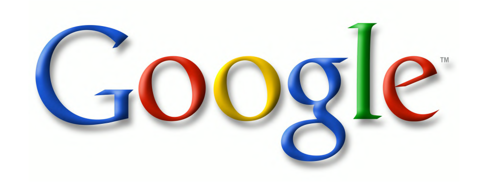








RECUEIL

DES

HISTORIENS

DES CROISADES.

LOIS.

TOME II.

ASSISES
DE
JÉRUSALEM
OU
RECUEIL DES OUVRAGES DE JURISPRUDENCE
COMPOSÉS PENDANT LE XIII[e] SIÈCLE
DANS LES ROYAUMES DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE

TOME II

ASSISES DE LA COUR DES BOURGEOIS

PUBLIÉES

PAR M. LE COMTE BEUGNOT
DE L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES



PARIS
IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLIII



INTRODUCTION

AUX

ASSISES DE LA COUR DES BOURGEOIS.

Il existait au sein de la société fondée en Orient par les Croisés une classe bourgeoise qui, à la faveur de ses lumières et de ses richesses, avait acquis une grande importance, et s'était même rapprochée de la classe noble beaucoup plus que la bourgeoisie d'Europe ne le put jamais faire. Les lois civiles et les institutions judiciaires de cette portion de la société latine sont désormais connues; mais tout ce qui se rapporte à son établissement et à son organisation politique est resté dans l'obscurité. Nos premiers efforts doivent donc être employés à dissiper cette incertitude.

Lorsqu'on examine les institutions municipales qui existent ou qui ont existé chez les différents peuples de l'Europe, on aperçoit sans peine qu'elles sont unies les unes aux autres par le lien d'une analogie à peu près complète. La forme varie souvent, le fond reste toujours le même, parce que ces institutions ont pour objet de veiller sur des intérêts qui, dans tous les temps et dans tous les pays, sont de même nature. Partout nous voyons les campagnes se subdiviser conformément à la situation des lieux, aux habitudes et aux intérêts des cultivateurs, et former des sortes de communes ou de paroisses, à l'administration desquelles les habitants prennent une part plus ou moins directe, selon l'esprit et la forme du gouvernement central. Il en est de même pour les villes. L'agglomération d'un grand nombre d'habitants sur un même point établit entre eux une multitude de relations et d'intérêts, à la surveillance et à la direction desquels il n'est pas possible qu'ils demeurent étrangers. L'influence du citoyen sur l'administration de la ville, ou du paysan sur celle de sa commune, sera très-faible dans un pays, plus forte dans un autre; partout elle existera, non pas en vertu de la concession gracieuse du souverain, mais par l'effet de la nécessité, ou pour mieux dire, du droit naturel, source véritable de toute institution municipale[1].

[1] « Le pouvoir municipal n'est pas une création de « la loi; il existe par la seule force des choses; il est, « parce qu'il ne peut pas ne pas être. » Henrion de Pansey, *du Pouvoir municipal*, c. VI.

On peut donc se dispenser de rechercher à quelle époque le système municipal a été fondé dans un pays, puisque ce serait vouloir imposer un commencement à ce qui n'a jamais cessé d'exister. Tracer l'histoire de ce principe de gouvernement, dire à quel moment et sous l'influence de quelles idées ou de quelle nécessité il a pris telle ou telle forme particulière, rechercher et honorer le nom des souverains qui, sur un objet aussi important, ont le mieux mérité de leurs sujets, voilà les limites où les recherches des historiens doivent être renfermées; la science intelligente ne portera pas plus loin ses efforts ni ses espérances. Cependant on a longtemps admis comme un fait incontestable, que les communes urbaines et rurales avaient été affranchies et régulièrement organisées en France par Louis le Gros, Philippe-Auguste et saint Louis, et en Allemagne par Henri V et Frédéric II; mais les historiens se sont laissé séduire par une apparence, et ont pris les développements donnés à certaines institutions pour l'établissement de ces institutions; erreur d'autant plus excusable, que les contemporains eux-mêmes n'ont pas toujours su s'en défendre, tant furent variées et profondes les modifications introduites pendant le XIIe et le XIIIe siècle dans les institutions et les coutumes municipales de l'Europe.

Vers le milieu du XIIe siècle, les effets politiques des Croisades commencèrent à se faire sentir dans cette contrée et plus particulièrement en France. Ces expéditions aventureuses, en agitant tous les esprits, en excitant toutes les imaginations, firent pénétrer dans une société régie par les lois inflexibles de la féodalité un besoin de changement et d'amélioration qu'elle n'avait jamais connu, et auquel prêtaient de nouvelles forces l'abolition graduelle mais jamais interrompue de l'esclavage, les progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, et le bien-être général qui en était la conséquence. Loin de faire obstacle à cette disposition des peuples, leurs chefs, qui participaient eux-mêmes aux idées nouvelles, cédèrent avec empressement à leur empire. On vit de toutes parts les institutions municipales s'étendre, se développer et prendre le caractère fixe et populaire dont la tyrannie féodale les avait en partie dépouillées. Les prérogatives communales, restées jusque-là incertaines et soumises aux caprices du seigneur ou de son représentant, furent écrites dans des chartes et placées sous la sauvegarde d'un serment solennel. De variables qu'ils étaient, les services et les redevances imposés aux villes ou aux villages devinrent précis; enfin des droits nouveaux très-étendus, trop étendus peut-être, furent conférés aux associations et aux communautés urbaines. Qu'à l'aspect de cette multitude de chartes, rédigées toutes dans la même forme et à peu près à la même époque, les historiens modernes aient cru qu'il était permis d'assigner une date fixe à la naissance du système municipal en France et en Allemagne, on le conçoit; mais reportons-nous au delà de l'époque où l'Europe fut saisie de cette ardeur salutaire de réformes politiques, et voyons s'il n'existait dans les villes et dans les campagnes aucun élément d'institutions municipales.

Cantonnée dans les campagnes, la féodalité n'étendit jamais complétement son pouvoir sur les cités. Les seigneurs élevèrent dans leurs villes des châteaux

et des donjons, afin de maintenir les habitants sous leur obéissance, et ces châteaux devinrent les chefs-lieux auxquels ressortissaient tous les fiefs de la seigneurie; de plus, ils inféodèrent les droits utiles qu'ils percevaient aux portes, sur les ponts, dans les marchés; mais les conquêtes de la féodalité n'allèrent pas au delà. Nulle part les citoyens ne furent assujettis à l'esclavage de la glèbe, à la dure condition des serfs de la campagne; nulle part les seigneurs ne se considérèrent comme propriétaires suzerains des immeubles situés dans l'intérieur des murs de leurs cités. Telle était l'énergie du droit conféré par le principe d'association aux habitants des villes, que les immunités dont ils jouissaient, rompant leurs barrières naturelles, se répandirent dans le cercle circonvoisin auquel le nom de *banlieue* était donné.

Si l'on veut déterminer à quel genre d'administration les villes se trouvaient soumises pendant le xe et le xie siècle, on est aussitôt arrêté par une variété excessive d'usages et d'institutions, obstacle qu'au surplus il était facile de prévoir. Les villes de l'Italie présentent l'image de véritables républiques, et la plus grande portion du pouvoir y appartient à la communauté turbulente des citoyens. Les cités impériales et provinciales de l'Allemagne ne jouissent pas d'une aussi grande indépendance; l'autorité du souverain s'y fait plus sentir; mais les marchands et les artisans, sans être encore organisés en corporations, exercent cependant sur le régime intérieur de la ville une influence qui ne saurait être contestée. Les traditions municipales animent toujours les cités du midi de la France, et les vieux débris de la curie romaine s'y laissent apercevoir. Ces variétés du système municipal étaient sans doute très-sensibles, car elles prenaient leur origine dans la situation particulière de chaque peuple; cependant il suffit de les considérer avec quelque attention pour reconnaître qu'elles se rattachaient à certains principes dont l'autorité était universellement reconnue. Ainsi il existait dans toutes les villes un magistrat dont le titre variait selon les pays, et qu'on appelait en France *vicomte*. Cet officier était le délégué et le représentant du souverain ou du seigneur; il administrait la justice, percevait les impôts, veillait à la sûreté publique, et en temps de guerre commandait militairement aux citoyens. Il serait devenu le chef absolu et unique de la ville, s'il n'eût été contenu par une juridiction bourgeoise dont les droits n'étaient nulle part clairement définis, mais qui possédait nécessairement les moyens de mettre obstacle aux abus de pouvoir du vicomte. La magistrature royale et la juridiction bourgeoise étaient donc, en Europe, les deux institutions sur lesquelles le système municipal reposait à cette époque. Ces principes ne se trouvaient en équilibre, il faut le reconnaître, à peu près nulle part. Dans certaines cités, l'autorité du magistrat prédominait, et la juridiction bourgeoise était sans force et quelquefois même confondue avec la juridiction seigneuriale; ailleurs, au contraire, la juridiction bourgeoise possédait la plus grande portion de l'autorité et gouvernait effectivement, en sorte que le vicomte, renfermé dans son donjon, semblait avoir pour mission unique de percevoir les droits dus au seigneur et de réprimer des révoltes par trop audacieuses. En une infinité de lieux, des institutions secondaires venaient se grouper autour des deux principales,

modifier leur action et accroître encore la diversité de formes que revêtaient les institutions municipales dans ces temps reculés.

Si quittant l'intérieur des cités, on porte ses regards sur les campagnes, vainement y chercherait-on quelque indice qui révélât l'existence d'une juridiction populaire. Le seigneur, ou plutôt son prévôt, gouverne sans obstacle comme sans responsabilité une population dont le sort est de travailler et de souffrir. Cependant, si nous parcourons les actes publics, les chartes, les formules de ce temps, nous voyons que la féodalité avait été impuissante à renverser une noble et vénérable institution qui portait en elle les éléments mêmes du système municipal, pour les répandre parmi les habitants de la campagne aussitôt que des jours moins sombres commenceraient à luire. Nous voulons parler de l'autorité dévolue tacitement aux sages, aux anciens d'un bourg, d'un village, d'une localité rurale.

Qu'on ne pense pas qu'il n'y eût dans la consécration de cette autorité rien autre chose qu'un hommage rendu à la vieillesse, à la vertu, à l'expérience, hommage que ces qualités arrachent même aux plus détestables gouvernements; il suffit d'étudier le caractère de cette autorité et de savoir qu'elle s'étendait jusqu'à déterminer et fixer la coutume, et par conséquent jusqu'à exercer une sorte de pouvoir législatif, pour rester persuadé qu'elle était une reconnaissance indirecte, peut-être inaperçue, mais positive, du droit qui appartient à toute communauté d'habitants de prendre part à l'administration de ses propres intérêts.

Ces observations suffisent pour donner une idée sommaire de la situation où se trouvait le régime municipal en Europe, lorsque la première Croisade fut entreprise, et pour montrer que si les franchises consacrées par ce mode d'administration n'existaient, à vrai dire, nulle part, le germe s'en trouvait partout.

Les historiens donnent habituellement le nom d'*armée* à cette foule de pèlerins qui en l'année 1097 abandonnèrent l'Europe, et guidés par les Godefroy, les Raymond, les Tancrède, les Bohémond, se précipitèrent sur l'Asie comme sur une proie dévolue à leur courage et à l'exaltation de leurs âmes; cependant cette multitude, composée de personnes de tout âge, de toute condition, de tout pays, et qu'une même pensée faisait mouvoir, offrait bien moins l'image d'une armée que celle d'une véritable émigration qui portait avec elle les idées, les mœurs, les usages et les souvenirs de la patrie[1]. Une armée représente toujours l'esprit et les intérêts du pays au milieu duquel elle a été recrutée; et la foule de guerriers qui en 1097 s'arrêtèrent sous les murs de Constantinople pour se reconnaître et se compter, offrait, dans un cadre restreint, l'image de l'Europe entière; car toute cette région avait contribué à la former. Si l'on dit que le génie français dominait au milieu d'elle, nous répondrons qu'il ne dominait pas moins dans la grande société européenne, et que sa prépondérance complète ici l'exactitude du

[1] *Non erat uspiam in tot provinciis, quot habet Occidens, domus otiosa vel una : cuique, juxta suam conditionem, familiaria suberant, circa quæ sollicitabantur negotia; dum hic paterfamilias, ibi filius, illuc vero tota domus ad migrandum se componeret.* Guillaume de Tyr, l. I, c. XVII.

tableau. Il importe cependant de noter les changements que le fait même de l'émigration avait introduits dans l'état social d'un grand nombre de Croisés. Il ne s'agit ici ni du clergé, ni de la noblesse, ni même de la bourgeoisie. Un prêtre, un gentilhomme, un bourgeois qui prenait la croix et marchait à la conquête des lieux saints, changeait d'idées et de vie, mais il restait dans son ancienne condition. Si les nécessités et les périls de la guerre confondaient souvent les rangs, au moment d'une halte ou aux jours de repos chacun savait retrouver le sien et s'y replacer; mais les habitants des campagnes qui formaient le gros de l'émigration, ce *comun pueple,* ainsi qu'ils sont nommés par les historiens, recueillaient, par le fait seul de leur enrôlement, des avantages sociaux qu'ils auraient longtemps attendus de la bonté de leurs maîtres, s'ils fussent restés dans leurs foyers.

Les seigneurs faisaient toujours précéder leur départ pour la Terre Sainte d'actes pieux, qui étaient destinés à attirer sur leur tête la protection divine au moment où ils allaient entrer dans une carrière semée d'obstacles et de dangers : ils donnaient aux églises des terres, des rentes, des sommes d'argent, et distribuaient à un grand nombre de leurs serfs le bienfait de la liberté. Est-il nécessaire d'ajouter que ceux d'entre ces derniers qu'ils emmenaient en Palestine et qui devaient combattre sous leurs ordres, à leurs côtés, les soutenir, les défendre et au besoin les venger, recevaient, avant tous les autres, la faveur d'un affranchissement. A vrai dire, cette générosité était forcée, car le servage, institution purement agricole, n'aurait pu se maintenir un seul instant dans les rangs d'une armée qui allait conquérir des pays lointains : le tumulte et les désordres inséparables des guerres d'invasion, le rapprochement qui s'opère, en dépit de la différence des conditions, entre des hommes exposés aux mêmes hasards, enfin la prépondérance du nombre auraient nécessairement brisé des fers qui ne devaient plus souiller les mains d'un soldat du Christ. On peut donc affirmer qu'il n'existait pas de serfs dans les armées des Croisés, et que la classe populaire s'y trouvait représentée, premièrement par des bourgeois dont la condition sociale n'avait rien de commun avec le servage, et ensuite par des habitants de la campagne, pourvus depuis longtemps de la liberté, ou qui en avaient reçu le bienfait à l'instant de leur départ, ou enfin qui s'en étaient emparés comme d'un droit inhérent au titre de Croisé.

La distinction profonde qui, en Europe, séparait l'habitant des villes de l'habitant des campagnes, le bourgeois du serf, disparut aussitôt que les uns et les autres se trouvèrent réunis sous les mêmes drapeaux; et l'histoire ne nous montre au-dessous des seigneurs, chefs de ces innombrables bandes de pèlerins, qu'une tourbe de guerriers animés des mêmes idées, remplis du même courage, mais également avides, grossiers et indisciplinés. Guillaume de Tyr raconte[1] que, peu avant le siége de Nicée, *la gent à pié,* irritée contre les chefs de l'armée, ne voulut plus leur obéir, et choisit pour général un soldat obscur nommé Godefroy Burel. « Tant monta, dit l'ancien traducteur « de cet historien[2], le courroux, que la gent à pié se corurent armer por corre

[1] L. I, c. xxv.

[2] T. I, p. 60, édit. de l'Académie des Inscriptions.



« sus as chevaliers, quar il voloient venchier la mort à lor freres.... Ce disoient « par grant outrage et par très grant desloiauté; et se cil ne se fussent ferus « ès tors, ils les eussent touz decoupez; li chevaliers se tindrent tuit quoiz, « jusques la gent à pié se fussent refroidiez. » A la prise de Tyr, en 1124, une vive contestation s'éleva entre le peuple de l'armée et les seigneurs : « Quant « la menue gent de l'ost entendirent que l'on parloit de pès, et que li meuble « de la vile seroient gueranti as Turs, si qu'il n'i auroient point de gaaing, « près ala qu'il n'en furent enragié, et disoient tout apertement que le baron « estoient traitor et avoient pris grant loiers por fere la pès.... Tant monterent « les paroles, qu'il dût avoir grant mellé entre les povres et les riches[1]. » Le prestige du rang, de la naissance, de la richesse n'existait plus; et les seigneurs furent souvent réduits à employer des prières ou de pieuses fraudes pour triompher de l'abattement ou pour calmer les fureurs de ces hommes naguère si humbles et si dociles.

Les événements militaires qui précédèrent la prise de Jérusalem ne nous arrêteront pas; nous dirons seulement que si les forces de l'armée chrétienne furent prodigieusement réduites par les combats, les maladies, les fatigues et les privations de tout genre, ainsi que par l'obligation où se trouvèrent les Croisés de laisser des garnisons à Antioche, à Édesse, à Laodicée, etc., il n'en est pas moins vrai que cette armée, quand elle pénétra dans les murs de la ville sainte, se composait des mêmes éléments qui avaient servi à la former, et que les chefs de la Croisade durent regarder comme leur premier devoir d'imposer un frein, une règle, une loi quelconque à ce *comun pueple,* dont l'indiscipline et les désordres avaient tant de fois mis en péril le succès de l'expédition. En effet, aussitôt après leur entrée dans la ville, ils pourvoient provisoirement au maintien de la sûreté publique, et sept jours après ils s'occupent de l'élection d'un roi et de l'organisation d'un gouvernement[2]. Ici viennent se placer les détails fournis par Philippe de Navarre et par Jean d'Ibelin sur ce sujet important.

Les chefs de la Croisade, lorsqu'ils déterminèrent les droits et les devoirs de la classe noble, ne s'écartèrent pas des principes reçus en Europe, et l'on devine aisément les motifs qui les firent agir de la sorte. La féodalité pouvait aisément s'adapter à tous les pays et à toutes les mœurs; car elle avait pour origine le droit du plus fort, et ce droit n'est malheureusement que trop bien compris dans tous les temps et chez tous les peuples. Ajoutons que les institutions musulmanes offraient avec celles de la féodalité une remarquable analogie : dans les unes comme dans les autres, même subordination hiérarchique parmi les chefs, mêmes obligations imposées aux habitants des campagnes[3], même esprit militaire dominant tout le système du gouvernement; en sorte que, n'eût été la différence de religion, les habitants de la Syrie et de la Palestine ne se seraient, pour ainsi dire, pas aperçus qu'ils venaient de

[1] T. I, p. 574, édit. de l'Académie des Inscriptions.

[2] Guillaume de Tyr, l. VIII, c. XXI.

[3] Le passage suivant, de Guillaume de Tyr, montre que la condition des cultivateurs était semblable en France et en Syrie. *Tota enim illa regio non nisi in præsidiis Turcos habet, paucos admodum, qui et præsidia tuentur, et rusticorum præstationes colligunt, dominis majoribus, quorum procuratores sunt, conservandas. Suburbana autem soli Christiani, Suriani et Armeni inhabitant, et agriculturæ operam dant et rura colunt.* (L. XVIII, c. XVIII.)

changer de maîtres. En supposant donc les chefs de la Croisade animés d'un esprit d'innovation qui assurément leur était étranger, ils se seraient empressés de refouler en eux-mêmes cette disposition, et de mettre à profit les avantages d'une conquête qui semblait peu facile à affermir.

L'établissement d'une classe bourgeoise chez les Latins présentait de plus sérieuses difficultés. Ici l'Europe n'offre pas d'exemple à suivre, ou elle en offre de si variés, de si contradictoires, que le choix doit paraître impossible. Existait-il, d'ailleurs, dans les rangs de l'armée chrétienne, les éléments d'une véritable bourgeoisie? Sans doute elle se composait d'hommes libres, sortis des villes et des campagnes de la France, de l'Allemagne et de l'Italie; mais ces hommes avaient perdu, pendant le cours d'une longue expédition militaire, les habitudes de la patrie, et étaient devenus des guerriers qu'animait le seul désir de combattre et de piller. Qu'est un bourgeois, sinon l'habitant d'une cité, dont la vie calme et régulière s'écoule dans les occupations de l'industrie ou du négoce? Or comment admettre qu'une semblable définition eût pu convenir à un seul des compagnons de Godefroy de Bouillon? La Palestine n'était pas une conquête si peu menacée que les vainqueurs pussent, le lendemain de leur triomphe, reprendre le cours habituel de leur vie; longtemps encore ils seront forcés de continuer leur dur métier de soldat, et ce n'est pas à eux qu'est réservée la mission de coloniser la Syrie et d'y rappeler l'industrie et le commerce. Quand le royaume de Jérusalem sera définitivement fondé, lorsque les périls du moment n'attireront plus toutes les pensées de ses chefs, et qu'il leur sera permis de songer et de pourvoir aux besoins de la colonisation, alors on verra affluer dans les ports de la Syrie une foule de commerçants, de marchands, d'ouvriers, de cultivateurs, à qui l'espoir de s'enrichir aura fait déserter leurs foyers; alors il existera une classe bourgeoise dans la société latine d'Orient, et la nécessité de lui assigner une place et de lui imposer des devoirs sera aussi facile à reconnaître qu'à satisfaire.

En proclamant, peu après leur entrée à Jérusalem, les principes féodaux qui soutenaient l'édifice européen, et en déclarant que ces principes serviraient de base au gouvernement qu'ils élevaient, les Croisés firent une chose naturelle, sage, et conforme à la situation où ils se trouvaient placés. Croire qu'ils allèrent au delà, et que, politiques profonds et rassis, ils fondèrent des institutions municipales supérieures à toutes celles qui existaient en Europe, c'est supposer, dans des guerriers généralement peu éclairés, et qu'entouraient encore des périls de tout genre, la portée de vues, la prévoyance et la tranquillité d'esprit qui ont fourni à un très-petit nombre de législateurs les moyens de deviner l'avenir.

Le récit de Jean d'Ibelin n'est pas aussi contraire aux idées qui viennent d'être exposées qu'on pourrait le penser. Voici en quels termes l'illustre jurisconsulte raconte dans son deuxième chapitre les circonstances de l'établissement d'une cour de bourgeoisie à Jérusalem.

« Le duc Godefroi establi deus cours seculiers : l'une, la Haute Court, de « quoi il fut gouverneor et justisier; et l'autre, la Court de la Borgesie, à la « quel il establi un home en son leuc à estre gouverneor et justisier, lequel

« est appelé visconte. Et establi à estre juges..... de la Court de la Borgesie, « borgeis de la cité, des plus loiaus et des plus sages qui en la cité fucent. Et « lor fist jurer le seirement que les jurés de la Court de la Borgesie jurent, « lequel est devizé el Livre des Assises de la Court de la Borgesie. Et establi « que lui et ses homes et leur fiés et toz chevaliers fucent menés par la Haute « Court, et que les autres gens qu'il ne vodreit qui ne fucent menés par la « Haute Court, fucent menés par la Court de la Borgesie; et que totes borgesies « fucent menées et determineez par la Court de la Borgesie; que les plais des « borgesies ne peuvent ni ne doivent estre plaideés ni jugiés que en la Court « de la Borgesie..... Et establi que en totes les cités et en toz les autres leus « dou roiaume, où il averoit justise, eust visconte et jurés et court de borgesie, « por le peuple gouverner, maintenir, mener et juger et justisier par les « assises et les usages qui lors furent establi à tenir et à user en la Court de « la Borgesie. »

Ailleurs Ibelin n'est pas aussi affirmatif, et il attribue la fondation de la Cour des Bourgeois non plus à Godefroy seul, mais à ce prince et à ses successeurs. « Après que le duc Godefroi, dit-il[1], et les autres qui après lui furent « seignors et rois dou dit roiaume, orent les assises et les usages establis et « les deus dites cours, si come il est avant dit. » Parlant, dans le chapitre XXIV, de la compétence de la cour bourgeoise, il dit[2] : « Car ceste franchise ont an-« cienement les seignors dou reiaume de Jerusalem doné as borgeis, par la « volenté et l'otroi et le conseill de leur homes; et depuis l'ont adès ensi les « seignors dou dit reiaume tenu et maintenu, et les borgeis uzé. »

Cette contradiction n'est qu'apparente, et la vérité se fait jour du milieu de ces assertions presque opposées. Nous pensons que Godefroy de Bouillon et ses compagnons d'armes créèrent une institution qui n'était pas la Cour des Bourgeois, mais qui plus tard le devint. Pourrait-on comprendre que ces fondateurs d'un nouveau royaume féodal eussent complétement négligé de pourvoir au maintien de l'ordre dans les rangs de la classe populaire, de cette portion de l'armée qui avait tant de fois fait éclater son mépris de toute autorité? Que Godefroy n'ait pas créé une juridiction composée des *borgeis de la cité les plus loiaus et les plus sages qui en la cité fucent,* cela se conçoit sans peine, puisqu'en mettant à part les Syriens, dont il n'est point ici question, on n'aperçoit dans Jérusalem que des soldats chrétiens qui, après quelques jours de répit, vont se précipiter de nouveau dans tous les hasards de la guerre. Mais il serait difficile d'expliquer pourquoi Godefroy n'aurait pas confié à un magistrat et à un tribunal le soin de veiller au maintien du bon ordre dans l'intérieur de la cité, à la répression des crimes et des délits commis par les gens du peuple, et à la décision des procès qui naîtraient parmi eux. Comme ces attributions ne pouvaient être déférées à la cour des nobles, juridiction supérieure, fondée dans le but unique de maintenir intacts les principes féodaux, et qui ne devait apparaître que dans des cas rares, il est évident que l'armée chrétienne, se trouvant abandonnée à ses instincts, aurait donné le spectacle de la plus effroyable anarchie. Ce danger devait être prévenu, et

[1] C. IV, p. 25. [2] P. 47.

il le fut. Godefroy institua un magistrat nommé *vicomte*, tel qu'il en existait dans presque toutes les grandes villes d'Europe, et qui réunissait aux fonctions administratives et de police celles de juge. Le principe du jugement des pairs exerçait une haute influence sur l'esprit des seigneurs féodaux : il fut donc décidé que le vicomte, quand il rendrait la justice, serait tenu de prendre l'avis de quelques personnes de même condition que les parties, c'est-à-dire appartenant à la classe populaire. Nous ne pensons pas que Godefroy de Bouillon ait fait plus ni moins; car au delà comme en deçà de ce que nous venons d'indiquer se trouve l'impossible.

L'établissement d'une haute cour et d'une cour inférieure ou bourgeoise dans toute seigneurie était tellement conforme à l'esprit des institutions de l'Europe, que quinze ans après la fondation du royaume de Jérusalem, en 1114, Baudouin III, comte de Hainaut, donnant une charte aux habitants de Valenciennes, fonda dans cette ville deux juridictions absolument semblables à celles que Godefroy avait établies dans la capitale de ses États[1]; or comme il n'est pas possible de supposer que Baudouin ait été chercher des exemples en Syrie, il faut dire que, sur ce point, Godefroy suivit les usages reçus en Europe, et qu'il ne lui était guère possible d'agir différemment.

Il est une autre assertion d'Ibelin qui ne mérite pas moins d'être examinée. Cet auteur affirme que Godefroy promulgua un code d'assises bourgeoises. « Il « ne fit mie, dit-il[2], establir les assises et usages des deus cours semblans en « totes choses, por ce que les haus homes et ciaus qui sont tenus au seignor de « fei, et le seignor à eaus, et lor fiés et chevaliers, ne doivent pas estre ensi « menés come borgeis et borgesie, ne gens de basse main come chevaliers. » Lorsqu'il donne la description des volumes où étaient renfermées les lois de Godefroy, il a soin de dire que les assises de chaque cour se trouvaient dans un volume séparé. « Lesqueles assises, usages, costumes, estoient escrites « chascune par soi de grant letres tornées, et la premiere letre dou commence« ment estoit enluminée d'or, et totes les rubriches estoient escrites, chascune « par soi, vermeilles; et si estoient aussi bien les unes et les autres assises, « des borgeis come de la Haute Court; et en chascune chartre avoit le « sceau et le seignau dou rei et dou patriarche, aussi et dou visconte de Jeru« salem[3]. »

Ces détails, qui portent si visiblement les signes d'une scrupuleuse exactitude, sont-ils en contradiction avec l'ordre naturel des choses, et devons-nous les repousser comme le fruit d'une erreur traditionnelle? En examinant cette question, nous compléterons ce que nous avons dit, dans l'Introduction du premier volume, sur la part qui revient à Godefroy de Bouillon dans la rédaction des Assises de la Haute Cour.

D'après ce que vient de déclarer Jean d'Ibelin, les Assises étaient contenues dans deux volumes, divisés l'un et l'autre en chapitres précédés de titres ou sommaires. A ces signes il faut reconnaître, non pas des recueils de chartes ou de pièces détachées, mais des ouvrages composés méthodiquement, l'un

[1] *Milites debent tractari per dominum suum et per leges curiæ superioris; burgenses vero per scabinos pacis judicari tenebuntur.* Jacques de Guyse, *Hist. de Hainaut*, t. XI, p. 292, édit. de 1831. — [2] C. II, p. 23. — [3] C. IV, p. 25.

sur la législation des nobles, l'autre sur celle des bourgeois. Tel est le caractère qu'Ibelin attribue toujours aux deux livres d'assises dont il parle. Faut-il penser que Godefroy et ses compagnons rédigèrent ou firent rédiger de véritables traités de jurisprudence? une telle opinion ne saurait être soutenue, car elle est repoussée par Ibelin lui-même, qui affirme que les assises et les usages furent établis par « Godefroi et les autres qui après lui furent seignors « et rois dou dit roiaume[1]. » Ailleurs[2] il s'exprime ainsi : « Vos avés oy des- « sus les assises et les usages dou reiaume de Jerusalem, lesquels comensa « premierement Godefrei de Buillon. » D'où il suit que ces deux volumes de lois étaient une œuvre collective, et que cependant Godefroy passait pour en être l'auteur, sinon unique, au moins principal, parce qu'il l'avait commencée. Rien, dans une semblable manière de penser, n'est contraire à l'histoire. Ce prince publia deux chartes, l'une qui fixait les droits et les devoirs des seigneurs, l'autre qui établissait la vicomté de Jérusalem, prescrivait des mesures d'ordre et de police, et contenait sans doute quelques dispositions civiles et pénales à l'usage des bourgeois. Plus tard des assises nouvelles furent rendues par les rois ses successeurs et réunies aux siennes. Le nombre de ces actes augmentant progressivement, l'idée de les coordonner les uns avec les autres et d'en former deux codes véritables se sera offerte à l'esprit de quelque prince, et aura été réalisée. Que les chartes de Godefroy, monuments glorieux et vénérables aux yeux des Latins, aient reflété une partie de leur éclat sur les ouvrages auxquels ils servaient d'introduction; que le nom de *Lettres du Sépulcre*, qui convenait si bien à des actes détachés et si peu à des codes méthodiques, ait été étendu des uns aux autres, il n'y a rien là qui doive surprendre, rien qui ne soit arrivé ailleurs à peu près de la même manière.

S'il nous était permis d'émettre ici une assertion qui ne repose, nous devons l'avouer, que sur de simples présomptions, nous dirions qu'Amaury I, prince profondément versé dans la connaissance de la législation d'outre-mer, et dont les lois eurent une si grande influence sur la constitution politique du royaume de Jérusalem, entreprit une révision des anciennes assises, que son fils Baudouin IV termina; ses lumières et la direction de son esprit durent aplanir pour lui les difficultés d'un pareil travail. Cette opinion est d'autant plus fondée, qu'on lit les mots suivants dans la formule du serment des rois de Jérusalem : « Et les Assises dou roiaume et dou rei Amauri et dou rei Bau- « doyn son fiz, et les ancienes costumes et assises dou roiaume de Jerusalem « garderai[3]. » Or l'idée qu'un prince du nom d'*Amaury* avait promulgué un nouveau code d'assises se perpétua dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre; mais à partir du XIV[e] siècle, cette tradition, se détournant de sa source véritable, attribua ce mérite à Amaury II, ce qui a induit en erreur plusieurs écrivains modernes. Telle est l'interprétation que nous donnons des faits rapportés par Ibelin. En la présentant, nous ne croyons nous éloigner ni du texte de cet auteur, ni des règles de la critique historique.

Selon le même jurisconsulte, les Syriens qui habitaient Jérusalem vinrent

[1] C. IV, p. 25. — [2] C. LXXIII, p. 428. — [3] T. I, p. 30.

demander à Godefroy la faveur de rester en possession de leurs lois et de leurs anciennes institutions judiciaires, faveur qui leur fut accordée; en sorte qu'il y eut dans la ville, et presqu'en regard de la cour du vicomte, la juridiction du *reïs*, tribunal syrien, auquel le législateur conféra tous les droits de la justice ordinaire, hormis de prononcer au grand criminel, parce que ce droit, attribut de la souveraineté, ne pouvait être délégué à des étrangers. Sur ce point aucun doute n'est permis; et lors même que l'autorité d'Ibelin manquerait, nous n'en affirmerions pas moins que l'un des premiers actes qui suivirent la conquête dut avoir pour but de rassurer les habitants du pays, et de leur montrer que les Latins voulaient les faire jouir d'une liberté au moins égale à celle qu'ils possédaient sous la domination des Sarrasins. Agir différemment eût été négliger les conseils de la plus vulgaire prudence, et se créer à plaisir des embarras ou des dangers.

Cependant les faits rapportés par Ibelin et l'explication que nous en avons donnée dans l'Introduction du premier volume ont été, de la part d'un savant écrivain dont l'opinion a beaucoup de poids[1], l'objet, non pas seulement d'une critique plus ou moins sévère, mais d'une dénégation positive; en sorte que si cette nouvelle manière de voir était adoptée, il faudrait regarder comme autant d'erreurs accréditées par une tradition sans fondement tous les faits que nous venons d'exposer, et qui depuis si longtemps ont pris place dans l'histoire. Nous croyons qu'avant de poursuivre le cours de nos recherches sur la législation des bourgeois d'outre-mer, il importe de montrer que la base en est solide, et que nous ne bâtissons pas un système sur de pures illusions. Nous allons donc examiner chacune des objections opposées au récit du comte de Jaffa; car ce docte personnage est seul en cause, et nous n'acceptons ici d'autre rôle que celui d'interprète fidèle de ses pensées.

« Il ne faut point prendre à la lettre quelques phrases de Jean d'Ibelin, c'est-« à-dire d'un jurisconsulte écrivant cent cinquante ans après l'événement qu'il « raconte[2]. »

Ces *quelques phrases* ne forment pas moins de quatre chapitres[3] où se trouvent réunis les détails les plus clairs, les plus précis, les plus minutieux qu'un historien puisse fournir. Jean d'Ibelin est-il le seul jurisconsulte d'Orient qui ait transmis à la postérité le souvenir de ces faits? Sans parler de l'auteur de la Clef des Assises, qui reproduit le texte d'Ibelin, nous dirons que Philippe de Navarre, écrivain antérieur au comte de Jaffa, rapporte les mêmes circonstances, presque dans les mêmes termes, et appuie son récit sur des témoignages dont l'authenticité est incontestable. Après avoir donné les détails semblables à ceux que l'on retrouve dans le Livre d'Ibelin, il ajoute[4] : « Et tout ce ais-je oï retraire à plusours qui ce virent et sorent ains que la « lettre fust perdue, et as plusors autres qui bien le savoient : par aucuns de « ceaus qui les lettres garderent en aucun temps; et tout ce fu perdu, quant « Saladin prist Jerusalem, ne onques puis n'i ot escrite assise ne us ne cos-« tume, par acort, ne en garde. »

[1] P. Paris, *Journal des Savants*, année 1841, p. 291.
[2] *Ibid.* p. 299, 301.
[3] C. I, II, III, IV.
[4] C. XLVII, p. 522.

Les Lettres du Sépulcre, quelles que fussent la forme et l'époque véritable de leur rédaction, devaient témoigner de la part plus ou moins grande que Godefroy et ses compagnons d'armes avaient prise à cette rédaction, soit en donnant le texte même des assises de ce prince, soit en fournissant des attestations contemporaines et d'une autorité irrésistible; or voici un écrivain qui assure avoir entendu dire aux personnes à la vigilance desquelles la garde de ces livres avait été remise, qu'ils contenaient les « premieres assises « faites au conquest de la terre, » revisées ensuite selon le besoin des temps. Si des assertions aussi claires, aussi positives peuvent être infirmées par de simples raisonnements, il faut se résoudre à changer toutes les conditions de la certitude historique, et ne plus considérer les annales des peuples que comme un thème offert aux jeux de l'imagination.

« Godefroi de Bouillon régna moins de onze mois; ce court espace de « temps fut sillonné par des expéditions guerrières, par plusieurs démêlés avec « le prince d'Antioche. Est-ce dans les rares intervalles de liberté laissés par « tant de soucis politiques qu'il aura pu entreprendre une innovation aussi « peu compatible avec les nécessités du temps, avec les idées et les préven- « tions de tous les barons venus, comme lui, de France, d'Allemagne et d'I- « talie [1] ? »

Godefroy, ou pour mieux dire, les fondateurs du royaume de Jérusalem, firent une innovation grave aux usages reçus en Europe, quand ils se décidèrent à mettre en écrit les principes fondamentaux du droit féodal et du droit coutumier; mais devaient-ils, pouvaient-ils faire autrement? Ils affluent, de tous les points de l'Europe, en Orient, non pas pour y exécuter quelque coup de main heureux, mais pour fonder au milieu des possessions de l'Islamisme une société nouvelle, un empire chrétien; et arrivés au terme de ce long et merveilleux pèlerinage, ils ne comprendraient pas que l'unique moyen d'empêcher le désordre, les violences, l'anarchie de s'établir au milieu d'eux, et les fruits de la conquête de se perdre misérablement, est de pourvoir au plus vite par des lois, incomplètes sans doute, mais suffisantes pour les besoins du moment, à ce que réclame un État naissant, dont les premiers jours sont déjà menacés par tant d'ennemis au dedans et au dehors. Nous le déclarons, il nous est impossible de croire que des princes, des guerriers qui triomphèrent dans la plus périlleuse de toutes les expéditions militaires, à la fois par leur courage et par leur prudence, fussent devenus, le lendemain de la victoire, les plus imprévoyants de tous les hommes.

Quant à l'objection puisée dans les soucis politiques qui assiégèrent Godefroy aussitôt après son élection, nous dirons que de toutes ces préoccupations, la plus grave à ses yeux, celle qui devait passer bien avant ses démêlés avec le prince d'Antioche, était certainement de pourvoir à l'organisation de son royaume; entreprise laborieuse et nouvelle, mais dont les difficultés principales disparaissaient devant l'invariabilité des principes féodaux.

« Pour admettre que le roi de Jérusalem ait pu rédiger un code de lois,

[1] P. Paris, *Journal des Savants*, année 1841, p. 301.

« il faut oublier que, durant le XI[e] siècle et le XII[e], le principe de la souve-« raineté était essentiellement confiné dans l'assemblée des grands tenanciers, « présidée par le roi. De cette réunion des grands tenanciers émanait une « autre puissance : le pouvoir de chaque baron sur le client dont il recevait « l'hommage[1]. »

Ces principes étaient reçus en Europe; mais le seront-ils dans le royaume de Jérusalem? Convient-il de les modifier, en resserrant ou en relâchant les liens de la hiérarchie féodale? Ce sont là des questions qui durent préoccuper les barons chrétiens dès l'instant qu'ils songèrent à fonder en Asie un gouvernement régulier; et comme en effet le droit de les résoudre appartenait, non pas à Godefroy seul, mais à l'assemblée des grands tenanciers, Ibelin a soin de dire que le roi se conduisit en cette circonstance « par le conseill des princes et des barons, et des plus sages homes que il « lors pot aveir[2]; » car pour des tenanciers, il n'y en avait pas encore dans le royaume de Jérusalem, où l'on ne voyait au premier rang que des chefs d'armée qui venaient de décerner le sceptre et la couronne au plus sage d'entre eux. Non, Godefroy n'imposa point sa volonté à ses nouveaux sujets, hier encore ses égaux; il réunit en parlement, d'après les usages de l'Europe et selon son véritable intérêt, le patriarche, représentant du clergé latin, les chefs de l'armée et quelques hommes éclairés. Ce fut cette grave assemblée qui reçut la mission, non pas de délibérer un volumineux code de lois, mais de jeter en toute liberté les fondements de la constitution du royaume de Jérusalem. Fidèle à son mandat, elle adopta des principes politiques sur lesquels la féodalité reposait dans les principaux États de l'Europe, et consigna cette adoption dans un acte solennel qui devint la grande charte des colonies chrétiennes.

« Comment ne voyons-nous pas une seule fois les plaideurs invoquer contre « la sentence qui les condamne l'esprit ou la lettre de cette espèce de charte « constitutionnelle? *Assise*, lisons-nous dans la Clef des Assises, *est toutes choses « que l'on a vue user et accoustumer et delivrer en cour du roiaume de Jerusalem et « de Chypre*. Si les légistes d'outre-mer avaient eu la pensée d'une loi antérieure « aux jugements de la cour, n'auraient-ils pas, au lieu de cette définition, dit « que les Assises étaient la collection des jugements rendus en conformité de « l'ancienne loi, dont le texte avait été perdu[3]? »

Nous n'entendons pas les plaideurs invoquer la lettre des anciennes Assises, par la raison toute simple que ces Assises ayant péri en 1187, on ne pouvait plus les alléguer au milieu du XIII[e] siècle, époque où florissaient les jurisconsultes dont les écrits sont entre nos mains. Alors que la loi écrite avait péri et que la jurisprudence régnait seule, on attribuait à cette dernière toute la puissance de la loi; on la regardait, ainsi que le dit Ibelin[4], comme *une maniere de loi*. La définition de l'auteur de la Clef des Assises représente donc avec beaucoup d'exactitude cet état de choses où le juge supplée le législateur, où la coutume remplace la loi écrite. Faut-il en conclure que les

[1] P. Paris, *Journal des Savants*, année 1841, p. 301.
[2] C. I, p. 22.
[3] P. Paris, *loc. cit.* p. 302.
[4] C. LXI, p. 182.

légistes n'avaient pas l'idée d'une loi antérieure? Assurément cette conséquence ne pourrait s'appliquer ni à Philippe de Navarre, ni à Jean d'Ibelin, ni à l'auteur de la Clef des Assises, qui tous parlent des Lettres du Sépulcre et en déplorent la perte.

Quant à l'esprit des vieilles Assises, il suffit de rappeler que les efforts de ces jurisconsultes n'ont pas d'autre but que de le retrouver et de le mettre en lumière. Quelle n'est pas la joie de ces hommes, si savants et si habiles, quand après avoir longtemps travaillé à dégager un principe de tous les nuages qui l'obscurcissaient et à le ramener à sa pureté primitive, ils peuvent s'écrier, comme Ibelin : « Il y a une preupre assise de ce[1] ! » Leur continuelle occupation est de fonder dans les cours de justice l'empire, non pas seulement de ce qui est bon, juste, équitable, mais de ce qui est conforme aux vieux usages du royaume. La gloire de l'école de jurisprudence d'outre-mer est d'avoir compris et développé cette pensée profonde qui ne cessa de l'animer, à savoir que pour soutenir les débris chancelants de la puissance chrétienne en Orient, il fallait ramener les institutions féodales à leur caractère primitif. Certes on aurait étrangement surpris les chefs de cette brillante association, dépositaire fidèle du génie de la féodalité, si on leur eût dit qu'ils dépensaient leur science et leurs veilles à poursuivre une chimère.

« Godefroi aura fait écrire un Livre des fiefs ou des jours d'assises (*Dooms-* « *day-book*) dans lequel le nom des feudataires de la principauté de Jérusalem « aura été tracé, les limites de chaque fief et les conditions du service indi- « quées. Ce registre fut précisément ce qu'on appela les Lettres du Sépulcre, « base des Assises de la Haute Cour[2]. »

Il existait certainement un état général des fiefs du royaume de Jérusalem; mais cet état, qui servait de titre au souverain pour les réquisitions de service militaire qu'il adressait à ses vassaux, et dont le contenu donnait souvent lieu à des contestations, fut confié à la garde, non pas des chanoines du Saint Sépulcre, mais d'une administration spéciale, nommée la *Secrete du roi*, ainsi qu'on en trouve la preuve dans les écrits des jurisconsultes de la Haute Cour, et plus particulièrement dans le Livre au Roi[3]. Un document de ce genre devait être et était en effet à la disposition de tout le monde, et Jean d'Ibelin l'a placé à la fin de son livre, au milieu de plusieurs autres pièces relatives au régime intérieur du royaume de Jérusalem. Ainsi ce jurisconsulte, si éclairé, si habile à distinguer la vérité de l'erreur, ne se serait pas aperçu que ces fameuses Lettres du Sépulcre, objet de tant et de si profondes conjectures, et dont il venait de donner lui-même la description matérielle, n'étaient autre chose que les chapitres CCLXXI et CCLXXII de son ouvrage.

Si les Lettres du Sépulcre n'étaient en définitive qu'un simple livre des fiefs, il faut en conclure qu'elles ne contenaient aucune disposition relative à la classe populaire ou bourgeoise. En l'absence de tout témoignage historique, il ne serait pas permis, nous le répétons, de supposer dans le législateur une telle incurie, un semblable oubli de ses devoirs et de ses intérêts.

[1] C. CXII, p. 184. — [2] P. Paris, *Journal des Savants*, année 1841, p. 302. — [3] T. I, p. 227, 550, 613, 614.

« Supposez, d'après le texte de Jean d'Ibelin, que le coffre du Saint Sépulcre « ait renfermé le code des lois du royaume, toute la sagacité du monde ne « permettra plus de rien comprendre aux formalités dont on entourait sa com- « munication[1]. »

Nous avons expliqué, dans l'Introduction du premier volume, les motifs qui portèrent les Croisés à agir d'une manière si peu conforme aux règles ordinaires. Placés entre deux écueils : de ne point donner de lois au royaume de Jérusalem, ou d'en rédiger qui, le lendemain de leur promulgation, seraient tombées dans le domaine de la publicité et de la critique, ils prirent le moyen terme que l'histoire atteste. Croit-on que l'exemple d'une pareille politique ne se retrouve nulle part ailleurs? Voyez ce qui se passait à Rome. Les pontifes et les patriciens introduisirent des actions et des formules symboliques qui avaient rapport aux dispositions de la loi des XII Tables, et qu'il était nécessaire d'observer quand on voulait intenter une demande. Ces formules étaient donc, pour ainsi parler, la clef du droit, et il y avait avantage pour la société à ce qu'elles fussent connues de chaque citoyen. Cependant le collége des pontifes et les patriciens se réservèrent, pendant un long espace de temps, la connaissance exclusive de cette science, qu'ils s'attachaient à entourer d'un profond mystère[2]. Les seigneurs d'outre-mer n'agirent pas différemment; et quand les Lettres du Sépulcre furent anéanties, comme ils n'avaient plus de gouvernement nouveau à organiser, et que la jurisprudence, dont le dépôt était confié aux plus doctes d'entre eux, pouvait vivre de ses propres forces, ils se gardèrent de procéder à une seconde rédaction des Assises. Ici vient se placer naturellement le refus fait par Raoul de Tibériade au roi Amaury II de composer un nouveau code de lois[3], refus digne d'attention, et dans les motifs duquel le savant critique dont nous examinons les objections trouvera une explication lumineuse des faits qui lui semblent inadmissibles.

Si toute la sagacité du monde ne permet pas de comprendre que des législateurs, après avoir rédigé un code de lois, s'empressent de le dérober aux regards des profanes, à plus forte raison ne permettra-t-elle pas d'admettre un fait plus extraordinaire et qui est rapporté dans la préface des Assises de la Haute Cour, à savoir que les seigneurs de Chypre renouvelèrent, en 1368, pour le livre du comte de Jaffa, tout ce qui avait été fait précédemment pour les Lettres du Sépulcre, l'enfermèrent dans le trésor de la cathédrale de Nicosie, en rendirent la communication aussi difficile, et suivirent fidèlement l'ancienne tradition : ce fait ne saurait être contesté, car nous en possédons le procès-verbal. Cacher un code de lois, c'est-à-dire une œuvre destinée par sa nature à jouir de la publicité la plus étendue, est un acte contraire à l'ordre des idées; mais si nous pouvions arguer de faux tout ce qui, dans l'histoire, s'éloigne de notre manière de voir et de juger, tout ce qui blesse nos usages, notre raison ou nos préjugés, que resterait-il des annales du monde? Le scepticisme est une arme puissante, à l'aide de laquelle on peut

[1] P. Paris, *Journal des Savants*, année 1841, p. 304.

[2] *Omnium autem harum et interpretandi scientia et actiones apud collegium pontificum erant.* Digest. l. I, t. II, l. 6.

[3] *Livre de Philippe de Navarre*, c. XLVII, p. 523.

opérer de grands changements dans l'histoire : la facilité de s'en servir est sans doute la cause de l'abus que l'on en a fait.

Après avoir montré qu'il n'existe aucun motif pour révoquer en doute l'authenticité des circonstances rapportées par Philippe de Navarre et par Jean d'Ibelin, et adoptées, on peut le dire, par tous les jurisconsultes de Syrie et de Chypre, desquelles il résulte que Godefroy de Bouillon et les chefs de la première Croisade jetèrent les fondements de la législation d'outre-mer, nous allons reprendre l'histoire du développement des institutions municipales chez les Latins d'Orient.

Le siége d'Archas ayant été levé, les Croisés marchèrent droit sur Jérusalem, négligeant toutes les places fortes qu'ils trouvaient sur leur passage. On peut donc dire qu'au moment de l'élection de Godefroy le royaume de Jérusalem ne se composait que de la cité de ce nom et d'une vingtaine de villes ou bourgs du voisinage. La première pensée de ce prince fut de prendre possession du pays de Naplouse et de l'ancien territoire de Gabaon, et il chargea de cette expédition Tancrède, le comte de Flandre et Eustache de Boulogne; mais le bruit qu'une armée égyptienne, sous les ordres du vizir Afdal, s'avançait vers Gaza, rappela les Croisés au soin de leur propre défense. La belle victoire d'Ascalon affermit le royaume naissant de Jérusalem, qui put dès lors s'étendre avec liberté. Tancrède entra dans la Galilée et s'empara de Tibériade et de plusieurs autres villes voisines du Jourdain. Godefroy porta ses armes au delà du Liban et jusque sous les murs de Damas; et lorsqu'il mourut, le 17 juillet 1100, il avait jeté les bases et posé les limites véritables du royaume de Jérusalem : ses successeurs n'eurent plus qu'à compléter son ouvrage.

Baudouin I contribua beaucoup à l'affermissement de la puissance des Latins en Orient, soit en faisant passer sous son empire des provinces fertiles et peuplées, soit en établissant, par la conquête d'un grand nombre de cités maritimes, des relations directes et régulières avec l'Europe. Ses fréquentes expéditions au delà du Jourdain et de la mer Morte, la construction de la forteresse de Montréal dans la troisième Arabie, nommée par les Latins Syrie Sobal, et de plusieurs châteaux dans le Liban, dans la Galilée et sur toutes les avenues qui pouvaient conduire à Jérusalem; la prise d'Arsur, de Césarée, de Ptolémaïs, de Tripoli, de Giblet, de Beyrouth et de Sidon, dénotent dans ce prince, qui pendant un règne de dix-huit ans ne déposa jamais l'épée, une connaissance profonde des besoins du royaume de Jérusalem. Sous le règne de son successeur, Baudouin II, les Chrétiens s'emparèrent, en 1125, de Tyr; dès lors toutes les villes du littoral de la Syrie, depuis Laodicée jusqu'à Jaffa, leur appartinrent, et l'empire des Latins put être regardé comme un établissement définitif auquel ne manquait nul élément de prospérité ni de force. Nous nous arrêterons à cette époque pour déterminer les changements qui, pendant le cours de ces vingt-cinq années, s'étaient opérés au milieu de la société latine.

Dès que la nouvelle de la prise de Jérusalem se fut répandue en Europe, un enthousiasme voisin du délire s'empara de tous les esprits. Trois armées, fournies par la Lombardie, l'Allemagne et la France, s'ébranlèrent et se

mirent en marche pour la Palestine, qui désormais semblait une terre ouverte à la piété comme aux rêves d'ambition ou de fortune de chacun. Ces trois armées, dont nous éviterons de rappeler le triste sort, différaient essentiellement des bandes qui avaient formé la première Croisade : et dans cette différence existe, à vrai dire, la cause de leurs désastres; elles ne se composaient pas uniquement de guerriers, elles traînaient à leur suite des moines, des femmes, des vieillards, des enfants, une foule de peuple sans armes, c'est-à-dire de gens qui transportaient leurs foyers en Syrie, de futurs colons: telle fut la cause de leurs malheurs. On voit donc que l'idée d'aller chercher une vie nouvelle sous le ciel de l'Asie s'offrit à l'esprit d'une multitude de personnes en Europe, dès que le succès de la première expédition y fut connu. L'état politique de cette contrée au XIe siècle, l'empire des idées religieuses, et le renom de richesse qui décorait encore l'Orient, sont des motifs qui suffisent pour expliquer l'empressement d'un si grand nombre de gens, de toute condition et de tout âge, à déserter leur patrie. Lorsque les ports du littoral de la Syrie furent ouverts aux Européens, l'émigration, d'irrégulière et périlleuse qu'elle était, devint facile et sans dangers. A certaines époques déterminées, les flottes des Génois, des Vénitiens, des Pisans, des Marseillais débarquaient à Acre, à Tyr, à Sidon, à Jaffa, à Césarée, non pas seulement d'illustres seigneurs ou de pieux pèlerins, mais des marchands, des artisans, des gens de métier, des cultivateurs, et même, il faut le dire, une foule de vagabonds qui venaient dépenser dans le nouveau royaume chrétien l'argent que leur fausse piété avait obtenu en Europe. L'affluence prodigieuse des gens de cette classe peut seule rendre compte d'un fait surprenant qui se reproduisit plusieurs fois durant le cours des guerres saintes, à savoir que les Latins expulsèrent des villes dont ils s'étaient emparés toute la population indigène. Cet acte, plus rigoureux en apparence qu'en réalité, puisque souvent les habitants stipulaient eux-mêmes comme une faveur la liberté de se retirer, eut lieu après la prise d'Arsur, de Giblet, de Tyr, d'Acre, etc.[1] Si les Latins n'avaient pas été assurés de pouvoir remplacer immédiatement la population qui abandonnait ses foyers, eussent-ils consenti à ce que des cités florissantes perdissent tout à coup leurs éléments de prospérité et de vie? L'émigration européenne repeuplait ces villes, que le roi ou les seigneurs plaçaient ensuite sous l'autorité et la garde d'un vicomte, et au sein desquelles se formaient des communautés d'habitants qui alors ne portaient pas encore le nom de *bourgeois*, mais qui étaient déjà en jouissance de droits politiques et civils assez étendus. Soumettre à une humble et dure condition ces pèlerins enrichis par les aumônes de l'Europe, qui, à peine arrivés en Syrie, achetaient des maisons, des terres, des esclaves, menaient bonne et large vie, et se regardaient comme *les princes de la terre*[2], était une chose impraticable; aussi

[1] Guillaume de Tyr, l. X, c. XVII; l. XI, c. XXVII.

[2] *Ex omni natione, tribu et lingua, post Terræ Sanctæ liberationem, Christi fideles Sepulchrum Domini visitaturi Hierosolymis confluebant, largitione principum et eleemosynis fidelium modico tempore adeo ditati sunt, quod ab universis Occidentalibus provinciis redditus copiosos colligentes, casalia sibi et oppida tanquam terræ principes comparantes ditioni suæ subjecerunt.* (Jacques de Vitry, *Historia Iherosolimitana*, apud *Gesta Dei per Francos*, c. LXIV, p. 1083.)

un jurisconsulte de la Cour des Bourgeois, citant l'ordonnance de simple police rendue par le roi Baudouin I sur le nettoyage des rues de Jérusalem, déclare que la justice n'applique pas l'amende de 7 sous $\frac{1}{2}$ prononcée par cette ordonnance, « por ce que li rois Bauduins y mist ces establissemens « sans le conseill de ses homes et de ses borgeis de la cité[1]. » En 1120, Baudouin II abolit les droits qui se percevaient aux portes de Jérusalem sur le blé, l'orge et les légumes. La charte publiée à ce sujet est signée par le roi, le patriarche, plusieurs évêques, les grands officiers de la couronne, divers seigneurs et par quatre bourgeois : Porcel, Bertin, Bachelier et Guillaume Strabon[2]; mais ces derniers ne prennent pas le titre de bourgeois. Les limites de la puissance royale étaient tellement présentes à tous les esprits, que le même jurisconsulte, parlant du serment du roi, s'exprime en ces termes : « Et « c'il avient puis, en aucune maniere, que il vaise contre ses sairemens, il fait « tout premier tort et renée Dieu, puisqu'il fauce ce que il a juré. Et ne l'deivent « soufrir ces homes, ni le peuple[3]. » Certains droits politiques avaient donc été accordés aux bourgeois; cependant il importe de remarquer que dans le parlement tenu à Naplouse en 1120, où fut promulguée la célèbre assise de ce nom, monument curieux du droit d'outre-mer et où nous voyons que la société latine passa, sans transition, de la naissance à la plus étonnante corruption de mœurs, aucun bourgeois ne fut appelé ni consulté, et que les chefs ecclésiastiques et civils de l'État s'occupèrent seuls de trouver un remède aux vices intérieurs qui tourmentaient déjà le royaume de Jérusalem[4].

S'il était permis d'appliquer une règle générale aux principes et aux usages d'une époque où aucun droit public ou privé n'était encore rigoureusement fixé, nous dirions que les bourgeois, sans former un ordre distinct dans la société, jouissaient de la prérogative de délibérer sur les intérêts de la cité à laquelle ils appartenaient. Cette prérogative s'établit de très-bonne heure, ne fut jamais contestée, et devint plus tard un principe de gouvernement. Quand on songe que les rois de Jérusalem, sans cesse menacés par la guerre étrangère et souvent par l'insubordination de leurs vassaux, étaient réduits à solliciter de tous côtés appui et secours, on conçoit qu'ils aient fait des concessions avantageuses à une classe qui, par son importance, son esprit pacifique et ses communications fréquentes avec l'Europe, pouvait leur venir en aide et servir de contre-poids à la trop grande prépondérance de la noblesse. Bientôt nous dirons dans quelles limites la nécessité circonscrivit ces concessions.

Les plus anciens monuments historiques où l'on trouve la preuve de l'organisation définitive de la bourgeoisie latine se rapportent au règne de Foulques (1131-1142), et sont datés, l'un de 1135, et l'autre de 1136. Le premier est une charte donnée par ce prince, comme bail de la principauté d'Antioche, et dans laquelle il confirme les droits de l'église du Saint-Sépulcre sur certaines propriétés situées en cette ville[5]; le second est également une

[1] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCCIII, p. 225.

[2] Appendice, n° 6, p. 485.

[3] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. XXVI, p. 34.

[4] *Alii multi utriusque ordinis, quorum numerum vel nomina non tenemur.* Guillaume de Tyr, l. XII, c. XIII.

[5] Appendice, n° 14, p. 491. On y voit que cet acte de faveur ou de justice eut lieu *habito consilio domini patriarchæ et episcoporum et baronum simulque burgensium.*

confirmation accordée par Foulques à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem[1]. L'un et l'autre de ces actes sont contre-signés, d'abord par des chefs du clergé, puis par des seigneurs, enfin par des bourgeois. Les signatures des seigneurs sont précédées de ces mots, *de baronibus*, et celles des bourgeois par ceux-ci, *de burgensibus*. Croire que le contre-seing d'une charte royale fût une simple formalité de chancellerie, sans importance politique, ce serait méconnaître le caractère des usages de ce temps. Lorsque des corporations religieuses, aussi puissantes et aussi vénérées que l'étaient le couvent du Saint-Sépulcre et l'ordre de Saint-Jean, recevaient quelque faveur de la royauté, elles avaient soin de placer ce bienfait sous la garantie des personnages les plus considérables, afin de ne manquer de témoins ni de défenseurs si un jour le roi ou tout autre venait à enfreindre leurs droits. Quand nous voyons les bourgeois intervenir dans des actes de ce genre, mettre leurs signatures après celles du roi, des chefs du clergé, des principaux seigneurs, et recevoir la qualification de *testes regni legitimi*[2], ne sommes-nous pas autorisés à dire que la bourgeoisie avait trouvé son rang dans la hiérarchie sociale et que rien ne manquait plus au libre développement de son influence?

Jean d'Ibelin nous apprend[3] que les bourgeois de Jérusalem jouissaient de quelques prérogatives particulières, par exemple, de servir le roi pendant le festin royal, le jour du sacre : faut-il en conclure qu'eux seuls, considérés comme les représentants de la bourgeoisie latine, eussent été gratifiés des droits politiques dont il vient d'être parlé? Nous répondrons que les deux chartes de Foulques furent signées, l'une à Antioche, l'autre à Naplouse. Dans toutes les villes où résidait un vicomte, se trouvait une bourgeoisie; et si l'on excepte les prérogatives purement honorifiques des bourgeois de Jérusalem, on peut affirmer que ces communautés possédaient les mêmes droits et étaient soumises aux mêmes obligations, ainsi qu'à un mode d'existence semblable. Sur ce point, il régnait dans les colonies chrétiennes une complète uniformité.

Après avoir déterminé l'époque où des corporations municipales furent créées dans les villes latines d'Orient, il resterait à expliquer le régime intérieur de ces corporations et la nature de leurs rapports avec le souverain ou avec son représentant; mais nous sommes arrêtés ici par le défaut absolu de témoignages historiques. Nous connaissons, jusque dans ses plus minutieux détails, la législation civile et criminelle des bourgeois d'Orient; mais voulons-nous sortir de l'enceinte du prétoire et étudier la vie politique et municipale de la cité, un obstacle insurmontable se présente et nous contraint de demeurer dans le cercle des conjectures. Cette absence de lumières sur un point qu'il serait intéressant de pouvoir éclaircir provient non pas d'une cause morale, mais du malheur des temps, qui n'a épargné aucun des écrits, aucune des chartes où nous

[1] Paoli, *Codice diplomatico del sacro ordine Gerosolimitano*, t. I, p. 18.

[2] *Ad prenominatorum enim donorum liberam concessionem plures tam cleri quam regni testes legitimi affuerunt.* Paoli, *ibid.*

[3] C. VII, p. 31. Le continuateur de Guillaume de Tyr nous apprend que cette prérogative des bourgeois de Jérusalem était regardée comme une sorte de service féodal, car il termine son récit par ces mots : « Tant devoient « ils de servise au roi. » (Martene, *Veterum scriptorum amplissima Collectio*, t. V, p. 586.)



eussions trouvé les éclaircissements dont nous avons besoin. Ainsi nous ignorons comment on acquérait et comment l'on perdait le droit de bourgeoisie, quelle était la nature et l'étendue de ce droit, de quelle manière et à l'aide de quelles institutions les bourgeois l'exerçaient. Tout ce que l'on sait, c'est que dans les villes fermées de murs il y avait un vicomte, et que ce magistrat, qui réunissait le caractère de juge à celui de chef civil et militaire, était nommé par le seigneur sans l'intervention des habitants. Le vicomte présidait la Cour des Bourgeois, tribunal composé de douze jurés, et dont l'autorité, comme nous le montrerons ailleurs, était très-étendue. Mais qui désignait ces juges municipaux? Était-ce le roi? était-ce la bourgeoisie? Le titre de *jurés* n'indique-t-il pas qu'ils faisaient partie d'une corporation dont tous les membres se trouvaient, comme en Europe, unis les uns aux autres par un serment public et solennel? Les livres de jurisprudence que nous publions ne permettent pas de répondre à ces questions; cependant, en se fondant sur les usages suivis dans le royaume de Chypre, il est permis de penser que le roi dans ses États et les seigneurs dans leurs fiefs choisissaient seuls les jurés, magistrats qui tiraient leur nom du serment qu'ils faisaient avant d'entrer en fonctions, et non d'un serment politique prêté à la communauté des habitants, sous la forme de *co-juration*.

Si le pouvoir militaire et de police était dévolu, dans la cité, à un délégué du seigneur; si le droit de juger, qui au moyen âge comprenait, pour ainsi dire, toutes les relations des citoyens entre eux ou avec le gouvernement, appartenait à douze magistrats désignés par le seigneur et que présidait en outre le vicomte, il faut convenir que les municipalités, les corps de villes, en admettant qu'il en existât dans le royaume de Jérusalem, ne pouvaient posséder aucune autorité réelle, puisque cette autorité se trouvait entre les mains des représentants du seigneur; et en tirer cette conséquence, qu'au milieu du XIIe siècle, les institutions municipales de la Syrie étaient encore, malgré les développements de la classe bourgeoise, dans l'état où Godefroy de Bouillon les avait laissées, c'est-à-dire dans leur enfance. Une telle conclusion doit d'autant plus surprendre, qu'à cette époque l'Europe, et la France en particulier, étaient en proie à une fièvre d'organisation municipale qui partout faisait surgir des communes indépendantes et introduisait dans les États les modifications les plus profondes. Que le contre-coup d'une impulsion si violente ne se soit pas fait sentir dans la Syrie, miroir fidèle de la société européenne, voilà ce qu'au premier moment il est difficile de concevoir. Mais que l'on réfléchisse à la situation où les Latins se trouvaient placés, et l'on comprendra qu'il leur était permis d'importer chez eux toutes les institutions politiques et civiles de la mère patrie, excepté les communes.

Sans entrer ici dans des détails superflus sur le régime des communes en Europe, nous dirons que le principe fondamental de cette institution était le droit accordé aux villes de pourvoir par elles-mêmes à leur défense et à leur administration. L'autorité d'un seul, autorité plus ou moins limitée, selon les usages locaux, fut remplacée, dans une infinité de villes, par le gouverne-

ment populaire, avec ses passions, ses intrigues, ses violences et sa faiblesse. Il se peut qu'en Europe des avantages certains et notables compensassent d'aussi graves inconvénients; mais comprend-on ce que seraient devenues les villes de la Syrie, ces villes que menaçaient continuellement soit les attaques des Sarrasins, soit la haine cachée et rampante des Syriens, soit enfin les vices des Latins, qui avaient échangé la mâle rudesse du caractère franc contre la dépravation et la mollesse des Grecs, si on les eût soumises au régime démocratique des cités françaises[1]? Un jour d'attaque, la commune se serait mise à délibérer, et les Turcs auraient pris la ville avant qu'on eût pu s'accorder sur les moyens de la défendre. Si le roi, au bruit d'une invasion des ennemis de la croix, avait adressé de pressantes réquisitions aux bonnes villes de son royaume, les citoyens, au lieu de courir aux armes, eussent commencé par relire leurs chartes, afin de bien savoir jusqu'où allait le droit du souverain en semblable matière; sous le plus léger prétexte ils se seraient unis les uns aux autres contre leur seigneur, auraient fatigué le roi de leurs plaintes, de leurs récriminations, et fini par rendre, comme en Europe, le séjour des villes insupportable aux chevaliers. Dans un pays qui devait rester constamment armé, parce qu'il était toujours en péril, l'esprit de localité et l'égoïsme municipal se seraient mis à la place du patriotisme; en sorte que les seigneurs, véritables et zélés défenseurs de la sainte terre, n'auraient trouvé aucun appui dans ces forteresses élevées par leurs mains ou conquises par leur courage. Les villes de Syrie furent donc organisées comme l'étaient les cités françaises que l'on appelait *viles bateices*, et qui jouissaient d'une bonne et sage administration, sans posséder aucun autre droit politique que celui d'être consultées sur les changements à apporter dans leur régime intérieur. Au surplus, les citoyens d'une ville prise par les Turcs étant le plus souvent passés au fil de l'épée, ou vendus comme esclaves sur les marchés de Damas ou du Caire, il est probable que la classe bourgeoise ne fit pas de très-grands efforts pour introduire dans le royaume de Jérusalem des institutions dont elle aurait promptement elle-même éprouvé les dangereux effets. Les jurisconsultes emploient, il est vrai, le mot *coumunes,* mais ils appliquent cette dénomination aux sociétés fondées en Syrie par les Génois, les Pisans et les Vénitiens. Ces établissements exercèrent une trop grande influence sur les destinées des colonies chrétiennes d'Orient, et sur celles de la bourgeoisie latine en particulier, pour que nous ne croyions pas nécessaire d'en dire ici quelques mots.

Les Vénitiens, qui entretenaient depuis longtemps des relations importantes avec l'Égypte, la Syrie et l'empire grec, regardèrent la première Croisade avec quelque inquiétude et n'y prirent aucune part. Il n'en fut pas de même de leurs rivaux habituels, les Génois, dont la flotte, en côtoyant la Syrie lors de la marche des Croisés d'Antioche sur Jérusalem, fut pour ceux-ci d'un grand secours. Quand les Latins eurent conquis les ports du littoral de la Syrie, des communications régulières et sûres s'établirent, par le moyen de ces peuples

[1] La charte de Belleville décidait positivement qu'un chevalier ne pourrait avoir son domicile dans la ville. (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 612.)



navigateurs, entre cette contrée et le midi de l'Europe; mais les Génois conservèrent auprès des Latins une faveur qui excitait l'envie des Vénitiens, des Pisans, des Amalfitains, des Marseillais et des Barcelonais.

Dès l'année 1101, le roi Baudouin conclut avec les Génois un traité par lequel il leur accorda, dans chaque ville à la prise de laquelle ils auraient coopéré, le tiers du butin, et de plus, un quartier (*vicus*) en toute souveraineté[1]; ce qui montre que deux ans après la prise de Jérusalem, un peuple riche, commerçant, industrieux songeait déjà à s'établir au sein d'un État à peine organisé.

Lors du siége de Tyr, en 1123, les seigneurs, pour s'assurer l'aide des Vénitiens, signèrent, en l'absence du roi Baudouin II, alors prisonnier chez les Sarrasins, un traité avec Domenico Michieli, doge de Venise, qui accordait à cette nation des avantages analogues à ceux dont les Génois jouissaient, et de plus, une juridiction spéciale, juridiction très-étendue, puisqu'elle était compétente pour juger les procès dans lesquels un Latin ou un étranger portait plainte contre un Vénitien. Le traité stipule que les Vénitiens auront sur les bourgeois du quartier de Tyr, dont la cession leur est faite, la même autorité que le roi exerce sur les siens[2]. Les Pisans et les Amalfitains obtinrent à leur tour des priviléges non moins précieux, mais l'établissement principal de ces derniers se trouvait à Antioche.

Les Marseillais reçurent du roi Guy, en 1190, pour prix des secours qu'ils lui avaient fournis lors du siége d'Acre, le droit de posséder dans cette ville une cour, des vicomtes et des consuls. La compétence de ce tribunal était plus vaste que celle de la cour vénitienne, puisque le roi déclare qu'il ne réserve au jugement de sa propre juridiction que les seuls cas de vol, de fausse monnaie et de rapt[3].

Ces concessions étaient excessives, et portaient atteinte au principe de la souveraineté directe; aussi furent-elles restreintes, et à la fin du XIIe siècle les cours génoises, vénitiennes et pisanes ne pouvaient connaître que des procès civils entre les gens de leur nation. Si elles outre-passaient les limites de leur compétence, la Cour des Bourgeois devait les y faire rentrer et ne point « soufrir le tort de la couroune[4]. »

L'établissement de ces nations commerçantes dans les principales villes des colonies chrétiennes d'Orient fut pour celles-ci une source de richesses. Les *fondes* ou marchés de Tyr, d'Acre, de Tripoli, devinrent les entrepôts des produits de l'Europe et de l'Asie, et la présence des marchands qui affluaient de ces deux parties du monde communiquait aux populations de ces cités une vie et un mouvement qu'elles n'avaient point connu sous le joug des Turcs. Pour montrer, par un seul exemple, jusqu'où s'étendaient les relations commerciales des villes maritimes de la Syrie, nous dirons qu'on rencontrait à Saint-Jean d'Acre des négociants qui venaient des foires de Champagne[5]. La bourgeoisie latine

[1] Foucher de Chartres, § XXV, apud *Gesta Dei per Francos*, p. 409.

[2] Guillaume de Tyr, l. XII, c. XXV.

[3] J. B. Guesnay, *Provinciæ Massiliensis annales*, p. 336.

[4] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CXLVII, p. 100.

[5] Martene, *Veterum scriptorum amplissima Collectio*, t. V, p. 640.

prit, dans ses rapports avec les Vénitiens, les Génois et les Pisans, le goût et l'habitude des grandes opérations de commerce et de banque, et se livra avec d'autant plus d'ardeur aux travaux féconds de l'industrie, que les flottes de ces nations venaient chaque année chercher ses produits pour aller ensuite les répandre sur les principaux marchés de l'Europe. Mais nous ne devons pas cacher que si les Vénitiens et les Génois favorisèrent les progrès de la richesse parmi les Latins, ils y portèrent plus d'une fois le trouble et le désordre par leurs rivalités continuelles et par leurs guerres[1]. Il est donc, en définitive, assez difficile de décider si leur présence en Syrie fut plus favorable que nuisible à la cause chrétienne[2].

Les développements du commerce et de l'industrie amenèrent la création, dans les cités maritimes de la Syrie, de deux juridictions qui, unies aux Hautes Cours, aux Cours des Bourgeois et aux Cours Syriennes, formaient un système judiciaire complet et supérieur à tout ce que l'Europe possédait en ce genre : nous voulons parler des tribunaux maritimes ou *Cours de la Chaîne*, et des tribunaux de commerce ou *Cours de la Fonde*. Il est difficile qu'on ne soit pas frappé de la sagesse qui avait amené cette séparation des attributions judiciaires, surtout quand on réfléchit que les traditions féodales et les idées reçues en France tendaient à concentrer tous les pouvoirs dans un petit nombre de mains, comme le prouve l'autorité en quelque sorte absolue qui fut pendant longtemps conférée au parlement. Sans vouloir diminuer le mérite des législateurs d'outre-mer, nous rappellerons qu'ils jouissaient de ce grand avantage de ne pas avoir à lutter ni à transiger avec de vieilles coutumes ou d'anciens préjugés. Chargés d'édifier une société nouvelle, ils fondèrent des institutions librement, selon le besoin des temps, et sans autre pensée que de pourvoir à l'intérêt public de la façon la plus simple et la plus efficace.

La Cour de la Chaîne, ainsi nommée parce que l'entrée des ports était fermée par une chaîne, avait des attributions exclusivement commerciales; elle jugeait les procès entre les armateurs et les capitaines, entre ceux-ci et les matelots, et connaissait de l'exécution des contrats maritimes; mais le duel judiciaire ne pouvant pas avoir lieu en cette juridiction, toute affaire qui amenait l'application d'une peine, sauf celle de l'emprisonnement[3], devait être renvoyée « à l'autre cour des Bourgeois, » comme disaient les jurisconsultes[4]. Nous savons, du reste, peu de choses sur l'organisation de ces tribunaux. On voit qu'ils se composaient de jurés, probablement au nombre de douze, choisis parmi les commerçants. Comment et pour combien de temps étaient-ils élus? Qui les présidait? Nous l'ignorons. Quant à l'époque de leur établissement dans le royaume de Jérusalem, quoique les

[1] Voyez sur la guerre qui eut lieu à Acre, en 1258, entre les Génois et les Vénitiens, l'ouvrage de M. Sauli, intitulé : *Della colonia dei Genovesi in Galatta*, Torino, 1831, t. I, p. 51-57.

[2] Jacques de Vitry leur est très-favorable. *Alii subjici renuentes*, dit-il, c. LXVII, p. 1086, *ante omnia libertatem sibi defendentes, sub uno quem eligant capitaneo communitati suæ jura et instituta dictantes, et firmiter observantes, Terræ Sanctæ valde sunt necessarii, non solum in præliando, sed in navali exercitio, in mercimoniis et peregrinis et victualibus deportandis.*

[3] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. XLVI, p. 46.

[4] *Ibid.* c. XLIII, p. 43.

jurisconsultes gardent le silence sur ce point, il y a de fortes raisons de croire qu'elle se rapporte au règne d'Amaury I. Si on remarque que ce prince monta sur le trône quelques années après la prise d'Ascalon, dernière ville maritime possédée par les Turcs sur le littoral de la Syrie; qu'il porta son attention vers toutes les parties de la législation; qu'il publia un recueil de lois, auquel les rois de Jérusalem juraient, lors de leur sacre, de se conformer; et enfin qu'il promulgua sept assises relatives au droit maritime[1], on n'estimera pas que nos conjectures aillent trop loin, quand nous lui attribuons l'honneur d'avoir institué dans les colonies chrétiennes les tribunaux maritimes. Il existait des juridictions semblables à Trani en 1063, à Pise en 1161, et à Marseille dans le même temps[2]; mais nous ne savons pas assez quels étaient les principes de l'organisation de ces cours, pour oser les mettre en parallèle avec ceux qui servirent de fondement aux tribunaux maritimes du royaume de Jérusalem.

On appelait *fonde* un lieu public où les marchands se réunissaient pour traiter de leurs affaires, et où ils déposaient leurs marchandises. Une fonde était donc ce qu'on appelle aujourd'hui, en Orient, un *bazar*. L'histoire de l'institution des Cours de la Fonde est assez digne d'intérêt, quoiqu'un peu conjecturale, pour mériter d'être examinée avec soin.

Godefroy de Bouillon accorda aux Syriens le bienfait de l'autonomie, c'est-à-dire la faveur de vivre sous leurs lois nationales et de conserver leurs anciens magistrats ou *reïs*[3]. A vrai dire, il n'eût guère pu agir différemment; car, sans parler de l'intérêt politique qui lui défendait de heurter les habitudes ou même les préjugés de la nation sur laquelle il allait régner, on comprend que des Latins ne pouvaient pas rendre la justice à une nation dont alors les mœurs, les lois et le langage leur étaient également étrangers. Le temps affaiblit beaucoup l'empire de cette nécessité. Les Latins et les Syriens s'accoutumèrent à une vie commune, et apprirent à se mieux connaître les uns les autres. Mais cette fusion apparente fit naître chez les vainqueurs une haine contre les vaincus qui est attestée et partagée par les historiens, et même par Guillaume de Tyr, le plus grave et le plus impartial de tous. Que les rois de Jérusalem n'eussent pas laissé sous l'autorité de ses propres magistrats un peuple qui entretenait des relations secrètes avec les Turcs, et faisait des vœux ardents pour leur retour; qui dans ses transactions commerciales affichait une odieuse cupidité, et montrait en toute circonstance la dépravation de mœurs qu'enfante le long esclavage, nous ne pouvons en être surpris ni les en blâmer. Ainsi disparurent, sinon de toutes les colonies, au moins des villes importantes, ces Cours du reïs, où des Syriens rendaient seuls la justice à leurs compatriotes, pour faire place aux Cours de la Fonde, juridictions mixtes, et dont la compétence s'étendait à la fois sur les affaires commerciales et sur les affaires civiles d'un faible intérêt.

La présidence de la Cour de la Fonde appartenait à un bailli, pris indifféremment parmi les chevaliers ou parmi les bourgeois; et cette cour se com-

[1] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. XLIII-XLIX.

[2] Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. I, p. 271.

[3] *Livre de Jean d'Ibelin*, c. IV, p. 25.

posait de six jurés, quatre Syriens et deux Francs[1]. Le changement aux anciens usages résultait, non de la substitution du bailli au reïs, car il avait été décidé dans le principe que partout où les Syriens ne pourraient pas former une communauté, la justice leur serait administrée par un officier latin[2], mais de l'introduction de deux bourgeois francs dans un tribunal qui devait juger des Syriens, des Grecs, des Sarrasins, des Juifs, des Samaritains, des Nestoriens, des Jacobins et des Arméniens, c'est-à-dire cette population mélangée que l'on désigne d'ordinaire sous la qualification générique de population syrienne, et qui se composait, comme on le voit, de peuples différents par leurs croyances, leurs lois, leurs mœurs et leurs intérêts. La création de ce tribunal fut inspirée par une prudence remarquable; en y accordant la supériorité du nombre aux Syriens, et en plaçant le tribunal sous la direction d'un magistrat latin, le législateur suivit les conseils de l'intérêt public, et même on doit le dire, de l'intérêt particulier des populations indigènes, qui ressentaient les unes contre les autres autant de haine qu'elles en portaient aux Chrétiens.

La compétence de la Cour de la Fonde était avant tout commerciale, car le jurisconsulte qui nous sert de guide en ce moment déclare que le bailli « par la seurté dou seignor et porce qu'il est tenus de maintenir les à « dreit, vienent tos les marchans en son poeir vendre et acheter[3]; » mais en même temps cette juridiction qui décidait toutes les affaires commerciales, quelle que fût la nation des parties, était le tribunal civil des Syriens, et jugeait les procès qui s'élevaient entre eux sur une valeur de moins d'un marc d'argent: la décision des contestations qui dépassaient cette limite, et qui en conséquence pouvaient donner lieu au duel, ainsi que les affaires criminelles, appartenant exclusivement à la juridiction suprême de la Cour des Bourgeois. Tribunal commun sous le rapport commercial, la Cour de la Fonde devenait la juridiction spéciale des Syriens, mais seulement pour les procès d'un ordre inférieur. La réunion de ces deux caractères dans la même institution n'a rien qui doive étonner, car les Syriens se livrant presque tous au négoce[4], il est naturel que leur cour ordinaire fût devenue un tribunal de commerce.

La Cour de la Fonde appliquait les assises des bourgeois et non les anciennes coutumes syriennes. « Bien sachés que les jurés de la Fonde deivent « juger cil qui mesferont l'un à l'autre, si com est de vente, ou d'achet, ou « de luiement, ou d'autres choses, si les deivent enci juger come establi « est en ce livre que devent faire les jurés de la Cort des Borgeis, et non au« trement. Car encore seient il Suriens et Grifons (Grecs), ou Judes (Juifs), « ou Samaritans, ou Nestourins, ou Sarasins, si sont il auci homes come « les Frans, et sont tenus de paier et de rendre ce que jugé leur sera, tout come « est establi en la Cort des Borgeis[5]. » Ainsi les Syriens avaient perdu leurs

[1] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCXLI, p. 171.

[2] *Livre de Jean d'Ibelin*, c. IV, p. 25.

[3] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCXLI, p. 171.

[4] *Negotiationibus et agriculturæ, et aliis commoditatibus non modicum necessarii Terræ Sanctæ, seminantes agros et plantantes vineas, et facientes fructum nativitatis.* Jacques de Vitry, c. LXVII, p. 1086. — [5] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCXLI, p. 172.



anciens privilèges et portaient le joug des lois adoptées par les Latins; il est vrai que dans la rédaction de ces lois et dans l'établissement des coutumes qui en étaient la conséquence, le législateur franc tint compte des mœurs et des anciens usages religieux ou civils de la population indigène; cette concession était nécessaire et dut peu lui coûter. En effet, les coutumes syriennes prenaient leur origine dans les codes de Justinien reproduits par les Basiliques, et dans les constitutions isolées des empereurs grecs; or ces lois, qui étaient connues et étudiées en Europe, provenaient précisément de ces principes de droit naturel vers lesquels le droit coutumier cherchait à s'élever, en dépit des liens qui le tenaient attaché aux idées conventionnelles créées par la féodalité. Les bourgeois francs et les bourgeois syriens, quoique séparés par des mœurs différentes, vivaient donc sous l'empire des mêmes notions de droit, ainsi que le fait remarquer avec beaucoup de raison le jurisconsulte que nous venons de citer; et en leur imposant le même code de lois, le législateur rendit hommage à deux grandes vérités, à savoir que le droit naturel est la loi commune des hommes, et que l'expression la plus pure de ce droit se trouve renfermée dans le code des Romains.

Le temps et l'intérêt ménagèrent entre les bourgeois francs et les Syriens un rapprochement, qui sans doute ne fut jamais complet, mais qui après la chute de l'empire grec, et lorsque les Latins ne songèrent plus à rendre ceux-ci responsables des trahisons réelles ou imaginaires des empereurs de Constantinople, devint plus intime et produisit sur leur genre de vie d'assez tristes résultats. La bourgeoisie latine resta toujours européenne, ou pour mieux dire, française par ses idées et par son langage; elle regardait le roi de Jérusalem comme le simple lieutenant du souverain pontife et du roi de France, et ne rompit jamais ses relations avec l'Europe. Cependant cette disposition d'esprit, peu favorable à l'affermissement des colonies chrétiennes d'Orient, ne l'empêcha pas d'adopter une partie des usages syriens. Elle préférait aux travaux de l'agriculture ceux de l'industrie et du négoce, s'entourait d'esclaves, se renfermait dans les villes et y menait une vie fastueuse qui ne ressemblait guère à l'existence modeste et ménagée des bourgeois d'Europe. Ses richesses et ses lumières lui firent acquérir des privilèges et une influence qui l'élevèrent presqu'au niveau de la noblesse, sans toutefois l'assujettir aux obligations qui pesaient sur celle-ci; influence très-extraordinaire dans une société féodale, puisqu'elle avait pour fondement, non la propriété d'une partie du sol, mais la possession de simples capitaux[1]. En France, un bourgeois ne voyait au-dessous de lui, dans la hiérarchie sociale, que les serfs de la campagne; en Syrie, il faisait sentir la supériorité de sa condition aussi bien à cette population syrienne qui habitait les villes et y tenait une grande place qu'aux esclaves cultivateurs; en un mot, il apparte-

[1] On voit dans le *Livre au Roi*, c. XVII, p. 617, que si un bourgeois battait un chevalier, il devait perdre le poing : tel était le droit primitif. Plus tard, si le roi et le chevalier voulaient admettre le coupable à merci, il était condamné à mille sous d'amende et à cent sous de dommages-intérêts. Si un chevalier avait battu un bourgeois, le chevalier perdait son harnois, c'est-à-dire son cheval et sa mule, sorte de dégradation très-humiliante pour un gentilhomme, et payait cent sous de dommages-intérêts (c. XIX, p. 618). Sans prétendre que l'égalité fût entière, nous pouvons dire que ces peines ne différaient pas sensiblement.

nait à la classe des conquérants de la Syrie, tandis que dans son ancienne patrie, malgré la liberté et les droits dont il jouissait, et même malgré ses richesses, il n'eût cessé d'être regardé comme le descendant d'un serf parvenu à l'indépendance par l'effet de quelque circonstance heureuse. La noblesse et la bourgeoisie du royaume de Jérusalem, quoique séparées par le préjugé indomptable de la naissance, tendaient sans cesse à se rapprocher, par cela seul qu'elles formaient la classe conquérante, et avaient, dans leurs rapports avec le peuple conquis, les mêmes intérêts; aussi rien n'égalait la facilité avec laquelle un bourgeois devenait chevalier, et la moindre occasion favorable suffisait pour faire tomber une barrière contre laquelle, ailleurs, son ambition serait venue se briser. Lorsque Balian d'Ibelin se rendit à Jérusalem après la funeste bataille de Tibériade, « il n'avoit adonc à la cité que « deus chevaliers qui estoient eschappés de la bataille. Lors fist Beleen d'Ibe« lin cinquante fis di borgois chevaliers[1]. » La nécessité contraignait souvent les bourgeois d'abandonner leurs paisibles occupations pour aller combattre à côté des gentilshommes, ou pour veiller à la défense des villes sans cesse menacées par les Sarrasins. Une noble confraternité d'armes devait nécessairement s'établir entre deux ordres de personnes que des dangers communs réunissaient, et affaiblir les préjugés qui en Europe les tenaient éloignés. Sous quelque aspect que l'on considère la condition des bourgeois latins, on trouvera qu'elle était beaucoup plus honorable que celle des bourgeois des cités principales de la France ou de l'Allemagne. Le désir de participer à la haute position de la bourgeoisie d'Orient, uni à la piété et à l'espoir de s'enrichir, explique la faveur populaire qui ne cessa d'entourer l'émigration des bourgeois d'Europe vers le royaume de Jérusalem.

Ainsi que nous l'avons dit, il n'existait point de communes dans les colonies latines d'Orient, et la bourgeoisie ne formait, dans les villes et les châteaux, que de simples communautés soumises à la juridiction immédiate d'un vicomte. Cependant l'impulsion donnée en Europe aux idées d'association était si puissante et si générale, qu'il ne se pouvait guère que son influence ne se fît pas sentir en Asie, tant les relations morales et politiques étaient intimes entre la mère patrie et les colonies. En effet, nous trouvons quelques preuves de tentatives faites, vers le milieu du XII[e] siècle, pour introduire dans ces dernières le système municipal tel qu'il florissait en France; une semblable nouveauté étant contraire à la constitution et aux intérêts véritables du royaume de Jérusalem, ces essais demeurèrent sans résultat, ou du moins furent resserrés dans des bornes si étroites, qu'ils perdirent leur caractère. Une charte de l'année 1168, publiée par le P. Paoli[2], fait connaître l'impuissance des Latins à naturaliser chez eux les institutions municipales de l'Europe.

En 1153, Raymond, gardien de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, d'accord avec le chapitre de l'ordre, donne une terre située dans le territoire de Bersabée Judas ou Begebelin, afin d'y construire des maisons et de la mettre en culture, à trente-deux bourgeois désignés par leurs noms,

[1] Martene, *Amplissima Collectio*, t. V, col. 609.

[2] T. I, p. 46, et à notre Appendice, n° 44, p. 527.

et qui sont presque tous Français d'origine. Cette donation s'étend à tous ceux qui viendront s'établir à Begebelin, ou qui y sont venus avant la prise d'Ascalon, c'est-à-dire avant l'année 1153. Chaque colon doit, pour le prix des deux charrues de terre qu'il reçoit, payer tous les ans un droit de terrage, ainsi que la dîme. Cette charte pourvoit à la juridiction, et déclare que les bourgeois conserveront la coutume, la justice et les jugements de Jérusalem, ou en d'autres termes, qu'ils seront soumis aux Assises de Jérusalem et à la juridiction de la Cour des Bourgeois de cette ville. Ils devront, en outre, donner à l'ordre de Saint-Jean une portion du butin qu'ils feront sur les Sarrasins, conformément à une coutume que la charte appelle *Lithde* ou *Ramas*. Cette donation est faite à perpétuité; et si l'un des bourgeois veut vendre sa maison, sa vigne ou sa terre, il doit l'offrir au maître de l'Hôpital pour un prix inférieur d'un rabouin à celui qui lui est offert; si le maître ne veut point exercer son droit, le bourgeois, avec son autorisation, pourra conclure la vente, et l'acquéreur sera tenu aux obligations que le vendeur remplissait. Les chartes de communes rédigées en Europe contenaient d'ordinaire des dispositions relatives au droit pénal, et souvent même au droit civil : celle de Begebelin semble avoir voulu se conformer à cet usage, mais elle le fait d'une manière incomplète, puisqu'elle ne s'occupe que de l'adultère et du vol. Un homme ou une femme convaincu d'adultère doit être fouetté publiquement et chassé de la terre. La personne et les biens du voleur seront au pouvoir du maître de l'Hôpital.

En l'année 1168, Gibert, grand-maître de l'ordre et successeur de Raymond, confirme la donation faite par ce dernier, et y ajoute, « à la demande « des *bons hommes* et afin que la terre soit mieux peuplée, » une clause portant que les colons pourront vendre ou engager leurs terres à qui bon leur semblera, si ce n'est aux corporations religieuses et aux chevaliers, et sauf la justice de l'Hôpital.

Tel est, à notre connaissance, le seul monument où il soit possible d'apercevoir le germe de l'association communale; et encore ce germe n'a-t-il atteint que de faibles développements. Attachons-nous cependant à déduire de cette charte les conséquences qui en ressortent.

Les trente-deux personnes auxquelles l'ordre de Saint-Jean fait donation de terres dans le territoire de Begebelin étant qualifiées de bourgeois et devant rester sous la juridiction de Jérusalem, il y a lieu de penser que ce sont des habitants de cette ville qui entreprennent de former une colonie, ce que l'on aurait appelé en France une commune rurale. La bourgeoisie latine ne se livrait donc pas exclusivement au négoce et aux arts industriels, et elle acceptait quelquefois la tâche pénible et périlleuse de fonder hors des villes des exploitations agricoles. Ces exploitations étaient de véritables colonies militaires, dont les membres devaient être toujours prêts à combattre un ennemi infatigable; et, en effet, l'ordre des Hospitaliers a soin de se réserver une part dans le butin que les colons de Begebelin pourront faire sur les Sarrasins.

L'organisation du pouvoir au sein des communautés urbaines ou rurales

était l'objet principal des chartes et la mesure du progrès de l'esprit d'association. Ici, pas un seul mot sur les magistrats de la colonie de Begebelin. Qu'en l'année 1153, lorsque l'association se forma entre les trente-deux bourgeois, l'ordre de Saint-Jean n'ait pas cru nécessaire de donner des chefs et une juridiction particulière à un si petit nombre de coassociés, cela est aisé à comprendre; mais quinze ans après, en 1168, la colonie s'était développée, agrandie, fortifiée, et la laisser sans magistrats, ou plutôt sous l'autorité du vicomte de Jérusalem, n'était-ce pas s'opposer à ce qu'elle prît le caractère d'une véritable commune? Si à cette époque la colonie ne possédait pas encore de juridiction, si elle devait, ainsi que le porte la charte, « conserver les justice, coutume et jugements de Jérusalem, » pourquoi insérer dans cet acte des clauses pénales, puisque tous les délits doivent être poursuivis devant la Cour des Bourgeois de Jérusalem, et punis conformément aux lois générales du royaume? On le voit, la charte de Begebelin ne contient qu'un essai informe et timide d'organisation communale, et nous ne pensons pas que l'on découvre un acte quelconque, d'où il résulte que l'association municipale eût acquis ailleurs plus de force et de régularité. Partout les mêmes empêchements subsistaient, partout les seigneurs favorisaient les bourgeois et redoutaient la bourgeoisie. En France, les révoltes des villes, leurs dissensions intestines, leur esprit turbulent, étaient sans doute des obstacles sérieux à l'établissement d'un gouvernement régulier; mais les progrès du système communal y ayant coïncidé avec les accroissements de l'autorité royale, celle-ci eut toujours les moyens de dominer la tendance au désordre qui était inhérente aux confédérations. Il n'en aurait pas été de même chez les Francs, où la royauté, grande et formidable en droit, n'avait, par le fait, qu'une part d'influence très-restreinte.

L'éloignement des seigneurs du royaume de Jérusalem pour tout ce qui ressemblait à une commune avait tant de force, qu'il s'étendait même aux institutions, assurément peu redoutables, dont leurs villes étaient en possession. Ce sentiment, qui est exprimé avec beaucoup de précision par Jean d'Ibelin, exerçait encore toute sa puissance, comme on va le voir, à la fin du XIIIe siècle, ou pour mieux dire, dura aussi longtemps que le pouvoir des Latins en Orient.

Après avoir montré que l'héritier du vassal coupable de trahison ne peut pas hériter du fief de son auteur, le comte de Jaffa continue en ces termes[1]: « Car se un comun (une communauté d'habitants) a en la seignorie dou seignor faite franchise, ou court ou rente ou casal ou irritage ou quelque possecion que se seit, et il l'ait eu de don ou autrement, et cel comun est traytor vers le seignor de celle seignorie, ou il le gueroient aparaument par comun ou prenent ou assaillent le cors dou seignor ou aucune soe forterece, ou sont contre lui as armes par comun; il perderont à tozjors perpetuelment, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem et par droit escrit, tot quanque il ont des choses devant dittes en la seignorie de celui seignor en une des manieres avant dittes; et puisque le comun qui n'est tenus de

[1] C. CXCII, p. 309.

« fei au seignor, le pert par lesdittes choses à tozjors, si que aucun de cel « comun n'i pevent jamais recouvrer par droit et par raison, doivent miaus « toz les heirs de l'home dou seignor qui li est tenus de fei estre deserités. » La défiance du législateur se porte, non pas seulement sur les associations puissantes formées dans les villes par les bourgeois, mais sur de simples communautés rurales que les seigneurs pouvaient toujours et sans grands efforts faire rentrer dans le devoir.

Ibelin remarque avec raison que le commun n'est pas tenu de foi au seigneur, et par cette simple observation il dévoile un nouvel obstacle à l'établissement des communes dans le royaume de Jérusalem.

La commune était inconciliable avec la rigueur des principes féodaux, qui n'admettaient d'autres pouvoirs dans l'État que ceux qui dérivaient de la possession du sol et de l'accomplissement des devoirs imposés par cette possession. Or les bourgeois n'étaient pas propriétaires terriens, ils ne remplissaient aucun devoir féodal, ni service militaire, ni service de cour; comment donc purent-ils parvenir à l'indépendance, dans une société où il ne devait exister que des seigneurs et des sujets? Pour ce qui a rapport aux bourgeois d'Europe, la réponse est facile. Les seigneurs leur permettaient, au mépris de toutes les règles, d'acquérir et de posséder des fiefs; et lorsqu'ils leur octroyèrent des chartes de communes, ils crurent prévenir l'affaiblissement des forces militaires de leurs seigneuries, en stipulant que les villes seraient tenues d'acquitter un service militaire déterminé, précaution qui ne dissimulait même pas cette vérité, que les communes furent, pour ainsi dire, édifiées sur les ruines de la féodalité. En Orient, où le dogme féodal jouissait encore de toute sa vigueur, et où jamais les bourgeois n'eurent la faculté de tenir des fiefs, des communes indépendantes du pouvoir seigneurial, et qui ne se seraient rattachées par aucun lien à la hiérarchie féodale, eussent formé dans une société constituée avec tant de régularité un contraste choquant, dont les effets se seraient promptement révélés. Le législateur d'outre-mer put conférer aux bourgeois des prérogatives honorifiques, des droits civils fort étendus, et une juridiction largement constituée : l'intérêt politique lui ordonnait même d'être sur ce point facile et généreux; mais il ne devait pas aller au delà, ni élever la bourgeoisie au rang des pouvoirs de l'État. Rendons-lui cette justice, qu'il n'en eut jamais la pensée, pas plus au XIIIe siècle qu'au XIIe.

L'esprit d'association est doué d'une grande énergie, et si on ne lui assigne pas de place dans la société, il ne cesse de faire des efforts pour s'en procurer une, dût-elle être insuffisante à son activité et à ce besoin de s'étendre qui lui est propre. Ne pouvant pas compter, en Syrie, sur le législateur, il s'adressa à l'autorité religieuse, et en obtint, sinon une satisfaction complète, du moins un notable encouragement.

Il existait, dans les principales villes de la Syrie, des confréries placées sous l'invocation d'un saint et sous la protection de l'évêque. Ces associations, dont les membres étaient unis entre eux par un serment, et qui jouissaient d'une organisation régulière, avaient été fondées dans une intention

pieuse; mais elles prirent promptement le caractère politique, et fournirent aux habitants des villes le moyen de se concerter sur la défense de leurs intérêts et de mettre de l'accord dans leurs vœux, leurs décisions et leurs entreprises. Ces confréries acquirent une si grande influence dans les derniers temps de l'occupation de la Syrie par les Latins, que les chefs du gouvernement s'y faisaient admettre, afin d'employer à leur profit la puissance dont elles disposaient.

Le continuateur de Guillaume de Tyr, en racontant la guerre civile suscitée dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre par l'empereur Frédéric II, montre tout le secours que la maison d'Ibelin et ses partisans reçurent de la confrérie établie à Acre, sous l'invocation de saint André, et s'exprime en ces termes[1] : « Quant li gens du roiaume entendirent le repons, si aperceurent « bien que la volenté du mareschal estoit telle com l'en lor avoit fait enten- « dant, si se penserent que, s'il ne mettoient conseil en eus et en lor fait, qu'il « estoient en mauvais point. Porquoi les plus sages d'eus et les plus porveant « orent conseil ensemble, et virent qu'il n'avoient autre recouse fors tant qu'il « fussent tuit tenus ensemble par serement de garder et de sauver lor raisons « et lor droitures et les franchises du roiaume. Lors s'apenserent qu'en la terre « avoit une frairie Saint Andrieu, laquel estoit otroié du roi Baudoin et afermée « par son privilege. En cele frairie avoit establissement devisés et motison et « privileges. Entre les autres establissemens estoit ce que tuit cil qui en cette « frairie se voloit mettre, li frere et cil de la frairie les poient recevoir. Lors « s'assemblerent tuit chevaliers et borgois, et tuit li riche home, et quant il « furent assemblés, il manderent querre les conseilliers de la frairie, et les « privileges; et quant il furent là venus, si firent venir les deus privileges, après « les firent lire. Adonc virent la frairie, adonc la jurerent li plus du pueple « qui le firent volentiers, por la paor qu'il avoient de la maisnie le mareschal « Richart. Et lors furent tenus les uns as autres. Puis fu mandée ceste chose « en Chipre, por faire li assavoir à Johan d'Ibelin sire de Baruth. Quant il ot « ce connu, si se partit d'iluec qu'il estoit, et emmena le roi Henri en l'ost de « Chipre, et s'en ala à Sajete (Sidon) et laissa là le roi et Anseau de Brie por « lui garder et o lui le plus de l'ost, les autres emmena o lui et s'en ala en « Acre. Quant il fu là, si fist assembler les gens de la ville, chevaliers et bor- « gois et l'autre pueple, et devant tous jura la frairie Saint Andrieu au letrin « de l'yglise. Après ce qu'il ot juré, il parla tot le pueple et fist sa plainte, et « lor dist que les salandres (galères) de lor anemi s'estoient venues et estoient « encore au port, et qu'encore lor poroient il faire grand damage, porquoi il « looit qu'en les arrestast. Sitost com il ot ce dist, un cri leva par l'yglise, que « chacun dit et cria : As salandres ! »

En écoutant ce récit, on croit assister au spectacle d'une de ces insurrections dont l'histoire des communes au XIIIe siècle offre de si fréquents exemples; seulement la scène a été transportée d'un hôtel de ville dans une église.

Les confréries étaient si bien devenues des institutions politiques, qu'elles intervenaient dans la décision des questions relatives à la successibilité au

[1] Martene, *Amplissima Collectio*, t. V, col. 708.

trône ou à la régence. En 1261, Hugues de Lusignan et le comte de Brienne plaidèrent devant la Haute Cour, pour savoir auquel des deux appartiendrait le bailliage du royaume de Jérusalem pendant la minorité de Hugues II. « Aprez « cest aleguacion, dit l'historien[1], la Court dou royaume, et messire Joffroy « de Saugine, et le legat, et les maistres, et les comunes, et les frairies s'ac- « corderent que le baill ost le bailliage dou royaume avant que le conte de « Braine. Et lors messire Joffroi de Saugines se depouilla et ala premier faire « homage au baill, et puis tous les homes et borjois et frairies. » Hugues II étant mort, le régent se fit reconnaître comme roi de Chypre; « et aprez ce « vint en Acre à requerre le royaume de Jerusalem as homes et à la gent « d'Acre, le legat et les gens de religion, et le maistre du Temple, et l'Ospital « des Alemans, et le concele de Pise, et le baill de Venise et les frairies, et « tous les homes d'Acre qui là se troverent. »

Marie, fille de Bohémond VI, prince d'Antioche, ayant, de son côté, revendiqué la couronne de Jérusalem, la Haute Cour de ce royaume repoussa ses prétentions et maintint Hugues dans sa possession. « Et tantot com il ot ce « fait, les homes liges qui là estoient doudit royaume de Jerusalem li firent « homage, et tout premierement Joffroy et le sire de Sur, et celui dou Touron, « et tout le remanant des homes que là se troverent; et puis aprez receut les « homages des autres qui li estoient tenus à faire, et aprez receut les seremens « des frairies et de tous les autres qui serement li devoient[2]. » Ces faits prouvent que les rois de Jérusalem, afin de garantir leurs droits contre toute contestation, exigeaient le serment des confréries, comme de tous les grands corps de l'État; que les ambitieux avaient soin de s'assurer de leur appui; et qu'enfin ces congrégations, primitivement renfermées dans le sanctuaire des églises, avaient été amenées par la nécessité, et aussi par le désordre des derniers temps du royaume de Jérusalem, à prendre une part directe aux affaires les plus importantes du royaume. Il est juste d'ajouter que cette intervention n'étant ni régulière ni légale, ne suppléait à de véritables municipalités qu'imparfaitement et dans les circonstances graves où le danger commun forçait d'assembler et de consulter le peuple.

Si le législateur d'Orient se montra avare de libertés municipales; si à toutes les époques, aussi bien avant qu'après la prise de Jérusalem par Saladin, il repoussa les exemples que l'Europe lui fournissait en ce genre, il faut lui rendre cette justice, qu'il pourvut avec autant de prévoyance que de générosité à tout ce que la bourgeoisie pouvait désirer sous le rapport des institutions civiles et judiciaires. La Cour des Bourgeois de Jérusalem fut décorée du titre de Cour royale et mise à côté de la Haute Cour. Sa juridiction, souveraine pour les bourgeois, au criminel comme au civil, s'étendait aux matières de gouvernement, d'administration et de police; et, ainsi que la Cour des nobles, elle quittait souvent son caractère d'institution judiciaire pour revêtir celui de conseil du roi. Les hommes de science et de talent qui y siégeaient, contribuèrent à accroître l'éclat et la juste popularité qui l'environnaient.

[1] Appendice, p. 414.

[2] *Ibid.* p. 410.

La Cour des Bourgeois de Jérusalem n'était pas le tribunal d'appel des autres juridictions bourgeoises du royaume, puisque l'usage de l'appel n'existait pas dans le droit d'outre-mer. Partout où il y avait un corps de bourgeoisie se trouvait une Cour des Bourgeois, moins illustre que celle qui résidait dans la capitale du royaume, mais dont les droits et la compétence étaient les mêmes. Jean d'Ibelin cite trente-sept villes qui possédaient des cours de ce genre, et il ajoute : « Il peut estre que il ait aucun « autre leuc qui ait Court de Borgesie et justise; mais je ne sui orres men- « brant d'autres que de ciaus que je ais orres devisié[1]. » Ces juridictions avaient donc été multipliées autant que les besoins de la classe populaire le demandaient; et si cette portion de la société resta privée de l'indépendance communale, il est juste de reconnaître que le législateur ne négligea rien pour que ses intérêts fussent mis à l'abri de toute atteinte et qu'elle n'eût, en se comparant à la bourgeoisie des villes de France, aucun motif d'envie ni de regret.

Les imperfections du système municipal adopté par les Latins provenaient, comme nous l'avons dit, de deux causes : des besoins suscités par la guerre étrangère, et de la rigueur des principes féodaux. Ces causes étaient tellement puissantes, qu'une seule des deux aurait suffi pour comprimer les développements de l'esprit d'association; car dans le royaume de Chypre, où les Latins n'avaient rien à redouter des Turcs, mais où la féodalité jouissait de la plénitude de sa force, ils imposèrent aux libertés municipales des limites tout aussi étroites; cependant ils régnaient sur un peuple doux, étranger au métier des armes et nullement disposé au désordre.

Guy de Lusignan transporta en Chypre le système entier d'institutions politiques qui régissait les Chrétiens de Syrie. Une bourgeoisie y fut donc constituée à l'image de celle de Jérusalem. Cependant ces deux bourgeoisies, quoique créées d'après la même pensée et régies par des lois à peu près semblables, étaient composées d'éléments divers, et le législateur chypriote fut forcé de soumettre le pouvoir municipal dans ses États à des restrictions que les rois de Jérusalem eux-mêmes n'avaient pas jugées nécessaires.

La population indigène, très-mélangée en Syrie, était en Chypre purement grecque. Dès les premiers temps de la conquête, le nombre des bourgeois européens fut considérable dans le royaume de Jérusalem, et ce nombre ne cessa de grandir jusqu'à l'époque où les victoires de Saladin frappèrent au cœur les colonies chrétiennes. Le roi Guy, au contraire, n'amena avec lui en Chypre qu'un petit nombre de chevaliers; les bourgeois français s'y établirent plus tard, insensiblement, et surtout après la prise d'Acre par les Turcs en 1297. Ils ne formèrent jamais de véritables communautés que dans les seules cités de Nicosie et de Famagouste. Si à ces considérations on

[1] Voici la liste de ces villes : Jérusalem, Naplouse, Acre, le Daron, Jaffa, Ascalon, Ramla, Ybelin, Thabarie, Saphet, Sidon, Beaufort, Césarée, Bessan, Montréal, le Crac, Saint-Abraham, Bethléem, Jéricho, Bethgibelin, Gadres, Lidde, Arsur, Saint-Jean de Sabath, le Merle, Château-Pèlerin, Cayphas, le Caymont, Nazareth, Château du Roi, Scandelion, Tyr, le Thoron, Belinas, l'Assebebe, Châteauneuf, Beyrouth. (*Livre de Jean d'Ibelin*, c. CCLXX, p. 419.)

ajoute qu'il y avait peu de villes dans l'île de Chypre, que ces villes n'étaient pas très-peuplées, et que le nombre des Français, nobles ou bourgeois, y fut toujours fort restreint, on comprendra que ce prince crût devoir n'y instituer qu'une seule Haute Cour et qu'une seule Cour des Bourgeois. Ces deux tribunaux étant uniques, acquirent dans le royaume une autorité, et au dehors une renommée qui les placèrent promptement, non pas au-dessus, mais à côté des cours de Saint-Jean d'Acre. Il se forma entre la Cour des Bourgeois de Nicosie et celle d'Acre des relations plus fréquentes et plus intimes que celles qui unissaient cette dernière aux cours bourgeoises de Tyr, de Jaffa, de Sidon ou d'Ascalon. Le rapprochement de ces deux foyers d'étude et de pratique donna naissance à une école de jurisprudence populaire, qui par ses longues et profondes méditations ne mérita pas moins de la science que l'école de jurisprudence féodale, dont les plus illustres seigneurs des deux royaumes furent les fondateurs et les soutiens. Également animés du désir de remettre en honneur les principes des vieilles Assises de Jérusalem et d'affermir par leur moyen l'édifice à demi renversé de la puissance chrétienne en Orient, les nobles et les bourgeois, oubliant la diversité de leur condition, travaillèrent en commun à une œuvre difficile, que le succès ne devait pas complétement couronner, mais qui attestera toujours la puissance d'idées et le dévouement patriotique de ceux qui l'entreprirent.

Des gentilshommes éclairés, et dont les lumières semblaient appartenir à la Haute Cour, ne dédaignèrent pas de diriger leurs études vers quelques parties de la jurisprudence populaire; ainsi le vieux sire de Baruth approfondit la matière du meurtre selon le droit des bourgeois, et transmit sur ce point, à son fils Balian d'Ibelin, des notions curieuses qui nous ont été conservées[1]. Jean d'Ibelin, sire d'Arsur, troisième fils de ce seigneur, mit par écrit le fruit de ses réflexions sur la bataille pour meurtre en cour de bourgeoisie[2].

Les jurisconsultes nous ont conservé les noms de quelques bourgeois qui s'étaient rendus célèbres dans le royaume de Chypre par leur connaissance approfondie des lois. Jean d'Ibelin parle de sire Raimont de Conches « qui « esteit moult sage borgeis et qui veneit souvent plaideer en la Haute Court[3]. » La famille Antiaume produisit plusieurs légistes distingués. Lorsque Raoul de Tibériade refusa au roi Amaury II de mettre par écrit ce qu'il savait sur les Assises du royaume de Jérusalem, il ajouta qu'il ne voulait pas faire son égal « Remont Anciaume ne autre, soutil borgeis ou bas home letré[4]. » Raymond eut pour fils Nicolas Antiaume « qui moult savoit des us dou « royaume[5], » et auquel la juridiction bourgeoise fut redevable d'un livre de droit qui ne nous est point parvenu[6]. Philippe de Navarre rappelle avec reconnaissance qu'il fut « moult acointé de messire Nicole Anteaume et de sire Phe« lippe de Baisdoin, qui estoient grans plaideors en cort et hors court[7]. » Cons-

[1] *Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, IIe partie, c. XXVI, p. 337.
[2] *Ibid.* c. XXV, p. 326.
[3] C. CCXXXIX, p. 384.
[4] *Livre de Philippe de Navarre*, c. XLVII, p. 523.
[5] *Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, IIe partie, c. XXVIII, p. 339.
[6] *Ibid.* c. XXXVI, p. 336.
[7] *Livre de Philippe de Navarre*, c. XLIX, p. 525.

tant, bail d'Arménie, voulant s'éclairer sur une question de droit difficile, pria son parent Jean d'Ibelin de consulter pour lui le savant Balian de Sidon et Nicolas Antiaume[1]. Il est à regretter que nous ignorions les noms des auteurs du *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois* et de l'*Abrégé* de ce livre; mais comme les conjectures ne mèneraient sur ce point à aucun commencement de preuve, nous allons entrer immédiatement dans l'examen de ces deux ouvrages, source unique et précieuse de notions sur la législation des bourgeois dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre.

Lorsqu'en l'année 1531 les commissaires vénitiens se livrèrent, dans l'île de Chypre, à la recherche des ouvrages de jurisprudence, afin de traduire du français en italien ceux qui avaient le plus d'autorité, on leur en apporta un grand nombre de relatifs aux Assises de la Haute Cour, et dont malheureusement plusieurs semblent perdus pour toujours; mais il résulte du rapport de ces commissaires qu'ils n'en rencontrèrent que deux sur les Assises de la Cour des Bourgeois. Ces derniers étaient reproduits dans beaucoup de manuscrits qui différaient plus ou moins les uns des autres par l'ordre et les numéros des chapitres. On ne doit pas s'arrêter à cette considération, que le rapport mentionne trois ouvrages[2]; car les commissaires ont évidemment regardé les deux parties de l'Abrégé comme des traités distincts. Possédons-nous les seuls livres sur les assises de la bourgeoisie qui aient été publiés en Orient? Il ne serait pas prudent de l'affirmer, et nous nous bornons à dire que les ouvrages de ce genre durent y être peu nombreux, parce que les lois romaines, qui ne cessèrent d'y exercer une grande influence, y furent traduites en français de très-bonne heure, commentées et appliquées avec un grand empressement; et à ajouter que l'on doit considérer le Livre des Assises de la Cour des Bourgeois comme le monument le plus ancien du droit dans le royaume de Jérusalem, et certainement aussi comme l'un des plus curieux.

Une autre question se présente, celle de savoir à quelle époque ce livre fut composé; mais avant de chercher à la résoudre, il est nécessaire de donner sur la rédaction de l'ouvrage quelques explications qui simplifieront ce que nous avons à dire.

Le Livre des Assises bourgeoises n'est pas écrit dans la forme dogmatique; il ne contient aucune discussion, aucun développement, et appartient à cette classe d'ouvrages qui, à cause de leur ressemblance avec de véritables

[1] *Livre de Jean d'Ibelin*, c. CXLV, p. 220.

[2] «Havemo etiam tra molti volumi di Assise de la «Borgesia, altramente ditte del Viscontado, over de la «Bassa Corte, eletti quatro altri, per li migliori, uno di «quali è di me conte preditto (Joan de Nores, conte di «Tripoli), uno è del officio del viscontado, che già molto «tempo si trova in ditto officio; una del q. Misser Piero «Antonio Attar, et un' altro de mi Francesco Attar, el «qual è in pergameno, et li tre in carta damaschina, «tutti quatro conformi, eccetto in alcuni capitoli che «non correspondeno ne li numeri, i quali poi nel tra-«dure si conciarano. Preterea havemo etiam eletti quatro «altri volumi de Assise che si chiamano *le Pladeante del* «*Viscontado,* in le quale si contien de vendite, et stabili, «de livelli, de fitti, del zalonzare, che in questo loco «significa presentare per parentella, over per vicinità, «de impegnatione, de donatione et altre alienatione de «essi stabili et de successione in le heredità d'essi, et «similia. Uno de quali è di me conte de Tripoli, in per-«gameno, uno de l'officio del viscontado, uno de mi «Francesco Attar, et uno de Ser Florio Bustron, li quali «tutti appresentemo a le S. V. signati et sottoscritti di «nomi nostri, come in quelli. Et queste tre opere son «quelle che si haveranno principalmente a tradure.» (P. Canciani, *Leges Barbarorum antiquæ;* Venetiis, 1792, t. V, p. 130.)

codes de lois, reçurent des commissaires vénitiens la qualification de *testi expressi*. L'auteur semble avoir eu pour but, dans ses trois cent quatre chapitres, non d'éclaircir les parties obscures et contestées de la jurisprudence, mais de constater, sans critique ni examen, les coutumes en vigueur au temps où il vivait, pour les livrer ensuite à l'étude des savants et à la pratique des tribunaux. Plusieurs chapitres s'éloignent, il est vrai, du plan général de l'ouvrage, et présentent de longues amplifications dépourvues d'intérêt, d'utilité, et souvent même de raison[1]; d'autres, écrits en très-mauvais latin[2], paraissent destinés à servir de préambules à certaines parties du livre, et à montrer la relation qui existait entre les Assises de la Cour des Bourgeois et les lois romaines; mais ces chapitres, qui forment avec le reste du livre un contraste si tranché, et où l'on n'aperçoit pas plus de connaissance réelle du droit d'outre-mer que du droit romain, sont l'œuvre de quelque glossateur inhabile. Si l'on repoussait cette opinion, nous dirions que, des quatre manuscrits français qui nous ont conservé cet ouvrage, il en est trois où ces annotations malheureuses ne se retrouvent pas, et que les commissaires vénitiens, qui cherchaient avec tant d'attention le texte le plus pur du Livre des Assises des Bourgeois, prouvèrent, en excluant les manuscrits qui contenaient les gloses intercalées, que ces manuscrits, quoique plus amples que les autres, ne réunissaient pas les caractères suffisants d'authenticité. Le manuscrit de Venise, sur lequel leur choix se porta, renferme également des gloses marginales; or il eût dépendu d'un copiste de faire passer ces gloses de la marge dans le texte, et de donner à ce dernier un aspect tout nouveau. On voit donc qu'en considérant les passages latins du livre que nous publions comme une partie de l'ouvrage primitif, on adopterait une opinion que ne partageaient ni les jurisconsultes qui ont fait exécuter au XIV[e] siècle les manuscrits de Venise, de Saint-Germain et du Vatican, ni les commissaires vénitiens, et dont le fondement est peu solide.

Nous insistons sur ce point, non que nous attribuions beaucoup d'importance à ces altérations du texte original, mais pour montrer que le Livre des Assises des Bourgeois a été successivement modifié par les copistes et par les éditeurs, qui ont eu d'autant plus de facilité à en augmenter ou à en diminuer l'étendue, que chaque chapitre offrant une assise isolée, il était aisé de supprimer un chapitre, quand on croyait mal fondée l'assise qu'il contenait, ou d'en ajouter un lorsqu'on voulait suppléer à quelque omission commise par l'auteur; la forme du livre se prêtait, en effet, à tous les changements de ce genre.

Si le texte que nous possédons a été retouché par diverses mains, comme cela ne nous paraît pas douteux, il devient alors d'autant plus difficile de préciser l'époque où l'œuvre première fut composée, que ce livre ne contient aucune date, aucun détail sur l'auteur, et que sa rédaction, uniformément sentencieuse, ne révèle la méthode d'aucune école de jurisprudence. L'esprit de ce recueil, et un petit nombre de faits historiques qui y sont

[1] C. I, II, XXI, XXIII, XXIV, CLIX, CCLXXVIII.

[2] C. XIII, XXII, XLII, LXVII, LXXXVII, CVI, CXI, CXIV, CXIX, CXXXVII, CLIII, CLVIII, CLXXIX, CLXXXIV, CCXIII, CCXXX, CCXLIV, CCLXII, CCLXXVII.

rapportés, telles sont les seules bases sur lesquelles nous puissions asseoir notre opinion.

Plusieurs rois de Jérusalem sont cités dans le Livre des Assises de la Cour des Bourgeois, et celui de ces souverains qui vécut à l'époque la moins reculée est Amaury I; or ce prince mourut en 1173 : il est donc évident que cet ouvrage ne fut point composé avant cette année. La seconde limite est facile à obtenir, car on ne saurait douter qu'il n'appartienne à un temps où Jérusalem était au pouvoir des Chrétiens, vérité qui éclate pour ainsi dire à chaque page[1]. Tout porte donc à croire que le Livre des Assises de la Cour des Bourgeois fut écrit entre les années 1173 et 1187; et comme il n'est guère probable qu'on se soit beaucoup occupé de jurisprudence à Jérusalem sous le règne de Baudouin V, ni même dans les dernières années de celui de Baudouin IV, alors que les victoires de Saladin mettaient en péril l'existence des colonies chrétiennes, et que tous les Latins avaient les armes à la main, nous dirons que la date de cette rédaction se place naturellement dans la première moitié du règne de Baudouin IV, entre les années 1173 et 1180. Le caractère de l'ouvrage, sa forme, ses défauts, et beaucoup de particularités qu'il serait trop long de rapporter ici[2], justifient pleinement cette conjecture. Reculer davantage son origine, ce serait vouloir pénétrer dans des temps qui n'offrent, sous le rapport de la législation d'outre-mer, que les plus épaisses ténèbres; en la rapprochant, on ferait coïncider la publication d'un recueil très-imparfait avec cette époque brillante où les cours d'Acre et de Nicosie avaient allumé en Orient le flambeau de la jurisprudence, et où des mains habiles se préparaient à élever en l'honneur de la science de grands et beaux monuments.

Le Livre des Assises est donc plus ancien qu'aucun de ceux qui appartiennent à la France ou à l'Allemagne. Le droit coutumier de la nation française ne se composait, au XII[e] siècle, que d'usages conservés par la tradition, c'est-à-dire soumis à la mobilité des idées et des mœurs locales. Sans doute on rédgeait dans beaucoup d'endroits des chartes de communes, qui renfermaient quelques dispositions de droit civil, et ces dispositions se trouvaient ainsi mises à l'abri de toute incertitude; mais ces essais impuissants, que nulle pensée commune ne rapprochait, et auxquels l'esprit scientifique demeurait totalement étranger, n'offraient pas aux méditations des légistes une matière suffisante. Pierre Desfontaines et Philippe de Beaumanoir écrivirent plus de cent ans après l'auteur du Livre des Assises; et ce serait se tromper gravement, que d'attribuer à un pur hasard cette différence de temps.

La variété infinie d'usages et de coutumes qui régnait en France ne se reproduisait pas dans le royaume de Jérusalem, où les principes du droit populaire furent fixés dès l'origine de la conquête. Remonter à ces principes et les dégager des modifications qu'ils avaient subies dans le cours de moins d'un siècle, était donc une chose facile pour le législateur comme pour le juris-

[1] Voyez, entre autres, le chapitre CXLIII, p. 98.

[2] L'auteur cite (c. CCLIX, p. 194) le *Livre dou Conquest*; or ce livre n'est autre que l'histoire de Guillaume de Tyr, qui s'arrête, comme on le sait, à l'année 1183; mais cette citation paraît avoir été jointe au texte par un glossateur.



consulte. L'Angleterre était dans une situation non moins favorable, car les Normands, en y apportant des idées et des principes nouveaux, donnèrent à la législation de ce pays une base positive et stable; aussi les jurisconsultes anglo-normands précédèrent-ils non-seulement ceux de France, mais même ceux d'outre-mer, parce que la conquête de la Grande-Bretagne avait précédé celle de la Syrie. Littleton écrivit ses *Institutes* en 1050; le *Regiam majestatem* parut en 1124, les *Leges burgorum* furent publiées en 1153, et Glanville composa son savant traité en 1180. Si les Latins et les Anglo-Normands se livrèrent à l'étude du droit coutumier longtemps avant les autres nations de l'Europe, cet avantage n'eut pas d'autre cause que les circonstances politiques au milieu desquelles ils vivaient. L'émigration rajeunit un peuple, et l'on dirait qu'en abandonnant ses foyers, il y laisse ses vieilles mœurs et ses anciens préjugés, pour commencer une vie nouvelle. Les Croisés ne purent échapper complétement à l'empire de cette loi.

L'auteur du Livre des Assises des Bourgeois étant, comme tout porte à le croire, le plus ancien jurisconsulte qui ait écrit en Orient, on peut se dispenser de rechercher les sources auxquelles il a dû puiser. En disant qu'il cite des lois de Baudouin I, de Baudouin II, de Foulques et d'Amaury I, nous aurons sur ce point fourni les seuls éclaircissements qu'il soit possible de donner. Cependant nous rencontrons ici une question épineuse, et nous devons l'examiner avec tout le soin qu'elle réclame.

Lorsque cet ouvrage fut écrit, les Lettres du Sépulcre n'avaient pas encore disparu : l'auteur les a-t-il consultées ? La solution de cette question doit donner ou retirer des armes à ceux qui nient l'existence de ce code, et elle déterminera en même temps le degré d'authenticité qu'il convient d'attribuer au Livre des Assises.

Commençons par déclarer qu'il n'est fait, dans aucune partie de cet ouvrage, mention de Godefroy de Bouillon[1], ni des Lettres du Sépulcre, et examinons ensuite si l'on peut induire de ce silence que l'auteur ait travaillé sous l'inspiration unique de son expérience et privé du secours de lois véritables.

La preuve négative qui résulte de ce que l'auteur ne cite pas les Lettres du Sépulcre a peu de force; car il serait possible que l'on découvrît un manuscrit français et ancien, dans le titre ou le préambule duquel on lût, comme dans les manuscrits grecs, que ce livre fut composé à l'aide de ces Lettres. Ce qu'il importe de constater, ce n'est pas si l'auteur signale cette source importante, mais s'il a été y puiser : ce fait ne nous paraît pas douteux.

[1] Les manuscrits grecs placent en tête de l'ouvrage le préambule suivant, qui ne se retrouve dans aucun manuscrit français, et est sans nul doute l'œuvre du traducteur :

Ο μισὲρ Οφροῦν τε Πηλιοΐμ κοῦντης καὶ κεφαλὴν τοῦ στόλου καὶ τοῖς ἀρμάδας τὴν ἔλαβεν τὴν Σουρίαν, ἤγουν Ἀντιοχίαν καὶ τὰ ἑξῆς, ἕως καὶ τὴν Ἱερουσαλὴμ, εἰς κρίσην καὶ δικαιοσύνην. Ακούσατε τὴν ἀρχὴν μὲ ὅλον το τέλος τοῦ Βιβλήου τῆς Αὐλῆς τῆς Μπουργεζήας, ἣν ὁ κοῦντε Φροὺν τε Μπήλουν ἐπίκεν καὶ ἔθετο να τὴν κρατοὺν εἰς κρῆσιν εἰς τὴν Ἱερουσαλὴμ. (C. E. Zachariæ *Historiæ juris Græco-Romani delineatio*; Heidelbergæ, 1839, in-8°, p. 157.)

« Messire Godefroy, comte de Bouillon, chef de la « Croisade et des armées, ayant conquis la Syrie, An- « tioche et ensuite Jérusalem [fit ces lois] pour les juge- « ments et la justice. Écoutez, depuis le commencement « jusqu'à la fin, le Livre de la Cour de la Bourgeoisie, « que le comte Godefroy de Bouillon promulgua et établit « dans ses États pour la justice et pour Jérusalem. »

Le sens du mot *assise* a beaucoup varié dans les tribunaux du royaume de Jérusalem. Après la perte des Lettres du Sépulcre, ce mot ne désigna plus que la jurisprudence traditionnelle, supplément de la loi écrite qui avait péri; mais aussi longtemps que ce code subsista, l'expression *assise* servit à désigner la loi positive, la loi écrite. Lorsque nous entendons l'auteur du Livre des Assises répéter continuellement la phrase suivante : « Ce est droit « par la lei et par l'asize; » ou bien : « La raison et l'assise comande; » ou enfin, ces mots qui sont encore plus formels : « Et est dreit et raison par la « lei de Jerusalem et par l'assise des reis et des proudes houmes qui ce esta- « blirent[1], » nous devons penser qu'il cite une loi formelle du royaume, loi qui avait été insérée dans le recueil connu sous le nom de *Lettres du Sépulcre*. Dira-t-on que ces phrases reproduisent une formule de droit, employée pour indiquer que telle doctrine, telle opinion, était conforme à la jurisprudence et à la coutume? nous répondrons que l'auteur emploie, en diverses circonstances, le mot *coutume*, dont il comprenait parfaitement le sens, et qu'il l'oppose même au mot *loi*. « Bien sachés, dit-il[2], que tous couvenans « que les houmes font entreiaux deivent estre tenus, parce que les couvenans « ne soient contre lei ne contre bonnes coustumes, car couvenant venque « lei. » Ailleurs il dit[3] : « Ce est dreit et raison par l'us et par la lei de Jerusa- « lem. » A moins de prétendre que l'usage et la loi sont deux choses identiques, il faut reconnaître que l'auteur a fait usage, pour composer son ouvrage, de lois positives. Quelles étaient ces lois? Le serment des rois de Jérusalem nous permettra de répondre. Ces souverains juraient de respecter 1° les anciennes assises et coutumes du royaume; 2° les assises du roi Amaury; 3° les assises du roi Baudouin son fils. A l'exemple de son père, Baudouin IV, dit *le Lépreux*, avait donc publié, non pas quelques lois particulières, car de telles lois n'eussent pas été mentionnées dans le serment royal, mais un code qui faisait partie du droit public du royaume : et quand on remarque que le Livre des Assises parut précisément sous le règne de ce prince, n'est-on pas porté à penser que Baudouin compléta l'entreprise commencée par son prédécesseur, en faisant rédiger un code de lois à l'usage de la bourgeoisie; que ce code vint se placer à côté de celui qu'Amaury avait promulgué sur les Assises de la Haute Cour; et enfin, que le livre dont nous nous occupons est ce code même, modifié, altéré d'abord par un jurisconsulte contemporain, ensuite par les commentateurs et les glossateurs, mais non pas d'une manière assez profonde pour qu'on ne retrouve dans les décisions brèves et sentencieuses qui le composent l'esprit et le langage du législateur? Nous ne voulons pas attribuer à cette conclusion une autorité absolue; nous disons seulement qu'elle concorde avec le petit nombre de faits qui sont tout ce que nous savons de la législation d'outre-mer antérieure à la prise de Jérusalem, et qu'elle est fondée au moins sur une très-grande vraisemblance. Plus tard nous apporterons à l'appui de l'opinion qui vient d'être exprimée, des preuves nouvelles dont on sentira mieux le poids quand le livre même sera connu; nous allons donc exposer les règles de

[1] C. CCVII, p. 140. — [2] C. CIII, p. 75. — [3] C. CCLXXIV, p. 207.

droit renfermées dans ce recueil, et tracer un tableau rapide de la législation populaire du royaume de Jérusalem, à l'époque du règne de Baudouin IV. Ce sujet de recherches offre d'autant plus d'intérêt qu'il est entièrement neuf.

Les premiers chapitres[1] du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois sont destinés à faire connaître les droits et les devoirs du vicomte, des douze jurés et des avant-parliers ou avocats, ainsi que la compétence de cette cour. Les principes de morale qui y sont exposés, et qui méritent une entière approbation, ressemblent beaucoup à ceux que les jurisconsultes de la Haute Cour se plaisent à rappeler aux magistrats. Il y avait, en effet, une grande analogie entre les deux juridictions et entre les fonctions des personnes qui y siégeaient. Ces tribunaux émanaient d'une source commune, leur dignité reposait sous la garantie de lois également rigoureuses, et les formes de procéder y étaient les mêmes; cependant la Haute Cour possédait les attributs d'une institution plutôt politique que civile : elle n'exerçait son autorité que dans des cas rares, et ses membres restaient hommes de guerre et seigneurs féodaux, sans jamais devenir de vrais magistrats, tandis que la Cour des Bourgeois, par l'effet du grand nombre de ses justiciables, de la fixité de ses séances et de la durée des fonctions dévolues aux jurés, formait un tribunal régulier et semblable, par plus d'un point, aux institutions judiciaires qui subsistent de nos jours. Quoique placée, selon l'ordre des pouvoirs de l'État, au-dessous de la Haute Cour, elle jouissait cependant d'une plus grande liberté que celle-ci; car le roi ou le seigneur ne la présidait presque jamais, et laissait la bourgeoisie régler elle-même, sous la direction plus apparente que réelle du vicomte, ses propres intérêts.

L'auteur, après avoir fourni sur l'organisation judiciaire ces détails, qui servent de préambule à l'ouvrage, entre dans l'exposition du droit civil, et s'occupe du contrat de vente[1]. Les dispositions qu'il présente sur la vente mobilière et immobilière, la vente des esclaves et des choses mises en gage, la rescision pour fraude ou pour erreur, et sur les arrhes, sont conformes aux principes, et il est superflu d'en chercher l'origine ailleurs que dans le droit naturel. Rien là ne peut donc donner lieu à des observations intéressantes. Il n'en est pas ainsi de ce qu'il dit sur la possession d'an et jour et sur le retrait lignager; mais, avant d'aborder l'examen de ces matières de droit féodal, il importe de faire connaître les usages qui régissaient la propriété bourgeoise en Syrie, le Livre des Assises n'offrant sur ce sujet que des notions très-vagues.

Chez les Musulmans, le droit de propriété est une conséquence des dogmes religieux renfermés dans le Coran. D'après ce code, toute propriété vient de Dieu; et le sultan, son représentant, est le maître de tous les biens de ses sujets. Les émirs et les chefs inférieurs, considérés à leur tour comme les représentants du sultan, sont, dans leurs districts, propriétaires réels des immeubles, dont l'usufruit seul est concédé à ceux qui les cultivent et les possèdent. Si l'on met le principe féodal à la place du principe religieux,

[1] C. XXVII-XLI.

on trouve une analogie frappante entre cette idée politique et celle qui, en Europe, faisait remonter au souverain, dernier terme de la hiérarchie féodale, le droit de suzeraineté sur toutes les propriétés. Les Croisés n'éprouvèrent donc aucune difficulté à établir leur pouvoir en Syrie et à y fonder un royaume : il n'y eut véritablement dans ce pays qu'un changement de personnes. Le système musulman, pas plus que le système féodal, ne reconnaissait de propriété bourgeoise; mais les lois, si rigides qu'elles soient, plient toujours sous l'effort des mœurs ou sous l'empire de la nécessité. Les Turcs ne songèrent point à imposer à la population syrienne qui habitait les villes, et particulièrement les cités maritimes, leurs lois sur la propriété, et ils la laissèrent jouir, moyennant de faibles redevances, de maisons, de jardins, et quelquefois même de terres, qu'elle occupait dans le voisinage des villes. Les seigneurs latins se montrèrent moins favorables à cette population, dont les richesses excitaient leur convoitise; ils expulsèrent les Syriens des villes les plus importantes, et s'emparèrent de leurs habitations, pour les donner, les vendre ou les louer à des bourgeois européens. Lorsqu'ils construisaient des forteresses sur les limites de leurs fiefs, ou qu'ils fortifiaient des bourgs ou des villages, ils avaient soin de ne peupler ces châteaux que de Francs, militaires ou bourgeois. Les propriétés de ces derniers consistaient donc en maisons, jardins, vignes ou terres d'une faible contenance, et on voit qu'ils se trouvaient dans une situation analogue à celle où étaient les Syriens sous le régime musulman. Quant au mode de posséder, de recevoir et de transmettre leurs biens, les bourgeois furent soumis aux usages reçus en Europe et modifiés selon les besoins politiques du royaume de Jérusalem. Ces modifications sont indiquées dans le Livre des Assises, et quoiqu'il ne soit pas toujours facile d'en expliquer les motifs, leur étude présente plus d'intérêt et d'utilité que celle des règles générales de droit puisées par le législateur d'Orient, soit dans les codes romains, soit dans les vieilles coutumes de l'Europe.

Il importait à la stabilité des établissements chrétiens que la propriété d'un fief ou d'une terre bourgeoise ne restât jamais incertaine : aussi le législateur déclare que la tenure d'an et jour, lorsqu'elle a été paisible et incontestée, transforme la possession en une propriété réelle et inattaquable. « Se home achete un heritage d'un autre home, ou d'une feme, et « il avient qu'il le puisse tenir un an et un jour sans chalonge, le droit et « la raison comande que il ne le peut puis perdre par nul home ne par « nule feme qui d'aage soit[1]. » Guillaume de Tyr affirme que Godefroy de Bouillon introduisit cet usage dans le royaume de Jérusalem pour mettre obstacle au découragement et à la désertion des Latins[2]; ce qui est une nouvelle preuve que ce prince ne resta pas étranger, comme on le prétend, à la législation de son royaume. La prescription annale était éga-

[1] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. XXXI, p. 36.

[2] *Hi causam edicto dederunt, ut annua præscriptio locum haberet, et eorum foveret partes qui in tribulatione perseverantes, per annum et diem tranquille et sine quæstione aliquid possederant. Quod introductum est, ut prædiximus, odio illorum qui, timoris causa, suas reliquerant possessiones, ne, post annum redeuntes, ad earum admitterentur vendicationem.* (L. IX, c. XIX.) Les jurisconsultes adoptent et reproduisent cette explication.

lement admise en France, et y avait même, sous quelques rapports, une plus grande extension, puisqu'elle y courait contre les mineurs; mais ces derniers pouvant se faire relever de la déchéance, au fond le droit était le même, seulement son application donnait naissance en Orient à moins de difficultés.

Les jurisconsultes de la Haute Cour ne s'occupent point du retrait féodal. Ce silence, ou plutôt cette omission, doit surprendre; car une coutume aussi propice à la conservation et à l'affermissement de l'esprit de famille ne pouvait être indifférente à une société aristocratique. Le retrait existait assurément pour les fiefs[1]; quant aux bourgeoisies, notre auteur nous apprend que tout parent ou parente a le droit de retraire l'héritage vendu; mais ce droit, il faut qu'il soit exercé « dedans l'espace de sept jors après que la vente aura « esté faite[2]. » Un parent pouvait-il, dans un temps aussi court, être instruit de la vente, examiner s'il lui convenait d'opérer le retrait et remplir les formalités imposées à cet acte? Les usages reçus dans les communes de France étaient plus favorables aux lignagers; car ils leur accordaient le délai d'an et jour pour faire valoir leur droit, et permettaient à l'acquéreur d'abréger ce délai, en offrant l'héritage au plus proche héritier du vendeur. David Houard montre que le retrait s'établit en Angleterre et en France vers le milieu du XIIe siècle[3]; il fut donc à la même époque transporté en Orient, et le vice que nous venons de signaler tenait sans doute à ce que cet usage n'y était pas encore bien compris.

Les matières sont placées sans ordre dans le Livre des Assises : il ne faut donc point s'étonner si l'auteur passe brusquement de la vente au droit maritime[4]. Il ne donne pas à ce sujet intéressant tous les développements désirables, et se contente de présenter sur la compétence des cours maritimes, le jet de mer, les obligations des armateurs et des patrons, le transport des armes et provisions de guerre chez les Sarrasins, la perte du bâtiment et le droit d'épaves, des notions sommaires et tirées des Assises du roi Amaury I; car le chapitre XLIII porte pour titre : *Ici orrés en quel part establi le roi Amaury que deust estre la raison des mariniers et des vaiceaus et des naves.* Ces notions sont quelquefois conformes aux principes du droit romain, souvent aussi elles en diffèrent; et on voit que les cours de mer du royaume de Jérusalem suivaient, au XIIe siècle, des usages semblables à ceux qui avaient force de loi dans les tribunaux maritimes de Gênes, de Pise, de Marseille, de Barcelone, en un mot des villes d'Europe avec lesquelles les Latins entretenaient des relations commerciales. Les dispositions sur le droit maritime contenues dans ces sept chapitres sont trop peu nombreuses pour qu'on y cherche une autre pensée que celle de pourvoir aux cas qui s'offraient le plus fréquemment; le droit commun, les traditions romaines et les coutumes adoptées par les peuples italiens donnaient les moyens de suppléer à une législation aussi incomplète.

[1] Jean d'Ibelin (c. XXXVIII, p. 64) indique par quelques mots le retrait féodal; Philippe de Navarre et les autres jurisconsultes n'en font point mention.

[2] C. XXX, p. 35.

[3] *Anciennes Loix des François*, t. I, p. 256.

[4] C. XLIII-XLIX.

L'auteur traite dans les seize chapitres suivants du prêt[1], définit ce contrat et cherche à résoudre les principales difficultés que son application fait naître. Ces difficultés étaient d'autant plus grandes en Orient que le prêt s'y constatait par la preuve testimoniale, et à son défaut par le serment, mais non par un acte écrit. Le législateur se méfiant avec raison de l'influence que devait exercer dans une société aussi mêlée l'esprit de religion, de secte ou de nation sur la valeur d'un témoignage, décide que le créancier ne pourra prouver la dette qu'à l'aide de témoins de la religion ou de la nation du débiteur : ainsi un Franc plaidant contre un Grec devait produire des témoins grecs, un Grec plaidant contre un Arménien devait produire des témoins arméniens, et ainsi pour les autres *langues;* mais la prééminence des Latins était reconnue, et si un Syrien se prétendait créancier d'un Franc, sans produire de témoins, ce dernier pouvait repousser la demande par sa simple dénégation. Ces dispositions, et quelques autres sur lesquelles nous ne croyons pas devoir nous arrêter, sont dictées à la fois par la justice et par une pensée politique qu'on ne saurait condamner. Il n'en est pas ainsi de celles qui se rapportent à la contrainte par corps. Ici la rudesse des mœurs apparaît dans tout son jour. Une dette de 20 besants entraînait la contrainte[2], sans que le débiteur pût s'en affranchir par la cession de biens[3]. A la vérité, le créancier devait nourrir son prisonnier : « Celui le deit tenir en « sa prison come Crestien, et li deit doner à manger au mains pain et aigue, « ce plus ne li veut doner à manger[4]. » On ne doit guère admirer cette générosité, puisque, comme le dit l'auteur[5], le créancier avait souvent dans sa prison un parent ou un ami. L'assise considérait le corps du débiteur comme un gage, en sorte qu'un second créancier pouvait, après avoir désintéressé le premier, s'en saisir[6]. Jean d'Ibelin complète ce que l'auteur du Livre des Assises avait dit sur cette matière[7], et nous apprend que le prisonnier portait un anneau de fer au bras, « por reconoissance que il est au poier « d'autrui por dette; » qu'il devait travailler au profit du créancier, et que le prix de son labeur venait en déduction du montant de la créance. Les bourgeois latins n'avaient pas le droit de se plaindre d'être exposés à un traitement aussi humiliant, puisque le sort des nobles non chevaliers n'était pas meilleur.

Le contrat de garantie, ou *pleigerie,* était très-usité en Orient : les débiteurs offrant peu de sûretés, les créanciers exigeaient une caution, contre laquelle ils exerçaient leurs droits. Toutes les législations ont adopté ce contrat, qui n'a en lui-même rien que de naturel; mais nulle part il n'a obtenu un aussi grand crédit que dans les cours nobles ou bourgeoises de la Syrie. L'auteur du Livre des Assises approfondit ce sujet dans dix-neuf chapitres[8], et on peut affirmer qu'aucun jurisconsulte, soit en Orient, soit en Occident, ne l'a envisagé sous autant d'aspects différents; cependant, selon son usage cons-

[1] C. L-LXVI.
[2] C. XXXIX, p. 40.
[3] C. LVIII, p. 52.
[4] C. XXXIX, p. 40.
[5] C. LXVI, p. 56.
[6] *Ibid.*
[7] C. CXVI, p. 188.
[8] C. LXVII-LXXXVI.

tant, il ne suit aucune méthode, ne semble dirigé par aucune idée générale, et l'on dirait qu'il a simplement recueilli les décisions rendues par la Cour des Bourgeois pendant un certain espace de temps, afin de fournir aux jurés de cette juridiction un guide pour les cas les plus usuels. Ce défaut, qui est commun au législateur et au jurisconsulte des temps reculés, dérobe certaines parties du Livre des Assises à toute analyse critique.

Le louage fixe ensuite l'attention de l'auteur[1], qui considère ce contrat relativement aux personnes[2], aux maisons[3], aux animaux[4], et aux terres, vignes et jardins[5].

Nous trouvons dans cette partie du Livre des Assises les seuls renseignements sur la condition des serviteurs à gages ou domestiques que présente la législation du moyen âge; mais on ne doit pas attribuer à ces notions le caractère de généralité, car il est évident qu'elles se rapportent uniquement à la société fondée par les Latins en Orient. L'esclavage existant au sein de cette société, on peut demander dans quel but la domesticité y avait été introduite. Nous répondrons que la bourgeoisie latine se composait de négociants, de marchands et d'ouvriers venus des villes les plus importantes de l'Europe; or le servage ne subsistait plus dans ces cités et y avait été remplacé par une domesticité à peu près semblable à celle qui est reçue chez les nations modernes; les bourgeois émigrants ne changeaient donc rien à leurs habitudes quand ils confiaient à des serviteurs gagés le soin de leur personne et de leur ménage; et ils avaient d'autant plus de motifs d'agir de la sorte, que la vie de la plupart d'entre eux étant peu stable, leur intérêt les détournait d'acheter des esclaves qu'ils n'auraient pu emmener en Europe. Les bourgeois riches et nés en Orient, qui n'étaient pas sans cesse sollicités par l'idée de retour, possédaient, ainsi que les nobles, des domestiques et des esclaves. La condition de ces deux classes de serviteurs ne différait pas autant qu'on pourrait le penser, et le sort des domestiques, même de ceux qui venaient d'Europe, était si mauvais, qu'on ne comprend pas qu'il se rencontrât des gens assez malheureux pour s'y résigner. Le maître avait le droit de battre son domestique; la maîtresse sa *chamberiere*, mais dans une juste mesure, car si « le seignor ou la dame bateit « ou faiseit batre à desmesure son sergent ou sa chamberiere, ou li faiseit cop « aparant, et il s'en clamet à la cort, l'asize et la raison coumande qu'il en ait « auci bon dreit coume d'un estrangier[6]. » Le serviteur qui abandonnait son maître avant l'expiration de son engagement et sans avoir reçu de congé, était, par assimilation au vassal coupable de trahison envers son seigneur, regardé comme ayant *menti sa foi;* en conséquence il perdait ses gages, et « c'il puet « estre trovés, il deit aveir percée la main o (avec) un fer chaut, o quelle il jura « de maintenir son seignor ou de faire son service jusque à un terme nomé[7]. » Une peine aussi cruelle est d'autant moins excusable qu'on n'en appliquait aucune à l'esclave fugitif[8].

[1] C. LXXXVII-CV.
[2] C. LXXXVIII-XCII.
[3] C. XCIV-XCVII.
[4] C. XCVIII-CII.
[5] C. CIII-CV.
[6] C. XCII, p. 70.
[7] C. LXXXVIII, p. 68.
[8] *Bans et Ordonnances des rois de Chypre*, p. 375.

Le Livre des Assises contient sur le louage des terres, qui y est appelé *cens*, quelques principes de droit commun qui n'ont besoin d'aucun commentaire; mais ici, comme en beaucoup d'autres endroits de ce recueil, on aperçoit, au milieu de notions vulgaires, des opinions opposées à toutes les idées reçues, et dont on a peine à comprendre l'adoption, même au XIIe siècle, et par une société aussi peu avancée que celle des Latins; ainsi, comment concevoir que le propriétaire d'un fonds affermé perdît, s'il n'y avait stipulation contraire, ses droits sur ce fonds, quand il était demeuré un an et un jour sans percevoir le fermage[1]? N'est-ce pas plutôt le contraire que l'auteur a voulu dire, à savoir que le fermier perdait son droit au bail, s'il était resté un an et un jour sans acquitter le fermage? Nous verrons ailleurs qu'il n'y a pas ici de méprise, et que le droit d'outre-mer se séparait sur ce point de l'usage général.

Après avoir dit quelques mots du dépôt[2], du contrat de société[3] et des conventions[4], l'auteur s'occupe, sans aucune transition, de la procédure civile, et en particulier des délais pour comparaître en justice. Ibelin et Navarre ont traité ce sujet avec tant de science et de sagacité, que tout ce qu'on lit ici doit paraître très-incomplet; cependant il faut remarquer, parmi des règles connues et suffisamment éclaircies, quelques usages propres à donner une idée exacte du système judiciaire des Latins. Nous y voyons, par exemple, que la Cour des Bourgeois infligeait l'amende habituelle de sept sous et demi, à la partie qui faisait défaut. Rien de semblable dans la Haute Cour, dont les justiciables étaient au-dessus d'une peine de ce genre. Le vicomte répondait de ses actes; et s'il laissait le défendeur partir sans exiger de lui de garants, il devait ou obtenir sa comparution, ou indemniser le demandeur[5]. Le principe de la responsabilité du juge est écrit dans les anciennes législations de l'Europe, et notre prise à partie en découle.

La justice ordinaire maintenait ses droits avec fermeté contre les empiétements de la puissance spirituelle, et ne souffrait pas que les ordres militaires, dont l'influence dans les colonies chrétiennes était si grande, éludassent sous le prétexte du serment d'obéissance que chaque religieux prêtait au grand-maître, l'exécution de ses ordres. L'assise déclare qu'en vain le grand-maître dirait, pour excuser la non-comparution d'un de ses frères, maître ou commandeur : « Je qui estoie grant maistre, li coumandai qu'il n'alast à celui jor, » ou : « je le mandai querre qu'il venist à mei là où je estoie; et je « por ce ne veill qu'il ait perdu les dreis de la maison[6]; » le couvent n'en perdait pas moins sa cause : « tout se dit de barat ne deit valer, » répond l'auteur[7].

La procédure ne différait pas essentiellement dans l'une et l'autre cour; cependant nulle partie ne pouvait plaider en cour bourgeoise sans avoir un avocat, tandis que le ministère d'un conseil suffisait dans la Haute Cour[8]. Les

[1] C. CV, p. 76.
[2] C. CVI-CX.
[3] C. CXI-CXIII.
[4] C. CXIV-CXVIII.
[5] C. CXXVIII.
[6] C. CXXIX.
[7] *Ibid.*
[8] C. CXXXVI.

bourgeois européens ou syriens étaient moins versés que les nobles dans la connaissance du droit, et beaucoup d'entre eux n'entendaient pas la langue française, idiome légal des cours de Syrie. Ajoutons que l'obligation de servir de conseil dans la Haute Cour était purement féodale et ne pouvait peser sur les bourgeois.

L'auteur parle longuement de la garantie[1], qui dans les deux cours était le fondement de toute procédure civile ou criminelle. Nous avons dit que la preuve testimoniale jouissait devant les tribunaux d'Orient d'une autorité absolue, et que les vices inhérents à cette prépondérance étaient corrigés, jusqu'à un certain point, par le duel, qui servait d'épouvantail aux faux témoins. Cependant l'usage des actes écrits commençait, pendant le XIIe siècle, à se répandre et à balancer l'influence excessive accordée en Syrie à la preuve orale, sans toutefois qu'un acte de ce genre pût avoir de force quand il était dépourvu de garantie. « Nule chartre ne vaut riens sans guarens, » dit l'auteur[2]. Les marchands Génois, Pisans, Vénitiens et Lombards, qui ne vivaient pas sous l'empire absolu des idées et des mœurs féodales, et qui apprenaient souvent à leurs dépens combien la parole d'un Franc était chose fragile, paraissent avoir fait de constants efforts pour introduire la preuve écrite dans la jurisprudence d'Orient. Ils ne purent y parvenir; mais le législateur adopta à leur égard une exception qui ne franchit pas les limites de leurs tribunaux particuliers. L'introduction de ce genre de preuve dans les cours judiciaires eût amené certainement l'abandon du duel; or cet usage conserva toujours en Syrie, et fort longtemps en Chypre, une puissance contre laquelle l'empire de la raison fut sans force.

Le Livre des Assises présente ensuite vingt-six chapitres relatifs au mariage, dans lesquels se trouvent des dispositions étendues sur les fiançailles, la célébration, les empêchements, les nullités et la cassation du mariage, ainsi que sur les donations entre conjoints[3], dispositions qui sont presque toutes empruntées au droit romain, ou tirées de cette portion du droit canonique, que l'on appelle le Décret de Gratien. Cette matière était du ressort de l'autorité spirituelle, car la compétence des cours ecclésiastiques s'étendait, en Orient, non-seulement au mariage, mais à toute action civile ou criminelle d'un conjoint contre l'autre. L'auteur a pu croire utile de répandre dans la classe bourgeoise la connaissance des formalités prescrites par l'Église sur un acte aussi grave, et d'éclairer en même temps la Cour des Bourgeois, appelée souvent à prononcer sur des affaires mixtes.

Parmi les principes puisés aux deux sources que nous venons d'indiquer, il en est d'autres qui s'éloignent trop des idées communes pour ne pas être considérés comme le produit des mœurs particulières aux Latins. Ces principes, dont il est plus aisé de signaler l'origine que d'expliquer la singularité, doivent surtout fixer l'attention, car ils font connaître les différences qui séparaient la civilisation latine de la civilisation européenne.

La communauté de biens, coutume toute française, existait en Orient et y avait même acquis une extension trop grande, car les droits des deux con-

[1] C. CXXXVII-CLII. — [2] C. CXLVI, p. 100. — [3] C. CLVIII-CLXXXIII.

joints étaient égaux; cependant peut-on concevoir que la femme héritât de tous les biens reçus ou acquis par le mari avant son mariage, de préférence aux enfants, aux ascendants et aux parents collatéraux de ce dernier, quand il décédait sans testament, parce que, selon la loi et l'assise du royaume de Jérusalem, « nus hom n'est si dreit heir au mort come est sa feme espouse[1]? » Que les enfants eussent moins de droits sur les conquêts de la communauté que la femme, cela est naturel; mais sur les propres du mari acquis avant le mariage! Ne supposons pas qu'il y ait ici quelque erreur, car le même principe fut admis par les Latins de Morée et est écrit dans leur code[2].

Les chapitres CLXXXIV à CCVII contiennent ce que l'auteur appelle « la raison « des testamens et dou derraain dit de l'ome et de la feme, quant il sont près de « lor mort. » Il n'était guère possible que la preuve par écrit ne fût pas reçue en matière de testament, aussi le législateur fait-il en cette occasion fléchir la rigueur de ses principes; mais il déclare que les témoins sont nécessaires pour valider un testament : « car toute la force si git ès garenties[3], » et il permet au légataire de prouver l'existence du legs à l'aide de trois témoins, et sans aucun commencement de preuve écrite[4]; faculté exorbitante, qui mettait les héritiers naturels dans la nécessité de se défendre contre toute personne qui, sans aucun titre, se plaisait à attribuer un sens favorable à quelques paroles échappées au testateur. Le témoin pouvant toujours être provoqué au combat, il s'ensuit que les affaires de testament se résolvaient en définitive par un duel.

Le testateur disposait de ses biens selon sa volonté et pouvait les partager également ou inégalement entre ses enfants ou entre ses parents en l'absence d'enfants[5], car le droit d'aînesse n'existait pas chez les bourgeois d'Orient. S'il n'a pas d'héritiers, tous ses biens sont dévolus au seigneur de la terre, qui entre en saisine immédiatement après sa mort, et en propriété définitive un an et un jour après[6]. Ce terme était insuffisant pour qu'un absent pût venir faire valoir ses droits; mais le législateur ne perd jamais de vue l'avantage de laisser le moins de temps qu'il est possible les propriétés incertaines dans une société qui ne reposait elle-même que sur une base peu assurée.

L'auteur ayant été amené à parler du testament des affranchis et des esclaves, donne sur ces deux classes de personnes des détails qui présentent beaucoup d'intérêt.

Les Croisés trouvèrent en Orient l'esclavage pur, et l'adoptèrent, quoiqu'il fût infiniment plus rigoureux que le servage admis en Europe, et plus opposé par conséquent aux principes religieux qu'ils professaient. Nous les voyons donc, dès les premiers temps de la conquête, non-seulement acheter des esclaves pour le service de leur personne ou la culture de leurs terres, mais réduire en esclavage et vendre des gens qui étaient libres sous l'empire des Turcs, sans tenir aucun compte de leur origine ni de leur religion. La classe des esclaves se composait, chez les Latins, de Chrétiens, de Juifs, de

[1] C. CLXXXVI, p. 125.
[2] Canciani, *Leges Barbarorum*, t. V, c. XXXVIII, p. 506.
[3] C. CCI, p. 136.
[4] C. CXCVII, p. 132.
[5] C. CXCII.
[6] C. CXCVI.



Samaritains, de Syriens et de Sarrasins[1]. L'adoption de l'esclavage entraîna celle de l'affranchissement et l'introduction dans la société latine d'une classe de personnes qui pourvues de la liberté, restaient cependant soumises envers leurs anciens maîtres à certains devoirs, et retombaient dans les liens de la servitude quand elles méconnaissaient ces devoirs. Rien de semblable n'existait en Europe, où le serf libéré de la mainmorte entrait aussitôt et pour toujours en possession d'une liberté complète. Les Latins suivaient relativement à l'esclavage les coutumes syriennes, coutumes qui prenaient leur source dans la législation des empereurs d'Orient, dont les souvenirs vivaient encore, comme nous le montrerons bientôt, au sein des cités maritimes de la Syrie. Les lois sur l'état civil des personnes sont, en effet, celles qui résistent le plus longtemps aux changements des mœurs et aux révolutions politiques. Les nécessités de la guerre, l'exemple des Turcs et la disposition naturelle à l'homme d'abuser d'un pouvoir sans limites, portèrent les Latins à maintenir dans toute leur dureté les relations entre le maître et l'esclave; car bien que les jurisconsultes d'outre-mer semblent indiquer que le baptême conférait la liberté aux esclaves, cette règle existait bien plus en droit qu'en fait. La cupidité dominait chez les Francs le prosélytisme religieux; ils vendaient et achetaient, sans aucun scrupule, des esclaves chrétiens, auxquels ils accordaient, pour toute faveur, de ne pouvoir être revendus qu'à des maîtres de leur religion[2]; et lorsque nous entendons l'auteur du Livre des Assises dire, en parlant de l'esclave fugitif, qui acquérait la liberté en revenant chez les Latins pour se faire baptiser : « Car por ce a non la terre des Crestiens et tels gens, *la terre* « *des Frans,* et por ce si i devent estre toutes franchises de tous biens[3], » nous nous demandons comment il a pu se flatter de pallier par de vaines paroles un état de choses dont l'iniquité n'était que trop visible.

Que les gentilshommes, qui en Europe vivaient entourés de serfs et de valets, eussent introduit près d'eux ou maintenu sur leurs terres de véritables esclaves, rien de plus simple; mais que des bourgeois, fils ou descendants de serfs, se soient arrogé le droit d'exercer la tyrannie personnelle, voilà ce qui doit étonner et ce qui ne s'explique que par cette considération, que les bourgeois faisant partie de la classe conquérante, le législateur avait intérêt à consolider leur supériorité sur la population indigène, quelle qu'eût été du reste leur condition première en Europe. Au surplus, la liberté n'était pas, aux yeux des Latins, un bien d'une valeur inestimable, puisque l'auteur du Livre des Assises suppose le cas où un Franc se vendrait lui-même ou se ferait vendre comme Sarrasin[4]. La législation des Croisés offrait, ainsi que leur état de civilisation, des contrastes singuliers.

Après s'être arrêté quelques moments sur les donations[5], l'auteur réunit dans les vingt-huit chapitres suivants[6] des notions plus ou moins approfondies sur des matières de droit qui n'ont entre elles aucun rapport, telles que les engagements qui naissent des promesses[7], la responsabilité des parents à l'égard

[1] C. CCVI, CCLV.
[2] C. CCLV.
[3] *Ibid.* p. 191.
[4] C. CCIX.
[5] C. CCXIV, CCXV, CCXX.
[6] C. CCXV-CCXLIII. — [7] C. CCXVI.

des dettes de leurs enfants[1], les dettes corporelles[2], les droits judiciaires des femmes[3], la compétence des cours de bourgeoisie[4], les rapports à la succession[5], le gage[6], les choses perdues[7], la responsabilité des médecins et des vétérinaires[8], l'exhérédation[9], l'organisation et la compétence des fondes[10]. Cette portion du Livre des Assises, où règne un désordre si peu dissimulé, est terminée par le tarif des douanes du royaume et par le tableau des droits perçus à l'entrée du port d'Acre[11]. L'insertion de ces actes législatifs et économiques dans le Livre des Assises montre que cet ouvrage n'était pas un simple livre de droit, ou du moins qu'il n'en avait pris le caractère qu'après avoir subi diverses modifications.

Il est impossible d'offrir une analyse exacte de ces nombreuses dispositions, car elles se présentent moins comme les déductions scientifiques des principes généraux que comme des décisions rendues dans certaines affaires ; nous nous bornerons donc à signaler deux chapitres qui méritent plus spécialement de fixer l'attention.

Le rapport de tout ce que le défunt a donné à l'un de ses héritiers est admis par la législation d'outre-mer, le droit romain et les coutumes d'Europe; mais en Syrie les copartageants doivent rapporter, s'ils n'ont pas fait de partage en cour, ou si leur père n'a pas divisé ses biens entre eux, non-seulement ce qu'ils ont reçu de leurs auteurs, mais ce que d'autres personnes leur ont donné, et même ce qu'ils ont gagné ou trouvé. Voilà ce qui est établi dans le chapitre CCXXVII. Cet usage, on le prévoit aisément, est sans aucune analogie avec la loi romaine ni avec les coutumes françaises, qui n'admettent, dans aucun cas, que le cohéritier puisse être tenu de rapporter les fruits de son économie ou de son propre travail. Sans doute il peut être utile de provoquer les héritiers à la division, quoique l'indivision soit quelquefois avantageuse à chacun d'eux ; mais faire de la division une obligation absolue, et punir, dans le cas où elle n'aurait pas eu lieu, non point tous les cohéritiers, mais seulement ceux qui possédaient des biens propres, c'est là une de ces dispositions telles qu'on en rencontre plusieurs dans le Livre des Assises, et qui heurtent également le droit antérieur et l'équité.

L'auteur nous apprend que le roi Baudouin II, qui régna de 1118 à 1131, introduisit dans la législation d'outre-mer la Novelle CXV, sur l'exhérédation. Les lois romaines ne possédaient à cette époque, en Europe, qu'une autorité purement doctrinale et fondée sur l'éclatante sagesse de leurs maximes. Cette autorité ne devint positive et légale que beaucoup plus tard et quand les esprits et les mœurs lui eurent accordé leur sanction. La société latine avait-elle donc fait de si grands progrès dans les voies de la raison et de la science, que le droit romain fût chez elle en possession d'une puissance dont il ne jouissait nulle part en Europe? Pour répondre à cette question et donner une idée

[1] C. CCXVIII.
[2] C. CCXIX.
[3] C. CCXXII, CCXXIII.
[4] C. CCXXV, CCXXVI.
[5] C. CCXXVII.
[6] C. CCXXVIII.
[7] C. CCXXX-CCXXXIII.
[8] C. CCXXXVI-CCXXXVIII.
[9] C. CCXXXIX, CCXL.
[10] C. CCXLI.
[11] C. CCXLII, CCXLIII.



juste du degré d'influence que la législation romaine exerçait au sein des colonies latines de l'Orient, il est nécessaire d'entrer ici dans quelques explications.

Les Arabes conquirent la Syrie dans la première moitié du VIIe siècle (633-639), et leur pouvoir s'étendit sur toutes les villes maritimes de la Phénicie, depuis Laodicée jusqu'à Ascalon. Quels que fussent leur fanatisme et leur mépris pour la religion, les mœurs et les coutumes des nations étrangères, ils souffrirent que les habitants de ces villes conservassent leurs lois particulières, et entretinssent avec l'empire de Constantinople des relations commerciales qu'ils dédaignaient de fonder eux-mêmes et pour lesquelles ils ne se sentaient d'ailleurs aucune aptitude. La population des villes maritimes de la Syrie, quoique assujettie aux sultans, continua de se considérer, quant à la religion et aux lois civiles, comme étant soumise à l'autorité du patriarche de Constantinople et de l'empereur grec. On peut ajouter qu'il en fut ainsi jusqu'à la prise de cette ville par les Turcs, en 1453. Il faut donc suivre les variations que la législation grecque éprouva après la conquête de la Syrie par les Arabes, car elles réagirent sur l'état moral et civil de la population dont nous venons de parler.

Les empereurs grecs du IXe et du Xe siècle, en honorant les anciennes lois romaines et en s'efforçant de ranimer leur étude, protestèrent contre la barbarie qui régnait de leur temps sur l'Europe et sur l'Asie. L'empereur Basile le Macédonien (867-886) fit rédiger, en 876, un précis du droit romain et du nouveau droit grec[1], destiné, comme les Institutes de Justinien, à servir de manuel ou de guide aux étudiants. Basile désigna ensuite une commission de jurisconsultes, qu'il chargea d'exécuter une nouvelle compilation en langue grecque. Elle devait avoir pour base les recueils de Justinien, et contenir les constitutions de ce prince postérieures aux Novelles, ainsi que toutes celles de ses successeurs. Basile mourut avant d'avoir vu terminer cet ouvrage. Son fils Léon VI y fit donner la dernière main et le promulgua. Ce corps de droit, dont nous ne possédons qu'une partie, est désigné sous le nom de *Basiliques*. Plus tard, probablement vers l'an 945, l'empereur Constantin Porphyrogénète en publia une édition revue et augmentée. Ainsi cette dernière édition, qui dut se répandre facilement dans les villes maritimes de la Syrie, ne précéda que de cinquante-cinq ans l'arrivée des Croisés en Orient; en sorte qu'ils trouvèrent à Antioche, à Édesse, à Laodicée, à Tyr, à Sidon, à Acre, non pas les vagues souvenirs de la législation romaine, mais cette législation elle-même, à laquelle les empereurs grecs venaient d'imprimer une vigueur nouvelle. La situation des jurisconsultes d'Europe différait donc beaucoup, sous le point de vue scientifique, de celle des jurisconsultes d'outre-mer : les premiers étudiaient le droit romain dans les livres et osaient à peine en proclamer les doctrines; les autres le voyaient régner chez une nation avec laquelle ils vivaient en intimité et qui les conviait à adopter ses sages lois. Quand on réfléchit aux effets de cette différence, on comprend que si d'anciens préjugés n'avaient pas opprimé l'esprit du législateur d'outre-mer, rien ne lui eût été plus facile que de

[1] Πρόχειρον τῶν νόμων.

donner à la classe bourgeoise de bonnes lois, car il possédait un trésor de sagesse; mais les Baudouin, les Amaury, les Foulques, c'est-à-dire les rois de Jérusalem qui s'occupèrent le plus de la législation de leurs États, au lieu de suivre l'exemple des Basile ou des Léon, et de demander aux lois romaines un code tout entier, ne leur firent que des emprunts sans conséquence, et le droit coutumier de l'Europe contribua bien plus que le droit romain à la rédaction des Assises bourgeoises. Les jurisconsultes, qui jouissaient d'une complète liberté, n'en usèrent pas avec plus d'intelligence, et le livre que nous analysons montre qu'ils s'arrêtaient à la surface, quand ils pouvaient sans peine pénétrer jusqu'au fond.

Les soixante derniers chapitres du Livre des Assises[1] sont destinés à faire connaître le droit pénal des bourgeois d'Orient, et renferment sur les idées, les usages et le degré de civilisation de cette classe de la société latine, des renseignements qui laissent peu de chose à désirer, et qui en donnent, au surplus, une assez triste idée. Nous allons nous appliquer à en faire comprendre l'importance.

Les nobles et les bourgeois étaient placés, relativement au droit pénal, dans des positions entièrement opposées. A vrai dire, il n'existait pas pour les gentilshommes de législation criminelle, puisque toute accusation dirigée contre eux, qu'elle se rapportât à un crime énorme ou à un simple méfait, se résolvait par un duel. Les bourgeois, au contraire, ne recouraient au duel que dans des cas déterminés, et restaient soumis à une législation criminelle qui, si nous accordons une foi entière à notre auteur, avait été dictée par une rigueur souvent aveugle. Mais ici se présente une difficulté qui exige une solution préalable : cette législation était-elle positive ou coutumière?

Une législation pénale coutumière blesse toutes les idées de justice et de raison; on a peine à comprendre que le législateur, si peu éclairé qu'on le suppose, abandonne au caprice du juge la répression des crimes et des délits. Les codes des peuples barbares ne sont guère, en effet, que de simples tarifs de peines, parce que le premier intérêt social est le maintien de l'ordre et le respect des personnes et des propriétés. On ne saurait contester ces principes; cependant il faut observer que leur autorité n'était pas universellement admise au moyen âge, et que dans plusieurs pays, en France par exemple, le droit coutumier régit pendant longtemps toutes les parties de la législation pénale sur lesquelles le droit canonique n'avait pas prononcé. Cette législation reposait donc sur l'arbitraire, et là où l'arbitraire domine, l'influence du jurisconsulte grandit; car le juge ne pouvant s'appuyer sur l'autorité de la loi, invoque les lumières de la science. De même, certaines lois criminelles, rendues par les rois de Jérusalem assistés de leurs barons, servirent, chez les Latins, de fondement à la législation pénale, et la coutume éleva ensuite sur cette base étroite un monument informe et peu solide. Nous croyons donc qu'il existe dans la portion du Livre des Assises consacrée au droit pénal trois sortes de dispositions, très-différentes entre elles, quoiqu'il soit malaisé de les dis-

[1] C. CCXLIV-CCCIV.



tinguer : les premières proviennent du droit canonique et de lois publiées à diverses époques et encore en vigueur au moment où vivait l'auteur; les secondes prennent leur origine dans la tradition ou coutume, les autres dans l'opinion particulière des jurisconsultes. Ces dernières doivent être certainement les plus nombreuses, car il ne serait pas possible de supposer qu'une peine aussi ridicule et aussi indécente que celle qui est mentionnée dans le chapitre CXXXIV, et plusieurs autres non moins contraires au bon sens et à la pudeur, eussent été prononcées par le législateur ou adoptées par l'usage; il faut les considérer comme le produit de la science fausse et prétentieuse d'un légiste qui se croyait en droit de raffiner sur les supplices et sur les peines.

Le cachet de la barbarie était profondément empreint dans la législation pénale d'outre-mer, qui pour la répression des crimes employait le duel, les épreuves judiciaires, la torture, les mutilations les plus cruelles, et prodiguait la peine de mort; cependant on découvre dans le Livre des Assises quelques principes dont il faut reconnaître la sagesse, en telle sorte qu'on est disposé à croire que le législateur, plus avancé que son peuple, se rendait avec bonheur l'interprète de la raison, aussitôt qu'il ne se trouvait plus sous l'empire des préjugés populaires et d'une corruption des mœurs publiques, qui alla toujours en augmentant depuis la fondation jusqu'à la ruine du royaume de Jérusalem, et dont Jacques de Vitry a tracé, pendant le XIIIe siècle, un tableau dont on ne peut malheureusement pas contester l'exactitude. Certes le législateur d'Orient se faisait une idée très-juste des jugements criminels, quand il déclarait que « si les jurés jugent aucun home à morir, il ne sont mie por ce à celuy achaison de sa mort, mais « il font ce que la lei et l'assise comande[1]; » car de nos jours encore, il est difficile de faire entendre aux jurés qu'ils ne doivent pas se préoccuper du résultat de leurs décisions, et la loi leur répète précisément ce que celle d'Orient disait aux jurés de Jérusalem[2].

Le principe essentiel de toute législation pénale est que la punition d'un crime n'a pas lieu en faveur de la partie lésée, mais dans l'intérêt de la société; or ce principe, adopté aujourd'hui par toutes les législations de l'Europe, et dont l'utilité se révélait à bien peu d'esprits pendant le moyen âge, est énoncé deux fois, d'une manière assez claire, dans l'ouvrage que nous examinons[3]. Nous devons regretter seulement que l'auteur ou le législateur n'ait pas su en tirer les conséquences naturelles; mais conformément à cette doctrine, il déclare[4] que si un homme a été assassiné, et que personne ne se présente pour venger sa mort, « le roi, ou le sei- « gnor de la terre, ou la dame de la vile, est à celuy son dreit heir et tenus « de demander sa mort et de metre champion, ce mestier est; car Nostre « Seignor Crist dist en l'Evangile que le sanc dou povre li aloit tout après « criant justize et disant : Bieau sire Dieu, vengés le sanc dou povre! Et puis- « qu'il dit enci à Nostre Seignor le Perre au ciel, si deit estre entendu en terre,

[1] C. CCLXXXVIII, p. 210.
[2] *Code d'instruction criminelle*, art. 342.
[3] C. CCXLV, CCLIV.
[4] C. CCLXXXIV.

« que au cors mort deit douner le seigneur la vengeance de terre. » Assurément il y a dans cette pensée de l'élévation, et dans ce langage une sorte d'éloquence.

Les dispositions suivantes sur la révélation semblent dictées par un esprit de justice digne des plus grands éloges; mais on est surpris de les rencontrer dans un corps de lois qui admettait la torture : « C'il avient que aucuns hom « soit ataint de larecin, ou d'aucun autre mauvais fait, si que il soit jugiés à « pendre ou à ardre, et le vesconte ou les jurés li demandent : Où sont tes « autres compaignons de ce mau faire? et celuy noume aucuns persounes, « la raison juge et coumande enci à juger que celui ne det estre creus de « riens que il die sur autruy, ne nus n'est tenus de respondre li de riens que « il li dit, par dreit. Et por ce coumande la raison et l'assise c'on li dée ben« deler les yeaux quant on le fruste par la vile por pendre, por ce que, c'il « veet, il poret dire de tos ceaus et de toutes celes que il haist, ou que li « eussent mesfait, que tous fussent larrons, et auci mausfaitors coume li : et « enci poret faire grant honte à la gent et mauvais los, dont mout de mau « porret soudre[1]. »

Ces exemples suffisent pour montrer que du sein d'une foule de dispositions bizarres, cruelles, tyranniques, jaillissent quelquefois des idées justes et humaines.

Les deux délits sur lesquels l'auteur s'appesantit le plus sont le vol et les coups et blessures. Le vol était très-fréquent dans les colonies latines, car l'ordre du Temple fut institué pour garantir les pèlerins autant contre les déprédations des Latins que contre les attaques des Sarrasins; et l'auteur, au lieu d'indiquer simplement la peine prononcée par les Assises contre ce crime, et de laisser aux jurés le soin d'en faire l'application, conformément à leurs lumières et à l'inspiration de leur conscience, énumère une foule de cas constitutifs du vol, et en décrit avec de minutieux détails toutes les circonstances. On comprend qu'une pareille énumération reste incomplète, car les actions humaines, bonnes ou mauvaises, ne sont jamais semblables. Ce défaut se retrouve dans toutes les parties du Livre des Assises, dont l'auteur semble s'être beaucoup plus préoccupé de l'application que de l'esprit de la loi.

En Orient, la peine portée contre le vol était la fustigation et le bannissement; et en cas de récidive, la mutilation ou la mort. Le complice subissait la même punition que le coupable, et, chose étrange, la personne volée qui laissait volontairement fuir le voleur perdait tout son avoir et devenait esclave du seigneur[2], en vertu du principe que les crimes se commettent contre le souverain et non contre les particuliers; principe vrai et fécond, mais qui conduit ici le législateur à une injustice.

L'assise de Baudouin sur les blessures et les voies de fait était encore en vigueur au temps où le Livre des Assises fut écrit, mais l'auteur n'en cite pas le texte. Cette loi avait pour but de réprimer des violences que la rudesse des mœurs et la diversité d'origine et d'intérêts rendaient fréquentes parmi

[1] C. CCLIII, p. 189. [2] C. CCLIV.



les sujets du royaume de Jérusalem. Plusieurs chapitres du *Livre au Roi*[1] complètent ce que nous lisons ici sur la peine encourue par un noble qui avait frappé un bourgeois, ou réciproquement. Cette matière réclamait toute l'attention du législateur d'Orient, mais elle nous offre peu d'intérêt : il suffit de dire que les affaires intentées en vertu de l'assise de Baudouin n'entraînaient pas le duel, et que le condamné était battu de verges[2].

Le meurtre est un sujet sur lequel les jurisconsultes de la Haute Cour entrent dans de grands développements, et qui leur fournit l'occasion de montrer tout ce que leur esprit avait de pénétration et de finesse. La jurisprudence relative à la poursuite et à la punition de ce crime était la même dans l'une et l'autre cour, parce que le duel lui servait également de base, toutefois avec cette différence, qu'en certains cas le bourgeois pouvait se justifier par l'épreuve du fer ardent, ce qui était interdit au gentilhomme[3].

Le Livre des Assises nous apprend que le roi Amaury I (1162-1173) introduisit dans le royaume de Jérusalem l'excuse légale en faveur du mari qui surprenant sa femme en adultère, la tuait ainsi que son complice[4]. L'assise de Naplouse s'était longuement occupée de l'adultère, sans mentionner cette excuse, quoiqu'elle eût porté des peines barbares contre les deux coupables et se fût montrée jalouse de maintenir dans leur intégrité les droits des maris[5]. Amaury compléta la législation en admettant une exception reconnue par la loi romaine et par les usages de l'Europe. Pour comprendre que la loi punît les adultères des mutilations les plus odieuses, il faut se rappeler que les Latins avaient adopté en grande partie les mœurs orientales, et qu'ils renfermaient leurs femmes. « Méfiants et poussés par la « jalousie, dit Jacques de Vitry[6], les maris soumettent leurs épouses à la re- « clusion la plus sévère, et veillent sur elles avec tant de soin et d'inquiétude, « qu'à peine les laissent-ils voir par leurs frères ou par leurs parents les plus « proches. Ils leur interdisent si sévèrement la fréquentation des églises, les « processions, les bienfaisantes prédications de la parole divine, et les autres « exercices qui ont pour but le salut des âmes, que c'est tout au plus s'ils « leur accordent de visiter les églises une fois par an. Quelques-uns, cepen- « dant, permettent à leurs épouses de sortir, mais sous une garde rigoureuse, « trois fois par semaine, pour se rendre au bain. » Si, comme le remarque le même historien, les Latins ne s'étaient pas trouvés perpétuellement en contact avec de nouveaux Croisés venus d'Europe, ils eussent bien vite perdu jusqu'au souvenir de leur première patrie.

L'auteur s'occupe du crime de faux[7], du faussement de la Cour des Bourgeois[8], dont Philippe de Navarre parla plus tard avec détail[9], et du crime d'incendie[10]; les dispositions qu'il rapporte ne donnent lieu à aucune observation.

[1] C. XVII, XVIII, XIX.
[2] C. CCLXIII.
[3] C. CCLXVI.
[4] C. CCLXXXVIII.
[5] Mansi, *Sacrorum Conciliorum Collectio*, t. XXI, col. 263.
[6] *Historia Hierosolymitana*, n° XL, apud Bongars, *Gesta Dei per Francos*, p. 1088.
[7] C. CCXC-CCXCII.
[8] C. CCLXVIII.
[9] T. I, c. LXXXVII, p. 560.
[10] C. CCLXXXIV.

Telles sont les seules parties du droit criminel sur lesquelles l'auteur fixe son attention. Il a négligé de s'expliquer sur un grand nombre de crimes ou de délits, et les lacunes de cette portion de son livre sont sensibles; mais la coutume servant de base à la répression, l'arbitraire du juge suppléait à l'insuffisance de la loi, et le jurisconsulte pouvait se croire autorisé à ne s'occuper que des actes qui s'offraient le plus communément à l'appréciation des tribunaux.

Nous devons maintenant dire quelques mots de la procédure criminelle et de la pénalité.

Quand le duel ne devait pas avoir lieu, les formes de procéder en matière criminelle étaient simples et expéditives : le vicomte et ses sergents arrêtaient les coupables et les présentaient aux jurés, qui prononçaient souverainement, après avoir entendu les témoins. Le Livre des Assises ne fait aucune mention du ministère des conseils ou des avocats dans les procès criminels. Un accusé prouvait son innocence par le duel, par l'épreuve du fer ardent, ou en demeurant un an et un jour en prison sans que personne vînt le provoquer au combat; l'intervention des avocats dans de semblables modes de justification aurait donc, pour le moins, été superflue.

Le duel judiciaire ne différait, dans la Cour des Bourgeois, de ce qu'il était dans la Cour des Nobles, que par l'armement des combattants. « En autel maniere, dit l'auteur[1], et par tés sairemens deivent ordener les houmes « lige la bataille des chevaliers, com est devisée ceste des borgeis. » Le combattant vaincu, gentilhomme ou bourgeois, devait être pendu. On trouve dans le Livre d'Ibelin[2], et dans l'Abrégé du Livre des Assises, des détails plus satisfaisants et beaucoup plus étendus, sur le duel entre bourgeois, que ceux qui sont contenus dans le chapitre CCLXXV de l'ouvrage dont nous nous occupons. Cependant le chapitre suivant nous instruit d'un fait digne de remarque, à savoir que les Syriens, les Grecs et les Sarrasins n'étaient pas restés étrangers à l'usage du duel, et que s'ils ne pouvaient appeler un Franc, ils étaient admis à se défendre par bataille contre lui, mais seulement en matière criminelle.

L'épreuve judiciaire usitée dans la Cour des Bourgeois consistait à tenir dans la main un fer rouge, pendant un temps déterminé, ce qui s'appelait *porter le juyse*. On y recourait principalement en cas de meurtre. Le vicomte ni les jurés ne devaient pas contraindre un accusé à se justifier ainsi : ce dernier était libre de combattre ou de porter le juyse; mais si, après s'être offert à subir l'épreuve, il reculait, alors on le regardait comme ayant avoué sa culpabilité. Les femmes pouvaient, comme les hommes, faire usage de ce mode de justification, et la formule adoptée pour annoncer qu'on voulait porter le fer rouge était celle-ci : « Voirs est, et de ce en trais je Dieu à garant[3]. » A l'époque où le Livre des Assises fut écrit, l'épreuve judiciaire jouissait, dans les tribunaux d'Occident, d'un crédit qui ne commença véritablement à faiblir que vers la fin du XIIe siècle; on ne saurait donc reprocher au

[1] C. CCLXXV, p. 208.
[2] T. I, c. CVIII, p. 178.
[3] C. CCLXXXVI.

législateur du royaume de Jérusalem autre chose que d'avoir partagé une superstition qui dominait tous les peuples occidentaux.

La question par l'eau était employée en matière de meurtre quand on ne pouvait pas convaincre l'accusé à l'aide de témoins, et que la cause n'admettait pas le duel[1]. Les jurisconsultes de la Haute Cour ne font aucune mention de ce mode inhumain d'investigation, et on pourrait supposer qu'il n'était reçu que dans les cours bourgeoises; mais l'histoire montre que les gentilshommes eux-mêmes n'évitaient pas les tourments de la torture.

Le système pénal en vigueur dans les cours bourgeoises révélait une barbarie profonde; et, à la façon dont s'exprime l'auteur, il semblerait que la peine de mort servît à punir à peu près tous les crimes. « Sachés, dit-il[2], que la lei « et la raison coumande que tous les mauvais homes deivent morir de laide « mort, si come sont ciaux qui sont acoustumés de maufaire et de concentir les « maux, si come sont les sodomites, et les larrons, et les patalins, et les trai- « tors, et tous les mauvais houmes et les mauvaises femes : tous ces deivent « morir. » Certainement on aurait tort de prendre ces mots dans un sens absolu; il n'en est pas moins vrai que les Assises prodiguaient la peine capitale, les supplices et les mutilations. On pendait les combattants vaincus et presque tous les condamnés à mort, sans que la noblesse pût affranchir de l'ignominie d'un tel supplice[3].

Les mutilations consistaient à couper les parties génitales, le nez, la langue, le pied, le poing du condamné, ou à lui percer la main avec un fer chaud[4].

Dans une semblable législation, les supplices symboliques ne devaient pas être omis; ainsi l'incendiaire, avant de subir la peine du feu, était promené dans la ville, un tison à la main[5]; le faux témoin avait les mains percées[6]; on coupait le poing droit au faussaire[7], et la langue à celui qui médisait de la cour; enfin, l'assassin qui après avoir frappé sa victime, l'enterrait, devait « estre planté tout vif desous terre, la teste d'aval et les piés contre mont, sans « autre mal aver[8]. »

Le fouet et l'exil servaient de punition à des délits, et particulièrement à des vols d'une faible importance. Ajoutons que la confiscation des biens accompagnait toujours la peine de mort.

Ces lois criminelles convenaient à un peuple dont les mœurs portaient l'indice de la grossièreté et de l'ignorance, et qui vivait au milieu de nations aussi barbares qu'il l'était lui-même; cependant, sans s'arrêter à un examen comparatif, qui prouverait que les lois des Latins, au XIIe siècle, n'étaient pas plus cruelles que celles des Français, des Anglais ou des Allemands au XIIIe, nous dirons que le remède apporté par la coutume à cette prodigalité de supplices se trouvait dans la faculté accordée, en tout état de cause, à l'accusé,

[1] C. CCLXV.

[2] C. CCLXXVIII, p. 210.

[3] Nissa, sénéchal du vieux sire de Baruth, quitte le château de ce nom et passe du côté des Lombards: *al ultimo fu impicato per la gola*, dit Bustron. (*Commentarii*, p. 131.)

[4] Les mutilations semblaient aux Latins une peine si naturelle, que nous voyons Godefroy de Bouillon défendre, dans une expédition militaire, à ses guerriers de quitter leurs rangs, sous peine d'avoir le nez et les oreilles coupés. Il serait aisé de citer d'autres exemples d'une semblable cruauté.

[5] C. CCLXXIV.

[6] C. CXXXIX.

[7] C. CCXC.

[8] C. CCLXXXV.

de transiger avec l'appelant, soit à prix d'argent, soit de toute autre manière. Ce moyen de paralyser l'action de la loi, qui évidemment était contraire au principe en vertu duquel les crimes sont poursuivis dans l'intérêt commun, principe proclamé par notre auteur, produisait de tels effets, que si l'on veut descendre de l'étude de la théorie à celle de l'application, on se convaincra que ces codes sanguinaires devaient n'être, en définitive, qu'un vain épouvantail pour les coupables.

Si nous sommes parvenus à donner une idée exacte du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois, on considérera cet ouvrage, non comme un traité de droit coutumier, dicté par l'esprit scientifique, mais comme un recueil de décisions, rendues sur les matières de droit qui se présentaient le plus souvent devant la Cour Bourgeoise de Jérusalem, et destiné à diriger les jurés, les plaideurs et les jurisconsultes dans les voies d'une jurisprudence incertaine. De là les incohérences et même les contradictions qu'on y remarque, le défaut d'ordre, de méthode et de toute déduction logique. Les Établissements de saint Louis n'ont pas une autre forme ni un autre objet; mais ils furent écrits par des hommes qui, familiarisés avec les idées générales, n'introduisirent dans leur code que des notions sanctionnées par l'expérience et propres à devenir des dispositions légales, tandis que l'auteur du Livre des Assises, par le choix peu intelligent des principes qu'il enseigne, rend plus saillants les vices et les lacunes de son livre, et noie les véritables Assises au milieu d'une foule de dispositions qui ne possédaient aucune autorité, ou s'appuyaient tout au plus sur quelque décision d'une cour de bourgeoisie. Mais il serait inutile d'insister sur les défauts de cet ouvrage, dont le principal mérite est de peindre avec fidélité les mœurs de la classe populaire du royaume de Jérusalem à la fin du XII[e] siècle; envisagé sous ce point de vue, nous devons lui attribuer une grande valeur. Les historiens des Croisades, orientaux, grecs ou occidentaux, ne donnent, on peut le dire, aucun détail précis sur cette société latine, jetée par l'Europe au milieu de l'Asie, à la suite d'une commotion politique et religieuse qui semblait devoir changer la marche de la civilisation européenne, et qui n'eut cependant que des résultats éphémères et sans portée. Les jurisconsultes de la Haute Cour dissertent longuement et avec talent sur les coutumes des chefs de cette société; ils nous disent comment la féodalité fut transportée et établie au sein d'une population grecque et musulmane, qui repoussait avec haine ou avec dédain tout ce qui venait d'Europe. Il restait à nous initier à la connaissance intime des idées et du caractère des bourgeois latins, qui placés à égale distance des vainqueurs et des vaincus, étaient appelés par leur génie commerçant et industrieux à consolider un royaume que la guerre, eût-elle été toujours heureuse, n'aurait pu affermir. Voilà ce que l'auteur du Livre des Assises a exécuté, non pas avec ce talent qui brille dans Philippe de Navarre, Jean d'Ibelin ou Philippe de Beaumanoir, et permet de regarder ces habiles et profonds jurisconsultes comme de véritables historiens des temps où ils ont vécu, mais avec assez de précision et d'exactitude pour que rien de ce qu'il nous importe de savoir sur la législation des

bourgeois du royaume de Jérusalem ne nous puisse échapper. Si ce légiste a rendu de faibles services à la science du droit, l'histoire lui doit beaucoup; car sans lui nous serions dans l'ignorance sur les causes principales de la prompte décadence des colonies chrétiennes de Syrie.

Les Lettres du Sépulcre périrent lors de la prise de Jérusalem, et le Livre des Assises de la Cour des Bourgeois qui les reproduisait fut conservé. Cette différence de fortune ne peut étonner. Il n'existait qu'une seule copie des Lettres du Sépulcre, soigneusement renfermée dans le lieu qui devait attirer le plus la cupidité des Sarrasins, tandis que le Livre des Assises, publié et reproduit par les copistes, était entre les mains des vicomtes et des jurés des principales Cours Bourgeoises du royaume. Il faut en outre remarquer que le Livre des Assises ayant été écrit aussi bien pour les Syriens que pour les Latins, le nombre de personnes intéressées à sa conservation était très-grand. Ne soyons donc pas surpris qu'il ait résisté au naufrage où disparut le code national des Croisés.

Ce livre fut transporté dans le royaume de Chypre, à une époque qu'on ne peut fixer d'une manière exacte, mais qui probablement est celle de la fondation de la Cour des Bourgeois de Nicosie. Les Assises Bourgeoises de Jérusalem ayant succombé, n'était-il pas naturel qu'on cherchât à les remplacer par un ouvrage de droit composé à l'aide de ces lois? On a prétendu que ce recueil contenait les véritables Assises déposées au trésor du Saint-Sépulcre, en sorte que les juridictions populaires du royaume de Jérusalem et celles du royaume de Chypre n'auraient jamais été privées du texte légal, d'après lequel elles devaient administrer la justice. Ce que nous avons dit précédemment repousse cette opinion, et il nous suffira de montrer que si le Livre des Assises obtint dans le royaume de Chypre la sanction légale, ce ne fut qu'à une époque tardive et pour parer aux inconvénients de l'absence de toute législation écrite.

Si les Assises Bourgeoises du Saint-Sépulcre avaient survécu à la prise de Jérusalem, Philippe de Navarre n'eût pas dit qu'après ce grand désastre *tout fu perdu;* Amaury II n'aurait pas proposé à Raoul de Tibériade de rédiger un nouveau code de lois pour les deux royaumes, et quelque trace d'un fait si notable subsisterait dans les écrits des jurisconsultes de la Haute Cour, qui parlent plus d'une fois de la jurisprudence suivie dans les Cours de Bourgeoisie. Philippe de Navarre s'occupe du faussement de la Cour des Bourgeois, matière très-grave, et il s'exprime en ces termes[1]: « Se le plus haut « home dou païs venist en la Court des Borgois et dist que la court est fausse « ou que elle a fait faus jugement, il deit aver la teste copée, et le gringor « merci que le seignor en puist aver, selon ceste assise, si est de faire coper « la lengue. » Or on trouve dans le Livre des Assises une disposition différente; il y est dit que le coupable « est tenus et encheus de douner à la jus- « tise, se est as jurés, LXVII. livres et demie, et au seignor de la terre deux « itans que as jurés. Et ce il n'a don il puisse paier se, si comande la raison « c'on li det coper le tiers de la lengue[2]. » De cette divergence si sensible

[1] C. LXXXVII, p. 561.

[2] C. CCLXVIII, p. 203.

d'opinions résulte la conséquence, qu'il n'y avait point de loi écrite sur cette matière, et que Navarre était très-éloigné de considérer le Livre des Assises comme un véritable code de lois. Jean d'Ibelin racontant comment Godefroy établit la Cour des Bourgeois, dit[1] que ce prince fit jurer aux bourgeois de Jérusalem le serment que prêtent les jurés de la Cour de Bourgeoisie, « lequel « est devizé el Livre des Assises de la Court de la Borgesie. » Ces expressions montrent que le Livre des Assises avait beaucoup de crédit, qu'on croyait qu'il contenait la formule même du serment imposé par Godefroy aux jurés, ce qui n'est pas impossible, mais qu'on le regardait comme un simple traité de jurisprudence.

Vers le milieu du XIVe siècle, un jurisconsulte de la cour de Nicosie, frappé des défauts du Livre des Assises, entreprend d'en écrire un autre, plus complet, plus méthodique, mieux approprié aux besoins du temps où il vivait; le Livre des Assises était sous ses yeux, il en rapporte même des chapitres entiers; mais il ne dit pas un seul mot d'où il soit permis d'inférer qu'il vît dans ce recueil un code de lois. « Ce livre, dit-il en parlant de son « propre ouvrage[2], peut estre apelés *le Livre contrefais au Livre des Assises;* « et pour ce que celui qui l'a fait et dité, l'a fait escrire par grant dezir « et non par seurté de son sens..... non ozant noumer le Livre des Assises, « celon la petitesse de lui, etc. » Assurément un légiste qui donne tant de preuves de sa modestie, se serait excusé d'une manière plus péremptoire, s'il se fût proposé de refondre les vieilles lois bourgeoises du royaume de Jérusalem et d'opposer le simple fruit de ses méditations à un code de lois authentique. Rappelons enfin que les commissaires vénitiens n'attribuent pas à cet ouvrage d'autre caractère que celui d'un livre de droit[3].

Il n'en est pas moins vrai que ce recueil fournit aux cours bourgeoises d'Acre et de Nicosie, les moyens de rendre la justice d'après des principes fixes et reconnus; et que la jurisprudence, qui après la prise de Jérusalem resta variable et arbitraire dans les Hautes Cours, continua, dans les Cours Bourgeoises, de reposer sur une base solide. En effet, la Haute Cour de Jérusalem et celle de Nicosie établirent entre elles des rapports fréquents; elles se consultaient l'une l'autre, se communiquaient leurs jugements, et cherchaient par tous les moyens à rendre uniformes leurs doctrines. Ces consultations réciproques furent mises en écrit, et on les citait encore au XVIe siècle[4]. Rien ne prouve que les deux Cours de Bourgeoisie aient eu besoin de suppléer, par aucun expédient analogue, à la perte des Lettres du Sépulcre, événement qui, pour elles, et grâce à l'existence du Livre des Assises, n'eut pas des résultats aussi graves.

Nous venons de citer l'*Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois;* il reste maintenant à faire connaître cet ouvrage, et autant qu'il se peut la personne de l'auteur.

On ignore le nom du jurisconsulte qui le composa; on sait seulement que ce légiste vivait au milieu du XIVe siècle, sous le règne de Hugues IV, et qu'il

[1] C. II, p. 23.
[2] Ire part. c. 1, p. 235.
[3] P. Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ*, t. V, p. 530.
[4] *Id. ibid.*

pouvait dire, avec Philippe de Navarre : « Je suis envieilli en plaidant; » car il avait rempli diverses fonctions près de la Cour des Bourgeois de Nicosie pendant le cours de quarante années : onze comme juré, onze comme greffier et dix-huit comme avocat. Parvenu à l'âge de soixante et dix ans, il entreprit de consigner les produits de son expérience dans un traité de droit coutumier destiné à combler les lacunes de la science, et à fournir aux magistrats et aux jurisconsultes un guide plus sûr que le Livre des Assises, et conforme aux changements que les coutumes, les mœurs publiques et la législation avaient subis.

Quand on réfléchit que cet auteur florissait à une époque où la science du droit faisait chaque jour en Europe, et plus spécialement en France, des progrès rapides et assurés; qu'il était contemporain de Jean Dubreuil, qui composa le *Stilus curiæ parlamenti*, de l'auteur anonyme des *Constitutions du Châtelet*, et peu antérieur à Bouteiller, auquel nous devons la *Somme rurale*, ainsi qu'au jurisconsulte qui mit au jour le *Grand Coutumier de France*; et que les bourgeois de Nicosie, en faveur de qui il écrivit, formaient une association dépourvue d'importance, dans les rangs de laquelle les vieilles mœurs françaises, transplantées d'Europe en Syrie et de Syrie en Chypre, ne jetaient plus que de faibles lueurs, on conçoit que son ouvrage ne peut nous offrir qu'un intérêt limité, puisqu'en étudiant la législation du royaume de Chypre notre but principal est de rechercher quelques traits de l'ancienne civilisation française. Cette considération ne nous empêchera pas de reconnaître le mérite intrinsèque de ce livre, ni de dire que, par l'ordre méthodique et sévère qui y règne, autant que par la sagesse des principes qui y sont développés, il doit être placé, quoiqu'il nous soit parvenu inachevé, au rang des productions les plus distinguées de l'école d'outre-mer.

L'Abrégé est divisé en deux parties; dans la première l'auteur traite du droit civil proprement dit, et dans la seconde de la procédure. Cette disposition si simple et si naturelle des matières, qui cependant n'a été adoptée par aucun autre jurisconsulte d'Orient, épargne à l'auteur une foule de répétitions oiseuses, et l'aide à placer dans tout leur jour les véritables principes du droit civil.

Les dix-neuf premiers chapitres de la première partie renferment des détails précis et curieux sur les fonctions de la Cour des Bourgeois, du vicomte, des jurés, du greffier, du *mathessep* ou maître sergent, des sergents et des avocats. L'auteur nous apprend que ce fut Jean d'Ibelin, sire d'Arsur, et bail du royaume de Jérusalem pendant la minorité de Henri I, qui en 1250 proposa à la Haute Cour et à la Cour des Bourgeois d'Acre, de faire tenir, dans l'une et l'autre juridiction, des registres de tout ce qui s'y passait. Cette innovation était contraire aux usages féodaux, aussi rencontra-t-elle quelque opposition au sein de la Haute Cour, et le sire de Tyr et du Thoron, réclamant en faveur de l'ancienne autorité dévolue au record, « dist que il looit « que tout ce de coy partie de la court fusse membrant fust enci ; et se autre « maniere se trovast, que la choze fusse celonc ledit et le recort de la court et « plus tost que l'escrit[1]. » La Haute Cour n'adopta que plus tard, sous le règne

[1] Ire part. c. XVI, p. 248.

de Henri II, l'usage des registres; mais la Cour des Bourgeois, qui devait en sentir plus vivement l'utilité, accéda sans retard à la proposition du sire d'Arsur. Si des registres de ce genre eussent été tenus soixante ans auparavant, la jurisprudence des royaumes de Jérusalem et de Chypre ne serait pas restée si longtemps soumise à l'arbitraire des juges ou aux subtilités des jurisconsultes.

L'auteur décrit ensuite avec autant de clarté que de précision les limites de la compétence de la Cour des Bourgeois, et montre que cette juridiction était à la fois civile, criminelle et de police. « Je crois, dit-il, que ce est « unes des chozes pourquoi ceste court a esté apelée la Court de la Bourgezie, « volés la Court des Borgois; c'est assavoir des borgezies qui sont dedens « ville, si come sont heritages de maizons et jardins et chans, et autres chozes « semblables, et de rentes et encensives desdites bourgesies[1]. » Mais cette étymologie est inadmissible. Les propriétés bourgeoises entraient dans le commerce et donnaient lieu à différents contrats : l'auteur est donc amené à parler de ces actes, et s'occupe en premier lieu de la vente[2].

Les ventes de bourgeoisies ne pouvaient se passer qu'en cour, en présence du vicomte assisté de cinq jurés. Avant une ordonnance du roi Henri I, deux jurés suffisaient. Lorsque le vendeur et l'acquéreur étaient tombés d'accord sur le prix, le premier transmettait la saisine au vicomte, « par une verge que les « viscontes doivent avoir souvent en lor mains[3], » et ce magistrat ensaisinait l'acquéreur, qui après avoir payé trois besants et deux sous, devenait légitime propriétaire du fonds. Ces formalités étaient trop simples pour gêner la libre transmission des biens.

La faculté de vendre et d'acheter appartenait généralement à tout homme majeur, de quinze ans, ainsi qu'à la femme mariée, veuve ou engagée dans les ordres[4]; mais elle était refusée à un assez grand nombre de personnes. Ainsi, les tuteurs ne peuvent acheter les biens de leurs pupilles; et les détenus, les condamnés, les idolâtres, les hérétiques, les Juifs et les Sarrasins ne sont admis à acheter ou à vendre en cour que sur le commandement du roi[5]. Nous apercevons ici une prohibition dont il a été parlé dans le Livre des Assises, et qui dut avoir des conséquences politiques très-graves.

L'organisation du royaume de Jérusalem était purement féodale, mais le législateur avait conféré à la classe populaire des droits importants; et afin qu'ils fussent respectés et que la bourgeoisie elle-même n'empiétât pas sur les prérogatives de la noblesse, il s'attacha à séparer ces deux ordres par une barrière infranchissable. Le droit de propriété, soutien de toutes les constitutions politiques, lui procura le moyen de prévenir une fusion qui eût amené ou la corruption du régime des fiefs, ou la ruine des droits attribués aux habitants des villes. L'institution féodale fut assurée par la loi qui interdisait à tout bourgeois et à toute communauté religieuse ou civile d'acheter des fiefs[6]; de même, les franchises de la bourgeoisie reçurent une

[1] Ire part. c. XXI, p. 251.
[2] *Ibid.* c. XXII-XXVI.
[3] *Ibid.* c. XXII, p. 253.
[4] Ire part. c. XXIII, p. 254.
[5] *Ibid.* c. XXIV, p. 254.
[6] *Livre de Jean d'Ibelin*, t. I, p. 399.

garantie suffisante de l'assise qui défendait aux chevaliers, prêtres, clercs, gens de religion et de communes, de se rendre acquéreurs de bourgeoisies[1]. Les trois ordres de l'État, quoique fortement unis ensemble, étaient donc astreints à des conditions d'existence distinctes. En Europe, l'incapacité du bourgeois à posséder un fief fut longtemps aussi regardée comme un principe inviolable; mais des causes qui ont souvent été déterminées altérèrent l'autorité de cette règle, et avec elle tout le régime des fiefs; alors on vit des bourgeois, de riches habitants des villes, et en même temps de simples cultivateurs, acheter, tenir et vendre librement des fiefs. Ce mépris des principes féodaux, cette attaque contre la constitution du royaume, était chose commune en France dès le règne de saint Louis. Qu'on ne cherche pas ailleurs l'explication de la rapide décadence du système féodal dans ce pays; et si cette forme de gouvernement conserva en Chypre une vigueur singulière, quand partout ailleurs elle n'existait plus que de nom, la cause de cette persistance se trouvait dans l'obstacle qui empêchait les terres nobles de passer dans les mains des roturiers. Cependant nous devons déclarer, qu'à l'époque où vivait l'auteur de l'Abrégé, et même à la fin du XIIIe siècle, une porte avait été ouverte aux abus, car le roi pouvait relever les nobles et les bourgeois de l'incapacité réciproque qui pesait sur eux. A la vérité, le souverain était intéressé à ne dispenser cette faveur qu'avec discrétion, afin de ne pas affaiblir le principal ressort de son gouvernement; mais l'intrigue, l'obsession, la pénurie du trésor n'avaient-elles pas transformé en un usage ce qui devait demeurer une exception? Nous ne le pensons pas, et notre opinion se fonde sur une ordonnance du roi Henri II, datée du 1er août 1298, qui enjoint aux prêtres, clercs et gens de communes, qui tenaient des bourgeoisies à Nicosie, de les abandonner dans le délai de six mois, à moins qu'elles ne provinssent d'un don royal[2]. Le législateur réparait donc, à certains intervalles, les atteintes portées par la ruse des parties ou par la tolérance des magistrats à la loi fondamentale de l'État.

Après avoir donné des explications claires et précises sur la vente des héritages laissés par testament[3], la vente à réméré[4], la vente des terres chargées de cens[5], et des terres possédées par les serfs du roi[6], ainsi que sur la vente des biens à venir[7], l'auteur de l'Abrégé est conduit naturellement à parler du retrait lignager, appelé en Chypre *chalonge*, et sur lequel on ne rencontre qu'une courte disposition dans le Livre des Assises.

Un grave changement s'était opéré à ce sujet depuis le XIIe siècle; le droit de retraire, qui selon le Livre des Assises ne pouvait être exercé que par les parents, appartenait, dans le royaume de Chypre, aux simples voisins. Cette extension d'un droit rigoureux avait pour but de faciliter l'agglomération de la propriété foncière et de favoriser les anciens propriétaires, ceux qu'animait le désir d'accroître et de compléter leurs exploitations agricoles. Il est naturel

[1] *Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, Ire part. c. XXIV, p. 255.
[2] *Bans et Ordonnances des rois de Chypre*, n° IX, p. 361.
[3] Ire part. c. XXVII.
[4] Ire part. c. XXVIII.
[5] *Ibid.* c. XXIX.
[6] *Ibid.* c. XXXI.
[7] *Ibid.* c. XXXII.

qu'elle ait été reçue dans un pays aristocratique comme le royaume de Chypre; mais le législateur de Jérusalem, qui devait souhaiter que les terres fussent au contraire réparties entre un grand nombre de personnes, également intéressées à les défendre, n'aurait pu adopter un semblable principe sans ébranler la solidité de toutes ses institutions politiques. Le retrait était personnel, et les communautés ne pouvaient l'exercer, « se ce ne fusse par congé dou « seignor, qui a le poeir de tout coumander et à faire à son gré et à sa volenté, « come chief seignor[1]. » Une ordonnance du roi Henri I décida que le souverain se mettrait en possession de tous les biens retraits, que les communautés n'auraient pas délaissés dans l'an et jour. Sans une pareille loi, les terres frappées de mainmorte se seraient accrues dans une proportion trop rapide. On lit encore dans l'Abrégé plusieurs dispositions intéressantes sur les formalités à suivre en cette circonstance, ainsi que sur les moyens de déjouer les fraudes qui avaient pour but d'entraver l'usage du retrait. Ici, comme dans tout son livre, l'auteur expose ses opinions et les discute avec beaucoup de précision et de méthode.

En traitant des donations[2], il montre que les donations révocables, dispositions repoussées par le droit commun de l'Europe, étaient permises en Chypre, et s'attache à prouver que la clause de révocabilité n'empêchait pas le donataire de se considérer comme véritable propriétaire[3]. L'auteur s'occupe ensuite des substitutions, et exprime sur ce point, mais après avoir témoigné beaucoup de doute et d'embarras, une opinion fort étrange. Il adopte pleinement le principe des substitutions; cependant, se fondant sur l'adage, *Nécessité n'a point de loi*, il s'efforce de démontrer qu'une terre frappée de substitution peut être aliénée, quand par l'effet de la pauvreté de l'institué elle se détériore, ou lorsque celui-ci tombé au pouvoir des Sarrasins, ne peut payer sa rançon qu'en la vendant. « L'on porroit dire ores, ajoute-t-il[4], « estre parfaite la parolle dessus dite, que necessité venc la lei, et que celle loi « n'avoit plus de poier; et que ceste necessité, qui est ci faite et ci aparant, « est en amendement de la loi. » Si la nécessité, chose variable et arbitraire, pouvait jamais couvrir et excuser les infractions à la loi, il faudrait abandonner l'exécution de celle-ci aux caprices ou aux intérêts des individus; et quoique l'auteur ajoute : « Que ce soit plus seure choze à faire, je ais oy par pluisours « fois as jurés et as sages de la court et à pluisours autres gens qui avoient vu « avenir assés de bounes chozes et usages et coustumes[5], » nous ne pensons pas qu'une semblable doctrine ait jamais été sanctionnée par la Cour des Bourgeois.

Après avoir présenté quelques considérations sur l'échange[6], notre jurisconsulte s'occupe de l'*encensive*. On désignait par ce mot la concession d'un bien-fonds à charge de cens. En France, les tenures de ce genre étaient empreintes de féodalité; dans le royaume de Chypre, elles n'avaient d'autre caractère que celui de rentes foncières, et restaient dès lors soumises aux lois ordinaires sur les conventions. Ici se représente le principe plus rigou-

[1] Ire part. c. XXXIII, p. 263.
[2] *Ibid.* c. XXXIV-XXXIX.
[3] *Ibid.* c. XXXV.
[4] Ire part. c. XXXIX, p. 270.
[5] *Ibid.* p. 271.
[6] *Ibid.* c. XLVII.

reux qu'équitable, que l'auteur du Livre des Assises avait déjà professé[1], à savoir qu'un censitaire qui était resté un an et un jour sans payer le cens, en demeurait affranchi. Le légiste de Nicosie assure qu'il faut voir dans cet usage une des nombreuses conséquences de l'assise de la tenure d'an et jour, assise qui en Syrie servait, comme nous l'avons fait observer, de base au droit de propriété, mais dont l'application au royaume de Chypre se comprend moins aisément.

Les successions sont une des parties du droit civil dont l'étude offre le plus d'intérêt au publiciste comme au jurisconsulte; car dans tous les pays, les lois qui les régissent découlent des dogmes politiques sur lesquels repose la propriété elle-même et ont des résultats d'une très-haute importance. Il faut donc s'applaudir de ce que l'auteur de l'Abrégé a accordé à ce sujet tout le soin et tous les développements qu'il réclamait[2].

Ce jurisconsulte reconnaît quatre genres de successions: 1° succession directe; 2° succession collatérale et des ascendants; 3° succession du prince, en cas de déshérence; 4° succession des bâtards.

On ne lit rien, dans le chapitre LIII, qui autorise à penser que les héritiers directs n'eussent pas, sur la succession de leur père, des droits égaux; mais la faculté accordée au bourgeois d'avantager l'un de ses enfants a été si hautement proclamée dans le Livre des Assises, et était si conforme à l'esprit de la législation d'outre-mer, qu'on ne peut regarder le silence de notre auteur comme l'indice d'un changement dans les usages de la société latine.

« Les enfans, dit-il[3], sont et doivent estre en teil saizine et en tel tenehure « doudit heritage, come son pere et mere, quant vienent de vie à mort, de tout « l'eritage et de tous ces biens et ces raizons; et ne lor couvient venir en la « court requerre nulle saizine. » Ainsi le principe, *Le mort saisit le vif*, régnait en Chypre, mais ne s'appliquait qu'aux héritiers directs; les collatéraux et les héritiers institués devaient demander la saisine, ainsi qu'autrefois en France tous les héritiers étaient obligés de le faire. Dans ce dernier pays, la saisine de plein droit des héritiers n'existait pas en tout lieu ni de la même façon, et longtemps elle y fut regardée comme une atteinte aux droits des seigneurs, entre les mains desquels toute propriété était censée faire retour à la mort du propriétaire. Aucune idée pareille n'eut cours en Orient, et cet usage, qui s'appliquait aux nobles comme aux bourgeois, y dominait à la faveur des idées d'ordre et de stabilité, dont le législateur poursuivait l'application avec une si louable persévérance.

Le père exclut-il le frère dans une succession? L'auteur répond négativement, et dit que les biens propres du mort doivent « escheir et non pas monter[4]; » mais en même temps il ajoute, que la doctrine qui considère le père comme plus proche héritier que le frère, quant aux meubles et non quant aux héritages, tend à se répandre. Il ne donne aucune raison à l'appui de son opinion, et montre que sur une matière aussi grave, il y avait dans la législation et dans la jurisprudence une étrange incertitude.

[1] C. CV, p. 76.
[2] Ire part. c. LIII-LX.
[3] Ire part. c. LIV, p. 282.
[4] *Ibid.* c. LVIII, p. 284.

L'auteur, qui sur plusieurs parties de la législation professe des doctrines nouvelles, auxquelles manquait la sanction de la jurisprudence, mais qui les exprime avec une sorte d'incertitude qui en trahit l'origine, ne craint pas de soutenir que les bâtards et les adultérins ont des droits certains sur la succession de leur mère. Le raisonnement qui le conduit à cette conséquence n'est pas à l'abri de toute critique; et si notre légiste ne prenait la précaution de déclarer qu'il ne soutiendra son opinion que jusqu'à ce qu'une meilleure soit adoptée, nous montrerions qu'également contraire à la loi romaine et à la coutume française, il est très-douteux que le droit d'outre-mer l'ait jamais acceptée.

La première partie de l'Abrégé est terminée par d'amples considérations sur le contrat de louage[1], qui ne s'éloignent pas des idées reçues en cette matière, et nous nous contenterons de remarquer que l'auteur cite deux fois des livres d'assises dont la perte est à regretter[2], sans dire toutefois si ces livres se rapportaient à la Cour Haute ou Basse.

La seconde partie de l'Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois, est intitulée : « La matiere et la maniere de playdoier, » et traite de la procédure civile et criminelle. L'auteur prétend que de son temps, et en dépit de tous les travaux des jurisconsultes, on répétait encore : « que le plaideour des « bourgezies est auci come la mer, que elle n'a nul fons[3]. » Aucune loi positive ne réglait, en effet, les formalités de la procédure, et l'esprit subtil des Latins contribuait à obscurcir celles que la coutume sanctionnait; on était donc fondé à soutenir qu'une base solide manquait à la procédure en cour bourgeoise; mais ici, comme dans tant d'autres occasions, la jurisprudence ne venait-elle pas au secours de la loi? Quand nous voyons l'auteur composer presque toute cette portion de son traité avec des fragments empruntés aux ouvrages de Jean d'Ibelin, de Philippe de Navarre, de Geoffroy le Tort, de Balian d'Ibelin, de Nicolas Antiaume, etc., ne pouvons-nous pas croire que les principes établis par ces auteurs jouissaient, pendant le XIVe siècle, d'une autorité réelle? S'il en eût été autrement, l'auteur n'aurait pas laissé échapper cette occasion de produire ses idées sur une matière obscure, que la loi et la jurisprudence abandonnaient aux discussions des jurisconsultes, et ne se serait pas résigné au rôle trop modeste de copiste, quand il lui était aisé de faire tourner son savoir et son expérience au profit d'une science qu'il aimait et dont il avait déjà bien mérité. Non, la procédure, malgré ses lacunes, ses lenteurs calculées et ses formalités minutieuses, ne devait point être appelée une mer sans fond; et nous ne craindrons même pas d'aller plus loin et d'affirmer que ses éléments paraissent moins incertains que ceux de la législation civile. La procédure judiciaire était, à peu de chose près, la même dans les deux cours; or comment penser que ces tribunaux n'eussent pu, après un laps de deux siècles et demi, et en réunissant leurs efforts, parvenir à déterminer les formes de procéder, sinon les meilleures, au moins les plus appropriées aux mœurs et aux coutumes de la nation? Le droit civil des nobles prenait sa source dans le dogme féodal, celui des bourgeois dans le droit commun; mais la procédure

[1] IIe part. c. LXI-LXXI. — [2] *Ibid.* c. LXII, LXVIII. — [3] *Ibid.* c. I, p. 294.

s'offrait aux uns et aux autres sous les dehors d'une science nouvelle, dont aucun principe politique ni aucun usage antérieur ne déterminaient les règles. Voilà ce que comprirent les jurisconsultes du XIIIe siècle; aussi la procédure est-elle l'objet spécial de leurs recherches. Ibelin et Navarre ne sont, à la rigueur, que des praticiens, en prenant ce mot dans son acception la plus relevée. Ils passent légèrement sur les éléments du droit féodal, parce que ces éléments se retrouvaient partout, dans les idées, les mœurs, les coutumes de leurs concitoyens, et réservent la finesse de leur esprit et la force de leur dialectique pour traiter ces questions de pratique, auxquelles le génie particulier du peuple latin attachait tant d'importance.

Ce qu'on vient de lire nous dispense d'entrer dans de longs détails sur la seconde partie de l'Abrégé. L'auteur y exprime peu d'idées qui lui soient propres, et nous doutons même qu'il ait eu le temps ou la volonté de disposer dans un ordre meilleur les emprunts qu'il faisait aux anciens jurisconsultes et de mettre la dernière main à cette portion de son livre. Toutefois nous signalons à l'attention deux chapitres, qui contiennent sur les affaires de meurtre des extraits d'ouvrages dont on ne trouve nulle part ailleurs l'indication. Le chapitre XXV nous apprend ce que « Monseignor d'Arsur, qui avait non messire « Johan de Yblin, dizoit que il avoit veu et oy dire dou fait des apeaus dou « murtre et des gagemens des batailles qui se doivent faire en la Haute Cour « et en la Basse, celonc l'usage dou royaume de Jerusalem. » Le chapitre XXVIII commence en ces termes : « Sire Nicole Antheaume, qui moult savoit des us « dou royaume, dizoit que il avoit oy dire à messire Raimon son pere, qui fut « sage borgois, coment l'on poeit bien deffendre et delivrer tout quite un home « qui estoit aresté pour murtre..... Et dizoit ledit sire Nicole que il ne l'avoit « dit à nul home que à son fiz, sire Baillian, et au sire d'Arsur, et au sire de Sur, « et au conte de Japhe; que il lor avoit dit en moult grant privance. » Les jurisconsultes de la Cour des Bourgeois suivaient, comme on voit, l'exemple des seigneurs de la Haute Cour, et réservaient pour eux et pour leurs amis la connaissance particulière des ruses de droit que leur expérience avait découvertes.

Si l'on en excepte ces extraits et un petit nombre de faits relatifs à l'histoire de Chypre, nous n'apercevons rien, dans cette portion de l'Abrégé, qui ne soit beaucoup mieux à sa place dans le livre d'Ibelin ou dans celui de Navarre. Il faut donc aller étudier la procédure en cour bourgeoise chez les jurisconsultes de la Haute Cour, car ces savants et consciencieux écrivains ont poussé le scrupule jusqu'à indiquer les cas, très-rares à la vérité, où les formes de procéder différaient dans les deux juridictions.

Les ouvrages dont nous venons de faire connaître le mérite et les défauts sont les seuls qui aient eu cours dans le royaume de Chypre comme fondements de la jurisprudence populaire; mais ils ne pouvaient remplir cet objet que d'une manière imparfaite, car le Livre des Assises rappelait des mœurs, des intérêts et des temps qui n'existaient plus, et évidemment l'Abrégé était insuffisant. Quoique la bourgeoisie latine de Chypre fût, ainsi que nous l'avons observé, peu nombreuse, et composée seulement des communautés de Nicosie et de Famagouste, elle n'aurait pu adopter ce dernier ouvrage pour code unique

de lois, et y trouver la solution de toutes les difficultés qui pouvaient arrêter les jurés et embarrasser les plaideurs. Il en était de même de la bourgeoisie grecque; mais le droit romain et les lois rendues à diverses époques par les rois de Chypre lui permirent de ne plus considérer la jurisprudence et les écrits dogmatiques que comme un supplément à la législation, supplément souvent fort utile, mais jamais nécessaire.

Le droit romain, que l'on désignait alors sous le nom de *lois civiles,* fit de grands progrès en Chypre durant le XIVe et le XVe siècle. En 1531 les commissaires vénitiens y signalèrent *molti libri de lege tradutte in francese da le lege civile;* et puisqu'ils ajoutent : *judicamo sia sta fatto a complacentia de alcuni che si potevano servire meglio de la lingua francese, che de la latina*[1], nous devons croire que la science des lois romaines y était très-répandue, et en même temps cultivée par d'autres personnes que par les gens de loi. Si le droit romain, ancienne législation nationale de l'île de Chypre, a fait pénétrer ses principes dans le domaine des coutumes importées par les seigneurs français en ce pays, le sort de celles-ci est facile à prévoir : après avoir lutté avec plus ou moins de ténacité contre l'empire de ces principes, elles finiront par s'y soumettre, et perdront alors leur caractère original. Ce fut, en effet, ce qui arriva.

Les rois de Chypre portaient un respect profond aux vieilles lois du royaume de Jérusalem. Héritiers fictifs de la puissance des Latins en Asie, ils auraient cru manquer à leurs serments et déroger aux souvenirs glorieux de leurs prédécesseurs, s'ils ne se fussent montrés jaloux conservateurs des idées politiques qui avaient servi jadis à fonder le royaume de Jérusalem, monument de piété et de courage, qui, dans l'esprit des Chrétiens, devait un jour renaître de ses cendres. Cependant leur vénération pour les temps anciens n'allait pas jusqu'à craindre d'enlever à la jurisprudence l'autorité dont elle s'était emparée après la perte des Lettres du Sépulcre; et, selon le besoin des circonstances, ils publièrent diverses lois sur le droit féodal et sur le droit coutumier, et introduisirent de sages modifications dans la législation civile ou criminelle de leur peuple. Nous donnons, sous le titre de *Bans et Ordonnances des rois de Chypre,* un recueil d'actes de ce genre, qui s'étend de l'an 1286 à l'an 1362, et comprend plus particulièrement les ordonnances du roi Henri II de Lusignan, prince dont le règne fut traversé par beaucoup d'événements malheureux, mais qui était doué d'un esprit éclairé, et auquel revient l'honneur d'avoir ressaisi le pouvoir législatif que les rois de Jérusalem et de Chypre ses prédécesseurs avaient abandonné sans nul souci aux cours de justice et aux jurisconsultes. Si nous possédions le recueil complet des ordonnances des rois de Chypre, depuis Henri II jusqu'à la reine Catherine, on verrait que ces souverains dotèrent leurs sujets non pas de codes méthodiques et étendus, mais de lois conformes aux besoins de leur époque, et qui durent rendre en grande partie inutiles les deux ouvrages de jurisprudence dont nous venons de parler. Cependant le Livre des Assises fut traduit en grec quand la langue française cessa d'être usuelle parmi les Latins de

[1] P. Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ,* t. V, p. 131.



Chypre, probablement dans la seconde moitié du XVe siècle; et lorsque les commissaires vénitiens firent la recherche des livres de droit, ils acceptèrent sans difficulté le Livre des Assises et l'Abrégé comme les véritables sources de la jurisprudence bourgeoise. Ces deux faits ont besoin d'être expliqués.

Nous sommes loin de prétendre que le Livre des Assises eût perdu au XVe siècle toute espèce de crédit; il offrait une image fidèle de l'ancienne législation, et sous ce rapport il devait avoir conservé beaucoup de prix aux yeux des jurisconsultes, observateurs scrupuleux des traditions nationales, et dont la vanité se plaisait dans la pensée, que leurs lois remontaient aux temps héroïques des Godefroy, des Tancrède, des Baudouin : il n'est donc pas surprenant que le respect qui entourait cet ouvrage ait décidé quelqu'un à le traduire en grec et à le mettre à la portée de ces Français dégénérés qui ne pouvaient plus entendre le noble langage de leurs ancêtres. Mais qu'un livre de droit écrit pour les Latins de Syrie, au XIIe siècle, à une époque où le duel était le terme inévitable de toute action judiciaire, où une barbarie sauvage servait à réprimer les crimes et les délits, et où l'influence salutaire du droit romain se faisait à peine sentir parmi les Francs; qu'un pareil ouvrage, disons-nous, pût être d'une utilité pratique pour les habitants du royaume de Chypre au XVe siècle, voilà ce que la raison repousse de la manière la plus formelle.

Les commissaires vénitiens ne découvrirent dans l'île de Chypre que deux traités sur la jurisprudence de la Cour des Bourgeois, le Livre des Assises et l'Abrégé; ils les adoptèrent, les firent traduire en italien par Florio Bustron, et leur mission fut remplie. Mais si le sénat de Venise les eût chargés de recueillir les éléments véritables du droit civil et criminel des bourgeois, leur tâche aurait été différente et infiniment plus difficile à accomplir; car ces éléments se trouvaient disséminés dans les lois romaines, dans les ordonnances des rois de Chypre et dans les bans publiés par les vicomtes de Nicosie. Pour rapprocher ces principes épars et en former un code véritable, il eût fallu se livrer à un travail d'analyse et de critique très-délicat, et auquel des magistrats étrangers étaient tout à fait impropres. Nous pensons donc que l'adoption et la traduction de ces deux ouvrages par les commissaires ne prouvent pas qu'ils fussent revêtus en 1531 d'un caractère authentique, ni qu'après cette consécration ils en aient joui davantage. Si grand que fût le pouvoir de la sérénissime république, il eût été impuissant à faire accepter par les habitants de Chypre les coutumes qui régissaient les bourgeois de Jérusalem sous le règne de Baudouin IV.

Nous nous sommes attachés à faire connaître l'organisation civile et politique de la bourgeoisie d'Orient, ses mœurs, ses coutumes et ses lois. Nous eussions désiré pouvoir pénétrer plus avant dans ce sujet intéressant, et n'y rien laisser d'incertain; mais privés des lumières que fournit l'histoire, plus d'une fois nous avons été contraints de marcher à la lueur trompeuse des conjectures. Cependant nous ne pensons pas nous être exposés au reproche d'avoir suppléé arbitrairement à l'absence de preuves; et les imperfections du tableau que nous venons de tracer montrent assez que nous n'avons pas cherché à le compléter aux dépens de la vérité.

Il reste maintenant à faire connaître le travail auquel nous nous sommes livrés pour donner une édition des ouvrages relatifs à la jurisprudence bourgeoise, qui satisfît à tous les désirs de la science.

1° *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois.* Cet ouvrage est fourni par six manuscrits : trois français et trois grecs : 1° manuscrit de la Bibliothèque royale de Munich ; 2° manuscrit de Venise ; 3° manuscrit de Saint-Germain ; 4° manuscrit grec de la Bibliothèque royale de Paris, coté 1390 ; 5° manuscrit grec de cette même bibliothèque, envoyé récemment du couvent du Mont-Athos par M. Mynoïde Mynas et coté 465, Supplément grec ; 6° manuscrit grec, conservé dans la bibliothèque du même couvent, et dont Zachariæ a publié un fragment considérable dans l'Appendice de sa *Delineatio juris Græco-Romani*, Heidelberg, 1839, p. 137-190. Nous avons quelque doute sur l'existence de ce troisième manuscrit. On trouvera la description des quatre premiers dans l'Introduction de notre premier volume[1] ; il suffit de rappeler ici que les trois manuscrits français sont du XIVe siècle, mais que celui de Saint-Germain paraît appartenir au commencement, celui de Venise au milieu et celui de Munich à la fin de ce siècle. Ils portent le même titre et donnent, dans les chapitres qui leur sont communs, un texte semblable, ou du moins qui ne diffère que par ces variantes de langage et d'orthographe qu'un scribe du moyen âge se croyait en droit de semer dans la copie qu'il exécutait. Mais le nombre des chapitres n'est pas égal dans les trois manuscrits ; ainsi celui de Munich en renferme deux cent quatre-vingt-dix-sept, celui de Venise deux cent soixante-six ou plutôt deux cent soixante-sept, et celui de Saint-Germain seulement soixante et dix-huit, parce qu'il ne fut point terminé. Ajoutons que certains chapitres du manuscrit de Venise manquent dans celui de Munich[2]. La forme sentencieuse de cet ouvrage excluant, ainsi que l'observation en a déjà été faite, toute liaison entre les chapitres, il était facile à un éditeur de la modifier à sa guise ; et nous croyons qu'on a plus d'une fois usé de cette liberté. Le texte de Munich, avec ses chapitres ajoutés, ses gloses et ses sentences latines, présente certainement l'image des plus fortes altérations que cet ouvrage ait pu subir ; cependant il faut observer que ces modifications remontent à une époque ancienne et antérieure à l'édition dont les manuscrits de Venise et de Saint-Germain offrent la transcription ; car l'un et l'autre contiennent un des chapitres latins de Munich traduit en français[3].

Le manuscrit grec coté Colbert 1390 porte la date du dernier jour d'octobre 1469, et les deux autres celle du 11 février 1512 ; ils furent donc écrits à une époque où la langue grecque et la langue italienne avaient totalement supplanté la langue française en Chypre. Ces trois manuscrits reproduisent la

[1] P. LXXXIV.

[2] Le tableau suivant fera connaître la différence qui existe entre les manuscrits de Munich et de Venise.

Chapitres de A qui ne sont pas dans M : LVII, XCVII, CCXIV, CCXV, CCXXV, CCL, CCLXXIII.

Chapitres de M qui ne sont pas dans A :

Latins : XIII, XXII, XLII, LXVII, LXXXVII, CVI, CXI, CXIV, CXIX, CXXXVII, CLIII, CLVIII, CLXXIX, CLXXXIV, CCXIII, CCXXX, CCLXII, CCLXXVII.

Français : XC, CIII, CCXV, CCXVI, CCXVII, CCXVIII, CCXIX, CCXX, CCXXVII, CCXXXIV, CCXXXV, CCXXXVI, CCXXXVII.

[3] CCXLIV de Venise et XIII de Saint-Germain.

même traduction, qui fut exécutée sur le texte de Munich. Il existe, à la vérité, entre ce texte et la traduction certaines différences; mais il suffit de s'assurer que le traducteur a fait passer du latin en grec les dix-huit chapitres en langue latine, ajoutés au texte de Munich, pour demeurer convaincu que ce texte est celui qui a servi de base à son travail. La lecture du texte de Munich, éclairé par ceux de Venise et de Saint-Germain, étant très-facile, nous n'avons pas lieu de regretter que le manuscrit grec, envoyé du Mont-Athos par M. Mynoïde Mynas, ne soit arrivé à Paris que quand l'impression de notre volume était terminée.

De ce qui vient d'être dit nous tirons les conséquences suivantes:

1° L'édition originale du Livre des Assises ne nous est point parvenue.

2° Le manuscrit de Munich est conforme à une édition faite probablement dans les dernières années du XIIe siècle ou dans les premières du XIIIe, par un jurisconsulte de la cour d'Acre, qui s'est cru autorisé à introduire dans ce livre des chapitres entiers et des gloses rédigées en latin.

3° On trouve dans les manuscrits de Venise et de Saint-Germain une leçon nouvelle, purgée de toutes les gloses inutiles qui avaient été jointes au texte primitif. Cette leçon doit peu différer, quant au fond, de la rédaction primitive.

Ces conclusions nous ont servi de direction dans notre travail; mais avant de parler du plan que nous avons suivi, il est nécessaire de faire connaître les éditions antérieures à la nôtre.

Le second volume de l'édition de la version italienne des Assises de Jérusalem, publiée à Venise en 1535 par l'ordre de la république, contient le Livre des Assises de la Cour des Bourgeois. Canciani réimprima en 1783 cette version dans le deuxième tome de sa Collection d'anciennes lois. Malgré ces deux éditions les Assises des Bourgeois étaient peu connues, et nous ne savons aucun auteur qui, avant ces derniers temps, les ait étudiées et citées.

En 1828 M. Pardessus, de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, qui s'est acquis une grande et légitime illustration par son enseignement du droit et par ses travaux d'érudition, tira du manuscrit de Venise et inséra dans le premier volume de sa *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*[1], les sept chapitres du Livre des Assises des Bourgeois, qui se rapportent au droit commercial. Il est inutile d'ajouter que cette publication partielle était, par sa scrupuleuse exactitude et les précieux commentaires qui l'accompagnent, un modèle donné par ce savant respectable aux éditeurs futurs.

M. Victor Foucher, avocat général à la cour royale de Rennes, publia en 1839 la première édition du texte français de Venise, et plaça à côté la version italienne déjà imprimée deux fois[2].

Dans la même année M. Kausler mit au jour à Stuttgard une édition du Livre des Assises plus complète que la précédente, car elle contient le texte

[1] T. I, p. 282.

[2] *Assises du royaume de Jérusalem conférées entre elles ainsi qu'avec les lois de France, les Capitulaires, les Établissements de Saint-Louis et le droit romain, suivies d'un précis historique et d'un glossaire; publiées sur un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Marc de Venise*, par M. Victor Foucher; Rennes et Paris, 1839-41, 2 vol. in-8°.

de Venise à côté de celui de Munich[1]. On ne peut assez louer la fidélité minutieuse avec laquelle cet éditeur a reproduit les deux manuscrits qui étaient l'objet de ses travaux. Nous ne nous sommes point flattés de faire mieux, mais nous avons cru devoir suivre une voie différente de la sienne.

La première obligation imposée à un éditeur est, après l'exactitude dans la fixation du texte, d'épargner au lecteur, autant qu'il se peut, les rapprochements difficiles, les recherches laborieuses, en un mot, tout travail qui l'éloignerait de son but particulier. Le texte de Munich et celui de Venise différant l'un de l'autre, quant au fond et quant à la forme, se contenter de les mettre en regard l'un de l'autre, c'est imposer au lecteur la peine de rechercher et de noter les analogies et les dissemblances : travail fastidieux auquel beaucoup de personnes ne consentiraient pas volontiers à se livrer. Nous avons donc pris pour base de notre édition le texte de Munich, qui est sans contredit le plus ancien et le plus riche, en ayant le soin d'intercaler dans ce texte les chapitres de celui de Venise qui y manquent, et d'y joindre les variantes utiles que fournissent les manuscrits de Venise et de Saint-Germain; de telle sorte que nous donnons, sous une seule série de numéros, et dans un ensemble régulier et complet, tous les chapitres que renferment les trois manuscrits. Peut-être n'eussions-nous pas agi de cette sorte, si nous avions possédé la rédaction originale du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois; alors l'obligation de respecter la forme imposée par le premier rédacteur à cet ouvrage, eût pesé sur nous de toute sa force. Mais puisqu'il est démontré que ce livre a été plusieurs fois, et à des époques très-éloignées les unes des autres, retouché et remanié; puisqu'aucun des trois manuscrits français n'offre une leçon pareille en tout point à celle des deux autres, ne voit-on pas qu'en combinant ces divers textes entre eux, sans méconnaître l'autorité du plus ancien, nous faisons ce qui aurait pu être fait par un éditeur du moyen âge, et ce qui peut-être même l'a été? Il s'agit ici non d'un livre de théorie, mais d'un recueil d'assises; or la meilleure édition sera celle qui en réunira le plus grand nombre. Au surplus, nous fournissons, dans nos notes, le moyen de contrôler le mérite de tous les changements que nous avons opérés dans la forme extérieure du texte de Munich; car nous ne nous sommes pas permis une seule fois d'en modifier le sens.

2° *Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*. Cet ouvrage ne se trouve que dans le manuscrit de Venise. Des deux parties qui le composent, les commissaires vénitiens ne firent traduire en italien que la première dans l'édition de 1535. Canciani et M. Victor Foucher donnent cette version italienne; ce dernier y joint le texte français de Venise.

3° *Bans et Ordonnances des rois de Chypre*. Ces édits, qui embrassent une période de soixante et seize ans (1286-1362), et qui jettent de la lumière sur la législation du royaume de Chypre, sont tirés du manuscrit de Munich.

[1] Les Livres des Assises et des Usages dou reaume de Jerusalem, *sive Leges et Instituta regni Hierosolymitani, primum integra ex genuinis deprompta codicibus mss. adjecta lectionum varietate cum glossario et indicibus edidit* E. H. Kausler; vol. I, Stuttgardiæ, 1839, in-4°.



M. Kausler les a publiés[1]. Nous y avons joint divers actes de même nature, imprimés par la Thaumassière dans son édition des Assises, exécutée, comme l'on sait, sur une copie du manuscrit qui est conservé dans la bibliothèque du Vatican.

4° *Formules.* Ces formules de chancellerie appartiennent au manuscrit de Venise. Elles ont déjà été mises au jour par M. Victor Foucher.

Appendice. L'Appendice renferme plusieurs documents qui ont rapport à l'histoire du royaume de Jérusalem et à la jurisprudence de la Haute Cour. Il eût été difficile de les joindre aux ouvrages des jurisconsultes de cette juridiction.

1° *Documents relatifs à la successibilité au trône et à la régence.*

La Thaumassière a publié ces dix-huit chapitres d'après le manuscrit du Vatican[2], sauf le deuxième, qui est l'ouvrage de Jean d'Ibelin, et que l'on trouve dans le manuscrit de Venise, d'où personne ne l'avait extrait.

2° *Document relatif au service militaire.*

Ces deux chapitres sont inédits et proviennent du manuscrit de Venise. Ils donnent le texte précieux d'une plaidoirie entre le roi de Chypre, Hugues III, et Philippe d'Ibelin, devant la Haute Cour, sur une question de service militaire qui avait et qui a encore beaucoup d'intérêt.

3° *Lignages d'Outremer.* Cet ouvrage est purement historique, et nous ne le publions que parce qu'il existe dans les manuscrits de Venise, de Saint-Germain, du Vatican, et que le P. Labbe et la Thaumassière l'ont imprimé à la suite des Assises. Il paraît que les éditeurs du moyen âge considéraient ce recueil de généalogies comme un appendice naturel des Assises de la Haute Cour. Le manuscrit du Vatican contient trente généalogies, ceux de Venise et de Saint-Germain n'en offrent que dix-sept; mais parmi ces dernières, il en est douze qui diffèrent totalement des précédentes et qui sont inédites. En les unissant les unes aux autres, nous sommes parvenus à composer un livre des *Lignages* qui n'a pas moins de quarante-deux chapitres. Le P. Labbe avait ajouté au tome premier de son *Abrégé royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane,* une édition des *Lignages* donnée d'après le manuscrit dont plus tard la Thaumassière fit usage.

4° *Chartes.* Les personnes qui voudront bien jeter les yeux sur les notes que nous avons placées dans nos deux volumes, penseront avec nous que les chartes sont le commentaire naturel des ouvrages de jurisprudence, et que, sans le précieux recueil publié par le P. Paoli, il est beaucoup d'usages de la Haute Cour ou de la Cour des Bourgeois, que nous ne pourrions ni comprendre ni expliquer, malgré tous les efforts de nos légistes. Si le P. Paoli a rendu un véritable service à la science en imprimant le Code diplomatique de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, il est certain que la publication du Cartulaire du Saint-Sépulcre ne serait pas moins bien accueillie des savants qui s'occupent de l'histoire ou de la jurisprudence du moyen âge. Ce Cartulaire fut apporté en Europe par Philippe de Maizières, chancelier du roi de Chypre, Pierre I, et devint la propriété du P. Petau; il passa de sa bi-

[1] P. 403-424.

[2] P. 195-211.

bliothèque dans celle de la reine Christine, et se trouve aujourd'hui dans la bibliothèque du Vatican. Lorsque ce manuscrit était encore à Paris, le savant historien André du Chesne en fit lui-même, non pas une copie entière, mais un ample extrait qui est conservé à la Bibliothèque royale. Nous n'avons pas songé à insérer dans notre Appendice un monument historique dont la publication exigerait beaucoup de travaux, de temps et d'espace, ni même cru qu'il fût utile à notre dessein d'imprimer tout l'extrait d'André du Chesne, parce que le Cartulaire du Saint-Sépulcre contient un grand nombre de pièces qui se rapportent uniquement aux intérêts religieux et à l'histoire ecclésiastique, et c'est par là surtout qu'il diffère de celui de l'ordre de Saint-Jean; mais nous avons tiré de l'extrait de du Chesne cinquante-deux chartes inédites, qui toutes donnent sur l'état des personnes et sur la transmission de la propriété chez les Latins, des lumières qu'on demanderait en vain aux livres de droit. Il est à souhaiter que cette publication partielle décide quelque savant à en exécuter une complète.

Un Glossaire, non pas de tous les mots de l'ancien langage, qui sont tombés aujourd'hui en désuétude, mais de ceux qui n'étaient pas admis en France au XIIIe siècle, ou qui n'y avaient pas la même signification qu'en Syrie ou qu'en Chypre, termine ce volume.

Nous désirions vivement pouvoir livrer au public quelque ouvrage inédit sur le droit d'outre-mer, et nous n'avons négligé aucune recherche ni aucune démarche pour savoir s'il en existait de ce genre dans les principales bibliothèques de France ou des pays étrangers. Tout nous porte à croire que, sur ce point, les vœux de la science ne seront pas satisfaits [1]. Un moment nous nous sommes crus sur la voie de quelque découverte importante. M. Schütz, conservateur de la bibliothèque de la ville de Nancy, écrivit, au commencement de l'année dernière, à M. le ministre de l'instruction publique, pour lui annoncer que cette bibliothèque possédait un manuscrit des Assises de Jérusalem, et que ce manuscrit contenait un ouvrage qui nous était resté inconnu. Sur notre demande, M. le ministre voulut bien faire venir à Paris ce manuscrit, ou plutôt la copie que M. Schütz en avait tirée, et aussitôt nos espérances s'évanouirent. En effet, le manuscrit de Nancy est une transcription, faite au XVIIe siècle, d'un manuscrit du XIVe; l'auteur a cru devoir ne respecter ni le style, ni l'orthographe de cette dernière époque. Le manuscrit donne, en premier lieu, les chapitres du Livre d'Ibelin, qui se rapportent à la rédaction des Assises et à la royauté, puis les cinquante-deux chapitres du Livre au Roi; on voit donc qu'il ne renferme rien que nous n'eussions déjà publié. Ce qui nous a paru le plus digne d'attention dans ce manuscrit, ce

[1] M. Giraud, de l'Académie des Sciences morales et politiques, s'exprime en ces termes, dans sa *Notice du droit français en Orient au moyen âge*, page 9 : « Il est « certain que les archives de Venise renferment des re- « cueils d'arrêts rendus par les tribunaux français d'O- « rient au XII° siècle, et plusieurs ouvrages inédits de « jurisconsultes de grand renom, tels que Gérard de « Montréal. » Nous ignorons sur quel fondement le savant académicien établit cette opinion. Les ouvrages que les commissaires vénitiens ne traduisirent pas en italien ne furent point envoyés à Venise et restèrent en Chypre. Les Chypriotes qui, comme Étienne de Lusignan, quittèrent cette île, en 1571, à l'approche des Turcs, purent apporter en Europe quelques-uns de ces livres; mais il n'y a aucun motif de penser qu'ils soient aujourd'hui à Venise, ni surtout dans les anciennes archives de la république plutôt qu'ailleurs. Nous regardons leur existence comme fort douteuse.



sont les deux notes suivantes qui le terminent; le style de la première a été retouché, mais la seconde est textuellement reproduite :

« Les ditz statutz furent augmentés et ratifiez tant de luy (Godefroy de « Bouillon), que des roys ses successeurs, entre autres le roy Hemeiry les fist « renouveller et rescrire par les sieurs Raoul de Tabare et Philippe de Na- « vaire. »

« Ci finit le livre de tous les jugemens et establissemens de la Haute Cour « de Iherusalem. Escrit par la main de moy Pol Casterssion, le IV[e] jour d'aoust « MCCCXLIV. »

On retrouve ici cette tradition qui attribuait au roi Amaury II la promulgation d'un nouveau code d'Assises, et qui considérait comme rédacteurs de ce code Raoul de Tibériade, qui avait positivement refusé d'y travailler, et Philippe de Navarre, auquel nous sommes redevables des détails les plus précis sur l'inutilité des désirs d'Amaury.

Nous souhaitons, sans trop l'espérer, qu'un nouvel éditeur, plus heureux dans ses investigations que nous ne l'avons été dans les nôtres, remette un jour en lumière les ouvrages des jurisconsultes d'Orient, qui nous manquent encore; mais il faut dire que les véritables titres de gloire de l'école d'outre-mer sont aujourd'hui entre nos mains, et qu'à l'aide de ces précieux témoignages d'une science qui ne trouva de rivale nulle part en Europe, il n'est pas un côté de la civilisation latine ni du système féodal qui ne puisse être éclairé ou approfondi. Nous avons, pendant plusieurs années, fait de ces écrits l'objet exclusif de nos études et de nos travaux, et si l'édition que nous en publions ne paraît pas indigne du mérite des ouvrages qu'elle reproduit, nous nous regarderons comme amplement récompensés des longs efforts qu'elle nous a imposés.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

A. Le manuscrit de Venise.
B. ———— de Saint Germain, n° 430.
M. ———— de Munich, publié par M. Kausler.
T. Édition de la Thaumassière.
V. I. Version italienne, publiée par Canciani.

ASSISES

DE JÉRUSALEM.

DEUXIÈME PARTIE.

ASSISES DE LA COUR DES BOURGEOIS.

I.

LIVRE DES ASSISES
DE LA COUR DES BOURGEOIS.

SOMMAIRES

DU LIVRE DES ASSISES DE LA COUR DES BOURGEOIS[1].

CI COUMENCENT LES REBRICHES DOU LIVRE DES ASSISES ET DES HUSAGES [2] DE LA BAISSE COURT, C'EST DE LA COURT DOU VISCONTE DOU REAUME DE CHIPRE, DES RAISONS APRÈS DITES [3].

I. Tout premierement nous coumenseronz à dire[4] quel home doit estre le visconte, et quels homes doivent estre les jurés de la court, et lesquels ne doivent pas estre[5]; et coument il se doivent maintenir et juger tous homes et toutes femes de[6] toutes raisons de murtre, de larecin et de vente et d'achet et de prestance[7], de maisons[8], de vignes et de terres, de chevaliers et de sergans, et de toutes yceles choses dont clamour en sera faite par devant eaus[9].

II. Ici orrés quel home doit estre le seignor[10], et ce que doit estre en soi por faire droit et por dire droit à toutes gens.

III. Ici dit dou bailli de la ville qui est establi au leuc por adrecer tous seaus qui devant luy se venront plaindre, et coument il se[11] doit maintenir au servise dou roi[12].

IV. Ici orés quel houme le roi doit faire bailly ou visconte[13], et par quel conceill et coument il doit faire droit et coumander as jurés de la cort de faire le jugement selonq la clamour et le respons[14].

V. Ici orés ce que doit faire le vesconte, et que peut valer s'ayde, et que il pert quant il fait ce que il ne deit faire.

VI. Isi dit que doit faire le vesconte des males coustumes, et coment il doit essaucier par[15] sa fei les bounes coustumes.

VII. Ici orrés qués houmes doivent estre les jurés, et por que il sont là establis.

VIII. Ici dit la raison de ce que doivent faire les jurés, et ce qu'il ne pevent faire; et si le font, si doivent estre ostés de la compaignie des autres jurés.

IX. Ici dit la raison des jurés, et ce que il doivent faire puis qu'il sont assis en la cort[16], et coment il ne doivent aler se non la droite voie.

X. Coment li juré n'ont pooir[17] de donner consell, ne de riens oïr, puis qu'il sont asis en lor siege.

XI. Ici orés la raison dou poier des jurés, et ce que il pevent faire avant jugement des gens qui sont descordans chascune chose[18].

XII. Ici orrés la raison c'on doit faire de ceaus jurés qui sont establis tous por[19] dreit faire et por conseillier les veves et les orfenins[20] et tous ceaus qui[21] conseill lor demanderont, et puis n'en[22] veullent douner conceill quant l'on[23] lor demande en la cort.

XIII[24]. *De sacris constitutionibus*. Ce est, ici orrés la raison des drois des yglises, et de ce que nul home lai ne doit avoir ne tenir en son poier par droit ne par la loi ne par l'asize.

XIV[25]. Par les saintes constitucions[26]. Ici orrés con doit estre sauvé et gardé ce que appartient à sainte Yglise, et coment la Cort Reau et les jurés sont tenus à sainte Yglise aider à leur plais deffenir[27] et juger.

[1] La première page du manuscrit de Venise contient une attestation des commissaires vénitiens, pareille à celle que nous avons imprimée t. I, p. 21, note 1. — [2] A. *Ci coumence le livre, le livre des rebriches des Assises.* M. — [3] *Et des husages dou royaume de Jerusalem, de la Court des Bourgeois.* A. — [4] A. *Ce est, ici orés la raison et le droit et.* M. — [5] A. — [6] A. *Et.* M. — [7] *Prest.* A. — [8] *Et de maisons.* M. — [9] A. *Lor venra devant.* M. — [10] *Le visconte.* A. — [11] A. *Ce.* M. — [12] *Dou roi de Jerusalem.* A. — [13] A. *Ce est vesconte.* M. — [14] A. — [15] A. — [16] *Ci orés que les jurés dovent faire puis que il sont asis en la court.* A. La fin n'est pas dans ce manuscrit. — [17] A. *Isi dit quel poier ont les jurés.* M. — [18] *Quel chose pevent faire li juré avant jugement.* A. — [19] *Par.* A. M. — [20] A. *Orfenines.* M. — [21] A. B. — [22] A. *Ne.* M. — [23] A. *On.* M. — [24] Cette rubrique n'est pas dans A. — [25] XIII. A. — [26] Ces mots ne sont pas dans A. — [27] *A ler pais de finir.* A.



XV [1]. *De jure civili* [2] *filius familias*. Ce est, ici après orrés tout premier des jugemens; quel home peut encontre autre home en cort plaidier, et quel non [3].

XVI [4]. Ici orrés quel paine doit paier celui esclaf ou cele esclave qui met [5] son seignor en plait.

XVII [6]. Ici orrés qués homes pevent en cort por autres homes plaidier par droit, et quels [7] non.

XVIII [8]. Ici orrés qués houmes sont ceaus qui ne pevent [9] plaidier en cort, fors por yaus meysmes et non por plus.

XIX [10]. Ici dit la maniere de celui qui peut plaidier por soi ou por serte persoune, par droit.

XX [11]. Ici dit la maniere que doit estre oys en la cort l'avantparlier et non autrement.

XXI [12]. Ici dit la raison de celui qui n'est pas [13] d'aage, et de celui qui est prodigus, ce est qui degaste son avoir [14].

XXII [15]. Ce est [16], ici entendrés des quels choses pevent [17] estre plais en cort, et des quels choses ne doit estre plais en cort.

XXIII [18]. *Item, hæc est de eodem.*

XXIV [19]. Ici orrés de quel chose ne deit [20] estre tenu [21] plais en cort et ne deit estre oys.

XXV [22]. Puis que nous avons devizé quels doivent estre li jurés et que il doivent faire, et coument se doit contenir le visconte, et quel doivent estre li avantparlier, et que sont seauz qui pevent à autres plaideer, et qui non [23], si coumencerons huimais de dire les jugemens, et tout premier coumencerons au roi.

XXVI [24]. Ici orrés tout premier quel poier le roi a vers [25] ces homes, et de quei il est tenus à ces homes, et de quei sont ses homes tenus à lui par tout.

XXVII [26]. *De conventionibus inter venditorem et emptorem* [27]. Ce est, huimais coumencerons à dire tout premier la raison de vendre et d'acheter, et la quel vente doit estre ferme, et la quel vente non est ferme par dreit ne par l'assise.

XXVIII [28]. Ici dit la raison de celui vendor et de celui achetor qui reseit une partie de paiement de ce qu'il a vendu, ou un sol [29] denier.

XXIX [30]. Ici dit la raison de celuy marchant qui est saisi de celui aver [31], quel que il soit, qu'il a acheté, et se [32] veut puis repentir de ce dont il est saisis.

XXX [33]. Ici dit la raison de celui home qui vent son eritage à un autre home, et quel dreit son parent i peut aver.

XXXI [34]. Ici orrés la raison de celui qui a acheté un heritage, et le peut tenir un an et un jor sans chalonge; et quel droit doit paier celui qui vent son heritage au rei [35], et quel doit paier celui qui l'a acheté.

XXXII [36]. Ici orrés la raison de celui qui prent une maison en guage por aveir; et c'il en prent le luier, de qui il doit estre, ou estait dedens la maison por nient [37].

XXXIII [38]. Ici dit la raison de celui qui vent [39] une beste restive, et de celuy qui achete la beste restive, et coment il le peut puis rendre [40].

XXXIV [41]. Ici dit la raison de seluy qui vent et qui achete un esclaf ou une esclave qui chiet dou mauvais mau, de qui doit estre.

XXXV [42]. Ici dirons la raison de celuy qui achete un esclaf ou une esclave mezel ou [43] mezele, et se que hom doit faire [44].

XXXVI [45]. Ici dit la raison de celui home ou de cele feme qui achate un porc ou une true mesele, et de qui deit estre.

XXXVII [46]. Ici dirons la raison dou vendeur ou venderesse [47] qui a vendu un guage sans congé de celui ou de sele de cui le guage est.

XXXVIII [48]. Ici dit la raison de celui home et de cele feme qui vende ou qui achete chose d'iglise.

XXXIX [49]. Ici dit la raison de celui qui vendi un cheval à terme nomé à un autre home, et celui n'a puis de quei paier le cheval.

[1] XIV. A. — [2] *De çure civilli.* M. — [3] Voici la rubrique de A : *Quel home puet contre pladeer et quel non.* — [4] XV. A. — [5] A. *Mete.* M. — [6] XVI. A. — [7] A. *Qués.* M. — [8] XVII. A. — [9] *Pevent pevent.* M. — [10] XVIII. A. — [11] XIX. A. — [12] XX. A. — [13] A. *Qui n'en est.* M. — [14] *C'est gasteor dou sien.* A. — [15] XXI. A. — [16] *Se est.* M. — [17] *Doit et peut.* A. — [18] Cette rubrique n'est pas indiquée dans A. — [19] XXII. A. — [20] *N'en peut.* A. — [21] A. — [22] XXIII. A. — [23] A. — [24] XXIV. A. — [25] A. *Vèr.* M. — [26] XXV. A. — [27] Les intitulés latins du commencement des rubriques ne sont pas dans A. — [28] XXVI. A. — [29] *Soal.* A. — [30] XXVII. A. — [31] *De l'avoir.* A. — [32] A. *Ce.* M. — [33] XXVIII. A. — [34] XXIX. A. — [35] *Quy vent sont heritage averoit.* A. — [36] XXX. A. — [37] *Ou se il demouroit pour neent.* A. — [38] XXXI. A. — [39] A. *Vende.* M. — [40] A. — [41] XXXII. A. — [42] XXXIII. A. — [43] A. — [44] A. — [45] XXXIV. A. — [46] XXXV. A. — [47] A. — [48] XXXVI. A. — [49] XXXVII. A.

XL[1]. Ici dirons la raison de celui qui preste son cheval ou sa mule à celui qui est pleges à autre ou est en detes, et coument l'on li peut prendre par dreit et par rason[2] la beste.

XLI[3]. Ici dirons la raison de ceaus regratiers qui mostrent boune moustre de ce qu'il veullent vendre, et puis baillent autre que ce qu'il ont mostré.

XLII[4]. Puis que vos avés oy desus des autres raisons, drois est que vos orés la raison des enpruntanses et de ceauz[5] qui vont sur mer.

XLIII[6]. Ici orrés en quel part establi le roi Amari que deust estre la raison des mareniers et des vaiceaus et des naves.

XLIV[7]. Ici dit la raison de celui home qui baille son aver à porter jusques à un leu nomé, et il le porte autre part[8], et pert ou gaaigne celui qui le porte autre part qu'il n'orent el couvent.

XLV[9]. Ici orrés la raison c'on doit[10] faire de celui aver qui est geté en la mer par fort tens[11], si coume est por aleger la nave ou le vaiceau qui est en perill[12].

XLVI[13]. Ici orrés la rason[14] des mareniers qui se sont acordés de faire une veage, et puis qu'il en ont pris les erres se repentent[15].

XLVII[16]. Ici orrés la raison dou mauvais Crestien qui porte aver deveé en terre de Sarasins, et que doit faire la justice de celui home qui se porte[17].

XLVIII[18]. Ici orrés la raison de celui aver c'on baille à porter sur mer, et il avient que les corsaus[19] li tolent can que il porte, et dou sien et de l'autrui, ou que le vaissiau se brise[20] et pert tout[21].

XLIX[22]. Ici orrés la raison des aveirs qui sont getés en la mer, et on les treuve puis à fons de l'aigue et à la rive de l'aigue[23], et quele part i doit aveir qui l'a trouvé desous l'aigue au fons, et quel part il doit aveir à ce c'on treuve[24] desus l'aigue noant.

L[25]. Ci orés de selui qui preste le sien, n'est mie tenus de recovrer atre choze se non tout atel comme selle que il presta[26].

LI[27]. Ci orés de selui qui a presté le sien à un atre, et quant il li demanda son avoir, et l'atre li respondi que il doit asés plus à lui, et pour ce ne li viat il paier.

LII[28]. Ici orrés de celui home qui née se c'on li presta, et puis le[29] recounut en la cort sans force de garens, quel droit doit on faire de celui.

LIII[30]. Ici dit la raison de celui qui preste son aver à autre home, et il en traist[31] deus guarens, et avient que[32] l'un des guarens meurt puis.

LIV[33]. Ici dit la raison de la dette don l'on reconuist[34] l'une partie et l'autre non.

LV[35]. Ici orrés la raison de celui qui mist[36] son cheval en guage[37].

LVI[38]. Ici dit la raison des gages qui ce perdent.

LVII[39]. Ci orés de celui qui douna son guage pour besanz que il se prunta, et le prestour ne vieut rendre le guage, que raizon doit estre de luy.

LVIII[40]. Ici dit la raison de celui qui n'a de quoi paier ce que il deit.

LIX[41]. Ici dit la raison dou Franc et dou Surien, de la dette que l'un doit à l'atre[42].

LX[43]. Ici orés la raison[44] dou Franc et dou Sarasin, de dete d'avoir[45].

LXI[46]. Ici dit la raison dou Grifon et dou Franc, et quel guarentie lor est mestier.

LXII[47]. Ci dit la raison dou Grifon et de l'Ermine, et quel garentie leur est mestier en cort[48].

LXIII[49]. Ici dit la raison dou Surien et dou Nestourin.

LXIV[50]. Ici dit la raison dou Nestourin et dou Jacobin.

LXV[51]. Ci orrés la raison dou Samaritan et dou Sarracin, et quels garanties lor ont mestier en cort.

[1] XXXVIII. A. — [2] A. — [3] XXXIX. A. — [4] XL. A. — [5] A. *Des autres.* M. — [6] Cette rubrique manque dans A. Le chapitre XLIII du manuscrit M, auquel elle correspond, se trouve sous la rubrique précédente. — [7] XLI. A. — [8] *Et s' on le porte à an atre leuq.* A. La fin de la rubrique n'est pas dans ce manuscrit. — [9] XLII. A. — [10] *Quel choze doit l'on.* A. — [11] *Par le mal tens.* A. — [12] A. — [13] XLIII. A. — [14] A. — [15] *Si s'en veullent repentir.* A. — [16] XLIV. A. — [17] *Et quelle justise hom doit faire de luy.* A. — [18] XLV. A. — [19] *Coursaires.* A. — [20] *Brisse.* M. — [21] *Le toilent à selui qui le prist à porter, ou le vaisau brize.* A. — [22] XLVI. A. — [23] *A fons de l'aigue à la mer.* A. — [24] *En doit avoir selui qui les treve.* A. — [25] XLVII. A. Cette rubrique manque dans M. — [26] A. — [27] XLVIII. A. Cette rubrique manque dans M. — [28] XLIX. A. — [29] A. *Li.* M. — [30] L. A. — [31] *Et il en a.* A. — [32] A. — [33] LI. A. — [34] *Dou detour qui counut.* A. — [35] LII. A. — [36] A. — [37] *Son cheval en guage son cheval.* M. — [38] LIII. A. Voici la rubrique de ce manuscrit : *Ci orés lai raison de celuy qui preste sur saintures d'argent, et puis le pert, quel droit en doit estre.* — [39] CCLXVII. A. — [40] LIV. A. LVII. K. Nous donnerons désormais les chiffres de M. Kausler, qui, à partir de ce chapitre, diffèrent des nôtres. — [41] LV. A. LVIII. K. — [42] A. — [43] LVI. A. LIX. K. — [44] *Ci orés quel droit doit estre.* A. — [45] A. — [46] LVII. A. LX. K. — [47] LVIII. A. LXI. K. — [48] A. Cette rubrique manque dans M. — [49] LIX. A. LXII. K. — [50] LX. A. LXIII. K. — [51] LXI. B.



LXVI[1]. Ici orrés la raison de celuy qui est livré en cort por dette que il doit à autrui.

LXVII[2]. Ici orrés la raison de seaus[3] qui entrent en plegerie por autre gent.

LXVIII[4]. Ici orrés la raison de la plegerie c'on fait.

LXIX[5]. Ici orrés la raison dou plege qui née la plegerie en court[6] et puis la recounoist.

LXX[7]. Ici orrés la raison de celui qui vend[8] le guage de son plege plus que il ne li doit, et que il doit rendre le surplus[9].

LXXI[10]. Ici dit la raison de celui qui croit son gage de son detour[11], puis que il l'a[12] pris.

LXXII[13]. Ici dit la raison des pleges qui veullent issir de la plegerie, et quant il en peut issir, et quant non.

LXXIII[14]. Ici orrés la raison dou gage dou plege.

LXXIV[15]. Ici orrés la raison de celui detor qui laisse vendre les gages de ces pleges et n'en a de quoi amender les.

LXXV[16]. Ici dit la raison de ceaus pleges qui n'en ont de qoi faire que pleges, ou qui[17] sont fors passé le reaume.

LXXVI[18]. Ici dit la raison des guages des pleges, et conbien on les det tenir avant c'on les vende.

LXXVII[19]. Ici dit dou gage qui se respite de la premiere vente sans congé de son seignor, et puis revende[20] le gage un autre jor por mains; et de qui doit estre ceste perte dou mains, et qui la devra paier, ou le sire dou gage, ou le vendour[21].

LXXVIII[22]. Ici dirons la raison des pleges qui sont mors avant que soit paié celui[23] que il ont plegé[24], et à quoi se peut torner le pruntour[25] dou sien.

LXXIX[26]. Ici orrés la raison de celui home qui prent acune chose de son detor por douner li autre respit de paier le.

LXXX[27]. Ici orrés la raison dou plege qui n'a que paier, et[28] dou detor qui se peut bien arester et prendre.

LXXXI[29]. Ici orrés la raison de celui qui est plege, et quant il s'en peut issir de la plegerie, et quant il ne s'en peut issir.

LXXXII[30]. Ici dit la raison de celui qui ne recounoist se non la moitié de la plegerie que il avera faite[31].

LXXXIII[32]. Ici dit la raison de la force dou guage c'on prent au plege[33].

LXXXIV[34]. Ici dit la raison de celui qui peut vendre la maison du detor, ou le plege ou l'acreor, et la quel vente vaut[35], et la quel non.

LXXXV[36]. Ici dirons la raison des guages des pleges qui sont vendus, et qui les doit amender.

LXXXVI[37]. Ici dirons la raison de celui qui preste sa beste à un autre home, et celui à cui il l'a prestée est en detes ou plege d'autre, et par que li peut perdre la beste par droit[38].

LXXXVII[39]. Ici orrés la raison des homes et des femes qui demourent an sos o autres[40] gens, et des choses que[41] luent les homes et les femes les uns as autres, por avoir qu'il en doit douner et celui le doit prendre.

LXXXVIII[42]. Ici orrés la raison dou sergent, et quel poier le seigneur a vers[43] son sergent, et le sergent vers lui.

LXXXIX[44]. Ici orrés la raison du sergent ou de la chanberiere c'on a retenu[45], et il font aucune treuve, et de qui doit estre celle treuve, ou dou sergent, ou dou seignor ou que il est[46].

[1] LXI. A. LXIV. K. — [2] LXII. A. LXV. K. — [3] A. *Des pleges.* M. — [4] Les rubriques et les chapitres LXV et LXVI forment, dans A, une seule rubrique et un seul chapitre sous le n° LXII. Voici la rubrique : *Or vous deviserons de seaus qui entrent en plegerie, pour autre gent, ce est à savoir de la plegerie que l'on fait.* LXVI. K. — [5] LXIII. A. LXVII. K. — [6] A. — [7] LXIV. A. LXVIII. K. — [8] *Vende.* M. — [9] Ce dernier membre de phrase n'est pas dans A. — [10] LXV. A. LXIX. K. — [11] *Qui racroit à son detour son guage.* A. — [12] A. *Puis que il a.* M. — [13] LXVI. A. LXX. K. — [14] LXVII. A. LXXI. K. La rubrique de A est ainsi : *Ci orés de celui qui met à un sien detour pleges.* — [15] LXVIII. A. LXXII. K. — [16] LXIX. A. LXXIII. K. — [17] A. — [18] LXX. A. LXXIV. K. — [19] LXXI. A. LXXV. K. — [20] A. *Vendi.* M. — [21] *Ou de seignor ou de vendor.* A. — [22] LXXII. A. LXXVI. K. — [23] A. — [24] A. — [25] *Le prestour.* A. — [26] LXXIII. A. LXXVII. K. — [27] LXXIV. A. LXXVIII. K. — [28] A. — [29] LXXV. A. LXXIX. K. — [30] LXXVI. A. LXXX. K. — [31] A. — [32] LXXVII. A. LXXXI. K. — [33] *Dou gage que le plege tolt à celui qui le guage, par force.* A. — [34] LXXVIII. A. LXXXII. K. — [35] A. — [36] LXXIX. A. LXXXIII. K. — [37] LXXX. A. LXXXIV. K. — [38] *Et celui qui est en detes à pleges d'acun atre dete, comment peut prendre su beste par droit.* A. — [39] LXXXI. A. LXXXV. K. Le n° LXXXIII a été omis dans ce dernier manuscrit. — [40] A. *Femes remaignet à sos ou autres.* M. — [41] *Qui.* M. — [42] LXXXI. A, comme le précédent. LXXXVI. K. — [43] Cette rubrique, dans A, se lie ainsi à la précédente dont elle forme la suite : *que l'on loue pour avoir que li uns doit à l'atre; après orés quel pooir a le seignour vers, etc.* — [44] LXXXII. A. LXXXVII. K. — [45] *Que l'on retient.* A. — [46] *Acune treute de cui elle doit ou de seignour ou de sergent.* A.

XC[1]. Ici orrés la raison de celui sergant ou de cele chanbriere qui enble ce de son seignor, et s'enfuit.

XCI[2]. Ici orrés la raison dou sergant et de la chanberiere qui perdent aucune chose de leur seignor.

XCII[3]. Ici dit la raison de celui qui bate son sergent ou sa chanbriere.

XCIII[4]. Ici orrés la raison du cousturier qui couse les dras des gens et s'enfuit o tout, et de tous les autres menestrans[5].

XCIV[6]. Ici dirons la raison dou luement des maisons, et quant il la peut laisser celui ou cele qui l'aura luiée.

XCV[7]. Des borgessies.

XCVI[8]. Ici dit la raison de celui qui ne veut[9] paier le luier de l'ostel, et quei[10] s'en peut prendre de sa paie le sire ou la dame de l'ostel.

XCVII[11]. Ci orés coment nul ne doit resevoir damage qui est en autrui hostel herbergiée.

XCVIII[12]. Ici orrés la raison de celui qui luie autrui chevacheure et la surmeine, et elle meurt, et qui la deit amender.

XCIX[13]. Ici dit la raison dou chamelier qui loue ces chameaus, et il cheent et font aucun damage.

C[14]. Ici orrés la raison de la beste luiée qui ce recreit au chemin et meurt, et sur qui doit estre le damage, ou sur celui qui la luia, ou sur celui qui la chevaucha el chemin.

CI[15]. Ici dit la raison de celui qui luie autruy beste et la fait mareschaser et elle meurt, et de qui doit estre le damage.

CII[16]. Ici orrés la raison de celui qui luie autrui beste, et puis qui l'a luié la vende[17] ou l'engage, ou li est prise por[18] dette que il doit à aucun.

CIII[19]. Ici orrés la raison de celes persounes qui donent leur maisons ou leur terres ou leur jardins à cens.

CIV[20]. Ici orrés la raison de celui qui prent autrui chose à cens et ne veut paier le cens, et à quei se peut retorner[21] le sire de la chose[22].

CV[23]. Ici orrés la raison de celui qui apaute autrui chose et ne veut paier, et le sire dou sens li prent son gage et fait son en gage aucune despense, qui la deit paier cele despence par droit[24].

CVI[25]. Après[26] que vous avés oy des autres raisons, drois est que vous orrés la raison des recoumandisez.

CVII[27]. Ici dirons la raison de l'aveir c'on recoumande, et se[28] le recoumandise se part.

CVIII[29]. Ici dirons la raison de celui qui recoumanda un gorle clos, et le trova puis overte.

CIX[30]. Ici dit la raison des recoumandises c'on fait à autre.

CX[31]. Ici orrés la raison de deus homes qui recoumandent ensemble[32] avoir à lor oste, et quant est tenus l'oste d'amender cele recoumande[33].

CXI[34]. Ici orrés la raison des conpaignies que les homes font entre aus por gaaignier en aucun veage.

CXII[35]. Ici dirons le droit et la raison des conpaignies que les homes font.

CXIII[36]. Ici orrés la raison de celui conpaignon qui fait damage à la conpaignie, et des amendes[37].

CXIV[38]. *De judiciis et de conventionibus dicit legem rationibus quæ sunt*[39].

CXV[40]. Ici orrés la raison des convenansses que les homes font entre'as, et quel covenant vaut[41], et quel couvenant n'en vaut.

[1] Cette rubrique n'est pas dans A. LXXXVIII. K. — [2] LXXXIII. A. LXXXIX. K. — [3] LXXXIV. A. XC. K. — [4] LXXXV. A. XCI. K. — [5] *Des cousturiers ou d'atres menistraus quy enportent le labour et foient.* A. — [6] LXXXVI. A. XCII. K. — [7] Cette rubrique n'est pas dans A. XCIII. K. — [8] LXXXVII. A. XCIV. K. — [9] *Qui ne peut.* A. — [10] *A qui.* A. — [11] CCII. A. — [12] LXXXVIII. A. XCV. K. — [13] LXXXIX. A. XCVI. K. — [14] XC. A. XCVII. K. — [15] XCI. A. XCVIII. K. — [16] XCII. A. XCIX. K. — [17] A. *Li vende.* M. — [18] A. *Par.* M. — [19] C. K. Cette rubrique manque dans A. — [20] XCIII. A. CI. K. — [21] A. *Torner.* M. — [22] *Puisque nous avons dit des louemens, ci orés si après dez pressounes quy donnent maisons ou teres ou jardins as sens.* A. — [23] XCIV. A. CII. K. — [24] Rubrique de A : *Puis que nous avons devizé des louemens, ci dirons la raizon des siaus qui tienent leur maizons ou leur terres ou leur jardins as sons.* — [25] Cette rubrique n'est pas dans A. CIII. K. — [26] *Ipreis.* M. — [27] XCV. A. CIV. K. Rubrique de A : *Ci orés lai raison de celuy qui prent autrui choze à sens et ne peut paier le sens, et à qui peut retorner le seignour de la choze.* — [28] *Ce.* M. — [29] CXVI. A. *Ci orés lai raison de celuy qui demande son gourle.* A. CV. K. — [30] XCVII. A. CVI. K. — [31] XCVIII. A. CVII. K. — [32] A. *Ensemble qui recoumandenta.* M. — [33] *Et coument l'oste doit rendre cele recoumandize.* A. — [34] CVIII. K. Cette rubrique manque dans A. — [35] XCIX. A. CIX. K. Rubrique de A : *Ci orés de la conpagnie que la gent font et pevent faire entre eaus, et lequel couvenant vaut, et lequel non.* — [36] C. A. CX. K. — [37] A. — [38] Cette rubrique n'est pas dans A. CXI. K. — [39] *Dicit ei legem racionibus ques est.* M. — [40] CI. A. CXII. K. — [41] A. *Vait.* M.



CXVI [1]. Ici orrés la raison de celui home qui fait couvenant aveuq [2] un autre de maufaire.

CXVII [3]. Ici orrés de ce [4] c'on [5] doit faire de ceaus qui font couvenant de maufaire, et le font.

CXVIII [6]. Ici orrés que det aparissant au sairement avant c'on le fasse en cort.

CXIX [7]. Puis que vous avés oy des autres raisons, drois est que sachés por quel chose done la cort jours as clamans [8].

CXX [9]. *Item, de induciis eodem est.*

CXXI [10]. Ici orrés la raison de celui qui est ajorné et ne vient à son jor, et de conbien il est encheus de doner à la cort.

CXXII [11]. Ici dit la raison de celui home qui n'en est de la vile et est ajorné à jor nomé, et il ne vient à son jor.

CXXIII [12]. Ici dit la raison de celui qui ne peut venir à son jor, et dou sairement qu'en [13] fait le sergent de celui qui contremanda son jor, qu'il ne poret venir.

CXXIV [14]. Ici meismes orrés quant le clamant pert [15] son plait, et quant le respondant [16] le gaaigne.

CXXV [17]. Ici dit la raison dou cop apparissant [18] et de celui qui l'a fait, et c'il doit aver jor de ce clain ou non.

CXXVI [19]. Ici dit la raison de celui qui ce claime d'un autre home à cort, et prist jor sans nomer se don il se claime de celui, et quel dreit en doit estre.

CXXVII [20]. Ici orrés la raison dou plege qui plege autre en cort de venir au jor, et celui que il a plegé ne vient à son jor, et en quei cort le plege deit faire por celui qui l'a plegé.

CXXVIII [21]. Ici orrés la raison que toutes gens ont sur le visconte de la claimor qui est faite devant lui [22].

CXXIX [23]. Ici dit la raison des houmes de relegion qui plaideent en Cort Real, et puis qu'il sont vencus [24], et lor maistres ne veullent tenir ferme se que celui de leur freres en a fait en la cort de celui plait.

CXXX [25]. Ici orrés la raison dou jugement qui est mis en respit porce que les jurez ne se pueent acorder tous coumunaument.

CXXXI [26]. Ici orrés la raison de celui home qui ce clame de feme qui a baron, et cele li deit respondre ou non en la cort, et dedens quel terme.

CXXXII [27]. Ci orrés la raison de celui qui prent feme en plege, et la feme a baron, et ce la plegerie vaut ou non.

CXXXIII [28]. Ici orrés la raison de celui qui prent feme veve, et cele feme est endetée, ou por soi ou por son atre mari [29], et qui deit paier la dete [30].

CXXXIV [31]. Ici orrés la raison de celui qui despucelle une garce par force ou par son gré de la garce, sans le seu de son pere et de sa mere ou de ceaus qui l'ont en garde, et quel dreit deit on faire de celui qui ce fait.

CXXXV [32]. Ici orrés la raison de celui qui desvirgine une garce et veut porter juise qu'il ne l'a fait, et quel raison deit estre du juise, de celui qui est sauf et de celui qui n'est sauf dou juise.

CXXXVI [33]. Ici dit la raison des plais, et por quel raison y doit aveir avanparlier, et por quei non.

CXXXVII [34]. Ici orres mais est dreit que nos vous disons la loi et la raison des garens qui ont mestier as homes en tout lor plais.

CXXXVIII [35]. Ici orrés quel home peut porter garentie en cort por autre home, et quel home ne peut porter garentie en cort par droit [36].

CXXXIX [37]. Ici orrés la raison de celui qui veut porter garentie por aver, et quel raison en det estre de celui qui ce fait.

CXL [38]. Ici dit *qui possit* [39] *testimonium facere, et qui non.*

[1] CII. A. CXIII. K. — [2] A. *A.* M. — [3] CIII. A. CXIV. K. — [4] A. — [5] *De ce home.* A. — [6] CIV. A. CXV. K. Rubrique de A : *Ci orés coment l'on doit faire sairement.* — [7] CV. A. CXVI. K. — [8] A. *Clamas.* M. — [9] Cette rubrique n'est pas dans A. CXVII. K. — [10] CVI. A. CXVIII. K. — [11] CVII. A. CXIX. K. — [12] CVIII. A. CXX. K. — [13] A. *Qa.* M. — [14] CIX. A. CXXI. K. — [15] A. *Part.* M. — [16] *Le roy.* A. — [17] CX. A. CXXII. K. — [18] *Aparant.* A. — [19] CXI. A. CXXIII. K. — [20] CXII. A. CXXIV. K. — [21] CXIII. A. CXXV. K. — [22] *Dou clain que l'on li fait à lui.* A. — [23] CXIV. A. CXXVI. K. — [24] *Couvencus.* A. — [25] CXV. A. CXXVI. K. — [26] CXVI. A. CXXVIII. K. — [27] CXVII. A. CXXIX. K. — [28] CXVIII. A. CXXX. K. — [29] A. — [30] A. *La endetée.* M. — [31] CXIX. A. CXXXI. K. — [32] CXX. *Encores de ceste meisme dou despuseler.* A. CXXXII. K. — [33] CXXI. A. CXXXIII. K. — [34] CXXXIV. K. La rubrique de A, assez semblable à celle-ci, se rapporte cependant au chapitre suivant. — [35] CXXII. A CXXXV. K. — [36] *O devons dire dez guarens. Les guarens ont mestier as houmes e tous leur aufaires, et por ce est razon que nous en parlons.* A. — [37] CXXIII. A. CXXXVI. K. — [38] CXXIV. A. CXXXVII. K. Rubrique de A : *Ci orés de selui qui peut porter guarentie et qui non* — [39] *Passet.* M.

CXLI[1]. Ici dit la raison de la garentie de celui home qui veut porter garentie contre feme, c'il i a bataille ou non en cele garentie.

CXLII[2]. Ici orrés la raison dou vesconte et de ces placiers[3] qui veullent porter garentie en cort, et ne doit valeir.

CXLIII[4]. Ici orrés la raison de la garentie des chartres, et quel garentie de chartre vaut, et quel garentie de chartre i a qui non vaut en cort.

CXLIV[5]. Ici orrés la raison des chartes, quel chartre vaut[6].

CXLV[7]. Ici dit la raison des chartres des homes de[8] comune.

CXLVI[9]. Ici dit la raison de la chartre qui n'a point de garens, se[10] elle deit valer ou non.

CXLVII[11]. Ici orrés de quel chose ont les coumunes cort entre yaus, et de quel chose il ne devent faire raison, se non la Cort Reau et non autre[12].

CXLVIII[13]. Ici orrés la raison de celui qui veut porter garentie en cort, et il est mahaignés ou il a passé aage, et c'il ce peut eschanger por autre home.

CXLIX[14]. Ici orrés de celui home qui est mahaignés, et home[15] l'apelle de murtre.

CL[16]. Ici orrés la raison de ce c'on doit à aucun mort, et celui qui deveit l'aver au mort renée ce c'on li demande.

CLI[17]. Ici dirons la raison de celui home qui ne doit estre receus por garent.

CLII[18]. Ici orrés la raison de la garentie de celui home qui est de religion, et de la garentie dou prestre et dou clerc, quant elle vaut et quant non[19].

CLIII[20]. Ici orrés la raison des plais que les homes font ensemble, si come est de mur comunal devons ore dire.

CLIV[21]. Ici orrés la raison des deux borgeis qui ont une maison dont les jurés et le visconte sont tenus d'aler veyr celui contrast, par droit et par l'assise.

CLV[22]. Ici orrés la raison de celui qui mete son chevron en autrui mur estrange[23], quel dreit en doit estre.

CLVI[24]. Ici orrés la raison de la gastine où[25] ot grant tens maisons, et ores les veut on refaire, quel raison en doit estre.

CLVII[26]. Ici orrés quel dreit doit estre dou damage qui reset aucun home ou aucune feme dehors des murs de sa maison.

CLVIII[27]. Ici orrés et la raison coumande que puisque vous avés oy la raison des autres juge mens, dreis est que vous sachés ce que la loi et l'assise coumande dez mariages; et quel mariage vaut, et quel non vaut ni ne det estre tenuz, ni des chevaliers, ni des homez liges, ni de borgeis; car autel raison dit au mariage dou borgés con de chevalier : car ce ensi ne fust esté establi, donques ne fu mie la loi ne l'assise leau ne juste au marier.

CLIX[28]. Ici orrés la raison et entendrés dou mariage c'on fait, et de quel aage deit estre l'oume et la feme avant que il se puissent espouser en sainte yglise.

CLX[29]. Ici orrés par quel raison[30] ce peut partir le mariage qui n'est fait si con il deit.

CLXI[31]. Ici orrés la raison de celui qui espouse feme qui est sa parente, et dou prestre qui l'espouse, et de ceas qui furent à oyr cel messe, quel peine en devent aver.

CLXII[32]. Ici orrés la raison en quel maniere on deit feme[33] afier, et coment l'om la doit[34] espouser en l'iglise; et quel mariage vaut; et quel paine devent paier à l'iglise celui ou cele por qui remaint que le mariage ne ce fait.

CLXIII[35]. Item, ici orrés la raison des afiailles et des repentailles c'on paie[36].

[1] CXXV. A. CXXXVIII. K. — [2] CXXVI. A. CXXXIX. K. — [3] *Et des sergens.* A. — [4] CXXVII. A. CXL. K. — [5] CXXVIII. A. CXLI. K. — [6] A. *Vait.* M. *Ci dit encores des chartres, et laque[l] chartre vaut.* A. — [7] CXXIX. A. CXLII. K. — [8] *Des chartres et des homes de court et de.* A. — [9] CXXX. A. CXLIII. K. — [10] A. *Ce.* M. — [11] CXXXI. A. CXLIV. K. — [12] *Se non la Cort Reau et non autre* n'est pas dans A. — [13] CXXXII. A. CXLV. K. — [14] CXXXIII. A. CXLVI. K. — [15] A. *En.* M. — [16] CXXXIV. *Ci orés de celuy houme qui est mort, et hom li dot acune dete, et hom la demande.* A. CXLVII. K. CXLVI. K. — [17] CXXXV. A. CXLVIII. K. — [18] CXXXVI. A. CXLIX. K. — [19] A. — [20] CXXXVII. A. CL. K. — [21] A réunit ainsi cette rubrique et la précédente sous le n° CXXXVII : *Ci orés dou contrast que ont les homes qui sont voisins de mur coumunal, ou de* II. *bourgois qui ont contrast d'acunes maisons, dont le jurés et le visconte sont tenus de là aler et veir celuy contrast, par droit et par raizon.* CLI. K. — [22] CXXXVIII. A. CLII. K. — [23] A. — [24] CXXXIX. A. CLIII. — [25] Voici la rubrique de A : *Ci dit la raizon de celuy qui veut lever maizon en guastine, et hom li desfent de lever.* — [26] CXL. A. CLIV. K. — [27] CXLI. A. CLV. K. — [28] Cette rubrique est la fin de la précédente dans A. CLVI. K. — [29] CXLII. A. CLVII. K. — [30] *La raison, par quel raison.* M. — [31] CXLIII. A. CLVIII. K. — [32] CXLIV. A. CLIX. K. — [33] A. — [34] A. *Et quel mariage, etc.* n'est pas dans ce manuscrit. — [35] CXLV. A. CLX. K. — [36] *Que l'om y met.* A.

CLXIV[1]. Ici orrés la raison de celui qui a feme afiée[2], et ne la prent, et li a douné aucune chose, si la peut recouvrer ou non.

CLXV[3]. Ci orrés de l'oume et de la feme qui sont afiées[4], et meurt l'un ou l'autre avant qu'il ce preignent, et quei dreit det estre de ces choses qui remainent à leur parens[5].

CLXVI[6]. Ici orrés la raison de la feme veve qui prent autre baron dedens celui an[7] au quel l'autre est mors[8].

CLXVII[9]. Ici orrés la raison de l'autre paine qui det aver cele feme qui prent marit avant que l'an et jor soit passé de la mort de l'autre baron, ou c'ele engroisse dedens celui an meismez d'autre.

CLXVIII[10]. Encement cele meisme feme qui prist mari avant qu'ele ne deust, si li est establi une autre paine, ce est.

CLXIX[11]. Ici orrés la raison des choses dou fis dou premier mari qui vient à mort, c'il en peut rien laisser à sa mere.

CLXX[12]. Ici orrés la raison de celui qui est tenus de paier le douaire por la mort[13] à sa feme.

CLXXI[14]. Ici orrés la raison par quel chose peut la feme[15] demander son douaire, et le deit aver en la vie de son baron.

CLXXII[16]. Ici orrés la raison[17] de celui qui n'a de quei paier le douaire de sa feme, et c'il en doit aver aucun mau.

CLXXIII[18]. Ici orrés la raison et quel raison deit estre des dons que le mari fait à sa moillier, puis que il l'a prise, et quel don vaut, et quel don n'en vaut.

CLXXIV[19]. Ici orrés la raison dou don que l'on peut faire à sa moilier, et det et peut[20] valer par droit.

CLXXV[21]. Ici orrés la raison dou mariage, par cantes choses ce peut puis partir le mariage, puis qu'il est fait, ce est, puis qu'il ce sont pris ensemble.

CLXXVI[22]. Ici orrés de celui mariage qui se part[23] par aucun essoigne.

CLXXVII[24]. Ici orrés la raison de celui mariage qui est partis, et il ont enfans, qui les doit norir, se il sont petis[25].

CLXXVIII[26]. Ici orrés la raison de celui et de ceaus enfans qui sont bastars, quels drois il en doivent avoir ès heritages de leur pere et de leur mere et en leur choses.

CLXXIX[27]. Ici orrés conbien comande la loi et l'asise c'on doit estre à esposer.

CLXXX[28]. Item, en ce meismes.

CLXXXI[29]. Ici orrés la raison dou marit et de la moillier, et en quel cort se doit[30] clamer la moillier, se ses maris li mesfait et la bat.

CLXXXII[31]. Ici orrés la raison de celui qui prent une feme o touz ces drois en mariage.

CLXXXIII[32]. Ici orrés la raison de ce que[33] la feme et le baron gaaignent et conquierent encemble.

CLXXXIV[34]. Ici orrés, ce est puis que vos avés oy la raison des mariages et des autres raisons, drois est que vos sachés la raison des testamens.

CLXXXV[35]. Ici orrés la raison dou derain dit de l'ome et de la feme, quant il sont prez de lor mort, por laisser leur choses, por douner por leur armes; et coment ils sont tenuz de bien entendre la devise cil qui i sont mandés[36] querre ; et coment les etxecutors[37] sont tenus par droit et par l'asise de douner[38] ce que comandé lor est de douner; car ce dit la loi, que grant

[1] CXLVI. A. CLXI. K. — [2] A. *Qui afiée feme.* M. — [3] CXLVII. A. CLXII. K. — [4] A. *Ici orrés la raison de celui ou de cele qui afie baron.* M. — [5] *Que doit estre dou leur quy remant après eaus.* A. — [6] CXLVIII. A. CLXIII. K. — [7] A. — [8] A ajoute ensuite ces mots : *de se meismes,* qui devaient former une autre rubrique sous le n° CXLIX, répondant aux deux suivantes de M. — [9] CXLVIII pour CXLIX. A. comme précédemment. CLXIV. K. — [10] CXLVIII pour CXLIX. A. CLXV. K. — [11] CXLIX pour CL. A. CLXVI. K. — [12] CL pour CLI. A. CLXVII. K. — [13] A. *Pour la mort.* M. — [14] CLI pour CLII. A. CLXVIII. K. — [15] *Peut la chose feme.* A. — [16] CLII pour CLIII. A. CLIX. K. — [17] *Raraison.* M. — [18] CLIII pour CLIV. A. CLXX. K. — [19] CLIV pour CLV. A. CLXXI. K. — [20] A. — [21] CLV pour CLVI. A. CLXXII. K. — [22] CLVI pour CLVII. A. CLXXIII. K. Ce numéro est répété. — [23] *Porte.* A. *Partent.* M. — [24] CLVII pour CLVIII. A. CLXXIV. K. — [25] A. — [26] CLVIII pour CLIX. A. CLXXV. K. — [27] A réunit ainsi les deux rubriques CLXXIV et CLXXV, sous le n° CLIX pour CLX : *Ci orés conbien de tens hom doit laisser de non faire espousailles, mais afiailles oil.* CLXXVI. K. — [28] CLIX pour CLX. A. CLXXVII. K. — [29] CLX pour CLXI. A. CLXXVIII. K. — [30] A. *Il ce deivent.* M. — [31] CLXI pour CLXII. A. CLXXIX. K. — [32] CLXII pour CLXIII. A. CLXXX. K. — [33] A. *Se.* M. — [34] CLXIII pour CLXIV. A. Cette rubrique est réunie à la suivante dans ce manuscrit. CLXXXI. K. — [35] CLXIV. A. CLXXXII. K. — [36] *Apellés.* A. *Querre por laisser, etc.* n'est pas dans A. — [37] A. *Cil.* M. — [38] *De faire à mort.* A.

mau fait à mort cil[1] qui a ces[2] choses en baille et ne les done si come il a devisé; et requis sachez que[3] li sera de Dieu au jor dou juise[4], car ce dit la loi dou ciel.

CLXXXVI[5]. Ici orrés la raison de celui home qui meurt sans devise, et de qui det estre ce que il a, ou de sa feme, ou de ces parens[6].

CLXXXVII[7]. Ici orrés la raison de cele feme qui meurt avant que ces maris, et qui doit estre sa part des heritages qu'elle avet conquis[8] entre lui et ces maris.

CLXXXVIII[9]. Ici dit de la chose qui est gaaignée par court[10], et on la li a rendemandé[11], quel dreit en est.

CLXXXIX[12]. Ici dirons la raison de celui qui meurt sans devise, et il n'en a feme, ni anfans, ni parens; et de qui det estre ce que il avet, ou de iglise, ou dou roi.

CXC[13]. Ici orrés la raison de celui qui done en sa devise d'aucune chose des raisons ou des drois de sa feme, et ce il vaut[14] ou non.

CXCI[15]. Ici orrés la raison de celui home qui est mors, et doit aveir à aucun home ou à aucune feme, et qui est puis tenus de paier celle dette que il deveit, se sa feme est en vie[16].

CXCII[17]. Ici orrés la raison dou don que peut faire le pere et la mere à ces enfans, à sa mort ou à sa vie, droitement[18].

CXCIII[19]. Ici dit la raison de ceaus parens qui reseivent les choses dou mort[20]; de quei il sont puis tenus de faire por celui mort par droit, encores soit ce que celes choses dou mort qu'il ont reseues ne vaillent tant con ce qu'il lor couvient de luier.

CXCIV[21]. Ici orrés la raison de celui home qui avet heritages, et prist puis feme o heritages, et puis li meschiet enci, que la dette et que les maisons devent estre vendues primes por paier celle dette, et les quels non[22].

CXCV[23]. Ici orrés la raison de celui home qui est en detes, ou cele feme, et vient à mort, don a laissé de l'autrui aveir[24], et se sa devise vaut ou non.

CXCVI[25]. Ici orrés la raison de celui home qui mort desconfés et sans devise faire, et qui n'en a ni pere ni mere ne nul autre parent en la terre; et[26] conbien la cort doit esgarder ceaus choses, avant qu'elles soient dou seignor, par droit.

CXCVII[27]. Ici orrés la raison de celui qui demande ce c'on a laissé à la mort en aucun testament, et coment il doit prover par garens que ce li soit laissé[28] qui demande.

CXCVIII[29]. Ici orrés quel dreit deit estre de que la moillier laisse à son marit, quant elle vient à mort, pour[30] ce qu'il ne preigne autre feme, et il puis en prent un autre; et ce selui don qu'elle li a fait si li doit remaindre ou non.

CXCIX[31]. Ici orrés la raison dou don que l'on fait à sa mort, d'où[32] tous les biens dou mort en remaignent en guage à celui, jusques il soit[33] paiés.

CC[34]. Ici orrés la raison dou don que fait le mari à sa moilier à sa mort, et le quel don vaut, et quel n'en vaut[35] ni ne doit estre tenus.

CCI[36]. Ici orrés la raison de l'escriture dou testament, qui le doit faire.

CCII[37]. Ici orrés la raison des garenties qui doivent estre au testament, à ce que il vaille[38] et non autres.

CCIII[39]. Ici orrés la raison dou batié ou de l'esclave batiée[40] qui est morte, et ait fait testament, et quel raison a en ces choses celui ou celle qui le franchi, ce est[41] qui le fist faire Chrestien.

CCIV[42]. Ici orrés la raison de celui serf qui est batié et qui meurt sans testament[43] et sans nul enfant aver, et de qui doit estre tout ce que celui batié avet, ou de celui qui l'a fait faire Crestien, ou de la seignourie.

[1] A. *Cil à mort.* M. — [2] *Soues.* A. — [3] *Sachés qui.* A. — [4] *Dou jugement.* A. — [5] CLXV. A. CLXXXIII. K. — [6] *Ce que il a par droit, puis que il i a feme et enfans.* A. — [7] CLXVI. A. CLXXXIV. K. — [8] A. — [9] CLXVII. A. CLXXXV. K. — [10] *Tort.* M. *Conquize par court.* A. — [11] A. *On la recomande.* M. — [12] CLXVIII. A. CLXXXVI. K. — [13] CLXIX. A. CLXXXVII. K. — [14] *Vat.* M. — [15] CLXX. A. CLXXXVIII. K. — [16] A. — [17] CLXXI. A. CLXXXIX. K. — [18] *A ler mort ou à leur vie.* A. — [19] CLXXII. A. CXC. K. — [20] La fin n'est pas dans A. — [21] CLXXIII. A. CXCI. K. — [22] *Aveuq erritages, et avient que il doit, liquels heritages doivent estre avant vendus por la dete.* A. — [23] CLXXIV. A. CXCII. K. — [24] *Et fait devize à autruy avoir.* A. — [25] CLXXV. A. CXCIII. K. — [26] Cette fin de la rubrique n'est pas dans A. — [27] CLXXVI. A. CXCIV. K. — [28] *Que selle lasse soit save.* A. — [29] CLXXVII. A. CXCV. K. — [30] A. *Par.* M. — [31] CLXXVIII. A. CXCVI. K. — [32] B. *Dont.* A. — [33] A. *Sont.* M. — [34] CLXXIX. A. CXCVII. K. — [35] A. — [36] CLXXX. *Ci orés de selui qui escrit testament, que il doit estre.* A. CXCVIII. K. — [37] CLXXXI. A. CXCIX. K. — [38] A. — [39] CLXXXII. A. CC. K. — [40] *Don batié ou de la batiée.* A. — [41] *Ce est, etc.* n'est pas dans A. — [42] CLXXXIII. A. CCI. K. — [43] *Sans devise.* A.



CCV[1]. Ici orrés la raison par quantes choses retorne le serf ou la serve en servage arieres, puis qu'il a esté fait Crestien[2].

CCVI[3]. Ici orrés la raison de celui qui fait son heir de son serf, et de quei est puis tenus de faire celui serf, veille ou non[4].

CCVII[5]. Ici orrés la raison quant est li sires tenus de douner franchise à son serf, et en quel maniere on peut douner franchise à son serf ou à sa serve.

CCVIII[6]. Ici dit la raizon de celui qui a mis son serf en gage à autre, et il le veut[7] franchir, ce il le peut faire ou non, tant con celui le tient en guage.

CCIX[8]. Ici orrés la raison de celui qui est franc, et se seuffre à vendre por Sarasin par sa volenté, quel dreit en doit estre.

CCX[9]. Ici orrés quei dreit deit on faire de celui qui tient en son hostel un esclaf ou une esclave emblée, despuis que le banc est criés par la vile par congé de la cort.

CCXI[10]. Ici dit la raison de celui esclaf ou esclave qui fist aucun mau tant con il esteit serf, et il est puis devenus franc, ce il est tenus de faire n'ent puis raison ou non.

CCXII[11]. Ici orrés de celui serf ou de cele serve qui fiert ou qui bate aucun Crestien ou aucune Crestiene, ou à tort ou à dreit, de cui doit estre celui serf qui a ce fait.

CCXIII[12]. Dreis est que vous oïés la raison des dons que l'un home fait à l'autre, et quel don vaut, et quel don ne doit valer par droit.

CCXIV[13]. Ici orrés quel chose peut on douner, et quel chose ne se peut doner; et celle est donée, si se peut reprendre arieres cele don, jasoit ce que celui à cui est le don dounés en seit saisis.

CCXV[14]. Ici orrés la raison de ce que un home det aver à autre home ou à une feme, c'il peut cele dete douner à autre qui la reseive pour lui ou por ce que il li doit.

CCXVI[15]. Ici orrés la raizon de celui qui promet à autre de faire quel ovre est, que celui est tenus de faire ce qu'il proumet à faire.

CCXVII[16]. Ici orrés la raizon des baillis et des seneschaus des seignors, de quei il sont tenus à leur seignors, et de quei sont tenus les seignors de ce faire que il sont.

CCXVIII[17]. Ici orrés la raison de ce que le fiz enprunte, se le pere est tenuz de paier se que il a enprunté et ce que il a perdu.

CCXIX[18]. Ici dirons quel droit deit estre de ce c'on doit paier à autre à un terme nomé, et l'on ne l' paie, et les choses s'enpirent despuis; et sur qui deit estre celui enpirement, ou sur celui qui presta, ou sur celui qui deit autre chose.

CCXX[19]. Ici dirons la raison de la feme pecheresse et de ce c'on li doune, ce mais le peut recouvrer ou non, et la raison de ce c'on doune à autre par pauor de ce qu'il le trova faisant mauvaise euvre, s'il deit recouvrer ce qu'il douna por cele pauour.

CCXXI[20]. Ici vos dirons la raison de celui qui se plaint en cort de aucune persone qui li vent aucun heritage que il dit que sien det estre, et de quei il est tenus de moustrer.

CCXXII[21]. Ici orrés la raison de celui qui ne deit plaidier dez dreis de sa feme sans celui, et quant la cort est tenue de douner la saisine à celui qui demande ce que autre li tient par escheete qui li est venue.

CCXXIII[22]. Ici orrés la raizon de celui qui demande à la feme dou mort ce que ces maris li devoit, et quel dreit en doit estre par ytel clain et par ytel respons, con vos ci orrés.

CCXXIV[23]. Ci orés de la bourgesie, et où l'on doit pladeer.

CCXXV[24]. Ci orés où l'on doit plaideer de la raizon de la bourgesie.

CCXXVI[25]. Ici orrés la raison où l'on doit plaideer des maisons, de terres ou de vignes, où cele terre où les vignes sont, ou les chosez, ou en autre part, et de quei est la cort tenue de faire, se celui n'est en cele vile qui les choses soleit tenir c'on demande ores par escheete d'aucune part.

CCXXVII[26]. Ici dirons la raison des deus freres et des deus serours qui n'en ont parti ensemble

[1] CLXXXIV. A. CCII. K. — [2] *Puis qu'il a esté batié en franchi.* A. — [3] CLXXXV. A. CCIII. K. — [4] *Que doit puis faire selui serf, veulle il ou non.* A. — [5] CLXXXVI. A. CCIV. K. — [6] CLXXXVII. *Ci orés dou serf qui est à autre, se son seignor le peut franchir.* A. CCV. M. — [7] *Peut.* M. — [8] CLXXXVIII. A. CCVI. K. — [9] CLXXXIX. A. CCVII. K. — [10] CXC. A. CCVIII. K. — [11] CXCI. A. CCIX. M. — [12] Cette rubrique n'est pas dans A. CCX. K. M. Kausler place ici la rubrique CXCVI. A. qui manque dans M. — [13] CXCVII. A. CCXI. K. — [14] CCXII. K. manque dans A. — [15] CCXIII. K. manque dans A. — [16] CCXIV. K. manque dans A. — [17] CCXV. K. manque dans A. — [18] CCXVI. K. manque dans A. — [19] CCXVII. K. — [20] CXCII. A. CCXVIII. K. — [21] Ce chapitre répond, comme le précédent, au chapitre CXCII du manuscrit A. CCXIX. K. — [22] CXCIII. A. CCXX. K. — [23] CXCVI. A. — [24] CXCVIII. A. — [25] CXCIV. A. CCXXI. K. — [26] Cette rubrique n'est pas dans A. CCXXII. K.



ce que il ont gaaigné ou amassé, si que l'un seit plus riches de l'autre, sans ce que son pere ne que sa mere li ait douné par partision, et de quei est tenus l'un frere à l'autre par la raison.

CCXXVIII [1]. Ici orrés la raizon de celui qui a mise une soue maison guage, ou terre ou vigne, et celui ou celle qui l'a en gage dit que elle est soue, quel dreit en doit estre de ce tort [2].

CCXXIX [3]. Ici dit la raison quel dreit en doit estre de celui qui demande ce que il ne doit, ou plus que ce que il det aver.

CCXXX [4]. Ici orrés des chozes qui sont perdues, quel dreit en doit estre; et des sers qui s'enfuirent et forpassent le reaume.

CCXXXI [5]. Ici orrés la raizon de celui qui a sa beste perdue ou aucun autre aver, et il le treuve sur aucun se que il a perdu ou sa beste, quel dreit en doit estre.

CCXXXII [6]. Ici orrés la raison de cele beste ou de celui aver qui est emblé et mené et porté en terre des Sarasins, et puis revient en terre des Crestiens, quel dreit y doit aver puis celui ou cele de cui il fu emblé celui aver, ou fortrait ou tolu par force ou par aucune autre maniere.

CCXXXIII [7]. Ici orrés la raison de celui qui nome le jor que il perde la chose, quel droit en doit estre [8].

CCXXXIV [9]. Ici orrés la raison de celui qui tient aucune chose par tort et por ce que il bien le sait, ou la mete en gage à autre, ou la vent couveroiement, ou la doune en mariage à aucun de ces anfans ou de ces parens, por ce qu'il set quite de celui maufait.

CCXXXV [10]. Ici orrés la raison de celui plait qui se ferme en poier de deus homes ou de trois ou de plus, que doit perdre celui qui n'atent leur jugement.

CCXXXVI [11]. Ici orrés la raison de tous les mieges coumunaument de plaies, qui miegent ou qui taillent aucun naffré autrement qu'il ne devent, et por ce meurt le naffré, quel droit en deit estre de celui miege.

CCXXXVII [12]. Ici orrés la raison des mareschaus de bestes qui par leur maumeger ou par leur mauferrer mahaignent aucune beste, qui deit amender celui mahaing au chevalier ou au borgois de qui la beste est.

CCXXXVIII [13]. Ici orrés la raison et le dreit des mecines et des euvres des fisiciens qui dounent à aucun malade aucun serob ou aucune medecine ou aucun laituaire dont il meurt par sa male garde.

CCXXXIX [14]. Ici orrés la raison par quantes choses peut deseriter le pere et la mere ses anfans par dreit et par raison et par l'asise de Jerusalem, et par la loi meismes.

CCXL [15]. Ici orrés par quantes choses peut li fis deseriter per dreit son pere et sa mere de tout que il ont.

CCXLI [16]. Ici orrés la raison si comande c'on vous die les raisons et les establissemens qui devent estre en la cort de la fonde, et de quel chose il sont tenus de douner jugemenz, et de quel chose non. Et la raison c'on det prendre de tous les avers qui par mer vienent et des avers qui par terre vienent as isi.

CCXLII [17]. Ici dit: dès ores mais orrés la raison c'on det prendre de tous les avers de mer et de terre; car se sont les dreites dreitures qui establies furent ancienement par les reis et par les proudes homes du pays sur tous averz.

CCXLIII [18]. Ici orrés où fu establi et comandé, par coumun asent et de rois et des chevaliers et des borgois et des coumunes, où doivent estre et maner en la cité les Grifons et les Suriens et les Jacobins et les Nestourins et les Moserans et les Ermines et toutes autres lengles Surienes.

CCXLIV [19]. Ici dit *de furtis*. Dès ores est raison que vous entendés les raisons qui sont establies des choses emblées, puis que vos avés oy les autres jugemens des autres mesfais.

CCXLV [20]. Ici orrés c'on deit faire dou laron que l'on prent emblant sur la chose, et de quei est tenus de faire celui [21] ou celle qui prent le laron.

CCXLVI [22]. Ici orrés c'on det faire de celui laron qui est pris au cri c'on li crie après, et il s'enfuit, et est pris à celui cri c'on li fait après.

[1] CXCV. A. CCXXIII. K. — [2] M. Kausler place ici la rubrique CXCVIII. A. qui manque dans M. — [3] CCXXIV. K. manque dans A. — [4] CCXXV. K. manque dans A. — [5] CXCIX. A. CCXXVI. K. — [6] CC. A. CCXXVII. K. — [7] CCI. A. CCXXVIII. K. — [8] M. Kausler place ici la rubrique CCII. A. qui manque dans M. — [9] CCXXIX. K. manque dans A. — [10] CCXXX. K. manque dans A. — [11] CCXXXI. K. manque dans A. — [12] CCXXXII. K. — [13] CCXIX. A. CCXXXIII. K. — [14] CCXX. A. CCXXXIV. K. — [15] CCXXI. A. CCXXXV. K. — [16] CCXXII. A. CCXXXVI. K. — [17] CCXXIII. A. CCXXXVII. K. — [18] CCXXIV. A. CCXXXVIII. K. — [19] CCIII. A. CCXXXIX. K. — [20] CCIV. A. CCXL. K. — [21] *Ce quc celui*. M. — [22] CCV. A. CCXLI. K. Ce numéro est répété.



CCXLVII[1]. Ici orrés la raison de qui doit estre ce quei porte le laron, ou de celui qui le prent, ou de la cort.

CCXLVIII[2]. Ici orrés la raizon de celui laron Sarasin qui est pris en autrui maison ou en autrui jardin.

CCXLIX[3]. Ici orrés quel raison doit on faire de celui auver qui a esté emblé, et on le treuve puis sur aucun home.

CCL[4]. Ci orés la raison des compaignons larons qui se compaignent ensemble.

CCLI[5]. Ici entendés la raison de celui c'on apelle de traïson ou de murtre, et il ne ce deffent de rien, ce est ne desdit se que l'on li met sus.

CCLII[6]. Ici orrés la raison de celui qui a emblé un cheval, ou li treuve chevant celui meisme chevau, quel dreit en doit estre.

CCLIII[7]. Ici orrés dou dit dou laron et de sa garentie, s'ele det valer ou non, et coment on le det menner par la vile à pendre, par droit.

CCLIV[8]. Ici orrés la raison c'on det faire de celui qui prent aver ou monoie d'aucun larron puis que il a pris, et por cele monoie l'on le laisse aler delivre.

CCLV[9]. Ici orrés la raison de celui serf ou serve qui s'en refuit en paienime et puis revient en terre des Crestiens, quel dreit il a celui de cui il fu avant.

CCLVI[10]. Ici orrés la raison de l'aver qui est baillés à vendre, qui fu emblés, quel dreit en doit estre à l'aver, et dou vendour.

CCLVII[11]. Ici entendrés la raison des abeilles, et de qui doit estre le miell qu'elles font en autrui arbre ou en autrui champ ou en autrui vaissel, sans ce c'on les y a jà mené par force, de là où elles sont, en autrui vaiceaus.

CCLVIII[12]. Ici orrés la raison des oes et des gelines c'on emble, quel dreit on det faire de celui laron.

CCLIX[13]. Ici orrés la raison des ostours et des espreviers et des sacres et de tous autres oiseaus que barons et chevaliers et borgeis et marchans sont acoustumés de norir por oiseler, et il les perdent maintes fois.

CCLX[14]. Ici orrés la raison et entendrés de celui qui apaute autrui terre por faire maisons, et puis qu'il les a faites, les veut desfaire et vendre, quel raison y a en ce le seignor ou la dame de la terre.

CCLXI[15]. Ici orrés la raison de celui qui veut esclargir la maison sur son mur et faire avant sur le chemin dou seignor, de conbien il le peut faire et de conbien non.

CCLXII[16]. Ici orrés la raison des assaus et des ferues que l'un home fait à l'autre, quels jugemens en sont establis des ytés euvres.

CCLXIII[17]. Ici orrés la raison de celui qui se clame d'un autre home qui li a sa barbe pelée ou ces cheviaus dessirés ou sa robe, ou il li a fait le sanc yssir de ses dens ou de son nés, quel raison y det estre de ycele clamour.

CCLXIV[18]. Ici orrés la raison de celui home qui asaut autre por batre ou por ocirre, et celui c'on asaut se defent si bien qu'il ocit ou mahaigne celui qui l'asailli premier, quel dreit en doit estre de celui.

CCLXV[19]. Ici orrés la raizon de la garentie des deus homes liges qui preignent un home sur autre, murtre faisant, quel dreit en doit estre de celui qui le fist.

CCLXVI[20]. Ici orrés la raizon de celui home qui est naffrés de plusors plais, et de ceaus de qui il se claime, c'on en dée faire ce celui mau ert.

CCLXVII[21]. Ici dit la raison dou juise porter, et de qui est par raison la cort tenue de non faire porter le juise.

CCLXVIII[22]. Ici orrés c'on det faire de celui qui fauce les jugemens de la court, de ce que les jurés auront jugé, et de conbien il est encheus de douner à la justise par dreit.

CCLXIX[23]. Ici orrés la raizon de celui qui est batu, et que doit douner à la justise ou à l'ome ou

[1] CCVI. A. CCXLII. K. — [2] CCVII. A. CCXLIII. K. — [3] CCVIII. A. CCXLIV. K. — [4] Manque dans M. — [5] CCIX. A. CCXLV. K. — [6] CCX. A. CCXLVI. K. — [7] CCXI. A. CCXLVII. K. — [8] CCXII. A. CCXLVIII. K. — [9] CCXIV. A. CCXLIX. K. M. Kausler place ici la rubrique CCXIII. A. qui manque dans M. — [10] CCXV. A. CCL. K. — [11] CCXVI. A. CCLI. K. — [12] CCXVII. A. CCLII. K. — [13] CCXVIII. A. CCLIII. K. — [14] CCXXV. A. CCLIV. K. — [15] CCXXVI. A. CCLV. K. — [16] Cette rubrique n'est pas dans A. CCLVI. K. — [17] CCXXVII. A. CCLVII. K. Ce numéro est répété. — [18] CCXXVIII. A. CCLVIII. K. — [19] CCXXIX. A. CCLIX. K. — [20] CCXXX. A. CCLX. K. — [21] CCXXXI. A. CCLXI. K. — [22] CCXXXII. A. CCLXII. K. — [23] CCXXXIII. A. CCLXIII. K.

à la feme qui est batue, celui ou celle qui le bati, ou qui le fist batre par autres persounes que par lui meismes.

CCLXX [1]. Ici orrés la raison de celui home franc qui bate autrui esclaf ou esclave, quel droit en doit estre.

CCLXXI [2]. Ici orrés la raison de tous ceaus qui ne sont d'aage, et on se claime d'eaus en cort, quel dreit en doit estre [3].

CCLXXII [4]. Ci orés la raizon de celui enffant qui n'est d'aage, de qui hom se clame.

CCLXXIII [5]. Ici orrés la raison dou champion qui est apelés dou murtre, ou de celui qui l'apelle au champ, et de queì est tenus le seignor de douner leur, as champions, par raison.

CCLXXIV [6]. Ici orrés la raizon de celui ou de celle qui est ocis, et n'en a nul parent ni nulle parente ni nule autre perssone qui sa mort demande à celui qui l'ocis, et qui est puis tenus de demander la mort de celui.

CCLXXV [7]. Ici orrés la raison des deus champions et que l'on lor doit faire, puis qu'il sont au champ, ains c'on les laisse aler ensemble pour conbatre.

CCLXXVI [8]. Ici orrés la raison dou Surien et dou Grifon et dou Sarasin, qui ne pevent lever nul Crestien par bataille.

CCLXXVII [9]. Ici orrés c'est des murtres et des sodomites et des maufaitors, vos dirons ici après dès ores mais, et la deserte de chascun par droit.

CCLXXVIII [10]. Ici orrés que la loi et la raison comande que tous les mavais homes se doivent morir.

CCLXXIX [11]. Ici orrés la raison de celui qui est naffré de plaie mortal, et en plait en cort, et celui de cui il est clamés le née et li fait l'asize, et puis avient que celui si meurt de cele plaie, quel dreit en doit estre.

CCLXXX [12]. Ici orrés la raizon de celui qui se claime de bateure en la cort c'on l'ait batu, et il prent jor entre lui et celui qui le bati, et puis ne vient à son jor ou l'un ou l'autre, que deit paier celui à la cort qui ne vient au jor qu'il estoit ajorné.

CCLXXXI [13]. Ici orrés la raison de celui qui estoit naffré, et s'acorde par monoie o celui qui le naffra, et puis avint que celui morut de cele naffre, quel raison en det estre de celui qui le naffra et s'acorda o lui ains qu'il moruth.

CCLXXXII [14]. Ici orrés la raison de celui juré qu'il ne veut douner conceil à ceaus ni à celes de qui il sont tenus de concelier par dreit et vers son pere et vers sa mere et vers toutes autres gens leaument.

CCLXXXIII [15]. Ici orrés la raison de celui ou de cele qui treuvent aver desoute terre que autre aveut mucé qui mors est, et de quei deit estre cele treute, ou dou seignor de la terre, ou de celui qui treuve la treute de l'aver.

CCLXXXIV [16]. Ici orrés la raison de celui qui mete feuc en vile et fait aucun damage, quel deserte il doit aver de faire si mauvait fait.

CCLXXXV [17]. Ici orrés la raizon de celui ou de cele qui souterre houme ou feme morte en sa maison, quel raison en det estre de celui ou de cele qui se fera.

CCLXXXVI [18]. Ici orrés la raizon de ceauz qui ont trové un home ocis el chemin et un autre vif, après qu'il ont amené à cort, quel dreit en doit estre.

CCLXXXVII [19]. Ici orrés c'il avient que un clain veigne en cort de ce que plusors gens aient trové un home mort en la voie, quel dreit en doit estre.

CCLXXXVIII [20]. Ici orrés c'on det faire de celui home qui treuve sa feme espouse ou autre home, et il ocit ambedeus, ce est sa feme et son ami.

CCLXXXIX [21]. Ici orrés la raizon de cele feme qui ce claimme d'un home qui gise o lui autrement que dreit en est, et en quel cort se doit se clam finer.

CCXC [22]. Ici orrés c'on det faire de celui escrivein qui fait faus provelige ou fait chartre de notaire, et est ataint par la recounoissance de sa letre meysmes.

[1] CCXXXIV. A. CCLXIV. K. — [2] CCXXXV. A. CCLXV. K. — [3] M. Kausler place ici la rubrique CCXXXVI. A. qui manque dans M. — [4] CCXXXVI. A. — [5] CCXXXVII. A. CCLXVI. K. — [6] CCXXXVIII. A. CCLXVII. K. — [7] CCXXXIX. A. CCLXVIII. K. — [8] CCXL. A. CCLXIX. K. — [9] Cette rubrique n'est pas dans A. CCLXX. K. — [10] CCXLI. A. CCLXXI. K. — [11] CCXLII. A. CCLXXII. K. — [12] CCXLIII. A. CCLXXIII. K. — [13] CCXLIV. A. CCLXXIV. K. — [14] CCXLV. A. CCLXXV. K. — [15] CCXLVI. A. CCLXXVI. K. — [16] CCXLVII. A CCLXXVII. M. — [17] CCXLVIII. A. CCLXXVIII. K. — [18] CCXLIX. A. CCLXXIX. K. — [19] CCXLIX. A. comme le précédent. CCLXXX. K. — [20] CCL. A. CCLXXXI. K. — [21] CCLI. A. CCLXXXII. K. — [22] CCLII. A. CCLXXXIII. K.

CCXCI [1]. Ici orrés la raison et le dreit c'on det faire des escriveins Sarasinois qui sont à la fonde et à la chaene ou en autre part, et c'il emblent le dreit et la raison de leur seignor.

CCXCII [2]. Ici orrés la raison des orfievres qui taillent fauces boulles ou faus coins, c'on doit faire de celui.

CCXCIII [3]. Ici orrés, puis que vos avés oy la raison et le droit de tous les autres jugemens, si est raison que vos sachés le droit que det prendre le seignor par toute sa terre des mesfais c'on fait.

CCXCIV [4]. Ici dit que det paier celui qui a gaaigné son plait par ces garens.

CCXCV [5]. Ici orrés le droit que det home prendre de celui qui batre autre.

CCXCVI [6]. Ici orrés que det paier à la cort le Surien qui bate un Franc ou une Franche.

CCXCVII [7]. Ici orrés la raison de la feme qui bate un home.

CCXCVIII [8]. Ici dit la raizon dou larron et de son premier larrecin.

CCXCIX [9]. Ici orrés c'on doit faire dou larron que l'on treuve flatri.

CCC [10]. Ici orrés la raison dou banc qui ce crie par la vile.

CCCI [11]. Ici orrés la raison de la fauce mesure ou des faus peis.

CCCII [12]. Ici orrés que doit douner à la cort celui qui vent sa maison.

CCCIII [13]. Ici dit la raison de l'escouver des rues.

CCCIV [14]. Ici dit la raizon dou sairement des mescreans, où la cort n'i deit riens prendre.

[1] CCLIII. A. CCLXXXIV. K. — [2] CCLIV. A. CCLXXXV. K. — [3] CCLV. A. CCLXXXVI. K. — [4] CCLVI. A. CCLXXXVII. K. — [5] CCLVII. A. CCLXXXVIII. K. — [6] CCLVIII. A. CCLXXXIX. K. — [7] CCLIX. A. CCXC. K. CCLXXXVII. K. — [8] CCLX. A. CCXCI. K. — [9] CCLXI. A. CCXCII. K. — [10] CCLXII. A. CCXCIII. K. — [11] CCLXIII. A. CCXCIV. K. — [12] CCLXIV. A. CCXCV. K. — [13] CCLXV. A. CCXCVI. K. — [14] CCLXVI. A. CCXCVII. K. M. Kausler place ici la rubrique CCLXVII. A. qui manque dans M. Cette rubrique est la dernière de ce manuscrit. Après la table des sommaires, il se trouve, dans A, deux folios blancs, numérotés XI et XII. Sur le premier on lit la note suivante, qui est d'une écriture du XVIe siècle, peu lisible : *Die 22 de setembre 1290. Nota quod res que venduntur in regali curia non possunt zalunnizari, nisi res que venduntur in curia vicecomitatus.... prout habetur in libro nuncupato* Resguardo de Corte. *Nota, quod omnes homines, cujuscumque gienneris sint, testificari possunt per... sunt testes, prout in suprascripto libro.*

ASSISES DE JÉRUSALEM.

ASSISES DE LA COUR DES BOURGEOIS.

I.

LIVRE DES ASSISES DE LA COUR DES BOURGEOIS.

CHAPITRE PREMIER.[1]

Incipit liber de justitia et jure[2]. Ce est, yci orés[3] la raison et le dreit, et tout premierement[4] quel home deit estre le visconte, et qués homes doivent estre les jurés de la cort, et les qués n'i deivent pas estre[5]; et coument il se deivent maintenir et juger tous houmes et toutes femes, et toutes raisons de murtre, de larecin et de vente et d'achet et de prestance et de maisons, et de vingnes et de terres et de chevaliers et de sergans, et de toutes yceles choses dont clamour lor venra devant.

De justise et de dreiture el coumencement de se livre devons dire. Tout premierement devons[6] querre justise, por son dreit douner à chascun houme et à chascune feme[7]; car en Latin justise se descrive enci : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*[a]. *Constans,* ce est, ferm doit estre en fei et en justise[8], car celuy qui est ferm en fei et en justise, cil vit et non mora mie. Car ce dit l'Escriture en la lei : *Justus ex fide vivit*[b], ce est, le juste home si vit par fei[9]. Encement justise deit estre eternal, c'est à dire parmable[10], car

[1] Nous suppléons partout ce titre qui manque dans les manuscrits. La traduction italienne ayant été faite sur A, les chiffres de ses chapitres correspondent à ceux de ce manuscrit. — [2] *Ci coumense le livre de justise et de droiture.* A. — [3] *Issi orés.* A. — [4] A. — [5] A. — [6] A. *Et querre.* M. *Et enquerre.* B. — [7] A. — [8] *Car l'Escripture dit : Soiés ferme en foy et en justise.* A. *Quar en Latin justise s'espone en tel maniere : Justise est ferme et pardurable volontiers dounant son droit et chascun.* B. — [9] *Celui vit et ne mora mie, le juste vit par foi.* A. « *Justus ex fide vivit,* » *c'est à dire, le droiturer home vit de foy.* B. — [10] B.

[a] *Institutionum* l. I, t. 1, l. 1.   [b] *Habac.* II, 24.

David dist : *Justitia Dei manet in seculum seculi*[1][a], c'est à dire la droiture de Dieu est à touz jours perdurable[2]. Donc de fei et de justise devons aver matiere tout premierement, si que par fei et par justise puissons rendre son dreit à chascun houme et à chascune feme[3].

CHAPITRE II.

De eo qui debet jure in judicio diligenter inquirere[4]. Ce est, ici orés quel home doit estre le seignor, et ce que doit estre en sei por faire dreit et por dire dreit à toutes gens.

Qui dreit veut enquerre et à autrui veut faire justise[5], sur toutes riens doit Dieu crembre[6] et amer; car nus houme ne peut Dieu crembre ne amer ce il n'en a fei; et c'il a fei, donques aura il verité et justise en lui, car ce dit l'Escriture en la lei : *Fideli omnia cooperantur in bonum*[b], ce est, au feel home toutes choses sont euvrés en bien. Donques qui à autrui veut faire justise, la paour Dieu et s'amor[7] doit tous jor en soi aver, et enci porra enquerre verité et faire à autrui justise. Et mout est drois et mout se couvient à estre bien enseignés celuy qui à[8] autruy mesfait viaut juger. Car grant fais en prent sur sei et soustient, qui l'estre et le fait de chascun houme et de chascune feme prent sur soi de dreit faire; car il li estuet[9] à esgarder la vie et la coustume[10] de chascun et de chascune. Et si se doit il meysmes adrecer et aprocher à tous bons fais[11]. En après doit il bien savoir que tout en tele maniere come il jugera les gens, sera il jugés; car ce dit l'Evangile[c]: *Quocumque enim judicio judicabitis, judicabimini*[d].

[1] *Car David, etc.* n'est pas dans A. Ce manuscrit ne donne ni les rubriques, ni les citations latines qui sont dans le manuscrit de Munich. Il substitue aux mots latins une paraphrase française, ou supprime entièrement le passage. Le chapitre premier offre des exemples de ces deux cas. Nous croyons inutile d'indiquer, dans la suite du travail, ces simples variantes de rédaction, tant qu'elles ne modifieront ou n'expliqueront point le sens général du chapitre. Le copiste de M, étranger à la connaissance de la langue latine, a reproduit ces citations d'une façon inintelligible; nous avons rétabli le véritable texte, en nous servant le plus souvent des corrections très-heureuses adoptées par M. Kausler. — [2] B. — [3] Au bas de la première page du manuscrit A se trouve cette note des commissaires vénitiens : *Questo volume de Assise de testi expressi de la corte del viscontado del regno de Cypro, è uno di quatro eletti per noi deputati scontrato e trovato conforme agli altri tre, come n'è la relatio per noi fatta : et sottoscristo qui et in fine. Die* 17 *Junii* 1531. *Joan de Nores, conte de Tripoli; Franciscus Attar, subscripsi; Alovisus Corner, subscripsi ; Florius Bustrono, notarius.* — [4] *De celui qui doit enquerre dou ligement le droit et jugement, c'est quel home doit estre sires et qu[e]l chose doit avoir en soy pour faire droit et pour dire droit à toutes manieres de genz.* B. — [5] *Droiture.* B. — [6] *Douter.* B. — [7] B. *L'amour.* A. *Sa mort.* M. — [8] A. — [9] B. *Esteut.* M. *Car li eust à garder.* A. — [10] B. *Sa vie et la coustume.* A. *Sa vie et sa coustume.* M. — [11] *A touz bien faire.* B.

[a] *Psalm.* CX, 3.

[b] *Rom.* VIII, 17.

[c] *Math.* VII, 1 et 2.

[d] On trouve dans ce livre plusieurs chapitres qui, comme celui-ci et le précédent, n'offrent que des idées générales sur le droit canonique et civil, et ne méritent pas la dénomination de *testi expressi*, qui leur est donnée par les commissaires vénitiens. Ces chapitres forment un contraste avec le reste de l'ouvrage, dont la forme est sentencieuse et concise; et tout porte à croire qu'ils sont l'œuvre d'un commentateur maladroit, qui a cru enrichir ce livre en y joignant les produits de son érudition superficielle. Nous avons expliqué ailleurs les motifs qui autorisent à penser que le Livre des Assises de la Cour des Bourgeois a été plusieurs fois modifié dans des temps et par des auteurs différents : il ne reste plus qu'à donner, chaque fois que l'occasion s'en présentera, les preuves particulières de la vérité de cette assertion, et qu'à distinguer, s'il se peut, dans cette vaste compilation, les principes du droit primitif, d'avec ceux qui appartiennent à cette époque de décadence où il n'existait plus, dans la société latine d'Orient, rien de fixe ni de régulier. On comprendra combien une telle recherche est délicate, et qu'il ne faut s'y hasarder qu'avec circonspection.

CHAPITRE III.

Ici dit dou bailli de la vile qui est establi en leuc dou roi[1], por adrecer tous seaus qui devant luy se venront plaindre, et coument il se doit[2] maintenir au service dou roi.

Le bailly de la vile, sur qui est la cure de garder la gent, il tout premierement doit avoir en sei raison et justise; et que il droit maintiegne et face[3] maintenir à tous ceaus et à toutes celes qui devant luy venront. Et au sire meismes estuet il[4], encores soit la vile soue, qu'il vive par lei et par raison tous tens[5]. Car se distrent Antonius et Roumains, qu'il furent empereres de Roume : *Quamvis......legibus vivere volumus*[a]; ce est, ce nous soumes delivrés[6] de lei, tous tens volons vivre par lei. Et ce doit faire le bailly de la terre[7] por l'ennor de sei et por le sauvement de s'arme, si que sa bone renoumée seit essample de tous biens faire à tous ceaus qui desous luy sont[b].

CHAPITRE IV.

Ici orés quel houme le roi doit faire bailly ou[8] vesconte, et par quel conceill et coument il doit faire droit et coumander as jurés de la cort de faire le jugement selonc la claimour et le respons[9].

Le sire de la vile si doit, o le conseill des bons homes[10] de la terre, [11] tel home metre en la ballie[12] de sa cort, qui aime Dieu et li porte foi et loiauté, et face justise et dreit à tous ceaus qui devant luy se vendront clamer[13]. Car se doit faire le bailly, puis qu'il est assis en son siege en la cort, que o grant amor et o belle chiere doit oyr de l'actor, et c'est de celui qui se claim[14], la clamor, et del reu[15] le respons. En après doit le vesconte comander as jurés que il fassent le jugement de la clamor et dou respons que il ont oy. Et quant le jugement en sera fait, le bailly doit faire avoir son droit à celui qui a desrainée[16] sa querele[17]. Après doit prendre le bailly le droit qui en vient à son seignor de celuy qui est encheus par jugement[c].

[1] B. *Establi au leuc.* A. M. — [2] Ces cinq derniers mots sont répétés dans M. — [3] *Et que il doit maintenir et faire.* A. — [4] B. *Esteut il.* M. *Et à seignor meismes, encores sont (soit) la ville soue estut il.* A. — [5] *Tous tenuz.* B. — [6] *Quite et franc.* B. — [7] *Le bailly de ville.* A. — [8] A. B. *Ce est.* M. — [9] A. — [10] *Preudomes.* A. — [11] *Deit tel.* M. — [12] *En bataille.* B. — [13] B. *Vedront.* A. *Veront.* M. — [14] B. — [15] *Dou colpable.* B. — [16] *Qui a definé.* A. — [17] B. *Sa question.* M.

[a] *Licet enim legibus soluti simus, attamen legibus vivimus.* Institut. l. II, t. XVII, l. 8.

[b] Beaumanoir (c. I, p. 7) énumère et décrit avec le plus grand soin les vertus et les qualités qu'il regarde comme nécessaires à un bailli du roi de France. Ce sujet, et tout ce qui se rapporte au gouvernement des cités, a été traité d'une manière également étendue et très-intéressante par Brunetto Latini, dans le troisième livre de son Trésor (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, p. 319).

[c] Les désignations de *bailli* et de *vicomte* sont employées concurremment dans ce chapitre, et ce n'est pas sans raison. Les vicomtes et les baillis représentaient, en effet, et de la même manière, le seigneur; ils présidaient sa cour de justice, exigeaient le service militaire

CHAPITRE V[1].

Ici orés ce que doit faire le vesconte, et que peut valer s'ayde, et que il pert quant il fait ce que il ne doit faire.

Bailly ne peut ni ne doit nul home maintenir en la cort, ni ne doit laisser à tenir dreiture, por nule male volenté que il ait vers[2] nul home dou monde ne vers nule feme; ne por nule promesse que on li en face ne doit mener nul home outre mesure[3]. Et se il le faiset, et il en estoit ataint, si con par veue ou par seue des jurés, il doit estre honis segont le mesfait et ostés de la baillie et chassés dou reiaume; et doit estre quanque il a dou sire de la terre par dreit[a].

[1] Ce chapitre manque dans B. — [2] A. *Ver.* M. — [3] *N'en doit nullay mener autre mezure et rayzon.* A.

et les diverses prestations qui lui étaient dus, et surveillaient l'exécution de ses mandements. Mais ces officiers ne furent pas institués à la même époque. Les vicomtes, qui au IX[e] siècle n'étaient encore que les agents des comtes, suivirent l'exemple de leurs chefs, et, à la faveur des désordres qui donnèrent naissance à la féodalité, ils se déclarèrent indépendants dans leurs districts; en sorte que le titre qu'ils portaient ne désignait plus, sous le régime féodal, l'agent d'un pouvoir supérieur, mais s'appliquait à un ordre de seigneurs qui avaient des comtes pour suzerains. Il faut ajouter que, dans quelques provinces, et particulièrement en Normandie, les vicomtes conservèrent leurs anciennes attributions. Au milieu du XII[e] siècle les rois de France instituèrent des baillis dans leurs domaines, et conférèrent à ces officiers précisément le pouvoir dont autrefois les vicomtes avaient été revêtus. Le nombre et l'influence des baillis grandirent avec rapidité, et on est, en grande partie, redevable à ces zélés magistrats de la restauration du pouvoir souverain en France. Les Croisés, qui organisèrent leurs conquêtes d'après les idées de la féodalité primitive et avant la création des baillis, durent donc établir en Syrie des vicomtes, et c'est ce qu'ils firent dans les principales cités de ce pays, dès qu'ils y arrivèrent. Plus tard ils suivirent l'exemple de la France, et désignèrent sous le nom de *baillis*, des officiers qui représentaient le roi ou les grands barons dans des localités d'une moindre importance. Ainsi, en Orient, les vicomtes et les baillis exerçaient la même portion de pouvoir; mais, conformément aux traditions féodales, les fonctions du vicomte avaient plus d'éclat et s'exerçaient sur un plus vaste théâtre. Dans le royaume de Chypre il n'y eut jamais qu'un seul vicomte, celui de Nicosie; les magistrats des autres villes s'appelaient baillis. La charge de vicomte de Nicosie fut toujours remplie par des personnages que leur noblesse ou leur science plaçait en première ligne.

La nomination du vicomte appartenait, comme celle du bailli, au seigneur de la ville; et quoiqu'on lise au commencement du chapitre que ce dernier devait prendre, sur ce point, le conseil des prud'hommes, rien n'indique qu'une telle règle ou un tel usage ait jamais existé. Le seigneur pouvait sans doute, et son intérêt lui en faisait même une loi, s'entendre avec les principaux de la ville sur le choix du vicomte, mais la bourgeoisie n'intervenait pas directement et légalement dans ce choix. Il faut donc considérer le vicomte comme un magistrat seigneurial, qui obéissait avant tout à la loi, et ensuite à son seigneur.

Afin de donner une idée juste du rang qu'occupaient les vicomtes de Jérusalem, nous dirons que l'on compte parmi eux Eustache Grenier, qui devint sire de Césarée et bail du royaume pendant la captivité de Baudouin II, et Eudes de Saint-Amand, que l'on retrouve ensuite grand maître de l'ordre des Templiers. Eudes, vicomte d'Acre, en 1232, fut connétable du royaume.

VICOMTES DE JÉRUSALEM.

Eustache Grenier, 1110.	Arnulphe, 1155, 1174.
Aschetin, 1120, 1129.	Eudes de Saint-Amand, 1160.
Roard, de 1136 à 1147.	

VICOMTES D'ACRE.

Gauthier, 1131.	Gervais Malguastel, 1245.
Étienne Boutier, 1131-1132.	Eudes de la Ferté, 1250.
Guerin de Turgoolant, 1135.	Jean Griffon, 1253.
Girard, 1147.	Hugues Pelevillain, 1254.
Gauthier le Beau, 1191.	Arnulphe de Péronne, 1266.
Eudes, 1232.	Hue de Hadestel, 1269.

[a] « Nous establissons, disait saint Louis en 1256 « (*Ordonnances*, t. I, p. 78), que tous nos seneschaux, « baillis et tous autres, en quelque office que il soient, « facent serement que tant comme ils seront esdites of- « fices, il feront droit à chascun, sans exception des per- « sonnes, aussi au povre comme au riche, à l'estrange « comme au privé, et garderont les us et les coutumes « des lieux, bonnes et eprouvées. » Beaumanoir, c. I, p. 11, complète ainsi cette disposition : « Et pour che « loons nous à tous ceux, et especeaument as baillifs, « que il soient loiaux; et se il ne le veulent estre, nous « loons à leurs seigneurs que si tost que il les conois- « tront à desloiaux, que ils les boutent hors de leur ser- « viche, et que il soient pugni selonc che que ils auront « ouvré desloiaument. »

CHAPITRE VI[1].

Ici dit que doit faire le vesconte des males coustumes, et come il doit essaucer par sa fei les bones coustumes[2].

Bailly ne doit metre males coustumes en la terre, et se il le faiseit, si nel deivent pas soufryr les jurés, ains le deivent faire dire[3] au seignor, et le seignor est tenus d'oster le[4] de la baillie[5]; et c'il n'en est home lige[a], de congeer le hors de cele vile en termine de huit jors[6]. Car le bailly est tenus par son sairement de bonnes coustumes tenir et essaucer, et les males coustumes destruire et aviler, por l'ennour de Dieu et por le proufit de la terre et por le sauvement de s'arme.

CHAPITRE VII[7].

Ici orrés qués homes doivent estre les jurés, et por quei il sont là establis.

Les jurés[b] doivent estre leaus homes et amer Dieu, et droit dire et faire à toutes gens, sans trecherie, si con dit la lei: *ut amicus veritatis fiat;* ce est qu'il

[1] V. B. — [2] *Ci dit coment le visconte doit par la foy abatre les mauvaises costumes et essaucier les bones.* B. — [3] *Le doivent dire.* B. — [4] A. B. — [5] *De la bataillée.* B. — [6] *De* VIII. *ans.* A. — [7] VI. B.

[a] Car alors il devrait être jugé par ses pairs.

[b] Ce livre étant un recueil de lois, et non un ouvrage historique, on comprend que l'auteur ne se soit pas cru obligé de rapporter les faits relatifs à l'institution des jurés; mais on conçoit moins aisément qu'il se taise sur leur nomination et sur la durée de leurs fonctions. Nous avons essayé, dans l'Introduction de ce volume, de suppléer à son silence, autant que le permettait la perte des chartes qui organisèrent, au sein des villes principales de la Syrie, non pas des communes, mais des corps de bourgeoisie: nous allons maintenant faire connaître, à l'aide de documents originaux, le rang de ces jurés parmi les habitants des cités; car l'auteur donnera sur leurs fonctions judiciaires des renseignements suffisants, quoique beaucoup moins étendus que ceux que l'on trouve dans l'Abrégé du livre des Assises de la Cour des Bourgeois.

En 1231, Jean d'Ibelin, sire de Baruth, et Jean, sire de Césarée en Palestine, se déclarèrent pleiges, principaux débiteurs et défenseurs de l'ordre des Hospitaliers de Jérusalem, pour des maisons que l'ordre avait achetées, devant la cour d'Acre, de Jean d'Ibelin le jurisconsulte, et sur lesquelles la mère de ce personnage pouvait faire valoir des droits. L'acte de pleigerie se termine ainsi : *Testes igitur inde sunt: Stefanus Boutier, vicecomes Acconensis; Guido Antelmi, Bernardus de Conchis, Andreas de Vienna, Raimundus de Conchis, Alanus, Iterus, Seignoretus, jurati curie Acconensis.* (Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 292.) Grifon de Ptolémaïs et Agate son épouse instituent, en 1260, l'ordre de Saint-Jean leur légataire universel, *in presentia Curie Burgesie Accon, videlicet magistri Arnulphi de Perona, existentis in loco vicecomitis, et dominorum Alabi Raimundi de Curte, Gaufridi de Tabbaria, Joannis Philippi, et Henrici de Contes, juratorum ejusdem curiæ.* (*Id.* p. 297.) « Nos Hue de Hadestel, visconte d'Acre « au jor, lit-on dans une charte de 1269, et nos Henry « de Conches, Johan Philippe, Johan Jordain, Raimont « Oede, Jofrei de Tabarie, Piere le Hongre, Marc dou « Chastel, Gile de Conches, Andreu le Breton, Martin de « Nefin, et Pelerin Coquerel, jurés de la Cort des Borgeis « d'Acre. » (*Id.* p. 265.) Nous retrouvons plusieurs de ces noms mentionnés, à la date de l'année 1250, dans une importante délibération qui fut recueillie par l'auteur de l'Abrégé du livre des Assises de la Cour des Bourgeois, t. I, c. XIV. Parmi ces vingt-deux jurés de la Cour des bourgeois de la ville d'Acre, plusieurs sont qualifiés *domini*, deux seuls portent des noms d'où l'on peut induire qu'ils étaient nés en Syrie; les autres sont pour la plupart des Français; on aperçoit aussi quelques Italiens et un Hongrois. La famille française de Conches paraît s'être perpétuée à Ptolémaïs dans l'exercice des fonctions municipales. Nous avons choisi de préférence des

seit amis de[1] verité. Car tout gist sur s'arme quan que il juge, ce il ne dit verité. Et si doivent doner bon conceill le miaudre[2] que il sevent, à tous ceaus et à toutes celes qui conceill lor demanderont[a].

CHAPITRE VIII[3].

Ici dit la raison de ce que doivent faire les jurés, et ce qu'il ne pevent faire; et si le font, si deivent estre ostés de la compaignie des autres jurés[4].

Les jurés en nul plait ne doivent estre avocas, ce est à dire[5] avantparliers et juges[b]. Et seluy qui le fereit, si deit estre ostés de la compaignie des autres jurés, et a perdu respons de cort, car la lei coumande et desfent *ut in una eademque causa nullus esse debeat advocatus*[6] *et judex*[7] [c].

[1] B. *En.* M. — [2] *Le meillour.* B. — [3] VII. B. — [4] *Quel chose doivent faire li juré et quel non; et si il ne font ce que il doivent, quel poine il en doivent avoir.* B. — [5] A. B. — [6] *Esset debeat advocare.* M. — [7] *La loy comande et deffent que nul ne doit estre avocat et juge en une meisme cause.* B. Le chapitre IX suit immédiatement, sans rubrique, dans B.

actes qui se rapportent, par leur date, aux derniers temps de l'occupation de la Syrie par les Chrétiens; car si à cette époque la bourgeoisie syrienne se composait de gens qui ne faisaient, pour ainsi dire, que traverser les établissements latins d'Orient, on ne peut pas supposer que cette institution ait eu plus de stabilité dans le premier siècle de la conquête. Il importe de remarquer que les Vénitiens, les Génois, les Pisans, les Amalfitains et les Marseillais avaient acquis en Syrie des priviléges qui les exemptaient de la juridiction ordinaire; car ces peuples savaient très-bien, comme dit Marin (*Storia del commercio de' Veneziani*, t. III, p. 22), « Cogliere i più opportuni momenti onde ottener esen« zioni ed immunità; » en sorte qu'ils restaient étrangers aux cours de bourgeoisie.

Quant à l'élection des jurés, il est difficile d'émettre une opinion positive, parce que les jurisconsultes d'outremer ne donnent sur ce point aucun renseignement. L'auteur de l'Abrégé autorise à penser que ces magistrats étaient nommés par le roi (t. II, c. XXI); mais cet écrivain vivait au milieu du XIVe siècle, et ne s'occupait que des tribunaux du royaume de Chypre; l'on ne doit donc appliquer ce qu'il rapporte aux cours bourgeoises de la Syrie qu'avec une grande circonspection. Cependant les jurés de l'un et de l'autre royaume se présentent, dans les ouvrages que nous publions, moins comme des magistrats populaires, que comme des légistes uniquement adonnés à l'étude et à l'application des lois; et tout porte à croire, mais sans qu'on puisse l'affirmer, qu'en Syrie comme en Chypre ils étaient à la nomination des seigneurs.

Leur nombre montait, dans chaque cour, à douze; mais, conformément à la coutume féodale, ils pouvaient juger au nombre de deux ou de trois. D'après une ordonnance rendue en l'année 1325, par Hugues IV, roi de Chypre (*Bans et Ordonnances des rois de Chypre*, n° XXVIII), la Cour des Bourgeois tenait trois séances par semaine, et les jurés venaient y siéger alternativement. Le lundi et le mercredi, deux ou trois d'entre eux suffisaient pour former la cour, mais le vendredi ils devaient tous prendre séance. Il est douteux qu'une telle régularité ait pu s'établir dans les juridictions bourgeoises de la Syrie; car en étudiant les Assises de Jérusalem, il ne faut jamais oublier que ces recueils d'usages s'appliquaient à une société où l'empire de la loi était sans cesse restreint ou suspendu par les périls ou les malheurs de la guerre.

[a] Cette dernière phrase rappelle le passage de la charte d'Amiens, de l'an 1190 (*Ordonnances*, t. IX, p. 264), où on lit que le juré doit à son cojuré *fidem, auxilium consiliumque per omnia.* L'obligation de donner conseil à un coassocié ou à un ami était générale; et nous voyons les habitants de la petite commune de Saint-Dizier, consulter les échevins d'Ypres pour savoir « quant li baillis tient ses plais, les eschevins presens, « li uns des eschevins se lieve pour conseillier un sien « ami qui plaidoie, sans panre congié au bailli, se il « y a point d'amende. » Les magistrats d'Ypres répondirent négativement. (*Olim*, t. II, p. 814.) Mais la ressemblance entre les usages français et ceux d'outremer n'existe que dans les mots : en France les jurés se trouvaient unis entre eux par la foi, par un serment et par des intérêts communs; en Orient les jurés étaient de simples magistrats, et le nom qu'ils portaient n'indiquait aucunement qu'ils fussent attachés à leurs justiciables par les liens de la *conjuration* municipale. Toutefois, dans une contrée comme dans l'autre, la loi combattait la propension qu'ont les hommes à s'isoler pour n'envisager que leurs intérêts, et transformait la profession d'avocat en un devoir d'honneur et de conscience.

[b] Ils ne pouvaient pas non plus être conseils, comme on le verra plus bas.

[c] *Digestorum* l. III, t. 1, l. 6. *Codex Theodosianus*, l. II, t. X, l. 2.

CHAPITRE IX[1].

Ici dit la raison des jurés, et ce que il doivent faire puis qu'il sont assis en la cort, et coument il ne deivent aler se non la dreite voie.

Les jurés, puisque il sont asis[2] en la cort, deivent oyr et escouter la clamor et le respons, et bien entendre; et sur ce que il oront et counoistront, doivent faire droit jugement à lor essient sans faucer. *Via recta*[3] *debet incedere, et non declinare ad dexteram vel ad sinistram, æque judicans magnum ut parvum, quia non est personarum acceptio apud Deum, et cetera*[a]. Ce est, les juges doivent aler la droite voie de verité et de justise, et ne se doivent torner à destre ni à cenestre[4], ains doivent igaument juger auci le grant come le petit et le povre comme le riche; car tuit cil qui enci le font si sont ami de Dieu, puis qu'il font justise acetablement, si com est coumandé en la lei et en l'asize[b].

CHAPITRE X[5].

Ici dit coment li jurés n'ont poer[6] de douner conceill, ne de riens oyr, puis qu'il sont assis en lor sieges.

Les jurés[7] ni ne pueent ni ne deivent maintenir ne conseillier[8] nul home, ne nule feme, puis qu'il sont assis en leur[9] siege[c]; ni ne deivent faire assavoir les secrès de la cort à nul home du monde, neys à son pere. Et c'il le faiseit, si deit estre ostés de l'enour que il a et chacés de la terre un an et un jor[10][d].

[1] Ce chapitre est la fin du précédent dans B. — [2] A. — [3] *Regia.* M. — [4] *Sans fausseté; quar ce dit l'Escriture : La voie reaus doit aler droit, et ne doit aler à droit ne à senestre, jugant les granz autressi come les petiz. Quar à Dieu n'a null eslisement de persone; c'est-à-dire, li juge doivent ale[r] la droite voie de verité et de droiture et ne se doivent torner à destre ne à senestre.* B. — [5] VIII. B. — [6] *Poor.* A. *Quel poer ont les jurés.* B. M. — [7] A. *Les juges.* M. — [8] *Oïr.* A. — [9] A. *Il est assis en son.* M. — [10] *Il doit estres de la conpaignie des atres jurés ostés.* A.

[a] *Deuter.* XVII, 11.

[b] Le plus grand nombre des chartes de communes françaises adressent aux magistrats municipaux des recommandations semblables. Nous allons, en nous conformant à une règle que nous suivrons, choisir entre plusieurs exemples celui qui appuiera le mieux notre assertion. On lit dans la charte donnée, en 1231, par l'abbé et le couvent de Saint-Bertin aux habitants d'Arques : *Jurare debent Choremanni* (id est *Jurati*), *primo jus Ecclesiæ se servaturos, jus etiam abbatis et ecclesiæ sancti Bertini : jura viduarum et orphanorum, pauperum et divitum, et omnium hominum tam extraneorum quam juratorum suorum, super causis quæ coram ipsis venerint, et ad juramentum suum pertinuerint, jus et legem dicere, nec obmittere propter gratiam vel timorem, odium vel amorem.* (D'Achery, *Spicilegium veterum scriptorum*, t. III, p. 607, édition de 1723.)

[c] Il en était de même à l'égard des liges de la Haute Cour; mais un magistrat pouvait toujours quitter son siége pour aller conseiller une partie.

[d] Pour les nobles, ce fait constituait un cas de trahison non apparente, et tout membre du conseil du roi avait le droit d'appeler en champ clos le coupable. (*Livre de Jacques d'Ibelin*, § XV; p. 459.) On trouve dans les *Olim*, t. II, p. 590, n° II, un arrêt relatif à un clerc rapporteur du parlement, lequel *à pluribus personis pecuniam receperat, pro dictorum processuum et inquestarum revelandis secretis.*

CHAPITRE XI[1].

Ici orés la raison dou poier des jurés, et ce que il pevent faire avant jugement des gens qui sont descordans d'aucune[2] chose.

Les jurés[3], se il veullent, ont bien tant de poier que il pevent acorder[4] lor voisins qui sont descordans o[5] autres gens, ansois qu'il se soient clamés l'un de l'autre. Et deivent eschiver le mal, ce il le veient, à leur poier. Et deivent estre coumunaus conceilliers; et deivent tous jors garder et sauver le dreit de leur seignor au miaus que il poront et[6] saueront. Et si pevent bien les jurés acorder deus houmes avant que jugement en soit fait entre eaus[7]; mais puis que jugement en est fait, les jurés ne les pevent acorder, por ce que il sevent bien le quel des deus a gaaigné, ou l'actor ou le reu. Et bien doit le juge savoir que *actor* est apellé le clamant, et *reu* le respondant[8] [a].

CHAPITRE XII[9].

Ici orrés la raison c'on doit faire de ceaus jurés[10] qui sont establis tous por dreit faire et por conceillier les veves et les orfenins et tous siaus qui[11] conseill lor demanderont, et puis ne[12] veullent doner conceill quant on lor demande en la cort[13].

S'il avient que un orfenin ou une orfenine ou aucun enfant qui n'est[14] d'aage, ou une feme veve, demande par nom, ou fait demander deus des jurés de la cort à son conceill, la raison comande qu'il sont tenus de donner li conceill, le miaudre que il sauront, à bone foi. Et c'il avenoit que aucun des jurés qui fu demandé par nom au conseill d'aucune de ces persounes qui sont dites desus, deist, oïant tos les autres jurés, qu'il n'en yroit jà à celui conseill où l'on le demande, la raison comande tot premierement que celui juré soit chacé de la conpaignie des autres jurés, et deit aveir perdu respons de cort à tous jors, si qu'il ne doit estre mais oys, ne creus, et est encheus de doner tel dreit au seignor com doit douner home desleau. Car bien est provée chose qu'il ait desleauté en lui, puis que il a neé conceil de dire verité à celuy ou à cele à cui il est tenus de conseiller[15]. Car bien sachiés qu'il n'i a nul des douze jurés qui ne soient tenus par leur foi de doner conseill à toutes gens qui leur demanderont, nès contre son pere et

[1] IX. B. — [2] B. *Chascune.* A. M. — [3] A. *Les juges.* M. — [4] *Avorder.* A. — [5] A. *Ou.* M. B. — [6] *Poroit et saveront.* A. — [7] A. — [8] *Et si pevent bien li dit juré acorder* II. *homes avant que jugement en soit faiz. Li jageor nes pevent bien acorder, pour ce que sevent bien lequel des* II. *a gaingné, ou celui qui se claime ou celui qui respont.* B. — [9] X. B. — [10] *Ci dit des jarez.* B. — [11] A. B. — [12] *Ne.* A. — [13] *Et en la cort, que en doit on faire.* B. — [14] A. *Qui ne soit.* B. *Qu'il n'en est.* M. — [15] A. *Conseilles.* M.

[a] On retrouve ici les principes du préliminaire de conciliation, établis par la législation moderne de la France. (*Code de procédure civile*, l. II, t. I.)

contre sa mere. Et ce est droit et raison, que por ce sont il establis [1] por faire droit et por donner [2] conceill à tous ceaus qui lor demanderont [a].

CHAPITRE XIII [3].

De sacris constitutionibus [4]. Ce est, ici orrés la raison des drois des yglises, et de ce que nul home lai ne doit avoir ne tenir en son poier par dreit ne par la lei ne par l'asize.

Sacris constitutionibus, honestate et bonis moribus est introductum, ut sacrosanctæ ecclesiæ in quibus fidei sacramenta recepimus, et earum cultores, multis gaudeant privilegiis, in nullo penitus minuantur. Nec decrescant suis beneficiis [5 b].

CHAPITRE XIV [6].

Ici orrés com [7] deit estre sauvé et gardé ce que apartient à sainte Yglise, et coument [8] la Cort Reau et les jurés sont tenus à sainte Yglise aider à leur plais deffenir et juger [9].

Par les saintes constitucions [10] et par les honestes et par les bones coustumes est ordenée raison, que les saintes yglises en les quels tous Crestiens et toutes Crestienes reseivent le sacrement de la fei, soient bien gardées et tenues fermes en tous leur preveliges que il ont; et que leur dreis ne leur rentes ne soient de riens amermées, dont les evesques et les arcevesques et les arcediaques et les deiens [11] et les clers qui servent sainte Yglise vivent de leur bienfais, si que toutes iceles choses qui [12] apartienent à saint Yglise, o grant begninité et o grant devotion et o grant pité, deivent aver. Et ce à iaus aucun plait apartient, si se deit desfenir devant les prelas [13] de sainte Yglise. Ne le bailly ni les jurés de la cort ne lor deivent ce destorber de nient; mais sont tenus de douner leur aide et conceill à leur plait defenir, ce mestier lor est. Et c'il avient que le plait soit coumunau, ce est qu'il aparteigne à saint Yglise et à la Court Reau, si com [14] est se un clerc fait aucun mesfait qui aparteigne d'estre jugé par la Cort Reau, ou

[1] *Quar il sont estably.* A. — [2] A. B. *Faire droit et por dire droit.* M. — [3] XI. B. Ce chapitre manque dans A. — [4] *C'est des sainz establissemenz.* B. — [5] Ce chapitre est en français dans B. En voici le texte : *Par les saintes constitucions, par grant honesteté et par bones coustumes est ordené et stabili que les saintes yglises, esqueles nos recevonz les sacremenz de la foy, et li cultiveor de celes yglises soyent honorez de mouz privileges et de mouz avantages; et ne doient estre en nulle maniere leur benefice amermez ne tolaz.* — [6] XIII. A. XII. B. — [7] *Con.* M. — [8] *Ci dit coment.* B. Ce qui précède n'est pas dans ce manuscrit. — [9] On lit à la marge du manuscrit de Venise la rubrique suivante : *De foro ecclesiastico et seculari, et ubicumque ecclesiastica potestas desficit, recuritur ad secularem. ff.* XXXIII, *q.* V. C. *princeps.* — [10] *Par les sainz establissemenz.* B. — [11] *Ly dien.* A. — [12] A. B. *Que.* M. — [13] *Par les prelaz.* B. — [14] *Con.* M.

[a] Les mêmes obligations pesaient, en cette matière, sur les liges et sur les jurés (*Livre au Roi*, c. XXIV, p. 622), et des peines analogues étaient infligées à tous ceux qui refusaient de conseiller une veuve ou un orphelin. Les coutumes françaises qui unissaient les jurés les uns aux autres par des devoirs si étroits et si nombreux, ne prononçaient pas l'expulsion d'un juré de la commune, pour un acte de ce genre.

[b] Ce texte est un abrégé de la loi 12, titre II, livre I du Code.



s'aucun home lai mesfait vers sainte Yglise, ou aucune autre chose semblable de ces desus, le droit et l'assise coumande que l'Iglise ne soit jà desaisie de son droit; ce est que tel plait ne doit estre mie fenis en la Cort Reau, se les prelas de sainte Yglise ne le comandassent par leur propre volonté; mais est drois que le bailly et les jurés vaisent[1] à sainte Yglise, et iqui[2] devant les prelas soit jugés seluy mesfait, segont se qu'il le veront ou oront[a] : *quia sciscitantibus dicebat ut imago Cæsaris redderetur Cæsari;* car ce est droit, si come[3] Dieu dist as Juis et coumanda que ce que estoit de Cesar fu doné à Cesar, et ce qui estoit de Dieu fust donés à Dieu. Donques, bien est drois que ce que apartient à sainte Yglise soit doné à sainte Yglise, et ce qui est de la Court Reau soit doné à la Cort Reau, car ce est droit par la lei et par l'asize[b].

CHAPITRE XV[4].

De jure civili filius familias. Ce est, ici après orrés tout premier des jugemens quel home peut encontre autre home en cort plaidier, et quel non[5].

Jure civili filius familias non potest patrem suum in jus vocare, nec libertus patronum[c]. *Filius familias,* c'est le fiz[6] qui est en poier de son pere; par lei ne par l'asize, ce il n'en est d'aage, ne peut en cort son pere ne autre persone apeller, ne le franchi celui qui l'a franchi[7] [d]; por ce que plait ne peut estre entre deus homes par dreit, puis que l'un est en poier de l'autre. Mais puis que li fis familias est d'aage, ce est puis qu'il a quinze ans, bien peut puis en cort apeller tous homes[8], et tout son dreit demander, et faire droit à tous seaus et à toutes celes qui de luy se plaindront, car ce est droit par la lei et par l'asize[9].

[1] *Voisent.* A. B. — [2] *Et là.* A. *Et enqui.* B. — [3] B. *Car.* M. — [4] XIV. A. XIII. B. — [5] *De çura civili filius familias non potest patrem suum in jus vocare, nec libertus patronum.* B. — [6] B. *Ce est li fis familias.* M. *Li fiz, etc.* A. — [7] B. — [8] *Aler contre tous homes.* A. — [9] On lit à la marge du manuscrit de Venise : *Lis nulla nobis esse potest cum eo quem in potestate habemus, nisi ut ex castrensi peculio, ut ff. de Judiciis, l. lis.*

[a] On trouve l'application de ce principe dans une ordonnance du roi de Chypre Henri II. (*Bans et Ordonnances,* n° XIV.) Cependant le royaume de Jérusalem et le royaume de Chypre étaient, sous le rapport religieux, dans des situations totalement différentes : en Syrie le clergé latin dominait d'une manière absolue toutes les sectes chrétiennes ; tandis qu'en Chypre le clergé grec l'emportait tellement sur le clergé latin par le nombre, par la richesse, et par son influence sur la population indigène, que ce dernier n'obtint une organisation convenable, que plus de vingt ans après l'établissement de la dynastie des Lusignans.

[b] L'histoire ecclésiastique n'apprend pas que des conflits graves eussent jamais divisé, dans le royaume de Jérusalem, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel; mais, là comme ailleurs, les deux juridictions durent se trouver souvent en désaccord sur des cas particuliers, et sur ces questions mixtes qui nulle part n'ont été et ne pouvaient être définitivement résolues. Il sera parlé, en divers endroits de ce livre, des matières dont la connaissance appartenait aux cours ecclésiastiques, mais sans qu'aucune règle générale y soit établie ; nous croyons donc utile de placer ici un tableau de la compétence de ces cours, tiré de Beaumanoir (c. XI, p. 56), écrivain trop éclairé et qui avait une trop grande expérience, pour ne pas sentir combien il était nécessaire d'essayer au moins de tracer une ligne de démarcation entre deux puissances toujours rivales. 1° Accusations de foi ; 2° mariage; 3° dons et aumônes aux églises; 4° propriétés religieuses; 5° Croisés; 6° affaires des veuves; 7° testament; 8° garde des lieux saints; 9° bâtardie ; 10° sorcellerie ; 11° dîmes.

[c] *Digest.* l. II, t. IV, l. 4, § 2.

[d] Cette disposition aurait été inutile en Europe, parce que dans cette contrée il n'y avait plus d'esclaves, et que les serfs affranchis étaient admis à y plaider contre leurs seigneurs. Mais en Asie, où les Latins possédaient non des serfs, mais de véritables esclaves, les dispositions des lois romaines relatives à l'esclavage pouvaient y recevoir leur entière application.

CHAPITRE XVI[1].

Ici orrés quel paine doit paier celui esclaf ou cele esclave qui mete son seignor en plait[a].

Encement c'il avient que le libertin, ce est seluy qui fu esclas Sarasin et est fait Crestien, veule plaideer[2], si ne peut ni ne deit son seignor apeler en court[3], par celes raisons qui sont dites desus dou fis familias qui est en poier de son pere[b]. Et c'il avenoit que le libertin clamast à plait son seignor ou sa dame ou ces anfans, si ne le deit la cort oyr, mais arester le[4] come celuy qui est encheus de douner à la cort L. besans[5], là où fu le clain. Et ce il n'en a tant de quei il puisse ce paier, si le deit on coper la lengue, ce c'est[6] lait crim dont il apela son seignor ou sa dame ou ces enfans[c]. Et deit estre de la cort par dreit et par l'asize[d].

CHAPITRE XVII[7].

Ici orrés qués homes pevent en cort por autres homes plaidier par dreit, et qués non.

Mains houmes sont qui ne pevent en cort por autres homes plaidier, si come est li fis familias qui n'en est d'aage, et ceaus homes qui n'en oïent[e], et ceaus qui sont[8] serf. Yces homes ne pevent plaidier en cort par dreit, por iaus ne por autres persones, par la lei ne par l'asize[f].

[1] XV. A. XIV. B. — [2] A. — [3] B. — [4] B. — [5] LX. *bezanz.* A. — [6] A. *Ce se.* M. — [7] XVI. A. XV. B. — [8] B.

[a] Le sommaire indique à tort qu'il sera question des esclaves dans le chapitre : il n'y est parlé que des affranchis.

[b] Le droit canonique (*Decreti secunda pars*, Causa VI, quæst. I, c. 2) et la législation carlovingienne (*Capitularium*, l. VII, c. XCIX) maintinrent les anciennes prohibitions portées contre les affranchis par les lois romaines et par les conciles, en partant du principe suivant : *Quoniam sicut majores a minoribus non judicantur, ita nec criminari possunt.* Lors de l'établissement de la féodalité, les coutumes varièrent sur ce point. En France, dès le commencement du XII[e] siècle, les serfs possédaient, sinon partout, au moins dans beaucoup d'endroits, *adversus omnes homines, tam liberos quam servos, in omnibus causis, placitis et negotiis, liberam et perfectam testificandi et bellandi licentiam* (Recueil des Ordonnances des roys de France, t. I, p. 3); tandis qu'en Espagne ce droit était encore refusé aux affranchis vers la fin du XIII[e] siècle, car on lit dans les *Siete Partidas* : « Non puede acusar el « que siervo al señor quel afforró. » (Part. VII, t. I, ley 2.) Dans cette divergence d'usages, les Croisés durent adopter le plus rigoureux, et celui qui se rapprochait davantage de la loi romaine, puisque chez eux l'esclavage absolu existait.

[c] Ainsi toute la famille du maître se trouvait garantie contre l'accusation de l'affranchi. Quant à la peine de cinquante besants qui se change, si l'affranchi est trop pauvre pour pouvoir la payer, en une de ces mutilations cruelles que le législateur d'Orient semble s'être plu à prodiguer, il ne faut la considérer que comme une menace : l'affranchi savait bien qu'il n'était pas recevable dans son accusation, et c'eût été de sa part un acte de démence que de l'intenter.

[d] C'est-à-dire, que la connaissance de ce fait appartient à la cour.

[e] Les sourds.

[f] Les dispositions contenues dans ce chapitre et dans les trois suivants sont tirées du Digeste, l. III, t. I, *De postulando*; car il est bon de remarquer que l'auteur, quand il se sert des mots *par la lei*, désigne toujours ou la législation romaine, ou une disposition du droit canonique, sans cependant que l'on puisse, dans tous les cas, regarder son indication comme exacte. Voyez, sur ce chapitre, la loi I, § 3 du même titre.

CHAPITRE XVIII[1].

Ici orrés qués houmes sont ceaus qui ne pevent plaidier en cort, fors por iaus meysmes et non pour plus.

Autres homes sont qui ne pevent plaidier en cort, et qui ne deivent estre oys por autres homes, fors soulement por iaus meysmes. Si come est celuy home qui a perdue sa veue[a], et si coume est la feme. Voirement tant le dreit comande[2] que la feme peut bien plaidier por son pere, se son pere est malade, par dreit et par la lei et par l'asize[b].

CHAPITRE XIX[3].

Ici dit la maniere de celui qui peut plaidier por sei ou por serte persone, par dreit.

Encement tés persones sont qui ne pevent plaidier, se non por sei ou por sertes persones. Si come est celui home qui est infamez, si come celui[4] qui est provés de furt, ce est de larecin[5], ou de rapine; ou si come est celuy home qui done[6] aucun aveir por ce qu'il ne soit mis en plait de son maufait, et se fist il par sa male concience, ce est por ce qu'il counut bien qu'il estoit maubailis c'il estoit ataint de celuy fait. Ytés homes pevent soulement plaidier en cort por yaus et por leur anfans, et non pour[7] plus, par dreit et par l'asize et par la lei[c].

[1] XVII. A. XVI. B. — [2] *Selui qui a perdu sa veue à la feme le droit coumande tant.* A. *Ceaus qui ont perdu sa veue ou celes voirement tant comande le droit.* B. — [3] XVIII. A. XVII. B. — [4] B. — [5] *Larrencinaar.* B. — [6] *Doive.* A. — [7] B. *Et pour autres non.* A.

[a] *Digest.* l. III, t. 1, l. 1, § 5.

[b] La loi romaine admettait cette pieuse exception : *Pro alio ne postulent, præterquam pro parente, etc.* (*Id.* l. I, § 11.)

[c] *Id.* § 5. Si l'on eût appliqué sévèrement ces exclusions en Europe, il est probable que beaucoup d'avocats y auraient été privés de la parole ; c'est du moins ce que les poëtes du XIII[e] siècle autorisent à penser. Gauthier de Coinsi, dans son conte de Sainte-Léocade (Barbazan, *Fabliaux et Contes,* édition de Méon, t. I, v. 1107-1122), s'exprime en ces termes sur les avant-parliers :

Poi voi prelat qui à droit doigne,
Por ce vont li clerc à Boloigne :
Là deviennent fort boleor,
Fort avocat, fort plaideor ;
Luès qu'à bouche ont decreé et loi,
Tot le mont meinent à belloi.
Molt i auroit bele science
Qui saveroit sa conscience ;
Mais convoitex sont si luès droit,
Que tort sostienent contre droit.
Au juste font sovent injure,
Honte et anui por le parjure ;
Se li maires et li juré
Sor sainz l'avoient tuit juré,
Si sai ge bien qu'il se parjurent
Des sairemenz qu'ils font et jurent.

Guiot de Provins, dans sa Bible (*Id.* t. II, v. 2443-2448), professe les mêmes sentiments :

Toute leur huevre tieng à fole,
Vers tricherie se retrait :
Il prennent de deus pars le plait.
Ce n'est pas lois, ainz est deslois,
Ce ne treuvent il pas ès lois.

Mais aucun des poëtes de cet âge n'a fait une satire plus spirituelle des avocats, que l'auteur de *Li mariages des filles au dyable* (F. Michel, *Chronique des ducs de Normandie*, t. II, p. 336, note), quand il dit :

Avocat portent grant damage,
Pourquoi metent lor ame en gage.
Lor langue est plaine de venin.
Par aus sont perdu heritage,

CHAPITRE XX[1].

Ici dit de la maniere que doit estre oys en la cort l'avantparlier, et non autrement [2].

Encement l'avocat, ce est l'avantparlier, ce il[3] veut estre procuratour en cort de la chose d'aucun home, le dreit comande que ansois qu'il soit oys, qu'il face la cort seure qu'il veut parler par coumandement de celui de cui est li plais. Et se la cort n'est seure qu'il le face par coumandement de celui de cui est li plais, si ne le deit[4] la cort oyr, par dreit ne par la lei ne par l'asize[a].

CHAPITRE XXI[5].

Ici dit la raison de celui qui n'en est d'aage, et de celui qui est prodigus, ce est qui degaste son aveir.

Encement li fis familias qui n'en est d'aage ne peut estre *avocatus,* ce est ne peut estre avantparlier, por ce qu'il n'en est d'aage, et por yceles raisons que sont dites desus, car la lei coumande et dit[6] : *Qui alieno indiget consilio, rem alienam deffendere non debet;* ce est, celui home qui a mestier d'ayde et de conceill d'autre home, si come est celui qui n'en est d'aage, ne doit deffendre les autruy choses en plait. Encement *prodigus,* ce est celuy home qui degaste son aveir ou ces choses, ne peut estre avantparlier en cort por deffendre les choses d'autre home, car la lei dit : *Qui bona sua dilapidat, aliorum curam in causis gerere non debet*[b]; ce est, celuy home qui degaste ces choses ne deit estre procureor des autrui choses en plait, puis qu'il le sien meysme ne sot garder.

[1] XIX. A. XVIII. B. — [2] *Et coment non.* B. — [3] A. *Ce est.* M. — [4] *Mès autrement ne le doit.* B. — [5] XX. A. XIX. B. — [6] B.

Et desfait maint bon mariage,
Et mal fait por un pot de vin :
C'est la maisnie Hellequin ;
Il s'entrepoilent com mastin,
Pour verité tienent usage.
Quant vienent à lor pute fin,
Ne savent Romans ne Latin,
Car il vendirent lor langage.

Les avocats ne pouvaient pas exercer autant d'influence dans les colonies chrétiennes d'Orient qu'en France, parce que la connaissance des lois était répandue dans toutes les classes de la société syrienne, et que les conseils rendaient le plus souvent inutile le ministère d'un avant-parlier. En France, au contraire, l'étude et la pratique des lois appartenaient à une classe particulière de légistes, dont le crédit grandissait tous les jours, et excitait beaucoup d'envie. Si l'on en croit les Assises de Romanie, les seigneurs français qui s'emparèrent de la Morée, y apportèrent ce dédain des connaissances légales qui était en Europe un des préjugés de leur classe; car elles expliquent l'utilité du ministère des avocats par cette considération, « che li « legii (les liges) per la maior parte sia homeni idioti. » (C. CXLV, p. 520.)

[a] Une proclamation de l'évêque et du chapitre de l'église de Nazareth, de l'année 1259, est contre-signée par *magister Bonannus jurisperitus.* (Paoli, t. I, p. 163.) Une autre charte, datée d'Acre 1270, porte la signature d'Accurse d'Arezzo, jurisconsulte (*domino Accurso de Arisio jurisperito*). L'existence de ce personnage n'a été signalée par aucun des écrivains qui se sont occupés de la célèbre famille de jurisconsultes qui portait ce nom. (Paoli, *id.* p. 194.)

[b] L'auteur cherche à reproduire les axiomes du droit romain dans ses citations, mais il en rapporte rarement le texte avec exactitude; et souvent aussi il exprime, sous cette forme, ses propres opinions. On voit qu'il avait étudié les lois romaines, qu'il professait pour leur autorité une grande déférence, mais que la connaissance

CHAPITRE XXII[1].

Quæ causæ possunt verti in judicio, et quæ non. Ce est, ici entendrés des quiels choses pevent estre plais en cort, et des quels choses ne doit estre plais en cort.

Causæ quæ vertuntur in judicio, lege duodecim Tabularum, debent esse tales: pecuniariæ, mobiles vel se moventes; vel causæ debent esse tales quæ possunt verti in pecuniam, ut fundus, domus; vel causæ illæ debent esse criminales[2] [a].

CHAPITRE XXIII[3].

Item, hæc est de eodem.

Les choses dont les homes pevent plaidier en cort par lei et par l'assise, si deivent estre *pecuniariæ*[4], si con est *aurum et argentum,* ou ci con est autre aver; ou les choses deivent estre tels[5] dont l'en puisse faire aver, si come sont les choses muebles[6], maisons, terres, vignes, jardins, kasaus; ou les choses deivent estre criminels, si con est *homicidium, perjurium, furtum, rapinam*[7]; ou prest, ou don, ou vente, ou achet. Et tés choses deivent bien les jurés et la cort[8] entendre, car de ces choses peut et deit estre plais en Cort Reau[b], par dreit et par l'asize[c].

[1] XX. B. XXII. K. Ce chapitre manque dans A; mais le XXIIIe, qui n'est que la suite de celui-ci, correspond au XXIe de A, dont la rubrique diffère seulement de quelques mots de la rubrique française du XXIIe. — [2] B continue ainsi : *c'est à dire, les choses dont, etc.* — [3] XXI. A. Ce chapitre est la suite du précédent dans B. XXIV. M. Note marginale de A : *De rebus que litigari possunt, et que non.* — [4] *Si doivent estre movables.* B. — [5] A. B. *Tés.* M. — [6] A la marge de A : *mebles.* — [7] Tous ces mots latins sont en français dans A et B. — [8] *Li jaré de la court.* A.

qu'il en possédait était indigeste et peu étendue. L'école des jurisconsultes de Syrie fut dispersée à l'époque où, en Europe, l'étude du droit romain commençait à se développer sous la direction d'une critique savante. Il est donc permis de douter que les lois romaines, reçues sans contestation dans les juridictions bourgeoises des deux royaumes latins d'Orient, y aient été réellement comprises ni surtout interprétées avec l'esprit philosophique, dont les signes se révélaient déjà en Europe par des travaux recommandables et par de sages décisions.

[a] Il est impossible d'apercevoir le moindre rapport entre ce chapitre et l'une des Douze Tables, telles qu'elles nous sont parvenues.

[b] La Cour des Bourgeois s'appelait *Cour Royale,* quoique cette désignation appartînt véritablement à la Haute Cour; mais le vicomte représentant le roi dans la Cour des Bourgeois, une semblable qualification pouvait, jusqu'à un certain point, lui convenir; les historiens ne la lui donnent jamais. On verra, dans le chapitre CLXXXI, cette expression employée pour désigner successivement la Haute Cour et la Cour des Bourgeois. Philippe de Navarre parle (c. LXXXVII, p. 560) de « ceaus qui osent dire que « la court dou seignor, la grant ou la petite, seit fausse. » La cour inférieure était donc aussi la cour du seigneur-roi.

[c] La compétence de cette cour était universelle et souveraine, ce qui n'existait dans aucune des communes instituées en France, qui toutes possédaient une juridiction limitée plus ou moins étroitement, et subordonnée à celle du roi. La cause de cette différence est facile à saisir. La bourgeoisie syrienne fut constituée pour ainsi dire *à priori,* tandis que les communes de France furent le résultat de transactions établies entre le roi, les évêques et les seigneurs d'une part, et les habitants des villes de l'autre. Les rois de Jérusalem n'avaient pas d'anciennes habitudes à maintenir, ni de traditions à respecter; et d'ailleurs ils furent contraints d'accepter la royauté telle que les chefs de la première croisade l'avaient faite, c'est-à-dire restreinte, faible et inefficace.

CHAPITRE XXIV[1].

Ici orrés de quel chose ne deit estre plais en cort et ne deit estre oys[2].

Tés choses sont dont les homes ne deivent plaidier en cort, par loi ne par l'asize[3], et c'il le faiseent, n'en deivent estre oys ne escoutés; si com est : se deus homes plaidient et contresteent ensemble *de fabrica mundi,* ce est de la grandesse dou ciel; ne *de magnitudine firmamenti,* ce est la puissance del monde; et *de impetu maris et cursu fluminum,* ni des tempestes de la mer[4]. Mais de toutes[5] celes choses dont l'on doit plaidier en cort, par lei et par l'assise, si con nos avons mostré desus, si deit on dire tout premierement, et det bien estre oy en toutes cors, par tout le reaume de Jerusalem.

CHAPITRE XXV[6].

Puisque nos vos avons mostré et devisé quiés devent estre les jurés, et que il deivent faire, et en quel maniere se deit contenir le vesconte, et quels devent estre les avantparliers, et qués sont ceaus qui pevent encontre autre homes plaidier, et qués non, si coumencerons huimais de dire les jugemens, et tout premier commencerons au roi.

Bien sachés et[7] sachent tous seaus qui sont et qui à venir sont, que celui qui[8] avant se clame en la Cort Reau et en cele de[9] l'Yglise, avant doit avoir droit et raison de ce dont il s'est[10] clamés, soit home soit feme.

CHAPITRE XXVI[11].

Ici orrés tout premier quel poier le roi a vers ces homes, et de quei il est tenus à ces homes, et de quei sont ses homes tenus à lui par tout.

S'il avient que un home ou une feme seit jugé par la cort, qui que il soit, ou chevalier ou borgés, et le roi ou la rayne, de cuy est la terre, ne le veut laisser desfaire au juise où il est[12] jugé par droit, il fait tort, et si vait contre Dieu et contre son sairement; et il meysmes se fauce, et ne peut ce faire par droit. Car le roi jure tout premier, sur sains, de mantenir tous les dons des autres rois; après[13] jure de maintenir les bons hus et les bones coustumes dou reaume;

[1] XXII. A. XXI. B. — [2] *Ne doit estre plait en cort oï.* B. — [3] A. — [4] *De la grandesse dou siel et de la faison dou firmament et de la puissance dou monde et dou bruit de la mer et dou cours dou flun.* A. — [5] A. — [6] XXIII. A. XXII. B. — [7] A. — [8] B. *Qui.* M. — [9] B. — [10] B. *S'ert.* A. — [11] XXIV. A. XXIII. B. — [12] *Où il a esté.* A. — [13] A.

après jure de maintenir et de garder à dreit, contre tous homes, à son poer, auci le povre comme le riche et le grant coume le petit; après jure de maintenir ces homes liges à dreit contre toutes persounes, segont l'us de sa cort, par ces homes liges. Et c'il avient puis, en aucune maniere, que il vaise contre ses sairemens, il fait tout premier tort et renée Dieu, puis[1] que il fauce ce que il a juré. Et ne l' deivent soufrir ces homes ni le peuple; car la dame ne le sire n'en est seigneur se non dou dreit, et de ces homes faire son coumandement, et de reseivre ses rentes par tout et ces dreitures[2]. Mais bien sachiés qu'il n'est mie seignor de faire tort; car se il le faiseit, donc n'i avereit il desous lui nul home qui droit deust faire ne dire, puis que le sire meyme se[3] fauce por faire tort[a].

CHAPITRE XXVII[4].

De conventionibus inter venditorem et emptorem[5]. Ce est, huimais coumencerons à dire tout premier la raison de vendre et d'acheter, et laquel vente deit estre ferme et estable[6], et la quel vente non est ferme, par dreit ne par l'assise[7].

Se un home vende un sien aveir à un[8] autre home, et il avient qu'il en reseit erres de cele vente simplement, et puis avient que le vendeour se repent, la raison comande que le vendeour doit doubler ces erres en double à l'achetor, ce[9] autre bonté ne li en veut faire. Et ce selui qui acheta celui aver se repente de celui achet qu'il a fait, si deit perdre ces erres sans plus et estre atant quite, se celui ne li voisist rendre ces erres par sa bonté, et ce autre couvent n'en y ot entre eaus[10] : *inter venditorem et emptorem si aliter non convenit*[b].

CHAPITRE XXVIII[11].

Ici dit la raison de celuy vendor[12] qui reseit une partie de paiement de ce qu'il a vendu, ou un sol denier.

Deus homes, le vendour et l'achetor, se conviendrent entre aus deus d'un marché faire; et le vendour[13] li vendi son aveir et ressut de l'emptor une partie de l'aveir, ou un soul denier de paiement[14] : le vendor ne se peut puis repentir de celui marché qu'il a fait, se celui ne l' veut qui l'avoir a acheté[15], ains est tenus

[1] B. — [2] *N'en est seignors fors dou droit de ses homes faire son coumandement et de resevoir ses rentes.* A. — [3] A. B. *Ce.* M. — [4] XXV. A. XXIV. B. — [5] *Des couvenances entre le vendeour et l'achateour.* B. — [6] B. — [7] Note marginale de A : *Vide et in Instituto, in parafo :* « *Ita tamen impune* [l. III, t. XXIV, l. 1]. » — [8] A. B. *Au.* M. — [9] *Ce l'acheteour.* A. — [10] A. — [11] XXVI. A. XXV. B. — [12] A. *De celuy vendor et de celui achetor.* M. — [13] A. B. *Le emptor.* M. — [14] Vis-à-vis ces mots se trouve cette note à la marge du manuscrit A : *Vide glo*[sam] *super :* « *Restituere compellitur,* » *in Instituto.* L'index d'une main tracée sur la marge est dirigé vers les dernières lignes du chapitre. — [15] B. *Qui l'avoit acheté.* M. *Qui l'avoir acheté.* A.

[a] La place de ce chapitre était en tête du Livre au Roi. Voyez le *Livre d'Ibelin*, c. CXCIII, p. 310.

[b] *Institut.* l. III, t. XXIV, l. 1. *Digest.* l. XVIII, t. III, l. 8.

par dreit et par l'assize le vendeour de delivrer celui aver à l'achetour, et celui est tenus de paier li le remanant de la monée de la vente, ce autre convenant il n'en orent ensemble; *quia illa particula soluta, totum ex conventione debitum in se portat*[1] [a].

CHAPITRE XXIX[2].

Ici dit la raison de celuy marchant qui est saisi de celui aver, quel que il soit, qu'il a acheté, et ce veut puis repentir de ce dont il est saisis.

Se un home a vendu un sien aver[3] à un autre home, et celuy qui a acheté l'aver est saisi de celui achet, et puis avient que le vendour ce veut repentir et reprendre son aver, le dreit comande qu'il ne le peut tolir à celui qui l'a acheté et qui[4] en est saisi[5], ce il ne li veut rendre par son bon gré. Et se celuy home qui a acheté l'aver et est saisi de l'aver, se veut puis repentir de celui marché et laisser celui aver, il ne le peut faire se celui ne l'veut qui l'aver li vendy, ains est tenus de paier li tout ce qu'il li ot en covent[6], por celui aver don il est saisi; *quia quod non fecit venditio reconciliat traditio*[7].

CHAPITRE XXX[8].

Ici dit la raison de celui home qui vent son eritage à un autre home, et quel dreit son parent i peut aver.

Se un home veut vendre son heritage, et il avient que aucun de ces parens le viaut acheter le heritage, et li en viaut autant douner come un autre home estrange, le dreit comande que le parent deit aver celuy heritage avant que nul autre. Et si a tel poier le parent ou la parente de celui qui vent son heritage, que puis qu'il l'aura vendu à autre celuy heritage que le parent ou la parente, le peut il[9] recouvrer de celui ou de cele qui l'aura acheté, por autant come il i aura doné, dedens l'espace de sept jors après[10] que la vente aura esté faite. Mais bien sachiés que puis que les sept jors seront passés, nul home ne le peut tolir à celui qui l'aura[11] acheté, par dreit et par l'asize. *Et hæreditates non ad alienos, sed ad suos parentes, si fieri potest, naturali jure omnimodo devolvantur*[12] [b].

[1] *Quar le paiement de cele partie porte en soi toute la force du couvenant.* B. — [2] XXVII. A. XXVI. B. — [3] A. B. — [4] B. — [5] *Lai raizon coumande que il ne le peut avoir par la saizine que l'acheteour a.* A. — [6] *Couvenant.* A. B. — [7] *Quar ce que n'a fait la vente, a fait la saisine de l'avoir.* B. — [8] XXVIII. A. XXVII. B. — [9] B. — [10] *Après puis.* M. La note suivante, écrite au haut de la feuille du manuscrit A, se rapporte à cette partie du chapitre : *Nota quod tempus præfixsum a statuto ad cognoscendum, non currit nisi a die scientie, ut fit in zal.* (pro *saluza*). *Vide ulterius de dolo in.... optimum.* — [11] B. *Aura.* M. — [12] *Quar heritage doit retorner as parenz de celui qui le vent, s'estre puet, non mie as estranges, par droit naturel.* B.

[a] *Ita tamen impune [eis recedere] concedimus, nisi jam arrharum nomine aliquid fuerit datum : hoc enim subsequuto : sive in scriptis, sive sine scriptis venditio celebrata est.* Instit. l. III, t. XXIV, l. I.

[b] L'existence du retrait lignager chez les Latins d'Orient n'a rien qui puisse surprendre, quoiqu'on l'ait positivement niée (*Dict. de jurisprudence de l'Encyclopédie méthod.* t. VII, p. 409); mais ce qu'il est difficile d'ex-



CHAPITRE XXXI[1].

Ici orrés la raison de celui qui a acheté un heritage, et le peut tenir un an et un jor sans chalonge[2]; et quel dreit doit paier celui qui vent son heritage, au rei, et quel doit paier celui qui l'a acheté.

Se home achete un heritage d'un autre home, ou d'une feme, et il avient qu'il le puisse tenir un an et un jor sans chalonge, le droit et la raison comande[3] que il ne le peut puis perdre par nul home ne par nule feme qui d'aage soit. Mais c'il y a aucun home ou aucune feme qui n'en soit d'aage, le dreit comande que celuy ou cele qui n'en est d'aage, ne peut perdre son dreit ne por an ne por jor que il a[4] demouré de demander son dreit[a]. Et si est establi en l'assize que celui qui vent son heritage, se celuy heritage est en la terre dou rei et en rende cens, si doit paier à la cort, por cele vente, I. marc d'argent; et celui qui achete la terre ou la maison III. besans doit douner. Mais ce la terre ou la maison est franche, ce est qu'ele ne rende point de cens au rei ne à autre[5], qui que se soit, le dreit comande qu'il ne doit paier por la vente de la maison nient, fortant que celui qui l'achete donra à la cort III. besans sans plus, et atant doit estre quite, par droit et par l'assize[b].

[1] XXIX. A. XXVIII. B. Rubrique de A écrite à la marge du manuscrit A : *Pro emptione hereditatis.* — [2] *Chalange.* B. — [3] *Comande de Jerusalem.* M. — [4] A. *I a.* M. *Il y a.* B. — [5] A. *Mais autre.* M. B.

pliquer, ce sont les sept jours donnés pour opérer le retrait, quand les lois et les coutumes d'Occident accordaient uniformément le délai d'an et jour. (*Consuetudines feudorum*, l. II, t. XXVI, § 13. *Anc. Coust. de Normendie*, c. CXV et CXXVII. *Établissements*, l. I, c. CLIV.) Un parent pouvait-il, dans l'espace de sept jours, être instruit de la vente, examiner s'il lui convenait d'opérer le retrait, et remplir les formalités imposées à cet acte? Les usages reçus dans les communes de France étaient plus favorables aux lignagers. On lit dans la charte d'Amiens, rédigée en 1190: *Si quis terram, aut aliquam hereditatem ab aliquo emerit, et illa antequam empta sit, propinquiori heredi oblata fuerit, et heres eam emere noluerit, nunquam amplius de ea illa heredi in causa respondebit. Si autem propinquiori heredi oblata non fuerit, et qui eam emerit, vidente et sciente herede, per annum eam in pace tenuerit, numquam de ea amplius respondebit.* (Ordonnances, t. XI, p. 266, art. XXV.) L'obligation d'offrir la propriété au plus proche héritier combinait sagement la sécurité de l'acheteur avec la faculté de retraire accordée à l'héritier, et prévenait toute contestation ultérieure. David Houard, qui a donné (*Anciennes loix des François*, t. I, p. 256) une explication très-exacte de l'origine du retrait lignager, montre que cet usage s'établit en Angleterre et en France vers le milieu du XII[e] siècle; d'où nous devons conclure qu'il ne put guère être transporté en Orient avant la fin de ce siècle ou le commencement du suivant. Voyez l'*Abrégé du Livre des Assises*, t. I, c. XXXIII.

[a] L'auteur aurait dû mentionner la réserve admise en faveur de l'absent, ainsi que le faisait la charte de Noyon, de l'année 1181, où on lit : *Si quis terram vel domum vel quamlibet tenuituram, presente adversario suo nec contradicente, per annum et diem tenuerit, postea sine contradictione possidebit.* (Ordonnances, t. XI, p. 224, art. XIII.)

[b] Le droit payé à la cour était regardé comme l'équivalent de la garantie qu'elle donnait de la stabilité de la vente et de tous les actes qui s'ensuivaient. Baudouin de Rames approuva en ces termes une vente faite en l'année 1181, à Roger, grand maître des Hospitaliers, par Hugues de Flandre : *Et quia in curia mea, et in presentia mea hoc factum fuit, tam ego quam successores mei, si aliquod inde oriretur contrarium, quod Deus avertat, contra omnes homines munire et garentire debemus.* (Paoli, t. I, p. 282.)

Les chartes françaises mentionnent, en cas de vente d'héritages bourgeois, la perception des droits de lods et ventes, dans les localités où ces droits existaient, mais ne parlent pas d'un droit particulier à payer, soit au seigneur, soit à l'officier public, par l'acquéreur, ni à plus forte raison par le vendeur. Lorsque la rédaction des actes translatifs de propriété fut attribuée aux juridictions municipales, ces juridictions perçurent un droit, qui en général s'élevait beaucoup plus haut que 3 besants ou 24 sous.

Nous devons au surplus faire observer que ce chapitre ne s'accorde pas avec le CCCII[e] du même livre, où le droit est fixé, pour la vente d'une maison, à un besant plus un rabouin.

CHAPITRE XXXII[1].

Ici orrés la raison de celui qui prent une maison en guage por aveir ; et c'il en prent le luier, de qui il deit estre, ou estait dedens la maison por nient[2].

Se un home prent une maison en guage, d'un autre home ou d'une feme, por XX. besans ou por C. besans ou por M. besans, jusque à un terme noumé, par devant la cort ou par devant le vesconte et deus jurés, et il estait dedens la maison que il tient de celuy au qui il[3] presta les besans desus, por I. denier de luier jusques au terme, et puis, quant vient au terme, il ne le veut paier ou il n'a de quei, celuy qui presta les besans deit venir à la cort et dire le au vesconte ou as jurés. Et le vesconte et les jurés sont tenus de comander par dreit au criour de la seignorie, qu'il crie par la vile deus jors cele maison, por tant[4] con la dette est; et puis la deit crier la tierce feis le criour en la cort quant elle se tenra[5], et iqui qui plus y donra, si la deit aveir, se celuy ne la rechate qui la mist en guage. Et se la maison n'en est tant vendue con la dette est, celuy ou cele qui la mist en guage est tenus sur quanque il a de paier le remanant par dreit. Et se la maison se vendeit plus que la dette n'en estoit, la cort est tenue de prendre les surplus et de rendre le à celuy ou à cele de qui fu celuy heritage ou cele terre ou celui champ. Mais se celuy qui ot la maison en guage luia la maison et en ressut le luier[6], le dreit coumande que tant con il en aura pris dou luier soit conté sur sa dette, par dreit et par l'asise. Et cil fu manant dedens la maison, si deit estre conté le luage sur sa dette tout autant come uns autre home i aureit doné de[7] luage.

CHAPITRE XXXIII[8].

Ici dit la raison de celui qui vende une beste restive, et de celuy qui achete la beste restive, et comment il li peut puis rendre par droit[9].

Se un home achate une beste d'un autre home, et cele beste estoit restive, et celui qui l'acheta la tint un an et un jor en son hostel, il ne la peut puis rendre à celuy qui la li vendi; ne celuy qui la vendi n'est mie tenus de reseivre la, cil ne veut, puis que celuy l'a tenue an et jor. Mais se celuy qui acheta la beste requist celuy qui la li vendi dedens l'an et le jor qu'il l'acheta, et li dist qu'il repreist sa beste qui estoit restive, et li rendist sa monée, le dreit comande que celuy est tenus de reprendre[10] sa beste par dreit et de rendre li sa monée, par enci que il deit jurer sur sains que cele beste ne prist cele restiveté

[1] XXX. A. XXIX. B. — [2] *Ou se il demore dedanz la maison.* B. *De colui che tole una casa in pegno, s'el scoderà fitto da quella, de chi deve esser.* V. I. — [3] A. B. *Qui li.* M. — [4] A. B. — [5] *Se donza.* B. — [6] *L'aver.* A. — [7] B. A. *Le.* M. — [8] XXXI. A. XXX. B. — [9] A. — [10] A. B. *Prendre.* M.



o[1] luy despuis qu'il l'acheta, et atant en deit estre quite, par dreit et par l'asize[a].

CHAPITRE XXXIV[2].

Ici dit la raison de seluy qui vent ou[3] qui achete un esclaf ou une esclave qui chiet dou mauvais mau[4], de qui doit estre.

S'il avient que un home ou une feme vende à un autre home ou à une feme un esclaf ou une esclave, et il avient puis que l'esclaf ou l'esclave chiet dou mauvais mau dedens l'an et le jor qu'il fu vendu, seluy ou cele qui l'aura acheté le peut bien rendre à celuy qui li vendy dedens l'an et le jor. Et celuy est tenus par dreit de recouvrer la, et de rendre li ce que il en aura pris. Mais puis que l'an et le jor est passé, celuy qui acheta l'esclaf ou l'esclave ne la peut puis rendre à celui qui la li vendi, par dreit ne par l'asise dou reaume de Jerusalem[b].

CHAPITRE XXXV[5].

Ici dirons la raison de celuy qui achete un esclaf ou une esclave mezele, et se que hom doit faire[6].

Mainte feis avient que un home ou une feme achate d'un autre home ou d'une dame un esclaf ou une esclave, et l'esclaf ou l'esclave devient mesel ou[7] mesele dedens l'an et le jor qu'il[8] l'a achetée, la raison comande que celuy qui a acheté l'esclaf ou l'esclave la peut bien rendre à celui de cui il l'acheta, dedens l'an et le jor, par dreit et par l'asise. Mais puis que l'an et le jor sera passé, le vendor ne sera tenus de reseivre l'esclaf ni l'esclave, ni rendre les besans, par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem[c].

[1] *Entor*. B. — [2] XXXII. A. XXXI. B. — [3] A. *Et*. M. — [4] *Dou grant mal*. B. — [5] XXXIII. A. XXXII. B. — [6] A. — [7] B. — [8] A.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. LXXX, p. 129, et c. CXII, p. 183; *Livre de Navarre*, c. LXXX, p. 552; *Clef des Assises*, § CLXXII, p. 592.

[b] *Livre d'Ibelin*, c. LXXXI, p. 129, et c. CXXXII, p. 207.

[c] On peut aisément se faire une idée de l'état de misère dans lequel étaient plongés les lépreux, hommes libres ou esclaves, dans une société telle que celle qui avait été fondée en Orient par les Croisés. Le patriarche de Jérusalem sollicitant la pitié de Louis VII pour ces malheureux, lui écrivait : *Pro filiis nostris pauperibus leprosis qui extra muros Hierusalem perpetuo infirmitatis suæ detinentur et dampnati sunt carcere, de quorum cruciatu et ardore non tantum dicere possumus, quantum oculis vestris vidistis : sublimitatem vestram rogamus attentius, etc.* (Bongars, *Gesta Dei per Francos*, t. I, p. 1174.) Les seules mesures d'humanité et de précaution qui paraissent avoir été prises, dans le royaume de Jérusalem, à l'égard des lépreux, consistaient à enfermer dans des couvents ceux qui pouvaient y payer pension (*Livre au Roi*, c. XLII, p. 636): les autres restaient abandonnés. Aucun des trois ordres hospitaliers n'avait la mission de leur prodiguer des secours. Il est curieux d'opposer à cette imprévoyance, inexplicable chez des hommes qui se trouvaient au foyer du mal, la prudence de quelques-unes de nos coutumes, et particulièrement de celle du Hainaut, rédigée ou plutôt revisée en 1483. (*Coutumier général*, t. II, p. 37.)

« Item, si une personne est renommée d'estre entachié de la maladie de lepre, les eschevins dessouz qui « telle personne est residente et demourante, seront « tenus, pour leur acquit, les mener aux espreuves, aux « despens des parochiens. »

« Item, si icelle personne estoit trouvée entachée « de ladite maladie, on luy devra bailler pour une fois,

CHAPITRE XXXVI[1].

Ici dit la raison de celui home ou de cele feme qui achate un porc ou une true mesele, et de qui deit estre.

S'il avient que un home, qui que il soit, ou bouchier ou autre[2], achete un porc ou une truie, et puis qu'il l'[3] ont tué treuvent le porc ou la true mezele[a], la raison comande que celui ou cele qui[4] vendi le porc ou la true le doit reprendre, et rendre sa monée à celui qui l'acheta, par dreit et par l'assise de la terre de Jerusalem.

CHAPITRE XXXVII[5].

Ici dirons la raison dou vendour qui a vendu un guage sans congé de celui ou de sele de cui le guage est.

S'il avient que un vendeour[6] qui vent les guages de la vile, vende un guage par l'assise de la terre, et il livre le guage, et puis vait demander au sire dou guage, ou à la dame, c'ele veut que por tant soit doné[7] celui guage que il l'a livré, et il dit que non; et le vendeor revient à celuy que il l'a bailée le guage, por respiter le guage, mais il ne le treuve mie, et il le dit à la maisnée, qui li dieent qu'il estoit venus por respiter celui guage; et il avient puis que celui ne li veut rendre celui guage, por ce que le vendour ne l' dyst à luy, et por ce en vient li plais en la cort: la cort et les jurés deivent juger que le vendour jure sur sains que il vint à l'ostel de celuy, et que il ne l' trova mye[8], et que il le dist à sa maisnée, et que il y[9] ala[10] proprement por respiter celuy guage, par le congé[11] de celui cui[12] il esteit, et atant doit recouvrer son guage, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem.

[1] XXXIV. A. XXXIII. B. Note marginale de A : *De venditionibus.* — [2] *Que que il soit, ou feme achete.* A. — [3] B. — [4] A. *Qu'il.* M. — [5] XXXV. A. XXXIV. B. — [6] *Incantador.* V. I. — [7] A. *Con por tant done.* M. — [8] A. B. — [9] B. — [10] A. *Ila.* M. — [11] *Par le comandement.* B. — [12] A. *Qui.* B.

« s'ils ne sont du lieu, un chappeau, un manteau gris, « une clicquette (crécelle) et une besache. Item, que la « ville sera tenue à la personne ladre faire une maison « sur quatre estaques, ainsi que a esté la coustume de « faire. Et si le pacient la veut avoir meilleure, faire le « devra à ses despens, à charge après sa mort estre brus« lée, avec le lit et habillement ayant servy à son corps. »

Le lépreux, dès que sa maladie était constatée, devait la mainmorte, « comme si la personne fût morte; » cependant il pouvait posséder, recevoir, succéder et s'aider de son héritage. La coutume prend des dispositions très-sages pour empêcher un lépreux étranger de venir résider dans le pays; mais elle ajoute : « L'on ne pourra boutter « un suspect de ladre hors d'une ville, jusques à ce « qu'il ait esté mené aux espreuves, et qu'il est jugé. »

Voyez sur cette maladie, qui a été l'objet de profondes recherches pour les historiens et les médecins, le curieux ouvrage de P. Hensler, intitulé : *De la lèpre d'Occident au moyen âge*, Hambourg, 1790, in-8° (Allem.); du Cange, *Glossarium Latinitatis*, verbis *Mesclaria, Mezellaria, Mezellus;* et la Table des matières du XI[e] volume des Ordonnances des rois de France, aux mots *Lépreux, Léproseries.*

[a] C'est-à-dire ladre.

CHAPITRE XXXVIII[1].

Ici dit la raison de celui home et de cele feme qui vende ou qui achete chose d'iglise ou de mostier[2], qui droit doit estre[3].

Se un home lai achete d'aucun home ou d'aucune feme aucune chose d'iglise, ou de mostier, si come est chose sacrée ou beneite, calices, ou cruis, ou albes, ou chasubles, ou aucuns autres vestimens[4] ou paremens[5] beneys où sacrés, la loi et l'assize comande que tot premierement celui rende les choses à sainte Yglise, et tout ce qu'il l'aveit acheté[6] deit perdre; por ce que[7] nul Crestien qui ait creance en Dieu, ne deit avoir en son demaine ne[8] en sa baillie ne en son hostel choses qui soient beneites ni sacrés, car la loi dit et comande: *Ut res sacræ et religiosæ in bonis privatorum esse non debeant*[9][a].

CHAPITRE XXXIX[10].

Ici dit la raison de celui qui vendi un cheval à terme nomé à un autre home, et celui n'a puis de quei paier le cheval.

S'il avient que un home vent un cheval à un autre home jusque à un terme nomé, et puis quant vient que le terme pace, et le vendour vient à celui, et li requiert qui li rende ces besans, et le detour respont qu'il n'en a de quoi[11] il le puisse paier, le dreit coumande que celui jure sur sains que il n'en a desus terre ne desous de quoi il li puisse paier ce qu'il li deit. Et puis qu'il aura ce juré, la cort le doit livrer à celui qui li vendi le cheval, et celui le deit tenir en sa prison come Crestien, et li deit doner à manger au mains pain et aigue, ce plus ne li veut doner à manger[12]. Et se il despent riens sur luy, si le[13] deit conter sur sa dette[b], par dreit et par l'assize de la terre[c].

[1] XXXVI. A. XXXV. B. — [2] B. — [3] A. — [4] *Vestures ou vestimens.* A. — [5] A. — [6] *Et tout ce que il avoit costé.* B. — [7] B. *Et por ce que.* M. *Car.* A. — [8] B. — [9] *Coumande à faire tout ensi.* A. *Comande et dit que les choses sacreez et religiouses ne doivent mie estre melleez as biens des gens layez.* B. — [10] XXXVII. A. XXXVI. B. — [11] B. *Don.* M. — [12] *Se meax ne li veut faire.* B. — [13] B.

[a] *Sancimus nemini licere, sacratissima atque arcana vasa, vel vestes, cæteraque donaria, quæ ad divinam religionem necessaria sunt, (cum etiam veteres leges ea, quæ juris divini sunt, humanis nexibus non illigari sanxerint) vel ad venditionem, vel hypothecam, vel pignus trahere.* Cod. l. I, t. II, l. 22.

[b] C'est-à-dire, si le créancier dépense quelque chose à l'occasion du débiteur, il doit augmenter d'autant le montant de la dette.

[c] L'auteur ne traite ici que d'un cas particulier de contrainte par corps, et sans rien dire sur la quotité de la dette. On trouvera plus bas (c. XLVIII, p. 53) une disposition qui permet de croire que cette peine était applicable pour une dette de 20 besants et au-dessus; or la valeur d'un cheval variait entre 10 et 30 besants. (C. CCXXXVI.) La somme qui entraînait la contrainte était donc très-peu élevée, et on ne comprend pas que les créanciers y eussent recours pour obtenir le payement de sommes aussi faibles. Les Assises montrent que, chez les Chrétiens d'Orient, la contrainte par corps se prononçait avec une facilité d'autant plus grande, qu'il ne paraît pas que la loi ou plutôt l'usage eût fixé le mon-

CHAPITRE XL[1].

Ici dirons la raison de celui qui preste son cheval ou sa mule à celui qui est pleges à autre ou est en detes, et coument on li peut prendre par dreit la beste.

Bien sachiés que ce un home preste une soue chevauchure à un autre[2] home, et celui à qui il l'a prestée li dit: « Demain vos rendrai la vostre chevauchure; » et vos l'en laicés mener, et il est tés hom que soit en dettes ou plege à un autre home, celui home à cui[3] il est pleges ou detour[4] li peut bien tolir vostre chevauchure, et paier s'en[5], par dreit et par l'asise de la terre.

CHAPITRE XLI[6].

Ici dirons la raison de ceaus regratiers qui moustrent bone moustre de ce qu'il veullent vendre, et puis baillent autre que ce qu'il ont mostré, que doit estre de ce[7].

Se un home, qui que il soit, ou marchant ou autre home, vient à un revendour de forment por acheter, et celui qui vent le forment li moustre avant la moustre dou forment ou d'autre aveir, et li dit : « Je vous vendrai itel forment, » ou « itel aveir, » ou « auci bon come cestui est; » et l'achetor sur ce li done les erres por celui forment qui li a moustré; et puis après[8] il ne li veut mie douner d'autel forment come il li a mostré, mais d'autre, la raison comande par dreit que le vendour est tenus de douner li d'autel mostre, et de autel forment, ou[9] d'autel aver come il li mostra et li conventa[10] : *in eadem bonitate*, ce est, ou d'autel bonté con celui forment estoit que il li moustra[11], *quia nemini licet contra sua pacta venire* : ce est, touz[12] homes sont destrains[13] de faire se qu'il li ot en covent, puisque le covent n'est contre lei ne contre l'asize[14]. Et se le vendor ne li veut doner se qu'il li ot en covent, si li deit doubler ces erres, par dreit et par l'asize[a].

[1] XXXVIII. A. XXXVII. B. — [2] A. B. *A un l'autre.* M. — [3] *A ce.* M. *A qui.* B. — [4] A. *Detor.* B. *Dettes.* M. — [5] B. *Se.* A. M. — [6] XXXIX. A. XXXVIII. B. — [7] *Que drot.* A. — [8] A. — [9] A. *D'autel forment ou d'autel avoir.* B. — [10] *Et ly covenansa.* A. — [11] *Est tenus de doner li d'autel forment ou d'autel aver come il li mostra, ou d'aussi bon.* B. — [12] A. *Tés.* M. — [13] A. *Destreis.* M. — [14] *Ce est à dire, il ne loist à nul aler contre ses covenanz.* B.

tant de la dette qui devait rendre le débiteur passible de cette peine, d'une manière formelle. Il en était de même en France : les chartes communales de ce royaume admettent bien la contrainte par corps pour les dettes contractées par un étranger envers un bourgeois, mais elles ne déterminent presque jamais le montant de la dette. La charte de Roye, rédigée vers 1183, fournira un exemple. *Si homo extraneus qui burgensi catallum debeat, intra villam venerit, burgensis sine forisfacto eum detinebit (ita quod nec tractet eum turpiter) donec justiciarius noster illuc adveniat et eum detineat.* (Ordonnances, t. XI, p. 230, art. XXXII.)

[a] *Si quæ arrhæ super facienda emptione cujuscunque rei datæ sunt, sive in scriptis, sive sine scriptis: licet non sit specialiter adjectum quid super arrhis non procedente contractu fieri oporteat, tamen et qui vendere pollicitus est, venditionem recusans in duplum eas reddere cogatur; et qui emere pactus est, ab emptione recedens, datis a se arrhis cadat, repetitione earum deneganda.* Cod. l. IV, t. XXI, l. 17.

CHAPITRE XLII[1].

De bonæ fidei contracta dicendum est. Ce est, puis que vous avés oy desus des autres raisons, drois est que vos oïés la raison des enprestances[2] et des aveirs[3] qui vont[4] sur mer.

De bonæ fidei contractu, id est de commodato, dicendum est[5]; *sed primum dicendum et videndum est quid sit commodatum. Commodatum est quod commodo utentis datur*[a]. *Et sciendum est quod in commodato maxima debetur diligentia exigi a commodatario, et tenetur commodatarius de dolo et culpa. De fortuitis vero casibus non tenetur, nisi fuerit evidens culpa*[b].

CHAPITRE XLIII[6].

Ici orrés en quel part establi le roi Amauri que deust estre la raison des mariniers et des vaiceaus et des naves [7].

Bien sachés que c'il homes qui vont par mer, c'il avient qu'il aient aucun contrast ou leur mariniers de geter, por mau tens ou por aucune autre chose, aucun avoir[8] dou vaicel, la raison coumande que se soit jugé par la cort de la mer[c], por

[1] XXXIX. B. Ce chapitre manque dans A. Sa rubrique est, dans ce manuscrit, en tête du chapitre suivant. — [2] *Enpruns.* A. *Prestances.* B. — [3] *Et de ceaus.* A. — [4] A. B. *Vent.* M. — [5] La suite du chapitre est en français dans B : *C'est à dire de covenant de bone foy, c'est de prest, dirons nos ores; mais premier devons veoir quel chose est prest. Prest est aucune chose baillié à aucun home, por ce qu'il en ait profit. Mais mout doit on metre grant diligence en chose prestée, quar celui à qui la chose est prestée en est tenuz, se il en fait barrat ne fausseté; mais s'il l'en meschiet par cas aventurous, il n'en seroit mie tenuz se il n'estoit apparant que il en eut coulpe.* — [6] XL. A. B. La rubrique de la version italienne porte simplement : *De li imprestiti che si mandano sopra mare.* — [7] Cette rubrique n'est pas dans A. Voyez celle du chapitre XLII. — [8] B.

[a] Cette définition se rapproche beaucoup de celle que donne le droit romain : *Res aliqua utenda data.* (Inst. l. III, t. XV, l. 2.)

[b] L'auteur, qui avait évidemment sous les yeux la loi que nous venons de citer, mais qui la reproduisait sans exactitude, omet de rapporter les dispositions de cette loi relatives au cas de force majeure.

[c] La cour de mer était un tribunal spécial pour le jugement des contestations maritimes, semblable à ceux dont l'existence a été reconnue à Trani en 1063, à Pise en 1161, et à Marseille à une pareille époque. (Pardessus, *Collect. de lois maritimes*, t. I, p. 271.) Il est difficile de dire quand cette juridiction fut établie dans les colonies chrétiennes d'Orient. Ibelin, en décrivant la première organisation judiciaire qu'elles reçurent (c. II et IV), n'en parle pas, et il n'en est non plus fait mention ni dans les priviléges accordés par Baudouin I, en 1101, aux Génois (Foucher de Chartres, c. CXXV, apud *Gesta Dei per Francos*, p. 409), ni dans le traité passé entre les Vénitiens et les seigneurs de Syrie, en 1123, lors du siége de Tyr, quoique ce traité contienne des dispositions relatives aux contestations maritimes. (Guillaume de Tyr, l. XII, c. XXV.) La nécessité de créer des tribunaux de ce genre ne put être sentie par les Croisés que quand ils se furent rendus maîtres des principaux ports de la Syrie, et que des relations commerciales eurent été établies entre ces ports et ceux de l'Europe ou ceux de l'empire grec; or en 1110 il ne restait plus sur la côte de Syrie, au pouvoir des Musulmans, que trois villes : Ascalon, Tyr et Sidon. Sidon succomba en 1111, Tyr en 1124, Ascalon en 1157; ce ne fut donc guère qu'à cette dernière époque que les souverains du royaume de Jérusalem purent songer à améliorer les usages commerciaux qui étaient reçus dans leurs états. Si ensuite on remarque qu'Amaury I régna à peu près dans ce temps, que ce prince éclairé porta son attention sur toutes les branches de la législation, et qu'il est cité deux fois dans ce livre à propos

ce que en la cort de la mer n'a point de bataille por preuve ne por demande de celuy veage[a]. Et en l'autre Cort des Borgeis doit aveir et preuves[1] et bataille[2], se la querelle monte d'un marc d'argent en amont. Et por ce sont ses raisons establies par la cort de la chaene[3][b], ce se ne fust larecin, ou murtre, ou traïson; car ce deit venir en la cort[4], ce il n'en orent autre couvenant entre iaus, *quia contrahentium pacta de jure teneri debent;* ce est, tous covens qui ne sont contre lei deivent estre tenus[5][c].

CHAPITRE XLIV[6].

Ici dit la raison de celuy home qui baille son aver à porter jusque à un leuc noumé, et il le porte autre part, et pert ou gaaigne celuy qui le porte autre part qu'il n'orent el couvent.

Se un home baille à un autre home XX. besans ou C. por porter sur mer, si com est jusques en Chipre[d], et li fait couvenant de douner dou guaaing sa part; et il avient que celuy qui reseit l'aveir fait autre veage, c'est qu'il[7] vait en autre part que là où il ot en couvenant, et il avient que celui vaiceau brise, ou que il perde les besans, la raison comande qu'il est tenus d'amender ceaus besans, por ce qu'il ala par sa volenté là où il n'ot en couvenant d'aler. Et c'il avient qu'il gaaignast en celui veage, si deit aver sa part le sire de l'aver, par dreit et par l'asize[e].

[1] B. — [2] *Doit avoir bataille.* A. — [3] *De la mer.* A. — [4] *En l'autre court.* B. — [5] Note marginale de A: *Pacta debent observari.* — [6] XLI. A. B. — [7] A. B.

de changements introduits par lui dans les usages maritimes du royaume, on ne pensera pas que nos conjectures aillent trop loin, quand nous attribuons à ce prince l'établissement des cours de mer.

[a] Les Latins ne purent introduire le combat judiciaire dans leurs tribunaux maritimes, puisque souvent les justiciables de ces tribunaux appartenaient à des nations qui, comme les Grecs, les Arméniens et les Syriens, n'avaient pas adopté cet usage.

[b] *Chaene* est employé ici pour *port*, parce que les ports étaient fermés par des chaînes. « Au point du jor vindrent « li Sarrazins au port. Les chaaines estoient avalées, porce « qu'il voloient que les galies entrassent ens. Les trois « tors qui estoient à la chaaine estoient bien garnies de « gens, qui mult bien se firent le jor. Quant le marchis « vit qu'il ot entré tant de galies dedans le port, il fist « lever la chaaine et prit cinq galies. » (*Ampl. Collect.* t. V, p. 623. Cf. p. 683.) On donna, par extension, aux ports de mer, le nom de l'objet qui garantissait leur sûreté. Ainsi Alix, fille de Tungin, fait don aux Hospitaliers, en l'année 1207, de *centum besancios in elemosinam, ad mortem suam accipiendos, super* L. *besancios, quos ipsa annuatim habet censuales, super quasdam domos in vico catene Accon.* (Paoli, *Codice*, t. I, p. 218. Cf. p. 130, 234, 252.) La *cort de la chaene* était donc la cour du port ou cour de mer, comme le prouve en outre la leçon du manuscrit A.

[c] L'auteur de la *Collection de lois maritimes* regarde les dispositions relatives au droit commercial qui sont contenues dans ce livre, comme ayant eu « pour objet « unique de fixer quelques points controversés, ou de « faire quelques modifications devenues nécessaires par « les circonstances, en laissant, du reste, subsister « le fond général de la législation ou des coutumes. » (T. I, p. 272.) Nous croyons que c'est exagérer le mérite et l'importance de ces dispositions. Cette opinion provient, au surplus, de l'idée que l'on s'est faite jusqu'ici du livre des Assises de la Cour des Bourgeois. On a voulu le considérer comme un code de lois; mais ce recueil n'est autre chose qu'un ouvrage de jurisprudence, dans lequel l'auteur a placé sans ordre, et, nous pouvons le dire, souvent sans critique, des dispositions coutumières qui lui paraissaient en vigueur. Tirer des conclusions générales de l'étendue donnée à certaines parties de son livre, et de l'imperfection de plusieurs autres; supposer que quand il passe une matière sous silence, ou qu'il n'en fait connaître que les premiers éléments, c'est qu'il croit inutile de revenir sur ce que la législation générale a décidé, ce serait se méprendre gravement sur l'objet de l'auteur et sur le caractère du livre. Cet ouvrage ne contient que des dispositions incomplètes sur le droit maritime, mais il en renferme de pareilles sur plusieurs autres parties du droit civil; et il est impossible de justifier de semblables imperfections en disant que l'auteur avait pour but unique de fixer quelques points controversés, car alors les défauts d'un livre tourneraient à l'avantage de celui qui l'a écrit.

[d] Cet exemple montre que l'auteur n'écrivait pas en Chypre.

[e] *Las Siete Partidas*, part. V, t. IX, ley. 1, 2.

CHAPITRE XLV[1].

Ici orrés la raison c'on deit faire de celui aver qui est geté en la mer par fort tens, si com est por aleger la nave ou le vaiceau qui est en perill[2].

S'il avient que une nave ou un vaiceau ait mauvais tens, et il getent de leur marchandise, ou de leur robe, ou de leur aver, por aleger la nave et por eschaper lor vies, en mer[3], la raison comande que sitost com il seront venus à port de sauveté, que il deivent conter tout premier se que la nave ou le vaiceau vaut o tout son forniment, et puis après se que est remés dedans la nave, for tant soulement la robe que les gens auront vestue sur iaus. Mais se il ont sur iaus boucle d'or ou aniau sur iaus ou seinture d'argent, tout deit estre conté en pris de besans, ou ce qui est remés en la nave, ou se il ont coutia d'argent, ou esclaf ou esclave[4]. Et sachés que celui aver qui est geté ne deit estre conté for tant solement[5] comme il costa o ces avaries[a], et celui aver meisme qui est remés deit estre conté tant come il cousta[6][b]. Car ce on le conteit tant con l'on en poret aver en la terre où l'on sereit venus, si sereit ce tor, por ce que par aventure il y averet tel aver qui sereit lors de bone vente, et tel que non. Si com est se ge[7] achetai un aver por XX. besans, et j'en puis après aver C.[8] besans, et l'autre qu'il acheta son aver por C. besans ne poet ores aver que XX.[9] besans, et puis quant il venrent[10] au conter de la perte, por doner à chascun sa part, si averet li uns guaaing, por son aver qui seret de bonne vente en la terre, et l'autre si averet toute la perte dou get : si sereit tort[11]. Et por ce comande la lei et l'asise que le get ne ce qui[12] est remés ne deit estre conté se non tant come il a costé. Et puis qu'il auront enci prisé le get et ce qui est remés, par le dit des marchans et dou noclier et des mariniers, si comande la lei et l'asize que les jurés de la chaene[13][c] deivent juger que la perte deit aler par raison de centenar[14] de besans, ce est por chascun C. besans vient itant de la perte de celui get. Et s'on mescreit le seignor dou vaiceau ou aucun autre, que[15] tant n'en i ait esté geté, la cort deit faire venir devant iaus le noclier et plusors des mariniers qui aient counoissance estre[16] de plus preudes homes, et faire les jurer sur sains de dire verité; et puis, par leur dit, deit chascun aver sa part de la perte, car ce est dreit et raison par l'asisse de la terre dou roiaume de Jerusalem.

[1] XLII. A. B. — [2] A. — [3] B. — [4] A. — [5] B. — [6] *O ces avaries, etc.* n'est pas dans B. — [7] *Je.* A. B. — [8] A. L. M. — [9] A. B. XXX. K. — [10] *Vendroient.* B. — [11] *Trop.* B. — [12] A. B. *Nisse.* M. — [13] *De la mer.* A. — [14] A. *Sentenar.* B. M. — [15] A. B. *Et le sire dou vaisseau ou aucun autre que.* M. — [16] A.

[a] « O ces avaries » est traduit en italien par *con tutti li suoi datii e spese,* et par M. Pardessus : « Augmenté « (le prix) des droits de douanes ou autres semblables « qu'elles ont acquittés. » (*Collection de lois maritimes,* t. I, p. 277.) Le manuscrit B ne contient pas cette phrase incidente.

[b] M. Pardessus signale ici une dérogation au droit romain, qui voulait que les objets conservés fussent estimés au prix qu'ils pourraient être vendus au lieu du débarquement. (*Ibid.* p. 277, note 2.) En effet, Ulpien avait dit : *Æstimatio debet haberi, non quanti emptæ sint, sed quanti vænire possint.* (Digest. l. XIV, t. II, l. 2, § 4.)

[c] Nous savons peu de chose sur l'organisation des *chaenes.* On voit ici que ces tribunaux étaient aussi composés de jurés, probablement au nombre de douze, et choisis parmi les commerçants. Comment, par qui et pour combien de temps étaient-ils élus ? On ne peut répondre à ces questions.

CHAPITRE XLVI[1].

Ici orrés la raison des mariniers qui se sont acordés de faire un veage, et puis qu'il en ont pris les erres se repentent.

S'il avient que mariniers s'acordent o le sire dou vaisseau de faire un veage, et en prenent la moitié[2] de la monée de ce don il se sont acordés, et puis avient que les mariniers se repentent, la raison comande que il doient[3] amender sa monée au seignor de la nave en double. Et cil aveent fait nul servise à la nave, si con à garder ou à charger, si n'en deit riens aver, por ce qu'il faillent de couvent. Et se les mariniers defaillent en tel point au sire dou vaisseau quant il devront meuvre, si que por la haste dou meuvre[4], le sire luera autre mariniers plus chiers, ou en aura aucun autre damage, le dreit comande que tout celui damage que le sire recevra por iaus ou le damage qu'il aura en luer plus les autres marinyers, que tout sont tenus de l'amender par dreit. Encement, tout auci se[5] le seignor avoit retenus mariniers por un veage faire, et il se repente puis, tou ce qu'il aura doné as mareniers si deit estre leur par dreit. Et c'il changeit autre veage que celui por qu'il les aveit retenus, ou plus près ou plus loing, les mariniers ne sont tenus de faire le, se il[6] ne l' veulent, par dreit ne par l'asise, mais deivent atant estre quite; *quia illa particula solito ex conventione totum debitum in se portat*[a].

CHAPITRE XLVII[7].

Ici orrés la raison dou mauvais Crestien qui porte aver deveé en terre de Sarasins, et que doit faire la justise de seluy home qui ce[8] porte.

S'il avient que un marinier ou un marchant, qui que il soit, porte aver deveé en terre de Sarasins, ci com est se il i porte armeure, haubers et chauces de fer, ou lances[9], ou abalestre, ou heaumes, ou verges d'acier ou de fer, et il en peut estre ataint en la cort de la chaene[10] par les mariniers ou par les marchans qui là estoient, qui ce virent qu'il vendi et aporta as Sarasins celuy aver deveé, et ce que il porta monta plus d'un marc d'argent en amont, tout can que il a si deit estre dou seignor de la terre, et deit estre jugé par l'autre Cort des Borgés à pendre par la goule[11], puis que les jurés de la chaene[12] auront receu[13] devant iaus les garens de ceste chose, et ce est dreit et raison par l'asize[b].

[1] XLIII. A. B. XLVII. K. — [2] A. B. *La mité.* M. — [3] A. *Qu'il li det.* M. — [4] *Del partir.* A. *Si que por, etc.* n'est pas dans B. — [5] A. B. — [6] A. *Ci el.* M. — [7] XLIV. A. B. — [8] B. *Se.* M. — [9] *Ou de lances.* M. — [10] *De la mer.* A. — [11] A. *A prendre, puisque, etc.* B. — [12] *De la mer.* A. — [13] *Retenu.* B.

[a] Ces dispositions reposent sur les principes qui régissent les obligations en général. (*Cod.* l. IV, t. x, l. 5.)

[b] Le vingt-quatrième canon du troisième concile de Latran, tenu en 1179, défend de fournir aux Sarrasins



CHAPITRE XLVIII[1].

Ici orrés la raison de seluy aveir c'on baille à porter sur mer, et il avient que les corsaus li tolent can que il porte, et dou sien et de l'autruy, ou que le vaisseau se brise et pert tout.

S'il avient que un home baille à un autre home de son aver à porter sur mer, à gaaing en aventure de mer et de gens, et il avient que corsaus l'encontrent et li tolent tout can que il porte, ou il fait mauvais tens, et brise le vaisseau et pert tout, la raison coumande qu'il en est atant quite, et ne li en deit riens amender. Mais c'il ala au veage là où il dut aler, sein et sauf, et puis qu'il fu en terre fist aucune meslée ou tua aucun home, et por ce le sire de la terre prent tout ce que il a, le dreit coumande qu'il est tenus de rendre as gens tout ce qu'il porta[2] dou leur, car il n'est pas dreis que les bounes gens qui li baillerent le leur por bien faire, le deient perdre[3] par sa failie et folie[4]. Mais tout enci come il fist le mau par sei, si le conpere par sei[5]. Et c'il avint que il resut l'aveir des bones gens à porter sauf en terre, il est tenus de l'amender coument qu'il seit puis perdus, par dreit et par l'asize. Et ce tant est chose qu'il n'a de quei paier celui de cui il porteit l'aver, la cort de la chaene[6] le deit metre en prison; et des sept[7] jors en avant, puis qu'il sera mis en prison, li deit douner, celui ou cele por qui il est en prison, à manger au mains pain et aigue, ce plus ne li veut douner : et ce est dreit et raison par l'asize[a].

[1] XLV. A. Rubrique marginale de A : *De mutuo.* — [2] *Porra.* B. — [3] *Faire ne perdre.* A. — [4] A. — [5] *Si le compere par sei* n'est pas dans A. — [6] *De la mer.* A. — [7] A. VIII. B.

des armes, du fer et du bois pour la construction des vaisseaux. Ce canon nous apprend qu'il y avait des Chrétiens qui, par cupidité, servaient en qualité de matelots et de pilotes à bord des navires et des corsaires sarrasins. *Saracenis arma, ferrum et lignamina galearum deferent, et..... sunt etiam, qui pro sua cupiditate in galeis et piraticis Saracenorum navibus regimen et curam gubernationis exercent. Tales igitur a communione Ecclesiæ præcisos, et excommunicationi pro sua iniquitate subjectos, et rerum suarum, per sæculi principes catholicos et consules civitatum, privatione mulctari, et capientium servos, si capti fuerint, fore censemus. Præcipimus etiam, ut per ecclesias maritimarum urbium crebra et solemnis excommunicatio proferatur in eos. Excommunicationis quoque pœnæ subdantur, qui Romanos aut alios Christianos, pro negotiatione vel aliis causis honestis navigio vectos, aut capere, aut rebus suis spoliare præsumunt. Illi etiam qui Christianos naufragia patientes, quibus secundum regulam fidei auxilio esse tenentur, damnanda cupiditate rebus suis spoliare præsumunt, nisi ablata reddiderint, excommunicationi se noverint subjacere.* (Mansi, *Sacr. conciliorum nova et amplissima Collectio*, t. XXII, p. 230.)

Saint Louis disait, en 1254 : *Arma tamen Sarrascenis deferri prohibemus, et tam victualia quam res alias, omni tempore quo Christianis guerram habebunt.* (Ordonnances, t. I, p. 74.) Philippe le Bel en 1312 (*ibid.* p. 105, t. XI, p. 331), et plusieurs souverains pontifes, renouvelèrent cette prohibition.

Ce chapitre est terminé par une disposition très-importante, la seule même qui puisse nous éclairer d'une manière positive sur la compétence des juridictions maritimes. On voit que la cour de mer, appelée *l'autre Cort des Borgés*, examinait et qualifiait les faits, et ensuite renvoyait l'accusé par-devant la Cour des Bourgeois, pour l'application de la peine, ce qui était conforme aux principes. L'assise ne contrevenait pas à ces principes quand elle autorisait la cour à prononcer la contrainte par corps en matière commerciale, comme on verra dans le chapitre suivant qu'elle pouvait le faire. Ainsi la cour de mer se trouvait très-sagement renfermée dans une compétence exclusivement commerciale. On doit rendre à l'organisation judiciaire des Latins cette justice, que quoiqu'elle fût compliquée, et sujette sous ce rapport à des inconvénients réels, cependant l'usage avait assez prudemment délimité le domaine de chaque juridiction, pour que les conflits y fussent rares et ne portassent pas atteinte à l'autorité du juge. Il n'en était point ainsi en Europe, ni surtout en France où le parlement était sans cesse occupé à vider les conflits suscités par le zèle des baillis.

[a] Voyez le chapitre XLIV, p. 43, dont celui-ci est le complément.

CHAPITRE XLIX[1].

Ici orrés de la raison des aveirs qui sont getés en la mer, et on les treuve puis au fons de l'aigue et à la rive de l'aigue, et quele part i deit aver celui[2] qui l'a trouvé desous l'aigue au fons, et quel partie il deit aver à ce c'on treuve desus l'aigue noant[3].

Des marchans qui vont par mer ou autres gens c'il avient qu'il aient fort tens, et il getent por celui mauvais tens de leur aveir et de leur robes en la mer, et il avient puis c'on treuve celuy aveir sur aigue noant, le dreit comande que selui qui le treuve sur l'aigue doit[4] avoir la moitié, et l'autre moitié doit estre dou seignor de l'avoir. Mais se l'avoir est trouvez au fonz de l'aigue de la mer, celui qui le treuve doit avoir la tierce part, por ce que celui avoir qui est au fonz de la mer atent son seigneor. Et se le seignor de l'avoir ne y est, la part qui devroit estre dou seignor de l'avoir doit estre dou seignor de la terre. Et se la nave vient à terre et brise par fort tens, ou par bonace, ou en quelque autre mainiere que[5] ele brise, l'avoir de celui qui est dedenz[6] doit estre sauf à celui de qui il est. Mès en quelque part que ele brise, le seignor de la terre doit avoir de cele nave, qui est route ou en mer ou en terre, l'artimon et le[7] timon. Quar le roy Amauri, de bonne memoire, donna ceste[8] franchise par tout le reaume de Jerusalem[9]. *Inde enim consueverunt bona prodire exempla, unde quondam per actorem omnium animarum celitus saluberrima sunt tradita documenta*, c'est-à-dire: d'ileques sont acostumé à issir li bon exemple dont jadis furent doné as bones armes, par le faiseor dou monde, li bon enseignement dou ciel[a].

[1] XLVI. A. B. — [2] A. B. — [3] *Flotant.* B. *Celui qui l'avoit trouvé au fons de la mer, ou sur ague.* A. — [4] Le folio 30 du manuscrit de Munich se termine ici, et le folio 31 commence à ces mots du chapitre LI.... *er se la cort ne l'esgarde.* Il est évident qu'un feuillet s'est détaché du manuscrit avant qu'on eût indiqué la pagination du volume, et qu'en mettant les numéros d'ordre, on ne s'est pas aperçu de cette lacune. Le feuillet perdu renfermait la fin du chapitre XLIX, le chapitre L et le commencement du chapitre LI. Nous rétablissons ces textes d'après le manuscrit de Saint-Germain, en y joignant les variantes du manuscrit de Venise. Nous ferons remarquer que la fin du chapitre XLIX et le commencement du chapitre L manquent dans ce dernier manuscrit: ces deux fragments sont donc seulement dans le manuscrit de Saint-Germain. — [5] A. — [6] *L'avoir qui est dedens.* A. — [7] A. *Qui est route, etc.* n'est pas dans A. *Et un.* B. — [8] A. *Quar la benoite arme dou roy Amauri done.* M. — [9] La fin du chapitre manque dans A.

[a] « Il est probable, dit M. Pardessus (*Coll. de lois maritimes*, t. I, p. 282, note 1), que les Croisés portèrent « dans le royaume de Jérusalem les usages pratiqués en « France aux XI[e] et XII[e] siècles, lesquels consacraient la « spoliation absolue des naufragés. Le roi Amaury les « modifia sans doute, et le chapitre dont il s'agit ici a « été rédigé d'après l'ordonnance qu'il avait faite, et « qu'on inséra dans l'Assise des Bourgeois. » L'opinion de cet auteur n'est rien moins que fondée. Dès l'année 1123, sous le règne de Baudouin II, les Vénitiens avaient obtenu en leur faveur beaucoup plus que n'accorda plus tard Amaury; car dans le traité qu'ils passèrent avec les Croisés, on lit: *Si vero aliquis Veneticorum naufragium passus fuerit, nullum de suis rebus patiatur damnum. Si naufragio mortuus fuerit, suis hæredibus aut aliis Veneticis res suæ remanentes reddantur.* (*Gesta Dei per Francos*, p. 831.) Le vingt-quatrième canon du troisième concile de Latran, porte: *Illi etiam qui Christianos naufragia patientes, quibus secundum regulam fidei auxilio esse tenentur, damnanda cupiditate rebus suis spoliare præsumunt, nisi ablata reddiderint, excommunicationi se noverint subjacere.* (Mansi, *Conciliorum Collectio*, t. XXII, p. 230.) L'empereur Frédéric II renouvela plus tard ces défenses. (*Constitutiones regni Siculi*, l. I, t. XXXVIII.) Au surplus, ces lois, ces usages, ces tribunaux maritimes garantissaient faiblement la sûreté du négoce, et restaient sans force contre l'avidité des seigneurs: deux exemples suffiront pour justifier cette opinion.

« Un jor avint, dit le continuateur de Guillaume de « Tyr, l. XXIV, c. XV (*Ampliss. Collectio*, t. V, p. 639), « que une nef de marchans de terre as Hassessis arriva « à Sur. Le marchis (de Montferrat) ot mestier d'avoir;



CHAPITRE L[1].

Ci orrés de celui qui preste le sien, et on li veut rendre[2] autre chose que ce que il li a presté[3].

Mutuum est quod de meo tuum fit[a], c'est à dire, prest est chose que dou mien est fait tien. Le donement de prest se fait par pois, si com est or et argent; par nombre, si come monoie; par mesure, si come huille, vin et forment, et aussi d'autres choses[b]. Toutes ces choses sont aucunes foiz et presteez et renduez en quantité ou en qualité, ou en cele meisme semblance[4]. Et por ce doivent savoir tuit li home que celui qui preste le sien à autre[5] n'est mie tenuz par droit, se il ne veut, de recevoir autre chose que tel come il presta, et d'autel valor et d'autel bonté : si come est se il te presta forment, tu ne li doiz mie rendre orge; et s'il te presta oille[6], tu ne li doiz mie rendre vin; ne se il te presta besanz, tu ne lui dois mie rendre deniers. Mais comande la raison que tu es tenuz de rendre li tel chose come il te presta. Et si vos mostrerai la raison por quoi : por ce que maintes foiz avient que le besant[7] vaut v. sols, et avient maintes foiz que le besant vaut x. sols[c]; et dou forment, tel houre est vaut le mui[d] un besant, et trois muis d'orge por un besanz[8]. Et[9] por ce comande la loy et l'assise que il n'est mie droit que vos li doiez rendre deniers por besanz, ne orge por forment;

[1] XLVII. A. B. Ce chapitre manque dans le manuscrit de Munich. Voyez la note 4, chapitre XLIX. — [2] *Prendre*. B. — [3] *Ci orés de celui qui preste le sien à autre, n'est mie tenus de receivre autre choze se non tout autel com sele que il presta*. A. — [4] Le commencement de ce chapitre manque dans A. — [5] *Au atre*. A. — [6] *Huille*. A. — [7] A. *Besanz*. B. — [8] *Et dou fourment tel fois le mu* I. *besanz, et l'orge tel fois* III. *mus à besanz*. A. — [9] A.

« il envoia à la nef et fist prendre de l'avoir tant com il « li plos. Li marchant descendirent à terre et se plains« trent au marchis qu'on les avoit derobés, et que, por « Dieu, lor fist rendre lor avoir. Li marchis respondit « que l'avoir ne rauroient il mie, mès gardassent bien « le remanent. Il distrent puisqu'il ne lor voloit rendre, « il s'en plaindroient à son seignor, et il respondi de par « Dieu. »

Eudes, évêque de Tusculum et légat du pape, qui accompagna saint Louis pendant sa première croisade, écrivait, en 1249, à Innocent IV, ce qui suit : *Sexta feria post festum beati Lucæ, vicomes Castri-Dunensis et alii quamplures milites Cypro applicuerunt. Et post aliquot dies, diabolo instigante, orta est discordia inter dictum vicecomitem et marinarios suos. A balistariis vicecomitis interfecti fuerunt duo ex parte Januensium, quorum unus erat magnus homo et nobilis. Idem etiam vicecomes, nescio quo ductus spiritu, habito tractatu cum comite Montis-Fortis, voluit, et multi milites cum eo, ad partes Acconensium transfretare. Quo cognito, rex Franciæ inhibuit ei et aliis militibus ne hoc facerent : quia hac occasione posset totus dissolvi exercitus, et Christianitatis negotium impediri. Quia vero idem vicecomes volebat quoquo modo quod proposuerat adimplere, fecit rex armari gualeas suas, et inhibuit dominis navium ne dictum vicecomitem vel suos complices ferre aliquatenus attentarent. Tunc idem vicecomes ad aliud se convertit, et saisivit navem et omnia quæ in navi erant, asserens quod, secundum conventiones habitas inter ipsos et dominos navis, tam navis quam omnia quæ erant in navi, sua esse debebant. Tandem mediante rege Franciæ tractatum fuit, ut compromitterent dictæ partes in duos bonos viros, et rex poneret tertium. Sed non consenserunt partes. Et ideo dicta discordia non potuit tunc sedari.* (D'Achery, *Spicil. vet. scriptor.* t. III, p. 624.) Il existait en Chypre une cour de mer; cette affaire entrait dans sa compétence, et cependant il n'en est fait aucune mention : le roi de France intervient seul.

[a] *Digest.* l. XII, t. 1, l. 2, § 2.

[b] *Rerum quæ pondere, numero et mensura consistunt.* Ibid. § 1.

[c] Non pas à cause des variations inhérentes à la valeur des monnaies, mais parce qu'il y avait diverses espèces de besants. Les chartes en mentionnent habituellement quatre sortes : les Tripolitains, les Antiochéens, les Acconensiens et les Sarrazinois, ou les besants au poids de Tripoli, d'Antioche, d'Acre, etc. (Paoli, *Codice*, t. I, p. 120, 134, 298), dont la valeur variait entre 5 et 10 sous; tandis qu'en France elle était de 8 à 9 sous, comme nous l'avons dit (t. I, p. 213, note *b*). Ce rapprochement montre qu'au XIII[e] siècle la différence entre le prix des monnaies, en Syrie et en France, ne s'élevait pas au-delà d'un huitième.

[d] « Le mui de la terre (Acre) est tant com un porteor « porte à son col à une fois. » *Ampl. Collect.* t. V, p. 630.

mais tout itel chose com il te presta, tout autel li dois rendre par droit. Ne la court ne doit nullui destraindre de prendre autre chose que ce qu'il te presta, se il ne veut; et que la chose doit estre d'autretel[1] valoir et d'autretel bonté com ele estoit quant il la te presta.

CHAPITRE LI[2].

Ci orrés la raison de celui qui a presté le sien à un autre home, et quant il li demande son auvoir[3], celui respont que il li doit plus que ce n'est que il li demande, et por ce ne li veut paier, se la court ne l'esgarde[4].

S'il avient, par aucune aventure, que un home se clame en la court d'un autre, et dit que il li doit x. besanz, et celui respont: « Voirs est que je li doi, mais je « ne le veull payer, por ce que il me doit assés plus que je ne le faiz[5] à lui, et « por ce ne le veull je pai[6]er, se la cort ne l'esgarde; » l'esgart des jurés si deit estre tel[7] que celui est tenuz de paier les x. besanz, por ce qu'il[a] se clama avant de celui qui bien li recounut ce que il li demanda[8]. Et puis se celuy se veut clamer de lui de riens que il li det, il est puis tenus de faire li raison, par dreit et par l'assise[b].

[1] *De autel valour.* A. — [2] XLVIII. A. B. — [3] A. — [4] *Ci orés la raizon de selui qui a presté le sien à autre, et quant il li demande son auvoir et l'autre li respont que il li doit plus à lui, et pour ce ne lui viat paier.* A. — [5] *Dois.* A. — [6] Le texte du manuscrit de Munich reprend ici. Voyez page 47, note 4. — [7] A. — [8] *Pour ce que il se clama avant de luy, et pour ce que bien li recounut se que il ce clama et demanda.* A.

[a] Le demandeur.

[b] La législation d'outre-mer n'admettait donc pas la compensation. Nous devons dire comment elle avait été amenée à repousser un principe de droit que les lois romaines s'appliquaient à affermir et à développer. (*Digest.* l. XVI, t. II. *Cod.* l. IV, t. XXXI.)

La compensation, c'est-à-dire la confusion qui se fait d'une dette mobilière liquide avec une autre dette de même nature, entre deux personnes qui sont réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre, parut aux jurisconsultes anciens une conséquence si directe de la raison et de l'équité, qu'ils n'ont pas craint de soutenir qu'elle avait son effet d'elle-même et de plein droit, sans qu'il fût nécessaire de la demander en justice. Tel est le point de départ de toutes les législations modernes sur la compensation. Cependant le droit coutumier fit opposition à cet accord universel du bon sens et de la science. Autrefois en France la compensation n'avait lieu de plein droit que dans les pays régis par la loi romaine. A l'égard des pays coutumiers, il était nécessaire, pour l'opposer en justice, d'obtenir des lettres de chancellerie, c'est-à-dire une permission du roi. En effet, le paragraphe suivant de la Somme rurale (t. LX, p. 376, éd. de 1603), semble une reproduction exacte du chapitre que nous examinons : « Sçachez que chose prestée est de telle action « garnie et privilegée, que si celuy à qui elle est prestée « doit aucune chose au presteur, supposé que ce soit « argent presté, et le presteur le vueille r'avoir : sçachez « que celuy à qui ce est presté, ne peut faire compen« sation, mais convient que la chose prestée rende pre« mier et avant toute œuvre. »

L'auteur de ce livre ne disant rien de précis sur la forme de la demande en payement, nous ne pouvons mieux faire, pour donner une idée exacte de la manière de procéder en France sur cette matière, que de rapporter le passage suivant de l'ancienne coutume d'Amiens :

« Se chil voloit prover le dete, qui se claime, il le « proveroit par .I. tesmoing, loi faisant. Et se il avenoit « qu'il li covenist son tesmoing conduire, il convenroit « que cil qui le dete claime, tenist le tesmoing par le « pan de le cape, ou par le pan du plichon, ou par le « pan del sorcot, ou par le pan de le cote, ou par le pan « del premier waraement qu'il ara vestu. Et cil qui le « conduit doit dire : Sire prevos, vés chi Robert qui est « tesmoins Jehan, qui chi est encontre Huon, qui là « est, qui fu veus et oïs là où Hues, qui là est, conut que « il devoit à Jehan, qui là est, tant d'argent. Si nom« breront la dete, et diroit après, come cil qui est près « du prover si avant come le cors eswardera : Et si offre « son gage contre celui; s'il en venoit à loi de bataille, « qu'il en vauroit avoir campion, se drois estoit et le « cors l'eswardoit. Adont doit respondre cil de qui on se « seroit clamez, que il en vauroit avoir conseil : si s'en « porroit conseillier. Et adont porroit avoir le serement « del tesmoing, que il aroit aporté bon tesmoingnage et « loial, s'il voloit les wages eskiver. » (*Anc. Cout. d'Amiens,* ms. de la Bibl. roy. fonds franç. n° 1189, f° 31 v.)

CHAPITRE LII[1].

Ici orrés la raison[2] de celui home qui née se c'on li presta, et puis le recounut en la cort sans force de garens, quel dreit doit on faire de celuy.

S'il avient que un home se claime en la cort d'un autre home d'aveir que il li deit, et celui à cui il le demande l'aveir[3] li née en la cort, devant le vesconte et devant les jurés; et puis avient qu'il recounuist la dette devant le vesconte et devant les jurés, sans force de nus garens, la raison coumande que tout premier deit paier celui aveir qu'il nea, et puis remaint por desleau, et a perdu respons de cort, si que jà[4] mais ne doit estre puis[5] oys ne creus en garantie; et si est encheus enver la seignorie con deit estre[6] homme desleau qui par sei meismes c'est provés de sa deslautés, quant il[7] nea l'aver[8] et puis le reconnuist.

CHAPITRE LIII[9].

Ici dit la raison de celuy qui preste son aver à un autre home, et il en traist deus garens, et l'un des garens meurt puis.

C'il avient que un home preste son aveir à un autre home, et il en traist deus garens au prester, puis avient que l'un des garens meurt, et il li sont puis mestier les deus garens, à celui qui presta, por ce que son detour li née l'aver qu'il li presta, la raison coumande que le garent vif peut bien porter garentie por lui et por le mort. Mais il i a bataille, se la querelle monte d'un marc d'argent en amont, car le detour peut bien lever celui garent par bataille; et seluy qui sera vencu si deit estre pendu, par dreit et par l'asize[a].

CHAPITRE LIV[10].

Ici dit la raison de la dette dont l'on recounuist l'une partie et l'autre non.

S'il avient que un home deit aveir à un autre home, et celui demande l'aveir à son detour que il li rende, et seluy respont : « Voirs est que je vous deveé « xx. besans, mais je vos en ai paié les x. besans, et les autres x. besans je les vos

[1] XLIX. A. B. — [2] A. B. — [3] *Le demande l'aveir.* M. — [4] A. — [5] A. — [6] A. *Douner.* M. — [7] A. *Qu'il.* M. *Qui.* B. — [8] *La verité.* A. — [9] L. A. B. Rubrique marginale de A : *Pro vivo et pro mortuo testificari potest.* — [10] LI. A. B.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. LXXVIII, p. 125.

« paierai tost; » et ce celui respont : « Non place Dés que à mei ne paiastes vous « riens, ains me devés xx. besans; » la cort deit sur ce esgarder que ce selui a deus garens que li veissent paier ceaus x. besans, si en det estre quite. Mais se celui veut, qui l'aveir demande, il i a bataille, car il en peut lever un des guarens par bataille. Et se seluy n'en a deus garens qui li veyssent paier ceaus x. besans, celui qui demande l'aveir deit jurer sur sains que il n'en a riens reçeu de ceaus x. besans, ne autre por lui; et puis la cort li deit faire paier à son detor les xx. besans, par dreit et par l'asize de Jerusalem. Ensement se un home preste à un autre home x. besans, et puis quant il les li demande à son detor, et il les li née, la raison coumande qu'il li sont mestier deus garens, à celuy qui presta les besans, de la vehue qu'il li veyssent prester les besans. Et ce il n'en a garens de la veue dou prester et il a garens[1] de la recounoissance, nient ne vaut, se la recounoissance ne fu faite en la presence de l'un et de l'autre, ce est de l'acreour[2] et del debitor. Et se non, celuy à qui l'on demande l'aveir jurera sur sains que rien ne li presta, et atant et deit estre quite, par dreit et par l'assize[a].

CHAPITRE LV[3].

Ici orrés la raison de celui qui mist son cheval en gage.

S'il avient que un home mete un cheval en gage à un autre home por xx. besans, jusqu'à un terme noumé, et puis quant vient au terme, celuy ne le veut rechater, l'acreour peut bien faire crier le gage par la vile deus jors, et le tiers jor le peut faire livrer à celui qui plus i doura[b]. Et se il ne peut avoir de son gage se que il a presté desus, celui qui li mist le gage est tenus de rendre li le remanant, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem. E c'il en a plus dou gage qu'il n'en i aveit desus presté[4], si le deit rendre le remanant au sire dou gage, ou as[5] siens, par dreit.

CHAPITRE LVI[6].

Ici dit la raison des gages qui se perdent.

C'il avient que un home preste à un autre homme xx. besans, et il en prent guages, si come sont seintures d'argent ou autre vaisselement d'argent, et il

[1] L'omission des mots : *de la veue dou prester et il a garens*, dans A, dénature le sens de la phrase. — [2] *Dou prestour.* A. — [3] LII. A. LIII. B. Ce chapitre est à la place du suivant dans B. — [4] A. B. — [5] *A.* A. M. — [6] LIII. A. LII. B. La rubrique de A est ainsi : *Ci orés la raison de celui qui preste sur santures d'argent, et puis les pert, quel droit en doit estre.* Ce chapitre précède le LV[e] dans B.

[a] Ibelin a traité de la garantie et du duel des garants d'une manière approfondie et qui ne laisse rien à désirer (c. LXX-LXXIX).
[b] *Clef des Assises*, § CXLV-CXLVII, p. 590.

avient puis que le prestour pert les guages, ou que il[1] li sont emblés, la raison si coumande que en quelque maniere le prestour pert les guages ou qu'il li soient emblés[a], qu'il les deit amender à celuy qui les li bailla en gage, par dreit et par l'assize.

CHAPITRE LVII[2].

Ci orés la raison de selui qui douna son guage pour besanz que il s'enprunta, et le prestour n'en veut rendre le guage.

Ce il avient que un houme se claint de un autre à visconte et à la court, et dit : « Je me clains de cest proudome qui en a un mien guage que je le baillai, « et me presta XXIV. besanz; je, sire, li veull rendre ses besanz, et il ne me veut « rendre le gage, et pour ce me clains je, sire, à vous. » Et l'autre respont : « Sire, « voirs est que je ais le guage, mais il me doit C. besanz sur le guage; et se il les me « paie, je li rendrais volentiers son guage. » Et l'autre respont : « Non, fay je, ne « vous dois que XXIV. besanz, et le proveray par bons guarens. » Et l'autre respont : « Sire, je ne veull que il nulle preve fase sur cestui guage, pour ce que il « est en ma saizine, ce la court ne l'esguarde, que je suis aparaillié de prover le, « tout ensi coume la court l'esguardera que prover le doie, que il me doit sur le « gage C. besanz. » Le visconte doit adons faire porter le guage devant la court, et la cour doit veoir et savoir se le guage vaut C. besanz; la cour doit juger que selui qui est saisi dou guage doit jurer sur sanz que hom li doit C. besanz sur le guage[b]. Et la court le doit lors faire paier, par droit et par l'asisse dou roiaume de Jerusalem.

CHAPITRE LVIII[3].

Ici dit la raison de seluy qui n'a de quoi paier ce que il deit.

Se un home preste à un autre home XX. besans jusque à un terme noumé, et puis quant vient au terme, et il li requiert ses besans, et le detour respont qu'il n'en a de quei il le puisse paier, et il avient que celuy se clame à la cort dou detour, la raison coumande que les jurés deivent juger que le detor qui dit

[1] B. *Qui.* M. *Ou il.* A. — [2] Ce chapitre, qui ne se trouve ni dans B ni dans M, est le CCLXVII[e] et dernier de A. — [3] LIV. A. B. LVII. K. Rubrique marginale de A : *Debitor qui non habet unde possit solvere debita, tenetur servire creditori, donec debitum fuerit satisfactum.*

[a] Ceci est contraire à la loi romaine, qui libère le prêteur, quand il y a eu force, cas fortuit ou absence de faute. (*Cod.* l. IV, t. XXIV, l. 5 et 6. *Digest.* l. XIII, t. VI, l. 13.)

[b] La valeur du gage était une présomption du montant de la dette, et le serment du nanti terminait le différend. On voit par là combien l'usage de mettre par écrit les obligations était peu répandu, même lorsqu'il s'agissait de sommes importantes. Dans toutes ces dispositions sur la dette et sur la pleigerie, il n'est pas une seule fois question d'une obligation écrite.

qu'il[1] n'en a de quei paier, deit jurer sur sains que il n'en a desus terre ne desous dont il li puisse paier ce que il li deit. Et puis que il aura juré, la cort deit livrer le cors dou detour au prestour, et il le deit tenir come Crestien en son hostel. Et quant il aura recouvré ses besans, si le deit rendre à la justise, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem[a].

CHAPITRE LIX[2].

Ici dit la raison dou Franc et dou Surien, de la dette que l'un doit à l'autre[3].

C'il avient que un Franc se clame d'un Surien en la cort d'aver que il li doit, et le Surien li née l'aveir, et le Franc n'en a garens, le dreit coumande que le Surien deit jurer sur la sainte crois qu'il rien ne li deit; et por cest sairement le Surien doit estre quite par l'asise. Encement, et se un Surien se clame en la cort d'un Franc d'aveir que il li deit, et le Franc li née l'aver que il li demande, et le Surien n'en a garens, le Franc ne fera jà sairement au Surien, se aucune chose n'en y avoit de recounoissance, par droit et par l'assise[4] [b].

CHAPITRE LX[5].

Ici orrés la raison dou Franc et de Sarasin, dou dete d'avoir que il lui doit[6].

Se un Franc se clame en la cort d'un Sarazin[7] d'aveir que il li deit, et le Sarasin li née l'aveir, et le Franc n'en a garens, la raison comande que le Sarasin deit jurer sur sa lei que il rien ne li deit, et atant en deit estre quite. Encement, et se un Sarasin se clame d'un Franc en la cort d'aveir que il li deit, et le Franc li née l'aveir, et le Sarasin n'en a garens, le dreit comande que le Franc ne deit pas faire sairement au Sarasin, se aucune chose n'en i avoit de recounoissance.

[1] A. B. *Qu'il dit qui.* M. — [2] LV. A. B. LVIII. K. — [3] A. — [4] A. — [5] LVI. A. B. LIX. K. — [6] A. — [7] *Sarradin.* B.

[a] Ibelin fait mieux connaître (c. CXVI, p. 188) les droits exorbitants du créancier; mais il ne dit pas qu'ils pouvaient être exercés pour une somme de 20 besants ou 160 sous. Faut-il admettre cette somme de 20 besants comme le minimum de celles qui entraînaient la contrainte par corps? Les termes dont l'auteur se sert, excluent l'idée qu'elle pût être ordonnée pour une somme moindre; et le raisonnement conduit à cette conclusion, que si elle avait lieu pour 20 besants, elle devait, *a fortiori*, être prononcée pour une somme plus élevée. Voyez page 40, note *c*.

[b] Il est étonnant que le législateur se soit contenté du simple serment des Syriens, que Jacques de Vitry qualifie de *duplices, vulpes dolosi, mendaces, proditores et qui ad munera facile inclinantur, aliud in ore, aliud in corde habentes, furtum et rapinam quasi pro nihilo reputantes, etc. etc.* (Historia Hierosolimitana abbreviata, c. LXXIV, apud *Gesta Dei per Francos*, p. 1089.) Sanudo répète avec confiance ces invectives (l. III, pars VIII, c. I, p. 181), qui n'ont été que trop facilement admises par les historiens modernes. Sans prétendre faire l'apologie de cette nation qu'un long esclavage avait corrompue, on peut dire que la législation d'outre-mer montre à son égard une grande confiance et en général des sentiments opposés à ceux que Jacques de Vitry exprime ici avec tant de violence: en semblable matière, le législateur est un guide bien plus sûr que l'historien.



CHAPITRE LXI[1].

Ici dit la raison dou Grifon et dou Franc, et quel garentie lor est mestier.

C'il avient que un Franc se clame en la cort d'un Grifon, de quelque chose il se clame que dette soit, et le Franc qui c'est clamés n'en a Grifons à garens, puis que celui li renée sa dette, autres garens ne li sont suffisables[2], par dreit ne par l'assize; por ce que le Franc ne peut porter garentie contre le Grifon, ne le Grifon contre le Franc, par l'assise dou reaume de Jerusalem[a].

CHAPITRE LXII[3].

Ici dit la raison dou Grifon et de l'Ermine, et quel garentie lor est mestier en cort.

S'il avient que un Grifon se clame d'un Ermine[4] en la cort, de[5] quelque chose il se clame que dette soit, et le Grifon qui c'est clamés n'en a Ermines à garens, autres garens ne li sont au Grifon suffisables, por ce que le Grifon ne peut porter garentie contre l'Ermine, né l'Ermine contre le Griffon[6], par dreit et par l'asise de Jerusalem. Ensement se un Hermine se clame en la cort d'un Surien, de dette que il li deit, et le Surien li née sa dette, et l'Ermine n'en a Suriens à garens, autres garens ne li valent neent[7], par dreit ne par l'assise de Jerusalem.

CHAPITRE LXIII[8].

Ici dit la raison dou Surien et dou Nestourin.

Se il avient que un Surien se clame en la cort dou Nestourin[b], de quelque chose il se clame que dette soit, et le Surien n'en a Nestorins à garens, autres garens ne li sont au Surien suffisables, et se la chose n'en esteit faite en la cort; car[9]

[1] LVII. A. B. LX. K. — [2] *Soufisanz*. B. — [3] LVIII. A. B. Ce chapitre n'est pas coté dans le manuscrit M; il aurait le n° LXI. — [4] *Hermin*. B. — [5] B. — [6] A. — [7] *Rien*. A. *Noient*. B. — [8] LIX. A. B. LXII. K. — [9] *Car car*. M.

[a] Parce que, dans la haute cour comme dans la basse, on ne pouvait porter garantie que contre des gens de sa nation. (*Livre d'Ibelin*, c. LXXI, p. 114.) La loi redoutait avec raison les rivalités et les haines qui divisaient les diverses nations dont se composait la population syrienne.

[b] *Sunt aliæ nationes, non solum in Terra Sancta vel inter Saracenos, sed seorsum per se in majori parte Indiæ habitantes. Hos autem Nestorinos seu Nestorianos appellant, a quodam hæresiarcha Nestorio, qui perversa doctrina sua ex magna parte Orientalem regionem letaliter infecit, et maxime illos qui in terra potentissimi principis, quem presbyterum Joannem vulgus appellat, commorantur. Hi omnes Nestoriani sunt cum rege suo, qui cum Jacobinis longe plures esse dicuntur quam Latini vel Græci.* Jacques de Vitry, c. LXXVI, apud *Gesta Dei*, p. 1092.

le Surien[1] ne peut porter garentie contre le Nestourin[2], par l'asise dou roiaume de Jerusalem. Encement se un Nestourin[3] se clame en la cort d'un Surien, de dette que il li deit, et il li née sa dette, et le Nestorin[4] n'en a[5] Suriens à garens, autres garens ne li valent nient, se la chose n'en esteit faite en la cort, por ce que le Nestourin[6] ne peut porter garentie contre le Surien, par l'asise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE LXIV[7].

Ici orrés la raison dou Nestourin et dou Jacobin, que doit estre[8].

S'il avient que un Nestorin se clame en la cort d'un Jacobin[a], de quelque chose[9] qu'il se clame que dette seit, et le Nestorin qui c'est clamés n'en a Jacobins à garens, autres garens ne li sont suffisables, se l'enprest n'en estoit fait en la cort; car le Nestorin ne peut porter garentie contre le Jacobin, par dreit ne par l'asise de Jerusalem. Encement se un Jacobin se clame en la cort d'un Samaritan[b], de dette que il li deit, et le Samaritan li née sa dette, la raison coumande qu'il li est mestier d'aver deus garens Samaritans, car autres garens ne li valent nient, par dreit ne par l'asise de Jerusalem; por ce que le Jacobin ne peut porter garentie contre le Samaritan.

CHAPITRE LXV[10].

Ci orrés la raison dou Samaritan et dou Sarraçin, et quels garanties lor ont mestier en cort.

Se il avient que un Samaritan se clame en la cort d'un Sarasin, de dette que il li deit, et le Sarasin li née sa dette, il sont mestier au Samaritan deus[11] garens Sarasins; car autres garens ne li sont suffisables au Samaritan, se la chose n'en estoit faite en la cort; car le Samaritan ne peut porter garentie contre le Sarasin, par l'asise dou reaume de Jerusalem. Encement se un Sarasin se clame en la cort d'un Jude, de dette que il li deit, et le Jude li renée, la raison comande que au Sarasin sont mestier deus garens Judes, et se non, autres garens ne li

[1] A. B. *L'Ermine.* M. — [2] *Surien.* B. — [3] A. B. *Une Ermine.* M. — [4] A. B. *L'Ermine.* M. — [5] A. B. — [6] A. B. *L'Ermine.* M. — [7] LX. A. B. LXIII. K. — [8] A. — [9] A. — [10] Ce chapitre n'a de rubrique et de numéro d'ordre que dans le manuscrit B; il forme dans A la suite du chapitre LX et dans M la suite du LXI. Il a dans B le n° LXI. — [11] B.

[a] *Sunt præterea in Terra Sancta et in aliis partibus Orientalibus, aliæ barbaræ nationes, a Græcis et Latinis in multis dissidentes, quorum alios Jacobitas appellant, a quodam magistro suo dicto Jacobo, cujusdam Alexandrini patriarchæ discipulo. Hi a multis jam temporibus a Constantinopolitano patriarcha Dioscoro excommunicati et ab ecclesia Græcorum sequestrati, majorem partem Asiæ et totius tractus Orientalis inhabitant.* Jacques de Vitry, *Hist. Hieros.* ap. *Gesta Dei,* p. 1091.

[b] *Sunt aliæ miserabiles in partibus Orientis nationes, Deo odibiles et hominibus contemptibiles et abjecti, quorum quidam sunt... Samaritani, litteram habentes Hæbream sicut Judæi.* (*Id.* c. LXXXI, p. 1095.) Voyez d'Herbelot, *Bibliothèque orientale*, au mot *Samerah*.

valent riens, se l'enprest n'en esteit fait en la cort; por ce que le Sarasin ne peut porter garentie contre le Jude, ne le Jude contre le Sarasin, ne le Samaritan contre le Jacobin, ne le Jacobin contre le Surien, por dette, ne por heritage, ne por chose qui avenir i puisse, se la chose n'en esteit faite en la cort[1]; car le dreit comande que de cele lei, don celui est don l'on se clame, de cele lei deivent estre les garens, car la lei coumande : *quia nulli gentium supradictarum Ierosolimitano more est permissum, ut una contra alteram venire possit; et, in causa civili, in curia hoc sic tractatum*[2].

CHAPITRE LXVI[3].

Ici orrés de celuy qui est livré en cort por dette qu'il det à autre.

Bien sachés que[4] se uns hom est livré en cort por aveir que il deit à aucun home, et puis avient aucun autre home ou feme, et se clame de celuy qui est livré, et dit que il li deit aveir, la raison coumande que ce seluy ou cele qui ce clame dou livré, veut paier à celuy qui le tient en prison ce que il li deit, il peut[5] puis prendre le livré en sa prison et tenir le jusque il li ait paié ce que il li deit et ce qu'il aura paié por lui à l'autre detour, et ce est dreit par l'assise. Encement, et c'il avient que celui qui tient le livré en sa prison come Crestien, et il i ait autres detors[6] à cui celuy livré det monée, et il mescreent celui qui tient le livré qu'il ne li ait paié ce qu'il li[7] deit, ou qu'il ne li deit pas tant coume il dit, la raison comande que le vesconte deit faire jurer sur sains celuy qui tient le livré en sa prison, de dire verité de tant con celuy li deit, et deit devant lui dire combien ce est et combien il en a receu[8]. Et puis li deit coumander le vesconte, par le sairement qu'il a fait, que il, si tost come il sera paié, qu'il le livrera à la cort; et la cort, c'il n'en a autre detour, si le deit tantost delivrer. Et se est dreit et raison c'on face enci jurer celuy qui tenra le livré en sa prison, por ce que se je aveé un mien parent ou un mien ami en ma prison, et il deveit aveir à aucun autre home ou feme, je poreé dire que mon livré me devreit c. besanz, et il ne me devreit riens; et en ceste maniere todroie je[9] l'aveir à l'autre bone gent que il deveroit[10][a].

[1] Ce qui précède, depuis *car le Samaritan*, n'est pas dans B. — [2] *Quar la loy le comande; quar il ne loist à nule de ces genz devant dites, selonc la costume dou reaume de Jerusalem, aler l'une encontre l'autre, en cause civil qui soit traitié en la court.* B. — [3] LXI. A. LXII. B. LXIV. K. — [4] B. — [5] *Il doit.* A. — [6] *Requereours.* A. — [7] B. — [8] *Et conbien il en a receu* n'est pas dans B. — [9] *Je todreé.* M. — [10] A.

[a] Ces créanciers qui se disputent la personne de leur débiteur; ce jurisconsulte qui, pour faire comprendre la nécessité du serment, ne craint pas de dire : « Se je « aveé un mien parent ou mien ami en ma prison, etc. » présentent un assez triste tableau; mais quoique en Syrie la contrainte par corps, ou plutôt l'esclavage pour dette, fût prononcé avec une extrême facilité, et dépouillé de ces garanties qui faisaient l'honneur de la législation anglo-normande (*Regiam majestatem*, l. II, c. 1; *Fleta*, l. II, c. LXIV, n° 5; Britton, c. XXVIII, p. 119), il ne faut cependant pas oublier que le débiteur était *livré en cort*, c'est-à-dire abandonné par la cour au créancier, et que le seul droit d'arrestation provisoire appartenait à celui-ci.

Ibelin s'est occupé (c. CXVI, p. 188) de la contrainte par corps *d'autre home que de chevalier*, et ce qu'il dit sur ce sujet ne s'éloigne pas de ce qu'on vient de lire; mais il entre dans plus de détails sur la rigueur du traitement que le créancier pouvait faire subir au débiteur, et montre que la cession de biens n'avait aucun avantage pour ce dernier. Son CXVI° chapitre est donc le complément de cette partie du Livre des Assises.

CHAPITRE LXVII[1].

De fidejussoribus. Ce est puis que nos vos avons dit la raison de ceaus qui prestent, or nous deviserons la raison des pleges qui entrent en plegerie por autre gent[a].

De fidejussoribus, id est de secundis debitoribus dicendum est, quorum gratia creditor pæcuniam suam debitori suo credit. Quia si debitores solvendo non sunt, fidejussores omnimodo tenentur creditori de debiti solutione. Nam creditori non recipienti pæcuniam sed fidem poposcenti, fidejussor solvit pretium; unde fidejussores tenentur creditori, quotquot sit, in solidum, nisi aliter inter eos conventum fuerit[b].

CHAPITRE LXVIII[2].

Item, de eodem. Ce est ici orrés la raison de la plegerie c'on fait[3].

Bien devent tous homes saver que pleges si sont segont detors[c]; car quant celui qui preste son aveir ne peut estre paié de son detour, il a mestier par dreit que les pleges le paient, car por ce prist l'acreour les pleges, por ce qu'il se doutoit de son detour. Et por ce vous gardés bien à qui vous plegés, car la raison en est enci par dreit establie.

[1] LXV. K. Ce chapitre manque dans A. Voyez pour B le chapitre précédent, note 3. — [2] LXII. A. LXIII. B. LVI. K. — [3] Les rubriques de ce chapitre et des suivants ne sont pas écrites dans B. La rubrique de ce chapitre, dans A, réunit ainsi celles des chapitres LXV et LXVI : *Or vous deviserons de seaus qui entrent en plegerie pour autre gent; ce est à savoir, de la plegerie que l'on fait.* Le manuscrit B ne forme qu'un seul chapitre de celui-ci et du suivant, en faisant précéder le premier de cette phrase : *De fidejussoribus, id est de secundis debitoribus dicendum est, quorum gratia creditor pecuniam suam debitori suo credit,* et continuant, *c'est à dire, bien sachent toz homes que pleges sont seconz detours, etc.,* sans donner le reste du texte latin du chapitre LXVII.

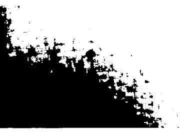
[a] L'auteur de ce livre traite de la pleigerie dans les dix-neuf chapitres (LXVII-LXXXVI) qui suivent. Aucun jurisconsulte, soit en Orient, soit en Occident (Ibelin, c. CXVII-CXXX; Navarre, c. LXXIX; *Établissements*, l. I, c. CXVIII; Beaumanoir, c. XLIII, p. 234; Pierre de Fontaines, c. VII-IX; *Regiam majestatem*, l. I, c. XVIII, et l. III, c. I; *Quoniam attachiamenta*, c. XI; *Siete Partidas*, part. V, t. XI), n'a envisagé ce contrat sous tant d'aspects différents; cependant il ne suit aucune méthode, ne semble dirigé par aucune idée scientifique, et l'on dirait qu'il a simplement recueilli les décisions qui ont été rendues, par la Cour des Bourgeois, pendant un certain espace de temps, afin de fournir aux jurés de cette juridiction un guide pour les cas les plus usuels. S'il eût été dirigé par une pensée plus vaste, il ne se serait pas arrêté sur des considérations qui sont les conséquences naturelles des lois relatives aux obligations; et, par une définition exacte de la pleigerie, il aurait restreint sa tâche et mieux satisfait aux besoins de la science. Il faut remarquer que l'auteur ne s'explique pas ici sur un genre de pleigerie qui a fixé particulièrement l'attention de Pierre de Fontaines, savoir la caution de se présenter en justice, *plegerie d'estre à droit;* mais il en dit quelques mots dans le chapitre CXXVII, p. 87.

[b] *Digest.* l. XLVI, t. I. *Cod.* l. VIII, t. I, et l. V, t. LVII. *Novel.* IV.

[c] Ils deviennent, comme dit Beaumanoir, c. XLIII, p. 234, *detes de la chose.* Cependant il paraît naturel de réserver cette assimilation complète de la caution au débiteur pour le pleige-dette. (Ibelin, c. CXXVII *bis*, p. 203.)

Le contrat de pleigerie n'était pas moins fréquemment employé par les bourgeois que par les nobles; et lorsque le poëte Rutebeuf veut faire la satire des premiers, il dit (t. I, p. 121):

Je sai toute vostre atendue :
Dou bleis ameiz la grant vendue,



CHAPITRE LXIX[1].

Ici orrés la raison dou plege qui née la plegerie et puis la recounoist.

Bien sachés se un home est plege à un autre home, et le presteour, ce est l'acreour, demande le gage à son plege, et le plege li née la plegerie en cort, et puis recounuist la plegerie sans force de garens en la cort, la raison coumande que celuy plege si est tout premier desleau et si a perdu respon de cort à tous jors mais, ni ne deit estre pris en garentie ne creu de[2] riens que il die, et est encheus de douner à la justise tel dreit com doit douner houme desleau.

CHAPITRE LXX[3].

Ici orrés la raison de celuy qui vende le gage de son plege plus que il ne li deit, et qu'il deit rendre le sorplus.

Se il avient que un home t'est plege, et tu li demandes son gage, et il te le baille, et tu vendes celui gage plus que de tant come il t'est plege por quei il te bailla son gage, la raison coumande que tu deis rendre le sourplus dou gage au plege qu'il te bailla le gage, car ce est dreit. Et ce tu ne rendoies[4] le surplus à ton detour[5], dreis est que tu le deis amender au plege, c'il te le veut demander[a].

CHAPITRE LXXI[6].

Ici dit la raison de celuy qui acreit son gage de son detour, puis que il l'a[7] pris.

S'il avient que un home ait un sien detor, et il vient à luy au terme et li demande son aveir que[8] il li presta, et le detour li respont : « Je ne vos puis ores[9] « paier. » Et celui qui presta l'aveir respont : « Puis que vous ne me volés paier, « je si irai prendre le guage de mes pleges. » Et sur ce le detour li prie : « Ne

[1] LXIII. A. LXIV. B. LXVII. K. Voyez chapitre LXVII, note 1. — [2] A. B. — [3] LXIV. A. LXV. B. LXVIII. K. — [4] A. *Le rendes.* M. — [5] *Et se tu le rendoiez au detour.* B. — [6] LXV. A. LXVI. B. LXIX. K. — [7] A. — [8] A. B. *Et que.* M. — [9] A. B.

Et chier vendre de si au tans,
Seur lettre, seur plege ou seur nans;
Vil acheteir et vendre chier,
Et uzereir et gent trichier,
Et faire d'un deable deus,
Por ce que enfer est trop seux.

Le pape Innocent III défendit aux moines de se rendre pleiges. (*Epistolæ*, t. II, p. 521, n° 2.) On ne conçoit pas, en effet, que des personnes qui faisaient vœu de pauvreté, devinssent garants du payement d'une dette.

[a] *Livre d'Ibelin*, CXXV, p. 201.

« prenés mie le gage des pleges, car je vos baillerai mon gage por mes pleges. » Et puis qu'il li a baillé son gage por ces pleges, si prie tant celui, qui li racreit celui sien gage sur quinsaine faisant, et li dit qui li rendra celui gage[1], ou meillor, au chief de la quinsaine: sachiés que la raison coumande que ce celui detor ne veut puis rendre le gage à son acreor, que les pleges sont quites de la plegerie de tant con valeit celuy gage qu'il li racrut[2], par dreit et par l'asise de Jerusalem[a].

CHAPITRE LXXII[3].

Ici dit la raison des pleges qui veullent issir de la plegerie, et quant il en peuvent issir, et quant non.

S'il avient que un houme mete trois pleges en plegerie, par l'asize de la terre, à un autre houme ou à une autre[4] feme et au miaus aparant[5], il ne peut puis aquiter l'un plege sans l'autre. Et se selui qui mist les pleges diseit à son detor: « Tenés que je vos paie ces[6] besans por itel de mes pleges, » et le nouma, et dist qu'il voleit qu'il fust quite de la plegerie, sachés que la raison comande qu'il ne l' peut faire ni aquiter l'un plege sans l'autre. Et c'il aveneit encores que l'un des pleges preist dou sien ou de l'autrui, et venist à l'acreour et li deyst: « Tenés, « sire, que je me veill aquiter de tant com monte ma part de qui je vous sui « plege; » sachés que rien ne vaut, que il ne[7] peut aquiter l'un sans l'autre, *quia sicut unus absque alio de fidejussione liberari non potest, ita nec in pignore unus plus alio habere videtur*[8 b].

[1] *Si li prie tant que il racreit le gaage, et li dit que il li rende celui guage.* A. — [2] A. *Reçut.* M. B. — [3] LXVI. A. LXVII. B. LXX. K. — [4] A. B. — [5] A. *Apuarant.* M. — [6] C. *Besanz.* B. — [7] B. *N'il ne.* M. — [8] *Quar aussi come li un ne puet estre delivrez sans l'autre de la plegerie, n'est plus tenuz l'un de l'autre de doner gage.* B.

[a] Les pleiges n'avaient pas, à la vérité, rempli leur obligation; mais le débiteur, en se servant de la formule : « Je vos baillerai mon gage *por mes pleges,* » était censé les en avoir déchargés ; et comme le créancier avait, de son côté, accepté le gage du débiteur, il ne pouvait plus recourir contre ceux-ci; ce qui revenait à une annulation de pleigerie par consentement tacite et réciproque.

[b] Gaius nous apprend que, *inter fidejussores non ipso jure dividitur obligatio, ex epistola divi Hadriani;* mais les préteurs avaient, avant le règne de ce prince, admis le principe de la division. On voit donc que cette assise s'écartait du droit romain, qui en déclarant les cautions engagées, chacune *in solidum,* permettait cependant, mais par exception, de diviser l'action, si toutes elles étaient solvables. (*Digest.* l. XLVI, t. I, l. 26, 28. *Cod.* l. VIII, t. XLI, l. 10.) L'ancien droit français repoussa la division; car les Établissements n'en parlent pas, et Beaumanoir cite (c. XLIII, p. 235) un procès dans lequel il y avait dix pleiges pour une dette de cent livres, « et estoient tuit bien suffisans. » L'un d'eux ayant été actionné pour le tout par le créancier, prétendit ne devoir payer que dix livres, sauf à lui de répondre pour ceux des autres pleiges qui seraient trouvés insolvables. Le créancier répondait au contraire, qu'il avait la liberté de poursuivre pour le tout celui des pleiges qu'il lui convenait de choisir. « Il fu jugié que P. povoit moult bien « sievir lequel de ses pleges que il vouloit pour le tout; « et chil qui estoit suis de la plegerie avoit action des de- « vantdits compaignons contre aus, que ils li feissent « compaignie. » Le Grand Coutumier de Normandie n'est pas aussi formel, car il se contente de dire, c. LX : « Se « plusieurs se mettent en plege de toute une debte, sans « determiner combien chascun le plevyt; se aulcun meurt « ou il n'ait de quoy payer, les autres doibvent payer « pour luy. » Le droit anglo-normand reproduit exactement le principe de la solidarité, car on lit ce qui suit dans le *Regiam majestatem,* l. III, c. I, § 10 : *Tenentur autem plegii, si plures fuerint, singuli in totum, nisi aliter convenit quando se plegios inde fecerunt, et inde ad satisfaciendum, simul sunt destringendi. Ita quod si plures dati fuerint plegii, et aliquis vel aliqui eorum, non habent unde reddere possunt, ipsum onus acquietantiæ, ad cæteros vel in totum, vel in quantum ipsi defecerint, inde spectabit.* Le droit d'outre-mer était donc, sur ce point, d'accord avec le droit coutumier de l'Europe, et opposé à la loi romaine, car dans les matières importantes il suit toujours l'un ou l'autre de ces deux systèmes.



CHAPITRE LXXIII[1].

Ici orrés la raison dou gage dou plege[2].

Se ge sui pleges à Bernart por Martin, et Bernart me demande mon gage, et je li baille por Martin, por cui je sui plege, et il avient puis que Bernart[3] me rent celui mien gage, la raison comande que le plege est quite de la plegerie de tant com selui gage valeit, par dreit et par l'asise de Jerusalem; *quia creditor videtur renuntiasse meæ fidejussioni in eo quod reddidit pignus meum debitori suo*[4].

CHAPITRE LXXIV[5].

Ici orrés la raison de celui detor qui laisse vendre les gages de ces pleges, et n'en a de quei amender les[6].

S'il avient que un home mete pleges por lui à aucun[7] sien acreor[8], et il avient que les gages des pleges sont vendus, la raison coumande que celui qui mist les pleges est tenus de rendre à celuy le vaillant de ces gages qui vendus sont por lui. Et se le detour[9], ce est celui qui le mist en la plegerie, ne li peut rendre le vaillant de ces gages, la cort deit[10] livrer au plege le cors dou detour; et il le deit tenir en sa prison, en son hostel[11] ou là où il vora, come Crestien, jusque qu'[12] il l'ait paié. Et ne le deit batre, ni faire li nul mal[13]; et li deit doner à manger au moins pain et aigue, se plus ne li veut doner. Et c'il y a nul des autres pleges qui puisse rien demander à celuy qu'il ait perdu por lui, il deit tout amender par dreit[a].

[1] LXVII. A. LXVIII. B. LXXI. K. — [2] Les rubriques de ce chapitre et du suivant ont été interverties dans A. Voici la rubrique correspondante au chapitre LXXI: *Ci orés de seluy qui mete plege à un sien detour.* — [3] Les trois manuscrits portent *Martin*, mais c'est une faute. — [4] *Quar l'acreor a renoncié à ma plegerie, à ce que il rendi mon gage à son detour.* B. — [5] LXVIII. A. LXXII. K. — [6] Cette rubrique a été mise par erreur au chapitre précédent dans le manuscrit A. — [7] B. *Por lui à* I. *autre.* A. *Por lui autre.* M. — [8] *Detour.* A. *Detor.* M. — [9] *L'acreour.* M. *S'el ditto principal.* V. I. — [10] *Li deit.* M. — [11] *Ou en son hostel.* A. — [12] A. — [13] *Et ne le doit bat ne faire li nul mal ni henu.* A.

[a] Les Établissements proclament le principe de l'obligation du débiteur à l'égard du pleige, dans les termes suivants : « Se aucuns hons veut mettre un autre en « pleiges, il l'en doit garder de tous dommages, et se « il i a dommage, en quelque maniere que ce soit, il li « est tenus à amender, à sa prueve. » (L. I, c. CXVIII.) Le pleige devenait donc créancier à son tour, et exerçait contre le débiteur tous les droits du créancier primitif. Beaumanoir, c. XLIII, p. 237, montre bien que les pleiges pouvaient être emprisonnés, et qu'ils avaient recours contre le débiteur; mais il ne dit pas si ce dernier était, dans ce cas, exposé lui-même à la contrainte par corps. L'analogie doit servir ici de guide. La pleigerie disparaissait après le payement du créancier primitif, et il ne restait plus qu'une simple dette contractée par le débiteur envers ses pleiges; or ces derniers jouissaient du droit commun, et si, dans le royaume de Jérusalem, la dette montait à 20 besants ou plus, nul doute que le débiteur ne pût être incarcéré par ses pleiges : le chapitre qu'on vient de lire ne laisse aucune incertitude sur ce point. La loi était donc la même en France et en Orient; mais dans le dernier de ces pays elle était formelle, tandis que dans l'autre nous ne pouvons parvenir à constater son existence que par induction.

CHAPITRE LXXV[1].

Ici dit la raison de ceaus pleges qui n'en ont de quei faire que pleges, ou sont fors passé le reaume.

S'il avient que un home preste son aveir à un autre home, et il en prent pleges par l'asise de la terre, et il avient que nul[2] des pleges forpasse la terre, ou more[3], ou il i a aucun des pleges qui n'en a de quoy[4] faire que plege, celui[5] qui pora faire que plege, dou tout deit faire que plege[a]. Et c'il n'i a nul qui die qu'il ne[6] puisse faire que plege, la raison comande que celui qui dit qu'il n'en a de quei faire que plege, que il deit jurer sur sains qu'il n'en a desus terre ne desous terre don il puisse faire que plege, et autant en est quite par dreit; *quia leges clamant quod inanis est actio inopia debitoris vel fidejubentis*[7][b], c'est à dire, vains est li faiz qui est anientis par la povreté dou detour ou dou plege[8].

CHAPITRE LXXVI[9].

Ici dit la raison des gages des pleges, et conbien on les det tenir avant c'on les vende.

Bien sachés que se un home est plege à un autre home par l'asise de la terre, et il li demande son gage au terme, et celui li baille, et il prie puis á celui à cui il at baillé son gage que il li recrée[10] sur quinsaine faisant, bien sachés que ce l'acreour veut, il si enportera[11] le gage en son hostel et l'i tenra tout la quinsaine, ce il veut, par dreit; ne jà force ne li en pora faire le plege[c]. Et c'il ne l'a paié au chief de la quinzeine, la raison coumande que tu[12] peus puis faire crier et vendre le gage par la vile gage abandon[d]. Et qui plus i donra, si l'ait. Et ce deit enci trois jors crier par la vile après la quinseine, et au tiers jor livrer à vente faite à celui qui plus i donra. Mais bien le[13] sachés, qu'il ne peut ni ne deit vendre le guage si tost com le plege li aura baillé en jusque qu'il[14] l'ait tenu quinsaine, si com est dit desus; *quia in velle creditoris pendet vel pignus distrahere termino transacto vel servare*[15].

[1] LXIX. A. LXX. B. LXXIII. K. — [2] *Que l'un.* B. — [3] A. — [4] A. B. *Qui.* M. — [5] *Bien sachés car que celui.* A. — [6] A. — [7] *Quam inopia debitoris vel fide in debitis excludit.* B. — [8] B. — [9] LXX. A. LXXI. B. LXXIV. K. — [10] *A celui qui a pris son gage, et il li racroit.* A. — [11] *Il se portera.* A. — [12] *Que il.* A. — [13] A. — [14] A. — [15] *Quar ce est en la volenté de l'acreor ou de garder le gage ou de vendre pais que le terme est passé.* B.

[a] Voyez le chapitre LXXII, p. 59.

[b] *Nam is nullam videtur actionem habere, cui propter inopiam adversarii inanis actio est.* Digest. l. IV, t. III, l. 6.

[c] *Digest.* l. XIII, t. VII, l. 6.

[d] Le mot *abandon*, sur le sens duquel Laurière a mieux aimé renvoyer au Glossaire de du Cange que de s'expliquer lui-même (*Ordonnances*, t. XI, p. 273, note *g*), avait, en effet, comme plusieurs autres mots de la langue judiciaire du moyen âge, des acceptions qui, par leur diversité, ont pu tromper les savants, ou les mettre en désaccord. (Du Cange, *Glossarium Latin.* v° *Abandum.*) Si l'on remarque que *abandon* est précédé ici de *gage*, on conclura que le gage-abandon était un gage mis au *ban* ou en vente, et non pas, comme le disent les continuateurs de du Cange, une hypothèque, une assurance.

CHAPITRE LXXVII[1].

Ici dit la raison dou gage qui se respite[2] de la premiere vente sans congé de son seignor, et puis revendi[3] le gage un autre jor por mains; et de qui det estre ceste perte dou mains, et qui la devra paier, ou le sire dou gage, ou le vendour[4].

S'il avient que un home seit plege à un autre home de C. besans, et le presteor[5] demande le gage à son plege, et le plege li baille une soue mule, et le presteor[6] fist vendre la mule gage abandon, et si post aver de la mule C. besans; et puis qu'il en ot faite la vente, si respita[7] la mule, et puis la refist un autre jor vendre, et ne post puis aver de la mule mais que LX. besans et la vendi por tant; et puis vient le presteour[8] et redemande gage au plege dou defaillement des C. besans, et le plege respont: « Je ne te baillerai nul gage, por ce que vous « vendistes ma mule por les C. besans don j'esteé plege, et se tu respitas la mule, « tu ne la respitas mie par mon comandement, et por ce ne t'en veill je[9] res- « pondre, ce la cort ne l'esgarde. » Et le presteour respont: « Veirs est que je res- « pitai la mule, mais je la respitai por ce que le detor me paiast les besans et non « por autre, et ce je por ce vendis la mule mains des C. besans, je veil que vos « me les parfaites, se la cort l'esgarde. » Le dreit comande que les jurés deivent esgarder et juger sur ce plait, et sur tous ceaus qui le ressemblent, que le plege est atant quite, puis que le presteour respita la vente de la mule ou dou gage sans son congé[10].

CHAPITRE LXXVIII[11].

Ici dirons la raison des pleges qui sont mors avant que seit paié ce que il ont plegé[12], et à quei se peut torner le prestor[13] dou sien.

S'il avient que un houme preste à un autre home C. besans, et por la seurté de ces besans le prestor en prent trois pleges de son detour, et il avient que l'un des pleges meurt avant dou terme, le prestor se peut torner as deus pleges par dreit, de toute sa dette; et se les deus sont mors, il se peut au tiers torner dou tout; et se les trois pleges sont mors avant que celui qu'il les mist en la plegerie, la raison comande que le prestor, se son detour ne le veut paier ce que il li deit, c'il s'en vient clamer à la cort, la cort deit faire prendre les choses des pleges mors et faire en[14] tant vendre don il seit paiés[a]. Et c'il en[15] defaut

[1] LXXI. A. LXXV. K. — [2] A. *Respint.* M. — [3] A. — [4] *Ou dou seignor ou de l'acreour.* A. — [5] B. *Le prantor.* M. — [6] B. *Le prantor.* M. — [7] *La respita.* M. — [8] B. *Le prantor.* M. — [9] B. — [10] *Sans son comandement.* B. — [11] LXXII. A. LXXIII. B. LXXVI. K. — [12] *Celui que il a plegé.* A. — [13] A. *Le prantor.* M. et de même dans le chapitre. — [14] B. — [15] B.

[a] Si les pleiges eussent vécu, ils auraient été forcés de fournir des gages : leur mort ne peut rendre plus mauvaise la position du débiteur qu'ils ont cautionné. En France, les héritiers du pleige qui avait reçu un

rien, si s'en peut prendre à son detor, car ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem : *quia Ierosolimitano more, usu ac consuetudine prevalente, res fidejussorum modo quolibet remanent creditoribus obligatæ, nisi aliter inter eos convenit*[1]. Encement, et c'il avient que les pleges forpassent le reaume, tout auci s'en peut torner le prestor à leurs choses, si com est dit desus en l'autre chapistle[a], et au[2] cors de son detour; *quoniam temerarium est mores civitatum infringere et earumdem assisas subvertere*[3 b].

CHAPITRE LXXIX[4].

Ici orrés la raison de celui home qui prent aucune chose de son detor por douner li autre respit de paier le.

S'il avient que un home preste dou sien à un autre home, jusque à un terme noumé, et por greignor seurté de son detour en prent pleges, et puis quant vient au terme, le prestor s'acorde o son detour por aucune chose qu'il li en done, et li done autre terme, la raison coumande que despuis qu'il done à son detour autre terme, que les pleges sont quites de cele plegerie, par dreit et par l'asise; *quia posterius pactum novationem imposuit primo pacto, in hoc casu*[5 c].

CHAPITRE LXXX[6].

Ici orrés la raison dou plege qui n'a que paier, et dou detor qui se peut bien arester et prendre.

Un home presta à Gerart C. besans, et Bernart fu plege por Gerart des C. besans que le prestor li presta; puis quant vint au terme, le prestor[7] dist à Bernart que il li fasse que plege, ou[8] que il li baille son gage, puis que le detor ne peut[9] paier. Et le plege li respont: « Je ne te puis faire que plege, ni n'en ai gage que « je te baille. » Le dreit coumande que puis qu'il dit qu'il n'a de quei faire que plege, que la cort le deit faire jurer sur sains que il n'a desus terre ne desous terre dont il puisse faire que plege; si en est atant quites, se l'acreour[10] ne le veut tenir en sa prison, si com est dit desus as autres jugemens[d]. Mais se

[1] *Quar, par la costume dou reaumé et par l'usage, les choses des pleges sont obligeez et tenuez au presteor, se il n'ont autre covenanz entreaus.* B. — [2] B. *En.* M. — [3] *Quar fol chose est de deffendre les bones costumes des citez et de changier les assises.* B. — [4] LXXIII. A. LXXIV. B. LXXVII. K. — [5] *Quar li desrains covenanz a formis le premier en cestui cas.* B. — [6] LXXIV. A. LXXV. B. LXXVIII. K. — [7] *L'enprantor.* M. Cette faute est corrigée par la version italienne, qui porte *il creditor.* — [8] *Et.* B. — [9] A. *Ne li veut.* B. *Ne me veut.* M. — [10] *La court.* A. *Se le prestor.* B.

commandement « de faire comme bon pleige, » étaient tenus de la pleigerie. (Beaumanoir, c. XLIII, p. 234, 235.)

[a] Chapitre LXXIV, p. 60.

[b] Beaumanoir examine ce qui arrivait quand c'était le débiteur principal qui forpassait. (C. XLIII, p. 234.)

[c] *Respondit : cum vero genere novationis transeat obligatio : fidejussorem, aut jure, aut exceptione liberandum.* Digest. l. XLVI, t. I, l. 60.

[d] Le mot *jugement* est souvent pris par l'auteur dans le sens d'*assise*, de *loi*. C'est ainsi qu'on lit dans

l'acreour[1] peut puis saver, par aucune maniere, que le plege ait chose don il li puisse faire que plege, jà por le sairement ne laira l'acreour qu'il ne preigne le gage de son plege, et s'en paiera. Et le plege qui avera juré le faus sairement sera encheus de douner à la justise tel dreit[2] con deit douner home desleau. Mais se le detour qui mist celui en la plegerie ne l'en veut traire à nule riens, le vesconte et la cort deit doner congé as pleges de prendre tant des choses de celuy qui les a laissé encorre, et vendre don il puissent estre quites[a]. Et c'il avient que le detour fust estrange home de hors de la terre, et s'en voisit aler, le creditour[3] li peut bien tolir son gage sans faire assaver à cort, ou destenir la persoune dou detour jusque il l'ait fait assaver à la cort. Et le vesconte i deit mander et faire le venir devant lui por fornir ce que il devra à celui ou à cele por quei il sera arestés[b]. Et auci peut faire le plege de celuy qui l'a mis en la plegerie, et c'il n'en a don il les puisse traire de la plegerie[4], puis qu'il aura juré, si com est dit devant, la cort le deit au plege livrer, et il le deit tenir en sa prison come Crestien, sans faire li nul mal, jusque qu'il l'ait paié, et ce est dreit et raison : *ut suis bonis creditores nequeant defraudari, ut dolus debitorum creditoribus obesse non possit*[5] [c].

CHAPITRE LXXXI[6].

Ici orrés la raison de celui qui est plege, et quant il s'en peut issir de la plegerie, et quant il ne s'en peut issir.

Bien sachés que ce un home entre en plegerie por autre jusque à un terme noumé, et il avient puis que le plege se courouce o[7] le detor, et vient en la cort et se clame du detor, et dit qu'il veut qu'il le gete de la plegerie où il l'a[8] mis, qu'il n'i veut plus estre en la plegerie, la raison coumande que le[9] plege n'en peut issir ne destraindre neent le detour en jusques[10] au terme noumé, se autre couvenant[11] il n'en orent ensemble, ou se le detor ne voleit forpasser la

[1] *Le presteour.* B. — [2] *A la cort tel justise.* A. — [3] *L'acreour.* A. *Le prestor.* B. — [4] Ces mots : *et c'il n'en a don il les puisse traire de la plegerie*, ne sont pas dans A. — [5] *Et ce est droit et raisons, por ce que l'acreor ne puisse estre barretez de leurs biens, et que le barat des detors ne puisse grever les acreors.* B. — [6] LXXV. A. LXXVI. B. LXXIX. K. — [7] A. *Ou.* M. — [8] A. B. — [9] A. B. *L'en.* M. — [10] *Destraindre en le detour jusques.* B. — [11] Note marginale de A : *Nota, quod si debitor facit sibi prorogari terminum per creditorem, fidejussorem non tenet post lapsum tempus primi termini, ut in L.* Si cum Hermes. *C. De locato* (l. IV, t. LXV, l. 7).

la *Chronique des ducs de Normandie*, t. I, p. 471, publiée par F. Michel :

> Les leis, les dreidz, les jugemenz,
> Que tis peres asist sor les genz,
> Dunt l'om les deit estreit tenir
> E governer e maintenir.

[a] « Qui met autrui en plege, il le doit delivrer de la « paine de cous et de damages, aussint netement comme « il estoit quant il fu mis en la plevine. » Beaumanoir, c. XLIII, p. 234.

[b] Ces dispositions sont dictées par une prudence digne d'attention. Le créancier pouvait arrêter lui-même et détenir son débiteur étranger, mais il devait en donner avis au vicomte, qui se faisait immédiatement représenter le détenu.

[c] « Il avenoit moult souvent, dit Beaumanoir, que « uns hons qui avoit hiretage, metoit aucuns en ple« gerie, et puis les lessoit encourre; et pour che que « l'en ne le peust justichier, il s'en alloit hors de la ville, « ne on n'aquitoit à che temps de riens en ses pleges, « fors que des issues de se terre; si que il convenoit « moult souvent que li pleges vendissent de leur hiretage « pour leur plegerie, et li heritages à chelui qui les avoit « mis en pleiges li demouroit. » C. XLIII, p. 234.

terre; quar s'il voloit fors passer la terre[1], il est dreit qu'il le delivre maugré sien de la plegerie, se le plege veut, car ce est dreit et raison[2][a].

CHAPITRE LXXXII[3].

Ici dit la raison de celui qui ne recounoist se non la moitié de la plegerie que il avera faite[4].

S'il avient que un home à un autre home plege de xx. besans, et quant vient au terme, le prestour li demande son gage de xx. besans, don il li est plege, et le plege respont : « Non place Dé[5] que je ne vos sui plege[6] que x. besans, » le dreit coumande que se le creditour[7] a deus garens qui li veyssent estre plege de xx. besans, il les li deit paier. Et ce il n'en a deus garens qu'il li seit plege de xx. besans, le plege jurera sur sains qu'il ne li est plege que de x. besans, et ces li paiera, et atant est quites, par dreit[b].

CHAPITRE LXXXIII[8].

Ici dit la raison de la force dou gage c'on prent au plege[9].

Se il avient que un home seit plege à un autre, et celui à cui il est plege li veut prendre son gage, il le li deit laisser prendre. Et se le plege li tot[10] par force son gage, et celui peut mostrer par deus garens qu'il li seit plege, celui deit estre maubailli, si com est de force de vile[c]; car se il li toleit son gage à tort, la cort le li eust[11] fait rendre à dreit. Et bien sachés que tous homes pevent bien prendre le gage de leur plege sans clamour de cort, par ensi[12] que il ait deus garens que il li seit plege, car enci est dreit[13].

[1] B. — [2] B. — [3] LXXVI. A. LXXVII. B. LXXX. K. — [4] A. — [5] *Dieu.* A. B. — [6] *Que il noua soi plege.* A. M. Kausler a tort de mettre après cette variante le mot latin *inepte*, car la leçon de A est claire et raisonnable : *Non plase à Dieu que il noua* (nia) *soi* (être) *plege.* — [7] *L'acreor.* B. — [8] LXXVII. A. LXXVIII. B. LXXXI. K. — [9] *De la force dou guage que le plege tot à selay qui le guage a forcé.* A. — [10] *Toult.* B. — [11] *L'on li eust.* B. — [12] A. *Ce.* M. — [13] Ce chapitre est le dernier des soixante et dix-huit qui se trouvent dans le manuscrit B; il est écrit sur un folio dont la première colonne a seule été employée; ce qui autorise à penser que le manuscrit B donne un simple fragment du livre des Assises de la Cour des Bourgeois, et non un texte de ce livre, qui n'aurait été composé que de soixante et dix-huit chapitres. Ce fragment occupe les seize premiers folios du manuscrit de Saint-Germain, et est suivi par le Livre d'Ibelin.

[a] La législation semble ici encourager le goût du changement de résidence, qui était, principalement dans la classe bourgeoise, le défaut de la population latine de l'Orient.

[b] Les garants en cour bourgeoise pouvaient être appelés au combat, de même que ceux qui témoignaient en la Haute Cour. (*Livre d'Ibelin*, c. CXX, p. 194.)

[c] Les jurisconsultes romains reconnaissaient trois sortes de *force* : *vis publica*, *vis privata* et *vis armata*. (*Digest.* l. XLIII, t. XVI. *Cod.* l. VIII, t. IV, v.) Ceux d'Orient n'en admettaient que deux : *la force de Turs* (*Livre d'Ibelin*, c. LXV, p. 107), c'est-à-dire la violence causée par la guerre étrangère, et *la force de vile* ou violence ordinaire. Cette dernière était divisée en force *paleise* ou apparente et force non apparente. (*Ibid.* c. LXXX, p. 128.)

CHAPITRE LXXXIV[1].

Ici dit la raison de celui qui peut vendre la maison dou detour, ou le plege ou l'acreour, et laquel vente vaut.

S'il avient que un home seit plege à un autre home, et le presteor demande le gage à son plege, et le plege li veut bailler l'eritage dou detor qui le mist en plege, le presteor ne le deit prendre, por ce qu'il ne le poreit pas vendre celuy heritage[a]. Mais le plege deit et peut vendre celuy eritage, et aquiter soi de la dette de la plegerie. Mais se le plege voloit bailler son heritage au prestor, il le peut bien prendre et vendre le par dreit. Mais se le presteor vendeit l'eritage de son detor, et le plege qui aveit pris l'eritage et le pruntor estoient mors, et aucun parent de celuy de cui fu celui heritage veneit avant et requereit celui heritage come dreit heir, il deit aveir l'eritage par droit[2]; et selui qui averet acheté l'eritage perdreit ce qu'il avereit doné, par dreit. Et por ce ne deit le presteour vendre l'eritage, mais le plege si ne n'a[3] nule doute ne nul perill, por ce que le dreit et la raison le comande, que le plege le deit vendre et aquiter sei de la plegerie : *ut creditor totum suum possit consequi pretium, et fidejussor nullam in rebus suis patietur incommodum*[b].

CHAPITRE LXXXV[4].

Ici dirons la raison des gages des pleges qui sont vendus, et qui les det amender.

Se il avient que un home ait un sien detor, il ne le deit mie metre en plege por respit de ce que il ne paie ce que il deit à son acreour[5]; car bien doit on savoir que se l'acreour[6] laisse vendre le gage de son plege, qui est son detor, les[7] gages des pleges sont perdus, jà ne remaindra, por la dette que le plege deit à son creditour qui est d'autre part, que il ne couveigne que il[c] li rende tous ses gages et tout le domage qu'il avera receu, por ce que ses gages sont esté vendus por lui et por sa dette. Et ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem; *quia dolus debitoris non debet nocere fidejussori*.

[1] LXXVIII. A. LXXXII. K. — [2] A. — [3] A. *En a.* M. — [4] LXXIX. A. LXXXIII. K. — [5] *Detour.* M. — [6] A. *Le detor.* M. — [7] *Ou les.* M.

[a] C'eût été renvoyer le créancier au débiteur principal, et par conséquent refuser d'acquitter la pleigerie.

[b] Le pleige avait une action directe contre le débiteur, tandis que le prêteur perdait, en acceptant la caution du pleige, la faculté de poursuivre le débiteur : en vendant l'héritage de ce dernier, il commettait donc une infraction à ses propres engagements.

[c] Le débiteur principal.

CHAPITRE LXXXVI[1].

Ici dirons la raison de celui qui preste sa beste à un autre home, et celuy à cui il l'a prestée est en detes ou pleges d'autre de dete[2], et par que il peut perdre la beste par dreit.

S'il avient que uns hons veut faire bonté à un sien amy, et li a faite la bonté, ce est que il li a prestée sa beste, ou l'a fait chevaucher devant[3] luy sur sa beste en la sele, et il[4] chevauche derieres lui; et celui vostre ami est tés[5] hom qui seit detour ou plege d'aucuns hom ou d'aucune feme, et il l'encontrent chevauchant sur vostre beste, ou par sei, ou par devant vous, et vous derieres lui, la raison comande que celui ou cele à cui il est pleges ou dettes li peut bien tolir la beste por sa dette ou por sa plegerie aquiter, car ce est dreit par l'asize. Et bien vos gardés à qui vous faites honor et bonté, qu'il seit tel persone que vous n'i puissés perdre vostre beste[6] par raison; car bien est provée chose que la beste seit soue, puis que il chevauche devant vous et vos derieres[a].

CHAPITRE LXXXVII[7].

De locatione et conductione. Ce est, dès ores mais orrés la raison des homes et des femes qui[8] remaignent à sos ou autres gens, et des choses qui luent les homes et les femes les uns as autres por aveir qu'il en deit doner, et celui le deit prendre[b].

De locatione et conductione suo ordine dicendum est : unde videndum est quid sit locatum. Locatio est quando aliquis locat alicui opera sua. Conductor est aliquis qui conducit, id est, pretio ducit opera alterius. Et sciendum est quod emptio et venditio quamdam vicinitatem cum locatione et conductione habent. Quia locatio et conductio omni modo obtinent locum emptionis et venditionis, si certum fuerit pretium, quoniam in locatione sicut in emptione et venditione, certus venit numerus[c].

[1] LXXX. A. LXXXIV. K. — [2] A. — [3] *De devant.* M. — [4] *Le seignor de la beste.* A. — [5] *Tel.* A. — [6] A. — [7] LXXXV. K. Le n° LXXXIII a été omis dans la série des chapitres du manuscrit de Munich. Le manuscrit de Venise ne donne pas ce chapitre, mais réunit sa rubrique à celle du suivant. — [8] A.

[a] Il y avait, pour celui qui allait à pied, non-seulement une forte présomption que le cheval ne lui appartenait pas, mais même, s'il s'agissait de reconnaître son rang, qu'il n'était pas gentilhomme. Les idées sur ce point étaient si formelles, que Beaumanoir regarde comme légalement empêché de se rendre à un ajournement le gentilhomme dont le cheval est mort ou blessé. « Quant aucuns est esmeus à aler à son jour, » dit-il, c. III, p. 23, et il a destourbier en la voie, et » comme son cheval meurt ou affole, si que il n'i peut » aler, et il ne puet cheval recovrer, et il n'est pas hom » qui doie aler à pié, selonc son estat, etc. »

[b] Il est traité, dans ce chapitre et dans les dix-sept suivants (LXXXVII-CV), du louage, soit personnel, soit réel, et du cens qui, pour les biens bourgeois, était une conséquence naturelle du louage. Malgré les axiomes latins dont il enrichit ses chapitres, l'auteur s'éloigne beaucoup ici des doctrines du droit romain.

[c] Ce chapitre est la reproduction imparfaite d'une loi du Digeste (l. XIX, t. II, l. 2).



CHAPITRE LXXXVIII[1].

Ici orrés la raison dou sergent, et quel poier le seignor a vers son sergent, et le sergent vers luy[2].

S'il avient que un home ou une feme retient un sergent[a] ou une chamberiere à terme noumé, la raison coumande que le seignor ou la dame qui l'a retenu a bien tant de poier que, ce il veut, il li peut doner congé, quant il veut, au sergent ou à la chanberiere qu'il aura retenu, par ce qu'il le deit paier de tant com il aura servi[3]. Mais le sergent ni la chanberiere ne se peut partir de son seignor jusque à son terme, se le sire ou la dame ne veut. Mais se le sergent ou la chanberiere qui est remés au seignor ou à la dame s'en veut passer outremer, la raison coumande que le sire ou la dame qui l'aura retenu est tenus de doner li congé, puis qu'il veut passer outremer, et le deit paier de tant com il aura esté entor luy. Mais se il ne veut passer outremer, le sire ou la dame ne li donra jà congé, ce il ne viaut, jusque à son terme. Et se le sergent ou la chanberiere s'en aleit sans son congé, il si avereit tot premier mentie sa fei, et après aureit perdu ce qu'il avereit deservi de ces sos[4]. Et c'il puet estre trovés ou autre personne au reaume, il deit aveir, celuy ou cele qui a mentie sa fei, percée la main o un fer chaut, o[5] quelle[6] il jura de maintenir son seignor ou de faire son service jusque à un terme nomé[7], et puis s'en parti et renea Dieu, puis qu'il menti sa fei[8] [b]; *et quia noluit adimplere quod debuit, merito amisit quod habuit.*

[1] LXXXI. A. LXXXVI. K. — [2] Cette rubrique fait suite à la précédente dans A. — [3] *De tout quanqui il devera de ce que il li avera servi.* A. — [4] *De ses sodées.* A. — [5] A. *Ou que.* M. — [6] *Foy à son.* A. — [7] A. — [8] *A un terme noumé, et puis menti sa foy.* A.

[a] Le mot *sergent* est pris ici dans son sens véritable, et désigne un serviteur à gages. C'est ainsi qu'on lit dans un arrêt rendu par l'Échiquier de Caen, à la Saint-Michel 1224 : « Li borjois de Qaam requenoissent que il ne « doivent pas prandre talle de VII. sergens de l'abaïe, qui « font leur mestiers en l'abaïe, se il ne mainent mar- « chandise en la vile de Quaam. » (Marnier, *Établissements et Coutumes*, p. 147. Cf. Brussel, *Usage des fiefs*, p. CLXXIV.) Pour comprendre que la domesticité existât dans une société où l'esclavage était admis, il faut se rappeler que la bourgeoisie syrienne se composait de marchands et d'ouvriers venus des villes les plus importantes de l'Europe; or le servage n'existait plus dans ces villes, et y avait été remplacé par une domesticité à peu près semblable à celle qui subsiste de nos jours. Les bourgeois émigrants avaient donc perdu, quand ils arrivaient en Syrie, l'habitude de se faire servir par des serfs, Rien sans doute ne s'opposait à ce qu'ils achetassent des esclaves sarrasins ou syriens, ainsi que le faisaient les seigneurs; mais comme ils n'auraient pu les emmener avec eux en Europe, et que l'idée d'y retourner restait toujours présente à leur esprit, ils préféraient, conformément à l'usage de leur première patrie, confier à des gens soldés ou sergents, la plupart syriens, les soins de leur personne et de leur ménage. Quoique les jurisconsultes de la Haute Cour ne parlent pas de cette sorte de sergents, il est certain que les seigneurs en avaient auprès d'eux, et que leurs esclaves étaient principalement occupés à la culture des terres. Les cinq chapitres qui suivent contiennent tout ce que l'on sait de positif sur l'état des domestiques pendant le moyen âge; et il est surprenant qu'un écrivain de notre époque, qui a traité ce sujet (H. Grégoire, *De la domesticité chez les peuples anciens et modernes*, Paris, 1814, in-8°), ne les ait pas été consulter dans l'édition italienne de Canciani. Mais il ne faut pas croire que des usages aussi rigoureux que ceux dont nous trouvons ici l'explication, fussent reçus nulle part en Europe. Les mœurs de l'Orient apparaissent en ces coutumes bien plus que celles de l'Occident.

[b] L'assimilation de cette simple faute à la félonie féodale, l'emploi des expressions qui servaient à qualifier celle-ci et l'élévation de la peine, sont également difficiles à expliquer. Si les bourgeois ne possédaient pas d'esclaves et de serfs, il faut convenir qu'ils traitaient leurs domestiques comme ils auraient pu traiter des esclaves, et on conçoit difficilement qu'ils en trouvassent à de si dures conditions.

CHAPITRE LXXXIX[1].

Ici orrés la raison du sergent ou de la chanberiere c'on a retenu, et il font aucun treuve, et de qui deit estre cele treuve, ou dou sergent, ou dou seignor ou qui il est.

Se un houme retient un sergent ou une chanberiere à son servise faire, et il avient que le sergent fait aucune treuve o[2] la chamberiere, la raison comande que le sire en deit aveir la mite. Et se le sergent ou la chanberiere vait o son seignor ou à sa dame, en ost, ou dehors la terre, et il gaaigne, de tout quanque il gaaignera doit aveir son seignor ou sa dame la mite, par droit[3]; *quia si quid ex prospera fortuna obvenit condūcto libero, Suriano usu medietas adquiritur domino, et alia medietas adquiritur sibi.*

CHAPITRE XC[4].

Ici orrés la raison de celui sergent ou de cele chanberiere qui enble ce de son seignor, et s'enfuit.

S'il avient que uns hom ait retenu un sergent ou une chanberiere, et le sergent ou la chanberiere s'en vait de l'ostel sans congé de son seignor ou de sa dame, et enporte aucune chose de son seignor ou de sa dame, et il retreuve se qu'il a perdu sur aucun home ou sur aucune feme, la raison comande que le sire ou la dame à qui le sergent ou la chanberiere avera fait cele faite, si deit recouvrer la chose par dreit : par enci que il deit jurer sur sains que il ne vendi ne douna cele chose qu'il a trovée, mais que enci li avoit emblé le sergent ou la chanberiere com il a dit. Et peut ce demander par larecin, ce il veulent, cil qui ont ce perdu. Et ce celuy ou cele qui ce prist puet estre pris, si deit estre par dreit condampnés de son cors, en tant con ce valeit que il prist, et ce est dreit et raison par l'asize.

CHAPITRE XCI[5].

Ici orrés la raison dou sergent et de la chanberiere qui perdent aucune chose de leur seignor.

S'il avient que uns hom ait un sergent ou une chanberiere, et le sergent ou la chanberiere pert rien de ce que il a en garde des choses de son seignor ou de sa dame, la raison comande que il deivent amender par dreit tout ce qui auront

[1] LXXXII. A. LXXXVII. K. — [2] *Ou.* M. — [3] A. — [4] LXXXVIII. K. Ce chapitre n'est pas dans A, mais quelques-unes de ses dispositions ont été transportées à la fin du chapitre suivant. — [5] LXXXIII. A. LXXXIX. K.



perdu, ou rendre le vaillant, car ce est dreit[1]; *quia servientes de rerum negligentia sibi commissarum omnimodo tenentur suis dominis.*

CHAPITRE XCII[2].

Ici dit la raison de celui qui bate son sergent ou sa chanberiere.

S'il avient que uns hom ait retenu un sergent ou une chambriere[3], et se courouse à son sergent ou à sa chamberiere, et il li done une bufe, et il s'en clame à la cort par l'asize, la raison comande que jà por bufe son seignor ne sa dame ne li fera asize[a]. Mais se le seignor ou la dame bateit ou faiseit batre à desmesure son sergent ou sa chanberiere, ou li faiseit cop aparant, et il s'en clamet à la cort, l'asize et la raison coumande qu'il en ait auci bon dreit coume d'un estrangier; *quia non verberibus atrocibus et injuriis, sed levibus et verbis mitissimis debent servientes a suis dominis admoneri ac castigari*[b].

CHAPITRE XCIII[4].

Ici orrés la raison dou cousturier qui couse les dras des gens et s'enfuit o tout, et de tous autres menestrans.

S'il avient que l'on done ces dras à un cousturier por coudre ou por raparaillier, ou se l'on done sa tele à un tisserant por faire, ou aucun autre aver à aucun autre menestran por adouber, et le menestral s'enfuit o tout, ou il enguage l'euvre ou le vent ou done celuy aver, ou quelque autre choze que ce soit[5], et il avient que le sire[6] retreuve puis son aveir ou sa robe sur aucun, le dreit coumande que il deit recouvrer sa chose, par enci qu'il deit jurer sur sains que il celui aveir ne presta ne vendi ne dona ni engagea, ains li bailla ses dras ou sa robe por aparailler, si com est dit dessus. Et atant deit recouvrer sa chose tout quitement. Voirement tant y a que l'asise coumande que se le menestran avoit rien fait de servise en cele chose[7], que ce que le sire de la chose en devret[8] doner au menestran, si devret doner[9] à celui qui pert tot ce qu'il aveit doné en cele chose[10].

[1] A ajoute les passages suivants, qui répondent au chapitre LXXXVIII manquant dans ce manuscrit : *Et se le seignor counoist son avoir, ou un autre home, il le doit recouvrer par dreit; et bien doit demander pour laresin se il vyaut, pour ce que le sergent ou la chanbriere s'en sera alé hors de l'ostel de son seignor sans son congé, et en avera porté acunes chozes.* — [2] LXXXIV. A. XC. K. — [3] A. — [4] LXXXV. A. XCI. K. — [5] A. — [6] A. — [7] *En cele robe.* A. — [8] *Devret en devret.* M. — [9] A. *Deuner.* M. — [10] *Lo debba dar a colui, apresso de chi l'ha trovato, qual perde cio chel ha dato per tal robba.* V. I.

[a] *Fera asize* est ici pour *fera droit.*

[b] « En aprez establismes que se aucun des borjois, « son sergent de sa maison ou de sa table, qu'il loerra, « ferra ou le battera, que il n'en [en] face amande à « nostre prevost. » Charte d'Orléans, de l'an 1137, art. IV. (*Ordonnances*, t. XI, p. 189.) La charte de Bruyères permettait aux bourgeois de donner deux ou trois soufflets, *pro pacis et concordiæ observatione*, à toute personne *vilis et inhonesta* qui leur parlait malhonnêtement. (*Ibid.* p. 246.)

CHAPITRE XCIV[1].

Ici dirons la raison dou luement[2] des maisons, et quant il la peut laisser celui ou cele qui l'aura luiée.

S'il avient que un home luie sa maison à un autre home ou à une feme jusque à un terme noumé, la raison coumande que puisque le sire de la maison l'aura luiée jusque à un terme acomply[3], pour nule besoigne que le seignor de la maison avera, neis se il vosist vendre sa maison[4], qu'il n'en peut celui oster jusque il ait conpli le terme que il l'a retenue; ne celuy ne cele qui aura luiée la maison ne la porra laisser jusque à son terme. Et se il la voleit laisser, il la li convereit à paier de tout celui terme qu'il l'avet retenue, ce ne fust que le seignor de la ville le chassat hors, ou il vousist passer outremer. Et ce il vosist laissier la maison, et il n'eust mal de ses ensoignes, il li convient à paier tout le luer de tout celui terme que il averoit retenue ou aluée, jà n'i eust il esté que un sol jor, se celui en veut de cui la maison est[a]. Et se le sire de la maison li doneit congé de la maison avant qu'il n'eust compli son terme, et il n'eust que deus jors jusque à compliement de son terme, et il li devet le luier de tout l'an[5], si ne li paiera il rien, puis que il[6] li a doné congé; et c'il li a riens paié, si li deit tout rendre par dreit et par l'asize[b].

CHAPITRE XCV[7].

Item, de eadem burgesia.

Encement se uns hom luie une maison, ou une feme, de celui de cui elle est, jusques à un an, et celui ou cele qui luia la maison esteit maufaitor, si qu'il fust jugés d'aler hors de la vile, ou que le roi le congeast hors de la vile, à tés[8] persones est establi en l'asise qu'il ne deivent paier se non de tant come il auront esté en la maison et non de plus. Voirement ausi est, se je ai aluié ma maison à une feme, et cele feme est cavete et mauvaise feme, ou à un mal[9] hom et de mal atrait et de mauvais renom, bien est dreit que je l'en puis chasser de mon hostel avant son terme, et me deit paier de tant come il auront esté dedens la maison; por ce que dreis n'en est que tés gens seient entre bones gens, se non en leuc coumune, qui est establi de tés gens estre. *In tali causa non tenetur ille qui conduxit domum, domino domus de pensione reddenda, licet anno non finito sit domus ab ipso derelicta.*

[1] LXXXVI. A. XCII. K. Note marginale de A : *De locationibus.* — [2] *Des luers.* A. — [3] A. — [4] A. — [5] *De tout le tens passé.* A — [6] A. *Puis qui.* K. — [7] XCIII. M. Ce chapitre fait suite immédiate au précédent, dans A, sans rubrique nouvelle. — [8] *Ytely.* A. — [9] A. *Ou il est mauvais.* M.

[a] *Qui contra legem conductionis fundum ante tempus, sine justa ac probabili causa deseruerit; ad solvendos totius temporis pensiones ex conducto conveniri potest; quatenus locatori in id, quod ejus interest, indemnitas servetur.* Digest. l. XIX, t. II, l. 55, § 2.

[b] *Ibid.* l. 6 et 25.



CHAPITRE XCVI[1].

Ici dit la raison de celui qui ne veut paier de luier de l'ostel, à qui[2] s'en peut prendre de sa paie le sire ou la dame de l'ostel.

Bien sachés que se un home lue sa maison à un home ou à une feme, et celui ou cele ne li veut paier le luage de son hostel, la raison comande que le sire de la maison si peut clore son hostel sur quanque il i a en la maison, et vendre le par le seu dou vesconte et de celui ou de cele de cui sont ces choses, c'il[3] i veut estre; et ce deit paier de ce que il li doit dou luier de sa maison. Et c'il ne se peut paier de ce qu'il trouva en la maison, le dreit coumande que le sire de l'ostel se peut torner sur celui ou sur cele qui lua sa maison, et li deit paier le remanant par dreit. *Omnes enim res conducentis sunt obligatæ domino domus, ad pretium sive pensionem consequendam, lege jubente.*

CHAPITRE XCVII[4].

Ci orés la raizon coment nul home ne doit resever damage qui est en autruy hostel herbergié.

Bien sachés que se il avient que un home ou une feme soit herbergée en l'ostel de un home ou de une feme, la raizon coumande que pour choze que le sire de la maison ou la dame fase, ne pour dete que il doit à nulle personne, ne pour le luer de la maison, celuy ou selle qui est herbergé en la maison ne doit riens perdre. Mais s'il doit nulle chose à son hoste, il li doit rendre, par droit.

CHAPITRE XCVIII[5].

Ici orrés la raison de celui qui luie autrui chevauchure et la surmeine, et elle meurt, et qui la deit amender.

Se uns hom luie sa beste à un autre home, et celui qui l'a luiée la beste la meine si com il doit, et elle meurt, si en deit estre quite, par un sairement que il doit faire, c'est, car il doit jurer[6] sur sains que il cele beste ne surmena ni ne li[7] fist surfait par quei elle seit morte, et atant est de ce quite. Mais se celui qui luia la beste la mena outre couvenant de là où il la dut mener, ou c'il li fist surfait par quoi[8] la beste soit morte ou mahaignée, le dreit coumande qu'il la deit amender

[1] LXXXVII. A. XCIV. K. — [2] A. *Et quei.* M. — [3] A. — [4] Ce chapitre, qui est le CCII[e] de A, ne se trouve pas dans M. — [5] LXXXVIII. A. XCV. K. — [6] A. *Par ce que il jure.* M. — [7] A. — [8] A. *Qui.* M.

la beste par dreit à celuy qui la li luia, se le sire de la beste peut moustrer par deus garens que il mena la beste plus que il ne dut, ou c'il li fist surfait par quei la beste est morte ou mahaignée, il la doit amender [1]. Et c'il ne la veut amender en monée, si est tenus de rendre li un autel beste coume la soue fu, par dreit et par l'asize. Et se la beste ne vaut tant come la soue, il doit metre tant de mounoie sus que vaille atant. Et se il n'a beste, ci li doit donner tant de avoir com l'om a prisé que la beste vailloit; et puis y doit jurer sur sans que atant vaut selle beste ou seluy avoir que il li a baillé de amende, come faizoit la soue beste, quant il la lua. Ensi li ait Dieus et ses sains, que il dit verité; et ce est droit et razon [2] [a].

CHAPITRE XCIX [3].

Ici dit la raison dou chamelier qui loue ces chamiaus, et il cheent et font aucun damage.

S'il avient que un chamelier luie ces chamiaus por vin ou por huile à porter, ou por aucune chose autre, et il avient que les chamiaus cheent et font aucun damage de ce qu'il portent, jà le chamelier n'en deit rien amender de ce damage par dreit. Mais c'il avient que les cordes de la barde dou chamiau brisent, le dreit comande que le chamelyer deit amender celui damage par dreit. Et se le seignor de l'aver peut mostrer par deus garens, qui fassent que garens que par la coulpe dou chamelyer est cheu le chamiau ou par sa male garde, le chamelier est tenus d'amender tot celui damage par dreit à celui de cui est la chose qui est perdue, ou gastée, ou route; *quia lata culpa nonnunquam dolo comparatur* [b].

CHAPITRE C [4].

Ici orrés la raison de la beste luiée qui se recreit au chemin et meurt, et sur qui deit estre le damage, ou sur celui qui la luia, ou sur celuy qui la chevaucha el chemin.

Bien sachés que se il avient que un home luie une beste de qui que se soit, et la beste li recreit au chemin, la raison comande que puis qu'elle est recreue, qu'il la deit mener avant de la premiere vile ou cazau [5] que il trovera de Crestiens, et iqui la deit laissier, et luier un autre beste sur [6] cele que li est recreue. Et se celui qui luia la beste que li est recreue la meine avant de la premiere vile ou erberge [7] que il trovera de Crestiens, et il avenist que la beste morust, dreis est qu'il la deit amender tant quant elle valeit quant il la li luia; *quia qui præsumpsit quod non licuit, merito amisit quod obtinere potuit.*

[1] A. — [2] A. Tout ce qui précède, depuis *Et se la beste ne vaut tant come la soue*, manque dans M. — [3] LXXXIX. A. XCVI. K. — [4] XC. A. XCVII. K. — [5] *Cauzau.* A. — [6] *S'il.* A. — [7] A.

[a] Beaumanoir, c. XXXVII, p. 198.

[b] *Digest.* l. XI, t. VI, l. I, § 1.



CHAPITRE CI[1].

Ici dit la raison de celui qui luie à[2] autrui beste et la fait mareschauser, et elle meurt, et de qui det estre celuy damage.

S'il avient que uns home ou une feme luie autrui beste, et elle li recreit en la voie, ou li prent aucun autre[3] mau, et celui ou cele qui l'aura luiée la fait mareschaucier, et la beste meurt ou se mahaigne, la raison comande qu'il la det amender par dreit; por ce que nus hom ne deit faire mareschaucier autrui beste, jà por nul mahaing qui li veigne, sans le comandement de selui de cui sera la beste : *in alienis enim rebus distrahendis domini voluntas et mandatum est necessarium, juxta plebiscitum*[a].

CHAPITRE CII[4].

Ici orrés la raison de celui qui luie autrui beste, et puis qui l'a luiée la vende ou l'engage, ou li est prise por[5] dette que li deit à aucun.

Se un home luie sa chevauchure à aucun home ou à aucune feme, et celui qui aura la beste luiée la vent à autre, ou l'engage, ou li est prise por dette, la raison comande que le sire de la beste ou la dame deit recouvrer sa beste par tout là où il la trovera ou reaume, par ce que il veigne devant le vesconte ou le bailly de la terre où il trouvera sa beste, et ameine deus garens qui fassent que garens, ce est qu'il jurent sur sains que cele beste esteit de celui. Après deit jurer le sire ou la dame de la beste, sur sains, que il cele beste[6] ne vendy ne dona ni engaga, mais que enci la lua coume est dit desus. Et atant det recouvrer sa beste quitement, par dreit et par l'asise de Jerusalem[b].

[1] XCI. A. XCVIII. K. — [2] A. — [3] A. — [4] XCII. A. XCIX. K. — [5] *Par.* M. — [6] *Ce est, que il jure sur sans que sele beste.* A.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CXII, p. 184.

[b] Il y a deux sortes de contrats de louage : celui des choses et celui d'ouvrage. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces différentes. L'auteur a traité du louage des personnes (c. LXXXVIII-XCII), des maisons (XCVIII-CII) et des animaux (XCVIII-CII), mais sans poser aucun principe général, et en se bornant, selon sa coutume, à rapporter certains cas particuliers. Quoique ce qu'il dit soit très-sommaire, de semblables dispositions pouvaient suffire à une société où les relations individuelles étaient peu régulières. C'est une observation qu'il convient de faire chaque fois qu'on serait tenté de reprocher à l'auteur sa sécheresse sur certains points de droit, ou son abondance excessive sur quelques autres. Rien ne ressemble moins à un ouvrage de législation générale que ce livre, dont le principal mérite est de peindre avec vérité la situation morale et civile des colons latins de la Syrie.

CHAPITRE CIII[1].

Puis que nous avons dit des louemens[2], ici orrés si après[3] la raison de celes persounes qui donent leur maisons ou leur terres ou leur jardin à cens.

Se un home done sa maison ou sa terre ou sa vigne ou son jardin à cens[a], à un autre home par l'asise de la terre, celui qui paie le[4] cens peut laisser l'apaut toutes les oures que il veut, por ce que[5] il paie de tant come il aura tenue la chose, ce autre couvenant il n'en orent ensemble, et por ce qu'il ne preigne des choses se non tant come il deit. Ci com est se il tient une vigne à cens ou un jardin, et il, si tost come il en aura cuilli les fruis tous, si vorra laisser l'apaut, ce ne peut il mie faire, ains doit tout autant laisser de bien et plus el jardin ou en la vigne come il en aura pris, en tant de terme come il l'aura tenue, et assés plus, si com est coustume que arbres vers deivent amender en tous fruis, se autre couvent il n'en orent entre aus. Car bien sachés que tous couvenans que les houmes font entreiaus deivent estre tenus, par ce que les couvenans ne soient contre lei ne contre bonnes coustumes[b], car couvenant venque lei[c].

CHAPITRE CIV[6].

Puis que nous avons dit des louemens[7], ici orrés si après[8] la raison de celui qui prent autrui chose à cens, et ne veut paier le cens, et à quei se peut torner le sire de la chose.

Se un home ou une feme done sa maison ou son jardin à cens, à terme noumé[d], et il avient que le sire ou la dame dou sens demande à l'apautour ou à l'apauterece son cens[9], et celui dit que riens ne li donra, que il l'a paié de tout, sur ce deit esgarder la cort que se celui qui dit qu'il a paié le seigneur dou cens a deus garens, qui fassent que garens qu'il li veyssent payer, il en est atant quite. Et ce il n'en a ces deus garens, le sire ou la dame dou cens deit jurer sur sains que il ne l'a paié, et atant deit recouvrer son cens par dreit; *quia res judicata sine dilatione aliqua debet executioni mandari*[e].

[1] C. K. Manque dans A. — [2] A. — [3] A. — [4] *L'en.* M. — [5] Lisez : *pourvu que.* — [6] XCIII. A. CI. K. — [7] A. — [8] A. — [9] *Encens.* M.

[a] Le cens était une redevance en argent ou en grains, due par les bourgeoisies ou terres roturières au seigneur du fief dont elles relevaient, en reconnaissance et comme un aveu de sa propriété directe. Ici ce mot est pris dans l'acception générale de *fermage*.

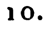
[b] *Ait prætor : pacta conventa, quæ neque dolo malo, neque adversus leges.... facta erant, servabo.* Digest. l. II, t. XIV, l. 7, § 7.

[c] Voyez sur cet axiome, qui était si souvent répété à cette époque, ce que nous avons dit, t. I, p. 183, note *b*.

[d] Ces mots, *à terme noumé*, montrent que l'auteur a voulu faire comprendre qu'il ne parlait ni d'un acensement perpétuel, ni même d'une emphythéose. Le premier de ces contrats, admis dans toute l'Europe, ne paraît pas l'avoir été par les Latins.

[e] Ce qui montre que l'Assise des Bourgeois n'était pas plus que celle des nobles disposée à admettre l'usage de l'appel.

10.



CHAPITRE CV[1].

Puis que nous avons devizé des louemens[2], ici orrés la raison de celui qui apaute autrui chose et ne veut paier, et le sire dou cens li prent son gage et fait sur le gage aucune despence, qui la deit paier cele despence par dreit.

Se un home ou une feme done sa maison ou son jardin à cens à un autre home jusque à un terme nomé, et il avient que le sire dou jardin ou de la maison demande son cens à celuy ou à cele qui a sa chose apautée, et celui ne le veut paier de son cens[3], la raison coumande que le sire de l'apaut peut bien saisir son jardin ou sa vigne, jusque il seit paiés. Et c'il avient que le sire dou cens fait sur ce qu'il a saisi aucune despence don la chose ne se poet soufrir, si com est s'il fist couvrir la maison qui se gasteit toute, por ce qu'ele esteit descouverte, et ne se poeit soufrir dou refaire, ou si com est c'il fist laborer le jardin qui se gasteit, c'il ne fust labouré en la saison; et puis se celuy veut recouvrer la maison ou le jardin et paier le cens, la raison coumande qu'il est tenus de paier toutes les despences que le sire dou cens i aura puis faites. Mais se le sire dou cens esteit[4] un an et un jor que il ne preigne son cens de celui qui la tient, la raison coumande qu'il a perdue la chose don il pernet celui sens, par dreit, ce autre couvenant il n'en orent ensemble[a]. Et se seluy qui doit le sens le paia dedens l'an et le jour, il peut bien puis resever sa choze par dreit et par l'asize dou royaume de Jerusalem[5]; *quia penitentiæ termino transacto, jus suum debet penitus restitui.*

CHAPITRE CVI[6].

De deposito hoc est. Ce est puis que vous avés oy des autres raisons, dreis est que vous oïés la raison des recoumandises.

De bonæ fidei contractu sive deposito dicendum est, et notandum quod bona fides in deposito, sicut in cæteris, servanda est. Nam depositarius tenetur ad magnam diligenciam præstandam in rebus depositis sive commendatis, et in deposito talis venit cura qua-

[1] XCIV. A. CII. K. — [2] A. Ce manuscrit continue ainsi : *Si dirons la raizon de siaus qui tienent leur maizon ou leur teres ou leur jardins assous.* — [3] *Encens.* M. — [4] *Demourast.* A. — [5] A. *Ou il ne le paia dedens l'an et le jor, car puis peut bien recouvrer, etc.* M. — [6] CIII. K. manque dans A.

[a] Le cens était, de sa nature, imprescriptible (Laurière, *Institutes coutumières*, t. II, p. 117, n° 111), et ici, au contraire, on le voit soumis à la simple prescription d'an et jour. Vainement dira-t-on qu'il s'agit dans ce chapitre, non du cens féodal, mais d'une simple location convenue entre bourgeois, car il ne serait pas moins extraordinaire que le propriétaire d'un fonds quelconque perdît tous ses droits pour être demeuré un an et un jour sans percevoir son fermage. Cette disposition s'éloigne tellement de toutes les idées reçues, que nous sommes tentés de croire qu'il y a ici une faute de copiste, et qu'il faut lire : *La raison coumande qu'il a perdu celui sens*, c'est-à-dire le produit de la terre pendant l'année écoulée.

liter a bono patrefamilias solet præstari in bonis suis. Depositarius tenetur omnibus qui deposuerunt res suas de dolo et culpa. Sciendum est quod in deposito nulla venit compensatio[a].

CHAPITRE CVII[1].

Ici dirons la raison de l'aveir c'on recoumande, et cele recoumandise ce pert[2].

S'il avient que un home ou une feme recomande son aveir à un autre home, et celui ou cele qui prist l'aveir en garde pert celui aveir en aucune maniere, la raison comande qu'il det amender celuy aveir à celui ou à cele qui li bailla en garde. Mais ce il[3] fist couvenant à seignor de l'avoir[4], quant il prist celuy aveir en garde, que se seluy aveir li estoit emblé, ou que ce sa maison s'ardeit ou cheieit, ou que c'il le perdist, qu'il en fust quites, dreis est que c'il le pert puis par aucun de ces cas, qu'il en det estre quites, par dreit et par ces couvenans qui sont dit desus[b].

CHAPITRE CVIII[5].

Ici dirons la raison de celuy qui recoumanda un gorle clos, et le trova puis overt[6].

Un home par nom ou Renaut[7], ou Martin, recoumanda à son oste une courée[8] o un loquet fermée, en la quel courée Renaut diseit qu'il i avoit dedens C. besans; et l'oste mist la courée en sa huche. Et puis Renaut vient après et requiert à son oste sa courée, et celui li rent, et Renaut regarde sa corée et treuve son loquet brisé, et de ces C. besans il ne treuve que L. besans, et Renaut moustre sa corée à son oste coument le loquet est rout, et que de ces C. besans qu'il n'en treuve mais que L. besans. Et l'oste respont: « Bel ami, je n'en sais riens de se « que ta corée est overte, car tout enci com tu me la baillas, je si[9] la mis en ma « huche. » Et Renaut respont: « Je vous baillai ma courée close, et je l'ai trovée « overte; et si ont[10] pris la mite de mes besanz, don je veill que vous me ren- « dés les besanz qui sont mains[11], ce dreis est et la cort l'esgarde. » Les jurés deivent esgarder sur ce plait que ce Renaut a deus garens, qui fassent que garens qui li veyssent bailler la corée close, et qui li oyssent dire à donner[12] que

[1] XCV. A. CIV. K. — [2] Voici la rubrique de A : *Ci orés la raizon de selui qui prent atrui choze à sens et ne peut paier le sens, et à qui peut retourner le seignour de la choze.* Sur la marge supérieure du manuscrit se trouve cette note : *Res data in recomandisa.* — [3] *Il li.* M. — [4] A. — [5] XCVI. A. CV. K. — [6] *Ci orés la razon de selui qui demande son gourle.* A. — [7] *Ernaut.* A. — [8] *Couroie.* A. — [9] A. *Et je.* M. — [10] A. — [11] *Mans.* A. — [12] A.

[a] *Digest.* l. XVI, t. III. *Cod.* l. IV, t. XXXIV. *Novel.* LXXIII, c. I, et LXXXVIII.

[b] On voit que le dépositaire était responsable dans tous les cas, s'il n'y avait pas de stipulation contraire, ce qui est peu conforme à la loi romaine, qui dit : *Casus fortuitos non præstat, quamvis deposito se obtulit.* (Digest. l. XVI, t. III, l. 1, § 35.) Voyez le chapitre LVI, p. 51.



en la courée avoit c. besans, sans contredit que l'oste en feyst de ces c. besans, l'oste deit amender le mains de ces besans, par dreit et par l'asise. Et ce il n'en a les garens, l'oste deit jurer sur sains que il cele courée n'en ovri, ne riens prist, n'amerma, ne autre por lui, mais que tout enci come il la li bailla, tout enci li rendy; et atant en det estre quites par dreit[a].

CHAPITRE CIX[1].

Ici dit la raison des recomandises c'on fait à autre[2].

Se il avient que un homme vient à son hoste et li dit : « Rendés moi les « xx. besans que je vous recomandai, quant je allai à Jerusalem, ou outremer ; » et l'oste respont : « Non places Dés que vous ne me recomandastes riens. » Se le clain vient de ce en la cort, les jurés deivent juger que se[3] celuy qui demande les besans a deus garens qui jurent sur sains qu'il li veyssent recoumander seaus xx. besans sans puis rendre[4], il li det rendre les xx. besans par dreit. Et se celuy qui demande les besans n'en a les garens, le dreit coumande que l'oste det jurer sur sains que il ces besans ne li recomanda, enci li ait Dés et les sains que il a juré, et atant est quite par dreit. Dont bien vous gardés à qui vous recomandés le vostre, qu'il soit tel persone que vos ni peussés riens perdre.

CHAPITRE CX[5].

Ici orrés la raison de deus homes ensemble qui recomandent aveir[6] à lor oste, et quant est tenus l'oste d'amender cele recomande[7].

S'il avient que deus homes ensenble recomandent à lor oste c. besans, et puis s'en alerent, et ne demoura après gaires[8] que l'un d'eaus revint et demanda à l'oste les c. besans, la raison comande que l'oste ne deit estre destrains dou rendre ce, ce[9] andeis ne soient encemble, ce cil ne distrent quant il firent[10] la recomande, que au quel qui veigne des deus qu'il rendist les besans[11]. Car ce ses couvenans i sont, rendre les doit au quel des deus[12] qui li demandera. Ou ce celui qui demande les besanz, veut faire bien aseur l'oste que nul home rien de ces besans ne li demandera qu'il ne le delivre, dreis est qu'il li baille. Mais ce[13] nule de ces couvenances n'en i sont, et il baillet les besanz à l'un sans l'autre, et l'autre vint

[1] XCVII. A. CVI. K. — [2] Voici la rubrique de A : *Ci orés la raizon de l'oste à qui l'on demande la recoumandisse que hom li douna.* — [3] A. *Sur se que.* M. — [4] A. *Prendre.* M. — [5] XCVIII. A. CVII. K. — [6] *A aveir.* M. — [7] *Et coment l'oste doit rendre celle recoumandise.* A. — [8] *Guarenz.* A. — [9] *Ce à.* M. — [10] *Farent.* M. — [11] *Destraint dou rendre se as II. homez ensemble non, ce il, par aventure, ne distrent à la recoumande faisant que au quel d'iaus qui venist il rendist les bezans.* A. — [12] A. *De ce.* M. — [13] A. *Mais de ce.* M.

[a] Ici le législateur rentre dans l'esprit de la législation romaine (*Digest.* l. XIX, t. II, l. 31), qui toutefois n'accorde pas au dépositaire la faculté de se libérer par son simple serment.

puis et redemande ces besans, dreis est que l'oste li amende à mains les L. besans, por ce qu'il rendy les besans à l'un sans l'autre.

CHAPITRE CXI[1].

De societate. Ce est ici orrés la raison des conpaignies que les homes font entre aus por gaaigner en aucun veage.

De tricennali et bonæ fidei contractu societatis utile duximus esse dicendum, in quo diversarum societatum qualitates et multimode pacta inveniuntur et inquiruntur. Inter duos quidem sive inter plures homines potest esse et confirmari societas, quando socii pro æquali parte in societate de pretio præstando inter se conveniunt, et de lucro sectando prævisione non dissentiunt; vel quando sic inter socios convenit ut unus pretium et alter operam præstaret, vel quando unus alteri pactus est ut alter damni nullam sentiat jacturam, sed partibus tale patientibus, lucri partem suam sibi vendicent. Servanda enim sunt in societate pacta et conventiones omnimodo. Durat autem societas pro communi velle sociorum, diebus vitæ eorum, si hoc autem est inter eos, vel usque ad 11 annos, vel ad unum annum, vel ad sextum terminum mensis vel alicujus diei. Finitur autem quoque societas morte sociorum; finitur etiam unius socii molestia in sociis sive in rem sociorum. Hæc de societate prælibando diximus[a].

CHAPITRE CXII[2].

Ici dirons le dreit et la raison des conpaignies que les homes font et pevent faire entre iaus, et les convenances[3].

Tous homes[4] pueent faire compaignie ensemble c'il veullent, jà seit que[5] l'un de compaignons mete C. besans et les autres deus compaignons ne metent que L. besans, et si deit valer en la maniere qu'il s'acorderont, et partir le guaaing. Et encores en autre maniere pueent les homes faire compaignie, car l'un des compaignons puet metre en la compaignie L.[6] besans, et l'autre compaignon il metera son cors et ses euvres encontre les besans, et ci vaut ceste conpaignie. Encores en autre maniere pevent les homes faire compaignie, si com est s'il font couvent entre aus que l'un des compaignons ait part dou gaaing, et de la perte ne paie riens; ou que l'un des conpaignons ait les quatre parts dou gaaing, et l'autre compaignon ait la quinte partie[7]. Et si deit valer ce[8] couvent et tous autres, qui ne sont contre bons us ne contre bones coustumes, si come est dit desus as autres jugemens. Et la compaignie peut durer entre les compaignons c'il veullent

[1] CVIII. K. manque dans A. — [2] XCIX. A. CIX. K. — [3] A. Note marginale de A : *De societate.* — [4] *Chascans hons.* A. — [5] A. — [6] *Lez.* A. — [7] *Et l'atre de la perte non; et l'autre conpaignon ait la carte partie, canque l'autre conpaignon ait la quinte partie.* A. — [8] *Se.* M.

[a] *Instit.* l. III, t. XXV. *Digest.* l. XVII, t. II. *Cod.* l. IV, t. XXXVII. Beaumanoir, c. XXI, p. 110.



jusque à v. ans, ou jusque à x. ans, s'il veullent, ou jusque à I. an. Et ci ce ne se peut partir la compaignie jusque au terme qu'il i auront mis. Et s'il avient que l'un des compaignons se veut partir de la compaignie, sans la volonté des autres compaignons, et sans se que les autres compaignons li fassent nul mal, et avant dou terme qu'il ont mis entre aus, la raison comande qu'il ne le peut faire jusque au terme. Et se il s'en parteit, et les autres compaignons aveient aucun damage por celui partiment, par dreis est tenus d'amender celui damage as autres compaignons qu'il ont eu por celui departement. Et c'il avient que l'un des compaignons prent de l'aver de la conpaignie, ensi[1] come par enprunt, ou par mesaise qu'il n'a autre, le dreit coumande qu'il deit rendre as autres compaignons de celui aveir qu'il en avera pris, autant con renderont les autres besanz de la compaignie de proufit. Et bien est dreis et raison que la compaignie se peut partir toutes les oures que tous les compaignons le vorront, ou se li terme y ert venus, ou quant l'un des compaignons est mauvais compaignon[2], ou fait damage à la compaignie d'aucune chose, ou c'il est tés hom qui ait mal renon[a]. Et en toutes ces manieres que nous vous avons devisées desus, pevent les houmes faire compaignie et departir puis[3] la conpaignie coume sus dessus[4], par dreit et par l'assise dou roiaume de Jerusalem[5][b].

CHAPITRE CXIII[6].

Ici orrés la raison de celui compaignon qui fait damage à la compaignie, et des amendes[7].

S'il avient que deus homes s'acompaignent ensemble, si com est coustume que font marchans, et il avint qu'il firent sairement et jurerent sur sains à l'asembler, d'aler en bone foi à la compagnie; et il avient puis qu'il aient entre aus aucun descort ou[8] contrest, si com est de mescreance d'aucun aveir de la compaignie; et celuy compaignon y mescreit l'autre conpaignon, et li demande sairement de se don il mescret: la raison coumande qu'il n'en est tenus de faire autre sairement que le premier, se il ne veut. Mais se le compaignon peut ataindre son conpaignon par deus garens, qui fassent que garens, si con est dit desus ès[9] autres raisons, qu'il ait fait[10] damage à la compaignie, il est tenus tout premier d'amender celuy damage, et tant plus com l'autre compaignon est enpirés por celui damage que il i fist. Mais ce il n'en est ataint par garens, l'autre compaignon dira par le sairement qu'il a fait à la conpaignie[11], qu'il rien[12] n'a point fait de ce don il le mescreit, et atant en est quites. Mais ce il ne[13] l'aveient juré au cou-

[1] A. *Ou ci.* M. — [2] *Est mal houme.* A. — [3] A. — [4] A. — [5] A. — [6] C. A. CX. K. — [7] A. — [8] A. — [9] *Est.* M. — [10] *Qui fassent que garens qu'il ait fait.* A. — [11] A. — [12] A. — [13] A.

[a] « Compaignie se fet de marcheandise, si coume il « avient que deux marcheandz ou trois si achatent une « marcheandise de draps ou autres choses, et avient sou- « vent que chascuns paie de sa marcheandise autant li « un coume li autre, et à la fois li un paie plus et li « autre mains. Chascuns si doit partir à le gaaing ou à « le perte, selonc che que chascuns mist en l'achat de « le marcheandise, ch'est à entendre se li un i mist au- « tant l'un coume li autre, il partiront tuit igaument; « et se li un i mist la moitié et li dui autres l'autre « moitié, chil qui i mist le moitié emportera le moitié, « soit de perte soit de gaaing, et li dui autres l'autre « moitié; et par che poés entendre dou plus plus et du « mains mains. » Beaumanoir, c. XXI, p. 110.

[b] « Toutes tex manieres de compaignies se pueent « bien feire par convenanche. » *Id.*

mencement de la compaignie sur sains, dreis fust que celui jurast de se[1] que l'on mescrereit. Et ce seluy compaignon esteit ataint par deus garens qu'il eust fait le damage à la compaignie, et il eust amendé à l'autre compaignon, si com est dit desus, ci est il puis encheus de doner tel dreit au rei com deit[2] douner home desleau, qui a menty son sairement. Et deit aver perdu respons de cort, si que mais ne det estre creus en garentie de riens qu'il die, par dreit ne par l'asize dou reaume de Jerusalem[a].

CHAPITRE CXIV[3].

De judiciis et conventionibus dicit legem rationibus quæ sunt[4].

In nonnullis hujus nostri voluminis locis superius quædam de pactis et conventionibus prælibavimus, sed quia certo loco de conventionibus tractare expedit, prius societatis contractum, in quo multæ veniunt conventiones et pacta, suum titulum ponimus summatim, utilia tractantes aut complentes. Prætor enim ait: « Pacta servabo[b]*, » unde conventiones et pacta illa debent teneri et servari, quæ penitus legibus et bonis usibus non resistunt.*

CHAPITRE CXV[5].

De conventionibus. Ce est yci orrés la raison des couvenances que les homes font entre aus, et quel couvenant vaut, et quel couvenant non vaut.

S'il avient que uns hom ou une feme s'en vient à la cort clamer et dit : « Sire, « je me clains à vous de tel home qui m'ot[6] en couvent de faire me ma maison, » ou « de faire me ma robe, » ou d'aucune autre chose faire, et l'autre dit que non place Dés, la raison coumande que ce selui qui se clame a deus garens, qui fassent que garens que celuy li ot celuy couvenant, il est tenus de faire par dreit. C'il n'en a garens que celui li ot celuy couvenant, celui de cui l'on c'est clamés s'en deit escondire par un sairement, ce est que il deit jurer sur sains que ce qu'il demande ne li couventa onques de faire, et atant en est quites par dreit. Et le couvenant deit estre si aparissant que clamour s'en puisse faire en cort, et se non, ne deit estre oys[c].

[1] A. — [2] *Qu'il eust fait damage à la conpaignie, il est encheus par droit à seignour come doit.* A. — [3] CXI. K. manque dans A. — [4] M porte : *dicit ei legem racionibus ques est*, ce qui n'offre aucun sens. — [5] CI. A. CXI. M. CXII. K. — [6] *Qui m'est.* A.

[a] Le serment des deux garants faisait tomber celui de l'associé. Aucun acte écrit ne constatait la teneur du serment des coassociés : or ce serment étant l'acte même d'association, la volonté des parties restait incertaine, et les garants, qui n'avaient pas entendu prononcer le serment, n'apportaient réellement dans le procès que peu de lumières. En étudiant ce livre, on reconnaît que la preuve testimoniale n'avait pas moins d'autorité dans la Cour des Bourgeois que dans celle des nobles, et qu'au sein de toutes les juridictions, elle était, avec le serment, l'unique moyen de constater l'existence des conventions.

[b] *Digest.* l. II, t. XIV, l. 7, § 7.

[c] On doit remarquer que le serment suppléait seule-

CHAPITRE CXVI[1].

Ici orrés la raison de celui home qui fait couvenant à un autre de maufaire.

C'il avient que un home fait couvent à un autre home qu'il li ocirra son hennemi ou son voisin, ou qu'il li trenchera sa vigne ou son jardin, ou qu'il li fera aucune autre malefaite, bien sachés que celui n'est mie tenus de faire celui couvenant, ce il ne l' veut faire. Et encores seit ce qu'il en ait pris aveir por ce faire, si ne rendera il jà celui aveir, se il ne veut, por ce qu'il le li dona por maufaire. Et se il faiseit celui couvenant, et il ne esteit paié encores, mais il le deveit paier puis qu'il avereit fait celui fait[2], jà seit ce que il ne le veille puis paier, si n'en est il tenus[3], se il ne veut[a].

CHAPITRE CXVII[4].

Ici orrés c'on deit faire de ceaus qui font couvenant de maufaire, et le font.

C'il avient que uns hom fait couvent à un autre home qui li ocirra un home ou une feme por amour de celuy, ou por aveir, ou aucun autre mauvais fait; et il le fait por celuy couvenant qui li ot; et il est pris sur celuy maufait, ou en est ataint par garens qu'il li virent faire, ou par ce qu'il le gehist en la cort par sa volenté[5], ou par ce c'on l'abevra[b], ou li fist hon aucun autre martire, si con dreis est dou faire, et il recounuist tout celuy maufait qu'il a fait, et celuy qui li coumanda ou qui li fist faire : la raison coumande que c'il a fait murtre, si deit estre pendu celuy qui l'a fait et celuy qui l'a fait faire. Et quanque il ont, si deit estre dou seignor. Et s'il n'y a murtre, si deivent estre condampnés segon se que le mal est fait. Et bien est raison et dreit que andeus le conperent ensemble, por ce que atant a de peché celui qui le fist, com celuy qui le fist faire[c].

[1] CII. A. CXIII. K. — [2] *Et se seluy faisoit ou aucompli soit seluy convenant, et il ne fust encores paiés, mais puis le devoit seluy paier seluy quy averoit aconpli le fait.* A. — [3] *Tenus dou rendre.* M. — [4] CIII. A. CXIV. K. — [5] *O manisfestato per confession in corte voluntariamehte.* V. I.

ment à l'absence de témoins; ainsi les jurisconsultes d'outre-mer ne l'auraient pas, comme ceux de Rome, qualifié *maximum remedium expediendarum litium*. (*Digest.* l. XII, t. II, l. I.)

[a] *Non ideo minus crimine, sive atrocium injuriarum judicio tenetur is, qui in justam accusationem incidit, quia dicit alium se hujusmodi facti mandatorem habuisse. Namque hoc casu præter principalem reum, mandatorem quoque ex sua persona conveniri posse ignotum non est.* Cod. l. IX, t. II, l. 5.

[b] C'est-à-dire, parce qu'on lui aura donné la question par l'eau. Ce genre de question se maintint en France jusqu'à la fin du siècle dernier, et il était même le plus fréquemment employé dans le ressort du parlement de Paris. Voyez l'Instruction donnée par cette cour sur les divers modes d'administrer la question. (*Dictionnaire de Jurisprudence de l'Encyclop. méth.* t. VII, p. 112.)

[c] Ce principe est de droit commun; aussi doit-on regarder comme corrompu le passage de l'ouvrage de Britton, où on lit : « En droit de recettours, de trespas« sours, comaundours et des accessories, ne est pas « uncque nule peyne ordiné, forsque soulement vers les « principals trespassours. » (C. XXVI, p. 90.) Houard l'a senti, et s'est efforcé de traduire *forsque* par *après que*; mais cette interprétation est inadmissible.

CHAPITRE CXVIII[1].

Ici orrés que det[2] aparissant au sairement avant c'on le fasse en cort[3].

Se un home se clame d'un autre home de couvent qu'il li a fait, et il en a deus guarens qui li garentissent ce qu'il li[4] demande, celui est tenus par dreit de rendre li ce qu'il li ot en couvent. Et se[5] celuy qui se clama n'en a garens, celui de cui il c'est clamés s'en deit escondire de couvent par un sairement. Mais il li deit aveir aucune chose d'aparissement au sairement avant qu'il ne jure[6], si com est en cest cas : Se vous me vendistes un vostre cheval, et me distes qui estoit bon et sain, et me couventastes qu'il n'avoit nul mahaing et je la trove mahaignés, et je dis[7] : « Rendés me mes besans; » et celuy respont : « Non place Dés que je « vous eusse ce[8] couvent. » En[9] cest clain, et en tous autres ressemblant à lui, deit bien aver sairement, por ce que bien est chose aparissant : *actore nequeunte probare conventionem, jusjurare cogitur.*

CHAPITRE CXIX[10].

De induciis hic lex est. Ce est puis que vous avés oy des autres raisons, dreis est que sachés por quel chose done la cort jors as clamans.

Si a curia dantur placitantibus induciæ pro temporum qualitate et locorum remotione, illæ penitus induciæ debent a partibus observari, prout ratio postulat. Et si quis, spreto ac neglecto statuto die, in curiam venire noluerit, causæ suæ jacturam incurret, nisi justam præmiserat excusationem.

CHAPITRE CXX[11].

Item, de indaciis eodem est[12].

Bien sachés que les jors que la cort done as clamans, si est por dreit et por misericorde, et por ce que cils ou celes qui ce sont clamés aient entretant eu conceil de s'acorder[13] de leur clamour ou d'estre aparaillé[14] d'aler en avant de leur plait. Et por ce devent venir à lor jor les clamans qui sont ajornés. Et ce il ne

[1] CIV. A. CXV. K. — [2] Sous-entendu *estre*. — [3] *Ci orés dit la raizon coment l'on doit faire sairement.* A. — [4] A. — [5] A. — [6] *Quando è consonante quel che li è dimandato.* V. I. — [7] A. — [8] *Se.* A. M. — [9] A. — [10] CXVI. K. manque dans A. — [11] CV. A. CXVII. K. — [12] *Ci orés la raizon pour coy la court donne jours as clamans.* A. — [13] *Aient entretant conseill de la court.* A. *L'acorder.* M. — [14] *Aparaillé de.* A.

vienent à lor jor les clamans, sachés qu'il perdent leur raisons, setant est que il n'orent[1] dreit essoigne por quei il ne porent venir : *justa enim excusatio pœnam impedit.*

CHAPITRE CXXI[2].

Ici orrés la raison de celuy qui est ajorné et ne vient à son jor, et de conbien il est encheus de doner à la cort.

Bien sachés que nul ajornement c'on fasse de deus homes ne vaut riens, se non est en la presence de l'un et de l'autre, dou clamant et dou respondant; car se le vesconte ajorne deus homes, par se que l'un ne fust en la presence de l'autre, et l'un de seaus deus qui sont ajornés ne vient à son jor, la raison coumande qu'il ne deit perdre que VII. sos et demi[3]. Mais se la cort les a andeus ajornés ensemble, en la presence de l'un et de l'autre, et il ne vient à lor jor[4], l'un ne pert nient contre l'autre, fortant que chascun d'eaus deus deit douner à la cort VII. sos et demy, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem[a]. Et se il sont andeus de la vile borgeis, seaus qui plaident, et sont andeus ajornés à jor noumé, celui borgés qui ne venra[5] à son jor avant que la cort se departe, si avera perdu son dreit; *quia juri suo videtur renuntiasse, quum statuto die in curiam venire contempsit.*

CHAPITRE CXXII[6].

Ici dit la raison de celui home qui n'en est de la vile et est ajorné à jor noumé, et il ne vient à son jour.

S'il avient que un houme qui n'en est de la vile plaidie en cort contre aucun, et il est ajorné à jor noumé, et il ne vient à son jor avant que le soulaill soit couché, le dreit comande qu'il n'a mie perdu son jor, por ce qu'il n'estet mie de la vile. Mais c'il fust de la vile, et il ne venist à son jor avant que la cort se departist, il averet perdu son dreit, s'il n'aveit eu dreit essoigne por qu'il n'i post venir.

[1] A. *C'il n'entrent dreit, etc.* M. — [2] CVI. A. CXVIII. K. — [3] II. *sos j*[e]. A. — [4] Pour *ils ne viennent.* — [5] *Vera.* A. M. — [6] CVII. A. CXIX. K.

[a] « Nous vous accordons, dit Beaumanoir, c. II, « p. 20, que li sires puet lever la defaute de cheli qui « fist ajourner, tout soit il ainsint que nous n'avons « pas vu che cas moult user. » Cependant plus d'une charte constatait le droit des seigneurs sur ce point. Le XVII[e] article de celle d'Arques contient un exposé très-clair du sujet : *Reus si legitime citatus non comparuerit ad primum diem, et ad alium diem venerit, ligitimam causam absentiæ suæ de primo die, proprio juramento firmabit, vel si jurare noluerit de die neglecta, quinque solidos emendabit, et liber erit a juramento. Quod si jurare maluerit, et in juramento ceciderit, tres libras emendabit, et stabit in causa sua ; et de secunda die erit similiter, si comparuerit ad tertiam diem ; quod si ad tertiam diem non comparuerit, tres libras domino emendabit, et actor causam suam obtinebit. Actor si causam suam non fuerit prosequutus de prima die et secunda, prædictis pœnis subjacebit ; et si nec ad tertium diem venerit, tres libras domino emendabit, et causam suam amittet.* (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 607.) Il existe une grande analogie entre cette coutume et l'assise, et l'amende est à peu près la même dans les deux législations.

Car s'il ot dreit essoigne par quei il ne vint à son jor, la raison comande qu'il n'a mie por ce perdu son dreit[1], ains doit estre oys auci bien com c'il y fust venus à son jour[a].

CHAPITRE CXXIII[2].

Ici dit la raison de celui qui ne peut venir à son jor, et dou sairement qu'a fait le sergent de celuy qui contremanda son jor, qu'il ne poiet venir.

S'il avient que un houme estrange soit ajorné à jour noumé, et il li avient que il se mete à la voie por venir à son jor, et il treuve le flun si grant qui est entre luy et la vile où il doit aler, si qu'il ne le peut passer, la raison coumande que celui deit crier as siaus qui sont de l'autre part dou flun : « Ceés[3] mes garens que je ne « puis passer. » Ce il peut puis moustrer par deus garens que il ne post passer le flun, il n'a mie perdu son dreit por ce qu'il ne vient à son jour[4]; mais il deit venir puis à cort, si tost come il porra passer, et deit moustrer l'essoigne qu'il a eu, en la presence dou visconte et des jurés. Et autel raison est auci se mau li perneit en la voie, à celui qui est ajorné, ou c'il esteit pris en la voie des Sarasins. Encement c'il avient auci que un home seit ajorné à cort, et il ne peut venir à son jor por aucune chose, il deit contremander son jor, et deit faire assavoir à la cort son essoigne un jor avant dou jor qu'il est ajorné. Et deit dire le mesage au bailly enci : « Sire, mon seigneur vous salue et contremande son jor, come celuy qui est « malades et ne peut venir à son jor, de se suy je prest de faire se que la cort en « esgardera dou faire, que missires est tels com je dis. » La cort deit esgarder que se celui contre cui il plaidie veut prendre le sairement dou sergent, que[5] son sire est enci come il dit, le sergent le deit faire : et c'il le fait, bien sachés que quant son seigneur verra à cort, il ne fera jà nul[6] sairement ni à la cort ni à celuy contre cui il plaidie, puisque son mesage l'a juré por lui, car ce est dreit. Mais ce son mesage ne l'avet juré pour lui[7], le dreit coumande qu'il devret jurer sur sains qu'il estoit tiels qu'il ne poeit venir à son jor à cort. Mais bien sachés que ce li jors ne fu contremandé un jor devant à la cort[b], ne deit valer autre contremandement[8][c].

[1] *Qu'il ne doit mie rendre ne perdre son droit.* A. — [2] CVIII. A. CXX. K. — [3] *Soiés.* A. — [4] A. *Por ce qu'il ne post passer.* M. — [5] A. *Qui.* M. — [6] *Il n'est tenu de faire.* A. — [7] A. — [8] *Ce doit valoir riens autre contremandement.* A.

[a] L'auteur, selon son usage, établit ici un principe général qui est incontestable, mais sans rien préciser relativement à son application. Il aurait dû, comme les jurisconsultes de la Haute Cour (*Livre d'Ibelin*, c. LXXVI, p. 123), et surtout comme Henri I, roi d'Angleterre, dans son Code de lois (c. LIX), indiquer, entre autres choses, les délais accordés en raison de l'éloignement du défendeur; car il était impossible que l'usage restât dans le vague que nous trouvons ici, relativement à des faits dont la fortune des justiciables pouvait dépendre.

[b] C'est-à-dire, un jour avant le terme fixé. On lit dans la version italienne : « Ma ben sapete, che se non manda « a scusarsi un giorno avanti el termine, non li deve valer « scusa. » Il en était de même en France. (Pierre de Fontaines, c. IV, § 7.)

[c] Voyez Ibelin, c. LX, p. 98; Navarre, c. XXVI, p. 499; le Code de Henri I, c. LIX. « Par nostre coustume, dit « Beaumanoir, c. IV, p. 26, doivent chil qui ont à plai- « dier de querelle là où il peut avoir contremand, con- « tremander le jour devant le jour dou plet, dedans soleil « essecoussant; et se li contremans ne fet en cheste ma- « niere, ainchois vient la journée mesme dou plet, il « n'est pas à rechevoir, se partie le vient debatre, ainçois « chiet chil qui tel contremant fist, en pure defaute. »



CHAPITRE CXXIV[1].

Item, de eodem. Ce est, yci meysmes orrés quant[2] le clamant pert son plait, et quant le respondant[3] le gaaigne.

S'il avient que un home se claime en la cort d'un autre home, et celui de cui il se claime demande jor à la cort, la cort lor[4] deit douner à[5] andeus ensemble, ce est quinzaine. Ou ce seluy qui se clama ne[6] vient à son jor à la cort, et l'autre il vient, celuy qui vient à son jor si avera derainé tout se dont il c'est clamés; et celuy qui ne vient à son jor a perdue sa clamour et[7] sa raison par dreit. Mais se celuy qui ne vint à son jor ot contremandé son jor, si com est dit desus, celuy qui vient à son jor n'a por ce riens gaaigné, ne celuy qui ne vint riens perdu[a].

CHAPITRE CXXV[8].

Ici dit la raison dou cop apparissant, et de celuy qui l'a fait, et c'il deit aver jor de ce clain ou non[9].

S'il avient que un home se claime en la court[10], d'un autre houme dou cop aparissant ou de plaie de teste, et celuy de cui l'on c'est clamés demande jor, la cort ne li det douner se li cos est périllous; mais il le det metre en prison et bien faire garder jusques que[11] l'on verra[12] que avera dou naffré[13]. Et se on counut bien par le miege de la cort que la plaie n'ait nul peril, bien pueent prendre[14] les jurés et le visconte bons pleges de celuy que l'on dit qui a fait celuy cop[15]. Et puis li devent la cort douner jor de venir à faire raison. Et puis quant venra au jor, et il ne se sont entant acordés, et celuy est ataint par garens ou par aucune autre maniere c'on sache qu'il ait celuy feru, don il a aucun mahaing de cés menbres, le dreit comande que celuy ait trenché le point, et seit ensi frusté par la ville et chassé hors de la terre; car ce est dreit et raison par l'asise[b].

[1] CIX. A. CXXI. K. — [2] *Coment.* A. — [3] *Et le reu.* A. — [4] *Li.* A. — [5] A. — [6] A. — [7] A. — [8] CX. A. CXXII. M. — [9] *Ce que il doit avoir et que non.* A. — [10] A. — [11] A. — [12] *Verrai.* M. — [13] *Jusques que hon veera dou naffré que en avendra.* A. — [14] A. *Faire.* M. — [15] *De seluy qui est achassoné dou cop.* A.

[a] Ibelin (c. LV, p. 85) explique très au long et avèc beaucoup de clarté les actes judiciaires qui étaient la conséquence du principe énoncé dans ce chapitre. L'auteur du Livre des Assises s'abstenant de décrire les usages judiciaires suivis en cette occasion dans les cours de bourgeoisie, et ne disant pas même comment ni par qui l'ajournement devait être fait, nous nous trouvons, pour le moment, dans l'impuissance de montrer par où ces usages différaient de ceux qui régnaient dans la Haute Cour. Du point de vue où se place ce jurisconsulte, on aperçoit de l'analogie entre ces usages; mais cette ressemblance est trompeuse, et bientôt l'auteur lui-même nous fournira l'occasion de signaler des différences dont nous trouverons ailleurs l'explication.

[b] Ces dispositions étaient tirées de la célèbre assise du roi Baudouin, sur le coup apparant, dont Navarre fait connaître la cause et l'objet. (C. LXXV, p. 547.) En France et dès le XII[e] siècle, la perte du poing, pour blessures graves, n'était plus prononcée que par un petit nombre de coutumes, comme par celle d'Amiens, de l'an 1190 (*Ordonnances*, t. XI, p. 264, art. VI); les autres admettaient une pénalité très-variée, mais en

CHAPITRE CXXVI[1].

Ici orrés la raison de celuy qui se claime d'un autre home à cort, et prist jor sans nomer se don il se claime de celuy, et quel dreit en deit estre.

S'il avient que un home vient en la cort et se claime d'un autre home, et ne nouma pas la clamour de quei il se clamet de celuy, et prent jor de cort; et puis celui qui se clama vint à son jor, et l'autre ne vint, la raison comande que por ce celuy n'a riens guaaigné, ne l'autre, qui ne vint, riens perdu de son dreit, for tant qu'il est encheus de douner à la cort VII. sos et demi[2], por ce qu'il ne vint à son jor. Mais se seluy qui vint à son jour[3] eust noumée sa clamour, il[4] avereit par dreit desraignée tout ce don le clain esteit, se celui[5] qui ne vint à son jor n'aveit contremandé son jor avant, si com est dit desus et as autres jugemens. Et ce est dreis par l'asise de la terre.

CHAPITRE CXXVII[6].

Ici orrés la raison dou plege qui plege autre en cort de venir au jor, et celuy que il a plegé[7] ne vient à son jor, et en quel cort le plege deit[8] faire por celuy qui l'a plegé[9].

Bien sachés que se un home se clame d'un autre home en la cort d'aveir que il li deit, et nouma conbien d'aveir il li deveit, et celuy de cui il se clama prist jor et dona pleges de venir au jor et fornir dreit[a], et puis avient que celuy ne vient

[1] CXI. A. CXXIII. K. — [2] VII. sos ½. A. — [3] A. — [4] A. *Mais seluy qui vint à son jour eust sa clamour, il.* A. *Mais eust noumée sa clamour celui qui ne fust venus à son jor.* M. — [5] *De seluy.* A. — [6] CXII. A. CXXIV. K. — [7] *Et seluy qui plege.* A. — [8] *De.* M. — [9] *Ne vient à son jour et que est encouru le plege.* A.

général fort douce, tout en conservant la mémoire de punitions plus rigoureuses, que l'adoucissement des mœurs avait fait révoquer. C'est ainsi qu'on lit, dans la charte donnée en 1202, par Guillaume, comte de Ponthieu, aux habitants de Dourlens : *Item, si quis armis aliquem vulneraverit, domus ejus a scabinis prosternetur, et ipse a villa ejicietur; nec villam introibit nisi prius impetrata licentia a scabinis : de licentia autem eorum introire non poterit, nisi pugnum misericordie eorum exposuerit, aut novem libris ab eisdem scabinis redemerit; et si domum non habuerit, antequam villam intrat, domum centum solidorum quam communia prosternat, inveniet; et quod in curatione vulneris vulneratus expenderit, eidem a vulnerato in integrum restituetur. Et si pro paupertate solvere non poterit, misericordie scabinorum pugnum exponet.* (Ordonnances, t. XI, p. 312, art. VIII.) Les Établissements font remarquer (l. II, c. XXIII), que si les bourgeois et les manants ne payent que soixante sous d'amende pour tous les méfaits qu'ils commettent, il y a cependant une exception à établir pour certains crimes, « ce est de larrecin, « ou de rat, ou de traïson, ou se il n'avoit aucun membre « tolu. » Beaumanoir complète cette déclaration (c. XXX, p. 150) en nous apprenant que, pour ce dernier cas, la peine était l'amende et la prison; ainsi, à la fin du XIII[e] siècle, quand l'auteur du Livre des Assises écrivait, le changement dans la pénalité infligée à ce crime avait été généralement reçu par les coutumes de France.

[a] « Il a moult grant difference, dit Beaumanoir, c. XLIV, « p. 238, entre plegerie qui est fete d'estre à droit, et « chele qui n'est fors que de venir en court; car chil qui « replege d'estre à droit, est plege de toute le querele, « et de fere tenir ou paier tout che qui sera jugié en- « contre chelui que il replega pour le cause pourcoi il fu « plege; mès chil qui n'est plege fors que de revenir en « court, se il le remet en court, en tel estat comme il « estoit quant il le replega, il est quite de sa plevine. » Cf. Pierre de Fontaines, c. VII, § 2, 3 et 4. Voyez plus haut, p. 57, note *a*.



au jor que la cort li a douné, le dreit comande que la cort deit faire paier as pleges tout ce don celuy c'est clamés de celui qu'il plegerent; car ce est dreis et raisons par l'assise, se le respondant ne poiet mostrer dreit essoigne por quei il ne post venir celuy jor à cort[a]. Et s'il aveneit que celuy qui li plega veneit à la justise, et diseit : « Sire, seluy que je plega, veés le vous yci, que je le vos ai « amené, por ce que je en veill estre quites, et rendés le à celuy por quei[1] vous « me demandés l'aveir, car je ne truis en luy que prendre, » la raison coumande que le vesconte ne la cort ne deit mie ce faire qu'il requiert; mais est tenus le plege, par dreit, de paier tout que celuy devet à celuy qui se clama de celuy que il plega; et puis que il l'aura paié et il se veut clamer de celuy que il plega, la cort est tenu de faire le paier. Et se celuy n'a de coy[2], il deit estre mis en prison, en jusque à tant qu'il ait paié ou qu'il i ait fait son gré à celuy qui le plega. Et c'il estoit en la prison plus de sept jors, le dreit coumande que des sept jors en avant est tenus selui por qui il est en prison, de douner li à manger au mains pain et aigue, se plus ne li veut douner; mais en jusque les sept jors seent passés, n'est il tenus de riens donner li, c'il ne veut, par dreit ne par l'asise de Jerusalem[b].

CHAPITRE CXXVIII[3].

Ici orrés la raison que toutes gens ont sur le vesconte de la clamour qui est faite devant luy en la court[4].

S'il avient que un home se clame d'un autre home au vesconte, et celuy de cui il c'est clamés vient en la presence dou vesconte et prent jor, et le vesconte l'en lait[5] partir dou[6] devant luy, sans prendre plege de luy, et il avient puis que celuy de cui l'on c'est claimés s'enfuit, le dreit coumande que le vesconte est tenus de rendre à celuy tout ce don il[7] c'est clamés de luy; ou il deit faire tant que celuy veigne en la cort fornir dreit, car ce est raison et dreit par l'asise[8] [c].

[1] *Pour coy.* A. — [2] A. *N'a que.* M. — [3] CXIII. A. CXXV. K. — [4] A. — [5] *Le last.* A. — [6] A. — [7] *Ce c'est.* M. — [8] *Fornir droit et raizon par l'asize.* A.

[a] La responsabilité de la caution d'ester à droit est établie en ces termes par la loi romaine : *In fidejussorem, qui aliquem judicio sisti promiserit, tanti quanti ea res erit, actionem dat prætor.* (Digest. l. II, t. VIII, l. 5, § 5.) Dans les pays où régnait le droit romain, et il faut placer parmi ces pays le royaume de Jérusalem, les obligations de la caution étaient très-étendues et transformaient, on peut le dire, le pleige en véritable débiteur; mais le droit coutumier cherchait à tempérer les dures conséquences d'un contrat qui prenait son origine dans des sentiments de pure bienveillance, et il n'assimilait pas la caution au débiteur. On lit dans les statuts de la ville de Nice : *Item, si quis civis pro extraneo apud alium civem nostrum fidejusserit vel debitorem se constituerit, non cogemus ipsum portare fidem seu solvere, nisi juramento debitum firmaverit.* (Monumenta historiæ patriæ, edita jussu regis Caroli Alberti; *Leges municipales.* Taurin. 1838, p. 47.)

[b] Cette disposition qui ne se trouve pas rappelée dans le chapitre LXXIV, p. 60, où il est dit simplement que le pleige doit payer la nourriture du débiteur incarcéré, avait déjà été mentionnée (c. XLVIII, p. 46), mais à propos des obligations commerciales. On doit la regarder comme formant l'usage commun.

[c] D'où il résulte que, pour se mettre à l'abri du recours du demandeur, le vicomte aurait dû, dans tous les cas, prendre pleiges du défendeur; et alors la pleigerie d'ester en justice serait devenue la conséquence naturelle de toute demande : nous doutons qu'il en fût ainsi, et nous puisons les motifs de notre opinion dans l'Abrégé du Livre des Assises des Bourgeois, où il n'est aucunement parlé de cette obligation du vicomte.

CHAPITRE CXXIX[1].

Ici orrés la raison des homes de relegion qui plaideent en Cort Real, et puis qu'il sont venus[2], et lor maistres ne veullent tenir ferme se que celuy de leur freres en a fait en la cort de celuy plait.

S'il avient que un home de religion[a] qui est maistre ou coumandour d'une maison[3 b], prent jor de clamor que il a faite en la cort sur un home, ou aucun houme sur lui[4], et il avient que il ne vient à son jor qu'il est ajorné, la raizon coumande que[5] il a perdu son plait par dreit[c]; car ce il ne perdist ausi son plait coume uns autre home, don ne se poret nul dreit fenir vers[6] home de religion. Et encores seit ce que leur grant maistre voisit dire que celuy jor, que[7] prist celuy leur frere qui esteit coumandour de leur casau ou de leur maison, ne le prist mie par leur coumandement : « Et por ce que il ne prist celuy jor par « nostre comandement[8], » ou « por ce que je qui estoie grant maistre, li coumandai « qu'il n'alast à celuy jor, » ou se : « je le mandai querre qu'il venist à mei là hors où « je estoie; et je por ce ne veill qu'il ait perdu[9] les dreis de la maison : » tout se dit de barat ne deit valer au maistre de la religion; car tot auci come le maistre voret aver desrainé sa cause[10], se l'autre partie n'estoit venue à son jor, tout ausi preuve la raison et la loi que l'autre partie a guaaignée la querelle par dreit et par l'assise dou reaume de Jerusalem : *Sicut enim nonnulli in jure jus suum consequi cupiunt, sic ipse et multi alii justitiam in jure facere coguntur.* Et por ce se garde bien le grant maistre qu'il ordene tel frere bailli[d] sur leur maisons, qu'il ne perdent leur dreis par sa coulpe, si que s'il avenist que le grant maistre mandast querre celuy frere qui estoit ajorné, qu'il eust tant de sens qu'il ceust dire[11] as autre freres, que c'il ne poist venir au jor, qu'il contremandassent son jor, si com est dit desus as autres chapistles[e].

[1] CXIV. A. CXXVI. K. On lit à la marge du f° XLI, manuscrit A, la note suivante, répondant à ce chapitre: *Prelatus cum veniri potest.* — [2] *Convencu.* A. — [3] *De une religion.* A. — [4] A. — [5] A. — [6] *Fournir vers.* A. *Vés.* M. — [7] A. *Qui.* M. — [8] *Et por ce que il ne prist, etc.* n'est pas dans A. Ce manuscrit donne la suite du passage à la troisième personne, comme le commencement. — [9] *Ou por ce que le mastre li coumanda de aler hors, en acune autre afaire, ou le manda quere que il venist à luy, et pour ce il ne veut que il ait perdu.* A. — [10] A. — [11] *Par sa coulpe, et que il sache dire.* A.

[a] Par *religions* on entendait les trois ordres militaires établis par les Latins pour la défense de leurs possessions d'Orient; l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en 1113, l'ordre du Temple en 1118, et l'ordre des Hospitaliers allemands ou Teutonique en 1192. (Helyot, *Histoire des ordres monastiques religieux et militaires,* t. III, p. 72, 140; t. V, p. 21.)

[b] *Hoc autem donum factum est in manu Girberti Hospitalis magistri, et Guigonis ejusdem preceptoris; Raimundi Marescalci, domus Tiberiadis magistri.* Charte de Gauthier de Galilée, de l'an 1165. (Paoli, t. I, p. 42.) Les maîtres ou commandeurs occupaient dans les ordres militaires la même place que les abbés dans les ordres religieux.

[c] Les ordres militaires n'étaient point exempts de la juridiction ordinaire; et comme en droit ils ne pouvaient pas tenir de fiefs, ils comparaissaient sans difficulté devant la Cour des Bourgeois. On lit dans la donation faite en 1260 par Griffon de Ptolémaïs et Agathe son épouse : *In presentia Curie Burgesie Accon, videlicet : magistri Arnulfi de Perona, existentis ibi loco viceconiitis, et dominorum Alardi, Raimundi de Curte, Gaufridi de Tabbaria, Joannis Philippi et Henrici de Contes juratorum ejusdem curie; ac fratris Craphi hospitalarii, existentis tunc loco magni preceptoris domus Hospitalis in Accon, etc.* (Paoli, t. I, p. 297.)

[d] Le mot *bailli* n'indique pas ici une dignité particulière; il est pris dans le sens de *maître, commandeur, chef* d'une maison. Plus tard la qualification de *bailli* fut donnée à certains officiers de l'ordre de Malte.

[e] Chapitres CXX-CXXIV.

CHAPITRE CXXX[1].

Ici orrés la raison dou jugement qui est mis en respit, por ce que les jurés[2] se pueent acorder tous coumunaument.

S'il avient que une clamour est faite en la cort d'aucun fait[3], et les jurés sont sur celuy fait à[4] juger et ne se pueent acorder sur celuy jugement, ains metent les jurés le dit de celuy jugement en respit, por ce qu'il ne se pueent[5] acorder entre aus, et sur ce le bailly ajorne[6] seaus dou plait, et il vienent au jour, tout se que diront les jurés il deivent tenir ferme. Et c'il avient que l'un des deus y vient, et l'autre n'i vient, au jor que donés li fu d'oyr le jugement, le dreit coumande que celuy qui vint à son jor a guaaignée sa querele, et l'autre perdue à tous jors, ce il n'ot contremandé son jor[7], si come est dit desus. Et c'il avint que il[a] ne vint à son jor, ne le jugement ne fu pas dit celui jor, il ne deit riens perdre par dreit, jà seit encores ce qu'il ait esté si simple qu'il n'eust contremandé son jor; ne l'autre qui vint n'a riens gaaigné, car ce est raison par dreit et par l'assise[b].

CHAPITRE CXXXI[8].

Ici orrés la raison de celuy home qui se claime de feme qui a baron, et c'ele li deit respondre ou non en la cort, et dedens quel terme[9].

Se il avient que un home se claime en la cort d'une feme qui a baron, qui n'en est en la vile, sachés que dreis n'en est qu'ele jà plaidie[10] sans son baron, ains li deit, par dreit, doner la justise jor, ce est quinsaine. Et se la feme ne peut aver son baron dedens[11] la quinzeine, si com est se[12] son baron a forpassé le reaume, le vesconte ou les jurés si li deivent puis douner de respit un an et un jor par dreit. Et se son baron vient[13] dedens l'an et le jor, elle est tenue de fornir dreit à celuy qui s'est clamés d'elle[14]. Et c'il n'estoit venus dedens l'an et le jor, la feme est puis tenue par dreit de respondre de ce c'on l'a apellée, puis que la quinzaine et l'an et le jor est passé des drois termes[15] c'on li a donés, et ces maris n'en est venus[c].

[1] CXV. A. CXXVII. K. — [2] *Les autres.* A. — [3] *D'aucune faute.* A. — [4] A. — [5] *Acorder sur celuy, etc.* n'est pas dans A. — [6] *Atorne.* A. — [7] *C'il n'ot contremandé son jor* n'est pas dans A. — [8] CXVI. A. CXXVIII. K. — [9] Note marginale du manuscrit A : *Si maritus absens est ultra mare, uxor habet annum et diem ad respondendum.* — [10] A. *Qu'ele i a plaidée.* M. — [11] *Son raison baron desdens.* A. — [12] A. *De.* M. — [13] *Ne vient.* A. — [14] A. *De lay.* M — [15] *Dedens termes.* M.

[a] *Il* se rapporte à l'une comme à l'autre des parties.

[b] La présence des parties au prononcé de l'arrêt était obligatoire pour elles, ce qui pouvait amener une conséquence bizarre; car si les jurés venaient avec un jugement favorable au demandeur, par exemple, et qu'il ne fût pas présent, le défendeur alors gagnait le procès.

[c] « Nule fame n'a response en cour laie, puisque « ele a seigneur, se ce n'est du fet de son corps. » (*Établissements*, l. II, c. CXLVII.) Cette règle était de droit commun.

CHAPITRE CXXXII[1].

Ici orrés la raison de celuy qui prent feme en plegerie[2], et la feme a baron, et ce la plegerie vaut ou non[3].

S'il avient que un home prent une feme en plegerie, et cele feme a baron, bien sachés que le baron la peut bien oster de la plegerie, si qu'ele ne fera jà que plege, ce il veut[a]. Ne jà la feme ne respondra de nule chose tant con son baron sera vis, se non enci come dit est desus. Mais se son baron fait sa feme marchande, si coume est de vendre et d'acheter, le dreit coumande qu'il est tenus d'aquiter tout quanque elle acreiera ne devra, car ce est raison, par dreit et par l'assise de Jerusalem; *quia si uxor, quod moribus et consuetudinibus vetitum est, sua negotiatione cum aliis contraxerit, reddere maritus cogitur*[4][b].

CHAPITRE CXXXIII[5].

Ici orrés la raison de celuy qui prent feme veve, et cele feme est endetée[6], et qui deit paier la dette.

Bien sachés que c'il avient que un home prent une feme veve, et cele feme deit aucune dette por sei ou por son baron l'autre qui mors est, celuy qui prent la feme veve est tenus par dreit de paier tout ce qu'ele devra, ou por sei ou por son autre baron. Ensement se une feme prent baron, et celuy baron deit aucune dette, ou por sei ou por sa feme qui morte est, ceste feme que il prendra est tenue de paier cele dette, ce elle a de quei, par dreit et par l'assise dou reaume de Jerusalem[7][c].

[1] CXVII. A. CXXIX. K. — [2] A. — [3] A la marge de A est la note suivante: *Si uxor fidejussit absque cunsensu mariti non valet, sed si maritus facit eam mercatricem, tenetur.* — [4] Le texte porte: *quia si maritus uxoris sue, quia moribus et consuetudinibus vetitum est, sua negociatione cum aliis contraxerit, reddere mulier cogitur.* Nous avons cru devoir corriger cette citation qui, dans le texte, consacre, d'une manière incorrecte, une idée fausse. — [5] CXVIII. A. CXXX. K. — [6] *Et elle doit ou pour soy ou pour son autre baron.* A. — [7] Note marginale de A: *Nota quod supra dicta lex habet locum in casu, in quo mulier habens tutellam filiorum et transivit ad secunda vota, non redita ratione tutellæ, tunc secundus maritus tenetur. in* L. Si mater. C. *in quibus causis pignus vel ipotheca tacite contrahitur.* (Cod. l. VIII, t. XV, l. 6.)

[a] Les mots *ce il veut* montrent que l'incapacité de la femme n'était point absolue, et que le mari devait juger s'il lui convenait ou non de faire sortir celle-ci de pleigerie. L'usage avait sans doute fixé un délai, à l'expiration duquel le mari était regardé comme approuvant l'engagement pris par sa femme, sinon la pleigerie qu'elle aurait fournie serait toujours restée incertaine. En France l'interdiction était formelle. « Fame, dit Beaumanoir, « c. XLIII, p. 236, qui est en mariage ne puet plegier ne « dete fere; et se ele le fet, son baron n'i est de rien tenu. »

[b] Coutume de Paris, art. CCXXIV, CCXXV, CCXXVI. Laurière, *Institutes coutumières*, t. I, p. 63.

[c] « Qui épouse le corps épouse les dettes. » (Laurière, *Institutes*, t. I, p. 145.) La note marginale, écrite sur le feuillet du manuscrit A, laisse entendre qu'il ne s'agit, dans ce chapitre, que des dettes pupillaires, mais il est évident que ses dispositions s'étendent à toute espèce de dettes contractées par l'un des conjoints.

CHAPITRE CXXXIV[1].

Ici orrés la raison de celuy qui despucelle une garce par force ou par son gré de la garce, sans le seu dou pere et de la mere, ou de ceaus qui l'ont en garde, et quel dreit deit on faire de celuy qui ce fait[2].

S'il avient que un home prent une damoiselle par force et li gaste sa verginité, ou par la volenté de la garce, ou par sa simpleté[a], sans le seu dou pere et de la mere, ou de ceaus qui l'ont en garde, la raison coumande que se le pere ou la mere de la garce, ou ces parens qui l'ont en garde, ou en cui poeir elle est, veullent avoir merci de celui qui l'a despucelée, et il est tés hom qui li afiere, si la deit prendre por feme[b]. Et ce il ne veullent[3] cil en cui poer est la garce, et celui seit tés hom qui en ait le poer, si la deit faire nounain. Et tout ce que l'abaye demandera por luy recevoir et por luy vestir, tout det celuy paier; et est puis en la merci de Dex et dou seignor de la terre de douner tel dreit con deit doner celuy qui fait force en autruy terre. Et ce tout ce ne plaist as parens de la[4] garce, ou celuy n'a mie tant don il puisse faire ce que est devisé desus, ou il n'est mie tés hom qui afiere à la garce, ce est qu'il soit pire de luy et de mal estraite[5], le dreit et la raison coumande que celui, qui que il soit, ou chevalier ou borgeis, qu'il deit aveir copé le vit o toutes les coilles, et deit estre chacé hors de la terre où il a fait cele malfaite un an et un jor; et quan que il a, si est en la merci de Dés et dou seignor de la vile, par dreit et par l'assise[c]. ais tant y a que l'asize et[6] la raison coumande que se celuy à cui l'on mete ce maufait sus, dit que non place Dés qu'il n'a mie ce fait, et la garce dit que ci a, il ne deit mie estre por ce ataint, ains y doit avoir deus leaus garens qui jurent sur sains qui le virent gesir o la garce, et par ce deit estre ataint par dreit[d]. Et c'il n'i a ces deus ga-

[1] CXIX. A. CXXXI. K. — [2] A la marge de A : *De stupro.* — [3] A. *Ne se veullent.* M. — [4] A. *De par la.* M. — [5] *Et de male estrascion.* M. — [6] A.

[a] Aucune distinction n'est établie entre le viol et la séduction.

[b] *Quicumque puellam vi oppresserit, si constans fuerit, per VII. annos imbanniri debet, et si voluntate ipsius et parentum suorum eam uxorem ducere voluerit, ei liceat.* Charte de Tournay, an 1187. (*Ordonnances*, t. XI, p. 250, art. XXIII.) Cette disposition est répétée par la charte de Péronne, de l'an 1207 (*id.* t. V, p. 156), par celle d'Athyes, de l'an 1212 (*id.* t. XI, p. 300), etc. «E se il «veut prandre la mechine à fame, einz que il soit con«vaincuz de sa malice, il ait la fame, se li parant à sa «mechine et elle le welent.» *Etabl. et cout. de Normandie*, p. 35.

[c] En Europe, la peine infligée pour ce crime était la mort (*Constitutiones regni Siculi*, l. I, t. XXI, c. 1 et 2; Britton, c. XXII; *The Myrror of justice*, c. II, sect. 21; *Las Siete Partidas*, part. VII, ley 3; *Établissements*, l. I, c. LI; *Etabl. et cout. de Normandie*, p. 34); et cette peine, ainsi que nous l'apprend le confesseur de la reine Marguerite, recevait une application rigoureuse. (P. 383, dans l'édition de Joinville de 1761.) Cependant quelques chartes de commune, rédigées en France dans le XII[e] siècle, ne prononcent contre les coupables qu'un simple bannissement (*Ordonnances*, t. XI, p. 250, 300) : on sait que les rédacteurs de ces chartes adoptèrent généralement une pénalité illusoire. En Orient, la peine était sans doute très-cruelle, mais son inconséquence paraîtra plus grande encore que sa barbarie, car elle était infligée seulement quand les parents de la victime le voulaient, ou si le coupable n'avait pas les moyens de payer l'entretien de la plaignante dans un couvent, ou enfin s'il était d'une naissance inférieure à la sienne, circonstances qui, dans aucun cas, ne pouvaient augmenter la criminalité du fait. Il faut croire que la peine de la mutilation, qui servait aussi à punir, comme on le verra ailleurs, un crime non pas semblable, mais analogue, était ici simplement comminatoire, et que le coupable trouvait rarement réunies contre lui toutes les circonstances que nous venons de rappeler.

[d] «Se la mechine à aucun velt avoir son ami à mari, «si à force que elle li dit que il l'a prise par force, et «elle est veue par preudefames que elle n'est point

rens, et il a guarans qui li virent entrer en la maison, si deit valeir par ce que celuy hom deit estre mis en la prison dou vesque de la vile ou de l'iglise un an et un jor, por veir ce entre ce termine celuy recounoistra, ou par confession, ou par luy meysmes, celui fait[a]. Et ce il riens ne recounut entre l'an et le jor, si deit estre mis hors de la prison, et deit jurer sur sains que il n'a fait celuy fait de gaster la garce, et atant en det estre quite, se plus n'i a de recounoissance, par dreit et par l'assise.

CHAPITRE CXXXV[1].

Item, de eodem hæc est. Ce est yci orrés la raison de celuy qui desvirgine une garce et veut porter juise qu'il ne l'a fait, et quel raison deit estre dou juise de celuy qui est sauf, et de celuy qui n'est sauf dou juise[2].

Encement c'il avient que un houme gaste une pucele garce virgene, et il ne puet estre ataint par tés garens com la lei et l'assise a establi desus en l'autre jugement[3], et il, entretant come il est en prison, dit ou faire dire devant le vesconte et devant les jurés, qu'il en veut porter juise[b] qu'il n'a fait celuy peché de la garce, le dreit coumande qu'il deit porter le juise par dreit, puis qu'il s'i est offert, et ne l'en deit la cort puis laisser retraire[c]. Et c'il est quite dou juise, si deit estre quite de celuy maufait par dreit; car sur la guarantie de Dieu ne doit nus hom rien dire. Et c'il n'en est sauf dou juise, si deit estre enci jugés com dit est desus en l'autre jugement, car ce est dreit et raison par l'assise.

CHAPITRE CXXXVI[4].

Ici dit la raison des plais, et por quel raison i deit aveir avanparlyer, et por quei non[5].

Se il avient que un home se claime[6] d'un autre home, la raison coumande qu'il i det aver avantparlier, qui die leur raison d'andeus. Et por ce y[7] deit estre l'avantparlier; car se l'avantparlier dit parole qu'il ne doie dire por celuy cui il

[1] CXXI. A. CXXXII. K. — [2] *Encores de se meismes dou despuseler de guarce.* A. — [3] *A esté establi et devizé à chapistre devant dit.* A. — [4] CXXI. A. CXXXIII. K. — [5] Note marginale de A : *Nota che le vocato pol dire cosa et poy amendar le quart (?) el prencipal non.* — [6] *Plaint.* A. — [7] A. *Il.* M.

«bleciée, et elle ofre à prover le en jugement, elle ne «sera puis oïe, einz sera batue et chaciée hors. Porqoi? «Por ce que ill i a moult de fames si plaines de maligne «esperit, que elles voudroient bien metre leur vies en «aventure, par si que elles poïssent ocirre leur garçons «que ellcs heent.» (*Etabl. et cout. de Normandie*, p. 35.) Beaumanoir fait (c. XXX, p. 162), sur le même sujet, des observations curieuses et du même genre.

[a] Ici le mot *confession* ne désigne pas le sacrement de ce nom, mais un aveu fait involontairement.

[b] *Juis*, jugement de Dieu, épreuve par le feu. Les épreuves judiciaires étaient admises dans la Cour des Bourgeois, mais le silence absolu de tous les jurisconsultes de la Haute Cour montre que les nobles n'employaient pas ce prétendu moyen de connaître la vérité.

[c] La loi ne forçait jamais un accusé à subir une épreuve; mais quand il s'était lui-même offert à courir cette chance périlleuse, il ne pouvait plus reculer, ou s'il le faisait, il passait pour coupable.





parole, celuy por qui il parle et son conceau[1] y pueent bien amender, ains que le jugement soit dit. Mais se celuy de cui est li plais diseit parole qui li deust torner à damage, il ne la peut torner arieres puis qu'il l'a dite, se celuy veut o cui il plaidie, por ce que il o ses conceaus l'ait entendue. Et por ce fu establi en la Cort des Borgeis que nus hom n'i deit plaidier sans avantparlier, ni en la cort des chevaliers, sans conceau des chevaliers[a]; si que par leur conceau deit puis faire mostrer sa raison, car enci est raison par dreit et par l'assise. *Nonnunquam enim venit, quia jus suum amittit, qui in sua causa patrocinari non novit.*

CHAPITRE CXXXVII[2].

De testibus hic est. Ce est, dès ores mais est dreit que nos vous disons la lei et la raison des garens qui ont mestier as homes en tout leur plais.

Quia in venditione, emptione, deposito et in omnibus aliis contractibus testes sunt necessarii, ideo de testibus titulum præmisimus, qui adeo sunt contrahentibus utiles, ut eorum gratia placita et questiones de levi finiantur et dissolvantur. Et sciendum est quod filii familias et infames personæ et qui sui corporis ludibria faciunt quique pretio corrumpuntur, atque plures alii, testes esse non debent, quia bonæ opinionis bonæque famæ jure ac legitime debent esse testes. Et in omni causa, duo vel tres testes sunt sufficientes, quia, juxta Evangelii vocem, in ore duorum vel trium testium stat omne verbum[b], preterquam in testamento; in solutione enim pecuniæ, jure gentium testes debent esse rogati et non fortuiti nec transeuntes, licet fortuitum transeuntes possint rogari. De testimonio quidem præstando non debent testes coerceri nisi in crimine majestatis, nam testes in tali crimine jurejurando coerceri debent et testimonium reddere.

CHAPITRE CXXXVIII[3].

Ici orrés quel home peut porter garentie en cort por autre home, et quel home ne peut porter guarentie en cort par dreit[4].

Ytieus[5] hons et ytieus garens pevent bien porter garentie en cort, par ce qu'il soient leiaus homes et d'aage. Mais bien sachés que li fis familias qui est en poier de son pere, et selui qui est[6] infamés, ce est qui a mauvais blasme, cist ne peut porter guarentie en cort por nul home; et c'il le voleit faire, ne deit estre oys ne

[1] *Por selui cui selui et son consiau.* A. — [2] CXXXIV. K. Ce chapitre manque dans A. — [3] CXXII. A. CXXXV. K. — [4] *Ores devons dire des guarens, car lez guarenz ont mestier as hoames en tous leur afars, et pour ce est raizon que nos en parlons.* A. — [5] *Teles.* A. — [6] A. *Et si est.* M.

[a] L'avant-parlier était nécessaire en la Cour des Bourgeois, mais non en la Haute Cour, où le ministère du conseil suffisait. Cette différence tenait sans doute à ce que les bourgeois étaient moins versés que les nobles dans la connaissance du droit, et à ce que beaucoup d'entre eux n'entendaient pas la langue française, idiome légal des cours de Syrie et de Chypre.

[b] 2 *Cor.* XIII, 1.

creus. Mais deus leaus homes pueent bien porter garentie en toutes cors de toutes choses par dreit. Et un hom vif peut bien porter garentie en cort, por sei et por le mort, par dreit et par l'asise de la terre; par enci que celuy home qui veut porter la garentie por sei et por le mort, si deit estre[1] home de bone renoumée, et det aver tesmoing de leal houme[a]. Et se[2] il itel est, bien peut faire la garentie por lui et por le mort, et si deit valer, par dreit. Les garens ne deivent estre destreis de porter garentie en cort de nule chose, se il ne veullent[b]. Bien sachés que mon pere et mon frere et mon sergent me pevent bien porter garentie en cort, ce mestier m'est, par ce que[3] il jurent sur sains que il n'en ont part en la querele[4] don il li veullent porter la guarentie; por ce que[5] miaus est raison qu'il m'aydent à desrainier ma raison, que les estrangiers, par droit[6]. *Quia parentes filiis et parentibus filios et consulere et auxiliari convenit et oportet*[c].

CHAPITRE CXXXIX[7].

Ici orrés la raison de celuy qui veut porter guarentie por aver, et quel raison en det estre de celui qui ce fait[8].

S'il avient que un home veut porter guarentie por un autre home, et il a part en cele querele, don il veut porter la garentie faucement, por aveir qu'il en deit aver[9], ou por ce qu'il le fait por amor de celuy que il veut que il gaaigne la querele, la raison coumande que les jurés ne les devent recevre por garentie itels[10] gens, par dreit. Et c'il aveneit que il eussent portée la garentie sans ce que les jurés ce fussent aparceus qu'il eussent part en la querelle, ou qu'il porterent la garentie fauce por aver qu'il en prirent, le dreit comande que celui qui mist les garenties fauces contre l'autre, si det aver perdue cele querele, et l'autre la det aver guaaignée par dreit. Et les garens qui furent faus deivent aver percées les paumes o un fer chaut, en recounoissance dou faus sairement que il jurerent en la guarentie. Car celui qui jure faus sairement si renée Dieu, et por ce deit aver percée les paumes, si com dit est desus, et deivent aver perdu respons de cort, si que mais ne deivent estre creus en nul garentie de rien que il deyssent[d]. Et celuy qui mist les guarens faus est encheus de douner tel dreit au seignor come doit donner[11] celuy qui fist reneer Dieu à deus homes, en faire[12] porter la fauce guarentie por lui, car dreit ne raison ne la lei ne coumande que nus hom qui ait part en la querelle, ou qui seit de celuy aveir c'on demande conpaignon, ou

[1] *Por soy et por l'ome mort, en court. Mais il si doit estre.* A. — [2] A. — [3] *Et par enci que.* A. — [4] *Ci que il ne n'ont parler selle quarelle.* A. — [5] *Car.* A. — [6] A. — [7] CXXXIII. A. CXXXVI. K. — [8] *Ci orés quel home peut porter guarentie en court, et quel non.* A. — [9] *Pour avoir que hom li doit donner.* A. — [10] A. *Ices.* M. — [11] A. — [12] A. M. Pour *en faisant.*

[a] C'est-à-dire le droit de témoigner comme un homme loyal, ce que les Établissements de Normandie appellent *loi de testemoine.* (P. 35.)

[b] *Clef des Assises,* § XCI, p. 586.

[c] Ce qui est contraire à la loi romaine, qui dit : *Non pater filio, aut filius patri.* (Digest. l. XXII, t. V, l. 9.) Ibelin exclut de la garantie les domestiques et les serfs, mais non les fils à l'égard des pères. (C. LXXI, p. 114. Cf. Navarre, c. XXVIII, p. 501.)

[d] Les jurisconsultes de la Haute Cour ne parlent pas de la peine qui était infligée au coupable de faux témoignage; mais le duel devant avoir lieu en cas d'accusation de parjure, il faut conclure, par analogie, que le garant qui succombait était pendu. Devant la Cour des

qui en prent aver por porter la guarentie, qu'il ne devent estre receus[1] en cort, par dreit; *quia in causa socii socius testari non potest, sed si causæ est expers socius, de Ierosolimitano more testimonium præstare socio potest.*

CHAPITRE CXL[2].

Item, de eodem. Qui possit testimonium facere, et qui non[3].

Bien sachés que c'il avient que un Franc veille porter garentie contre un Surien, il ne le peut faire, ni ne le deit la cort reseivre, par dreit. Ne se un Surien veut porter guarentie contre un Franc, il n'en deit estre creus de nule chose, par dreit[a]. Mais c'il avient que aucun Surien, ou Jacobin, ou Grifon, ou Nestorin, ou d'aucune autre lei, faiseient aucune recounoissance[b] devant le vesconte, ou devant la court et[4] les jurés, de ce pueent bien porter guarentie les Frans, puis qu'il sont jurés[c], et contre Surien et contre le Sarasin et contre tous autres leis. Et bien sachés que nule feme ne peut porter garentie en cort, contre nul houme, de nule chose[d]. *Mulier enim nec pro viro nec contra virum testimonium ferre potest.*

CHAPITRE CXLI[5].

Ici orrés la raison de la guarentie de celui home qui veut porter guarentie contre feme, et c'il i a bataille ou non en cele guarentie.

S'il avient que un home veut porter garentie en cort contre une feme, la raison coumande que bien le peut faire et det valer. Mais il a bataille, se la querelle monte d'un marc d'argent en amont; car cele ou celuy contre cui l'on mete les garens, en peut bien l'un lever par bataille[e]. Et celuy qui vencra deit

[1] *Creus.* A. — [2] CXXIV. A. CXXXVII. K. — [3] *Ci orés de celui qui peut porter guarentie, et qui non.* A. — [4] A. — [5] CXXV. A. CXXXVIII. K.

Bourgeois, le combat avait également lieu, comme on le verra au chapitre CXLI, mais la peine était différente.

[a] *Livre de Navarre,* c. XXVIII, p. 501.

[b] C'est-à-dire déclaraient un fait.

[c] Il résulte de cette phrase incidente que tous les Francs étaient jurés, c'est-à-dire aptes à devenir jurés, de même que tous les liges étaient juges dans la Haute Cour.

[d] Cette exclusion n'est prononcée par aucun des jurisconsultes de la Haute Cour, et on en conçoit difficilement les motifs; remarquons, en premier lieu, que le droit romain la repoussait (*Digest.* l. XXII, t. v, l. 18), et que les femmes jouissant du droit de faire combattre des champions pour elles, il y avait d'autant moins de raison de les exclure, qu'on va voir que les hommes pouvaient porter témoignage contre elles. Au surplus, l'axiome latin qui termine le chapitre permet de penser que l'auteur a voulu seulement parler de l'épouse par rapport a son mari : en ce sens, l'exclusion serait naturelle.

[e] L'auteur ne se conforme pas à l'exemple des jurisconsultes de la Haute Cour, qui décrivent avec une minutieuse précision toutes les formalités du duel en garantie; cependant cet objet était d'une haute importance, et plusieurs de nos anciennes coutumes ont été, sur ce point, plus prévoyantes que cet auteur. Pour suppléer à son silence et mettre en regard, autant que possible, les usages suivis dans les cours bourgeoises de l'Occident et dans celles de l'Orient, nous rapporterons ici un fragment intéressant de l'ancienne coutume d'Amiens (Bibl. roy. fonds franç. n° 1189), sur le duel des témoins.

« Derechief, quiconques soit qu'il ne sache mie co« ment il doit et puist temoins lever, il le puet demander « au meieur coment il le puet et doit lever, et li maires « li doit enseignier et chertefier coment il le puist et doie

aver gaaignée la querelle par dreit. Mais bien sachés que deus jurés pueent bien porter garentie de toutes choses qui sont faites ou dites devant yaus en la cort, sans nulè bataille que estre y puisse[a] : *quia judicis testimonium, usu civitatis Dei prævalente, rei judicatæ vice fungitur in judicio.*

CHAPITRE CXLII[1].

Ici orrés la raison dou vesconte et de ces placiers[2] qui veullent porter guarentie en cort, et ne deit valeir.

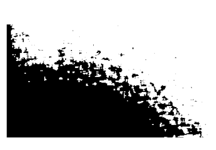
S'il avient que le vesconte ou ces sergens veullent porter garentie en cort por autre, il ne le peut faire, ni n'en deit estre creus, ne li ne ces sergens, si com est en cest essample. Piere[3] vint avant et se clama de Martin au vesconte, et puis revint Martin et se clama au vesconte de Pierre; et Pierre dist qu'il s'estoit premier clamés; et le vesconte dist : « Mais Martin s'estoit primes clàmés; » et ces placiers meismes dient auci que Martin fu premiers, con dit le vesconte[4]. La raison coumande que il ne ces placiers ne deivent estre creus de ceste garentie, ni de nule autre chose, par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem. Mais ce l'un de ces deus peut mostrer, par deus autres garens que dou vesconte ni de ces placiers, que il se fust primes clamés, dreis est qu'il ait prime raison de celuy ou de cele de cui il sera clamés[5 b].

[1] CXXVI. A. CXXXIX. K. — [2] *Et des sergens.* A. — [3] A. — [4] A. *Que Martin, con dit le vesconte.* M. — [5] Nous plaçons ici une phrase latine qui, dans M, termine le chapitre, mais à laquelle il est très-difficile de donner un sens quelconque : *Quia si bajulus executorum qui sue ditioni subiciuntur qui nolle et velle sui domini in ore pro bajuli velle deferant valeret unus cujusque hominum attestatio debent accipere et valere quis sacris principium statutis penitus observaret.*

« lever. Derechief, quiconques soit qui veille tesmoins « lever, il le puet lever com faus temoins par le poing, et « presenter son gage, et en puet retenir campion et avoué, « se il veut. Derechief, quiconques ait tesmoins levés, « ou quiconques ce soit à qui on les ait levez, s'il ne par- « suit loi plainement si com il devera, cil qui en ert « atains ou qui en faurra après les tesmoins levez, il « doit v. s. au roi. Derechief, quiconques soit atains ou « convencus, ou fache pais, ou qui en ait fait son gré, « après che que li tesmoins sont levé, si doit v. s. au « roi, de wages envoisiés. Et s'il demorent et parsivent « loi et lor querele, tant que il venissent en camp, et il « eussent juré, et li convencus ne veut parsivir loi, puis « que il ait esté en camp, doit VII. s. et demi au roi, d'a- « mende. Derechief, quiconques ait tesmoins levez ou « conduis ou offert le wage, et retenu à avoir en camp « campion et avoué, il avera campion et avoué, puisque « il le reqiert, et l'aura. Qui a avoué et campion de que- « muigne, il n'ara point de campion contre home de « quemuigne. Et s'il avenoit que l'une des parties n'ait « mie retenu à avoir en camp campion n'avoué, il ne re- « coverra mie à avoir le. Derechief, quiconques che soit « que on apele de larrechin ou d'omechide ou de rat ou « de traïson ou de quelconques laide œuvre que ce soit, « sans murdre, li apeleres qui apele puet bien apeler par « lui et par avoué; et cil qui se deffent, se puet bien def- « fendre par lui et par home; et aura chascuns avoué, « por tant que cil qui apele ait offert à prover par lui et « par home. Et se retenu n'avoit avoué, cil qui apele et « n'ait offert à prover par lui et par home, il ne porroit « mie avoir avoué; mais ensi com li apelerres offre à mos- « trer, et coment cil qui on apele offre à deffendre, si « seront li wage departi et retenu, et convenra chelui « qui on apele, deffendre, et cil qui apele, prover. Dere- « chief, quiconques ait tesmoins levez ou qui que che « soit c'on ait ses tesmoins levez, le justiche lor asignera « jor, si com ele doit, à quinsaine; et se l'une des parties « n'est mie justicichable à le vile, bone seurté fera de par- « sivir droit... et ostel en le vile à contremander, tan- « tost nomera et establira, se l'aversse partie le reqiert. Et « se les II. parties s'entracordent que les cous des wages « soient mis avec le querele, ou dusques à .I. nombre de « deniers, bien les i puent metre les parties, s'eles veu- « lent, ensemble. » (F° 15-19.)

[a] Parce que le record serait devenu impossible. Mais on pouvait fausser la cour (Navarre, c. LXXXVII, p. 560), et contraindre, par ce moyen, les jurés à combattre.

[b] Tout ce qui se rapportait à la garantie en cour de bourgeoisie n'a pas été, à beaucoup près, exposé dans les cinq chapitres que l'on vient de lire; et Philippe de



CHAPITRE CXLIII[1].

Ici orrés la raison de la garentie des chartres, et quel guarentie de chartre vaut, et quel guarentie de chartre i a qui non vaut en cort.

S'il avient que aucun home ou aucune feme aporte à cort aucune chartre en garentie, les jurés ne la cort ne la devent reseivre, ni oyr, ni crere par dreit, ce n'en est prevelige seelé de l' seignor[2] de la vile ou d'aucun autre leuc, car ce det estre tenus et creus[a]. Mais ce un home ou une feme veneit d'Acre, et aporteit une chartre au bailly de Jafe ou de Jerusalem, et deyst: « Tenés, sire, seste chartre « vous mande le vesconte d'Acre et les jurés, et vos mandent que vous creés se « que elle dit; » et la chartre si diseit que le vesconte et les jurés d'Acre portent garantie à Martin ou à Jouane, que Girart aveit recouneu devant yaus qui li devet C. besanz, ou mains ou plus: ceste garentie, ne la chartre[3], ne vaut riens, ni ne deit estre creue la chartre en cort[4], c'il n'en est prevelige, si com est dit desus[b]. *Sicut enim jure boni corde credere ad justitiam et oris confessio sit ad salutem, sic terrestris Jerusalem, sanctissimis Dei pedibus calcata, testimonium viva voce in sua curia prolatum, recipere consuevit.*

CHAPITRE CXLIV[5].

Ici orrés la raison des chartres, et la[6] quel chartre vaut.

S'il avient que une vente soit faite en la cort, devant le vesconte et devant les jurés, de terre ou de vignes ou de maisons, ou pais seit faite d'aucun contrast ou de murtre[c]; et chartre est faite de selui fait en la presence du vesconte et des jurés; et aucun contrest vient puis de se que la chartre dit que a esté fait en

[1] CXXVII. A. CXL. K. — [2] *Ceellé dou seau dou seignor.* A. — [3] A. — [4] *Ne deit estre creue la chartre, por ce ceste chartre ni autre ne deit estre creue.* M. — [5] CXXVIII. A. CXLI. K. — [6] A.

Navarre, qui s'est plus d'une fois occupé des cours bourgeoises, donne (c. v, p. 482) sur cette matière quelques éclaircissements qu'il importe de ne pas négliger.

[a] Les priviléges étaient toujours terminés par une formule dans le style de celle-ci, qu'on lit au bas d'une charte de Renaud, prince d'Antioche, de l'année 1160: *Ut hoc donum firmum et inviolabile permaneat, et omnis inquietacio ab hoc presenti dono removeatur, literarum annotacione et testium subscripcione, et mei principalis sigilli impressione confirmo et corroboro. Datum est hoc privilegium per manus Gaulterii, cappellani mei, anno, etc.* (Paoli, t. I, p. 206.) Quand Raymond de Tripoli disait, en 1185: *Per presentis mônimentum privilegii tam presentibus quam futuris certum fieri curavimus* (*ibid.* p. 286), il indiquait assez clairement l'autorité du privilége.

[b] La déclaration écrite du vicomte et des jurés n'était point authentique et ne faisait aucune foi en justice, parce qu'elle n'avait le caractère ni d'un record ni d'un privilége. Les actes, et même les priviléges, comme l'a montré Ibelin (c. CLXXXIX, p. 302), n'exerçaient qu'une faible influence sur la procédure des cours d'Orient, qui était purement orale, et sujette, par cela même, à des inconvénients que les jurisconsultes de la Haute Cour font connaître avec une grande attention.

[c] Il est regrettable que l'auteur ne donne pas de détails, ici ni ailleurs, sur la paix faite en cas de querelle (*contrast*) ou de meurtre, matière très-importante dans la jurisprudence criminelle du moyen âge, et sur laquelle les chartes de communes et les coutumes françaises ont eu le soin de s'étendre.

la cort, la raison coumande que deit valer en cort et deit estre ferme tout ce que cele chartre dit, où est la garantie[1] dou vesconte et des jurés, qui que seit qui l'ait escrite, ou l'escrivein de la cort ou autre de la vile. Et ytel chartre vaut par dreit et par l'assise[2] dou roiaume de Jerusalem[3][a].

CHAPITRE CXLV[4].

Ici dit la raison des chartres des homes de coumune.

S'il avient que un home de coumune[b] enpreste[5] à un autre home besans, ou li vent aveir à creance, ou aucune autre chose, et por cele creance il en font faire chartre escrite par main de notaire[c] et par la garantie d'autres jurés[6], la raison coumande que cele chartre deit valer entr'iaus; et deit estre auci ferme con ce se fust prevelige seelé. Et est tenus le concele de celui coumun, por

[1] *En la guarentie.* A. — [2] *Et par raizon.* A. — [3] A. — [4] CXXIX. A. CXLII. K. — [5] *Preste.* A. — [6] *D'autres gens.* A.

[a] Dans ce cas, non-seulement la charte, garantie par le vicomte et les jurés, faisait foi en justice, mais si un acte de vente avait eu lieu devant la cour, sans qu'une charte eût été écrite, le record de la cour suffisait pour maintenir cet acte dans toute sa force. C'est ce que nous apprend la déclaration suivante, qui a été publiée par Paoli, t. I, p. 265, et dans laquelle se trouve le véritable commentaire de ce chapitre.

« Nos Hue de Hadestel, visconte d'Acre au jor, et nos « Henry de Conches, Johan Philippe, Johan Jordain, « Raimont Oede, Jofrei de Tabarie, Piere le Hongre, « Marc dou Chastel, Gile de Conches, Andreu le Breton, « Martin de Nefin et Pelerin Cocquerel, jurés de la Cort « des Borgeis d'Acre, faisons assaveir à tous ciaus qui « sont et seront, que frere Hugue, bailli des maisons de « l'hospital de Saint-Johan à Acre, vint en nostre pre- « sence, et nos requist recort del fait d'un heritage que « sire Pelerin Coquerel vendi à l'honeste et religious « frere Hugue Revel, honorable maistre de ladite mai- « son de l'hospital de Saint-Johan, et as freres de cele « meismes maison, devant nos; et sur ce, nos, les devant « només jurés, par le comandement doudit visconte, « alames à une part et trovames en nostre recort que le « devant nomé sire Pelerin Coquerel, un jor qui passés est, « vendi au dit maistre et as freres de ladite maison, par « l'otrei et la volenté de mon seignor Jofrei de Sargines, « qui au jor estoit bail dou reaume de Jerusalem, par la « main de frere Joseph, tresorier de ladite maison, un « heritage que il avoit à Acre, en la rue des Provensaus, « o toutes ses apartenances et ses raisons et ses dreitures, « o tout son vent, por mil et set cens bisans Sarrazinas. « Lequel heritage siet en tel maniere, etc..... et que le « dessus nomé sire Pelerin se dessaisi dou devant dit he- « ritage, et en saisi le visconte, lequel en saisi maintenant « le devant dit tresorier, en nom del devant nomé, et por « le devant nomé maistre, et por les freres de ladite mai- « son, qui, par la main meismes dou visconte, paierent « au dessus nomé sire Pelerin les devant dis M.VII.C. be- « zans Sarrazinas, et à nos ladite cort les III. bezans por la « raison doudit achat. Et ce devantdit recort, si com il « est dessus devisé, deimes nos en la presence doudit vis- « conte. Et por ce que nos volons que chascun sache que « nos, ladite cort, feimes et deimes ce devantdit recort en « la maniere dessus dite, avons nos fait faire ceste pre- « sente chartre seelée de nostre scel de cyre pendant, « escrite par la main de Renier nostre escrivain. Ce fu « fait à Acre, l'an de l'Incarnation nostre Seignor Ihesu « Crist, M. et CC. seissante nuef, as XVIIII. jors del mois « d'avril. »

Paoli a fait graver, mais d'une manière grossière, le sceau qui pend à cette charte (n° 66). On reconnaît dans le dessin un juge assis au sein d'un tribunal, tenant dans sa main droite le sceptre de justice, et entouré de dix personnes (il y en a probablement douze dans l'original) qui avancent la main comme pour prêter un serment. Au-dessus de la tête du juge, on voit une muraille flanquée d'une tour. Inscription : ⁝ ✠ ⁝ LE : SEEL ⁝ DE ⁝ LA ⁝ COR ⁝ DE. .ORÇEIS ⁝ DACCRE :

[b] Le mot *commune* est pris ici dans le sens général de communauté, association, université, et le chapitre CXLVII permet de penser que l'auteur entend par *communes* les associations formées en Syrie par les Vénitiens, les Génois et les Pisans, et qui portaient aussi en Europe cette dénomination : *Anno.... fuerunt consules pro communi, in republica, etc.* C'est ainsi que Caffaro annonce toujours les nominations de consuls génois. (Muratori, *Script. Italiæ*, t. VI, p. 361 *et ubique.*) Beaumanoir dit, c. IV, p. 29 : « Chil qui sont procureurs pour le quemun « d'aucune ville en laquele il n'a point de quemune. »

[c] Il existait en Syrie des notaires apostoliques établis par l'autorité du saint-siége. Comme en Europe, ils n'étaient institués que pour constater les actes relatifs aux matières bénéficiales et spirituelles; mais ils avaient fini par en recevoir de toute sorte. Voici un exemple de la formule par laquelle ils les terminaient : *Et ego Gauffridus de Pontibus, auctoritate sacrosancte Romane Ecclesie notarius publicus, predictis omnibus interfui, rogatusque scripsi, et in publicam formam redegi, signoque meo signavi et roboravi.* Charte d'investiture rédigée à Acre, en 1273. (Paoli, t. I, p. 196.)



qui celui se destraint, de faire paier ou atendre à l'autre tout[1] ce que la chartre dit, par dreit et par la lei et par l'asize de Jerusalem[2]. Mais en la Cort Reau ne deit valeir, ni n'en deit on doner jugement desus, nul juré qui i seit, en nule chartre, se non enci con est dit desus[a].

CHAPITRE CXLVI[3].

Ici orrés la raison de la chartre qui n'a point de garens[4], se elle deit valer ou non.

S'il avient que un home se claime d'un autre home, ou d'une feme, à son concele, d'aucune chose que il dit que celuy li deit, et dit qu'il en a chartre, et il si moustre la chartre à son concele, et en cele chartre n'avet escrite nule guarantie, ne morte ne vive, et celuy[5] renée ce qu'il li demande, la raison coumande que celuy qui a moustrée la chartre a perdu tout ce que il demandet, por ce que nule chartre ne vaut riens sans guarens[b]. Ni n'en est puis tenus le vesconte ni les jurés de mander[6] à celuy concele qu'il face paier ce que la chartre dit de celuy ou de cele qui demande raison, por ce que de chartre fauce ne deit on faire nule requeste de riens[7].

CHAPITRE CXLVII[8].

Ici orrés de quel chose ont les coumunes cort entre iaus, et de quel chose il ne devent faire raison, se non en[9] la Cort Reau et non autre.

Bien sachés que nule des coumunes, si coume sont Veneciens et Genevés[10][c] et Pisans, ne deivent aver nule cort entre iaus, se non de leurs gens[11] meysmes, qui ont contrest[12] ensemble de vente ou d'achet, ou d'aucunes autres couvenances qu'il ont ensemble. Bien les pevent condampner leur conceles de l'aver, ce il le

[1] *Et est tenus le conselle de seluy commun pour destrandre l'autre de paier ou rendre tout.* A. — [2] A. — [3] CXXX. A. CXLIII. K. — [4] *Où il n'i a guarens escris.* A. — [5] *Et l'autre.* A. — [6] *De amender.* A. — [7] A. *De bien.* M. — [8] CXXXI. A. CXLIV. C. CXLIII. K. — [9] A. — [10] *Jenevos.* A. — [11] *De leur guarens.* A. — [12] *Contrast.* A.

[a] Ces chartes faisaient loi entre les parties tant que celles-ci étaient d'accord, et le conseil commun, ou magistrats municipaux, devait en faire exécuter la teneur; mais si une contestation surgissait, et que les parties contractantes allassent plaider devant une cour de bourgeoisie, la charte qu'elles avaient signée et fait contresigner le plus souvent par un très-grand nombre de témoins, ainsi que nous l'apprend le recueil de Paoli, ne valait rien en justice. Le seul motif d'une semblable disposition était l'intérêt du fisc, qui percevant un droit pour chaque privilége, devait désirer que les actes notariés fussent remplacés par des actes authentiques.

[b] Ces garants, dont on lit les noms au bas de la plupart des chartes publiées par Paoli, prenaient le titre de *testes : hujus rei sunt testes, etc.* Il était d'usage d'en appeler un grand nombre et de les choisir parmi les personnages illustres.

[c] Les Génois sont le premier peuple italien qui ait obtenu des priviléges dans le royaume de Jérusalem. Baudouin I fit avec eux, en 1101, une convention où on lit: *Quamdiu ob amorem Domini morari vellent in sancta patria, si Deo concedente et juvante, de civitatibus Sarracenorum aliquam, cum ipso rege comprehendere possent, tertiam partem pecuniæ hostibus internis ablatam, illi Januenses nautæ, nulla eis injuria facta, communiter haberent. Rex autem primam et secundam: vicum insuper unum, in eadem civitate, in hæreditatem sibi obtinerent perhenniter.* (Foucher de Chartres, § XXV, ap. *Gesta Dei*, p. 409.)

forfont, et metre en leur prison. Mais bien sachés que nule coumune n'a cort de sanc, ce est de cop aparant, ni de nul murtre ni de larecin ni de trayson ni de herezerie, si com est patelin ou herege, ni de vente de maison ni de terre ni de vigne ni de jardin ni de casau, mais toutes ces choses se deivent juger et finer et vendre[1] en la Cort Reau, et autre part ne se peut faire, par dreit ne par l'assise de Jerusalem. Et se nule des coumunes juget ou faiset juger entre iaus nules de ces choses qui sont desus defendues, si ne deit riens valer, par dreit ne par l'assise; et le deit tout desfaire la Cort Reau, et ne deivent[2] soufrir le tort de la couroune[a].

CHAPITRE CXLVIII[3].

Ici orrés la raison de celui qui veut porter guarentie en cort, et il est mahaignés ou il a passé aage de soixante ans[4], et c'il ce peut eschanger por autre home.

S'il avient que un home vient en la cort et sestui home soit mahaigniés, ou ait passé aage de soixante ans, et il veut porter garentie en court[5] por aucun houme ou por aucune feme, la raison coumande que bien peut porter garentie ités persounes en cort, de toutes choses. Et c'il avient que on le lieve par bataille[6], li dreis coumande qu'il se peut bien eschanger por un autre houme qui se conbatera por lui, car ce est dreit et raison par l'assise; *quia propter corporis debilitatem, justam pugnandi excusationem habere poterit.*

[1] La version italienne porte : *venir.* — [2] A. *Et ne le deivent.* M. — [3] CXXXII. A. CXLV. K. — [4] A. — [5] A. — [6] *Et se il avient que un home se lieve et le lieve par bataille.* A.

[a] Les restrictions apportées, dans ce chapitre, aux immunités dont jouissaient les Italiens en Syrie, sont d'accord avec le traité qui fut passé lors du siége de Tyr, en 1123, entre Domenico Michieli, doge de Venise, et les seigneurs de Syrie, pendant la captivité de Baudouin II, roi de Jérusalem, traité où on lit : *Si vero aliquod placitum vel alicujus negotii litigationem, Veneticus erga Veneticum habuerit, in curia Veneticorum diffiniatur. Vel si aliquis adversus Veneticum querelam aut litigationem se habere crediderit, in eadem curia Veneticorum determinetur. Verum si Veneticus super quemlibet alium hominem quam Veneticum clamorem fecerit, in Curia Regis emendetur.... Præterea super cujus gentis burgenses in vico et domibus Veneticorum habitantes, eandem justitiam et consuetudines quas rex super suos, Venetici habeant.* (Guillaume de Tyr, l. XII, c. XXV.) Le traité ne parle pas de l'obligation imposée aux communautés étrangères d'acheter et de vendre en cour royale les immeubles; mais cette règle était générale, et la transmission de la propriété présentait trop d'importance sous un gouvernement féodal, pour qu'on dispensât, en ce cas, les étrangers de l'accomplissement des formalités ordinaires. Les discordes des communes entre elles fournirent plus d'une fois aux rois de Jérusalem des prétextes pour méconnaître les priviléges de ces associations, et les Génois furent contraints, en 1154, de recourir à l'autorité du saint-siége. Leur envoyé s'adressait au pape Adrien IV en ces termes : *Reverendissime pater et domine, Deo et vobis ex parte Januensium consulum conqueror de Hierosolimitano rege et Tripolitano comite, atque Antiocheno principe, qui justitiam Januensium, quam in orientalibus plagis habere debent, quotidie auferunt et diminuunt, quam quippe predecessores eorum Januensibus dederunt et sacramento et privilegiis firmaverunt.* Le pape adressa un bref au roi de Jérusalem, où nous remarquons la phrase suivante : *Nihilominus etiam dilectioni tuæ præsentium auctoritate mandamus, ut vicecomitatum Accaronis, et alia jura, quæ ad Januensium jus pertinere noscuntur, eas de cetero pacifice possidere, et sine ulla inquietatione permittas.* (Muratori, *Script. Italiæ*, t. IV, p. 266.) Le livre des Assises ne parle pas des Amalfitains; cependant il est certain que leurs établissements avaient acquis, dans la Syrie, et particulièrement à Antioche (Paoli, t. I, p. 27, 38), une assez grande importance pendant le XII[e] siècle, et que ces commerçants jouissaient des mêmes franchises que les autres communes italiennes. On en peut dire autant des Marseillais qui, pour les secours qu'ils donnèrent au roi Guy, lors du siége d'Acre, obtinrent de ce prince un privilége daté de l'an 1190, où nous lisons : *Damus etiam vobis curiam in Accon, et ut vicecomites et consules de hominibus vestræ gentis habeatis; ita quod si aliquis extraneus contra quemlibet de vestris querelam moverit, ante vicecomites vestros debeat devenire ; et ibidem judicium recipere, excepto*



CHAPITRE CXLIX[1].

Ici orrés la raison de celuy home qui est mahaignés, et on l'apelle de murtre.

S'il avient que un home soit apelés de murtre, et il est home qui soit mahaaignés, la raison coumande que il ce peut eschanger por un home sain, qui se conbatera por luy. Et se son champion est vencu, celuy qui mist le chanpion deit estre pendu, par dreit et par l'asise[2]. Et tout quanque il a si deit estre dou seignor de la terre, par dreit et par l'assise. *Pœna enim sæpenumero non pugnanti sed patrono causæ irrogatur, quia ætas, sexus et senium duelli removent a se jacturam*[a].

CHAPITRE CL[3].

Ici orrés la raison de ce c'on deit à aucun mort, et celuy qui devet l'aver au mort renée ce c'on li demande[4], que droit doit estre de se[5].

S'il avient que un home fust mort, ou une feme, et aucun home li devet aucun aveir, et les parens dou mort demandent celui aver à celui qui li devet, et celuy li renée; et celui qui demande la dette ou la chose a deus garens qui facent que garens, la raison coumande qu'il det aveir gaaignée la querelle. Mais tant i a que celui contre cui il mete les garens, ce il veut, en peut lever un des garens[6] par bataille, se la querelle monte d'un marc d'argent en amont. Et celuy qui venquera la bataille deit aver gaaignée la querelle par dreit. Mais se celui qui demande l'aver por le mort n'en a deus garens qui fassent que garens, la raison coumande que celuy ou cele à cui l'on demande la dette, deit jurer sur sains que il rien ne devet au mort, et autant en det estre quite, par dreit et par l'asisse[7]. *Jure enim jurando lites solent in curia perimi et placita deffiniri et quæstiones dissolvi*[b].

[1] CXXXIII. A. CXLVI. K. — [2] *Et se son chanpion venque, seluy qui mist le chanpion doit estre pendu, et se le chanpion venqui, selay qui mist le chanpion sera pendus.* A. — [3] CXXXIV. A. CXLVII. K. — [4] *Ci orés la raizon de selay home qui est mort, et hom li doit aucune dete et hom la demande pour lui.* A. — [5] A. — [6] *Parens.* A. — [7] A.

furto, falsamento monetæ, violatione mulierum, quod rapt *vulgariter dicitur, quæ omnia curiæ nostræ reservamus.* (J. B. Guesnay, *Provinciæ Massiliensis Annales*, p. 336.) L'établissement des Italiens en Syrie favorisa le commerce des Latins, et, sous ce rapport, servit la colonisation, mais leurs rivalités furent une cause continuelle de désordres et de guerres.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. CIV, p. 174, et c. CVI, p. 176.

[b] Les sentences latines, placées au bas des chapitres de ce livre, n'ont pas en général beaucoup d'importance, et ressemblent à des gloses marginales, pareilles à celles dont Bustron avait enrichi son exemplaire des Assises, et qu'un copiste inattentif aurait fait passer dans le texte; cependant en voici une qui doit être remarquée, parce qu'elle montre que, dans les tribunaux bourgeois de la Syrie, la preuve testimoniale était la base de toute la procédure. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler cette vérité, mais aucun jurisconsulte ne l'avait proclamée d'une manière aussi formelle; et il importait d'être fixé sur la question de savoir, si le grand nombre et la complication des procès déférés au jugement des cours bourgeoises, n'avaient pas rendu nécessaire l'introduction, dans ces juridictions, de la procédure par écrit.

CHAPITRE CLI[1].

Ici dirons la raison de celuy home qui ne deit estre receus por guarent.

S'il avient par aucune aventure que aucuns hom qui ait perdu respons de cort por aucun mauvais fait, si com est establi desus por quei on le deit perdre[2], la raison coumande qu'il ne det estre creus ne[3] reçeus en cort por guarent nul tel[4] home ne nule feme, qui ait perdu respons de cort[5], por ce qu'il ne peut lever home par bataille, et por ce ne peut mais porter garentie. *Infames quidem jure a testimonio prohibentur*[a].

CHAPITRE CLII[6].

Ici orrés la raison de la guarentie de celuy home qui est de religion, et de la garentie dou prestre et dou clerc, et[7] quant ele vaut[8].

S'il avient que un home de religion vient en la cort et veut porter guarentie, il ne le peut faire, ni ne les deit la cort oyr, ni reseivre contre nules gens lais, ne ensement[9] prestre, ni clerc ausy. Mais se tant fust chose que aucun home lai fust malade, et faiseit sa confession[b] et sa devise devant le cors Jesu Crist et devant le prestre et le clerc, et devant autres deus[10] homes, sachés que[11] de ce peut bien porter guarentie le prestre ou le clerc et deus houmes lais encemble. Et ce deit estre de chose meuble et non d'autre; car se la chose esteit de eritages, si com est maisons ou chans ou vignes ou terres ou casaus, le prestre ou li clers ne peut de ce porter guarentie, por ce que en la guarentie de ces choses a bataille[12] : *quia curia non abhorret a cruore, et ideo removentur plures a curiæ attestatione*[c]. Et bien sachés que de toutes yceles choses don l'on se clame en cort de lais, si sont mestier guarens lais; et despuis que la querelle monte d'un marc d'argent en amont, si i peut aver bataille, se celui veut contre cui l'on fait parler les guarens; car il en peut faire l'un lever par bataille, par dreit et par l'assise dou reaume de Jerusalem. *In civilibus namque negotiis, laici laicis testimonium ferre debent.*

[1] CXXXV. A. CXLVIII. K. — *Par aucun malfait que hom li a mis dessus.* A. — [3] A. — [4] A. *Ne telle feme.* A. — [5] *Qui ait perdu respons de cort* n'est pas dans A. — [6] CXXXVI. A. CXLIX. K. — [7] A. — [8] Notes marginales de A : *De testibus. Duo testes in testamento.* — [9] A. — [10] A. — [11] A. — [12] *Pour ce que de ses chozes y a bataille.* A. La suite du chapitre manque dans ce manuscrit.

[a] *Livre d'Ibelin*, c. LXXI, p. 114.

[b] Ce mot n'indique pas une véritable confession, mais simplement une déclaration faite par le mourant devant un prêtre.

[c] Les Assises de la Haute Cour n'autorisaient la garantie des ecclésiastiques que quand il s'agissait de prouver âge ou lignage. (*Livre d'Ibelin*, c. LXVIII, p. 111; c. LXXI, p. 114.)

CHAPITRE CLIII[1].

Ce est, ici orrés la raison des plais que les homes font ensemble, si com est de mur coumunal devons ores dire[2].

Nulli hominum in Jerosolimitano regno degenti, liceat tignum in parietem vicini sui ponere vel mittere, nisi imponendi vel immittendi parietem ipse habeat jura. Ce est que le dreit et la raison comande que nus hom ne nule feme ne deit metre chevron en autrui mur, ou seit son voisin ou non, c'il n'i aveit dreit de metre; *quia illud saluberrimæ legis mandatum quisque catholicus Cristianus in sui cordis ergastulo memoriter tenere debet : alii non facere quod sibi fieri non cupit.*

CHAPITRE CLIV[3].

Ici orrés la raison dou contrast que ont les homes quy sont voisins de mur coumunal, ou[4] de deus borgés qui ont contrast de acune[5] maison dont les jurés et le visconte sont tenus d'aler veir celuy contrast, par dreit et par l'assise[6].

S'il avient que deus homes ont contrest ensenble, si com est de mur coumunal ou de frontiere de maison ou de banc devant maison, et clamor en vient de se en la cort, la raison comande que le vesconte deit comander as jurés qu'il vaisent voir ce dont est celuy contrest, et il si sont tenus d'aler, o seaus meysmes[7] des maisons; et cegont ce que les jurés veront et counoistront de l'aparissant de la chose, si deivent doner le jugement et faire les acorder ensemble. Et ce que les jurés en auront jugé deit estre ferme à tous jors; et le deit faire tenir ferme le vesconte as deus parties. Mais se les jurés ne se pueent acorder, por ce qu'il ne veent au mur chose don il puissent dreit jugement dire, la raison coumande que de qui en avant les deus borgeis deivent venir devant le vesconte et devant les jurés, et deit chascun dire sa raison segont se que il l'a. Et à celuy que les jurés counoistront qui a greignor dreit, si li deivent livrer ce don est li plais[8], car ce est dreis par l'esgart de la cort[a]. *Cognoscentibus judicibus de causa cujusque partes debebunt definiri.*

[1] CL. K. Ce chapitre n'est pas dans A. — [2] La rubrique commence par ces mots : *De genti libeat lignum*, qui se retrouvent dans le chapitre, et n'ont été placés en tête du sommaire que par une faute du copiste. — [3] CXXXVII. A. CLI. K. — [4] A. *Ci orés dou contrast; etc.* A. — [5] A. — [6] Note marginale de A : *La corte del viscuntato.* — [7] A. *Et meysmes ciaus.* M. — [8] *Plains.* A.

[a] Les jurés réunissaient les fonctions de juges à celles d'experts; et si l'examen des lieux leur faisait connaître le bon droit, ils prononçaient immédiatement et en l'absence du vicomte. En cas de doute, le plait commençait, et la présence de ce magistrat devenait alors nécessaire.

CHAPITRE CLV[1].

Ici orrés la raison de celuy qui mete son chevron en autrui mur, quel dreit en deit estre.

Bien sachés que se un home a une maison soue o tous ses murs, et il avient que aucun de ces voisins mete à son mur soumier ou[2] chevron dedens à couvert, si que le seignor dou mur ne le poet veyr, la raison comande que celui qui a mis le chevron en covert dedens autrui mur, ne desraigne rien, encore seit se que il li ait tenu le chevron[3] dedens le mur plus d'an et de jor, por ce que se fu saisine couverte c'on ne post veoir[a]. Et est tenus tant tost de oster le chevron dou mur de celuy, si tost coume il li dira ou que la cort li coumandera, se celuy s'en claime, ou est tenus de faire tant au seignor dou mur à plaisir par qui il le laist son chevron[4] en son mur. Et c'il ne l' peut[5] faire, si est tenus d'oster le, par ce que le sire dou mur deit jurer sur sains que dedens celui an et celuy jor qu'il le sot, ou qu'il li fut dit, ou qu'il le vit, qu'il li comanda d'oster ou qu'il s'en clama à la cort; et puis est tenus d'oster[6] le ou de faire son gré, par dreit et par l'assise. *Quoniam clam, sine titulo et domino ignorante, nulla possidenti competit temporis præscriptio*[b].

CHAPITRE CLVI[7].

Ici orrés la raison de la gastine où ot grant tens maisons, et ores les veut on refaire, quel raison en det estre[8].

Se je ai une moie[9] gastine où il i ot jadis maisons, et je, de cui la gastine est, veull refaire mes maisons, et on me defent à metre mes chevrons au mur qui est entre mei et me voisin, et me desfent on à apoier mes ars au mur, don bien sont encores aparans au mur mes ars et mes fenestres qui i soleent[10] estre au mur dever ma part, et por ce qui est enci aparissant veill je aveir desraigné la mité dou mur; et l'autre vient avant et dit: « Que non place Dés qu'il n'a riens en celui « mur, car il a plus de vingt ans que en votre gastine n'ot nule maison[11], ne quant « je achetai seste moie maison, en votre gastine n'aveit nul edefiement[12]; et je por « ce ne vos i lairai riens[13] charger, car tos les murs sont miens, se la cort ne l'es- « garde. » Et sur ce vienent à la cort et le dient, le dreit coumande que les jurés devent aler là et veyr. Se l'aparant dou mur i est tel com selui dit, si i det charger

[1] CXXXVIII. A. CLII. K. — [2] A. — [3] *Encor soit se que le chevron ait tenus.* A. — [4] *Que il li seufre à tenir le chevron.* A. — [5] *Veut.* A. — [6] *Ou que il le vi, que il li coumanda de oster.* A. — [7] CXXXIX. A. CLIII. K. — [8] *Ci orés la raizon de seluy qui veut lever maizon en guastine et hom li desfent de lever.* A. — [9] A. *Mée.* M. — [10] *Soloient.* A. — [11] *N'avoit hedefice.* A. — [12] *Ne quant je, etc.* n'est pas dans A. — [13] *Ne vous veull laisser riens.* A.

[a] La loi romaine admettait une restriction. *Facti ignorantia ita demum cuique non nocet, si non ei summa negligentia objiciatur.* (Digest. l. XXII, t. VI, l. 9, § 2.)

[b] Cf. *Digest.* l. XLI, t. II, l. 6.

et lever ces maisons[a], par dreit et par l'asise. Car por ce se en sa gastine n'ot grant tens maisons, si ne pert il mie por ce sa raison qu'il ou ses heirs i soleent aver, ou celuy ou cele de cui il les acheta. Et se les jurés treuvent qu'il n'i a riens aparissant que jadis i fust apoié ne ars ne maisons, il n'i deit puis riens charger par dreit, ce non par le congé de celui de cui est le mur et non autrement, par dreit ne par l'asise de la terre; *quia jus ædificandi non amittit qui aliquo temporis intervallo ædificare nequivit*[b].

CHAPITRE CLVII[1].

Ici orrés quel dreit deit estre dou damage qui reset aucun home ou aucune feme dehors les murs de sa maison.

S'il avient, par aucune aventure, que aucun borgeis ou aucune borgeise mete aucune chose dehors les murs de sa maison, ou desus banc ou desus aucune perche[2], et il avient que un home chargé de buche ou d'aucun autre charge, ou un chamiau ou un ahne ou aucune autre beste chargée passe par iqui, et abateit ou gasteit se que celui borgeis ou borgeise avet mis dehors sa maison, la raison et le dreit coumande c'on li deit riens amender de celuy damage par dreit, por ce que nul hom n'a rien dehors les murs de sa maison. Mais c'il avient que aucun home bouta la beste chargée ou l'oume chargé desus la chose dou borgeis ou de la borgeise, si que par ce li vint aucun damage, le dreit coumande que celuy qui bouta la beste chargée ou l'oume chargé est tenus d'amender tout le damage que avera fait celui qui chey sur la chose dou borgeis ou de la borgeise ou d'aucun autre persone. Et si est raison auci que se la beste que il bouta est mahaignée, ou est espandu ou brisé ce que il porteit, tout le deit amender par dreit. Et se celuy povres hom que il bouta est mahaignés, il est tenus de faire le garir et de douner li son vivre jusque il puisse gaaigner auci come il soleit faire quant il le bouta. Et ce il heet[3] celuy et l'agaitet par maufaire, et por ce le bouta, si qu'il en fu mahaigné à tous jors, le dreit comande que celui qui a ce fait, c'il est pris, si deit aveir le poing copé, et atant det estre quite de celuy maufait, par dreit et par l'assise de Jerusalem[4]; *quia cujus culpa dampnum volendo infertur in eumdem redundat incommodum*[c].

[1] CXL. A. CLIV. K. — [2] *Barche*. A. — [3] *Haioit*. A. — [4] A.

[a] « Colui deve cargar tal muro et fabricar la sua « casa. » V. I. C'est-à-dire qu'il peut mettre ses chevrons au mur et construire.

[b] On voit que la présomption établie par le droit romain (*Digest.* l. VIII, t. I, l. 8; l. X, t. I, l. 4), savoir que dans les villes tous les murs sont mitoyens, s'il n'appert du contraire, n'était pas reçue en Orient; non plus que l'usage d'indiquer la mitoyenneté d'un mur par son chaperon, c'est-à-dire par la pointe de maçonnerie dont on le couvre, laquelle a un filet de pierre des deux côtés quand le mur est mitoyen.

[c] *Digest.* l. L, t. XVII, l. 203.

CHAPITRE CLVIII[1].

De matrimonio[2] *debemus dicere hic.* Ce est, la raison coumande que puis que vous avés oy la raison des autres jugemens, dreis est que vous sachés ce que la lei et l'asise comande des mariages, et quel mariage vaut, et quel non vaut ni ne det estre tenus, ni de chevaliers, ni d'oumes liges, ni de borgeis. Car autel raison det aver au mariage dou borgeis con dou chevalier; car ce enci ne fust esté establi, donques ne fust mie la lei ne l'asise leau ne juste au marier.

De favorabiliori omnibus conventionibus ideoque cariori matrimonio, in quo multa jure politico et jure civili veniunt, dicendum est. Sed primum sciendum est quod in matrimonio masculi et feminæ consensus præcipue desideratur. Tria enim, jure decretorum, sunt quæ in matrimonio veniunt : ætas, consensus et remotio parentelæ. Ætas venit in matrimonio, quia mulier debet habere duodecim annos, ut uterque sint nubiles quorum ætas consentire convenit. Debet etiam removeri ab hiis personis parentela de linea collaterali; nam de directa linea extenditur parentela usque ad infinitum, unde dictum est : quod si Adam viveret, nullam sibi in uxorem copulare posset, quia omnes filii et filiæ Adam dicimur. Describitur autem : matrimonium est viri et mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens[a]*; quia juxta erit Apostoli vocem : Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir*[b]*. Initiatur autem matrimonium feriatis Adventus et etiam sacris Quadragesimalibus diebus, in sacrosanctis ecclesiis. Absque carnali copula confirmatur matrimonium temporibus a sacris canonibus permissis ac statutis contractum. Præterea jure gentium vetitum est matrimonium inter liberum et ancillam, et inter filium patroni et filiam liberti. Sacris constitutionibus inhibetur matrimonium inter te et illam quam de sacro fonte suscepisti, et inter filias ejus et filios tuos. Inter Cristianam vero et hæreticum, sanctorum patrum interdicto, prohibetur juste matrimonium. Durat quoque matrimonium diebus vitæ viri et uxoris. Non dissolvitur nisi morte alterius. Hæc de matrimonio summatim perstrinximus*[c].

[1] CXLV. K. Ce chapitre n'est pas dans A. — [2] *De factis de matrimonio.* M.

[a] *Inst.* l. I, t. IX, l. 1.

[b] 1 *Cor.* VII, 4.

[c] On lit, dans les quatorze chapitres qui suivent ce préambule, des dispositions très-étendues sur le mariage, qui sont, pour la plupart, tirées du droit romain ou du droit canonique; car les mœurs particulières des Latins d'Orient ne paraissent pas avoir eu d'influence sur cette partie importante de la législation. Il n'en était pas ainsi en France, où les chartes de communes, rédigées sous l'empire des idées féodales, contenaient des dispositions spéciales et d'ordinaire un article qui montre que les habitants n'avaient pas toujours joui du droit de se marier librement, et que ce droit était encore, pendant le XIII[e] siècle, soumis à des entraves que l'équité des rois et des seigneurs renversait, il est vrai, successivement. (*Ordonnances*, t. XI, Table des matières, au mot *Mariage*.) Les assises des bourgeois ne portant aucune trace de féodalité, et ayant même été rédigées en opposition aux principes féodaux, le mariage s'y présente sous la forme générale et abstraite qui est propre au droit commun. Mais quand on sera parvenu à l'endroit de son livre où l'auteur traite de l'effet du mariage sur les biens des conjoints, alors on trouvera des usages qui s'éloignent complétement de ceux que l'on suivait en Europe, et dont il est souvent très-difficile de se rendre compte.

CHAPITRE CLIX[1].

Item de eodem. Ce est, yci orrés et entendrés dou mariage c'on fait, et de quel aage deit estre l'oume et la feme avant que il se puissent espouser en sainte Yglise[2].

Bien pevent[3] saver tous homes que le bon mariage est mout chier à Dieu et mout profitables as homes et as femes[4], car ce dit l'escriture de la lei[5] : *Sanctificatus est enim vir infidelis per mulierem fidelem, et mulier infidelis per virum fidelem*[a]; ce est, que le baron qui n'en a fei se sauve par sa feme qui a fei, et la feme qui n'en a fei se sauve par son baron qui a fei. Donc deivent bien tous homes saveir et toutes femes et chevaliers et borgeis, que par la lei dou ciel et par les decrès et par l'assise, est mestier que el mariage seit treis choses esgardées. Tout premierement, ce est premiers i deit estre esgardé *ætas* au mariage, ce est l'aage. Après i deit estre esgardé *consensus personarum,* ce est que la volenté i soit de l'un et de l'autre, et *remotio parentelæ,* ce est que l'oume n'aparteigne[6] à la feme. Mais bien coumande la raison que l'aage i deit estre tout premier, car le baron deit aveir tout premier treize ans au mains et la feme auci deit aveir douze ans[7] au mains[b] quant il c'espousent. Et ce il avient que l'ome et la feme ne sont de tel aage con deit estre et il se prenent, ne deit valer celuy mariage par dreit, por ce qu'il est contre Dieu et contre sainte Yglise et contre l'assise; encores seit ce que l'ome n'en aparteigne[8] à la feme, ne la feme à l'ome, car ce dient les sains decrès: *Quia parentela collateralis extenditur usque ad septimum gradum*[c]; ce est: La lignée qui vient à l'oume ou à la feme si c'estent jusque au septieme degré. Mais la dreite lignée, qui vient et descent, si est dou pere au fis et dou fis à ses nevous et des nevous à leur enfans, et enci s'estent jusques à tant com nous avons desus dit. Et non por tant[9] se dit l'escripture de la lei : *Si Adam viveret, nullam sibi in uxorem copulare posset;* ce est : Ce Adam vesquist encores, il ne poreit prendre par dreit nule feme por moillier; por ce que nous tous et toutes soumes fis et filles de Adam et d'Eve sa moillier, car se fu nostre premerain pere et nostre premiere mere. *Matrimonium est viri et mulieris conjunctio, individuam vitæ consuetudinem continens*[d]; ce est, la lei et l'asise coumande et dit que le mariage est si bon, que puis que l'ome et la feme se sont pris par mariage, il ne se pevent partir mais jor de lor vie, ce par la mort non. Car ce dit l'apostle missires saint Pol[e] : *Mulier sui corporis potestatem*

[1] CXLI. A. CLVI. K. — [2] Rubrique de A : *Puisque vous avés oy des autres jugemens, drois est que vous oïés de coy la loi et l'asize coumande des mariages, et quel mariage vaut et quel non, ne ne doit estre tenus, ne des chevaliers, ne des homes liges, ne des bourgois; car autel raizon doit estre le mariage dou bourgois come dou chevalier, car autrement ne fust la loy ne l'asisse juste; et de quel aage doit estre l'ome et la feme, avant qu'il s'espoussent ne que espouzer se puissent en sainte ylglize.* Sur la marge du manuscrit on a écrit ces mots : *De legitimo matrimonio.* — [3] *Doivent.* A. — [4] *A la gent.* A. — [5] *L'escripture et la loi.* A. — [6] *N'en aparteigne.* A. — [7] XIII. *ans.* M. — [8] A. *Qu'il n'apartiegnent.* M. — [9] *Et ne pour quant.* A.

[a] I *Cor.* VII, 14.

[b] Nous avons adopté la leçon de A, qui fixe à douze ans l'âge où la femme peut contracter mariage, conformément au droit romain (*Digest.* l. XXIII, t. II, l. 4), et nous sommes disposés à croire que, pour les hommes, l'âge était quatorze ans et non treize, quoique les deux manuscrits donnent ce dernier nombre, parce que cet âge formait le droit commun de l'Europe. Voyez le chapitre CCVIII, p. 141.

[c] *Digest.* l. XXXVIII, t. X, l. 10, § 12.

[d] *Instit.* l. I, t. IX, l. 1.

[e] I *Cor.* VII, 4.

non habet, sed vir; ce est : La feme n'a mie poier de son cors, mais ces maris; encement ne l'oume n'a mie poier de son cors, mais sa moillier [a].

CHAPITRE CLX [1].

Ici orrés la raizon [2] par quel raison ce peut partir le mariage qui n'est fait si con il deit [3].

S'il avient que aucuns hom prent moillier, et il est maindre de treize ans, et la feme de douze ans, si con dit est dessus [4], la raison coumande qu'il se deit partir celuy mariage par dreit, sans nule paine et sans peché, se andui le veullent, ou soit que l'un le veille [5]. Et se le preste qui les espousa sot qu'il estoient maindre de l'aage que establi estoit, et il les espousa sur ce par sa malice ou par priere qui li en fut faite d'aucun, ou por aveir qui li en fu donés, la lei et l'asize [b] coumande que celuy prestre ne deit puis messe chanter jusque [6] ciaus qu'il espousa malement seient d'aage, et qu'il en ait esté à notre pere l'apostoille qui licence li doigne de chanter, car ce est dreit et raison. Mais ce il ont esté ensemble charnaument, le marit et la moillier, ne se det plus partir celuy mariage par dreit, encores soit ce que andeus le voississent, ce il n'en y aveit autre juste raison [7], si com est s'il dit si s'apartenissent par parenté [c].

CHAPITRE CLXI [8].

Ici orrés la raison de celuy qui espouse feme qui est sa parente, et dou prestre qui l'espouse, et de ceaus qui furent à oyr celle messe, quel pene en devent aver [9].

S'il avient que aucuns hom, ou chevalier ou borgeis, qui que il soit, prent por feme sa cousine, ou sa parente el tiers degré ou au cart [d], la raison et la lei [10] cou-

[1] CXLII. A. CLVII. K. — [2] A. — [3] Note marginale de A : *De divortio.* — [4] *Et la feme, etc.* n'est pas dans A. — [5] *Ou soit que l'un le veille* n'est pas dans A. — [6] A. — [7] *Achaison.* A. — [8] CXLIII. A. CLVIII. K. — [9] Note marginale de A : *De sponsatione atinentium.* — [10] *La raizon de selui mariage.* A.

[a] Le mariage étant considéré par l'Église comme un sacrement, la connaissance de tous les procès relatifs à cet acte appartenait, pendant le moyen âge, et surtout à partir du XII[e] siècle, à la juridiction ecclésiastique; et si nous voyons un auteur qui écrit sur le droit civil traiter avec étendue de cette matière, il faut en conclure, non que les Cours de Bourgeoisie eussent à s'en occuper, mais que l'auteur étendait ses recherches au delà des limites imposées à la compétence des tribunaux pour lesquels il écrivait. De même que les Assises de la Haute Cour, celles de la Cour des Bourgeois ne devaient contenir sur les mariages que des dispositions peu nombreuses et purement civiles.

[b] L'expression *asize* est improprement employée ici, surtout après le mot *lei* qui s'applique aux lois canoniques : il est évident qu'une assise ou loi civile n'avait pas pu prononcer l'interdiction contre un prêtre.

[c] L'imperfection de l'âge ne formait ni un empêchement dirimant ni un empêchement prohibitif au mariage, mais une simple incapacité (*Sexti Decretal.* l. IV, t. II, c. I), qui sans annuler l'acte de plein droit, rendait le prêtre qui l'avait célébré passible d'une peine. Voyez C. P. Hoffmann, *De ætate juvenili contrahendis sponsalibus et matrimonio idonea;* Regiom. 1743.

[d] On a vu, dans le chapitre CLIX, que la limite pour pouvoir contracter mariage en ligne collatérale était le septième degré; ici l'auteur fait remonter la prohibition jusqu'au troisième. La disposition contenue dans le chapitre CLIX est une de ces réminiscences du droit romain, si fréquentes chez l'auteur de ce livre. La prohibi-

mande que celuy mariage se det partir, par ce que[1] la feme et l'oume se devent andeus rendre en religion; et tout can que il ont[2], si com fiés ou terres ou casaus, seit de par la feme ou de par le baron, ou seit de servise, celui fié, ou soit sans servise[3], si det estre tout dou seignour par dreit. Et[4] se il ont eu enfans de celui mariage, tant com il ont esté ensemble, ou soit par force ou par ce que l'Iglise et le seignor le soufreit, le dreit et la raison coumande que ceaus enfans ne sont pas heirs, ni ne devent posseir ni tenir nul des biens[5] qui furent de leur pere ne de leur mere, par dreit ne par l'assise, ains deivent estre tous dou seignor[a]. Et le chapelein qui les espousa et sot qu'il s'aparteneent, si det estre souspendu à tous jors d'ofice et de benefice, et le clerc auci, ce il le sot. Et tuit cil et toutes celes qui furent à l'espouser et sorent qu'il s'aparteneent, si sont escoumniés, si qu'il n'en ont part en nul des biens de sainte Yglise, ni entrer dedens l'Iglise, jusque il soient assos[6] par l'evesque de la vile ou par le patriarche. Mais se celuy ou cele qui s'aparteneent, si com est dit dessus, et se prirent par mariage, et aveent aucun prochein parent, si com est de par la feme ou de par le baron, de par qui celuy fié meut, et il ait esté tel persoune que il[7] se seit portés leaument vers le roi ou vers le seignorage de la terre, et il soit d'aage de deservir se que ses parens ou sa parente tenoit, que la seignorie a saizi par dreit, le roi ou le seignor de la terre ou la dame est tenus par dreit de rendre li ce que ceaus ne pevent mais posseir ne tenir ne estre n'ent plus heir. Et se celui ou cele qui aparteneit à ceaus ne vint ce requere dedens l'an et le jor puis[8] que li rois ou la rayne aura saisi celuy fié ou celuy casau, li rois n'est puis tenus de rendre ce qu'il a saisi à nuluy, puis que l'an et le jor est passé, par dreit ne par

[1] *Par ensi que.* A. — [2] A. *Il sont.* M. — [3] *Ou soit par le servize, se selui fié ou sans servize.* A. — [4] A. *Car.* M. — [5] *Des fiés.* A. — [6] A. *Asot.* M. — [7] A. *Qui.* M. — [8] A.

tion, dans l'ancienne Église, ne s'étendait pas au delà du deuxième degré, conformément aux lois romaines. Justinien la recula jusqu'au septième, en comptant selon la méthode civile. Le pape Alexandre II admit, au XIe siècle, cette limite, en la calculant d'après la méthode ecclésiastique. (*Decreti* II^a p., *Causa XXXV, Quæstio V*, c. II.) Tel était le droit commun de l'Europe en cette matière, quand le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, restreignit les empêchements de mariage au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité. (Mansi, *Concil. Collect.* t. XXII, col. 1038.)

« Bon est que l'en sache liquel mariage sont à eschiver, « dit Beaumanoir, c. XVIII, p. 99, car il est mout de simples gens qui ne le savent pas. Si doit chascun savoir « que nus ne doit espouser chelle qui li appartient de lignage devant qu'ele a passé le quart degré, ne sa commere de quel enfant que che soit, ou de l'oume, ou de la « fame; ne cele avec qui il a levé enfant, ne sa marrastre, « ne fame qui ait esté à aucun de son lignage en quart « ou en plus prochein degré, ne la cousine à chelle « que il a accompaignié carnelement, ne sa fillole, ne « les enfans de son compere ny de sa commere puis le « comparage nez, ne chelle qui a plevi autrui par parole « de present, ne chele qui est en religion ou professe, « ne chele que l'on sait qui ait mari qui soit encore vis, « tout soit il hors dou païs; ne Juive, se ele n'est avant « Chrestienne; ne chele que il sait qui ait eu compaignie « à son lignage charnelement, ou par mariage ou sans mariage. » La coutume française avait, comme on voit, adopté tous les empêchements canoniques.

Si l'on voulait s'en tenir à la prohibition portée au chapitre CLIX, on pourrait admettre que le Livre des Assises a été rédigé avant l'année 1215; mais le présent chapitre contient une objection grave contre cette opinion, et la nécessité de réunir deux allégations aussi opposées portera peut-être à conclure que ce livre, dans lequel des systèmes très-différents se trouvent souvent rapprochés, fut écrit à une époque où la nouvelle législation était en vigueur, mais où le souvenir de l'ancienne n'avait pas encore perdu toute sa force.

[a] Cette cause de confiscation de fief n'est point indiquée par les jurisconsultes de la Haute Cour (*Livre d'Ibelin*, c. CXC, p. 303, et c. CXCI, p. 305; *Livre au Roi*, c. XVI, p. 616), et elle n'était, à vrai dire, qu'une conséquence de l'entrée en religion des coupables; autrement le retour du fief dans les mains du seigneur se serait opéré de plein droit, et l'on voit qu'un parent pouvait requérir le fief, dont les enfants issus de ce mariage, et considérés comme enfants illégitimes, se trouvaient nécessairement exclus. Il est permis de douter que cette règle fût rigoureusement appliquée. Quand Conrad, marquis de Montferrat, que sa belle défense de Tyr avait rendu si puissant en Syrie, fit casser par un jugement ecclésiastique, et sur un motif de parenté, le mariage conclu entre Isabelle, devenue reine de Jérusalem, et Humphroy III, seigneur du Thoron et connétable du royaume, on ne voit pas que ce dernier eût été enfermé dans un cloître, ni privé de ses fiefs et de ses dignités. (Jacques de Vitry, *Historia Iherosolim.* c. XCVIII, p. 1121.)

l'assise, mais tout est dou seignor. Et c'il n'i a nul parent, si com est dit dessus, le dreit et l'asise coumande que tout deit estre dou seignor de la terre, car ce est le dreit heir de ceste defaute et de ce peché et de tort qui a esté fait contre Dieu et contre les bons us et les bones coustumes dou reaume de Jerusalem, qui establirent les proudes homes ou les bons reis qui furent. Et se il rendre ne ce voleent[1], mais s'en ci fussent[2] de la terre et estraiassent tous lor biens, l'assize coumande que tout deit estre dou seignor par dreit. Et se le chappelein qui l'espousa ne sot qu'il furent parent, ne dit ne li fu par quei il ne les deust espouser, le dreis comande qu'il n'en deit aveir nule paine de celui espousement, par dreit. Et au tel raison deit estre de ceaus qui furent à l'espouser et ne sorent qu'il s'aparteneent, qu'il n'en devent pas estre entredis.

CHAPITRE CLXII[3].

Ici orrés en quel maniere on deit feme[4] afier et espouser en l'Iglise, et quel mariage vaut, et quel paine devent paier à l'Iglise celuy ou cele por qui remaint que le mariage ne se fait.

S'il avient que aucuns hom veille prendre feme, qui que il soit, ou chevalier ou borgeis, la raison coumande que l'Iglise ne les deit espouser c'il ne sont premiers afiés en tel maniere[5] : ce est que celuy qui veut prendre feme si deit jurer sur sains que il n'a feme vive [a], ne autre jurée, ne afiée, ne plevie, ne fait nul vou[6] par qui il ne puisse bien et leaument prendre ceste feme que il veut ores prendre; et après ce sairement puis qu'il l'aura fait, deivent auci deus houmes jurer por luy, en tel maniere com est dit desus. Et auci est tenue la feme[7] de faire, et deus femes

[1] *Pevent.* A. — [2] *S'en fuissent.* A. — [3] CXLIV. A. CLIX. K. — [4] A. — [5] *Se prima non vien assigurata (la chiesa) in tal modo.* V. I. — [6] *Veu.* A. — [7] A.

[a] On ne trouve rien dans ce livre qui se rapporte à la bigamie; cependant cet objet avait fixé l'attention du parlement général (*conventum publicum et curiam generalem*) réuni à Naplouse en 1120, sous le règne de Baudouin II. Il faut que la loi rendue par cette assemblée, qui est le plus ancien et aussi le plus curieux monument de la législation d'outre-mer que nous possédions, fût tombée en désuétude ou restée tout à fait inconnue à l'auteur de ce livre. On lit dans cette assise trois articles ainsi conçus (Mansi, *Concil. Collect.* t. XXII, col. 264):

CAPITULUM XVII.

Si quis unam habens uxorem, aliam superduxerit, usque ad primam prædicti anni dominicam Quadragesimæ diem presbytero et confessus pœniteat, et deinceps secundum Ecclesiæ præceptum se habeat. Si vero id amplius celaverit, res ejus infiscabuntur, et ipse publice frustatus ab hac terra excommunicetur.

CAPITULUM XVIII.

Si quis nescius alterius uxorem duxerit, aut mulier alterius conjugi nescia nupserit, quem ignorantia defendit, compare ejecto, in hac terra remaneat, et nubendi licentiam habeat.

CAPITULUM XIX.

Si quis volens dimittere conjugem, se aliam habere, aut viva uxore se eam duxisse dixerit, aut calido ferro id demonstret, aut legales testes qui jurejurando illud pro eo comprobent, Ecclesiæ magistratui præsentet. Quacumque autem in virilis sexus erratibus sententiam stabilivimus, eamdem in sexu fœmineo confirmamus.

Il existe dans la législation d'outre-mer deux époques faciles à distinguer. La première s'étend depuis l'instant de la conquête jusqu'au moment où le droit romain fut admis comme fondement des assises bourgeoises; la seconde prend pour point de départ cette dernière limite, et ne se termine, à vrai dire, que lors de la conquête de l'île de Chypre par les Turcs. Le livre que nous publions appartenait à la seconde période; il n'est donc pas étonnant qu'on y cherche en vain la mention de toutes les assises rendues pendant la première. Quelques-unes y sont indiquées, mais le plus grand nombre, et en particulier celle de Naplouse, y sont passées sous silence, ce qui, sous le rapport historique, est regrettable, car il en résulte pour nous la certitude que l'ancienne législation du royaume de Jérusalem, celle qu'il nous importe le plus de connaître, a peu fixé l'attention de l'auteur, dont le but était de fournir un exposé exact de toutes les lois bourgeoises en vigueur à la fin du XIIe siècle.



o luy, come est dit desus; et enci deit estre et det valer l'afier. Et puis deit l'Iglise metre termine en l'espouser. Et por quei? por ce que dedens celuy termine deit estre criés par treis jors à la premiere messe, et deit dire en ceste maniere le prestre : « A vous, seignors et dames, fait assaver sainte Yglise que le tel home deit prendre « ytel feme jusque à tel jor, et se nul ou nule y sait riens que dire por quei « ce mariage ne det estre, si veigne avant et le die, ains qu'il soient espousés. » Et qui n'i venra dedens celuy terme, il ne det puis estre creus de rien que il die, noumeement[1] personne qui seit esté[2] en la terre[3] et ne le dit dedens celuy termine, ains qu'il fussent espousés. Et ce mariage deit valer par dreit, par ce qu'il ne s'apartienent d'aucun parenté, si com est dit desus. Et ce est raison par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE CLXIII[4].

Item de eodem, qui debet pœnam dare pro matrimonio. Ce est, yci orés la raison des afiailles et des repentailles c'on paie[5].

Se un home a[6] afieé une feme, si come est dit desus, et repentailles en sont mises à l'afier, et il avient puis que aucun se repente de celuy mariage faire, la raison coumande que bien se pevent repentir lequel que se veut, ou l'oume ou la feme, par ensi que[7] il paie, celuy ou cele qui se repentira, les repentailles qui mises y sont; et atant en est quite, par dreit et par l'asise. Et peut puis bien prendre autre feme, et la feme autre baron, sans ce que nul soit[8] de riens tenus à l'autre por ceaus afiailles[a].

CHAPITRE CLXIV[9].

Ici orrés la raison de celuy qui a afieé feme et ne la prent, et li a douné aucune chose, si la peut recouvrer ou non puis[10].

S'il avient que aucuns home a[11] afieé feme, et puis ne la prent, et il li a doneé aucune chose, bien coumande la raison que il peut bien demander ce qu'il li a donné[12]; et li deit rendre la feme par dreit, c'il n'en aveit tel volonté, quant il li donna[13] ce qu'il[14] a demandé, qu'il li eust ausi ce donné, jà ne l'eust

[1] A. *Nule.* M. — [2] *Estre.* M. — [3] *Creus de rien que il die, noumeement personne qui ait esté en la terre.* A. — [4] CXLVI. A. CLX. K. — [5] *Ci orés la raizon dez repentailles que l'on met as afiailles.* A. — [6] A. — [7] A. *Par ce que il paie celuy ou cele qui se repentira paie les repentailles, etc.* M. — [8] A. *Cet.* M. — [9] CXLVI. A. CLXI. K. — [10] Note marginale de A : *De donationibus.* Le titre de la version italienne est : *De lui che promette ò tocca la man a donna et non la prende, il qual li hà dato alcuna cosa, se puol recuperar quella cosa.* — [11] A. — [12] A. *Ce qu'il i a mandé.* M. — [13] *Manda.* M. — [14] *Qui.* M.

[a] Les arrhes de mariage existaient dans le droit romain. (*Cod.* l. V, t. I, l. 5.) Les Établissements de saint Louis contiennent une disposition analogue à celle qu'on vient de lire. (L. I, c. CXXIV.) Voyez du Cange, *Glossarium Latin.* verbo *Arra nuptialis*, et Justinien Wolff, *De arrhis sponsalitiis*, Altona, 1676, in-4°.

il afiée[1]. Et se est raison que il peut recouvrer ce que il a doné ou fait douner à cele qu'il volet espouser, puis qu'il ne remaint en luy, ne en la soue partie, qu'il ne la preigne à la feme, mais remaint dever partie de la feme ou par aucun des siens[2]. Mais s'il remaint en celuy qu'il ne la preigne, la raison coumande que celuy ne deit pas recouvrer ce que il a baillé à la feme, par dreit, ne par la lei, ne par l'asise. Et tout autel raison com est dit de l'oume de ce que il done à la feme[3], tout autel raison est de ce que la feme donne[4], ce elle avet riens doné ou mandé à celuy qui la devet prendre et l'avet afiée[a].

CHAPITRE CLXV[5].

Ici orrés la raison de celuy ou de cele qui a afié baron, et meurt ou l'un ou l'autre avant qu'il ce preignent par mariage[6], et quei dreit det estre de leur choses qui remainent à leur parens[7].

S'il avient que aucuns hom ait afieé feme, et il li a doné ou fait doner aucune chose, si com est dit desus, et il avient que l'un des deus meurt avant que il se soient pris par mariage[8], la raison coumande que il, ne les hairs dou mort[9], ne pueent demander de ce qu'il a[10] baillé à feme, ou la feme au baron, qui morte est, se non la mité de ce que il baillé fu. Mais s'il l'avet baisée à l'afier, n'en pevent riens demander les hairs dou mort à celuy ni à cele à cuy fu li dons douné; ne ce li dons avoit esté fait ains que il eust afieé, n'en pevent riens demander ni aveir par dreit, li hairs dou mort ni de la morte, de celui don, par dreit, ne par la lei, ne par l'assise dou roiaume de Jerusalem[b].

CHAPITRE CLXVI[11].

Ici orrés la raison de la feme veve qui prent autre baron dedens celuy an auquel l'autre est mors[12].

S'il avient que une feme veve[13] prent baron dedens celuy an que ces premiers maris est mors, la raison coumande qu'elle ne le puet faire par dreit; et c'elle l'aveit fait, ce est que elle eust pris autre maris ains que l'an et le jor fust passés de la mort de l'autre maris, tel paine li est establie, que c'il aveneit que aucuns home estrange venist à mort et li laisset aucune chose en sa devise, qu'elle n'en peut point aver, ou seit qu'il soit ces parens, ou non; ne ne li devent point douner cil ou celes qui ont les choses dou mort en garde; et ce elle l'aveit re-

[1] *Quant il li demanda la choze que il demande que jà ne l'eust il afiée, si l'eust il donné.* A. — [2] *Ou par sa partie.* A. — [3] A. — [4] A. — [5] CXLVII. A. CLXII. K. — [6] A. — [7] *Ci orés la raizon de l'ome et de la feme qui sont afiés, et l'un meurt avant que il sei preignent par mariage, que doist estre dou leur qui remant après eaus.* A. — [8] A. *Avant que l'autre, ce est qu'il seient pris.* M. — [9] *Que le vif ne peut demander au mort ne as heirs dou mort, ne les heirs dou mort à vif rien.* A. — [10] *Ont.* M. — [11] CXLVIII. A. CLXIII. K. — [12] Note marginale de A : *Si mulier ante tempus luctus nupserit.* — [13] A.

[a] *Cod.* l. V, t. III, l. 15.

[b] *Cod.* l. V, t. III, l. 16.



ceu, si coumande la raison qu'elle ne l' peut retenir, ains le det rendre par droit[1] as hairs de celuy qui le li aveit laissé. Et ce elle ne l' veut rendre as hairs dou mort, l'Iglise ou la Cort Reau les li deit faire rendre, par dreit et par l'asize[2][a].

CHAPITRE CLXVII[3].

Ici orrés la raison de l'autre paine qui deit aver cele feme qui prent marit avant que l'an et le jor soit passé de la mort de l'autre baron, ou c'ele engroisse dedens celuy an meysmes d'autre.

Encement, c'il avient que aucune feme qui est veve prent autre mary dedens celuy an que le premier mary fu mors, si li est tel paine establie, que se ses maris li laissa aucune chose à sa mort, elle n'en deit point aver; et se elle l'a, ne l' peut retenir; ne se autre le tient, n'en est[4] tenus de riens rendre li, ains le det aver tout ce que celui li avet laissé, le pere ou la mere dou mort, ou son frere ou sa seur ou ses nevous ou ces niesses ou ses cousins germains jusques au septime[5] degré. Et ce le mort[6] n'a nule de ses persounes qui sont dites dessus, la raison coumande que tout det estre dou seignor de la terre par dreit, à qui eschiet tout. Et si deit aver auci autre paine cele feme veve, qui prist mary dedens celuy an que l'autre fu mors, que celuy creissement de douaire que le mort li fist, ou autre por luy, quant il la prist, par desus ce qu'elle li donet, elle ne det riens aver, jà soit ce que ces maris li eust dit que c'il morust avant de luy[7], qu'elle l'eust, n'en aura elle jà riens, por ce que dreit n'en est[b].

CHAPITRE CLXVIII[8].

Item de eodem. Pœna altera. Encement cele meysme feme qui prist mari avant qu'elle ne deust, si li est estably une autre paine, ce est que.

Ensement autre peine est encore establie à selle feme qui prent mary avant que elle ne deust, ce est que[9], c'il avient que aucuns sien parent meurt sans devise, elle ne peut ni ne det aver ce que li en avereit par parenté, ce elle ne eust pris baron avant qu'elle ne deust. Et autel meysme paine deit aver cele feme qui engroissa dedens celuy an meysmes que ces maris fu mors, ou seit de ces maris ou seit d'autre que ses maris. Et ce est raison par dreit et par la leiet pa l'atise de

[1] A. [2] A. — [3] Ce chapitre n'a pas de numéro d'ordre dans le manuscrit A. Il a pour rubrique : *Encores de ce meismes.* CLXIV. K. — [4] *Il en est.* A. — [5] A. *Second.* M. — [6] *Et le mort.* A. *Et celle est mort.* M. — [7] *D'elle.* A. — [8] CLXV. K. Ce chapitre forme la suite du précédent dans A, sans rubrique particulière. Les premiers mots du chapitre ont été placés comme rubriques dans M. — [9] A.

[a] Les dispositions contenues dans ce chapitre et dans les trois suivants ne sont que des développements de l'édit rendu, en 380, par les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, contre les veuves qui se remariaient dans l'année du deuil. (*Cod.* l. V, t. IX, l. 1.)

[b] *Cod.* l. V, t. IX, l. 1.

Jerusalem[a]. Ni ne peut par dreit aver son douaire, par ce qu'elle vende[1] les heritages ou les terres ou les vignes ou autres choses en meubles, ne qu'elle les puisse prendre à son heus[2] par pris, mais coumande la raison que elle det aver les rentes des biens et le harnois de l'ostel celuy qu'elle aporta à celuy maris que mors est, ou que celuy fist faire por luy, et tout le remanant deit estre des enfans dou mort ou de ces parens. Et de celes rentes deit traire son douaire, et si tost com elle l'aura pris, si ne deit plus rien aver ès choses de celuy sien premier mary, por ce que elle prist mary avant qu'elle ne dut[b].

CHAPITRE CLXIX[3].

Ici orrés la raison des choses dou fis dou premier mary qui vient à mort, s'il en peut rien laisser à sa mere.

Bien sachés que[4] s'il avient que le fis dou premier marit vient à mort et il fait sa devise, et il laisse aucune de ces choses à cele sa mere, la raison coumande que bien le peut faire; et vaut celuy don tot auci com c'il eust douné à[5] aucune persone estrange, jà soit ce que elle eust pris autre marit, si com est desus dit. Et ci en peut faire sa volonté, jà soit ce que son fis eust fait testament ou non testament, mais que doné li ait devant bones gens. Et ce est dreit et raison par l'asise[c]. Et bien[6] ce est raison aussi[7] de ce que dit est en l'autre chapistle, là où il parole de ce qu'elle ne peut vendre ni engager les choses dou premier marit por son douaire, mais que soulement prendre les rentes, ce est veir ce les choses se murent de par le baron qui mors est; mais c'il murent de par la feme, la raison coumande qu'elle en peut faire sa volenté, et c'est dreit et raison par l'assise[c].

CHAPITRE CLXX[8].

Ici orrés la raison de celuy qui est tenus de paier le douaire por le mort à sa feme.

S'il avient que les mariages se partent par la mort dou marit, la raison coumande que un sien hair[9] dou mort, ou cil qui averont ces choses, devent rendre le douaire à sa feme. Mais ce lés mariages[10] fu dounés au pere dou mort, ou à sa

[1] *Ne per quello puol de jure vender.* V. I. — [2] *Eus.* A. *Stimandolo a suo piacere.* V. I. — [3] CXLIX. A. pour CL. CLXVI. K. — [4] A. — [5] A. — [6] A. — [7] A. — [8] CL. A. pour CLI. CLXVII. K. — [9] *Que l'air.* A. — [10] *La dote.* V. I.

[a] *Cod.* l. V, t. IX, l. 1.

[b] D'après la jurisprudence suivie en France, jusqu'à la fin du siècle dernier, une veuve qui se remariait dans l'année du deuil, était regardée comme indigne de recevoir quoi que ce fût des libéralités de son mari; mais elle ne perdait pas ce qui lui appartenait, ni ses droits successifs.

[c] Cette disposition est contraire à la loi des empereurs, qui porte : *Omnium præterea hereditatum, legatorum, fideicommissorum, suprema voluntate relictorum, mortis causa donationum sit expers.* (Cod. l. V, t. IX, l. 1.) En Orient la femme recueillait son douaire; mais elle devait le prélever sur les revenus des biens du mari, sans pouvoir vendre ces biens meubles ou immeubles. C'est là une

mere, ou à aucun des siens, dreis est que cil qui resurent le mariage, si deivent rendre le douaire. Et c'il sont mors; si le devent rendre[1] leurs hairs par tel partie com chascun a eu des choses dou mort, car ce est dreit et raison par l'asise[a].

CHAPITRE CLXXI[2].

Ici orrés la raison par quel chose peut la feme demander son douaire, et le det aver en la vie de son baron.

Bien sachés que c'il avient que uns homs qui ait feme, coumence à guier[3] et à bevre et au manger et à destruir can que il a, si qu'il coumence par se[4] à apovrir, la raison coumande que la feme peut bien demander son douaire. Et est tenus ces maris par dreit de metre son douaire ou le vaillant en la main de proudes homes, ou en tel leuc qui sée sauf à celuy ou à cele qui aveir le devra, car ce est dreit et raison par l'asise et par la lei de Jerusalem[5].

CHAPITRE CLXXII[6].

Ici orrés la raison de celuy qui n'a de quei paier le douaire de sa feme, et c'il en deit aver nul mau.

S'il avient que aucuns hons seit mis en plait de rendre le douaire de sa moullier, et il est tant povres que il n'en a de quei rendre, la raison et la lei coumande que celuy ou cele qui rendre devoit celuy douaire et n'a de quei paier, que il ne deit mie por ce estre mis en prison ne condampnés[7] dou cors, mais det paier tant com

[1] A. *Prendre.* M. — [2] CLI. A. pour CLII. CLXVIII. K. — [3] *Juer.* A. — [4] A. — [5] On lit sur les marges du manuscrit A les notes suivantes, qui paraissent avoir été écrites au XVIe siècle : *De Duario. Lusor, tabernarius, scrusiator, disipator. Lusor vel tabernarius, tunc dos est sequestranda, ut ff.* Soluto matrimonio, sicut dotem. G. (ou §) *Si vero dotem. C.* Si constante matrimonio, *l. una. Sufficit unum.... una refere, ut ff. ad legem Corneliam, de falsis....* Si quis obrepserit, *nisi in quantum facere potest habita ratione, ne egieat ut habetur et traditur.* — [6] CLII. A. pour CLIII. CLXIX. K. — [7] A. *Condampner.* M.

disposition particulière à la législation des Latins, et qui avait pour but de conserver les biens, lors même qu'ils étaient de simples bourgeoisies, dans la famille du mari.

[a] Sur la législation du douaire au moyen âge, voyez Littleton, *Institutes*, c. V; Glanville, l. IV, c. XVIII; *Regiam majestatem*, l. II, c. LVIII; Britton, c. CI, CII, CIII, CIV; *Anc. Coust. de Normendie*, c. CI; *Établissements*, l. I, c. XI, XIII, XVIII, XX, CLXVI; Beaumanoir, c. XIII, p. 74; P. de Fontaines, c. XXI, n° 52; *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 279-281, 449, 467, 596, 597, 620, 622-624, 628. Les collections de chartes en contiennent d'ordinaire un grand nombre qui se rapportent à des constitutions de douaire, et dans lesquelles on trouve, à côté des notions les plus précises sur ce genre d'actes, des renseignements curieux sur les mœurs et sur les coutumes du moyen âge. Nous en citerons une de l'an 1069, qui pourra donner une juste idée de la teneur de ces actes : elle provient de la collection de chartes de la Bibliothèque royale, et est inédite, autant qu'il est permis de l'affirmer.

In nomine summe et individue Trinitatis. Liquet omnibus, quos illustrat ratio veri intellectus, Dominum in initio, post cuncta sue creationis opera, hominem ex limi effigiasse materia, eumque ad sue instar imaginis animasse inspiratione vivifici flaminis, cui etiam ad propagandam posteritatis vineam, etc.

Ego Adalbertus, te, dilectissimam Bertam nobilem, elegi in copula legitimi matrimonii, non causa explendi libidinis sicut equus et mulus, quibus non est intellectus, sed benedicatus Deus in generationibus nostris, qui est benedictus in secula. Et ut mos est nubentibus desponsatas sibi dotaliciis dotare, do tibi ex possessione mee hereditatis

il a, et dou remanant det jurer sur sains que il li donra can que il li guaaignera traiant sa vie escharsement, et qu'il ne se partira de la vile sans son congé jusques il l'ait paiée. Et atant en deit estre quite, par dreit et par la lei et par l'assise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE CLXXIII[1].

Ici orrés quel raison det estre des dons que le mari fait à sa moillier puis que il l'a prise, et quel don vaut, et quel don n'en vaut.

Bien sachés que nus hons ne peut faire don à sa moillier puis que il l'a prise, si ne le fait à sa mort ou en son testament; et c'il le fait en autre maniere, ne vaut rien[2] celuy don, por ce que la chose est auci soue com c'il ne l'eut jà dounée[a]. Et la pevent recouvrer les heirs dou mort, par dreit, de tos ceaus qui tenreeint la chose, se ceaus qui tienent la chose ne l'ont tenue an et jor, sans ce que nus hom en ait fait clain ne riens demandé; mais se il l'ont tenue an et jor[3], il n'en devent riens respondre, par dreit ne par l'assise, à nul heir qui soit en celuy jor d'aage, par droit et par l'asize de Jerusalem[4].

CHAPITRE CLXXIV[5].

Ici orrés la raison dou don que l'on peut faire à sa moillier, et det valer par dreit.

Tel fés avient que le marit si peu bien faire don[b] à sa moillier, si com est c'il establisse[6] que sa moillier ait chacun més un besanz ou deus, ou un marc d'argent, ou plus ou mains, por son vivre ou por nourir ces anfans et sa maisnée. La raison et le dreit coumande que bien le peut bien faire ce don, et det estre ferme, et le det aver sa moillier tant come ses maris li aura estably. Et tenus sont cil qui averont les choses de son marit en garde, de douner ly se que ces maris li a doné por son vivre et por ces enfans, car ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem.

[1] CLIII. A. pour CLIV. CLXX. K. — [2] A. — [3] Les mots *mais se il l'ont tenue an et jor* ne se trouvent ni dans A ni dans M, et nous les avons ajoutés au texte, en nous autorisant de la version italienne, qui porte: *ma se tanto havesse possesso.* — [4] A. — [5] CLIV. A. pour CLV. CLXXI. K. Ce chapitre est numéroté CLXIX, comme le précédent, dans le manuscrit de Munich. — [6] A. *Establis.* M.

medietatem, quantum mihi provenerit post obitum matris, in parte mea, id est: (suivent l'énumération des biens et les noms des serfs qui les exploitent.) *Hec autem trado tibi sub attestatione carte hujus. Et ut firma permaneat, testes sunt Angelbertus, Drogo, Warnerus, Valterus, Isembaldus, Otto, Rodulfus, Rainardus, Herbertus, Romerus, Hugo, Albricus, Hecelinus.*

Acta publice Virduni, decimo kalendas Maii, anno ab Incarnatione Domini millesimo sexagesimo nono, indictione vicesima quinta, epacta septima, concurrenti tertio; regnante rege Heinrico, presidente cathedre Virdunensis domno Teoderico episcopo, comite et marchisio.... Alverone subcancellario.

[a] «Dame ne puet rien donner à son saingnieur en «aumosne, tant comme elle soit seinne, que li dons «feust pas estables.» *Établissements*, l. I, c. CXIV.

[b] Les mots *faire don* paraissent employés mal à propos dans ce chapitre, où il est parlé, non pas d'une donation, mais de l'obligation imposée au mari d'entretenir sa femme et ses enfants.

CHAPITRE CLXXV[1].

Ici orrés la raison dou mariage, par cantes choses ce peut puis partir le mariage puis qu'il est fait, ce est puis qu'il se sont pris ensemble.

S'il avient que uns hons ait prise une feme, et cele feme devient puis mezele, ou chiet dou mauvais mau trop laidement, ou li put trop fierement[2] la bouche et le nés, ou pisce aucune nuit[3] au lit, si que tout se gastent ces draps, la raison coumande que se le marit s'en claime à l'Iglise, et ne veut plus estre o luy por ce mahaing qu'il i a, que l'Iglise les det despartir par dreit. Mais l'Iglise det, tout premier avant qu'il les parte, prendre la feme et metre en un hostel o trois autres bounes femes, qui soient o elle[4] quinse jors ou un més, por veyr se ce est verité que ses maris dit; et c'il veent et counoissent par celes femes que elle ait la tache que ces maris dit, dreis est que il seient partis et que celuy ou cele qui avera la tache que dite est desus soit rendus en religion. Et le maris peut puis bien prendre autre moullier par droit, puis que il sera partis de l'autre feme qui se cera rendue en ordre de religion. Et tout autel raison est dou marit, s'il avoit le mahaing que dit est desus, et sa moillier n'en eust point dou mahaing; et tout en autele maniere deit estre jugés com est dite la raison devant de sa feme, et ce est dreit et raison par l'asise[a].

CHAPITRE CLXXVI[5].

Ici orrés la raison de celuy mariage qui se partent par aucun essoigne.

S'il avient que une feme se parte de son baron par aucune de ces teches qui sont dites desus, la raison comande que son marit est tenus de douner atant à l'abaye où elle se rendera come sa moillier li aporta en mariage. Et se l'abaye ne la veut por tant receivre, il est tenus de tant[6] douner leur par quei il la receivent. Et ce il n'a tant come elle li dona en mariage, la raison coumande que

[1] CLV. A. pour CLVI. CLXXII. K. — [2] *Durement.* A. — [3] *Toutes les nuits.* A. — [4] *O elles.* M. — [5] CLVI. A. pour CLVII. CLXXIII. K. — [6] *Ytant.* A.

[a] Il ne s'agit point ici de la séparation *quoad torum et mensam, perpetuam vel temporariam*, qui est admise par les canons de l'Église (*Decreti* IIᵉ p., *Causa XXXII, Quæstio VII*, c. V), mais d'un divorce complet, qui rendait aux conjoints leur liberté réciproque. L'église protestante place encore *morbum sonticum et contagiosum* au nombre des causes qui peuvent rompre les liens du mariage (Boehmer, *Principia juris canonici*, p. 336, not. *b*, éd. de 1802); mais cette doctrine n'était point reçue au moyen âge, et le droit qui semble ici accordé à l'autorité religieuse, n'appartenait réellement qu'au souverain pontife, qui seul possède le pouvoir absolu de dissoudre un mariage. Il faut donc penser qu'en Syrie l'autorité religieuse, ou, comme dit l'auteur, l'*Iglise*, se bornait à séparer les époux, quand l'un d'eux était attaqué d'une maladie contagieuse, et qu'ensuite celui des deux conjoints qui voulait retrouver sa liberté poursuivait, en cour de Rome ou par-devant le légat, la cassation du mariage. On conçoit que plusieurs des causes signalées par l'auteur n'auraient pas même suffi pour légitimer une simple demande en séparation de corps.



il n'en est tenus de douner li se non tant come il porra douner et non de plus, par dreit et par raizon et[1] par l'asise[a].

CHAPITRE CLXXVII[2].

Ici dit la raison de celuy mariage qui est partis, et il ont enfans, qui les deit nourir se il sont petis[3].

S'il avient que uns hons se soit partis de sa moillier par aucune juste raison et il ont enfans eu, la raison coumande que ce les enfans sont menors de treis ans, il les deit nourir la mere jusques il aient sept ans; et le pere lor deit douner dou cien à manger et à bevre et à vestir et à chausser et tous lors estouviers. Mais se lor mere est malade de meselerie ou dou grant mau, la raison coumande qu'elle ne deit nul nourir des enfans, mais le pere, por ce que tost porret ocirre ou mahaigner aucun de ces enfans, ou par la maladie ou par la meselerie qui mout tost cort. Mais ce elle n'en a nule de cestes choses[4], si com est mezele, ni dou mauvais mau, bien les peut nourir jusques as sept ans, si come est dit desus, o les despences dou pere, segont se que il porra. Et puis se le pere les voisist prendre[5], et il ne voisissent aler au pere, ou la mere ne les li vost baillier, por ce qu'il avet pris autre feme, ou par autre juste raison, le dreit comande que les jurés devent esgarder et entendre le fait dou pere et de la mere, et là où il vorront que les enfans seront miaus, là les deivent laisser jusques il aient douse ans[b]. Et puis ont poer d'aler estre o le pere, ou à la mere, ou o qui que il vorront, par dreit et par l'asise.

CHAPITRE CLXXVIII[6].

Ici dit la raison de ceaus anfans qui sont bastars, qués dreis il deivent aver ès heritages de leur pere et de leur mere et en lor choses[7].

S'il avient que uns homs tient une feme qui n'a point de baron, en son hostel, ne il n'a point de feme, et gist o luy, et ont enfans, bien comande la raison et l'asise que à ces anfans peut il bien laisser et en sa vie et à sa mort ces heritages et son aver par dreit, par ce qu'il n'en ait autres anfans leaus, ni pere ni mere. Mais c'il a autres anfans leaus, ou pere ou mere, ne le peut faire, c'il ne les veillent acuillir par leur bone volenté; mais c'il les jà acuillent au[8] frerage[9],

[1] A. — [2] CLVII. A. pour CLVIII. CLXXIV. K. — [3] A. — [4] *Mais se elle est nete de ces taches.* A. — [5] *Prendre à ces enfans.* M. — [6] CLVIII. A. pour CLIX. CLXXV. K. — [7] On lit sur les marges du manuscrit A les notes suivantes: *De cumcubinatu. Ista lex habet locum in rebus paternis et in rebus maternis, ut C. ad senatus cunsultum Orficianum, in l.* Si qua illustris. — [8] A. *Et le.* M. — [9] *Ma se loro consentono.* V. I.

[a] Voyez le *Livre au Roi*, c. XLII, p. 636, et plus haut p. 38, note c.

[b] C'est ainsi que nous lisons dans la loi romaine : *Competens tamen judex æstimabit utrum apud patrem an apud matrem, matrimonio separato, filii morari ac nutriri debeant.* (Cod. l. V, t. XXIV, l. 1.)



bien pevent puis atant aver l'un frere come l'autre, par dreit et par l'asise de Jerusalem[1][a].

CHAPITRE CLXXIX[2].

De matrimonio. Ce est, yci orrés conbien coumande la lei et l'assise c'on deit estre esposer.

A Septuagesima usque in octavas Paschæ, et in Letania majori et in diebus Rogationum, et in tribus hebdomadibus ante festivitatem sancti Johannes Baptistæ, et ab adventu Domini usque post octavas Epiphaniæ, et in omnibus sanctorum vigiliis, nuptias celebrare prohibemus, quod si factæ fuerint, separentur[b].

CHAPITRE CLXXX[3].

Item, hic est de eodem[4].

Bien sachés que dès le dimanche de Careme prenant, jusques[5] à huit jors après la Pasque, ne doit ni ne peut nus hons espouser, ni ès jors de grans litanies, ni en les jors des preeres[6], ni en les trois semaines devant la feste de saint Johan Baptiste, ni as Avens de nostre Seignor, en jusques à huit jors après le baptesme, ne doit nus hom espouser. Ni en toutes les vegiles des sains ne deit hon espouser, por ce que la lei et les sains decret[7] le defendent. Et c'il avenist, par aucune aventure, qu'aucun houme espousast en ces jors qui sont defendus et par la lei et par sainte Yglise, la raison coumande que celuy mariage ne vaut, ni les enfans qu'il auront ne seront mie dreit heir d'aver ce que eschier lor devret. Et est tenue sainte Yglise par dreit de partir celuy mariage. Mais en tous les jors de l'an pueent bien les homes faire[8] afiailles, et si devent valer; mais ne pevent confermer le mariage, ce est espouser, se non ès jors que comandés sont. Et encores par les saintes coustumes est defendu c'on ne preigne por feme la feme qu'il a tenue au fons, en sainte Yglise, à baptiser, ne que son fis ne

[1] A. — [2] CLXXVI. K. Ce chapitre manque dans A. — [3] CLIX. A. pour CLX. CLXXVII. M. CLXX. K. — [4] *Ci orés la raizon conbien de tens hom doit laisser de non faire espousailler, mais bien pevent faire afiallez.* A. — [5] A. *Dès moines en jusques.* M. — [6] *As jours de revoissons.* A. — [7] A. *Secrès.* M. — [8] A. *A faire.* M.

[a] Chez les Romains, le bâtard succédait à sa mère, en vertu du sénatus-consulte Orphitien (*Cod.* l. VI, t. LVII, l. 5), mais il ne succédait pas à son père; cependant il était permis au père de l'instituer héritier. Dans la suite on restreignit cette permission à la moitié, puis au quart des biens. L'ancienne jurisprudence fut rétablie plus tard, et le père put tout lui donner. Cet usage régna longtemps en France; mais, sous le régime féodal, la condition des bâtards devint très-mauvaise, et lorsqu'on rédigea les coutumes, la faculté de leur donner plus que n'exigeait leur entretien fut, presque dans toutes les provinces, refusée au père et à la mère. Selon ce chapitre, les Latins auraient adopté la disposition du droit romain à une époque où elle n'était plus en vigueur en France; et en plaçant les bâtards au rang des enfants légitimes, quand ces derniers y consentaient, ils se seraient éloignés à la fois de la loi romaine (*Novel.* LXXXIX, c. XII, § 6) et de toutes les idées reçues en Europe.

[b] Ce chapitre est le canon *Non oportet* (*Decreti* IIe p., *Causa XXXIII, Quæstio IV*, c. X), qui a fait loi dans l'Église jusqu'au concile de Trente.

preigne por moillier la fille de sa fille esperitau, qui puis est née qu'il la tint[1] au fons. Mais ce ses anfans furent avant nés qu'il la tenist au fons, bien ce pevent prendre, par dreit. Et par la sainte fei[2] est desfendu que mariage ne soit entre Crestien et[3] Crestiene, et Sarasin, por ce que bien deivent tous homes saver que par la sainte assise de Jerusalem ait la feme la mité[4] de tous les biens que son baron gaaigne o luy despuis que il la prend, car ce est droit et raison par l'asise; *quia ex quo vir et mulier fiunt una caro, merito quicquid vir acquirit uxore vivente, jure cedit uxori pro medietate*[a].

CHAPITRE CLXXXI[5].

Ici orrés la raison dou marit et de la moillier, et en quel cort il se deivent clamer, la moillier, se ses maris li mesfait ou la bate[6].

Se il avient que clamour se face en la cort, si com est la feme de son baron, de bature, ou le baron de sa feme, en la Cort Reau, la raison et le droit[7] coumande que ceste clamour ne deit mie estre oye ne jugée par Cort Reau, mais les[8] det mander le vesconte et les jurés à sainte Yglise, et iqui se peut plaindre l'un de l'autre, et sainte Yglise est tenue de chastier les et d'adrecer les en pais. Car se le baron ou la feme se clamoit de son baron en la Cort Reau de la bateure, et il avient que le baron gaaigne le plait contre sa feme, de ce don elle c'est clamés de luy, ou la feme desraigne ce dont elle c'est clamée de luy, dreis est que celuy qui sera vencus de celuy clain, que il paie le dreit de la cort. Et d'où paira la feme le dreit de la cort[9], se non de ce que son baron a[10], car elle n'en a riens qui ne soit de son baron, ne le baron n'a riens qui ne soit de sa feme ausi? Et por ce que le baron ni la feme ne peut riens perdre[11] que atant n'i ait de damage li uns coume li autres, car toutes leurs choses sont coumunaus; et pour ce[12] a estably la raison et l'asise que nule clamour que face la feme de son baron ni le baron de sa feme, ne doit estre faite se non en sainte Yglise, qui est chose de misericorde. Ne nule cort ne se det entremetre dou fait de matrimoine se non sainte Yglise, ce ce ne fust clamor de murtre ou de trayson enver la reauté[13]; car ce le clain est de ce[14], la raison coumande que celuy clain deit venir par dreit en la Cort Reau; *quia Christi ecclesiæ sacramentum in se continet matrimonium, ideo conjugatos decet in ecclesia purgari et unum alteri in eadem reconciliari, nisi forte homicidii vel criminis majestatis reatus alter eorum accusetur*[b].

[1] *Que il tint la mere.* A. — [2] *Loy.* A. — [3] A. — [4] On lit sur la marge de A : *Femina lucretur dimidium bonorum.* — [5] CLX. A. pour CLXI. CLXXVIII. K. — [6] Sommaire de A : *Ci orés en quel court la moulier se doit clamer de son baron, se il la bat ou se il li mesfait.* — [7] A. — [8] A. *Le.* M. — [9] *Celuy droit.* A. — [10] A. *Se non de ce de son baron.* M. — [11] *Prendre.* A. — [12] A. — [13] *Vers le roiaume.* A. — [14] *Car cel clain est de la raizon de la court roiau.* A.

[a] Les mariages entre chrétiens et infidèles étaient prohibés, non parce que la communauté de biens devait exister entre les époux, mais parce que, selon une opinion proclamée par les empereurs Valens et Valentinien (*Cod. Theod.* l. III, t. XIV, l. 1), et admise par l'Église, ces mariages ne pouvaient avoir que des effets funestes et scandaleux.

[b] La compétence des cours ecclésiastiques était absolue, dans le droit d'outre-mer, non-seulement en matière de mariage, mais pour toute action civile ou criminelle d'un conjoint contre l'autre, tandis qu'en France les juridictions civiles étaient compétentes dans tous les cas qui ne touchaient pas à l'acte même du mariage. (Beaumanoir, c. XVIII, p. 97.)

CHAPITRE CLXXXII[1].

Ici orrés la raison de celuy qui prend une feme o tous ces dreis en mariage.

S'il avient que un home prent une feme en mariage o tous ces dreis, et puis que il l'ot prise si vint avant aucun home ou aucune feme et le mete en plait de ce qu'il a pris o luy[2], ou de ce que la feme prist o son baron li meut plait sur ce[3]; et c'il avient que le baron mete celuy plait sur sa feme, ou la feme sur son baron, la raison coumande que puis que l'un[4] l'avera mis sur l'autre, ne peut puis rien recouvrer n'amender de ce que fait en cera, mais couvient que teigne ce que celuy ou cele en aura fait, car ce est dreit et raison par l'asise. Et por ce se gart bien celuy home qui metra sa feme en son leuc por plaidier, qu'il la counoisse[5] à tel qu'elle ne die riens sans son conceill[6]; car ce elle diseit riens qui li deust torner à damage, elle, ni ces maris, n'i poret riens puis amender en cele dit qu'elle a dit; *quia suo jure præsumitur mulier fecisse.*

CHAPITRE CLXXXIII[7].

Ici orrés la raison de ce, se la feme et le baron guaaignent et conquierent encemble.

S'il avient que un home et sa feme ont encemble conquis vignes ou terres ou maisons ou jardins, le dreit dit que la feme doit aver la moitié de tout, par dreit et par l'assise dou reaume de Jerusalem. Et se la feme et le baron ont enfans, la raizon coumande que[8] jà ne lairont por leur anfans de vendre ni de douner leur biens à qui que il voront, ni de beivre, ni de manger leurs biens, tant coume il vivront. Et ce le baron vient à mort, il peut douner sa part là où il vora, ou à ces anfans ou à autres. Et puis que le marit de la feme est mort, la feme peut puis faire de sa part sa volenté, por ce qu'ele l'a conquis encemble o luy[a]. Mais la raison coumande que tant come le baron vive, la feme n'a nul poier de douner sa part à nuluy, par dreit ne par l'asise. Mais se le baron et la feme estoient mors, et il aveent laissé leur maisons à leur enfans, se il sont d'aage, bien pevent vendre et douner ceaus eritages à qui que il voront, chacun sa part; mais se il ne sont d'aage, il ne pevent vendre ni doner leur heritage à nuluy. Mais se leur pere ou leur mere leur laisserent chose meuble, si com est aver ou juiaus ou robe, et l'un des anfans est d'aage et les autres non, la

[1] CLXI. A. pour CLXII. CLXXIX. K. — [2] *Aveuc elle.* A. — [3] A. — [4] *Leon.* M. — [5] A. *Coumise.* M. — [6] A la marge de A est la note suivante qui répond à ce passage : *Quod si maritus permitit ejus uxorem in judicio ut ipse respondeatur.* — [7] CLXII. A. pour CLXIII. CLXXX. K. — [8] A.

[a] *Si vero nec vir nec mulier hereditates habuerint, sed de mercimoniis questum facientes, substantia fuerint ampliati, et heredes non habuerint, altero eorum mortuo, alteri tota substantia remanebit; si autem propinquos non habuerint, due partes substantie pro animabus eorum in eleemosinam dabunt, tertia vero ad muros civitatis edificandos*

raison comande que celui qui est d'aage peut bien prendre sa part de celuy aver et faire sa volenté, et deit estuier le remanant et sauver as autres freres qui ne sont d'aage, car ce est dreit et raison par l'asize[1]; *quia adultæ et perfectæ ætatis fratres et fratribus impuberibus et minoribus, legitimi tutores et curatores esse debent*[a].

CHAPITRE CLXXXIV[2].

Hæc est lex de testamentis. Ce est, puis que vous avez oy la raison des mariages et des autres raisons, dreis est que vos sachés la raison des testamens.

Ex sacris domini Justiniani imperatoris constitutionibus satis evidenter cognovimus quod ultimas hominum voluntates, quas in suis Authenticis ipse testamenta vocat, penitus debent ab omnibus observari et teneri. Ipse enim ait : « Ultimas hominum voluntates « audire volumus et non jubere, nihil quippe mortalibus carius quam deficentium statuta « servare[b]. » *Unde testamentum dicitur cujusque hominis mentis attestatio. Fit quum aliquis, timore mortis ductus, coram idoneis et legitimis testibus ad hoc specialiter convocatis, mentem sive voluntatem suam et suarum facultatum vires, verbis eis apertis, monstrat et ostendit. Deficientis voluntatibus interesse volumus et non jubere, et eas secundum ordinem distribuendo hæredibus sua mandata post ejus funus adimplere. Injuriæ quidem legibus et constitutionibus nonnullæ fiunt defunctis, si extremæ voluntates in eorum novissimo sæculi exitu exterminantur et non adimplentur. Privatur enim hæres jure hæreditatis infra annum, si non studuerit adimplere quod est a testatore instituente ei injunctum. Propterea servanda sunt testamenta, et ea quæ in ipsis dicta sunt pro velle migrantium distribuenda. Sed quia non in omnibus mundi regionibus tantæ possint sollemnitates in testamentis ab omnibus servari quantæ in eisdem servari solent et debent, ideo codicilli inventi sunt, in quibus decedentium voluntates quinque testium attestatione exprimuntur. Verum quia non ubique terrarum testium legitimorum copia sufficit, homines minus periti laborantes consueverunt ultimas voluntates suas coram tribus testibus aperire. Testamenta vero et codicilli hoc modo constituuntur : primum omnium hæres instituitur a testatore, qui voluntatem juxta testatoris velle exequatur. Constituuntur legata et fideicommissa in testamentis, quæ omnia prorsus ab hærede præstanda sunt. Nam legatum et fideicommissum est donatio a testatore relicta et ab hærede præstanda, sed necessarium est nobis scire quod in legatis et fideicommissis omnes res veniunt, præterquam res sacrosanctæ et religiosæ, quæ jure decretorum, ut superius diximus*[c], *in nullius privatorum bonis esse debent. Sed quia longum est de omnibus causis quæ veniunt in testamento, et quæ in hæreditate, hæredibus, legatis et fideicommissis, nobis disserere, quia compendiose in hoc opere uti decrevimus, hæc præsens de testamentis dicta sufficiant.*

[1] A. — [2] CLXXXI. K. Ce chapitre, comme tous ceux de ce genre, manque dans A.

expendetur. Charte de Laon, an. 1128, art. XIII. (*Ordonnances*, t. XI, p. 186.) Cf. Charte de Cerny, an. 1184, art. XXII. (*Ibid.* p. 233.)

[a] Les Assises avaient admis le changement qui s'était opéré dans la législation française, sous les premiers rois de la troisième race, et en vertu duquel les femmes obtenaient la moitié des conquêts de la communauté, au lieu du tiers fixé par les lois anciennes. (*Lex Ripuariorum*, t. XXXVII, art. II; *Capitularium*, l. IV, c. IX.) En 1219, Philippe-Auguste ordonna que les femmes n'auraient part en la communauté que si elles survivaient à leurs maris. (*Ordonnances*, t. I, p. 38.) Cette sage disposition fut adoptée par le code des bourgeois de Syrie.

[b] *Cod.* l. VI, t. XXIII, l. 19.

[c] Chap. XXXVIII, p. 40.

CHAPITRE CLXXXV[1].

Ici orrés la raison des testamens[2] et dou derraain dit de l'ome et de la feme, quant il sont près de lor mort; et coument cil sont tenus de bien entendre la devise cil qui y sont mandés querre, por laisser leur choses, por douner por leur arme; et come cil sont tenus par dreit et par l'assise de doner ce que comandé lor est de douner[3]. Car ce dit la lei, que grant mau fait cil au mort qui a ces choses en baille et ne les done si come il a devisé; et requis li sera de Dieu au jor dou juise, car ce dit la lei dou ciel: *Destrictus enim judex destricte omnia inquiret et judicabit*[a].

S'il avient, si come est destine, que uns hom seit malade, et il fait sa devise dou sien dreit, et il laisse à Martin C. besans, ou aucune autre chose, et il si avient puis que celuy meurt, et sa feme ne veut douner ce que ces maris coumanda, ains née tout, et Martin si en a garent le cors de nostre Seignor Ihesu Crist, et le prestre qui le confessa et comenia, et le clerc[4], et deus homes lais qui ont renom de leaus homes, la raison coumande que Martin deit aver gaaigné les C. besans par dreit, maugré la feme, puis que ces garens i furent qui recounuissent que devant yaus le dist le mort; et ce est raison et dreit et vers la feme dou mort et vers tous ces parens et vers tous ceaus qui[5] tenissent ces choses dou mort, sans bataille. Mais se Martin demandet une maison que le mort li aveit laissée en sa devise, et sa feme le née, et il en a, Martin, deus garens leaus devant que il la li laissa, la raison coumande et juge que celui det aver la maison. Mais ce la feme dou mort veut[6], ou celuy qui aura les choses dou mort en baillie, il i aura bataille par dreit, se la maison vaut d'un marc d'argent en amont; car il peut lever ou faire lever un des garens par bataille[7], et celuy qui vencra deit aver gaaignée la querelle, par dreit. Mais en la chose meuble n'en deit aveir point de bataille en la devise, puis qu'il i a le prestre et le clerc et deus home lais, si come est dit desus[b].

[1] CLXIII. A. CLXXXII. K. — [2] A. — [3] *De bien entendre la devize sil qui sont apellés pour garens, et coment les etxecusitours sont tenus de faire se que coumandé lor est.* A. — [4] Vis-à-vis cette phrase est écrit à la marge de A : *Presbiter et clericus in testamento.* — [5] A. — [6] *Devant cay il la laissa, et la feme dou mort veut.* A. — [7] A. *Taille.* M.

[a] Ces paroles ne sont pas tirées de l'Écriture sainte.

[b] L'auteur ne s'occupe que d'une seule chose, savoir quand il y a ou quand il n'y a pas bataille en matière de testament, et il montre qu'il peut y avoir bataille quand l'objet légué est un immeuble valant un marc d'argent ou plus, et par conséquent, que le jugement de ces procès appartenait à la juridiction civile, ce qui était contraire au droit commun de la Chrétienté d'Europe. En effet, les canons de l'Église établissaient que, *occasione piarum dispositionum, potestatem ecclesiasticam productam esse ad causas testamentarias quascumque* (Decretalium l. III, t. XXVI, c. X); mais la justice civile était, en Europe, parvenue, vers la fin du XIII[e] siècle, à reconquérir une partie de ses droits, et à faire admettre sa compétence dans toutes les causes testamentaires qui avaient pour origine une action réelle ou une pétition d'hérédité. Beaumanoir, qui a consacré un chapitre entier à déterminer les limites des deux juridictions, s'exprime en ces termes, c. XI, p. 57 : « Li « septimes cas, qui apartient à sainte Eglise, si est des « testamens ; car s'il plest as executeurs à porçacier les « biens de l'execussion par le justice de sainte Eglise, « fere le poent; et s'il ont mestier de le justice laie à « traire lor biens ens, l'aide ne lor doit pas estre vée; « car toutes justices, qui requises en sont, doivent edier « as executeur en cas de testament, si que par defaute « de justice les volentés du mort ne demeurt pas à estre « fete. S'il avient qu'aucuns veille pledier à executeurs « et demander aucune coze par le reson du testament, « si executeur ne sont pas tenu à respondre en cort « laie, s'il ne lor plest; ains en apartient le connissance « à sainte Eglise, et par sainte Eglise doivent li executeur estre contraint à paier lor testament. Et quant il « avient que li executeur ne vuelent obeir au comman-

CHAPITRE CLXXXVI[1].

Ici dirons la raison de celuy home qui meurt sans devise, et de qui det estre se que il a, ou de sa feme, ou de ces parens.

S'il avient que uns hons ait conquis eritages, ou autre aver, avant qu'il preigne feme, et puis prent feme, et avient par la volenté de nostre Seignor que il chiet malade et meurt sans devise qu'il face de nule riens, la raison coumande et juge que tout can que il avet, deit estre de sa feme par dreit, encores seit ce que celuy qui est mort ait pere et mere, et fils et filles, et seurs et freres[a]; car ce dit la lei et l'assise dou reaume de Jerusalem, que nus hom n'est si dreit heir au mort come est sa feme espouse : *Sanctæ enim civitatis Dei cives, apostolica doctrina confisi, dicunt uxorem esse in successione viro proximiorem, quia vir et uxor unum corpus sunt et duæ animæ* [b].

[1] CLXV. A. CLXXXIII. K. Ce chapitre a reçu d'abord, dans A, le n° CLXV, en chiffres romains, de la main même du copiste du manuscrit, quoique le chapitre précédent fût le CLXIII[e]. Cette augmentation de nombre rétablissait le rang exact du présent chapitre, reculé par l'omission du n° CXLIX. (Voyez plus haut, p. 114, note 3.) Mais on a postérieurement effacé le n° CLXV, et écrit en chiffres arabes et en encre noire, à la marge, 164, puis on a continué cette série de chiffres nouveaux jusqu'à la fin du manuscrit. Comme la suite des chiffres romains est la plus ancienne, et qu'elle comprend l'ensemble de tous les chapitres, c'est sur elle que nous avons établi la collation, quoique le copiste se soit assez souvent trompé en écrivant les numéros d'ordre. Mais si nous conservons les chiffres comme il les a écrits, nous croyons aussi devoir les rétablir comme l'ordre naturel le demande.

« dement de sainte Eglise, anchois se laissent escom« menier, en cel cas doit bien aidier le justice laie à le « justice de sainte Eglise, car li executeur doivent estre « contraint par la prise de lor biens temporex à ce que li « testamens soit accomplis si comme il doit. Neporquant « le justice laie ne fet pas ceste contrainte au commande« ment de le justice de sainte Eglise, mais à sa supplica« tion; car de nule riens qui touque cas de justice tem« porel, le justice laie n'est tenus à obeir au comman« dement de le justice esperituel, selonc nostre coustume, « se n'est par grace. Mais le grace ne doit pas estre re« fusée de l'une justice à l'autre quant ele requiert be« nignement. » A l'époque où Beaumanoir s'exprimait ainsi, Philippe le Bel rendit une ordonnance dont l'article VIII[e] est ainsi conçu : *Quod non impediantur dicti prælati de testamentis, legatis vel fideicommissis, dotibus aut dotalitiis cognoscere. Veruntamen in quantum testamentum, legatum vel fideicommissum, realem tangat actionem vel hereditatis petitionem, vel si dos aut dotalitium ad personale servitium teneatur, cognitio hujus ad secularem dominum pertinebit.* (Ordonnances, t. I, p. 319.) Le droit de l'Église était donc sensiblement réduit. Les lois canoniques paraissent avoir été encore moins respectées en Orient, car il résulte de ce chapitre que la décision des procès relatifs à l'exécution des testaments appartenait à la justice civile quand l'objet légué était une maison de la valeur déterminée; or si les cours de la Chrétienté ne possédaient pas le droit de juger dans ce cas, il n'y avait pas de raison pour qu'elles le possédassent lorsqu'il ne s'agissait que d'un simple objet mobilier. Il faut donc conclure qu'en Orient la juridiction ecclésiastique ne connaissait pas de l'exécution des legs. Nous verrons ailleurs si, en matière d'hérédité, sa compétence s'était mieux conservée.

[a] « Se l'homo muor intestado, la muoier succiede « in li bene mobili et immobeli burgexiatichi; ma se « ello non haveva moier, lo fiol succiede. » *Assises de Romanie*, c. XXXVIII, p. 506.

[b] *Gen.* II, 24. La femme héritait de tous les biens propres du mari mort intestat, au préjudice des descendants, ascendants et collatéraux de ce dernier; car les mots *conquerir eritages ou autre aver* ont le sens le plus étendu, et désignent des biens meubles et immeubles venus en la propriété du mari par quelque voie que ce soit. Une pareille disposition, dont on chercherait en vain l'origine dans le droit romain, les lois barbares ou les vieilles coutumes de l'Europe féodale, et qui est exprimée ici en ces termes positifs : « Nus hom n'est si « dreit heir au mort come est sa feme, » prouve que, chez les Latins, le principe de la communauté de biens entre époux avait acquis un développement qu'on peut qualifier d'inouï, et cependant, par une sorte de contradiction, les enfants qui ne possédaient aucun droit sur les biens propres de leur père, en avaient sur les conquêts de la communauté, comme on le verra dans le chapitre suivant. Nous ne chercherons pas à expliquer cet usage, nous nous bornerons à constater qu'il existait en Syrie et en Morée.



CHAPITRE CLXXXVII[1].

Ici orrés la raison de celle feme qui meurt avant que ces maris, et de qui det estre sa part des heritages qu'elle avet entre luy et ces maris.

S'il avient que uns houme et sa feme ont conquis heritages ensemble et ont enfans, et, par la volenté de nostre Seignor, la feme meurt avant de son baron, la raison coumande et juge que la part de la mere si eschiet à ces enfans tous coumunaument, ni ne lor peut lor pere tolir ni amermer, as enfans, se que escheu lor est de par leur mere, por nule chose, se ce ne fust por famine, ce est por soufraite de manger et de beivre; car par ce peut il bien seaus[2] vendre et engager et manger ce que escheus est à ces enfans[3] de par leur mere. Et si coumande la raison que les anfans ne pueent tolir leur part de la part de leur pere tant com leur pere vivra, se le pere ne l' veut souffrir par sa propre volenté[a].

CHAPITRE CLXXXVIII[4].

Ici dit de la chose qui est gaaignée par tort[5], et on la redemande, quel dreit en est.

S'il[6] avient que un home ou une feme tient un heritage, et il avient que aucun autre home ou aucune autre feme le metent en plait de celuy heritage, qui dit qu'il est sien, ou qu'il i a aucune raison, et le plait en vient en la cort, et jugement en est donés, si que celuy a[7] l'eritage, qui aver le deit; et puis avient que celuy ou cele qui a perdue la querelle meurt, et puis vienent ces anfans et redemandent ceaus maisons[8] à ceaus qui les tienent, la raison comande que celuy ou cele qui tient l'eritage n'en est tenus de riens respondre as anfans de celuy ou de cele de cui il l'ont gaaigné, par ce que il puisse mostrer par la cort, que, par leur[9] esgart[10], il l'ait gaaigné dou pere ou de la mere de celuy ou de cele qui or le demande, ou par deus leaus garens qui fassent que garens que il[11] le gagna par la cort, si en det estre atant quite, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem[b].

[1] CLXVI. A. CLXXXIV. K. — [2] A. *Oiaus.* M. — [3] *Manger l'escheete que il ont heue.* A. — [4] CLXVII. A. CLXXXV. K. — [5] *Conquise par court.* A. — [6] *Mantes fois.* A. — [7] *Emporte.* A. — [8] *Heritages.* A. — [9] *Leur* est pour *son.* — [10] *Par tel que il puissent mostrer par l'esguart.* A. — [11] A. *Qui.* M.

[a] Le père gardait donc en usufruit, pendant toute sa vie, la part des conquêts de la communauté qui était échue aux enfants du chef de leur mère. Il ne jouissait pas en France d'une semblable faveur, car Philippe-Auguste qui, par une ordonnance rendue au Pont-de-l'Arche, en 1219 (*Ordonnances*, t. I, p. 38), étendit beaucoup les droits du mari survivant, se borna à déclarer que les conquêts appartiendraient à ce dernier, dans le cas seulement où la femme mourrait sans enfants. Les coutumes ont plus ou moins étendu les droits des parents, mais n'ont jamais méconnu ceux des héritiers directs. Les dispositions contenues dans le chapitre précédent et dans celui-ci ne se rapportent qu'à l'un des deux conjoints : étaient-elles applicables à l'autre ? Nous le pensons et croyons que la réciprocité existait pour tous les droits qui semblent particuliers au mari ou à la femme. Les chapitres suivants en fournissent plus d'une preuve.

[b] L'ensaisiné prouvait son droit par un record de la cour ou par deux loyaux témoins. Il est rare de voir

CHAPITRE CLXXXIX[1].

Ici dirons la raison de celuy qui meurt sans devise, et il n'en a feme, ni anfans, ni parens; et de qui det estre ce que il avet, ou de l'Iglise, ou dou rei.

S'il avient que uns hons meurt desconfès[a], si com il avient maintes fois par la volenté de nostre Segnor, et celuy qui mors est, ou cele, n'a ne pere, ne mere, ne enfans[2], ne nul autre parent ni parente, la raison coumande que tout le sien[3] det estre dou seignor de la terre, par dreit[b]. Mais ce celuy qui mors est, estoit clers qui eust aucun ordre, ou fust feme qui fust rendue en aucun ordre, ou portoit vestu abit de religion, le dreit juge que tout canque ces ont, c'il sont mors desconfès, si deit estre de la mere Yglise de cele terre là où il seront mors, car ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem[c].

[1] CLXVIII. A. CLXXXVI. K. — [2] A. — [3] A.

l'existence des arrêts d'une cour constatée par le témoignage de personnes étrangères à cette cour. Pouvait-on lever ces garants? les mots *qui fassent que garens* l'indiquent clairement.

[a] *Deconfès* est pris ici dans le sens d'*intestat* : c'est ainsi qu'on lit dans la charte de la Rochelle, de l'an 1227: *Quod quicumque ex illa, sive testatus, sive intestatus, id est, sive confessus, sive non, morietur, omnes ejus res et possessiones integre et quiete remaneant hæredibus suis et generi suo.* (Ordonnances, t. XI, p. 318.) Guillaume de Tyr nous apprend (l. XII, c. XXV) qu'en Syrie on appelait ceux qui mouraient intestats, *inordinati, sine lingua.* Voyez une savante note de du Cange sur le chapitre LXXXVII, livre I des Établissements, p. 181.

[b] Les mots *seignor de la terre* désignent en cet endroit, non pas le roi de Jérusalem, mais le seigneur de la principauté où résidait le bourgeois. Il en était de même en France, et Loysel dit : « Biens vacans appartiennent « au haut justicier. » (*Institutes*, t. I, p. 326.) Lorsque les communes se furent affranchies, elles prirent la place des haut-justiciers, et prescrivirent l'emploi qui devait être fait des biens vacants. Elles allèrent même plus loin, et sans craindre d'empiéter sur le droit de propriété, déterminèrent, dans certains endroits, l'usage que les conjoints devaient faire de leurs biens, quand ils n'avaient pas d'héritiers directs. Voici un exemple: *Si propinquos non habuerint* (vir et uxor), *due partes substantie pro animabus eorum in eleemosynam dabunt, tertia vero ad muros civitatis edificandos expendetur.* Charte de Laon, an. 1128. (*Ordonnances*, t. XI, p. 186.) Cette disposition est répétée dans beaucoup d'autres chartes. Le droit des Établissements différait sur plusieurs points de celui des Assises. « Se aucuns hons, lit-on dans ce « code (l. I, c. LXXXIX), ou aucune feme, avoit geu malade huit jours, et il ne se volust confesser, et il morust desconfès, tuit li muebles seroient au baron. Mès « se il moroit desconfès de mort subite, la justiche ne la « seignorie n'i auroit riens. »

[c] Par les mots *clers qui eust aucun ordre* et *feme qui fust rendue en aucun ordre*, l'auteur entend un *religieux* et une *religieuse*; or, de tout ce qu'il vient de dire, il résulte que des personnes engagées dans les ordres monastiques pouvaient posséder des biens et en disposer par testament, ce qui est contraire aux lois anciennes et modernes qui régissent l'église catholique. Les religieux, en faisant profession, perdent la faculté de tester et sont réputés morts civilement; ils ne doivent donc ni succéder eux-mêmes, ni posséder, ni acquérir des biens, encore moins en disposer. Le droit n'a pas varié sur ce point. L'Authentique *Ingressi* porte : *Ingressi monasteria ipso ingressu se suaque dedicant Deo : nec ergo de his testantur : ut pote nec domini rerum* (Cod. l. I, t. II, l. 13. Cf. *Novel.* V, c. V); et on lit dans le Décret de Gratien : *Quia ingredientibus monasterium convertendi gratia, ulterius nulla sit testandi licentia; sed res eorum ejusdem monasterii juris fiant, aperta legis definitione decretum est.* (Decreti IIª p., Causa XIX, Quæstio I, c. VII.) La seconde partie de cette disposition suscita, dans divers pays de l'Europe, une lutte vive et prolongée entre la puissance ecclésiastique et la puissance temporelle, cette dernière s'opposant à ce que les couvents succédassent au lieu et place des religieux; mais l'incapacité de tester où étaient ceux-ci ne fut jamais l'objet d'une contestation : partout on la regarda comme la conséquence naturelle des vœux monastiques. Il est d'autant plus surprenant de voir la législation du royaume de Jérusalem s'éloigner, sur un sujet aussi grave, du droit commun de l'Église, que cette assise ne devait satisfaire ni le clergé, ni le pouvoir civil, et qu'elle était peu conforme à l'esprit d'une législation qui s'attachait à mettre des obstacles à l'agrandissement des richesses du clergé. Nous n'élèverons aucun doute sur l'authenticité de cette assise; nous signalerons simplement un usage qu'on ne retrouve nulle part ailleurs dans la Chrétienté, et qui n'est appuyé ni sur la décision d'un concile, ni sur une bulle pontificale.

CHAPITRE CXC[1].

Ici orrés la raison de celui qui done en sa devise d'aucune chose des raisons ou des dreis de sa feme, et ce il vaut ou non[2].

Sachés que[3] s'il avient que uns hons soit malade, et il fait sa devise par devant sa feme, et doune à aucun des dreis[4] de sa feme, et elle le seuffre que il le done sans riens dire, et il avient puis, par la volenté de nostre Seignor, que celuy sien marit meurt, la raison comande et juge que la feme ne deit riens perdre de ces dreis, par nul don qu'il en aie fait, por ce que la feme est tenue de non faire couroucer ces maris en sa maladie. Car c'ele le faiseit, et ces maris moreit, l'on li poreit bien metre sus qu'ele l'avereit ocis, por ce qu'elle l'aveit fait couroucer en la maladie. Et por ce c'ele soufri que il en dona[5] de son dreit, ne comande la raison qu'elle y dée por ce riens perdre de son dreit. Mais[6] se la feme otreia tout ce que ces maris dona de son dreit par devant bones garenties, la raison juge et coumande que bien det estre puis ferme tout ce qu'il a doné, encores soit ce que celuy don soit tot dou dreit de sa feme; *quia dotalium maritus non debet neque potest exalienare quidquam in legatis vel fideicommissis, in regno civitatis Dei Jerusalem.*

CHAPITRE CXCI[7].

Ici orrés la raison de celuy home qui est mors, et deit aveir à aucun home ou à aucune feme, et qui est puis tenus de paier cele dette que il devet, se sa feme est en vie[8].

Se il avient, si come est coustume, que, par la volenté de nostre Seignor, un home soit mors qui ait feme, et celuy mort deit aucun aver à aucun home, ou à aucune feme, la raison coumande et juge que la feme est tenue de paier la dette que ces maris devet, ce elle a de coi; mais ce la feme n'a de quei paier, le dreit comande que jà por ce la cort ne la deit metre en prison, ni ne li deit tolir son mantel, ne son lit, ne les dras de son vestir; mais cele feme est tenue de jurer sur sains qu'elle n'en istra de la vile sans congé des detors ou de la cort. Et bien sachés que c'il avient que cele feme preigne autre baron, celuy qui la prendra est tenus de paier cele dette que la feme deit por l'autre baron, car ce est raison et dreit par l'assise dou reaume de Jerusalem; *quia, sicut sæpe superius dixi-*

[1] CLXIX. A. CLXXXVII. K. — [2] Note marginale de A : *Si maritus in testamento donavit bona ejus uxoris alicui, talis donatio non valet, quod secus si ipsa uxor coram testibus.* — [3] A. — [4] *Aucun des drois.* A. — [5] *Se elle soufri en sa prezence.* A. — [6] Vis-à-vis ce passage est écrite, dans A, la note suivante : *Tu ne cede malis, sed contra audentior ito. Ista dicio* sed *non stat copulative, immo stat diversative, prout in supradicto carmine Virgilii, in sexto* (l. VI, v. 95) ; *et ita in supradicta lege illa dictio* mas *pro* sed *stat diversative.* — [7] CLXX. A. CLXXXVIII. K. — [8] A. Note marginale de ce manuscrit : *Nota quod uxor tenetur solvere debita mariti.*

mus[a], *secundus vir mulieris solvet debitum prioris viri uxoris suæ, et mulier viri sui debitum acquitabit, Ierosolimitano more.* Ensement, tout autreci est tenus le maris de paier la dette de sa moillier, s'elle l'avet enprunté par juste chose, si com est se elle l'enprunta por son vivre, ou por le luer de l'ostel, ou por sei vestir, ou por ses anfans, tant coume ses maris estoit hors de la vile, ou estoit malades ou en prison[b]. Mais se elle enprunta por sa puterie[1], ou por sa mauvaisté faire, ces maris n'en est tenus par dreit de riens paier ce, fors de tant come l'on poreit veyr qu'elle en fust amendée por celuy enprest[2], et non de plus, ce il ne veut, par dreit ne par l'assise de Jerusalem[c].

CHAPITRE CXCII[3].

Ici orrés la raison dou don que peut faire le pere et la mere à ces enfans, à sa mort ou à sa vie[4].

Sachés que[5] se il avient que uns hons ou une feme vient à mort, et il fait sa devise, ou laisse ou done dou sien dreit[6], ou seit heritage ou chose meuble, à ces anfans, et done à l'un plus que à l'autre, bien le peut faire, et tout deit estre ferme et estable, par dreit, tout enci come le pere ou la mere l'aura coumandé et ordené[d]. Et autel raison est c'il le veullent doner à aucun de leur parens, que bien le pevent douner tout enci come il vorront, ou à l'un plus, ou à l'autre mains, ou tous coumunaument.

[1] A. — [2] *Enprunt.* A. — [3] CLXXI. A. CLXXXIX. K. — [4] Note marginale de A : *An pater seu mater possunt donare filiis suis uni plus quam alio, dic quod sit.* — [5] A. — [6] *Dou sien propre.* A.

[a] Chapitre CLXXXVI, p. 125.

[b] Les coutumes françaises permettaient aux femmes marchandes publiques de s'engager pour leur mari absent. On lit dans la charte de Roye, rédigée en 1183: *Si uxor alicujus burgensis, sine concessione mariti sui, fide jubere presumpserit, fidejussio illa stare non debet. Si vero pro viro suo fidejussionem subierit, quamdiu in mercatura vel in perigrinatione morabitur; mulier de ea re non submonebitur, nisi ipsam mercaturam exerceat.* (Ordonnances, t. XI, p. 229, art. XVII.) Cette disposition se retrouve dans la charte de Saint-Quentin, donnée en l'an 1195. (*Ibid.* p. 272, art. XX.)

[c] Le régime de la communauté étant le droit commun des bourgeois d'Orient, il en résulte que l'époux survivant devait payer les dettes du défunt : rien ici ne s'éloigne des usages reçus en Europe ; mais ce qui s'en écarte, et d'une manière grave, c'est cette assimilation complète établie entre le mari et la femme, en sorte que le mari était tenu des dettes de la femme autorisée ou non autorisée; car les restrictions imposées à la faculté d'emprunter, dont la femme jouissait en vertu de l'assise, pouvaient être trop facilement éludées pour qu'on ne les regarde pas comme illusoires. Le même principe se retrouve dans les Assises de Romanie, où nous lisons : « Lo marito die pagar li debiti de la moier, « benche la moier havesse facto li debiti avanti che intro « loro fosse contrato lo matrimonio, se de quella lo ha« verà habudo mobele cose, o semovente, etiamdio se la « moier serà morta. Et se la moier vive, lo marido è « tegnudo a pagar li debiti, etiamdio se lo marido non « haverà habudo alguna cosa di beni mobeli de la moier « soa. » (C. CLIV.) L'article CIX de l'ancienne Coutume de Paris était ainsi conçu : « Entre homme et femme, con« joints ensemble par mariage, y a communauté, en « telle maniere qu'à cause d'icelle communauté, le mary « est tenu personnellement de payer les debtes mobi« liaires deues à cause de sa femme, et en peut estre « valablement poursuivy durant leur mariage. Et aussi « la femme est tenue, après le trepas de son mary, payer « les debtes mobiliaires, faites et accrues par le defunt, « tant durant le mariage, que paravant iceluy. » Mais la coutume ajoutait, comme un correctif à cette apparence d'égalité : « Une femme estant en lien de mariage ne se « peut obliger, sans le consentement de son mary, si elle « n'est separée ou marchande publique; auquel cas elle « se peut obliger, touchant le fait et dependances de la« dite marchandise publique. » (C. CCXXXIV.)

[d] Selon le droit français, un homme coutumier ne pouvait pas plus avantager un de ses enfants de ses meubles acquêts et conquêts que de son patrimoine. « Quand « hons coustumier a enfans, autant a li uns comme li « autres, en la terre au pere et à la mere, par droit, « soit fils ou fille, et tout autant ès muebles et achat, « et ès conquez, car lois à vilain si est patremoines, « selonc l'usage de la court laie. » (*Établissements*, l. I, c. CXXXII.)

CHAPITRE CXCIII[1].

Ici dit la raison de ceaus parens qui reseivent les choses dou mort, de quei il sont puis tenus de faire por celuy mort par dreit, encores soit ce que celes choses dou mort, qu'il ont receues, ne vaillent tant com ce qu'il lor couvient de luier[2].

S'il avient que uns hons soit mors, ou par devise ou sans devise, et vient avant uns hons ou une feme et requiert les choses de celuy qui mors est, que dit[3] que ces parens yert, la raison comande et juge que celuy qui demande les choses dou mort par parenté[4], il est tenus de moustrer par deus leaus garens qui fassent que garens devant le vesconte et devant les jurés, que celuy soit parent dou mort; et puis deit celuy jurer sur sains que il est dreit heir de celuy mort, enci li ait Dieu et ces sains que il a juré. Et atant coumande la raison c'on l'y rende toutes les choses dou mort. Et puis coumande la raison que celuy qui a receues les choses dou mort est tenus de paier toute la dette que le mort deveit, encores soit ce que la chose dou mort qu'il a receues ne vaillent tant come monte ce que il devet. Ni ne se peut retraire[5], par dreit, qu'il ne paie la dette, puis qu'il a juré le parenté[6] et a receues les choses dou mort, car ce est raison par dreit et par l'assise dou reaume de Jerusalem; *quia primum, antequam ipse intrasset in hæreditatem, debuit deliberare si intraret, quia post aditum hæreditatis omnimodo satisfacere oportebit creditoribus.*

CHAPITRE CXCIV[7].

Ici orrés la raison de celuy home qui avet heritages, et prist puis feme o heritages, et puis li meschiet enci qu'ele a[8] dette; et queles maisons dovent estre vendues primes por paier cele dette, et lesquels non[9].

S'il avient que uns hons, par aventure, ait heritages et sa feme auci, et il avient qu'il soit endettés, et n'en a de coi paier sa dette, la raison juge et coumande que celuy ne deit ni ne peut vendre tout premierement l'eritage de sa feme por paier sa dette; mais est tenus tout premier de vendre le sien heritage et paier sa dette. Et c'il ne peut paier toute sa dette de son heritage, bien coumande et juge la raison qu'il peut bien puis tant vendre des heritages de sa feme don il s'aquite de sa dette; car ce est dreit que des choses de la feme se deit aquiter la dette de son baron, et des choses dou baron se deivent aquiter

[1] CLXXII. A.-CXC. K. — [2] Note marginale de A : *Nota quod qui acepit hereditatem defuncti tenetur tutelaria debita.* — [3] *Et dit.* A. — [4] A. *Parent.* M. — [5] *Repairier.* A. — [6] A. *Parent.* M. — [7] CLXXII. A. pour CLXXIII. CXCI. K. — [8] *Que la.* M. — [9] *Feme aveuc heritages et avient que il doit, lesquelz heritages doivent premier estre vendus pour la dette.* A. On lit sur la marge de ce manuscrit : *De hereditatibus mariti et uxoris. Primo debent vendi hereditates mariti, postea uxoris.*

les dettes de la feme; *quia nec emolumentum ab onere nec onus ab emolumento jure Romanorum separari debet* [a].

CHAPITRE CXCV [1].

Ici orrés la raison de celuy home qui est endetés, ou de cele feme, et vient à mort, don a laissé de l'autruy aveir [2], et se sa devise vaut ou non.

S'il avient que uns hons qui tient autrui aveir en garde ou par enprunt, et ne l'a rendu, et vient à mort, et fait devise, ou laisse as prestres et as clers por s'arme de l'autrui aveir, la raison coumande et juge que cele devise ne deit riens valer. Mais si tost come le clain en sera des acreors en la cort [3], le vesconte est tenus d'aler là, et de saisir toutes les choses dou mort, et de faire n'ent tant vendre don la dette soit paiés tout premier; et puis, c'il remaint riens, si deit estre ferme [4] sa devise qu'il fist por s'arme, car il n'est mie raison ne dreit que nus hom, ne nule feme, fassent don, ni laisse de l'autruy aveir ni de l'autruy chose.

CHAPITRE CXCVI [5].

Ici orrés la raison de celuy home qui meurt desconfès et sans devise faire, et qui n'en a ne pere, ne mere, ne enfans [6], ne nul autre parent en la terre; et conbien det la cort garder ceaus choses avant qu'elles seient doú seignor, par dreit [7].

S'il avient, par aucune maladie, ou par aucun mau, que aucuns hom ou aucune feme meurt desconfès [b] et sans devise faire, et celuy home ou cele feme qui est morte desconfès, n'a nul parent ni parente en toute la terre, mais dehors, la raison comande et juge que la seignourie deit prendre tout canque celuy ou cele avet, que enci est morte, com est dit desus [c]. Et le deit tout garder en jusques à un an et un jor. Et ce dedens celuy an et celuy jor veneit aucun home ou aucune feme qui poïst mostrer, par deus leaus garens, qu'il fust parent ou

[1] CLXXIII. A. pour CLXXIV. CXC. K. — [2] *Qui est en detes et fait devize de autruy avoir.* A. Sur la marge du manuscrit A on lit : *Testamentum factum super rebus alienis non valet, solutis vero in reliquis valet.* — [3] *Sera en la court des acreours.* A. — [4] *Fornie.* A. — [5] CLXXV. A. CXCIII. K. — [6] A. — [7] *Ne enfans, de quy doit estre le sien.* A.

[a] Les propres de la femme servaient à payer les dettes du mari insolvable, et réciproquement. En France la disposition des propres était moins libre que celle des acquêts, et il n'y avait guère de coutumes qui ne continssent quelque limitation sur la disposition de ce genre de propriété; les propres d'un conjoint ne répondaient pas des dettes contractées par l'autre, et, selon l'article CCXXVI de la Coutume de Paris, le mari ne pouvait ni vendre, ni échanger le propre de sa femme. On voit ici clairement que l'égalité de droits entre les époux était le principe de la communauté dans la législation bourgeoise d'Orient.

[b] Ici la qualification de *desconfès* est distincte de celle d'*intestat.*

[c] Chapitre CLXXXIX, p. 127.

La procédure à suivre en ce cas est indiquée fort au long dans l'Abrégé du Livre des Assises, t. II, c. XXXIV, XXXVI.

parente de celuy mort ou de cele morte que enci est morte, la raison comande que la cort est tenue de rendre toutes les choses de celuy mort à celuy sien parent ou parente, qui est venu ce requerre avant que l'an et le jor fust passés, dès la mort de celuy sien parent. Mais se l'an et le jor estoit pacés despuis que celuy fu mort, la raison recoumande et juge que, puis que l'an et le jor est passé, despuis la mort de celuy ou de cele qui morte est, si com est dit desus, que la cort n'est puis tenue de riens rendre à nul parent, ni à nule parente qui mais y venist riens demander; mais tot deit estre dou seignor par dreit, puis que l'an et le jor est passés. Et se tant est chose que les choses de celuy ou de cele qui morte est furent teles qui ne se poïssent pas garder an et jor sans estre gastées ou trop enpirées, la raison comande que, si tost come les choses seront venues en la main de la cort, que le vesconte, ou des jurés deus, ont bien poier de faire tant tost vendre à l'enchantement toutes les choses de celuy mort, et estuier le pris de la monée, jusque à celui terme qui est dit desus, car en jusque que[1] l'an et le jor et le terme soit pacés, ne sont les choses dou seignor, par dreit ne par l'asise dou reaume de Jerusalem; *quia transacto tempore præscriptionis in Israel, frustra quisquam ulterius petiturus est.*

CHAPITRE CXCVII[2].

Ici orrés la raison de celuy qui demande ce c'on li a laissé à la mort en aucun testament, et coment il deit prover par garens que ce li soit laissé que il[3] demande.

S'il avient que aucuns hons ou aucune feme demande ce que autre li a laissé à sa mort, la raison coumande que ce seluy qui demande la chose la demande par testament, si doit prover que le mort ait fait testament et qu'il soit escrit dedens celuy testament ce qu'il demande, par deus garens au mains. Et ce il enci ne l' peut prover, ne deit estre creus de riens qu'il jà demande par testament. Mais se celuy demande la chose et dit que le mort li laissa à sa mort, la raison coumande que cestui deit prover par treis[4] leaus garans qui oyssent dire au mort qu'il laisset à celuy ce que il demande, si le deit aver[*]. Mais se il n'i a nul garent, ne celuy ne demande la chose par garans, mais dit que le mort li

[1] A. — [2] CLXXV. A. pour CLXXVI. CXCIV. K. — [3] A. *Que selle laisse soit soue que il.* A. — [4] II. A. La version italienne porte *tre.*

[*] Dans ce cas le légataire prouvait, par trois témoins, l'existence du testament nuncupatif ou verbal. On sait que chez les Romains ce testament devait être fait devant sept témoins (*Cod.* l. VI, t. XXXIII, l. 21, § 3), et que cette forme de tester se conserva dans quelques-uns des pays de droit écrit. Paoli a publié (t. I, p. 263) le testament d'un bourgeois d'Acre, nommé Saliba, et l'on voit par cet acte curieux qu'en Syrie, comme plus tard en France, on appelait *testament nuncupatif* le testament dicté à un notaire, en présence de six témoins, le notaire comptant lui-même pour un témoin. Nous placerons ici les passages les plus importants de cet acte, dans lequel on trouve accomplies toutes les formalités qui furent imposées à ce genre de testament par les articles III, XXIII et XXVIII de l'édit publié en France, dans l'année 1735.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense Septembri, sexto decimo die mensis ejusdem, octave indictionis, in presencia notarii et testium infrascriptorum. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Saliba burgensis Accon, confrater Hospitalis sancti Johannis Hierosolimitani, licet infirmus corpore, sanus tamen mente, et in mea bona et sana memoria existens, de bonis et rebus meis facio ac ordino testamentum meum nuncupativum, seu meam ultimam voluntatem in hunc modum. In primis, etc. constituo executores et fideicommissarios meos ac distributores ad omnia et singula supradicta facienda, dictum fratrem Stepha-

laissa pardevant aucun de ces parens dou mort[a], et cil recounuissent qu'il est voirs ce que il dit, aver le doit celuy ce qu'il demande, encores soit ce que ceaus parens dou mort deyssent que le mort ne fist pas celuy don, ou laissé devant tantes garanties con leis et raison coumande, et que por ce ne il veullent douner : tout ce dit ne lor det valer nient, puis qu'il ont reconeu que devant iaus le li dona. Et sont tenus, par dreit, de douner ly ce qu'il ont recouneu. Mais se il n'ont riens recouneu, mais dient qu'il n'en oyrent riens, et celuy qui demande n'en a nul garens, la raison coumande et juge que ceaus parens dou mort où de la morte sont tenus de jurer sur sains que il riens de ce que celuy ou cele demande n'oyrent que le mort li dounast ne li laissast, et atant a perdu celuy ou cele ce que il demandeit, par dreit, puis qu'il n'i a autre recounoissance de ce qu'il demande. Mais ce cil qui sont parens dou mort, ou soit qu'il ne soient jà ces parens, mais que le mort ou la morte lor ait laissé tout ce qu'il avet, et il avient que il ne veullent jurer si com est dit desus, si juge la raison et l'asise que il sont tenus de rendre ce que celuy demande, puis qu'il ne veullent jurer. Et ce il jurent si come est dit desus, si sont quites, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem. Et c'il avenist encores que ciaus parens dou mort ou de la morte ne recouneussent de ce que celuy ou cele demande, que la mité[1], la raison coumande et juge qu'il sont tenus de douner li tout ce qu'est recouneu, et de l'autre mité sont tenus de jurer sur sains que il ne li dona[2], et atant sont quites. Et c'il ne l' veullent jurer, si sont tenus de tout ce rendre quan[3] que celuy ou cele demande, car enci est dreit et raison. Et n'i deit aveir devision en cest[4] jugement, ou seit que celuy seit son parent, ou seit qu'il a fait son parent ou sa parente d'une feme estrange, ou d'un home estrange à qui il a tout le sien laissé[b].

[1] *Mais qu'il a mité.* M. — [2] *Qu'il sont tenus de jurer sur sains que sil ne li dona.* A. — [3] A. — [4] A. *Se.* M.

num de Meses magnum preceptorem dicti Hospitalis S. Johannis Hierosolimitani, Bernardum Petri Pisani et Guillelmi de Morta Jannenses; et jubeo dictis executoribus et fideicommissariis meis ac distributoribus ut solvere debeant omnia legata superius nominata de dictis bonis et rebus meis personis supradictis. Et hanc meam ultimam voluntatem et nuncupativum testamentum meum specialiter esse jubeo, quod si dictum testamentum non valeret jure testamenti, volo saltim quod valeat jure codicillorum vel cujuslibet ultime voluntatis. Actum Accon, in platea sancti Johannis, in domo dicti Hospitalis sancti Johannis Hierusalem, in qua dictus Saliba jacebat infirmus. Presentibus fratre Thoma Mansu preceptore volte sancti Johannis Iherosolimitani supradicti, Jacobo de Mersana, Bonaventura de Fabriano, Petro filio quondam Michaelis Calderarii, Georgio nepote testatoris, et Marineto baptizato Salibe testatoris predicti, testibus de premissis ad hoc specialiter rogatis et vocatis.

Ego Girardus Bonisani, auctoritate sacrosancte Romane Ecclesie judex et notarius publicus et cõis mãst. in Accon constitutus, predictis omnibus interfui, et de mandato dicti testatoris scripsi et in hanc publicam formam redegi.

Les Assises de Romanie regardent comme valable une donation, sans lettres, attestée par des témoins dignes de foi. (C. xc, p. 513.)

En France le droit avait varié sur ce point. « Et cha « en arriere, dit Beaumanoir, c. xii, p. 69, ne vausist « pas li testamens qui ne fust escris, s'il ne fust tesmon- « gniés par cinq persones, si comme noz avons entendu « des signeurs de lois; mès nostre coustume a corrumpu « ceste loi, et suefre que testamens se prueve par deus « loiax tesmoins. »

[a] Il ne s'agit plus ici, ni dans le reste du chapitre, d'un testament nuncupatif ou d'un fidéicommis, mais d'une simple déclaration faite par le testateur en présence de ses héritiers : déclaration qui équivalait à une disposition testamentaire quand elle était reconnue par ces derniers, et dont le légataire pouvait administrer la preuve par les divers moyens qui vont être décrits.

[b] Il résulte de ce chapitre, qu'un legs pouvait être fait sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites pour les testaments, et que le légataire était admis à en prouver l'existence par la preuve testimoniale, ce qui est contraire à la loi romaine qui définit le legs *donatio testamento relicta* (*Digest.* l. XXX, t. ii, l. 36), et au droit coutumier, qui nulle part n'a transformé une simple parole, dite aux héritiers, en une disposition testamentaire, comme on s'en assurera en lisant le chapitre xii de Beaumanoir. Ce qu'il y a de plus surprenant dans le système admis par le législateur d'outremer, c'est que les héritiers pouvaient être contraints à jurer sur l'Évangile par le premier venu ; par une personne qui, sans titre aucun, se plaisait à attribuer un sens favorable à quelques paroles échappées au prétendu testateur. Les héritiers restaient donc, pendant un espace de temps que l'assise ne limite pas, exposés aux demandes les moins fondées et les plus imprévues. Nous passons sous silence le danger qu'en semblable matière la preuve testimoniale entraîne avec soi.

CHAPITRE CXCVIII[1].

Ici orrés quel dreit deit estre de ce que la moillier laisse à son marit, quant elle vient à mort, par ce qu'il ne preigne autre feme, et il puis en prent un autre[2]; et se celuy don qu'elle li a fait, si li deit remaindre ou non.

Bien sachés que[3] s'il avient, par aucune aventure, que aucune feme veigne à mort avant que ces maris, et elle done ou laisse aucune chose à son marit, autre chose que de ce des dreis de son mariage, ou[4] ne qui de son mary deussent estre[5][a], par tel couvent que ces maris ne deust prendre autre moillier, la raison coumande et juge que celuy dont vaut, et le deit aver ces maris si tost com sa moillier est morte, et en peut faire toute sa volenté con dou cien propre. Mais se celuy prenet puis moillier, la raison comande et juge que les parens de s'autre feme li pevent bien demander celuy don que sa moillier li fist, et est tenus de rendre lor[b]. Et c'il n'i a nul parent ne nule parente de cele feme, la raison coumande que celuy don si deit torner au seignor de la terre, par dreit. Mais se celuy qui teneit les choses dou don de la feme ne les veut douner à son marit sans estre seur de luy, la raison et le dreit si coumande que le marit est tenus de faire seur les parens de la feme dou don que il veut reseivre[6], en ce que il deit jurer sur sains que il rendreit les choses que il a receues o tous les biens qui en seront yssus de celuy don, ce il prent autre feme. Et sur tout ce en det obleger tous ses biens d'enci à rendre, com est dit desus, car ce est dreit et raison, ou soit la chose meuble ou non meuble. Et c'il n'en veut obleger tous ces biens, si com est dit desus, ou il n'a de quei aparissant, la raison comande qu'il est tenus de doner bons pleges, en la presence de la cort, por celuy don reseivre, par la raison que dite est desus.

[1] CLXXVII. A. CXCV. K. — [2] La suite de ce sommaire ne se trouve pas dans A. — [3] A. — [4] A. *De son marit.* M. *Ne qui de son mari deussent estre* n'est pas dans A. — [5] *Che non sia di dretti de la sua dotte, ò di suo marito, la rason commanda.* V. I. — [6] *Recovrer.* A.

[a] La dot n'était pas comprise dans les biens que la femme pouvait laisser à son mari, parce qu'elle était réservée à ses enfants, ou faisait retour à ses parents, si elle n'avait pas d'enfants. « La femena maridada non « può ordenar testamento de la soa dota, imperzo chel « marido vadagna la dota. » (*Assises de Romanie*, c. CLVI, p. 521.) Sur les choses que la femme ne peut donner à son mari, voyez Britton, c. XXXIV, p. 149.

[b] Cette condition était dans l'esprit de la loi romaine, qui privait les hommes et les femmes qui se remariaient de la propriété des donations qu'ils avaient reçues à cause de leurs premières noces. (*Novel.* XCVIII.) L'ancien droit français tenait pour valable la condition de rester en viduité, apposée à un acte entre-vifs ou à cause de mort, surtout lorsque la personne avait des enfants de son premier mariage; mais Beaumanoir la regarde comme contraire à la religion. « Et ainssint ont les aucuns, dit« il, c. XII, p. 73, lessié aucune fois à leurs fames, ou « les fames à leurs maris, par tele condition que chil qui « seurvivoit ne se remariast pas, mès cheste condition « est contre Dieu; et pour che nous est il advis en che « cas que chil qui seurvist n'est pas tenus à remplir la « condition, se il ne le creanta à cheli qui fist le testa« ment, ou se il ne voua chastée. » Cependant le droit canonique était, comme l'on sait, contraire aux secondes noces : *Secundæ nuptiæ non benedicentur, et benedicens puniendus est* (Decretal. l. IV, t. XXI, c. 1); et dans l'échiquier de la Saint-Michel, tenu à Falaise, en l'année 1210, « il fu jugié que se li mariz ot oirs de sa fame, il tendra « son mariage tant come il sera sanz fame. » (Marnier, *Établiss. et Cout.* p. 121.) L'assise était conforme aux principes.

CHAPITRE CXCIX[1].

Ici orrés la raison dou don que l'on fait à sa mort, don tous les biens dou mort en remaignent en gage à celuy, jusques il soit[2] paiés.

S'il avient que aucuns hom ou aucune feme vient à mort et laisse aucune chose à aucun, la raison comande et juge que toutes les choses dou mort sont tenues à luy jusque il soit paiés[a]. Et ce il ou celes qui ont les choses dou mort en baillie ne le veullent paier, et le clain en vient à la cort, la raison coumande et juge que le vesconte doit faire tout saisir des choses dou mort don celuy puisse estre paiés. Et se dedens les sept jors puis que la cort aura saizies tant des choses dou mort que[3] l'on vera que celuy puisse estre paiés, et il n'en l'ont celuy paié, ceaus qui les choses dou mort ont en baillie, la raison recoumande et juge que des sept jors en avant peut faire la cort vendre les choses dou mort, gage abandon; et à celuy qui plus y doura, livrer et paier celuy. Et ce riens y remaint, si deit estre baillé[4] as coumersaries[b] dou mort, par dreit. Et c'il ne peut estre paiés par tant de choses come il aveent saisi[5], la raison coumande que bien se peut torner as autres choses dou mort, et atant vendront que il seit paiés, car ce est dreit et raison.

CHAPITRE CC[6].

Ici orrés la raison dou don que fait le mari à sa moullier à sa mort, et lequel don vaut, et lequel non vaut[7] ni ne doit estre tenus.

S'il avient, si come est coustume, que, par la volenté de nostre Seignor, le mari d'une feme vient à mort, et dit enci : « Je laisse à ma moillier le mariage « qu'elle me dona, » la raison comande et juge que ne deit jà valer ce don, por ce que ce n'est mie don, puis qu'il n'est noumé par sert pris[8]; si com est se il dit : « Je laisse à ma moillier la tel maison por son douaire, » ou : « Je li laisse cent « besans, ou mil besans, sur tous mes biens, » ou « li laisse ce que est escrit en « ma devise, por son douaire : » la raison coumande que bien valent ités dons, encores seit ce que sa moillier ne li eust riens douné en mariage quant il la prist, car enci est raison et dreit par l'assise dou reaume de Jerusalem[c].

[1] CLXXVII. A. pour CLXXVIII. CXCVI. K. — [2] A. *Sont.* M. — [3] A. — [4] *Rendu.* A. — [5] *Que la court avera saisy.* A. — [6] CLXXIX. A. CXCVII. K. — [7] A. — [8] *Par court pais.* A. *Certo pretio.* V. I.

[a] Parce que le légataire a une action hypothécaire qui affecte généralement tous les biens qui ont été dévolus, par la mort du testateur, à ceux qu'il a chargés du payement des legs. (*Cod.* l. VI, t. XXXVII, l. 1, 2.)

[b] Aux fidéicommissaires.

[c] La loi romaine pensait avec raison qu'il fallait moins s'arrêter au sens apparent des mots qu'à la pensée véritable du testateur (*Digest.* l. XXXIII, t. VII, l. 18, § 3); et ici la quotité du legs n'était pas douteuse, puisqu'on pouvait facilement savoir ce que la femme avait apporté en dot à son mari. L'assise attribuait aux mots *sert pris* un sens trop rigoureux.



CHAPITRE CCI[1].

Ici orrés la raison de l'escriture dou testament, qui le det faire[2].

Bien sachés que la lei et la raison coumande et juge que il[3] ne det aver deseurance, qui que se seit qui escrive le testament, ou il qui le fait[4], ou autre, fors tant que l'asise comande que celuy qui escrivera le testament ne deit estre parens de celuy qui fait faire le testament; ni ne deit aver deseurance en ce, se le testament est escrit ou en parchemin de cuir, ou en paupier[5], ou en tables de cire[a], mais que soulement que l'escrit pere[6] tant com l'on puisse lire, et qu'il y aie bons garens, si deit estre ferm, car toute la force si git ès garenties.

CHAPITRE CCII[7].

Ici orrés la raison des garenties qui devent estre au testament, et non autres.

La lei et la raison de l'asize coumande et juge que à[8] testament deivent estre tés garenties par quei li testamens ne seit perdus, car il ne det pas aver feme por garent, ni nul serf, ce est nul esclaf, ni nule esclave, ne n'i deit estre nus hons qui ait son sens perdu[b]; ne n'i deit estre nus[9] home que la seignorie ait ataint et jugé d'aucun mauvais crim de larcin, ou qui ait perdu respons de cort par aucune faucеté; ne n'i deit estre nus hom qui seit d'aage maindre de quatorze ans. Nules de ces persones qui sont si devisées ne deivent estre el testament. Et s'il aveneit que il y[10] fussent, la raison coumande qu'il ne deivent estre creus de rien qu'il deissent. Et c'il en i aveit plus d'un de ytels[11] persones, ne deit puis valer celuy testament par dreit, ne ne det estre tenus, ains comande et juge l'asise que ce seluy ou cele qui averet mises tés garenties à son essient, en son testament, et il esteit sur ce mort, et n'en aveit laissé nus parent ne nule parente, si deit estre tout dou seignor, tout ce qu'il avet dit en celuy testament, fors soulement l'aumosne, c'il l'avet devisée en celuy testament, se det estre[12] dounés por Dieu; et[13] l'autre laisse qu'il avet laissée à aucun, si det estre dou seignor, for l'aumosne por Dé, si com est dit desus. Et ce celuy ou cele qui fist celuy testament avoit ou pere, ou mere, ou autre parens, la raison coumande

[1] CLXXX. A. CXCVIII. K. — [2] *Ci orés de celuy qui escrit testament, que il doit estre.* A. — [3] A. *Qui.* M. — [4] A. *Ou cil.* A. — [5] A. *Parchemin de paupier.* M. — [6] A. *Que il pere escrit.* M. — [7] CLXXXI. A. CXCIX. K. — [8] A. *Que il.* M. — [9] A. — [10] A. — [11] A. *Tés.* M. — [12] *Laquel amosne doit estre.* A. — [13] Cette phrase n'est pas dans A.

[a] « On conserve à la Bibliothèque du Roi et aux Archives du royaume, dit M. de Wailly (*Éléments de Paléographie*, t. I, p. 367), des tables de cire, mais elles ne remontent qu'au XIV[e] siècle ou environ. » Les bénédictins, auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique*, disent : « On n'en trouve guère de plus anciennes que les premières années du XIV[e] siècle. » (T. I, p. 463.) Le Livre des Assises des Bourgeois fut écrit à une époque antérieure, et où l'on faisait encore usage, pour rédiger les testaments, de tablettes enduites de cire, quoiqu'on se servît plus habituellement de parchemin ou de papier.

[b] *Instit.* l. II, t. X, l. 6; Beaumanoir, c. XII, p. 63.

que tout canque il avoit devisé en celuy testament, fors l'aumosne por Dé, si se devent entre aus departir tout igaument; et il[1] jà ne l' devent laisser por celuy mauvais testament qu'il avoit fait; mais ce il y ot tés garenties com estre y deivent, soit confès ou non confès, si comande et juge la raison et l'asise dou reaume de Jerusalem que deit estre ferme ce qu'il avera devisé en son testament, mais que se soit dou cien et non de l'autruy.

CHAPITRE CCIII[2].

Ici orrés la raison dou batié ou de l'esclave batiée qui est morte, et ait fait testament, et quel raison a en ces choses celui ou cele qui le franchi, ce est qui le fist faire Crestien.

S'il avient que aucun esclaf ou esclave que son seignor ou sa dame ait fait faire Crestien et franchi, et celuy batié ou batiée vient à mort et fait testament, la raison coumande et juge que celuy seignor ou cele dame de celuy batié ou de cele batiée n'en ont puis nule raison ès choses de celuy batié, contre sa volenté, puis qu'il a fait devise, ou soit que celuy batié ait enfans ou non. Ce est veirs se celuy batié ou batiée avoit ce gaaigné[3] despuis que il fu frans, sans se de son seignor ne de sa dame, mais par son sens ou par s'aventure, ou par ce que donés li fu en mariage par feme que il prist. Et ce il ne fist testament et il avet enfans, si comande la raison que tout det estre de ces enfans ce qu'il avet, par dreit. Et c'il n'avet point de leaus enfans, mais avet autres enfans de sa mie, la raison juge et comande que celuy batié ou batiée est tenus de laisser, à sa mort, à son seignor ou à sa dame qui le franchi, la tierce part de tous ces biens, et en maisons et en aveir, et des autres deus pars peut bien faire sa volenté [a]. Mais se il ne laissa se à son seignor ou à sa dame, la raison juge et coumande que le seignor ou la dame de celuy batié ou batiée pueent prendre le tiers de tout ce que celuy avet laissé[4] de tous ceaus et de toutes celes personnes[5] à qui il averet ces choses laissées, ou sans testament ou o testament, dedens l'an et le jor que celuy batié ou batiée avera esté mort; car puis que l'an et le jor sereit pacés, cil qui avereent prisses[6] les choses n'en sont puis tenus de riens rendre à nuluy, par dreit ne par l'asise de Jerusalem. Et tout autel dreit come est devisé que[7] a le seignor ou la dame ès choses de son batié ou de sa batiée, tout autel raison y ont les an-

[1] A. — [2] CLXXXII. A. CC. K. — [3] A. *Se gaaignée.* M. — [4] A. *Aver.* M. — [5] A. — [6] A. — [7] A. *Qui.* M.

[a] En France, pendant le XII[e] et le XIII[e] siècle, l'affranchissement était absolu et faisait cesser tous les effets de la mainmorte. La formule pour affranchir était: *Manumittimus, et ab omni jugo servitutis, tam ipsos quam filios, filiasque eorum in perpetuum absolvimus, et tanquam qui ingenui nati fuerint volumus permanere liberos.* (Ordonnances, t. XI, p. 214, 215. Cf. *Append. Marculfi*, apud Baluze, *Capit.* t. II, p. 444.) Les Latins, en arrivant dans la Syrie, trouvèrent établis, parmi la population grecque de ce pays, les anciens usages romains relatifs à l'affranchissement, usages en vertu desquels le patron conservait certains droits sur les biens de l'affranchi, quand ce dernier n'avait pas d'enfants légitimes; ils adoptèrent simplement ces usages, sans chercher à augmenter ni à diminuer leur rigueur, et respectèrent non-seulement les droits des enfants, mais aussi ceux de la femme. Si le recueil de lois gréco-romaines, connu sous le nom de *Basiliques*, exerça quelque influence sur les Assises bourgeoises, ce fut principalement sur celles qui se rapportaient à l'état des personnes, et en particulier à l'état des esclaves et des affranchis.

La législation latine relative aux esclaves et aux affranchis se conserva dans l'île de Chypre pendant toute la durée du règne des Lusignans, car l'esclavage ne fut jamais aboli dans ce pays. Loredano dit, l. VII, p. 291, en parlant des préparatifs que fit le roi Pierre I pour

fans dou seignor ou de la dame de celuy batié, puis que leur pere ou lor mere sont mors, et le deivent partir igaument entre aus, car ce est dreit et raison[a].

CHAPITRE CCIV[1].

Ici orrés la raison de celui serf qui est batié et qui meurt sans testament et sans nul anfant aver, et de qui det estre tout ce que celuy batié avet, ou de celuy qui l'a fait faire Crestien, ou de la seignorie.

Bien sachés que[2] s'il avient, par aucune aventure, que un batié ou une batiée[b] meure desconfès et sans devise faire, et ne laisse nul anfans, la raison coumande que tout can que celuy avet det estre de celuy ou de cele qui[3] l'avoit franchi, ou de ces anfans, ce cil ne sont vif qui le franchirent. Et se celuy batié qu'ensi est mors, aveit feme, la raison coumande qu'ele det aver son douaire des choses de son baron, et le remanant deit estre de celuy ou de cele qui franchi son baron. Et ce cele feme n'en avet point[4] de douaire, por ce que riens n'avet doné à celuy baron, mais l'avet il prise por Dé, la raison coumande que cele feme deit aver par dreit tout le meuble de l'ostel[5], et le remanant deit estre de celuy ou de cele qui le franchi ou de ces anfans. Mais se celuy ou cele qui le franchi n'en est vif, ni ces anfans, ni les anfans de ces anfans, la raison si juge et comande que tout ce que celuy ou cele baptiée[6] aveit, si deit estre dou seignor de la terre, par dreit et par l'assise dou reaume de Jerusalem[c].

[1] CLXXXIII. A. CCI. K. — [2] A. — [3] A. *Qu'il.* M. — [4] *Porte.* M. — [5] On lit en marge du manuscrit A : *Uxor quæ non habet dotem debet habere omnia mobilia domus.* — [6] A.

aller attaquer la Syrie, en l'année 1366 : « E perche a « tante spese non suppliva, nè l' erario, nè le rendite « ordinarie, comandò che si facessero liberi tutti quei « perperiarii che sborsassero due mila bisanti. Con la « vendità di queste franchiggie (che così appunto se « chiamavano) potè, etc. »

[a] Ce chapitre et les neuf qui suivent, auxquels on peut joindre les chapitres XVI et CCLV, contiennent sur l'état des esclaves en Syrie quelques dispositions que l'on retrouve dans la législation de tous les peuples qui adoptèrent l'esclavage absolu. Quoique ces dispositions soient peu étendues, il est cependant facile de reconnaître qu'elles s'appliquaient plutôt à des esclaves employés au service domestique qu'à des esclaves ruraux; en effet, les bourgeois de Syrie habitaient les villes, s'occupaient de négoce et ne possédaient pas de terres; il est donc probable que leurs esclaves appartenaient à cette classe des *servi artifices* dont les Capitulaires s'occupent si souvent (Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 290), tandis que les esclaves des seigneurs étaient des esclaves ruraux qui, dans le livre d'Ibelin (c. CCLII-CCLV), sont simplement appelés *vilains*. Il importe de remarquer que l'esclavage, tel que les Croisés le trouvèrent établi en Orient, à la fin du XI[e] siècle, était pour eux une institution étrangère et nouvelle, car le servage admis en Europe ne ressemblait pas à l'esclavage syrien. Eurent-ils quelque répugnance à adopter un usage contraire à leurs lois, à leurs mœurs, et surtout à la religion qu'ils professaient? L'historien Foucher de Chartres nous force de répondre négativement, car voici en quels termes il raconte les suites de la prise de Césarée, qui eut lieu en 1101, c'est-à-dire au début de la colonisation : *Pauci de masculino sexu vitæ reservati sunt; feminis autem pluribus pepercerunt, ut molas manuales volituræ semper sibi ancillarentur : quas cum cepissent, alii aliis eas, tam turpes quam pulchras, invicem vendebant.* (Bongars, *Gesta Dei per Francos*, p. 410.) Voyez plus haut, page 29, note *b*.

[b] *Batié* ou *baptisé* est pris dans le sens d'*affranchi*, parce que le baptême était la suite ordinaire de l'affranchissement : *Item manumitto*, dit le bourgeois Saliba (Paoli, t. I, p. 264), *Ametum sclavum meum et Sofiam sclavam meam; et jubeo dictos Ametum et Sofiam Christianos esse.* Cependant il ne faut pas croire que tout esclave se trouvât affranchi par le seul fait du baptême, car le légat Eudes, évêque de Tusculum, écrivant au pape Innocent IV, en 1249, lui disait : *Die vero Epiphaniæ catechizavi quinquaginta septem Sarracenos : qui licet deberent nullam libertatem assequi, prout illis expresse dictum est, tamen instanter petebant fidei sacramentum.* (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 627.)

[c] L'affranchi n'avait point de parents collatéraux : toute sa famille se composait de sa femme, de ses enfants et de son patron; si ces personnes mouraient avant lui, ses biens étaient dévolus au seigneur.

CHAPITRE CCV[1].

Ici orrés la raison par quantes choses retorne le serf ou la serve en servage arieres, puis qu'il a esté fait Crestien[2].

S'il avient que aucun home batié ou[3] aucune batiée, puis que il sont franc, si font aucun outrage à leur seignor, ou à leur dames, ou à leur anfans, deivent estre tornés arieres en servage; si com est se le batié ou la batiée menassa de batre ou d'ocirre son seignor, ou sa dame, ou ces anfans; ou c'il li fist grant honte, si com est, ce il le fery; ou c'il fist grant damage à son seignor, ou à sa dame, ou à ces anfans, ou aucun autre mau. La raison comande et juge que celui ou cele batiée qui feret contre son seignor, ou contre sa dame, ou contre ces anfans, nules de ces choses qui sont dites desus, il redevient serf, tant come ces sires ou sa dame vora[4] à son servise, mais non mie qu'il le puisse vendre[a]. Et jà soit se que le batié ou la batiée retorne en arrieres en serveté[5] par sa malefaite, si comande la raison que ce seluy ou cil a eu enfans, tant coume il estet frans, ou que elle soit groce, que ceaus anfans ne deivent pas estre sers, ains deivent estre auci bien frans come c'il fucent nés d'une franche feme; car la malefaite dou pere ou de la mere ne deit tenir damage à celuy qui est encores à naistre, ou qui est nés, par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem. Et bien sachés qu'en toutes ces raisons que hon vos ai dites dou serf et de la serve, si det aver garenties qui preuvent se que le serf ou la serve aura fait, se il se voleit desdire de ce qu'il avereit fait contre son seignor, ou contre sa dame, ou contre ses anfans, car sans deus garens, puis c'on née la chose, ne peut on juger la verités.

CHAPITRE CCVI[6].

Ici orrés la raison de celuy qui fait son heir de son serf, et de quei est puis tenus de faire celuy serf, veill ou non.

S'il avient que aucuns fait son heir de son serf, bien le peut faire, et ytel heir si est heir necessaire[b]. Et si coumande la raison que celuy heir est tenus de

[1] CLXXXIV. A. CCIII. K. — [2] *Puisque il a esté batié et franchi, par droit.* A. — [3] A. — [4] *Vodra.* A. — [5] *Servitare.* A. — [6] CLXXXV. A. CCIII. K.

[a] Le retour à l'esclavage d'un affranchi coupable d'ingratitude envers son patron était prononcé par la loi romaine (*Digest.* l. XXXVII, t. XIV, l. 5), mais non par la coutume féodale, qui accordait au serf une liberté irrévocable. Il faut remarquer qu'ici le retour à l'esclavage est temporaire et soumis à une restriction importante. Cependant nous doutons qu'il soit permis de dire avec un historien récent (E. Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien*, p. 346, note 2), que « les Assises de Jérusalem « ne parlent point d'esclaves chrétiens, et que les terres y « paraissent cultivées par des villains prêtant hommage « au seigneur, ou au moins par des serfs de la meilleure « condition. » La condition des esclaves des Latins était la même que celle des esclaves chez les Musulmans, c'est-à-dire très-dure, et les affranchis cultivateurs ou vilains, qui ne formèrent jamais en Syrie une classe particulière de la société, ne prêtaient point hommage à leur seigneur.

[b] Ce sont les propres expressions de la loi romaine: *Et erit interim necessarius.* (Digest. l. XXVIII, t. V, l. 3, § 3.)



prendre l'eritage de son seignor si tost com ses sires yert mors, ou seit qu'il le veill, ou seit que non. Et si comande la raison qu'il est tant tost frans, jà soit ce que ces sires ne l' deyst que il[1] fust frans, car la lei et l'asise l'entent et juge que fu tés la volenté de son seignor que il le faiseit franc, puis que il le faiseit son heir de tous ses biens[a]. Et si comande et juge la raison que celuy serf ou serve, qui est devenus heir, de son seignor ou de sa dame, est tenus de payer tout ce que celuy sien seignor ou dame devet, qui son heir l'a fait[2] de tous ces biens. Mais ce tant est chose que ce qu'il a receu de son seignor ou de sa dame ne vaut tant come la dette monte, la raison done par dreit jugement que celui serf n'est tenus de plus paier se non tant com vauront les choses de son seignor ou de sa dame de cui il est devenus heir, et non de plus. Et c'il ne veut paier la dette de son seignour, bien peut livrer les maisons qu'il a receues de son seignor, ou autres choses, quei que se seit, as creditours[3] por faire n'ent leur volentés, et celuy en est atant quite. Et tout ce puis que celuy serf gaaignera après la mort de son seignor, tout deit estre sien propre, ni les detours de son seignor ne li en pevent riens demander, ne il n'en est riens tenus de douner leur, ce il ne le veut faire par sa bone volenté, jà soit ce que ceaus acreors[4] ne se puissent paier des choses dou mort. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE CCVII[5].

Ici orrés la raison quant est li sires tenus de douner franchise à son serf ou à sa serve[6], et en quel maniere on peut doner franchise à son serf ou à sa serve.

Franchise si peut le seignor et la dame douner[7] à son serf, ou à sa serve, en maintes manieres; si com est se li sires ou la dame dit devant treis garens ou devant deus: « Je te done franchise de par Dé, et t'otrei or en dreit que tu cées « delivres, » la raison comande qu'il est puis tenus de celuy franchir. Et se li sires ou la dame li faiseit chartre de franchise, si vaut, et est tenus dou franchir le[8], encores soit ce qu'il fust hors de la vile quant il fist cele chartre de la franchise. Et franchise peut doner à sa mort ou en son testament, et deit estre ferme, mais que il i ait deus garens ou treis[b]. Et ce est dreit et raison par la lei de Jerusalem et par l'assise des reis[9] et des proudes houmes qui ce establirent[c].

[1] A. *Qui.* M. — [2] *Puis que il l'a fait son heir.* A. — [3] A. *As detours.* M. — [4] A. *Detors.* M. — [5] CLXXXVI. A. CCIV. K. — [6] A. Le reste du sommaire manque dans ce manuscrit, qui ajoute seulement les mots *par raizon.* — [7] A. — [8] A. — [9] *Rois.* A.

[a] Cette disposition est conforme à la loi romaine, qui dans ce cas admettait l'affranchissement tacite : *Quum non sit verisimile, eum, quem hæredem sibi elegit, si prætermiserit libertatis dationem, servum remanere voluisse, et neminem sibi hæredem fore.* (Inst. l. I, t. VI, l. 2.)

[b] L'assise n'indique que trois modes d'affranchissement: 1° l'affranchissement verbal et par-devant témoins; 2° l'affranchissement par charte ; 3° l'affranchissement par testament. Il en existait en Europe un plus grand nombre. Voyez Littleton, *Institutes*, sect. 204, 205, 206, 207; Beaumanoir, c. XLV, p. 252, 257; du Cange, *Glossarium*, verbo *Manumissio;* Chantereau Lefebvre, *Traité des fiefs*, l. III, c. IV et V; Perreciot, *De l'état civil des personnes*, t. I, p. 141-147, 420-424, etc.

[c] L'auteur établit une différence entre la *loi* et l'*assise* dont il est difficile de se rendre compte; nous croyons cependant que par *lei de Jerusalem*, il entend ici la coutume suivie dans le royaume. Le traducteur italien Bustron croyant trouver dans ce passage un pléonasme, a terminé le chapitre par ces seuls mots, *per l'assisa;* cependant la phrase qui suit, et que l'auteur a également placée à la fin de plusieurs autres chapitres, méritait d'être recueillie, car elle atteste l'intervention des prud'hommes dans la rédaction de la loi; fait important à re-

CHAPITRE CCVIII[1].

Ici dit la raison de celuy qui a mis son serf gage à autre, et il le veut franchir, ce il le peut faire ou non, tant con celuy le tient en guage[2].

S'il avient que aucuns hom ou aucune feme mete en gage un sien esclaf ou esclave à aucun home, et il avient puis que celuy ou cele qui l'a mis en gage le veut franchir, la raison comande et juge que celuy ne la peut franchir, sans la volenté de celuy ou de cele qui en gage la tient, c'il ne li avet paiée sa dette. Ce est voir se celuy serf fu mis tout sol, sans nule autre chose aveuc luy[3], por cele dette; mais se le serf fu mis ou maintes autres choses[4] qui plus vaillent que celuy serf, et le serf ne fu mie mis noumeement pour[5] tout: bien li peut doner franchise, se il veut, et si vaut par dreit, encores ne il concente celuy qui le tient en prison por gage. Mais jà por ce, se[6] celuy qui l'a en guage ne se tient à paié des autres gages que il a por sa dette, se celuy ne l'a paié, si n'en istra jà le serf de sa gagerie, se il ne veut, jusque il soit paiés. Et est tenus son seignor de rechater le auci bien[7] com c'il ne l'eüst jà franchi. Encement le mary peut bien franchir le serf ou la serve qu'il avera pris en mariage[8], ou seit que sa feme le veille ou non, par ce que le mari aie tant que bien puisse rendre le douaire de sa feme. Et tous houmes qui sont d'aage de quatorze ans, et la feme de douze ans si peut bien faire testament et franchir leurs sers et leur serves, par dreit, et est ferme ce que il font de tel aage[9] [a].

CHAPITRE CCIX[10].

Ici orrés la raison de celui qui est franc, et se seuffre à vendre por Sarasin par sa volenté, quel dreit en deit estre.

Se il avient que aucuns hons, qui est graindres de quinze ans, seuffre que autre le vende por Sarasin par la vile, et celuy qui le vendy ot l'une partie dou pris de cele vente, et celui qui fu vendu ot l'autre partie de cele vente, la raison juge et coumande à juger que celuy devient serf à tous jors de celui ou de cele qui l'aura acheté, et ne peut puis dire que il seie frans [b]. Mais ce il ne prist sa

[1] CLXXXVII. A. CCV. K. — [2] *Ci orés la raizon dou serf qui est en guage à autre, se son seignor le peut franchir.* A. — [3] A. *O luy.* A. — [4] *Mais se le serf fu mis o mout d'autres maintes chozes.* A. — [5] A. *Par.* M. — [6] A. — [7] *Auci bien, auci bien.* M. — [8] *In dote.* V. I. — [9] *Ce que il font par raizon.* A. — [10] CLXXXVIII. A. CCVI. K.

marquer, et sur lequel les jurisconsultes de la Cour des Bourgeois insistent beaucoup plus que ceux de la Haute Cour.

[a] Sur l'esclave donné en gage, voyez le Code, l. VII, t. VIII, et la Loi des Allemands, c. LXXXVI, § 1.

[b] La loi des Bavarois, t. V, c. VI, et le capitulaire de Pepin, de l'an 752 (Baluze, *Capit.* t. I, col. 163), prévoient également le cas où une personne pressée par la misère vendrait sa liberté. On trouve dans les formules de Sirmond (*ibid.* t. II, col. 474) le modèle d'une vente de ce genre. Les motifs qui, sous la première et la seconde race, portaient tant de personnes à s'enchaîner

part dou pris de ce que il fu vendu, et celui ou cele qui l'acheta savet bien qu'il estoit frans, la raison juge que celui n'est mie devenus serf por cele vente; mais est tenus celui qui le vendy de rendre li celuy pris que il ot de luy vendre, por ce que celui se soufri à vendre de grant mesaise qu'il avet de fain. Et celuy ou cele qui achetet, à son essient, Crestien ou Crestiene, si det perdre ce qu'il i avet doné, par dreit. Et celuy qui le vendi est tenus de servir à la seignorie tant d'ans com l'on peut aver por cele monée un sergent à son servise, ce est por cele monée don il vendy celuy. Et le peut bien tenir la cort en fers, se il ne sont bien seur de luy, jusque à tant qu'il ait deservi ce dont il est encheus de faire, par sa colpe meismes ou par son mal engin. Et la cort est tenue de douner li au mains à manger pain et aigue, se plus ne li veut douner, en tant come il det servir. Et ce il est tés hom que il[1] ne veille servir, mais ce veut raembre, bien le peut faire par dreit. Et si juge la raison qu'il det douner, puis qu'il ne le veut servir de son cors, treis itaus[2] à la cort con fu celuy pris que il vendi celuy ou cele Crestiene, et ce est dreit et raison. Mais c'il avient que celuy vende[3] le Crestien ou la Crestiene, maugré sien, ou sans son seu, as Sarazins[4], la raison juge que celuy ou cele qui ce averet fait, si deit estre trainés par la vile, et puis det estre pendus, car ce est raison et dreis par l'assise dou reaume de Jerusalem[a].

CHAPITRE CCX[5].

Ici orrés quei dreit deit on faire de celuy qui tient en son hostel un esclaf ou une esclave emblée, despuis que le banc est criés par la vile par congé de la cort.

C'il avient que un esclaf ou une esclave soit enblée ou fortraite, et soit mucée en aucune maison, la raison[6] juge et coumande que tantost come la cort sait se, si det faire crier le ban[7] par la vile au criour, que il n'i ait nul tant hardi qui cele ne qui recete celuy maufait, qu'il ne l' fasse assaver à son seignor qui perdu l'a. Et celuy qui le selera est[8] en la merci de Dex et dou seignor, se, sur ce, celuy ou cele n'est rendue. La raison coumande que celuy sur qui l'on trouvera l'esclave qu'il ait emblée ou mucée, et ne la vost rendre quant le banc se cria, si deit estre pendus, sans nul deboutement; et tout can que il a, si deit estre[9] dou seignor par dreit. Mais se hon trovet l'esclaf en aucun hostel vut, et que l'esclaf se fust amucé, et on li demandet: «Qui te mist yci?» et l'esclaf le metet sur aucun, la raison juge qu'il n'en deit mie estre creus par son dit, ne celuy n'en

[1] A. *Qui.* M. — [2] III. *tans.* A. *Tuta quella quantità del precio per el quale havesse vendato il Christian.* V. I. Le sens du texte est *trois fois le prix.* — [3] A. *Que celuy qu'il vendy.* A. — [4] A. — [5] CLXXXIX. A. CCVII. K. — [6] *Et la raison.* M. — [7] A. — [8] *Qui est.* M. — [9] A. *Est.* M.

de leurs propres mains, devaient exister parmi les Chrétiens d'Orient, chez lesquels régnaient trop souvent la misère et la violence.

[a] Les mots *Crestien* et *Crestiene* ne doivent pas être pris dans un sens général, car ils ne désignent réellement ici que des Chrétiens occidentaux ou Latins. L'histoire atteste qu'il y avait, dans les colonies chrétiennes d'Orient, des esclaves syriens et arméniens, qui quoiqu'ils professassent la religion chrétienne, n'en étaient pas moins achetés et vendus librement. L'auteur de l'Histoire des Atabecs, traçant le tableau de la Syrie sous le joug des Latins, au moment de l'arrivée de Zengui (1128), s'exprime en ces termes : «Le mal s'accrut, et la chose en vint au point que les infidèles imposèrent un tribut et des taxes à toutes les villes voisines, à quoi celles-ci se soumirent pour se préserver

deit aver nul mau, se plus n'en y avet de reconoissance, encores fust ce que il amast ou haïst celuy sur qui il le meyst. Mais se celuy esclaf diseit : « Sire, je « baillai ce que je pris de vos [1] à tel persone, » et il i a maintes persones qui aient celui veu parler o [2] l'esclaf plusor fois, la raison dit et comande que la cort deit celuy arester et metre en gehine, por veyr ce il rendra ce que il a pris de celuy esclaf. Et se il le recounuist, si le devent juger les jurés en tant come il veront que monte ce que celuy avet receu de l'esclaf ou de l'esclave, et ce est dreit et raison par l'asize de Jerusalem [3].

CHAPITRE CCXI[4].

Ici dit la raison de celuy esclaf qui fist aucun damage ou [5] aucun maufait [6] à aucun tant come il estet serf, et il est puis devenus frans, ce il est tenus de faire n'ent puis raison ou non.

C'il avient que aucun esclaf ou esclave fait aucune honte ou aucun damage à aucun home estrangier, et puis il devint Crestien [7], la raison juge et comande que si tost con celui ou cele se plaindra de luy, que il est tenus de fornir li raison [8], jà soit ce qu'il fust adonques serf quant il le fist [9]. Et ce il fist aucun larecin quant il estoit serf [10], et le dona à son seignor, et son seignor reçut le larecin, et [11] sot ou counut bien que il ot emblé [12] ce qu'il li baillet, et le batié en est puis mis en plait, le dreit juge que le seignor ou la dame de celuy serf est tenus de rendre celuy larecin, et est encheus dou meffet auci bien come cil meysmes l'eust fait de sa main, et le batié en det estre quite, por ce qu'il fist se sous autruy couverture. Mais se le seignor ou la dame [13] ne vot [14] point prendre de celuy larecin, mais le serf l'ot et en fist sa volenté, la raison coumande que le seignor ou la dame [15] de celuy est puis quite de celuy maufait, et le serf qui est ores batié et est franc, si cort en la paine de la justise, tel com les jurés esgarderont que aver en dée por celuy maufait. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

[1] M répète : *je le baillai.* — [2] A. *Ou.* M. — [3] A. — [4] CXC. A. CCVIII. K. — [5] A. — [6] A. — [7] *Devient franc.* A. — [8] *De fournir raizon à selui qui est plaint de seluy.* A. — [9] *Il fussent andeus serf.* A. — [10] A. *Franc.* M. — [11] A. — [12] A. — [13] A. — [14] *N'ot.* A. — [15] A.

« de leurs dévastations. Non contents de cela, ils en« voyaient à Damas visiter les esclaves exposés au marché. « S'il s'en trouvait de grecs, d'arméniens, en un mot, « de chrétiens d'origine, ils leur donnaient le choix de « rester esclaves ou de retourner dans leur patrie, au « sein de leur famille, au milieu de leurs frères. Ceux « qui voulaient rester en étaient les maîtres, et ceux qui « voulaient s'en aller, les Francs les prenaient avec eux. » (Reinaud, *Bibliothèque des Croisades*, IV° partie, p. 59, éd. de 1829.)

Il était d'autant plus nécessaire de rendre, pour les colonies chrétiennes, une loi sévère contre la vente des Occidentaux, qu'en Europe même ce crime n'était pas sans exemple.

Roger, roi de Sicile, publia une loi ainsi conçue : *Qui sciens liberum hominem vendiderit, hac pœna legitima teneatur ut ex bonis suis, si possibile est, venditus redimatur; ipse vero maleficus curiæ servus fiat, bonorum suorum residuo publicato. Quod si non poterit redimi, pro servo tradatur parentibus venditi, bonis sui curiæ additis. Quocunque autem casu venditus redeat, maleficus curiæ servus fiat; filiis etiam post hunc casum nascentibus curiæ subjectis perpetuæ servitutis.* (Canciani, t. I, p. 374.)

Philippe le Bel s'éleva avec une grande force, en 1312, contre les commerçants qui *crimen plagii dolorosius committentes, utriusque sexus impuberes juveniles, aliasque personas ad ipsos hostes dampnabili transfretatione perducant* (Ordonnances, t. I, p. 505), mais il ne prononça contre eux qu'une peine insuffisante. La position des Latins ne leur permettait pas d'apporter la moindre tolérance dans la répression d'un crime si facile à commettre parmi eux.



CHAPITRE CCXII[1].

Ici orrés la raison de celuy serf ou de cele serve qui fiert ou qui bate aucun Crestien ou aucune Crestienne, ou à tort ou à dreit, de cui deit estre celuy serf qui a ce fait[2].

C'il avient que aucun esclaf ou aucune esclave bateit ou faiseit aucun cop aparant à un Crestien ou à une Crestiene, la raison juge celuy esclaf ou cele esclave qu'elle det estre de la seignorie. Et celuy qui fu seignor dou serf est tenus de faire meger celuy qui est naffré, et li det douner son vivre tant come il sera, por celuy mau, qu'il ne post gaaigner. Et c'il avenist qu'il morut de celuy mau, celuy serf det estre trainés et puis pendus; et ce elle est esclave, si det estre arce[3], par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem, encores soit ce que la cort l'ait saisie[a].

CHAPITRE CCXIII[4].

De donationibus debemus hic dicere. Ce est, la raison coumande que puisque vos avés oy la raison des devises c'on fait à la mort, et des sers et des serves, dreis est que vous oïés la raison des dons que l'un home fait à l'autre, et quel don vaut, et quel don ne deit valer par dreit.

Quia viris prudentissimis in donatione multa inquiruntur et investigantur, ideo prolixa vitando et compendioso adherendo de simplici tantum donatione, etsi plura dicenda essent, agere decrevimus, quæ si legaliter fit, de lege rescindi non potest. Veluti si aliquis ex jure donavit suo centum Byzantios et tradidit, valet utique hujusmodi do-

[1] CXCI. A. CCIX. K. Voyez le chapitre CXCII de A, qui est le CCXXI de K, p. 152. — [2] *Que droit en doit estre de seluy.* A. — [3] *Si doit estre auci.* A. — [4] CCX. K. Ce chapitre manque dans A.

[a] En Syrie l'esclave n'était point puni réellement pour avoir frappé un Chrétien; car que lui importait de devenir esclave de la seigneurie, ou de continuer d'appartenir à son ancien maître? Ce dernier seul éprouvait un préjudice, parce que l'esclave étant considéré comme sa chose, il devait répondre du dommage que cette chose avait causé; mais la fiction cessait quand l'esclave se trouvait avoir donné la mort à un Chrétien.

On voit également, dans l'assise rendue à Naplouse, par Baudouin II (loi qui était restée inconnue à l'auteur de ce livre, quoique Guillaume de Tyr affirme, l. XII, c. XIII, qu'une copie s'en trouvait, de son temps, déposée dans les archives de toutes les églises), que dès le principe de la colonisation, les Latins comprirent la nécessité d'établir une barrière redoutable entre les esclaves sarrasins et les Chrétiens, et en même temps de garantir les premiers contre les violences de leurs maîtres. Voici le texte de plusieurs articles de cette loi, qui furent rédigés pour atteindre ce but (Mansi, *Concil. Collect.* t. XXII, col. 264) :

CAPITULUM XII.

Si quis consentiente sibi cum Saracena concubuisse probatus fuerit, ementuletur, illa vero naso truncetur.

CAPITULUM XIII.

Si quis Saracenam suam vi oppresserit, ipsa quidem infiscabitur, ipse vero extestificabitur.

CAPITULUM XIV.

Si quis Saracenam alterius vi sibi supposuerit, similem sententiam subibit.

CAPITULUM XV.

Si Christiana Saraceno sponte commisceatur, ambo mœchantium sententia judicentur. Si vero vi ab eo oppressa fuerit, ipsa quidem culpa non tenebitur, sed Saracenus eunuchizabitur.

CAPITULUM XVI.

Si Saracenus aut Saracena Francigeno more se induant, infiscentur.

Le relâchement des mœurs des Latins fit promptement tomber en désuétude ces lois, si toutefois elles furent jamais appliquées.

natio, merito aliquo intercedente, quia qui donat, alicujus rei gratia donat. Et ideo expedit ut in donatione præmium veniat, ad hoc ut majores vires possit habere donatio. Oportet autem ut donatio redigatur, sive fiat in scriptis, si donatio excedit summam quingentorum aureorum; si vero minoris fuerit donatio, sine scriptis conficitur. Illud vero donari potest quod suum est, aliena enim res donari non potest, nisi illa res ematur, vel justa pro ea re fuerit data æstimatio. Revocatur quidem donatio ingratitudine donati. Præterea si quis dat ob causam, cum turpitudo ex utraque parte versatur, repeti non potest, si rei traditio secuta est; si vero aliquod promittatur, promissum peti non potest, sive intercedat turpis causa, sive non, juxta illud : in pari causa melior est conditio possidentis quam petentis[a].

CHAPITRE CCXIV[1].

Item, hic est de eodem. Ce est, yci orrés quel chose peut on doner, et quel chose ne se peut doner; et c'elle est dounée, si se peut reprendre arieres celuy don, jà soit ce que celuy à cui est le don dounés en seit saisis[2].

C'il avient que aucuns hom ou aucune feme fait don à autre, bien vaut celuy don, se la saisine de la chose[3] vient après le don[4 b], et ce que il done, si est sien propre, et chose qu'en puisse douner, car mout de choses sont que les houmes ne pevent douner, ni les femes auci. Car la lei et la raison coumande que uns hom lai ne peut douner chose sacrée, ni sainte, ni religieuse à autre home lai, ne à aucune feme[5], mais que à sainte Yglise. Mais les homes lais pevent bien donner ci com est choze meuble, or ou argent, et choses estables, ci com est maizons, ou terres, ou vignes, ou jardins; et les homes pevent bien donner toutes chozes corporels, ci com est un cheval ou une mulle, ou autre beste; et les homes pevent donner ci com est accion, ce est le droit que l'un home a sur l'autre : ci com est, se vous me devés dix besanz, de quelque part que vous me les devés, je les peut bien donner, encores ne veuillés vous. Ensement se je enpruntay un mantel, je le puis bien donner, par se que je vous soie tenu de rendre un autre tel mantel con le vostre fu, ou le vaillant. Mais mout de autres chozes sont que homes ou femes ne pevent donner, ci com est chose sainte, ou sacrée, ou relygiouse, car les decrès coumandent que les choses saintes et religiouses et sacrées ne doivent estre au pooir des houmes lais. Mais se l'oume lay veut donner ytels choses, il ne les doit donner se à sainte Yglise non; car les chozes saintes et sacrées et religiouses doivent estre de sainte Yglise et en lor pooir[6]. Et se hon l'aveit doné à autre que à sainte Yglise[7], celuy ou cele qui l'averet receu sereit tenus de rendre ce à sainte Yglise[c]. Encement nul home ne

[1] CXCVII. A. CCXI. K. — [2] Voici la rubrique de A : *Puis que nous avons oy la razon des testamens et devises que l'on fait à la mort, et des sers, et des serves, drois est que vous oiés des dons que l'un home fait à l'autre et quel don vait et quel don ne doit valoir par droit; et se la choze est donée que om la doit rendre, jà soit se que seluy soit en saisine, à cay le don est fait.* — [3] A. — [4] A. — [5] A. — [6] A. — [7] A.

[a] *Digest.* l. XII, t. v, l. 8. *Cod.* l IV, t. VII, l. 2.

[b] La tradition était, dans le droit romain, regardée également comme une condition de la donation. (*Cod.* l. VIII, t. LIV, l. 35, § 5.)

[c] « Chascuns doit savoir que tuit li don qui sont fait « contre Dieu et contre sainte Eglise, contre le quemun « pourfit, ou contre bonnes mœurs, ou en deseritant autrui, ne sont pas à tenir. » Beaumanoir, c. LXX, p. 352.

peut douner nul franc home, ne nule franche feme. Et por ce celuy ou cele qui veut faire don, le peut et deit faire de ce qui cien soit, si qu'il en puisse dreit saisir celuy à cui il fait le don, car don ne vaut sans la saisine de la chose [1] [a]. Mais bien sachés que la raison comande que l'on peut bien douner le vaillant de la chose qui n'en est soue; et deit valer celuy don par dreit, se seluy quy le don donna, baille [2] la saisine de la chose à seluy au cuy il a doné [3]. Mais se je donai dix besans à un home ou à une feme, por ce qu'il feyst une mien afaire ou alast por mei jusques en Chipre, ou en aucune autre part, et ce seluy ou cele ne fist ce por quei je li baillai mes besans ou ma monée, la raison juge et coumande que celuy est tenus de rendre moi ce que je li baillai en double, ce il n'ot en dreit essoigne por quei il ne l' post faire, si com est de maladie; car c'il ot tel essoigne, il ne m'est tenus se non de tant [4] come je li baillai [5] [b]. Et encore autre maniere peut hom faire don et recovrer le, ci com est [6] : c'il avint que je baillai dix besanz ou cent besanz, ou tant come je vos, à un home, por ce que il alast à Gibelet ou à Nefin faire labourer mes vignes, ou mes jardins, ou mes terres, et celuy ala là et riens n'en fist faire de celuy mien fait, la raison juge et coumande que celuy est tenus tot premier de rendre ce que il li dona, por ce que faire devet son servise; après est tenus d'amender tout le damage que celuy aura, por ce que ces vignes ou ces jardins ne furent labourés quant fu la saison, ou la terre semée quant se dut semer, ou recuillir le blé ou le raisin quant il estet meus [c]. *Quod datur ob causam, causa non secuta, repetitio competit* [7]. Mais se je done aucun aveir à aucun por ce qu'il face une desleauté, ou meurtre, ou [8] aucune autre [9] malefaite, jà soit ce que celuy ne l' veille faire, si ne puis je puis recouvrer se que je li avée baillé; et c'il avet fait celuy mau ou celuy peché par ce que je li avet proumis [10] de douner, si comande la raison que je suis tenus de riens douner li, se je ne veus, por ce que celuy fait si fu contre Dé et contre bones raisons [11]. Mais l'on peut bien douner as gens dou ciecle et or et argent et maisons et chans et vignes et toutes autres choses que soues seent : bien det estre ferm par dreit celuy don, se la saisine [12] vient après le don, si come est dit desus; *quia in pari causa turpitudinis, melior est conditio possidentis quam petentis, juxta legum clamorem* [d].

[1] *Ensement nul home ne nulle feme ne peut donner à nul feur nul franc home; car quy veut faire don à autruy, mestier est que il ait choze dont il puisse faire don. Car houme ne feme ne peut faire don de choze qui n'est pas soue. Et pour ce que il ne pevent donner la saisine de la choze, car se l'on viaut donner la choze que il a dounée, à* I. *autre home, ne viaut riens seluy don, pour ce que donner ne peut la saisine de la chose qui soue n'en est.* A. — [2] *Baille autres (outre?).* A. — [3] A. — [4] *Tenu de non ce non tant.* M. — [5] Ce paragraphe n'est pas dans A. — [6] *Come je li baillai. Mais c'il avint.* M. — [7] *Que il alast en Jerusalem pour labourer mes vignes, et il n'en ala pas, si ne furent pas mes vignes labourées, je dois recouvrer les* V. *besanz que je dounais, car la loy dit : « Se je vous dis que je vous donrais* V. *besanz pour ce que vous faitez* I. *avotire, et vos ne le faites, « je ne puis mais recovrer seaus* V. *besanz. »* A. — [8] A. — [9] A. — [10] *Provée.* M. — [11] *Ou autre male faite, et je ne vous saisi des* V. *besanz, vous ne me les poiés puis demander, encor soit se que vos aiés faite la desleiauté, pour ce que ce est contre Dieu. Et ce est droit et raizon par l'asisse.* A. Le chapitre finit ici dans ce manuscrit. — [12] *La sarazine.* M.

« Ne prelats de sainte Esglise, dit Britton, c. XXXIV, « (ne pevent doner) les droitures de leurs esglises, ne « Templers, ne Hospitalers, ne autres gents de reli- « gion, que les donés ne soient repetables par les do- « nours. »

[a] Ce que l'on traduisait en France par l'axiome si connu : « Donner et retenir ne vaut. » (Laurière, *Institutes*, t. II, p. 211.)

[b] *Digest.* l. XXXIX, t. v, l. 1.

[c] Dans ce cas, comme l'explique très-bien Beaumanoir, l. LXX, p. 354, il y avait lieu non pas de révoquer immédiatement la donation, mais de contraindre le donataire à exécuter la condition : s'il ne le pouvait pas, alors la justice remettait le donateur en possession de l'objet donné.

[d] *Digest.* l. L, t. XVII, l. 136. Cf. l. XII, t. v, l. 8.

CHAPITRE CCXV[1].

Ici orrés la raison de ce que un home det à un autre home ou à une feme, c'il peut sele dette douner à autre qui la reseive por luy ou por ce que il li deit.

Tel hore est que l'on peut bien doner se que autre li deit, si com est se uns hom ou une feme me devet dix besanz ou cent besanz, je les puis bien douner à un autre home, veille le celuy qui me les det ou non. Et si comande et juge la raison que celuy est tenus de douner li, puis qui li a doné devant deus garens, encores soit ce que celuy qui fist le don fust mors avant que celuy fust paiés de celuy don. Encement et si peut on bien douner ensi : se je te done itel maison, ou itel jardin, ou ytel champ après ma mort, ou après la mort de ma feme ou de tel mien parent, bien vaut ce don, par ce qu'il[a] l'on saisieé erraument en la cort ou par devant bones garenties. Et encores soit ce que celuy à cui fu fait le don, meure avant que celuy après la cui mort il devet aver celuy don, si le devent aver ces heirs dou mort. Mais la raison juge que ce celuy n'aveit nul heir, il ne l' peut douner celuy don à nul autre, por ce que celuy estoit encores vis après la cui mort il devet ce aver; mais se celuy fust esté mors avant de luy, bien coumande la raison qu'il en poret puis faire sa volenté. Mais se celui ne fu saisi et tenant, la raison juge que ces heirs n'i ont puis rien en celuy don, c'il ne li voleent douner par leur propre volenté[b]; *quia idoneorum testium allegatione omnis donationis obligatio est sopita*[c].

[1] CCXII. K. Ce chapitre n'est pas dans A.

[a] *Par ce qu'il* est ici pour *pourvu qu'il*.

[b] C'est-à-dire, si le donateur ne leur voulait donner de sa propre volonté.

[c] Ces dispositions sont conformes aux règles générales des donations pour cause de mort. (*Digest.* l. XXXIX, t. VI; *Cod.* l. VIII, t. LVII; *Novel.* LXXXVII, CI.) On voit que le législateur d'Orient ne considérait pas le prédécès du donataire comme une cause de révocation de la donation, quand celui-ci avait des enfants et qu'il jouissait de la saisine. Cette opinion, que l'ancien droit français n'admettait pas, puisqu'il conservait au donateur, jusqu'à la fin de sa vie, le droit de révoquer la donation, était sanctionnée implicitement par la loi romaine. (*Digest.* l. XXXIX, t. VI, l. 27.) L'empire de la saisine, que nous avons trouvé si étendu dans les Assises de la Haute Cour, ne l'était pas moins, comme on a déjà pu le remarquer plusieurs fois, dans la législation des bourgeois d'Orient, parce que les Latins avaient intérêt à ce que les bourgeoisies fussent aussi vaillamment défendues que les fiefs. Ce fut cette pensée qui dicta la réponse que Joscelin, seigneur de Tell-Bascher, fit à Balac, dont il était le prisonnier. Celui-ci lui demandant la cession de ses forteresses pour prix de sa rançon, Joscelin répondit : « Nous et nos châteaux, nous sommes « comme le chameau et son bât : quand le chameau « meurt, son bât sert à un autre. Ainsi donc il est à « croire que mes terres auront déjà passé entre les mains « d'un des nôtres. » (Reinaud, *Bibliothèque des Croisades*, IV[e] partie, p. 46.) De tels usages devaient étonner des peuples chez qui le droit de propriété était incertain.

L'auteur de ce livre ne s'occupe pas de la forme des donations. Il suffira de dire que ces actes, comme tous ceux qui étaient translatifs de propriété, se faisaient en cour ou hors cour; que, dans ce dernier cas, ils devaient être attestés par un nombre de témoins qui variait selon l'importance des choses données ou le rang des personnes qui les donnaient. Ajoutons que la présence des témoins n'était point une simple formalité, et qu'ils prenaient une part directe à la rédaction des actes. On lit dans une charte de Renaud, seigneur d'Ébron et de Montréal, donnée en 1177 : *Omnes prescripti testes in presentia nostra fuerunt, et loquuti sunt, et testificati predicta se et vidisse, et, ut dictum est, novisse, excepto Seguino et Martino vicecomite et Johanne Tiberiadensi et Eraudo castellano : hi quatuor obierant; scilicet reliqui supranominati illos vidisse et novisse testati sunt. Hujus rei testes sunt : Dominus Guerricus Latinorum Petracensis archiepiscopus, dominus Godescalcus, Evenus castellanus, Seherius, Rangotus, Girardus de Beterrasa, Johannes de Terroda, Balduinus frater ejus. Anno ab Incarnatione Domini MCLXXVII, mense Novembri. Datam per manus Willelmi cappellani nostri.* (Paoli, *Codice diplom.* t. I, p. 62.)

CHAPITRE CCXVI[1].

Ici dit la raison de ce c'on proumet à autre de faire quel ovre est, que celuy est tenus de faire se qu'il proumet à faire.

C'il avient que aucuns hom proumet à autre qui li fera aucune chose, et il en reseit aucune chose por ce fait faire, la raison juge et comande que celuy est puis tenus de faire ce que il li a proumis, si com il est se il li dona dix besans, ou plus ou mains, por ce qu'il li feret une maison, ou une sisterne, ou aucune autre euvre, encores soit ce qu'il n'en eust riens receu por ce faire, si comande la raison que celui qui est tenus dou faire, puis qu'il l'a proumis devant bones gens. Mais c'il ne li a riens proumis de faire, ne celui ne li a rien promis de doner por faire seles evre, si come est: « Je t'en donrai itant por ce faire, » si dit la raison que l'un n'est por paroles riens tenus à l'autre, par dreit et par l'assise dou reaume de Jerusalem. Encement autel raison est se je te proumet aucune chose à douner, por ce que je le te cuidée dever[2], et ne t'en devée riens, ne m'en peut riens demander; et se je te l'avée ce doné, la raison juge et comande que celuy est tenus dou rendre, par dreit et par l'assise. Et autel raison est se tu[3] me proumis à prester deniers ou autre aver, et tu n'en pris ni gages, ni pleges, ni chartre saelée, la raison coumande que celuy, se il veut, il n'en est tenus de rien prester mei, par dreit ne par l'assise. Mais se celui resut le gage ou prist les pleges, la raison juge que celuy est puis tenus de prester mei se que il m'a promis de prester, par la seurté qu'il en a receue, et ce est dreit.

CHAPITRE CCXVII[4].

Ici orrés la raison des baillis et des seneschaus des seignors, de quei il sont tenus à leur seignors, et de quei sont tenus les seignors de ce que il sont.

C'il avient que aucun riche home ait un bailly, ou un seneschau, ou une senescalesse[a] en son hostel, ou hors de son hostel, la raison juge et comande que celuy est tenus à son seignor ou à sa dame, se il l'a, d'amenistrer[5] et de garder bien ces choses, et de non douner, ni prester, ni acrere, ne vendre riens de se de son seignor sans son congé. Et ce il riens de ce prestet ou baillet riens à nulluy,

[1] CCXIII. K. Ce chapitre n'est pas dans A. — [2] *Douner.* M. — [3] *Tenus me.* M. — [4] CCXIV. K. Ce chapitre manque dans A. — [5] *Dame menistrer.* K.

[a] Il est parlé dans ce chapitre du sénéchal ordinaire ou intendant de la maison d'un riche bourgeois, et non de l'officier public qui portait le même titre. Partout le sénéchal était chargé de ces fonctions; et nous lisons dans un des fabliaux publiés par Méon, t. II, p. 263:

Li rois un seneschal avoit
Qui ses rentes toutes savoit,
Et tout avoit en sa baillie
Et du roi toute la mestrie.

On trouve dans la *Fleta*, l. II, c. LXXII, des détails très-étendus sur les fonctions de cet officier particulier et sur les qualités qui lui étaient nécessaires.

sans le congé de son seignor ou de sa dame, la raison juge et comande que celuy est tenus de tout amender, se riens se perdet par sa defaute, auci bien com se couvenant en eust esté fait o son seignor et o sa dame. Et est auci tenus d'amender tout le damage et[1] l'amermement que son seignor aura por son baillage ou por sa seneschalie. Et si comande et juge la raison que tout auci come il est tenus d'amender se que il gasteret ou damagereit à son seignor, tout ausi est tenus le seignor ou la dame de paier tout ce que celuy acreireit en la vile, tant come il sereit entour lui, si com est de pain et de vin et de char et d'autre viandes qui mestier sont et à seignor et à maisnée, et de vestimens; et de toutes yceles choses qu'il acreireit por l'ostel, est tenus le seignor ou la dame de paier, se celuy ne l'avet paié. Et se est raison que tel chose acreit on au seneschau ou au bailly d'aucun home por la seurté de son seignor, qui à celuy n'acreireit un denier sans bon gage. Et por ce qu'il li acreit le sien por l'enor et por la seurté de son seignor ou de sa dame[2] cui celui est, et por ce que il le tient auci leal home que il, nul gage ne prent de son bailly, ou de son seneschau, ou de sa seneschalesse, si juge la lei et l'asise que le seignor est tenus de tout paier. Et bien se garde à quel home il baille la baillie de son hostel, car c'il i mette mauvais home, les gens de la vile ne devent pas comparer sa mauvaistié qu'il n'i ont colpe. Et encores fusse ce que le seignor preyst le seneschal et le voisist livrer as acreors, por mener à la justise, por fornir lor dreit, la raison juge que tout ce ne det riens valer au seignor, ne ce ne devent pas faire les acreors, c'il ne veullent, ains est tenus le seignor de paier les creanciers. Et c'il seit riens que demander à son seneschau ou bailly, quei que il soit, si li peut demander se il veut, et ce est dreit et raison segon le bon us dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE CCXVIII[3].

Ici orrés la raison de ce que le fis enprunte, se le pere est tenus de paier se que il a enprunté et ce que il a perdu.

C'il avient que le fis d'aucun home et qui est en son poier, et par sa volenté est en escole alés por aprendre aucune science, la raison juge et coumande que le pere ou la mere de celuy sont tenus de paier ce que il a enprunté por son vivre ou por son maistre paier[a]. Encement se le pere fait son fis revendour de dras ou d'aucun autre aver, la raison juge et coumande que li peres est tenus de paier ce que il acreira et pora bien reseivre ce c'on li devra. Et ce il faiseit nul mau ou nul larecin tant com il est desous son pere, la raison juge qu'il en est tenus le pere ou la mere auci bien com c'il meismes l'eust fait, et de faire l'amende sur tous ses biens[b]. Mais se ces fis n'est soute sa subgession, mais est par luy hors des biens de son pere, ou il a devisée chose des biens dou pere à ceaus

[1] *Ni.* M. — [2] *Oa.* M. — [3] CCXV. K. Ce chapitre manque dans A.

[a] On voit qu'à l'époque où ce livre fut écrit, il existait chez les Latins d'Orient des écoles tenues par des laïques, où la jeunesse était instruite. Les principales provinces de la France comptaient dans le même temps un grand nombre d'établissements de ce genre, qui différaient totalement des écoles épiscopales et monastiques. (*Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 88.)

[b] *Cod.* l. IV, t. XXVIII, l. 7.

dou fils ou par cort ou sans cort, si com est ce il est d'aage, et a pris feme et a enfans, bien juge la raison que li peres ni la mere de celuy ne sont puis tenus de riens que celuy fasse jà. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem[a].

CHAPITRE CCXIX[1].

Ici dirons quel dreit deit estre de ce c'on deit paier à autre à un terme noumé, et l'on ne l' paie, et les choses s'enpirent despuis; et sur qui det estre celuy enpirement, ou sur celuy qui presta, ou sur celuy qui deit l'autruy chose.

C'il avient que uns hom deit à un autre aucune chose corporel, si com est un cheval, ou un beuf, ou un ahne, ou un chamiau, ou aucune autre chose corporel, et couvenant fu de paier li à terme noumé, et il avient puis que celuy ne l' paie à terme, ains en est en tardement et en demourance, la raison juge et coumande à juger que le detour est tenus d'amender le damage que celuy avera heu, por ce qu'il ne l' paia au terme que paier le dut, et est tenus d'amender ce que la chose vaura de mains. Et ce elle est enpirée despuis qu'il li dut paier et fai[2] que il le paiera, car ce est raison et dreit[b]. Si com est ce tu me devées[3] vin, ou eulle, ou forment, et ne me vos paier à celuy terme que paier me dus, ains me tardas tant à paier que l'uille valet adonques cent besans le quintar, et quant tu me paias ne valeit que cinquante besans; ou le forment valeit à celuy terme trois besans le mui, et puis ne valeit mais que un besans le mui; ou la boutiselle valeit dou vin adonques cinq besans, et or ne vaut que deus besans; ou tel cheval i aveit que je porée adonques aver por cent besans, qui ores vaut cinq cent besans, ou ne vaut que vingt besans[c]: en ce cas, et en tous les autres semblant à ces, est tenus celuy d'amender tous les damages que celuy ou cele avera heu, por ce que il ne fu paiés au terme que il dut; mais se terme ne fu noumés, la raison coumande que le detour n'est tenus de tout ce riens amender, se il ne veut. Et autel dreis est et autel raison c'il ne le paia en cele meysme cité où il li presta le sien, ou vendy, ou acrut[d]. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

[1] CCXVI. K. Ce chapitre manque dans A. — [2] M. Kausler fait ici la remarque suivante : « *Locus manifeste* « *corruptus est, forte legendum*, et ne fait, *vel* est droit. » Nous pensons qu'il y a tout un membre de phrase d'omis. — [3] *Donées.* M.

[a] Conformément à la loi 7, t. XLVI, l. IX du Code, la responsabilité du père ou de la mère n'était applicable qu'aux réparations civiles; et si le mineur coupable avait eu conscience du crime dont il s'était rendu coupable, il pouvait être poursuivi.

[b] L'emprunteur n'était tenu d'*amender* que quand il rendait la chose prêtée après le terme fixé; cependant, comme le dit Beaumanoir, c. XXXIV, p. 177, il devait *restorer le damage de l'empirement*, non pas quand l'objet avait baissé de valeur, mais lorsque cet objet s'était détérioré.

[c] La valeur réelle d'un cheval variait de 10 à 30 besants (c. CCXXXVII, p. 166), et en France elle était de 20 livres (Beaumanoir, c. XXXIV, p. 11 de notre édition).

[d] En supposant qu'on n'ait pas stipulé, pour le payement, un autre lieu que celui où le prêt avait été fait.

CHAPITRE CCXX[1].

Ici dirrons la raison de la feme pecheresse et de ce c'on li done, ce mais le peut recouvrer ou non, et la raison de ce c'on done à autre par pauor de ce qu'il le trova faisant mauvaise euvre, s'il det recouvre ce que il douna por cele pauour.

S'il avient par aucune mesaventure que destine soit que aucune feme soit pecheresse por ce c'on li[2] done, et il avient que aucun chevalier, o terier, ou borgeis, ou qui que il soit, s'acorde o cele feme, ou par sei et par luy, ou par mesage d'amors, et il avient qu'il li baille dou cien ou fait bailler, par ce qu'elle dée gesir o luy, et cele le reseit et ne veut puis gesir o luy, la raison juge et coumande à juger que la feme ne deit estre destreite de pecher o luy, ne de rendre li ce que elle a pris dou sien, por ce qu'il li dona ce por peché et por maufaire, et por ce n'en est tenue de riens rendre, ce elle ne veut, par dreit ne par l'asise[a]. Mais ce il avient que aucuns hon soit pris en aucun vilein peché, si com est en avoultire, et sur cele pauor li done[3] aucune chose dou sien, la raison juge et comande à juger que encores li donast il dou sien por laide chose, si est il tenus dou rendre, par dreit, por ce que par pauor li douna. Mais ci li dona par vergoigne de ce qu'il l'avet veu en celuy peché faire, n'en est tenus de ce rendre, par dreit. Encement et c'il avet eu conpaignie o la pecheresse plusors fois ou aucune fois, et il avet tout despendu le sien en bevre et en manger, et en vesteures et en chaucier, lui et la pecheresse, et puis avient que celuy se courouce o la pecheresse, et veut qui li rende se qu'il a despendu sur luy, la raison juge et comande que celuy n'en deit mais rien recouvrer de ce qu'il a mis en luy, se non en une vileine raison, ce est: se il veut recouvrer ce que il a baillé à la feme pecheresse, si deit on faire venir un Sarazin en une maison, qui gise o luy, o une cheville de fust dou gros de la verge d'un houme ou de celuy, tantes fois come la feme dira par sa leauté qu'il ait peché o luy; et puis que se li avera esté fait, la feme pecheresse est tenue de rendre li tout ce qui se trouvera que il li ait fait; et ce qui ne se trouvera, qui sera gasté et usé, si ne deit mie la feme amender, ains det estre conté por les autres servises qu'elle li aura fait. Et ce est dreit et raison par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem[b].

[1] CCXVII. K. Ce chapitre manque dans A. — [2] *Si.* M. — [3] *Tol.* M.

[a] *Omnia quæ contra bonos mores, vel in pactum, vel in stipulationem deducuntur, nullius momenti sunt.* (Cod. l. VIII, t. XXXVIII, l. 4.) L'auteur suppose ici un fait qui devait fréquemment se produire dans la société latine d'Orient, où la corruption des mœurs paraît avoir toujours été très-grande. Émad-eddin, comme plusieurs autres historiens musulmans, s'étonne de la tolérance qui encourageait la prostitution parmi les Chrétiens. « Trois « cents jolies femmes franques, dit-il, ramassées dans les « îles (les pays d'Occident) arrivèrent dans un vaisseau, « pour le soulagement des soldats francs, auxquels elles « se dévouèrent entièrement; car les soldats francs ne « vont point au combat s'ils sont privés de femmes. Les « Musulmans ayant appris cela, un grand nombre de « mamelouks et d'ignorants suivirent cet exemple. » (Hammer, *Mines de l'Orient*, t. III, p. 218.) Émad-eddin ajoute que, parmi les Chrétiens, le commerce entre personnes libres était regardé comme licite, et que les prêtres n'imposaient pour cela aucune pénitence. (Reinaud, *Bibliothèque des Croisades*, IVe partie, p. 258.)

[b] Cette peine, il faut l'avouer, a le caractère d'une plaisanterie, et l'on pourrait à bon droit s'étonner si elle se trouvait dans un code de lois; mais il ne faut pas oublier que nous avons sous les yeux un livre de jurisprudence. Au moyen âge, la coutume n'exerçait pas moins d'influence sur le droit criminel que sur le droit civil, et hormis quelques crimes éclatants, qui en tout lieu étaient à peu près punis de la même manière, les tribu-

CHAPITRE CCXXI[1].

Ici vos dirons la raison de celuy qui se plaint en cort de aucune persone qui li vent aucun heritage que il dit que sien det estre, et de quei il est tenus de moustrer[2].

Bien sachés que c'il avient que uns hom se claime d'un autre home de heritages, si com est de maisons, ou de vignes, ou de jardins, ou de terres, et celuy de cui il c'est clamés respont : « Sire, je veill[3] que il me moustre ou le deit se « que il demande de moi[4], por ce que je ai en ceste vile plusors maisons et plu- « sors chans ou vignes, et por ce ne sai je dou quel il me dit, c'il ne me l'a mous- « tré, ne je ne l'en veill respondre autrement, se la cort ne l'esgarde que je res- « pondre li dée, » la raison juge et coumande ce enci à juger, que celuy est tenus de moustrer ou le deit ce que il demande[5]. Et puis que il aura mostré la maison, ou la terre, ou la vigne, la cort[6] est puis tenue d'oyr la raison des deus, et de douner son dreit à celuy que il veront et counoistront que plus grant dreit y aie. Et se il veient et counoissent que autant i ait de dreit li uns come li autres, ce est que autant aparteigne à celuy de cui fu ce de cui est li plais, celuy qui tient com celui qui demande, si coumande la raison que il devent juger que autant en ait li uns come li autres des rentes de cele maison; et si la pevent vendre, si devent partir la monée igaument. Mais se celuy qui la teneit premierement y aveit fait nule despence, si com est en relever la maison, ou en couvrir la terasse, ou en cemer la terre, ou en recuillir le blé, ou en monder la vigne, ou en aucune autre juste chose, la raison juge que ce il a receu riens des rentes de celuy devant[7], si det conter sur les despensaires, par dreit. Et c'il n'en a riens receu, si est tenus l'autre de paier la mité des despensaires, par raison et par l'asise dou reaume de Jerusalem[8]. *Certiorari quidem debet reus super quo actor agere intendit.*

[1] CCXVIII. K. Ce chapitre et le suivant correspondent au chapitre CXCII[e] de A. Le chapitre CXCI répond au CCXII[e] précédent. — [2] *Ci orés la raizon de sele clamour quy se doit mostrer.* A. — [3] A. *Je ne veill.* M. — [4] *Je veull que vous me mostrés se de quoy vos vous clamés de moy.* A. — [5] *Car je ais en ceste ville pluzours heritages; et pour ce, je ne saiz de que vous vous clamés. Et l'autre respont : « Je me clains de telle moie maizon « que vous me tenés en tel leuc. » Et l'autre respont : « Je ne vous veull respondre, se vous ne me la moustrés o « le doit, se la court ne l'esguarde. » La court doit esguarder, par droit, que il doit mostrer o le det ce que il demande.* A. — [6] *Et puis que il l'avera mostrée, la maizon, ou la tere, ou la vigne, à la court, li doit puis chascun dire sa raizon.* A. — [7] *Demant.* M. — [8] La fin de M manque dans A. La continuation du chapitre, dans le manuscrit A, répond au chapitre suivant de M.

naux arbitraient les peines selon des usages très-peu précis, ou même selon leur bon plaisir. Les rédacteurs des chartes de communes jouirent donc, en cette matière, d'une grande latitude, et ils en usèrent; car ces codes locaux présentent la plus singulière variété de peines qu'on puisse imaginer. Les jurisconsultes, et surtout ceux d'Orient qui exerçaient réellement l'autorité de législateurs, durent donc ne se faire aucun scrupule d'indiquer les peines qui leur semblaient les plus propres à punir certains délits que la coutume générale ou la loi n'avait ni prévus ni qualifiés. La punition bizarre qui est mentionnée dans ce chapitre, d'autres que l'on trouvera ailleurs et dont le caractère n'est pas moins étrange, doivent donc être envisagées moins comme l'expression de la volonté du législateur que comme des inspirations particulières à un jurisconsulte; inspirations peu heureuses sans doute, mais qui sont expliquées par le caractère moitié asiatique, moitié européen, de la société au sein de laquelle il vivait. L'assise de Naplouse, la seule loi textuelle des Latins que nous possédions, contient un grand nombre de dispositions pénales; dispositions sévères, cruelles même, mais conformes aux usages suivis en Europe au XII[e] siècle, et qui sont tout à fait étrangères au raffinement qui a dicté un grand nombre de peines, présentées dans ce livre comme de véritables assises du royaume de Jérusalem.

CHAPITRE CCXXII[1].

Ici orrés la raison de celuy qui ne deit plaidier des dreis de sa feme sans celuy, et quant la cort est tenue de douner la saisine à celuy qui demande ce que autre li tient par escheete qui li est venue.

Ensement[2] s'il avient que uns hom qui ot à nom Jehan[3], viegne avant à court[4] et se claime d'un autre home ou d'une feme en la cort, et dit enci : « Sire, « je me clains à vous de sire Martin, ou de dame Jouane[5], d'une maison que il « tient qui mée det estre com cele qui escheoite m'est de par m'aiole, et la sai- « sine vous en requiert, ce dreit est, et plaidier ne veil tant que je soie saisie, se « la cort ne l'esgarde; » et Martin respond : « De ceste clamor qu'il a faite sur mei, « je ne li en veill respondre ne bailler la saisine, se la cort ne l'esgarde, por ce « que ce que il demande si est des dreis de ma feme; » et celui dit : « Je veill qu'il « m'en responde, por ce que can que sa feme a si est tout sien, et il dit veir; » et celuy respond : « Veir est que tout est mien, mais por ce que ce pris je o ma « feme en son mariage, n'en veill je plaidier sans luy, se la cort ne l'esgarde: » la raison coumande que les jurés deivent juger et dire, par dreit jugement, que celuy ne deit plaidier des heritages de sa feme sans luy[a], se elle n'en aveit mis par devant la cort sur son baron le plait, par ce can que il en fereit elle teneit por ferme. Car ce elle enci l'avet fait, bien seret puis tenus le mary de respondre sans sa moillier, mais autrement non, des choses que elle li dona[6]; mais puis que sa feme sera o luy, la cort est tenue d'oyr se que elle vorra dire. Et se la cort peut veyr ou counoistre que celuy qui demande ce que echeoir li est, si li est plus droit heir que Martin ne que sa feme, si coumande la raison que la cort est tenue de saisir[7] celuy qui plus dreit heir est de la chose, por ce que desaisis ne deit nus hom plaidier de son dreit[b]. Mais bien comande puis la raison[8] que puis que[9]

[1] CCXIX. K. Ce chapitre fait suite immédiate au précédent, sans division ni rubrique nouvelle, dans A. A la marge inférieure du manuscrit A est écrite la note suivante, qui répond à ce chapitre : *Supra dicta lex habet locum in rebus que non sant dotalia neque parafernalia, ut habetur in lege* Maritus, *C. de Procuratoribus* [l. XI, t. XIII, l. 21]; *aliter repugnaret legi capitis* CLXXIV [c. CXCIV, p. 130], *ubi dicitur quod maritus primo debet vendere ejus hereditatem et postea ejus uxoris. Ratio : quia inteligitur de aliis bonis et non de contentis in dicta supradicta lege.* — [2] A. — [3] A. — [4] A. — [5] *Je me claims à vous de sire Michel quy tient une moie maisson, qui m'est escheue par m'aiole.* A. — [6] *« Ni bailler la sazine, ce la court ne l'esguarde, ci vous dira por quoy « ceste moie maizon que Johan demande ci est de ma feme, se la court ne l'esgarde. » Et Johan respont : « Je si « veull que il me responde, pour ce que tout quanque sa feme a est tout sien, ci est raizon que il me responde, « ce la court l'esgarde. » Et Michel respont, que il ne veut plaideer des choses de sa feme sans son conmandement et sans luy, se la court ne l'esguarde : la court doit esguarder que il ne doit plaideer des heritages de sa feme sans elle.* A. On lit sur la marge du manuscrit A la note suivante, répondant à ce passage : *Nota quod maritus non potest litigare super hereditate uxoris sine ejus cunsensu.* — [7] *De desaisir.* M. *Ci le doit sasir de la sasine.* A. — [8] La fin du chapitre est ainsi dans A : *Et puis est tenuz à respondre à Michel et à sa feme, ce il peut mostrer nul droit que il aient, pour ce que droit n'en est que nul houme responde de son droit desaisy à seluy qui le tyent.* — [9] Manque dans M.

[a] Cette disposition est conforme à la coutume de France, qui regardait le mari comme le maître de la communauté, possession et jouissance des propres de sa femme. « Mais quant à ce qui concerne la propriété « des propres d'elle, il faut que tous deux y parlent, » dit Loysel. (Laurière, *Institutes*, t. I, p. 157; *Coutume de Paris*, c. CCXVI; *Grant Coustumier*, l. II, c. XXXIII.)

[b] On peut voir, dans les Assises de la Haute Cour,



il sera saisi, que il est tenus de respondre à tos ceaus et à toutes celes qui raison li en demanderont, car est dreit et raison par l'asise. *Quamvis omnium maritus rerum dotalium dominus intelligatur, tamen super dotalitio nec contrahere nec causari potest nisi uxore consentiente : quicquid autem aliter de iisdem rebus quam diximus facere attemptaverit, cassabitur*[a].

CHAPITRE CCXXIII[1].

Ici orrés la raison de celuy qui demande à la feme dou mort ce que ces maris li devoit, et quel dreit en deit estre par tel claim et par itel responce, com vos ci orrés[2].

Sire Robert[3] vient en la cort et clama sei et dist : « Sire, je me clains à vous « de dame Jouane, de vingt besans que son baron me devet, don je vous pri que « vous me le faites paier. Et se dame Jouane esteit tele qu'elle ce voisist neer « que son seignor ne me deust ces vingt besans, je suy près de moustrer le tout « enci come la cort esgardera que je moustrer le dée, ou de veue que il me virent[4] « que je les li prestai, ou de recounoissance que il li[5] oyrent recounoistre qui les « me devoit[6]. » Et dame Jouane respont : « Sire, de cest clain qu'il a fait sur mei, « je ne li en veill respondre, se la cort ne l'esgarde; et si vous dirai que ce fu. « Sire, il si avint que messires fu malades et manda por ces amis[7] qu'il venissent « à luy, et il vindrent; et devant tous fist monseignor sa devise, et nouma bien « tous ceaus à cui il devoit, et me coumanda que je les paiasse, et je pris puis sur « ce monseignour que il n'obliast riens de ce que il devoit à nulluy[8], et bien me « dist qu'il ne devoit rien plus à nuluy, for sol yce qu'il avet dit. Et por ce que « missires fist enci sa devise com je vous ais dit[9], et en la presence meysmes de « sire Robert, sans ce que il nule riens demandast à mon sire, et sans se que « monseignor ne dist que riens li deust, je en veill atant estre quite, se la cort « l'esgarde. » Et respont Robert : « Voirs est que je fui à la devise faire, que il fist[10], « et bien oy ce que il dist, mais il estoit tant mes amis que je le doutoie de cou- « roucer, et por ce ne li vos je rien demander, et d'autre part que[11] je ne cuidoie « pas que il morust si tost, et[12] por ce se je me taisi, dont[13] ne veill je mie perdre « mes vingt besans, se la cort ne l'esgarde; car je suis près de moustrer par deus « leaus garens que je les li prestai, et aveir les veill, se la cort l'esgarde. » La raison juge et coumande que par ce que celuy se clama et la dame respondy, deit estre atant quite la dame, par dreit et par l'asise de Jerusalem. Et por ce que nus hom ne se deit taire de son preu, et puis qu'il meysmes se taisi au prendre, bien se devent taisir sans riens douner li de ce que demande[14]; *quia debito suo visus est renuntiasse, dum potuit quærere quod habere voluit.*

[1] CXCIII. A. CCXX. K. — [2] *Ci orés de seluy qui presta, et son detour est mort, et si n'a mie mostré sa dete à sa mort, jà soit se que il devisa toute sa autre dete que il devoit.* A. — [3] *Bernart.* A. — [4] A. *Qui virent.* M. — [5] A. *Qui li.* M. — [6] *Que je li prestay.* A. — [7] *Querre ses amis.* A. — [8] A. — [9] A. — [10] *A la devise de son baron.* A. — [11] A. *Et por ce.* M. — [12] A. *Ne.* M. — [13] A. — [14] *Dont je ne veull mie perdre ses XX. besanz. Et dame Johaine res-*

combien il importait de plaider saisi. (*Livre d'Ibelin*, c. CLV-CLVII.) L'article XV de la charte de Roye, rédigée en 1183, porte : *Si quis suam teneuram tenuerit de qua vis ei inferatur, major reddet ei, aut heredi suo, teneuram, undecumque sit de hereditate aut de alio jure, ita ut destitutus restituatur, deinde causa ubi tractari debuerit, tractetur.* (Ordonnances, t. XI, p. 229.)

[a] Les dispositions contenues dans ce chapitre sont

CHAPITRE CCXXIV[1].

Ci orés de la bourgesie meismes, et où l'on doit pladeer.

Simon vint en la court de Jerusalem et dist : « Sire, je me clains de sire Estiene, « qui est de Iblin [a], d'une maizon qu'il tient qui m'est echeue de par mon frere. Et « tenés moy droture en ceste ville, car je me veull aler en Bethleem plaideer; « mais puis que il est venus sy, je veull que sy me tenés droiture. » Et Estiene respont : « Non place Deu que jà droiture vous teigne en ceste ville de maisson « que je ais à Yblin, ce la court ne l'esgarde. » Et Simon dit : « Je veull que vos « me respondés sy, ce la court l'esguarde. » La court doit esguarder par droit que Estiene ne doit plaideer de l'eritage, ce non en la ville où l'erytage est de bourgessie [b].

CHAPITRE CCXXV[2].

Ci orés[3] où l'on doit plaideer de la raizon de la bourgesie.

Renaut[4] devoit à Piere dix besanz, et Piere donna ses dix besanz à Gerart, que Renaut li devoit, par devant deus guarens, en la presence de l'un et de l'autre, par tel couvenant que se Piere ne[5] venist en la ville de si à Pasque, que Renaut dounast[6] à Gerard seaus dix besanz. Et puis tantost au terme vint Gerard et demanda les dix besanz à Renaut, et Renaut dist que seluy don ne li vaut riens, et que il ne paiera riens, se la court ne l'esgarde, « ou se vous ne me donnés « pleges que se Piere venist et demandast seaus dix besanz, que vous me de- « livrerés. » La court doit esguarder que puis que Piere dona à Gerart les dix besanz que Renaut li devoit, par devant guarens et en la presence de l'un et de l'autre, Renaut ne doit demander nuls pleges de se à Gerart, ains li doit paier quitement les dix besanz, par droit et par l'asisse de Jerusalem.

pont : « Et je en veull atant estre quite, se la court l'esguarde. » Et pour ce que Bernart se clama et la dame respondy ensy, la dame en doit estre quite, par droit, pour ce que Bernart taize de son preu. A. — [1] Ce chapitre manque dans M et est le CXCVI[e] de A. — [2] Ce chapitre ne se trouve pas dans M et est le CXCVIII[e] de A. — [3] *Ci orés la raizon.* A. — [4] *Bernart.* A. — [5] *Ne ne.* A. — [6] *Ne dounast.* A.

conformes aux règles du droit commun, mais contredisent le principe établi précédemment (c. CXCIV, p. 130), en vertu duquel « des choses de la feme se deit aquiter « la dete de son baron. » Si l'autorisation de la femme était nécessaire au mari, que devenait le droit de celui-ci?

[a] Foulques, roi de Jérusalem (1131-1142), fit construire un château et une forteresse près de la ville de Rame ou Ramula, entre Jaffa et Ascalon, en un lieu appelé *Ibelim*, pour réprimer les courses des Sarrasins, qui occupaient alors Ascalon. Cette forteresse devint le chef-lieu d'une seigneurie dont fut investi Balian ou Barisson, brave chevalier, qui s'acquitta avec beaucoup d'honneur et de réputation de la garde de cette place, et commença l'illustration d'une famille dont nous avons suffisamment parlé dans le premier volume. Ibelin resta au pouvoir des Chrétiens jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, et ne succomba sous les attaques des Sarrasins que peu de temps avant la prise d'Acre. (Guillaume de Tyr, l. XII, c. XXI ; Jacques de Vitry, l. I, c. XLI ; Albert d'Aix, l. IX, c. XLVIII, LI.)

[b] Cette décision est conforme à la règle du droit romain : *Actor rei forum, sive in rem, sive in personam sit*



CHAPITRE CCXXVI[1].

Ici orrés la raison où l'on deit plaidier de maisons, ou de terres, ou de vignes[a], en cele terre où les choses sont, ou en autre part; et de quei est la cort tenue de faire, se celuy n'est en cele vile qui les choses soleit tenir c'on demande ores par escheete d'aucune part[2].

Sire Marc[3] vint en la cort de Jafe et dit : « Sire, je me clains à vos de sire « Johan qui est en Jerusalem, ou en Acre, ou en aucune des viles dou reaume[4], « des maisons que il tient en Jafe, qui escheetes me sont de par mon oncle, ou « de par aucun autre parent ou parente, et mandés li, sire[5], que il m'en veigne « yci fornir raison là où il li sont les maisons[6]. » La raison juge et coumande que le vesconte et les jurés devent mander por celuy, par trois fois, que il veigne tenir raison en la cort de Jafe, de ce c'on li demande; et quant le mesage li dira le mandement de la cour de Jafe, dire le deit à celuy en la presence et en la garantie de la terre où celuy sera[7]. Et puis se celuy ne veut venir à la tierce fois, la raison juge et coumande que la cort doit puis saisir celuy des maisons, ou de ce que il demande. Et les doit tenir[8], car ce est droit, en jusques à tant que sire Johan li veigne avant, pour[9] fornir dreit à Jafe meymes de ce que il li demande. Et deit seluy venir avant dedens l'an et le jor que la cort n'aura celuy ou cele saisi[10]; car s'il y venreit puis que l'an et le jor sereit passé despuis qu'il fu saisi, la raison juge qu'il ne det estre mais oys de celuy fait, par dreit[11], ains a celuy gaaigné la querelle par dreit[b]. Mais se il vient avant en la court[12], dedens l'an et le jor, pour fournir dreit, la court le doit saisir des heritages, et celuy est puis[13] tenus de fornir li dreit de ce que il li demande[14], par dreit; car l'assise et[15] la raison coumande, par dreit jugement, que nus hom ne deit plaidier en autre Cort de Borgeisie, se non en cele meysme vile[16] où les maisons, ou la terre, ou les vignes sont, car ce est droit et raizon par l'asisse de Jerusalem[17][c]. *Non enim in alio loco de hæreditate causandum est nisi ubi hæreditas esse dignoscitur.*

[1] CXCIV. A. CCXXI. K. — [2] *Ci orés où l'on doit plaideer de la raizon de la bourgesie.* A. A la marge : *De Borgesia, ubi lis sit agitanda.* — [3] *Piere.* A. — [4] *Quy est à Acre.* A. — [5] A. — [6] *Veigne isy tenir droit de ses maizoins.* A. — [7] *Par trois fois, et que ceste requeste que hom li a faite soit par la guarentie de la court d'Acre.* A. — [8] A. — [9] A. — [10] *Pour fournir en la court de Japhe raizon, dedens l'an et le jour que la court avera saisy Piere.* A. — [11] A. — [12] A. — [13] A. — [14] A. *Demandera.* M. — [15] A. — [16] A. *Se en cele meysme vile non.* M. — [17] A.

actio, sequitur. (Cod. l. III, t. XIX, l. 3.) Cependant elle est motivée, non pas sur ce que la ville d'Ibelin était le domicile du défenseur, mais sur ce que l'héritage, objet du procès, y était situé. La chose, et non la personne, déterminait donc la compétence.

[a] Le manuscrit de Venise, au lieu d'adopter l'énumération *maisons, terres ou vignes*, emploie le seul mot *bourgesie*, qui en était l'équivalent, et que Bustron traduit par *stabili.*

[b] L'autorité de la saisine d'an et jour n'était pas moins grande dans les coutumes de France; partout elle garantissait la propriété, suppléait aux actes écrits et prévenait les procès. On lit dans la charte de Chaumont, donnée en 1182, art. X et XI : *Concedimus eciam ut res quascumque juste ac legitime emerint, aut per vadium acceperint, quas quidem post annum et diem in pace sine calumpnia tenuerint, ne cuiquam inde justiciam vetuerint, in pace et quiete semper habeant ipsi et heredes sui, empta sicut empta, vadia sicut vadia. Omnia similiterque hereditario jure consecuti sunt, et quocumque justo modo et racionabili acquisierunt, et postea tenuerint, sicut diffinitum est, semper habere concedimus.* (Ordonnances, t. XI, p. 226.) L'article III de la coutume de Roye, donnée en 1183, est ainsi conçu : *Si quis teneuram aliquam in pace anno et die tenuerit, deinceps libere et quiete possideat, nisi aliquis qui extra provinciam egressus fuerit, aut aliquis nundum emancipatus super hoc clamorem fecerit.* (Ibid. p. 228.)

[c] *Burgensis de communia qui homini intra villam catallum crediderit, a debitore creditor extra villam exigere non potest.* Charte de Roye, art. XXIX. (*Ordonnances*, t. XI, p. 230.)

CHAPITRE CCXXVII[1].

Ici dirons la raison de deus freres et des deus serors qui n'en ont parti encemble se que il ont gaaigné ou amassé, si que l'un seit plus riches de l'autre, sans ce que son pere ni sa mere li ait doné par partison, et de quei est tenus l'un frere à l'autre par la raison.

C'il avient que uns hom ait ces enfans, si come sont deus fis ou trois ou quatre ou cinq, ou filles, et celuy lor pere meurt sans se qu'il ait departi l'un de l'autre par frerage, c'il avient que ceaus freres seient d'aage et l'un ait acés plus que l'autre gaaigné ou amassé, ou li a esté doné, ou l'a trové par s'aventure, la raison juge et comande à juger que puis que il n'en ont parti en cort, ne le pere ne les parti, que l'un frere est tenus à l'autre de partir o luy tout can que il avera par my, si tost coume il le semondra. Ce est raison qu'il est tenus de douner li la mité, l'un frere à l'autre, de tout can que il avera gaaigné dès iceluy jor que il fu nés jusque au jor que il partiront par cort ou par devant bones gens, for tant que ce seluy sien frere avet prise feme, la raison juge que de nule rien qu'il eust prise ou[2] sa feme, il n'en est tenus de douner nule part à son frere, par dreit ne par l'assise. Et se celuy sien frere avoit emblé aucun aver, et en dounet sa part à son frere, et l'autre savoit bien qu'il avet emblé se don il li donet sa part, le dreit coumande qu'il est auci tenus d'aver sa part de la paine de celuy maufait, com c'il meysmes eust esté o luy embler. Mais ce il riens ne sot que emblé fust ce don il li dounet sa part, la raison juge qu'il n'en est tenus, fors soulement de rendre se qu'il en avet receu à sa part, sans autre paine aver de son cors, par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem. Et tout autele raison com est dite desus des freres, si est des serors, por ce que[3] les freres et les serors seient germaines d'un pere et d'une mere et non autrement; car c'il esteient freres tout d'un pere et de plusors meres, ou c'il esteient tous d'une mere et de plusors peres, il ne sont mie tenus l'un à l'autre dou partir tout, se non la mité[a], si com est dit desus. Mais ce il y a nul frere ou nule seror qui ne soit de leal mariage, il ne sont pas de ce tenus à celuy ou à cele; mais bien juge la raison et l'asise que ceaus anfans qui ne sont de mariage ne sont tenus de partir l'un ou l'autre, si com est dit desus, par dreit et par l'assise[b].

[1] CCXXII. K. Ce chapitre n'est pas dans A. — [2] *Ou* pour *o*, avec. — [3] Pourvu que.

[a] De tout rapporter à la masse, mais seulement la moitié.

[b] Le principe qui a dicté ce chapitre est celui du rapport à la succession, que l'on retrouve dans toutes les législations, mais qui paraît avoir reçu en Syrie une extension inusitée. Ici, les copartageants rapportent, s'ils n'ont pas fait de partage en cour, ou si leur père n'a pas divisé ses biens entre eux, non-seulement ce qu'ils ont reçu de leurs auteurs, mais ce qu'ils ont obtenu d'autres personnes par donation, et même ce qu'ils ont gagné ou trouvé; en un mot, les frères doivent partager entre eux tout ce qu'ils ont acquis depuis le jour de leur naissance, à moins que la cour ou le père n'aient fait le partage ou frerage. Cet usage est sans aucune analogie avec la loi romaine ni avec les coutumes françaises, qui n'admettent pas que le cohéritier puisse être tenu de rapporter les fruits de son économie ou de son industrie; et, sous certains rapports, il est inexplicable; en effet, jusqu'au partage, le cohéritier ne travaille pas seulement pour lui et ses enfants, mais aussi pour ses frères, qui ont le droit d'exiger la moitié de tout ce qu'il a gagné; en sorte que, dans un pays où l'espoir de s'enrichir attirait tant d'Européens, l'oisiveté ou l'inconduite partageait avec l'ordre et l'amour du travail. Un tel état de choses paraît étrange; mais ce qui l'est encore davantage, c'est de le voir cesser par le partage de la succession du père, acte qui n'avait aucun rapport avec les biens particuliers de chacun des frères. On peut dire que des frères

CHAPITRE CCXXVIII[1].

Ici orrés la raison de celuy qui a mise une soue maison en[2] gage, ou terre, ou vigne, et celuy où cele qui l'a eu en gage dit que elle est soue, quel dreit en deit estre de ce tort[3].

Se il avient chose que un clain veigne à la cort de ce que uns hom ou une feme ait mise une soue maison en gage, ou terre, ou vigne, et celuy[4] qui a la chose en gage dit: « Ceste maison est mée, qu'elle m'est donné, » ou « je l'ai « achetée, » ou « je l'ai tenue an et jor, sans chalonge[5], et por ce est mée, par « dreit et par l'us dou reaume de Jerusalem : » le dreit et la raison coumande et juge que ce dit ne li deit riens valer à celuy, por ce que vente ne se peut faire de borgesie sans cort, ne nul don sans cort ou sans garentie de bones gens[6][a], car autrement ne vaureit riens[7]. Et por ce juge l'assise droitement que se celuy ou cele qui mist la chose guage peut[8] moustrer par deus garens qui li virent metre en[9] gage, le dreit comande que celui est tenus dou rendre[10] le gage par dreit, et deit perdre se que il i aveit presté, por ce qu'il volet prendre autruy chose par barat; et ce est[11] le dreit qui fu establi en l'asise. Et ce qu'il avet presté deit estre paiés à la cort[12] de qui ce deit estre. Et se celuy n'en a nus garens devant qu'il l'eust mis celuy guage, ains l'avet mis simplement entre eaus deus le[13] guage, la raison juge que se celuy ne peut mostrer par cort devant qui il ait la chose achetée, si la det rendre par la raison que dite est desus[b]. Et se celuy le veut mostrer par garans devant[14] qui il li ait la maison dounée ou vendue, la raison juge et coumande que celui de cui fu la maison ou la chose en peut bien faire lever un des garans par bataille, se il a tel mahaing qu'il meimes[15] ne l' puisse lever. Et seluy qui venquera la bataille[16] deit aver gaaignée la querelle, par dreit. Mais bien sachés qu'il n'i peut aver bataille se la querelle n'en aveit d'un marc d'argent[17] en amont, car ce est dreit et raison par la lei[18] de Jerusalem.

[1] CXCV. A. CCXXIII. K. — [2] AA. Voyez note 5. — [3] *Ci orés des maizons que l'on met en guage et a demouré la guagiere plus de I. an et I. jour; et quel raizon en doit estre par droit.* A. — [4] A. *A celuy.* M. — [5] A continue ainsi : *Et pour cela veull je avoir par l'asisse de la terre, tout ce ne li doit riens valoir, pour ce que choze qui est en guage ne se peut perdre, ne pour an ne pour jour, ce le sire ou la dame de la maizon peut mostrer par II. guarens coment il l'y mist en guage la maisson.* Ce chapitre finit ici. On trouve à la fin du manuscrit de Venise, folio C, une autre copie plus complète de ce chapitre avec le même n° CXCV. Elle paraît avoir été écrite en même temps que les notes marginales et que l'attestation des commissaires vénitiens, placée au commencement et à la fin du volume. Le texte renferme quelques mots altérés par l'usage de la langue italienne, mais ne diffère pas, quant au sens, du manuscrit de Munich, et ne fournit ni variantes ni additions importantes. Celles qui ont été relevées sont marquées de la double lettre AA. — [6] *De borgiesie sans cort, ou sans garantie de bones giens ne veaut.* AA. — [7] AA. — [8] *Qui missi la cossa peut.* AA. — [9] AA. — [10] *Rendere.* AA. — [11] AA. *Et par le dreit.* M. — [12] *Corte.* AA. — [13] AA. *Guaga.* M. — [14] *Devante.* AA. — [15] *Se il meisme a tel machaing qu'il meisme.* AA. — [16] *Battalgie.* AA. — [17] *Se la querele ne vaut d'un marc d'argiente.* AA. — [18] *Par l'asisse du riame.* AA.

ne retrouvaient réellement la liberté de travailler pour leur compte, que quand l'acte de partage avait été accompli. Voilà ce que nous renonçons à expliquer.

[a] La présence des garants suffisait donc pour valider la donation des terres bourgeoises, tandis que les fiefs ne pouvaient se vendre ni se donner qu'en cour. La donation avec simple garantie de prud'hommes offrait trop d'avantages pour ne pas être préférée, dans l'usage, à l'autre mode de transmission.

[b] L'auteur ne dit pas s'il y avait une peine prononcée contre celui qui se prétendait propriétaire d'une chose qui lui avait été donnée en gage. De même on lit dans

CHAPITRE CCXXIX[1].

Ici dit la raison quel dreit deit estre de celuy qui demande ce que il ne li deit[2], ou plus que ce que il det aver.

C'il avient que aucuns hom s'en claime d'aucuns hom ou d'aucune feme qui li deit aucune chose, si com est se celuy li devet[3] vingt besans et il li en demande cent besans, et ce faiset il par son mal engin; ou c'il li devet un cheval ou aucune autre beste, et il li en demandet deus por un, la raison juge et coumande à juger que celuy deit aver tel damage que il det perdre se que il demande par tort et tout ce que il devet aver, par dreit; car ce est dreit et raison par l'assise; *quia domus vel fundus vel alia proprietas nulla in hoc regno amittuntur præscriptione* *.

CHAPITRE CCXXX[4].

De rebus perditis et servo fugitivo. Ce est, dès ore mais orrés des choses que sont perdues, quel dreit en deit estre; et des sers qui s'enfuient et forpassent le reaume.

Ierosolimitano more rerum amissarum dominium non transfertur in alium, quia dominus, ubicumque rem suam mobilem amissam invenerit, uno solo jurejurando a domino præstito recuperando, rei suæ aditum inveniet. Verum si quis equum amiserit, eodem more civitatis Dei, si dominus eum invenerit apud aliquam civitatem vel locum, poterit per duos testes idoneos, qui scivissent et vidissent dominum equum in domo habere et possidere, uno sacramento illum dominus vendicare. Præterea si quilibet, in regno Ierosolimitano degens, rem suam amisit, et res illa modo quolibet ducatur in terram Sarracenorum, et postea res illa a negotiatoribus Christianis revertatur in terram promissionis, et dominus rem suam recognoverit, non poterit rem illam dominus ut perditam recuperare, quia res illa deducta fuerat in terram Sarracenorum et jam desierit in bonis Christianorum esse : ideo rem illam dominus tanquam suam non vindicabit. Sed si dominus poterit habere duos idoneos testes, qui dominum scivissent et vidissent rem ipsam possidere, jurejurando præstito, pro tanto recuperabit quanto rem illam negotiator in illis partibus emit. In hoc quidem usus civitatis Dei legibus concordat, quia si servus alicujus burgensis furetur aliquid domino suo, et vicinus domini vel quilibet reciperet furtum in domum suam, vel celat servum fugitivum, vel suadet servo alterius ut fugiat, et dominus poterit illum per duos legitimos testes con-

[1] ccxxiv. k. — [2] *Ce que il ne deit.* m. — [3] *Demande.* m. — [4] ccxxv. k.

la charte de Roye, art. xlvii : *Si aliquis burgensis vel uxor ejus alicui filatrici lanam commiserit filandam sub mercede, et filatrix filata pignori obligaverit, ultra quam in filando deservierit, major communie pro debita tantum mercede, filata reddi faciet ei cujus extiterit lana.* (Ordonnances, t. XI, p. 231.)

* Si cette phrase, qui ne se rapporte aucunement au sujet traité dans le chapitre, exprime un fait exact, la prescription n'aurait point existé dans la législation du royaume de Jérusalem. Cependant s'il y eut un pays dans le sein duquel la prescription fût nécessaire, ce pays était la Syrie, contrée où les propriétés, sans cesse



vincere quod servum suum corrupit et quod ipse fuit causa fugæ et furti, servi dominus aget adversus eum furti, et consequetur alium servum vel extimationem sui servi et totum dampnum quod servus fugitivus sibi intulit, ab illo in simplum, quia non venit pœna dupli vel quadrupli in Syriæ regno, sed ea fiscus exequetur.

CHAPITRE CCXXXI[1].

Ici orrés la raison de celuy qui a sa beste perdue, ou aucun autre aver, et il le treuve sur aucun se que il a perdu, ou sa beste, quel dreit en deit estre[2].

Bien sachés que[3] c'il avient que uns hons ait une soue beste perdue, ou aucun autre aver meuble, et il avient puis que il treuve la beste, ou celuy aver que il a perdu, sur aucune persone[4], la raison juge et coumande à juger que celuy qui a sa chose perdue et la treuve, la deit recouvrer par en telle maniere que il doit mostrer par deus guarens, qui jurent sur sains, que cele beste ou celuy aver est de celuy qui le demande, et qu'il l'en virent saisi et tenant. Et puis doit celuy qui demande la chose jurer sur sains que il cele beste ne vendy ni ne fist[5] vendre, ne dona ni ne fist douner, ni engaga ni ne fist engager, ni presta ni ne fist prester, mais que enci l'a perdue come il a dit. Et atant deit recouvrer sa chose, car ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem[a].

[1] CXCIX. A. CCXXVI. K. — [2] *Ci vous dirons des choses perdues et des sers qui s'enfoient, et premierement de seluy home quy a perdu sa chevaucheure, que droit en doit estre.* A. — [3] A. — [4] *Aveuq* I. *autre home.* A. Ce manuscrit continue ainsi : *Il doit recouvrer la beste ou l'avoir, par droit, par* I. *tel seirement, que il doit jurer sur sans que il sele beste ou seluy avoir ne vendi, ne donna, ne enguaga, ne presta, ains que ensi l'a perdue, com il a dit, et atant si doit recouvrer sa beste ou son avoir. Mais il doit mostrer par* II. *guarens qui jurent sur sains qu'il le virent avoir selle beste ou selui avoir. Et atant doit il tout recouvrer, par droit et par l'assise.* A. Fin du chapitre. — [5] *Vendy ne fist.* M.

menacées, ne devaient jamais demeurer incertaines. Mais en y réfléchissant, on voit qu'il existait, dans la législation d'outre-mer, une prescription bien autrement étendue et rigoureuse que celle de dix, de vingt ou de trente ans; nous voulons parler de la saisine d'an et jour. Ce mode si prompt de transformer la possession en propriété rendait, nous en convenons, la prescription inutile; mais comme, en définitive, la saisine était un genre de prescription, l'axiome de notre jurisconsulte nous paraît d'autant moins admissible, qu'il est rédigé dans des termes absolus. On lit, au surplus, dans les Assises de Romanie (c. CXLVII) : « Non corre prescrition in cose « inmobile, over villani. »

[a] « Quiconques perde le chose et le trueve en autrui « main que en la sienne, par vente ou par garde ou en « autre maniere, chil qui a sa chose perdue le puet de- « mander, se il li plest, à chelui qui le trouva; et con- « vient que li trouvierres l'en responde, ou que il li rende « le chose ou le valeur, se il ne puet la chose ravoir. Et « se il plest miex à chelui qui demande à poursuir che- « lui qui a la chose, de celui qui la trouva ou d'autrui, « si comme chose reviennent de main en main, fere le « puet; et est chil qui a la chose tenus à respondre; mès « se il le requiert, il doit avoir jour de garant de chelui « qui la chose lui bailla; et se il ne le puet avoir ou li « garant ne lui puet garantir par povreté, ou pour autre « cause, pour che ne demoura pas que chil qui demande « se chose ne le rait de chelui qui l'a, excepté aucuns « cas, si coume se chil qui a la chose l'acheta el mar- « chié quemun, comme chil qui creoit que li vendierres « eust povoir du vendre, et ne congnoist le vendeur, ou « il est en tel lieu que il ne le puet avoir à garant : en « cel cas chil qui poursuit sa chose que il perdit ou qui « li fu emblée ou tolue, ne la raura pas se il ne rend « l'argent que li acheterres en paia ; car puisque il « l'achapta sans fraude et en marchié, il ne doit pas « recevoir le perte de son argent pour autrui meffet. « Mès se il l'avoit acheptée hors de marchié, par mendre « pris que la chose ne vauroit, le tiers ou le moitié, et « il ne povoit trouver son garant, li demandierres rau- « roit la chose sans l'argent de la vente paier, pour che « que l'en doit avoir grand presomtion contre chaus qui « ainssint achatent. » (Beaumanoir, c. XXV, p. 133. Cf. Établissements, l. II, c. XII, XVII.)

CHAPITRE CCXXXII[1].

Ici orrés la raison de cele beste ou de celui aver qui est emblé et mené ou porté en terre des Sarasins, et puis revient en terre de Crestiens, quel dreit y deit aver puis celuy ou cele de cui il fu emblé celuy aver, ou fortrait, ou tolu par force ou par aucune autre maniere[2].

Bien sachés que[3] se il avient que un aver ou une beste soit à aucun[4] home enblée, ou tolue par force, ou fortraite, ou par aucune autre maniere, par toute la terre dou reaume de Jerusalem, et celuy aver est porté, ou la beste[5] menée, en terre de Sarasins, et puis avient que celuy aver, ou cele beste, soit retournée[6] en la terre des Crestiens[7], la raison juge et coumande à juger enci, que celuy qui a perdue la beste ou l'aveir n'i a puis nul dreit en l'avoir, ne en la beste[8], puis que la chose a estée mené[9] en païnime[10], hors des devises dou reaume[a], par enci que celui sur qui l'on treuve la beste ou l'aver, doit mostrer par deus garens qui fassent que garens, qu'il ait celuy aver acheté, ou cele beste amenée de terre de Sarasins, si en det estre atant quite par dreit. Mais tant coumande la raison que celuy qui a la chose perdue[11] i deit aver tant de dreit, que il peut sa chose recouvrer por autant com celuy pora moustrer, ou par son sairement, que il l'a acheté en la terre des Sarasins[12], car ce est dreit. Mais bien coumande la raison que celuy, avant qu'il recouvre sa chose por autant con celluy l'aura achetée, que il est tenus de moustrer par deus garens qui jurent sur sains qu'il le virent saisi et tenant de ce qu'il demande. Et puis deit il jurer sur sains que il celuy aver ne vendy, ne dona ni engaja, mais qu'ensi l'a perdu come il l'a dit, et atant det recouvrer sa chose se il veut, paiant tant con celuy y aura doné, car ce est dreit. Mais ce on peut saver ni counoistre que celuy soit meismes le laron qui la chose embla, par ce c'on li ait veue mener à l'aler, ou par ce qu'il ne treuve nul garens qui li aient veue acheter, ne qu'elle li fust douné d'autre en paienime, la raison juge et coumande ce à juger ency, que celuy qui a la chose perdue deit recouvrer sa chose tout quitement, et celuy laron deit estre pendus[b]. Jà riens ne li deit valer ce qu'il a esté o toute la chose en la terre des Sarasins. Et tout can que celuy laron aveit, deit estre dou seignor de la terre où ce maufait aura esté fait, car ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem. *Quia licet aliquo temporis intervallo equus desierit esse domini, tamen illud dominium, quod olim habuit in equo*

[1] CC. A. CCXXVII. K. — [2] Rubrique de A : *Ci orés la raizon de l'avoir qui est emblé et mené ou porté à Sarazins et lor terre.* — [3] A. — [4] *Soit aucun.* M. — [5] A. — [6] A. *Ramée* pour *ramenée.* M. — [7] *Des Frans.* A. — [8] A. — [9] A. — [10] *En tere de Sarazins.* A. — [11] *Mais tant y a de seignourie seluy qui perdy l'avoir.* A. — [12] A continue ainsi : *Et puis doit il jurer sur sans que selle beste ou seluy avoir li fu emblé, si com il a dit. Et après doit mostrer par* II. *guarens quy l'aient veu avoir celle beste ou celuy avoir en son ostel.*

[a] Cette assise, qui montre combien les relations commerciales entre les Chrétiens et les Sarrasins étaient fréquentes, encourageait les voleurs à fuir chez ces derniers.

[b] L'assise punissait de la peine de mort toute espèce de vol, tandis qu'en Europe la peine variait selon l'importance de l'objet volé; c'est ainsi que les Établissements, qui ne condamnent le voleur à mort que pour son troisième larcin, déclarent que « li lierres est pendables « qui emble cheval ou jument (l. I, c. XXIX), » parce que, selon les idées du temps, le cheval était l'instrument et le signe du commandement. Les Latins prodiguèrent dans leur législation pénale les supplices et la peine capitale, à une époque où les lois municipales de la France s'efforçaient d'adoucir la rigueur des peines, plus peut-être que ne le demandait l'intérêt de la société.

dominus, hoc sibi donat præjudicium, quia illo solvente tantumdem equus sibi jure cedit.

CHAPITRE CCXXXIII[1].

Item, hic est de eodem. Ce est ycí orrés la raison de celuy qui noume le jor que il perdi la chose, quel dreit en deit estre[2].

Se il avient que aucuns hom soit emblée d'une[3] soue beste, et il la trouve sur aucun home, et[4] celuy sur qui elle est trovée, demande à celuy qui a la chose perdue: « Sire[5], quant perdistes vos ceste chose? » Et celuy respondy: « Je la « perdis au Nouel, ou à Pasques. » Se celuy qui est saisi de la beste ou de l'aver peut puis mostrer par deus garens, qui fassent que garens qui li aient veu aver cele beste ou celui aver en sa saisine un més avant Pasque ou de Nouel, celuy qui demande la beste ou l'aveir, n'i deit puis aver nul dreit, ni ne la peut recouvrer, par droit[6]. Mais se celuy ne peut moustrer qu'il eust avant le terme que celui dit, il det estre ataint de celuy larecin par dreit, et en det aver la paine tele con det aver larron ataint. Et autel raison deit estre de tous aveirs meubles qui sont emblés, car se celuy peut moustrer par deus garens, qu'il eust un mois avant que le terme qu'il dist qu'il l'avet perdue, il n'i a puis nul dreit dou recouvrer. Et por ce ne deit nus hom noumer le jor que sa chose li fu emblée ou tolue et fortraite; car nus hom ne li peut faire force de noumer le jor qu'il perdi sa chose, par dreit. *Quia tutius est tacere quam inconsulte sibi loquendo obesse; et quia tacendo sibi prodesse noluit, jure loquendo perdidit quod obtinere potuit.*

CHAPITRE CCXXXIV[7].

Ici orrés la raison de celuy qui tient aucune chose par tort, et par ce que il bien le sait, la mete en gage à autre, ou la vent couvertement, ou la done en mariage à aucun de ses anfans ou de ses parens, por ce qu'il set quite de celui maufait.

C'il avient que uns hom ou une feme teigne aucune chose à tort, de laquelle chose il sait bien c'on le det metre en plait, et il done cele chose à autre en gage, ou la recomande, ou done en mariage, por achaison de muer celuy enging par autres persounes, ou por ce qu'il ne veut c'on en plaidie o luy, mais o celuy qui tenreit la chose, la raison juge et coumande à juger enci, que celuy ou cele qui aura dreit en la chose la peut demander à qui que il vora des deus, ce est, ou

[1] CCI. A. CCXXVIII. K. — [2] *Ci orés la raizon que doit estre dou laressin.* A. — [3] *Une.* A. M. — [4] A. *En.* M. — [5] A. — [6] A. La suite est ainsi dans ce manuscrit : *Ensement tout autel raizon est de l'avoir meuble, que ce il est emblé, que se l'oume nouma le jour que il perdist l'avoir, et seluy aucuy il demande l'avoir peut mostrer par* II. *guarens que il le virent de l'avoir saisy* I. *mois avant que le terme, il ne n'a puis droit de recouvrer la, par droit. Car bien est fol home qui nomé le jour que il a perdue la soue chose, car l'on ne li peut faire force de noumer le jour, par droit.* — [7] CCXXIX. K. Ce chapitre et le suivant manquent dans A.

à celuy qui la bailla, ou à celuy qui la tenra, à qui celuy l'aura vendue ou baillée en mariage ou recomandée. Et se il se claime premierement de celuy qui a la chose baillée par son mal engin, et il le venque son dreit par l'esgart des jurés, la raison juge que celuy sera tenus de rendre li ce que il auront jugé, par dreit, encores soit ce qu'il ait la chose baillée à autre. Et si juge la raison que puis que celuy[a] avera ou l'un conquis son dreit ou perdu, qu'il n'est puis tenus de plaidier ou l'autre, par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE CCXXXV[1].

Ici orrés la raison de celuy plait qui se ferme en poier de deus homes, ou de trois, ou de plus, que deit perdre celuy qui n'atent leur jugement.

C'il avient que il ait[2] aucun contrest ou aucun demant d'aucun aver ou d'aucune autre chose, et il avient que andeus les parties se veullent metre en poer de deus homes ou de plus, et il en viennent[3] à la cort, et en demandent congé, la raison juge que la cort est tenue de douner lor ent congé. Et juge la raison que ce seaus deus sur qui li plais est posés, s'il ne se pevent acorder, si pevent bien apeller à iaus un autre predoume ou deus, et puis que il se sont acordés à leur essient de la verité, la raison juge qu'il sont tenus d'atendre leur jugement; et celuy qui ne le tenret, et por qui il remaindreit l'esgart, si juge la raison, par dreit jugement, que celuy por qui il remaint deit aver perdue sa raison de la querelle, et l'autre det aver guaigné, jà soit ce que cil eucent jugé que celui eust guaignée la querelle. Et est encores tenus de paier la peine, c'ele i fu mise par ceaus en qui poer est li plais, celuy por qui remaindret la raison, ce est qu'il[4] n'istret de leur poer et de qu'il en diront. Et ce il sont plus de quatre ou cinq cil en cui poer est li plais, et il ne se pevent tous acorder, la raison juge et coumande que là où le plus s'acordera, si deit estre ferm ce que il diront. Et ce il ne ce pevent acorder, bien peut li plais retorner el poer de la cort, ou en poer d'autres homes, ce il veullent. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem[b].

[1] CCXXX. K. Ce chapitre manque dans A. — [2] Manque dans M. — [3] *Vient.* M. — [4] *Qui.* M.

[a] Le demandeur.

[b] Les jurisconsultes de la Haute Cour ne font aucune mention des jugements arbitraux; il était cependant difficile de croire que les Latins, si avancés dans les idées et dans les usages judiciaires, eussent négligé de recourir au moyen le plus simple de mettre fin aux procès, et que les assises ne sanctionnassent pas l'intervention des arbitres, qui paraît avoir été très-fréquente en Syrie, autant toutefois que les actes publiés par Paoli permettent de le penser. Nous allons rapporter ici trois chartes mises au jour par cet auteur, qui jettent une grande lumière sur ce sujet.

En 1221, Pélage, évêque d'Albano, légat du saint-siége, est élu arbitre entre les Templiers et les Hospitaliers, sur un procès relatif à la propriété de la ville de Gibelet. Il déclare ce qui suit : *Quod si in forma juris ad definitivam sententiam procederetur in causa, ex diffinitiva sententia major inter partes oriretur discordia, que non solum partibus, verum etiam toti Christianitati pernitiosa esset plurimum et dampnosa. De concordia partes cepimus ammonere, que tandem de communi consensu magistrorum et fratrum utriusque domus, nostro se commiserunt arbitrio, sub pena quinque millium marcarum argenti, parti observanti a parte non servante solvenda, firmiter promittentes, nostro per omnia se parituros arbitrio, et ratum habituros quicquid a nobis in causa ista fuerit arbitratum. Nos autem, habito consilio bonorum virorum, et quorumdam etiam fratrum antiquiorum Hospitalis et Templi, intellectis etiam cause meritis ex relationibus utriusque partis, sic inter partes duximus arbitrandum.... Hoc autem nostrum arbitrium sub pena pre-*

CHAPITRE CCXXXVI[1].

Ici orrés la raison de tous les mieges, coumunaument de plaies[2], qui miegent ou qui taillent aucun naffré autrement qu'il ne devent, et por ce meurt le naffré, quel dreit en deit estre de celuy miege.

C'il avient par aucune mesaventure que je naffre un mien serf ou serve, ou aucune autre persone le naffre, et je i ameine un miege, et celui miege s'acorde o mei à pris noumé, et me dit au tier jor, puis qu'il ot bien veu la plaie, que[3] bien le garet sans faille; et il avient puis que il le taille malement, ou por ce que ne devet estre taillé, et il le tailla, et por ce il morut; ou por ce que il devet tailler la plaie par la leveure ou l'aposteme dou lonc, et il la tailla de travers, et por ce morut: la raison juge et coumande enci à juger, que celuy miege deit amender le serf ou la serve, par dreit, tant come il valet au jour que il fu naffré, ou tant come il l'acheta celuy de cui il esteit, car ce est dreit et raison par l'asise. Et deit la cort celui[4] miege congeer de la vile où il fist cele mauvaise megerie. Encement ce selui mien serf avet la plaie en leuc chaut et en leuc où il li couvenet metre choses chaudes,

[1] CCXXXI. K. Ce chapitre manque dans A. — [2] *Plais.* M. — [3] *Ci me dit que.* M. — [4] *Et cil le deit encement la cort à celui.* M.

dicta inviolabiliter et imperpetuum precipimus observandum. Actum apud Accon, etc. (Cod. diplom. t. I, p. 113.)

Jean l'Aleman, seigneur de Césarée, et Marguerite son épouse, qui était tante de Jean d'Ibelin, se déclarèrent, eux et leurs hoirs, en l'année 1255, confrères de la sainte maison de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, s'engageant, dans le cas où une discussion s'élèverait entre eux et l'Hôpital, « de metre un home ou « deux de chascune des parties, segont ce que la que« rele sera, à determiner les devantdits contens ou des« cors. Et ce que les desuz dis arbitres, ou la greignor « partie d'els, feront, ou diront, ou comanderont, del « devantdit contens ou descort, et, en quelque maniere « que ce soit, nos, les desuz només Iohan et Margue« rite, por nos et por noz heirs, et vos, les devantdit « maistre, et voz freres et voz successors, somes tenus « ensemblement de tenir et faire tenir ferme et estable. « Et s'il aveneit que les desuzdis arbitres ne se peussent « accorder ensemble, nos et noz heirs, et vos et voz « freres et voz successors, somes tenuz sanz delai de « mettre y un meien. Et ce que la greignor partie d'els « feront ou diront ou commanderont somes tenus de « tenir et faire tenir ferme et estable, si come il est desuz « dit. Et les devantdis arbitres sunt tenus de dire ent lor « dit au plus tost que il poront en bone fei, dedens un « terme reisnable, selonc ce que le fait de ladite mise « sera. » (*Ibid.* p. 146.)

La charte suivante montre que l'on déférait au jugement des arbitres toute espèce d'affaires civiles, dans lesquelles il n'y avait pas de preuve par actes authentiques, et même des affaires criminelles.

Bohémond, prince d'Antioche, et Hugue Revel, maître de l'ordre des Hospitaliers, arrêtent, en l'année 1262, les stipulations suivantes : « Volons, otreons et promet« tons que de toz contens et de totes quereles qui sorde« ront entre mei, prince, ou mes homes, à la devantdite « maison de l'Hospital, ou noz homes au devantdit sei« gnor prince ou à ses homes, de ce jor en avant, c'est « à saveir d'otrages, de injures et de totes choses mue« bles, sauf celes qui se porront determiner et affiner par « privileges ou par aucuns autres autentiques ecris, qu'il « se devent determiner et affiner par treis arbitres; des« quels l'un sera de par mei, dit prince, et l'autre de « par nostre devantdite maison de l'Hospital, et le tiers « par l'assent des parties. Et totes les feis que l'arbitre « sera besoignos, et l'une partie le requerra à l'autre, « que dedens un meis après la requeste seent esleuz les « arbitres, sous peine de mille bizans Tripolaz, lesquels « payera la partie par qui demorera la election des ar« bitres à l'autre partie requerant l'arbitre. Et dedens « l'autre meis après suivant, deivent les arbitres diffinir « et dir lur dit, si le terme ne fust esloignés par l'otrei des « parties. Et ce que les treis arbitres, ou la greignor partie « d'iaus, en diront, seit tenu, en peine de mille bizans « Tripolanz; laquele peine la partie non tenant l'arbitre « payera à l'autre partie qui tenir le voudra, toziors « demorant le pronuncié arbitre en sa fermeté, payée « ou non payée ladite peine. » (*Cod. diplom.* p. 262.)

Il est à remarquer que cette dernière charte fait mieux connaître le système du jugement par arbitres, dans la législation d'Orient, que tout ce qui en est dit par l'auteur du Livre des Assises. Les chartes reproduisent, en général, plus exactement le caractère d'une législation que les livres de jurisprudence; et c'est à l'aide de ces monuments historiques que l'on doit toujours contrôler les opinions émises par les auteurs.

si com est sur le cervel, ou sur les ners, ou sur jointures qui sont de freide nature, et celui ci le metet tous jors freides choses, et celuy meurt par ce, la raison juge et coumande à juger qu'il est tenus d'amender celuy esclaf ou cele esclave, car cè est dreit et raison. Encement se à celuy mien serf avet posteme en aucun leuc perillous, et il li conveneit à metre choses molatives qui amolissent et ameurassent et trayssent celuy mau hors, et celuy miege y metet chaudes choses et seches, par quei celuy mau creva dedens, et morut, la raison juge que tenus m'est de l'amender, par dreit. Encement se celuy mien serf aveit la plaie en la teste, si qu'il ot l'os brisé, et celuy ne li sot roisner, ains le tint enci tant que les os brisés becherent au cervel, et celuy por ce moruth, la raison juge que celuy il m'est[1] tenus dou serf amender, par dreit. Encement se celuy mien serf avet la plaie en la teste, ou en la retelle dou bras, ou en aucun autre leuc perillous, et celuy miege estaiset un jor ou deus que ne le remuet, ou qu'il li mist tant de choses chaudes par quel la retele dou bras ou de la cuisse de celuy est pourie, ou put la plaie, ou par sa demoure qu'il ne l' meget chascun jor, et celui moret par ce, la raison juge et coumande à juger que celuy miege est tenus d'amender me tant celuy serf me cousta, car ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem. Encement se celuy miege peut mostrer en la cort, par bone garentie, que celuy qu'il meget gesi ou feme, ou but vin, ou manga aucune mauvaise viande que celuy li avoit defendu, ou fist aucune chose que ne dut faire si tost, la raison juge et coumande à juger que encores l'eust le miege autrement megé qu'il ne deust, si n'en est il de riens tenus d'amender, por ce que plus esperte[2] raison est d'entendre qu'il chiet mors par ce qu'il ne devet faire ce[3] que defendu li estet, que par le mau megere, et ce est dreit et raison par l'assise. Mais se le miege ne li avet riens defendu de manger, ne de bevre, ne de feme toucher, et il la toucha, ou manga ou but se qu'il ne dut, et il en moruth, la raison juge que le miege est tenus de celuy amender, par dreit; por ce que le miege est tenus, par dreit, si tost come il veit le malade, de comander li se que il devra manger et ce qu'il ne devra manger; et ce il ne le fait et il mesavient, si det estre sur le miege. Mais se celuy miege, en tant come il ot pris celuy en cure de meger, li avint meschance, qu'il fu pris des Sarasins, ou qu'il li avint maladie, ou aucune autre mesaventure par qui il ne le post venir veyr seluy malade, et celuy meurt, la raison juge que le miege n'est tenus de riens amender, par dreit. Et se celuy miege avet enci malement megé, come est dit desus, aucun franc home ou aucune franche feme, et elle en moret, la raison juge que celuy miege det estre pendus, et can que il a det estre dou seignor, par dreit[a]. Mais ce il avet riens receu dou mort, si det estre rendu as

[1] *Il n'est.* M. — [2] *Est perte.* M. — [3] *Et.* M.

[a] Ulpien dit : *Sicut medico imputari eventus mortalitatis non debet, ita quod per imperitiam commisit, imputari ei debet : pretextu humanæ fragilitatis, delictum decipientis in periculo hominis innoxium esse non debet.* (Digest. l. I, t. XVIII, l. 6, § 7.) L'assise, en prononçant la peine capitale contre le médecin qui, par ignorance ou par imprudence, causait la mort du malade, étendait au delà des vraies limites posées par Ulpien le principe de la responsabilité des médecins. L'art de la médecine était plus particulièrement exercé dans le royaume de Jérusalem par des Syriens, et les Croisés pouvaient bien ne pas avoir une confiance entière dans leurs intentions. Guillaume de Tyr raconte en ces termes la mort d'Amaury I, roi de Jérusalem (1173) : *Cumque per dies aliquot ea febre supra vires affligeretur, præcepit ad se accersiri medicos græcos, syros, et illarum nationum homines, petens instantissime ab eis ut aliqua decoctiuncula alvum ejus solverent : quod cum ab eis impetrare non posset, fecit ad se consequenter vocari Latinos, a quibus idipsum exigens, adjiciens etiam ut sibi omnis rei imputaretur eventus, dederunt ergo ei decoctiunculam unam, etc.* (L. XX, c. XXXIII.) Il est évident que les médecins grecs refusèrent d'administrer au roi les secours qu'il demandait, dans la crainte qu'on ne leur appliquât l'assise, et que les médecins latins eurent eux-mêmes besoin d'être rassurés sur ce point.



parens dou mort des choses dou miege, car ce est raison et dreit. Encement ce celuy miege mega un mien serf ou une mée serve qui aveit le bras ou la jambe brisée, et celuy dist qui bien la garret, si fust il, se celuy le seust aver dreit mege, et il i mist la main par couvenant fait, et le tira et mega si malement, par ses enplastres qui[1] riens ne valurent, que celui remest mahaignés à tos jors, la raison juge que[2] celuy miege est tenus de prendre celui serf et de paier à son seignor tant come il li a costé. Et se le miege n'en a le poer de paier le tout, la raison rejuge et est que celuy est tenus de laisser le serf o[3] son seignor ou o sa dame de qui il fu, par ce que le miege li det amender tant quant celui serf ou cele serve vaura de mains, por ce que il est mahaignés par sa coulpe. Mais se il avet se mahaing fait à un Crestien ou à une Crestiene, la raison juge qu'il det perdre le poin destre, et ne det plus estre damagés, for tant que ce il avet riens pris de celuy por le meger, si est tenus dou rendre, par dreit.

CHAPITRE CCXXXVII[4].

Ici orrés la raison des mareschaus de bestes, qui par leur maumeger ou par leur mauferrer mahaignent aucune beste, qui deit amender celuy mahaing au chevalier ou au borgeis de qui la beste est.

C'il avient par aucune mesaventure que aucuns hons, qui que il soit, ou chevalier ou borgeis, mande sa beste ferrer ou mareschaucier à[5] aucun mareschau, et celui le mareschaucist si malement, qu'il la[6] mahaigne ou qu'elle meurt, la raison juge que se celuy[7] de qui fu la beste esteit home lige, si est tenus le mareschau d'amender ly, por le chevau qu'il li a mort, dix besans; et c'ele fu mule ou mul, si li det douner trente besans[a], par ce que la beste, ou mahaignée ou morte[8], o[9] toute sa peau det estre dou mareschau, par dreit et par l'asise. Mais se celuy de cui fu la beste qui fu morte ou mahaignée estet borgeis ou autre chevalier que home lige, la raison juge que celuy mareschau est tenus de douner une autre beste con cele fu qui est morte, ou autant de monée com elle valet au jor qu'il la mareschausi, car ce est dreit. Mais se celui qui dut ferrer ma beste la encloa, si que par celuy encloement aigue i entra et la beste se maihaigna, la raison juge qu'il est[10] tenus d'amender tant quant la beste vaura de mains por celuy mahaing, car ce est dreit. Encement se je mandai une mée beste à un mareschau, por ce qu'il li ostast les ongles des yeaus, et celuy les li osta si malement qu'il li osta les yaus, si qu'il ne vit puis goute, la raison juge et coumande à juger que celuy mareschau est tenus de rendre li une autel beste com cele estet, par dreit et par raison. Se je mande une mée beste à un mareschau por cuisiner, et il avient que celuy le cuisine si malement qu'il la mahaigne ou qu'elle en meurt por celuy encuisinement, la raison juge et coumande à juger

[1] *Que.* M. — [2] *Juge celuy.* M. — [3] *En.* M. — [4] CCXXXII. K. Ce chapitre manque dans A. — [5] *Ou à.* M. — [6] *Qui la.* M. et partout de même. — [7] *Que celuy.* M. — [8] Manque dans M. — [9] *Ou.* M. — [10] *Qu'il l'est.* M.

[a] S'il n'y a pas de transposition dans les nombres (et rien n'autorise à penser qu'il y en ait), une mule aurait valu, en Syrie, trois fois plus qu'un cheval. Cf. c. LXXVII, p. 62.

que celuy mareschau est tenus de l'amender, par dreit et par l'assise. De tous les mausfais que le mareschau me fera à ma beste, quel que elle soit, par sa male faite et par sa male science, que faire ne l' saveit et disseit que le feret mout bien, la raison juge et coumande enci à juger que, de quel que mestier qu'il soit, le menestran qui gaste l'autrui chose ou l'empire, si est tenus le menestran d'amender le damage, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE CCXXXVIII[1].

Ici orrés la raison et le dreit des mecines et des euvres des fizisiens, qui dounent à aucun malade aucun sserob, ou aucune medessine, ou aucun laituaire, dont il meurt par sa male garde[2].

C'il avient par aucune aventure que un mien esclaf ou esclave seit malade de courrance, et un miege vient à son seignor ou à sa dame, et li dit que mout bien le garra[3], et s'acorde o le seignor à pris fait; et puis avient que celui miege[4] li dounet choses laschatives, ou choses chaudes, par quoi le fiege li est tout poury, et est alé desoute as chambres, et il li devet douner choses estraignant et freides, et il ne le fit pas si com il dut[5], et por ce est mors, la raison juge et coumande à juger que celuy miege est tenus de rendre me un autel serf, ou le pris de tant come il m'a cousté, jusques à celuy jor qu'il moruth, et ce est dreit et raison par l'asise. Ensement[6] s'il avient que un mien serf soit malade de chaut, ce est qu'il avet grant chalour dedens le cors, et celuy miege le fist seigner avant le dreit terme que devet estre seigné, et traist trop de sanc, si que celuy malade par la feblece de la chalour qu'il avet si debrise, que par la seignée si li monta la chalour en la teste, et resba et moruth, la raison coumande à juger que celuy miege est tenus de l'amender, par dreit et par l'asise, tant quant celuy serf ou serve valet au jor qu'il fu mort, ou tant come il li cousta de prime achet, car ce est dreit et raison par l'asise. Ausi[7] c'il avient que un mien serf seit refreidi, et ait mau de freit, et un miege vint avant et dist à son seignor: « Je le « guarrai bien, » et s'acorde o son seignor, et le prent en cure de garir; et avient qu'il le fait seigner sur celuy refreidement, et se fait il par son mauvais sens qu'il ne seit bien counoistre l'orine[8], ne juger la, et celuy malade torne por ce à tos seche, ou pert la parole, ou li seche le pis par le freidement qu'il avet, et par le seigner que celuy miege le fist faire, et se meurt, la raison juge et coumande[9] que celuy est tenus d'amender celuy serf, tant come il costa à son seignor ou à sa dame, par dreit, car ce est dreit et raison par l'asise[10]. Encement se je avée un serf ou une serve qui estoit idropiques[11], ce est que celuy avet le ventre gros, et un miege l'entreprist à garir par couvent fait, et celuy miege li fent le ventre, là où celuy mau estet, et puis il n'en set traire l'aigue qui dedens estoit, à raison, mais en laissa yssir tant à la premiere fés, et par celuy afeibli si qu'il perdit le flat[12]

[1] CCXIX. A. CCXXXIII. K. — [2] *Ci orés la raison des mieges fizisiens qui dounent medesynes ou serobs ou autres choses à aucun malade, dont sil meurt par sa male guarde.* A. — [3] *La guarira.* A. — [4] A. — [5] *Et vait desus à chambres restraignans et froides, et ne le fist pas ci com il dit.* A. — [6] A. — [7] A. — [8] *L'origne.* A. — [9] A. — [10] *Car ce est raison par l'asise, car ce est dreit et raison par l'asise.* A. — [11] A. *Dropiques.* M. — [12] *A la premiere fois ou à la segonde, ci que par se celui afeiblit que il perde le flait.* A.



et morut, la raison juge et coumande à juger que celuy miege est [1] tenus dou rendre l'esclaf ou l'esclave, par dreit et par l'assise. Encement se un mien esclaf ou une esclave [2] esteit malade de cotediane, ce est [3] de chaut et de freit, et un miege vient à son seignor ou à sa dame, et dit qu'il le garra par un espurgement de mesine [4], et s'acorde o le seignor de se faire, et prend le serf en cure; et puis avient qu'il li done la mecine à primeser ou demie nuit, et en cele medecine ot tant d'escamounie, qu'elle fu si forte que celuy fu mort si tost coume il l'ot beue, ou il ala tant à chanbre que avant qu'il fust jor il l'ot geté can que il avet dedens le cors, et fiege et polmon, et moruth; ou par ce que le miege n'avet pas si destrenpé le malade [5] come il deust, et li [6] dona la mecine, et il ne post aler hors, la raison juge que ce il meurt par ces signes qui sont dit desus, que celuy miege est tenus de luy amender, par dreit et par l'assise. Encement se un mien serf est malade dou fondement [7], et un miege vient avant et dit qu'il le garra bien, et s'acorde o son seignor ou à sa dame [8], et le prent en cure de garir; et avient qu'il li done aucune poudre ou erbe fort à bevre, et celuy la bet et meurt, la raison juge qu'il est tenus de l'amender, par raison et par dreit. Encement se un mien serf ot mal au fondement, et un miege l'entreprenet [9] à garir, et si avient que il prent un fer bien chaut et li veut cure le fies [10] d'où celuy mau vient, et il ne le sot faire, ains li cuist et redi [11] le chief dou buiel culier [12], si que celuy buiel se restrainst [13] et le serra par l'arson [14], si que mais ne post aler à chambres, et morut, la raison juge et coumande à juger que celuy miege est tenus d'amender celuy serf, par dreit, tant quant il aura cousté à son seignor, par dreit. Encement se je ai un mien esclaf malade de meselerie, ou de roigne seche, ou d'aucune autre maladie, et je viens à un miege et li fais couvenant que c'il le garisse, par ensi que [15] la moitié de ce que il sera vendus sera sien et l'autre de son seignor qui l'a acheté, et celuy miege le prent en cure, et i fait ce que il sait, mais ne vaut riens, que celuy meurt, la raison juge que de ce fait n'est point tenus par dreit le miege d'amender le serf ou la serve [16], por ce qu'il i pert tout premier son travaill, et tout ce qu'il en devet aver; et ce est dreit et raison par l'assise. Encement se aucun miege avoit enci megé aucun franc home, ou aucune [17] franche feme, la raison juge et coumande [18] que celuy miege devra estre pendus, et can que il a det estre dou seignor de la tere [19]. Mais avant c'on le pende, det estre menés frustant par la vile, un orinal en sa main, car ce est dreit et raison, por espaventer les autres [20] de ce maufaire, car ce est droit et [21] raison par l'assise [22].

Bien sachés que en tous ces mesfais deit aver, par dreit, garenties deus, ains que le miege soit atains, se il renée ce qu'il ne l'ait enci megé com dit est desus, ce est que ceaus guarens jurent [23] sur sains qu'il li virent devant iaus enci celuy malade meger de tés mecines et de tels sseross [24], et que par ce est mort celuy malade qui autre maladie aveit, et que au malade oyrent dire que par ce qu'il li avet douné tels choses [25], il sentet bien dedens son cors qu'il moreit; atant det estre celuy miege [26] ataint par raison de celuy murtre, ou [27] dou serf qu'il deit amender, ou dou Crestien : don il det estre pendu, si come est dit desus, car ce est dreit. Car autrement ne deit il mie estre ataint par dit des

[1] A. — [2] A. — [3] A. — [4] *Medesine.* A. — [5] *Atemprée la matiere.* A. — [6] *Quant il li donna.* A. — [7] *Est malade.* A. — [8] A. — [9] *Le trenprenet.* M. *La prent.* A. — [10] *Les fix.* A. — [11] *Et art.* A. — [12] *Buelaillier.* A. — [13] *Retraist.* A. — [14] *Et secha par l'arsure.* A. — [15] A. — [16] A. — [17] A. — [18] A. — [19] A. — [20] A. — [21] A. — [22] A. — [23] *Et doivent les guarens jurer.* A. — [24] *Surobs.* A. — [25] A. — [26] A. — [27] *Ou dou Crestien.* M.

gens ou dou malade sans plus. Encement nul miege estranger, ce est qui veigne d'Outremer ou de Païnime, ne det meger d'orine nuluy jusques à ce que il soit esprovés par autres mieges, les meillors de la terre, en la presence dou vesque de la terre, devant qui se det estre fait. Et s'on counut que celuy soit dreit heir de megerie[1] meger, coumandement li det douner le vesque[2], d'iqui en avant, de meger par la vile, là où il vora, par les lettres dou vesque, que il en aura de guarentie, que mieges est provés et que meger peut, par dreit, d'orine[3]. Et ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem.

Encement et c'il avient qu'il ne set pas bon miege, que meger ne puisse, la raison juge que le vesque et la cort li devent coumander qu'il vude[4] la cité, ou ce non, qu'il estaise en la terre[5] sans nuluy meger[6]. Et s'il aveneit que aucun miege megast[7] par la vile, sans congé de la court et de l'evesque[8], la cort le deit prendre et faire fruster hors de la vile, par dreit et par l'asize de Jerusalem.

CHAPITRE CCXXXIX[9].

Ici orrés la raison par quantes choses peut deseriter le pere et la mere ses anfans de tous leurs biens[10], par dreit et par raison et par l'asise de Jerusalem, et par la lei meysme.

C'il avient par aucune mesaventure que le fis ou la fille mete main sur son pere, ou sur sa mere, et la bate, la raison juge qu'il est deserités, par dreit, celuy enfant qui ce aura fait, se le pere et la mere veullent. La segonde raison por quei le pere et la mere pevent deseriter leur anfans, si est se les anfans font grant honte à lor pere ou à leur mere, car ce est raison et dreit. La tierce raison par quei il sont deserités, si est se il metent mensonge d'aucun crim de mauvaistié sur leur pere ou sur leur mere, et les acusent à cort[11], si que par iaus ne remaint que li peres ou la mere n'ait grant mal et grant honte. La carte raison par quei il pevent estre deserités, si est se le fis ou la fille fist[12] aucune chose, où laquel chose il vost ocirre son pere ou sa mere. La quinte raison, si est que deserités devent estre, se le fis gist o sa marastre, ou se la fille gise o son parastre, charnaument. La siste raison, si est si le fis ou la fille mete en plait son pere ou sa mere d'aucune question à tort, à son essient; et par l'aloignement[13] que li fis ou la fille font de celuy plait[14], li peres ou la mere[15] reseit grant damage. La septime raison, si est se le pere ou la mere est en prison de Sarasins por aver, et on le veut prendre en gage, en leuc de son pere ou de sa mere, jusque autant que[16] il aient porchassée leur raenson, et li fis ne veut entrer por luy. La huitisme raison par coi pevent estre deserités les anfans des biens de leur pere ou de leur mere, si est se le pere ou la mere est en prison de Sarasins, et les anfans ont bien de quei rechater le et ne l' veullent rechater ne traire de prison. La neuvisme raison, si est c'il deffendy à son pere ou à sa mere, à sa mort, que il ne feissent testament, ne ne laisast riens por Dés[17], ni à nul autre. La disisme

[1] *Que il soit soufisant de.* A. — [2] *Li doit hom.* A. — [3] *Les lettres de selui evesque, et que meger doit, par droit d'origne.* A. — [4] *Vaide.* A. — [5] *Ou se non, que il soit de la terre.* A. — [6] A. — [7] *Me guaste.* A. — [8] A. — [9] CCXX. A. CCXXXIV. K. — [10] A. *Totous.* M. — [11] *Acusent en court.* A. — [12] A. *Est.* M. — [13] *La esloigne.* A. — [14] *Plait ou fait.* A. — [15] A. — [16] A. — [17] A. *Qui ni fist testament ne por Dés.* M.

raison, si est se le fis ou la fille, maugré son pere ou de sa mere, use o jugleors [1] [a] et devient juglier, et la fille fait puterie et devient coumunau, et ses peres la veut marier et elle ne vost. La onzisme raison, si est se le pere est hors de son sens, ou la mere, et ces anfans ne le gardent, ne ne li font ce que faire li devent, et par ce celuy vait et chet et se brise le col, ou se fait aucun autre mau, la raison juge que celes choses dou pere ou de la mere qui devent estre de ces enfans, s'il eussent fait ver yaus se qu'il deussent, si deivent estre dou seignor, par dreit. La dousime raison, si est se li fis [2] ou la fille est hereges ou patalin [3], et li peres et la mere est de dreite fei [b].

CHAPITRE CCXL [4].

Ici orrés par quantes choses peut li fis deseriter par dreit son pere et sa mere de tout ce que il ont [5].

Celes raisons par quei les anfans pevent deseriter leur peres et leur meres, si sont sept choses. La premiere, si est se li peres ou la mere vost ocirre son anfant sans nul forfait. La segonde raison, si est se li peres ou la mere vost enpoisouner son anfant, sans nul forfait [6], por prendre [7] ce qu'il avet. La tierce raison, si est se le pere vost ocirre la mere de ces anfans, ou se la mere vost ocirre le pere de ces anfans. La carte raison, si est se li peres ou la mere deffendy à son enfant qu'il ne se coumniast, por ce que testament ne feist dou sien propre, et par ce moruth desconfès, et sans receivre son creator à sa mort. La quinte raison, si est se li fis ou la fille est en prison de Sarasins por son pere ou por sa mere, et il ne l' veulent rechater de chaitiveté. La siste raison, ci est se les anfans sont de dreit fei, et le pere ou la mere sont patalins ou hereges [8]. La septime raison, si est se li peres ou la mere se vont reneer en terre de Sarasins, ou devienent Juis ou Sarasins [9]. Et de toutes ses raisons [10] que sont dites desus, est dreit et raison dou faire, et par la lei et par l'asise dou reaume de Jerusalem, car ce si establi li rois Bauduin de Borc, à cui Dieus pardoint [c].

[1] *Huse jugleors.* A. — [2] *Si est se li peres est de dreite fei, et li fis.* M. — [3] *Patelins.* A. — [4] CCXXI. A. CCXXXV. K. — [5] *Par dreit.* A. — [6] A. — [7] A. *Perdre.* M. — [8] A. — [9] *Ou Samaritans.* A. — [10] A.

[a] Par *jugleors*, l'assise désignait les mimes, les baladins, les farceurs; cependant quand on se rappelle que Philippe-Auguste chassa de ses états, à cause de leur mauvaise conduite, les trouvères ou conteurs, nommés aussi *jongleurs* (Roquefort, *De l'état de la poésie françoise dans les XII[e] et XIII[e] siècles*, p. 90), qui à la vérité rentrèrent peu après, on est disposé à penser que la loi des bourgeois pouvait bien les comprendre dans sa prohibition.

[b] Ces douze, ou plutôt ces quatorze motifs d'exhérédation sont textuellement extraits de la Novelle CXV, qui formait le dernier état du droit romain sur cette matière.

[c] La Novelle CXV admet, à l'égard des ascendants, huit causes d'exhérédation, qui correspondent aux sept, ou pour mieux dire, aux six qu'on vient de lire, car la sixième et la septième n'en font qu'une seule. L'assise ne place pas, comme la Novelle, l'inceste du père avec sa belle-fille au nombre des motifs d'exhérédation du premier. Nous croyons que cette omission est le fait non du législateur, mais de l'auteur, qui se bornant à copier la loi romaine, aura involontairement omis un motif aussi légitime d'exhérédation. On apprend ici que l'introduction de la Novelle CXV, dans la législation du royaume de Jérusalem, est due au roi Baudouin II (1118-1131), le même qui avait publié l'assise relative à la confiscation des fiefs (t. I, p. XXIII, 429, 617), et qui monta sur le trône dix-neuf ans après la conquête. Si cette assertion est exacte, nous devons en conclure que le droit romain pénétra de très-bonne heure dans la législation des Croisés, ce qui rend encore plus digne de remarque le peu d'influence que ce droit a exercé sur leurs lois féodales; mais il est difficile d'admettre que le code de Justinien ait été porté en Orient dès le commencement du XII[e] siècle.

CHAPITRE CCXLI[1].

Puis que vous avés oy de ces autres raisons, la raison si coumande c'on vous die les raisons et les establissemens qui devent estre en la cort de la fonde, et de quel chose il sont tenus de douner[2] jugement, et de quel chose non, et la raison c'on det prendre de tous les avoirs[3] qui par mer vienent, et des avers qui par terre vienent as isi.

Bien sachiés que en la fonde[a] det aver un bailly leaus hom et de boune renoumée, et qui aime toutes manieres de gens à dreit maintenir. Et est[4] tenus, par dreit, de mener auci par raison, si com est establi, le Sarasin come le Surien[5], et le Surien come le Jude, et le Jude[6] come le Samaritan, et toutes autres manieres[7] de gens, auci come les Crestiens, car ce est dreit et raison par l'asise[b]. Car par la seurté dou seignor et por ce qu'il est tenus de maintenir les à dreit, vienent tos les marchans en son poeir vendre et acheter. Bien sachés que en la fonde det aver six leaus homes jurés, ce est à savoir[8], quatre Suriens et deus Francs. Et ses sont tenus de juger tous les clains qui verront[9] devant le bailly, si com est de dette, ou de gages qui sont perdus ou enpirés, ou si come est de luiement de maisons, ou d'aucune autre chose que aie fait un Surien, ou un Jude, ou un Sarasin, ou un Samaritan[10], ou un Nestorin, ou un Grifon, ou un Jacopin, ou un Ermine. Bien sachés que la raison juge et comande à juger que nul de ces leis que sont dites desus, ne deivent plaidier en nule cort, de nul

[1] CCXXII. A. CCXXXVI. K. — [2] *Et de quel chose hom y doit donner.* A. — [3] A. *Autres.* M. — [4] A. *Et en.* M. — [5] *Come le Crestien.* A. — [6] *Et le Grifon.* A. — [7] A. *Langues.* M. — [8] A. — [9] *Qui vienent.* A. — [10] *Ou un Crestien.* A.

[a] On entendait par *fonde* un lieu public où les marchands se réunissaient pour traiter de leurs affaires, et où ils déposaient leurs marchandises. La perception des droits imposés à l'entrée et à la sortie de ces marchandises était confiée à des magistrats nommés *baillis*, et formait une des parties les plus importantes et les mieux assurées du revenu des rois de Jérusalem et des barons de Syrie. Dans le traité passé entre les Vénitiens et les seigneurs de ce pays, en 1123, on lit: *Unde ipse rex Hierusalem, et nos omnes, duci Veneticorum, de funda Tyri, ex parte regis, festo apostolorum Petri et Pauli, trecentos in unoquoque anno Bizantios Saracenatos, ex debiti conditione, persolvere debemus.* (Guillaume de Tyr, l. XII, c. XXV.) En 1212, Guy, seigneur de Biblos, accordait aux Hospitaliers *libertatem emendi et vendendi quicquid voluerint in tota terra Biblii, ita quod in civitate Biblii, intus vel extra et in omnibus suis pertinentiis, per mare et per terram, in portu, in funda vel in aliquo loco, nihil juris plateatici, nihil alicujus consuetudinis tribuant vel reddant.* (Paoli, t. I, p. 103.) Bohémond, prince d'Antioche, s'engage, en 1231, à payer au même ordre «CCCXVI. bisanz «tripolitains, de treis en treis mois, chascun treis mois «LXXIX. bisanz assené à la funde de Triple. E si defaut à «la funde, je les assene à la bocherie; et si defaut à la «bocherie, je les assene à la savonerie; et si defaut à la «savonerie, je les assene à la tanerie.» (*Ibid.* p. 122, 130.) Jean de Montfort, seigneur de Tyr, voulant, en 1260, désigner, dans un acte de donation, la situation d'une maison, dit: «Une maison à Sur, qui chiet au chief «d'une rue, lequi est entre ma fonde e la fonde de Pise.» (*Ibid.* p. 168, 266.) Ces fondes étant fréquentées plus particulièrement par les marchands grecs et syriens, puisque les négociants d'Europe jouissaient de leurs fondes spéciales, il parut naturel de charger les baillis des fondes du jugement des procès qui s'élevaient entre les Syriens, et qui n'appartenaient pas à la compétence des Cours de Bourgeoisie. Dans l'origine il n'en fut pas ainsi, et Jean d'Ibelin nous apprend (c. IV, p. 26) que, par la première organisation judiciaire du royaume, les Syriens avaient été maintenus dans le droit de n'être jugés que par des tribunaux composés de jurés de leur nation, et que présidait un reïs, ou seulement, à son défaut, un bailli latin. Il faut penser que le législateur revint sur son bienfait, car, ainsi qu'on va le voir, à l'époque où écrivait l'auteur du Livre des Assises, les cours syriennes n'existaient plus, et les cours des fondes qui les remplaçaient, au lieu d'être uniquement composées de Syriens, l'étaient de quatre Syriens et de deux Francs. Les anciennes restrictions mises à la compétence de ces tribunaux continuaient d'exister; ainsi, comme au temps des premiers rois, ils ne pouvaient connaître «de carelle de sanc et carelle de quoi on pert vie ou «membre, et carelle de borgesie.» (Ibelin, *ibid.*)

[b] Voyez les chapitres LIX-LXV.



clain que l'on face sur yaus, for que en la cort de la fonde; for tant que la raison coumande que ce la clamor esteit de murtre, ou de trayson, ou de sanc, ou de larrecin, ceste querelle n'ateint riens à la fonde, mais deit venir en la Cort des Borgeis, car ce est dreit et raison par l'asise. Bien sachés que le bailly de la fonde, soit chevalier ou borgeis, quel que il soit, ne les jurés, ne deivent reseivre en guarentie nus des[1] sergans de la fonde[2], en nul plait que soit. Mais coumande la raison c'on deit enci receivre[3] garentie. Ce un Grifon se claime au bailly de la fonde[4], d'un Jude, d'aucune chose, et le Jude li née ce qu'il demande, la raison juge qu'il det aver Judes por garens. Et c'il les a[5], et qu'il fassent que garans de jurer sur leur lei que ce est verité que celuy demande, qu'il li virent bailler ou li virent prester ou livrer ou douner, ou qu'il li virent vendre l'aver, ou qu'il li oyrent recounoistre ce que il demande, ou qu'il furent au marché faire, ou qu'il virent les erres douner ou le paiement, ou furent au lieuc où il li virent faire celuy mau ou dire cele vileinie, ou li virent livrer celuy aver. Et ces sont les garenties qui en la court de la[6] fonde sont mestier. Bien coumande la raison que de toutes les autres leis don l'un se clame de l'autre en la fonde, si est mestier qu'il ait garenties de cele meysme lei don celuy est, de qui il se claime; car ce est dreis, que autres garenties ne li deivent valeir. Car ce il n'a[7] ytés garenties, si deit celuy de cuy hom se clame[8] jurer sur sa lei, si que riens ne li doit[9], si det estre atant quite, puis qu'il n'en a tés garenties come aver det. Le sairement que devent faire ytés gens en la court de la[10] fonde, si det estre enci, ce est que le Jude deit jurer sur la Tore[11][a] de sa lei; et le Sarasin deit jurer auci sur le Coran[12] de sa lei; et le Ermine et le Surien et le Grifon deivent jurer la sainte Cruis et sur les livres des Evangiles escrites de leur lettres. Les autres leis toutes ensemble deivent jurer sur les livres de leur lei. Mais le Samaritan deit jurer sur les cinq livres de Moyses que il tienent[b]. De toutes yceles choses que apartienent à la cort de la fonde, que sont faites et dites en la fonde devant le bailly et devant les jurés, si pevent porter garentie[13], et det estre ferme contre claim en la cort[14], car ce est dreit et raison par l'asise. Bien sachés que de nule garentie c'on porte en la cort de la fonde, n'a point de bataille, por ce que les raisons qui montent à bataille si devent venir en la Cort des Borgeis[c], si come est dit desus, car ce est droit et raison par l'assise. Bien sachés que les jurés de la fonde deivent juger cil qui mesferont l'un à l'autre, si com est de vente, ou d'achet, ou de luiement, ou d'autres choses, si les deivent enci juger coume establi est en ce livre, que devent faire les jurés[15] de la Cort des Borgeis, et non autrement. Car encore seient il Suriens et Grifons, ou Judes, ou Samaritans, ou Nestourins, ou Sarasins, si sont il auci homes come les Frans, et sont tenus[16] de paier et de rendre ce que jugé leur[17] sera, tout auci come est establi en la Cort des Borgeis, en ce livre où est establie toutes raisons et toutes droitures por[18] toutes gens. Voirement tant y a que la raison coumande que ce deus Judes, ou deus Suriens, ou deus autres d'une lei, ont contrest encemble d'aucune querelle don

[1] A. *Por garentie de nul des.* M. — [2] *De la ville.* A. — [3] *Reivre.* M. *Que l'on doit en tel guisse resevoir.* A. — [4] A. — [5] A. *Le sai.* M. — [6] A. — [7] A. — [8] A. — [9] A. — [10] A. — [11] *Sur la Thore.* A. — [12] *La Coram.* A. — [13] *Si peut porter la court guarentie.* A. — [14] A. *Contre toutes yceles leis don clain vient en lors cort.* M. — [15] A. *Drés.* M. — [16] A. *Ci sont il ausi come les Frans, et sont tenus.* A. — [17] A. — [18] A.

[a] La Thore est le Pentateuque des Juifs.

[b] Les Samaritains n'admettaient comme livres sacrés que le Pentateuque. (Jacques de Vitry, p. 1093.)

[c] Et aussi, comme on le verra plus tard, parce que les Syriens n'étaient jamais tenus de combattre, et que pour eux cette épreuve était facultative.

il se claiment, n'i deit aver devision ès garens, ou soit qu'il soient de lor lei ou d'autre lei, car ce est raison, par dreit et par l'asise dou reiaume de Jerusalem. Mais se un Sarasin bate un Crestien ou une Crestiene, et li fait sanc, ce est cop aparissant ou [1] plaie, la raison juge que celuy Sarasin si deit estre de la cort, et la cort est tenue de faire meger [2] celuy ou cele que le Sarrazin [3] baty ou feri, et de douner ly son vivre tant com il sera por celuy mau qu'il ne porra gaaigner. Et se ce ne veut faire, la cort si det condampner le Sarazin [4] dou point de qui il li fery le Crestien [5], et det estre frustés par la vile, et puis chassés hors de la terre. Et se celuy Sarasin est mais trovés puis en faisant outrage au Crestien ou à Crestiene, si deit estre menés à pendre, par dreit et par l'asise dou roiaume de Jerusalem [6].

CHAPITRE CCXLII [7].

Dès ore mais orrés la raison c'on det prendre de droiture [8] de tous les aveirs, et de mer et de terre, car se sont les dreites dreitures qui establies furent ancienement par les reis et par les proudes homes dou païs, sur tous aveirs.

1. Les droitures ancienes si coumandent c'on deit prendre en la fonde, de la vente de la sée [a], dou c. des besans, viii. besans et xix. [9] karoubles [b], par dreiture.

2 [10]. Les droitures dou couton [11], si comande la raison c'on det prendre dou c., x. besans et xviii. [12] karoubles, par dreiture.

3. Les droitures dou pevre, si coumande la raison c'on dée prendre dou c., xi. besans et v. karoubles de dreiture, par dreit.

4. De la canelle, si coumande la raizon que l'on doit prendre dou c., besanz x. et xviii. karoubles de droiture [13].

[1] A. *A.* M. — [2] *Juger.* A. — [3] A. *Le Masti.* M. — [4] A. *Le serf.* M. — [5] A. — [6] A. — [7] CCXXIII. A. CCXXXVII. K. Bustron n'a pas cru devoir traduire ce chapitre, et il en donne la raison suivante : « Et perche in el Libro « de tutti li datii del Isola, son specificati piu distintamente dicti pagamenti, et quelli che si usano al pre- « sente, non essendo più questi in construction, non mi parse di copiarli. » (Canciani, t. II, p. 530.) — [8] A. — [9] X. A. — [10] Ces chiffres n'existent pas dans les manuscrits. — [11] A. *Conte.* M. — [12] XIII. *lz.* A. — [13] A.

[a] Les auteurs arabes disent qu'à Tripoli seulement, à l'époque où les Chrétiens furent chassés de cette ville, en 1293, on comptait jusqu'à quatre mille métiers à soie. (Reinaud, *Bibliothèque des Croisades*, IVe part. p. 277, n. 1.)

[b] Le mot turc *roubbié* signifie *quart*. Il existe encore, dans l'empire ottoman, des espèces d'or et d'argent qui portent ce nom. Bonneville, en parlant des monnaies qui ont cours dans la régence de Tunis, s'exprime en ces termes : « Les nationaux appellent *karoubs* la seizième « partie de la piastre de Tunis. » (*Traité des monnaies d'or et d'argent qui circulent chez les différents peuples;* Paris, 1806, in-f°, p. 200.) Il est donc évident que les Latins donnaient, à une fraction du besant, la désignation turque de *karouble*. Quelle était la valeur de cette monnaie ? Si l'on s'en rapportait uniquement à l'étymologie, on devrait dire que la karouble formait le quart du besant; mais de même qu'aujourd'hui cette monnaie n'est, à Tunis, que le seizième de la piastre, nous pensons qu'elle n'avait en Syrie, au XIIIe siècle, qu'une valeur égale à la vingt-quatrième partie du besant, c'est-à-dire une somme multiple du quart; en effet, on voit au n° 1 que 19 karoubles valaient moins qu'un besant, et partout où le manuscrit de Munich indique le tiers d'un besant, celui de Venise porte huit karoubles; or le besant avait, en France, le cours légal de huit sous : la valeur de la karouble était donc de quatre deniers un tiers, monnaie de Paris, en comptant le sou parisis à treize deniers.

Ibelin emploie le mot *karouble* dans un sens particulier. « Se la dete, dit-il, c. CLXXXV, p. 291, est plus que « la monée, le seignor la deit faire paier par karobles, à « chacun son avenant. » Ce qui conduit Roquefort (*Glossaire de la langue romane*, t. I, p. 216) à traduire *carrable* par *à proportion, au marc la livre.* Mais alors il y aurait dans la phrase d'Ibelin un pléonasme; car les mots *par karobles*, et *à chacun son avenant*, auraient le même sens. Ici les mots *par karobles* signifient *par fraction.*

5. De la laine, si coumande la raizon que l'on doit prendre dou c. besanz, xi. besanz et x. karoubles de droture [1].

6. Les droitures de l'alum, si comande la raison c'on dée prendre dou c., xi. besans et v. karoubles de dreiture [2].

7. La dreiture de la laque, si comande la raison c'on dée prendre dou c., x. besans et xviii. karoubles, por dreiture [3].

8. Les droitures des nois mouscades, ou des feullies mouscades, si coumande la raison c'on dée prendre de droiture, des c. besans, viii. besans et tiers [4], par dreit.

9. Dou lin, si coumande la raizon que l'on doit prendre dou c., viii. besanz et viii. caroubles de droiture [5].

10. Les droitures des clos de giroffle et de ces feilles dou giroffle, si coumande la raison c'on dée prendre dou c., ix. besans et tiers [6] dou dreit.

11. Les droitures des gelines d'Inde [7], det on prendre le disme.

12. Les marchandises c'on aporte par mer de la riviere [a], et on ne la peut vendre, bien coumande la raison qu'il les peut bien traire arieres et porter hors. Mais c'il la trait, la marchandise qu'il ne peut vendre, par [8] la chaene, si det paier dou c., come il en porra aver en la terre, viii. besans dou c. Et de ce qu'il aura vendu, det douner la dreiture à la fonde, segont ce qui est estably de chacun aver c'on deit paier [b]. Et se deit on [9] entendre que ceste droiture devent paier Sarasins et toutes manieres [10] de Suriens qui vienent [11] o marchandie en la terre dou reaume.

13. La dreiture dou mousquelliat [12] [c], si comande la raison c'on dée prendre dou c. des besans, viii. besans et tiers [13] de dreiture.

14. La dreiture dou ling aloe [14] [d], si comande la raison c'on dée prendre ix. besans et tiers, dou c., de dreiture.

15. Les droitures dou sucre [e], de se que l'on aporte et que l'on trait et aporte par mer et par terre, si comande la raison c'on det prendre dou c., v. [15] besans de dreiture.

16. La dreiture de la soume dou chamiau dou sucre, si comande la raison c'on deit prendre iv. besans de dreiture.

[1] A. — [2] Cet article n'est pas dans A. — [3] Cet article n'est pas dans A. — [4] ix. *besanz et* viii. *caroubles*. A. — [5] A. — [6] ix. *besanz et* viii. *caroubles*. A. — [7] A. *Dou Inde*. M. — [8] A. — [9] *Hom*. A. — [10] *Et de manieres*. A. — [11] A. *Menent*. M. — [12] *Mousqueliet*. A. — [13] viii. *besanz et* viii. *caroubles*. A. Partout où le manuscrit M mentionne le tiers d'un besant, A porte viii. caroubles. — [14] *Leign aloue*. A. — [15] viii. A.

[a] Le mot *rivière* désigne les côtes de la Syrie, comme on dit encore *la rivière de Gênes*, pour indiquer les côtes de la Ligurie.

[b] Les Latins ne connaissaient pas l'usage des entrepôts, et chez eux les marchandises non vendues payaient à la réexportation un droit de huit pour cent. Rien ne devait nuire davantage au commerce qu'une pareille législation. Les commerçants italiens avaient su s'en affranchir, en sorte qu'elle ne pesait réellement que sur les marchandises venues d'Orient.

[c] Jacques de Vitry donne le nom de *muquiliet* à l'animal qui produit le musc (l. I, c. LXXXV). Cependant nous croyons qu'il s'agit ici du musc même.

[d] Bois d'aloès.

[e] *Sunt autem calamelli*, dit Jacques de Vitry, l. I, c. LII, *calami pleni melle, id est succo dulcissimo, ex quo quasi in torculari compresso, et ad ignem condensato prius quasi mel, posthæc quasi zuccara efficitur*. (Cf. Foucher de Chartres, c. XX, p. 401; Albert d'Aix, l. V, c. XXXVII, p. 270 du *Gesta Dei per Francos*.) Les Latins ne négligèrent pas la culture de la canne à sucre. Baudouin III, roi de Jérusalem, conclut, en 1160, une convention avec Renaud Falconieri, où nous lisons : *Rainaldus namque, de flumine Acconensi, Belo nomine, permittit mihi assumere tot alveos quot voluero, ad faciendas cannas mellis, et ducere quocumque libuerit. Et ego rex, de omni lucro illo quod ultra expensas meas de prefatis cannis mellis accipiam, quintam partem per totum ipsi Rainaldo dabo*. (Paoli, *Codice*, t. I, p. 50.) En 1169, Geoffroy le Tort concéda douze besants à Garin, abbé de Monthabor, *annuatim suscipiendos de zuccaro mei casalis quod dicitur Manueth*. (Ibid. p. 209.)



17. La dreiture dou sucre[1], de ce que porte un soumier, si coumande la raison c'on det prendre I. raboin[a] dou soumier, de droiture.

18. De[2] toutes les choses c'on trait par terre por porter en Païnime, si coumande la raison c'on det prendre de dreiture, dou besant, une carouble.

19. La dreiture dou pisson salé, c'on aporte de Babiloine[b], si det l'om prendre[3] le cart, ce est de IV. besans l'un des IV., de dreiture.

20. La dreiture dou lin, c'on aporte de Babiloine à Doumas[4], si comande la raison que l'on[5] det prendre[6] de passage, à chascune chamelée, I. besan et II. caroubles de droiture.

21. La dreiture de l'encanne[c], si coumande la raison qu'il det douner, chascun sac, de dreiture, XVIII. caroubles $\frac{1}{2}$[7].

22. La dreiture de toutes les espices des estassouniers[d], la raison coumande c'on dée prendre droiture dou besant, une karouble[8].

23. La droiture dou susseman[e], si comande la raison c'on dée prendre de l'entrée dou C., X. besans de droiture.

24. La droiture de celuy huille de suceman, si coumande la raison c'on dée prendre dou C.[9], XI. besans[10] de dreiture.

25. La droiture de l'encens, si coumande la raison c'on dée prendre dou C., XI. besans de dreiture et V. kāroubles.

26. La raison dou cardemoine, si comande le dreit c'on det prendre dou C., XI. besans[11] de droiture et V. caroubles.

27. La droiture de l'ivoire, si comande le dreit c'on dée prendre dou besant[12], II. caroubles de droiture.

28. La droiture de l'anserout[f], si coumande la raison c'on dée prendre dou C., XI. besans et V. caroubles[13].

29. La droiture du galengal[g], si coumande la raison c'on dée prendre dou C., IV. besans et catre karoubles de dreiture.

[1] *Dou suseman.* A. — [2] *Le.* M. — [3] A. — [4] *Domas.* A. — [5] A. — [6] A. — [7] *Que l'on doit donner de chascune chamelée,* XVIII. *caroubles et demi de droiture.* A. — [8] *De chascun besanz un carouble.* A. — [9] A réunit ainsi cet article au précédent : *Prendre de l'entrée dou C, ce est à entendre la droiture de l'uille de selui suseman.* A. — [10] XI. *caroubles.* A. — [11] X. *caroubles.* A. — [12] A. *Bt.* A. *Besans.* M. — [13] *Un besant et un carouble.* A.

[a] Le *rabouin* ou *robuin* était une monnaie qui avait cours dans le royaume de Jérusalem et en Chypre, et qui valait trois sous ou le tiers environ d'un besant. On lit dans les canons du concile de Syrie, tenu en 1254, par le légat Eudes contre les simoniaques : *Item pro sponsalibus contrahendis exiguntur a prælatis tres solidi, sive robuinum unum.* (Paoli, t. I, p. 545. Cf. p. 40, 235; Guillaume de Tyr, l. XXII, c. XXIII.)

[b] Il s'agit ici de la Babylone d'Égypte, ville située sur le Nil et très-commerçante à cette époque. *In Babylonia, vero,* dit Sanudo, l. I, p. 1, c. VI, *de mercatoribus et artificibus multus populus commoratur.*

[c] L'encanne est l'*alcana* (*ligustrum Ægyptiacum*), drogue qui sert à la teinture, et qui vient d'Égypte et de quelques autres endroits du Levant. Nous avons trouvé l'explication des diverses substances végétales, désignées ici par des mots arabes, dans l'ouvrage de Mentzel, intitulé : *Index nominum plantarum multilinguis,* Berlin, 1682, in-fol.

[d] Estassouniers, *stationarii,* marchands en boutique. Martin Mazuc, Génois, disait, en 1201 : *Ego depono et comitto fratri Gaufrido magistro domus Hospitalis, et fratribus ejusdem, quatuor stationes meas, quarum due ex una parte adherent uni stationi domus Hospitalis, et ex alia parte stationi Rollandi nepotis fratris Antelmi de Luca; tertia statio adheret eidem stationi Rollandi ex una parte, et ex alia parte stationi Andree Ruffi; quarta statio adheret eidem stationi Andree ex una parte, et ex alia parte stationi Bandini Bec. Pisani. Omnes vero stationes iste ex parte Septentrionis adherent vie puplice, et ex parte meridiei mari portus civitatis Accon.* (Paoli, t. I, p. 216.)

[e] Sésame (*digitalis Orientalis*). Cette plante croît en Syrie. On tire de sa graine une huile qui, dans le Levant, est aussi estimée et à plus bas prix que celle des oliviers. Voyez Lusignan, *Chorograffia,* p. 86.

[f] *Sarcocolla,* espèce de gomme.

[g] Le *galanga* de Jacques de Vitry, l. I, c. LXXXV, aujourd'hui *galega,* plante médicinale. On lit, dans le Roman de Godefroy de Bouillon (*Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. II, p. 457), une description de la Terre Sainte, où se trouvent les vers suivants :

Encens i deust croistre, la pierre et la tubie,
Garingaus et gingembres, et la rose florie,
Herbes medicinals, qui à cors d'ome aïe.



30. La dreïture des festus et de la feulle dou tembal[1][a], si comande la raison c'on dée prendre dou C., IV. besans et IV. karoubles de droiture.

31. La[2] droiture dou helileth[3][b], si comande la raison c'on dée prendre dou C., IV. besans et IV. caroubles.

32. La droiture de canelle, si coumande la raison c'on dée prendre dou C., IV. besans et IV. karoubles de dreiture.

33. La droiture dou renbarbe[4], si comande la raison c'on dée prendre dou C.[5], IV. besans et III.[6] caroubles de droiture.

34. La droïture dou gingimbre, si comande la raison c'on dée prendre dou C., IV. besans et IV. caroubles de dreiture.

35. La dreiture dou cafor[7][c], si comande la raison c'on dée prendre dou C., IX. besans et VIII.[8] karoubles de droiture.

36. Bien sachés que la raison coumande c'on det prendre dou borac[9][d], dou C., XI. besans et V. caroubles de droiture.

37. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de l'espis[e], dou C., IV. besans et[10] IV. caroubles de droiture.

38. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre, selonc raizon[11], de la queffire[12][f], dou C., IV. besans et IV. caroubles de droiture.

39. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de l'armoniac dreiture enterine, ce est à savoir dou C., besanz XI. et V. caroubles[13].

40. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre dou sucre nabeth[14] droiture enterine.

41. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de datles droiture enterine[15].

42. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de l'esmerill[g], dou C., X. besans de droiture.

43. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de la requelice, dou Sarasin et dou Surien, disme et demi disme, mais dou Franc ne det hom prendre dou C., mais que XII. besans de dreiture.

44. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de l'orpiment, dou C., XI. besans de dreiture et V. caroubles.

45. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de la racine dou cafour[h], que dit est desus, dou C., XI. besans et V. caroubles de droiture.

46. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre dès sengles c'on trait hors de la vile, et des seles[16], dou besant, I. carouble de droiture.

47. Bien sachés que la raison comande c'on dée prendre de l'orpiment gaune[17] droiture enterine.

48. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de libanus[i], dou C., X. besans et XVIII. caroubles de droiture.

[1] *Cabal*. A. — [2] L'ordre des paragraphes suivants est interverti dans A. — [3] *Halilech*. A. — [4] A. *Rebarbre*. M. — [5] A. — [6] *Et* IV. A. — [7] *Carfour*. A. — [8] *Et* X. A. — [9] *Barach*. A. — [10] A. — [11] A. — [12] *La quefire*. A. — [13] A. — [14] *Dou sucre Nabet coumande la raizon que l'on doit prendre dou* C., XI. *besanz et* V. *caroubles de droiture*. A. — [15] XI. *besanz et* V. *caroubles de droiture*. A. — [16] A. *Celles*. M. — [17] *Jaune*. A.

[a] La lavande (*spica nardi*).

[b] Myrobolan.

[c] Camphre.

[d] Bourrache.

[e] Aspic.

[f] Peut-être le fruit nommé *gariophylus* par Jacques de Vitry, l. I, c. LXXXV.

[g] Pierre métallique qui se trouve dans toutes les mines, particulièrement dans celles de cuivre, de fer et d'or. On l'employait beaucoup au moyen âge pour polir et brunir les armures.

[h] Voyez note *c*.

[i] *Libanotis* (λίβανος), plante médicinale dont la racine a l'odeur de l'encens.

49. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de toutes les tables et les chevrons que l'on trait par terre, de droiture, le cart de ce qu'il coustent.

50. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de dreiture des tables c'on fait à batre les erres[1], le disme de ce qu'il coustent.

51. Bien sachés que la raison comande c'on dée prendre dou pisson salé c'on trait hors de la vile, le cart de ce qu'il coste, de droiture.

52. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre, dou c. dou fruit, XIV.[2] besans de dreiture.

53. Bien sachés que la raison comande que des gelines c'on trait de la ville[3], et dou verre, det om prendre dreiture enterine.

54. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre droiture des goubles[a], dou besant, II. caroubles.

55. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre de droiture, dou c. des olives, XX. besans.

56. Bien sachés que la raison comande que on dée prendre dou vin qui se porte de Nazareth et de Safourie[4] et de Safran, de la chamelée, de dreiture, XII. drahans[b].

57. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre dou fil de Doumas, dreiture enterine.

58. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre dou ssenen[5][c], dou c., XX. besans de droiture.

59. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre dou rebeth[6][d], dou c., VIII. besans et tiers[7], se qui monte la dreiture.

60. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre dou vin c'on aporte d'Antioche ou de la Liche, en sà, dou besant, une karouble de dreiture.

61. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre des soliers que les Sarasins achetent, de vente de dreiture, le disme.

62. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre dreiture dou blé, le disme.

63. Bien sachés que la raison coumande c'on dée prendre des hues[8], le disme de droiture.

64. Bien sachés que la raison coumande qu'on dée prendre des gelines et des poucins, de dreiture, le disme, c'est assaver dou c., X. besans.

65. Des[9] bouquines[e] c'on aporte de Païenime, si coumande la raison c'on dée prendre de dreiture, dou c., XII. besans et demy.

66. Des aucs[10][f] c'on aporte dedens la ville, si coumande la raison c'on dée prendre le disme de dreiture.

[1] *Des tables que l'on bate les heires* (*serres.* M.) A. — [2] *Dou fruit, de sentenar, doit l'om prendre* XXIII. A. — [3] A. — [4] *Saphourie.* A. — [5] *Dou ssinen.* A. — [6] *Ribes.* A. — [7] VIII. *besanz et* VIII. *caroubles.* A. — [8] *Des soliers que les Sarazins achetent, doit l'om prendre le disme de droiture. De la vente dou blé et des heus doit l'om prendre.* A. — [9] Le copiste du manuscrit M a, par erreur, commencé ces sept derniers articles par les mots *les, le* ou *ce,* au lieu de *des* et *de.* — [10] *Le saucs.* M. *Des aus.* A.

[a] Peut-être ce mot est-il équivalent de *coubles* et désigne-t-il des poutres.

[b] « Li benoiez rois, dit Joinville, p. 349, leur fesoit à « touz donner robes; et, pour autres choses qui leur es« toient necessaires, il fesoit donner à aucun cent de« niers de la monnoie du païs, qui sont appelez *dragans,* « dont chascun dragans valoit sept petiz tornois. »

[c] Séné.

[d] *Rebeth* n'est pas un mot arabe, et la leçon *ribes,* fournie par le manuscrit A, nous paraît préférable. *Ribes* est le nom que les pharmaciens donnent quelquefois aux groseilles rouges; car ils appellent *rob de ribes,* leur suc, quand il est confit : *Succus grossularius.* *Ribes* en latin signifie groseilles rouges.

[e] Chèvres.

[f] Oies.

67. De l'uille qui vient à la fonde, si coumande la raison c'on dée prendre dou c., VIII. besans et IV.[1] caroubles por la droiture.

68. De la gale, si coumande la raison c'on dée douner et prendre de droiture v. besans et XVIII.[2] caroubles, dou c.

69. De la laine c'on aporte de toutes pars, si coumande la raison c'on dée prendre de dreit, dou c., x. besans XVIII. karoubles.

70. De la cire, si coumande la raison c'on dée prendre dou c., de dreiture, II.[3] besans v. karoubles.

71. Des pennes, si coumande la raison c'on dée prendre droiture enterine; ce est assaver, XI. besans et v. caroubles, dou centenar de besanz[4].

CHAPITRE CCXLIII[5].

Ici orrés où fu establi et coumandé, par coumun asent et des rois et des chevaliers et des borgés et des coumunes, où devent[6] estre et maner en la cité[a] les Grifons et les Suriens[7] et les Jacobins et les Nestorins et les Mosserins[8][b] et les Ermines et toutes autres langles surienes.

Bien sachés que li rois et les chevaliers[9] et toutes autres gens si establirent tout coumunaument, que nus Suriens, ne tuit cil ou celes qui raison devent fornir en la court de la fonde[10], si come sont Suriens et Grifons et Nestourins et Jacobins et Samaritans et Judes et Mosserins, toutes ytés gens devent maner de la fonde en amont, en Acre[11]; et de la fonde d'Acre en aval ne deit nus estre, par dreit ne par l'assise[c]; porce que le signor ne poiroit[12] prendre jà bien autrement sa raison de ce qui est estably de prendre sur iaus, si com vos si orrés après[13].

1. De[14] trestous les Suriens ou Grifons, seent estasoniers ou non, si comande la raison c'on dée prendre le droiture de tout ce[15] quan que il achetent[16] ou font acheter, de la fonde en aval; si devent douner VI. drahans[17] dou besant, de passage au canton[18] de la fonde en amont, par dreit.

[1] *Quant hom le porte à la fonde, dou* c., VIII. *besanz et* XIV. A. — [2] XVII. A. — [3] XI. A. — [4] *Dou* C. *des besanz.* A. — [5] CCXXIV. A. CCXXXVIII. K. Bustron n'a pas traduit ce chapitre. « Et similmente, dit-il, el capitulo se- « quente, nel quale si contien che li heretici et infideli debbano stantiar in Acre, per pagar alcuni datii che « si usava alhora in Soria, et hora pagano in Cypro altramente, come appar al Libro deli datii, non mi « parse copiarlo, per che non è in constrution. » (Canciani, t. II, p. 530.) — [6] *Devoient.* A. — [7] *Suriens* n'est pas dans A. — [8] *Li Mouselin.* A. *Mossorans.* M. — [9] A. — [10] *Et toutes autres gens ordenerent ò devoient manoir en la sité les diverses lengues qui estoient, qui raizon doivent fournir en la court de la fonde.* A. — [11] A. — [12] A. — [13] A. — [14] A. — [15] A. *Ceaus.* M. — [16] *Que l'om achete.* A. — [17] VI. *diniers.* A. — [18] A. *Le canton.* M.

[a] Il s'agit ici de la ville d'Acre, et il est facile de reconnaître que ces tarifs de douane furent arrêtés et promulgués à l'époque où le gouvernement du royaume de Jérusalem résidait dans cette cité, c'est-à-dire postérieurement à l'année 1191; or ces tarifs étaient, aux yeux de l'auteur du Livre des Assises, des lois déjà anciennes, puisqu'il dit dans la rubrique du chapitre précédent : « Se sont les dreitures qui establies furent an- « cienement ; » tout concourt donc à démontrer que l'auteur de ce livre, ainsi que nous l'avons déjà dit, écrivait à la fin du XII[e] siècle.

[b] « Et encore voz di qe les grandisme mercaans que « sunt apelés *Mosulin,* que aportent les grandisme quan- « tités de toutes cheres espices, sunt de cestui roiaumes « (de Mosul) desoure. » (*Voyage de Marc Pol,* c. XXIV, p. 20, édit. de la Société de géographie.)

[c] Chaque nation ou langue établie en Syrie avait son quartier particulier à Acre. Michaud a donné, dans l'Histoire des Croisades, t. II, p. 391, un plan de cette ville; mais il n'y indique que les quartiers des Vénitiens, des Pisans, des Génois et des Allemands; il y avait cependant à Acre un *vicus Anglorum* (Paoli, t. I, p. 261), une rue des Provençaux. (*Ibid.* p. 265.) Ajoutons que le commerce de cette ville était, à la fin du XIII[e] siècle, si étendu, que les marchands d'Acre se rendaient aux foires de Champagne. (*Ampliss. Collect.* t. V, col. 640.)

2. Dou blé que aucun de ces gens des Suriens achetent[1], de la fonde en aval, ou soit por lor vivre, ou por leur anfans, ou pour autre[2], si comande la raison qu'il devent douner, de passage à la fonde, dou besant, II. drahans[3], de tant come il aura acheté.

3. De trestous les vilans[4] qui sont manans en nostre seignorie, ce est el dioseze de l'evesque d'Acre, de tout can que il acheteront de la fonde en aval, et de robe et de toutes autres choses, si comande la raison qu'il devent doner de dreit, le disme.

4. Dou vin que les Suriens ou les Grifons, qui sont rendables, achatent de la fonde en aval, soit por revendre ou por leur vivre, si comande la raison qu'il devent douner de passage, de chascune boutiselle, VI.[5] drahans.

5. Dou cel que les vileins Sarasins achetent et traient hors de la ville[6], si coumande la raison qu'il devent douner de dreiture, dou mui[a], IV. drahans.

6. De trestous[7] les labors de poterie, si coume est escuelles et pignates et pos et jares[8], si comande la raison qu'il deivent douner de droiture à l'issir, le cart de ce qu'il coustent.

7. Dou labour de terre de poterie c'on aporte de Païenime en Acre, si comande la raison c'on en dée douner de dreiture, dou besant, II. karoubles.

8. De la robe que[9] aportent les marchans d'Antioche[10], si coume sont guimples et messares, et autres euvres qui sont de sée labourées et de fill, si comande la raison c'on en det prendre de droiture, dou C., V. karoubles[11].

9. De la robe c'on aporte cousue, si comande la raison c'on dée prendre dou dreiture, dou C. des besans, VII. besans.

10. Des bouquerans et de tele dou couton, si comande la raison c'on dée prendre, dou C., VIII. besans et tiers, de droiture[12].

11. De tous ceaus qui vendent en la ville[13], à la fonde, fourment[14], soit Franc soit Surien, si coumande la raison c'on dée prendre de la vente, le disme.

12. Mais c'il avient que un home rendable ait aporté ou forment ou orge, et ne le veille[15] vendre iqui, por ce que il dit qu'il l'aporte por son manger ou por sa maisnée, la raison coumande et juge que celuy qui ce dira si deit jurer sur sains qu'il ne l'a aporté por revendre, mais por son vivre; et atant en doit estre quites[16], et le det om laisser[17] porter. Mais la raison si coumande, par dreit assize, qu'il det douner de droiture, dou mui, VI.[18] drahans, de passage.

13. Dou mui de nosilles[b] traire[19] hors de la ville, coumande la raison c'on dée prendre III. karoubles dou muy[20].

14. De la plante des siboles[c], c'on trait hors de la ville, si coumande la raison c'on dée prendre le quart[21].

15. Dou vin c'on aporte de Païnime par terre, si coumande la raison c'on dée prendre de chascun l'outre, de dreiture, III. drahans et demy[22].

16. Des escuelles de marbre peintes et de borniés[23], c'on aporte de Païenime, si comande la raison c'on en dée prendre de dreiture, dou besant, II. karoubles.

[1] *Achetent des Suriens.* A. — [2] A. — [3] II. *diniers.* A. — [4] A. Voyez Kausler, p. 283, note 1. — [5] V. A. — [6] A. — [7] *Trestors.* M. — [8] M. — [9] A. *Qui.* M. — [10] *D'Antioche* n'est pas dans A. — [11] V. *besanz.* A. — [12] A. — [13] A. — [14] A. *Froumage.* M. — [15] *Viaut.* A. — [16] A. — [17] A. — [18] VII. A. — [19] *Que l'on trait.* A. — [20] *Que l'on doit prendre le quart.* A. — [21] Cet article n'est pas dans A. — [22] III. *caroubles et demi de droiture.* A. — [23] *Bourniez.* A.

[a] Le continuateur de Guillaume de Tyr, en parlant du siége d'Acre par les Croisés, en 1191, dit: « Une si « grant chierté fu en l'ost aucune fois, c'om vendoit un « muis de froment L. besans, et le mui de farine LX. Le « mui de la terre est tant com un porteor porte à son col « à une fois. » (*Ampliss. Collectio*, t. V, col. 630.)

[b] *Nose*, noix; *nosille*, petite noix, noisette.

[c] Ciboule (*cipola*).

17. Dou rasin c'on aporte, coumande la raison c'on dée prendre de dreiture, de la some dou chamel, II. sos.

18. De l'asne chargé[1] dou raisin, comande la raison c'on dée prendre XVIII. drahans[2] de dreiture.

19. De la some des fies[a], si comande la raison c'on dée prendré III. drahans de dreiture[3].

20. De chascune soume d'asne de karoubles[b], si comande la raison c'on dée prendre de dreiture III. drahans[4].

21. Dou chamiau de karoubles chargé, coumande la raison c'on dée prendre de la some, de dreiture, IV. drahans[5].

22. De la some de l'asne chargé[6] de la buche, coumande la raison c'on dée prendre le cart de ce qu'il a vendu[7], de droiture.

23. De la chamelée de la buche, si coumande la raison c'on dée prendre, de droiture, II. drahans.

24. Des amandles[8] et des nois, si comande la raison c'on dée prendre de dreiture, dou besant, II. karoubles.

25. Des siboles et des aus[9] que l'on trait dehors la vile, si comande la raison c'on en dée prendre de dreiture, le disme.

26. Des karoubles que l'on trait hors de la ville[10], si deivent prendre[11] de dreiture, dou besant, II. karoubles.

27. Des fies seches[12], si comande la raison c'on dée prendre de dreiture, dou besant, une carouble.

28. Dou cuir de cheval, si comande la raison c'on en dée prendre de dreiture, par dreit, le disme[13].

29. Dou burre, ou vieill ou fresc, si comande la raison c'on en dée prendre, de dreiture, le disme[14].

30. De la chamelée dou vin que l'on porte à Kazallinbert[15], ou à Nazaret[16], ou à Cayfas, si coumande la raison qu'on dée prendre, de dreiture, des II. boutiselles, XIV. drahans.

31. Des ars[17] et des piles, coumande la raison c'on doie prendre de droiture, dou besant, II. karoubles.

32. Dou cabar[c], si coumande la raison c'on dée prendre, de dreiture, le cart; et la beste qui l'aporta si est franche.

33. Des esparaies[d], si comande la raison c'on dée prendre, de droiture, le cart.

34. Des olives, si comande la raison c'on dée prendre, de droiture, le cart.

35. Des coins, si coumande la raison c'on dée prendre, de dreiture, le cart[18].

36. Des poumes et des peres, si coumande la raison c'on en dée prendre, de dreit, le cart.

[1] A. — [2] IX. *caroubles*. A. — [3] Cet article n'est pas dans A. — [4] Cet article manque dans A. — [5] Cet article est ainsi dans A, où il se trouve après le suivant : *Des caroubles : de la chamelée, doit l'on prendre* IV. *drahans de droiture*. A. — [6] A. — [7] *De quart de se que la soume vaudra*. A. — [8] *Amandles*. A. — [9] *Et de aus*. A. — [10] A. — [11] A. — [12] *Seches*. A. — [13] *Doit l'om prendre dou besant* .I. *de droiture*. A. A la suite vient, dans ce manuscrit, la taxe de la tahine. Voyez plus loin, n° 38. — [14] Cet article n'est pas dans A. — [15] *Cazal Imbert*. A. — [16] *Ou à Nazareth* n'est pas dans A. — [17] *Aires*. A. — [18] Cet article manque dans A.

[a] Figues.

[b] Ici le mot *karoubles* désigne le fruit du caroubier.

[c] *Cabar* ou *çabar*, noix de Malabar.

[d] *Quædam autem species spinarum, quas spareas nominant, priusquam decrescant in rahmnum, optimæ sunt ad edendum.* (Jacques de Vitry, l. I, c. LXXXV.)

37. Des zarours[a], si coumande la raison c'on en dée prendre, de droiture, dreitement le cart.

38. De la tahine[b], si coumande la raison qu'on en dée prendre, de dreiture, par dreit, le disme[1].

39. Dou fromage c'on aporte des kasaus des Sarasins, et il se vent à la fonde, si coumande la raison c'on en dée prendre, de droiture, le dyhme.

40. De la paille c'on aporte por faire les cofins, si comande la raison c'on en dée prendre de droiture, le cart.

Ici sont complies toutes les dreitures dou fait et des raisons yssant et entrant à la fonde[c].

[1] Cet article est ainsi dans A, où il se trouve plus haut, après le droit sur le cuir de cheval : *De la thahine doit l'om prendre, de la chamelée, I. besant et IV. caroubles de droiture.*

[a] *Zarour,* térébenthine (*Mexillum, genus Aroniam*).

[b] La *tahhina* est le marc de l'huile de sésame. Les pauvres la mangent en Syrie, et elle y est d'un grand secours pour eux.

[c] Ce chapitre et le précédent forment le document historique le plus précieux sur le commerce de la Syrie pendant le XII[e] siècle. Comme il ne se trouve ni dans l'édition italienne des Assises de 1536, ni dans celle de Canciani, il est demeuré inconnu à Marin (*Storia civile del commercio dei Veneziani*), à Cantini (*Storia del commercio e navigazione dei Pisani*), à Baldelli (*Storia delle relazioni trà l'Europa e l'Asia*), et aux autres historiens qui se sont occupés du commerce de l'Égypte, de la Syrie et de l'Asie Mineure. On ne peut douter qu'il ne leur eût été fort utile, et qu'il n'offre, encore aujourd'hui, matière à des recherches curieuses. Ces tarifs furent établis « ancienement, par les reis et par les proudes homes « dou païs, » dit le sommaire du chapitre précédent; il faut admettre qu'ils éprouvèrent de nombreuses modifications, car rien n'est de sa nature plus mobile qu'une loi de ce genre. Cependant nous trouvons, dans ce peu de mots, l'indice d'un fait qui a échappé aux historiens des Croisades, savoir que les premiers rois de Jérusalem, malgré les circonstances périlleuses au sein desquelles ils se trouvèrent, eurent la sagesse de porter toute leur attention sur le commerce de leurs états. Ce n'est pas ici le lieu de développer cette assertion, mais nous croyons utile d'y placer un fragment historique qui est inédit, et qui en révélant des faits entièrement inconnus, et d'autant plus précieux qu'ils sont fournis par un auteur contemporain, montre combien Baudouin II était préoccupé par la pensée de rendre les transactions commerciales, entre ses sujets et les Sarrasins, nombreuses, faciles et assurées.

DE QUIBUSDAM EXPEDITIONIBUS BALDUINI REGIS IHERUSALEM AB ANNO 1112.

Anno Dominice Incarnationis millesimo CXII°, rex Balduinus, sepenumero hostibus lacessitis, multas Ascalonicensium strages dederat. Sed quoniam que largirentur peregrine militie donativa defecerant, ne rerum preclare gestarum facies mutaretur, nimium verebatur. De suspendenda igitur necessitate, sagaci intentione pertractat, adhibito propensiori principum consilio; non parva namque Sarracenorum legatio, causa expostulande pacis, ea tempestate Iherosolimis convenerat. Unde justam ratus quam a barbaris rogabatur belli omissionem, directe legationi, ut utraque pars oportuno conveniat loco indicit, equum in regnorum finibus tractare de federe pacis existimans. Regressi nuntii principem suum mandatis instruunt. Placent delate pactiones; denuntiata dies prestolatur : qua adveniente, designatus ab utrisque partibus aditur locus, nec modica nostrarum partium cum Christianissimo rege accessit frequentia. Gentis vero profane cum suo admiraviso immanis emersit populositas. Non valde procul e regione his et illis consistentibus, barbarus regi Iherosolimitano per interpretes mandat ut quas velit pactiones edicat, seseque omnimodis executurum. Tunc rex : « Pro suo, inquit, ritu virum satis censorium « audivimus, et malle occidi quam perdere jus date securi« tatis de commeatibus mercatorumque mercibus terra ma« rique tuendis, de lignorum vectatoribus non inquietandis, « de nocturnis frequentibusque latrociniis vetandis, de dif« fundenda passim pace, fidem ac securitatem suo ritu vel « more confirmet; et cum ipsis nos easdem pactiones sacra« mento firmaverimus, vindictam celestem et qui fedus « corruperit imprecabimur. » Quo dicto, favor utrobique tollitur, statimque principes mutuis sese recipere colloquiis. Ubi jam majoris fiducie apud regem barbarus aditum invenit : « Quoniam, inquit, armis abjectis, bellorum causas « interdum exemimus, multa mihi accessit Iherosolimam « libido ire, quia ex eo tempore quo eam expugnati a « Francis amisimus, meliori statu reformatam audivimus : « cum quantislibet sociis infra urbem admitti deposco, illam « tantum videam, et vidisse satis mihi factum pensabo. » Nec renuit rex, quippe quem dolosi fraudulentia hostis latebat. Tota regreditur Ascalonem barbarorum manus, admiravisus perpaucis retentis. Regem usque Iherosolimam comitatur. Ea interim die siluerunt. In crastinum, sub honoris obtentu, quibusdam nostrorum proceribus vallatus, non modo spectaturus, verum exploraturus, urbem ingreditur. Ubi templa vel ecclesias fulgentes, eversa suorum antiqua delubra, destructas aras, statum urbis more Christiano immutatum vidit, felle de nimio lacrimasse perhibetur. Nostri quidem, qui nichil mali de viro suspicabantur, ejusmodi fletum pietatem existimavere. Demum ad regem : « Non, « inquit, delatus vestre glorie nos delusit rumor, cum potiora « quam audieram ipse modo oculis usurpaverim; plane pro« fiteor, quamquam nostre parti derogare videar, multo « quam nostris temporibus hanc urbem feliciora nunc obti« nere incrementa. At nos munificentie vestre respondentes, « huic satis cooperabimur glorie : opes advectare Babyloni« cas, mercatores cis mare direximus, quas satis tenui precio « distrahendas huic urbi inferemus, quarum varietate quo « amplius indigetis, eo vobis perpetuo profuturas noveritis. » Dixerat, et regiis munitus stipatoribus, ad sua usque reducitur; nec cunctatus, libellis transmissis, principem Baby-

lonis per internuntios adoritur. « Cum vestre sublimitatis « nomen delatum ubique terrarum tot gentibus terrori in- « cumbat, quod Christiani advene regni vestri fines mutila- « verint, eterno subjacet pudori. Ecce pars maxima Baby- « lonii imperii, externis subacta legibus, antiquis numinum « sacris luxu et voluptate qua uti solebamus vacat. Vereor « iratos Deos, nec Mathomum velle patrocinari. Quod si « viribus armisque resumptis, Christianos a terra et urbibus « arcere volueritis, et Dii vos exaudient, et Mathomus opi- « tulabitur : ferte opem, armis camelos onerate, armatorum « nichilominus quotlibet milia dirigite. Biennales a rege « Iherosolômitano inducias obtinuimus; urbem ipsam immu- « nitam, levis viros armature, fusos auxiliatores vidimus. « Operum nostrorum munera mercatumque illi repromisimus, « ut erga nos in nullo suspectos eos redderemus. Si pro mer- « cibus armorum sarcinas illis direxeritis, facilis apud vos « erit ipsius jactura urbis. » His acceptis, tyrannus spe dic- torum animabatur. Miraveris denique militum audaciam, armorum quantitatem variumque fulgorem, armentorum victualiumque infinitatem, auri ceterarumque opum immen- sitatem, que omnia maturè parata navibus imponuntur, nec multo post Ascalona exponuntur. Demum cum dies trans- mittendi negotii repromissus instaret, mittit ad regem ty- rannus, et ad conducendas merces quemlibet a latere regis expostulat; sed eo tempore rex apud Cavas, castrum in Arabia situm, conscesserat. Hoc non valde procul a Syna monte ad regionem tuendam construxerat, nam et eo usque regnum dilataverat. Denique procurandorum regalium dum rex abesset, vir quidam fidelissimus et vigilantis ingenii, Iherosolimis officio principis fungebatur, cujus purum no- men ignorantes, qua nescio occasione, Mathomum agnomi- nari comperimus. Hic aliquando à Christianis captus ado- lescens, baptismumque adeptus, ut corporis gratia, ita moralitate suscepte professionis, exercuerat. Hunc itaque potissimum cives ut iret angariaverunt, eo quod esset bar- barorum lingue peritissimus. Interea apud Serracenos frau- dulentia talis machinabatur, ut non milites eos qui advene- rant, sed negociatores, non arma sed venalia, quis estimare posset ; ex quibus sarcine componuntur quingente, quo per- veniens Mathomus officiose suscipitur. Et neque conviviis eorum atque consiliis arcetur, ut pote qui putabatur quod eorum non intelligeret sermones; et dum sedulo minus pro- vidis eorum conventiculis sese insuspectus interserit, quos deliberaverant, facile perpendit dolos. Dissimulata tamen conscientia, mille homines cum quingentis sarcinis Iheroso- limam duxit, distributisque singulis que turri David con- tigua erant, hospitalibus, Mathomus in Arabiam, ubi rex morabatur, venit. « Sunt, inquit, Iherosolimis funestissimi « mercatores qui vobis non opum sed armorum sarcinas attu- « lerunt, et nisi cito subveniatis, futuram timeo eversionem « gentis et urbis. » Omisso igitur rex negotio, ad urbem festinato regreditur, et commeatoribus evocatis, foro merces exponi jussit, quod illi nullo modo fieri posse dicebant, donec hii quos precesserant, vel socii, vel domini venalium adventa- rent, vehementerque resistebant. Mox autem rex omnibus custodie mancipatis, reserari sarcinas fecit. Quid plura? et fulgore et genere apparuerunt arma satis spectabilia, in- terque etiam reppererunt classicum auro gemmisque et novi- tate operis insigne. « Hec, ait rex, mercimonia et pericu- « losa satis sunt et utilia : periculosa, si preparato malo non « resistimus; utilia, quia belli proderunt usibus. Super his « igitur vobis ipsis consulite, o viri fortes! » Ad hec Eusta- chius Cesaree comes respondit : « His quamprimum produc- « tis, omnes dampnate capitibus, unum qui rei seriem decla- « ret, reservate. » Quo facto, uni securitatem vite dederunt, si cuncta ex ordine pendat, qui ait : « Ideo arma sarcinis « inclusimus ut vos specie venalium deciperemus, et ideo pro- « cessimus ut arte conscia turrem et portam contiguam exer- « citui venturo, nocte, vobis soporatis, aperiremus. Qui ta- « men ingressuri non erant, donec adventante crepusculo, « classicum sibi notum de supremo turris audirent : non au- « tem cum impetu, sed sigillatim, ut pote inermes. Turris vero « a quibusdam obtinenda, ab aliis quoque ad exitium vestrum « statim hec arma sumenda. » His auditis acceptoque consilio, Eustachius ait : « Hoc solum omni superest meditamento ut « nos eis eandem vicem referamus. » Igitur cum omnis bar- barorum convenisset exercitus, irruente nocte, circa urbem cum magno consedit silentio. Nostrorum autem pars maxima novis illorum armis munita, portam observabat. At ubi illu- cescente a custodibus turris classicum illud insonuit, aperuere portam. Tunc lento introibant gradu, nec ab invicem impe- diebantur. Admisso certa supputatione millenario, clausere portam, sublatoque tumultu profani truncabantur. Quod cum audissent forenses, suos in nostrorum pernitiem grassari credebant. Postquam vero, sole fuso, dies incanduit, sciens rex non esse tutum innumeris paucos occurrere, cesorum capita fundis ac balearibus torqueri atque jactari jussit in castra, ut suorum territi mortibus, ad fugam cogerentur; quo facto, tantus multitudinem invasit horror, ut subito ab eis omnium rerum memoria preter fugam recederet lucrum- que putarent, si vel equis conscensis elaberentur : quibus fugientibus nostrisque sequentibus tanta extitit paganorum mortificatio, ut usque Ascalonam persequentes, omnibus pe- remptis, vix jam invenirent quem prosternerent. Reversi itaque cum summa jubilationis laude victores, sicut testati sunt qui adfuerunt, jam cor meditari vel lingua nequit effari quantas de tentoriis Babilonie opes nostri sustulere. Hanc suis Christus inimicis confusionem, hanc suis fidelibus con- tulit victoriam, cum et illos dejicere voluit in laqueum quem tetenderant, et hos a malis conservare qûe non promeruerant.

Aliquando idem rex pecunie grandi angustiabatur inopia, ut etiam deessent menstrua que militibus debebantur stipen- dia, cum ecce se ei munificam mirabiliter prebuit divina clementia. In tantum namque jam vexabatur ut eum satel- lites ac milites deserere meditarentur, cum ecce Joppite ju- venes, cum lavandi, immo ludendi gratia haut procul a maris littore mergerentur, reppererunt quadam die in ipso arenarum salisque confligio, manticas magnis auri ponderibus plenas, que amiserant Venetici, quos ibi contigerat fregisse carinas : que regi delate, cunctis, miraculum ineffabile! regi vero pene desperato et nove Christianitati, prebuere grande solatium.

Sed quoniam calumpnie patere dinoscitur, quia uxori di- citur dedisse repudium, causa sic traditur. Mulier ipsa ex optimis terre oriunda gentibus, post maritum, ipso jubente, Iherosolimis tendens, ad portum usque sancti Symeonis ma- rina evectione devenerat : que in celerrima ibi translata ma- rina, dum cursum expedire nititur, in insulam quandam barbaricam ventorum importunitate defertur : quam idem insulani corripiunt; quemdam ejus comitie episcopum cum officialibus cedunt; diu ipsam detentam post modum abire permittunt. Que cum ad virum pervenisset, incontinentiam ethnicam rex ipse habens, non sine ratione, suspectam, a toro proprio prorsus abstractam, mutato habitu, posuit eam cum monacabus aliis apud beatam matrem Dei Virginis matris Annam.

Miles quidam protervius quam debuerat, contra regem sese habuerat, quem rex Tiberiadi prefecerat. Rex ergo, ci- tatus ob insolentiam hominis ira, jussit eum a sue ditionis terra recedere. Qui cum duobus dum abiret armigeris toti-

CHAPITRE CCXLIV[1].

De furtis debemus dicere quæ faciunt homines. Ce est, dès ores est raison que vous entendés les raisons que sont establies des choses emblées, puis que vos avés oy les autres jugemens des autres mesfais.

Illa quidem nos solemus furta appellare quæ furtim, id est absconse, fiunt, quia licet noctu solent furta committi, tamen et in die furta fieri possunt; quia, ut superius diximus, furta a furtim dicta sunt, et fur a furtivo dicitur. Est autem furtum fraudulosa contrectatio rei alienæ mobilis, vel se moventis, domino invito. Ad hoc autem ut furtum fiat, tria expediunt, scilicet : ut res sit aliena, quia suæ rei furtum quis facere non potest, quia res tua amplius tua fieri non potest; ut res contrectetur domino invito, nam licet res contrectetur, domino tamen permittente, furtum non est; et si res aliena contrectetur domino ignorante, non est furtum, quia furtum sine affectu furandi non committitur. Pœna autem furti dupli vel quadrupli tenetur. Dupli pœna est furti non manifesti, quadrupli pœna est furti manifesti. Manifestum furtum esse dicitur, dum fur est in fuga, et cum deprehenditur cum causa furtiva, et quamdiu post furem clamatur vel per totam diem illam, antequam fur pergat ad destinatum locum in quem ista veniat. Aliquando tamen evenit ut furti non conveniantur, qui furtum committunt, sicut sunt filiifamilias, nepotes et pronepotes, qui sunt in potestate avi. Hii licet furtum parentibus committant, furti tamem conveniri non possunt. Hæc autem actio tricennalis et in heredes. Sed quia longum est singula furti accidentia explicare, furti accidentibus supersedere utile duximus[2].

[1] CCIII. A. CCXXXIX. K. — [2] Ce chapitre est en français dans A, sous le n° CCIII. En voici le texte : *Ci orés la raizon des choses emblées. Bien sachés que nous apelons laresin des choses qui sont faites à repost, par là où l'on ne les voit. Jà soit se que laresin soloit estre fait par nait, ensement peut il estre fait par jour ; car tout ensy com nous avons dit desus, laresin si sont pour ce que il sont fait laresinousement, ausi com hom dit laron de laresin. Laresin est trecheresse de traccions de autruy choze movant, meuble ou autre. Le seignor n'emble mie volentiers la soue chose. Trois choses sont que couneu soit ce que laresin se fase : ce est que la chose soit d'autruy, car de la soue chose ne peut l'on faire laresin, car la toue chose ne peut plus estre toue que elle est. Et ensi couvient que la chose soit prise contre la volenté de seluy de qui elle est, car se la choze est prise par la volenté dou seignour de quy elle est, ce n'est mie laresin. Et se la chose de autruy est prise, non mie par la volenté de laresin, encor soit se que le sire de la choze ne sache neent, ce n'est pas laresin; car laresin n'est pas fait sans volenté de embler. La paine dou laresin ci est au quadruple, car la paine dou laresin apert, ci est double laresin. Et doit estre apert quant li lieres s'enfuit et quant il est pris.*

dem comitatus, maximas subito copias gentilitatis offendit, qui suo diffidens numero, ad Deum vero utcumque respectans, concisa camisia, quam subuculam *dicunt, haste pro vexillo apposuit, itidemque socios facere jussit. Fecerant, et clamore sublato, sonipedes calcaribus urgent, obviosque feruntur in hostes. Qui territi repentinis ausibus, dum estimant quod quasi previos sequerentur multe coortes, fugam ineunt, seque tribus illis cedendo exponunt. Plurimi perimuntur; plusquam ferre sufficiant spolia rapiuntur. Quo eventu ille secundo compunctus, gratulabundus rediens, regi prosternitur, eique se obediturum deinceps fideliter pollicetur.*

Circa Paschalem festivitatem miles ille prelibatus, quem prefectum Tyberiadi diximus, cui victoria illa pervenerat, in quodam bello nostrorum partis minus accommode facto, capitur, et in quandam ipsorum gentilitium urbem ab ipsis vivus abducitur. Qui cum sacrilega inibi nescio que festa peragerent, exhibitum prefatum equitem de proprie gratia fidei diffitenda abjurandaque compellunt. Ille vero, digna sibi admodum animi obfirmatione, tante nefas abusionis abjiciens, penitus vel audire perhorruit. Néc mora, vir ille cum omni nominandus favore, corripitur. Alligatus stipiti, campo medio sistitur, ac numerosa sagittarum undique grandine terebratur. Inde, exempto vertex a capite, serra dividitur; idemque in modum poculi, regi Damasceno, a quo hec gerebantur, ad terrorem nostrorum, quasi exinde bibituro conficitur. Qui sub infracte voto confessionis occumbens, ex predicato milite predicandum in secula martirem fecit. Isdem Gervasius vocabatur, apud Castrum Basilicas pagi Suessonici nobiliter oriundus.

Je soussigné religieux de la congrégation de Saint-



CHAPITRE CCXLV[1].

Ici orrés c'on det faire dou laron que l'on prent enblant sur la chose, et de quei est tenus de faire celuy ou cele qui prent le laron[2].

Bien deivent tous homes saver que se uns hons prent un larron sur ces choses emblant, ou[3] en quelque part qu'il le preigne sur ses biens, la raison juge qu'il est tenus de mener le à la cort[a], ce est que il[4] à la justise le deit rendre o tot ce qu'il a pris. Et c'il aveneit que celuy ou cele qui avera pris[5] le laron ne le rent à la justise, mais l'en laisse aler puis qu'il aura pris, la raison juge que celuy ou cele qui ce avera fait, si est tenus de douner celuy larron à la justise, et de tel justise[6] com devret douner celuy larron, se la cort l'eust, car ce est dreit[b]. Mais c'il li eschapa maugré sien, et s'enfuy, et il aloit après criant: « Pernés le laron! » et il avient que il soit pris à seluy cry, et les vosins veullent jurer sur sans que il virent seluy laron issir de la maizon de seluy home ou de selle feme, celuy laron doit estre ataint come liere, sans baitalle, par droit[c]. Encor fust ce que les voisins ne veissent isir le laron de la maison, mais que il oïssent le cri après le laron, ou que il veissent le laron saisi de la robe que il avoit emblée, ou que il le veissent geter la robe et fouir, si com est dit desus, le laron doit estre prové et ataint sans baitalle, par droit. Et se il avenoit que le laron eschapast maugré sien, et n'en fust pris[7], la raison rejuge qu'il n'en est de rien tenus por celuy larron, par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem.

[1] CCIV. A. CCXL. K. — [2] *Dou laron que l'on treut ou prent emblant en son ostel, ou sur la soue choze.* A. — [3] A. — [4] A. — [5] *Et se il avenoit que seluy laron qui entra en la maison de aucun home fu senti, et selui ou selle qui averoit senty et pris.* A. — [6] *De donner autel justise.* A. — [7] Tout ce qui précède, depuis *maugré sien,* ne se trouve que dans A. Ce passage est répété dans le chapitre suivant du même manuscrit.

Maur, certiffie avoir transcrit et collationné la copie cy-dessus sur un manuscrit très-ancien, sans nom d'autheur; escrit ce manuscrit sur très-beau vélin, d'une écriture du commencement du XII[e] siècle; trouvé le manuscrit au dépôt des chartes, archives, etc. de l'abbaye de Marchiennes, diocèse d'Arras.

Fait le 15[e] de décembre 1775.

QUEINSERT.

Nous devons la connaissance de ce fragment, dont la copie est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque royale, à l'obligeance de M. Claude, un des plus savants employés de cette bibliothèque.

[a] Selon l'assise de Naplouse, c. XXV : *Si quis baronum hominem sui comparis in latrocinio cepit, membris non comminatur, sed in Curiam Regis ad judicandam mittatur.* (Mansi, *Sacr. Concilior. Collect.* t. XXI, p. 266.)

[b] Le principe en vertu duquel on poursuivait la répression du crime n'était donc pas le tort fait à l'individu lésé, mais le préjudice causé à la société, que la cour représentait, puisque non-seulement la personne volée ne pouvait pas pardonner le vol, mais qu'elle devait amander pour le voleur, si elle l'avait fait évader, et même, comme on le verra dans le chapitre CCLIV, subir la peine corporelle qui revenait à ce dernier. Cette idée sur la répression des crimes, qui est aujourd'hui admise par presque toutes les législations de l'Europe, se présentait à bien peu d'esprits pendant le moyen âge, et ce n'est pas, pour le législateur d'Orient, un faible mérite que d'avoir entrevu la vérité dans une matière où régnaient tant de passions et tant de préjugés; mais il faut regretter qu'il ait poussé à l'extrême une idée sage, et qu'il en ait fait une injustice en plaçant sur la même ligne le criminel et l'homme coupable de compassion.

[c] Il n'y avait pas de bataille en cas de flagrant délit, parce que la bataille n'était que la conséquence du démenti donné à un garant; or quand le délit avait été patent, la loi ne permettait pas au coupable de démentir la déclaration du témoin.

CHAPITRE CCXLVI[1].

Ici orrés c'on det faire de celuy larron qui est pris au cri c'on li crie après, et il s'enfuit, et est pris à celuy cri c'on li fait après.

C'il avient, par aucune aventure, que un larron entre en aucune maison d'aucune feme ou d'aucun home, et celuy en cui maison il est entrés, senti le larron[2], et le vost prendre, mais il ne post, que celuy s'enfuy, et il vait après criant : « Prenés le larron! prenés le larron! » et il avient que celuy larron seit pris à celui cri, et les voisins veillent jurer leaument que il vyrent celuy larron issir de la maison de celuy home ou de cele feme qui criet: « Prenés le larron! » la raison juge que celuy larron est ataint sans bataille come liere provés. Encores fust ce que les voisins ne les veyssent issir de la maison de celuy home ou de celle feme[3], mais qu'il oyssent le cry après le larron, ou veyssent le larron saisi de la robe qu'il avet emblée, ou qu'il li veyssent geter la robe et fouyr; et sur ce celuy larron est pris, et le larron le née ce qu'il ne set lierres[4], et les voisins veillent jurer sur sains qui l'eussent veu celuy larron geter la robe et fuir, si come est dit desus, le larron deit estre ataint sans bataille, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem[a].

CHAPITRE CCXLVII[5].

Ici orrés la raison de qui det estre ce qui porte le larron, ou de celuy qui le prent, ou de la cort[6].

Bien sachés que c'il avient que uns hom ou une feme prent un larron, en son hostel, ou en autre part, et celuy larron ait sur luy aucun aver ou aucune robe, et celuy qui a pris le larron veut aver ou l'aver ou la robe qu'il a sur luy, la raison juge qu'il ne doit point avoir, pour ce que il[7] n'i a nul dreit en ce aver. Mais se celuy laron[8] li a fait nul larencin ou nul damage, le bailli et[9] la cort li deit faire amender tout le damage des choses dou larron, par dreit[b]. Et tot le remanant des choses de celuy larron si devent estre dou seignor de la terre, par dreit et

[1] CCV. A. CCXLI. K. — [2] A. *Le senti au larron.* M. — [3] A. — [4] *Née le laresin.* A. — [5] CCVI. A. CCXLII. K. — [6] *De qui doit estre se que hom treut sur le laron que l'on a ataint en l'ostel, ou dehors ostel.* A. — [7] A. — [8] A. — [9] A.

[a] « Pluriex manieres de larrecins sont, dit Beaumanoir, c. XXXI, p. 164, car les uns sont apers et se « pruevent d'aus meismes, et li autres ne sont pas si ap- « pert, et nepourquant il se pruevent par presomptions « et par renommée. »

En Orient la peine du vol était la fustigation et le bannissement, et en cas de récidive, la mutilation ou la mort. Voyez les chapitres CCXCVIII et CCXCIX.

[b] Ce qui n'imposait pas moins à chacun l'obligation de poursuivre et d'arrêter le voleur. Beaumanoir exprime à ce sujet une idée fort juste et très-bien présentée : « Chascuns puet poursievir le larron qui est sesis et ves- « tus, soit de sa chose, soit de l'autrui, soit en sa jus- « tiche, soit en l'autrui; et arrester loi, et prendre en « quelque lieu que il le truist, hors de lieu saint, et bail- « lier li à la justiche dou lieu; car che est li quemuns « pourfis que chascuns soit serjant et ait povoir de « prendre et d'arrester les maufeteurs. » (C. XXXI, p. 166.)

par l'assise; *quia dum subjacet oculo, et dum est in fuga, per totum diem antequam adeat locum destinatum, fur vocatur manifestus*[a].

CHAPITRE CCXLVIII[1].

Ici orrés la raison de celuy larron sarasin qui est pris en autruy maison et en autruy jardin[2].

Bien sachés que[3] c'il avient, par aucune aventure, que un larron sarasin vient en l'ostel d'un home, ou en sa vigne, ou en son jardin, et il le sentent et courrent après por prendre le larron[4], mais il ne pevent, et il avient qu'il reteignent aucune des choses de celuy larron sarasin, la raison juge que tout can que il ont retenu de celuy larron det estre dou seignor de la terre, parce que le seignor est tenus d'amender li le damage que celuy larron sarasin l'aura fait en sa chose. Ce est verités qu'il est tenus d'amender li le damage, en tant com vaura ce qu'il auront retenu dou larron, et non de plus. Et se[5] ce qu'il auront retenu dou larron vaut plus que le damage, si det estre dou seignorage[6]; et ce il vaut mains, n'en est tenue la seignorie de riens plus amender de celuy damage, se non de tant come est dit desus[7], car ce est raison[b]. *Restaurato enim dampno de re furtiva domino, si quis superest, fisco rite cedit.*

[1] CCVII. A. CCXLIII. K. — [2] *Qui vient as vignes, ou as jardins, ou en la maison de aucun home.* A. — [3] A. — [4] *Et il avient chose que seluy laron est senty par le sire de la maison ou par la dame, et seluy baron s'enfait, et l'on li court après pour prendre.* A. — [5] A. — [6] *Dou seignour de la tere.* A. — [7] *Et ce il vaut mains.* A.

[a] « Qui emble autrui il doit estre pendus, et si meffet « tout le sien quanque il a vaillant; et vient la forfaiture « au seigneur dessous qui li siens est trouvés, et en a « chascun sires che qui en est trouvés en sa seigneurie. » Beaumanoir, c. XXX, p. 148, 149. « Hons, quand il emble « à son saignour, et il est à son pain et à son vin, il est « pendable; car c'est maniere de traïson. Et cil à qui il « fet le meffet, le doit pendre, par droit, se il a justice « en sa terre. » *Établissements*, l. I, c. XXX. « Et come ils « (les voleurs) viendrount en jugement, et ne se pur- « rount de cele felonie acquiter à nostre suyt ou à autre, « si soient jugés à demorer pur pendre, ou à la perte de « l'oriel, ou à pillorie, selonc ceo que il ount esté accus- « tomés ou non. » Britton, c. XV, p. 42. Cf. *las Siete Partidas*, part. VII, t. XIII, l. 3.

Cette peine était admise presque partout en Europe; cependant, lors de la rédaction des chartes de communes, les bourgeois stipulèrent que les crimes commis par les membres d'une commune seraient punis moins sévèrement que ceux dont les étrangers se rendraient coupables. Cette distinction fit tout à coup descendre le vol commis par un bourgeois au rang d'un simple délit, qu'une amende peu élevée pouvait suffisamment punir; ainsi, dans la charte de Valenciennes, qui est une des plus anciennes que l'on connaisse, puisqu'elle fut signée en 1114, quinze ans seulement après la prise de Jérusalem, on voit qu'un homme de la commune, convaincu par deux témoins de cette même commune, d'avoir enlevé violemment quelque chose à qui que ce fût, devait payer une amende de 2 sous, restituer l'objet volé, et donner 10 sous pour le service du comte et du chancelier de la commune. S'il restait quinze jours sans satisfaire à la loi, il avait la main coupée publiquement. Mais lorsque le voleur était étranger à la commune, s'il avait volé une chose valant 5 sous au plus, et était convaincu par deux témoins de la commune, on lui coupait une oreille, ou on le marquait sur la mâchoire d'un fer rouge; si l'objet volé valait plus de 5 sous, le voleur était pendu. (J. de Guyse, *Hist. de Hainaut*, t. XI, p. 281, 283.) En Syrie, où il existait une bourgeoisie sans communes, et où cette bourgeoisie était régie par une seule loi, la qualité des personnes ne faisait point varier la pénalité. Les peines étaient celles qui avaient eu cours en France à la fin du XII[e] siècle, et rien n'indique qu'elles aient été modifiées pendant la durée de l'établissement des Chrétiens en Orient.

[b] Le principe de la responsabilité du chef d'un district, en matière de vol, existait chez les Francs; et ce fut même pour rendre cette responsabilité plus effective, que l'on créa la centaine, dont les habitants étaient tenus solidairement de réparer le dommage causé sur leur territoire. (Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 19.) Après l'établissement du système féodal, cette responsabilité se trouva confondue avec l'obligation imposée au seigneur de protéger ses hommes, et perdit bientôt son efficacité. On retrouve dans cette assise une image exacte des variations du droit sur ce sujet. Ainsi le législateur déclare, en premier lieu, la responsabilité absolue du seigneur; puis il la restreint à l'obligation d'indemniser le volé à l'aide des objet pris sur le voleur. Cette sorte de contradiction était le résultat du mélange de deux législations fort différentes.

CHAPITRE CCXLIX[1].

Ici orrés quel raison det on faire de celuy aver qui a esté emblé, et on le treuve puis sur aucun home.

C'il avient, par aucune aventure, que aucun aveir soit emblé, et celuy aver est puis trovés sur aucun home, ou sur aucune feme, et on demande à celuy sur qui l'on treuve la chose : « Où pristes-vous ceste chose ? » Et celuy dit : « Je l'achetais. » Et celuy dit : « De qui l'achetates-vous ? » Et il dit qu'il ne l' connut mie celuy qui l'a achetée : la raison juge et coumande à juger que se celuy de qui la chose fu emblée peut mostrer par deus leaus garens qui jurent sur sains que il l'aient[2] veu saisi et tenant de celuy aver, et qu'il li ait esté emblé ; il le det recouvrer, sa chose, par ensi que[3] celuy qui demande la chose qui li a esté emblée, det jurer sur sains que celuy aver li a esté emblé, et qu'il ne le vendy, ni douna, ni engaja, ni presta, mais que enci l'a perdu par larecin, si come il l'a dit. Et autant det recouvrer tout son aver, ou sa chose, quitement. Et puis est tenus celuy sur qui on a trouvé la chose, de jurer sur sains que il celuy aver ne embla, ne consentant ne fu de l'embler, ne que de larron ne l'acheta à son essient; et que se il peut veyr[4], ne counoistre celuy qui li vendy la chose, qu'il le metera à cort, à son poier, car ce est dreit et raison par la lei de Jerusalem. Et det perdre[5] tout se qu'il avoit douné à autruy larecin acheter. Mais se il counut seluy[6] qui li vendy la chose, la raison coumande qu'il[7] est tenus de faire li ce que il li a vendu, bon et leau, ou de rendre li le pris qu'il li dona, car ce est dreit et raison[a] : *ut furti ignominiam valeat vitare*[b].

CHAPITRE CCL[8].

Ci orés la raison des conpaignons larons qui se conpaignent ensemble.

Ce il avient que deus conpaignons fasent conpaignie ensemble, et il metent en covenant en leur conpaignie que quanque il guaaigneront, en quelque maniere que se soit, que il sera tout coumunal; et puis avient que l'un des con-

[1] CCVIII. A. CCXLIV. K. — [2] A. — [3] A. — [4] *Se il peut ne oir.* A. — [5] A. *Prendre.* M. — [6] A. — [7] *Le vendeur.* — [8] Ce chapitre manque dans M, et est le CCXIII^e de A.

[a] Il existe une singulière analogie entre ce chapitre XCI^e du livre Ier des Établissements, où on lit : « Se uns hons « achetoit un cheval, ou un buef, ou autre chose, et il « fust de bonne renommée, et uns autres venist avant, « et li deist : Ceste chose m'a esté emblée; et il fust « bien cogneus, et il ne seust de qui il l'eust achetée : li « autres l'auroit se il voloit jurer sor sains loiaument « que elle fust seue. Et c'il l'auroit achetée, si auroit « son argent perdu. Et se il li convenroit jurer que il ne « sauroit de qui il l'auroit achetée, il l'amerroit à la jus- « tice, se il voloit venir ; et se il ne voloit venir, il leve- « roit le cri après lui. » Voyez la *Fleta*, l. I, c. XXXVIII, § 7, et l'*Ancien Coustumier de Normendie*, c. LXXI.

[b] *Curate igitur cautius negotiari, ne non tantum in damna hujusmodi, sed etiam in criminis suspicionem incidatis.* Cod. l. VI, t. II, l. 2.



paignons emble aucun avoir, et de seluy avoir donne la motié à son conpaignon; et selui conpaignon, qui prist la motié de selui avoir, sot[1] que il fu emblé, il est ausi lierre con l'autre est, encor ne fust il à l'avoir embler. Mais se selui ne sot que selui avoir eut esté[2] emblé quant son conpaignon ly donna la motié, il n'est mie liere, pour ce n'en doit riens perdre. Ensement est il ausi de selui home quy donne conseill et aide au laron sarazin qui enchantoit mon esclaf et le fourtraioit, ou[3] qui resevoit en son hostel le laresin que mon esclaf me fazoit, ou m'esclave, et je l'en puis prover par deus guarens que il a aucune de ses choses faites ou consenties, il doit estre ataint come lierre prové, par droit et par l'asisse[a].

CHAPITRE CCLI[4].

Ici entendrés la raison de celuy c'on apelle en court desloiau et liere[5], et il ne se deffent de rien, ce est ne desdit se c'on li met sus[6].

C'il avient que uns hons soit en la cort, et[7] un autre home vient avant et dit: « Sire, cestuy home qui si est, si est lierre provés et desleaus, et je sui près que « je le moustrerai envers son cors, tout enci come la cort esgarde que je mostrer « li dée[8], et tenés en mon guage: » la raison juge que ce seluy ce deffent, il fait que sage; et c'il ne se deffent, et ne done auci son gage de deffendre soi, mais se taist et[9] ne dit mot, la raison juge que celuy deit estre ataint de ce que il li met desus. Et coumande la raison que il soit jugé segont ce que le forfait est, c'on[10] li met sus, sans ce qu'il[11] se defende, car ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem. Car il est ataint pour desloial et a perdu respons de court, pour ce que il se taist envers seluy qui l'appela lierre prové et desloiau[12]. *Infamiæ enim non repugnanti jure debetur ignominia*[b].

CHAPITRE CCLII[13].

Ici orrés la raison de celuy qui a emblé un cheval, et on[14] li treuve chevauchant celuy meysme chevau, quel dreit en det estre[15].

Sire Michel si vint en la cort, et dist: « Sire, je me clains à vous de sire Robert, « qui m'embla se cheval que il a[16], qui mien fu, et je por ce l'en[17] veill aver ataint

[1] *Soit.* A. — [2] *Ne soit que selui avoit eu esté embler.* A. — [3] *Au.* A. — [4] CCIX. A. CCXLV. K. — [5] A. *C'on apelle de raison ou de murtre.* M. — [6] *Apele en court desloiau et liere.* A. — [7] *A.* A. — [8] *Que je mostres que je li dée.* M. *Le doie.* A. — [9] A. — [10] A. — [11] A. *En.* M. — [12] A. — [13] CCX. A. CCXLVI. K. — [14] *Un cheval ou.* M. — [15] *Ci dit quel raison doit estre de seluy qui met laresin sur autre, et ne le peut ataindre et prover de se que il li met sus en la court.* A. — [16] A. — [17] *M'en.* M.

[a] *Rerum inhonestarum nulla societas.* Digest. l. XVII, t. I, l. 57. « Convenanche qui est fete contre bones meurs « ne sont pas à tenir. » Beaumanoir, c. XXXIV, p. 178.

[b] *Quod in felonia et latrocinio furtive et contra pacem regis rem illam cepit et nequiter abduxit, offert probare per corpus suum versus eum sicut curia, etc., et si eligat per corpus suum defendi, sic jungi poterit duellum.* Fleta, l. I, c. XXXVI, n° 3.



« coume lierre, se la cort l'esgarde. » Et Robert respond : « Sire, non place Dés « que je jà lierre soie, ne jà ne li emblai ce que il dit[1]; ne je ne l'en veill res« pondre, se la cort ne l'esgarde que je respondre li dée. Et si vous dirai por queí « se cheval est mien; car je l'achetais de sire Marc[2] de Jerusalem, de mes besans. » La cort det sur ce esgarder par dreit jugement que se sire Marc de Jerusalem li porte guarantie qu'il li ait vendu celuy cheval, Robert est quite de seluy larecin, par dreit. Et ce peut puis Robert clamer, par dreit, de sire Michel, qui tele honte et tel mesfait li avet mis sus[a]. Et[3] la raison juge et comande à juger que sire Michel est encheus de aver autel deserte coume eust eu sire Robert c'il fust ésté ataint dou larencin qu'il li met sus. Et ce est raison de tous ceaus qui metent sus faucetẻ, et il ne l'est, sur autre[4], que la paine en torne sur celuy ou sur cele qui le mist sur autre. Mais se le sire[5] Marc de Jerusalem née que il ne vendy celui chevau à sire Robert, et sire Robert en a deus garens qui fassent que leaus garens, que sire Marc li vendy celuy cheval, la raison juge et comande à juger enci ytel plait que celuy Marc est ataint come lierres provés, por ce[6] quei il nea, et Robert ot[7] garenti si coume il dut. Mais ce Robert n'en a les garens, si come est devisé desus, que celuy li vendist le cheval, Robert det estre atant ataint come lierre provés, por ce que il dist que autre li avet vendu, et por ce qu'il estet encores tenant dou larecin c'on li demandet. Et atant det recouvrer sire Michel son cheval quitement, et celuy qui l'embla det estre, par dreit, pendus, par l'assise. *Judicibus de furto cognoscentibus dominus rem suam quiete vindicabit*[b].

CHAPITRE CCLIII[8].

Ici orrés dou dit dou laron et de sa garentie, s'ele det valer ou non, et coument on le det mener par la vile à pendre.

Sachés que[9] c'il avient, par aucune male destinée, que aucuns hom soit ataint de larecin, ou d'aucun autre mauvais fait, si que il soit jugiés à pendre ou à ardre,

[1] A. — [2] *Johan.* A. — [3] A. — [4] *Fauseté sur autre, et n'en est voirs.* A. — [5] A. Ce manuscrit porte *selle sire.* — [6] A. — [7] A. — [8] CCXI. A. CCXLVII. K. On lit sur la marge du manuscrit A la note suivante, qui répond à ce chapitre : *Repelitur socius ejusdem criminis, ut L.* Si filium; *C.* De liberali causa (*Cod.* VII, XVI, 37), *et ratio propter delicti participationem, quia non meam festucam, sed tuam respice trabem, et quia nihil dolosus dollo, ut L.* Viro atque uxore; *ff.* Soluto matrimonio (*Digest.* XXIV, III, 39). *Vide Angelum Arretinum, De maleficiis, in verbo* Nec non ad querelam, *in versiculo* 19. — [9] A.

[a] En France les officiers publics étaient punis pour avoir intenté une accusation fausse. L'Ancien Coutumier de Normandie, après avoir rapporté les détails d'une affaire dans laquelle un sergent avait fait une déclaration de ce genre, ajoute : « Li senechaus fu coreciez, si « commenda que li sergent le duc, qui doivent seulement « mener le peuple, n'acusent pas les genz deslealement. « Et se aucuns est atainz de tel deslealté, il soit mis en « prison, tant que cil qui est dus le delivre. » (P. 47, édit. de Marnier.) La peine du talion, établie par l'assise en cas de fausse accusation, était généralement reçue au moyen âge.

[b] Les dispositions contenues dans la *Fleta* ont une analogie remarquable avec ce qu'on vient de lire. *Excipere tamen poterit multipliciter, et poterit dicere rem illam sibi fuisse venditam ab aliquo vel donatam, et tunc vocare poterit illum ad warantum; si autem warantus præsens fuerit, vel si habere possit eum ad certum diem, habeat eum, ut inter eos tunc procedatur de warantia.* (L. I, c. XXXVI, n° 4.)

Si quis autem latrocinium emerit quod crediderit esse legale, et insecutus fuerit ab aliquo qui rem vendicaverit, et talis emptor rem illam publice emerit in foro, vel in nundinis, coram ballivis et fide dignis, qui inde sibi legale testimonium perhibuerint, et quod tolnetum dederit et consuetudinem; considerandum erit quod emptor quietus recedat, et quod proinde pacaverit amittat; qui si non testificentur prout dictum est, nec warantum habuerit, in periculo erit vitæ amissionis. (Ibid, n° 7.)

et le vesconte ou les jurés li demandent : « Où sont tes autres compaignons de ce « mau faire ; » et celuy noume aucuns persounes, la raison juge et coumande enci à juger que celui ne det estre creus de riens que il die sur autruy, ne nus n'est[1] tenus de respondre li de riens que il li dit, par dreit. Et por ce coumande la raison et l'assise c'on li dée bendeler les yeaus quant on le fruste par la vile por pendre, por ce que c'il veet, il poret dire de tos ceaus et de toutes celes que il haist, ou que li eussent mesfait, que tous fussent larrons, et auci mausfaitors coume li ; et enci poret faire grant honte à la gent et mauvais los, don mout de mau porret soudre puis[2]. Et por ce ne deit veir, ni ne deit estre creus de rien qu'il die, par dreit et par l'asise. *Accusatus enim criminaliter si alios accusare voluerit, audiendus non est*[a].

CHAPITRE CCLIV[3].

Ici orrés la raison c'on det faire de celui qui prent aveir ou monée d'aucun larron, puis que il l'a pris, et por cele monée l'on le laisse aler delivre.

Bien sachés que[4] c'il avient, par aucune bone aventure, qui soit encores destinée à un larron, si com est que aucuns hom preigne un larron en son hostel emblant, et puis que il l'a pris, si s'acorde o le larron par monée qu'il emprent dou larron, ou pour amour[5], et l'en laisse aler tout delivres, la raison juge que celuy ou cele qui se fera, de laisser le laron aler par sa volenté[6], det perdre tout can que il a, et det estre de la seignorie, et det corre son cors en la paine qui devret aver celuy larron, c'il fust en la main de la cort rendus, et ce est dreit et raison par l'assise. *Quia furti nomen adeo hominibus est odiosum et de terra delendum, ut ab illis non impune est relinquendum, qui furem captum non duxerunt in judicium, sed sponte dimiserunt*[b].

[1] *Ne nul n'est.* A. — [2] *Sourdre par ce.* A. — [3] CCXII. A. CCXLVIII. K. — [4] A. — [5] A. — [6] A. Ce manuscrit finit ainsi le chapitre : *Peut bien demander le sire de la terre le laron, et peut bien son cors arester en leuc dou laron, et doit coure son cors en la peine que devoit avoir selui laron, se il fust rendu en la main de la court. Et doit estre dou seignor tout quanque il a, par droit et par l'asize. Mais se le laron li eschappa, et la justise le mescreist, et deist que il le laissa par son gré aler, le droit coumande que il en doit estre quite, par se que il jure sur sains que il ne le laissa aler par son gré, mais que il li eschapa maugré sien, si com il a dit dou premier.*

[a] Ce principe qui est tiré, comme la glose de ce chapitre le montre, du droit romain, découle sans doute d'une idée pleine de sagesse et d'humanité ; mais il faut reconnaître qu'il fut bien rarement mis en application, soit chez les Romains, soit pendant le moyen âge, où l'emploi des plus cruelles tortures, pour faire déclarer à un condamné ses complices, était en quelque sorte journalier. Nous ne citerons qu'un seul exemple, qui nous est fourni par l'histoire du royaume de Chypre pendant le XIII[e] siècle. Georges Bustron racontant, d'après Philippe de Navarre, la découverte d'une conspiration ourdie dans l'armée du roi de Chypre, Hugues I, pendant le siége de Cérines en 1233, dit : « Iddio volse che un « giorno che ditto Martin mancava in Nicosia, fu preso « un fante da Cerines et messolo al tormento per inten- « der i secreti degli Longobardi, egli discoperse questo « trattato. » (*Historia overo Commentarii de Cipro*, ms. p. 165.) Si l'on mettait à la question un simple prisonnier, pour connaître ce qui se passait dans le camp ennemi, il est permis de penser qu'on n'apportait aucun scrupule à employer ce moyen à l'égard des accusés ou des condamnés. Au surplus, on a déjà pu voir, et on verra encore dans plusieurs chapitres, que la torture par l'eau était très-fréquemment ordonnée par les Assises des Bourgeois.

[b] Voyez le chapitre CCXLV, p. 184. Il est probable que le vol était un crime très-commun dans les colonies chrétiennes d'Orient ; la dernière phrase de ce chapitre l'indique, et Jacques de Vitry ne craint pas de le déclarer clairement. (P. 1868.) Pour réprimer ce crime, le législateur crut devoir déployer la plus grande rigueur, et après avoir prononcé la peine de mort contre le vol par récidive, il assimila au complice du vol la personne volée qui laissait fuir le voleur, et ne craignit pas de pro-

CHAPITRE CCLV[1].

Ici orrés la raison de seluy serf ou serve qui s'enfuit[2] en Païenime et puis revient en terre des Crestiens, quel dreit y a[3] celuy de cui il fu avant.

C'il avient que aucun esclaf ou esclave s'enfuit de son seignor ou de sa dame, soit Crestien, ou Jude, ou Samaritan, ou Surien, ou Sarrasin[4], puis qu'il aura esté en Païenime, et il veille revenir en la terre des Crestiens por estre Crestien, la raison juge que le seignor ni la dame, de qui il fu, n'i a puis nule seignorie en luy, puis qu'il a eu tant de recounoissance qu'il a laissé la male lei por la boune; ains est puis seignor de son cors, de faire sa volenté là où il vora, car ce est dreis et raison par l'assise. Car por ce a non la terre des Crestiens et tels gens, *la terre des Frans,* et por ce si i devent estre toutes franchises de tous biens[*]. Encement, mais se celuy mien serf ou serve s'enfuit en la terre des Crestiens, encores soit se qu'il se fasse Crestien, si juge la raison que, sitost com son seignor ou sa dame le porra aver, que il retorne le cors en serveté, tout auci come au premier, car ce est dreit et raison. Et revendre le peut as Crestiens[5] meysmes, mais non à[6] autre lei, car ce est raison, por ce que il fist ce[7] por la male fei, por estre delivres dou servage, et non por autre. *Quia legum judicio facientes et consentientes pari pœna puniuntur.*

CHAPITRE CCLVI[8].

Ici orés la raison de l'aver qui est baillés à vendre, qui fu emblés, et hom le treut o le vendor vendant[9], quel dreit en deit estre à l'aver et dou vendour.

C'il avient, par aucune aventure, que un aver soit emblé, et celuy aver s'enbaille à vendre à un vendour de la vile, et l'aver est arestés por enble, et le vesconte li demande, au vendour : « Où preystes vous cestui aver qui fu enblé ? » et le vendour respont : « Sire, ytel home, sire Martin, le me bailla à vendre, » la cort det mander querre celuy sire Martin. Et se celuy sire Martin respont et dit

[1] CCXIV. A. CCXLIX. K. — [2] A. *S'en refuit.* M. — [3] A. *Quel dreit il.* M. — [4] *Samaritain et Sarrasin* n'est pas dans A. — [5] A. *Le Crestien.* M. — [6] A. — [7] A. — [8] CCXV. A. CCL. K. — [9] A.

noncer contre elle la peine d'esclavage. On comprend par quelle suite d'idées il était arrivé à un degré de sévérité très-voisin de l'injustice. En France un vavasseur qui relâchait un larron perdait simplement sa justice. (*Établissements*, l. I, c. XXXIX; l. II, c. XXXV.)

[*] On dirait que l'auteur a copié ce passage des lettres données par Louis X en 1315 : « Nous, considerants que « notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, « et voullants que la chose en verité soit accordant au « nom, etc. » (*Ordonnances*, t. I, p. 533.) Le législateur et le jurisconsulte jouent ici sur le mot, mais dans une intention trop généreuse pour qu'on les en puisse blâmer. Si on appelait les colonies chrétiennes d'Orient *la terre des Frans,* c'était non parce que la liberté y régnait plus que chez les Musulmans, mais parce que les Français étaient les fondateurs et les soutiens de ces établissements, au sein desquels vivaient leurs mœurs, leurs idées et leurs lois.



devant la cort: « Non place Dés que je jà li baillasse à vendre cestui aver. » Et le vesconte dit au vendour : « As tu garens que Martin, ou Martine, te baillast ce à « vendre ? » et le vendour respont : « Sire, non. » « Don te veill je aver ataint come « lierre. » Ce det dire le vesconte, et le vendour respont : « Sire, je averée trop que « faire, ce à tous les gages[1] c'on me baillet à vendre je preysse garenties; ne je « por ce n'en veill mie estre ataint, se la cort ne l'esgarde, que je por ce ataint en « sée, pour ce que je sui vendour de la ville[2]; car je suy prest de faire tout ce « que la cort esgardera que je en dée faire, que je ne suy lierre, ne consentant de « larensin : » la raison coumande c'on dée juger sur ce, par dreit, que le vendor ne det mie estre por ce ataint de larecin, por ce que l'on ne le vit onques aver mauvais blasme de tel chose de larecin, et porce meysmes que les vendors ne pevent pas traire de tout ce qu'il vendent garenties, quant on lor baille à vendre. Mais juge le dreit et la raison[3] que le vendour doit jurer sur sains que il n'embla celui aver, ne consentant ne fu dou larecin, ains li bailla celuy à vendre, si coume il l'a dit. Et atant en det estre quite, et celui de cui l'aver estoit le deit puis recevre quitement, coume la soue chose, car ce est dreit et raisson[4]. *Satis enim pro eo facit legalitas, absque proborum attestatione.*

CHAPITRE CCLVII[5].

Ici entendrés la raison des abeilles, et de qui det estre le miell qu'elles font en autruy arbre, ou en autruy champ, ou en autruy vaissell, sans se c'on les y a jà mené par force, de là où elles sont[6] en autruy vaiceaus.

C'il avient, par aucune aventure[7], que les abeilles qui sont en mes vaisseaus s'en vont dehors et demourent en autres vaisseaus, par leur propre volenté, la raison juge et coumande à juger que je n'i ai puis nul dreit en aler[8] les prendre par force d'autrui vaisseau, por ce que ce est bestes[9] sauvages. Car sitost come il issent[10] de mon vaisseau, je en pert la seignorie, enjusques que elles reseient recloses en mon vaisseau; car tant come elles sont dedens, sont elles mées, et non plus. Car ce est la raison des dites bestes, que chascun jor vont vivre dou bien de hors; et por ce tuit cil qui les ont encloses en lor vaisseaus, si en sont sires, tant com il les tienent dedens les vaiceaux, et tant come elles i veullent revenir[*]. Mais se aucun vint à mon abeillier, ou à[11] aucun vaissel qui estet tout vuit et oint par dedens d'aucune ointure, par qui les abeilles entrent ens, et si font elles, et enci enporte toutes mes abeilles, ou la mité, ou partie[12], la raison juge et coumande à juger que celui qui ce fait est tenus tout premier de ramener les abeilles arieres à mon abeiller, o tout ce que eles averont puis laboré. Après coumande la raison que celuy doit estre condampnés de son cors, en tant con les jurés porront priser que vauret ce que celes abeilles, qu'il avet emblés, porront labourer dedens celuy an et celuy jor qu'il les embla. Et de tant deit rendre la

[1] *A chascune chose.* A. — [2] A. — [3] A. — [4] A. — [5] CCXVI. A. CCLI. K. — [6] *De là où elles estoient.* A. — [7] A. — [8] *D'aler.* A. — [9] *Oysiaus.* A. — [10] A. *Nissent.* M. — [11] *Aveuq.* A. *Ou.* M. — [12] A.

[*] Selon les Établissements, l. I, c. CLXV, le propriétaire avait le droit de suite sur ses abeilles fugitives, conformément au droit romain. (*Instit.* l. II, t. 1, l. 14; *Digest.* l. XLI, t. 1, l. 5.)

justice, par dreit et par l'asise. Encement se mes abailles font miell en autrui arbre, la raison juge que je[1] n'i ais nul dreit, ne ge, ni autre de qui fussent les abeilles, ains det tout estre, ce qu'il laboureront, de celuy de qui est l'arbre. Et ce est raison, porce que nus hom ne peut metre dreite recounoissance en ces abeilles, qu'elles ne ressemblent auci les autres abeilles. Et porce est ordenée raison que tout enci come les abeilles vivent d'autrui flors et d'autrui biens, si det estre tout de celui en cui terre, ou en cui maison, ou en cui arbres, il feront lor miel par lor gré. Encement c'il avient que mes abeilles vont là hors à un arbre sauvage qui n'a point de seignor, ce est qu'il ne set de nul proprement, et les abeilles font miel desus, la raison coumande que chascun en peut prendre de celuy miel, par dreit, sans mesfait à nuluy, porce que ce est leuc coumunau. Et d'iqui coumande bien la raison c'on peut prendre des abeilles et porter là où l'on vora, sans mesfait à nuluy, porce que se est leuc coumunal[2]. Et ce est dreit par l'asise[a].

CHAPITRE CCLVIII[3].

Ici orrés la raison des oes et des gelines c'on emble, quel dreit on det faire de celuy laron qui les emble[4].

S'il avient, par aucune mesaventure, que aucuns hom ou aucune feme me prent ou emble mes gelines ou mes oes, encores soit ce qu'elles aient eles de voler, si coumande et juge la raison à juger que celui[5] ou cele qui me retenra mes oes et mes gelines sans rendre me les, si juge la raison qu'il fait larecin apert[6], et si est tenus de rendre me la geline, ou l'oe, ou le coulomp qu'il m'auront pris, par dreit. Et se la geline, ou l'oe, ou le coulomp que celuy m'embla, valut de XII. drahans[7] en amont, si juge la raison qu'il det estre mis[8] au gibet, ce est au pilorin, dès le matin en jusques à demi jor[b]; et deit estre pendu o luy[9] se qu'il aura pris. Et s'on savoit[10] et counut qu'il set home ou feme qui aie fait ce larrecin, qu'il soit[11] acoustumés de ce maufaire, si rejuge la raison que celuy det estre frustés batant par la vile, par dreit, car ce est raison. Car encores soit ce que ces bestes, qui sont si dites desus, aient eles et soient volant, si n'en pers je mie la seignorie por aler qu'elles facent dehors, porce que ce est chose maniable

[1] A. — [2] A. — [3] CCXVII. A. CCLII. K. — [4] A. — [5] A. — [6] A. — [7] *Diniers.* A. — [8] A. — [9] A. — [10] A. *S'on veit.* M. — [11] A. *En cet.* M.

[a] On lit dans l'ancienne coutume d'Anjou glosée: « Et se aucuns qui n'eust riens les trouvoit assenées en « creux, et il les prist, sans congé de la justice à qui se« roient les epaves, il en feroit grosse amende, ou seroit « en peril de corps. Et s'il avient qu'elles entrent en creux « d'arbre, qui ne soit pas à celuy qui les suit, il doit « prendre merc de l'arbre et le rapporter devant justice, « come dit est. Elles seront à celuy à qui est l'arbre, la « moitié, et l'autre qui les a signées, moitié par moi« tié. Et s'elles ne sont signées, elles seront par moitié « à justice et à celuy à qui est l'arbre. Et si aucun « les trouve d'espave, et il les apporte à la justice, il y « aura la moitié. » (*Ordonnances*, t. I, p. 242, note *g*.) Le droit sur les abeilles fugitives ou sans maîtres différait donc beaucoup en France et en Syrie. Dans la première de ces contrées, le droit du seigneur sur ce genre d'abeilles s'appelait *abeillage, abollagium* (du Cange, *Glossarium*, t. I, col. 49), et se donnait quelquefois en fief. (Du Cange, *Notes sur les Établissements*, p. 189.)

[b] La coutume de Dourlens, de l'an 1202, punissait également du pilori le voleur. (*Ordonnances*, t. XI, p. 311, art. 2.)

et de[1] saisine, et recounoissance[2] de noreture de maison; et accustumeement se nourist ce par toutes terres.

CHAPITRE CCLIX[3].

Ici orrés la raison des ostors[4] et des espreviers et des sacres[5], et de tous autres oiseaus de proie[6] que barons et chevaliers et borgeis et marchans sont acoustumés de norir por oiseler, et il les perdent maintes feis.

S'il avient que aucun baron, ou aucun chevalier, ou borgés, ou aucun autre[7], qui que il seit, ait son ostour, ou son faucon, ou son sacre, ou son esprevier, ou aucun autre oisel, qui que il seit, et il avient que il gete son oisel à aucune chose prendre, et il avient que celuy oisel faut ou non faut[8], mais que il s'enfuit celuy oisel, si que son seignor ne le[9] peut point aver, ains s'entorne atant à l'ostel, que bien le cuida aver perdu; et il avient puis que celui oisel se fiert en aucun rés d'aucun oiselour, et il le prend; ou aucun home le treve pendant en aucun arbre, ou ataché par les gés qu'il avoit, et celuy qui l'a enci trouvé ou pris, com est dit desus, le vait[10] vendre priveement à aucun, ou le fait porter dehors la vile à vendre, porce que couneu ne soit: la raison juge celui por larron, et qu'il fait, en ce, larecin[a]. Et peut le recouvrer celuy de cui il fu de tous ceaus sur qui il le trouvera, dedens l'an et le jor que il le[11] perdi et fu vendu par larrencin, si come est dit desus. Et celuy qui le vendy est tenus de rendre le pris qu'il aveit pris de celui à cui il avet vendu l'oisel. Et coumande la raison que celuy deit estre jugés à condampner de son cors, en tant quant fu le vaillant dou pris qu'il le vendy l'oisiau, porce que bien estet recounoissant chose de celuy faucon qu'il fust d'autruy, par les gés, ou par la campenelle qu'il trouverent sur luy, ou par le bec qui le troverent afaite autrement que à oisel sauvage. Mais se celuy, quant il l'ot pris celui ostour ou faucon, le porta là où estet acoustumée chose de vendre les oiseaus, et le tint iqui, en la viste des gens, treis jors por vendre en paleis[12], et il avient que celuy qui l'avoit perdu vint et le demanda, la raison juge et coumande enci à juger, que celuy est tenus de rendre li son oisel, parce que il mostre par garans que celuy oisel fust sien, ou par son sairement, ou par celuy qui li vendy. Et puis est tenus le seignor de l'oisel de rendre à celuy qui l'aura trové, son vin et tant come il aura despendu en douner à manger à celuy

[1] A. — [2] A. *Counoissance.* M. — [3] CCXVIII. A. CCLIII. K. — [4] *Estoirs.* A. — [5] *Sacres* n'est pas dans A, et *fausons*, que donne ce manuscrit, n'est pas dans M. — [6] A. — [7] A. — [8] *Faut ou prent.* A. — [9] A. — [10] *Viaut.* A. — [11] A. — [12] *Vendre le, tout a palles.* A.

[a] Le vol d'un épervier était puni par les lois barbares avec une excessive sévérité, et il suffit de rappeler que la loi des Bourguignons donnait à celui qui avait volé un épervier l'option ou de payer 6 sous de dommages-intérêts et 2 sous d'amende, ou de souffrir que cet oiseau mangeât six onces de chair sur son corps, *aut sex uncias carnis acceptor ipse super testones comedat.* (Canciani, t. IV, p. 38, art. XI.) L'assise ne s'occupe point du vol d'éperviers, mais elle stipule sur l'épervier fugitif qui a été recueilli et mis en vente par quelqu'un à qui il n'appartenait pas. Une loi de Hugues IV, roi de Chypre, rendue en l'année 1355 (*Bans et Ordonnances des rois de Chypre*, n° XXXI), prononça des peines sévères contre le délit du vol d'oiseau de chasse. On remarquera que les bourgeois de Syrie pouvaient posséder des oiseaux de ce genre. En France ils jouissaient aussi de la faculté de chasser à pied ou à cheval, sous certaines conditions qui sont expliquées dans les chartes. Voyez celles de Bourges et de Dun-le-Roy, de l'an 1181. (*Ordonnances*, t. XI, p. 223, art. XIV.)

oisel, ou en autre chose que mestier li fu, car ce est raison. Mais se nul ne vint dedens ceaus treis jors qui le tint en paleis[1] à vendre celuy oisel, qu'il le demandast, la raison juge que celui le peut bien vendre d'iqui en avant, à qui que il vorra, et det estre celuy pris sien, par dreit, sans mesfait à nuluy. Mais se le seignor de celuy oisel n'estoit en la vile dedens ceaus treis jors, ains estoit dehors por sercher celuy oisel, la raison juge que puis que il vient et le treuve et le demande, aver le deit, par dreit, et recouvrer. Mais il est tenus de paier à celuy qui le trova tant come il i aura despendu sur celui oisel ès jors qu'il l'aura tenu et gardé, et tant come il aura esté oissous[2] por celui oisel qu'il n'en ara guaaigné, et son vin de ce[3] qu'il l'aura trové. Et ce est dreit et raison, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem; car ce establi li rois Foucon[4][a] qui puis moruth au fierge après un lievre que il chasset[b], si com devise au Livre dou Conquest dou reaume de Jerusalem[c].

[1] *Au palais.* A. — [2] A. — [3] *De ce* pour *dès.* — [4] *Fouques.* A.

[a] Foulques régna de 1131 à 1142.

[b] Voici en quels termes le traducteur de Guillaume de Tyr rapporte cet événement: «Un jor avint que la «roine se vout aler jouer hors de la vile, près d'iluec, «en un molt biaux leus où il a fontaines. Li rois meismes «qant il sot qe la roine volt aler là, dist qu'il iroit, et fist «venir ses chevax, si monta, et fist monter sa compeignie «avec lui de chevaliers et de serjanz. Tuit ensemble «chevauchoient, li rois et la roine et lor genz; vallet et «sergant s'espandirent parmi les chans, tant qu'il firent «saillir un lievre qui se gisoit en une guarene; tuit «s'escierent ensemble. Li rois le vit, qui seoit sor un molt «bon destrier et tost corant, si prist un glaive por ocirre «ce lievre. Des esperons feri durement por ateindre ce «lievre, mès qant il s'en aloit sitost, li chevax mist le col «entre les janbes, et chei li rois juc iluecques bleciez, et «li chevax vola perdesus lui touz envers, si que li arçons «de la sele derriers l'aconsuit en la teste et l'escervela «tot. Toute sa gent qui virent le roi cheoir corurent cele «part. Assez i ot qui descendi entor lui; lors le leverent «en son seant, aidier li quiderent, mès ne valut rien, «qar la cervelle li sailloit par les orilles et par les narilles. «Lors commença li deus de touz, tel com il aferoit à tel «mesaventure.» (L. XV, c. XXVII.)

[c] Nous avons dit précédemment (t. I, p. 429, note *g*) que le *Livre dou Conquest* ne pouvait pas être l'histoire de Guillaume de Tyr, et ajouté que ce livre n'existait sans doute plus, puisque aucun des historiens que nous possédons ne rapporte certaines particularités relatives à Amaury, qui sont citées par Jean d'Ibelin comme ayant été tirées de ce livre. Les nouvelles recherches que nous avons faites sur cette question nous autorisent à modifier notre conclusion.

Nous avions remarqué, dans le continuateur de Guillaume de Tyr, un passage ainsi conçu: «L'un de ceux «qui fu delivrés avec le roi, fu le maistre du Temple, «l'autre le connestable Bauneris, et le tiers le mares«chal.» (*Ampliss. Collect.* t. V, p. 627.) Il ne nous fut pas possible de reconnaître dans ce *Bauneris* Amaury II, qui depuis devint roi de Jérusalem. Mais plus tard, ayant eu recours aux manuscrits de la Bibliothèque royale, et particulièrement à celui qui est coté *Fonds français*, n° 6743, nous avons trouvé dans ce dernier la leçon *Haymeris* pour *Amaury*, au lieu de *Bauneris;* d'où nous devons conclure que les faits relatifs au roi Amaury, et cités par Ibelin comme étant tirés du *Livre dou Conquest*, se trouvent bien réellement dans la continuation de Guillaume de Tyr.

L'histoire de Guillaume de Tyr obtint en Orient et en Europe tout le succès qu'elle méritait. Afin de la rendre plus populaire, on la traduisit en français, et aujourd'hui les bibliothèques publiques, et particulièrement celle du Roi, possèdent un très-grand nombre de manuscrits de cette version, mais fort peu du texte latin: il est donc certain que le texte français supplanta ce dernier pendant le moyen âge. L'archevêque de Tyr interrompit son histoire au milieu du chapitre premier de son XXIII[e] livre. L'idée de continuer un ouvrage aussi intéressant dut naturellement se présenter à bien des esprits. Nous avons en effet une continuation française de l'histoire de Guillaume, qui s'étend jusqu'à l'année 1274, et dont on regarde Bernard le Trésorier comme l'auteur. Elle se trouve dans beaucoup de manuscrits de la version française de Guillaume, sans que jamais les copistes aient pris le soin d'indiquer où cessait la traduction et où commençait la continuation originale, en sorte que la version continuée se présente toujours comme un seul et même ouvrage. D. Martene a publié le texte de cette continuation dans le tome V de son *Amplissima Collectio*, et ce texte a été réimprimé, mais d'après un manuscrit différent, par M. Guizot. (*Collect. de Mém. relatifs à l'hist. de France, antérieurs au XIII[e] siècle*, t. XV-XVII.) Là ne s'arrêta pas le travail des continuateurs, car il existe à la Bibliothèque royale divers manuscrits qui contiennent une nouvelle continuation, qui s'étend jusqu'à la prise de Saint-Jean d'Acre par le sultan Kalil Ascraf, le 18 mai 1291. Ces manuscrits présentent donc une histoire complète des établissements chrétiens d'Orient, histoire qui, pour les quatre-vingt-quatre premières années qu'elle embrasse, est une reproduction abrégée et souvent modifiée du texte de Guillaume de Tyr, mais qui offre une histoire originale des cent huit autres années, puisque l'occupation totale ou partielle de la Syrie par les Chrétiens dura en tout cent quatre-vingt-douze années. Est-il interdit de penser que ce fut cette histoire complète qui reçut le titre de *Livre dou Conquest*, que ne porta jamais l'ouvrage de l'archevêque de Tyr?

Jean d'Ibelin, auteur du Livre des Assises des Bourgeois, et Sanudo sont les seuls écrivains du moyen

CHAPITRE CCLX[1].

Ici orrés la raison et entendrés de seluy qui apaute autrui terre por faire maisons, et puis qu'il les a faites, les veut desfaire et vendre, quel raison y a en ce le seignor ou la dame de la terre[2].

Ce aucuns hons ou aucune feme apaute aucune mée maison ou[3] terre por faire aucune maison, ou aucun autre hedifiement dessus, por douner me chascun an un cert pris noumé; et il avient puis que celuy ne me paie pas mon cens si come il det, porce que il ne peut, ou porce qu'il veut vendre ce qu'il laboure, que tenir ne l' veut plus celuy sens, la raison juge que puis qu'il ne li plaist plus de tenir celuy cens, qu'il peut bien oster tout ce qu'il a mis desus ma terre, ou vendre ce il veut. Mais se celuy ou cele de qui est la terre li veut douner autant come ces choses vauront, quant elles seront ostées de sus ma[4] terre, la raison juge que celuy est tenus puis de laisser celuy hedefiement por celuy pris, sans abatre le[a]. Et ce le seignor de la terre ne veut tot ce faire, mais li veut à vente faite autant doner coume nul autre, la raison juge que il le det aver avant que nule autre persone, car ce est dreit. Car auci ne poret nus acheter l'edefiement estaiant sur autrui terre, sans la volenté et sans l'otrei de celui ou de cele de cui

[1] CCXXV. A. CCLIV. K. — [2] A porte pour rubrique : *Ci sont complies toutes les droitures dou fait de la fonde issant et entrant, et dès ores dissons et devons dire les raizons qui sont establies.* Cette rubrique était sans doute la fin du chapitre CCXLIII. — [3] A. — [4] *Sa.* A.

âge qui, à notre connaissance, parlent de ce livre.

Ibelin cite (c. CCLXXIII, p. 429) un fait relatif à l'origine et aux premières dignités d'Amaury II, qu'il annonce avoir extrait du *Livre dou Conquest*, et ce fait se retrouve l. XXIII, c. XXXV de la continuation.

L'auteur du Livre sur les Assises bourgeoises rappelle la mort de Foulques, « si com devise au Livre dou « Conquest; » or le récit de cet événement a passé du texte latin de Guillaume dans la version française; et si le Livre de la Conquête n'est en effet que la version continuée, la citation de l'auteur s'explique d'elle-même.

Sanudo célébrant le courage du roi Amaury I et de ses barons, dit qu'ils entrèrent en Égypte, qu'ils assiégèrent le Caire et Babylone, *quas nisi malo consilio imminente, cum tota terra Ægypti, ut in Acquisitionis Libro narratur, procul dubio expugnassent.* (L. II, pars II, c. VI.) Ici le renvoi de l'auteur s'applique à Guillaume de Tyr, puisque la plus grande partie du XIX[e] livre de cet historien contient le récit de l'expédition d'Amaury en Égypte.

Dans le même chapitre, Sanudo parle de la croisade de Philippe-Auguste et de Richard Cœur-de-Lion, qui eut lieu en 1190, et dit : *Præterea per mare tunc temporis similiter transiverunt, tam illustres et excellentes domini, ut fuit dominus Philippus rex Francorum, ac similiter dominus Ricardus rex Anglorum, cum multis ducibus, principibus, comitibus et baronibus, facientes id boni quod fecerunt, secundum quod invenitur in Libro Conquisitionis.* Le récit des événements qui signalèrent la présence des deux monarques en Syrie se trouve très au long dans la continuation de Guillaume de Tyr, l. XXIV. (*Amplissima Collectio*, t. V, p. 628.)

Les citations faites par les trois auteurs se retrouvent donc exactement ou dans Guillaume de Tyr, ou dans la continuation de cet historien. L'examen des manuscrits achèvera de porter la lumière dans cette discussion.

La Bibliothèque royale de Paris possède vingt-deux manuscrits de la version. Quelques-uns de ces manuscrits ont pour titre : *l'Estoire de Eracles empereur et de la conqueste de la terre d'outremer; c'est la translation de l'Estoire de Guillaume, arcevesque de Sur.* (N° 8403, fonds franç.; n° 8404, *ibid.*) D'autres, et particulièrement celui qui est coté *Supplément français 104*, ont pour titre ces mots : *Ci commence li livres de la conqueste de la sainte cité de Jerusalem.* Ces divers titres sont donc, à peu de chose près, identiques avec celui qui est donné par les jurisconsultes d'Orient.

Tels sont les motifs qui nous autorisent à dire que, par les mots *Livre dou Conquest*, on entendait, pendant les XIII[e] et XIV[e] siècles, la version française de Guillaume de Tyr, continuée par Bernard, Trésorier de Corbie, ou par tout autre, car ce point historique est encore dans l'obscurité. (*Histoire littéraire de la France*, t. XVIII, p. 414.)

[a] *Domus et ædificia solo cedunt.* Digest. l. XLI, t. I, l. 7, § 10. Cod. l. III, t. XXXII, l. 11.

est la terre. Et[1] porce la det aver, ce il veut, avant que nul autre, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE CCLXI[2].

Ici orrés la raison de celuy qui veut eslargir sa maison sur son mur et faire avant sur le chemin dou seignor, de combien il le peut faire et de combien non.

Bien sachés que[3] s'il avient que aucuns hons ou aucune feme veille refaire et alargir sa maison sur son mur meysmes, faire le peut, par enci que l'envant que il fera sur son mur ne deit entrer sur le chemin reau[4], se non el tiers de la rue[5] et non de plus[a]. Et c'il aveneit que aucuns hom ou aucune feme faiset faire aucun envant sur son mur, et celuy envant entret el chemin plus dou tiers de la rue[6], la raison juge qu'il fait tort au seignor de la terre[7] de prendre son chemin. Et si deit estre, por celui tort, abatu tout celuy envant, si que mais n'i deit riens aver hors de son mur. Et ce est raison, car puis que li rois ou le seignour[8] li seuffre à aver sur son chemin le tiers de la rue[b], et celuy ne se tient[9] por paié, ains fait tort au roi et li prent son chemin, si det tout perdre, par raison et par l'asise dou reaume de Jerusalem.

CHAPITRE CCLXII[10].

De injuriis et insultu, et de verberibus. Ce est dès ore mais est bien raison et dreit c'on vos die la raison des aissaus et des ferues que l'un home fait à l'autre, quels jugemens en sont establis des ytés euvres.

In legibus et principum statutis est constitutum ut omnes Romano juri adstricti quiete et pacifice vivant. Et omnibus quidem degentibus in Ierosolimitani regni regione principaliter est interdictum, ut nullus in alium impetuose insurgat, nec injuriose nec moleste adversus aliquem aliquid agat, et tranquilla et serena pace fruantur; quia quicumque istis saluberrimis mandatis et bonis moribus obviaverit, tam animæ quam corporis jacturam incurret. Teste enim jurisconsultorum prudentia, omne quod non jure fit, dicitur injuria. Injuriarum quidem actio aliquando durat, aut momentarie extinguitur. Durat, veluti si quis accepta injuria, nulla taciturnitatis mora mediante, non remittit, sed repugnat et contradicit injuriam facienti, et illam statim ad animum revocat; vel cum injuria fit filio

[1] A. — [2] CCXXVI. A. CCLV. K. — [3] A. — [4] *Chemin dou seignour.* A. — [5] *De la tere.* A. — [6] A. M. — [7] A. — [8] A. — [9] A. *Ne contient.* M. — [10] CCLVI. K. Ce chapitre manque dans A.

[a] La portée de l'auvent doit paraître très-grande, puisqu'elle pouvait s'étendre jusque sur le tiers de la rue; mais il faut remarquer que les Latins avaient été conduits à adopter le système de construction des anciens habitants de la Syrie, et qu'en ce pays, comme dans tout l'Orient, les auvents des maisons surplombent sur la rue, à peu près dans la proportion qui est indiquée par l'assise, afin de garantir les passants contre l'ardeur du soleil.

[b] C'est-à-dire sous son auvent le tiers de la rue.

familias vel uxori alicujus, quia ille dupliciter punitur. Nam pater pro se et pro filio, similiter et maritus pro se et pro uxore sua aget injuriarum. Extinguitur aliquando nulla contradictione, si aliqua taciturnitate quis remiserit injuriam, licet postea sibi reputet factum ad injuriam, quia prima fronte videtur remisisse. Injuriæ autem aliquando sunt atroces persona, aliquando loco, aliquando facto. Persona, vel ut si filius familias violentas manus in patrem injecerit, vel si libertus in patronum surrexerit: quo casu filius exheredatur et libertus redigitur in servitutem; vel quando injuriæ fiunt alicui potestati: in quo casu, qui faciunt, atrociter puniuntur, licet levis fuit injuria. Loco: veluti cum quis in foro publico alicui injuriam facit. Tales injuriæ, licet leves sint, tamen graves esse judicantur, propter hominum præsentiam. Facto: ut si in facie vel in oculo quis aliquem percusserit: quo in casu, licet levis sit injuria, graviter tamen punitur, tanquam si majore illum vulnere sauciasset[*].

CHAPITRE CCLXIII[1].

Ici orrés la raison de celuy qui se claime d'un autre home qui li a sa barbe pelée, ou ces cheviaus dessirés, ou sa robe; ou il li a fait le sanc yssir de ces dens ou de son nés, quel raison y det estre de ycele clamour[2].

C'il avient que un hons se claime d'un autre houme, par l'assise dou roi Bauduin, de bateure que il li ait fait[3], et moustre que celuy li a dessiré ses dras, ou sa barbe pelée ou ces cheviaus, et moustre le sanc de ces dens qu'il dit qu'il li a fait yssir ou de son nés, ou ces cheviaus qui sont arrachés, la raison si juge et coumande ensi à juger que por nule de ces choses que sont dites desus ne fera jà assise, par dreit[4]. Et[5] se celuy de cui il c'est clamés si née ce que il mete sur lui, il fera jà por tés choses asize, par dreit[6], se la char n'en esteit brisée, ou il n'i eust cop aparissant; porce que bien sachés que maintes fois avient que seigne le nés[7] et les dens sans nul[8] cop; et cheviaus de testes et pel[9] de barbe cheient assés souvent sans estre arrachés, et par courous ce dessire l'on bien tost sans ce que autre le decire[10]. Et porce coumande le dreit au vesconte et as jurés que il ne deivent soufrir que celui fasse jà, por tel clain, assize; ce est que il jure

[1] CCXXVII. A. CCLVII. K. — [2] Rubrique de A : *Ci orés la raizon de selui home qui bate autre, quel droit en doit estre.* — [3] A. — [4] A. — [5] A. — [6] *Il n'est pas tenus de faire li asise pour itels choses.* A. — [7] A. — [8] *Sans ce.* M. — [9] A. — [10] *Sans ce que autre mete la man.* A.

[*] Les chapitres qui suivent se rapportent au droit criminel et contiennent des dispositions d'une grande sévérité; mais pour bien apprécier le système pénal du moyen âge, il faut tenir compte de deux principes qui, dans tout procès criminel, tempéraient la rigueur des lois. L'accusé pouvait, en tout état de cause, transiger avec l'appelant, soit à prix d'argent, soit par une autre réparation: cette transaction ressemblait à la composition des lois barbares et en découlait. Enfin, le tribunal jouissait de la faculté de commuer la peine en une amende honorable, suivie d'un pèlerinage à la Terre Sainte, ou à une église plus ou moins rapprochée, selon que le crime était plus ou moins odieux. (*Coutume de Saint-Dizier*, n° CLIX, dans le tome II des *Olim*, p. 801.) L'emploi de l'un ou de l'autre de ces deux moyens d'adoucissement avait lieu dans les juridictions inférieures comme dans les plus élevées (*Gallia Christiana*, t. VIII, *Instrumenta*, p. 364; les *Olim*, t. II, p. 405), dans les tribunaux ecclésiastiques comme dans les tribunaux civils; et rien n'autorise à penser que, sur un point aussi grave, la législation d'outre-mer s'écartât de celle de l'Europe. A cette époque, pour qu'une loi pénale fût appliquée, il fallait que beaucoup de circonstances étrangères au crime qui avait été commis se rencontrassent; et si, sans s'arrêter au texte des codes, on interroge l'histoire sur l'application des lois pénales, on trouvera, qu'en définitive, la répression des délits était alors beaucoup plus douce que de nos jours.

sur sains Evangile que il ce ne li fist; car ce ne deit il faire, ce cop n'en i aveit apparissant, et celuy qui se clamet n'en eust point de guarantie de ce don il se claime de celuy. Mais se celuy qui se claime[1] a guarenties bones gens que celui li ait dit vileinie, et bien bufeté ou foulé desous ces piés, la raison coumande que le vesconte doit faire venir devant luy celuy qui a ce fait, et le deit faire mout bien batre à deus sergens de verges[2] de beuf, et ruer puis en la prison, et estre il atant qu'il fasse pais o celui que il bati sans cop aparissant. Et ce est raison que tout auci come il foula et bati autre, qu'il soit batu dou cors, et non mie de la monée, car par le cors vient le mal et le bien[a]. *Quia non sanguinis effusione, sed vulnerum et livorum manifestatione fides fit judicibus.*

CHAPITRE CCLXIV[3].

Ici orrés la raison de celuy home qui asaut autre por batre ou por ocire, et celuy c'on assaut se[4] deffent si bien qu'il ocit ou mahaigne celuy qui l'asailly premier, quel dreit en det estre de celuy.

S'il avient, par aucune aventure, que un home assaut un autre home por batre ou por ocire, et il avient que celuy c'on assaut se deffent si bien qu'il ocit celuy, ou mahaigne, ou bien le bate, ou le nafre à mort; et celui qui l'asailly vient avant et se claime, ou autre por lui fait le clain, que il est mors ou si mahaignés qu'il ne se peut meuvre, la raison juge et comande ensi à juger que se celui qui fu assailly peut mostrer par deus leaus garans que fassent que guarens[5], que celuy qui est mahaignés l'eust tout premier assailly, celuy en deit estre parquite, par dreit et par l'assise, sans bataille. Mais se celuy est mort, et il a les garens qui fassent que leaus garans que celuy l'ait ocis sur son cors deffendant, la raison coumande que celuy deit estre quite de selui[6] murtre, par dreit; mais il i a bataille, par dreit, ce est que les parens dou mort pueent bien faire lever un des garens par bataille[b]. Et celui qui sera vencus deit estre pendus, par dreit. Mais se celui avoit recouneu, qui mors estoit[7], devant le vesconte et devant les jurés, ou autre por luy[8], que il[9] l'eust premier asailly, selui qui li a doné la mort, et[10] celuy qui l'a ocis en a les garens, si come est dit desus, il[11] en det estre puis atant quite, sans nule bataille faire, ne il ne ces garans, par dreit et par l'asise. *Quia*

[1] A. — [2] *Nerfs.* A. — [3] CCXXVIII. A. CCLVIII. K. — [4] *Le.* M. — [5] A. — [6] A. — [7] A. — [8] *Por eaus.* A. — [9] A. *Que celuy qui mors est.* M. — [10] A. — [11] *Et il.* M.

[a] Ce qu'on lit ici et ce qu'on a lu dans les écrits des jurisconsultes de la Haute Cour sur l'assise de Baudouin (t. I, p. 186, et note *a*; p. 466, 545), montre qu'à la fin du XII[e] siècle le texte de cette assise n'existait plus, et qu'en cette matière, comme en presque toutes les autres, la *raison commandait* bien plus que la loi. On conçoit facilement que les lois de Godefroy n'existassent plus à l'époque où ce livre fut écrit; mais que des lois postérieures, des lois qui, comme celle de Naplouse, ont survécu à l'existence du royaume de Jérusalem, aient été totalement ignorées des jurisconsultes d'outremer, voilà ce qu'il est très-difficile de comprendre. La tradition venait sans doute en aide aux tribunaux, aux légistes et aux citoyens; mais la tradition conserve l'esprit des lois et non leurs dispositions; et sur cette seule assise de Baudouin, combien n'était-elle pas incertaine et flottante!

[b] Selon les Établissements, l. I, c. XXVII, *l'apelle de la mort* devait être fait par quelqu'un du lignage du défunt. Le lignage des nobles étant toujours plus étendu que celui des bourgeois, le meurtre d'un gentilhomme avait plus de vengeurs que celui d'un bourgeois.

litis initiatæ jactura in eum redundare debet, qui litis vel injuriarum actor fuit et initium.

CHAPITRE CCLXV[1].

Ici orrés la raison de la garentie des deus homes liges qui prenent un home sur aucun[2], murtre faisant, quel dreit en deit estre de celuy qui le fist.

S'il avient, par aucune aventure, que uns hom assaut un autre home et l'ocit, ou une feme, et deus houmes liges passent par iqui, et li virent faire celuy mau, et il le prenent, come ceaus qui sont tenus dou prendre et d'arester tous les dreis de leur seignor et tos li tors c'on li fait; et il livrent celuy à la cort, et dient leaument en la cort, devant le vesconte et devant les jurés, par la feauté et par l'omage qu'il on fait au roi, qu'il li virent faire celuy murtre, la raison juge et comande ensi à juger, que celuy est ataint sans bataille; et ne li det valer à dire, non place Dée qu'il ne l' feist, ains det estre tant tost pendus. Car autant deit valer la garentie des deus homes liges com de deus jurés en tel fait[a], et ce est raison de dreit par l'assise. Mais[3] que le mort ou la morte n'ateigne[b] as homes liges, car c'il li ateignent[4], la raison juge que celuy ne deit estre mie pendus por tant, ce il ne le recounuist. Mais bien juge la raison que celui det estre mis à gehine, et det estre tant abevré qu'il recounoisse la verité; et si tost come il avera recouneu, si deit estre pendus. Mais ce il riens ne recouneisset por destresse c'on li aie faite, par treis jors, si det estre puis mis en prison un an et un jor, por veyr ce dedens celuy termine il en vora porter nul juise, ou ce nul venra avant[5], qui le veille prover de celuy murtre. Et ce nul n'i vient dedens l'an et le jor, ne il n'en vost traire juyse, si deit hors de la prison estre trait, et det estre atant quite de celuy murtre, sans mais respondre nient à nuli qui appeler le vosist, por ce qu'il a fait ce que faire dut. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem[c].

[1] CCXXIX. A. CCLIX. K. — [2] A. *Autre.* M. — [3] A. *Porce.* M. — [4] A. — [5] A.

[a] L'auteur place ici sur la même ligne les hommes liges et les jurés, et, d'après ce qu'il dit, l'accusé eût été aussi bien convaincu par le témoignage de deux de ces derniers. Nous savons peu de chose sur les jurés, mais il est permis de penser que tout bourgeois n'était pas revêtu, de plein droit, de cette magistrature, et que ces juges se recrutaient parmi les principaux de la bourgeoisie. L'assimilation établie par le législateur n'était donc pas aussi contraire à la dignité des gentilshommes qu'on pourrait au premier moment le supposer; d'autant plus que les jurés ne jouissaient pas, auprès de la Haute Cour, de la faculté qui est ici accordée aux liges près de la Cour des Bourgeois. La déclaration de deux liges, reçue sous la foi du serment, entraînait la décision de la Haute Cour (t. I, p. 80, note *a*); on ne pouvait pas lui accorder moins d'autorité devant une juridiction inférieure. Revêtus d'un caractère public, qui jamais ne les quittait, chargés de maintenir la paix et l'ordre au sein de la société, les liges se surveillaient les uns les autres, et exerçaient un pouvoir étendu sur la bourgeoisie et sur le peuple. Cette belle et salutaire institution, qui ne reçut jamais en Europe une organisation aussi forte, produisait cependant peu d'effet en Orient, parce que les mœurs l'avaient corrompue.

[b] C'est-à-dire ne soit parent ou parente.

[c] *Quod si venientem aut recedentem occiderit, aut aliquod ei membrum truncaverit, de prosecucione vel insidiis appellatus, divino se judicio purget.* Charte de Cerny, an 1184. (*Ordonnances*, t. XI, p. 232, art. x.) *Si aliquis super alicujus morte fuerit accusatus, et per legitimos testes illum occidisse probari non poterit, judicio aque frigide innocentiam suam purgabit.* Charte de Tournay, an 1187. (*Ibid.* p. 248, art. II.) Les coutumes du XIII[e] siècle imposent rarement aux accusés ce genre de justification, elles se bornent le plus souvent à dire qu'ils seront traduits devant la justice compétente. Fontaines et Beaumanoir n'en font aucune mention, non plus que les auteurs des Établissements.

CHAPITRE CCLXVI[1].

Ici orrés la raison de celuy houme qui est naffrés de plusors plaies, et de ceaus de qui il se claime, c'on en dée faire, ce celuy meurt de selles nafres[2].

S'il avient que uns hom soit naffré de plusors naffres[3], bien coumande la raison qu'il se peut clamer de tant de persones com il a cos, et non de plus[a]. Et puis qu'il s'en sera clamés, et les jurés averont veues les plaies, bien sachés que le vesconte doit[4] tous seaus dont il s'est clamés[5] metre en prison, en jusques atant c'on vera que devenra dou naffré[b]. Et c'il avenist que aucun i eust qui voisist douner pleges por non entrer en prison, et ceaus pleges furent tés c'on poïst bien estre seur de aus, la raison coumande c'on peut bien prendre pleges, par tel condicion que c'il ne rendeit l'ome à la cort, toutes les oures qu'il voreet, si fereent des pleges ce qu'il devreent faire de celuy[6]. Et autrement, non en deivent prendre pleges por nule riens. Et se celui meurt de ceaus plaies, la raison juge que puis qu'il ne recounuissent celuy maufait, ains dient que non place Dés, si devent estre tous en la prison un an et un jor. Et ce dedens celui an, vient aucune persone de par le mort, qui en veille aucun de eaus[7] lever par bataille, la raison juge que il peut prendre lequel que il vora de tous ceaus qui furent à nafrer le mort. Et ce il venque celuy, si det estre pendus; et tot les autres qui nafrerent le mort auci com celuy qui est pendu, si devent aver les poins copés, et estre[8] chassés hors dou reiaume, car ce est raison[c]. Et se celuy venque l'autre, ce est celuy qui l'apela por le mort, si devent estre tous delivrés de celui murtre, par dreit et par l'asise, et celuy qui[9] l'apella deit estre pendus. Mais ce nul home ne vint avant qui les voisist apeller de celuy murtre, dedens l'an et le jor que celuy fu mort, et aucun d'iaus en veut porter juyse, en recounoissance de ce qu'il ne feri celuy, et il est sauf de juyse, la raison juge qu'il det estre quite de celuy murtre, celuy, et vers la seignorie, et vers toutes gens qui mais li en voisissent riens demander[d]; car sur la garentie de Dieu ne

[1] CCXXX. A. CCLX. K. — [2] A. *Ce celuy mau est.* M. — [3] *Plaies.* A. — [4] A. *De.* M. — [5] A. — [6] *Par condission que se il ne rendoient l'oame à court toutes les houres que la court vodroit, que l'on feroit des pleges se que hom deust faire de selui.* A. — [7] A. — [8] A. — [9] *Qu'il.* M.

[a] Le Livre d'Ibelin nous apprend (c. LXXXIX, p. 142) que, pour plusieurs coups, il pouvait également y avoir, dans la Haute Cour, plusieurs batailles. Il est difficile d'expliquer cet usage, car plusieurs personnes pouvaient avoir porté peu de coups, et une seule pouvait en avoir porté plusieurs.

[b] Comme dans la Haute Cour (*Livre d'Ibelin*, c. LXXXV, p. 134) l'accusé était arrêté sur la simple allégation du plaignant.

[c] La défaite de celui des accusés qui combattait, entraînait la condamnation de tous ses coaccusés; et ces derniers, réputés aussi coupables que lui, étaient punis moins sévèrement.

[d] Pour être conséquente jusqu'au bout avec elle-même, la loi aurait dû appeler les coaccusés à partager le bénéfice de celui d'entre eux qui était sorti à son avantage de l'épreuve du fer chaud. Mais comment supposer qu'il s'en trouve un seul qui préfère risquer d'être pendu, en succombant dans cette épreuve, plutôt que d'attendre l'expiration du terme au bout duquel il devra sortir de prison sain et sauf. Ce chapitre n'est pas propre à donner une haute idée de la législation pénale des Latins. Pour excuser cette législation, il faut dire qu'elle était restée soumise aux préjugés et aux coutumes du moyen âge, et que le droit romain ne pouvait exercer aucune influence sur elle.

Nous ajouterons que les Assises de la Haute Cour (*Livre de Navarre*, c. XV, p. 489) ne font mention d'aucune poursuite à diriger contre les complices du meurtre, ni de rien qui ressemble à ce qu'on vient de lire ici.

doit nus hom riens dire ne faire, puis qu'il est net dou juise. Mais c'il avient que il ne fust net dou juise, si det estre menés à pendre. Mais seaus autres qui juise ne vostrent porter, ne nul ne vint avant, dedens l'an et le jor, qui apeller les voisist dou murtre, la raison juge que puis que l'an et le jor est passés, la cort est tenue de ceaus tout delivrer; car il sont quites, par dreit, de celuy murtre, sans respondre nient mais à nuluy qui de se le voisissent apeller, car ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem. *Quia de levi verbere, febris impetuositate intolerabili superveniente, posset mori, ideo non debet in carcerem retrudi, nisi livore vel vulnere incurabili trucidatus mortem incurrerit: in quo casu, qui fecit, mortis periculum subibit.*

CHAPITRE CCLXVII[1].

Ici dit la raison dou juise porter, et de quei est par raison la cort tenue de non faire porter le juise.

Bien sachés que le bailly[2] ni les jurés ne devent faire par force porter juise à nul home dou monde, ni à nule feme aucy; mais se l'ome ou la feme est apellés d'aucun crim c'on li met sus qu'il aie fait, et il meysme, par sa[3] volenté, s'euffre à porter le juyse, la raison coumande et juge qu'il ne s'en peut mais retraire qu'il ne l' porte, puis qu'il meysmes s'i est offert, ains est tenus de porter le maugré sien, se celuy veut, qui l'apelle de celuy crim[4] [a]. Et de ce est tenus le vesconte

[1] CCXXXI. A. CCLXI. K. — [2] *Le visconte.* A. — [3] A. — [4] *Crin.* M.

[a] La législation des Latins d'Orient avait conservé un usage, qui bien qu'attaqué en Europe par les efforts de l'Église et des princes, ne continuait pas moins d'exister dans divers pays, appuyé sur la superstition et sur l'habitude; mais il faut remarquer que deux importantes modifications, introduites dans cette pratique par le législateur d'Orient, en avaient beaucoup diminué l'emploi et les conséquences. En Europe les gentilshommes étaient, comme les gens du peuple, soumis aux épreuves judiciaires ou jugements de Dieu. Nous lisons dans Glanville, l. XIV, c. 1: *In tali autem casu (mahemiam) tenetur se purgare is qui accusatur per Dei judicium, scilicet per callidam ferrum vel per aquam, pro diversitate conditionis hominum; scilicet per ferrum callidum si fuerit homo liber, per aquam si fuerit rusticus.* Passionnés pour le duel, les seigneurs de Syrie repoussèrent les épreuves, comme une pratique créée et bonne pour le peuple; en effet, aucun des jurisconsultes de la Haute Cour ne fait à cet usage la moindre allusion. Dans les tribunaux d'Europe, l'épreuve par l'eau ou par le feu était imposée à l'accusé, qui ne pouvait guère l'éviter que par le duel, mode de justification tout aussi périlleux. Un arrêt rendu par l'échiquier de Normandie, en 1213, fait très-bien voir comment on procédait en cette matière: *Richardus Hanout de Costentin conquestus fuit de Torgisio de Aviou, quod eum, inique et in pace Dei et regis, mehaignavit in capite, et hoc obtulit probare sicut mehaignatus. Idem Torgisus negavit verbo ad verbum, et obtulit se defendere sicut debebat. Judicatum fuit quod idem Torgisus inde se permitteret probari per Dei judicium ferri candentis, vel per manum ejusdem Ricardi; et ipse defenderet se per manum suam, vel per illud judicium. Prædictus Torgisus respondit quod inde permitteret se probari per Dei judicium, vel per manus ejusdem Ricardi. Et ideo judicatum fuit quod idem Ricardus eumdem Torgisum probaret per judicium ferri, et quod judicium illud portando, per manum suam vadiaret in manu cujusdam sacerdotis.* (D. Bessin. *Concilia provinciæ Rotomagensis*, Iª p. p. 110.) Les choses ne se seraient point passées de la sorte dans les cours bourgeoises de la Syrie. L'accusé y était libre de choisir tout autre moyen de prouver son innocence que l'épreuve du fer ardent, et la loi défendait même aux juges de faire, par force, *porter le juise*. Cette voie judiciaire, que les idées superstitieuses consacraient, restait donc ouverte, comme une dernière ressource, au prévenu, qui avait tous les autres moyens de se justifier; et quoique l'assise déclare que *le juise est dreituriere chose à toutes gens qui droit quierent*, il est permis de croire que le législateur supportait plus qu'il n'estimait ce vieux reste des anciennes erreurs. L'empereur Frédéric II s'élève, avec une ironie amère, contre les *leges dictæ paribiles*, c'est-à-dire contre les lois relatives aux épreuves, *quæ*, dit-il, *nec rerum naturam respiciunt, nec veritatem attendunt. Eorum etenim sensum non tam corrigendum duximus quam ridendum, qui naturalem candentis ferri calorem tepescere, imo, quod est stultius, frigescere, nulla justa causa superveniente, confidunt.* (Canciani, t. I, p. 349.) Les Établissements et les coutumes françaises du XIIIᵉ siècle ne font plus mention des épreuves judiciaires: on peut donc dire que quand le

et les jurés de faire à celuy porter le juise maugré sien. Et ce il porter n'en veut point, puisqu'il s'i est offert, ne riens n'en veut faire de ce[1] que la cort li die, la raison juge c'on deit entendre[2] de celuy, puisqu'il ne veut porter le juise, qu'il se preuve bien qu'il aie fait ce c'on li met sus; car c'il ne l'eust fait, il ne se doutast mie dou juise qui est dreituriere chose à toutes gens qui dreit quierent. Et por ce le deivent les jurés tantost jugier[3] en la deserte qu'il deit aver por celuy crim c'on li met sus qu'il aie fait ou fait faire, car bien est provés, puis qu'il ne veut faire ce qu'il offri de faire. Car ce est dreit et raison et par l'asise dou reaume de Jerusalem. *De tali enim crimine si quis publice accusatus fuit, divino judicio sese purgare oportet, si aliter rei veritas nequit dilucidari.*

CHAPITRE CCLXVIII[4].

Ici orrés c'on det faire de celuy qui fauce les jugemens de la cort, de ce que les jurés auront jugé, et de combien il est encheus de douner à la justise par dreit.*

S'il avient que, par aucune aventure, que aucuns hom soit si hardy qu'il fauce les jugemens de la cort, puis que il sont fais, ce est[5] quant il fait et dit : « Se jugement qui est fait[6], est faucement fait et[7] dit et estably, » la raison juge que celui est tenus et encheus de douner à la justise, se est as jurés[8], LXVII. livres[9] et demie, et au seignor de la terre deux itans que as jurés, car ce est dreit et raison par l'assise[10]. Et c'il n'a don il puisse paier se, si comande la raison c'on li det coper le tiers de la lengue, si que mais ne puisse la cort apeller fauce, qui por dreiture dire et maintenir fu establie. Et ce est raison et dreit par l'assise dou reaume de Jerusalem[a]. *Quia nulli hominum degenti sub principatu civitatis Dei, est permissum judicium a judicibus in curia prolatum, infringere vel vacuare.*

[1] A. — [2] *Prendre.* A. — [3] A. *Jurer.* M. — [4] CCXXXII. A. CCLXII. K. — [5] A. — [6] A. — [7] A. — [8] *A chascun juré.* A. — [9] *Besanz.* A. — [10] A.

livre que nous examinons fut écrit, ce moyen de rechercher la vérité était tombé, en Europe, dans un complet discrédit. Florio Bustron termine par la note suivante sa traduction de l'Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois : « Nota come in piu lochi de l'assisa dice « *portar el judicio;* questo judicio antiquamente si usava, « et ancor si usa da li Stradioti Albanesi fare, ò portar « questo modo, videlicet, se fà schaldar una verga di « ferro tanto che si faci foco, et poi colui che dice esser « innocente di quel che li vien imputato, mette una « carta ugnola nella palma destra, e sopra la carta mette « el ferro caldo, et con quello camina quaranta passi; « s'el sarà salvo, idest, se non si brusa la mano, diceno « esser innocente; et s'el si brusa, vien condannato come « convinto di quel delicto; et questo vol dir *portar el « judicio.* » (Canciani, t. II, p. 565.) Bustron écrivait ceci en 1531.

Voyez, sur l'épreuve du fer chaud, du Cange, *Glossarium,* verbis *Judicium, Juisium;* Duclos, *Mémoire sur les épreuves par le duel et par les élémens, communément appelés* Jugemens de Dieu, *par nos anciens François* (*Mém. de Littér. de l'Acad. des Inscriptions,* t. XV, p. 617); Ameilhon, *Remarques critiques sur l'espèce d'épreuve appelée vulgairement* l'épreuve de l'eau froide (*Ibid.* t. XXVII, p. 556); Houard, *Coutumes Anglo-Normandes,* t. I, p. 575; F. Jarick, *Diss. inaug. de judiciis Dei, sive de ordaliis medii ævi,* Vratisl. 1820.

[a] Philippe de Navarre a consacré la moitié d'un chapitre (c. LXXXVII, p. 560) au faussement de la Cour des Bourgeois, quoique la jurisprudence de ce tribunal ne fût pas l'objet de ses recherches. Ce qu'il dit sur cette matière, n'est pas en tout point conforme à ce qu'on vient de lire. Selon cet habile jurisconsulte, le coupable « deit aver la teste copée, et le gringor merci que le sei« gnor en puist aver, selon ceste assise, si est de faire « coper la langue. » Mais il ajoute que si le coupable se repent et crie merci par trois fois, le vicomte et la cour peuvent lui pardonner. Pour faire concorder cette opinion avec celle qui est exprimée dans ce chapitre, il faut penser que quand la cour usait d'indulgence et admettait la rétractation, l'accusé payait les amendes ici indiquées. S'il ne pouvait pas les payer, devait-il avoir le tiers de la langue coupé ? Nous ne le croyons pas. Cette réminiscence des usages barbares, qui plaçaient le paye-

CHAPITRE CCLXIX [1].

Ici orrés la raison de celuy qui est batu, et que deit douner à la justice et [2] à l'ome ou à la feme qui est batue, celuy ou celle qui le bati, ou qui le fist batre par [3] autres persones que par luy meysmes.

Bien sachés que [4] s'il avient, par aucune musardie [5], que aucuns hom bate un autre home, et le clain en vient en cort, et celuy est ataint par bounes garenties que il l'ait batu, la raison juge qu'il est encheus de douner au batu C. sos, et au seignor C. besans, parce que en celuy batre [6] ne n'ait nul cop aparissant ni sanc. Mais s'il a sanc ou cop aparant [7], celuy deit perdre le poing, par dreit. Et se celuy qui est ataint dou batre ne peut paier les C. sos au batu et C. besans à la cort [8], si juge la raison que celuy qui fu batu peut tenir celuy qui le bati en sa prison, come Crestien, jusque il l'ait paié. Et puis qu'il l'aura paié, si le det rendre à la justise [9] por aver auci sa raison. Mais se celuy meurt de celuy batre [10], la raison juge que puis que il est ataint dou batre, qu'il det estre pendus maneis que celui iert mors [11], car ce est dreit et raison. Et se aucuns hom ou aucune feme fist celuy batre par autre, et il en est mors, la raison juge que celuy qui le fist batre det estre pendus, et tuit cil qui le batirent deivent perdre le poing destre, par dreit. Et se celuy n'en est mors por celuy batre, la raison juge que celuy qui le fist batre est tenus de paier l'esgart de la cort au batu et à la seignorie [12]; et cil qui le batirent deivent estre frustés tout nus, en braies, par la vile, et bien batus. Car enci est dreit et raison que tous se sentent dou maufaire [a]. *Exequendus est enim mos et usus civitatis Dei, et per omnia servandus, ut injuriarum pœna primo injuriam patienti, deinde curiæ solvatur. Si vero solvendo non est, debet tradi primo patienti injuriam, deinde curiæ.*

[1] CCXXXIII. A. CCLXIII. K. — [2] A. *Ou.* M. — [3] *Parceque.* M. — [4] *Par aventure.* A. — [5] A. — [6] *Mais que en selle bateure.* A. — [7] A. — [8] *A seignour.* A. — [9] *A la court.* A. — [10] *De selle bateure.* A. — [11] *Tantost que selui est mors.* A. *Mancis.* M. — [12] *Au seignour.* A.

ment d'une simple amende sous la menace d'une peine excessive, n'est pas dans l'esprit de la législation d'outremer, et nous adoptons de préférence l'avis que Navarre a développé avec beaucoup de précision. Ibelin et Navarre ne sont point d'accord entre eux sur la jurisprudence en cas de faussement de la Haute Cour; Navarre et l'auteur de ce livre diffèrent également en ce qui touche la Cour des Bourgeois. On voit par là combien il faut être circonspect dans les jugements que l'on veut porter sur une législation qui offrait tant d'incertitudes à ceux qui vivaient sous son empire et qui faisaient de son étude l'occupation de leur vieillesse. Opposons à ces coutumes l'usage suivi dans les tribunaux de France. En 1216 Blanche, comtesse de Champagne, et Érard de Brienne eurent entre eux un procès, dont la décision fut déférée à la cour des pairs de France par le roi Philippe-Auguste. Sans entrer dans les détails de cette affaire, on peut dire que nul tribunal ne devait commander autant de respect que celui-ci; cependant Manassès, évêque d'Orléans, ne craignit pas de mal parler du jugement qui venait d'être rendu (*contra judicium baronum Franciæ, ad quos pertinet hujusmodi judicia facere, locutus est*). Quelle fut sa punition? une simple amende honorable devant la cour. (Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, Preuves, p. 62.) L'article XX de la charte d'Amiens, rédigée en 1190, est ainsi conçu: *Qui judices communie de falsitate judicii comprobare voluerit, nisi, ut justum est, comprobare potuerit, in misericordia regis est, et majoris, et scabinorum, de omni eo quod habet.* (Ordonnances, t. XI, p. 265.) On lit dans la charte d'Arques, de l'année 1231: *Loqui contra judicium choremannorum in jure, vel ubi fuerint pro lege facienda, tres libras domino, et cuilibet eorum decem solidos.* (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 608.)

[a] Les dispositions contenues dans ce chapitre ne s'appliquaient qu'aux coups portés par un bourgeois à un autre bourgeois; on trouve dans les chapitres XVII, XVIII et XIX du Livre au Roi, des dispositions relatives au bourgeois qui frappait un chevalier, ou était frappé par lui. Voyez plus bas le chapitre CCXCV, p. 221.



CHAPITRE CCLXX[1].

Ici orrés la raison de celuy home franc qui bate autrui esclaf ou esclave, quel dreit en deit estre.

S'il avient que un franc home, qui que il soit, ou borgeis, ou autre persone, bate un esclaf ou une esclave; et son seignor vient à la cort et se claime de selui par l'asise, qu'il li a son esclaf ou[2] l'esclave batue, la raison juge et coumande enci à juger que jà nul frans hom, ne nule franche feme, ne fera por ce, à serf ni serve, assise, por ce que dreis et raison n'en est que il la fase[3]; car la lei, ni l'assise, ne le comande mie[a]. Mais se selui esclaf ou[4] cele esclave meurt par celuy batre, et selui qui la bati en est ataint par bones guarenties qui li virent batre[5], la raison juge que celuy est tenus d'amender à son seignor ou à sa dame, de qui fu celuy esclaf ou cele esclave, tant come il vora dire, par sa leauté, qu'elle li avoit costé, dès iceluy jor qu'elle l'acheta, jusques au jor qu'elle avoit esté morte. Et ce est dreit et raison par l'assise. *Quia si Christianus servo Sarraceno asissam faceret, jam servus Sarracenus et Christianus paris esse conditionis videretur, quod sanctæ religioni fidei Christi obviaret.*

CHAPITRE CCLXXI[6].

Ici orrés la raison de tous ceaus qui ne sont d'aage, et on se claime d'eaus en cort, quel dreit en deit estre.

S'il avient que aucuns hom ou aucune feme vient avant et se claime d'aucun enfant qui n'en est d'aage, de bateure, ou de honte, ou d'assaut qu'il li aie fait, la raison juge qu'il n'en est tenus de fornir dreit à nul home dou monde, por nul clain que l'on face de luy, jusque atant que[7] il ait[8] conply aage de quinze ans[9]. Voirement, tant coumande la raison que c'il y a aucun enfant qui n'en a qui le chastie, et celuy soit acoustumés de maufaire et d'arocher les gens, et clain en vient en la cort, faire prendre le deit[10] le vesconte et bien batre, et dire li puis que mais ne li aveigne ceste folie, ne autre; et se il plus le[11] feit, qu'il li fera assés plus de maus[12]. Et ce est raison qu'enci det on chastier et espaventer[13] les mauvais anfans; *quia minor non tenetur de eo quod in minori ætate egit, nisi in casu de pœcunia accepta minor factus fuerit ditior; tunc, in quantum ditior est factus, tenetur creditori*[b].

[1] CCXXXIV. A. CCLXIV. K. — [2] A. — [3] A. — [4] A. — [5] *Et selui qui la bati, etc.* n'est pas dans A. — [6] CCXXXV. A. CCLXV. K. — [7] A. — [8] A. *L'ait.* M. — [9] La note suivante, écrite sur la marge du manuscrit A, répond à ce passage: *Vide ff. Senatusconsultum Salvianum, in L. prima, in* § Impubes, *et in* Impuberi. — [10] *Faire prendre le deit prendre.* M. — [11] A. *Et s'il le.* M. — [12] A. *Acés pis de maus.* M. — [13] *Et espesiaument.* A.

[a] Voyez le chapitre CCXII, p. 144.

[b] *Digest.* l. IV, t. IV, l. 9, § 2. L'article XXIV de l'assise de Naplouse est ainsi conçu : *Si quis furtum fecerit, et infra annos fuerit, custodiatur donec in caria*



CHAPITRE CCLXXII[1].

Ci orés la raizon de celui enffant qui n'est d'aage, de quy hom se claint.

Ce il avient que un home ou une feme fourfait à un enfant qui n'est d'aage, et selui enfant se claint de heaus, de bateurre, ou de aucune chose que sil ou sele li ait fait, la raizon juge et coumande à juger que jà hom ne feme ne li en doit respondre de rien, de bateure, ou d'assaut, ne de honte, jusque que il soit d'aage de quinze ans; car nul enfant merme d'aage ne prent droit, ne ne donne droit, tant que il ait quinze ans d'aage. Car ce est droit et raizon par l'asisse de Jerusalem[a].

CHAPITRE CCLXXIII[2].

Ici orrés la raison dou champion qui est apellés dou murtre, ou de celuy qui l'apelle au champ, et de quei est tenus le seignor de douner leur, as champions, par raison et par dreit.

Tout auci coume li rois ou le seignor de la terre est drois[3] heir de celuy ou de cele qui meurt sans devise faire et qui n'a nul parent, et det aver tout ce que celuy avet ou cele[b], tout auci coumande la raison et l'assise que li rois est tenus de douner tous ces estouviers au champion qui est apellés à bataille de murtre ou de larencin, ou por aucune autre querelle, se[4] celuy n'en a nule riens don il se puisse fornir, ne desous terre, ne desus terre; et li deit la cort douner à manger et à bevre en jusque à quarante jors, se tant est respité de[5] celui apel. Mais dès quarante jors en amont, ne li est la cort puis tenue de riens douner. Et por ce coumande la raison que la bataille det estre en tous guises, puis qu'ele est gagée, dedens les quarante jors après le gagement. Et li deit la cort douner le vestiment vermeill, et les chauces vermeilles, et le tanevas[6], et le baston; tot ce det prester la cort. Et ce sele feme est veve, ou orfenin, ou orfenine, qui mete le champion et fait l'autre apeller, et il ne n'ont de quei fornir leur champion, la raison juge que le seignor est tenu de fornir le tout, ensi come est escrit[7] desus. Et ce est dreit et raison par l'assise dou reaume de Jerusalem[8][c].

[1] Ce chapitre manque dans M et est le CCXXXVI[e] de A. — [2] CCXXXVII. A. CCLXVI. K. — [3] A. — [4] *Et.* M. — [5] A. — [6] *Tanevaus.* A. — [7] A. — [8] On lit à la fin du chapitre cette phrase latine, qui semble se rapporter au CCLXXII[e] : *Ne nullo enim quia gessit inpubes, cum adulte fuerint etatis non tenetur. Regis provideatur quid de eo sit agendum.* (Mansi, *Sacr. Concil. Collect.* t. XXI, col. 264.)

[a] « En matière criminelle, dit Laurière, *Institutes*, « t. I, p. 53, le mineur, quoique émancipé, n'a point de « *voix*, et ne peut poursuivre et agir, mais il a respons et « peut être poursuivi. » On a vu, dans le chapitre précédent, que la seconde partie de cet axiome n'était pas reçue en Orient, où le mineur ne pouvait aucunement porter plainte en justice. Il n'était pas non plus admis à se faire représenter par son père ou par son tuteur, ce qui formait une exception au droit commun.

[b] Philippe de Navarre donne à cette obligation du seigneur un motif plus simple et plus vrai : « Le seignor, « dit-il, c. XVII, p. 491, pour son honor, et pour ce que « il est tenu de faire justize et de secorre les besoingnous, « de ce qu'il a, ou il peut recovrer, lor doit doner. » Cet usage n'existait pas en Europe.

[c] *Livre d'Ibelin*, c. CIII, p. 170.

CHAPITRE CCLXXIV[1].

Ici orrés la raison de celuy ou de cele qui est ocis, et n'en a nul parent, ni nule parente, ni nule autre persoune qui sa mort demande à celuy qui l'ocis; et qui est puis tenus de demander la mort de celuy.

Bien sachés que[2] s'il avient, par aucune aventure, que uns hom soit osis[3], ou une feme soit ocize, et l'on mete celuy murtre sur aucun home; et celuy qui est mors si n'en a nul parent, ni parente, ni amis, ny amie, qui sa mort demande de celui qui l'a ocis, la raison juge que le roi, ou le seignor de la terre, ou la dame de la vile, si est à celuy son dreit heir, et est tenus de demander sa mort, par dreit et par l'assise; et de metre champion, ce mestier est, se celuy née celuy maufait, car nostre Seigneur Iehsu Crist[4] dist en l'Evangile que le sanc dou povre li aloit tout après criant justize[5] et disant : « Biau sire Dieu, vengés le sanc « dou povre. » Et puis qu'il dit enci à nostre Seignor le Perre[6] au ciel, si deit estre entendu en terre, par dreit, que au cors[7] mort deit douner le seigneur la vengeance de terre, tele com est establie por tous coumunaument. Et por ce est il establi son heir en prendre ces choses et en venger sa mort. Et ce est dreit et raison par l'us et par la lei de Jerusalem[*].

CHAPITRE CCLXXV[8].

Ici orrés la raison des deus champions, et que l'on lor deit faire faire, puis qu'il sont au champ entrés[9], ains c'on les laisse aler ensemble pour conbatre.

Bien sachés que puis que les champions sont venus au champ, et l'on voit que pais n'i peut estre, les jurés ou[10] le vesconte, qui adès deivent estre iqui jusque que[11] la bataille soit fenie, deivent venir tout premyer au champion qui apelle l'autre dou murtre, et faire le jurer enci sur l'Evangile[12] : « Tu jures que, enci

[1] CCXXXVIII. A. CCLXVII. K. — [2] A. — [3] A. — [4] A. — [5] A. *A decriant jaise.* M. — [6] A. — [7] A. *Cort.* M. — [8] CCXXXIX. A. CCLXVIII. K. — [9] A. — [10] A. — [11] A. — [12] A. *Avangile.* M.

[*] A en juger par l'énumération que donne Ibelin, c. LXXXII, p. 130, des personnes qui pouvaient faire appel de meurtre, il devait arriver rarement qu'un meurtre ne fût pas poursuivi, ou du moins qu'il ne se trouvât personne d'habile à intenter la poursuite; ce n'en était pas moins une profonde et noble pensée que celle qui faisait considérer le roi comme le vengeur des assassinats impunis, idée qui était propre à relever la royauté de Jérusalem aux yeux de ceux qui pouvaient le mieux, chaque jour, apprécier sa faiblesse et son peu d'éclat. Les mœurs faisaient effort, en Syrie, pour suppléer aux défauts d'une législation obscure, incertaine et souvent impuissante, et elles appelaient le roi et les seigneurs à saisir un pouvoir que la loi ne leur accordait pas, mais qui, sans l'intervention de ceux-ci, serait resté délaissé, au détriment de l'intérêt commun. « Souvent ai veu, dit Philippe de Navarre, c. XV, p. 490, « bons seignors et sages qui en faizoient justize sans es« gart et sans assise, pour ce que il avoient juré de faire « en bon fei justize. » Il est donc probable que le roi poursuivait le crime de meurtre, non-seulement quand il n'existait pas de personnes habiles à porter plainte, mais même dans le cas où celles qui auraient pu poursuivre s'abstenaient.

« t'ait Dés et ces saintes Evangiles hui en ce jour, que celuy contre qui tu dés « combatre a fait celuy murtre que tu[1] li met sus. » Et puis devent venir à celui qui se deffent, et dire li enci : « Tu jures ci sur ces[2] saintes Evangiles que enci t'ait « Dieus et ces sains Evangilles[3] hui en ce jour, com tu ne fis onque celuy murtre « que l'on te met sus. » Et puis si doivent les jurés donner à chascun champion son tanevas et son baston[4]. Et puis doivent deus jurés prendre l'un des champions, et autres deus jurés l'autre champion[5], et les deivent metre au champ tout dreit, en le dreit de demi jor[6], l'un contre l'autre, si que tout communaument soit auci l'un champion comme l'autre de la viste dou souleill. Car se hom metet l'un au levant dou soleill et l'autre au couchant dou soleill, se seroit[7] tort, por ce que la viste dou souleill porret à l'un grever et à l'autre aider. Et por ce coumande le dreit qu'il ne deivent estre mis andeus el champ[8], se non en le dreit de demi jor. Et si juge la raison c'on ne les deit jà laisser aler ensemble por conbatre, jusque que[9] tierce soit passée, et que li soulaill soit bien haut qu'il ne lor puisse nuyre, car ce est dreit. Et si devent estre les tanevas tous vermeils, et d'un grant; et d'un pés[10], et d'une longor, et d'une groceisse les bastons[a]. Et puis doit crier le criour le banc par trois fois, de par le seignor, qu'il n'i ait nul si hardi, en paine de l'aveir et dou cors, qui fasse nul signe as champions. Et atant se[11] deivent les jurés tout traire à une part hors dou champ, en jusques autant qu'il entreront au champ por oyr les mos que le vencu doit dire. Et puis les devent laisser aler ensemble, et celuy qui sera vencu, la raison juge, ou mort ou vis, qu'il deit estre tantost[12] pendu, par dreit et par l'assise. En autel maniere et par tés sairemens deivent ordener les houmes lige la bataille des chevaliers, com est devisée ceste des borgeis[b].

[1] A. *Qu'il.* M. — [2] A. — [3] A. — [4] A. Le manuscrit porte *canevas* pour *tanevas.* — [5] A. *Et puis devent livrer* II. *des jurés prendre l'un des champions, et autres* II. *jurés devent prendre l'autre champion.* M. — [6] *Tout droit demi jour.* A. — [7] A. *Ceret.* M. — [8] A. — [9] A. — [10] *Pois.* A. — [11] A. *Le.* M. — [12] A. *Menés.* M.

[a] Malgré leurs nombreuses prérogatives, on voit que les bourgeois d'Orient combattaient armés comme les vilains en France, c'est-à-dire d'un simple bâton.

[b] Le duel des bourgeois ne différait guère de celui des chevaliers que par l'armure des combattants. On trouve dans Ibelin (c. CVIII, p. 178) et dans le livre qui vient après celui-ci (IIe part., c. XXV), des détails plus satisfaisants et beaucoup plus étendus, sur le duel entre bourgeois, que ceux qu'on vient de lire.

Le duel judiciaire était soumis, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, à des règles généralement uniformes, soit en Orient, soit en Occident. Il faut toutefois remarquer, qu'en France le champion vaincu, surtout s'il appartenait à la classe des champions gagés, n'était point pendu. Le passage suivant d'une chronique inédite nous autorise à faire cette observation, que d'autres témoignages viennent encore appuyer:

Anno MCCXL, *cum contentio esset apud vetus Vernolium, in curia domini abbatis Gaudlicensis, inter Galterum Mogrendins et Galterum Pigot, qui, ratione consanguinitatis, jure hereditario petebant a Guillelmo, preposito de capellaria, totam præfecturam suam, illam videlicet quam idem Guillelmus, cum filia defuncti Gaufridi præpositi, in maritagium habuerat, et in veram possessionem a tempore nuptiarum suarum, usque ad annum prædictum præfecturæ ejusdem fuerat. Dicti Galterus Mogrendins et Galterus Pigot intendentes a dicto Willelmo dictam præfecturam per judicium fori sæcularis extorquere, dictus vero Willelmus dictam præfecturam defendere cupidus, ut jus suum, indicunt per duos bellatores singulares certamen. Bellatoribus autem irruentibus insimul ad pugnandum : a parte dictorum Galterii Mogrendins et Galterii Pigot, Guillelmo dicto Malo Clerico; a parte autem dicti Willelmi, Johanne dicto Saol. Per finale duellum declaratum fuit et recognitum, præfecturam antedictam ad sæpedictum Guillelmum et liberos suos, ex dicta filia dicti Gaufridi genitos, jure hereditario integre pertinere : bellatore dictorum Galteri M. et Galteri P. devicto, et se pro devicto confesso. Duellum autem illud factum fuit in pratis quæ sunt inter ecclesiam S. Martini de vetus Vernolio et manerium dicti abbatis, in terra et feodo ejusdem abbatis, ubi edictum judiciarium, sicut mos est in duello, de cogendo assistentes sedere pacifice circa campum vel circulum pugnantium, exclamatum fuit et nuntiatum alta voce cujusdam servientis dicti abbatis, nomine ejusdem abbatis, tacito prius et posterius omni nomine cujuslibet judicis sæcularis, præsentibus multis. Et memorandum est quod statim post finem duelli, pars bellatoris devicti persolvit dicto abbati* LX. *solidos et unum Turonenses, pro devictione sui bellatoris. Item, pars bellatoris devicti, per judicium curiæ abbatis, solvit bellatori vincenti* XVI. *solidos Turonenses, pro qualibet plaga in qua fuit fracta cutis ad sanguinem, quod in perpetuum pateat universis.* (*Chronicon triplex et unum*, manuscrit de la bibliothèque publique de Rouen, p. 131.)

CHAPITRE CCLXXVI[1].

Ici orrés la raison dou Surien, et dou Grifon, et dou Sarasin, qui ne pevent lever nul Crestien franc[2] par bataille, par droit et par raizon[3].

Bien sachés que nul Surien, ne nul Grifon, ne nul Sarasin ne peut estre, contre Crestien batié franc[4], champion, ce est qu'il[5] ne peut lever nul Crestien par bataille, en tot le reaume de Jerusalem. Mais se le Surien, ou se le Grifon, ou le Sarazin estoit apellés de murtre, ou de trayson, ou d'erezie, bien coumande la raison que de ce peut il bien deffendre contre tous Frans qui de ce apeller le voisissent, car ce est dreit et raison par la lei de Jerusalem. *Quia Surii et Græci in omnibus suis causis, præter quam in criminalibus, excusantur a duello*[a].

CHAPITRE CCLXXVII[6].

De maleficis, quos non patieris vivere, debemus dicere. hic. Ce est des murtres, et des sodomites, et des mausfaitors, vos dirons yci après dès ores mais, et la deserte de chascun par dreit.

Quia primo Mosaicæ legis mandato, sanctæ Christianæ religionis sacramento fidelibus monstratur celitus, ut per omnia et super omnia Deus et proximus diligatur, ideo subditis regionum civitatis Dei Jerusalem, in qua dilectio est per olim figurata et tempore gratiæ monstrata, sacrorumque canonum et Romanorum principum ac legum statutis est approbata, juste interdicitur ut lites et contentiones, quæ homicidiis sunt præcedentia, et animabus æternam promittunt jehennam, penitus sopite refrigescant, et pacis religio ubique terrarum malefacta compescat. Puniuntur enim homicidæ, malefici et venefici, quia clamant decreta : « Maleficos non patieris vivere[b]*. » Nec tamen sua auctoritate quis homicidam vel reum occidere debet, sed homicidii causa cognita, ex judicis officio pendet homicidas, maleficos et veneficos morti tradere. Item, jure decretorum, judex auctor sceleris non est reos puniendo, quia homicidas, sacrilegos et maleficos punire non est sanguinis effusio, sed legum imperium. Unde quicunque homicidium patraverit, vel patrati homicidii consi-*

[1] CCXL. A. CCLXX. K. — [2] A. — [3] A. — [4] A. — [5] A. — [6] CCLXX. K. Ce chapitre manque dans A.

[a] Il est naturel de penser que la population grecque de la Syrie soit restée étrangère à l'usage du duel; cependant nous devons dire que l'histoire ne fournit aucun moyen de vérifier cette assertion, qui semble contredite par la disposition contenue dans ce chapitre. En se rappelant les principes qui servirent de base à l'organisation judiciaire du royaume de Jérusalem, on reconnaîtra que les Latins furent conduits, non pas à imposer aux Syriens l'usage du duel judiciaire, mais à leur laisser la faculté d'user ou de ne pas user de ce moyen de justification. En effet, les cours syriennes n'étaient pas compétentes pour connaître des cas de haute justice : les affaires de ce genre devaient être soumises au jugement des Cours de Bourgeoisie; or, dans ces dernières, le duel régnait sans contestation. Il fallait donc que le législateur soumît les Syriens au droit commun des cours bourgeoises, ou qu'il créât en leur faveur un droit exceptionnel; ces deux partis offraient des inconvénients à peu près égaux, et il les sut éviter, en laissant le duel facultatif pour le Syrien accusé de meurtre et de trahison; car on ne comprend pas que l'auteur ajoute *et d'erezie*, comme si, aux yeux des Chrétiens d'Europe, les Grecs n'étaient pas tous hérétiques.

[b] *Exod.* XXII, 18.

liarius fuerit, vel maleficii aut majestatis crimine reus esse perhibetur, animæ periculum incurret, quia parricidæ et homicidæ, quod fecerint, expectent. Quum delendi sunt homicidæ et penitus abigendi et segregandi de collegio viventium et ultimo supplicio puniendi, ne alii simili exemplo periclitentur, juxta illud : « Qui inimicum Dei interfecerit, Dei fiet amicus[a]. » Similiter, qui criminis majestatis reus esset probatur, a cœtu viventium penitus est exterminandus. Mortem enim danti vel recipiendi alterum consilium et auxilium præstanti, mortis competet periculum.

CHAPITRE CCLXXVIII[1].

Hic debemus dicere de maleficos, quos non patieris vivere, jubente decreto[2].

Sachés que la lei et la raison coumande que tous les mauvais homes si deivent morir de laide mort, si come sont ciaus qui sont acoustumés de maufaire et de concentir les maus, si come sont les sodomites[b], et les larrons, et les patalins, et les traitors, et tous les mauvais houmes et les mauvaises femes : tous ces deivent morir, et ne les det laisser vivre en la seignorie, par dreit, despuis qu'il les counut. Car se dit l'Escripture et la lei : « Tous ceaus qui ociront l'ennemi de Dieu, » ce sont les maufaitors, « si sont amis de Dieu. » Mais nul home par sa auctorité ne deit ocire l'omecide, ni le traitour, ni l'erege, ni le larron, mais le det presenter à la justise; et la justise est puis tenue de celuy juger et deffaire, segon son maufait[3], ou par garenties, ou par sa recounoissance qu'il aie fait celuy maufait, ou de murtre, ou d'aucun autre peché de ces qui sont noumés desus. Les jurés ne les doivent laisser vivre, ains[4] tantost devent estre ces jugés à morir; car les jurés, quant ils jugent aucun home à morir, il ne sont mie por ce à celuy achaison de sa mort, mais il font ce que la lei et l'asise coumande[c]. Et por ce devent

[1] CCXLI. A. CCLXXI. K. — [2] *Ci orés la raizon des murtres, et des homesides, et des hereges; et de la deserte de chascun devons nos ores dire, par droit et par raisson.* A. A la marge du manuscrit A est écrite la note suivante, répondant à ce chapitre : *Statutum gienerale non derogat statuto speciali.... et determinatam penam imponit. L.* Si quis procurator, *ff. De procuratore, et L.* Si quis.... *ff. De admi. tuto, et L.* Sanctio legum, *ff. De pœnis, et L.* Doli clausula, *ff. De verbor. obl.* — [3] *Tenue de enquerre soutilment son maufait.* A. — [4] A.

[a] *Decreti IIa pars, Causa XXIII, Quæst. V, cap. VII.*

[b] L'assise rendue en 1120 par Baudouin II, après le parlement de Naplouse, contient quatre articles contre les sodomites, dont voici la teneur (Mansi, *Sacr. Concil. Coll.* t. XXI, col. 264) :

CAPITULUM VIII.

Si quispiam adultus sodomitica nequitia se sponte polluisse probatus fuerit, tam faciens quam patiens, comburatur.

CAPITULUM IX.

Si infans aut quilibet provectus ab aliquo sodomita vi commaculatus fuerit, et interim clamorem fecerit, sodomita flammis tradatur. Qui vero non sponte peccaverit, secundum Ecclesiæ sententiam pœniteat, et legalitatem non amittat.

CAPITULUM X.

Si quis sodomiticum scelus vi semel passus id celaverit, et se denuo sordidari permiserit, nec justitiæ ostenderit, ubi post modum probatus fuerit, ut sodomita judicetur.

CAPITULUM XI.

Si quis sodomita, antequam accusetur, resipuerit, et pœnitentia ductus illi abominabili nequitiæ jurejurando abrenuntiavit, in Ecclesiam recipiatur, et secundum canonum sententiam judicetur. Si autem rursus in id inciderit, et secundo pœnitere voluerit, ad pœnitentiam quidem admittatur, sed Hierosolymitano regno eliminetur.

[c] L'intention de l'auteur est facile à saisir : il veut rassurer les jurés sur les conséquences des arrêts qu'ils doivent prononcer, et les empêcher de tomber dans une mollesse condamnable, par la crainte de se tromper. Il eût été inutile de donner de semblables explications aux vicomtes ou aux baillis. Tous les Codes du moyen âge contiennent des dispositions analogues. On lit dans les Établissements, l. II, c. XVI : « Et toute justice doit « tous ceus enquerre et apprendre comment elle porra « et devra pugnir les maufeteurs, ne ne doit mie re« meindre que il ne soit pugnis, pour ce que li autres n'i

tous les homes saver que tuit cil qui feront homicide, ou aucun autre crim, si com est dit desus, sans nule faille les jurés les deivent juger à mort, par droit et par l'assise [1]; *quia homicidas, sacrilegos et maleficos punire non est sanguinis effusio, sed legum imperium.*

CHAPITRE CCLXXIX [2].

Ici orrés la raison de celuy qui est naffré de plaie mortal, et c'en plaint en cort, et celuy de cui il s'est clamés le née et li fait [3] l'asize, et puis avient que celuy si meurt de cele plaie, quel dreit en deit estre de se claim.

S'il avient que uns hons qui soit naffré de plaie mortal veigne avant en la cort et se plaint d'aucun home qui dit qui li a ce mau fait, et celuy de cui il c'est clamés vient avant et dit que non place Dés; et celuy en demande l'asize, et celui li fait l'asize en la presence dou vesconte et des jurés, ce est qu'il jure sur saintes Evangiles qu'il ce ne li fist de sa main, ne par autre ne li fist faire, ni ne consenti, ni ne sot qui ce li fist, et atant en est quite, puis que celuy receit le sairement de luy en la cort si com il a demandé. Ce il avient puis que celuy naffré meurt de cele plaie, et aucun de ces parens dou mort, ou son pere, ou sa mere, ou son frere, ou sa seur, veut puis demander sa mort à celuy, la raison juge et comande enci à juger que celuy n'est puis tenus de respondre de la mort de celuy à nului, por ce que il li fist ce que l'assise comande de faire et se que la cort en esgarda de faire. Mais s'il n'en [4] eust fait l'asise, si com est dit desus, bien comande la raison qu'il fust tenus de respondre de celuy maufait à tous ceaus qui raison li en demandereent, car ce est dreit et raison par l'assise; *quia res una bis judicari non debet, et duas non bis judicantur in Sion.*

CHAPITRE CCLXXX [5].

Ici orrés la raison de celuy qui se clame de bateure en la cort c'on l'ait batu, et il prent jor entre luy et celuy qui le baty, et puis ne vient à son jor ou l'un ou l'autre, que det paier celuy à la cort qui ne vient au jor qu'il estoit ajorné.

S'il avient que uns hom veigne avant en la cort, et se claime d'un autre home qui l'aie batu ou fait batre [6], ou fait aucun autre mau; et celuy de cui il s'est clamés, prent jor, et puis avient que celuy qui se clama ne vint à son jor, ni ne contremanda son jor si coume il dut, et l'autre vint à son jor et le garda

[1] A. — [2] CCXLII. A. CCLXXII. K. — [3] *Et li fournit.* A. — [4] *Mais n'en.* M. — [5] CCXLIII. A. CCLXXIII. K. Le texte de ce chapitre et la rubrique du suivant ayant été omis par le copiste de A, le texte du chapitre CCXLIII se trouve sous la rubrique du CCXLII[e]. — [6] A.

« pregnent exemple de leur mal fere. » Le législateur compte peu sur la vigilance des magistrats, quand il croit nécessaire de leur rappeler si souvent leurs devoirs.

bien jusques as estoilles[1] parant; et puis avient que celui batu meurt, et aucun de ces parens, dou mort, vient avant puis et veut aver la raison de celuy qui le bati, par quei il est mort, la raison juge que se celui peut mostrer par la cort qu'il ait son jor gardé, si come il dut, jusque as estoilles parant, il en det estre quite, par dreit, sans bataille. Et ce il ne se peut mostrer par la cort, ce est par la garentie des jurés, et il le peut mostrer par deus leaus garans qu'il ait son jor gardé si come il dut[2], il en det estre quite par dreit auci. Mais il i a en ceste guarentie bataille, car les parens dou mort pevent bien[3] lever un de ceaus garans par bataille, car ce est dreit et raison par l'asize de Jerusalem[a]; *quia actor in sua causa minus confidebat, ideo amisit quod alter veniendo obtinuit.*

CHAPITRE CCLXXXI[4].

Ici orrés la raison de celuy qui estoit naffré, et s'acorda par monée o celuy qui le naffra, et puis avint que celuy morut de cele naffre, quel raison en det estre de celuy qui le naffra et s'acorda o luy ains qu'il moruth.

S'il avient que uns hom veigne avant en la cort, et se plaint d'aucun autre home qui l'aie naffré, et puis avient qu'il s'acorde o celuy qui l'a naffré, ou par preere de ses amis, ou par aver[5] qu'il en prent[b]; et puis avient que celuy muert de cele naffre, et aucun de ces parens dou mort ou sa feme veut puis aver dreit de celuy qui le nafra, la raison juge et coumande auci[6] à juger que se celuy qui fist sa pais ou le naffré, peut mostrer qu'il s'acordast o luy de celuy maufait, il en det estre quite, par dreit, fors tant qu'il y a bataille, ce est que les parens dou mort pevent bien[7] lever l'un des garans par bataille. Et celui qui sera vencus det estre pendus, par dreit. Mais se celuy qui le naffra[8] peut mostrer par la cort[9] devant que[10] il s'acorda au naffré, et que il en paia encores les vij. sos $\frac{1}{2}$ de la clamor qu'il avoit faite sur luy, la raison juge qu'il en est quite à tos jors, sans bataille, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem.

[1] A. — [2] A. — [3] A. — [4] CCXLIV. A. CCLXXIV. K. — [5] *Mounoie.* A. — [6] *Ensi.* A. — [7] *Que il s'acordast o luy de selui maufait, il ne li en doit riens respondre, par droit, fors tant que se il firent la pais devant autre gent, et il s'acorda o le mort, il en est quites, par droit; mais les parens pevent bien.* A. — [8] A. — [9] *La court.* A. — [10] *Cui.* A.

[a] Voyez le chapitre CXXIV, p. 86.

[b] Cette sorte de transaction était admise par le droit commun de l'Europe. En voici quelques exemples curieux : « Robert Aviron, del port Saint-Oien, lesse tout « quite un home qe il sivoit que il avoit noié son fill, « et por ce fu il jugié que cil qui estoit suiviz soit em « pès d'icelui Robert Aviron. » Échiquier de Pâques tenu à Rouen, en l'an MCCXLIII. (Marnier, *Établissements et Coutumes*, p. 196.) *Si quis fortuito casu vel ex precedente inimicitia, juratum suum occiderit, et super hoc convictus fuerit, domus ejus et omnia ad ipsius mansionem pertinentia prosternantur : si vero burgenses malefactorem poterunt invenire, de eo plenam justiciam facient. Si autem manus eorum evaserit, et elapso anni termino misericordiam scabinorum petierit, primum misericordiam parentum, eum opportebit exigere; et si invenire non poterit, requisita misericordia a scabinis, libere et pacifice villam introire et in ea manere poterit.* Charte de Guillaume, comte de Ponthieu, de l'an 1221. (*Ordonnances,* t. XI, p. 313, art. XX.) La coutume exigeait, partout en Europe, que la réparation fût faite aux parents de la victime, moins pour apaiser leur juste douleur, qu'afin d'empêcher que les haines se perpétuassent dans les familles; c'est ce qu'expriment très-clairement les statuts de la ville de Casal en Piémont. (*Monum. Patriæ. Leges municipales,* p. 1032.) Il est souvent parlé, dans les ouvrages des jurisconsultes du moyen âge, des amis, au lieu des parents, quand il s'agit, soit des réparations dues par les auteurs d'un crime, soit du mariage d'une orpheline, et des droits assez étendus leur sont accordés; mais par les mots *amis prochains,* ces auteurs entendaient les parents. (Beaumanoir, c. XV, p. 86.)

CHAPITRE CCLXXXII[1].

Ici orrés la raison de celuy juré qui[2] ne veut douner conceill à ceaus ni à celes à qui[3] il sont tenus de conceillier par dreit, et vers son pere, et vers sa mere, et vers toutes autres gens leaument.

S'il avient que uns hons ou une orfenine qui sont merme d'aage, ou une feme veve, vient avant en la cort et demande par non à son conceill, ou fait demander aucun des jurés, la raison juge et comande que ceaus jurés sont tenus d'aler à celuy ou à cele qui l'a demandé, et li deit douner conceil le miaudre que il savera à son eusient. Mais s'il avient que celuy juré, qui fu demandés par non au conceill, ne vost point faire, ains dist, oïant tous les autres jurés, qu'il n'irroit jà à celuy conseill où l'on le demande, à l'orphenin, ou à l'orfenine, ou à la feme veve, la raison juge et commande ensi à juger as autres jurés, que tout premier seit celuy juré chassé de la compaignie as autres jurés, et doit aver perdu respons de cort à tous jors, si que nus[4] mais ne doit estre oys ne creus de riens qu'il die jà. Et est encheus de[5] douner tel dreit au seignor com det douner home desleau; car bien est provée chose, par luy meysme, qu'il soit desleaus, puis qu'il a neé son conceill de dire li verité à[6] celuy ou à cele à cui il est tenus de conceillyer tos jors en la cort, si le requierent[7]; car bien sachés que[8] il n'i a nul des douze jurés qu'il ne seient tenus, ains qu'il ne soient assis à lor sieges por retraire les jugemens, de douner conceill à toutes gens qui conceill lor demanderont, à bone foi, sans nul mal engin, le miaudre conceill que il saveront[a]. Encores fusse que celuy ou cele qui li demande conseill plaidiast contre le pere ou la mere de selui jurré[9], ci est il tenus de conceillier le[10] au miaus que il pora et[11] savera, car ce est droit et[12] raison. Et[13] por ce sont il establis por dire dreit et por faire droit et por douner leau conceill à toutes gens, car ce est dreit et raison par l'assize[b].

[1] CCXLV. A. CCLXXV. K. — [2] A. *Qu'il.* M. — [3] A. *De qui.* M. — [4] A. — [5] A. — [6] A. — [7] *Despuis que l'on le requiere.* A. — [8] A. — [9] A. *Contre son pere ou contre sa mere.* M. — [10] A. — [11] A. — [12] A. — [13] A. *Car.* M.

[a] Au commencement du chapitre il n'est parlé que du mineur, de l'orpheline et de la veuve, ici il est question de *toutes gens qui conceill lor demanderont.* L'obligation des jurés était générale, et ils ne devaient refuser le conseil de cour à personne.

[b] Ce chapitre est, pour ainsi dire, copié sur le XXIV[e] du Livre au Roi, qui prescrit aux liges le devoir de se servir de conseils les uns aux autres. Cette similitude dans les obligations imposées aux nobles et aux bourgeois, qu'on a déjà pu remarquer bien des fois, montre que le législateur d'Orient, forcé de sanctionner l'existence de deux sociétés ennemies, ou au moins très-opposées par leurs intérêts et par leurs mœurs, avait cherché à établir entre elles l'harmonie, en les soumettant à une législation analogue. En France, presque toutes les chartes de communes portaient une clause semblable à celle-ci : *Juraverunt autem quod alter alteri recte, secundum opinionem suam, auxiliabitur* (Ordonnances, t. XI, p. 305), qui peut-être semblera contenir l'obligation dont il est parlé dans ce chapitre. Mais qu'on ne s'y trompe pas, un pareil engagement avait bien plus en vue la résistance à l'ennemi commun que l'affermissement des liens de fidélité entre les confédérés ; et c'est sur ce point que la législation municipale de la France différait de celle de la Syrie. Les communes étaient nées, avaient grandi et vivaient en opposition avec les principes de la féodalité ; et elles ne cessèrent de lutter contre le pouvoir de leurs seigneurs, que quand elles eurent passé sous la tutelle unique du roi, et qu'un pouvoir redoutable eut établi l'ordre et la subordination dans leur sein. La législation du royaume de Jérusalem prévint toute collision entre la noblesse et la bourgeoisie ; et sans affaiblir l'autorité des seigneurs ni diminuer la distance qui les séparait des bourgeois, elle plaça ceux-ci dans une situation plus élevée et plus solide que celle qu'ils occupaient en France, et les fit participer à beaucoup d'usages féodaux qui ailleurs leur restèrent toujours étrangers.



CHAPITRE CCLXXXIII[1].

Ici orrés la raison de celuy ou de cele qui treuvent aver desoute terre que autre aveut mucé[2] qui mors est, et de qui deit estre cele treute, ou dou seignor de la terre, ou de celuy qui treuve la treute de l'aver.

S'il avient que aucuns hons treuve aucun aver desous terre, ce est que il sape et treuve tresor, et le prent, et ci l'estue sans faire assaver à son seignor, ce est au roi de la terre[3], la raison juge que celuy ou cele qui se avera fait, si avera fait[4] larecin proprement en la chambre dou seignor[a], et est encheus en la mercy de Dieu et[5] dou seignor, de[6] sa persone, de aver tel desserte con det aver larron ataint en la chambre dou seignor; et tout can que il a, si deit estre dou rei[7] à tos jors mais, et doit estre celuy pendus. Mais se il fist assaver au roi, ou à celuy qui est[8] au jour à son leuc, et li dist enci : « Sire, je ai trouvé en ma maison, ci come je « sapée, tele chose; et mandés, sire, et faites prendre ce que est trouvé, et donés « moi ma raison; » la raison juge que celuy qui avera ce trové deit aver le tiers de celuy aver, et toutes les despensaires[9] quites de celuy saper[10]; et les autres deus pars deit aver celuy qui est seignor de la terre, par dreit; et n'en deit aver nul mau celuy qui se avera trové, par ce qu'il a toute la treute mostré au seignor, et qu'il n'en aie riens pris ne retenu. Mais se à[11] aucuns hom ou à[12] aucune feme esteit dit que en aucun leuc avoit aucun tresor, ou li venist par avision, et celuy alast là et sapast, sans demander congé au seignor de la terre de saper pour trouver celuy tresor, et il avient que il sape et le treuve, la raison si juge que celuy fait larrecin, et can que il a si det estre dou seignor, et est encheus ses cors en la merci de Dieu et dou seignor de la terre d'estre desfait; porce que nus hom n'a poier de saper pour trouver tresor en autrui seignorie, sans congé dou seigneur de la terre, ni en sa maison, ni en autruy maison, ni en son champ, ni en autruy champ, ne vigne, ni en casau; car tout se qui est desous terre, sans que son[13] seignor soit[14] vif, si doit estre tout dou seignor de la terre, par dreit; car bien est à entendre que tout se qui est en la terre mis, si est[15] en la chambre dou seignor, por ce que tout det estre dou seignor[a]. Car se ce ne fust la chambre dou seignor, donques ne seret pas tenus le visconte ni les jurés de faire raison de tous les maus[16] c'on fait en la vile et dehors tant com est la seignorie dou roi. Mais se aucuns hom sot à[17] aucune part aver[18], et il vient au roi, ou à baill, ou à visconte[19] qui estet en son leuc, et li fist assaver qu'il volet saper en aucun leuc où il savet qu'il y avet aver, le sire de la terre est tenus de douner li congé de saper et doit[20] metre ses gardes dessus; et ce il treuvent[b] celuy aver, la raison coumande et juge que la moitié doit estre dou

[1] CCXLVI. A. CCLXXVI. K. — [2] *Avoit mussié.* A. — [3] *Sans faire le assaver au seignor de la terre.* A. — [4] A. — [5] A. — [6] A. — [7] *Dou seignour de la terre.* A. — [8] A. *Estel.* M. — [9] *Despenses.* A. — [10] *Aver saper.* M. — [11] A. — [12] A. — [13] A. — [14] A. — [15] A. *En la terre muce si estre.* M. — [16] *Maisons.* A. — [17] A. — [18] *Tresor.* A. — [19] A. — [20] *Et de.* A.

[a] Ainsi, dans le royaume de Jérusalem, le roi n'était pas seulement considéré comme chef de la hiérarchie féodale, il passait encore pour le propriétaire du sol, et cette idée, comme on le voit, n'était pas une simple abstraction.

[b] La phrase aurait dû, tout entière, être construite

seignor de la terre, ce est dou roi, et l'autre moitié si deit estre de celuy qui a l'aver trové et de celuy en cui terre celuy aver fu trovés. Et se la terre fu de celuy meysmes qui trouva l'aver, si juge la raison que les deus pars de celuy aver deit estre dou rei, et la tierce partie de seluy qui le trova, parce que[1] les despensaires toutes que[2] avera costé celuy aver à saper et à traire, si det paier le rois des deus pars de l'aver qu'il avera pris, et ce est dreit et raison par l'asise [a].

CHAPITRE CCLXXXIV[3].

Ici orrés la raison de celuy qui mete feuc en vile et fait aucun damage, quel deserte il doit aver de faire si mauvait fait.

S'il avient que aucuns hons ou aucune feme mete feuc en la vile, et celui feuc fait aucun damage, ce est qu'il s'esprent et art aucune maison, et celuy qui i mist celuy feuc, soit home, soit feme, est pris et[4] provés sur celuy fait faisant, ou par bones garenties qu'il virent celuy mau faire, ou par lui[5] meysmes qu'il le reconoit, la raison juge et comande enci à juger que tout enci come il vost ardoir les hostels et la gent rober, que il det estre ars, puis qu'il avera esté menés par toute la vile le tisson[6] dou feuc en sa main, frustant enci, jusques au feu où il doit estre ars. Et can que celuy maufaitor aveit, si deit estre dou seignor de la terre[7], par dreit et par l'asise[8] [b].

[1] *Par ensi que.* A. — [2] A. *Qui.* M. — [3] CCXLVII. A. CCLXXVII. K. — [4] A. — [5] A. *Et par ce.* M. — [6] A. *La raison.* A. — [7] A. — [8] La note suivante, écrite à la marge du manuscrit A, répond à ce chapitre : *Nota quod suprascriptus statutus debeat interpretari infrascriptis rationibus...... si deberemus tanquam Judei inherere litere statuti sequentis, quod quicumque fecerit homicidium moriatur, jam infans vel furiosus, si homicidium comiteret, puniretur, quod esset iniquum...... sensu caret et...... caret dolo et voluntas et propositum maleficia, ut similiter in supradicto statuto : quicumque fecerit incendium, si licet dolo, puniatur.*

au pluriel, parce qu'il s'agit de deux personnes, du propriétaire et du chercheur de trésor; c'est même pour cela que, dans cette circonstance, le roi n'a que la moitié du trésor, tandis que, dans le cas expliqué plus haut, il en a les deux tiers.

[a] Chez les Latins de Morée, celui qui trouvait un trésor dans sa propriété, en avait une moitié et le prince l'autre; dans la propriété d'autrui, il en avait le tiers. Si l'auteur de la découverte était un vilain, sa part afférait à son seigneur. (*Assises de Romanie*, c. CLV.) On lit dans les Établissements, l. I, c. XC : « Nus n'a fortune « (tresor) d'or se il n'est Rois, et les fortunes d'argent « sont aus barons, et à ceux qui ont grand justice en « leur terre. Et se il avenoit que aucuns hons qui n'eust « voiere en sa terre, trouvast sous terre aucune trou- « vaille, elle seroit au vavasor, à qui la voierie de la terre « seroit, où la trouvaille fu trouvée. Et se li hons de foy « la receloit à son seigneur, et il li eust demandée, il en « perdroit son mueble. Et se il disoit : Sire, je ne sçavois « mie que je la vous deusse rendre, il en seroit quittes « par son serement, et si rendroit la trouvaille au baron. » « Derechief, lisons-nous dans la Coutume inédite d'A- « miens, toutes les troveures que hons aura dedens le « banlieue de le cité d'Amiens, d'or ou d'argent ou de « pierres pressieuses ou d'autres choses, seront au Roi « sans part d'autrui. Et qui le trueve celeroit et atains « en esteroit, on bateroit se mason et son tenement; et « se on le tenoit, les cors seroit plainement en la volonté « le Roi. » Les *Olim* contiennent deux arrêts conformes à cet usage. (T. I, p. 452, n° XV; p. 521, n° VIII.) Ainsi, en France, l'auteur de la découverte et le propriétaire du fonds n'avaient aucune part dans les trésors d'or ou d'argent; mais il paraît que les trésors d'autre métal appartenaient à ceux qui les trouvaient. (Chopin, *De legibus Andium*, p. 513, n° 2.) Plus tard la coutume fut modifiée dans le sens de l'assise (Bouteiller, *Somme rurale*, l. I, t. XXXVI); mais jamais, en ce pays, la personne qui avait détourné un trésor ne fut assimilée à un voleur, ni exposée à perdre la vie. La sévérité de cette peine ne peut s'expliquer que par le grand nombre de trésors qui devaient exister dans une contrée où les chances variables d'une guerre qui ne cessait jamais, forçaient continuellement les habitants à passer d'un lieu dans un autre, sans qu'ils perdissent l'espoir du retour dans leur domicile habituel.

[b] En France l'incendiaire était pendu (*Établissements*, l. I; c. XXIX), et tous ses biens appartenaient au roi (*Ordonnances*, t. XI, p. 267, art. XLIX); mais en Angle-

CHAPITRE CCLXXXV[1].

Ici orrés la raison de celuy ou de cele qui souterre home ou feme morte en sa maison, quel raison en det estre de celuy ou de cele qui se fera[2].

S'il avient que uns hom ou une feme soutere en la ville un home mort ou une feme, en sa maison, la lei et la raison coumande que cele maison det estre de l'Iglise, por ce que sest mesfaits est de l'Iglise, car[3] nus hom ne det aver sementire fors sainte Yglise; et puis qu'il firent sementire de lor maison, si det estre desormais[4] de la mere yglise de la cité où se avera esté fait. Après, juge[5] la raison et l'assise que tout can que celuy ou cele aveit, qui fist selle male faite[6], si det estre dou seignor de la terre, save la[7] maison qui est de l'iglise où l'ome mort, ou la feme, ou l'enfant, fu souterés[a]. Et est encheus celuy, dou[8] cors, en la mercy de Dés et dou seignor de la terre, come celuy qui a fait tel desleiautés[9] c'on ne sait mie très bien entendus c'il ossit celuy qu'il encevely, ou ce il moruth de sa mort. Et nonportant, toutes ores deit on entendre que par leur male faite ont celuy mort[10] iqui souterés. Et se hom counut, par dit de gens, qu'il aient ocis, si comande la raison c'on dée celuy desouterer[11] por counoistre coment il fu mors. Et s'on voit et counuth que celuy mort ait esté estranglé ou ocis par force, la cort est puis tenue de ceaus tant destraindre par abevrement ou[12] par martire, qu'il recounoissent la verité de celuy maufait. Et c'il l'ont mort par force, que il le connoissent que porce que il ne regehist[13], la raison juge que tuit qui furent à ce maufaire devent estre plantés tous vis desous terre[14], la teste d'aval et les piés contre mont[15], sans autre mal aver. Et tout can que ceaus aveent qui à ce murtre faire furent[16], si det tout estre dou seignor, par dreit, si com est dit desus, et par l'assise[b].

[1] CCXLVIII. A. CCLXXVIII. K. — [2] *Qui soutere aucun mort en sa maisson, de qui doit estre selle maisson, par droit et par l'asisse.* A. — [3] A. — [4] A. — [5] A. *Rejure.* M. — [6] A. *Male faite de ensevelir selui murtre dedens sa maisson.* A. — [7] A. *Sans ce la.* M, pour *sans la.* — [8] A. — [9] A. *Le.* M. — [10] A. — [11] *Desenterer.* A. — [12] A. *Et.* M. — [13] Ici existe une lacune. *Et se il recounoissent que ensi ssont (soit) la raison.* A. La version italienne porte simplement : *E se lo confessaraño.* — [14] *En terre.* A. — [15] *Et les piés haut contre mont, hors dou sementire.* A. — [16] A. *A cementire faire firent.* M.

terre il devait être brûlé (Britton, c. IX; *The Myrror of justice*, c. I, sect. VII). D'autres législations prononcent la peine de mort, sans indiquer le genre de supplice. (*Constitutiones regni Siculi*, l. I, t. XXVI; l. III, t. LV. *Fleta*, l. I, c. XXXV.) Les statuts de plusieurs villes italiennes ne portent, au contraire, contre ce crime qu'une peine pécuniaire. (*Monumenta historiæ Patriæ. Leges municipales*, p. 68, 711.)

[a] Cette peine est d'une sévérité excessive, puisqu'il ne s'agit que d'une contravention à des règlements de police. Mais la loi supposait, quoiqu'elle ne le dise pas, qu'un ensevelissement clandestin était d'ordinaire la suite d'un crime.

[b] Les dispositions pénales qu'on vient de lire sont dictées par un esprit subtil, qui s'applique à reproduire dans le supplice les caractères du crime lui-même. Un homme a enseveli un cadavre dans sa maison : la loi en conclut qu'il a assimilé sa maison à un cimetière, et comme tous les cimetières appartiennent à l'Église, elle confisque la maison au profit de celle-ci. Des assassins enterrent le corps de la personne qu'ils ont tuée : la loi ordonne qu'ils soient enterrés tout vifs, la tête en bas, *sans autre mal aver.* Cet esprit, dont les coutumes d'Europe cherchaient de plus en plus à détruire l'influence, était une importation des peuples barbares, et les Latins ne paraissent pas avoir compris qu'il consacrait aussi bien la bizarrerie dans les formes judiciaires que la cruauté dans la répression des crimes.

CHAPITRE CCLXXXVI[1].

Ici orrés la raison de ceaus qui ont trové un home ocis el chemin et un autre vif après[2], qu'il ont aresté et[3] amené à cort, quel dreit en deit estre.

S'il avient que deux hons ou treis venissent devant la cort et aportassent un home mort et menent[4] un autre houme vif et lié, et dient à[5] la justise : « Sire, nos « si avons cest home mort trové el chemin, tout chaut come celuy qui tantost[6] « avoit esté ocis; et si trovames cest home, que nos avons si amenés, près de ce « mort, qui s'en aloit par le chemin; nos si venismes à luy et li demandasmes qui « avoit celuy home mort, et il nos respondy que celuy mort l'avoit assailly el « chemin et que sur son cors deffendant l'avoit ocis. » Et la cort li redemanda à celuy : « Est il voir de ce qu'il dient de toi, que tu l'aies enci ocis sur ton cors defen- « dant? » Et celuy respond bien[7] : « Voirs est il enci come il dient, et encore le di ge; « et de ce en trais je Dieu à garant : » la raison juge et coumande ensi à juger que puis qu'il en traist Dieu à garant, qu'il en doit porter le juise. Et se il est sauf dou juise[8], si det estre quite, par dreit, de celuy murtre, sans mais respondre nient à nuluy qui de ce le voisist apeller. Mais c'il n'en est quite dou juise, la raison juge qu'il doit estre tantost pendus, sans nul delai[a]. *Quia homo in examine divini judicii positus aut liberatur aut condemnatur nutu Dei.*

CHAPITRE CCLXXXVII[9].

Item hic est de eodem. In aliis homicidiis altera divisio.

Ensement[10] s'il avient que un clain veigne en cort de ce que plusors gens aient trové un home mort en la voie, qu'il ont amené en la viste de la cort, et amené[11] autre home vif lié, et dient enci à la justise : « Sire, nos avons cest home mort trové « au chemin tout chaut, et cestuy home, que nos avons yci amené vif, si trovames « près de luy, qu'il s'en[12] aloit hors dou chemin; et nos venismes à luy et li deman- « dasmes qui avoit cest homme ocis, et il nos dist qu'il ne savoit; et nos venismes « vers luy, et preymes de luy s'espée, et la trouvames toute sanglante, et li deman- « dames dont estoit celuy sanc, et il nos dist d'une beste qu'il avoit ocise : » la raison juge et coumande enci à juger ytel raison que celuy ne det mie estre ataint de celuy murtre, por ce que[13] il aloit hors dou chemin, ne por ce que il[14] i trouverent s'espée

[1] CCXLIX. A. CCLXXIX. K. — [2] *De costé.* A. — [3] A. *Qu'il ot amené.* M. — [4] A. — [5] A. *Lié dreit à.* M. — [6] *Qui tantost.* A. — [7] A. — [8] A. — [9] CCLXXX. K. Ce chapitre est la suite du précédent dans A. — [10] A. — [11] A. — [12] A. — [13] A. *Porce se.* M. — [14] A. *S'il.* M.

[a] L'homicide par nécessité, commis sans témoins, exigeait un genre de justification équivalent à une peine. Le Miroir de Justice est beaucoup plus équitable quand il dit : « Per necessity, devez distinguisher lequelle ceste « necessity est escusable ou non; et si non escusable, « le pesché est mortell. » (C. I, sect. VIII.)

sanglante, se plus n'en y est dit que ce; mais bien comande la raison que por tant com en a esté dit, que le vesconte det prendre celuy, et metre en prison, et tenir le un an et un jor por veir se dedens ce terme venra nule persone avant qui le veille apeller ou faire apeller de celuy murtre, ou ce il dedens l'an et le jor en vorreit porter juise. Mais se nul ne veneit dedens l'an et le jor qui de riens le vosist apeller, ny ne vost porter juise en tant, la raison juge qu'il deit estre delivrés de la prison come seluy qui est atant quite de celuy murtre, par dreit et par l'assize[a].

CHAPITRE CCLXXXVIII[1].

Ici orrés c'on det faire de celuy home qui treuve sa feme espouse ou un autre home, où il ocit ambedeus, ce est sa feme et son amy.

S'il avient par aucun atrait ou par aucun mauvais destinement que aucun home qui ait sa feme espouse et cuide qu'elle soit bone feme, mais ne l'est pas; et il avient un jor ou une nuit que le proudom, si come il est acoustumé, si vient et entre en sa maison, et treuve un autre home qui gisoit o sa feme, et le proudom mist main à un coutel ou à aucune armeure et ocist ambedeus, ce est sa feme et son lechour, la raison juge et coumande enci tel raison à juger, que celuy ne det riens perdre ni aver nul damage de son cors, puisqu'il les a trové andeus ensemble, mais en deit estre atant quite, par dreit et par l'asise dou rei Amaury, à cui Dés face verai mercy[b]. Mais c'il avint que li maris tuast sa feme sans son amy, ou l'amy sans la feme, la raison juge et coumande ensi à juger, qu'il det estre ensi

[1] CCL. A. CCLXXXI. K. Note marginale de A : *Quando maritus interficit uxorem suam una cum amatore, non incidit in penam.*

[a] L'impunité était acquise au meurtrier qui n'était point appelé. Nous répéterons ce que nous avons déjà dit pour un cas analogue, savoir que le prévenu devait préférer de rester un an et un jour en prison, plutôt que de risquer une épreuve dangereuse. Pour comprendre ce système pénal, qui offrait tant de chances favorables au coupable, il faut se rappeler que le droit des seigneurs de punir immédiatement les crimes dont les auteurs seraient restés impunis, suppléait le plus souvent à son insuffisance, qui est rendue évidente par l'auteur de l'Abrégé du Livre des Assises, dans son chapitre XX, 2e partie. Voyez le chapitre CCLXXIV, p. 207, note *a*.

[b] Cette disposition est tirée du droit romain (*Digest.* l. XLVIII, t. V, l. 24) et était reçue généralement en Europe. (Beaumanoir, c. XXX, p. 163; *Const. regni Siculi,* l. III, t. XLIX; *Siete Partidas,* part. VII, t. XVII, ley 13.) Le roi Amaury I (1162-1173) l'introduisit dans la législation d'outre-mer. Avant que la loi romaine fût admise comme fondement du droit des bourgeois, la pénalité était différente. On lit, en effet, dans l'assise de Naplouse, quatre articles ainsi conçus (Mansi, *Sacr. Concil. Collect.* t. XXI, col. 263):

CAPITULUM IV.

Si quis se ab uxore male tractari timuerit, quem suspectum habet, conveniat, eique domus suæ introitum, et uxoris suæ colloquium coram legalibus testibus interdicat. Si vero post interdictum ipse aut aliquis amicorum ejus, in sua aliave domo eos colloquentes invenerit, vir, absque membrorum abscissione, ad Ecclesiæ justitiam deducatur. Et si se ignito ferro purgaverit, impunitus dimittatur. Cæterum, si quid dedecoris in colloquii inventione sustinuit, pro interdicta transgressione, absque vindicta impunitum dimittatur.

CAPITULUM V.

Quicumque cum alterius uxore concubuisse probatus fuerit, accepta judicii sententia eviretur, et ab hac terra ejiciatur; mœcha vero enecetur, nisi vir ejus misericordiam facere voluerit. Quod si fecerit, ambo mare transgrediantur.

CAPITULUM VI.

Si quis clericum suspectum habuerit, domum et uxoris colloquium ei, ut prædiximus, interdicat. Si vero postea eos colloquentes invenerit, Ecclesiæ magistratui id ostendat. Et si postmodum eos concumbentes aut colloquentes repererit, rem demum ad justitiam deducat. Quod si justitia eum exordinaverit, deinceps in cæteris forisfactis laicali sententiæ subjaceat.

CAPITULUM VII.

Si leno aut lena alicujus uxorem verbis corrumpat et mœchari faciat, mœchi vel mœchæ judicium subeat.

bien pendus c'il ocit sa feme com s'il eust ocit un home estrange. Et auci det estre c'il ocit l'amy de sa feme. Et li ne li det valer riens de dire que sa feme estoit putein et que por ce l'ait ocise, ou que il[1] deyst que celuy li faiseit honte de sa moillier et que por ce l'avoit ocis; mais en deit estre faite mout[2] bien la raison, si come est dit desus, s'il ocit[3] l'un sans l'autre, car ce est dreit et raison par l'asise.

CHAPITRE CCLXXXIX[4].

Ici orrés la raison de cele feme qui se claime d'un home qui gise o luy autrement que dreit n'en est, et en quel cort se deit se clain finer[a].

S'il avient que une feme se claime d'un home d'eresie, ou un home d'une feme en la Cort Reau, de desleauté[b], la raison jugé et coumande enci à juger que ytel raison ne ytel clain ne se deit oyr ne juger par la Cort Reau, mais[5] en la court de[6] sainte Yglise qui est tenue de ce enquerre soutilment par confession, et de metre si mauvais fait en bone pais et en bone repentance. Et là les doit mander le vesconte et les jurés cil qui de ce se vienent clamer devant luy, car ce est dreit et raison par l'assise. *Ibi enim debent uterque purgari, ubi delinquentium culpæ sola satisfactione solent laxari.*

CHAPITRE CCXC[7].

Ici orrés c'on det faire de seluy escrivein qui fait faus prevelige, ou fait[8] chartre de notaire, et est ataint par la recounoissance de sa letre meysmes dou chevalier[9].

Bien sachés que[10] s'il avient par aucune aventure ou par aucune[11] mesaise que un escrivein, par force d'aver qu'on li en done, escrit[12] et fait un faus prevelige, si que par son entendement l'escrivein counoist[13] bien qu'il fait fauceté, la raison juge et coumande enci à juger que celuy escrivein doit aver copé le poing destre et det estre fors chassé dou reaume. Et celuy qui dona de son aver por faire la faucеté et mostre celuy[14] prevelige en cort et demande se que il dit[15], et il est couneu por faus si come il estoit, la raison juge qu'il det estre pendus, por ce que il fit deux maus: l'un ci est de ce que il fist faire par la monée à l'escrivein la faucеté, l'autre si est que il meismes ovreit à son heus de cele meysme faucеté que il bien savoit. Et por ce deit aver tel deserte com il est dit desus, et can que il aveit tout det estre dou seignor de la terre[16], par dreit et par l'asise de Jerusalem[c].

[1] A. — [2] *Moit.* M. — [3] *Ains en doit estre pendus, ce il osist.* A. — [4] CCLI. A. CCLXXXII. K. — [5] A. *Se non.* M. — [6] A. — [7] CCLII. A. CCLXXXIII. K. — [8] *Ou fause.* A. — [9] A. — [10] A. — [11] A. — [12] *Ou par force d'avoir que l'on li en doune que un escrivain escrive.* A. — [13] A. *Si que, par son entendement de l'escrivein, il counut.* M. — [14] *Celuy le.* M. — [15] *Devisoit.* A. — [16] A.

[a] Cette rubrique ne se rapporte point au chapitre.

[b] C'est-à-dire d'adultère. En France ce délit était dans la compétence des tribunaux civils.

[c] On lit dans le Livre au Roi, c. XLVI, p. 640, que le noble lige ou non lige, qui avait rédigé ou fait rédiger un faux privilége, était condamné à un simple bannis-

CHAPITRE CCXCI[1].

Ici orrés la raison et le dreit c'on det faire des escriveins sarasinois[2] qui sont à la fonde et à la chaene ou en autre part, et cil emblent le dreit et la raison de leur seignor.

S'il avient que un escrivein sarasinois[a] ou fransois[3] soit au servise dou seignor sur la fonde, ou sur la chaene, ou sur aucuns casaus, et celuy escrivein emble le droit de son seignor, ou le concente à embler as marchans ou as vileins por partir à iaus[4], ou retient de l'aver c'on a paié à la fonde ou à la chaene, et se fait il par son faus conte[5] ou par faus escrit, la raison juge et coumande enci à juger, que se celuy escrivein peut estre ataint de celuy larecin, ou par ces livres, ou par le marchant qui li douna l'avoir pour lor marchandisse[6], qu'il li avoit laissé traire sans dreit doner[7], ou qu'il li avoit amermé la mité de la droiture qu'il devet doner[8] au seignor, por l'autre mité[9], ou por le tiers qu'il li paia derieres[10], sans seu dou bailly ni dou seignor; ou en est ataint par aucune autre maniere, ou por ce que le seignor ne treuve pas[11] ces rentes si com il deit : la raison juge que celuy escrivain deit estre tantost bandelés et frustés par la cité, et menés as forches, et pendus, et tout can que il aveit deit estre dou roi[12], par dreit et par l'asise.

CHAPITRE CCXCII[13].

Ici orrés la raison des orfievres qui taillent fauces boulles ou faus coins, c'on det faire de aus[14]

S'il avient que aucun orfievre en tailler soit tant hardy que il contrefasse[15] à aucun ou à aucune, por aver qu'il en prent, les coins dou roi vif ou d'aucun des rois mors, ou d'aucun des barons dou reaume qui mors sont, et celuy orfievre en est ataint de celuy fait, la raison juge et coumande ensi à juger que celuy qui tailla les coins et celuy qui les fist faire deivent estre andeus pendus, et quan que il aveent deit estre dou seignor, par dreit et par l'assise[b].

[1] CCLIII. A. CCLXXXIV. K. — [2] *Sarasinois* n'est pas dans A. — [3] *Sarasinois ou fransois* n'est pas dans A. — [4] *O eaus.* A. — [5] *Conseill.* A. — [6] A. — [7] A. — [8] A. — [9] *Por l'autre mité* n'est pas dans A. — [10] *Paia en diniers.* A. — [11] A. *Par.* M. — [12] *Dou seignour de la terre.* A. — [13] CCLIV. A. CCLXXXV. K. — [14] A. *De seluy.* M. — [15] *Orfievres qui soit ci herdy que il entaille.* A.

sement. La loi punissait moins sévèrement le noble que le bourgeois.

[a] Les Latins, ne parlant pas généralement la langue des Turcs, des Arabes, ni des Grecs, avaient besoin d'interprètes dans leurs rapports journaliers avec la population syrienne, comme avec les commerçants et les étrangers qui n'étaient pas Européens. On ne peut disconvenir que ces interprètes, dont il est souvent fait mention dans les chartes (Paoli, *Codice diplom.* t. I, p. 182, 288), ne fussent en mesure, et même en disposition de tromper les Latins qui les employaient, et il était juste que la loi réprimât sévèrement des fraudes trop faciles à commettre; mais si l'on ne savait pas que la législation d'outre-mer prodiguait la peine de mort, on pourrait à bon droit s'étonner de la voir prononcée contre un délit qui ne constituait en définitive qu'un simple abus de confiance. Voyez t. I, p. 394, note *c*.

[b] *Constitutiones regni Sicali*, l. III, t. XL, n° 1; *Siete Partidas*, part. VII, t. VII, ley 6; *Fleta*, l. I, c. XXII; *The Myrror of justice*, c. I, sect. V.

CHAPITRE CCXCIII[1].

Puis que nos avons oy la raison et le dreit de tous les autres jugemens, si est raison que vos sachés le dreit qui det prendre le seignor par toute sa terre des meffais c'on fait.

Bien sachés que c'il avient que un home se claime d'un autre home en la cort, et seluy qui se clama pert son plait, si deit douner à la justise VII. sos et demy, et les det aver paié en l'espace de sept jors; c'il ne les peut erraument[2] paier, et selui[3] de quei l'on se clama chiet dou claim de se dont l'on l'a apellé[4], si det auci douner à la cort VII. sos et demy, et les det aver paiés en sept jors, ce avant ne les peust paier[5] si com est dit desus[a].

CHAPITRE CCXCIV[6].

Ici dit que det paier celuy qui a gaaigné son plait par ces garans[7].

S'il avient que aucuns hom se claime d'un autre, et celuy li née tout ce dont il c'est clamés, et celuy qui se clama en a bons garens qui vienent avant en la cort et li font gaaigner son clain, la raison juge qu'il det douner à la cort, por ces deux garans qui desrainerent le clain[8], XV. sos, par dreit et par l'assise.

CHAPITRE CCXCV[9].

Ici orrés le dreit que det hom prendre de celuy qui bate autre.

S'il avient que uns hom soit batu, et il se claime à la justise, et il peut mostrer par deux leaus garans que celuy l'ait batu, ou le peut ataindre par bataille ou sans bataille[10], la raison juge que celuy qui est ataint qui[11] un autre a batu, il deit douner à la cort C. besans, et au batu C. sos[b], et doit tot premier paier le batu que la cort, par dreit et par l'asize[12].

[1] CCLV. A. CCLXXXVI. K. — [2] *Mantenant.* A. — [3] A. — [4] A. — [5] A. — [6] CCLVI. A. CCLXXXVII. K. — [7] *Ci orés la raisson que l'on doit paier à seluy qui gaaigne en court son plait par ses garens.* A. — [8] *Qui desraigneront.* A. — [9] CCLVII. A. CCLXXXVIII. K. — [10] A. — [11] *Que.* M. — [12] *Mais il est tenus de paier tout premier les* C. *à batu, et puis doit donner à la justisse les* C. *besanz par droit.* A.

[a] L'ancien droit d'outre-mer était très-différent, car l'article XXII de l'assise de Naplouse porte : *Quicumque aliquem accusaverit, et probare non potuerit, eidem pœnæ subjaceat.* (Mansi, *Concil. Collect.* t. XXI, col. 264.) On ne peut assez s'étonner du changement complet que cette législation avait éprouvé, en un espace de temps si peu étendu.

[b] Cette amende était très-élevée, et, si abondant qu'on suppose le numéraire en Syrie, nous avons peine à comprendre que la justice pût faire payer facilement

CHAPITRE CCXCVI[1].

Ici orrés que deit paier à la cort le Surien qui bate un Franc ou une Franche.

S'il avient que un franc[2] home ou une franche feme se plaint[3] par la cort d'un Surien qui l'ait batu, et le Franc le peut ataindre si com est estably en ce livre, la raison juge que la cort doit aver dou Surien L. besans et le Franc qui est batu L. sos, por ce que le Surien ne paie de bateure que demie lei[4], ni ne reseit que demie lei, par dreit ne par l'assise[a].

CHAPITRE CCXCVII[5].

Ici orrés la raison de la feme qui bate un home.

Bien sachés que se un home se claime d'une feme qui l'ait batu et il en[6] peut ataindre la feme, si com est establi, la raison juge que la feme doit douner à la justise L. besans et au batu L. sos, por ce que feme ne prent que demie lei, ni ne paie que demie lei[7], par dreit ne par l'assise.

[1] CCLVIII. A. CCLXXXIX. K. — [2] A. — [3] *Claint.* A. *Plait.* M. — [4] *Porce que Surien, par droit, ne doit donner de bateure que demi loy.* A. — [5] CCLIX. A. CCXC. K. — [6] A. *Ne.* M. — [7] *Ni ne paie que demie lei* n'est pas dans A.

par les coupables des amendes montant à 900 sous. En France il existait, dans cette partie de la législation pénale, comme dans toutes les autres, une très-grande diversité; mais nulle part l'amende la plus élevée, pour coups et violences, n'approchait de celles qui sont prononcées ici. Nous prenons au hasard six chartes de communes, pour montrer la différence :

A Athyes 100 sous.
A Tournay *idem.*
A Riom 60 sous.
A Amiens 20 sous.
A Dourlens *idem.*
A Charroux 5 sous.

(Table des matières du XI[e] volume des *Ordonnances*, au mot *Coups.*)

[a] Les Syriens formant la partie la plus pauvre de la population du royaume, il était juste d'abaisser à leur égard des amendes trop élevées, afin qu'ils pussent les payer; d'un autre côté, on ne pouvait pas leur accorder, quand ils étaient plaignants, des dommages-intérêts plus forts que ceux qu'ils payaient quand ils étaient condamnés. Nous croyons, en outre, et le chapitre suivant confirme cette opinion, que le principe des anciennes lois barbares, en vertu duquel l'amende était calculée à la fois sur le rang du coupable et sur la nature du méfait, établit une différence de pénalité, qui, considérée en elle-même, s'expliquerait difficilement; car, en dernier résultat, le Syrien et la femme, attendu leur position inférieure, se trouvaient être favorisés.

CHAPITRE CCXCVIII[1].

Ici dit la raison dou larron et de son premier larrecin.

S'il avient que un larron soit ataint en cort de larrecin, et qui soit le premier larrecin qu'il onques aie fait c'on sache, la raison juge qu'il deit estre frustés par la vile et bien batus, et flastri, et chassé de la terre[2], par dreit[a].

CHAPITRE CCXCIX[3].

Ici orrés c'on det faire dou larron que l'on treuve flastry.

Se un larron est ataint en la cort de larrecin et l'on treuve celuy larron flastry ou aucun menbre copé, la raison juge que itel larron, puis que[4] l'on le reprent en larrecin arieres[5], il det estre menés et pendus, par dreit et par l'assise[b].

[1] CCLX. A. CCXCI. K. — [2] *De la ville.* A. — [3] CCLXII. A. CCXCIII. K. — [4] A. *Puis c'on.* M. — [5] *Laresin apert.* A. La note suivante est écrite sur le manuscrit A au-dessous de ce chapitre : *Vide supra* [c. CCLXXVIII, p. 210, note 2] *quod statutum speciale non derogatur per gienerale.*

[a] Ce livre et le suivant donnent fort peu d'explications sur l'état civil des forbannis, quoique leur nombre dût être grand en Syrie, car la loi prononçait souvent la peine du bannissement. Les lois siciliennes, et particulièrement celles de Frédéric II, contiennent des dispositions qui font connaître quelle était en Europe la situation de ces condamnés. (Canciani, t. I, p. 340.) Les Établissements (l. I, c. XXXI ; l. II, c. XVI et XXXV) et les chartes de communes contiennent également de nombreuses dispositions à ce sujet. Mais pendant que les Latins expulsaient les coupables du sein de leur société, l'Europe leur en envoyait de non moins dangereux et en bien plus grand nombre. L'usage de condamner les criminels à un pèlerinage dans la Terre Sainte, se conserva jusque dans les derniers temps de l'occupation de la Syrie par les Latins ; et quand cette contrée leur eut été complétement enlevée, les tribunaux envoyaient les pèlerins en Chypre. Par un arrêt du parlement de la Toussaint 1296, il fut décidé qu'une des personnes qui avaient blessé le chambellan de Tancarville ferait le pèlerinage de Chypre. « La premiere personne, lit-on dans « l'arrêt, est de celui qui li donna le cop, de quoi il fu « blecié u viságe et de quoi il perdi l'ueil, lequel nous « condempnons que il voist en Chipre à nostre rappel, « et movra au passage de septembre prochain à venir. » (*Olim*, t. II, p. 405.) Jacques de Vitry a raison de considérer l'affluence de telles gens en Syrie, comme une des causes qui affaiblirent le plus les établissements chrétiens de ce pays. *Hi vero,* dit-il, l. I, c. LXXXII, *qui ab initio recuperationis et liberationis Terræ Sanctæ statum ejus plenius agnoverunt, et varias alternasque illius mutationes, decrementa et promotiones diligentius inspexerunt, in veritate affirmant, quod nullum genus hominum, nullaque alia pestis efficacior fuit ad nocendum, quam flagitiosi et pestiferi homines, scelerati et impii, sacrilegi, fures et raptores, homicidæ, parricidæ, perjuri, adulteri et proditores, cursarii seu piratæ, rutarii, ebriosi, joculatores, deciorum lusores, mimi et histriones, apostatæ, monachi et moniales meretrices publicæ, etc.*

[b] L'article XXIII de l'assise de Naplouse est ainsi conçu : *Si quis de latrocinio convictus fuerit, si furtum fuerit ultra B. (Bisantium), tribus membris comminatur, manu, pede et oculis. Si vero infra B. furtum fuit, cauterio in facie coquatur, et per villam ductus, flagellis cædatur. Et si in eo aliquid inventum fuerit, ei cui damnum intulit, reddatur. Si vero nihil habuerit, corpus ejus homini cui fecit furtum delibetur. Si rursum alia vice id perpetravit, omnibus membris aut vita privetur.* (Mansi, *Sacr. Concil. Collect.* t. XXI, col. 264.) Dans la charte accordée en 1168 par le grand maître de l'Hôpital aux bourgeois de Beghebelin, on lit : *At latro, si ibi captus fuerit, ipse et omnes res ejus sint in potestate ministri Hospitalis.* (Paoli, *Codice diplom.* t. I, p. 46.) Il est probable que le voleur, en cas de récidive ou non, perdait ses biens, conformément à une loi pénale, reçue dans toute l'Europe. (*Établissements*, l. I, c. XXIX ; *Constitutiones Siculæ*, l. I, c. LXII.) L'assise de Naplouse est de l'année 1120, la charte de Beghebelin de l'an 1168. Ainsi, dans l'espace de quarante-huit ans, la législation avait complétement changé sur ce point, et était devenue infiniment plus douce.

CHAPITRE CCC[1].

Ici orrés la raison dou banc dou seignor[2] qui se crie par la vile.

S'il avient que un banc de par le seignor soit crié en la vile[3], et aucun home ou aucune feme l'enfraint, la raison juge que celuy qui enfraindra le banc dou seignor[4] est escheus de douner à la cort LXVII. sos et demy, par dreit et par l'assise[a].

CHAPITRE CCCI[5].

Ici orrés la raison de la fauce mesure ou des faus peis[6] que hom ne doit mie user ne faire[7].

S'il avient que aucuns hom ou aucune feme soit atainte de fauce mesure ou de faus peis[b], la raison juge que[8] ci est encheus de douner à la cort LXVII. sos[9] et demy, par dreit et par l'asise[c].

CHAPITRE CCCII[10].

Ici orrés qui det douner à la cort celuy qui vent sa maison.

S'il avient que aucuns home ou aucune feme vende sa maison, celuy qui l'achete, qui que il soit, det douner à la cort[11] I. besan et I. rabouin por la vente, par dreit et par l'assize[d].

[1] CCLXII. A. CCXCIII. K. — [2] A. — [3] *Par la terre.* A. — [4] A. — [5] CCLXIII. A. CCXCIV. K. — [6] *Pois.* A. — [7] A. — [8] A. — [9] LX. *sos.* A. — [10] CCLXIV. A. CCXCV. K. — [11] *A la justisse.* A.

[a] D'après les principes politiques reçus dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre, les bans ou *ordenemens* du roi ne devaient être rendus qu'en exécution des lois consenties par les barons. On verra dans le chapitre CCCIII que ces principes ne tombèrent jamais en désuétude.

[b] D'avoir vendu à fausse mesure ou à faux poids.

[c] L'amende était, dans le plus grand nombre des provinces de la France, de 60 sous, et dans quelques-unes, comme le Maine, par exemple, du double. (*Établissements*, l. I, c. XXXVIII, L, CXLIV, CXLVI; Beaumanoir, c. XXVI, p. 136.) Au XIIe siècle, on ne payait en Écosse, pour altération de mesure, que 8 sous. (*Leges Burgorum*, l. I, c. LII, XLII.) Les peines n'étaient pas non plus très-sévères en Angleterre, dans le siècle suivant, puisqu'on n'y infligeait une peine corporelle au coupable qu'à la cinquième ou sixième récidive (*Fleta*, l. II, c. XII; Britton, c. XXX); mais Frédéric II se montra, avec raison, plus rigoureux, et il décida que le coupable payerait une livre d'or très-pur; que s'il ne pouvait la payer, on lui attacherait la mesure fausse au col et qu'on le fouetterait en cet état, dans le lieu où le délit avait été commis. En cas de récidive, on lui coupait la main; pris une troisième fois en faute, il était pendu. (*Constit. regni Siculi*, l. III, t. XXXVI, n° III.) Selon le Code d'Alphonse le Sage, le coupable payait le double du tort qu'il avait fait en se servant d'une fausse mesure, et était déporté pour un temps fixé par le juge ou par le roi. (*Siete Partidas*, part. VII, t. VII, ley 7.) On voit que, dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, les bourgeois de Syrie avaient suivi la coutume française.

[d] On lit, dans le record déjà cité de la Cour des Bour-

CHAPITRE CCCIII[1].

Ici dit la raison de l'escouver de la ville et[2] des rues, coument hom doit faire par raison[3].

Bien sachés que la raison ne prent[4] mie à droit nus de VII. sos[5] et demy d'escouver les rues, por ce que li rois Bauduins y mist ces establissemens sans le conseill de ses homes et de ses borgeis de la cité. Et por ce coumande la raison et l'assise que puis l'on a fait crier le banc par la vile[6] c'on esnete[7] les rues, et aucun home ou aucune feme faut à celuy banc et qui riens ne fasse net devant son hostel, la raison juge que le vesconte det aver de ce mesfait mout grant pitié, si que prendre ne deit que au mains que il[8] pora, et deit souvent pardouner ces VII. sos et demy par pitié[9][a].

[1] CCLXV. A. CCXCVI. K. — [2] A. *Des escouveours.* A. — [3] A. — [4] A. *Que la justisse.* A. — [5] A. *Soit.* M. *Mie à droit les* VII. *sos.* A. — [6] A. *Se banc par la vile.* M. — [7] *Que l'on doie netoyer.* A. — [8] A. *Si que proudon ne deit son non au mains qui.* M. — [9] A.

geois d'Acre, en date du 19 avril 1269 : « Par la main « meismes dou visconte, paierent au dessus nomé sire « Pelerin les devantdis M. VII. c. bezans sarrazinas, et à « nos, ladite cort, les III. bezans, por la raison doudit « achat (Paoli, *Codice*, t. I, p. 266); » ce qui est conforme à ce qu'on a lu dans le chapitre XXXI, p. 36; or comme les impôts vont d'ordinaire en augmentant, on peut conclure que l'origine du droit fixé par ce chapitre remontait à une époque antérieure à l'année 1269. On voit donc qu'il existe dans ce livre des dispositions qui se rapportent à des époques différentes et qui même sont contradictoires entre elles. Il faut remarquer le peu d'élévation des droits de justice en Syrie, et se rappeler que, dans le même temps, l'empereur Frédéric II fixait au dixième du capital en litige le montant des droits dus aux officiers de justice, *pro scripturis sententiarum.* (Const. regni Siculi, l. II, t. XLIII.) En France les droits étaient beaucoup plus modérés. A Riom, en vertu de la charte donnée par Alphonse, comte de Poitiers, en 1270, et qui faisait le droit commun de l'Auvergne (d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 672), pour toute affaire mobilière et immobilière, la partie qui perdait payait trois sous, *post prolationem sententiæ.*

[a] Dans le royaume de Jérusalem, le droit des barons et même des bourgeois de prendre part à la rédaction de la loi n'était pas, comme en France, une simple abstraction. Les jurisconsultes de la Haute Cour proclament plus d'une fois ce principe politique; mais nous apprenons ici qu'il avait pénétré si profondément dans les mœurs, que les juristes ne balançaient pas à déclarer illégale, et dès lors inapplicable, une simple ordonnance de police rendue par le roi Baudouin I sans le conseil de ses hommes et de ses bourgeois. Il existe fort peu d'actes législatifs émanés des rois de Jérusalem; mais aucun de ceux qui nous ont été conservés n'est privé d'une formule qui atteste le droit des seigneurs, des prélats et des bourgeois. Baudouin II, dans la loi qui fut rendue à la suite du parlement général tenu à Naplouse, en 1120, déclare que c'est de l'agrément des personnes de l'assemblée et de ses barons qu'il restitue à l'église de Jérusalem la décime de ses revenus. *Ego vero Balduinus, viris hujus sacri concilii videntibus et faventibus personis, et baronibus meis, itemque prout parochiarum suam ratio exigit, de suis decimis facientibus, ut prædixi, decimas reddo, et superbiæ, qua ego vel ipsi interim retinuimus, culpam faciens cum ipsis, veniam peto.* (Mansi, *Collect. Concil.* t. XXI, p. 263.) Dans la loi relative à la levée d'une taille générale, qui fut rendue sous le règne de Baudouin IV, on lit : *Hæc est forma colligendi census, qui de communi omnium principum, tam ecclesiasticorum, quam secularium, et de assensu universæ plebis regni Hierosolymorum, colligi debet.* (Guillaume de Tyr, l. XXII, c. XXIII.) La participation des barons, des prélats et des bourgeois au pouvoir législatif est ici plus clairement reconnue qu'elle ne le fut jamais en France, où les états généraux ne possédaient qu'un pouvoir incertain et contesté. Tous les éléments d'un gouvernement bon et fort existaient dans le royaume de Jérusalem : l'on y voyait régner, à côté des principes féodaux, l'uniformité dans la législation et l'association au pouvoir législatif du clergé, de la noblesse et du tiers état. Si les colonies latines d'Orient n'avaient pas été sans cesse ébranlées par la guerre étrangère, qui devait finir par les renverser, elles auraient donné à l'Europe le modèle du meilleur gouvernement qu'il fût possible d'instituer sous le régime féodal.

CHAPITRE CCCIV[1].

Ici dit la raison dou sairement des mescreans[2], où la cort n'i deit riens prendre.

S'il avient que uns hons ou une feme herberge en l'ostel d'aucun, et pert aucune chose, et s'en vient plaindre à la cort, la raison si juge et coumande enci à juger que le sire de la maison et tous ceaus qui laiens sont, deivent jurer sur sains qu'il n'en ont se pris qu'il demande, ne ne sevent qui l'a pris; et de ces sairemens la court[3] deit riens prendre des VII. sos et demy qui sont establis de prendre en tous les faus clains. Et por ce que cestuy n'est mie faus[4] clain, ains deit enci estre fait, ne doit la justise nule riens aver par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem[5].

[1] CCLXVI. A. CCXCVII. K. — [2] *De mescreance.* A. — [3] A. — [4] A. — [5] Ce chapitre est le dernier de M et se termine par ces mots : *Yci est feny cestuy livre, et coumence après au Roi;* on trouve ensuite les cinquante et un chapitres du Livre au Roi, que nous avons publiés parmi les Assises de la Haute Cour (t. I, p. 601), et enfin la note finale ainsi conçue : *Ici fenist le Livre de tous les jugemens qui establirent les anciens roys et de borgés et de chevaliers et de Suriens et de toutes autres leus* [*leis*], *don mais nus hom après se n'en orra autre dire qui tout faus ne soit. Amen, amen, amen.* Il existe encore, à la fin du manuscrit de Munich, quelques pièces que l'on trouvera à leur place. Le CCLXVII[e] et dernier chapitre de A est celui que nous avons placé sous le n° LVII. Après ce chapitre, on lit la note suivante, écrite en encre rouge : *Ysi fine le Livre des Asisses de la Court des Bourgois dou roiaume de Jerusalem, et sont* CCLXVI. *chapitres. Qui Spiritus Sanctus credit, Trinitas com illo semper erit. Qui scripsit scribat, semper cum Domino vivat, amen. Cestui livre je a escrit moi Perrin Hemy, por maman; et compli l'an de* M.CCCC.XXXVI. *de Crist, à* XII. *jours dou mois de fevrier. Que Dieu le condue à boune fin; et est le premier livre que je aie scrit. Amen, amen, amen.* Et plus bas, en encre noire, la signature des commissaires vénitiens : *Joan de Nores, conte de Tripoli; Franciscus Attar, Alovisius Cornelius. Florius Bustrono notarius subscripsit.*

FIN DU LIVRE DES ASSISES DE LA COUR DES BOURGEOIS.

II.

ABRÉGÉ DU LIVRE DES ASSISES

DE LA COUR DES BOURGEOIS.

SOMMAIRES DE L'ABRÉGÉ DU LIVRE DES ASSISES

DE LA COUR DES BOURGEOIS[1].

PREMIÈRE PARTIE.

[DES OFFICES ET DES CHOZES.]

[1] Cette table et les sommaires renfermés entre des crochets n'existent pas dans le manuscrit.

XXXV. [De ce meismes.]
XXXVI. [De ce meismes.]
XXXVII. [Des dons des heritages mis en gagiere.]
XXXVIII. [Des dons en amohnes.]
XXXIX. [Encores de ce meymes.]
XL. [De la force de la saisine.]
XLI. Ci endroit parle sur le fait dou eschange que l'on fait des heritages.
XLII. [Des eschanges par vente.]
XLIII. Ici parlera sur le fait de encensiver son heritage.
XLIV. [De ce meismes.]
XLV. Encores de ce meisme en autre maniere.
XLVI. [De vendre sur heritaige une quantité d'encensive.]
XLVII. [De la teneure d'an et jour au fait de encensive.]
XLVIII. [Parole de l'auteur.]
XLIX. Ici parlera sur le fait des partizons.
L. Encore de ce.
LI. [Des partizons avé mermeau.]
LII. En ceste part coumencera à dire sur le fait des gagieres que l'on fait des heritages.
LIII. Ores ferons mencion dou fait des escheetes.
LIV. [Des escheetes des heritages.]
LV. [De la teneure d'an et jour au fait d'escheete.]
LVI. [Des escheetes des parens costiers.]
LVII. [De ce meismes.]
LVIII. [Qui est plus prouchain dou mort par degré.
LIX. [De la tierce maniere d'oir.]
LX. [D'une autre maniere de heirs.]
LXI. Ici endroit parle sur le fait des louages.
LXII. [La premiere maniere des louages.]
LXIII. [La seconde maniere des louages.]
LXIV. [La tierce maniere de louage.]
LXV. [Une autre maniere de louage.]
LXVI. [De ce meismes.]
LXVII. [Dou seignour de la chose et de son louour.]
LXVIII. [Quant le seignor peut congeer le louour.]
LXIX. [Par quantes raizons le louour peut laisser la maizon.]
LXX. [De ce meismes.]
LXXI. [D'un autre maniere de louage.]
LXXII. Des preveliges des yglizes.

DEUXIÈME PARTIE.

LA MANIERE DOU PLAIDOIER.

I. Ici endroit coumence la matiere et la maniere de playdoier.
II. Ci endroit dit coument l'on ce doit clamer.
III. [Des semonces.]
IV. [Coument le clamant doit venir en la court.]
V. [De garder son jour.]
VI. [D'une fuite dou respondant.]
VII. [De ce meismes.]
VIII. Ci endroit parle sur le fait des jours que l'on doit demander par le clain que l'on fait.
IX. [Coument on peut demander jour d'estre à son conseil.]
X. [Coument l'on peut longuement plait fuir.]

XI. Ci endroit parle des gardes dou jour.
XII. Ores revendrons au fait des gardes dou jour.
XIII. [De sauver retenaill.]
XIV. [Ci est dou jour que l'on doit garder.]
XV. Ici endroit fera mencion de l'assize et de la teneure d'an et de jour, celonc aucuns livres et celonc ce que à celui qui ce livre a fait, a semblé.
XVI. [De ce meismes.]
XVII. Ores ferons ici mencion d'aucunes des fuites que aucuns se pevent ayder en plaidoiant.
XVIII. [Quels gens pevent et doivent plaider et quels non.]
XIX. [Ici orrés de heritages qui est dedens ville close ou dedens ville desclose.]
XX. [Ici orrés de l'omecide.]
XXI. [Ici orrés coument le roy Henry fist l'ordenement encontre les maufaitours.]
XXII. Ce est le serement que les jurés de la court doivent faire.
XXIII. Ce sont les chozes et l'ordenement que le bailly de Famagouste doit oyr par court, et le vicomte aussi.
XXIV. Ici fera mencion d'une choze quelle est necessaire à la matiere devant devizée et à celle quelle vint après.
XXV. [De la bataille por murtre.]
XXVI. Et ce que l'on a trouvé que monseigneur dizoit que il avoit oy dire à son pere, le seigneur de Baruth le Veill.
XXVII. Encores je ais trové que messire Phelippe de Nevaire a dit dou fait dou murtre, si come il est ci après.
XXVIII. Encores ce treuve que sire Nicole Antheaume retraist ce que il avoit oy dire à son pere, dou fait dou murtre.
XXIX. Ici est la maniere coment sergans et chevaliers ce doivent combatre, celonc ce que je ais trové en aucun livre.
XXX. Encores je ais trové au livre de messire Phelippe de Nevaire ce qui est ici escrit, qui dit enci.
XXXI. [Ici orrés quant on est garni de previlige.]
XXXII. De requere bailliage, et coument il doit faire.
XXXIII. Coument il doit requerre ce que l'on doit o mermiau, le baill.
XXXIV. Ce un home muert sans heirs.
XXXV. Coument l'on doit requerre escheete qui lor est parvenue.
XXXVI. Le respons dou visconte.
XXXVII. Coument l'on doit requere quant le baron meurt.
XXXVIII. Coument un ecclesiaste se doit clamer d'un larron ou maufaitour au visconte ou o bailly.
XXXIX. Coument il doit porsivre et faire.
XL. La clamour de murtre et homecide.

PROLOGUE.

CE EST LE PROLOGUE DE CESTUY LIVRE PAR UNE PETESSION À LA BENEURÉE VIRGE MARIE, QUI DIT EN CESTE MANIERE.

Pour ce que chascune persoune est sertaine que tous les biens vienent de Dieu le Tout Puissant, et que nul ne peut avoir de sa grace proprement, se ce ne soit par sa beneurée mere, Nostre Dame la Virge Marie, à cuy toutes les graces sont dounées et otroyées et parfaitement à destrebuir et à douner les à son gré et à sa volenté, je, qui ne suis digne ne de ozer requerre ne aver de cele beneurée grace, mais par la très grant misericorde qui est en la très plaine de tous biens et de toutes bontés, et qui volentiers aquiaut les petites soues creatures qui vivent en sa esperance, ais esperé à sa très grant humilité qui est plaine de parfaite charité, et li prie de tout mon cuer que elle m'otroye et doune de ces graces la montance d'une petite estancelle, selonc la petitesse de moi, à ce que, par très grant vertu qui est en luy, cele estincelle me soit perfection de mon entendement acomplir, et que je, par celle très grant aye et merveillouze vertu, par ladite grace puisse encoumensier cestui mien livre et parfaire et acomplir parfaitement, en teil maniere que chascune persoune puisse et doie conoistre la petitesse de moi; en laquel petitesse, par la compaingnie de cele beneurée grace, puisse et doie estre loés et glorifiés Jesu Crist, le beneit fis de Dieu le Tout Puissant et de la très douce Virge Marie, lequel vit et reigne avé Dieu le Pere et avé Dieu le Saint Esperit, par tous les siecles des siecles. Amen.

II.

ABRÉGÉ DU LIVRE DES ASSISES
DE LA COUR DES BOURGEOIS[1].

PREMIÈRE PARTIE.

DES OFFICES ET DES CHOZES[2].

CHAPITRE PREMIER[3].

Coment l'auteur a fait ce livre.

Ce livre peut estre apelés le Livre contrefais au Livre des Assises; et pour ce que celui qui l'a fait et dité, l'a fait escrire par grant dezir, et non pas par seurté de son sens, mais pour acompliment de son dezir, et especiaument par l'esperance de la petission avant devizée vers la beneurée dame Virge Marie, que il a esperance de faire ce livre, non ozant noumer le le Livre des Assises, celon la petitesse de lui; et jà soit ce que, se il aura aucune choze faite par raizon, ce sera par la vertu de la dessus dite grace. Et celonc la simple condicion, se penera de devizer chascune choze celonc l'autorité de la choze. Et pour ce que lesdites chozes se doivent et sont conduytes et faites par propres persounes et en propre leuc et de pluisours cas, couvient premierement, se li sembla, à faire mencion des propres persounes, et ce que chascun doit estre, et de quei il doit user et faire, celonc son office; et après, de degré en degré, chascune choze et par devize et proprement, selonc les bons us et les bounes costumes que l'om a usé au royaume de Chipre[a], et lesqués us et coustumes y a assises et usages de celles qui furent faites et ordenées et uzées et sentencées au royaume de Chipre.

[1] Ce titre n'est pas dans le manuscrit. On lit au bas de la première page : « *Questo volume d'assise pla- « deante de la Corte del Viscontado del regno de Cypro, è uno de li quatro eletti per noi deputati, scontrato et « trovato conforme agli altri tre : sottoscritto qui et in fine. Die* 17 *junii* 1531. Joan de Nores, conte de Tri- « poli, Franciscus Attar *subscripsit;* Alovisius Cornelius, Florius Bustrono *notarius subscripsit.* » Ce livre n'est donné que par le manuscrit de Venise, où il occupe les folios CCLXXIX-CCCLVII. Le texte en est très-incorrect, et plutôt que de le corriger d'une manière qui eût été nécessairement arbitraire, puisque aucun autre manuscrit ne nous aurait fourni de variantes, nous l'imprimons tel qu'il existe, en opérant toutefois quelques suppressions de mots ou de lettres nécessaires à l'intelligence du texte, et qu'on trouvera indiquées dans les notes. Les commissaires vénitiens ont donné à cet ouvrage le titre d'*El Pladeante* ou de *Livre de plaid.* Nous n'avons pas cru devoir adopter cette désignation, qui ne peut s'appliquer qu'à la seconde partie du livre. — [2] Ce titre n'existe pas dans le manuscrit. — [3] Les chapitres ne sont pas distingués par des paragraphes et ne portent point de numéros : quelques-uns seulement ont des titres; nous avons cru devoir en donner à ceux qui en manquent, afin de faciliter les recherches.

[a] L'auteur nous apprend, dès le début de son livre, qu'il l'écrivit pour le royaume de Chypre, et différents faits cités par lui montrent qu'il vivait vers le milieu du XIV[e] siècle. Il était donc contemporain de Jean du

CHAPITRE II[1].

De la Court des Borgois.

Tout premerement il doit avoir une persoune qui est apelés *visconte*, lequel nous senefie et reprezente la personne dou roy, qui est chief seignor dou païs[a]. Et ceste persoune doit estre chevalier et especiaument houme le roi[b]. Et cestui doit estre acompaigniés de douze autres persounes, ou plus[c], ce il plaist au roi, lesqués sont apelés *bourgois*[d]; et que il soient bourgois et Frans[e], de la loi de Roume : et ces

[1] I. V. I.

Breuil, qui composa le *Stilus curiæ parlamenti*, de l'auteur des Constitutions du Châtelet, et devança de peu Bouteiller, auteur de la *Somme rurale*, et le jurisconsulte auquel nous devons le Grand Coutumier de France. Un long espace de temps le séparait de ces savantes écoles de légistes qu'avaient illustrées les Navarre, les Ibelin, les Britton, les Beaumanoir, les Fontaines, etc. Son ouvrage ne put pas être animé par l'esprit qui avait dicté et qui vivifiait les écrits de ces doctes personnages; et cette considération, qu'il fut composé non pour les colonies chrétiennes d'Orient, qui n'existaient plus, mais pour la cour bourgeoise de la ville de Nicosie, lui ôte naturellement beaucoup de son importance. Cependant la méthode simple et ferme de l'auteur, la hardiesse de plusieurs de ses opinions, qui sont en contradiction ouverte avec des doctrines que le droit romain avait fait adopter généralement en Europe, et l'intérêt qui s'attache au sort des lois et des institutions françaises que les circonstances avaient transportées de la Syrie en Chypre et qui se maintenaient dans ce pays avec une si grande énergie, font lire cet écrit avec curiosité, et l'on peut dire aussi avec profit, quoiqu'on y trouve peu de renseignements sur l'ancienne législation d'outre-mer, et que la majeure partie des doctrines de l'auteur soient basées sur le droit commun, ou sur la loi romaine, dont l'autorité, à cette époque, était aussi grande et aussi peu contestée en Chypre qu'en France.

L'auteur a partagé son traité en deux parties. Dans la première, il s'occupe du droit civil proprement dit, et dans la seconde, de la procédure. Il est regrettable que les légistes de la Haute Cour n'aient pas adopté cette division; ils auraient, par ce moyen, donné à leurs recherches plus de précision et plus de simplicité; mais à l'époque où ils écrivaient, la théorie du droit n'existait pas, et le droit féodal lui-même n'était considéré que dans ses rapports avec les formes de procéder. Favorisé par les progrès récents de la science et par la nature des matières dont il s'occupait, notre auteur a pu fournir une preuve nouvelle des avantages inappréciables de la méthode dans les ouvrages de jurisprudence. Après avoir expliqué d'une manière très-détaillée l'organisation des cours bourgeoises, il porte successivement son attention sur les principales matières du droit civil, telles que la vente, le retrait lignager, la donation, l'échange, le cens, le partage, le gage, les successions et le louage; et s'il n'épuise pas des sujets aussi vastes, il donne au moins une idée très-juste de l'état de la jurisprudence au moment où il écrivait. Nous regrettons de ne pouvoir présenter aucun détail sur sa personne, ni même de pouvoir dire avec certitude à quelle époque il vivait. Les chapitres VII et XX de la seconde partie de ce livre nous apprennent seulement que l'auteur était un jurisconsulte vieilli dans la pratique judiciaire, qu'il avait plus de soixante et dix ans quand il écrivit son ouvrage, et que, pendant quarante années, il avait rempli des fonctions près de la Cour des Bourgeois : onze ans comme juré, onze ans comme greffier et dix-huit comme avocat.

Lorsque cet écrivain dit que son livre peut être appelé le *Livre contrefais au livre des Assises*, il dénonce son intention de suivre une voie entièrement opposée à celle du jurisconsulte auquel nous devons l'ouvrage précédent. Il est, en effet, difficile de trouver deux traités plus opposés par le fond et par la forme; car le premier est rédigé comme un code de lois, et l'autre est purement dogmatique.

La première partie de cet ouvrage a été traduite en italien par Florio Bustron, imprimée dans l'édition vénitienne de 1536, et réimprimée, en 1783, par Canciani, t. II, p. 540, et en 1841, par M. Victor Foucher, t. I, II[e] part. de son édition des Assises. Cette traduction sert à rectifier plusieurs passages obscurs et incorrects du texte français; cependant il ne faut pas perdre de vue qu'elle a été faite dans une pensée toute moderne.

[a] On lit, dans ce chapitre et dans les dix suivants, les éclaircissements les plus étendus sur tous les officiers des juridictions bourgeoises. Cependant on ne doit pas oublier que ce livre a été écrit pour le royaume de Chypre et au XIV[e] siècle, ni croire que tout ce qui y est prescrit eût reçu précédemment son application dans le royaume de Jérusalem.

[b] Homme lige du roi.

[c] Ainsi le nombre de douze jurés n'était point nécessaire.

[d] Cette phrase incidente, qui est inutile au sens général, pourrait conduire à une idée fausse, savoir que la dénomination de *bourgeois* appartenait aux seuls assesseurs du vicomte.

[e] On pouvait être Franc sans être bourgeois, mais on ne pouvait pas être bourgeois sans être Franc.

sont les jurés. Lequel visconte en la compaignie des jurés, ce est assavoir de tous ensemble ou avé partie d'eaus, ou à tout le mains en la compaingnie de deux jurés, seront apelés *court*[a]. Et ceste court doit estre de propres persones ehlis qui aiment et doutent Dieu et qui loyaument et justement doivent user de lor office, sans estre ennortés de nulle convoitize, ne de hayne, ne de male volenté ne de vaine gloire, à ce que il puissent user de juste justize. Laquele court doit avoir un bon escrivain; que il soit leal home et juste, et bien entendant et meaus retenant; et doit avoir une autre persoune qui est apelée *mathessep,* c'est assavoir maistre sergant. Et encore doit avoir, par les dessus dis servizes, une compaingnie de sergans, qui sont gent d'armes, qui seront au coumandement dou visconte et de la court. Et tous ces, et chascune par sei, doivent de lor propre office user et faire lor deveir si come vos l'orrés yci après devizer les chozes que chascun est tenu de faire par lor serement, selonc la faculté de celuy qui ce livre fist [b].

CHAPITRE III[1].

Dou serement dou visconte et des jurés.

Le visconte et les jurés doivent jurer sur les saintes Evangiles de Dieu que il sauveront et garderont les drois et les raizons dou roy, le visconte coume visconte,

[1] II. V. I.

[a] De même, deux liges suffisaient pour constituer une Haute Cour. (*Livre d'Ibelin*, c. IX, p. 39, note c.)

[b] Les fonctions des vicomtes n'avaient pas changé à l'époque où les Vénitiens étaient les maîtres de l'île de Chypre, et nous pensons qu'on lira avec intérêt le passage suivant de la Chorographie de Lusignan : « In Nicosia anchora fanno un officiale chiamato *visconte,* « et questo lo fanno solamente li rettori di Nicosia; et « è di bisogno che sia, secondo le Assise de Hierusalem, « cavallieri di spiro d'oro et feudatario. Et questo si adi- « manda *signor di notte,* perchè la notte hà dominio so- « pra d'ogni sorte di persona, essente et non essente, ri- « trovandola fuori dell'hora competente : et sta in lui di « mettergli in pregione et levargli le armi. Questo hà « auttorità sopra tutti li cittadini di Nicosia, ma non « nobili, et fuori di Nicosia intorno tre leghe, che « fanno nove miglia di lunghezza; et tutte le prime « cause sono sue; et li rettori non possono ingerirsi, « salvo che nelle appellationi. Nelle pene, può dar ogni « sorte di pena, salvo che dar la morte et far sangue di « qualche grand' importantia, ma come tagliar le orec- « chie et il naso. Può far bandire, metter' alla galera, « dar la corda, frustar, bollare, et simil. Le sententie « criminali non possono esser fatte senza la presentia « del visconte, in compagnia delli rettori, ma niuno si « ingerise in prima causa. Sopra del suo viscontado tutte « le doti ò di nobili ò di ignobili, la prima instantia è « sua; et molte altre auttorità hà, ma alcune cosi pian « piano li furono tolte. Quando sede in giudicio, hà sem- « pre due assistenti alla destra et alla sinistra, quali deb- « bano esser delli cittadini et non nobili, et li diman- « dano *giudici.* Et la corte del viscontado si adimanda « *la Corte bassa.* Et quella delli rettori, quale rapresenta « la Corte Regale, si chiama *l'Alta Corte.* Il visconte è « obligato di mantenere la città di formento et d'ogni « altra vittuaria. Quando cavalca, porta all'arcione un « bastone con il pomo d'argento et indorato da capo « et da piedi; et mena seco da 16 ò 20 soldati, per le « questioni et altri inconvenienti della città.

« Il visconte anchora hà un altro officiale, il quale è « eletto dal populo; et questo si adimanda *Mattasibo,* « et hà autorità sopra tutte le cose che si vendono nelle « piazze, di dare le mete, veder li pesi et le misure di « tutte le cose se sono giuste, et può castigarli, metterli « in prigione, darli la corda tre tratti solo. Nelle cose ci- « vili hà il giudicio pur che non passi il ducatò. Quan- « do cavalca, porta il bastone, il quale assomiglia à « quello del visconte, ma non è indorato, salvo argentato « il pomo et nel fine.

« In Nicosia hà anchora un' altro officiale, il quale lo « fanno li rettori, et si adimanda *il rais;* et questo giu- « dica tutte le cose civili di prima instantia, di tutte le « nationi che si ritrovano in Cipro, salvo che delli Greci « et de Latini; ma come li Armeni, Cofti, Jacobiti, Nes- « torini, Maroniti, Soriani et Indiani. Et tutte le appel- « lationi del rais vanno al visconte et poi alli rettori. » (P. 80.)

On retrouvait donc, dans l'île de Chypre, à la fin du règne des Vénitiens, c'est-à-dire en 1570, la même organisation judiciaire qui avait été établie à Jérusalem par Godefroy de Bouillon et ses compagnons, en 1099. Le temps y avait sans doute apporté quelques modifications, et l'ordonnance du roi Hugues IV (*Bans et Ordonnances des rois de Chypre,* n° XXVIII) en est la preuve;



et les jurés come jurés; et les drois et les raizons de tous ceaus et celles qui lor requerront, desqués il lor covendra faire jugement ou counoissance ou esgart ou conseill[a], et especialement des veves et des orphenins, celonc les bons us et les bounes coustumes dou royaume de Jerusalem et de Chypre; et par assise ou uzage, là où il conoistront que il auroit assize ou uzage; et de ce où il n'auroit assize ou usage, au plus près de la raizon, celonc lor conoissance, sauf des chozes et ès cas ès quels le roy a fait ou feroit especiau coumandement, et que il tendront en secré le secré de la court et les conseills[b].

CHAPITRE IV[1].

Dou serement de l'escrivain.

Le serement de l'escrivain. Il doit jurer de garder et sauver les drois et les raizons dou roy, et de tenir secré les secrés et les conseills de la court, et de uzer et faire le servize bien et loyaument comme escrivain.

CHAPITRE V[2].

Dou serement dou mathessep.

Le serement dou mathessep. Il doit jurer que il gardera et sauvera les drois et les raizons dou roi et les hennours de la cort et dou visconte, et de faire assavoir au visconte toutes les chozes qui vendront par devant lui et toutes celles qui li seront faites assavoir qui à la seignerie apartienent; de faire son servize bien et loyalment à son pooir.

[1] III. V. I. — [2] IV. V. I.

mais ces modifications étaient peu importantes, et n'avaient d'autre but que de consolider l'institution elle-même.

[a] L'auteur désigne ici quatre actes différents, par le moyen desquels une cour pouvait exercer son pouvoir : le *jugement*, la *counoissance*, l'*esgart* et le *conseill*, dont nous allons donner l'explication. Quoique l'auteur sépare l'*esgart* du jugement, il n'en est pas moins vrai que ces deux dénominations s'appliquaient à la même chose, à un jugement, soit sur le fond, soit sur un incident; mais il se peut qu'il appelle *jugement*, l'acte par lequel un procès est terminé définitivement : « Regardé fu par jugement, » dit Beaumanoir, c. XLIV, p. 243. (Cf. les *Olim*, t. I, p. 1016; d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 630.) La *counoissance* était l'enquête faite par la cour sur une assertion d'un des plaideurs, pour en vérifier le mérite. Par le mot *conseill*, pris dans le sens où il est employé ici, il faut entendre une délibération de la cour. Les jurisconsultes d'Orient font un usage très-fréquent et souvent fort obscur de ces mots, ce qui a donné lieu à quelque confusion.

[b] Cette recommandation ne doit pas conduire à penser que les débats de la Cour des Bourgeois fussent secrets. La publicité des débats, dans l'une et l'autre cour, sans être proclamée par aucune assise ni par aucun jurisconsulte, recevait l'application la plus étendue. L'Europe avait, sur ce point, beaucoup à envier à la Syrie.

Le serment du vicomte et des jurés contient une disposition : *sauf des choses et ès cas ès quels le roy a fait ou feroit especiau coumandement*, qui ne se trouvait pas dans l'ancienne formule, et qui n'y fut insérée que par l'ordre exprès du roi Henri II, en l'année 1300, malgré les protestations les plus fortes de la Cour des Bourgeois, ainsi que le rapporte l'auteur (IIe part. c. XXI). Voyez trois autres formules de serment dans les Bans et Ordonnances des rois de Chypre, n° XXVI, § 1, 2, 3.

CHAPITRE VI[1].

Dou serement des sergans.

Le serement des sergans. Qu'il doivent jurer que il garderont les drois et les raizons dou roi et les hennours de la court et dou visconte, et de tenir secré les secrés de la court et dou visconte et lor coumandemens; et de non celer nulle malefaite que il sauront ou que il lor sera faite assaver, et que le maintenant le doivent faire saver au visconte ou au mathessep; et de non requerre ne efforcer nulle persoune de nulle paye de lor servize, qui auront à faire en la court, sauve se celle persoune li veaut nulle choze doner pour son travaill; et que il doit faire son servize bien et loyaument. Et ce seirement devoit il faire en la presence dou visconte et de la court. Lesquels sergans le visconte peut tenir à sa discrecion, et congeer, celonc lor fautes.

CHAPITRE VII[2].

De l'office dou visconte.

L'office dou visconte est que il doit tous les jors aler avé ces sergans, c'est assaver ceaus qui sont ordenés de estre au jour à son chevaucher, en la court dou roy[3], pour entendre et enquerre et savoir se le roi, ou celui seignor qui seroit en leuc dou roi, li vodroit faire ou dire aucun coumandement; et proprement pour faire li savoir toutes les chozes qui au seignor apartienent de faire li savoir et après à la court. Que il devra tenir court, et proprement trois jours en la semaine, ce il n'estoit feste de neuf lissons*, c'est assavoir, le lundi et le mercredi et le vendredi; et doit venir en la court dou viconte, là où le roi fait ordener et establir à tenir la court. Et là doit mander querre les jurés par ses sergans, ce est assavoir, ceaus qui sont ordenés à lor jornées de deux en amont; et doit en lor compaingnie tenir court. Et doit oyr diligaument tous ciaus et toutes celles qui à lui et pardevant lui vodront requerre ou vodront clamer, ou dire et faire dire lor raizon. Et lors, par le conseill ou par la counoissance des jurés, qui sont court, doit mander de ces sergans por l'averce partie faire venir pour oïr et respondre à ceaus qui sont requerrans ou clamé de eaus; et toutes les chozes qui ce devoit et pevent estre acuillies, il les doit faire atacher à l'escrivain as livres de la court et celonc lesdites chozes; et auci volentiers oïr et entendre le petit come le grant et le povre come le riche, car trestous doivent estre ygaus; et sauver l'ennour de chascune persone selonc sa condecion. Et après que il aura tant oy et entendu,

[1] V. V. I. — [2] VI. V. I. — [3] *Court dou roy* est ici pour *palais du roi.*

* On appelle un office de neuf leçons, celui qui a trois leçons, ou lectures des livres saints, à chaque nocturne des vigiles.



come à lui et as jurés semblera que il ont à acuillir, lors le visconte doit faire la gent retraire hors de leur compaingnie, et doit auci partir, et dire as jurés, et requerre que il soient ensemble et fassent lor esgart et lor conoissance. Et des chozes que il vodra avoir conseill, ou que aucunes persones qui seront posés sur conseill, le visconte peut et doit estre en la compaingnie des jurés, ce il viaut, por avoir ledit conseill; et peut auci dire son semblant, jà soit ce que l'on dit au reprovier : qui demande conseill ne doit conseillier en tant que il ait oy le conseill. Et quant la cort aura fait ces esgars et counoissances et conseils, lors devent faire apeler le visconte, et, en sa presence et des parties, li doivent retraire toutes les chozes qui auront esté faites, sauf aucunes que la court doit retraire au visconte celeement, c'est assavoir, le fait d'aucuns gens qui auront esté jugiés de justize ressevoir. Et lors le visconte doit aler en avant par son office, celonc ce qui aura esté fait et retrait, et des chozes que il devra faire, si come la court l'aura devisé et par un escrit que l'escrivain li doit doner, ce que il aura à faire par court et sans court de la jornée[a]. Encor est tenu le visconte de doner conseil à tous ciaus qui le requerront conseill de avantparlier[b], sauf celui avantparlier que le visconte vodra avoir à conseill por les chozes qui apartienent à requerre et deffendre pour le seignor. Et ne doit douner conseill à persoune atainte de malefaite ou qui heust perdu respons de court; car teille gent ne pevent ni ne doivent avoir conseill de court. Encores est tenus le visconte, par son office, de faire prendre et arester tous les maufaitours, soient homes ou femes, ou clers et lais, ou de quel condicion que il soient, trovant les avé la malefaite. Et puis que il les aura arestés, selonc la juridicion de ceaus qui ne sont de sa juridicion, par le conseill de la court, les doit mander à ceaus officiaus de quel juridicion il sont, o toute la malefaite, et faire lor savoir ce qui aura esté trové et fait, à ce que raizon et justize soit faite d'eaus. Et ceaus qui de sa juridicion seront, selonc lor disfame ou les presoncions que il auront de cela malefaite, les doit destraindre et metre en jehine por athaindre la choze; et, selonc lor mesfait, faire les jugier et justizer par la counoissance de la court. Et se de cele gent heust aucun qui doit mort souffrir, il le doit faire savoir au roy avant que il ne soit mené à justizer, et celonc le coumandement dou roy faire. Encores doit le visconte faire crier le banc chascun an, c'est assavoir les bans qui sont coumandés, ordenés et establis par le roy et par la court, si come il seront especifiés de ci en avant. Encores doit le visconte en la compaingnie de la moitié de ces sergans faire de nuit le gait par la ville, c'est assavoir, le visconte une nuit, et le mathesseph une autre nuit; et doivent aler tornant entor la ville et par tous les leus où il puissent savoir que gens veullent ou pevent faire malefaite ou meshlées ou outrages et forces, et en propre leuc atendre par où ci faite gent deivent passer, à ce que chascune persoune puisse et doie estre sauf et seur, eaus et lor chozes, par la Dieu garde et dou sei-

[a] Les fonctions du vicomte dans la Cour des Bourgeois ne différaient pas de celles que le seigneur remplissait dans la Haute Cour: il faisait assigner les parties, dirigeait l'instruction et les débats, accomplissait tous les actes propres à faciliter le jugement, mais ne prenait pas de part à ce jugement, qui était l'œuvre de la cour; or les jurés composaient à eux seuls la cour. Ils mettaient dans leur jugement cette formule : « Nos, les « devant només jurés, par le comandement doudit vis- « conte, alames à une part, etc. (Paoli, *Codice diploma- « tico*, t. I, p. 265), » qui montre bien que le vicomte restait tout à fait étranger à cet acte, ou du moins qu'il se bornait à le préparer et à le prononcer.

[b] Il paraît qu'à l'époque où ce livre fut écrit, les fonctions de conseil et celles d'avant-parlier étaient remplies par la même personne, ce qui devait quelquefois donner lieu à des inconvénients, car un jurisconsulte habile dans le conseil pouvait être étranger à l'art de la parole. L'ancienne législation d'outre-mer séparait avec raison ces deux fonctions. Le chapitre VIII de ce livre montre que les jurés se servaient les uns aux autres de conseils, mais non d'avocats.

gnor. Et la plus necessaire choze, ce me semble, est que le visconte, quant il est requis de gens qui sont destraint de necessité, et especiaument de la mort, que le maintenant soit de jour ou de nuit, il doit aler volontiers et mener des jurés avé luy, à ce que celle persoune puisse et doie faire et dire ce que elle vodra et devra faire par raizon, pour son sauver et ces biens; car ce est une heuvre de charité que chascun doit aimer et faire volentiers. Encores doit le visconte et par court faire amasser les rentes dou seignor et faire les garder à la court, si come il sera devizé ci après; de laquelle rente se doivent faire les despens de la visconté; de laquel entrée et yssue se doit rendre à conte à la Segrete dou Roi par l'escrivain de la court chascun trois mois[a].

CHAPITRE VIII[1].

De l'office des jurés.

L'office des jurés est que il sont tenus de conseillier le visconte de toutes les chozes de quoi l'on lor demandera conseill, et especiaument des chozes qui au seignor apartienent, et à tous ceaus à qui il seront donés à conseill[b]. Et doivent venir à la court selonc les jours que il auront ordené de lor jornées, si come il est avant devizé, trois jours en la semaine, et proprement le verredi, tous les plus d'eaus, sans essoigne que il aient. Et venans en la court, il doivent seoir sur leur sieges; et lorsque il seront assis en la compaingnie dou visconte ou de celui qui seroit ordené et mis en son leuc; car le visconte, par son office, peut et doit metre en son leuc, ce il ne peut estre, c'est assavoir un des jurés et par court, ce est à entendre tous ciaus qui ont ou vodront requerre ou clamer, et le respons des autres, et faire toutes les chozes qui sont de acuillir, escrire à l'escrivain as livres de la court, et de non refuzer de aler au conseill de ceaus qui seront demandés, c'est assavoir veves et orphenins et mermes d'aage, et as jurés de la court ausi, lesquels ont ceste grace d'avoir deux jurés à lor conseill : et teils gens pevent et doivent avoir deux jurés à lor conseill, et pevent demander l'un à lor volonté, et l'autre lor doit doner le visconte; lesqués les doivent conseillier bien et loyaument et celonc lor requeste, ou lor clamour, ou lor respons, tels come chascun vodra faire. Et quant il seront requis de doner conseill à aucun, il deivent lever de leur siege et aler despart et conseillier les; et doivent tenir secré lor secrés; et puis revenir en leur sieges et oïr la gent, les uns après les autres, jusques que il soient pozés et escris tous leur dis. Et tant come il sont en la court assis en lor sieges, il ne doivent, oyant la gent, dire, ne parler, ne enseignier, ne reprendre nulle persoune, sauve ceaus à qui il sont donés à conseill; c'est assavoir, de lever de son siege et traire celle persoune d'espart, pour lui dire et parler et conseillier

[1] VII. V. I.

[a] Il existe une analogie à peu près complète entre les fonctions du vicomte, telles qu'elles sont décrites ici, et celles du podesta, dont Brunetto Latini fait un tableau si intéressant, dans le troisième livre de son *Trésor* (*Bibl. de l'École des chartes*, t. II, p. 519); et nous comprenons que plusieurs copistes des Assises de Jérusalem aient intercalé divers chapitres du livre de Latini dans l'ouvrage qu'ils reproduisaient.

[b] Voyez le *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCLXXXII, p. 213.

de ce que bezoing li seroit; car belle grace est à chascun de savoir ce garder et faire ce que à luy apartient sagement, et plus grant hennor li est d'estre apelé et requis de parler, que de estre repris ne refuzé; car qui enci le fait peut et doit estre hors de souspite, et doit plaire à Dieu et à la gent. Et quant il auront oy les requestes et clamours et respons des uns et des autres, et faire tout escrire ce qui couvient, et lors ce qu'il lor semblera houre[1] à ceaus et au visconte, doivent, par le coumandement dou visconte, faire partir et retraire la gent d'espart, c'est assavoir hors de là où il deivent estre ensemble avé la compaingnie dou visconte; et celonc ce que il auront acuilli que il puissent faire les esgars et counoissances et conseills, se il sont tans de jurés que il le puissent faire, ou ce non, respiter les à faire à propre jour noumé, toutes fois ajornant la gent à celui jour que il ont oy, ou en autre jour, si come il est dessus dit. Lors il deivent prezenter au visconte, par les escris de la court et par l'escrivain, toutes les chozes de ce que le visconte peut ou doit avoir conseill, et que le visconte lor vodra requerre conseill; et tous les conseills faire et metre en escrit; et après deussent dire au visconte que il s'en doie partir dehors. Et tant deivent faire les esgars et les counoissances ententivement. Et por ce que, par raizon, tous homes sont tous non sachans et non parfais, et pevent faillir, et estre poreit que l'escrivain n'auroit escrit tout ce que bezoing seroit, les jurés doivent estre ententis en la choze entendre et retenir, et pevent et doivent recorder ce que en[2] auroit esté oblié à escrire, et faire le escrire. Et après que tout ce seroit fait, il deivent entre eaus prier un des jurés, c'est assavoir celui qui meillior loquence a de parler et qui meaus saura retraire les dites chozes, et faire li tout ce qui a esté fait recorder. Et chascun qui ce sait faire, le doit faire volontiers; car ce est une heuvre qui plaist mout à ceaus à qui la choze ne vient à lor entendement, car par bien et biau parler et douner à entendre à celui qui n'en a raison, ce qui a esté fait et dit par raizon, li doit plaire. Et lorsque tout ce aura esté ensi ordené, il doivent faire venir le visconte en lor compaingnie, et faire apeler la gent, et faire coumander au visconte que il coumande au criour de la court que il doie crier la court, par l'usage qui est teil : Il doit crier en haut et dire : « Tous ciaus qui sont ajornés en la court dou visconte soient de huy à huit « jours, » sauve ce il avoit nulle feste à huit jours, et sauf quant les principaus festes sont, come Noel et la Pasque et Pentecouste, lesquels ce treut autrement. Et après celui criage, le juré le doit retraire à la gent les chozes, ou respitées, doit[3] coumencier et retraire l'une choze après l'autre, si coume l'escrivain li lirra les escris bassement. Et après que tout sera retrait en audience de tous, après les chozes secrées doivent estre retraites au visconte, si come il a esté devant dit, secreement, por faire son deveir.

CHAPITRE IX[4].

De l'office de l'escrivain.

L'office de l'escrivain est que il doit toutes fois estre aveuc le visconte et sivre le; car tenant le près, il fait son deveir et son proufit. Et as jors que la court ce devra

[1] Heure. — [2] *On en.* A. — [3] Pour *les chozes jugées et respitées, et doit.* — [4] VIII. V. I.

tenir il doit aler en la court, et, par le coumandement dou visconte, faire aporter les huches, lesquelles ont les livres et les escris de la court. Et lorsque la court sera assize pour oïr la gent, il doit coumencier à escrire lor dit, par le coumandement dou visconte et de la court, ententivement, et doit metre sa cure de bien entendre et non estre negligent, et garde se de non faillir ne oblier ce que il couvient atacher. Et doit diligaument enquerre et demander ce que il non a entendu, à ce que par lui n'ait achaizon que nulle faute soit. Et après que la court aura tout fait ce qui apartient à la jornée, il doit metre par escrit celes chozes que le visconte a à faire, c'est assavoir des esgars et conoissances et conseills qui auront esté fais et les semonces que le visconte doit faire à la gent, par court et sans court, et les ajornemens et les justizes de ciaus qui sont jugiés, les uns de perdre vie ou membre, ou d'autre paine de leur cors ou de lor biens, coume des bans qui seront encheus, et especiaument des drois et des raizons dou roy; et cy doit atacher les entrées de la seignerie, come est cele qui vient par la court et des encensives et louages que le roy a par le visconte, et les yssues qui ce feront. Et chascun trois mois doit faire son aconte par ordenement et mostrer le au visconte et à la court, et puis aler à la Segrete rendre son aconte par le coumandement dou bailli de la Segrete. Encore doit il faire toutes les chartres de court de la gent, et seeler dou seau de la visconté, des achés et dons des heritages et franchises, et autres teils chozes par quel chartre de court se doit faire, desqué chartre il doit avoir un bezan pour chascune chartre. Et si doit avoir ces sodées, que je ais veu, XII. bezans le mois, et son prouchas, c'est assaver, de chascune vente des heritages deniers XII, et des dons deniers VI, et de gagiere VI. deniers; et des autres atachemens auci, sauf de plais escrire, il a ce que chascun li viaut douner[a].

CHAPITRE X[1].

De l'office dou mathessep[b].

L'office dou mathessep est que il doit dou matin aler as places, c'est assavoir, à la boucherie et là où l'on vende le pain et les vins et autres chozes, et prendre ce garde que aucune fraude ne se face des vendours et des regratiers, et que pain ne faille à la place, selonc l'ordenement de la court, et le pois dou pain; et ateindre les chozes qui se vendent qui sont afeur[2], et proprement le pain et le vin, la char et le poisson, selonc le banc crié. Et ensi doit torner par la ville, pernant ce garde des dessus dites chozes, et que, se nulle mallefaite se fait, come de forces et larressins et mehlées, lesqués il doit trover et ataindre. Et pour ce il doit avoir entour luy d'une gent encuzeours et enquerours, jusques il li feront assavoir les dessus dites malesfaites que il ne porra soul tout trover ni ataindre : et cele gent

[1] IX. V. I. — [2] Pour *affeurées*, mises à prix.

[a] Voyez le *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCXCI, p. 220.

[b] Nous pensons que le mot *mathessep* est une corruption du mot grec *μαθητής*, *discipulus*; en effet, le mathessep était, comme on peut le voir, le suppléant, l'adjoint du vicomte.

deivent avoir aucune grace de la visconté pour ce faire. Et especiaument doit ataindre ceaus qui seront encheus des bans, et revenir souvent là où il cuidera trover le visconte, à qui il doit faire assaver et prezenter li toutes celles chozes que il aura trové et ataintes. Et trovant aucune persone qui auroit fait malefaite ou fusse acuzé de disfame, il le doit faire prendre à un sergant ou à deux, lesqués il doit avoir souvent aveuc lui, et faire le mener par devant le visconte, et faire li assavoir lor mesfait ou lor achaizon. Et se enci estoit que le visconte fusse en teil leuc ou fust en bezoing, que il ne peust parler à lui, il doit et peut cele persoune metre en prizon et faire le assavoir au visconte au plus tost que il porra : et ensi peut arester aucune persoune et metre en prizon; mais il ne peut ne il ne doit traire nul de prizon sans le coumandement dou visconte ou de la court. Encores doit il aler o gait de nuyt et en sa compaingnie des sergans ordenés, c'est assaver, il une nuyt, et le visconte l'autre. Et toutes les fois que le visconte n'en porra aler o gait, il doit aler pour luy, c'est assaver, toute armé come sergant à cheval. Encores doit il conduire avé les sergans celles persounes qui sont jugées jusques à lor juyse[1], si come sont ceaus qui doivent estre frustés ou qui doivent perdre vie ou menbre. Et cestuy mathessep a auci les sodées dou seignor, de la rente de la visconté, XII. bezans le mois, et part au prouchas des sergans de ce que il ont des ventes et dons et gagieres des heritages.

CHAPITRE XI[2].

De l'office des sergans.

L'office des sergans est que il ce doivent partir en deux pars, et chascune partie de la soume de vingt trois persones que il doivent estre, sauf ce il plaist au seignor que il soient plus. Et chascune partie doit avoir un d'eaus, le plus aparant et bon, à maistre; de quei il se deut prendre garde que ceaus de sa maistrerie soient apparaillié de leur armes; et à sa jornée, et à son servize, et à son gait de nuit. Lesqués sergans cele partie qui sont dou gait de la nuit, lendemain sont esparragnés d'estre le bien matin au chevauchier dou visconte; mais l'autre moitié qui n'estoit dou gait de nuit, doivent estre à son chevauchier apareilliés de conduire le partout où il vodra aler et de obeir ses coumandemens; et les autres ausi, quant il seront venus. Et doivent aler por la gent qui sont requis et arestés, et prendre tous ceaus que le visconte lor coumandera. Et sont tenus d'enquerre et sercher et ataindre tous les drois et raisons dou roi et tous les maufaitours et les malesfaites, et faire le saver au visconte; et ce il ne le pevent trover, faire le savoir au mathessep, à ce que ce il covient ataindre ou arester ceaus qui ont mal fait, le mathessep les peut arester; si que par ceste boune heuvre les mauvais ce garderont de mal faire, et les bons seront gardés et sauvés. Et ces sergans sont auci as sodées dou seignor, et ont VI. bezans le mois, et lor prouchas qui lor vient des ventes et dons et gagieres des heritages.

[1] C'est-à-dire jusques au lieu du supplice. — [2] X. V. I.

CHAPITRE XII[1].

Des avantparliers.

Pour ce que chascun sache que en si bon ordenement come est en la court de la visconté, lequel est par le sauvement de tout et pour raizon et justize faire et maintenir, à ce que tous soient ygaus, auci le grant et le riche, et le fort come le petit, et le povre et le foible, si vost le seignor et ordena que en la court heust une autre maniere de gent pour les raizons dessus dites, laquelle gent sont le compliment des officiaus doudit leuc : lesquels sont avantparliers, ce est à dire avocas, qui pevent et doivent parler et mostrer les raizons et requestes et respons de tous ciaus qui auront à faire en la court; jà soit ce que le roi Henri[a] a volu et coumandé que chascun peut en ladite court dire et faire dire à qui il li plaira et de propre choze. Et sachés que ceste gent doivent estre ehleus à gent bien parlans et de belle loquence et sachant des assises et usages et bones coustumes qui se doivent uzer en la dite cour; à ce que, par lor bien parler et mostrant les raizons de la bone gent, chascun puisse et doye parvenir tost en son droit et en sa raizon. Et à moi cemble que tels gens doivent avoir en yaus ce que monseignor saint Agustin dit en son livre : à ce que lor dit ait noblesse et beauté, il lor sont necessaires trois chozes, c'est assavoir : la premiere, que il plaize; la segonde, que il demonstre; la tierce, que il meuve. Pour laquel choze il couvient : à ce que il plaize, il doit parler aorneement; et à ce que il demoustre, il doit parler apertement; et à ce que il meuve, il doit parler o grant ardour et en grant fervour. Et sachés que, quant la court les ordene, le visconte et la court lor doit faire jurer que il doivent garder les drois et les raizons dou roy et l'ennour dou visconte et de la court; et que il doivent conseillier bien et loyaument tous ceaus à qui il seront dounés à conseill ou qui conseill lor requerra, selonc lor conoissance, et de tenir secré le secré de la court et de ciaus à qui il seront à conseill. Et enci le doivent il faire[b]. Et pour ce que il n'en a nulle propre deffence, ains est coursable choze que tous avocas ont selaire pour plaideer et servir la gent de leur mestier, les dessus noumés avanparliers pevent et doivent avoir auci leur desserte, selonc les couvenances que il font à la gent[c].

[1] XI. V. I.

[a] Henri II, roi de Chypre, qui régna depuis l'an 1285 jusqu'à l'an 1324, et qui trouva le moyen, pendant la durée d'un règne très-orageux, d'améliorer les institutions judiciaires de ce pays.

[b] Sur le serment des avocats au XIII[e] siècle, voyez l'édit de Frédéric II (Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, t. I, p. 330), et l'article 11 de l'ordonnance rendue par Philippe le Bel, en 1291, touchant le parlement. (*Ordonnances*, t. I, p. 322.)

[c] Voyez les chapitres XVI-XX du *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, p. 29-31, et le chapitre I, 1[re] p. du *Stilus curiæ parlamenti*, publié par Jean du Breuil, vers l'année 1330, édition de Dumoulin, t. II, p. 410 de ses *Opera omnia*.





CHAPITRE XIII[1].

Coment furent establis les livres de la Haute Court et de la Court des Bourgois.

Il avint que ou mois de fevrier qui fu en l'an de l'Incarnacion Ihesu Christ MCCL, le seignor d'Arsur[a] fist assembler la Haute Court et la Court des Borgois d'Acre, pour avoir conseill à eaus d'aucunes chozes que il s'estoit apencés, c'est assavoir coment on deust faire metre en escrit en francés les clains et les respons et tout quanqui ce faizoit as dites cours; le desus nomé sire d'Arsur, lequel estoit encores baill dou royaume de Jerusalem por[2] le roy Henri de Chipre qui estoit au jour sire; et ce fu par un lundi matin en l'ostel qui fu dou seignour de Baruth, où il maneit adonques, pour ce que le roi de France manoit[3] encores au chastel d'Acre[b]; et fist acembler, le[4] dessus noumé sire d'Arsur, ce que il post avoir des homes liges qui au jour estoient en la terre d'Acre, c'est assavoir : messire Phelippe de Monfort, qui au jor estoit seignor de Sur et du Toron, et messire Johan l'Aleman, seignour de Cesaire, et le sire de Scandillion, et messire Tibaut de Bessan, et messire Phelippe le Chambrelain, mareschau dou royaume, et messire Raoul de Baruth, et messire Heude de la Fierté, visconte au jour d'Acre, et messire Gautier l'Aleman, et messire Heimé son frere, et messire Baillian Antheaume, et sire Raymon son frere, et sire Estiene de Sauveny, et sire Jaques Vidal, et sire Symon de Malenbec, et sire Johan son fis, et sire Gautier de Saint Bertin, et sire Johan de Crees, et sire Johan Pellevillain, et sire Heude son fis, et sire Aubert Embriac, et sire Johan de Floury, et sire Gerart de Pinquegny, et sire Johan Grif, et sire Thomas Guale, et sire Raoul l'Aleman, et sire Gerart Mainebeuf, et sire Thomas Coste, et sire Johan Martin, et sire Hue Hernaut.

CHAPITRE XIV[5].

De ce meismes.

Et furent auci tous les jurés d'Acre de la Court des Bourgois, c'est assavoir : sire Alart, sire Heude de Conches, sire Nicole de la Mounée, sire Gui l'Orfievre,

[1] XII. V. I. — [2] *Par.* A. — [3] *N'avoit manoit.* A. — [4] *Les.* A. — [5] Suite du précédent dans la version italienne.

[a] Jean d'Ibelin, sire de Baruth, fils de Balian II et de Marie Comnène, épousa Melissende d'Arsur qui apporta dans sa famille la principauté de cette ville; il eut entre autres fils le sire d'Arsur, Jean d'Ibelin, dont il est ici parlé, qui fut connétable du royaume de Jérusalem et mourut en 1258. Ce dernier avait épousé Alix, fille de Rohart, seigneur de Caïphas, et probablement ensuite Marie, fille de Constans, connétable d'Arménie, et sœur du roi Aïthon. On trouve sur ce personnage des détails intéressants dans les actes et les auteurs de ce temps. (Joinville, p. 114, 115, 119, 201; Bustron, p. 139, 151; Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 157, 528.)

[b] Saint Louis arriva à Acre au mois de mai ou de juin 1250 (*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 354, éd. de 1783); et comme l'année 1251 commença le 9 avril, il faut se garder de penser, avec un éditeur de ce livre (Foucher, t. I, 2e p. p. 58, note 2), que l'auteur ait commis ici une erreur de date.

sire Johan Phelippe, sire Piere Carcadel, sire Piere Michel, sire Joffroi de Thabarie, sire Henri de Conches, sire Johan Jordain, sire Raymon, fis de sire Heude de la Tour, sire Piere le Petit, sire Johan de Nefin, sire Beneit dou Puy[a].

CHAPITRE XV[1].

De ce meismes.

Et par devant tous les homes liges et jurés dessus noumés, dist le seignor d'Arsur en teile maniere : « Beaus seignours, l'achaizon por coi je vous ais fait yci « assembler tous encemble, c'est assavoir, la Haute Court et la Basse, si est pour « ce que il est bien voir que nous soumes tout le plus de nous aucune fois « moult enserrés de mains plais qui sont devant nous, et coume ceaus qui ne les « avons pas aucuns de nous moult uzés; pour coi il n'est pas merveille ce nous « aucune fois soumes enserrés et ne soumes pas sachans si come mestier nous « seroit. Por laquel choze il avient aucune fois que quant un plait est pozés sur[2] « la court, et la court sur aucunes chozes en prent respit, et quant vient au jor que « la court a doné as parties, elle n'est mie bien avertie, ne menbrant de tels « pozemens que l'om a fait[b] : si couvient à faire venir aucunes fois les avanparliers « devant la court et dire derechief lor plait, por coi il y a mout grant perill en « ce, car il dient aucune fois plus ou moins que il ne dient au premier pozement « que il firent sur la court; et dire de rechief lor plait, por ce que la court n'est « pas bien menbrant aucune fois des premieres parolles qui ont esté dites; si « covient que la court en face son esgart; pour quoi il est damage et perill grant « à aucune des parties; et n'est pas merveille por la raizon devant dite; et d'autre « part, quant les esgars sont fais et après une sposse de tens en a mestier de recort « avoir, por ce que nous n'avons mie bien l'entente ne le cuer aucune fois de « retenir les; si ne les porrons mie dire ne retraire ensi come nous avons fait et « retrait, por quoi maintes gens en ont aucune fois damage grant. Pour laquel « choze à mout de nous cembleroit bien, ce vous, seignors, qui ci estes acemblés, « vous acordés, que on deust avoir un escrivain franc, qui deust avoir un livre, « auquel livre deust hom faire inscrire tous leurs dis et les posemens que om feroit « sur la court et en prezence de la court, et tous les coumandemens des fiés[c], et « tous les ajornemens auci que la court feroit ou donroit des plus qui seroient, et « de toutes autres choses qui montent dou fait de la court; et en teille maniere que « tout prestant que les plais seroient pozés sur la court seloncles raizons et les dis des « deux parties, que on deust prestant faire metre en escrit et par devant la court, celonc « les raizons et les dis des deux parties, et sur ce faire l'esgart ou la counoissance; et « il seroient retrais; que la court ne se deust partir de là jusques à ce que tout

[1] Suite du précédent dans la version italienne. — [2] *Surr.* A.

[a] On n'aperçoit pas ici un seul nom qui n'appartienne à la noblesse ou à la bourgeoisie française. Cette assemblée des deux cours, qui sans doute était souvent réunie, formait le parlement du royaume. Voyez le *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. VII, p. 23, note *b*.

[b] On se plaignait également en France de cet abus. Voyez les *Olim*, t. I, p. 470, n° 1.

[c] Toutes les requêtes de service, requêtes qu'il importait d'autant plus de constater, qu'elles étaient rendues nulles par l'omission de la moindre formalité.

« fusse mis en escrit en cel meisme livre : et de tous les autres fais qui monteroient « au fait de la court, meismes fuce mis en cest livre. Et que le dit livre fuce mis en « huche, qui[1] seroit mize en garde en l'ostel dou seignor ou de celuy qui seroit en « leuc de luy. Et que celle huche heust trois clés : l'une heust le seignor en sa garde, « ou celui qui seroit en leuc de lui; et les autres deux clés heussent en garde deux « homes liges; et que ces deux homes liges fussent ehleus par la court ou par la « greignor partie de la court, et fussent tenus estroitement de garder bien et loyau- « ment ceaus livres. Et quant mestier seroit, ci poroit on estre aveés et adreciés « par celuy livre de moult de chozes, quant il lor seroit mestier. Por laquel choze « je vodroye volontiers oïr vos avis, de vous, seignours, qui ci estes acemblés, et « tout avant de ciaus de la Haute Court. »

CHAPITRE XVI[2].

De ce meismes.

Le seignor de Sur et dou Toron tout avant dist et ce acorda bien à ce, et dist tant plus que il looit que tout ce de coy partie de la court fusse membrant fust enci; et se autre maniere se trovast, que la choze fusse celonc le dit et le recort de la court et plus tost que l'escrit[3][a]. Et enci s'acorderent tous les devant dis noumés homes liges, et le seignor d'Arsur auci. Et puis demanda l'on à dessus noumés jurés de la Court des Borgois qui là estoient, qui li otroierent, et que tout en celle maniere le deussent auci faire ladite Court des[4] Bourgois, c'est assavoir des plais et pozemens et esgars et counoissances et conseils et toutes les autres chozes qui en ladite court ce feroit. Et de tout ce s'acorderent tous à son dit et l'otreerent à faire. Et tout enci fu establi et ordené adonques de faire ceste choze et pour la Haute Court et pour la Basse, et par l'assent et coumune volenté de tous[b].

[1] Manque dans A. — [2] Suite du précédent dans la version italienne. — [3] *Et si acordò a questo, et disse più, che di quello che parte de la corte fusse memorato, si faccia così; et se in altro modo se trovasse, che la cosa sia secondo el ditto, et el recordo de la corte, più tosto ch' el scritto.* V. I. — [4] *Les.* A.

[a] A travers l'obscurité dont cette phrase est entourée, on reconnaît que, dans l'opinion du seigneur de Tyr, le record devait avoir plus d'autorité que le registre, et cette manière de voir était en harmonie avec les idées judiciaires du moyen âge. On pensait à cette époque que le droit de certifier l'esprit, le but et les dispositions de l'arrêt, appartenait à ceux qui l'avaient rendu, et qu'un écrit dressé par un clerc ou greffier ne pouvait pas paralyser ce droit et avoir plus d'autorité que la déclaration des juges. Cette idée, qui était un préjugé, et dont les conséquences conduisaient à remettre en question ce qui avait été décidé précédemment, n'avait pas moins d'autorité en France qu'en Syrie, parce qu'elle prenait sa source dans la souveraineté judiciaire que les seigneurs s'étaient arrogée dans l'une comme dans l'autre de ces deux contrées; et il fallait qu'elle eût une singulière énergie, pour qu'un seigneur de Syrie, versé, comme tous ses compagnons, dans la science du droit, protestât encore en sa faveur, à une époque où le grand nombre et la complication des procès en rendaient les inconvénients visibles à tous les yeux.

[b] Voyez plus bas l'ordonnance du roi Hugues IV, parmi les Bans et Ordonnances des rois de Chypre, nº XXVIII.

CHAPITRE XVII[1].

De ce meismes.

Sur ce une choze avint soudainement que le roy de France s'en parti d'Acre pour aler apenceement tenir herberge à la cité de Cesaire, quant il fermoit la cité[a]. Por laquel choze il determina et respita[2] le devant noumé establissement doudit livre faire jusques à lor revenue; et despuis fu la choze mize à nonchalloir, pour les affaires que il orent : pour laquel choze ne fu mie parfaite. Et coument que la choze demoura, je entens et cuyt que après que une saizon que les seignors, qui lor furent, et par generau conseill et le assent et l'aveement des sages, fut ordené escrivain et livres en la basse court, c'est assavoir la Court des Borgois, qui se apelle auci la Court dou Visconte, c'est assaver tous les clains et les respons et pozemens et esgars et counoissances et conseills et ce qui se uze jusques à ores : c'est assaver ventes et dons et gagieres et eschanges des heritages, et autres couvenances et conoissances que la gent font; por ce que lesdites chozes sont et doivent estre sertes et durables et veraies et estables à tous tens. Et pour ce que au premier prologue fu fait mencion que le recort de la court doit valoir plus que l'assent[b], raison le viaut, c'est assavoir en propre leuc et pour juste achaizon[c].

CHAPITRE XVIII[3].

De ce meismes.

Et sachés que, après un lonc tens, le roy de Jerusalem et de Chipre qui avoit à nom le roy Henri, fis dou roy Hugue de Lessignau, fist et ordena, par l'assent et l'otroi de ces homes liges et par le conseill des sages[d], que en la Haute Court deust avoir escrivain et livres, et faire mestre en escrit as dessus dis livres toutes les chozes que il ce feroient en ladite court des clains et respons et pozemens et esgars et counoissances, et de toutes autres chozes que à ladite

[1] Suite du précédent dans la version italienne. — [2] Il faut lire *determinerent* et *respiterent*. — [3] Suite du précédent dans la version italienne.

[a] « Il revindrent au roy (saint Louis) les deux freres, « en ce point que les freres au roy revindrent en France; « et trouverent le roy qui estoit parti d'Acre, là où ses « freres l'avoient lessié, et estoit venu à Sezaire, là où « il la fermoit, ne n'avoit ne pez ne treves aux Sarrazins. » Joinville, p. 29, édit. de 1761.

[b] Ceci se rapporte à l'opinion du seigneur de Tyr, qui, dans la première assemblée, avait fait déclarer que le record de la Cour devait valoir plus que l'écrit; car le mot *l'assent* est certainement une faute de copiste, et il devrait y avoir *l'escrit*. La version italienne donne en effet *scrittura*.

[c] Il ne nous sera pas interdit de faire ici un rapprochement, dont au surplus nous ne prétendons pas tirer une conclusion positive. Saint Louis se trouvait à Acre quand la proposition fut faite par le sire d'Arsur, aux liges et aux jurés réunis en cette ville, d'établir des registres judiciaires; ce prince revint à Paris en l'année 1254: or les registres du parlement, connus sous le nom d'*Olim*, et que nous venons de publier, commencent précisément à cette année.

[d] Cette ordonnance du roi Henri II ne nous est point parvenue.

court apartenoit. Et la huche doit estre bien gardée et diligaument par luy et par les houmes[a].

CHAPITRE XIX[1].

De la garde des escris de la Haute Court.

Et pour ce que cestes chozes furent enci ordenées et faites, je ferais ici mencion de la garde des escris de la Haute Court. Et pour ce que en ladite court ce uze de toutes clamours et requestes de toutes manieres de gens, c'est assavoir celes chozes et celles persounes qui sont et apartienent en la Haute Court, qui est chief et seignorie de toutes les autres cours; dequei, par le coumandement dou roy, a l'on ordené huches bien serrées et bien gardées; ès quels huches ce doivent metre les escris et les livres de la court, as quels sont attachiés et escris toutes les chozes qui sont et doivent estre acuillies celonc la juridiccion de la court. Car chascun doit savoir que, encor soit ce que l'om avoit avant dit que toutes chozes sont à oïr et entendre, et de toutes manieres de requestes et clamours et respons, et de toutes manieres de gens; ce l'on ne le esclarzisoit, à aucuns sembleroit estrange choze : mais chascun doit savoir que ce est droit et raizon; car, por ce que ceste maniere de chozes ci peut et doit oïr et entendre, tous et de toutes chozes, si come sont clers et chevaliers et gent de religion et de coumunes, et de toutes manieres de chozes et de gent seculliers; et oyant et entendant chascun celonc lor requeste et lors clamours et lor respons : la dite court, qui sait et counut sa juridicion et la juridicion des autres leus, lors des chozes que à la court apartienent, acuillera et fera et dira ce que elle devra faire par droit et par raizon, et des autres celonc lor juridicion; et des cas qui à ladite court ne apartienent mandera as officiaus et as leus de qui celles chozes sont apartenans et de quel juridiction il sont; et ensi se sauvent et sont gardés tous et en tous endrois. Pour lesquels chozes qui sont ci bien ordenées et faites, lesdites huches doivent avoir deux clés, lesqués sont gardées par aucun des jurés[b]; et le visconte, qui a et tient le seau de la visconté, les doit seeler; et doivent estre gardées en seur leuc, et jadis estoient gardées en l'ostel d'aucun des jurés de la court. Et ce fu en l'an de mil III.[c] XXV. de Crist, ci fut ordené par la court et par le coumandement dou roi Hugue, fis de monseignor Gui de Lessigniau et nevon dou roi[c], que l'on fist massouner une maison à vote, dedens le porpris de la court de la visconté, en laquelle vote

[1] Suite du précédent dans la version italienne.

[a] Il importe de remarquer que la Cour des Bourgeois adopta l'usage des registres judiciaires avant la Haute Cour, et que dans le sein de celle-ci, où dominaient encore, et avec toute leur puissance, les maximes féodales, cette nouveauté suscita une opposition dont le seigneur de Tyr se rendit l'organe.

[b] Si l'on n'admet pas que l'auteur confonde ici la Haute Cour avec la basse, il faut conclure que les huches contenant les registres de la première, étaient gardées par deux jurés, ce qui est en contradiction avec le discours du sire d'Arsur, rapporté chapitre XV, p. 247; mais la confusion commise par l'auteur est évidente. Les huches de la Haute Cour étaient gardées par le seigneur et par deux liges, et le droit de sceller les actes de cette juridiction appartenait au roi, ou plutôt au connétable, et en l'absence de ce dernier, au maréchal.

[c] Hugues IV, fils de Guy frère du roi Henri II, et d'Esquive d'Ibelin, fut couronné après la mort de son oncle, l'an 1324, et mourut en 1361. Nous pensons que l'ordonnance qu'on lit parmi les Bans des rois de Chypre, sous le n° XXVIII, et qui a rapport à la conservation des actes de la cour, est de ce prince.

doivent être gardées les dessus dites huches, et aveuc propre persoune qui en celle court doit herbergier et garder le leuc ententivement.

CHAPITRE XX[1].

Ce de quoi l'auteur veut devizer.

Encores soit ce que cestuy livre a esté fait par petite persoune et de petit entendement, et non voillant faillir et esforsant ce de faire aucune boune choze, pour le compliment de son dezir, vost et deviza les choses devant dites. Et pour ce que les chozes qui[2] sont à faire sont de plus grant et de plus forte maniere, se est il pensé de ayder ce de toutes celles chozes par cuy il puisse meaus estre avées. Et pour ce vost, avant que il restraist l'estoire et la maniere des plais qui avienent et pevent avenir entre la gent, faire mencion briefment et grocement, celonc luy, des chozes qui ont esté et sont et doivent estre uzées et faites en ladite court, par lesquels il en puisse avoir aye et aveement de son livre parfaire et acomplir.

CHAPITRE XXI[3].

Ce de quoi se uze et se doit uzer en la Court des Bourgeois.

Tout premierement en ladite court se uze et se doit uzer de toutes manieres de bourgesies; et je crois que ce est unes des chozes pourquoi ceste court a esté apelée la Court de la Bourgezie, volés la Court des Borgois; c'est assavoir des borgezies qui sont dedens ville, si come sont heritages de maizons et jardins et chans, et autres chozes semblables, et de rentes et encensives desdites bourgesies, sauve d'aucunes qui sont esté faites par la Haute Court, si come sont pluzors maizons et jardins et chans qui sont joins as fiés; et encement rentes qui sont donées et alienées en la Haute Court, qui se apellent de borgesie, lesquels bourgesies sont franches[4] ou en aucune redevance au chief seignor. Et de cestes se uze à plaideer et faire d'elles aucunes chozes[5] en la Haute Court, et non par la Court des Bourgois[*]. Et les bourgesies qui se uzent en la Cort des Bourgois ce uzent en pluisours manieres, c'est assavoir :

En ventes que les uns font as autres en pluizours manieres;
En chalonges de pluisours manieres;
En dons que l'om done[6] et par condicion et troc[7];
Et en change d'un heritage à un autre;
Et en douner les à encensive, à terme et sans terme;

[1] XIII. V. I. — [2] Manque dans A. — [3] Suite du précédent dans la version italienne. — [4] *Et franches.* A. — [5] *Chozes et.* A. — [6] *Les done.* A. — [7] *Tronc.* A.

[*] De même, il y avait certaines affaires féodales dont les vicomtes et les baillis pouvaient connaître. Voyez le *Livre de Geoffroy le Tort*, § XIII et XIV, t. I, p. 439.

Et en partisons faire entre parens et entre estranges;

En gagieres que l'on fait des heritages;

En escheete, que[1] elle parvient de pluisours pars;

De doner à terme des années ou par mois;

En plaidoier desdites bourgesies[a], celonc assizes et usages, jusques à plais, escheent aucuns d'avoir conseill ou faire esgart ou conoissance par ladite court, selonc ce qui couvendra.

Encores ce úze en ladite court des clamours qui ce font de murtre et de homesside. Et encores soit ce que ces deux chozes ce pevent noumer encemble, ci a il grant difference del murtre à l'omesside; et peut l'on plaidoier en chascun d'eaus par soi et mout soutilement, par ciaus qui le sevent faire.

Encores ce uze en ladite court des clamours qui se font de cop ou des cos aparans et de forces et brizeures et outrages et larressins et tels malesfaites.

Encores ce uze en ladite court de pluisours manieres de couvenances et de acors et de contens, et des obligacions que les uns font as autres, si come sont de acheter et vendre et aliener pluisours autres chozes : ci a pluisours qui ce pevent et doivent estre faites.

Encores ce uze en ladite court le fait des devizes et lais et amohnes doner, et franchizes des esclas et des esclaves, et de mariage couvenancier par ladite court; lesquels chozes, encores soit ce que elles sont au tenant et uzant à faire en la court de l'Iglize et par gent ecclesiastes, si coume sont notaires et lor avocaz et lor juges, si a il entre ces chozes aucunes qui ce font et ce doivent faire et maintenir par ladite Court des Bourgois, par droit et par raizon, et non amermant la juridicion de l'Iglize, si come il sera esclarzi sà en avant.

Encores ce uze en ladite court de pluisors manieres de couvenances, si come est de recoumandize et de detes et obligacions, lesqués ce pevent faire et non mie à toute gent, celonc l'estat et la condicion d'eaus.

Encore ce uze en ladite court de pluisours bans ordenés que les seignours ont volu que l'om doit uzer pour le sauvement de chascune persoune, celonc sa condicion, et pour le coumun profit et dou peuple; si come sont les bans criés des bons ordenemens, et pluisours coumandemens et deffenses que l'om doit tenir et maintenir et jugier, et par especiaus enquestes faire et ataindre pluisours chozes, et les feurs et les pris[2] que l'om mete et doivent avoir les chozes qui se vendent par mezure et par pois justes, et celonc les saizons, come est des bleages et vins et heulle et chars et poissons et fruis et herbes, et autres cemblables chozes qui sont necessaires au soustenement de la gent et dou païs; lesqués sont aseurées et ordenées et gardées et maintenues et jugiées par ladite court, celonc droit et raizon.

[1] Pour *quand*. — [2] *Poins*. A.

[a] Le mot *bourgeoisie* désignait, en France, les droits de l'habitant d'une ville ou d'un bourg; en Orient, il indiquait des propriétés situées dans une ville ou dans un bourg. Ces deux acceptions différentes avaient donc une même origine. Les seigneurs de Morée admirent aussi cette distinction entre les biens nobles et les biens bourgeois; et leurs Assises font souvent mention du *campo burgexiatico* ou de la *burgexia;* mais, chez eux, cette expression s'appliquait à de véritables biens ruraux; car le chapitre CLXII de ces Assises montre que l'on pouvait transformer un fief en bourgeoisie et réciproquement. Le sens donné à ce mot, en Syrie, montre que l'usage d'inféoder des propriétés urbaines n'existait pas dans cette contrée, ou y était fort rare, tandis qu'en France et dans toute l'Europe on comptait peu de bourgs où il n'y eût un château auquel ressortissaient les fiefs de la seigneurie et diverses inféodations urbaines. L'établissement des communes fit abandonner aux seigneurs le séjour des villes, et changea en grande partie l'état de choses que nous venons de signaler. C'est un hommage à rendre aux seigneurs d'Orient, qu'ils établirent le siége de leur puissance dans la partie la plus menacée et la plus difficile à défendre des pays enlevés aux Musulmans.

Encores peut estre que aucunes autres chozes ce uzent et ce doivent uzer en ladite court, lesqués chozes, celonc la petitesse de celuy qui ce livre a fait, ne peut comprendre à dire les; et pour tant c'en passera et revendra à sa matiere, et dira premierement, sur le fait des bourgesies, ce que il porra selonc soi et au meaus que il porra.

CHAPITRE XXII [1].

Des ventes.

Enci, come il a esté avant dit, en ceste court ce peut et doit uzer de vendre de toute maniere de bourgezie, c'est assavoir : celui qui vent doit venir devant le visconte et la court, et doit dire enci : « Je Johan vende mon heritage, » volés [2] « ces heritages, » que il sont pluisours; et les doit noumer lesquels ils sont et d'où il les a, ce il peut et sait; « à Pierre qui ci est prezent, pour tant de bezans; » que il doit motir la quantité, et doit conoistre que il les ait heus et resseus de son parent. Et puis doit offrir la saizine au visconte, c'est assaver par une verge que les viscontes doivent avoir souvent en lor mains [a]; et doit dire : « Je Johan me dessaizis dou devant « dit heritage et ces drois et ces raizons, et vous ensaizis, messire le visconte. » Et le visconte doit ressevoir celle saizine par celle verge, et doit metre en saizine ledit Piere, et dire li enci : « Pierre, je vous ensaizis, en presence de la court, doudit « heritage que Johan vous a vendu avé tous ces drois et ces raizons. » Et ledit Pierre doit ressevoir la saizine; et ressevant la saizine, ledit Pierre doit payer pour la saizine bezans III. et II. sos, lesqués III. bezans sont dou seignor, et les II. sos l'un à l'escrivain et l'autre as sergans [b]. Et après le visconte, en la presence de la court, doit faire jurer ledit Pierre sur sains que il a acheté celuy heritage pour luy et de ces deniers, et pour tant de quantité come il aura esté dit. Et cestuy fu ordené en l'an de CCXCVIII. [3] de Crist, que le roy Henri, fis dou roy Hugue de Lessigniau, coumanda [c]. Et ce fu fait par juste raizon; car aucune fois aucuns acheetent heritages por autres et d'autres deniers, et por mains et pour plus, pour engignier le chalenjour [4]. Et encores ce faizoit aucunes autres couvenances, c'est assaver que le vendour ce obligeit et estoit tenu à l'achetour de garentir li ladite vente an et jour, jà soit ce que il est de droit et uzage ; mais autres ce alargissoient et oblegoient de garentir la vente à tous tens. Et de cest endroit peut l'on assés dire, et de ce fera mencion au fait des plais [5] [d].

[1] XV. V. I. — [2] Pour *ou si vos volés*. — [3] V. I. CCCXXXVIII. A. — [4] Pour *tromper le retrayant*. — [5] *Plus*. A.

[a] Voyez t. I, p. 501, note *a*.

[b] Voyez le *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCCII, p. 224.

[c] *Bans et Ordonnances des rois de Chypre*, nº XXX.

[d] En France, tous les actes translatifs de propriété devaient également être passés devant les juridictions bourgeoises. L'origine et le but de cet usage ont trop souvent été expliqués pour qu'il soit nécessaire d'y revenir; nous nous contenterons de rappeler que la publicité était encore plus nécessaire, pour cette sorte d'actes, au moyen âge que de nos jours, à cause du retrait, et que le seul moyen de l'obtenir était de confier aux municipalités le soin de recevoir ces actes. L'uniformité du droit qu'elles percevaient sur toutes les ventes, quelle que fût la valeur de la chose vendue, montre que l'esprit de fiscalité resta étranger à l'établissement de cette coutume. Voyez, page 99, note *a*, un modèle d'acte de vente en la Cour des Bourgeois.



CHAPITRE XXIII[1].

De ceaus qui pevent vendre et acheter borgezies.

Pour ce que toutes manieres de gens ne pevent vendre ne acheter borgezies, si covient que il soient esclerzis et especefiés ceaus[2] qui pevent vendre et acheter et ceaus qui ne pevent. Sachés que tous homes et femes frans et sans aucun servage pevent vendre et acheter bourgesies, persoune qui soit en son droit aage; car l'aage de l'ome est quant il a compli quinze ans, et l'aage de la femme quant elle est mariée ou veve, ou que elle ait voué chasteté; car autrement nulle feme en ladite court n'est acuillie que elle puisse de nulle choze uzer come persoune d'aage. Et celle qu'elle n'est[3] en cestuy aage peut bien ressevoir aucuns dons et autre choze, come persoune qui est merme d'aage; et peut bien cele persoune prendre et ressever, et non douner ne rendre ne plaideer. Encores couvient que celle persoune qui vende ou achete doit estre en son bon sens, et par son bon gré et sa boune volenté doit vendre et douner et aliener son heritage, et sans nulle force que l'on li face, si come il peut avenir que femes, qui sont de legier à engingnier et à esforcier, pevent par plusors manieres venir vendre leur heritages ou par prieres ou force que lor baron ou autre persoune lor face; pour laquel choze il couvient, lors que elle doit vendre ou aliener son heritage, que elle doye jurer avant coment elle cele vente fait par son bon gré et par sa boune volenté, et sans nulle force que son baron ne nul autre li ait fait, et que elle le fait pour son proufit. Et ce doit faire la feme mariée par l'otroi de son baron, soit il present à la vente ou non, ce il li a douné otroy et poier de ce faire et par court[a].

CHAPITRE XXIV[4].

De ceaus qui ne pevent vendre ne acheter borgezies.

L'autre maniere de gent qui ne pevent vendre ne acheter sont ciaus qui ont et tienent autrui bourgesie par aucune maniere, si coume sont baillis d'aucun qui est merme d'aage, et fis et filles. Encore y a une autre maniere de gent qui cemble à pluisours que la court ne doit acuillir, sauf par le coumandement dou chief seignor: si come sont gens detenus en prizon pour malefaite, ou atains de malefaite et que il soient jugiés; et auci persone qui est hors de la foi catholique, ydolastres, Juys et Sarrazins; lesquels ne pevent ne ne doivent estre acuillis, por ce que il ne porroient fornir les us ou coustumes et assizes qui ce doivent fournir

[1] XVI. V. I. — [2] *Ceaut.* A. — [3] Pour *et celle qui est.* — [4] XVII. V. I.

[a] En principe, une femme non autorisée n'avait pas voix en cour laie. (*Établissements*, l. I, c. CXLVII.)

et faire en vendre et en acheter heritages[a]. Encores peut avoir gent qui pevent vendre heritages et ne pevent acheter, si come chevaliers et prestres et clers et gent de relegion et de coumunes, celonc l'usage de la deffence qui ce fait en les chartres de la court, sauve speciale grace que le seignor lor vodra faire d'acheter[b].

CHAPITRE XXV[1].

Des ventes pour le coumandement dou roi et pour le roi.

Sachés qu'il y a une autre maniere de ventes, ce est assavoir le visconte pour le seignor, par court et par l'otroi dou bailli de la Segrete; que les rois ont ordené, n'a pas lonc tens, que l'otroi dou bailli de la Segrete soit à ce faire. Le visconte vende pluisours fois places de terre dou seignor à faire maisons et sales et votes sur les chemins, et ci faites chozes, par mesure et par cert pris des dessus noumés et par prothomaistres, c'est assavoir deux persounes ordenées pour le seignor : l'un est masson et l'autre charpentier, qui sont por cestui fait et autres chozes de tels servizes come de lor maistrer[2] pour le seignor et pour le sauvement. Et encement ce pevent acheter heritages en ladite court pour le chief seignor par le bailli de la Segrete, ou par propre à qui le roi a coumandé de ce faire pour le seignor. Et si dira enci : « Le teil vende son heritage à teil qui achete « pour le coumandement dou roi et pour le roi. » Jà soit ce que il plaizoit au roi, peut faire celui achet, mais par ladite court.

[1] Suite du précédent dans la version italienne. — [2] *Maistre*. A.

[a] Aucune de ces incapacités n'était prononcée par la loi romaine ni par le droit français; elles résultent toutes du caractère propre aux institutions et aux mœurs des Latins d'Orient. Ainsi, chez eux, le bail jouissait de droits et d'avantages très-étendus : il était donc naturel de prendre des précautions contre la tendance qu'il aurait à malverser. Les ventes se faisant dans les cours bourgeoises et étant accompagnées d'un serment, comment permettre aux idolâtres, aux Juifs et aux Sarrasins d'y passer de tels actes? Observons que le texte semble exclure les Syriens d'un droit qu'ils possédaient sans nul doute. Quant aux gens d'église, on sait que la législation d'outre-mer leur interdisait d'acheter des biens-fonds, fiefs ou bourgeoisies; mais comme elle leur permettait d'en recevoir par aumône, le but qu'elle se proposait n'était pas atteint. Ces obstacles apportés à la circulation des immeubles avaient été inspirés par la pensée d'attacher davantage au sol ceux qui en étaient les propriétaires.

[b] On lit dans la charte de donation accordée par l'ordre de l'Hôpital aux bourgeois de Beghebelin, en 1168 : *Addimus etiam, rogatu bonorum hominum, et ut terra melius populetur, ut tam prescripti homines quam sui heredes imperpetuum habent potestatem terras suas, vineas et domos vendendi vel inquadiandi quibuscumque voluerint, exceptis religionibus et militibus.* (Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 46.) Les Hospitaliers subissaient leur incapacité sans se plaindre, mais ils la faisaient partager aux chevaliers sans qu'on puisse en découvrir le motif.



CHAPITRE XXVI[1].

Des ventes au criage dou seignor.

Encores si a un autre maniere de ventes de heritages, c'est assavoir ceaus que l'on vent au criage dou seignor. Premierement l'eritage qui est en la gagiere d'aucune persoune, lequel il peut et doit faire crier par le coumandement ou par la conoissance de la court; et se doit crier par l'usage: que ledit criour doit crier deux jours et livrer le tiers jour pour le quart, tout le jour, en la cour, faizant le saver par le criour au seignor de l'eritage; et que il le doie auci crier en cele rue où l'eritage est. Et quant il l'aura crié celonc l'usage, par les dessus noumés jours, jà soit ce que pluisours fois avient que la court n'est acemblée ne assise en celui jour que il doit estre livré, si demeure ladite vente à faire et livrer[2] ledit heritage jusques à ce que court se tient. Et lors le criour doit venir en la court et crier ledit heritage et motir la quantité de ce que il sera mis; et quant il aura tant crié que il ne trovera qui plus y metra, il le doit faire saver au visconte et à la court, et crier les treis mos[3], « celonc l'usage[a]; » et après livrer le, par le coumandement dou visconte et par une verge, au visconte par lendemain tout le jor, et ce il ne fust lendemain jour de feste; et ce il avoit feste, par lendemain de la feste. Et recevant le visconte ladite saizine par le criour, la choze doit ensi demourer tant que le derrain devant dit jour soit passés; et depuis la vente est parfaite, et l'eritage est encorru. Et chascun peut et doit saver que dedens celui terme doudit jour, le visconte et la court, ou le seignor de l'eritage, ou celuy qui l'avoit engagé, ou pour aucune autre achaizon, ce peut respiter ladite vente doudit heritage; et ce le jour passe sans nul respit, celui qui auroit derrain mis sur ledit heritage, à qui il auroit esté livré, doit venir en la presence dou visconte et de la court et requerre la saizine de l'eritage qui li a esté sus livré por tant de bezans, et prezenter les; et le visconte le doit saizir par verge doudit heritage o tous ces drois et ces raizons. Et celui doit paier por la saizine bezans III. et II. sos, celonc l'usage et de toutes les ventes et heritages. Et l'on doit faire conoistre à celui qui avoit la gagiere que il est payé de ce que l'on li doit, ce l'eritage auroit esté pour tant vendu come il l'avoit en gage, ou tant mains, come il seroit vendu; et ce il estoit por plus vendu, le seignor de l'eritage doit avoir le surplus, ou ces hairs, ce il n'est en vie, ou ceaus à qui la choze seroit escheue par escheete ou par autre maniere[b].

[1] XVIII. V. I. — [2] *Livre.* A. — [3] Au lieu de *mos* le manuscrit portait d'abord *mois;* ensuite on a gratté l'*i*.

[a] Ces trois mots étaient une formule, et montraient que toutes les formalités avaient été remplies. (*Livre d'Ibelin*, c. CLXXXV, p. 290.)

[b] Le législateur d'Orient s'étant appliqué à soumettre, autant que cela se pouvait, les nobles et les bourgeois aux mêmes usages judiciaires, on retrouve des formalités semblables imposées au criage des fiefs dans les jurisconsultes de la Haute Cour. Voyez le *Livre d'Ibelin*, c. CLXXXV, p. 289; le *Livre de Navarre*, c. XXVII, p. 500; le *Livre au Roi*, c. XLV, p. 639.



CHAPITRE XXVII[1].

Des ventes des heritages laissés par devize.

Encores ce doivent vendre au criage les heritages que aucunes gens laissent par court ou par lor devize, que il soient vendus pour l'ordenement parfaire. Et ces ce crient auci par le criour come aver de mort ou coume autrui aver. Et peut crier pluisours jours et livrer en la court, quant la court se tendra, tout en la maniere devant devizée. Et[2] maintenant que le criour aura livré l'eritage au visconte, le[3] visconte doit saizir celui qui a derrain et plus mis, sur quoi il a esté livré, et celui doit prezenter la quantité de la mounée à la court et payer la saizine III. bezans et II. sos, celon l'usage; et lors la court devra[4] ressever cele mounée; ou ce aucun autre la devra aver, conoistront que il l'ont heue et resseue la dite quantité de mounée. Et pour ce que aucunes fois est avenu et peut avenir que celle persoune, sur quoi l'eritage seroit esté livré pour tant come il mist, ce repent de celui achet ou ne le viaut, ou que il ne le peut payer, sachés que le visconte et la court doivent faire reqrier l'eritage et livrer le sur aucun autre qui le vodra avoir. Et ce il est pour tant vendu come il avoit esté avant, celui peut estre quites pour tant. Mais ce à la segonde fois l'eritage estoit vendu por mains, tant come il faudra payera celui à qui il fu premier livré; et ce il portoit plus, il n'auroit riens dou plus, mais seroit dou seignor de qui l'eritage estoit par droit[a].

CHAPITRE XXVIII[5].

Des ventes des heritages que l'achetour fait aucune grace au vendour.

Il y a une autre maniere de vente de heritages que les uns font as autres, c'est assavoir que, quant Johan aura vendu son heritage à Piere[6] parfaitement, si come il a esté devizé avant, si ce fait ensi : que ledit Piere[7] fait grace audit Johan en teil maniere : que ce ledit Johan ou ces hairs, ou lor coumandement dedens le terme de un an, ou de plus ou de mains, si come il li vodra la grace faire, donent audit Johan ou à ces hairs, ou à ces coumandemens la quantité de la mounée de la susdite vente et les III. bezans et II. sos de la saizine[8], que ledit Johan et ces hairs et ces coumandemens puissent et doivent recovrer et aver ledit heritage[b]. Et ceste grace ce fait sans nulle saizine ne dessaizine de verge ne

[1] XIX. V. I. — [2] *Et sauf tant que le.* A. — [3] *Et le.* A. — [4] *Qui devra.* A. — [5] XX. V. I. — [6] *Payer.* A. — [7] *Ensi que le maintenant dit enci, et le dit Pierre.* A. — [8] *Et la saizine* III. *bezans.* A.

[a] Ces dispositions sur la folle enchère sont applicables au genre de vente mentionné dans le chapitre qui précède.

[b] Le vendeur et l'acquéreur pouvaient aliéner leurs droits, mais sans que ces droits changeassent de nature. L'aliénation du vendeur ne pouvait porter atteinte à la jouissance de l'acquéreur, et celle de l'acquéreur ne devait point préjudicier à la faculté de rachat du ven-

à la grace faire ne au compliment dou terme. Et enci a esté uzé dou faire. Se ce est fait à droit ou non, tel soit de ceaus qui ce ont uzé de faire, jà soit ce que il ne me cemble que ce plait sourdoit de ce, il auroit assés à faire et à dire, sauf se par l'usage longuement uzé ne ce feisse traire le plaidoier. Et ce il avenoit que le terme avant devizé fusse passé, et que ledit Johan ne nul autre ne l'eussent requis ne pris, ledit heritage est doudit Pierre, et peut dès lors faire ces volontés coume de son propre heritage. Et pour ce ne demeure que dedens le terme dessus dit ledit Pierre ne peut bien faire partie de ces volentés; c'est assaver, il peut doner tous les drois et les raizons et le pooir que il a en celui heritage. Et ceste choze doit il faire par court et par saizine; et en autel estat est ledit heritage et seroit à celui à qui il l'auroit doné et vers celui qui le peut recovrer. Et croi que autretant porroit faire ledit Johan, sauvant toutes fois cele grace et cele condicion.

CHAPITRE XXIX[1].

De la vente des heritages qui doivent encensive.

Pour ce que l'om doit savoir le fait des encensives, encores si a ventes que l'on fait d'aucuns heritages qui doivent encensives, lesqués ventes ce doivent faire enci. Le seignor de l'eritage ou dou champ ou dou jardin ou d'autre cenblable, vendera son dit heritage, ou les autres chozes dessus devizées, à teil et pour tant de bezans que il aura heu et resseu, sauf l'encensive. Et sachés que il est usage ou assize que le seignor de l'encensive si peut et doit avoir, ce il li plaist, ledit heritage d'achet, avant de celui à qui il aura esté vendu, por tant et mains de celle quantité I marc d'argent, qui a esté esclerzi et prizé et uzé, c'est assaver XXV. bezans en Chipre. Et se le dessus noumé seignor de l'encensive ne viaut avoir celui achet de celui heritage, et li plaist que celui à qui il avoit esté vendu l'ait, il doit avoir dou vendour de l'eritage ledit marc d'argent, c'est assaver les XXV. bezans. Et ce est la raison que les[2] seignors des encensives ont et doivent avoir de toutes les ventes que l'on vendra les dis heritages[a].

[1] XXI. V. I. — [2] *Le.* A.

deur. Le droit de rachat ou de réméré existait dans l'ancienne législation française (*Coutume de Paris*, art. CXX), comme il existe dans la nouvelle (*Code civil*, l. III, t. VI, c. 6, sect. 1). On lit dans les *Établissements de Normandie* publiés par Marnier : « Se vente est ra« tretre et li achaterres le contredit, et il en chiet par « jugement, li rois aura les deniers; et se l'en doute du « verai pris, l'en aura le serement du vendeur et de l'a« chateor. » (P. 105.) Beaumanoir a traité amplement de cette matière, dans son XLIV[e] chapitre, en s'appliquant à prévoir et à résoudre les difficultés qu'offre le plus habituellement soit le retrait féodal ou lignager, soit le réméré.

[a] Si l'auteur ne parlait pas ici d'une rente foncière et dégagée de tout caractère féodal, nous dirions que la coutume dont il s'occupe n'est autre que le retrait censuel, qui existait dans quelques provinces de la France, particulièrement dans le Maine et le Berry; mais sans sortir du cercle où il s'est lui-même renfermé, on doit dire que l'ancien droit français n'accordait pas au propriétaire d'une simple rente foncière la faculté de retraire l'héritage sur lequel la rente était assise. Si le censier avait toujours été propriétaire du fonds, on concevrait qu'une législation disposée à maintenir les propriétés dans les mêmes familles, lui eût accordé la faveur du retrait; mais comme un cens pouvait s'aliéner, il en résultait que le retrait devait, dans le plus grand nombre des cas, être exercé par une personne qui ne possédait véritablement aucun droit à une semblable faveur.

CHAPITRE XXX.

De la vente des encensives.

Chascun peut aussi vendre l'encensive que il a sur aucun heritage, et de ceste vente doit ausi desaizine en saizine et paier la saizine III. bezans et II. sos, come des autres ventes des heritages.

CHAPITRE XXXI[1].

D'une autre maniere de ventes des heritages.

Sachés que il y a une autre maniere de ventes des heritages, qui sont des sers dou roy[a], et, par le coumandement qui a esté fait en la court, que nul serf ne serve dou roi ne puisse vendre ne doner ne engager son heritage ne aliener; et s'il[2] n'a autre meillour que celui que il veaut aliener, ceil li doit demourer. Et dons, ce il a deux maizons ou deux heritages ou plus, il doit tenir le meillour, et le maindre peut vendre; et jà pour ce la franchizes dou chalenjour ne se pert.

CHAPITRE XXXII[3].

Encores y a une autre maniere de ventes.

Il porroit estre que il soit avenu ou il avendra que ci faite choze ce fera, que aucuns ci vendent l'escheete que il atent d'aucun heritage qui li doit parvenir, et

[1] XXII. V. I. — [2] *Il.* A. — [3] XXIII. V. I.

[a] Nous avons parlé précédemment (t. I, p. 207, note *a*) des cinq classes de personnes qui formaient la population rurale de l'île de Chypre, et dont trois étaient plus ou moins entachées d'esclavage. Cette division que les historiens ont précisée, ne se retrouve dans aucun ouvrage de jurisprudence, car il n'y est jamais parlé que des esclaves ou des serfs, et ces deux dénominations y sont prises indifféremment l'une pour l'autre. Ici cependant on aperçoit le principe d'une distinction qu'il importe de noter. Ces serfs du roi n'étaient point de véritables esclaves, comme ceux qui existaient en Syrie, et dont il est si souvent question dans le Livre des Assises de la Cour des Bourgeois; d'abord parce qu'il n'y avait pas en Chypre, à proprement parler, d'esclaves, ensuite parce qu'ils pouvaient posséder et vendre des héritages. Il est donc probable que les serfs dont l'auteur fait mention étaient des *lefteri*, quoique Bustron ait ici traduit *sers* par *parici*. (Canciani, t. II, p. 551.) Loredano définit ainsi cette classe de personnes : « Leftero era parico fatto libero o per gratia del « principe, o per beneficio del padrone. Non teneva altro « aggravio, che di dare la metà di quanto cavava da « suoi terreni. Congiugendosi però in matrimonio con « una parica, i figliuoli nascevano con l'obligatione di « parici. » (L. I, p. 17.)

De telles personnes se trouvaient dans une position analogue à celle des serfs abonnés en France; et on sait que ceux-ci pouvaient aliéner, sous certaines réserves, des portions de leurs tenements, à des cultivateurs de même condition qu'eux.



d'aucuns drois ou raizons que il a en aucuns heritages, c'est assavoir especefiés ou non especefiés, maisons[1], escurs en aucune maniere, que l'on atent à avoir de heritages que autre persoune a et tient, par aucunes achaizons ou condissions que les premiers seignors de l'eritage auront mis et fait. Et de ceste matiere je cuyt que il ce parlera plus clerement au fait des plais. Encores je entens que il se pevent vendre heritages et ci faites chozes en pluisours autres manieres; mais longue riote seroit à dire, ce l'on c'en passe quant à hores[a].

CHAPITRE XXXIII[2].

Ici parle sur le fait des chalonges.

Pluisours ventes ce font de heritages et de tels autres chozes cemblables, et de encensives auci, en la court, que pluisours gens pevent et doivent avoir celle bourgezie avant les uns que les autres. La choze bone est à esclerzir la, et proprement par chalonge[b]. Et pour ce devés saver que deux manieres de gent sont qui pevent chalonger, c'est assavoir prouchain parent dou vendor et prouchain voisin de l'eritage qui ce vent. Et ces chalonges ce pevent faire en pluisours manieres, et par l'assise et par l'usage : c'est assaver que, ce il avenoit que ces deux manieres de gent, coume est le parent et le veizin, heussent chalongé l'eritage qui auroit esté vendu, sachés, par droit et par raizon, que le parent l'auroit avant dou voizin. Et ce est la maniere que le chalenjour doit venir en la presence dou visconte et de la court, ce est à entendre, le visconte ou celuy qui seroit en leuc de luy, et de deus jurés, ce plus n'estoient, en quelque leu que il les puisse trover encenble, jà soit ce que il seroit plus biau quant la cour ce tient; et doit aporter tant de bezans come ledit heritage auroit esté vendu, et III. besans et II. sos pour la saizine; et doit dire enci : « Je Bernart, qui sui parent de tel degré de Johan qui a vendu son heri- « tage à Pierre et por tant de bezans, vous fait assaver que je suys venu à tens et

[1] *Mais sont.* A. Bustron traduit ainsi, conformément à cette leçon : *ma sonno difficile a qualche modo.* — [2] XXIV. V. I.

[a] Les dix chapitres qu'on vient de lire contiennent, sur la vente, des dispositions analogues à celles qui avaient force de loi en France à cette époque.

[b] Le mot *chalonge,* qui a plusieurs acceptions différentes, désigne ici le retrait lignager, appelé, dans l'ancien droit français et principalement par Beaumanoir, *rescousse.* Le retrayant y est nommé *chanlenjour.*

Le retrait, féodal ou lignager, une des coutumes les plus favorables à l'affermissement de l'esprit de famille et à la bonne administration des terres, existait dans toute l'Europe féodale depuis une époque que l'on fixe généralement au XII[e] siècle. (Laurière, *Coutume de Paris,* p. 172; Houard, *Institutes de Littleton,* t. I, p. 256, note *a;* Hervé, *Théorie des matières féodales,* t. III, p. 176.) Montesquieu place cet usage au nombre de ceux qui sont le plus utiles à une monarchie. « Le retrait lignager, dit-il, « rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité « d'un parent aura aliénées. » (*Esprit des Lois,* l. V, c. IX.) Cependant les jurisconsultes français du XV[e] siècle, peu favorables aux coutumes empreintes de féodalité et étrangères, par conséquent, aux doctrines du droit romain, classent au contraire le retrait parmi les *droicts haineux.* (Bouteiller, *Somme rurale,* l. I, t. I, p. 3.) Le but du retrait lignager étant de maintenir les biens dans les mêmes familles, la loi n'accordait qu'aux seuls parents le droit de l'exercer. Ici nous voyons qu'il appartenait même aux voisins. Cette extension d'une faculté qui était en elle-même contraire au droit commun, montre combien le législateur d'outre-mer sentait la nécessité de favoriser les anciens propriétaires, ceux qu'animait le désir d'accroître et de compléter leurs exploitations agricoles. Aussi voit-on que la propriété était fort agglomérée en Chypre. « In tutta l'isola, dit Lusignan, p. 19, sono « casali tra piccioli et grandi, con le città destrutte 850; « et alcuni di quelli sono grandi, che anchora adesso « paiono terre grosse; et molte terre sono in Italia, che « non sono almeno la mità di essi. » La richesse de l'île de Chypre, qui ne commença véritablement à décroître qu'après la conquête des Turcs, tenait sans nul doute à ce que jamais la propriété ne fut morcelée en ce pays.

« à houre dedens les sept jours que ledit heritage a esté vendus, et vos prezente « les bezans de la vente; » et doit motir la quantité; « et III. bezans et II. sos de la « saizine. Et, come son parent, je chalonge par parenteys l'eritage de Johan, « mon parent, que il a vendu à Pierre, et vous euffre les bezans de la vente et « la saizine; et le viaus avoir, se la court l'esgarde ou le counut, par l'assise ou « l'usage dou chalonge. » Et de ce doit metre sur la court et sauver son retenaill; pour ce que, se la choze tornoit en plait, que il puisse recouvrer et dire. Et sachés que, ce plus n'i a fait ne dit dou contraire, laquel choze sera esclarzie à la matiere des plais sà en avant[a], ledit Bernart peut et doit avoir l'eritage, sertefiant ce la court dou parenté et de la quantité de la mounée que il aura prezentée, que il n'en ait mains; car ce il se trovoit mains, et aucuns veullent dire un denier et les autres dient un bezan, que le chalonge seroit nul[b], jà soit ce que je[1] ozeroie dire que le mains ne ce deust acuillir que de un bezan, et par nombre tant de bezans, non pas qu'il ait dit deniers. Et pour ce qui viaut sertainement chalonger et sans doute, si doit porter plus de quantité que la vente ne fu et au mains x. bezans, à ce que il n'ait nulle faute; car contant la mounée, ce que il ce trovera surplus, peut il recovrer et avoir les. Et lors, quant les sept jors seront passés[c], ledit Bernart doit venir à l'uytisme jour ou après, quant il porra, recovrer la court, et doit requerre la saizine au visconte et à la court, dizant enci : « Messire le visconte, « Bernart, qui ci est, vous fait savoir et à la court coument, par un jour passé, « Johan, mon parent, vendi un sien heritage et pour tant de bezans; et je, come « parent doudit Johan, l'ais chalongé à tens et à houre dedens les sept jors, si « come je dus, et prezentais en la court tant de bezans de la vente et la saizine, si « come la court le sait, qui les ot et ressut; et de ce me suis mis sur l'esgart et « la counoissance de la court, que je entens à avoir ledit heritage par le chalonge « que je ais fait, celonc l'assize ou l'usage dou chalonge. Et vous pri et requier « que vous en la saizine doudit heritage me doiés metre, come celui qui entens « que nulle persoune n'est venue en avant, ne dit ne fait choze par quoi je ne doie « avoir ledit heritage, et par le chalonge que je ais fait. » Et lors la court, si tant a esté fait, si doit faire son esgart ou sa counoissance, ce me semble, ce je n'en aye meaus dit sur le fait dou chalonge, que Bernart a fait de l'eritage que Johan avoit vendu à Pierre et pour tant de bezans; lequel Bernart est venu à tens et à houre dedens les sept jors, et prezenté les bezans de la vente et la saizine; la court conut que, sertefiant ledit Bernart que il est tel come il ce fait parent dou dit Johan et de tel degré, par gens dignes de foi, doit avoir ledit heritage par le chalonge que il a fait. Et adons ledit Bernart doit sertefier la court par deus persounes, homes ou femes, crestiens; et tant ozeroie je dire et crestiens et d'autre loi, celonc le tens et les leus de lor conversacion et de lor naissance[d], c'est assavoir doudit Johan et Bernart; et me cemble que il ce puissent acuillir, ce il ne pevent recovrer as crestiens. Mais por ce que ce n'en a esté qu'il m'en souveigne, chascun ce doit garder de faire ces bezoingnes sainement, à ce que il ne puisse parvenir en contens de plaidoier. Et sertifiant ce, le visconte et la court, si come il est dessus devizé, par le serement des dis garens, le visconte le doit saizir audit Bernart, par

[1] *Le.* A.

[a] C'est-à-dire dans la seconde partie de ce livre.

[b] Le retrait était nul si la somme offerte se trouvait inférieure au prix de vente, selon les uns, d'un denier, selon les autres, d'un besant. L'auteur adopte ce dernier avis.

[c] On peut induire du chapitre CLX, livre I des Établissements, que le même délai était reçu en France.

[d] En effet, les Sarrasins pouvaient servir de garants en matière de lignage (*Livre d'Ibelin*, c. LXXI, p. 114); toutefois la chose paraît douteuse à l'auteur.

verge, doudit heritage; et puis doit mander querre ledit Pierre et dire li le chalonge que Bernart a fait, et faire li ressevoir les bezans de l'achete que il avoit fait et les III. bezans et II. sos de la saizine que il avoit douné[a]. Et pour ce que, par l'usage de tous les requestes et clamors que la gent font, où que celle choze atient à aucun, l'on li fait assavoir porcoi, à pluisours cemble que la court, quant à ce cas, ne le doit faire ce plus tost et plus serte delivre de question. Encores soit ce que l'achetor le sache ou adons ou après, si li peut poi greger et poi proufiter; et pour ce il peut venir en avant quant il vodra, se force ne le fait venir, et sauve que la choze passast an et jour; car par la teneure de l'an et dou jour vaudroit à celui qui tendroit l'eritage. Et sans ce que il n'i a parent qui chalonge, il le doit chalongier par voizins. Et pour ce que il porroit estre que il auroit plus[1] d'un voizin audit heritage, et que deux voisins venissent chalongier, ou plus de deux, sachés que celui qui seroit plus prouchain voizin emporteroit le chalonge de l'eritage. Et ce il avenoit que les deux voizins l'eussent chalongé, et l'un fuisse autant voizin come l'autre et autant tenant à l'eritage, je cuit que les deux l'auroient, et sera parti l'eritage, et chascun prendroit sa part de celle part où il seroit voizin. Ce me cemble droit et raizon. Et ne cuydés que, pour ce que l'un venist avant de l'autre, que il doit avoir nul avantage, mais que il vienent avant le parfait des sept jors et garnis des chozes qui lor fait bezoing, si come il a esté avant dit. Et tout auci seroit dou fait des deux parens qui fussent d'un degré parens dou vendour. Et je cuyt que ce il se troveent plus de deux chalenjours[2] parens, prendroit avans l'un de l'autre, celonc lor aage[b]. Et des heritages qui ce vendent au criage, volés par condecion, si ce peut auci chalongier dedens les sept jours. Et sachés veraiement que le droit conté des sept jours est à conter dou jour que la vente est parfaite, ce est à entendre que il n'ait plus à faire à la vente, et dis pour ce que l'eritage qui est vendu au criage au tiers jour à livrer par lendemain tout le jour, et est avenu que le visconte en celle houre met en saizine l'achetour; laquelle saizine sachés ne ce doit faire, car elle est nulle, por ce que la vente n'est parfaite que le cart jor soit passés, et que nul ne l'ait respité, et dès lors si comence le droit conte de sept jours[c]. Et pour meaus ceste choze esclerzir, et que contens ne puisse sourdre, sachés que le septime jor dure jusques à l'estelle et passant, et lors est parfait le jor et coumence la nuit: et ce a esté tous jours uzé, et en plaidoiant et en gardant son jour, jusques à l'estelle aparant. Et dès lors en avant ne ce peut riens faire, jà soit ce que je vis avenir en la court de la visconté de Nicosie; et ce fu en l'an de III.[c] XXV. de Crist, d'un parent de ceaus de Balart, qui vint avant le soulaill couché, et quist le visconte en la court et ne post recovrer au visconte, ains ot deux jurés et gent, qui garentirent que il

[1] *Plan*. A. — [2] *Chalongés*. A.

[a] « Il n'est pas dit icy quand l'an et le jour donné aux « lignagers pour retraire devoit commencer, et il y a, ce « semble, lieu de dire que c'estoit du jour de la saisine, ou « de l'ensaisissement du seigneur; mais il faut remarquer « que, dans ce temps, les ensaisissemens se faisoient si « publiquement que personne ne devoit les ignorer. » (Laurière, *Ordonnances*, t. I, p. 234, note *g*.) Il n'en était pas moins étrange que le retrait fût admis et la saisine donnée au lignager sans que l'acquéreur eût été appelé. D'après l'article CLXXVI de la Coutume de Paris, le premier acte du retrait était une assignation adressée par le retrayant à l'acquéreur. Cf. Beaumanoir, c. XLIV, p. 240.

[b] L'article CXLI de la Coutume de Paris portait au contraire : « Les parens et lignager qui premier fait ad« journer en retrait, doit être préféré à tous autres, posé « qu'ils soient plus prochains du vendeur. » L'intention de la loi étant de faire rentrer le bien dans la famille, peu lui importait qu'il y rentrât par le fait d'un parent plus ou moins éloigné du vendeur. C'était ici le lieu d'appliquer la maxime : *Jura vigilantibus prosunt, et sua cuique damnosa esse debet mora*. Voyez l'annotation de Charondas sur le titre LXX, l. I de la *Somme rurale*, et Beaumanoir, c. XLIV, p. 240.

[c] Voyez le chapitre XXVI, p. 256.

ne post trover le visconte à point, car il estoit devant le roi; et quant il post avoir le visconte avé la court, l'estoille estoit apparue, et estoit lumieres alumans que il chalonja. Et contens sourt en ceste persoune et un autre voizin qui avoit auci chalongé à tens et à houre, avant le compliment des sept jours. Laquel choze fu enci jugiée : que le parent devoit[1] avoir ledit chalonge, puisque il estoit venu avant soulaill couchié; et la choze demoura à faire, por l'achaizon que le visconte ne ce pot avoir, et l'ot[a]. Ores revendrons à la matiere. Et ce il avenist que un heritage fusse vendu par persoune qui n'est seignor de l'eritage, ou par celle persoune au criage, ou que pluisours l'eussent vendu ou fait vendre, si coume sont comissaires d'aucuns qui sont mors, ou coume il est d'un heritage qui est de pluisours persones; et tous encemble le vendoient, ou par le criage, et tels heritages par tels ventes fussent chalongées; je ozeroie dire, si je n'oye autre meaus dire, que le voizin doudit heritage le peut chalonger par la maniere avant devizée, mais non pas ci legierement les parens, et pour aucunes bounes raizons: car vous devés saver que l'eritage qui est vendu par autre persoune que par celui de qui l'eritage est, il doit cembler que les parens de celui qui le vent le pevent[2] chalonger. Et ci pevent avoir aucune coulour de raizon, c'est assaver, pour ce que en l'assize ou en l'usage ci dit que le parent de celui qui vent son heritage peut chalonger; et dons, puisque celle persoune le vent, qui le doit vendre bien, devroit son parent avoir le pooir dou chalonge. Mais à moi cemble tout autrement: car je entens que nul ne peut pour luy vendre autruy heritage. Ains peut avenir que aucunes persounes, si come sont ceaus qui vienent à mort, et par lor devize, ou auci come ceaus qui veulent partir dou païs et n'ont lezir de vendre lor heritage, et dounent lor heritage à aucune persoune ou à lor comissaire pour vendre ledit heritage, lequel n'est pas de celui qui li a doné pour vendre ou por faire le vendre; pour laquelle choze à chascun qui counut raizon doit cembler que les parens de celui qui le vent n'ont nul droit de chalonger, mais les parens de celui qui le douna pour vendre pevent chalonger[b]. Et ce l'eritage de pluizours estoit vendu par une vente, je dis que le parent de chascun porroit chalonger la part de son parent; et lorsque il auroit[3] cele part, il porroit après chalonger par voizins les autres pars[c], c'est assaver, que ce fusse fait avant l'issue des sept jours. Et encores soit ce que en aucune part a esté en ce livre fait mencion que il y a aucunes gens qui ne pevent acheter heritages ne faire dons ne gagieres, sans le coumandement dou seignor, jà pour ce ne demeure que ceste grace de chalonger ont et doivent avoir par droit et par raizon, que il pevent chalonger franchement et quitement et sans prendre congé dou seignor ne nul coumandement requerre; et doivent avoir l'eritage que il auront chalongé par l'usage, c'est assavoir, parens et voizins, c'est à entendre et chevaliers et dames et clers, et gent de religion et de coumunes, chascun par sei; mais non pas les clers pour l'Iglize, ne les religious pour la religion, ne les gens de coumune pour lor coumune, se ce ne fusse par congé dou seignor, qui a le poeir de tout coumander et à faire à son gré et à sa volenté, come chief seignor. Et si devés savoir que encores soit ce que tels gens le

[1] *La devoit.* A. — [2] *Veut le peut.* A. — [3] *Aura.* A.

[a] Le demandeur en retrait ne perdit pas sa cause par le fait seul de l'absence du vicomte : *la chose demoura à faire*, et plus tard il *l'ot*, il obtint le droit de retraire.

[b] La question ne méritait point d'être soulevée. Il tombe sous le sens que ce ne sont pas les parents du mandataire chargé de vendre, qui peuvent opérer le retrait.

[c] C'était un moyen de prévenir le morcellement de la propriété.

pevent chalonger et avoir l'eritage que il auroit chalongié, sur ce il y a un ordenement fait à tels gens, que l'eritage que il auront chalongié, ou li soit parvenus en aucune autre maniere, qui sera en autre part esclarzi, ne le pevent tenir que un an et un jour, ains ce doivent delivrer de luy, sauf ce il peut avoir congié dou seignor de avoir et tenir l'eritage come son bourgois[a]. Et pour quoi que chascun ce doit garder, sachés que il avint au tens dou roy Henri que la choze fu purifiée et par la conoissance de la court, que le seignor poient faire prendre tous les heritages de tels gens qui ne les tenoient par don ou par l'otroi dou seignor, puis que l'an et le jor estoit passé et qu'il ne ce estoient delivré d'eaus[b]. Et lors il ot aucuns qui furent rebel de non voleir delivrer ce de l'iritage que il avoient heu et de escheetes et de teil maniere; et le roi les fist prendre come siens, et les ot et tint tant come à luy plost, et après lor fist rendre et doner par la court, par ensi que il ce deussent delivrer de eaus. Et pour ce que par pluizors fois aucuns qui veullent acheter aucun heritage qui lor est necessaire d'aver le, et se doutent pour le chalonge que le parent ou le voizin ne l'aient ayant, l'on treut que ancienement ce uzeit en ceste maniere: que le vendour faizoit don de partie de l'eritage à l'achetour, et l'autre partie li vendoit pour toute la quantité de la mounée; et par ceste voye le chalenjour n'en ozeit chalonger, car il auroit mauvais marché[c]. Encores ce uzeit aucune autres chozes, si come est de gager son heritage à un petit terme, et que celui qui l'avoit en sa gagiere poreit massouner à l'iritage et que le despens ce deust auci paier sur ladite gagiere, et que celui fusse creu del despens que il feroit por son dit; et pour tant li demouroit cel heritage, que celui qui l'avoit mis en gagiere ne ces hairs ne le pooient ni ne voloient par ci grant quantité; et par ce le tenoit an et jour outre son terme. Sachés, nul usage ne[1] conqueroit par ceste voie; et, por tant faire, le chalongier ne le pooit avoir par chalonge, pour ce que vente n'estoit faite aparaument. Et pour ces chozes fu ordené le sauvement[d] que l'achetour fait. Mais por ce que aucune fois la choze est necessaire que l'achetour viaut avoir celui heritage, à moi cemble que celui qui viaut acheter une choze par[2] la boune volenté dou vendour, et le marché se[3] fait au gré de l'un ou de l'autre, il peut trover voye par que il ait son achet, sans faire nulle malfaite, et[4] ne mesprendre[5] riens au chalonjour. Et pour ce poreit estre une tele vée, par l'assent dou vendour et de l'achetour, que le vendour doie vendre son heritage pour tant de bezans, et par enci que, ce il avenoit que nulle persoune le venist chalonger dedens les sept jours, par l'usage, que la vente soit nulle, et que chascun ait sa choze, ce est assavoir, le vendour son heritage et l'achetour ces bezans; et que, parfaizant les sept jours sans chalonge, que la vente soit ferme et estable[e]. De

[1] *Le.* A. — [2] *Et par.* A. — [3] *Qui se.* A. — [4] *Il.* A. — [5] *Mesprent.* A.

[a] Il était aussi facile aux communautés d'éluder la défense de tenir des bourgeoisies que celle qui leur interdisait de posséder des fiefs. La permission du roi suppléait à leur incapacité. Aussi le clergé de Chypre était-il parvenu, en dépit des lois, à une très-grande richesse. Lusignan, après avoir énuméré ses propriétés foncières, casaux, terres, dîmes, etc. ajoute : « Il clero cava ogni « anno, computando il latino et greco, 80 mila ducati, « et forze di piu una dozena. Et ciò dico perchè un giorno « con un mio amico, gentilhuomo di Cipro, habbiamo « fatto il conto cosi alla grossa, et arrivano a 90 mila « ducati; ma io voglio più tosto peccare in meno che in « troppo. » (P. 19.)

[b] Le but de cet usage était de prévenir l'augmentation des propriétés frappées de mainmorte. Comme il n'existait pas en Chypre de droits de mutation, la pensée de la loi était purement politique.

[c] Les fraudes n'étaient ni moins grandes ni moins fréquentes en France; mais, chose difficile à comprendre, le serment, même faux, de l'acquéreur, couvrait les manœuvres coupables qui avaient eu lieu, et le retrayant était repoussé. (*Établissements*, l. I, c. LIX.) C'est surtout en cette matière que Beaumanoir a eu raison de dire : « Toutes fraudes sont defendues. » (P. 240.)

[d] Le *sauvement* est la réserve ou *retenail* que l'acheteur faisait en payant le prix convenu.

[e] Il est douteux qu'une pareille voie eût pu être suivie en Normandie, car on lit dans l'ancien coutumier de

laquelle choze ce peut meaus dire : elle ce peut faire et souffrir à faire; car chascun peut en chozes soues faire et uzer d'elles à son gré et à sa volenté, sauve contre raizon ne les coumandemens dou seignor, que chascun doit obeir.

CHAPITRE XXXIV[1].

De la maniere des dons.

Sachés que chascune persoune, home et feme, frans et non sers, qui ont heritages, le pevent douner à qui il leur plaira et par tele maniere come il vodra et par tele condicion come il porra, sauf à aucunes persounes qui[2] sont detenues et ne pevent ressever dons de heritages, se ce n'est par le coumandement dou chief seignor à qui il vodra souffrir que il puisse ressever celui don, si come il ont esté avant noumés, c'est assaver à yglize, à maizon de religion, à prestres et à clers et à chevaliers et à gent de coumunes. Pour ce que en cestuy livre se doit faire mencion des chozes que l'on peut et doit uzer dou fait des bourgesies, qui s'apellent auci heritages[3], couvient que l'on mostre et die la maniere des dons; et ont esté et ce doivent uzer et faire. Et sachés que un borgois peut douner son heritage en ceste maniere : Robert doune son heritage, le teil, ou ces heritages, que il avoit de son achet ou de don ou d'escheete ou d'autre part, et à sa feme ou à ces enfans ou à autre persone; et les doit noumer, si come l'on peut dire, à Gerart. Et puis ce doit dessaizir par verge et saizir le visconte; lequel visconte doit saizir presentement ledit Gerart qui a heu le don, ou[4] pluisours, ce il sont plus d'un qui orent le don; car chascun doit estre saizi dou don qui li aura esté douné, et de tant come il ot de don; car le douneor peut douner à l'un plus que à l'autre, à son gré et à sa volenté. Et ce il avenoit que celle persoune qui doit aver le don n'en est prezent, ci a il esté uzé, et je entens que ce est droit : le visconte, puis que il a heu la saizine par verge dou douneour, peut bien saizir aucune persoune pour celui à qui le don a esté fait; et dira enci : « Je vous ensaizis à vous, « Symon, dou don que Robert a fait à Gerart de son heritage, pour ce que Gerart « n'est present, et pour ledit Gerart. » Et puis le visconte est tenu, à la requeste de

[1] XXV. V. I. — [2] *Quelles.* A. — [3] *Bourgesies heritages.* A. *Heredità, id est stabili.* V. I. — [4] *Ou à.* A.

cette province : « E puis que uns del lignage a meu plet « de rapeler une vente, li vanderres et li achaterres ne « pueent pas depecier le marché. » (Marnier, *Établissements*, p. 92.) L'éditeur fait remarquer qu'un manuscrit porte au contraire *venditionem recindere possunt.*

Le *Grant Coustumier* indique d'autres moyens de prévenir le retrait : « Nota, dit-il, l. II, c. XXXVI, que plusieurs provisions sont faictes pour obvier au retraict « lignager. Primo, que l'acheteur mette ou face mettre en « la convention du marché ou lettres, que le vendeur « s'oblige à la somme du quint denier, s'il est retraict : « laquelle peine s'en adjuge de jour en jour aux ache- « teurs contre les vendeurs, s'ilz font la denonciation des- « sus dicte, avecques les despens, dommaiges et interetz. « Secundo, l'en fait aulcunes fois que l'on ait la chose « par aultre contract que par achat, comme par don ou « eschange; comme se je achetoye aulcun heritaige « et j'eusse doubte de retraict, je diroye à mon vendeur « qu'il me fist lettres de don ou eschange, but à but, sans « faulte à aulcun. Mon heritaige lequel ung mien amy « rachapteroit arriere de luy et le me reviendroit. *Quia* « *in alio contractu quam venditionis non habet locum retrac-* « *tus.* Tertio, une cautelle loisible, c'est assavoir que l'a- « cheteur, affin que ce qu'il achete lui demeure, avant que « il soit adjourné en cas de heritaige et de retraict, il vent « l'heritaige dont il se doubte que il n'y soit retraict, à « personne telle que ce soit chose impossible ou fort « dommaigeable ou retrayeur de le faire adjourner avant « l'an et le jour ou de plaider contre luy. Quartement, je « feroye faire lettres que la chose seroit vendue à vie « d'une ou deux personnes quant à l'usufruict, et lettres « à moy quant à la vente de la propriété. »

cele persone qui a heu le don, de coumander à celles persounes qui ont et tienent celui heritage, que il respondent dès lors en avant audit Gerart, come à celui qui est seignor doudit heritage.

CHAPITRE XXXV[1].

De ce memes.

Une autre maniere de dons, laquel choze a esté faite et ce peut faire, c'est assaver : celui qui doune son heritage le peut doner à son rapeau. Rapiau vaut tant à dire que le don que il a fait, il le peut rapeler, et recovrer celui heritage toutes fois que il vodra, et par la court. Et doit dire enci : « Je done mon heritage à teil à mon « rapiau, par enci que toutes les fois que il me plaira, je le puisse rapeler le don que « je li fais doudit heritage. » Et sachés que ceste maniere de don si vaut tant come celui qui aura doné n'en ait rapelé. Et celui qui a heu le don ce peut herbergier et livrer et prester et prendre, le livrer, qui est sien come choze souue, jusques à ce que celui qui li aura doné le rapelle. Et ce il le rapelle, lors celui qui ot le don n'a plus nul droit en celui livrer que il auroit heu, ne nulle autre choze à celui qui l'avoit fait le don. Et ce il avenoit que l'eritage se trovast loué à aucune persone par celui qui ot le don, et le douneour l'eust rapelé avant le compliment dou terme doudit louage, aucuns veullent dire que celui qui tient l'eritage à livrer ne le devroit vuyder, ce il viaut, jusques au compliment de son terme, payant le louer à celui qui le doit avoir. Mais je ozeroie dire le contraire : que[2] maintenant que le douneour auroit rapelé le don que il a fait, que il doit recovrer son heritage, ou que l'eritage soit au livrer ou autrement; car chascun peut et doit savoir que nul n'a pooir ce non tant come il li aura esté douné. Et ce il avenoit que celui qui auroit doné son heritage à son rapeau, fuce mort sans ce que il heust celui don de celui heritage rapelé[3], celui qui ot le don, franchement et quitement peut[4] faire tous ces volentés come de son propre heritage à rapeau, si come il a esté dessus devizé. Et ce il avenoit que celui qui auroit doné son heritage à son rapeau[5] morroit et heust nuls enfans, sachés que ces enfans nés en loyal mariage seroient et demouroient en cele saizine come lor pere estoit, et poroient rapeler[6] tant come il vodroient[7]. Mais se je l'avoie à faire, je le rapellerée avant que l'an et le jour fuce passé après la mort de celui qui ot le don, à ce que par la teneure de ces enfans, passé[8] l'an et le jour, ne lor peust valoir et à celuy nuire. Et ce il ce trovoit sans enfans et l'eritage demorast estre, et les parens de celui qui ot le don qui mors est, qui sont costiers, bien le porroient avoir par l'escheete qui lor seroit avenue. Et jà pour ce le douneour, soit prezent ou non, il peut rapeler le don avant l'an et le jour; car je entens que quant à parens costiers, ce il l'eussent tenu an et jour, que le douneour auroit moult grant paine de recovrer l'eritage. Et ci endroit si ce

[1] XXVI. V. I. — [2] *Que le.* A. — [3] Au lieu de *rapelé*, on lit *est despuis que.* — [4] *Et peut.* A. — [5] Ce qui précède depuis *devizé* ne se trouve pas dans le manuscrit. Voici comment Bustron traduit : *Et se intravenisse morte à colui che a il dono del ditto stabile revocabile, com' è ditto di sopra, et havesse alcun figliolo, etc.* On voit qu'il n'a pas compris ce passage qui est obscur et incomplet. — [6] *Estoit, rapeler.* A. — [7] *Vodra.* A. — [8] *Passent.* A.



porroit assés dire et pour l'une part et pour l'autre; pourquoi preigne ce garde bien chascun coume il doune[a].

CHAPITRE XXXVI[1].

De ce meismes.

Une autre maniere de dons; et se peut dire ensi : Le tel doune son heritage teil à teil, par enci que il ne le puisse vendre ne douner ni engager ni aliener devant ce qu'il ait teil aage, c'est à entendre jusques à ce que celui ou ceaus qui resseivent le don ait compli teil aage come il lor vodra metre, de quinze ans ou de plus, à son gré. Et se celles persounes qui ressoivent le don ne sont lors mermes dou droit aage et sont d'aage, ci peut le douneour en celui don ou en cele condicion metre lor teil aage come il vodra, et plus et mains, c'est assaver, de ci à dix ans, et à mains et à plus, de non avoir le poeir de uzer de l'iritage si come il est dessus devizé, et complissant celui aage que il lor auroit fait. Sachés que il pevent faire et user de l'iritage, si come il est dessus devizé, tout à leur volenté. Et sachés que, pour ce que il ne lor auroit douné à eaus et leur hairs, se aucun de ceaus qui auroit heu le don morroit avant le dessus dit heritage, aucuns veullent dire que le dessus dit heritage retourneroit à celui qui le don auroit fait, ce il estoit en vie, et ce il estoit mors, à ces enfans, avant que as enfans ne as hairs de celui qui auroit heu le don. Et por ce pluisours pour plus seurement le veullent faire, quant il font tels dons et tels condissions, si le doivent esclerzir et dire enci : que se il mesavenoit de teil, qui aura heu le don, que le don soit d'un à autre tel, et par tel condicion. Et les autres dient que il font le don à teil et à ces hairs, et par tels condicions. Et toutes ces chozes se font et ce pevent faire, sauf cele qui est contre l'usage[b]. Mais je oseroie dire, ce je n'oye meaus dire, que puisque le seignor de l'eritage fait le don, à celui qui[2] le done veulle que il die : « à lui et à ces hairs, » ou non, et que le douneour s'en dessaizist et fait saizir le resseveour, c'est à entendre que il die enci : par enci que se il mesavenoit dou teil qui ot le don avant ledit aage, que ledit heritage reveigne à lui et à ces hairs. A moi cemble que se ce n'estoit enci fait, que il ne ces hairs ne recovreront despuis ledit heritage, ains seroit et parvendroit ledit heritage as enfans de celui qui ot le don ou à ces autres hairs costiers. Et si cuyde encores que celuy aage que il auroit mis à celui qui ot le don seroit parfait puis la mort dou ressevour dou don, et ces hairs poroient despuis faire lor volenté doudit heritage. Et que ce soit verité, l'on dit que en teil saizine et en tele teneure come est le pere et la mere d'une persoune que elle vient de vie à mort, sont leur enfans[c]; et ne dit pas là : « et en teil condicion; »

[1] XXVII. V. I. — [2] Pour *à qui il*.

[a] Les donations révocables, c'est-à-dire celles que le donateur se réserve la faculté de pouvoir directement ou indirectement révoquer et rendre nulles, étaient repoussées par le droit commun de l'Europe. (Bracton, l. II, c. XVII et XX. Glanville, l. VII, c. I. *Coutume de Paris*, art. CCLXXIII, CCLXXIV. *Grant Coustumier de France*, l. II, c. XXVIII.)

[b] Par ce *qui est contre l'usage*, il faut entendre les conditions impossibles à remplir, et celles qui sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs. Toutes les législations anciennes et modernes considèrent ces conditions comme non écrites et nulles de plein droit.

[c] *Heres in omne jus mortui, non tantum singularum rerum dominium succedit.* Digest. l. XXIX, t. II, l. 37.

et dons puis la mort de celui à qui la condicion estoit mize ne peut ni ne doit estre à ces hairs. Encores sachés que ceste parolle que l'on dit : « Je te doins à « toi et à tes hairs, » si est un biau parler; car chascun seit et est certain que tout ce que l'on conquiert est de luy et de ces hairs, ce il n'en avoit faite choze pour quei il n'en peust parvenir à ces hairs, puis que le douneor ne morrust. Encores soit ce que au fait des dons des fiés couvient, par aucune boune raizon, en aucune part dire enci : « Je te doins ce fié à toi et à tes hairs que tu as et auras de ta « feme espouze ou de loial mariage; » laquelle choze atient poi au fait de la bourgesie; car chascun peut savoir que ce aucune persoune doune son heritage à un autre, et die enci : « Je te doins cestuy heritage à toi et à tes hairs, » veulle que celui ait hairs ou n'en a hairs, puis que le doneour ne nomast[1] ces hairs dou resseveour par non, c'est à dire : « Je Piere doins mon heritage à Johan et à ces « hairs Jaque et Robert; » sachés que ledit Johan peut faire toutes ces volentés: laquelle choze il ne porroit faire, ce les hairs sont enci noumés, lesquels par droit doivent auci ressevoir la saizine come le resseveour, ce il sont prezent; et ce il ne sont prezent, aucun autre pour eaus. Et sachés que je l'ais veu avenir en la court coment persoune qui avoit heu le don à lui et à ces hairs et par chartre de court, et pour ce que ces hairs n'en estoient noumés par nom ne nulle saizine resseue, fu couneu par la court que il poeit vendre et faire ces volentés; et vendi son heritage [a].

CHAPITRE XXXVII[2].

Des dons des heritages mis en gagiere.

Encores une autre maniere de dons; car chascun peut et doit savoir que celui qui a heritages peut douner partie d'eaus et tout, si come il li plaist, et de tant come il a de poeir de douner. Et pour ce est avenu que aucuns ont mis lor heritages en gage à aucun autre pour une quantité de mounée que il li doit et à terme moti ou à sa requeste payer le, et avient que le seignor de l'eritage viaut passer et aler hors dou païs, ou que il est surpris de maladie et vient à la mort; et pour ce que il n'a le pooir de desgagier son heritage, et peut estre que l'eritage vaut plus de ce que il doit, il fait don de celui heritage, et le peut faire à qui qui li plaira; et doit dire enci : « Je fais don de mon heritage teil, que teil a en gage « de moi por tant de mounée que je li dois, sauf la gagiere. » Et sachés que encores soit ce qu'il n'en est dit que « sauf la gagiere, » si est elle sauvée : car il ne peut avoir autre en l'eritage, que de desgager le ou le surplus de ce que il doit; et dons peut il bien doner ce que il avoit au dit heritage à qui il vodra, les raizons que il a, et desgager le, et d'avoir le surplus de ce qu'il devoit et d'estre le resseveour dou don en celui degré qui estoit le douneour.

[1] *Morust*. A. La version italienne porte *nominato*. — [2] XXVIII. V. I.

[a] Ces règles, qui sont basées sur le droit commun, étaient également reçues dans la Haute Cour en matière de donation de fief. Voyez le *Livre d'Ibelin*, c. CXLIV, p. 217; c. CXLV, p. 220, où l'auteur de l'Abrégé a évidemment puisé l'opinion qu'il développe dans la seconde moitié de ce chapitre.

CHAPITRE XXXVIII[1].

Des dons en amohnes.

Encores un autre maniere de don. Il est avenu souvent que quant aucune persoune vient de vie à mort et fait sa devize et son ordenement, et que il ait heritages, lesquels il veaut laisser pour l'arme de luy, ou vendre ou douner les rentes en amohnes et en chanter messes; et ordene ces comissaires tels come il li plaist, et clers et lais; pour laquel choze il li couvient douner son heritage à ces comissaires por parfaire son ordenement; et por tant devés saver que il ne peut faire celui don à nul clerc, encores soit il coumissaire, ni à tel gent qui ne pevent ressevoir saizine de heritages sans le congé dou chief seignor; et por ce si li couvient faire le don à l'un des coumissaires qui est laïque, qui doit ressever la saizine pour luy et pour ces compaingnons, à faire vendre l'eritage à lor requestes. Et se il le viaut faire plus sertainement, face le don et la saizine au visconte et à la cort, par enci que, à la requeste des coumissaires, la court le face vendre et douner la mounoie as coumessaires. Et sachés que ce il le vozist douner perpetuaument à ce que les rentes doudit heritage soient de l'Iglize ou pour messes chanter ou ci faites chozes, il ne le peut faire, ne la court ne le souffriroit, sans le coumandement dou chief seignor[a].

CHAPITRE XXXIX[2].

Encores de ce meymes.

Et que ce soit verité, l'on a devizé ci avant pluisours manieres de dons, et porroit estre un petit de hennuy; mais la necessité de celuy qui ce livre a fait, ci li couvient faire mencion de pluisours chozes por estre meaus aveé. Et pour ce fera mencion de ceste autre maniere qui est avenue et peut souvent avenir par la diversité de la gent et dou siecle, qui vait toujors en amermant les bounes heuvres, en creissant les malices. Sachés que il y a une autre maniere de don, qui ce fait enci: teil done son heritage à ces enfans, ou à un ou à pluisours, volés à autre gent, à

[1] XXXIX. V. I. — [2] XXX. V. I.

[a] Cette dernière disposition reproduit une ordonnance rendue par le roi Henri II, le 25 mai 1305, et que l'on trouvera plus bas, aux Bans et Ordonnances des rois de Chypre, sous le n° XVIII.

Il était défendu, non pas de constituer des rentes en aumônes et pour *chanter messe*, mais de transmettre des biens à un prêtre, pour qu'il payât ces aumônes et fît chanter ces messes; parce que c'eût été un moyen d'éluder la prohibition portée contre les ecclésiastiques d'acheter ou de recevoir des bourgeoisies. Cette prohibition était aussi formelle, en France, dès le XIII[e] siècle, qu'elle pouvait l'être en Syrie ou en Chypre; car on lit dans les *Établissements*, l. I, c. CXXV : « Se aucuns avoit donné « à aucune religion, ou à aucune abaïe, une piece de « terre, li sires, en qui fié ce seroit, ne le soufferoit pas par « droit, se il ne voloit, ains le pourroit bien prendre en « sa main. » Voyez Laurière, *De l'origine du droit d'amortissement*, p. 78.



ceaus et à lor hairs; par enci que ceaus à qui il fait le don ne lor hairs ne puissent ledit heritage vendre ne douner ne engager ne aliener, mais que il soit d'eaus et de lor hairs; et ce il mesavenoit de aucun d'eaus sans hairs, que ledit heritage soit de teil et de ces hairs, par la maniere et la condicion dessus devizée. Et par ceste maniere aucuns ci veullent dire, et ci crois que la coumunauté de la gent le dient, que teil heritage par teil don ne ce peut vendre ne doner ne engager ne aliener, mais doit parvenir de hair en hair. Et pour ce que par la simplesse de celui qui viaut aucune choze dire encontre ce, bon est de oyr et entendre son dit; et encores estre porroit que ceaus qui sont très sages et de sens naturel et de bounes sciences conoistroit meaus la matiere et la raizon, et par ce porroit avoir aucuns amendemens; por coi il dit enci que à lui cemble que il soit avenu et porroit de legier avenir que teil don et de teil heritage ce porroit vendre et douner et engager et aliener, et dit raizon pour coi. Chascun peut et doit savoir que il a esté souvent dit et se peut dire de raizon, que necessité n'a point de loi : de quoi l'on peut auci dire que celle loi dessus devizée ci est teil come le doneour de l'eritage vost dire et metre en celui don, et por tant elle doit valeir tant come elle peut et non mie encontre[1] son poier. Et la necessité peut estre teil et teil avenir, et de droit et par raizon, que elle surmontera cele loi, et ce est à entendre que celui qui a heu le don de celuy heritage aura vescu longuement, sans avoir heu nuls enfans qui soit son hair; et par pluisours achaizons est parvenu en ci grant pouvreté que il n'a de quei vivre que[2] celui heritage, estant son dit seignor en teil point, est descheu l'eritage et tant que il c'en vait degastant : et teils heritages a l'on vehu, et sont aparans, et alés à nient[a]. Et donc est clere choze que son seignor, qui ne le peut soustenir ni amender, le lait et guerpit, et vient à neent et est gasté; de quei il n'en aura où herbergier ne de quei vivre; et il survit l'eritage qui est mort, par ce que il est tout gasté et ne vaut riens ce petit non. Et avient que il treut son voizin, à qui est bezoignable cele place de celui heritage qui est gasté, et le voizin le viaut avoir pour ce acroistre, et viaut doner au seignor de celle place assés plus que elle ne vaut, à autre persoune, c'est assaver; et en ceste maniere que ledit voizin viaut esclarzir à celui et doner li por cele place un autre heritage à autre part, et doner li monoie par quei il puisse acheter un heritage pour herbergier et avoir de cele vente partie de la monoie : or a il heu tant d'amendement le seignor de celui heritage qui estoit gasté, et n'avoit où herbergier, ne de quoi vivre, que il aura herberge et deniers auci. Pour laquel choze il me semble que l'on porroit dire ores estre parfaite la parolle dessus dite, que necessité venc[3] la lei, et que celle loi n'avoit plus de poier; et que ceste necessité, qui est ci faite et ci aparant, est en amendement de la loi; et que par ce deust soufrir et à faire, et que ce seroit fait de droit et de raizon, et ce seroit plaizant à Dieu et au monde : et dons meaus ce deust souffrir à faire, se la choze avenist en cette maniere. Que, par aucun accident, fusse le seignor de celui heritage que tel don avoit heu, que il ce trovast en une guerre aveuc les hennemis de la foi crestiene, deffendant sa terre et son droit,

[1] *Entre.* A. — [2] *Et que.* A. — [3] *Veut.* A.

[a] Il est curieux d'entendre l'auteur alléguer ici contre les substitutions des critiques qui ont si souvent été répétées dans les temps modernes; cependant celle qu'il fait en cet endroit ne nous semble pas fondée : car si le donataire se trouve dans une grande misère après la donation, il aurait été bien plus pauvre si cette donation n'avait pas eu lieu, et l'objet de la substitution est précisément d'empêcher qu'il ne tombe dans un dénûment absolu; or s'il n'a pu exploiter et tirer un bon parti de l'héritage substitué, il est douteux qu'il eût employé plus avantageusement pour lui le prix de cet héritage.



et sur ce fust pris et arestés en prizon des Payens, et à ce que il ce peust racheter par la vente de celuy heritage, si ce deust il vendre et aliener : en queilque maniere ce peust faire à ce que son seignor fuce racheté de prizon, et ce peut auci faire par bone et juste raizon[a]. Et que ce soit plus seure choze à faire, je ais oy par pluisours fois as jurés et as sages de la court et à pluisours autres gens qui avoient veu avenir assés de bounes chozes et usages et coustumes. Que tous dient que tout can qui est fait en court n'est pas fait par court; et dons je entens que ce qui est fait par court est une chose plus seure et estable et valable que celle choze qui est faite en la court. De laquel choze est à entendre que ce qui est fait en la court, si est de pluisours choze et dons et ventes et autres couvenances et atachemens que l'om fait en la court : et sont et doivent valeir, et valent tant come il ont de payer et de vertu, les unes chozes mains et les autres plus et autres qui poi vallent. Et ce est pour ce que il ne sont faites par court; car par court sont faites les chozes saines et estables, par conoissance et par esgart ou jugement. Et tels cemblent chozes que elles sont faites par court, et de cestes nul ne peut dire et faire ni aliener à l'encontre. Et si croi que en la Haute Court est uzé, et que le seignor l'a à faire et l'a fait, que il demande à la court que elle li doie conoistre ce il a teil choze à faire; et ce la court fait la conoissance que celle choze ce doit faire ou a esté faite, lors est cele choze faite par court, et vaut plus que ce qui est fait en la court. Et por ce ce doit prendre garde chascun qui met teils condicions de volenté et non raisounablement, et veullent tolir parfaitement le poier dou resseveour; car l'on a veu pluisors par ceste manier aler à mal, et si ce poiet dire enci com l'on dit : A bon home ne au mauvais ne convient ne visconte ne court; car dou bon n'aura jamais plait, et dou mauvais tousjors male raizon. Et por tant me cemble que le douneour peut doner quant au tens prezent à son gré, mais son poier ne ce doit estendre[1] au tens qui est à avenir; et encores a esté que pluizors ont vendu et aliené les dons que il ont heu, qui ont fait lor amendement et lor profit[b].

CHAPITRE XL[2].

De la force de la saisine.

Encores une autre choze, que elle a esté dite et trovée en aucuns des livres. Que quant aucune persoune a aliené son heritage, vendu ou doné à autre persoune, que elle aura heu le don, ne se boute en l'eritage et ait l'uzage et la

[1] Ici il y a une lacune de sept ou huit lettres, que nous avons remplie par le mot *estendre*. La version italienne porte *estender*. — [2] Dans la version italienne ce chapitre est la suite du précédent.

[a] Toutes ces considérations appuient solidement l'opinion de l'auteur, mais ne peuvent faire oublier que la donation a eu lieu sous une condition, que cette condition n'est contraire ni à la loi ni aux bonnes mœurs, et que dès lors elle doit recevoir son exécution. L'auteur méconnaît le but des substitutions, qui ne fut jamais de favoriser l'institué ou l'un des appelés, au préjudice de tous les autres.

Ce qui suit n'a plus de rapport aux substitutions.

[b] Ce chapitre montre combien l'autorité que les jurisconsultes s'étaient arrogée avait encore d'étendue dans le royaume de Chypre pendant le XIV[e] siècle, puisque celui-ci ne craint pas d'attaquer hautement une institution plus politique encore que civile, qui était défendue par l'organisation tout entière de la société, par les lois et par les mœurs. Si les principes de la transmission des biens n'étaient pas, dans ce pays, à l'abri de toute incertitude et de toute critique, quelles règles de droit pouvaient y être admises sans contestation ?



teneure doudit heritage au mains huit jors, à ce que il puisse dire et mostrer que il a heu la saizine et la teneure et l'usage doudit heritage; que autrement il n'en peut uzer doudit heritage, c'est assaver de vendre et doner et engager ne autrement aliener. Et peut estre que ciaus qui dient ce cuident bien dire; mais, à ce que chascun sache quelle est la force de la saizine de l'eritage, bon est que enci soit esclerzi. Verité est que la teneure et l'usage ci vaut et doit valloir, c'est assavoir de l'an et dou jour; et ce il est de mains, elle vaut petit; mais la droite saizine de verge par la court si vaut mout et presentement, et doit assés plus valoir que la teneure ne l'usage de huit jours; car encontre celle garentie de la saizine qui est faite par la garentie de la court, nul ne peut riens dire, ce autre choze n'est en l'eritage. Et por ce chascun doit savoir que la court ne met nul en saizine, se[1] la court n'est certe, en tout ou en partie, que celui qui fait le don le peut faire : et adons ce fait la saizine. Et por plus grant seurté de sauver[2] la raizon et le droit de chascun, le visconte le met en saizine et dit : « Je vos ensaizis, sauf au« trui raizon. » Et por ce se peut dire et faire que celui qui est saizi par court peut vendre, doner et engagier et faire ces volentés le maintenant; et jà pour ce, ne pour tant, ne pour avoir tenu et uzé huit jours l'eritage, ne demoura que celui qui a droit ne raizon ne la puisse requerre, et aver le parfait de l'an et dou jour. Et ce se peut faire celui qui ressoit don, et non pas celui qui achete, jusques à ce que les sept jours dou chalonge soient passés, jà soit ce que par necessité il a esté souffert à faire enci, que l'achetour d'un heritage qui estoit enbezoingné d'aler hors, et de la maladie de la mort, puis que il avoit acheté l'eritage, et avant les sept jors dessus dis, faizoit don à qui il voloit, et si dizoit enci : « Le teil done « l'eritage que il a acheté de teil à tel, sauf la raizon dou chalonge, » volés « cha« lonjour. »

CHAPITRE XLI[3].

Ci endroit parle sur le fait dou eschange[4] que l'on fait des heritages.

Bien est enci uzé que il y a deux manieres de changes de heritages : l'une ce fait par vente, et l'autre sens vente et est teil que les persones soient en acort, ce est à entendre que chascun ce tient apaié de doner son heritage pour avoir l'eritage de celui qui eschange à lui : et se ce fait sans tournes de aucune mounoie. Et se doive venir en la court et dire enci : « Sire, visconte et la court, nous « vous faizons saver que moi et teil soumes en acort d'un eschange que nous vo« lons faire de nos heritages, c'est assaver : Robert ci eschange un sien heritage, « le teil, qui est en tel leu, et[5] l'eritage de Amauri que il a en tel leuc. » Et ce doit otroier et dire enci ledit Amauri. Et lors chascun d'eaus se doit dessaizir de son heritage par verge et saizir le visconte, et le visconte les doit saizir chascun d'eaus de celui heritage que il doit avoir; et ils doivent paier à la court les saizines chascun v. sos, de quoi les iv. sos sont dou visconte et l'autre à l'escrivain et as sergens.

[1] *Et se.* A. — [2] *Saver.* A. — [3] XXXI. V. I. — [4] *Chalonge.* A. — [5] Pour *contre.*



CHAPITRE XLII[1].

Des eschanges par vente.

L'autre maniere de change[2] ci est par vente, que celui qui a son heritage de mains de value, ci done à l'autre qui plus vaut aucuns deniers de tornes. Et pour ce[3] couvient auci dessaizir et saisir chascun de l'eritage, motisans combien de mounoie doit avoir l'un et l'autre. Et celuy qui paye la mounoie doit paier, pour la saizine que il a heu par l'achat que il a fait, III. bezans et II. sos; et l'autre qui a vendu payera les V. sos. Et à pluizours cemble et à moi que cestui eschange, encores soit ce que il a fait vente, n'a nul chalonge ne de parent ne de voizin, se ce n'estoit moult estrange.

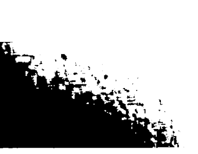
CHAPITRE XLIII[4].

Ici parlera sur le fait de encensiver son heritage.

Vous devés savoir que chascun franc home et feme bourgois, qui ont heritages si come il ont esté avant devizés, c'est assaver maizons, jardins et chans et vignes, et tels cemblables, par la franchize de la bourgezie, qui est une choze mout franche, ci peut chascun faire de son heritage, ou tout ou partie doner le à encensive; et en pluizors manieres à encensiver le; et pour ce que chascun sache la maniere, sera yci devisé. Simon vient en la prezence dou visconte et de la court, et done à Raimon un sien heritage, le teil, ou son jardin, le teil, o tous lor drois et lor raizons que il ont en son champ, le teil, qui est de teil grant, c'est assavoir, par conte de nivées ou par cannes, ou de places, laquelle place est de C. cannes, c'est à entendre que la place doit estre de chascune carreure de X. cannes, qui sont X. de lonc et X. cannes de large. Et ce le champ n'en est bien carré, celonc la devize, ce doivent conter les places, ou les places, ou la vigne, avé les maizons et le persoir, ce il y a; et dire « pour C. bezans d'encensive l'an, » ou de plus ou de mains, celonc que il seront en acort; et paier ladite encensive de C. bezans l'an, chascun an au compliment de l'an, ou par autres termes et par l'usage des encensives. Et de ce se doit dessaizir par verge et saizir le visconte, qui doit saizir ledit Raimon doudit heritage, et li doit dire : « Je vous ensaizis de l'eritage qui fu de « Simon, per enci que ledit heritage doit d'encensive tant de bezans chascun an, « et paier les par les termes dessus motis, par l'usage des encensives, à Symon « dessus noumé[a]. » Et en ceste maniere se peut douner simplement l'eritage de

[1] Dans la version italienne ce chapitre est la suite du précédent. — [2] *Chascun.* A. — [3] *Ce ce.* A. — [4] XXXII. I.

[a] « Ce fait, le seigneur doibt bailler la saisine à l'acheteur et dire : Je vos saisiz ou metz en saisine de tel « heritaige, sauf mon droict et l'autruy en toutes choses. » *Grant Coustumier,* l. II, c. XXVI.



chacun à encensive. Et devés saver que l'usage des encensives est teil : que celui qui a heu l'eritage, qui doit doner l'encensive, peut vendre ledit heritage et douner et engager, sauf ladite encensive, laquelle est sauvée; et tout auci peut le seignour qui a l'encensive sur ledit heritage, faire ces volentés de ladite encensive, de toute ou de partie. Et ce il avenist que le seignour de l'encensive ne se peust payer par ces termes, il peut par le visconte et par luy meismes gager l'eritage, c'est assaver d'une année[1] par l'uzage qui est teil : de la premiere année faire lever les portes; et ce il ne le paye, à la segonde année faire lever le fes des maizons. Et par ceste desserte peût le seignour de l'encensive destraindre celui qui li doit sa encensive et faire ce paier. Et ce pour tant ne l'eust payé parfaizant la tierce année, il peut prendre l'eritage, ce il viaut, et retenir le jusques à ce que il soit parpayé de sa encensive que celui li devoit, sertefiant ce que celui li doit[a]. Et cuide que la maniere dou sertefiement seroit par le tens des années passées. Et meaus seroit ce il ce trovoit en escrit ou en recort de la court, despuis que il li heust requis sa encensive, et que celui ne peust mostrer que il l'eust paié ou satisfait, par apodixes ou par autres manieres valables.

CHAPITRE XLIV[2].

De ce meismes.

Et sachés que celui qui tient l'eritage et doit douner l'encensive par la maniere devant devizée, ci a teil liberté auci que ce la choze ne li plaist, ou que il n'en est aaizé de payer l'encensive, il le doit faire assavoir au seignor de l'encensive, et peut ausi dès lors guerpir le leuc et l'eritage, toutes les fois que il vodra et tant come à luy plaira; et il et ces hairs pevent recovrer et avoir l'eritage, quant il vodront, payant l'encensive de lors en avant, si come il soloit et come il doit, dou tens passé, sauf le seignor de l'encensive heust heu ou ressu nulle choze doudit heritage ou d'autre part pour ladite encensive : et que pour tant nulle teneure de l'un à l'autre ne vaudroit, par quoi chascun d'eaus ne puisse avoir ne recovrer sa choze, c'est assaver le seignor de l'eritage son heritage, et celui qui a l'encensive ladite encensive[b].

[1] *Aunée*. A. — [2] Ce chapitre est, dans la version italienne, la suite du précédent.

[a] En France les débiteurs étaient simplement passibles d'une amende de cinq sous, si le cens était en argent : « Mès se il doivent avoines ou chappons ou « autres rentes de grain, l'en n'en a pas usé à lever « amande, mès oster puet on les vuis de leurs mesons. » (Beaumanoir, c. XXX, p. 152.) Les délais n'étaient pas aussi longs qu'en Chypre; après un an et un jour de retard, le censier pouvait saisir l'héritage. (*Id.* Cf. *Établissements*, l. I, c. CLXII.) Voici, sur ce sujet, une disposition intéressante de l'ancienne coutume manuscrite d'Amiens (Biblioth. royale, fonds franç. n° 1189) : « Quiconques oste les huis ou leffenestres de son chenssel, « par coi li lix descroisse ou anientisse, et cil qui le te- « nue en est, est fortpaïsiés, par coi cil qui le chens i a « n'en puist celui semondre ne traire en cause; et aprez ait « amonesté le plus prochain oir à cheli, et il ne le veille « prendre ne retenir, et après preigne son chenssel : par « le justiche le puet prendre et saisir, et si l'amende et « deteigne et edefit. Et se li forpaïsié revenoit et regie- « roit son droit dedens l'an qu'il ert revenus, il puet re- « venir à sa teneure et retenir par les arierages del chens « paiant et par le pris rendant sor chou que li edefiement « volra adont à cel jor que cil i avoit fait et mis. Et les « issues que il en a eus et prises seront siues et li de- « moerront por l'uevre et par l'edefiement, por le liu qui « husés et empiriés estoit dusques au jor que il amende « la. »

[b] Cette égalité de droits pouvait exister dans un pays où le cens n'était qu'une rente foncière; mais dans ceux où, comme en France, le cens avait une origine féo-

CHAPITRE XLV[1].

Encores de ce meisme en autre maniere.

Et por ce que en[2] ceste maniere le seignor de l'encensive n'a nulle autre seurté de sa encensive aver et sans venir à mains[3] : car quant la choze est enci faite, l'eritage qui doit l'encensive ce peut degaster ou abatre par crole ou par feuc ou par sugue ou par tels perils; et por ce si ce peut faire en ceste autre maniere : que celui qui prent celui heritage, ou champ ou jardin ou vigne, ci doit oblegier par ladite encensive paier et lui et ces biens, et de tenir le leuc tout adès en bon point, et amendant le et non amermant le. Encores ce porroit faire pluizours manieres de seurtés et de couvenances, qui seront durables et seures de payer ce de sa dite encensive.

CHAPITRE XLVI[4].

De vendre sur heritage une quantité d'encensives.

Encores sachés que celui qui a tels heritages come il sont dessus devizés, ci peut[5] vendre sur son dit heritage une quantité d'encensive à doner la à celui qui l'a acheté, et pour tant de mounée come il seront en acort; par enci que cele encensive ce doit paier par termes motis et par l'usage des encensives. Et dès lors sera celui heritage, qui estoit franc, aservis de cele encensive. Et sachés que, à tels ventes, le parent dou vendour et le plus prochain voizin de l'eritage le peut avoir por autant et avant de l'achetour, par l'usage dou chalonge[a]. Et tant plus que le seignor de l'encensive, quant le seignor de l'eritage qui doit encensive, vende celuy heritage, ci doit avoir pour chascune vente de celui qui le vent I. marc d'argent, de quei il est ordené XXV. bezans. Et tant plus que le seignor de l'encensive le viaut avoir ledit heritage, ci le doit avoir avant de l'achetour por mains dou marché, qui ce peut faire XXV. bezans. Et ce a esté enci uzé lonc tens, et ce qui a esté ordené, autres le pevent faire[6].

[1] XXXIII. V. I. — [2] Manque dans A. — [3] *Amanco.* V. I. — [4] Ce chapitre est dans la version italienne la suite du précédent. — [5] *Pevent.* A. — [6] *Et cosi è statuito, altri lo ponno saper meglio de mi.* V. I.

dale, et où le censier était un seigneur qui concédait des terres à ses hommes, sous la condition de lui payer une rente annuelle, celui-ci pouvait reprendre, pour toujours ou pour un temps, ses terres en cas de non-exécution du contrat; mais il eût été impossible de permettre aux censitaires évincés de rentrer dans leurs concessions malgré la volonté du seigneur. « L'amende, « dit Hervé (*Théorie des matières féodales et censuelles*, « t. V, p. 54), faute de paiement au terme convenu, est « le plus ancien droit qu'on trouve à côté du cens, dans « les monuments qui parlent des redevances censuelles. « Plusieurs formules de baux à cens, recueillies par « Lindembrok, font mention expresse de cette amende. » Après le XIII[e] siècle, le cens perdit peu à peu son caractère féodal et finit par devenir une sorte de fermage; dès lors il put être annulé par l'inexécution des conditions, ou par la volonté des parties. Il importe de ne pas perdre de vue les deux époques qui marquent l'histoire de cette partie de l'ancienne législation.

[a] Voyez le chapitre XXIX, p. 258.

CHAPITRE XLVII[1].

De la teneure d'an et jour au fait de encensive.

Encores couvient faire mencion de ce pour ce que il a esté ci devant dit et devizé, que il n'a teneure d'an et de jour au fait de l'eritage qui doit encensive. Et porroit estre que tous n'entendent bien, si ce esclarzira ici aucune choze. Et de ce ce peut et ce doit prendre garde chascun qui est seignor d'une encensive, que ce il avenoit que aucune persoune estrange de luy heust tenu et uzé ledit heritage, qui doit ladite encensive, franchement et quitement, sans nulle encensive paier, ne nulle autre reconoissance ne redevance douner ne paier au seignor de l'encensive ne à autre persoune pour luy, ne à autre nulle choze faire qui à la dite encensive atient et come de l'usage; et celuy l'eusse enci tenu an et jour le veant et l'oïant le seignor de l'encensive, je entens que il porroit perdre ladite encensive et celui gaignier ledit heritage, qui seroit despuis franc et quite de ladite encensive, par l'assize de la teneure d'an et de jour[a]. Et pour ce doit chascun prendre ce garde de tenir sa encensive près et requerre et soi paier, pour ce que il ne puisse venir à ce, et pour plus clerement entendre, ce est à dire d'autre persoune que de celui qui fu seignor de l'eritage et faizour de celle encensive; car de celui je entens que la teneure ne li peut ne li doit valer.

CHAPITRE XLVIII[2].

Parole de l'auteur.

Et pour ce que cestuy livre, en aucuns des chapistles avant devizés a heu et peut encore avoir[3], en aucuns des chapistles ci après devizés, aucune[4] parolle qui aura esté dite autre part, et vous[5] porroit estre semblant que ce est chufleté de parolle, jà soit ce que ce peut estre pour bien et par simpleté et doute de celui qui l'a fait à ce que il soit meaus aveé de non faillir; et proprement en aucuns leus est pour meaus entendre la choze.

[1] Ce chapitre est, dans la version italienne, la suite du précédent. — [2] Fin du chapitre XXXIII dans la version italienne. — [3] *Avenir.* A. — [4] *A heu et aura en aucune part devizé et esclarci à celui chapistle aucune.* A. — [5] *Vous.* A.

[a] Le cens était généralement imprescriptible en France. Quelques coutumes, et celle de Paris n'en faisait point partie, admettaient la doctrine contraire. Hervé soutient même que le cens n'était pas essentiellement imprescriptible (*Théorie des matières féodales et censuelles*, t. V, p. 68), et il cite à l'appui de cette opinion les coutumes du Bourbonnais, de la Marche, d'Auvergne, de Nivernais, d'Épinal, du Berry, de Vitry, d'Anjou, du Maine, de la Touraine et du Loudunois. Mais si le cens en lui-même ne pouvait pas être prescrit, la quotité se prescrivait par trente ou quarante ans. (Fréminville, *Vrais principes des fiefs*, t. I, p. 213.) Voyez Basnage, *Coutume de Normandie*, t. I, p. 179, éd. de 1776; Salvaing, *De l'usage des fiefs*, c. XIII, p. 68.



CHAPITRE XLIX[1].

Ici parlera sur le fait des partizons[2].

Pour ce que en cestuy livre a esté ordené de faire mencion des chozes qui ce uzent en la court, coment que l'on mostre chascune choze et selonc la choze et des uns plus et des autres mains, et pour ce parlera en cest endroit sur le fait des partizons. Sachés que ce deux partizons[*] ou plus ont heritages et tels come il sont devant devizés, que il lor sont parvenus par escheete ou par achet ou par dons que il ont heu d'un heritage ou de pluisours; et aucuns d'eaus, ou partie d'eaus ou tous encemble, veullent que lor part soit dessevrée des autres, il doivent et pevent venir en la court et requerre partizon de lor heritages, et dire le pourquei: « Messire le visconte, je vous fais assaver et à la court, que moi et teil » ou « tels, » ce il sont plus, « avons un heritage » ou « pluizours, ce est de notre achet » ou « de « don de teil qui le nous dona, » ou « d'escheete qui nous est parvenue par la mort « dou teil; auquel heritage je ais part tant; c'est assaver la moité, » celonc ce que il li requis partizon, « de nostre heritage, et veaus que la court me face faire le partizon « par l'usage, à ce que je aie ma part desseuvrée et couneue. » Et pour tant dire, ce l'autre partie n'est en acort de faire la partizon, le visconte le doit mander querre et faire li savoir sa requeste. Et se celui ne dit choze valable à l'encontre, le visconte par court li doit coumander que la partizon soit faite, ce est à entendre: le mains aihné d'eaus doit faire la partizon, se ledit heritage lor est parvenu par l'escheete ou par don; et ce il est de lor achet, la partizon ce doit faire par les prothomaistres et par la court. Et faizant la partizon, ils doivent tous venir en la presence de la court et dou visconte et faire lor savoir lor partizon, et prient la court de ce escrire ladite partizon. Et lors le visconte, à la requeste d'eaus, doit metre en saizine par verge chascun d'eaus de sa part, et doit coumencer de l'aisné. Et ce est à entendre que l'usage est teil, que le mains nés doit partir et l'aisné doit prendre, à son gré et à sa volenté, laquelle part que il vodra, et puis chascun des autres, par degré et celonc lor aage, doit prendre sa part, et la deraine part doit prendre les mains nés. Et pour ce ce doit il bien prendre garde que, à la partizon faire, la doit faire sauve, par gent bien conoissant de partir, à ce que il puisse et doit avoir auci sa part, ne trop maindre ne pirre. Et metant les le visconte en saizine de sa part, chascun doit paier v. sos pour la saizine à la court.

[1] XXXIV. V. I. — [2] *Partizons des encensives.* A.

[*] *Partizons* est ici pour *copartageants*, comme on verra ailleurs (c. LIII, p. 280) *heritages* pour *héritiers;* ce qui n'empêche pas l'auteur d'employer en outre ces mots dans leur sens véritable.



CHAPITRE L[1].

Encores de ce.

Et pour ce que aucunes fois avient que celui qui doit partir celonc l'estat de l'eritage et des leus, ne ce peut bien dessevrer l'une maizon de l'autre, et que l'une vaut mains de l'autre, il peut metre une quantité de mounoie à l'une des pars que l'une part doit doner de torne à l'autre part. Et ce enci se fait à ceste partizon, ci a auci vente; et pour ce celui qui aura la part qui doit doner la mounoie à l'autre, por ce que sa part vaut plus, il payera la saizine come de vente, pour ce que il a acheté cele part le surplus, III. bezans et II. sos à la court, si come l'on paye de l'achete d'un heritage.

CHAPITRE LI[2].

Des partizons avé mermeau.

Encores devés saver que au fait de teils heritages qui ce doivent partir, qui sont d'escheete et de don, avient que les resseveours des dessus dis dons ou escheetes ce treuvent aucuns d'eaus qui sont mermes d'aage, soient fis ou filles, et celonc leur aage, pour laquel choze en nulle maniere ne ce peut faire parfaite partizon de lor heritage, jusques à ce que tous soient en lor droit aage; car serte choze est que ce mermeau faizoit partizon, quant il seroit en son droit aage il la peut deffaire. Et par ceste raizon nul des autres, encores soit il d'aage, ne poroit massouner ne aliener sa part, pour ce que elle est encombrée et non especefiée, pour la raizon dou mermeau. Mais je ais veu aucune bone maniere faire en la court, que le baill[3] ou le parent dou mermeau vient en acort avé les autres qui sont d'aage, et ce heuffrent à louer l'eritage, et de celui loage, sauf les despences por la garde de l'eritage, ce parte cele rente entr'eaus : et je entens que ce ce peut faire par raizon et por le sauvement des parties.

[1] XXXV. V. I. — [2] Suite du chapitre précédent dans la version italienne. — [3] *Baron*. A.

CHAPITRE LII[1].

En ceste part coumencera à dire sur le fait des gagieres que l'on fait des heritages.

Chascun doit savoir que tous ciaus qui ont heritages, que cele gent qui pevent vendre lor heritages les pevent auci engager, et pour lor volenté faire et por bezoing que il ont. Et por ce ce fera ici mencion coument l'on doit engager son heritage. Tout premier le seignor de cel heritage doit venir en presence de la court; et peut estre deux jurés à ce faire, se plus ne sont; car ancienement et ventes et toutes chozes ce pevent faire par le visconte et deux jurés; et dou tens dou roy Henri fut ordené pour aucune boune raizon que à la vente des heritages soient cinq jurés, et por ce a l'on ici avant dit que la gagiere ce peut faire par le visconte et deux jurés. Et sachés que homes et femes pevent engagier lor heritage; pourcoi à moi cemble que il ce doit enci faire et dire : « Je Phelippe, en la presence « de vous, messire le visconte, et de la court, mes en gage mondit heritage » ou « mes « heritages, les tels, à Guillem, qui ci est prezent, pour c. bezans que il m'a presté sur « ladite gagiere de mondit heritage, à payer de huy en un an de terme. » Et sachés que la quantité de mounoie peut estre et plus et mains et le terme auci. Et ledit Phelippe ce doit dessaizir par verge et saizir le visconte qui doit saizir ledit Guillem. Et ceste gagiere est brieve et sans nulle condicion ne couvenances. Et ledit Guillem, quant son terme sera parfait, ce ledit Phelippe ne le paioit les c. bezans dessus dis, ledit Guillem doit venir en la court, et à sa requeste faire descovrir l'escrit de la court, et doit requerre de faire le paier ou de faire vendre sa gagiere. Et se je l'ozoie dire, à moi cemble que descovrant l'escrit de la court, et sertefiant ce le visconte et la court de ladite gagiere, et que le terme est passé, je manderée querre ledit Phelippe en son hostel, et trovant le en celle journée, li feroie dire la requeste doudit Guillem, et que ce il ne le paioit, ou que il n'en fuce trové en celui jor, je feroie crier l'eritage par l'usage et vendre, pour luy paier sans plus de atainte; sauf ce ledit Phelippe venoit avant que il ne fuce livré, et il vozist avoir le terme de la court de sept jours, la court li doit doner; et passant les sept jours, faire le crier par l'usage et vendre le à Guillem pour paier. Mais pour ce que je crois que ciaus qui ont ordené et uzé l'autre maniere, l'ont fait de raizon, je la vos retrairai. Que trovant l'escrit de la gagiere, et à la requeste doudit Guillem, l'on ci mande querre ledit Phelippe par sergant; et ce il ne vient par le sergant, le visconte avé cort le doit querre; et trovant le, li doivent dire la requeste de Guillem et de lui paier. Et ce Phelippe viaut demander les sept jors, il les doit avoir, ou se non, la court li doit douner. Et tant plus que ce il viaut autre choze dire, la court le doit ajorner à la premiere court tenue après celui jour. Et lors ce il ne dit choze que li puisse et doie valoir, desqués chozes ce fera mencion au fait des plais, l'eritage doit estre crié au criage et par l'uzage vendu; et celui qui l'avoit engagé sera payé. Et ce il est pour plus vendu, le surplus de la mounée ci doit estre dou seignor de l'eritage; et ce il est por mains vendu, jà pour ce ne par ceste maniere de gagiere, le seignor de l'eritage ne li payeroit riens, ce il viaut;

[1] XXXVI. V. I.

car celui ne ce peut prendre que à sa gagiere, et celui qui l'a en sa gagiere peut metre sur ledit heritage atant comme il doit ressevoir et que il l'a en sa gagiere. Et qui autrement le vozist faire, le seignor de la gagiere doit premierement conoistre la dete à celui qui[1] veaut metre son heritage en sa gagiere, et doit dire enci : « Je conois que je dois à teil tant de bezans que il m'a presté ; et por ce je li « mes mon heritage à sa gagiere, à payer li à teil terme. » Et por tant faire et dire, ce la gagiere aportoit mains de la dete, jà pour ce ne demoura que celui qui doit la dete ne li soit tenu de paier ce que il en faudroit, puisque il l'a premierement counehue la dete et puis mize la gagiere : et ce est par droit. Et pour ce que pluisours gens sont doutifs, que[2] ceaus qui prestent le leur ne soient travailliés de ressever le leur, ci font creissance de seurté en pluizours manieres. Et peut enci faire : puis que celui a couneu la dete et faite la gagiere, faire li dire : « Je prens « sur moi et suis tenu de tous deffaus qui puissent avenir de ceste gagiere sur luy et « sur canque il a de ces autres biens couvers et descouvers, mouvables et non mou« vables, quels que il soient et où que il soient. » Et enci est bon et est l'on asseur. Et devés saver que par la premiere ne li est tenu autre que sa gagiere ; et par la segonde maniere li sont tenu la gagiere et le seignor de l'eritage ; et par la tierce maniere li sont[3] tenus et le gage et le seignor de l'eritage et tous les autres biens ; car par la premiere, se l'eritage venait à mains, ou par feuc ou par aigue ou par crole, et fuce perdu, celui porroit perdre sa mounoie ; et par la segonde est plus asseur de celui avenement, car il ce peut prendre au seignor de l'eritage come detour ; et par la tierce il est trop et bien asseur. Et pour ce est bon que chascun sache les chozes plus cleres et plus sertes, à ce que il n'en ait damage. Et sachés que ce feme mariée fait la gagiere, ci doit estre par l'otroi de son baron. Et devés savoir que ce feme qui est mariée faizoit ne gagiere ne don ne vente ne nulle teil choze sans l'otroi de son baron, il ne vaut riens, et le baron le peut deffaire. Et ce est un des poiers que le baron a sur sa feme ; jà soit ce que aucuns dient que elle[4] peut faire son proufit et non mie son damage, sans son baron : de laquelle choze je oseroie dire que elle n'a nul pooir en ces chozes dessus devizées. Encores sachiés que en toutes les gagieres ce font et ce doit faire une maniere de l'uzage que l'on fait à l'autre. Et de ceste matiere sera fait mencion au fait des louages[a].

CHAPITRE LIII[5].

Ores ferons mencion dou fait des escheetes.

A chascun n'est pas celé, ou par veir ou par oyr dire, que quant aucune persoune vient de vie à la mort sans devize faire, soit home ou feme, ces biens escheent à ces parens, et avant, à ces enfans, et as autres persounes auci qui ne sont parens, et proprement ces heritages[3]. Et pour ce que les chozes soient meaus

[1] *Que il.* A. — [2] Manque dans A. — [3] *Soit.* A. — [4] *Que il le.* A. — [5] XXXVII. V. I.

[a] Sur la vente des gages, voyez Ibelin, c. CXXII, p. 198; Beaumanoir, c. XLIII, p. 234; *Somme rurale*, l. I, t. CII, p. 586.

entendues et couneues, et à ce que chascuns sache la raison de ce, si ce fera ici mencion des chozes qui escheent, et à qui et coument, et par droite raizon et par l'usage. Sachez que quant aucune persoune vient de vie à la mort, sans faire devize celonc le droit usage des devizes valables, tous ces biens parvienent par droite escheete à ces enfans, ou à un ou à pluizors. Et pour ce, en cest endroit, au fait de l'escheete, ci peut avoir aucune choze d'autre condicion qui ne sont les escheetes as autres parens, ci sera esclerzi avant et puis, par degré en degré.

Vous devés savoir que l'oume ou la feme qui mors sont, pevent avoir laissié anfans d'aage et mermeaus, et filles et fils; de laquel choze jà pour ce ne demeure que l'escheete ne soit parvenue auci bien as uns come as autres. Mais se tous se trovoient d'aage, laquel choze se delivreroit plus legierement, et pevent il partir aucunes des chozes qui leur sont escheues et aucunes autres : non tant come il sont mermes d'aage. Et sachés que celes chozes qui se pevent partir si sont les meubles, si come est mounoie et or et argent et autres chozes mouvables. Et por ce que tous les mermes d'aage ci ont par droite raizon baills, si come sont pere et mere et freres, et de lor autres parens qui ce veullent et pevent estre baills ou tutors, qui ce font gardiens et regeours des mermeaus et de lor biens, c'est assaver quant les mermeaus ne treuvent parent qui se veulle bouter au bailliage, si treuvent et font tutours. Et pour ce devés savoir que par ci faites persounes pour les mermeaus ce pevent lor biens esclerzir et partir et uzer, et par boune et juste raizon; car, par la raizon de la necessité de lor vivre et de leur soustenance, ce pevent et doivent tels biens, come sont les meubles, partir. Et qui bien le viaut faire, enci: que ceaus anfans qui sont d'aage avé les bails des autres, ou lor tutours, ci doivent, en la presence de la court, ou par garens dignes de foi ou par notaires, faire reconoistre trestous ceaus biens meubles : et ceste choze est apelée inventaire des biens dou mort[a]. Et auci ce doit faire, ce le mort heust fait devize, pour le sauvement des coumissaires[b]. Et pour ce que en teils biens ce treuvent aucunes chozes non durables et deffaillables, et pevent morir et gaster et amermer, si come sont esclas et esclaves et bestes et ci faites chozes, lesqués lor couvient et gardes et despences faire pour cele choze maintenir : si les couvient vendre, et aussi[1] pevent vendre les autres chozes quelles sont meubles[c]. Et puis que tout est vendu, la mounoie est couneheue et la quantité, et de ce ce peut bien faire partizon entr'eaus. Et de ce qui vient à la part dou mermeau, lor baill les doit avoir en garde, donant seurté de la value et par court; et se il ne le vozissent ensi faire, la court les doit avoir en garde jusques à l'aage des mermeaus. Aiant les lor baill ou la court en garde, les mermeaus doivent avoir lor vie et lor sostenement des dessus dis biens qui vient à lor part, si come la court lor aura ordené. Et tout auci ce doit faire as hairs costiers qui sont mermeaus, requerant lor escheete par la court.

[1] *Eaus si.* A.

[a] Ces formalités imposées aux tuteurs sont conformes aux règles du droit commun, et en particulier aux prescriptions de la loi romaine. (*Digest.* l. XXVI, t. VII; *Cod.* l. V, t. XXXVII et XXXVIII.)

[b] La version italienne porte *per dechiaration de li commissarii.* Cette correction ne nous semble pas admissible. Il s'agit évidemment ici non d'une déclaration des commissaires ou exécuteurs testamentaires, mais d'un inventaire qui a pour but de mettre leur responsabilité à couvert.

[c] Ces esclaves et ces animaux étaient attachés au service de la personne du défunt, et non à la culture de ses propriétés; voilà pourquoi l'auteur les considère comme des meubles; dans le cas opposé, ils eussent été immeubles par destination, et la nécessité de les vendre ne se fût pas fait sentir.

CHAPITRE LIV[1].

Des escheetes des heritages.

Et quant au fait des escheetes des heritages, il sont en autre condicion; car quant un heritage ou pluizors escheent, par la mort d'aucun, à teil gent come il a esté dit dessus, sachés que il y a trois manieres de gent qui sont hairs de teilles escheetes, et des heritages et des autres biens, ce est assaver : premierement, sont lor enfans nés en loyal mariage; les segont sont les plus prochains; les tiers hairs sont, ce le mort n'a enfans ne nuls parens, si est hair le seignor dou païs, par droit et par raizon. Et en cestui endroit ci, assés de bones raizons qui sont sà en avant dites et moustrées. Et pour ce devés savoir que quant hon li vient aucune escheete d'aucuns heritages as enfans dou mort, par droit et par raizon et par l'usage, lesdis enfans sont et doivent estre en teil saizine et en tel tenehure doudit heritage, come son pere et mere, quant vienent de vie à mort, de tout l'eritage et de tous ces biens et ces raizons; et ne lor couvient venir en la court requerre nulle saizine, se aucun ne lor fait force, ains pevent uzer doudit heritage et faire lor volenté come de lor propre heritage[a].

CHAPITRE LV[2].

De la teneure d'an et jour au fait d'escheete.

Et ci devés savoir que ce les enfans sont deux ou plus, et que aucun d'eaus tenroit et uzoit de celui heritage plus que il ne doit avoir de sa part, soit ledit heritage parti ou non; ou tenist mains de sa part un tens, et passast an et jor, et jors et ans, jà pour ce n'auroit il nul avantage à ces freres et à ces sœurs, pour nulle teneure ne uzage que il heust[b]. Et vous devés savoir; car par droite assize, nulle teneure n'est vallable, d'an et de jour, des freres ne des seurs ne de parens qui sont en un degré; et que toutes les fois que yaus veullent, tous encemble et chascun par sei peut requerre partizon et faire[3] la, et avoir sa part deseuvrée franchement et quitement, et par la court, si come il a esté avant devizé au fait des partizons, sauf ce il heust nul d'eaus mermes d'aage; car par nulle raizon, de l'eritage que[4] le merme d'aage a part, ne ce poroit faire partizon par mere ni pere ni frere ni baill,

[1] Suite du précédent dans la version italienne. — [2] Suite du précédent dans la version italienne. — [3] *De faire*. A. — [4] Pour *dans lequel*. V. I. donne *nel quale*.

[a] Ainsi la règle de droit : « Le mort saisit le vif, son « plus prochain héritier, habile à lui succéder » (Loysel, *Institutes*, t. I, p. 371), était reçue en Chypre, au XIV[e] siècle; mais si on s'en rapporte aux propres expressions de l'auteur, elle ne s'appliquait qu'aux enfants; d'où il faut conclure que les collatéraux et les héritiers institués devaient demander la saisine, comme autrefois en France tous les héritiers étaient tenus de le faire.

[b] « Freres et sœurs l'un contre l'autre ne peuvent acquerir possession de saisine, qui valoir doive à l'un au « prejudice de l'autre. » *Somme rurale*, l. I, t. XLVII, p. 336.

ni tutour ne autre persoune, que la court veulle ne doie acuillir, ne qui li puisse et doie valloir, pour quoi, quant le merme sera d'aage, que il ne defface celle partizon que elle auroit esté faite; mais enci doit demourer celui heritage au poier des freres ou des baills ou des tutours, jusques à l'aage compli des mermeaus, et soustenant lor part de la rente ou de lor autres biens, por quei l'eritage ne soit gasté; et venant en lor droit aage, lors ce peut faire toutes chozes dessus devizées, et departir à lor volenté chascun de sa part doudit heritage.

CHAPITRE LVI[1].

Des escheetes des parens costiers.

Or devons mostrer sur le fait des parens costiers à cui heritages escheent, ce est à entendre et pere et mere et freres et seurs et oncles et autres, nevous et niesses, couzins et couzines germains, et après par degré, si come il doivent parvenir; bon sera de savoir qui devant devra estre acuilli. Et pour ce si cera esclarzi celonc la petite pourveance de celui qui a fait ce livre. Por laquel choze il peut dire que il vit avenir aucune choze de ceste matiere, et ce que à lui cemble; et por ce que il parfaitement en tout endroit ne porroit conoistre la raizon si come elle doit estre, entent il que les sages et conoissans de cest art conoistront plus tost les chozes; et por tant en dira il briefment ce que il porra. Vous devés savoir que tous les parens costiers, tels come il ont esté dessus devizés, ci doivent venir, quant tele escheete lor est parvenue, en presence de la cort, et faire savoir au visconte et à la court en[2] ceste maniere, et dire enci : « Sire visconte et la court, « le teil vient en vostre presence et vous fait saver que son parent » ou « sa parente, « teils, » et les doit noumer, « est trespacé de ce siecle, sans nulle devize ne ordene- « ment faire de ces biens, par quei il ne soient escheus, par la mort dou tel, tous « ces biens meubles et estables : pourquei le teil les requiert et les viaut avoir par « l'escheete qui li est parvenue, come parent de teil et de teil degré; » et doit motir le degré dou parenté, et come le plus aparant requerant au jour. « Et ce euffre il « de sertefier vous, se nul le mescroit, tout enci come la court l'esgardera. Et vos « pri et requier que vos en la saizine et en la theneure le doiés metre, c'est assaver « dou teil heritage et de tous ces autres biens, come de sa escheete qui li est par- « venue par la mort dou teil. Et metant le en la saizine et en la tenehure, ce nul « li veaut nulle choze requerre ne demander, appareillié est de fournir droit et « raizon, et par la court. Et pour tant entent que vous avés à faire sa requeste, se « court l'esgarde. Et de ce se met sur l'esgart de la court, sauf son retenaill[a]. »

[1] Suite du précédent dans la version italienne. — [2] *Se en.* A.

[a] Les *Constitutions du Chastelet,* qui ont été écrites à peu près dans le même temps que ce livre, contiennent une formule de requête d'héritage qui ressemble beaucoup à celle qu'on vient de lire, et dont voici la teneur: « Je vous requier, come à bon juge, que vous contrai- « gniez à ce que ledit tel ou tele me delivre la moie « chose, et que j'en puisse joïr par vostre comande- « ment; et s'il le nie, je l'offre à prouver des choses « dessus dites, ce que souffire m'en porra et devra, sauf « le sairement avant, et come les choses dessus dites « soient en vostre terre ou en vostre seignorie : parquoi « je vous requier que vous contraigniez la partie à ce « qu'elle respongne ou droit; et fais protestacion et re- « tenue de mes bones raisons de droit et de fait à mon « droit garder. » (Art. xxix, p. 20, éd. de Laurière. Cf. *Ibid.* c. xxix, p. 19.)

CHAPITRE LVII[1].

De ce meismes.

Et je crois, par droit et par raizon, ce autre choze n'en a, que le visconte et la court se doit sertefier qui a et tient celui heritage et ceaus biens. Et ce le visconte c'est bouté en ceaus biens, come choze estré[2] avant la requeste de chascun, ou que aucune autre persoune tient ceaus biens, ce aucun de ces aversaires ne dient contre[3] ce que celui qui auroit enci requis, la court doit esgarder que sertefiant tout ce que celui a dit et offert, que il doit avoir la saizine et la teneure doudit heritage et des autres biens; et doit doner seurté, celonc l'usage, d'an et de jour. Et lors le visconte le doit metre en saizine de l'eritage et des autres biens, lesqués biens doivent estre recouneus et par poins et par escrit de la court, et dire li : « Je vos « mes en saizine, sauf autrui raizon, » celonc l'uzage; por ce que il porroit estre que dedens l'an et le jour vendroit aucune autre persoune plus prochain parent que celui qui auroit avant requis. Et de ceste matiere a esté auci parlé avant, et encor covient que il ce face mencion au fait des plais en plaidoiant.

CHAPITRE LVIII[4].

Qui est plus prouchain dou mort par degré.

Ores devons mostrer par degré qui est plus prouchain dou mort. Sachés que je ais entendu et ci est avenu, n'a pas lonc tens, que le pere dou mort a esté tenu plus prochain dou mort que son frere, quant as meubles, mais non pas quant à l'eritage[a]. Et ce fu quant le fis de messire Julien le Jaune morut, que ledit messire Julien ot ces biens; mais le coument, autres le pevent savoir meaus de moi, ce il fu fait de raizon. Mais je ozeroie tant dire, si je n'oïe meaus dire, que despuis que la choze s'apelle escheete, et proprement de ce qui est de son conquest dou mort, que ceaus biens doivent escheir et non pas monter; et por ce ce peut dire que le frere est plus prochain et plus droit hair dou mort, quant en cest endroit, que le pere ne la mere; et que les nevous auci sont plus prochains des oncles, et les germains couzins plus des autres aprês, par degré. Et jà soit ce que, dou fait de l'escheete des heritages, encores heust il deux parens en un degré de celui qui il requierent l'escheete, je entens que le plus prochain parent de par la souche doudit heritage qui est de patremoine, celui le doit avoir[b]. Et ce l'eritage est dou

[1] XXXVIII. V. I. — [2] *Cose abandonate*. V. I. — [3] *De*. A. — [4] XXXIX. V. I.

[a] Ce qui avait également lieu dans la législation française. A une époque plus ancienne, le droit des ascendants s'était étendu beaucoup au delà, comme le montre Laurière dans une note très-savante sur l'article XIX, l. II, t. V des *Institutes* de Loysel.

[b] Si le bien est un propre paternel, le frère consanguin exclura le frère utérin. Si le bien est un acquêt, les deux frères partageront également. On lit dans la *Somme rurale*, l. I, t. LXXVI, p. 446 : « Il y a coustume « en la prevosté et viconté de Paris, par laquelle les

conquest dou mort, tous les siens prouchains parens en un degré, soient par son pere ou par sa mere, l'auront, et seroit parti entr'eaus tous par caroubles, et tous les autres biens.

CHAPITRE LIX[1].

De la tierce maniere d'oir.

Ores devons savoir que l'on a avant dit, que le mort si a trois manieres d'oir[2]; et a l'on mostré briefment de deux manieres : si couvient à dire et à mostrer la tierce. Porquoi tous devés saver que tous seignors de lor païs et en lor seigneries sont et doivent estre droit hairs de toutes celles persounes qui sont de sa juridiction et meurent et n'ont enfans ni parens ne nulle autre persoune prezent qui requierent ces biens come son hair, ne que il heust faite devize ne ordenement valable, et dons, par droite raizon : le seignor est hair de tous ceaus biens, heritages et meubles. Et metant ce le seignor en la saizine desdis biens, les doit faire garder et sauver an et jour. Et ce dedens l'an et le jour venist en avant nulle persoune qui eust aucune raizon as dis biens, ou que il ce vouast à son hair et requist lesdis biens, ci les doit avoir, faizant et sertefiant la court si come il doit par l'usage. Et passant l'an et le jour, et que nulle teil persoune ne fuce venu et requis lesdis biens, ceaus dis biens sont convertis dou seignor, et peut faire d'eaus toutes ces volentés, par droit et raizon, celonc l'usage que teil est. Et jà soit ce que les seignors, qui sont de estroite consience, par raizon de pitié et de charité ci ont amohnés ceaus biens por Dieu et pour l'arme d'eaus et de ceaus de qui il furent. Et à ce chascun ce doit acorder, et aymer charité et faire la volentiers[4].

CHAPITRE LX[3].

D'une autre maniere de heirs.

Encores ce porroit parler d'une autre maniere de heirs à qui doivent escheir aucuns biens, desquels n'en ais onques oy parler, quant à ceste maniere; c'est assavoir, que les enfans d'une feme qui a pluisours enfans, desqué les uns sont nés estant la feme mariée, qui sont apelés enfans leaus; et les autres sont nés non estant ladite feme mariée, qui sont apelés bastars : ce il pevent heriter as biens de lor dite mere, auci les uns coume les autres. Por laquel choze se dit coursablement que nul bastart ne peut heriter à nul fié; et l'on doit bien croire que ce est

[1] Suite du chapitre XXXIX dans V. I. — [2] *D'oyr.* A. — [3] Suite du chapitre XXXIX dans V. I.

« freres et sœurs, supposé qu'ils ne soient que d'un « costé, succedent esgallement avec les autres freres; « supposé qu'ils soient de pere et de mere, à la succes- « sion de leur frere ou sœur, quant aux biens meubles « et conquests immeubles. » Cet usage était tiré du droit romain. (*Cod.* l. VI, t. XX, l. 20.)

[4] Voyez la IIe part. de ce livre, c. XXXIV, XXXVI, et le *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CXCVI, p. 131.



enci, por ce que la choze a esté et est exeptée, celonc l'uzage de la Haute Court, par droit et raizon et sur juste achaizon. Et jà pour ce ne demeure que non bien conoissant persoune porroit ici dire aucune choze; et por ce que il est avenu et peut avenir que fol et feme et enfant, de qui[1] l'on fait petite mencion de lor dit, si dient souvent aucun bon mot, et pour ce peut dire en cest endroit le bon mot, qui cemblera à aucuns mauvais. Aucune choze qui peut avenir et est avenu, c'est assaver, que une non prude feme[2] a baron, lequel n'est souvent en sa compaingnie, par les servises et accidens qui li parvienent; et non usant aveuc elle, a heu enfans d'autre home, lesqués sont avoués as fis leaus et de teil home, et ont herité en fiés et en ces autres biens. Et jà por ce ne demeure que la raizon et la verité n'en est tous jours saine et soustenue là où est counehue la choze[a]; et dons porroit ici dire plainerement, se me cemble, que tous les enfans de la mere si pevent heriter à ces biens, et ceaus qui sont nés d'elle mariée ou non mariée. Et ci a grant achaizon et raizon en ce faire, celonc la droite verité; car tous les enfans, et les uns et les autres, sont de son ventre yssus et en celle engendrés par home, sans difference nulle de la naturel heuvre yssant d'elle, et encores soit il de pluisours homes, à cui sont les enfans nés en mariage de pluisours homes, quant la feme a pris plus d'un baron. Et par cestuy aucement que tous sont par elle yssant d'elle en une maniere, ne peut ni ne doit avoir nulle difference que tous ne soient ces enfans. Et par ce l'on peut dire que tous les enfans sont de mere et non[3] de pere, ni ne ce porroit especefier veraiement que teil est enfant de teil, se ce n'en est par l'euvre et l'achaizon dou mariage et par le pooir doudit mariage, qui est ci grant que vesci les enfans de la mauvaize feme qui est mariée sont apelés enfans de pere, ce est à dire enfans dou baron de la dite feme; et pour ce ce dit en reprouvier:

De qui qui soit l'engendreure,
Dou vilain est la nouriture.

Et dons, ce tels enfans bastars et avoutres, qui sont non dignes, pevent heriter as biens de celui qui n'est pas lor pere par engendreure, meaus pevent et doivent heriter les enfans de la mere as biens de la mere, là où il n'i a nulle messonge que il ne sont enfans de lor mere. Et pour tant, come il a esté dit et mostré, de legier le conoistront li sages et conoissans de maintenir verité et non volenté vaine, coument les dessus noumés enfans pevent et doivent heriter as biens de lor dite mere, lesqués biens seront de son conquest, ausi les uns come les autres, en tous ces biens. Et ce me semble, se je n'oyée meaus dire, que il doivent heriter et en les heritages de lor mere[b].

[1] *Ce.* A. — [2] *Un non prendre.* A. — [3] *Sont de mere et non* manque dans A; mais V. I. donne : *che tutti li figlioli hanno madre et non padre.*

[a] Parce que « tex bastardie sont aucune fois couvertes que l'en n'en puet pas bien savoir la verité. » (Beaumanoir, c. XVIII, p. 97.)

[b] En attribuant aux bâtards adultérins (*avoutres*) des droits sur la succession de leur mère, l'auteur s'éloigne à la fois de la législation romaine et de la législation française. Cette dernière s'était, dès le XIII[e] siècle, prononcée formellement contre eux. « Le bastard ne puet « rien demander ne par lignage ne par autre raison, « pour sa mauvaise condicion. » (*Établissements*, l. I, c. XCVIII.) « Chaus de qui il est chertaine chose que il « sont bastart ou avoutre ne pueent en nule maniere « estre fet loial, quant à che que il viengnent au des- « cendement des hiretages de peres ou de mere. » (Beaumanoir, c. XVIII, p. 102.) Quant aux enfants illégitimes, ils succédaient, en Europe, ou ne succédaient pas à leur mère, selon que la législation des divers pays avait ou adopté ou repoussé la doctrine des lois romaines, qui était favorable aux enfants naturels. L'auteur produit, au surplus, son opinion avec un embarras qui montre qu'elle n'était pas très-solidement établie dans son esprit.

CHAPITRE LXI[1].

Ici endroit parle sur le fait des louages.

Bien sachés que chascun peut louer sa bourgesie, si come sont maizons et jardins et chans et vignes, et teils cemblables chozes qui s'apellent heritages, pour ce que il sont dedens ville; et ce pevent loer à qui il vodra, enci come il pora; et ci peut metre et pris et terme et couvenances à son gré et à sa volenté, acordant ce avé lui. Et pour ce que aucunes de ces chozes, si come sont vignes et jardins et fours et molins, soient en la ville ou hors, sachés[2] que chascun les peut apauter. Mais quant as apaus, il ne ce doient faire en ceste court, ains ce doit faire et ce font pluisours fois en la presence dou roi et de la Haute Court, et par devant le bailli de la Segrete et des segretains. Et pour savoir de quei ce doit faire louer et de quel choze non, ais je fait ici mencion de ceste matiere qui ne nous atient quant à hores de cest endroit parler; et me tairais tant que il soit leuc, et parlerais sur le fait des heritages et des louages[a].

CHAPITRE LXII[3].

La premiere maniere des louages.

Sachés que les louages que l'on fait de son heritage ce doit faire en la presence de la court, et ce peut faire auci en la presence de gent qui soient garens. Et ci devés saver que ces trois manieres de louages, la premiere est la meillour, et la segonde est mains, et la tierce mains; mais jà pour ce ne demeure que chascune des manieres n'en ait son uzage et sa raizon sauve, pour laquelle choze, celle qui ce fait en la court peut et doit avoir poi de contens; car celui qui loue par court son heritage, celonc l'escris ou le recort de la court et de lor couvenances, la court les fait tenir et maintenir. Et si devés savoir que chascun, ou, à la fin de l'an, le seignor de l'eritage, ce doit payer son louer; et ce peut faire payer de toutes les chozes que il trovera de celui qui avoit loué son heritage, et tant plus par l'usage des bourgois, et de toutes autres chozes, soient estranges auci, puis que il les treuve dedens son heritage. Et ci peut meismes de celles chozes gager et faire ce payer. Et tel soit de celuy qui auroit mize celle choze en l'eritage qui doit louer, sauve de celle choze qu'elle fuce recoumandée à celui qui doit louer, provant le; et sauf auci que celui qui doit le louer fusse home de mestier, et par son mestier

[1] XL. V. I. — [2] *Molins, ci est ussage que le fait de cet apaut soient en la ville ou hors, et sachés.* A. — [3] Suite du chapitre XL dans V. I.

[a] *Acenser* ou *apauter* c'était donner ou prendre un héritage à cens ou à rente. On peut demander pourquoi un acte de ce genre devait se passer, non dans la Cour des Bourgeois, mais dans la Haute Cour ou devant le bailli de la Segrete. Pour répondre à cette question, il suffit de se rappeler que l'acensement était considéré comme une sous-inféodation à l'époque où les fiefs pouvaient se vendre, se donner ou s'engager, et dès lors la



heust aucune choze à faire d'aucune persoune, et celui deust[1] la paye de son servize. Et ce[2] cele choze ce trovast en l'eritage de celui qui se claime pour son louer que celui li doit, sachés que celle choze ne seroit pas gagée parfaitement, ce non pour[3] tant que le seignor de la choze devroit pour son servize que celui li auroit fait; mais pour autre choze[4], le seignor dou louer se fera paier, se celui n'a de quei[a]. Et que ce soit verité, je ais leu en aucuns livres, qui dient que il est assize que ce il avenoit que ce un bastais chargiés d'une bale ou d'autre choze, et se trovast que il son charge heust deschargé en celui heritage, volés sur le banch, le seignor de celle estasson qui doit le louer[b], ci peut faire celui charge gagier, et soi faire payer de son louer.

CHAPITRE LXIII[5].

La seconde maniere des louages.

La segonde maniere des louages ce fait en presence de gent dignes de foi, come garens. Et ces pevent bien porter garentie doudit louage, auci bien pour le seignor de l'eritage et pour celui qui doit le louer. Et ceste garentie doit estre acuillie et vaut, ce est assavoir dou terme dou mois à mois, et d'une année, et dou marchié. Et ceste garentie n'a point de tour[6] de bataille, sauve se celle gent qui vodront porter la guarentie fussent gent forjugiés, ou que il heussent perdu respons en court; car tels gens ne sont à acuillir en nulle garentie. Et provant ledit louage par gent dignes de foi, ce doit estre payé de son louer, si come il est dessus dit.

CHAPITRE LXIV[7].

La tierce maniere de louage.

La tierce maniere de louage ce peut faire sans court et sans garens, c'est assavoir dou seignor de l'eritage à celui qui le loue; et par ledit uzage des louages, le seignor de l'eritage est creu, par son serement, dou terme d'un an ou de mains, et dou pris auci. Et pour tant faire sera paié de son louage, sans ce celui qui l'a loué a garens dignes de foi qui vodront porter garentie de leur louage et couvenances et de lor paye; et en ceste maniere, et par les autres dessus devizées, chascun aura sa raizon.

[1] *Qui deust.* A. — [2] Manque dans A. — [3] *Que celuy pour.* A. — [4] *Mais pour autre choze* manque dans A. — [5] Suite du chapitre XL dans la version italienne. — [6] Pour *tornes.* — [7] Suite du chapitre XL dans la version italienne.

Haute Cour était seule compétente pour connaître des actes de ce genre. Il existait donc une grande différence entre le louage et l'*apaut;* cette différence, l'auteur la signale formellement; mais on ne la trouve indiquée ni dans les ouvrages des jurisconsultes de la Haute Cour, ni dans le Livre des Assises de la Cour des Bourgeois, parce que les fiefs n'étaient pas encore entrés dans le commerce quand ces écrits furent mis au jour. Voyez le *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CIII, p. 75.

[a] *Cod.* l. IV, t. LXV, l. 5.

[b] A qui est dû le loyer.

CHAPITRE LXV[1].

Une autre maniere de louage.

Et pour ce que l'on fait mencion en ces trois manieres de louages des heritages d'aucuns de lor uzages, encores a il une autre maniere de louages. Et aucuns veullent dire que ce est assize, et je le cuide auci; c'est assavoir, que au clain des louages que il ne doit avoir jour de nouvelle clamour; et ce sera esclerzi en autre part. Et ci devés savoir que il a moult d'accidens et a moult d'achaizons; et, volenté, que le seignor de l'eritage que il a loué à un autre persoune, peut avenir que il vodra avoir son heritage, et que celui qui l'a à louer li doye vuyder; laquel choze, je l'ai poi veu avenir, que le seignor de l'eritage puisse traire son louour, ne que le louour puisse laisser l'eritage jusques à son terme, sauf ce il le veaut parpaier de son louer. Et tant, me cemble, que[2] après devize ce peut faire, par raizon que celui qui tient l'eritage au louer d'autre persoune le peut guerpir, ce il viaut, sans mesprendre; c'est assaver, que il porra louer ledit heritage que il tient à luer, à un autre persoune, et por tant come il porra avoir de louer à celuy terme que il a, et tant come il le doit tenir; et il payera le louage au seignor de l'eritage, celonc lor couvenances, et le plus et le mains de celuy louer que il fera est sur luy[a]. Et jà por ce le seignor de celuy heritage ne perdra sa franchize et le droit que il a de soi faire ce payer, et de celui à qui il l'avoit loué, et de celui que il treuve dedens son heritage.

CHAPITRE LXVI[3].

De ce meismes.

Encores soit ce que celui qui avoit premier loué l'eritage, ait poier de louer celui heritage à autre persoune, si come il est dessus dit et devizé, sachés que le seignor de l'eritage a auci pooir de traire celle persoune que elle aura loué son heritage de celui à qui il l'avoit loué; ce est à entendre, ce il ne li plaist que celle persoune l'ait por celui louer que l'autre li a fait; et le peut hoster le maintenant en ceste maniere : que pour autant come celui l'avoit loué de son louour[4], le seignor de l'eritage le peut acuillir, ce il est loué pour autant come celui l'avoit loué et pour mains auci, ce le louour l'eust loué por mains; et son louour li doit parfaire et payer le surplus dou louer selonc lor couvenances. Et ce le louour l'eust loué à autre pour plus que il ne l'avoit loué dou seignor de l'eritage, le seignor de

[1] Suite du chapitre XL dans V. I. — [2] *Ce.* A. — [3] Suite du chapitre XL dans V. I. — [4] *Louer.* A.

[a] « Et s'il advient que aucun ait loué une maison ou « autre heritage, et depuis celuy qui l'a loué la reloue « à autre, en tout ou en partie, sçachez que le sire de la « chose a tousiours son exception au premier loueur. » (*Somme rurale*, l. I, t. LXII, p. 380.) La faculté de sous-louer et les conséquences qu'elle entraîne dépendent

part et l'autre seront hors de contens et de perill de l'assize de la teneure de l'an et dou jour [a].

CHAPITRE LXXII[1].

Des preveliges des yglizes.

Pour ce que l'on doit coumencier la maniere dou plaidoyer, sachés avant que, par les saintes constitucions et par honestes et bounes coustumes, est ordené que les saintes yglises, en lesquels les Crestiens ressoivent les sacremens de la foi que il teignent, si ce saizirent[2] de tous preveliges, et que les evesques et arcevesques et diens et les clercs qui servent sainte Yglise soient sauvés et gardés, et que de lor biensfais en nulle maniere ne soient amermés. Et toutes les chozes qui apartienent à sainte Yglise, o grant benignité et o grant devocion et o grant pité ce doivent deffenir devant les prelas de sainte Yglize; et le visconte et la court ne lor doit destourner de neent, ains lor doit doner aide et conseill à lor plait fenir, se mestier en ont. Et ce le plait est coumunau, qui atient à la court layque et à sainte Yglise, ce est d'aucune choze que li clers face, qui apartienent à estre jugiés par la court laïque; ou ce home laïque a mesfait vers sainte Yglise : en tels chozes cemblables et en tele maniere avenist, bien est droit que l'Iglize ne soit dessaizie de son droit, ne court layque; mais le visconte avé les jurés doivent aler à sainte Yglise, et encemble avé les prelas doivent fenir et jugier le plait, par droit et par raizon. Et especiaument pour ce que Dieu dist as Juys, par l'Evangile qui le raconte : « Ce qui est de Cesar soit doné à Cesar, et ce qui est de Dieu soit doné à « Dieu [b]. » Et dons est il bien droit et raizon que ce qui apartient à sainte Yglise soit de sainte Yglise, et ce qui apartient à la court laye soit de la laye court [3] [c].

[1] XIV. V. I. — [2] *Habbino li suoi possessi.* — [3] On lit à la fin de ce chapitre le mot *finis*, et à la marge du manuscrit : *Qui finisse el pladeante del viscontado,* le tout en écriture du XVI[e] siècle.

[a] L'auteur se sert, dans le chapitre LXII, p. 288, des expressions suivantes : « Et que ce soit verité, je ais leu « en aucuns livres, qui dient que, etc.; » il emploie des expressions analogues dans le chapitre LXVIII, p. 290. Nous ne croyons pas qu'il fasse ici allusion au Livre des Assises de la Cour des Bourgeois; en effet, si les deux chapitres de ce livre, qui sont consacrés au louage proprement dit (c. XCIV, XCV), contiennent, sur la faculté de délaisser le bail, des opinions presque semblables à celles qu'on vient de lire ici, il n'en est pas moins évident que l'auteur de l'Abrégé n'a suivi en cette matière d'autre guide que la jurisprudence de son temps. Les deux jurisconsultes qui ont écrit ces ouvrages ne se sont réellement rencontrés que dans les matières où l'un et l'autre pensaient devoir se conformer aux prescriptions du droit romain. Il n'en est pas moins utile de constater qu'il existait, vers le milieu du XIV[e] siècle, différents recueils d'assises bourgeoises, et que très-probablement celui que nous avons placé en tête de ce volume était, en grande partie, tombé dans l'oubli, parce que les doctrines qu'il renferme se rapportaient à des coutumes et à des intérêts qui n'avaient plus de force.

[b] *Matt.* XXII, 21; *Marc.* XII, 17; *Luc.* XX, 25.

[c] Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur au XLVI[e] chapitre des Coutumes du Beauvoisis, par Beaumanoir, qui est certainement ce qu'on a écrit de meilleur, pendant le moyen âge, sur l'importante et obscure matière traitée dans ce chapitre.

DEUXIÈME PARTIE.

LA MANIERE DOU PLAIDOIER [1] [a].

CHAPITRE PREMIER[2].

Ici endroit coumence la matiere et la maniere de playdoier.

Sà en arieres celuy qui a fait cestui livre dist que il ce voloit aider des chozes dessus devizées qui ont esté et sont et ce doivent uzer en ceste court. Et pour venir au plaidoier, si coumencerai premierement sur le fait dou plait des bourgezies, si come il ont esté avant noumées. A laquelle choze il ce doit trover mout doutif de ozer si grant choze emprendre, de quei l'on a oy assés de fois dire enci, que le plaideour[3] des bourgezies est auci come la mer, que elle n'a nul fons[b]. Et auci en porroit om tant dire ne mostrer des plais des bourgezies, que il n'en heust encorés à dire. Mais pour le grant desir que il avoit d'acomplir sa volenté, et par l'ayde que il a où il a esperance à sa petession vers la très bone douce Marie, plaine de pitié, ce penera de dire ce que il porra. Et, pour ce, tout premier sachés, tous ciaus qui ont à faire en ceste court, que qui premier ce claime avant doit avoir raizon.

CHAPITRE II.

Ci endroit dit coument l'on ce doit clamer.

Et pour ce devés saver que qui se viaut clamer des bourgezies, si come il ont esté en pluizors leus motis et se peut dire enci des heritages, il doit venir en prezence de la court et dou visconte et requerre un avantparlier, lequel il vodra et qui meaus le saura conseillier et mostrer sa clamour. Et, ayant son conseill, fera dire à son dit avantparlier enci : « Messire visconte[4], le teil qui ci est pre-« zent se clame dou teil, » et les doit noumer, « lequel a et tient un sien heritage, « le teil, » et le doit motir; « et vous prie et requier que le teil, de qui il est clamés, « soit semons, par l'usage, à venir respondre à teil, del clain que il a fait de lui. »

[1] Ce titre est tiré du chapitre précédent. — [2] On lit au bas de la page les souscriptions suivantes : « Joan de Norez conte de Tripoli. Franciscus Attar. Alovisius Cornelius *subscripsit.* Florius Bustrono no-« tarius *subscripsit.* » — [3] Pour *la plaidoierie.* — [4] *Vinsente.* A.

[a] Cette partie de l'Abrégé contient des notions intéressantes sur la procédure devant la Cour des Bourgeois, et des formules de requêtes, qui rappellent celles dont Ibelin enseigne l'usage. Il est à regretter qu'on y remarque peu d'ordre, que plusieurs chapitres y soient restés inachevés, et que l'auteur, au lieu de recourir aux lumières de sa propre expérience, se soit trop souvent contenté de faire de larges emprunts à l'ouvrage de Philippe de Navarre et à celui de Jean d'Ibelin. Ce sont probablement ces défauts qui ont détourné les commissaires vénitiens de le traduire en italien.

[b] Il est surprenant qu'une matière de ce genre, qui avait été éclaircie par les travaux d'un si grand nombre de savants jurisconsultes, et dont la jurisprudence devait chaque jour dissiper les ténèbres, fût encore comparée, au milieu du XIVe siècle, à une mer sans fond.

CHAPITRE III.

Des semonces.

Encores soit ce que je l'ais veu avenir, que por tant dire, le visconte presentement, par le conseil des jurés qui o lui ce trovoient, lors mandoit querre celle persoune et li faizoit saver le claim que celui avoit fait de lui, par un sergant; et que ce celle persoune venoit en celui jour et le clamant se clamoit de lui, à celui covenoit respondre aucune choze, et dès lors le clamant l'avoit aproché et acroché; et par ceste maniere parvenoit à avantage au clamant de aprochement des semonces. Et por ce que, en ceste maniere faire, avenoit aucune fois por bien, ce n'est pas celonc l'usage dou fait des plais des heritages[a]; mais ce doit faire enci que le clamant, faizant son clain, ci doit faire dire enci à la fin de son clain et de sa requeste : « Et de ce le teil entent que vous avés à faire sa requeste, « se court l'esgarde. Et de ce se met en l'esgart de la court, sauf son retenaill[b]. » Et le visconte et la court doivent faire atacher as livres de la court, par l'escrivain, le clain et la requeste et le pozement qu'il a fait. Et je entens que pour tant, ce plus n'en a, la court fera son esgart, volés sa conoissance, teil : « La court « a esgardé » ou « couneu que, par le clain et la requeste que le teil a fait de teil et « d'un heritage, et par la requeste que il a fait que le teil, de quei il est clamant, « soit semons, celonc l'usage, par un sergant, à quinze jours, de venir respondre « à teil[c]. » Et lorsque la court aura ce retrait, le visconte doit coumander à un sergant que il voize à teil et le doie semondre de venir respondre à teil dou clain que il a fait de lui et d'un heritage, et que il soit en la court de huy en quinze jours. Et je entens que celui jor sera dou jour que le seignor li aura dit. Et en cest endroit si ce peut dire aucune choze, et ce dira en plus necessaire leuc. Et faizant ceste semonce, le sergant le doit faire savoir à la court et le jour que il li aura dit et doné la quinzaine, et ce doit faire escrire au livre de la court[d]. Et après le parfait, le clamant[1] doit venir en la court ataindre celui de qui il est clamant. Et ce il[e] vient, il doit acrocher le par le clain que il a fait et fera de lui. Et se celui ne vient en celui jor, avant le lever de la court, si ce doit derechief clamer par son avantparlier et faire dire son clain tout en la maniere que il avoit avant dit, et que le teil, par sa requeste et par l'esgart ou la counoissance de la court, a esté semons par sergant, celonc l'usage, à quinze jours, qui sont

[1] *Le clamant* manque dans A.

[a] Cette phrase, dont le sens est peu clair, semble impliquer l'idée d'un blâme contre la procédure indiquée; cependant cette procédure n'est autre que l'assignation donnée par le demandeur, suivie de la comparution du défendeur.

[b] Le *clain*, la requête et le *pozement* se faisaient, comme on peut le voir dans le chapitre précédent et dans celui-ci, par un seul acte, qui contenait les faits de la demande, les réquisitions adressées à la cour, puis enfin la déclaration du demandeur qu'il se met en esgard de la cour, sauf son retenail.

[c] Ce délai paraîtra long. « Y doit avoir, dit Bouteiller « (*Somme rurale*, l. I, t. III), en parlant de la complainte « de nouvelleté, jour convenable selon la distance de la « place; mais si c'est en ville, il suffira de trois jours au « plus : aussi seroit-il, si l'adjourné demeuroit à cinq « lieues ou environ, ou à huict ou à dix, de huict jours. »

[d] En France, à cette époque, et aussi en Chypre, un sergent ne pouvait pas ajourner sans mandement spécial. (Bouteiller, *Somme rurale*, l. I, t. III; du Breuil, *Stilus curiæ parlamenti*, pars I[a], c. II, n° 8.)

[e] Le défendeur.

parvenus, et n'est venu ni n'en a contremandé : por quei il[a] prie et requiert à la court que teil soit semons par la segonde semonce, c'est assaver par court et par l'usage, à sa propre persoune; et ce entent il que la court a à faire, ce la court l'esgarde. Et de ce se met sur l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et pour tant dire, ce plus n'est avenu, la cort fera son esgart enci : « Que le teil soit semons « par court, à quinze jors, à venir en la court respondre à teil dou clain que il « a fait de luy d'un heritage[b]. » Et puisque cestui esgart sera fait et retrait, le visconte, en la compaingnie de deux jurés, qui est court, et doivent querre celle persoune, et, trovant le, le doivent semondre et dire li enci : « La court qui ci « est, vos semont par court, celonc l'usage, et par la requeste dou teil, qui est « clamés de vous d'un heritage que vous avés et tenés, de venir en la court de « huy en quinze jors respondre à teil au clain que il a fait de vous. » Jà soit ce que en cest endroit porroit avoir aucune petite faite. Et ce il estoit lors mezaize ou malade ou couchés en son lit, et il deist : « Je suis malade, si come vous poés « veir; et quant je serai garis, je vendrais volentiers. » Et aucuns veullent dire que ce en celui jor il se trovoit malade, que il deust contremander à la court son contremant; et je oseroie dire que ce il le mandoit ou non, jà pour ce ne demoura que le clamant, après celle quinzaine, ne larra que il ne poursivra son clain et sa requeste par[1] la tierce semonce; et, celonc les chozes avenues, si yra la choze en avant; et croi que l'usage est ci verai, que il ce poursivra. Et ce il avenoit que la court ne le peust trover à faire li la segonde semonce, la court le doit querre avant que les quinze jours soient passés dou jour que la court retraist son esgart par trois fois. Et ce ne il ne se laisse trover, je ais veu uzer deux chozes, c'est assavoir : ancienement ce uzoit enci : que la court n'en aloit en avant de la tierce semonce, ce il n'en estoit avant trové et semons par court; et por ce aucuns, qui voloient fornir par eschampeer et non atacher ce ci tost dou plait, si ne ce laissent trover, et enci passoit ceste choze longuement, et couvenoit au clamant, par lui et par le seignor, metre gait et faire gaiter celui, là où il estoit, et faire venir là la court, et semondre le[c]. Et après cest[2] usage, je vis que la court regardant ceste malice, et pour raizon et droit faire, et pour aprocher la delivrance de chascun, fu ordené par la court et par le coumandement dou roi Henri[d], fis dou roi Hugue, puis que la court l'avoit quis par deux[3] fois et dedens les quinze jours dessus devizés, et ne l'avoit trové pour lui semondre, lors, quant la court se tenoit, celui qui ce clamoit requeroit la tierce semonce, et ce faizoit, ce est assaver : le clamant faizoit son clain par son avantparlier, tout enci come il l'avoit autrefois fait, et faizoit dire coument, par le clain que il avoit fait de tel d'un heritage, lequel a esté semons, par sa requeste, celonc l'usage, par sergant, à quinze jours, et ne vint ni ne contremanda; et puis a esté semons par court sa persoune, se il aura esté semons, si come il aura esté devant dit; et ce il n'en aura esté semons, dire enci : « Lequel a esté quis partout, celonc l'usage par deux « fois, et n'en a esté trové, come celui qui defuioit, vous pri et requier le tel que

[1] *Por.* A. — [2] *Est.* A. — [3] III. A.

[a] Le demandeur.

[b] Quoique l'auteur emploie ici, comme plus haut, les mots *esgart* et *conoissance* concurremment, il est certain cependant que la cour ne pouvait pas, dans un cas pareil, avoir rendu un esgard, puisqu'un acte de ce genre ne se rendait jamais sur une seule parole (*Livre d'Ibelin*, c. XLIII, p. 69), et qu'ici il s'agit d'un défaut. Le mot *conoissance* aurait donc dû être seul employé. Au surplus, le sens équivoque de ces deux mots fournissait aux plaideurs de mauvaise foi les moyens d'embrouiller les affaires et d'en retarder l'expédition, comme a soin de l'indiquer Ibelin.

[c] Il est étonnant qu'un pareil abus se soit si longtemps maintenu dans la Cour des Bourgeois, quand il n'existait plus dans la Haute Cour.

[d] Henri II.

« vous le tel, de qui il est clamé, si come la cour set, doiés parfaire les semonces, « c'est assaver de semondre la tierce par court en l'eritage, celonc l'usage. Et « entent que vous avé à faire sa requeste, et viaut que vous le faciés, se court l'es- « garde. Et de ce se met sur l'esgart de la court, sauf son retenaill. » Et lors la court qui en ce jour seroit, ci feroit querre les escris ou le recort de la court, et sertefiant ce que tout ce a esté fait, fera son esgart en teil maniere : « Dou clain que « teil a fait de teil et d'un heritage, lequel a esté semons par l'usage et par court, « et n'est venu ni n'a contremandé; et por la requeste dou teil, qui est mis sur « l'esgart de la court : la court a esgardé que teil doit estre semons par court en « l'eritage, celonc l'usage, à quinze jours. » Et lors la court, c'est assaver le visconte en la compaingnie de deux jurés ou de plus, o[1] l'escrivain de la court, yront aveuc le clamant, qui lor doit mostrer l'eritage de quei celui c'est clamé; et en celui heritage, soit son aversaire prezent ou non, le visconte fera touchier l'aniau de la porte ou la porte doudit heritage, et dira enci : « Je, et par court, « semons le tel, en l'eritage, d'estre en la court de huy à quinze jours, celonc « l'usage, à respondre à teil qui est clamés de lui de cestui heritage, celonc « l'esgart de la court. » Et faire ce atacher à l'escrivain[a]. Et pour ce que aucunes chozes ce uzent en la Haute Court, ce qui n'est uzé de faire en la Court des Bourgois, sera ici esclarzi; car, en la Haute Court, par aucunes semonces faire, il dient enci : « Je vos semons de huy en quinze jours, et de doumain en quinze jors, et « de plus demain en quinze jors, » qui sont dix sept jors de cele semonce[b]; laquelle choze ne ce fait pas enci en ladite Court de la Visconté, ce non tant seulement à quinze jors[c]. Mais je entens, et mon cenblant est teil, que cele maniere de dix sept jours est plus raizonable, pour ce que je l'ais trové à tous les plus des livres, et à moi cemble auci.

CHAPITRE IV.

Coument le clamant doit venir en la court.

Et quant ce vendra le jor de la quinzaine, ce il est jour de court ou non, le clamant doit venir en la court, ce il treut le visconte et la court; et ce il ne les

[1] *O tout.* A.

[a] Les trois ajournements étaient également reçus en France : « Quiconques, lisons-nous dans les *Constitu- « tions du Chastelet*, art. XXXVIII, p. 25, est semond pour « heritage, il puet demander jor de conseil, et lors il se « puet faire essonier par trois fois par la coustume de « France. » Cf. Bouteiller, *Somme rurale*, l. I, t. V, § 1, p. 25. Ces trois délais sont également accordés par les Assises de Romanie, c. CLX.

[b] *Livre d'Ibelin*, c. CCXXIII, p. 354.

[c] Puisque, en la Cour des Bourgeois, les quinzaines ne se composaient que de quinze jours, les trois ajournements en embrassaient quarante-cinq; puis, si l'on ajoute trois autres jours pour les trois connaissances de cour, on verra qu'il ne fallait pas moins de quarante-huit jours pour obtenir un jugement par défaut dans cette juridiction. En France, les ajournements en cour du roi pouvant être traînés d'un parlement à un autre, il était facile à une partie d'obtenir des délais plus longs qu'en Chypre (*Stilus curiæ*, pars I[a], c. VI, n° 2); mais dans les cours bourgeoises et particulièrement au Châtelet de Paris, un plaideur de mauvaise foi ne pouvait guère compter sur plus de quarante-quatre jours de répit. (*Constitutions du Chastelet*, c. LXXXI, p. 69.) En Morée, le défendeur, non empêché, avait quarante jours pour préparer sa défense, et la cour quarante jours pour rendre son arrêt. En cas d'empêchement légitime, le défendeur obtenait un second délai d'égale durée; d'où il suit qu'un jugement nécessitait un retard de quatre-vingts ou de cent vingt jours. (Canciani, *Leges Barbarorum*, t. III, p. 522, art. CLX.) On ne trouve pas un second exemple d'une pareille lenteur. La procédure féodale était, dans le principe, beaucoup trop rapide;

treut et n'en est jour de court tenir, jà pour ce ne demeure que il ne ce doit pener de trouver le visconte en la compaingnie de deux jurés au mains, et faire lor saver coument il a esté venu au jor que son aversaire a esté semons; et viaut poursivre son clain en la court, ce la court se tenoit, et requerre lor et prier que il soient membrant coment il a esté venu au jour que il furent ajornés. Et pour tant devés savoir que encores soit ce que en la Haute Court ce uze d'acembler des homes liges, et traire les à garent de[1] garder son jor en celuy jour et en celui leuc où il furent ajornés, je crois que il y a grant raizon et juste pour coi il couvient ceste choze enci faire en la Haute Court, et especialment por ce que la Haute Court ne ce tient pas par jours ordenés, mais se tient au gré et à la volenté dou roi ou de celui qui est en son leuc[a]; laquelle choze ne ce fait pas enci en la basse court, por ce que il ce tient à jours motis et ordenés; et, pour tant come il a esté trusques ci fait, ne couvient faire nulle garde de jour, ce non de prezenter ce; et especiaument au jor de veredi sont les plais ajornés des heritages[b]. Et pour ce meismes que la dessus dite semonce, qui est la deraine, ce fait aucune fois en autre jour que au verredi, dès que la quinzaine vient auci en autre jour que au verredi, la choze parvient à la semonce au premier verredi après la quinzaine et meisme par le criage de la court, que l'on fait crier chascun verredi en ceste maniere: « Tous ceaus qui sont ajornés en la Court dou visconte soient « de huy à huit jors. » Et, por toutes bones raizons, eschiet cele semonce au verredi prochain venant, et n'en peut avoir nule parjudice as parties de ce. Et pour ce lors que celui verredi de cele semaine parvendra, le clamant doit venir en la court et atendre celui de qui il est clamés; et ce il vient, de poursivre son clain. Et se son aversaire ne vient ni ne contremande, il doit garder son jour contre celui, c'est assaver près dou lever de la court et avant que la court soit criée; et celui qui[2] le conseille conoisse que le contremant sera acuilli, il doit soufrir et consentir que le message face le contremant; et jà pour ce ne demourera que, par le criage de la court, son aversaire n'est de ci en avant toutes fois ajorné. Et ce doit faire le clamant pour non esloignier son plait; car ce il viaut debatre au contremant et atendre esgart ou conoissance, il porroit moult demourer et atendre; car l'usage de la court est que elle oït pluizours plais et par pluisours jours, et ci fait ces esgars quant elle peut. Et porroit estre et est avenu aucune fois que son aversaire vendra à l'autre verredi après; et ce atent esgart ou conoissance le clamant, la choze li vient plus lontaigne. Et por parfaire la matiere de cestui coumencement de ceste matiere et clamor, je la dirai briement, et puis vendrais à la matiere des poins des plais, si come des gardes de jour par les ajournemens; laquelle choze seroit trop longue en chascun endroit faire mencion de ce qui est uzé, se ce ne soit en aucune part, par achaizon de necessité, pour meaus entendre cele choze: et por ce je porsiverais.

[1] *Et.* A. — [2] Pour *de qui.*

mais quand elle eut été soumise aux règles reçues dans les cours ecclésiastiques, elle devint si obscure et si lente, que les avantages du changement sont problématiques.

[a] Il en était certainement ainsi dans le royaume de Jérusalem, où la guerre aurait empêché, plus encore que dans celui de Chypre, d'assembler régulièrement la Haute Cour. Cette cour était le tribunal des privilégiés, c'est assez dire qu'elle n'avait que peu de justiciables et peu de procès à juger. Les troubles qui agitèrent, à diverses époques, le royaume de Chypre, amenaient des réunions fréquentes et souvent très-orageuses de la Haute Cour; mais alors elle siégeait comme corps politique.

[b] Dans ce cas, le délai de quarante-huit jours se trouvait encore augmenté.

Sur les jours de séance de la Cour des Bourgeois, voyez les *Bans et Ordonnances des rois de Chypre*, n° XXVIII.

CHAPITRE V.

De garder son jour.

Sachés que, par ce qui aura esté fait et que le clamant est atant venu, que le respondant est prezent en la court ou non, vous devés saver que tous ceaus qui sont semons en la maniere qu'il a esté devant devizé, et especiaument por clain que l'on a fait de cele persoune et de heritages, sachés que il est ajorné toutes fois à estre à son jour en la court, et par ladite semonce et par le criage de la court qui ce crie chascun verredi; et pour ce que avant que il ne soit ataché de plaist, c'est à entendre, avant que le respondant n'a respondu en la court au clain que l'on a fait de luy, et par la maniere dessus devizée, ce il viaut, il doit venir; et ce il ne viaut, le clamant doit garder son jour[a] et faire dire à son avant-parlier ensi : « Messire le visconte et la court, le teil qui est clamé dou teil et de « teil heritage, » et dire son clain tout en la maniere que il a esté clamant. Et devés savoir que son premier clain doit estre brief, pour estre bien membrant de lui et aver le bien en recort, à ce que il puisse tout adès dire le en teil maniere que il l'avoit dit : « Et vous fait saver coment le teil de qui il est clamés, « lequel a esté semons par l'usage et est ajornés au jour de huy, par court et par « le criage de la court, » ce la court aura esté criée puis le jour de la semonce, « n'est venus au jour de huy respondre à teil, ne il n'a contremandé. Porquoi « le teil garde son jour contre le teil, et trait la court à garant; et entent, par la « garde dou jour que il a fait, que vous l'avés à metre en la saizine et en la the- « neure doudit heritage de quei il est clamé et dou teil; et viaut que vos le facés, « se court l'esgarde. Et de ce se met sur l'esgart de la court, sauf son retenaill. » Et sachés que ce plus en avant n'i aura esté dit ne fait, je entens que la court doit esgarder enci : « Dou clain que teil a fait dou teil et d'un teil heritage, lequel « estoit ajorné par l'usage de la court et n'est venu à son jour; et par la garde « dou jour que teil a fait contre luy, l'esgart de la court est teil que le teil doit « estre mis en saizine doudit heritage. » Et faire li avoir ladite teneure et l'usage dudit heritage. Et le clamant le peut tenir jusques à ce que son aversaire veigne en la cour fornir li droit dou clain que il a fait de luy. Et devés savoir que ceste saizine et la teneure est de teil value, que toutes les fois que le respondant vendra respondre en la court à son clain, il doit recovrer la saizine et la teneure de celuy heritage, et toute la rente que le clamant auroit heu de tant de tens come il l'auroit tenu, se il avoit nulle rente, sauve le rapareillement de l'eritage, c'est assavoir ce il avenoit dedens l'an et le jour; et pour ce s'apelle contumasse, qui est à entendre que ce est la deraine et la plus perillouze de faire venir le respondant au clain que l'on fait de luy. Mais ce il avenist que l'an et le jour passast et que le respondant ne fuce venu en la court respondre au clain si come il deust, et n'en heust mandé nul contremant qui fuce acuilli, sachés, par droit et par raizon, le clamant demoureroit en cele saizine et en cele teneure que il avoit doudit heritage, ce est à entendre que, passant l'an et le jour, le clamant

[a] Garder son jour, ce n'était pas seulement comparaître, mais prendre acte qu'on avait comparu.

doit venir en la court et faire dire tous les erremens qui ont esté, et que il entent que par l'esgart ou la conoissance de la court, par lequel il fu saizi doudit heritage, sans nulle requeste ne deffence ne chalonge de nulle persoune, et proprement le veant et l'oïant dou teil que avant avoit et tenoit ledit heritage de quei il estoit clamant, lequel fu semons et ajorné par la court de venir fornir li droit et raizon dou clain que il faizoit de luy, et nulle fois ne vint ne ne contremanda : entent à demourer quites et en pais en sa saizine et en sa teneure de son dit heritage, se court l'esgarde. Et de ce se met sur l'esgart de la court, sauf son retenaill [a].

CHAPITRE VI.

D'une fuite dou respondant.

Et encor soit ce que, por tant avenir et tant dire, la court a fait aucune fois semondre le respondant à jour moti, à venir oïr cele requeste que le clamant a fait. Et ce il vient, il doit estre oy; et puys, par lor pozement, la court ci fairoit[1] son esgart, sans ce que celuy soit semons ne ajorné ne plus estre atendu, toutes fois sertefiant ce la court, par recort ou par escrit de court, que la choze a esté en ceste maniere avenue, et entens que l'esgart de la court sera teil : « Dou clain que tel « fist de tel et de teil heritage, dont le tel fu semons par l'usage de trois semon- « ces et fu ajornés par la court de venir respondre et fornir droit et raizon à teil « de teil heritage, lequel ne vint ni ne contremanda au jour que il avoit esté ajorné; « et que teil vint et fist son clain enci come il devoit faire, et garda son jour si come « il dut; et pour la garde dou jour et par sa requeste, la court ci esgarda lors que « il fuce mis en la saisine et en la teneure de l'eritage douquel il estoit clamés. « Et ot la saizine et la teneure de la court, et a tenu ledit heritage an et jour fran- « chement et quitement, fornissant l'assize. » Et de tout ce est sertefiée la court et par court, de quei l'esgart de la court est teil : « Que le teil a desraigné ledit heri- « tage, et que il doit demourer quites et en pais vers le teil, de qui il estoit cla- « més. » Et pour ce aucunes fois, par la soutilité des plaideours, trovant les fuites[2] et les eschampes por esloingnier les plais, jà soit ce que, par ci faites chozes, ciaus qui ont raizon et requierent droit et raizon doivent douter, et par cele doute sont et doivent estre meaus gaitant et ce pencent estre meaus conseilliés, et lor conseils meismes c'esforcent de miaus et plus soutilment plaidoier; et por ce sera bien de dire et mostrer de celes fuites et de celes eschampes, lesqués ce mostrent sà en avant. Et tant plus que aucune fois, por ci faites chozes, ce font acors entre les parties et entre les descordans : de[3] cest endroit ferai je ici mencion de l'une des fuites[4], laquelle je conseille que nul ne ce asseure trop en elle. Il me cemble, se je n'oïsse meaus dire, que puis que le clamant, por le clain que il a

[1] *Faizoit.* A. — [2] *Faites.* A. — [3] *Et de.* A. — [4] *Forces.* A.

[a] Il résulte de ce chapitre et des précédents qu'aucune amende n'était prononcée contre le défaillant. Le contraire avait lieu en Europe. Voyez, sur cette matière, plusieurs constitutions de l'empereur Frédéric II, qui présentent, avec une grande précision, un traité complet sur le défaut en affaires civiles et criminelles. (Canciani, *Leges Barbarorum*, t. I, p. 337; du Breuil, *Stilus curiæ parlamenti*, pars I[a], c. VI, VII, VIII.)

fait et les semonces et les ajornemens, et que le respondant n'est[1] venu, et que, par sa requeste, le clamant heust[2] heu la saizine de contumasse d'an et de jor, je oseroie dire enci : que le respondant peut laissier courre[3] le tens jusques envers la fin de l'an et dou jour, et, après de la fin, à la premiere court deraine qui lors se tenroit, et que la court entent as plais, que le respondant doie venir avant le lever de la court et ce doit offrir de respondre au clain que teil a fait de lui et de teil heritage, et non requerant la saizine et la teneure de son heritage, quant à hores. Et ce il avenist que le clamant ne le peust acrochier par le clain que il feroit et par respons, et la court ce levast et fuce criée celonc l'usage, sans plus oyr, je dis que le respondant est encores et seroit en celui ajornement que il fu ajornés par la derraine semonce et par le criage de la court de chascun verredi. Et encor heust il plus en avant aucune choze faite, c'est assaver que la court les ajornast à l'autre verredi après venant, sans plus dire, et que le respondant ne vozist plus venir, et vozist atendre un autre an et jour : estre porroit que le clamant, encores soit ce qu'il y a heu et tenu le heritage, ci auroit il poi gaignié, et le respondant poi perdu. Et que cele requeste devant devizée que le clamant porroit faire après l'an et le jour passé, je entens que cele requeste yroit vuyt, ce il la faizoit; c'est assavoir, par la teneure d'an et[4] de jor que il auroit fait d'avoir desraignée sa querelle; car le respondant vint à tens et à houre, avant l'an et le jour, et offri de fournir li raizon et ne post mie estre escouté, ne que il ot nul clain fait de luy par quei il ot[5] fait nul respons; et dons fu il et est ajorné celonc le premier ajornement. Et quant il vodra venir avant an et jour soit pacé, après ceste jornée, ci porra requerre et avoir la saizine de l'eritage et de ces rentes, et voillant respondre au clamant et fornir la raizon celonc l'usage. Et pour ceste fuite que elle est moult perillouze, ce doit pener le clamant que il soit lors escouté de son clain et que il ait aucun respons; et doit soufrir et offrir que le respondant requerre[6] la saizine de l'eritage, et non souffrir que la jornée voize en vuyt. Et que puis que le respondant aura esté saizi de l'eritage et resseu les rentes, si come il est dessus devizé, le clamant est de tant esvancié, et jà pour ce ne demeure que, venant la choze à tant, que le respondant doit respondre au clain de celui qui est clamant de lui, il doit demander jour de nouvelle clamour et faire dire à son avantparlier que il entent avoir le jor, se court l'esgarde. Et le clamant peut et doit debattre au jour que celui a requis, en teil maniere que les deux se puissent pozer sur l'esgart de la court, et non metre trop de deffence au jor que le respondant a requis; car au clamant est grant avantage de aprocher son plait, et proprement à ceste fois. Et devés savoir que par le jour et[7] la requeste dou respondant, et par l'esgart[8] de la court, il est despuis ci fort ataché dou plait, que ce il falloit à son jor et le clamant gardast son jour, si come il doit, sachés que par ceste garde il auroit desraigné sa querelle quitement, et auci bien le respondant come le clamant. Et de ceste matiere sera plus clerement dit au fait des gardes dou jour sà en avant. Et lorsque il seront pacés, l'esgart de la court sera que jor doit avoir, et li donera[9] de quinze jours; car tous les ajournemens des clains des heritages sont de quinze jours, et des autres chozes de huit jours, celonc l'usage. Et les quinze jors et les huit jors dessus devizés sont contés dou jour que la court retrait ces esgars, se celui jour est jour de verredi; et ce en autre jour que en verredi fussent retrais les esgars, et especiaument le fait des heritages ou des chozes que elles sont ajornées au verredi, sachés que

[1] *Seroit et n'est.* A. — [2] *La requeste dou clamant heust.* A. — [3] *Contre.* A. — [4] *Teneure et.* A. — [5] *Oit.* A. — [6] *Doit requerre.* A. — [7] *A.* A. — [8] *Respondant par esgart.* A. — [9] *Dona.* A.

le jour se doit conter dou verredi après le jor que l'on a retrait les esgars, sauf ce la court ne motist à son retraire propre jor que elle done as parties, celonc la querelle.

CHAPITRE VII.

De ce meismes.

Et au jor de la quinzaine le clamant doit venir et poursivre son plait, et faire dire tout ausi come il l'a autrefois fait dire. Et pour ce que il peut avoir aucune creissance ou changement ou mains dit, il doit tout adès faire dire, et avant et après, le[1] claime tout ensi come il a esté tout adès clamés. Et faire dire ces raizons, et pozer ce sur l'esgart de la court, et sauver son retenaill. Et le respondant, ce il viaut, ci doit demander que le clamant li doit faire aucuns esclerzissemens dou clain que il a fait de luy, desqués chozes celui aura dit en son clain; et le clamant li doit volontiers esclarzir, se ce ne fuce qui li fuce contre raizon. Et faizant li l'esclerzissement, le respondant peut demander jour, et l'aura par l'esgart de la cort; et li sera doné de quinze jors. Et à celui jour peut encores le respondant fuyr, ce le clamant ne ce doit prendre garde. Le respondant peut faire dire que le clamant a creu en son clain et de teil choze, ou eschangé: et ce doit il faire puis que le clamant a fait dire son clain, et faire li otreer ce que son avanparlier aura dit pour luy. Et faizant l'otrei, lors fera dire ce qui est dessus devizé de la croissance ou de l'eschange, et poser sur la court que il entent à avoir le jour de la creissance ou de l'eschange, ce il a esté enci dit; et l'aura d'autres quinze jors. Et ce le clamant n'en a eschangé ne creu en son clain, celui n'aura mie celui jor; et jà pour ce ne demeure que il n'aura une esloingne de atendre l'esgart. Et lors l'esgart sera teil, que le clamant n'a creu ne eschangé à son clain; ains li doit respondre le respondant à la premiere court tenue au verredi, et par le criage de la court. Et ensi peut plaidoier un tens. Et lorsque ces chozes faudront, le respondant doit demander à mostrer l'eritage, et le clamant li doit faire, c'est assaver, par esgart de court. Et lorsque la court aura fait son esgart que mostrer li doit faire, la court doit aler au leuc, et le clamant doit mostrer l'eritage, c'est assaver, tout entour et par dedens, et ces entrées, et ces yssues, et toutes ces raizons. Et faizant enci la moustre au respondant et à la court, veulle que le respondant veigne à la moustre ou non, puisque la court l'a ajorné à jour moti d'estre à la moustre, et il ne venist, sauf par essoigne que il heust, et estre contremandé son essoigne: l'on le doit ataindre; et ce il n'en a nulle essoigne, jà por non venir ne demourera que le clamant ne face la moustre à la cort, et la court la doit veir. Mais je ozeroie dire enci, que il atendist le respondant por le segont ajornement de la court, qui doit dire enci: « Que le respondant soit le teil jour à veir la moustre; » et veigne ou ne veigne, la court la verra et la aquiaudra; car il veaut meaus une petite esloigne, que une grant. Et lorsque la moustre est faite, la court doit faire atacher et avoir en recort, et doit ajorner les parties à jour moti à estre en la court à porsivre lor plait. Et quant ce vendra à celui jor que il sont ajornés, il doivent venir; et le cla-

[1] *Il ce.* A.

mant doit faire dire son clain, et coument moustre a esté faite de l'eritage dont il est clamant, et requerre la saizine doudit heritage; et de ce se meteit sur l'esgard de la court, come celui qui entent que la court a à faire sa requeste par les erremens qui ont esté. Et de ce se doit metre sur l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et ce le respondant ne viaut respondre à la proprieté dou clain, il en peut demander jour de la moustre et de deffendre ce, et dire que il entent que il li soit tenu de respondre au clain que il a fait de lui, ne que la court a à faire la requeste dou clamant de nulle saizine ne teneure, ne d'autre que il requiert, en tant que il ait le jor de la moustre celonc l'usage: et de moustre ci doit avoir jour: et respondre ne li viaut, ce court ne l'esgarde. Et puis pozer ce sur l'esgart de la court, sauf son retenaill, pour plus tost aprocher. De laquelle choze je entens que la court fera son esgart, que jor doit avoir de la moustre; et li donera[1] de quinze jours, celonc l'usage. Et au parfait de la quinzaine le clamant doit porsivre son clain; et lors le respondant doit respondre à la proprieté dou clain et faire dire lors les raizons par quei il a[2] et avoit cest heritage et coument il tenoit, c'est assaver, ou par achet ou par don ou par escheete ou par teneure d'an et de jour, franchement et quitement, si come il cera ci avant devizé le fait de la teneure en autre part. Et de cestes manieres dessus dites, ci est à entendre d'achet ou de don, doit il prover et moustrer l'achet et le don par escrit ou par recort de court. Et à ces deux chozes, se il les peut enci prover, le clamant ne provast le contraire par escrit ou par recort de court, que, après l'achet dou respondant ou dou don, le clamant ot ledit heritage d'achet ou de don, ou que ledit heritage soit[3] escheu par droite escheete et de celui qui estoit droit seignor de l'eritage; et que celui achet ou don que le respondant a dit que il l'ot, celui qui le vendi ou dona n'avoit nul droit de vendre ne de doner le, et que le respondant a dit que il l'ot, celui qui le vendi ou dona ne l'ait tenu an et jour par ledit achet ou don que il ot; et etant le clamant ou le droit seignor de l'eritage en lor aage, sachés, par droit et par raizon, que qui plus justement provera, et par court, ce qui est dessus devizé, aura gaigné ledit heritage et desraignié sa querelle. Et quant dou fait de l'escheete, le respondant porroit dire enci, car il y a deux manieres d'escheete: l'une maniere est de par[4] pere et mere, et l'autre est par parens costiers. Et quant à la premiere maniere, il peut prendre à prover par enqueste de gent dignes de foi que il virent son pere ou sa mere, par qui l'eritage li est parvenu, saizi et tenant doudit heritage ans et jours et jours et ans; et motir en cele saizine, que après lor desset a esté et est le teil saizi et tenant doudit heritage, et que en celle saizine come pere et mere sont après lor desset, sont et demeurent lor enfans. Et par ceste maniere, ce le clamant ne deist et mostrast choze plus clere et plus serte que[5] estui heritage que il requiert est sien et doit estre sien, laquelle choze seroit moult fort à trover, je cuyt que le clamant n'a dit choze ne mostré par quei le respondant ne doit demourer quites et en pais dou clain que il a fait de lui. Et enci le conoistra la court, et la court lor doit sauver lor retenaill jusques à ce que l'autre partie li tot le retenaill par esgart ou par conoissance, auci bien au clamant come au respondant, celonc ce que la choze lor escherra. Et ce l'escheete li est venue par costiere, il n'i a point d'enqueste à ce prover; mais le doit prover par court, ce est à dire par escrit ou par recort de court; car nul parent costier ne ce doit bouter en l'eritage qui li est escheu par ceste maniere, ce non par court, de venir prover et sertefier la court son parenté, et la court l'en saizist. Et se celui,

[1] *Dona.* A. — [2] *Il l'a.* A. — [3] *Il soit.* A. — [4] *Part.* A. — [5] *De.* A.

en celui heritage qui li est escheu par parent costier, c'est bouté par soi, ce est à dire sans court, et que nul ne l'ait mis en raizon, et l'ait tenu an et jor et jour et an, sans nulle maniere de chalonge, franchement et quitement, si come il a esté dessus devizé, et non faizant mencion que celui heritage li est escheu, mais se prent à l'assize de la teneure d'an et de jour : celle teneure ce doit prover par enqueste auci des gens dou leuc et des meilliors et des plus anciens. Et par cestes autres deux manieres dessus devizées peut le respondant demourer quites et en pais, et avoir desraigné sa querelle vers le clamant. Et celles dessus devizées chozes ne fucent enci provées et certefiées, je entens que le clamant dizant en son clain d'où il requiert celui heritage, et pour qui et pour quei, et provant son dit heritage par escrit ou recort de court, ou par enqueste, celon la choze, que le clamant auroit desraigné sa querelle doudit heritage et seroit[1] mis en saizine et en la teneure. Et ressevant la saizine, doit paier à la visconté pour ladite saizine cinq sos. Et je n'entens que le respondant doit avoir autre paye ne que il soit encheus de nulle choze, ce non de ce que il a pardu ledit heritage par ce point. Et jà soit ce que je ais trové en escrit en aucuns des livres, que il est usage que quant aucun pert[2] son plait, celonc la choze il doit payer et est escheus d'aucune mounoie payer; mais je ne le vis nulle fois uzer, passés sont quarante ans[a].

CHAPITRE VIII.

Ci endroit parle sur le fait des jours que l'on doit demander par le clain que l'on fait.

Bien sachés que à tous clains que l'on fait d'un autre, et celui viaut demander jour d'apencement pour respondre, il le doit avoir par droite assize et l'usage, se le clamant ne se[3] sait deffendre d'avoir le jour. Et les propres deffences que le clamant peut faire dire, si sont celonc les cas de qui le clamour est fait; peut estre teil que aucunes des assizes qui tolent le jour li pevent faire tolir que celui n'ait le jour. Et pour ce dit l'on aucune fois que il y a assize qui tole le jour, ce est à dire, qui vait avant de l'autre. Et celes assizes, celon ce que je ais leu en aucuns des livres[b], et meismes de celes que je ais veu uzer en ceste court, sont cestes : l'assize de la clamour dou murtre, et cele de trayzon, et cele de la force aparant. Et de la force aparant dient enci pluisours, que elle ne peut estre aparant se celui de qui l'on se claime ne l'a couneue en court, ou ce il ne fait la force en la court, ou ce elle ne ce preuve sur lui par garens[c]. Et il peut bien en lever un des garens; car qui est ataint de force aparant, son cors

[1] *Seroie*. A. — [2] *Peut*. A. — [3] *Le*. A.

[a] Les règles de procédure développées dans ce chapitre ne diffèrent pas essentiellement de celles qu'Ibelin a posées au commencement de son livre (c. XXIX-XLIX), et elles se retrouvent dans les praticiens du XIV[e] siècle. (*Constitutions du Chastelet*, c. XXXVIII; *Somme rurale*, l. I, t. XXXII; *Stilus curiæ parlamenti*, I[e] p. c. VI-XV; *Grant Coustumier de France*, l. IV, c. XII.) Mais nous devons dire, à l'avantage du jurisconsulte de Nicosie, que s'il n'omet de signaler aucune des difficultés qui peuvent entraver la marche d'une complainte en héritage, il n'enseigne du moins aucune fuite ni aucune ruse, et semble avoir adopté pleinement la méthode des légistes français.

[b] L'auteur a sans doute en vue le Livre d'Ibelin (c. CLXXX, p. 128) et celui de le Tort (§ XXII, p. 441).

[c] Cette définition est tirée du Livre de le Tort. (*Id.*)



et son avoir est en la merci dou seignor. Et l'autre est de rapt de feme, ce est à dire de tolir de force feme; et cele dou roy Bauduyn de cop aparant; et cele, quant le seignor ce claime dou deffaut dou servize; et cele, quant le sodoyer se claime de ces sodées; et cele des bestes restives, et cele des plegeries, et cele des esclas et esclaves qui cheent dou grant mal, ou pissent en lor dras, ou sont mezeaus, lesqués ce rendent avant l'an et le jour; et cele des louages des heritages[*].

CHAPITRE IX[1].

Coument on peut demander jour d'estre à son conseil.

Enci devés saver que à tous coumencemens des clamours l'on peut demander jour, à toutes les fois que le clamant eschange son clain et dit mains ou plus de son premier clain, et à tous les esclerzissemens que il fera. Et ce il avient que aucun merme d'aage ou feme veve, ou persoune à qui l'on done deux jurés de court à son conseill, et son dit conseill n'est prezent, soit ce le clamant ou le deffendant, il peut demander jour d'estre à son conseill et le doit avoir de sept jours, de quelque choze que ce soit; et de son avanparlier auci, ce il ne l'avoit en celui jour. Et la court lor doit doner et dire lor enci : « La court lor done le terme de « sept jours d'estre en la court avé son conseil et son avanparlier, ou aveuc autre « conseill et avanparlier, et respondre et requerre ce que chascun doit. » Et le derrain jour que l'on peut demander à autre est[2] après la moustre que l'on aura fait de l'eritage que l'on est clamant. Et par ces jors qui sont donés, c'est assaver quant ils sont donés par conoissance ou par esgart de court, sont afermés les plais, et ce poursivent et ce parfont[3]. Et encor soit ce que à pluizours gens, qui sont de petite alaine et sont hastif de voler parvenir tost en lor raizon, celonc lor entendement, et par ces jors devizés lor cemble que il sont esloignés, sachés que il peut avoir deux proufis : l'un est que ces jors donés, les parties mostrent plus clerement lor raizon, et le deffendeour c'en ayde par cele esloigne de trover toutes les bounes et justes deffences pour maintenir sa raizon. Encores soit que l'on dit que il y a plus de justes clamours et requestes que deffences, je dis enci, que pluisours ont fait et font plus de justes deffences que pluisours n'ont fait de clamours: et ce est assés de fois avenu et avient. Et dons, par ces espaces et par ces ajornemens, ce esclarzissent et les clamours justes et les deffences et les non justes; et ce est l'un des proufis. L'autre proufit est ausi que la court a plus d'apencement et est meaus enformée à juger et à doner à chascun son droit et sa raizon; et pour ce avient aucune fois que par les jours donés de l'eschange ou de la creis-

[1] VIII. A. — [2] *Et est.* A. — [3] *Parfait.* A.

[*] L'auteur nous semble avoir reproduit ici une partie du chapitre II du Livre de Navarre, p. 477, ou le paragraphe XXII, p. 441 du Livre de le Tort; cependant il indique onze sortes d'affaires où l'assise refuse le délai, tandis que Navarre et le Tort n'en donnent que neuf. Quant à Ibelin, quoiqu'il ne mentionne pas la trahison, et c'est assurément de sa part une omission, il porte à vingt le nombre de ces affaires. (C. LXXX, p. 128.) Il est probable que, depuis l'époque où ce célèbre jurisconsulte écrivait, la loi était devenue moins rigoureuse, et avait restreint le nombre des affaires sur lesquelles il fallait prononcer sans retard.



sance ou des esclerzissemens et des autres jours donés que le respondant demande, encores soit ce que la choze c'esloingne, il peut estre grant avantage au clamant de meaus et plus clerement requerre et mostrer sa raizon et avoir la.

CHAPITRE X.

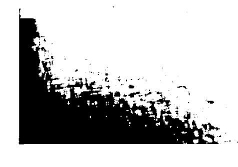
Coument l'on peut longuement plait fuir.

Et pour porsivre le fait de demander le jour, le respondant peut à la premiere fois demander jour de nouvelle clamour, ou porra dire que il viaut avoir le jour simplement por aucune raizon, et de ce requerre esgart de la court et metre ce sur esgart, et sauver son retenaill. Et ce la court, por tant dire, esgarde et fait son esgart que il n'a dite choze par quei il ait le jour, après il doit demander jour de nouvelle clamour, ou porra dire que il viaut avoir le jour, pour ce que teil clamour ne fu mais parlé en la court; et autre fois dira que de toutes clamours doit hom avoir le jour, ce l'assize ne le tot. Et se le clamant dira et metra en avant nulle des assizes qui tolent le jour, il dira que non place Dieu que cele assize soit de celles assizes qui tolent le jour, et de ce se pozera sur l'esgart de la court, sauf son retenaill. Encor ais je leu en [1] aucun des anciens livres autres fuites [2], lesquelles l'on ne loe pas que l'on les doie uzer, jà soit ce que il pevent avoir en aucune part leuc [a]. Lesqués l'une est que, quant le requerant requiert esgart d'aucune choze, le respondant li face respons d'aucunes parolles cemblables à celes; et quant il ce vodra pozer sur l'esgart, que il ne ce preigne pas de droit à ce que le clamant a dit, mais que il ce costée, et metre ce sur l'esgart. Et ce la court se prent bien garde et elle l'entent, elle li dira que il n'a nul esgart de ce; et lors porra dire le respondant que il ne li viaut respondre devant ce que il ait son esgart premier requis; et de ce auci il doit requerre esgart et sauver son retenaill. Toutes fois la droite forme de plaidoier est tele, que l'on doit respondre au clamant que il ne viaut ni n'entent que l'on a à faire sa requeste, ce la court ne l'esgarde; et dire aucune raizon à l'encontre ou aucunes parolles cemblables à cele raizon, et, en pozant soi, metre tout adès son retenaill. Et par teil maniere de choze peut avenir longue espasse : une fois par les ajornemens de la court; l'autre par les respis que la court prent; l'autre par essoigne des parties. Et sachés que dedens ces espaces celui qui n'a droit et requiert, ou ce deffent à tout, ci doit finer par aucun acort. Et sachés que le meaus que le clamant peut faire, si ce doit garder que il ne ce mete sur esgart qui peut passer en vuyt, quei que le respondant die; ains doit dire tout adès le clamant que, por choze que celui ai dite, ne viaut ni n'entent que celui demeure en pais, ains viaut, pour tant que il a dit ores et autre fois, avoir sa requeste, ce la court l'esgarde; et pozer ce sur la court et metre son retenaill [b].

[1] Manque dans A. — [2] *Fautes*. A.

[a] Ce sont les trois *fuites principaus de plait* d'Ibelin. (C. XXXIV, XXXV et XXXVI.)

[b] La fin de ce chapitre, depuis les mots : *Toutes fois la droite forme de plaidoier*, est tirée presque textuellement du Livre de Philippe de Navarre. (C. III, p. 478, et c. IV, p. 479.)



CHAPITRE XI.

Ci endroit parle des gardes dou jour.

Vous devés saver que tous ceaus qui ont à faire en la court, soit de clains que il fassent d'aucun autre ou de respons que l'on fait au clain que autre fait de lui, puis que le plait est coumencié et que il soit atachié de plait, et par les ajornemens requis et donés par esgart ou par conoissance de la court, et à la requeste des parties auci, c'est assaver si come la choze eschiet, chascun doit savoir le jour qui li aura esté doné, et ci le doit avoir en remembrance et le doit garder, c'est à entendre enci : premierement, de venir à son jour, sauf essoigne que il ait; et ce il est essoigné, il doit contremander son essoigne si come il a esté avant dit à autre part en ce livre[a], et proprement en ceste maniere : le message de celui doit venir en la court en celui jor, sè court se tient, et se court ne se tient, là où il porra trover le visconte et la court. Et doit dire enci : « Messire le visconte et la court qui ici est, je vous fais assaver que je suys message « et contremandement de teil, qui vos fait assavoir, et par moi; et dou clain que « teil a fait de lui et de teil choze, et que il estoient à ce jour ajornés, je ais esté « en la court et ne vous ais trové, por quei je ais tant quis, que je vous ais trové « ici prezentement. Et vous dis que il est essoigné de son cors, et de teil essoigne, « au jour de huy, que il ne peut venir poursivre son clain. » Et ce est pour le clamant. Et se ce est pour le respondant : « Que il ne peut venir de respondre « au clain que teil a fait de lui; et ce m'a il enchargé de dire. Et ce vous, sire « visconte et la court, mescreés que je ne suys son message et son contremant, et « que il m'en a ce enchargé de dire, je suis aparaillié de faire ce que la court « conoistra que je faire doye. » L'autre maniere que je ais veu uzer en ceste court, laquel cemble non afferable, ci est en ceste maniere : que le message dizant enci : « Le teil vous fait saver par moi que je suis son message et son contremandement, « que dou clain que teil a fait de lui et de teil choze, lequel a esté ajorné au jor « de huy venir en la court fornir li droit, il est essoigné de son cors que il ne « peut venir; et ce nul mescroit que il ne soit si come je vous ais dit, je suis « apparaillié de faire ce que je dois. » Et en ceste maniere il juroit ce que il avoit dit, que enci estoit ce que il dizoit, et non pas que « il juroit que ce il « avoit dit que celui li avoit ce enchargié ; » laquel maniere est plus belle, et peut plus seurement jurer sans nul engin, jà soit ce que je ais veu faire acuillir l'une maniere et l'autre; et est acuillie. Et ce faizoit la court, ou par l'otroi de l'autre partie, ou par le debat que l'on metoit; et estoient acuillis les contremandemens par le serement dou message. Et pour tant ne demeure que les parties ne soient et sont tout adès ajournés en la court dou verredi au verredi, par le criage de la court et celonc l'usage. Et de ceste maniere je entens que pluizors manieres de gent pevent faire teil messagerie et teils contremandemens, et Frans et Grés et Suriens et autres Crestiens. Et porroit encores estre l'essoigne teil et en teil leuc, que toute autre maniere de gent porroient faire ceste messagerie et cestui

[a] C. IV, p. 296.

contremandement; et croi que la court les devroit acuillir par droit et par raizon, celonc la necessité dou leuc et l'essoigne; car de legier peut celle persoune estre en celui jor ci essoignés et de teil essoigne, come est d'une grant aigue de fluns et de roussiaus, qui souvent avienent et grans et fors parmi les chemins, et ci soudainement que cele gent sont surpris et encombrés, que il ne pevent passer à venir à lor jor. Et se teil essoigne estoit ou autre, et lors ce trovast aucun Crestien ou Sarrazin, ou quelque persoune que ce soit, il doit bien estre acuilli. Ou se cele persoune fuce auci assailli et maumis ou aresté en prizon ou de maladie, lesqués essoignes sont avenues et pevent avenir, je entens que tous deivent estre acuillis, et lor messagerie et lor contremandement par le sauvement dou message et celonc sa loi, ce la choze ne fuce faite maliciouzement et que il fuce prové: de laquelle choze se ce avenist, jà por ce ne demoureroit que l'averce partie, se de son gré ne le vozist acuillir celui contremandement qui auroit esté fait maleciouzement, et vozist venir à l'atainte, je entens que, gardant son jour si come il doit, que il auroit desraigné sa querelle, et l'autre seroit tenu au mauvais qui auroit perdu sa querelle; et celui qui auroit fait la messagerie et celui contremandement, faizant le serement, seroit atant por esparjure et foi menti, ce plus n'i avoit fait de lui[a].

CHAPITRE XII.

Ores revendrons au fait des gardes dou jour.

Chascun doit savoir que tous ciaus qui sont ajornés en la court doivent venir à lor jor; et ce il avenoit que son contraire ne venoit, lors ce doit lever celui qui est venu et faire dire à son avanparlier: « Sire, le teil, qui ci est prezent de vous « et de la court, vous fait assaver que il est clamant de teil et de teil choze, si « come la court sait. » Et ce il est le respondant, il doit faire dire: « Le teil vous « fait assaver et dou clain que teil a fait de luy et de tel choze, lesqués sont ajor- « nés au jor de huy d'estre en la court, par l'ajornement que la cort les a ajor- « nés par l'esgart de la court, » ce esgart aura esté fait de celui ajornement que la court les a ajornés par l'esgart de la court. Ce uze une choze, c'est assavoir que chascun verredi si ce crie la court, si come il a esté avant dit, à jour moti, c'est assaver à huit jours; et por ce ce porroit dire enci: « Coment les tels qui sont « ajornés en la court au jour de huy par le criage de la court, le teil est venu « poursivre son clain; » et ce il est le respondant: « Le teil est venu respondre et « fournir raizon à teil qui est clamant de lui; lequel n'est venu; por quei le teil « garde son jor contre le teil de qui il est clamés, ou contre le teil qui est clamant « de lui et de teil choze. » Et dire la clamour, et traire la court à garant come celui qui est venus à tens et houre, et garde son jor si come il doit; et faire atacher à l'escrivain de la court, par le coumandement de la court, toute la maniere de la garde que il a fait. Et il auci doit faire atacher et aver le par escrit, c'est assaver le jour et les jurés qui lors furent, à ce que ce il avenoit que, par aucune maniere, que quant il ce vodroit ayder de cele garde dou jour et il ne peust tost

[a] Ce chapitre reproduit, sans modifications notables, les règles établies dans les chapitres LIX et LX du Livre d'Ibelin.

avenir à l'assent de la court, par aucun accident ou delai de la court, c'est assaver as jurés qui lors furent ; car chascun doit savoir que recort de la court vaut et doit valoir plus que l'escrit, ce est à entendre, ce escrit de court ne ce trovoit ou ce il heust debat à l'escrit. Et quant ce vendra à la premiere court tenue après la garde du jour en verredi, il doit venir en la court et faire dire enci : « Seignors, « le teil qui ci est prezent, qui est clamés dou teil et de teil choze, vous fait sa- « voir que il a gardé son jour contre teil dou clain que il a fait de luy et de « teil choze ; lequel ne vint au jour que il estoit ajorné, ne ne contremanda, ni « n'a fait ne dite choze; pour quei le teil, qui a esgardé son jor contre luy, si « come il doit et que la court sait, que il ait desraigné sa querelle contre le teil, « par garde dou jour; et viaut avoir la teil choze dont il est clamés de lui, ce « court l'esgarde. Et de ce se met sur l'esgart de la court, sauf son retenaill. » Et faizant ce, se autre choze n'est avenue, je entens que l'esgart de la court seroit tel : « Dou clain que teil a fait de tel et de tel choze, dont par l'ajornement « que il estoient ajornés en la court et par court ; et le teil ne vint ni ne contre- « manda ; que le tel vint au jour et garda son jour si come il devoit : l'esgart de « la court est teil, que le teil a desraigné sa querelle vers le teil et de teil choze « que il estoit clamés de lui, par la garde dou jour que il a fait. » Et par ceste maniere et pour tant, je entens que la court ne sauveroit nul retenaill[a]. Et je ais veu et uzer ais oy en la court, quant tel requeste ce faizoit de garde jour, que la court dizoit enci : « La court dit que teil soit semons, par court à quinze jours, » ce le plait estoit de heritages, et ce il estoit de meuble, à huit jors, « de venir « oyr la requeste que teil a fait de la garde dou jour que il a fait contre lui ; et « coument que celui fusse quis et trové à estre semons. » Et par ceste maniere ce esloignent le plait, et avoit aucune fois grant destourbier. Et je entens et croi que lors il ce faizoit en bon entendement, jà soit ce à pluzours cemble estrange choze ; car tel soit de celui qui ne vient à son jour ou que il ne c'escuze. Mais ce le respondant venoit à l'autre court après ce que son aversaire heust regardé son jour, si come il a esté dessus devizé, et vozist dire aucunes parolles, et puys fussent pozés sur l'esgart de la court, et sauver lor retenaill, je cuit que lors la cort, faizant[1] son esgart teil come il a esté dessus, ci diroit à la fin de l'esgart: « Et par le retenaill que teil a mis, il a lezir de dire. » Et enci seroit sauvé lor retenaill jusques à ce que l'autre l'eust tolu par esgart ou conoissance de la court, si come il a esté dessus dit et devizé.

CHAPITRE XIII.

De sauver retenaill.

Et si devés savoir que celui qui bien sait metre et sauver son retenaill, par[2] aucunes parolles que elles cemblent raizonables celonc le plait, tout adès li sera sauvé son retenaill, ne la court ne li todra jamais, ce se ne soit par le pozement et par les raizons de son aversaire. Et la maniere de tolir le retenaill porroit

[1] *Faizont.* A. — [2] *Il par.* A.

[a] Il n'y avait pas de retenail à sauver, puisque l'esgard était définitif.

estre en aucune part tele, que quant le respondant qui defuit ce vodra pozer sur la cort et vodra metre et sauver son retenaill, le clamant doit faire dire enci : « Et le « tel n'entent que teil a dite choze, par le leizir que il a, que la court doit acuillir, « ne que il puisse mais metre ne avoir nul retenaill, si come celui qui n'a dite choze « par quei le retenaill que il a mis[1] li soit sauve, come celui qui entent, par la ma« niere dou clain que il a fait de lui et de teil choze, que ledit teil a dit ores et « autre fois, tout canque il a pou por[2] sauver son retenaill; par coi il ne peut mais « plus dire par quei il ait plus de retenaill : ains entent que il ait mais perdu son re« tenaill. Et de ce ce met sur l'esgart de la cort, sauf son retenaill. » Encor soit ce que le respondant, par le leizir que il avoit, si porroit dire que il n'entent que il a perdu son retenaill, car la court li sauva, et par l'esgart de la court; pour quei il entent avoir tant dit en ceste fois, et de coi que il peut et doit sauver son retenaill, ne que le teil, pour tant come il a dit, n'entent que il ait dite choze par quei il ait perdu son retenaill; et de ce se met sur l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et l'autre se doit mout garder que il ne ce preigne en autre semonce, que tout adès il die que celui n'a dite choze por quei il ait plus retenaill sauvé; et de se metre ce sur l'esgart de la court, et sauver son retenaill. Et l'autre ce doit mout garder que il ne ce preigne en autre semonce, que tout adès il die, que celui n'a dite choze por quei il ait plus retenaill sauvé; et de ce metre ce sur l'esgart de la court, et sauver son retenaill. Et sachés que ce l'autre a aucune serte et veraie raizon que elle ateigne à la proprieté dou plait, c'est assaver choze que elle soit faite ou dite par escrit de court ou par recort, ou esgart ou conoissance de court, ou celonc le cas, il li couvendroit venir respondre à la proprieté dou plait; et jà plus pour nule choze, ne fuite[3] ne eschampe que il die ou face dire, ne demeurera que il ne perde son retenaill, par esgart ou par conoissance de la court. Et despuis il ne peut metre nul retenaill, ni ne peut fuir, par quei la sentence ne soit donée defenetive. Et jà soit ce que je ais veu uzer[4] en ladite Court des Borgois, que les avanparliers n'en uzoient de savoir tolir le retenaill, ains muzoient longuement et metoient tout adès lor retenaill deux fois ou par trois fois, et sans ce que il heust eschangement ne nul amendement de raizon que celui heust dit : la court lors conoissoit et veoit, et les plais[5] estoient enci esloigniés par le dit dou fuiant, pour l'achaizon que son retenaill li estoit sauve, ci faizoit son esgart teil : « La court « dit que dou clain que teil a fait dou teil et de teil choze, et par le respons dou « teil, l'esgart de la court est teil : que le teil n'a dite choze par quei il ne doie « respondre à teil à la proprieté dou plait; » et sans metre retenaill à la premiere court tenue au verredi. Et ensi lor estoit tolu lor retenaill et dès lors lor couvenoit à dire tout canque il porroient et savoient en cele jornée et en cele court, sans metre retenaill. De quei à pluzours sages plaideours cembloit moult estrange choze; mais ladite court le faizoit sur bon entendement, por abatre la malice des fuyans maleciouzement, et d'aprocher la raizon de justes requestes. Jà soit ce que la droite maniere en plaidoier ci est, que les parties sachent et doient tolir lor contraires et lor retenaill par droite raizon et par esgart ou conoissance de la court[a].

[1] *Au mains.* A. — [2] *Et.* A. — [3] *Faite.* A. — [4] *Uzen.* A. — [5] *Dit qui seroit, la cour lors qui conoissoit et veoit les plais.* A.

[a] Les jurisconsultes de la Haute Cour recommandent sans cesse aux parties de faire leurs réserves, mais aucun d'eux n'a expliqué, aussi bien que l'auteur le fait ici, la théorie du *retenail*, ses avantages et ses dangers. Nous avons dit (t. I, p. 57, note *b*) que les juristes français du XII[e] siècle n'étaient pas étrangers à la connaissance des ressources que ce moyen dilatoire fournissait aux parties; cependant il convient d'ajouter que rien n'indique, dans les *Olim* ni dans le *Stilus*, que le parlement se prêtât à l'emploi de ce genre de subtilités.



CHAPITRE XIV.

Ci est dou jour que l'on doit garder.

Encore vous fais je assaver que en ceste Court des Bourgois est[1] uzé enci : que le jour que l'on doit garder ci est tant come la court tient, ce est à entendre jusques à ce que la court soit criée par l'usage : encores[2] soit ce que aucune fois, en[3] aucun endroit, est dit et est uzé que le jor est à entendre tant come le jor dure, et proprement jusques à ce que l'estelle soit aparue et vehue apertement. De quei ladite court a uzé, que puis que l'une des parties est venue et est en la court tant come la court ce tenoit et avant le criage de la court, l'autre part ne venoit ni ne contremandoit, et celui qui là estoit gardoit son jour si come il devoit, et trayoit la court à garant, et mostrant ce; et que la court garentissoit que l'autre partie n'en estoit venue en celui jour, et que la cour estoit criée; encores fuce venue l'autre partie en celui jour et heust trové le visconte et les jurés en la court puis le criage de la court, si ne porroit celuy jour avoir nulle escuze, ni ne seroit de rien acuilli son dit ne sa venue en cele houre, par quei la court put dire[4] que il heust[5] bien gardé son jour. Et pour ce que ceste maniere est en autre maniere que cele que l'on garde son jour tout le jour, a esté ici esclarzi et mostré ce qui est dessus devizé, à ce que chascun ce preigne garde[a].

CHAPITRE XV.

Ici endroit fera mencion de l'assize et de la teneure d'an et de jour, celonc aucuns livres et celonc ce que à celui qui ce livre a fait, a cenblé.

Tout avant l'on treut que au tens que le royaume de Jerusalem estoit des Crestiens, et lorsque il avoit guerre, pluizours qui avoient heritages as cités dou

[1] *Et.* A. — [2] *Car encores.* A. — [3] *Soit en.* A. — [4] *Put dire* manque dans A. — [5] *Que elle aura gardé son jour heust.* A.

[a] Dans la Haute Cour, la partie qui avait gardé son jour, mais qui ne trouvait pas le seigneur, faisait constater, par le plus de liges qu'il pouvait en assembler, sa comparution au jour marqué, et alors il avait gardé son jour. Cette différence d'usage provient encore de ce que la Haute Cour ne tenait pas ses séances à jours fixes, attendu que le nombre des procès à juger y était moins grand que dans la Cour des Bourgeois. On peut même dire que, dans certaines circonstances, il était impossible de l'assembler.

Les dispositions sur l'ajournement, l'excuse et le défaut, qu'on vient de lire, reproduisent les règles qui ont été données par les jurisconsultes de la Haute Cour, et s'éloignent, sur plusieurs points, de celles qui, à la même époque, étaient reçues en France. Les usages judiciaires suivis dans les cours bourgeoises de ce pays, avaient un caractère original et qui révélait le souvenir et l'influence des mœurs anciennes ; ainsi, par exemple, un grand nombre de chartes de communes ordonnent de démolir les maisons des personnes qui ne se rendent pas à une assignation donnée par le maire et les jurés. (*Ordonnances*, t. XI, p. 228, art. IX; p. 265, art. IX, etc.) On pourrait citer d'autres coutumes non moins extraordinaires. Rien de semblable ne se retrouve en Orient, où les cours bourgeoises étaient astreintes à suivre une procédure conforme aux principes admis généralement, mais que l'esprit de chicane, comme nous en faisons de nouveau l'observation, avait sensiblement obscurcie.

royaume guerpissoient lor heritages et aloient outremer et à autre part, et demouroient tant come la terre estoit; et quant il savoient les nouvelles que la terre estoit en bonne pais et sans guerre, adons revenoient en la terre et as cités où lor heritages estoient, et demouroient tant come la terre estoit en bon estat; et enci aloient et revenoient tout adès à lor gré, et le roiaume et les cités demouroient vuydes et en foibles estat et de gent et d'autres aydes; et lors fu establi l'assize de la tenere d'an et de jour, et fut jurée de tenir et maintenir la, c'est assaver en ceste maniere : que qui demouroit et tenoit l'eritage d'aucun autre un an et un jour sans chalonge, c'est assaver sans nulle requeste ne clamour ne nulle redevance doner, ne douleur ne d'autre maniere, dedens l'an et le jour, que il le devoit avoir et enporter ladite saizine d'an et de jour[a]. Et sachés que ceste assize ne fut exceptée en nulle maniere de gent, ce est assaver, ne le seignor ne l'Yglize[b], ne le Temple ne l'Ospitau, ne clerc ne prestre, ne gent de religion ne chevalier, ne gent de coumune ne nul autre. Et pour ce peut l'on dire, et que a esté trové en aucuns livres et par les anciens sages, que ce une personne ce trovast outremer et autre ce boutast en son heritage, et l'eust tenu, et cele persoune ne venist avant le parfait de l'an et dou jour, et le requist ou chalonjast, et l'an et le jour passast, jamais ne le recovreroit, se ce ne fust que il fucent parens et de celui degré de parenteys que la teneure d'an et de jour ne deust valoir à celui qui l'auroit tenu, jà soit ce que aucune part l'assize brize le parenteys, c'est assavoir : ce il avenoit que aucune persoune fuce mort et heust enfans, et l'un d'eaus ce boutast en l'eritage de leur pere et de leur mere, et l'eust tenu et posé[1] devant ces freres et seurs, en lor veant et en lor oyant, sans nulle partizon faite; et il mesavenist de celui lor frere, lequel auroit esté saizi et tenant et uzant de tout l'eritage, si come il est dessus devizé; et il heust enfans, lesqués enfans heussent, puis la mort de lor dit pere, tenu l'eritage an et jour : les freres de leur pere ne recovreroient jamais lor part : et en cest endroit peut brizer l'assize le parenteys. Et si devés savoir quels sont les parens et en quel degré où la teneure ne vaut come par parenteys, et quels sont ceaus parens que la teneure vaut auci bien come des persones estranges. Et je ais oy dire à aucuns des sages et leu en aucun livre, et suis de celui assent, se je n'en oye meaus dire, que la teneure des parens qui ne vaut riens, por nulle teneure que l'un fait contre l'autre de son heritage, ci sont tels come vous orrés : c'est assavoir, premierement de pere et de mere contre leur enfans nés en loiau mariage, n'a nulle teneure, ne des dessus dis anfans contre lor dis pere et mere. La segonde maniere, ci est auci que il n'a nulle teneure des freres et seurs contre lor freres et lor seurs, que par quelque maniere que l'on teigne l'eritage de l'autre, n'en a nulle teneure, pour quei elle puisse ne doive valeir à l'un ne damage à l'autre[c]. La tierce maniere est que nulle teneure ne vaut ne ne doit valer de nul parent ou parente qui sont en un degré, c'est assaver des enfans de deux freres, volés de deux seurs, et de frere et de seur, c'est à dire couzins germains, qui sont auci en un degré, qui s'apellent remués de germains; et par ceste maniere de tous parens qui sont en un degré n'en a nulle teneure. Et la teneure que elle vaìt de parent contre son parent, ci est de ciaus ci après devizés, c'est assavoir de parent qui sont de un degré contre deux

[1] *Posée*. A.

[a] Ce qui précède est tiré du Livre de Navarre, c. XL, p. 485, et de celui d'Ibelin, c. XL, p. 65. Voyez plus bas le chapitre XIX, p. 317.

[b] « Contre l'Eglyse n'y a prescription que de quarante ans. » Loysel, *Institutes*, l. V, t. III, n° XII. Cf. *Coutume de Paris*, art. CXXIII.

[c] Voyez le chapitre LV de la I[re] partie, p. 282, et le *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCXXII, p. 153.

degrés, et de deux degrés contre trois degrés, c'est à entendre que ce l'oncle ou le nevou teignent l'eritage l'un contre l'autre an et jour, celon l'usage et l'assize, tele teneure vaut ausi come d'un estrange, et lor parenté ne les peut escuzer de rien : et enci par les degrés, c'est à entendre, de couzin germain contre son couzin remué de germain, et de tous les autres qui ne sont d'un degré[a].

CHAPITRE XVI.

De ce meismes.

Ores vous dirons, sur le fait de ceste assize de la teneure d'an et de jour, coument elle est mout fait et de grant poier. Pour laquel choze chascun ce doit mout bien garder de souffrir que nulle persoune ne puisse tenir autrui heritage; car vous troverés que des heritages qui sont dedens ville, encor fussent il de fié, et celui de cuy l'eritage seroit, ou chevalier ou autre, et il les vozist vendre ou doner ou aliener par la Court de la Visconté, non sachant ne faizant assavoir à ladite court que il sont de fié, et celui qui les heust achetés ou heus de don, ou par autre maniere, les heust tenu an et jour, sans nulle requeste ne chalonge que l'on li heust faite dedens l'an et le jour; et que celui qui les auroit enci alienés, ou ces hairs, ou autre persoune à qui la chose parvendroit, vozissent requerre ne dire que ce est de son fié, et que celui ne post vendre ne doner ne aliener que par la Haute Court, par l'assize, et que qui a esté fait n'en a esté à faire ne par la Haute Court ne par l'usage ne par l'assize; et pour ce entent et viaut avoir et recovrer son heritage, lequel est de son fié; et dizant teles raizons, et mettre ce sur l'esgart de la court. Celui qui a et tient heritage que le teil requiert et dit, porroit dire enci : que celui heritage, que le teil requiert et dit enci, que il entent à avoir ledit heritage, par la maniere que il l'a requis[1], que il a et tient celui heritage et l'a heu et tenu an et jour et jors et ans, sans chalonge et sans nul contens ne nulle requeste; par laquelle choze il n'entent, por choze que le teil aie dit, que[2] ledit

[1] *Requis le teil, et dit enci.* A. — [2] *Et que.* A.

[a] La prescription d'an et jour était généralement reçue en France, durant le XIVe siècle, c'est-à-dire que celui qui avait possédé paisiblement, pendant une année et un jour, pouvait, en cas de *nouvelleté* ou trouble, intenter une complainte, comme aurait pu le faire un propriétaire muni d'un titre. (Beaumanoir, c. XXXII, p. 167.) Le droit était même, sur ce point, si formel, que Louis X déclara, le 22 juillet 1315, que « Se nous, « ou nos successeurs voullons en temps avenir acquerir, « ou dire à nous appartenir aucuns droits de rente ou « de possession, qui ayt esté possedée par aucun de notre « duchié, par an et jour paisiblement, la cause, ou ne- « goce soit terminée dorrenavant sur la proprieté, selon « la coutume du pays, la possession demourant fran- « chement par devers iceux possesseurs, nonobstant « usage au contraire. » (*Ordonnances*, t. I, p. 589.) D'après ce que rapporte Ibelin, la prescription annale fut établie en Syrie postérieurement à l'époque de la conquête, et quand déjà les colonies chrétiennes étaient en décadence. On peut s'étonner que les Latins n'eussent pas senti plus tôt la nécessité d'adopter une loi dont l'effet devait être de retenir dans la Terre Sainte ceux qui s'en étaient déclarés les défenseurs, et qui sentaient d'autant plus vivement le désir de retourner en Europe, que les priviléges dont ils jouissaient dans cette contrée, empêchaient la prescription d'y courir contre eux. (Ordonnance de Philippe-Auguste, de l'année 1214, art. XI; *Ordonnances*, t. I, p. 34; *Établissements*, l. I, c. XXXIV.) En France on prescrivait contre tout le monde, excepté contre les mineurs, les incapables et les Croisés; chez les Latins, au contraire, les parents ne pouvaient prescrire les uns contre les autres. Cette exception à la règle générale s'appuyait sur la morale, sur l'esprit de famille, et honore le législateur d'Orient; cependant on ne peut cacher que l'intérêt politique conseillait de récompenser ceux des membres d'une même famille qui montraient plus de fidélité que les autres à remplir leurs engagements.

heritage est de son fié, et que il n'en a esté vendu ne aliené par la Haute Court ne par assize ne par l'usage, il peut dire ce que à lui plaira, tel soit de luy ou de celui qui le vendi ou dona ou aliena[1], et de la court qui le souffri; car chascun sait que les heritages ce vendent et ce alienent par la Court des Bourgois, et que qui ait acheté ou heu de don ou par aucune autre maniere d'alienement, puis que il a tenu an et jor, celon l'assize, il l'enporte par ladite assize de la teneure d'an et de jour. Et pour toutes les raizons que il a dites ou par aucunes d'elles, entent que le teil n'a dite choze que vous avés à faire sa requeste, ains entent à demourer quites et en pais en son heritage et en sa teneure; et de ce ce met sur l'esgart de la court, sauf son retenaill. Et le requerant porra dire ou faire dire enci : « N'entent[2] que, pour choze nulle que le teil ait dit ou fait « dire, que vous avés à arester de non faire sa requeste, c'est assaver, que vous le « devés faire avoir son heritage, et que vous l'enterinés de ce que il est merme de « son fié dou dit heritage; que pour nul achet que le teil a dit que il a fait, ne « don ne alienement qui a esté fait par son ancestre doudit heritage, puisse ne « doie valer, ne puisse dessevrer ne despartir ce qui est de son fié; et ce rien a « esté fait que il ne le poeit faire, ne par l'assize, ains a esté fait contre l'usage « et contre l'assize dou royaume de Jerusalem et de Chipre, et come celuy qui « entent que l'assize propoze que nul ne peut vendre ne doner ne aliener son fié « ne partie doudit fié, que par le chief seignor et par l'usage et l'assize[a]; et que se « ceste choze aleit en avant et ne fuce desfaite, laquel le seignor et sa court sont « tenus de garder et tenir et maintenir et faire maintenir; et de ce que le teil a « fait dire que despuis que la choze a esté faite et par la Court de la Bourgesie « dou seignour, ce ne peut estre desfait, le teil dit enci: que tout ce qui est fait « en la court n'est pas fait par court. Et bien est avenu aucune fois ceste choze que « je ais dis, et la verité est enci : que tout canque il a fait en la court n'est pas « fait par court, se ce n'est par conoissance ou par esgart de court; de laquel « choze ne ce trovera que la court ait couneheu ou esgardé, et que ce se peut faire « en maniere valable. Pourquei le teil ne viaut, por choze que teil a fait dire, que « il doit demourer que vous ne faciés la requeste dou teil, et que vous le doyés « enteriner de son fié, se court l'esgarde[3]. Et de ce se met sur l'esgart de la court, « sauf son retenaill. » Le respondant peut faire dire par son conseill : « Sire, le « teil n'entent que vous avés à faire la requeste dou teil, se court ne l'esgarde; et « entent que il est usage ou assize en cestuy roiaume ou raizon, que les bounes « coustumes ou usages et proprement les assizes sertes et cleres sont et doivent « estre tenues et maintenues; car il entent que ce est assize propre, que celui « qui aura tenu heritage d'aucun autre un an et un jour, sans chalonge ne re« queste, si come il a esté avant dit et devizé, si l'enporte par la teneure d'an et « de jour. Et en ladite assize le teil n'entent que il ot desevré ne excepté nulle « maniere de gent ne nul heritage, ne de fié ne d'autre; et se les heritages qui « sont des fiés[b] fussent en aucune maniere exceptés, ou les vozissent avoir desse« vrés, lorsque tant de sages furent, quant les assizes furent faites et ordenées et « proprement ceste, il l'eussent especifiée l'estat desdis heritages qui estoient et « seroient de lor fiés; et pour ce en ladite assize ne fait mencion de nulle choze « par quei elle soit encombrée, que elle ne soit ferme et valable à celui qui l'aura

[1] *Aliené.* A. — [2] *L'entent n'entent.* A. — [3] *L'esgart.* A.

[a] Ceci est tiré du Livre d'Ibelin, c. CXLIII, p. 217. [b] C'est-à-dire qui dépendent des fiefs.

« heu et tenu. » Encor je entens que il ce porroit dire ce cy après devizé pour meaus conformer ladite assize, de laquel nul ne peut dire à l'encontre, c'est assaver : « Que ce l'eritage qui fuce dou fié fuce esté excepté au fait de l'assize « de la theneure, pluizours, pour avoir l'avantage de non perdre leur heritage, « heussent volentiers joint lor heritage aveuc leur fiés; et les autres qui vodroient « aliener lor heritage en lor necessité heussent dessevré et hosté lor heritages de « lor fiés; et dons, puisque l'une choze ne l'autre n'a esté faite ne ordenée, ains « a esté faite et ordenée l'assize de l'an et dou jour, et par juste raizon ce doit « tenir et maintenir; et, por toutes les raizons que le teil a fait dire ains, avés « à faire sa requeste, come celui qui vous euffre à prover tout enci come court co- « noistra ou esgardera que celui qui a et tient l'eritage que prover le doye, que il « est usage ou assize en ce roiaume que qui tient heritage de qui que ce soit, an « et jour sans nulle chalonge, que il l'enporte par ladite assize de la teneure, et « por tant entent à demourer quites et en pais, se court l'esgarde; et de ce se « met en l'esgart de la court, sauf son retenaill. » Et tant plus que à pluizors cemble que le requerant n'a dite choze, ni ne porroit dire, par quei la court esgardast que le roi ait à faire sa requeste, ains sont en ce que la court esgardera que celui qui a et tient l'eritage, sertefiant ce le roi et la court des susdites chozes, que celui doit demourer quites et en pais, ce court l'esgarde, et de ce se met sur l'esgart de la court. Et dons, ce un heritage qui n'est pas de fié fuce doné par court et par aucunes condicions, si come il a esté et ce fait pluizors fois, et dit enci en celuy don : « Le teil done son heritage à teil par teil condi- « cion, que il ne le puisse vendre ne doner ne aliener, ne il ne ces hairs; mais « que il soit d'eaus et de lor hairs, et puisse parvenir d'air en hair; » de laquelle choze pluisours ont dit et veullent dire que ce celui[1] heritage fu vendu ou doné ou aliené par aucun des dessus noumés, que ce ne vaudroit riens ni ne ce doit acuillir, pour ce que le premier don ne ce peut deffaire; et pour tant ce peut dire à cuy que tout quanqui ce fait en la court ne ce peut desfaire; et pour ce sera bon de mostrer ce qui ce peut et doit desfaire et ce qui ne ce peut et doit desfaire. Et dons, par les dessus dites raizons, peut l'on bien dire ce qui a esté dit souvent, que tout canqui est fait en la court n'est pas fait par court; et pour ce couvient à mostrer ce qui ce doit et peut desfaire, et ce qui ne ce peut et doit estre desfait.

Je dis enci, que nulle choze faite par court ne ce doit desfaire ni ne ce desfait celonc lor estat et le tens que il ont, ains valent tant come il pevent et doivent valoir; et por tant est à entendre que les unes chozes valent plus des autres, et par ce pevent dire que toutes valent, et enci[2] dient souvent les plaideours en plaidoiant : aucune fois il y a assize qui brize l'assize. Et ce ne dient pas bien, mais il doivent dire[3] que il y a telle assize qui vait avant de l'autre; et jà por ce celle assize n'est pas brizée. Et dons, ce celui heritage qui[4] a esté doné par la maniere dessus devizée et sans partir d'air à hair, aura esté aliené par court et par pluizors fois vendu ou doné ou en[5] autres manieres aliené et par pluisours persounes, ne peut[6] desfaire ce qui aura esté enci fait; car tout ce sera esté fait par court, si come le premier don. Dons est por tant plus fait choze, n'est[7] à desfaire les pluisours alienemens que le premier qui est un tout soul. Et dons pour tant peut et doit cembler à tous que plus forte choze est à desfaire les pluisours alienemens derrains que le premier; et proprement ce en cestui segont tens ce

[1] *Que celui.* A. — [2] *En ce.* A. — [3] *Dirent.* A — [4] *A qui.* A. — [5] *Doné en.* A. — [6] *Ne auci.* A. — [7] *Est.* A.

trovoit aucune persoune que elle ait tenu ledit heritage, en quelque maniere que il a esté aliené, an et jour et sans nulle chalonge, le veant et l'oïant de ciaus qui raizon en porroient avoir, je ozeroie dire, pour les bounes raizons dessus dites et devizées, que cele persoune qui auroit et tenroit un teil heritage franchement et quitement an et jour, sans nulle chalonge, et jà pour nulle condicion que le premier douneour auroit mis et fait en son douné, demouroit que l'assize de la teneure d'an et de jour ne fust tenue et maintenue, et que l'eritage doit demourer à son dessus nomé seignor[a]. Et pour tant come il a esté avant dit et mostré sur le fait des heritages, qui sont come il a esté avant dit et mostré sur le fait des fiés, lesqués se departent et sont dessevrés de lor propres fiés[b].

Et tant plus ce peut dire ce qui a esté avenu. Il avint que le bon roi Henri, fis dou roi Hugue de Leseigniau, roi de Jerusalem et de Chipre, que Dieus ait l'arme, en l'an de MII.[c] XCVII. de Crist, pour eschiver les dessus dis avenemens, vost et coumanda que tous les heritages qui estoient de fiés fussent especefiés et par preveliges et par Segrete et par toute autre maniere, et furent mis par escrit. Lesqués se troverent pluisours desdis heritages, que tout l'eritage estoit dou fié; et autre, que la moité estoit dou fié et l'autre moité de la bourgesie. Et fu doné à la court, à ce que la court ce deust prendre bien garde de non souffrir que teil heritage de fié ce puisse aliener que en la Haute Court[c].

CHAPITRE XVII.

Ores ferons ici mencion d'aucunes des faites [1] que aucuns ce pevent ayder en plaidoiant.

Sachés que la plus belle faite et la meillour, laquel peut estre proufitable et au respondant et au clamant, ci est cele des jours requis celonc l'usage. Et ci a un autre qui est trop henuiouze; mais celle peut estre auci bone, c'est assavoir: quant les plais ont longuement duré, l'on doit requerre, par aucune achaizon de faite querelle, et trover les erremens dou plait dou coumencement jusques à celui jour, et faire lire tous ceaus escris en presence de la court et des parties. Et ceste faite ais je veu avenir et faire auci bien à la requeste dou clamant come dou respondant, quant les plais sont trop esloigniés par aucuns accidens, et, pour le lonc tens, la choze est parvenue ou escheue as hairs de ciaus qui avoient coumenciés le plait. Encores y a une autre force que elle peut estre veraye et non veraye,

[1] *Faite* est pris ici dans le sens d'*excuse*.

[a] C'est-à-dire à celui qui aurait prescrit.

[b] C'est-à-dire du fief principal.

[c] On comprend qu'il n'existât pas de livres des fiefs dans les divers états de l'Europe, parce que le système féodal s'y était établi insensiblement, et que les barons avaient autant d'intérêt à connaître le nombre des fiefs qui étaient dans leur mouvance, qu'à le laisser ignorer à leurs souverains, afin d'exiger beaucoup de devoirs et d'en acquitter fort peu; mais il est moins facile d'expliquer qu'il régnât, dès l'année 1297, tant d'obscurité sur l'organisation féodale de la propriété foncière en Chypre, surtout quand on réfléchit que l'inféodation de cette île datait de l'année 1192. Contentons-nous de dire que ce fait dénote peu de vigilance dans les prédécesseurs du roi Henri II, et que la mesure prise par ce prince eut sans doute un autre but que celui qui est indiqué par notre auteur. Il importait assurément de prévenir, dans les transactions particulières, la confusion entre les biens nobles et les biens bourgeois; mais il était d'un beaucoup plus haut intérêt de déterminer d'une manière certaine et durable le nombre et l'étendue des fiefs du royaume de Chypre, car il n'y avait pas d'autre moyen de connaître la puissance militaire de cet État.

c'est assaver, quant l'om euffre garens, lesqués pevent estre lors hors dou païs, lesqués il couvient motir et noumer les à la court celeement, à ce que son aversaire ne les sache et les puisse eschandalizer, et dire le leuc où il entent que il sont[a]. Et celon les leus doit avoir jor de mener ces motis garens. Et celonc ce que il me cemble que la court a uzé, ce il sont en la ville, il doit avoir huit jours; et ce il sont au païs hors de la ville, il doit avoir quinze jours; et ce il sont vers la Turquie et est près de Chipre, il doit avoir quarante jours; et ce il sont en la Surie, auci, ce il est en ysté; et en yver il doit avoir trois mois[b]. Et ce il sont en la Roumanie, il doit avoir six mois; et outremer, il doit avoir un an et un jour, c'est assaver, celonc les plais; car au fait des heritages, nulle garentie n'est necessaire, sauf escris et chartres de court et recort de court ou enqueste faite par la court, celonc l'usage; et proprement auci n'ont nul terme de mener garens en fait de murtre et de force. Encores y a la faite de faire ce essoingné; et ceste faite ce ataint legierement, par la requeste dou clamant, par la reconoissance de la court, et ce est à entendre après le premier contremant de mander le miege, après ce que la court vozisse che l'essoigne est aparant[1]; et ce l'essoigne n'est aparant, faire li faire le serement. De laquelle faite je ozeroie dire et conceillier que nul ne fuce ci fos, que il ce soufrist de ce ataindre, car à moi semble que[2] sa raizon enpireroit et jamais n'amendroit.

CHAPITRE XVIII.

Quels gens pevent et doivent plaider et quels non.

Et pour ce que à moi cenble que en cest endroit est auci come le vilain desplaist, bien est à esclerzir quels gens pevent et doivent plaideer et quels non, celonc ce que je ais trové escrit en aucuns livres, laquelle est bone, assavoir[c] : que l'on viaut dire premierement le fis qui est *familias;* c'est-à-dire qui est au pooir de son pere, celon ley, ce il n'est d'aage, il ne peut à son pere ne à autre persoune apeler ne plaideer; por ce que le plait ne peut estre entre deux persounes, quant l'un est au pooir de l'autre. Mais puis que le fis *familias* est d'aage, que il ait compli quinze ans, celuy peut bien en la court requerre son droit et fournir son droit à tous ceux que li demanderont[d]. Encement le *libertus,* ce est celui qui fu Sarrazin et puis c'est fait Crestien : celuy ne peut plaidoier à son seignor, par ceste meisme raizon dou fis *familias.* Et viaut l'on dire que ce le *libertus* ce clamast de son seignor ou de sa feme ou de ces enfans, il doit estre enchu par l'assize de payer L. bezans. Et quant à ceste choze, je ne le vis onques uzer ne faire

[1] *Est aparant* manque dans A. — [2] *A moi que.* A.

[a] *Livre d'Ibelin,* c. LXX, p. 113.

[b] Les délais indiqués par Ibelin, c. LXXVI, p. 123, diffèrent de ceux-ci; et comme il écrivait aussi en Chypre, il est probable qu'il y a ici quelque faute du copiste, que nous nous abstenons de corriger, parce qu'il faudrait changer toute cette partie du chapitre. Philippe de Navarre, après avoir montré la manière de procéder en la Haute Cour, ajoute (c. IX, p. 482) : « Et « tout ce est dit et entendu en la Haute Cort; mais à « la Cort des Borgois li demande l'om bien se si guarent « sont en la vile où le plait est; et se il dit oïl, n'i a que « huit jors de respit; et se il sont aillors, si est ensi « come il est dit dessus. » Cf. t. I, p. 482, note *b.*

[c] Ce qui suit est le chapitre XV du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois, p. 28.

[d] Ce qui suit est le chapitre XVI du même Livre.

passés sont quarante ans[a], mais bien ais trové en aucuns livres et d'aucunes fautes que l'on faut en plaidoiant en la court, et il sont atains, il doivent payer aucune mounoie au seignor et à son contraire, selonc la choze.

Encores a il une autre maniere de gens qui ne pevent plaidoier par autre persoune, se non por soi meismes, si come est home qui a perdue la veue, et feme, que elle peut plaidoier por son pere, ce il est malade, celon la loy et l'assize[b]; jà soit ce que de cest endroit à moi cenble estrange que, encor soit ce que teils persounes essoignées de teil essoigne, la parolle que il parlent ce peut de legier conoistre et entendre ce elle est boune ou mauvaise, ou de raizon ou sans raizon. Et encores soit ce que il parle et dit por autre persoune, si ne sera jà acuilli choze que il die, ce[1] celui por qui il parolle ne l'entent et l'otrée ce que il auroit dit pour lui; et pour ce me cemble estrange choze, ce la choze ne fuce trop apertement mauvaize; et ce elle estoit tel, je dis que non pas celui qui avoit perdu la vehue, mais celui qui bien voit et mal dit et mal fait, ne peut ni ne doit plaidoier pour autrui.

Encores ais je trové en escrit que il y a une maniere de gent qui ne pevent plaidoier pour autrui, mais soulement pour soi ou est pour serte persoune : c'est l'oume qui est disfamés, c'est à dire celui qui est prouvés de larrecin ou de rapine, et celui auci qui done avoir por ce que il ne ce fuce mis en plait de son larressin. Et tels homes pevent plaidoier por soi et por ces enfans et non mie por autres[c]. Et quant à ce chapistle, ce je n'oïe meaus dire, je l'otroye[2].

CHAPITRE XIX[3].

Ici orrés de heritage qui est dedens ville close ou dedens ville desclose.

Et ce la querelle est de heritages clos qui sont dedens ville ou desclos, celui de qui l'on ce clame peut respondre que il a celui heritage heu et tenu quitement et en pais an et jour ou plus, et por tant viaut demourer quites et en pais par l'assise de la teneure, se court l'esgarde, et metre son retenaill. Et ce le clamant dit que ce est de son fié et que fié ne ce peut vendre ne alienor que par l'assize des ventes ou par partie dou servize, et ce il y a servizes de pluisours et

[1] *Et.* A. — [2] Au bas de ce chapitre, qui termine le feuillet 334 du manuscrit de Venise, est écrit, en caractères plus modernes, le mot *deest;* et l'on remarque effectivement que les chapitres XVII et XVIII, qui ont été réunis et marqués (par une main qui paraît être du XVI[e] siècle) d'un chiffre commun LV, sont suivis d'un chiffre marqué, par la même main, du n° LX; ce qui supposerait l'absence de quatre chapitres de cette dernière série, quoique la pagination du manuscrit, qui paraît être également du XVI[e] siècle, n'accuse pas cette lacune, et que la composition des cahiers soit partout la même et de huit feuillets. Il peut se faire néanmoins qu'un cahier entier ait été perdu avant l'époque de la pagination du manuscrit; et le peu d'ordre qui existe dans la disposition de cette partie de l'ouvrage autorise suffisamment cette conjecture. — [3] Ce chapitre ne porte, ainsi que la plupart des autres, ni titre, ni numéro, et la place qu'il occupe, sur un autre feuillet, le distingue seulement de ce qui le précède.

[a] L'auteur n'aurait pu être témoin d'un fait semblable qu'en Syrie, et lorsque les Latins y dominaient, car il n'existait pas d'esclaves sarrasins en Chypre, ou du moins il y en avait fort peu, et ils n'y formaient pas une classe de la société; mais ce qu'il dit, s'appliquait aux *parici* qui avaient été affranchis ou *lefteri.* Sur cette classe de personnes, voyez t. I, p. 207, note *a.*

[b] *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois,* c. XVIII, p. 30.

[c] *Ibid.* c. XIX, p. 30.

que de cest heritage n'ot onques vente faite par l'assize ne don pour servize, et pour tant le viaut avoir, ce la court l'esgarde, et metre retenaill, l'autre respondra que chascun peut dire : « Cest heritage est de mon fié, et ce ne se peut « vendre que par l'assize; » bien ce garde qui l'alienera ou vendra ou le donra et la court qui le souffrira, car l'assize est toute parée, qui dit enci : que par teneure d'an et de jour quitement en pays a l'on desraigné teil maniere de heritage, come il est devant dit. Et ciaus à qui l'on vent et aliene ce doit garder, pour la foi que il doit au seignor; car ce qui est de fié ou de servize ne doit il pas aliener franchement, ne la court où il est alienés ne ce doit souffrir, se ce est de fié, por quei elle le sache; et ce il peut estre seu dedens an et jor, bien peut et doit estre rapelé; et pour ce fait l'on garentir cet alienement an et jour.

Et bien est donc clere choze que ce l'an et le jour passe que l'eritage ne soit chalongé, que l'assize de la teneure le delivre tout outre, se[1] celuy qui a tenu l'eritage n'est parent de celuy qui le requiert; car le parenteis brize l'assize[2] par tout, fors en deux leus tant soulement, c'est assavoir quant celui qui a tenu l'eritage an et jour l'a heu d'escheete de son pere ou de sa mere, qui en soit mort saizi et tenant, et que il l'ait tenu devant sa mort an et jor, et veant et oyant celuy qui ores le requiert : après ce ne vaut rien le parenteys contre l'assize. Tout autreteil est l'autre point, ce dient aucuns; mais ledit messire Phelippe de Nevaire dizoit que il n'estoit mie enci cler come l'autre; car celui qui tient l'eritage l'a tenu an et jor, veant et oyant le pere et la mere de celui qui le requiert; ce l'eritage meut et eschiet de cele part dont le pere ou la mere dou requerant vint, et estant celui ou cele à qui l'eritage pot echeir morut sans ce que il requist ni heust, le fis ne peut riens avoir par parenteys contre l'assize. Et se celui ou cele qui requiert l'eritage, qui est merme d'aage, en tant que l'autre l'a tenu, et il, dedens l'an et le jour après ce que il fut en son aage, est venu, bien peut requerre de tens come il fu merme d'aage : la teneure que son aversaire aura tenu ne li peut greger.

Et se aucun est forpaïszé, et il revient et requiert aucun heritage que aucun autre aura tenu an et jor, aucune gent veullent dire que l'assize[3] de la teneure ne li grege, por ce que il estoit fors payzés, et que l'autre ne l'a tenu, lui veant et oyant. Et pluisours autres dient que la teneure vaut bien en celui point, et que por ce fu establie ci[4] lonc tens come an et de jour, et que dedens tant de tens peut l'on bien venir d'outremer qui viaut. Et il oy dire que ceste assize fu establie et faite especiaument pour ceaus qui avoient lor heritages au royaume de Jerusalem; car quant la terre estoit en mauvais point et en guerre, il aloient outremer, et l'on n'avoit qui deffendoit la terre; et quant il avoit bounes nouvelles, ci revenoient. Et l'on dit que aucune fois l'on le faizoit auci des fiés. Après[5] demoura et torna l'assize as heritages, et ce celui qui forpaïza viaut avoir esgart, avoir le doit[*].

[1] *Et.* A. — [2] *Fu brizé.* A. — [3] *La saizine.* A. — [4] *Et ci.* A. — [5] *Après il.* A.

[*] Ce chapitre est le XI[e] du Livre de Philippe de Navarre, p. 484. Ibelin l'a également copié, mais il en forme trois dans son ouvrage : les XXXVIII[e], XXXIX[e] et XL[e], p. 63-65. Sa place, dans l'Abrégé, serait après le chapitre XV. Tout nous confirme dans la pensée qu'il y a ici une lacune et du désordre.



CHAPITRE XX.

Ici orrés de l'omecide.

Sachés que le dezir de celui qui ce livre a fait est et a esté mout ententif de faire et dire aucune choze serte et boune; et por ce que au fait de la maniere dou murtre, il est tout encombré de ozer ci grant choze, il retraira ce que il a trové en aucuns bons livres[a], ce que les sages anciens ont fait et dit dou[1] fait de l'omecide, por l'achaizon que orés et[2] par l'ordenement que la court a heu et[3] ce uze de plaideer. Fera premierement mencion de l'omesside.

Sachés que dou fait de l'omesside, por ce que il y a et peut avoir grant plait et soutil, et que je ais poi trové en escrit; et sachés que quant je os compli soixante dix ans d'aage, et avoye uzé en la court de la visconté quarante ans, c'est assaver onze ans juré de la court et onze ans escrivain et le remanant de son[4] aage estoit avanparlier, et dist que il ne li souvenoit, en tout celuy tens, que il i ot[5] nul plait d'omecide en ladite court; mais tant dist il que en son tens avoit veu tous jours uzer de l'omecide et dou murtre et de force et de malefaite enci : que les viscontes ce penerent d'aler à l'atainte, c'est assavoir par les leus et les prezencions dou fait; et tant plus avenoit que quant teil choze avenoit, et avant que le clain fuce fait de l'omecide, volés dou murtre, les parens et les amis et la boune gent ce metoient enmi cele gent et metoient acort entre le clamant et celui de qui il ce devoit clamer, et finoient pour monoie que l'on leur devoit faire : le clamant ne ce clamoit de nulluy, ains faizoit moustre dou cors de teil qui avoit esté ossis; et ce il avoit aucun cop, il faizoit auci moustre des cos, et dizoit que quant à hores, il ne savoit qui l'avoit ossis; et quant il sauroit, il vendroit en avant et feroit son clain. Et par ceste maniere passoit la choze[b].

L'autre maniere, que quant ce venoit que le clamant qui avoit esté à court venoit pour clamer ce, il fazoit dire enci : « Messire le visconte et la court, le teil « qui est en vostre prezence vous fait assaver que de la moustre que il fist à la « court dou cors et dou teil qui avoit esté ossis et des cos que il avoit, de laquelle « choze lors il ne savoit[6] qui ce avoit fait, ci a tant quis et serchié qui cele ma- « lefaite avoit fait, c'est assaver le teil, » et noumer le. « De laquelle choze ledit « teil se clame dou dit teil qui a ossis le teil et fait les cos que la court a veu « par quei il a mort resseu : et vos prie que vous li faciés droit et raizon. » Et cestui clain dessus devizé faizoit le clamant d'aucune persoune qui estoit non counehu et estrange non tout apenceement, laquelle persoune n'estoit jamais trovée, et par ceste maniere celui qui cele malefaite avoit faite estoit quite de cele faute.

[1] *Et dou.* A. — [2] *Orés.* A. — [3] *Heu ne.* A. — [4] L'auteur, dans le restant de la phrase, parle de lui-même à la troisième personne. — [5] *Que il ot.* A. — [6] *Soit.* A.

[a] Nous ignorons où l'auteur a puisé ce qui suit.

[b] L'auteur révèle ici le vice fondamental des législations qui abandonnent la répression des crimes aux intérêts privés, et ce qu'il dit jette une vive lumière sur un usage qu'on avait été forcé d'abandonner presque partout en Europe. Mais il ne faut pas oublier qu'en Orient la loi permettait aux poursuivants de transiger avec le coupable (*Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCLXXXI, p. 212), et que, par son imprévoyance, elle autorisait, dans les matières criminelles les plus importantes, des fraudes dont l'auteur révélera plus tard le secret.



Encores ce faizoit une autre maniere ; car là où il se clamoit de celui qui celle persoune avoit ossis, et celui estoit pris et aresté, et avant ce que l'on le meist en raizon pour respondre et que le clamant vozist porsivre son clain en la court, si ce faizoit entr'eaus aucun acort, et le clamant venoit en la court et faizoit son desdit, et celui qui estoit arestés estoit quites, et par ceste maniere les viscontes n'aloient plus en avant.

Encores ci avoit une autre maniere : que quant le clain ce faizoit et que celui de qui l'on estoit clamé estoit pris et arestés en prizon, la cour atendoit le clamant quant il vodroit venir poursivre son clain, et avoit liberté de non venir clamer ce tant come à luy plairet, et le visconte ne la court ne le doivent esforcier de venir porsivre son clain : et enci demouroit la choze, et enci ce faizoit acort. Et le clamant le souffreit de poursivre son clain tant que l'an et le jor estoit passés; et lorsque l'an et le jour estoit passés, l'aresté[1] requeroit de venir en la prezence de la court, et lors il faizoit dire par son conseill : « Biaus seignours, « à vous, monseignor le visconte, et à la court fait assavoir le teil, lequel est ci « prezent, coment il fut aresté et est aresté en prizon pour le clain que teil fist de « luy et dou teil qui avoit esté ossis, que la court vit lors; et que puis que il fist « son clain en absence de teil, il ne vint onques puis en la court porsivre son clain « ne requist audit teil nulle choze par quei il couvenist respondre li; et ce il fuce « venu avant porsivre son clain vers le teil, fusse deffendu si come il devroit de « l'omesside ou dou murtre que le teil li a mis sus et clamés de lui. Et con ce « soit chose que[2] la choze est atant avenue que un an et un jour est passé, « atendant le de soi aleauter, et celui n'est venu ne autre pour luy à poursivre « son clain, il entent que, par droit et par l'assize dou royaume de Jerusalem ou « par l'usage, que il doit demourer quites et en pais et estre hors de prizon, et « entent que vous l'avés à faire, se court l'esgarde. Et de ce se met sur l'esgart de « la court, sauf son retenaill. » Et par ceste maniere la court lors sertefiant ce de cest avenement, celonc le clain qui ce troveit par escrit, ou par recort de court, et que le terme de l'an et dou jour estoit passés, ci faisoit sa conoissance et son esgart teil, que teil devoit estre quites dou clain que teil avoit fait de lui, celonc l'assize et l'usage, puisque l'an et le jor estoit passés par la maniere dessus dite; et en ceste maniere estoit celuy qui estoit arestés delivré de prizon*.

CHAPITRE XXI.

Ci orrés coument le roy Henry fist l'ordenement encontre les maufaitours.

Et quant ce vint au tens dou bon roy Henri, fis dou roy Hugues de Lessigniau, roi de Jerusalem et de Chypre, lequel estoit de pure et haute consience et de nete vie, veullant et desirant que justise se deust faire, et regardant les susdites chozes, lesqués encores fussent esté faites par raizon et par les ansiens sages ordenés, lesqués chozes, par la grant malice dou munde qui estoit trop

[1] *Le reste.* A. — [2] *Et con ce soit choze que.* A.

* Voyez le *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. CCLXXXVI, CCLXXXVII, p. 217.

crehue, por laquelle malice pluizors ce peneent et troveent vée et maniere que les murtres et les homecides et les forces et autres malesfaites ce daubeent, et parce justize ne ce faizoit des maufaitours; trova une maniere de ataindre les malesfaites et fist ordenement, lequel il dona au visconte et à la court que il deussent uzer par celui ordenement; lequel ordenement fu establi en l'an de l'Incarnacion M. III.[c], au tens de sire Hue Pieteau, visconte de Nicosie au jour[a], lequel estoit sage chevalier et bien entendant et plaideour en la Haute Court. Lequel visconte, puis que il ot celui ordenement, par lequel[1] ordenement les viscontes avoient grant et large poyer et liberté por ataindre les malesfaites, si come il cera ci après devizé; lequel visconte vost uzer par les jurés de la court, à qui la choze atenoit auci; de queique tous les jurés qui au jour estoient, furent tous encemble, qui estoient sages et bone gent, ci virent ledit ordenement, lequel lor cembla mout estrange, et estoit contraire as assizes et as usages que il avoient juré de uzer et juger la gent; si que, après pluyzours parolles, il furent d'un acort et d'un assent, et firent respons audit visconte que, celon le sauvement que il avoient fait et uzé, que il ne pooient de celuy ordenement uzer. Et lors le dessus noumé visconte le dut faire saver au roi et ne post venir à taill. Et por ce que il ce peneit de faire et servir le roi à sa volenté, li cembla, par la liberté que il avoit, que il porroit uzer de celui ordenement par lui et par le conseill d'aucuns, et coumensa et uza de celuy ordenement celonc son sens et sa conoissance. Et ce fist il un tens. Et quant ce tens passa, il ce pensa et il cembla que il ne le devoit faire, celonc le serement que il avoit fait come visconte, et par celuy entendement que les jurés avoient; et lors il fu en acort avé les jurés et de celui assent, et ne vost plus uzer de celuy ordenement. Et lors avint un cas en la court, auquel cas atenoit celui ordenement; et pour ce que le visconte ne la court ne vostrent uzer de celui ordenement, celle persoune que elle ce cuydoit ayder par celuy ordenement le fist savoir au roi par petission, coument la court li defailloit de raizon. Laquelle choze cembla au roi mout estrange, et de ce mist en raizon le dessus noumé visconte, et coument ce avoit esté. Et le visconte li fist savoir toute la choze et coument les jurés ne vostrent onques uzer de celuy ordenement, por ce que il lor cembloit que il estoit contraire dou serement que il avoient fait come jurés, et que il le deust faire saver au roi; de quei il le dut faire saver par pluisours fois, et ne li vint à taill; por laquel choze, audit visconte cembla lors que il poeit et deveit uzer de celui ordenement, et que il l'uza un tens passé jusques lors; de laquel choze il ce apensa, et li cembla que il mesprenoit outre son serement, et ce laissa; et que il estoit en celui entendement que les jurés estoient. Lors le roi se couroussa et si coumanda que les jurés fussent en sa prezence au jor moti. Et enci lor coumanda ledit visconte, contant lor ce que le roi li avoit dit et ce que il avoit dit au roi; et tant plus lor dist que il de celuy entendement ne ce partoit

[1] *Lequel.* A.

[a] Hugues Pieteau, qui dans cette occasion soutint avec tant de fermeté, et malheureusement avec si peu de succès, l'autorité des lois, embrassa le parti d'Amaury de Lusignan, quand ce seigneur, en 1306, ravit le pouvoir à son frère, le roi Henri II; il accepta même la mission d'aller justifier près du souverain pontife l'usurpation d'Amaury. « Spedi, dit Loredano, l. IV, « p. 185, a sua Santità per J. Nicolo dell' ordine de' « Minori, e per Ugo Pisteal, e Guglielmo Viliers, una « copia autentica della cessione del governo; con la quale « sperava d'espugnarsi da tutto quello, che gli fosse stato « opposto. Accompagnò l'ambasciata, perche voleva, che « sortisse il suo fine, con alcuni ricchissimi doni, oltre « una quantità grandissima di contanti, per guadagnarsi « il favore della corte. La fortuna nulladimeno s'oppose « ai desideri del principe, perche perirono in mare gli « ambasciatori, rompendosi la galea, che li conduceva « in una dell' isole di Romania. »

pour nulle choze qui avenist. Et lors furent tous les jurés encemble en la Court de la Visconté, et le visconte aveuc yaus, et parlerent mout de ceste choze et mout la debatirent entr'eaus, et ne postrent trover nulle vée par quei il puissent ne deussent uzer de celuy ordenement; et ce acorderent tous encemble d'estre d'un dit et d'une volenté et d'un respons au roi. Et quant c'en vint au jour que il furent devant le roi arestés par degré, c'est assaver le visconte premier et puis les anciens sages jurés, trestous à renc, le roi comensa enci et dist à tous en generau : « Nous « vos avoimes doné par un escrit un ordenement par le visconte, et, celonc ce « qui nous a esté doné à entendre, vous autres ne l'avés volu uzer ne faire. Por « laquel choze à vous, visconte, disons que nous volons saver ce vous volés faire « nostre comandement et uzer de nostre ordenement ou non. » Et cestes deraines parolles dist il premierement au visconte; et lors le visconte li fist teil respons : « Monseignor, vos coumandemens suys je apparaillié de faire come vostre; et « quant à cestuy ordenement, à moi cemble que je ne le doye uzer ne faire, « celon le serement que je ais fait come visconte. » Et lors le roi tout couroucié li dist : « Alés vous ent, car nous ne volons que vous soyés visconte. » Et il s'en parti devant le roi. Et puis le roi dist au premier juré qui estoit au renc, lequel ot non sire Pagan de saint Lorens, lequel changa son surnom et lors ce apeloit sire Pagan Visconte : « Et vos que dites? volés vous faire nostre coumandement « et uzer de nostre ordenement ou non? » Et le predoume, qui estoit sage et bien apencé, qui vit le roi moult couroucié, si c'escuza enci et dist : « Monseignor, il « est voir que je suys vostre houme et tiens de vous; et encor soit ce que sà en « arieres il m'a cemblé que cestui ordenement est contraire au serement des jurés « que je ais fais, je suis apencé que, pour ce que je suis vostre home et croi que « vostre seignorie a fait cestui ordenement par boune consience que vostre seigno- « rie a, et pour maintenir justize et abatre les malices, je suys apparaillié de obeir « et faire tous vos coumandemens come de mon seignor. » Et après ce le roi dist as autres jurés ce que il avoit dit à sire Pagan. Et de près lui se trova sire Guillaume le Rous et puis sire Thibaut de l'Arcevesque, qui estoient auci homes le roi, et firent teil respons come sire Pagan avoit fait. Et de près eaus estoient des autres et proprement un preudoume qui avoit non sire Piere d'Uschoise, qui estoit de celui entendement, que pour riens n'en heust otroyé de faire ce que les autres firent; et veant coument le roi estoit couroucié et que ces avanciers estoient repairé de lor premier entendement, si otroya avé les autres de faire ces coumandemens, la teste bace et tout dejugle. Et lors le roi lor dist en generau : « Alés vous ent, et nous ne volons que vous soiés jurés ne uzés de la jurerie. » Et enci ce partirent tous, et demoura enci sans court jusques au tiers jour. Et quant c'en vint au tiers jor, il fist venir les dessus noumés qui avant estoient jurés, et lor dona par escrit une maniere d'autre serement d'autre thenour que celui que il soloient faire, lequel est escrit au coumencement de ce livre, là où il est escrit le serement que les viscontes et les jurés doivent faire; et lor fist faire cestui serement : et enci ce uze despuis. Et fist autre visconte, qui fist auci cestuy serement. Par lequel ordenement il couvient as dis viscontes et à la court de uzer et faire ataindre murtre et homesside et forces et brizeures et toutes malesfaites. Et por ceste achaizon ce passera il celuy qui cestuy livre a fait de ces cas, quant à hores[1].

[1] La fin de ce chapitre ne remplit guère qu'un tiers de la seconde colonne du folio 339 du manuscrit; le restant de cette colonne a été laissé en blanc.

CHAPITRE XXII.

Ce est le serement que les jurés de la court doivent faire [1].

Il doivent jurer sur sains que il sauveront et guarderont les raizons dou roi come jurés, et les raizons de tous ciaus et de toutes celles qui o visconte requeront, lesquels il leur couvendra à faire jugement ou counoissance ou conseill; le visconte, espessiaument des veves et des orfenins, selon les bons us et les bounes costumes du royaume de Jerusalem, sauve des chozes que le roi a fait ou fera o spessiau coumandement, et que il tendront secret les secrés de la cour et des conseills dou visconte [a].

CHAPITRE XXIII.

Ce sont les chozes et l'ordenement que le bailly de Famagouste doit oyr par court, et le visconte aussi [2] [b].

Toutes manieres de querelles de bourgezies.

De murtre, se il le vozist conoistre en court; et se il ne le vozist conoistre en court et le conoist devant le bailli [3], ou le bailli trovast aucune prezoncion, par quei il semblast que il fust colpable, si en feist, par le conseill de la court et d'aucuns homes dou roi [4], ce que il en auroit [5] à faire.

D'omecide aussi, s'il vozist conoistre en court; et se il en court ne le vozist

[1] La formule du serment qui suit ne paraît pas différer de celle que renferme le chapitre III de la première partie du présent livre; ce qui peut faire supposer que les chapitres qu'on va lire, et qui ne portent pas de numéro dans le manuscrit, sont étrangers à la partie qui les précède. — [2] Cette ordonnance se retrouve dans le manuscrit de Munich, parmi les *Ordenemens de la Cort dou Visconte*, sous le n° CCCLXVI, avec ce titre : *Ces sont les choses que l'on a à oyr par cort et de terminer par cort.* — [3] M met toujours *visconte* à la place de *bailli*. — [4] Manque dans M. — [5] *N'auroit*. A.

[a] Si, comme le dit l'auteur, le roi Henri II n'avait voulu, en changeant la formule du serment du vicomte et des jurés, que « faire ataindre murtre et homesside « et forces et brizeures et toutes malesfaites, » sans doute il n'eût pas éprouvé une si forte et si courageuse opposition de la part de ces magistrats; mais il prétendait faire adopter comme assises ses ordonnances particulières; or rien n'était plus contraire au droit public qui avait régi le royaume de Jérusalem et qui était reçu dans celui de Chypre. N'a-t-on pas vu l'auteur du livre précédent déclarer, dans son chapitre CCCIV, illégale et inexécutoire une simple ordonnance de police du roi Baudouin I, parce qu'elle avait été rendue « sans le con- « seill de ses homes et de ses borgeis de la cité? » Les prétentions de Henri II étaient donc contraires à l'organisation politique du royaume de Chypre; et quand il eut triomphé, par une sorte de lit de justice, des obstacles qu'il rencontrait, un principe nouveau servit alors de fondement à la constitution de ce petit état. Henri II avait éprouvé cruellement combien était fragile l'autorité d'un roi de Chypre, et il dut reconnaître que, malgré ses efforts, il n'avait pu l'établir sur des bases plus solides. Au surplus, cette formule de serment avait été copiée par l'auteur dans les registres de la Cour, et on la retrouve parmi les Bans et Ordonnances des rois de Chypre, n° III.

[b] Il n'y avait pas de vicomte à Famagouste, mais seulement un bailli. Il paraît même qu'il n'exista jamais, dans le royaume de Chypre, qu'un seul vicomte, celui de Nicosie. Le sens de ce sommaire est donc que l'ordonnance contenue dans le chapitre était exécutoire aussi bien pour le vicomte de Nicosie que pour le bailli de Famagouste; en effet, cette pièce existe parmi les Ordonnances de la cour du vicomte de Nicosie.

conoistre, et il le vozist conoistre[1] devant le bailli, il face, par le conseill de la court et d'aucuns des homes dou roi[2], qui y l'en aura à faire. Et s'il ne le coneust en l'une maniere ni en l'autre, il doit enquerre la choze au plus estretement que il porra, et puis, par le conseill de la court et d'aucuns des homes dou roi[3], faire ce que il aura à faire.

Des autres manieres des querelles qui apartienent au bailli, il les doit entendre selon ce que il a uzé, c'est assaver trois jours de la semaine : le lundi, le mercredi aveuques deux jurés, et le verredi aveuques la court pleniere.

De tous ceaus qui vodront requerre ou deffendre[4] devant le bailli, puissent dire d'eaus ou faire dire à qui qui leur plaira, sans metre retenaill; et les doit oyr sans avantparlier, se ce ne fust aucune povre feme veve qui ne seust dire sa raizon, ou aucun enfant merme d'aage, lesquels pevent bien faire dire par autre qui leur plaist. Et se yaus ne vozissent faire dire par autre, si les[5] peut oyr et delivrer[6]; et oyant les raizons d'une part et d'autre, les doit delivrer par conseill, selon l'usage et selon raizon.

Et se il fussent enserrés dou conseill aus[7] deux jours[8] devant dis, le lundi et le mercredi, pour ce que[9] il n'i a que deux jurés, si feist venir des autres ou atendist jusques au verredi, por ce que le remanant des autres jurés y[10] sont. Et s'il fussent audit jor enserrés, et il puissent aver des homes dou roi chevaliers: par le conseill des uns et des autres delivrassent[11] ce que il avereent à faire et à delivrer à la requeste des uns et à respons des autres, et escrire selon ce qui est en l'ordenement; et siaus par qui conseill les querelles auront esté delivrées, si que se il heust puis aucun debat, et le roi vozist[12] saver les erremens et les sentences qui auront esté dounées, que l'on les[13] puisse trover par escrit.

Et se le bailli ne peust recovrer chevaliers qui[14] puissent delivrer se que il auroient à faire, ou aveuc[15] le conseill des chevaliers il fussent encores enserrés, mandent aver aveement au visconte et à la court de Nicosie, et par leur conseill s'y delivre ce qu'il auront à faire. Et toutes les fois que le bailli mandera aver aveement de Nicosie, qu'il le face assaver au roy[16].

Des chozes mal atirées, de cop aparant, de force que uns metent sus à autres, le bailli se travaillera de saver la sertaineté et de delivrer le fait par conseill. Et s'il avenist que il couneust les devant dites chozes par devant la court, qu'il les delivrast par l'usage. Et c'il avenist qu'il ne les vozist conoistre par devant la court, et il les couneust par devant à autre maniere de gent que le baylli heust conseill, et les delivrast auci come s'il l'eust coneu par devant la court; et delivrant le par conseill, que le baylli le face atacher au livre de la court quant il le counut et en prezence de qui et qui fu au conseill[a].

[1] *Couneust.* M. — [2] *Des jurés.* M. — [3] *De nos homes.* M. — [4] *Deffendre* ou *Deplendre.* A. — [5] *Les.* A. — [6] Ce qui précède depuis *retenaill* manque dans M. — [7] *Conseillans.* A. — [8] *Les* II. *jurés.* M. — [9] *Puisque.* M. — [10] *Il.* A. — [11] *Enserrés, si feyssent venir les jurés à l'ostel; et, par le conseill de nos homes chevalers et d'eaus, delivrassent.* M. — [12] *Et vous voissisiés saver.* M. — [13] M. *Le.* A. — [14] *Et il.* A. — [15] *Aveuc court.* A. — [16] Ce paragraphe manque dans M.

[a] Après la prise d'Acre, en 1291, ceux des Latins qui ne retournèrent pas en Europe, cherchèrent un refuge dans l'île de Chypre. Le roi Henri II les accueillit avec humanité; il leur assigna des terres à cultiver, et la ville de Famagouste pour lieu de résidence. Nous ne savons sur quel motif les historiens modernes de l'île de Chypre prétendent que cette ville était ruinée et abandonnée à cette époque, et que Henri II la rétablit. Ce prince put réparer ses fortifications, accroître avec sa population son importance; mais elle ne cessa pas d'être, pendant le XIII[e] siècle, un port très-fréquenté. (Lusignano, *Chorograffia*, p. 10; Loredano, *Historie de' re Lusignani*, l. IV, p. 163; Jauna, *Hist. des royaumes de Chypre et de Jérusalem*, t. I, p. 728.) Il est probable que l'ordonnance qu'on vient de lire, fut rendue lors de l'établissement d'une juridiction bourgeoise dans cette

CHAPITRE XXIV.

Ici fera mencion d'une choze quelle est necessaire à la matiere devant devizée et à celle quelle vint après [a].

Il y a une maniere de gent qui ne pevent porter garentie, ce il sont de nulle nacion, contre franc home qui est de la loy de Roume, en propre plait ne en pluizours autres chozes que elles seront esclerzies quant leuc sera. Encores y a autre maniere de gent qui ne sont acuillis en la Court de la Visconté en pluisours cas, si come sont esparjures provés et tous ciaus qui sont foi mentis, et tous champions vencus et tous ciaus qui ont Dieu renoié et devienent d'autre loi, et tous ciaus qui ont servi as Sarrazins et as autres mescreans as armes contre les Crestiens plus d'un an et d'un jour. Et aucuns sages dient que auci est des Latins qui soustienent les Grés contre les feaus Crestiens de sainte Yglize. Encores veullent dire aucuns et tous ceaus qui ne sont nés en loial mariage, et trestous sers, de quelque loi que il sont; et tous ceaus qui ont esté de la relegion et sont revenus au siecle, ce il n'ont laissié leur relegion par le jugement de sainte Yglise. Mais encontre Grés et Suriens, et encontre tous autres Crestiens pevent porter garentie les Frans qui sont de la loi de Roume, se il ne sont entechiés de vices dessus dis; mais se il en sont entechiés, il [1] perdent vois en la court, ce l'on les viaut oster et degeter. Et sachés que trois manieres de gent les pevent oster de la court, ce il fussent par non conoissant assis en jugement pour jugier autrui; c'est assavoir, premierement le chief seignor, se il ne son ancestre ne l'eussent mis et souffert d'estre juge en la court; l'autre gent les homes, volés les jurés, de la cort, lesqués lor doivent dire : « Vous « qui n'estes nostre per, come celui qui n'estes pas teil con nous soumes, hostés « vous de ci que vous ne poiés estre. » L'autre gent sont ceaus qui ont à plaidoier : « Je n'entens que vous porrés ne devés estre mon juge; levés vous de là, car vous « n'estes mie mon per, ains estes teil : et por ce je ne viaus que vous me doyés « jugier. » Et ce qui est dessus dit peut avenir quant la court se tient et est as esgars faire ou conoissances; mais en plaidoiant s'en peut delivrer celui de qui la querelle est [2] et de tous ceaus qui sont entechiés de ciaus vices; mais il li couvient motir le visse à point et que il l'euffre à prover. Et je ozeroie dire que, pour achaizon de necessité, aucuns des dessus noumés qui seroient entechiés d'aucun des visses, porroient bien porter garentie auci, come est d'un contremant ou de preuve de l'age d'aucun [b].

[1] *Mais.... il* ne se trouve pas dans A. — [2] On lit dans A : *Delivre ausi est il sert et viaut de,* ce qui n'offre aucun sens. Nous avons corrigé ce passage avec le secours du texte de Philippe de Navarre.

ville, et peu de temps après l'arrivée des Chrétiens de Syrie. On voit que la Cour des Bourgeois de Famagouste était placée dans une sorte de dépendance à l'égard de celle de Nicosie, et que les hommes du roi ou liges prenaient part aux jugements qu'elle rendait. La nécessité de surveiller particulièrement une population étrangère put seule faire adopter une semblable dérogation au droit commun du royaume. Au surplus, les rois de Chypre réussirent médiocrement dans leur plan de colonisation; et ils finirent par céder Famagouste aux Génois, en 1374. Cette ville fut prise par les Turcs, le 9 août 1571, après un siége qui n'avait pas duré moins de dix mois.

[a] Ce sommaire montre que le chapitre n'est point ici à sa place, car il n'a pas été parlé précédemment, et il ne sera pas question plus tard de la garantie. Ou cette portion de l'Abrégé ne fut point achevée par l'auteur, ou le copiste n'en a reproduit que des fragments pris au hasard.

[b] Tout ce chapitre est copié mot pour mot dans le Livre de Philippe de Navarre, c. XXXVIII, p. 501.

CHAPITRE XXV.

De la bataille por murtre.

Moult[1] sercha et enquist celui qui ce livre a fait par grant delit, et come poi sachant, quist et trova en aucun livre ce qui ici est escrit de la devize des grans seignors et sages sur le fait et la matiere dou murtre[a].

Monseignor d'Arsur, qui avoit non messire Johan de Yblin[b], dizoit que il avoit veu et oy dire dou fait des apeaus dou murtre et des gagemens des batailles qui[2] se doivent faire en la Haute Court et en la basse, celonc l'usage dou royaume de Jerusalem. Tout premierement l'on doit faire aporter le murtre en la prezence dou visconte et des jurés, et peut le clamant preer le visconte et les jurés, come court, que il voient le murtre et les cos que il a; et quant le visconte et la court l'auront vehu, il seront assis en lor sieges come court, lors ce doit clamer celuy qui ce clame de celui à qui l'on metra sus le murtre, ce il est là prezent, et ce il n'estoit, de requerre à la cort que il le facent venir; et quant il sera là venus, le clamant doit dire loiauté et le veant[3] de celui de qui l'on ce clame, et le doit noumer par son nom : « Sire visconte, à vous et à la court me clains de Renaut, « qui là est, que il a doné les cos ou le cop, » ce il n'en a que un cop, « que vous « et la court avés vehu à tel home, qui là est prezent, de coi il est murtri : » et le doit noumer par son non. « Et ce il veaut dire que ce ne fuce voir, je de mon « cors contre le sien li proverai, et le rendrai mort ou recreant en une houre dou « jor. » Et doit maintenant tendre son gage à la main dou seignor ou dou visconte[c].

Et celui qui ce doit deffendre encontre luy doit dire : « Seignors, je noye le « murtre et les cos que l'on me met sus, et sui prest de moi deffendre contre teil, » et le doit noumer, « de mon cors contre le sien; et le rendrai mort ou recreant « en une houre dou jour. » Et doit le maintenant tendre son gage[d].

[1] Nous ne relèverons pas les variantes que fournit l'autre texte, puisqu'il est placé sous les yeux du lecteur. — [2] Manque dans A. — [3] Pour *en la présence*.

[a] Jean d'Ibelin a traité de l'appel de meurtre de la manière la plus approfondie (c. LXXXII-XCII), mais seulement en ce qui regardait la Haute Cour.

[b] Jean d'Ibelin, seigneur d'Arsur, troisième fils du vieux sire de Baruth, fut connétable et bail du royaume de Jérusalem en 1257. On peut consulter sur ce personnage, Joinville, p. 114, 115, 119, 201; Bustron, *Commentarii de Cipro*, p. 139, 151, et Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 157. Le sire d'Arsur n'était pas moins versé que tous les autres membres de sa famille dans la connaissance des usages judiciaires du royaume de Jérusalem; et on apprend ici que son opinion sur la procédure en matière de meurtre avait été consignée dans un livre qui contenait « la devize des grans seignors et « sages sur le fait et la matiere dou murtre. » Ce livre, qui dut être écrit à la même époque que ceux de Navarre et d'Ibelin, ne nous est point parvenu. Les ouvrages de jurisprudence qui parurent dans le royaume de Jérusalem vers le milieu du XIII[e] siècle étaient, comme on peut en juger par les citations de l'auteur de l'Abrégé, en très-grand nombre, et certainement nous n'en possédons que la plus faible partie. Il faut remonter jusqu'au règne de Justinien pour trouver, dans l'histoire, l'exemple d'un pareil amour de la jurisprudence.

[c] *Livre d'Ibelin*, c. LXXXVIII, p. 140.

[d] *Id.* c. LXXXIX, p. 140.

I. Si orrés coment bataille de deus homes se ramist en court por murtre par le dit de l'un et de l'autre, selonc l'assise dou reiaume de Jerusalem [1].

Un home vient avant en la presence dou visconte et de la court, et covient que il se nome par nom, et fait aporter un murtre, et covient que le murtre ait cop ou cos aparant, et covient que il die au visconte et à la court : « Mandés « querre tel home, » et le nome par son nom, « car je me claims de lui que il a « murtri tel home qui là est; et orrés ce que je vodrai dire. » Le visconte deit mander querre celui et faire le bien garder. Et quant il sera venu devant le visconte en la court, le clamant deit dire au visconte et à la court : « Venés veyr cel « murtre qui là est. » Le visconte et la court se deivent lever, ce est assaveir le visconte et deus jurés ou plus, et deivent venir au murtre là où le clamant les meine. Et le clamant deit dire : « Veés ce cop ou ces cos qui sont en cest home « qui est murtri. » Le visconte et la court deivent bien regarder et avisier les cos et le murtre, et puis lor covient retorner en leur sieges.

II. Si orrés coment le clamant deit dire, l'oïant et le veant de celui de qui il se claime.

Le clamant deit puis dire, l'oïant et le veant de celui de qui il se claime, et le doit nomer par son nom : « Sire visconte, à voz et à la court me claims de Johan, « qui là est, qui a doné le cop ou les cos, » se le plus y a d'un cop, « que voz et la « court avés veus à tel home qui là est present, de quei il est murtri, » et le deit nomer par son nom. « Et ce il voleit dire que ce ne fust veir, je de mon cors « contre le sien li proverais, et le rendrai mort ou recreant en une orre de jor. « Et vés si mon gage. » Et deit maintenant tendre son gage en la main dou seignor.

III. Si orrés le respons de l'apelé.

L'autre qui se deit defendre encontre lui deit dire : « Je née le murtre et les « cos, et sui prest de mei defendre contre tel qui là est, » et le deit nomer, « de « mon cors contre le sien; et le rendrai mort ou recreant en une orre de jor. » Et deit tendre maintenant son gage.

[1] Les seize chapitres qui suivent, occupent dans le premier manuscrit de Venise les feuillets 198-200; mais comme ils traitent du même sujet et dans les mêmes termes, à l'exception du commencement, que le chapitre XXV de la présente partie, nous les avons réservés pour les placer en regard avec celui-ci, qui occupe dans le même manuscrit les feuillets 341-344. Ces chapitres sont également donnés par le manuscrit de Munich, sans aucune différence notable avec le texte de A, si ce n'est cependant qu'ils y sont réunis sans aucune division ni rubrique. M. Kausler a publié ce morceau à la suite du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois, t. I, p. 397, comme il se trouve en effet dans le manuscrit de Munich, et lui a donné ce titre : *De la bataille por murtre.* Dans la table des sommaires de M, ce chapitre, numéroté CCCXLVIII, a pour rubrique : *Ici dit coment la bataille de* II. *homes sera mist en cort por murtre, par le dit de l'un et de l'autre, selon l'assise dou reaume de Jerusalem.* Il est évident que nous avons ici le texte authentique du formulaire des batailles en cour de bourgeoisie, que l'auteur de l'Abrégé a inséré dans son ouvrage, en l'accompagnant de considérations qui lui sont propres.

Et oyant la court de l'un et de l'autre, l'on doit dire au clamant et au deffendant : « Soyés appareilliés de huy en trois jours, o toutes vos armes que à cham« pion couvient, pour maintenir ce que chascun a dit et enpris à faire. »

Et les jurés doivent dire au visconte que il ait en garde celles deux persounes, c'est assavoir le clamant et le deffendant, et que il les mete en large leuc et delivre, chascun par soi, et que il n'aient nulle destrece, en bone garde, et que il aient largement ce que mestier lor sera, mangier et boivre, se [1] il avenoit que ceaus n'en heussent dou leur; et que l'on lor done maistres pour eaus aprendre, et que gens alans et venans puissent entrer et yssir sur eaus por eaus aprendre [*].

Et après ce, le visconte doit venir maintenant au chief seignor ou à celui qui seroit en son leuc, et li doit faire saver que une bataille est ramie de deux homes, l'un encontre l'autre, pour murtre, et sont ajornés à tel jour.

Et au jour que la bataille a esté donée, le visconte et la court doivent faire venir les champions, ce est à dire le clamant, en la prezence dou seignor et de la court qui là est, roignié à la reonde, vestus de vermeill et chaussés de chausses vermeilles sans soliers, et par dessoute le vermeill vestu d'une estamine, et en sa main un baston de cor nervé à une bosse dessus, et en l'autre main un tanevaus vermeill reont par dessus. Et doit dire par devant le seignor et la court : « Sire, « vostre court et vostre visconte m'ont ajorné au jour de huy de venir armé de mes « armes come champion; et voi me ici appareillié, si come je dois, o toutes mes « armes, contre Renaut, qui là est, de cui je me suis clamés de cos et de murtre « que il a fait. »

Et lors le seignor, oyant le clamant, doit maintenant coumander à ces homes que il le mainent hors de ville au champ, que il doit comander à faire à ces homes; et les homes dou seignor les doivent prendre et garder bien et beau et cortoizement, et non souffrir que nul le laidenge et face mal.

Et le deffendeour doit venir après devant le seignor et si court roignié et armé en cele maniere come l'autre vint; et devent estre lor bastons d'un grant et d'un

[1] *Et se.* A.

[*] C'est-à-dire que chacun soit admis à leur donner des conseils. Les jurisconsultes de la Haute Cour ne font pas mention de cette faculté; cependant il est probable qu'elle existait également dans leur juridiction.

IV. Coment le visconte deit venir devant le chief seignor ou devant celui qui est en son leuc, et faire li saveir le gagement de la bataille et qui sont ciaus[1].

Oïant le dit de l'un et de l'autre, la court deit dire au clamant et au defendant: « Seiés apareilliés de hui en trois jors o totes voz armes qui à champion covient, « por maintenir ce que chascun a dit. »

V. Coment la court deit comander au visconte que il ait en garde l'apeleor et l'apellé.

La court deit dire au visconte que il ait en garde ciaus deus persones, le clamant et le defendant, et qu'il les mete en large leu et delivre, et chascun par sei; si que il n'aient nulle destrece, et qu'il aient largement et à planté ce que mestier lor est, à mangier et à boivre; et c'il avenist qu'il ne l'eussent dou leur, le seignor lor deit doner dou sien, et lor deit doner maistre por eaus aprendre : et que genz alanz et venans puissent entrer et issir sur eaus por eaus aprendre.

VI. Coment le visconte deit venir au chief seignor ou à celui qui est en son leuc, et faire li saveir le gagement de la bataille et qui sont ciaus.

Après ce[2], deit tot maintenant le visconte venir au chief seignor ou à celui qui est en son leuc, et li deit dire ou faire saveir que une bataille est ramie de deus homes l'un contre l'autre por un murtre, et à tel jor.

VII. Coment le visconte et l'apeleor et la court deivent venir à la porte dou seignor au jor que la bataille est donée.

Au jor que la bataille est donée, le visconte et la court deivent venir au pié dou chastel, ou[3] devant la porte dou seignor; et après ce deit venir le champion, ce est à dire, le clamant, en la presence dou seignor et de la court, roignié à la reonde, vestu et chaussié de vermeill chauces, sanz avantpiés et sans solliers[4], et par dessus le vermeill une chemise d'estamigne, et en sa main un baston de cor nervé, à une bosse dessus et une broche d'oz dessouz[5], et en l'autre main un tanevas vermeill dessus reont[6]. Et deit dire par devant le seignor et sa court: « Sire, vostre visconte et vostre court m'ont ajorné au jor de hui de venir armé « de mes armes come champion, et vés me ci aparaillé, si com je dès o toutes mes « armes[7], contre tel qui là est, » et le deit nomer, « de qui je m'estée clamés des « cos et dou murtre que il a fait. »

VIII. Coment le seignor deit comander que l'on meine le champion ou champ.

Le seignor oïant le clamant deit maintenant comander à ces homes que il meinent hors[8] de la ville ou champ en un serne que il deit aveir coumandé[9] à faire; et les homes dou seignor le deivent prendre et garder bien et biau et corteisement, et ne deivent souffrir que nul les laidenge ne face mau ne vilainie.

IX. Coment le defendeor deit venir devant le seignor en sa court.

Le defendeor deit venir après devant le seignor et sa court, roignié et armé en celle meismes maniere come l'autre vient; et deivent estre les bastons d'un grant

[1] Ce titre se rapporte au chapitre VI qui suit. — [2] M. — [3] M. — [4] *Sans solyers.* M. — [5] *Et une broche de ses.* M. — [6] *Vermeille reont.* M. — [7] *Comme.... armes.* M. — [8] M. *Fort.* A. — [9] M. *Comencé.* A.

pois et les tanevaus auci, et doivent estre vestus d'un drap. Et doit dire : « Sire, « je viens à vos come devant seignor au jor que vostre court et vostre visconte « m'ont ajourné, armé de mes armes come champion, pour moi deffendre contre « teil dou murtre et des cos que je ais neé, pour rendre le mort et recreant en « une houre dou jor. »

Et oyant ce, le seignor maintenant lor doit livrer en garde à ces homes et mander les au champ après l'autre, gardant le bien et beau et cortoizement, et non souffrir que nul le laidenge ne face mal.

Après ce, le seignor et la court doivent aler au champ, ce le seignor n'eust aparant essoigne, et doit mener aveuc soi de ces homes liges quels que il soient, ou chevaliers ou sergans[a]; et ce l'essoigne fust aparant que le seignor ne peust aler, il doit mander en son leuc un de ces homes. Et lorsque il verront au champ là où ceaus sont qui doivent faire la bataille, le seignor doit coumander à trois ou à six ou à dix de ces homes que il deffendent dedens le champ à garder aveuc le visconte et la court.

Après le visconte et la court doivent venir devant l'apeleour, et doivent apeler les homes liges dou seignor; et en la prezence des homes de la court l'on doit apeler le champion par son non en la prezence des devant noumés, et l'on li doit dire un d'eaus : « Lequel est ton baston ? lequel est ton tanevaus, de quei tu te « veaus conbatre contre Renaut, qui là est ? et bailles le moi. » Le champion les doit mostrer et bailler les à un des preudomes de la court; et pernant les, il doit doner le baston à un des jurés et le tenevaus à un autre. Et celui devant dit preudome doit avoir un livre des Evangilles en sa main, et doit apeler le champion par son non et li doit dire : « Tu jureras sur cestes saintes Evangilles par ton poin « destre, come loyau Crestien, que tu n'en as sur toi nulles armeures dont tu « pences greger ne damager Renaut, qui là est, qui o toi ce doit conbatre; et « que tu les heusses sur toi, que tu les metras jus ains que tu ne conbates o lui. » Et despuis que il aura ce juré, il doit estre livré à un autre de la court en garde; et que nul ne parolle o luy. Et puis après doivent aler le visconte o les jurés et les homes liges à l'autre champion, et faire le jurer et demander et enquerre, et faire en teil maniere come l'on fist à l'autre.

Et après ce que l'on aura toutes ces chozes faites et dites, le visconte et la court et homes liges doivent venir devant le seignor et li doivent dire : « Sire, nous « avons fait tout canque il covient as champions; que coumandés vous ? » Et le

[a] Ainsi les liges intervenaient dans le duel des bourgeois; mais les bourgeois n'intervenaient pas dans le duel des liges. On voit que des sergents pouvaient être liges : il suffisait pour cela qu'ils tinssent des fiefs de sergenterie. L'assise du roi Amaury avait abaissé la ligèce jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie féodale.

et d'un peis et le[1] tanevas aussi. Et deivent estre vestus d'un meisme drap. Et deit dire le defendant : « Sire, je viens devant voz come devant seignor, au jor que « vostre court et vostre visconte m'ont ajorné, armé de mes armes come cham- « pion, por mei defendre contre tel, » et le deit nomer, « del murtre et des cos « que je ai neés, por rendre le mort ou recreant en une orre de jor. »

X. Coment le seignor deit comander à ces homes qu'il meinent le defendeor ou champ.

Oyant ce, le seignor maintenant le deit livrer à garder à ces homes et mander le ou champ après l'autre, gardant le bien et bel et corteisement ; et ne deivent souffrir que nul le laidenge ne face vilainie.

XI. Coment le seignor et sa court deivent aler ou champ.

Après ce, le seignor et sa court deivent aler ou champ et le vesconte ensement, c'il[2] n'eust aparant essoine ; et deit mener le seignor aveuc sei de ces homes liges, quel que il soient, chevaliers ou sergenz. Et se l'essoine fust aparant que le seignor n'i peust aler, il deit enveer en son leuc un de ces homes. Et maintenant qu'il vendront ou champ là où cil sont qui deivent faire la bataille, le seignor deit comander à quatre ou à cinq d'iaus que il dessendent dedens le champ à garder, aveuc son visconte et la court.

XII. Coment le visconte et la court et les homes liges deivent regarder les armeures des champions.

Après ce, le visconte et la court deivent venir devant l'apeleor et deivent apeler les homes liges dou seignor là, en la presence des proudomes de la court, et deit apeler le champion par son nom en la presence des devant dis només, et li deit dire : « Lequel est le baston et lequel est le tanevas de quei tu deis combatre contre « tel, » et le nome, « qui là est ? bailliés le mei. » Et le champion le deit mostrer et baillier au proudome de la court devant dit, et le proudoume de la court les deit prendre, et deit baillier à un des jurés le baston et le tanevas à un autre. Et le proudome de la cort[3] devant nomé deit aveir une Evangille en sa main, et deit apeler le champion apeleor par son nom[4], et li deit dire : « Tu jure sur ceste « sainte Evangille de Dieu, de ton poin destre, come leau Crestien, que tu n'en « as sur tei nulle armeure de quei tu puisses gregier ne damagier tel, » et le nome, « qui à tei se deit combatre ; et que se tu les eusses[5] sur tei, que tu la metras jus « ainz que tu o lui te combates. » Et depuis que il l'aura juré, il deit estre livré à un autre juré en garde, que l'on ne parole à lui. Puis après deit aler le visconte et la court et les homes liges à l'autre champion, et demander li et enquerre en celle meismes maniere come l'on fist à l'autre.

XIII. Coment le visconte et la court et les homes liges deivent venir devant le seignor et dire li que il comande que on laist aler les champions ensemble por combatre.

Après ce que l'on aura toutes[6] ices devisées choses faites et dites, le visconte et la court et les homes liges deivent venir devant le seignor et li deivent dire : « Sire, nos avons fait quanque covient as champions, que en comandés voz ? » Et le seignor deit dire : « Laissiés les aler ensemble. « Lors deit l'un des jurés por toz

[1] M. *Les.* A. — [2] *Se le seignour.* M. — [3] M. — [4] M. — [5] M. *L'eusse.* A. — [6] M.

seignor doit comander : « Laissés les aler encemble. » Lors doit l'un des jurés, por tous les autres, dire au visconte : « Faites venir le criour dou seignor, et faites « crier ce que l'on li dira : Vai de lonc en lonc, et crie enci que chascun le puysse « oyr : Que de riens que l'on oye ne voie faire à ces deux champions qui sont en « cest champ, que l'on ne doye mot souner ne faire cenblant de nulle choze ; et « celui qui ce comandement ne tenra, à la merci dou seignor sera, cors et avoir. »

Et après ce crier, le visconte et la court et les homes liges doivent faire venir les deux champions au mileuc dou champ ; et doit avoir un des jurés de la court une Evangile en sa main ; et doivent apeler le deffendeour avant et li doivent faire metre la main sur l'Evangile, et li doit dire : « Renaut, tu jures sur ceste sainte « Evangile, par ton poing destre, que tu n'en as cel home qui là est prezent, » et le doit noumer, « doné les cos de quei il a esté murtri. Ensi t'aide Dieu et les « sains. »

Et faizant ce serement l'apeleour doit tout maintenant metre la main et prendre le par le poing, et doit dire enci : « Si m'ait Dieu et sainte Evangile que tu mens, « que tu li as doné les cos » ou « le cop, » ce il n'en a que un, « de quei il est « murtri. »

Et sur ce les predoumes de la court, qui devant les avoient gardé, les doivent traire arieres, l'un à l'un chief dou champ, et l'autre en l'autre part ; et doivent rendre à chascun son baston et son tenevaus ; et lor doit l'on partir le soulaill, si que chascun aie la raie dou soulaill autant l'un come l'autre. Et lors lor doit on dire que il voizent asembler et fassent au meaus que il porront.

Et ce il avenoit en aucune maniere que eaus en celui jor ne peussent la bataille fournir, à la requeste des deux champions, ce le seignor les viaut souffrir, il les peut respiter à lendemain et remetre les en auteil point come l'on les avoit trovés au champ ; et lor doit l'on dire que il ce combatent. Et que ce il avenist que aucun des champions ce vozist ayder d'aucune autre armeure que celes que il mostra et que donés ne li fussent par court, et que il courust sur l'autre et l'on ce aperceust, le seignor peut comander à ces homes que il le prenent et facent de luy justize, come l'on feroit de home ataint de murtre, c'est assavoir de faire le pendre par la goule, et dire à l'autre que il en voize quite et delivre.

Et ce il avenist que nul d'eaus n'en heust que les premieres armeures que la court lor heust donées, et il avenist que l'un portast l'autre à terre, les homes liges et la court doivent aler à cele part, por oyr et por entendre ce il vodra riens dire, et ne doivent mot souner. Et celui qui est par dessus peut ferir dou baston de la bosse et dou forfait jusques à tant que il die : « Je suis vencu. » Et tout maintenant que la court et les homes liges auront oy ceste parole, il le pevent prendre et faire li la justize come d'ome ataint. Et ce il avenist encores par aucune maniere,



les autres dire au visconte : « Faites venir le crior dou seignor, et faites crier ce « que l'on li dira. » Et le crior deit venir avant, et l'on li deit dire : « Va de leu en « leu, si crie, si que l'on le puisse oyr : Que de riens que l'on oye ne que l'on vée « faire as champions qui sont ou champ, que l'on ne deit mout sonner ne faire « semblant de nulle chose; et celui qui ce comandement ne tenra[1], sera en la merci « dou seignor come dou ban. »

XIV. Coment le visconte et la court et les homes liges deivent faire venir les deus champions ou mileuc dou champ por faire le sairement qui si afiert.

Après ceste crié, le visconte et la court et les homes liges deivent faire venir les deus champions ou milieu dou serne; et deit aveir un des proudeshomes de la court une Evangille en sa main. Et deivent apeler le defendeor avant et nomer le par son nom, et li deit faire metre la main sur l'Evangille et li deit dire : « Tu « jures sur ceste sainte Evangille, de ton destre, come leau Crestien, oyant l'ape- « leor, que tu n'en as à cel home qui là est, » et le deit nomer, « doné les cos de « quei il a esté murtri. Ensi t'ait Dieu et ces sainz. » Et faisant cel sairement l'apeleor deit metre maintenant la main et aerdre le, et deit dire ensi : « M'ait Dieu et « ceste Evangille que tu mens et jure que tu li as doné les cos » ou « le cop[2], » se il n'en a que un seul cop, « de quei il est murtri. »

XV. Coment les proudomes de la court, qui avoient les champions en garde, les deivent trare despart l'un de l'autre et partir lor le souleill, et comander leur qu'il voisent ensemble.

Sur ce les proudomes de la court, qui devant les avoient en garde, les[3] deivent traire arieres, l'un à l'un chief[4] dou champ et l'autre d'autre part[5], et deivent tendre[6] à chascun son baston et son tanevas; et lor deit l'on partir le soleill, si que chascun en ait de la raie[7] autant l'un come l'autre; et lor deit l'on dire tot maintenant que il voisent ensemble et facent au miaus que il poront.

XVI. Quant les champions ne pevent celui jor fornir la bataille, coment il deivent respiter celle bataille trusque à lendemain.

Se il avient par aucune maniere que les champions en celui jor ne puissent la bataille fornir, à la requeste que les deus[8] feissent au seignor et que il le[9] vosist soufrir, le seignor les peut respiter à lendemain et remetre les en autel point come les aveit trovés au champ quant il s'en partirent, et lor deit l'on dire que il se combatent. Le seir que l'on les a trait dou champ ils deivent estre en la garde dou seignor, chascun despart l'un de l'autre, et deivent aveir le seir ce que mestier lor sera, de viande et de lit; et que nul ne mete nulle nisse sur eaus ne parole à eaus, for ciaus qui les ont en garde[10]. Et lendemain après devent revenir au champ et estre mis en autretel point come en celuy que il se partirent, et lor deit l'on dire que il se combatent. Et se il avient[11], par aucune aventure, que aucun des champions se vosist aidier d'aucunes armeures autres que celles qu'il mostra et que donées li furent par court, et qu'il corust sur à l'autre et l'en s'er aperceust, le seignor peut comander à ces homes que il le preignent et facent de

[1] M. *Fera*. A. — [2] M. — [3] M. *Le*. A. — [4] *Des chiés*. M. — [5] M. *A l'autre*. A. — [6] M. *Tendre*. A. — [7] M. *Dou rai*. A. — [8] M. *Des II. que il*. A. — [9] M. *Que il*. A. — [10] Ce qui précède, depuis *quant il se partirent*, manque dans M. — [11] M. *Et lendemain quant il sont entrés au champ, se il avient*. A.



que celui qui dessus est, ferant à l'autre en la maniere come il vodra et là où à luy plaira, et il ne vozist conoistre que il fust vencus, celuy le peut ossire en ferrant à l'autre. Et tout maintenant il est mort, les homes liges et la cour le doivent prendre, ne por la mort ne doit mie le seignor laisser à comander que l'on li face justize auci come ce il fust vif et vencu, c'est assavoir de faire le pendre par la goule. Et le seignor doit dire à l'autre que il c'en voize quites et delivres.

Et ce il avenist en aucune maniere que le devant noumé clamant feist aporter le murtre, et il ce clamast et deist : « Sire visconte, à vous et à la court clains de « Renaut, qui là est, que teil murtre, qui là est prezent, que il l'a murtri. Et ce « il voloit dire que il ne fust voirs, je li proverais de mon cors contre le sien et « le rendrai mort ou recreant en une houre dou jour : et veés ci mon gage. » Le deffendeour doit dire : « Je née les cos et le murtre, et suys apparaillié de « moi deffendre vers Johan, qui là est, de mon cors contre le sien ; et le rendrai « mort ou recreant en une houre dou jour : et veés ci mon gage. Et pour ce que « en son clain n'en a mostré avant le murtre, qui est prezent, au visconte et à « la court, et que il n'en a noumé les cos, veull je demourer quites et en pais « vers luy, et la court l'esgarde. » Et la court doit esgarder et dire que por ce que le clamant n'en a mostré le murtre avant à la court et au visconte si come il dit, et n'en a noumé les cos, et que l'autre si est deffendu dou clain dou murtre si come il doit, que il est quites et delivres et en pais vers l'autre. Et le clamant doit payer pour la fauce clamour VII. sous et demi.

Et ce il avenoit, par aucune maniere, que le clamant de la devant dite bataille feist aporter devant le murtre en la prezence dou visconte et de la court, et preast le visconte et la court que il[1] alassent veir le murtre et les cos; et après le veir, retornant eaus en lor sieges, vient le clamant et dit au visconte : « A vous et à « la court me clains de Renaut, qui là est prezent, que il li a doné les cos « ou le cop de quei il est murtre, que vous et la court avés vehu ; et ce il vozist « dire que ce ne fust voir, je de mon cors contre le sien li mostrera si come la « court esgardera que je mostrer le doye. » Le deffendant doit dire : « Je née les « cos et le murtre, et suis apparailliés de moi deffendre vers Johan, qui là est, » et le doit noumer par son non, « de mon cors contre le sien, et le rendrai mort « ou recreant en une houre dou jor; et vessi mon gage contre lui. Et, encores plus, « por ce que il n'en a porporté son clain dou murtre si come il doit, je veull de- « mourer quites et en pais vers lui, ce la court l'esgarde. » La court doit esgarder et dire que por ce que le clamant n'en a porporté le clain dou murtre ni ne le prist à prover en la court si come il doit, que il en est quites et delivres et en pais vers lui ; et le clamant doit payer por la fauce clamour VII. sous et demi.

Et ce il avenoit, par aucune maniere, que l'apeleour de la devant dite bataille aportast un murtre en la prezence dou visconte et de la court, et deyst au visconte et à la court : « Venés veyr ce murtre ; » et que après le veir retornassent en lor sieges, et il doit dire : « Sire, à vous et à la court me clains de Renaut, qui là est, « que ces cos a doné à teil home, de quei il a mort resseue; et que ce il vozist dire « que ce ne fust voir, je de mon cors contre le sien le proverai, et le rendrai mort « ou recreant en une houre dou jor. Et veés ci mon gage contre luy[a]. »

[1] *Et le visconte.* A.

[a] Ce chapitre finit sans être terminé. Ibelin qui a traité de la matière du duel avec tant de soin, s'est aussi occupé du duel des bourgeois, car son CIe chapitre commence en ces termes : « Ce est la maniere « coment totes manieres de champions, chevaliers *et* « *autres*, se doivent combatre ; » et il résulte de tout ce

lui autel justise come l'on fereit d'ome ataint de murtre, ce est assaveir de pendre le par la golle, et dire à l'autre que il s'en voise[1] tot quitte. Tot aussi est de celui qui sera vencu en champ par mort ou par recreandise, à l'usage de la bataille et à l'usage dou reiaume de Jerusalem.

[1] Ici finit le chapitre dans M.

qu'il dit, que le duel ne différait guère, dans une cour et dans l'autre, que par l'armement des combattants (c. CVIII, p. 178). Le formulaire qu'on vient de lire et les observations que l'auteur de l'Abrégé y a jointes, ne présentent donc rien qui ne se trouve présenté avec beaucoup plus de détails et de soin dans l'ouvrage du comte de Jaffa, qui, sur cette matière importante, ne laisse absolument rien à désirer. (*Livre d'Ibelin*, c. LXXXIII-CVIII, p. 165-178. *Livre de Navarre*, c. XII, p. 485.) En France, le duel entre bourgeois et même entre paysans ne différait également de celui entre nobles que par l'armement des combattants. Mais les nobles et les vilains pouvant y combattre les uns contre les autres, on trouve dans les coutumes, et particulièrement dans Beaumanoir, c. LXIV, p. 329, des dispositions qui n'existent pas dans les écrits de nos jurisconsultes d'outre-mer. Les chartes de communes contiennent presque toutes un article sur le duel (*Ordonnances*, t. XI, Table des matières, verbo *Duel judiciaire*); et en réunissant ces dispositions éparses, on reconnaît que les duels des bourgeois avaient lieu en cour du roi et étaient régis par la coutume générale, qui sur ce point ne souffrait pas d'exceptions. Il est difficile de méconnaître la sagesse de la prohibition suivante, qui se trouve dans les chartes de Péronne, de Tournay et d'autres villes : *Nemo civium, alium civem ad duellum provocare poterit.* (*Ibid.* t. XI, p. 250, art. XXI.) Toutes les chartes rédigées ou revisées pendant le XIV[e] siècle, renferment une prohibition du duel plus ou moins formelle.

Le document contemporain qui peut le mieux servir à éclaircir ce chapitre de l'Abrégé, est le *Stilus curiæ parlamenti* (I[e] p. c. XVI, p. 424), où du Breuil et ses annotateurs ont placé tous les principes de la jurisprudence du parlement en cette matière.

CHAPITRE XXVI.

Et ce que l'on a trové que monseignor dizoit que il avoit oy dire à son pere, le seignor de Baruth le Veill [a].

Con ce soit choze que ce il avenoit que un murtre fut fait[1], en quelque leuc que ce soit dou royaume de Jerusalem, et l'on le veulle conduyre et faire, si com l'on doit, par l'usage dou royaume, veullés en la Haute Court ou en la basse, qui sont andeus en un cas de ce fait; mais pour ce que l'on l'uze plus souvent en la basse court[b], en tele maniere que tant avant mist il cest essample au fait de la basse court: que avant l'on doit faire aporter le murtre devant la court; et puis doit celui venir avant qui le viaut metre en avant, et doit dire et requerre au visconte et as jurés que il voient le murtre qui là est aportés. Et le visconte est tenu d'aler là et de mener avant deux jurés, ce plus n'en heust; et ci doivent bien regarder le murtre et les cos que il a heus; et puis après, quant il auront tant bien veu les cos, ci doivent aler seyr en lor sieges come court; et lors doit venir le clamant en leur prezence garni de son conseill, et doit dire et faire dire enci: « Sire visconte et vous, seignors jurés, come à boune court et loyal « je me clains à vous de Pierre, » et dire son surnon, ce il le sait, « que il a, à[2] cel « home que vous avés vehu come court, doné les cos, » ce il sont pluizours, ou « le cop, » ce il n'en a que un cop, « de coi il l'a murtri. Pour laquel choze je « vous pri et requier, come à boune court et loyal, que vous le mandés querre « ores, le maintenant d'oïr ce que je li dirai ou ferai dire en vostre prezence. » Et[3] quant il sera venus, si doit estre mout bien gardés et garni de conseill; et tout prestement[4] doit venir le clamant devant la court, et doit dire ou faire dire: « Messire le visconte, à vous et à la court me clains de Pierre qui là est, » et le doit mostrer au doi, « come de celuy qui a doné les cos à Johan, qui là est et tout « prezent, lequel yl a murtri desloiaument et felenessement. Et ce il estoit teil « que il vozist neer, je suis celui qui suis prest et aparaillié de mostrer li de mon « cors contre le sien, et de rendre le mort ou recreant en une houre dou jour. Et « vessi mon gage. » Et doit tout prestant tendre son gage au visconte et par devant la court. Et le dessus noumé Piere ci doit venir avant en la prezence de ladite court, et doit dire ou faire dire enci: « Sire visconte et vous, seignors jurés, les « cos et le murtre et la desloyauté et la felenie, que le teil qui là est m'a mis sus « de cel houme qui là git mort, nee je bien, et deffens que je ne l'ai pas fait. Et « de ce suis je tout prest de moi deffendre de mon cors contre le sien, et de rendre « le mort ou recreant en une houre dou jor. Et veci mon gage. » Et le doit tendre tout prestant au visconte. Et le visconte doit prendre andeus les gages, par le conseill des jurés de la court. Et ce il avenoit en telle maniere que le clamant

[1] *Forfait.* A. — [2] *A.* A. — [3] *Car ce il sera venus, et la court tout prestement manier pour lui. Et.* A. — [4] *Prestant.* A.

[a] Le vieux sire de Baruth avait trois fils; il est naturel de penser que l'auteur parle ici de Balian III, l'ami de Navarre, et que ce dernier cite comme un des plus habiles jurisconsultes d'Orient. (C. XCIV, p. 570.)

[b] Parce qu'il y avait plus de justiciables de la Cour des Bourgeois que de la Haute Cour.

n'eust pourseu son clain si come il deust, ce est à entendre, ce il n'eust fait aporter le murtre aparaument en la prezence de la court, ou que il n'eust en son clain fait mencion des cos dou murtre, encores fust il aparant, et que il heust failli de non offrir son gage tout prestant au visconte devant la court, ou que il heust offert à prover de son cors si con la court esgardera; et ce est à entendre, que ce il ce fust d'aucune choze couvert dou fait de la court, pour ce que ce est fait dou murtre, à qui couverture de court n'a adons mestier; de quei ce il heust failli d'aucunes de ces quatre chozes, que il ne les heust dites en son clain et tout en la fourme devant dite; si peut estre venu le respondant par devant la court, et cy deist son respons tout en la maniere come il est devant devizé; et après que il auroit offert son gage, il porroit dire et respondre à la parolle dou clamant de ce que il n'auroit pas porseu son clain, si come il devoit, et que por ce vodroit demourer de celuy fait quites et delivres; et de ce se porroit metre en esgart. Et la court doit esgarder, celon l'usage dou royaume de Jerusalem, que por ce que le respondant a bien pourseu son respons tout enci come il doit, et que le clamant ne l'a pas pourseu ne dit ce que il doit, en doit estre le respondant quites et delivres; et le clamant doit payer à la court VII. sous et demi, come de fauce clamour que il avoit fait.

Et ce il fust enci avenu au clamant que il heust bien pourseu son clain et dit si come il devoit dire en la maniere devant devizée; et le respondant heust failli à sa parolle d'aucune de ces quatre chozes dessus dites, que il ne les heust pourseu en la forme devant dite, si seroit le clamant quites et delivres de celuy fait, et sans bataille faire, et le respondant si seroit encheus en la justize tout en la maniere come doit estre home qui est ataint de murtre[a].

CHAPITRE XXVII.

Encores je ais trové que messire Phelippe de Nevaire a dit dou fait dou murtre, si come il est ci-après[b].

Je vous dis, et ai autre part dit, que moult a grant soutillance en plait de murtre, et vous en ai à esclerzir partie, là où je ai parlé coment on peut entrer en leuc de bataille, et que ce soit loyaument ou faucement au doner des gages; orrés vous l'esclerzissement celonc ce que je ais entendu, et à moi cemble auci qui peut apeler et qui non : parent ou parente, prouchain ou lointain; et la feme dou murtri peut apeler, ce la feme qui apelle est veve; mais ce elle a mari, elle

[a] Balian de Baruth signalait quatre nullités dans un appel de meurtre : 1° si l'appelant n'avait pas fait apporter le cadavre devant la cour; 2° s'il n'avait pas fait mention dans sa plainte des coups ou du coup; 3° s'il n'avait pas offert son gage au vicomte; 4° s'il s'était mis en esgard de cour. La première nullité, dont il a déjà été question à la fin du chapitre précédent, ne résulte pas de ce que dit Ibelin, qui prescrit seulement d'apporter le corps « devant l'ostel dou seignor ou el leuc qui « est establi que l'on porte les murtris » (c. LXXXV p. 134); la seconde est signalée par lui avec beaucoup de subtilité (c. XC, p. 143); il ne parle pas de la troisième, qui était naturellement sous-entendue; mais son silence sur la quatrième doit plus étonner, car cette nullité prenait sa source dans l'appréciation captieuse des actes judiciaires, pour laquelle il avait tant de goût. Ces différences ne peuvent pas surprendre, quand on songe qu'elles ne se rapportaient qu'aux actes préliminaires du combat, et que le combat seul était réglé d'une manière précise par la jurisprudence.

[b] Ce chapitre contient le XV[e] et le XVI[e] de l'ouvrage de Philippe de Navarre.



ne peut apeller, se son mari n'est en prezence et l'otroye; et se autrement fust, le mari la porroit hoster et delivrer. Nul qui n'apartient au murtri, ce il n'est[1] de cestuy païs, ne peut apeller de murtre, ce celuy que l'on apelle ce sait deffendre; mais toutes voies couvient il que il née et deffende le murtre, et die que il est prest que il ce deffende tout en celuy come la court l'esgardera; mais à celui qui n'apartient au mort ne se viaut il prendre, ce la court ne l'esgarde. Et bien est aparant que ce est raizon : car ce ce fust, por neent apeleroit feme qui a passé aage ne home auci; car les champions que il metent porroient apeller par yaus meysmes por lor deniers, et les femes et ciaus qui ont passé aage seroient delivrés de la justize que l'on fait d'eaus et des champions qui sont vencus. Et à autres perills grans se chascun peust apeler; car ce un home fort et grant et delivre, ou aucun qui sache de l'escremie, peust apeler de chascun murtre que il ce fait en la ville, aucun grant et riche home foible et non puissant de son cors, et ensi le porroit raembrer à son gré; et chascun porroit apeler à son hennemi plus foible de lui. Mais le seignor, qui a juré de tenir et maintenir et faire justize, ne doit mie soufrir ceste choze, qui est non juste, especiaument des gens de cest païs que le seignor counoit par luy ou par autres. Mais enci n'est il pas des pelerins et de la gent d'outremer qui n'ont pas de lingnaje en cest païs. Et ce aucun de ceaus est murtri, chascun de ciaus qui vindrent o passage où celui vint, et chascun de ciaus qui sont dou païs et de la province dont il estoit, et chascun de ces compaingnons qui fusse en establissement et compaingnon o luy peut apeler celui murtre, ce il est apparant. Et toutes voies la consience dou seignor doit estre clere et nete, por son serement que il a fait de faire justize; et ce il entent que ce soit barat, il ne le doit soufrir cel apel, ce l'apeleour ou le murtrier ne sont ces homes liges; car ce ensi fust, il couvendroit que il seust fornir l'assize par l'esgart de la court; et ce celui que l'on apele n'en est son home lige, et le seignor peut estre sertefié en maniere que sa concience ne le reprent que celuy a fait ce murtre. Et souvent ais veu de bons seignors et sages qui en faizoient justize sans esgart et sans assize, pour ce que il avoient juré de faire à bone foi justize.

Une autre grant soutillance y a au plait du murtre. Se aucun apelast pluisours homes encemble d'un murtre, il c'en yroient tous quites; car d'un murtre ne peut l'on apeler que un murtrier. Et ce un estrange ou parent lontain apelast un home de murtre aparant, et il respondist le maintenant que il ce deffendra celonc l'assize, et les gages fucent donés et resseus, et il avenist que pais en fuce faite, sans ce que il heussent fait la bataille; et il avenist après que un plus prochain de celui venist avant et deyst que il l'apelle et le pais de l'autre fust barat, que celuy qui estoit estrange ou lontain fist l'apeau et la pais par trescherie pour delivrer le murtrier et tolir le droit dou prochain parent à qui le murtre touchiet, et disoit que il ce[2] clamast par l'assize dou murtre que il avoient pais faite; aucunes gens dient que par estouvoir covendroit que il ce preist à luy. Et à ce entens je que celui qui est apelé bien peut maistroier, quant le premier apeleour l'apela; car il peut noyer le murtre et offrir que il ce deffendra tout enci come la court l'esgardera, et dira que à celui qui l'a apelé ne ce viaut il prendre, ce la court ne l'esgarde, pour ce que il est estrange ou lontain dou murtri et que plus prochain de lui à que par aventure vendroit avant et l'apelleroit. Quant la court aura ce entendu et ce que le premier apeleour dira, ce la court esgarde de quei

[1] *Ce il est.* A. B. — [2] *Ce que il.* A.

il ce doit prendre à luy, coment que il soit après dou pays ou d'autre choze que l'apeleour en face; que pluisours chozes peut le seignor faire pour son hennour; et, pour ce que il est tenu de faire justize, doit secourre les souffraitous de ce que il a ou peut recovrer. Et ce aucun apeleour qui ne soit home dou seignor, viaut apeler aucun soufraitous ou soufraitouze de ceaus ou de celles qui pevent metre champion, et le seignor entent que la persoune apelée n'en est coulpable, auci bien doit il ayder à celuy qui est apelé come à l'apeleour qui apele.

CHAPITRE XXVIII.

Encores ce treuve que sire Nicole Antheaume retraist ce que il avoit oy dire à son pere dou fait dou murtre.

Sire Nicole Antheaume[a], qui moult savoit des us dou royaume, dizoit que il avoit oy dire à messire Raimon son pere, qui fut sage borgois, coment l'on poeit bien deffendre et delivrer tout quite un home qui estoit aresté pour murtre, par l'usage doudit royaume, et si ne seroit jamais en champ ni ne perdroit vie ou membre, sauf ce que deux chozes ne soient qui seront ci dessous devizées. Et dizoit ledit sire Nicole que il ne l'avoit dit à nul home que à son fis, sire Baillian, et au sire[1] d'Arsur, et au sire[2] de Sur, et au conte de Japhe; que il lor avoit dit en[3] moult grant privance; et lor retraist le fait en teil maniere : Que ce la justize heust aresté un home pour murtre que l'on entendist que il heust fait, et aucuns de ces parens ou de ces amis vozissent faire si que celui fust delivres, il lor covendroit faire en teil maniere que l'on feist priveement parler à celui qui est aresté par aucun qui le seust dire, que ce l'on le fait apeler par aucun de cel murtre que l'on li met sus; et par aucun avanparlier, celui que il porra avoir, ce qui est devant devizé face dire, c'est assavoir : que non! place Dieu, que il l'aye fait, ains le née et deffent mot à mot, tout enci come celui li metra sus, et que de ce que celui ce viaut à lui aherdre de bataille, que il de cel murtre ne ce viaut de riens aerdre ne prendre ce à lui, ce la court ne l'esgarde; et dit raizon porcoi : car cestuy n'atient riens à cestuy murtre, et ci entens que le murtri a freres et parens prochains; porcoi, ce il estoit aers et pris à celui, que rien ne li atient, et il fucent mis andeus au champ, et il venist encores au dessus de luy

[1] *Aisné*. A. — [2] *Aisné*. A. — [3] *Dit moult*.

[a] Nicolas Antiaume appartenait à une de ces anciennes familles bourgeoises de la Syrie qui s'étaient placées au niveau de la noblesse, en se perpétuant dans l'exercice des fonctions judiciaires et municipales. Nous ne savons rien sur Raymond Antiaume; mais la science de son fils Nicolas est attestée par plusieurs témoignages irrécusables. Lorsque Raoul de Tibériade refusa au roi Amaury II de mettre par écrit ce qu'il savait sur les Assises du royaume de Jérusalem, il ajouta qu'il ne voulait pas faire son égal « Remont Anciaume ne autre « soutil borgeis ou bas home letré. » (*Livre de Navarre*, c. XLVII, p. 523.) Philippe de Navarre rappelle avec reconnaissance qu'il fut « moult acointé de messire Ni-« cole Anteaume et de sire Phelippe de Baisdoin, qui « estoient grans plaideors en cort et hors court. » (*Ibid.* c. XLIX, p. 525.) Constant, bail d'Arménie, voulant s'éclairer sur une question de droit importante, pria son parent Jean d'Ibelin de consulter pour lui Balian, seigneur de Sidon, et Nicolas Antiaume. (*Livre d'Ibelin*, c. CXLV, p. 220.) Nous supposons que Balian Antiaume, dont on lit la signature au bas d'un grand nombre de chartes et de diplômes du milieu du XIII[e] siècle (Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 140, 157, 161, 188, 190), était frère de Nicolas. Le poëte Rutebeuf mentionne (t. I, p. 436) un personnage de cette famille, sous le nom de « Monseigneur Jaque Antiaume. »

qui[1] ce murtre li met sus, ci couvendroit que ce un des freres ou des parens de cel murtri venist avant et li vozist metre sus cel murtre, et tout ensi con cestui li met sus, et con celui qui son parent seroit prochain, que il ce deffendist auci vers celui, et que par ce li covendroit une autre fois entrer au champ, et à ce que il porroit estre travailliés de la bataille que il auroit vencue, et en seroit par aventure d'aucune choze au dessous de son cors, que il li couvenist combatre à celui qui seroit tout frés et sain de son cors, il li en porroit mout bien mesavenir, et ci ne seroit pas merveille. Porcoi il li cemble que il ne seroit raizon que il de ce murtre que l'on li met sus, ce conbatist deux fois en champ et encontre deux homes: si que, pour les raizons devant dites, il, à celui qui cel murtre li met sus, ne ce viaut de riens aerdre, ce la court ne l'esgarde. Et de ce se met il sur l'esgart de la court. Et, celon l'usage dou roiaume de Jerusalem, la court esgardera que il ce doit deffendre vers celuy qui le murtre li met ores sus, et ce il en vient au dessus de lui, ci en est quites envers tous autres dou fait de ceil murtre et envers la justize[a]. Et quant les amis de celuy qui est aresté l'auront[2] aveé de dire ou de faire dire ce qui est dessus devizé, si ce doivent tantost pener de pourchasser, en quel maniere que ce soit et enci que l'on ne le sache, un home bien apparant, lequel die et face tout ce que il li diront; et au plus tost que il porront le feront venir en la prezence de la court, c'est assavoir dou visconte et des jurés : et que nul de ces amis ne soit adons là, pour doute que l'on ne c'en apersoit. Et que tout prestement l'ome que il auroient retenu apele dou murtre celui qui est aresté et li met sus au plus ataignaument que il porra. Et sur ce couvendra que la court face venir celui en sa prezence. Et quant il en sera venus, ledit champion s'en clamera à la court de celui qui arestés sera et li metra sus que il a fait cel murtre, si come il est dessus dit. Et l'autre respondra ce que l'on li aura enchargé, si come il est dessus devizé. Et après la court les ajornera de la bataille dedens trois jors, par l'usage de la terre, si que celui qui est apelé tient on tout adès en arest jusques au jour de la bataille et celui qui l'apele[3] est en sa delivre poesté. Et lendemain que le chanpion aura apelé l'autre qui est dessus moti, que l'on le face venir tout de ce par devant la court, et que il die enci : que dou murtre de quei il a apelé le teil, et noumer le, que l'on li a fait entendant grant messonge et autre choze que la verité; et que il avoit seu sertainement, despuis que l'apiau que il avoit fait, que celui sur qui il avoit mis cel murtre n'avoit nulle coulpe. Por quei sa consience li dizoit que ce seroit grant peché et grant mal de metre sus à nul home choze dont il n'en heust nulle coulpe : por quoi il en rapeloit sa clamour et son dit, et estoit prest de payer la fauce clamour VII. sous et demi. Si que, par l'assise de la terre, puisque enci se desdit, si doit pour ce estre quites et l'autre delivres. Et par ceste maniere le peut on rescourre et non en autre guize. Et o tout ce couvient que il ait en ce fait deux chozes, c'est assavoir, que nul n'ait avant doudit champion apelé celui qui est aresté por ledit murtre, por ce que le fait ne vint à bataille. Mais ce il fussent andeus venus en champ, et celui qui estoit arestés fuce venus au dessus de lui, c'est de celui qui l'apella, que il en fuce quites envers tous autres dou fait de cel murtre, parce que il à l'autre seroit aers et pris par esgart de court, si come il est dessus devizé[b].

[1] *Que*. A. — [2] *L'auroit*. A. — [3] *Qai est*. A.

[a] L'auteur suppose ici que le duel aura lieu, ce qui détruit tout l'effet de la ruse qu'il enseigne. Pour comprendre son raisonnement, il ne faut pas tenir compte de ce qui suit les mots *ores sus*.

[b] L'auteur n'indique qu'une des deux conditions qu'il avait annoncées comme étant nécessaires au succès de la ruse si habilement ourdie qu'il vient d'enseigner. Nous ignorons ce que pouvait être la seconde. Il se peut

CHAPITRE XXIX.

Ici est la maniere coment sergans et chevaliers ce doivent combatre, celonc ce que je ais trové en aucun livre.

Les sages de la Haute Court tous s'acorderent que tous apeaus que l'on fait de murtre, de quelque gent que ce fussent, si doivent estre apayé la bataille en tel maniere que ce un sergent apeloit un chevalier, si doivent andeus estre à pié, et ce doivent combatre encemble en teil guize : que chascun doit avoir une grant targe que l'on apelle harasse, et doivent estre dou grant de l'ome, c'est assavoir de la teste jusques as piés, et à deux pertuys amont, par où l'on regarde son contraire; et doit avoir chascun une lance et deux espées, l'une sainte et l'autre atachée à la harasse; et doivent estre andeus rougniés come champions et vestus de robe vermeille. Et se le chevalier apelle le sergant de murtre, si couvient au chevalier que il ce combate come sergant, ce est à dire, à tanevaus et à baston, come autres champions : et tout ausi est il celui sergant apelés. Mais de traïson ou d'autre choze, ce il afiert bataille, ce le sergant apeloit le chevalier, ci couvient que le sergant ce face chevalier; car celle bataille doit estre à chevau, puisque le sergant se ahaitist contre le chevalier. Et ce le chevalier ce ahaitist au sergant de traïzon aparant ou d'aucune autre desloiauté dont bataille peut avenir, si couvient que le chevalier suyt le sergant à sa maniere, ce est, ce il est sergant à pié; et ce il est sergant à cheval, celonc sa maniere ce doit combatre à luy de celle malefaite que il li met sus[a].

CHAPITRE XXX.

Encores je ais trové au livre de messire Phelippe de Nevaire ce qui est ici escrit, qui dit enci.

Pour ce que nous avons dessus parlé, et je et les autres, des batailles, si vous dirons se de coi il me souvient hpres, celonc mon avis, de coi il y a en la court bataille par les us et les assizes dou royaume de Jerusalem, ou par raizon celonc le dit des parties, ce le seignor viaut ressevoir les gages. La premiere de quei il y a bataille ci est de murtre aparant, ce est, ce il est celon l'assize; et jà soit ce que il ait assize où mout ait soutil plait et grant bezoing de bon conseill, home et feme ci pevent apeler, par coi le murtre soit apparant, en la court, par le coumandement dou seignor; et home pevent deffendre. La feme doit avoir champion. Ce l'apeleour ou le deffendant soit mahaigné ou il a pacé aage, ci doit estre

que ce fût l'obligation, imposée par l'assise à l'appelant, d'appartenir à une des catégories de personnes habiles à faire appel de meurtre. (*Livre d'Ibelin*, c. LXXXII, p. 130.) Si cette obligation eût été fidèlement remplie, l'artifice de Nicolas Antiaume n'aurait pu obtenir de succès. Il faut croire que les jurés méconnaissaient l'assise et laissaient intenter une action de ce genre par chacun.

[a] Voyez le Livre de Navarre, c. XII, p. 485, et celui d'Ibelin, c. CVIII, p. 178.

enci come il est devant dit[1], là où l'on a parlé des batailles. De la bataille dou murtre il n'y a que trois jours de respit; et c'ele est de chevaliers, si ce doivent combatre à pié, et chascun doit avoir une cote de stanfor vermeill, les manches rongniées jusques as coudes, et chausses de soie sans avant piés, la teste descouverte, et de toutes armeures ne doit avoir que une targe et une lance et deux espées. Et ce le chevalier apelle le sergant, le chevalier doit estre si com il est dessus dit; et le[2] chevalier se conbatc à cheval, armés de toutes armes, et de toutes autres querelles, sauf de murtre tant soulement, ce il n'apele sergant[a].

En l'apeau dou murtre ce doit moult garder l'apeleour : là est l'assize dou plait; car l'assize dou murtre est proprement. Et celui qui est tué en place ou devant gent n'est pas murtre : car murtre ci est choze fait en repost et à celé. Por quei l'on ne peut avoir garens d'ome murtri, fut faite l'assize. Et le cors murtri porte[3] partie de la garentie. Et ce le champion preuve et mostre de son cors que celui que il apele le murtri[4]. Et ce n'en est murtri, celui qui apele done faus gages. Et celui viaut dire que celui qui apele que il a doné le cop dont celui qui çà git ressut mort, ce l'apeleour ce sait deffendre, il dira tant soulement : « Non! place « Dieu; » que il est prest[5] que il ce deffende tout enci come la court esgardera. Et ce la court est bien entendant, elle esgardera que il n'a point de bataille, ce l'apeleour ne l'euffre à prover, par garens, que celui li a doné le cop dont celui ressut mort, il le peut bien lever un des garens[6]; car contre garens a il bataille de toutes les chozes qui monte à plus d'un marc d'argent ou à damage ou à perill, et de la value d'un marc d'argent[7]. Et quant l'on ce claime de force et celui de qui l'on ce claime la née, et le clamant l'euffre à prover par garens, le deffendeour en peut bien lever l'un des garens, por ce que, ce il fust ataint, son cors et son avoir seroit en la merci dou seignour, et ce est trop plus grant choze que la montance d'un marc d'argent[b].

L'autre bataille, par usage ou par assize, ci est de traïzon aparant contre le seignor; et en ceste si a moult soutil plait. Et pluisors fois est avenu que l'on ce atache moult legierement, pour ce que il me cemble que il y a grant honte ce l'on ne s'en[8] deffent largement et franchement, quant on est apelé d'avoir traï son seignor. Mais qui n'en a talent de combatre, il peut desmentir l'apeleour mot à mot, et neer et deffendre tout ce que celui li a mis sus, et dire que il est prest de noier et de deffendre tout ensi come la court esgardera que noier et deffendre le doye. Et adons ce l'apeleour ne mostrast coment la traïzon est aparant, il n'i a point de bataille. Et pluisours dient que traïzon n'est aparant se celui qui l'aura faite ne la couneust, ou ce elle n'est provée sur luy par garens ou par bataille; et des garens peut il lever l'un; et la bataille ne peut estre ce il n'euffre son cors. Et aucuns autres gens dient que la traïson est aparant quant le seignor a esté tray aparaument d'aucune choze de ces forteresses que il ait perdu, ou de son conseill que il ait esté descouvert, ou de son cors qui ait esté encombré alant ou venant en ces bezoingnes ou saylli de mort; ou ce il a resseu aucune maniere de damage en coi il cemble aparaument que il soit tray. Et de ce n'en oys je onques faire esgart, ce dit messire Phelippe de Nevaire, ne que il fuce onques fait; car le plus de ceaus qui sont apelés respondent que il ce deffendront

[1] *Devant.* A. — [2] *Se.* A. — [3] *Porporter.* A. — [4] *Murtre.* A. — [5] *Prest* manque. — [6] *Un des garens contre les garens.* A. — [7] Le dernier membre de cette phrase manque dans Navarre (t. I, p. 486). — [8] *Ne.* A.

[a] Ce qui précède forme le chapitre XII, p. 485 du Livre de Navarre.

[b] Ce qui précède est tiré du chapitre XIII, p. 486 du Livre de Navarre.

de lor cors encontre le cors de l'apelleour; et le seignor ressoit moult volentiers tels gages, et enci vient la bataille legierement. Une autre maniere de bataille y a en quel n'en a usage ne assize, mais de la volenté des deux parties et par l'otroiement dou seignor. Et pluisours fois est faite tele bataille, et peut bien estre. Quant aucun est naffrés ou assaillis ou maumenés ou damagés d'aucune grant choze, il peut bien venir devant le seignor et la court, et clamer ce de celuy à qui il li met sus, et dire que il li a ce fait faucement et desloiaument, en traïzon, sans desfiance. Et ce il viaut ce noyer et deffendre, la court esgardera. Et quant l'autre vodra respondre, il le doit desmentir mot à mot et dire que il née et deffent tout ce que il li a mis sus, et que il est prest et apparaillié de soi deffendre de son cors contre le sien tout enci come la court esgardera. Et quant le seignor viaut recevoir les gages, faire le peut, et doit comander à la cort que elle esgarde le *si* et le *quant,* c'est assavoir la maniere de la bataille et[1] le jour. Et la court doit esgarder, ce il sont chevaliers, que il ce doivent combatre à cheval armés de toutes armes come chevaliers; et le jour ci est au chief de quarante jours. Et ce selui que l'on apele n'en a talant de combatre, il peut desmentir l'apeleour mot à mot, et dire que il noie et deffent tout ce que il li a mis sus, et est prest de noier et de deffendre tout ce que il li aura mis sus, tout ensi come la court l'esgardera que neer et deffendre le doye. Et en ceste maniere il n'a point de bataille, si come je entens. Et pluisours fois est avenu que la court dizoit que[2] point n'en avoit. En la maniere meismes qui est devizée là où chascun euffre son cors, n'a il point de bataille ce le seignor ne viaut; car le seignor peut bien otroier et dire : « Je ai et entens que chascun de vous euffre son cors encontre l'autre à la « bataille, ne nul de vous n'en a voué ne noumé assize ne usage ne esgart de « tout que tant soulement à la maniere de la bataille; et au jour je ne veull que « bataille soit faite en ma seignourie, ce assize ou usage ou esgart de court ne li « done. » La court li dira tout droit que tel maniere de bataille ne doit estre, ce le signor ne viaut[a]. Et celon ce que l'on a entendu par pluisours sages qui furent, dont Dieu ait l'arme par sa misericorde, ce dit messire Phelippe, et parce que il avoit oy et veu, et celonc son avis, par ces trois raizons ou par aucunes d'elles, celonc ce que il estoit membrant, vost dire et dist aucunes parolles des plais qui pevent estre entre seignor et houmes, qui moult sont envious et perillous. Et tous jors dit que entre le seignor et home n'a que la foy, ce est à entendre que moult doit estre espelie et esclergie et netée lor consience, si que la foi soit bien sauvée ains que il entrent en la querelle. Et il loiet et conseillet en bone foi à tous ces amis, auci as seignors come as homes, que il ne soient[3] querillous ni angoussous ne riotous ne volenteous de plaidoier, et que il laissent avant partie de lor raizon où toute cele peut elle estre; car de bien petite achaizon avient grant mal en court et dehors de court as querellous et as riotous; et l'on dit tous jours que les souffraitous venquent, ce n'est de choze en quei il ait grant honte. Et sachés que celui qui plaidoie en la court, de son cors ou de son heritage, porte son chief en son giron et l'eritage en sa paume; et maintes fois est l'on mau conseillié, et sait on mau requerre et mau deffendre ou mal respondre, et aucune fois l'on est mal entendu et mal jugé par non sachance; et coment que ce soit, de legier peut cheir ce qui est au giron et ce de la paume est espandu. Et je suis bien arieres

[1] *Et le quant et.* A. — [2] *Qui.* A. — [3] Voyez t. I, p. 492.

[a] Ce qui précède est le chapitre XIV, p. 487 du Livre d'Ibelin, et ce qui suit, le XVII[e], p. 491 de celui de Navarre.

de ce sermon, car je suys enveilli en plaidoiant pour autrui; et par la grace de nostre Seignor m'est advenu que je ne plaidoyais onques de querelle moye que elle fust conduyte jusques à esgart de court, enci mostrer que l'on ne doit venir ne mener plait fine à la sentence. Et Dieu par sa pitié me deffende, ce à lui plaist, que faire me le coveigne[a].

Et sachés que il ce treut que ceste assize ou usage ou coustume est, que quant chevalier ou autre persoune, qui ont passé aage, c'est assaver de soixante[1] ans, ou que il sont mahaigniés d'aucun mahain de lor cors aparant, que ce il sont apelés de choze que il ait à faire bataille, et il ce viaut aerdre de son cors par son gré à entrer en bataille, il en est quite; mais il ce peut bien deffendre par[2] champion.

CHAPITRE XXXI.

Ici orrés quant on est garni de previlige.

Et pour ce que je ais trové en aucune part dou livre de messire Phelippe de Nevaire aucune choze qui parle d'escheetes de fiés, entre laquel choze il fait mencion, en aucun des chapistles, d'aucunes chozes et provées, où il peut avoir tour de bataille, je l'ais escrit en ceste part; et dit enci :

Celui qui requiert au seignor choze qui soit de fié, il doit estre garni ce il peut, de prevelige ou de recort de court; et le recort peut estre en deux manieres: l'une ci est de don que il aura heu, l'autre ci est ce la court l'aura vehu saizi et tenant et usant, come de son fié, cel heritage, celui qui le requiert ou son ancestre. Et se ce est de l'ancestre, et le seignor viaut dire que il ne sait que celui fut son ancestre, il esteut que le requerant preuve le parenteys. Et ce il le peut prover par deux loyaus garens, soit homes ou femes, de la loy de Roume, bien li baste. Et en garentie de parenteys et d'aage n'a nulles tornes de bataille, de[3] querelle qui soit de seignor à home ne de home à son seignor. Et les garens ne sont mie tenus de dire : « Nous savons que celui fu fis de teil home, » et doivent tant dire sans plus : « Nous veymes et oymes que le teil tenoit por son fis loyal « teil, et il tenoit celui pour son pere, et enci se clamoit l'un l'autre. » Qui est garni de tout ce qui est dessus escrit peut requerre seurement ce qui est fié ou de fiés. Et jà ne soit il garni de ce, se le seignor viaut errer à bone foi, ce il peut savoir par gens anciens et par vois coumune ou par aucune renoumée que l'eritage a esté des ancestres dou requerant, et que par longue theneure des mescreans ou d'autres hennemis en ait esté longuement dessaizi le requerant ou ces ancestres, rendre li doit, ce il ne viaut malignier o luy[b]. De teil endroit est avenu en la court un grant eschandle en Surie. Il avint que monseignor de Baruth le Veill se trova en un esgart en Surie, quant l'empereur y fu; dont toute la court se tint à luy, et dist par esgart : qui voloit requerre fié au seignor ne le porroit avoir se il n'avoit prevelige ou recort de court. Mais le preudoume s'en escondi-

[1] XL. A. — [2] *Por.* A. — [3] *Et.* A.

[a] Ce qui suit est tiré de la Clef des Assises, § CXVIII, p. 588. Livre de Navarre, et ce qui suit est la fin du chapitre LXIX, p. 112 du Livre d'Ibelin.

[b] Ce qui précède forme le chapitre XVIII, p. 492 du

soit mout et disoit bien que enci ne fu il mie. Mais il avint sans faille que la princesse mere dou prince Rupin requist l'eritage dou Touron, et dist que il fu de ces ancestres; et ce offri elle à prouver tout enci come la court esgarderoit, come celle qui estoit bien guarnie. Monseignor de Baruth esgarda sans faille, et la court avé luy, que se elle pooit prover le don ou la teneure par prevelige ou par recort de court, et le parenteys par deux guarens, si come il est dessus devizé, que ce estoit assés; mais por ce ne dit il mie, se le seignour en poiet estre sertefié en autre maniere, que rendre ne le deust.

CHAPITRE XXXII.

De requerre bailliage, et coument il doit faire *.

Pour requerre baillage de mermiau, celui qui doit estre son baill coument il doit requerre et coument il le requerra : « Sire, le teil, qui ci est, vient par de- « vant vous, si come il doit faire par devant seignor, et en la prezence de la court, « et vous presente le teil enfant, fis dou teil, qui est mermiau; lequel est son « cousin » ou « son parent en tel degré. Et vous fait, sire, saver que il entent à « requerre aucunes chozes pour ledit enfant, qui est mermiau. Et pour ce que il « ne peut aler en avant à requerre les escheetes et biens pour ledit enfant, jusques « à tant que il aie le baillage doudit enfant, li fassés aver, coume celui qui vous « euffre à prover que ledit enfant est son cousin » ou « son parent; et douner seurté « selon l'usage. Et entent que pour toutes les raizons que il a dites ou por « aucunes d'elles, que vous, sire, ayés à faire sa requeste, et viaut que vous la « fassés, se vous en conceill le trovés : et de ce vous pri que vous aiés conceill, et « vous deportés envers li si con vos devés. » Sur ceste requeste le seignor aura conseill et fera o requerant teil respons : « Le conseill de la cour est tel : que, « provant le teil ce qu'il a pris à prover, lors la court fera vers lui ce qu'elle devra. » Et après ce retrait, le requerant fera dire par son conseill o visconte et à la court enci : « Vous, sire, et les preudes homes de la court, estes bien menbrant cou- « ment, as jours passés, le teil fu en vostre prezence et de la court, et vous pre- « senta le teil enfant qui est son cousin » ou « son parent en teil degré; et vous « pria et requis que vous, sire, le baillage de son dit cousin » ou « parent li fassés « aver; de quei, sire, le retrait de la court fu que, provant il que ledit enfant « est son cousin » ou « son parent, enci come il offri lors à prouver, la court feret « vers lui ce qu'elle devra. Porquei, sire, il vous presente ses preuves, et vous « pri et requiert, à vous et à la court, que vous le doiés escouter. » Sur ceste requeste l'aura, et aura conseill; et le conseill sera d'escouter ces preuves. Et sur ce la court doit faire jurer les guarens sur la sainte Dieu Evangile de dire verité d'où apartient le requerant o mermiau. Et se les guarens tous encemblement guarentissent que il est son parent ou son cousin en teil degré come le requerant a dit, la court doit retraire que il a bien et souffisaument prové que il est cousin ou parent doudit enfant, celon ce que il a pris à prouver, et que il

* Ce chapitre est d'autant plus intéressant, qu'on né trouve nulle part ailleurs la formule de la requête de bailliage.

doit avoir le baillage doudit enfant, dounant seurté celon l'usage. Et sur ce retrait, il doit mener ses pleges en la court et atacher leur plegerie, et puis aver le baillage et user come bail dou mermiau.

CHAPITRE XXXIII.

Coument il doit requerre ce que l'on doit o mermiau, le baill.

Et après que il aura le baillage de sondit parent qui est mermiau, s'il y a nul qui doit nule monée audit mermiau, laquel dete li est parvenue par la mort de son pere, son baill doit requerre o seignor et à la court enci : « Sire, le teil, « baill de son cousin, le teil, qui est mermiau, vous fait, sire, saver, pour ledit « enfant, que teil doit » ou « a des biens dou pere doudit enfant, M. bezans. Por « quei il s'en claime de luy, et vous pri que vous li doyés coumander de paier les « susdis mil bezans. Et se il est teil que neer le vozist, apparaillé suis de prouver « la dete, et prouvant ou sertefiant tout enci con vous, sire, en conceill troverés « que il prouver le doye. Et ce faizant, il entent que vous, sire, le doyés des- « traindre de luy payer les susdis mil bezans. Et de ce vous pri que vous aiés « conceill et vous deportés envers li si con vous devés. »

CHAPITRE XXXIV.

Ce un home muert sans heirs.

Ce il avient que un home meurt sans hairs de son cors de feme espouze et sans devize ni ordenement faire de ces biens, et a freres ou parens, coument ces freres et ses parens doivent requerre leur escheete qui lor eschut par la mort de lor frere ou de leur parent, et à qui l'on doit requerre. Car le maintenant que Dieu fait son coumandement d'une persoune, come est dessus dit, le visconte ou le bailly se boute as dis biens dou mort, pour la raizon dou roi et des hairs, as meubles et estables, et les peut tenir an et jour, por veir se aucune persoune, parent ou cousin dou mort, venra en avant à requerre les biens dou mort; et se aucun ne vient dedens l'an et le jor, tous les biens dou mort sont parvenus au roi [a]. Et ce aucun frere ou parent vient avant l'an et le jour passé, il doivent dire au seignor que il ordene aucun en leuc de luy coume visconte; car il ont à requerre et clamer ce de luy, pour les biens de lor frere ou parent qui est mort. Et le visconte doit ordener un juré en leuc de luy coume visconte por escouter ce clain et ceste requeste [b].

[a] Ce qui précède est l'abrégé du chapitre CXCVI, p. 131 du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois.

[b] Le terme était-il tellement rigoureux, que le roi fût envoyé en possession définitive, si avant son expiration aucun parent ne s'était présenté? Le chapitre du Livre des Assises, précédemment cité, ne permet aucun doute sur ce point, et, à l'expiration du terme, le roi pouvait refuser, même à un frère, l'héritage du défunt. Ce droit rigoureux avait régné en France, à une époque plus ancienne. On lit dans la charte de Vilereys, de l'an 1253:



CHAPITRE XXXV.

Coument l'on doit requerre escheete qui lor est parvenue.

Et après les freres dou mort doivent dire par la conceill enci o leutenant: « Sire, Guillaume et Martin, qui sont prezent, vienent par devant vous, si come « il doivent faire, par devant leutenant de seignor[a] et en la prezence de la court, « et vous font, sire, saver, et je por eaus, que Dieu a fait son coumandement de « lor frere germain, le teil » ou « de leur cousin germain » ou « parent, » selon le degré que il sont; « lequel est mort sans devize ni ordenement faire de ces biens « ni de meubles ni de estables. » De quei, par la mort de lor dit frere, se le mort a freres, diront enci : « lequel est mort sans heirs de son cors de feme espouze « et sans devize ni ordenement faire dou cien ; de quei tous ces biens lor sont « escheus et parvenus, coume de droit escheete qui est parvenue à sondit frere » ou « parent; de quei, sire, le visconte s'en est bouté as dis biens dou mort pour « la raizon dou roi et des heirs; de quei il s'en claiment doudit visconte, et vous « prient et requierent, coume à seignor, que vous en la saizine et en l'usage « desdites heritages et meubles, lesquels lor sont escheus et parvenus, les aiés à « metre. Et se vous, sire, et la court mescreés que il ne sont tels come il se font, « freres germains » ou « couzins germains doudit teil qui est mort, nés en loyau « mariage, et qui les voua à freres et ces à luy à frere, aparaillé sont de prouver « ou certifier tout enci con court esgardera ou conoistra que eaus prouver ou ser- « tefier deent. Et ce faizant, entendent que vous en la saisine et en l'usage desdis « heritages et meubles les aiés à metre; et s'en claiment doudit visconte le teil. « Et entendent, sire, que pour toutes les raizons que il ont dites ou pour au- « cunes d'elles, que vous, sire, aiés à faire lor requeste, et veullent que vous la « fassés, ce vous en conceill le trovés : et de ce vous prient que vous ayés conceill « quant des meubles et vous deportés enver yaus si come vous devés; et des heri- « tages se metent sur l'esgart de la court, sauve lor retenaill[b]. »

Ce le visconte les veut esloigner, il dira enci par son conseill.

Si propinquior heres statim non appareat, conservabitur per manus bonorum virorum per annum et diem legitimo heredi ; et si anno et die elapsis dictus heres non appareat, extunc dicta escasura nobis libera remanebit. (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 631.) On sentit la nécessité de modifier une telle loi, et les coutumes de France accordèrent un délai beaucoup plus long : de cinq, dix, vingt ou trente ans, selon les pays, pendant lequel l'héritier pouvait se présenter et requérir la succession. Ce qui, sur ce point, distingue particulièrement le droit d'outre-mer du droit français, c'est que celui-ci accordait le droit de déshérence à tous les seigneurs hauts-justiciers, tandis qu'en Chypre ce droit était purement régalien. En avait-il été de même en Syrie? L'auteur du Livre des Assises (c. CXCVI, p. 132) se sert de ces mots pour répondre à la question : « Tot det estre dou sei- « gnor de la terre. » Un jurisconsulte français qui se serait exprimé de la sorte, aurait certainement eu intention de désigner le seigneur suzerain ; mais celui dont nous parlons n'indique jamais autrement le roi de Jérusalem. Il faut donc reconnaître qu'en Syrie, comme dans le royaume de Chypre, le droit de déshérence n'appartenait qu'au souverain.

[a] Le vicomte était, dans la Cour des Bourgeois, le représentant du roi, comme le connétable, ou à son défaut le maréchal, l'était dans la Haute Cour (*Livre d'Ibelin*, c. CCLXVII, p. 409); mais on doit remarquer que le souverain présidait quelquefois celle-ci, tandis qu'il ne paraissait jamais dans la Cour des Bourgeois, où le pouvoir des vicomtes était devenu en quelque sorte personnel, comme le montre l'affaire de Hugues Piéteau. Voyez page 321.

[b] Le vicomte se faisait assister par un conseil, ainsi que le seigneur dans la Haute Cour. Les formes de procéder étaient, comme nous l'avons déjà dit, les mêmes dans l'une et l'autre juridiction.



CHAPITRE XXXVI.

Le respons dou visconte.

« Le visconte a entendu la clamour que tels ont fait de luy et de uns heritages « et meubles, si con il ont fait atacher en ce jour en lor dit. De quei le visconte « le teil vous dit : que pour ce que assize ou usage est en ce royaume que à tous « nouviaus clains l'on a jour de nouvelle clamour, là où l'assize ne le tot, il viaut « aver le jour selon l'usage. » Et venant le jour qu'il[1] li devra respondre, il en dira tant par luy et par son conceill, que les drois et les raizons dou roi seront sauvées, et demourera quites et en pais. Et, quant des heritages, se mete sur l'esgart de la court, sauve son retenaill; et, des meubles, sur le conceill de la cort. Et cestuy respons fait le visconte ou le bailli, quant il veut esloigner les querans qui sont heirs dou mort; mais quant il les veut delivrer selon droit et raizon, ledit visconte ou bailli fera dire enci par son conceill : que prouvant par la maniere qu'il ont offri à prouver, à luy plaist que la court doie faire ce qui est usage. Mais si se veut tenir avisé qui l'a requis, et le tenant, l'on vodra dire à la court que il[2] esguardent et conoissent se il doit avoir jor : l'esgart de la court sera, que ledit visconte doit avoir jor, et de quinze jors, quant des heritages; et quant des meubles, a huit jours; et faire atacher au livre de la court, par l'escrivain de la court, le jor que ledit visconte ot et par court : et l'ajournement est en jor de verredi.

Et quant venra le jour de la quinzaine, les claimans doivent venir et porsivre lor clain et lor plait, et dire enci : « Monseignor qui estes leutenant dou vis- « conte, à vous et à la court n'est mie celé coument vous dounastes jor et de quinze « jors o visconte » ou « o bailli pour le roi, por nous respondre et fournir raizon. De « quei, sire, les quinze jours sont parvenus à la jornée de huy, et encores s'en « clament doudit visconte par la maniere qui s'en clamerent de luy, quant il firent « lor premier clain et requeste. Et vous prient et requierent, coume à seignor, « que vous, en la saizine et en l'usage desdis heritages et meubles qui lor sont « escheus par la mort de lor frere » ou « parent, les aiés à metre, se court l'esgarde. « Et de ce se metent sur l'esgart de la court, sauve lor retenaill. Et le visconte « pour le roi vous dit, que prouvant que il sont teils come il se font, freres dou « mort » ou « parens, si come il ont pris à prouver, il est aparaillé de faire tout « quant que la court esguardera ou conoistra. » La court doit esgarder que prouvant les susdis tels ce qu'il ont pris à prover, la court fera vers yaus lor dever. Et sur ce retrait les requerans doivent presenter leur preuves pour prouver coment il sont teils come il se font, si come il ont offert. Et la court doit faire jurer ses preuves et oyr lor dit. Et se tous sont d'un dit et les requerans preuvent en maniere valable, et que la court counoit que il ont souffisaument prové et que il doivent aver la saizine et l'usage desdis heritages et meubles qui furent de lor parent : et sur ce il doivent aver tous les biens meubles et estables qui furent doudit mort lor parent. Et si ne preuvent en maniere valable, la court dira que

[1] *Qui.* A. — [2] Pour *ils.*



il ont failli à leur preuve et que il n'en ont nul droit ni raizon as biens doudit mort.

CHAPITRE XXXVII.

Coument l'on doit requerre quant le baron meurt.

Coument et en quei maniere une feme veve doit requerre son mariage et son douaire en court. Premierement elle doit requerre au seignor un avanparlier, lequel que elle vodra requerre, et le seignor doit coumander à celui avanparlier d'aler en son conceill; et puis l'avanparlier doit dire o bailli ou o visconte enci: « Sire, la teil, » et noumer la, « vous requiert come feme veve le tel juré, » et noumer le. Et le visconte doit coumander à celuy d'aler à son conceill. Et puis l'avanparlier doit dire o visconte : « Et plaise vous, sire, de douner li un autre, « lequel qu'il vous plaira. » Et il doit coumander à un autre juré, lequel que le visconte vodra, et les deux jurés doivent oyr le dit de la feme; et sur ce il doivent conceillier audit avanparlier de dire o visconte ou au bailli et à la court enci : « Sire, ce que je dirai por la teil feme ou dame, je le dirai por amendement « d'elle et de son conceill, et se de riens me mespreignés, que elle et son conceill « amender me peussent. Sire, la tel, qui ci est, vient par devant vous, si come « l'en doit faire par devant seignor, et en la prezence de la court, et vous fait, « sire, saver que Dieu a fait son coumandement de son espous le teil; por quei, « sire, ladite dame vous prie et requier, come à seignor, que vous, les biens de son « dit espous, et heritages et meubles, fassés crier et vendre, et d'elle faire payer et « enteriner de tant de bezans pour son douaire et mariage, si con il contient en la « chartre de son mariage, laquel fu faite par court ou par notaire; laquel chartre « vous pri que il vous plaize de elle enteriner de sondit douaire et mariage. Et de « ce, sire, entent que par toutes les raizons que je ais dites ou pour aucunes « d'elles, que vous, sire, ayés à faire sa requeste, et viaut, sire, que vous la fassés, « se vous en conseill le trovés : et de ce vous pri que vous aiés conceill et vous « deportés enver elle si con vous devés. » Sur ce le visconte doit faire lire ladite chartre en presence de la court, et dire à la court de veir et conoistre si elle est faite de raizon et se le visconte doit faire sa requeste. De quei, se la chartre est faite par court, la court doit dire o visconte que il doit faire la requeste de la feme et veyr où sont les biens dou mort, et ordoner aucun, et par court, de faire les vendre et porter les bezans en la court por faire payer et enteriner ladite dame selon ce qui contient en la chartre de son mariage. Et se elle est faite par notaire, demander la as juges dou roi à veir si elle est faite de raizon. Et le visconte la doit mander. Et sertefiant ce par les juges qu'elle est faite de raizon, le visconte et la court la doivent enteriner de son douaire et mariage[1] des biens qui sont de son espous, dou jor qu'il morut jusqu'à ce qu'elle soit payée et enterinée, car tel est l'usage et l'assize et coustume et raizon.

[1] Un signe de renvoi est marqué après le mot *mariage*, et à la marge on lit ces mots : *e ele doit avor son ju....* dont la fin a été emportée par la rognure du manuscrit.

CHAPITRE XXXVIII.

Coument un ecclesiastre se doit clamer d'un larron ou maufaitour au visconte ou o bailly.

Se un prestre ou moine ou clerc, ou home de l'Iglize ou de religion est robé par un home lai le valissant de L. bezans ou C. ou plus, et il counut le larron qui le roba et embla le sien; ou que aucun home lai a ocis leur frere ou lor mere: les eclesiastres se deent clamer o visconte ou o bailli de ciaus maufaitours, à ce que ce il fussent les maufaitors atains de la malefaite qu'il ont fait, et qu'il fussent desfais, que les clamans ne fussent en perill de perdre office ni benefice ni estre maumenés par lor perlat.

CHAPITRE XXXIX.

Coument il doit porsivre et faire.

Il doivent venir en la presence de la court et mener aveuc eaus un notaire, et dire enci : « Par devant vous, messire le visconte, et à vous, seignours jurés, qui « estes court, prestre tel, qui ci est, s'en clame dou teil; » et le doit noumer; « lequel il l'a robé » ou « ocis son parent : il n'entent ne il ne viaut que, por lui ne « por la clamor que il fait, vous deés procedre à pene de sanc; ains vous prie et « requier à vous et à la court que les chozes qu'il m'a emblées me fassés aver ou « le valissant » ou « de faire me raizon de luy, come celuy qui a ocis mon parent. Et « pour les susdites chozes, pri vous, notaire, que vous m'en faites un estrument, « et vous, seignors, me soiés guarentie, volés guarens, à ce que se le maufaitour « perdist vie ou membre, et que ces parens voisissent clamer ce à l'Iglize dou « prestre, que, par le clain qu'il a fait de leur parent, lor dit parent ressut mort « ou perdi membre, que le prestre deust mostrer la protestacion qu'il a fait; et « moustrant la et sertefiant ce son prelat par ledit estrument que il a protesté selon « raizon, il seroit quite et delivre. Car ce ne fust, tous les larrons et les scarans « et lieres robereent et tuereent la gent de l'Iglize, et nul eclesiastre n'oseret aler « clamer ce pour recovrer le cien et aver raizon de lui[a]. » Et teil est la raizon de la requeste que les eclesiastres doivent requerre et porcivre.

[a] En rédigeant cette formule, l'auteur avait sous les yeux le passage suivant des Décrétales : *Prælatis, vel clericis quibuscunque qui de laicis suis malefactoribus querelam penes secularem judicem deponentes, petunt emendam sibi fieri et provideri, ne contra eos talia de cætero præsumantur, protestando expresse quod ad vindictam, seu pœnam sanguinis non intendant, imputari non debet : quamvis alias in tali casu de jure debeat pœna sanguinis irrogari, si judex mortem illis inferat justitia exigente. Alioquin si prælati aut clerici propter metum hujusmodi, quia judex ad pœnam sanguinis posset procedere, de suis malefactoribus taliter conqueri non auderent, daretur plerisque materia trucidandi eosdem, et ipsorum bona libere deprædandi.* (Sexti Decretalium l. V, t. IV, l. 2.)



CHAPITRE XL.

La clamour de murtre et homecide.

Ce est la maniere de la clamour que l'on doit faire et dire pour homecide, quant il sera porté en court. Se le murtri a feme ou parent, elle doit dire enci : « Sire, je vous pri que vous me dounés teil avanparlier à conceill, pour faire et « porsivre mon clain et ma requeste. » Et le seignor presentement doit couman-der à celui avantparlier que il voise au conseill de celle persoune qui l'a requis. Et puis l'avanparlier doit oïr à cele persoune ce qu'elle veaut dire et faire. Et puis l'avanparlier doit venir avé cele persoune en la presence dou visconte ou dou bailli et de la court, et dire enci por celle persoune : se la persoune est feme veve, il doit requerre un juré à son conseill, et le seignor li doit doner un autre, lequel qui li plaira. Et l'avanparlier se doit conceillier avé les jurés; et puis les jurés doivent seir en leur siege, et l'avanparlier doit dire et requerre enci : « Sire, ce que je dirai por la tel qui est prezent, je, sire, le dirai en amendement « d'elle et de son conseill; et, ce de riens mespregnée, que elle et son conseill « amender y peussent. » Et puis porsivre et dire : « Sire, le teil, qui si est, vous pri « et requier qu'il vous plaize de mener court et venir veir le cors de son espous « le teil » ou « de son frere, qui git mort dehors. » Et le visconte ou le bailli presen-tement doit mener court et aler veir le cor et les cos : et la court doit bien reguar-der combien de cos il aura, et reguarder aussi dou quel cop il ressut mort. Et puis qu'il auront bien reguardé, se doivent retorner en leur siege; et l'avanparlier doit porsivre et requerre et dire enci : « Sire, le teil qui si est vient par devant « vous, si coume le doit faire par devant seignor, et vous fait, sire, saver que, « alant son espous » ou « son parent » ou « sa parente, le teil » ou « la tele, en la « Dieu guarde et de monseignor le roi et la vostre, qui representés la persoune « dou roi, le teil mauvaisement et desloiaument et felenessement et otrajouse-« ment, et par sa force et son otrage, li assailli o chemin real » ou « en tele place, et « li feri le cop » ou « les cos que vous, sire, et la court avés veu. De quei, sire, il « a mort resseu par les dis cos; por quei il s'en claime de luy et requier raizon et « justize de luy à vos, sire, et à la court; et vous pri et requier que vous, sire, « le maufaitour qui a ocis ou murtri son dit espous doiés querre en yglize, en « franchises, en la court de l'arcevesque, en l'Ospitau, en maizon de religion, et « par chemins et par plages et par pors, et en toutes les places où vous, sire, le « cuiderés trouver; et trouvant le et aiant le en vostre poier, elle vous pri, come à « seignor et justize, que raizon et justize en doiés faire de luy con celuy qui a « murtri » ou « ocis le teil, que vous, sire, avés veu et la court, et s'en claime de « luy. Et elle, sire, entent que por toutes les raizons que elle a dit ou fait dire « par son conceill, que vous, sire, aiés à faire sa requeste, et veaut, sire, que « vous la fassés, se vous en conceill le trovés : et de ce vous pri que vous aiés « conceill, et vous deportés envers elle si con vous devés. » Et après ceste requeste et clamour, le visconte doit requerre à la cour que elle le conceille se qu'il a à faire. Et la court le doit conceillier de dire enci : « Le conseill de la court est teil :

« que le visconte et la court ont entendu le clain et la requeste que elle a fait; « et quant dou maufaitour qui est destorné, il enquerra d'une part et elle d'autre « part; et ce il le peut trover, il fera vers lui ce qu'il devra; et se elle peut saver « nouvelles de lui, que elle le fasse saver à la court celeement. » Et après l'avant-parlier dira: « Sire, que coumandés vous qu'il se fasse? » Et le seignor li dira: « Qu'elle face ce qu'elle vodra. » Et puis l'avanparlier doit dire : « Sire, plaize « vous de mander ceeler l'ostel dou maufaitour; car[1] se son hostel et ses biens « sont desout vostre ceau et le maufaitor le sauret, estre porret que il verret en « vostre poier[a]. »

[1] *Ca.* A.

[a] Voyez plus haut, chapitre xx, p. 319.

FIN DE L'ABRÉGÉ DU LIVRE DES ASSISES DE LA COUR DES BOURGEOIS.

III.

BANS ET ORDONNANCES
DES ROIS DE CHYPRE.

—

1286-1362.

SOMMAIRES DES BANS ET ORDONNANCES

DES ROIS DE CHYPRE[1].

[1] Cette table se trouve dans M, mais réunie aux rubriques du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois. — [2] T.

XXVI. Ici dit l'ordenement de la cort dou visconte que monseignor le roi a douné :

N° 1. Ce est la maniere dou sairement que le visconte doit, quant il entre en l'office dou visconte, selonc se que maistre André l'escrivain le porta dou livre de la court.

N° 2. Ce est le sairement que les viscontes ont usé de faire.

N° 3. Ce est le sairement que le visconte fait, selonc l'ordenement dou roy.

XXVII. Ce est le banc qui fu crié par le coumandement dou roy, pour les heritages des sers ou des serves dou roy, à XIII. jors de Mai; l'an de XV. fu trouvé.

XXVIII. Cest ordenement et coumandement fist douner le roi au visconte.

XXIX. Encores ordena le roi Hugue, de boune memoire, autres ordenemens; et fu crié le banc en la maniere si après devisée.

XXX. Ce est le sairement que ceaus qui veillent acheter maisons doivent faire.

XXXI. Ce est l'azise qui fu ordené par le roy et par ses houmes le samedy à XVI. jours de May, l'an de CCCLV. de Crist.

N° 1. L'asize des oiseaus et des chiens et des chevachehures perdues.

N° 2. L'asize des esclas et des esclaves et des batiés et des batiées.

N° 3. L'assise des vilains et vilaines fuitiées.

N° 4. L'assise des larrons des bestials.

XXXII[1]. Se est le banq qui se doit qrier par toutes les baillyes qui sont sous le poyer dou bailly de la seignourie, messire Simon de Montolif.

N° 1.

N° 2.

XXXIII[2]. Ce est l'ordenance et le remede que il a esté, par assent des homes par court, le mardy à XVI. jour de Jenvier, l'an CCCLXII. de Crist; lequel remede se doit joindre au Livre des Assises.

[1] A. — [2] T.

III.

BANS ET ORDONNANCES
DES ROIS DE CHYPRE.

1286-1362.

I.

Banc pour les gens dou roy de France qui sunt au chastel d'Acre [1].

In Dei nomine, amen. Per hoc præsens instrumentum pateat omnibus inspecturis, quod, in præsentia mei notarii et testium infra scriptorum ad hæc specialiter vocatorum et rogatorum, Cagnago, buticularius et præco serenissimi domini Henrici, Dei gratiâ illustris regis Jerusalem et Cypri, ante portam castri civitatis Acconis et alibi, ut moris est, alta voce publice præconizavit, bannivit et dixit : « Orés le banc et le comandement de « nostre seignor le roi Henri, par la grace de Deu roi de Iherusalem et de « Cypre, que Dieu manteigne. Que touz les gens dou roy de France qui sunt au « chastel d'Acre n'iscent dou chastel et demorent sainz et seurs en avoir e en « persone; et que nul soit tant ardi que dia ne face à nescium Francés enrarie ne « villanie, en peina dou cors et del avoir. » *Actum Accone, ante portam dicti castri, præsentibus Philippo de Fano, Mainardo Aurifico et Jacobo Ratella, testibus rogatis ad hoc et pluribus aliis præsentibus, sub anno Dominicæ Incarnationis MCCLXXXVI., indictione XIIII., XXIIII. mensis Junii.*

Ego Favilachius de Monterapoli, imperiali auctoritate notarius publicus, prædictis omnibus præsens, rogatus, ut mihi licebât, fideliter scripsi et publicavi.

II [2] [a].

L'ordenement que l'on a trové en la cort sur le fait de l'or et de l'argent, jeusdy, à XII. jors de Setembre, l'an de LXXXVI. de Crist; visconte sire Amaury de la Remelle.

Se est l'ordenement des orfievres, et se que cort a ordené : que il doivent jurer

[1] Cet acte est tiré de la Bibliothèque royale, collection Dupuy, vol. DCCCV, fol. 111. — [2] Nous avons rangé dans leur ordre chronologique les bans et ordonnances qui ont été fournis par M et par T, en leur donnant une seule série de numéros. L'ordonnance qui suit a dans K le n° CCCLXX.

[a] Les ordonnances qui suivent offrent, pour la période de temps qu'elles embrassent, un grand intérêt; car elles présentent le texte authentique de plusieurs dispositions législatives que les efforts des jurisconsultes ont eu pour but de retrouver. Ces actes se rapportent au royaume de Chypre, et plus particulièrement au règne du roi Henri II, prince qu'on ne connaissait que sous des rapports peu favorables, mais qui se révèle ici

et tenir que il ne doivent labourer de argent mains d'estrelins[a], ni de or greses[b] mains de x. karoubles[c], ne de labour d'or Francés[d] à mains de Sarasinas. Et que il n'en doivent dorer ne sur argent, cuivre ne leton, que il n'en laissent partie dou metal descouvert. Et que nul orfievre n'ose porter labour d'orfeverie hors de la vile, se il ne le mostre avant as maistres des orfievres. Et jurent sur sains que se il aparcevoient que aucun feyst mauvais labour contre cest ordenement, que il le fereit saver à la cort au plus tost que il porront. Et de se fu crié le banc en tel maniere que seluy qui brisera se banc, son cors et son aver sera à la mercy dou roi.

III[1].

Ce est le sairement que les jurés doivent faire.

Il doivent jurer sur sains que il sauveront et garderont les raisons dou roi come jurés, et les raisons de tous ceaus et de toutes celes qui au visconte requeront, desquels il leur couvendra faire jugement ou counoissance, ou conceillyer le visconte, especiaument de veves et de orfenins, selonc les bons us et les bones coustumes dou roiaume de Jerusalem, sauve des choses et ès cas desquels le roi leur a fait ou fera especiau coumandement; et que il tendront cecré le cecré de la cort et les conseils du visconte[2][e].

[1] CCCLXXI. X. — [2] Ce chapitre est terminé par un article d'une ordonnance sur les étoffes que l'on trouvera sous le n° XX. Cet article n'étant mis en ce lieu que par une erreur du copiste, nous l'avons transporté à sa place véritable.

sous l'aspect d'un législateur éclairé et prévoyant. Son règne, qui s'étendit de 1285 à 1324, offre ceci de curieux, sous le rapport de la législation, que ce fut pendant cette période de temps que, les établissements chrétiens de la Syrie ayant été définitivement ruinés, les mœurs, les idées et les lois de la Chrétienté d'Orient, refluèrent vers le royaume de Chypre, et vinrent y accroître l'influence qu'elles y possédaient déjà.

Des recueils de règlements municipaux de ce genre existaient, au surplus, dans presque toutes les villes d'Italie et de France qui jouissaient d'une charte de commune, et y étaient l'objet de l'étude assidue du magistrat. « Après le sairement et le parlement des uns et « des autres, dit Brunetto Latini dans son *Trésor* (*Bibl. « de l'École des Chartes*, t. II, p. 333), s'an doit li sires « aler à l'ostel et ovrir les livres des establissemens et des « chapistres de la vile, en quoi si juge et si notaire doivent « lire et estudier de nuit et de jor, devant et derrieres, et « noter ce qui covient à faire : ce que devant, devant, et « ce qui est derriere, derriere. Car ce est très granz bontez « des juges et des notaires que il les lisent sovent, en « tel meniere que il retieignent tout en lor cuer, et que « il sachent les leus et les poins qui touchent à leur be- « soigne. »

[a] C'est ainsi qu'on lit dans les *Registres des métiers et marchandises* d'Étienne Boileau, p. 38 : « Nus orfevres « ne puet ouvrer à Paris d'argent que il ne soit ausi bons « come estelins ou mieudres. » Le sterling anglais passait, en Orient comme en Occident, pour le type des monnaies d'argent, à cause de sa pureté.

[b] L'or gris était l'or mêlé d'un alliage d'argent.

[c] Comme il n'est pas possible d'assimiler une quantité indéterminée d'or à une somme fixe de dix karoubles, il est probable que le mot *karoubles* est employé ici dans le sens de *carats*, et que l'ordonnance permettait d'employer de l'or gris à dix carats, c'est-à-dire de l'or dans lequel l'alliage entrait pour $\frac{14}{24}$, puisque le titre de vingt-quatre carats est le plus haut degré de pureté que les monnaies de ce métal puissent atteindre.

[d] L'or dit français devait être au même titre que les besants sarrazinois. L'or français jouissait d'une grande renommée, et le roi Jean ne craignait pas de dire, en 1355 : « Nul orfevre ne peut ouvrer d'or à Paris, « qu'il ne soit à la touche de Paris, ou meilleur; laquelle « touche passe tous les ors dont l'en euvre en nulle « terres. » (*Ordonnances*, t. II, p. 11, art. III.)

[e] Voyez le même serment, dans l'*Abrégé du Livre des Assises*, I[re] part. c. III, p. 237.

IV [1].

La maniere des bans, lesquels le visconte fist crier en Avril, l'an de xcv.; lequel banc le visconte doit faire crier au mains une fois l'an.

Que il n'ait nule persoune qui oze tenir jeuc de hazart. Et qui en son hostel jeuc de hazart tendra ou prestera, il paiera M. besans. Et tous ceaus qui jueront hazart, chevaliers ou sergans, et autres gens qui ont le pooir, paieront D. besans; et toutes les autres persounes qui jueront, paieront II. bans de LXVII. sols et $\frac{1}{2}$ chascun, et seront frustés.

V [2].

Cest autre banc fu crié en May, l'an de xcvi. de Crist.

Que nul borgois ne borgoise ne nul marchant, quelque il soit, ne de quelque nacion que il soit, doie marier seur ou fille ne parente que il ait, à chevalier ou à fis de chevalier. Et qui le fera, son cors sera à la volenté dou roy. Et devra autant de paine come il aura doné de mariage[a].

VI [3].

A VI. jors dou mois de Delyer, l'an de xcvi. de Crist, visconte sire Thomas de Luque, fu fait l'asaie dou pain par le pris dou forment; douquel fu fait l'ordenement desous devisé.

Que se le forment vaudra, dont Dieus nos en gart, II. cafis[4][b] au besant, que le pain de semeniau[c] det valer la rote[d] à XXII. drahans[5] et maille[e]; et le flor[f], la rote à XVIII. drahans; et le gruau, la rote à IX. deniers.

Et se le forment vaudra II. cafis $\frac{1}{2}$ au besant, le pain de semenel devra valer la rote à XVIII. drahans; et le flor, la rote à XIV. et II. quins; et le gruau, la rote à VII. drahans et I. quint.

[1] CCCLVII. K. — [2] CCCLVIII. K. — [3] CCCLXXII. K. — [4] M écrit ce mot *casis* ou *cafis*, et plus souvent *cas'*. — [5] *Deniers.* K, et partout de même. Voyez plus haut, p. 177, note *b*.

[a] Cette loi, destinée à maintenir la barrière qui séparait les nobles des bourgeois, avait été rendue nécessaire par des alliances qu'explique la fortune immense que faisaient les commerçants chypriotes. « Les immunités que le roi Hugues avoit accordées aux négocians, » dit Jauna, t. II, p. 805, et la permission qu'il leur » avait donnée de se servir de ses galeres pour le transport de leurs marchandises, avoit tellement augmenté » le commerce et enrichi les marchands, qu'un seul habitant de Famagouste, nommé Siméon, n'emploia que » la dixième partie des profits qu'il avoit faits dans » ses voïages d'Egypte, pour faire bâtir jusqu'à sa perfection, dans cette ville, la belle église dédiée aux » apôtres saint Pierre et saint Paul, dont on voit encore » aujourd'hui les magnifiques ruines. Il en étoit à peu » près de même de quantité d'autres négocians. »

[b] *Caficium, caffirus, kafficium, keaficium*, cahis, kafis, mesure pour les grains, usitée particulièrement en Espagne, et dont la capacité n'était pas moindre que 144 muids. (Carpentier, *Supplément au Glossaire de du Cange*, t. I, col. 710.) Il résulte de ce chapitre que le cafis n'en contenait que huit dans l'île de Chypre.

[c] On entendait, en France, par *seminel*, non pas un petit gâteau, comme le dit Roquefort (*Glossaire*, t. II, p. 536), mais un pain de choix, et qui était cuit deux fois. (Britton, c. XXX, p. 128, note de Houard; du Cange, *Glossarium*, verbo *Simenellus*.) Ici ce mot désigne la farine de froment, *similago*.

[d] Le pain, parce que le pain avait une forme ronde. Voyez du Cange, *Glossarium*, verbo *Rota*, 7.

[e] La maille équivalait à un demi-denier.

[f] La fleur de farine.

Et se le forment vaudra à III. cafis o besant, le pain de semeniau devra valoir la rote XV. drahans; et le flor XII., et le gruau VI. drahans.

Et se le forment vaudra à III. cafis $\frac{1}{2}$ au besant, le pain de semeniau devra valoir la rote à XIII. drahans mains setime[1]; et le flor X. drahans mains II. setimes[2], et le gruau à V. drahans et I. setime[3].

Et se le forment vaudra à IV. cafis au besant, le pain de semenel devra valoir la rote XI. drahans et cart, et le flor à IX. drahans, et le gruau IV. drahans et demy.

Et se le forment vaudra à IV. cafis et $\frac{1}{2}$ au besant, le pain de semeniau devra valer la rote à X. drahans, et le flor à VIII. drahans, et le gruau à VIII.[4] drahans.

Et se le forment vaudra à V. cafis au besant, le pain de semeniau devra valoir la rote à IX. drahans, et le flor à VII. drahans et quint, et le gruau à III. drahans et quint[5].

Et se le forment vaudra à V. cafis $\frac{1}{2}$ au besant, le pain de semeniau devra valer la rote à VIII. drahans et II. onzimes, et le flor à VI. drahans et VI. onzimes, et le gruau à III. drahans et III. onsimes.

Et se le forment vaudra à VI. cafis au besant, le pain de semeniau devra valer la rote à VII. drahans et maille, et le flor à VII. drahans, et le gruau à III. drahans.

Et se le forment vaudra à VI. cafis et $\frac{1}{2}$ au besant, le pain de semeniau devra valoir la rote à VII. drahans mains trezime, et le flour à VI.[6] drahans et VII. trezimes, et le gruau à II. drahans et X. tresimes.

Et se le forment vaudra à VII. cafis au besant, le pain de semeniau devra valer, la rote à VI. drahans et III. setimes, et le flour à V. drahans et setime, et le gruau à II. drahans et IV. setimes.

Et se le forment vaudra à VII. cafis $\frac{1}{2}$ au besant, le pain de semeniau devra valer la rote à VI. drahans, et le flor à IV. drahans et IV. quins, et le gruau à II. drahans et II. quins.

Et se le forment vaudra à I. mui o besan, le pain de semeniau devra valer à V. drahans et V. setimes, et le flour à IV. drahans et maille, et le gruau à II. drahans et cart.

VII[7].

Ce est la maniere dou banc que le visconte doit faire crier chascun an, por les serves dou roi qui se marient as gens que elles ne doivent, à XXVI. jors de Nouvenbre, l'an de XCVII. de Crist.

Que tous ceaus qui espouseront de ci en avant serves dou roi, sans son comandement, seront à la volenté de monseignor le roi, dou cors et de l'avoir, sauve siaus qui sont venus ou vendront en Chipre de la Roumanie et de Satalie[a], et dou Candelour[b] jusques à la Liche[c].

[1] 12 $\frac{1}{7}$, selon le calcul de M. Kausler. — [2] 9 $\frac{3}{7}$. — [3] 4 $\frac{6}{7}$. — [4] 6. — [5] $\frac{3}{5}$. — [6] 5. — [7] CCCLIX. K.

[a] Ville de la Natolie, située sur la côte de Caramanie.

[b] Candelor ou Candalor, ville de la Turquie d'Asie, située près de la côte méridionale de la Natolie.

[c] Ladikia, *Laodicea ad Libanum*, ville sur la côte de la Syrie et qui était à six ou sept lieues au midi d'Antioche.

Le but de cette prohibition est facile à apercevoir : la loi voulait interdire le mariage des serves du roi avec des Chrétiens, parce qu'elles retrouvaient la liberté par l'effet de ce mariage. Leur union avec des Musulmans ne changeant rien à leur condition, le ban réserve la faculté de les épouser aux habitants d'une portion du littoral de l'Asie, qui venaient le plus fréquemment s'établir en Chypre. Voy. le *Livre d'Ibelin*, c. CCLIV, p. 405.



VIII[1].

Ce est le banc que le rois fist crier l'an de xcviii. de Crist.

Que nul clerc, de quelque nacion que il soit, soit estasounyer ne semsar ne criour ne juré ne faisour de boucrans, de sendes, ne de chamelos apauter, ne panetier, ne de nule maniere de chose por quei il enchée dou banc[a].

Encore que aucun clerc soit revelé des luiers des maisons et ne veille respondre devant le vesconte, si come il a esté usé, que le visconte le fasse guager de cele cantité que il devra, et puis deffendre le seignor de la maison, que il ne li loue plus sa maison, ne nul autre auci ne li loue sa maison, porce que il a esté[2] mal oste et rebel.

IX[3].

Vendredy, le premier jour d'Aoust, l'an de xcviii., fu crié se banc.

Que toutes manieres de prestres et de clers, de quelque nacion que il soit, et gens de coumune, qui ont borgesies en la cité de Nicosie, s'en doivent delivrer, dedens demi an, des susdites borgesies, sauve les sers dou roi et de ces homes, ou de ceaus qui mosteront que il ont leur bourgesie de don de seignor et par l'otroi dou seignor. Et ceaus qui dès ores en avant les averont, le vesconte les fasse delivrer par l'usage[b].

X[4].

A x. jors de Nouvembre, l'an de[5] xcviii., fu crié se banc.

Que nul n'osast vendre chamelos ni cendes ni boucrans ni butenes, jusques il les ait mostrés à ceaus qui sont ordenés, qui les doivent bouller, ce il sont de leur raison de lonc et de large. Et qui ne le fera, sera en paine de banc[c].

[1] CCCLX. K. — [2] *Il a.* M. — [3] CCCLXI. K. — [4] CCCLXII. K. — [5] *Di.* M, et ailleurs de même.

[a] A cette époque, non-seulement les clercs faisaient en France le commerce, mais ils alléguaient leur caractère clérical pour ne pas acquitter les charges municipales. Les rois s'efforcèrent de mettre un terme à cet abus. *Hæc videntur,* disait Philippe III en 1273, *sentire canones quod clerici moneantur ne artificia diversa exerceant.* (Ordonnances, t. I, p. 302, art. IV.) Philippe le Bel, en 1290, s'exprimait en ces termes : *Clerici vero mercatores et mechanici consuetas solvent tallias, et per nos ad hoc compellentur.* (Ibid. p. 319, art. VII.) Divers arrêts du parlement disposent que les clercs marchands sont tenus d'acquitter la taille. (*Olim,* t. II, p. 325, n° VI; p. 722, n° XIII.) Le développement que le commerce de l'île de Chypre prit, surtout après la ruine d'Acre, explique l'abus que cette ordonnance avait pour but d'arrêter, et qui n'était pas plus grand en Orient qu'en Occident.

[b] Cette ordonnance montre que, malgré les prohibitions réitérées, les ecclésiastiques achetaient et tenaient des bourgeoisies, et que les souverains, quand ils voyaient que l'abus était devenu général, rendaient une loi du genre de celle-ci, pour faire sortir les bourgeoisies des mains des clercs et les faire rentrer dans la circulation. Les serfs dont il est ici parlé et qui sont exceptés des injonctions de l'ordonnance, appartenaient à la classe des *perpiriarii* et à celle des *lefteri* : en leur qualité d'affranchis, ils pouvaient posséder des bourgeoisies. On voit que le législateur, ainsi que tous les jurisconsultes, désigne, sous l'expression générique de *serfs,* des classes de cultivateurs, dont la situation civile différait cependant beaucoup.

[c] La sage précaution de l'estampille n'était pas, en France, appliquée aux draps. (*Registres des métiers et marchandises de la ville de Paris,* publiés par M. Depping, p. 113.) Dans le royaume de Chypre, l'estampille certifiait la bonne qualité de la chose et en même temps l'acquittement du droit.

XI[1].

A XXVIII. jors de Nouvenbre, l'an de XCVIII. de Crist, fu crié se banc.

Que tous les boucrans qui se troveront mains de leur raison de lonc et de large, que le boucran soit taillé en quatre piesses[a] et rendu à son seignor; et celuy qui sera tel con l'ordenement est, il soit boulé. Et se nul fust vendu et qne il ne fust boulé, le boucran det estre dou seignor. Et des butaines qui se troveront mains dou large qui est ordené, que le seignor de la butene doit paier le petit banc qui est VII. sos et demi, et bouller les de la moitié de la boule.

Et des chamelos qui se troveront mains de leur raison, que il soit taillé en quatre pieses. Et se nul se trovast qui fust vendu et ne fust boulé, que le chamelot fust dou seignor.

Et des sendes, que il deivent as deux chiés avoir le pois de III. drahans dou couton; ne que nul ne soit labouré de cée crue; ne nul ne doie faire taindre nul sende, ne faire vendre, c'est assaver blanc, avant que il ne l'ait mostré à ceaus qui sont ordenés, de par le seignor, à faire le bouller. Et se nul se treuve que il ait plus de III. drahans de couton as deux chiés, que son seignor doit perdre le petit banc de VII. sos et demy de chascune piesse. Et se nul se trovet de sée crue, que il doit perdre le sende. Et se nul se vende sans ce que il ne soit boulé, il doit perdre le sende. Et se nul tainturier se treuve qui osast taindre sende qui ne fust boullé, il doit paier le petit banc desus dit por chascune piesse.

Et que nul regratier n'ose acheter nule chose por vendre trusques à l'oure de tierce soit passée, en paine dou grant banc, c'est assaver de une liue entor la vile.

Et que nul n'ose acheter blé, hors de la vile à trois liues, ne dedens la vile por revendre, de cent muis[2] en aval.

Et que nul n'ose acheter de esclaf ni de esclave, ni receivre gage, ni arester nule de esclaf ni de esclave, en paine dou grant banc.

Et que nul n'ose vendre ni acheter dite badric, ne chose qui soit à damage dou cors d'oume ne de feme, ni à esclaf ni à esclave, en paine dou cors et de l'aver.

Et que nul n'ose taindre sée crue noire ne fauce[b], et que elle soie bone et loial et bien tainte; et qui autrement le fera, il perdra la sée qui sera arce, et le tainturyer paiera LXVII. sos et demy; et la bone sée doit estre menfac[c].

Et nule persoune ne[3] soit si hardy qui ose porter armeures molues, en paine de perdre les armes; sauve chevaliers, tricoples, homes liges et sodeers et vallés et sergans qui sont as sodées dou rei et de ses ofeciaus, et dou legat, et dou maistre de l'Ospitau et de ces offeciaus. Marchans couneus pevent porter coutiaus, et

[1] CCCLXIII. K. — [2] *Mus.* M. — [3] *Ni.* M.

[a] « Li mestre et li juré doivent le drap espaulé (drap « dans lequel la chaine n'est pas aussi bonne au milieu « qu'aux lisières) faire aporter en Chateleit, quant il « l'ont trouvé, et illuec doit estre le drap copé en V. « pieces, chascune piece de V. aunes, se tant y a en « drap. » (*Registres des métiers et marchandises de la ville de Paris*, p. 121.)

[b] « Nus ne puet, à Paris, metre en œvre laine ne file « taint en noire de chaudiere. » (*Registres des métiers et marchandises de la ville de Paris*, p. 119.)

[c] Nous sommes portés à croire que *menfac* est ici pour *enfac*, et que la soie enfac était le *sericum infectum*, c'est-à-dire la soie crue, celle qu'on tire sans feu, qu'on dévide sans faire bouillir le cocon, lequel est incisé, pour en faire sortir le ver, quatre ou cinq jours après qu'il est parfait.

tout autre maniere de gens qui vendront de hors doivent laisser lor armes en leur herberge, et aler par la vile sans armes; et à leur partir de la vile si les pevent prendre [a].

XII [1].

Ce est la maniere dou banc qui fu crié à XIII. jors de Mai, par tout la vile, l'an de XCIX. de Crist.

Que tous ceaus qui ont receu damage en la seignorie de nostre seignor le roi, par les Geneués, par mer ou par terre, en quelque maniere que ce soit, voisent par devant lesquels monseignor le roi a estably que il les doivent oyr.

XIII [2].

Ce est la maniere d'enquerre la sertaineté de seaus qui auront reseu le damage par les Geneués.

Vous [3] receverés le sairement de tous ceaus qu'il se clameront et de tous ceaus que il averont à garans de dire verité de ce que vous leur demanderés, sur les choses de la clamour que il averont fait premierement, et en quel vaisseau il estoient, et dont il party [b].

[1] CCCLXIV. K. — [2] CCCLXV. K. — [3] *Tous*. M.

[a] Saint Louis avait également défendu, dans ses états, le port d'armes (*Olim*, t. I, p. 626, n° XX), par une ordonnance qui ne nous est point parvenue. Philippe le Bel disait en 1311 : *Prohibimus insuper in partibus et patriis supradictis, sicut in aliis, in quibus consuetudo seu corruptela non fuit, omnes portationes armorum.* (Ordonnances, t. XI, p. 426.) Ces lois exprimaient un vœu difficile à réaliser dans une société guerrière comme l'était celle du moyen âge; cependant la répression du délit de port d'armes ne nous semble pas avoir été aussi inefficace qu'on pourrait le croire, au moins par rapport aux bourgeois et aux vilains, puisqu'on voit des municipalités réclamer en cour de parlement la juridiction de cette sorte de délit. (*Olim*, t. II, p. 105, n° XXVI.) L'arrêt suivant montre que cette cour n'accordait d'exceptions que dans des cas rares et qu'elle avait toujours le soin de définir : *Servientes episcopi Laudunensis, custodes nemorum et garennarum suarum, per villam et pacem Lauduni deferre possunt enses suos, cinctos ad latera vel pendentes ad collum sive ad humeros, et arcus suos distentos, et sagittas suas sicut voluerint.* (Olim, t. II, p. 200, n° XII.)

[b] Cet acte et le précédent ont en eux-mêmes fort peu d'intérêt, mais ils éclaircissent un fait historique qui en a beaucoup et que les historiens n'ont pas représenté avec exactitude.

Henri II s'était rendu odieux aux seigneurs de l'île de Chypre, et Amaury son frère cherchait à l'exclure du trône : une circonstance malheureuse lui en fournit le prétexte. Voici en quels termes Loredano la raconte, en plaçant cet événement à l'année 1304, tandis qu'il résulte des ordonnances qu'il eut lieu en 1299. « Alcuni « Genovesi, dit-il, l. IV, p. 167, che fingendo i mercanti, « quando poi l'ocasione lo ricercava si cangiavano in « corsari, con due vascelli tondi et una fusca, sbarca- « rono in Cipri, et nel casale Episcopia (Piscopia), che « era di Guido Hibbellino, conte del Zaffo; fecero tanta « preda d'animali e tanta strage d' huomini, che arriva- « rono subito all' orrechie del rè le miserie di quelle po- « vere genti, parte uccise, parte depredate, e la maggior « parte prigioni. Per risarcire il danno, e per reprimer « l'insolenza de' Genovesi, non fece sua maestà provisione « di momento, ò perche giudicasse che havessero fin' « d' all' hora trasportata la preda in sicuro, et perciò « ogni apparecchio fuori di tempo; ò perche godesse « delle miserie di quel casale, per esser feudo del conte « del Zaffo, del quale egli bramava con la perdità de' « beni rintuzzata anche la superbia. Per questo gl' in- « teressati nel casale ascrivendo alla negligenza del rè « la depredatione de' Genovesi, non solamente fomenta- « vano le mormorationi del principe, ma co'l seguito di « molti amatori di novità, ò malcontenti del governo « presente, se gli offersero di deponere il rè. » Jauna rapporte les faits dans les mêmes termes (t. I, p. 749); et, selon cet historien, Amaury déclara à la Haute Cour assemblée « que Henri devenoit même insensible aux « désastres de ses sujets. » La première ordonnance montre que ce reproche était sans fondement, et que Henri, dès que la nouvelle du malheur arrivé à Piscopia lui fut parvenue, chargea la Cour du Vicomte de régler l'indemnité due aux victimes des corsaires génois. La déposition du roi Henri II eut donc pour motif un fait faux, ce qu'il était facile de supposer, mais ce qui n'est démontré que par nos deux ordonnances. Florio Bustron ne s'y est pas trompé, et, selon cet auteur, Henri répondit aux seigneurs qui lui reprochaient d'avoir laissé dévaster Piscopia par les Génois : « Quanto « al scandalo di Genovesi, quello fu causato dal signor « de Sur, et se voi farete lui governatore, starete peggio « che mai co' loro. » (P. 237.)

XIV[1].

Ces sont les choses dont le visconte doit faire cartulaire.

Encor juignons en vostre ordenement un cartulaire, auquel se contient toutes les males faites que les Geneués et les clers[a] ont faites et feront, lesquels vous rendrés as Geneués et as offeciaus des yglises, et les amendes que il feront; si que, quant besoing sera, l'en puisse saver se que en aura esté fait.

N° 1[2].

Ce est la remenbrance coument le vesconte deit arester les Grifons ou Suriens, se il s'avouent por clers.

Quant vous aresterés aucun Grifon ou Surien, se il s'avoue por clerc, et que il soit manifeste chose que il soit clerc, mandés le au vicaire des Grés[b], por faire raison de luy, soit de malefaite ou de dette. Et de celuy que vos sertain serés que il soit clerc, n'atendés pas que il soit requis, ains le rendés au dit vicaire, si come il est desus dit. Et que celuy que vos ne cerés sertein que il soit clerc, contenés vos en celle maniere, ce est assaver : que[3] le vicaire[4] des Grés vous mande aucun por luy, que[5] vous ne le tenés pas pour message dou vicaire, et que vos ne l'en creés, se le vicaire meymes ne vient en presence; et quant il sera venu, dites li que vos ne tenés pas celuy por clerc; et que vos ne creés que il soit clerc, vous soufrirés que la preuve se fasse devant le vicaire, et que vos mandés de vos gens por oyr et veyr la preuve, et savoir qués gens seront les garens. Et se il enci le vodra otroier, mandés, por oyr et veyr la preuve, aucuns de vos gens ou de vos avantparliers; et se que il troveront, faites le vos savoir quant vos le rendés. Et se le dit vicaire ne viaut se otroier, dites luy que vos ne vous metrés en autre, ne ne le rendrés autrement. Et se il avenoit que vos trovissés nule persone faisant malefaite, qui se avouast por clerc et ne portast enseigne de clerc, ce est assaver tonsure, couroune et robe, que vous l'arestés tout enci com vos ferés un

[1] CCCLXVI. K. — [2] CCCLXVII. K. — [3] Pour *que se*. — [4] *Visconte*. M. — [5] Sous-entendez : *vous lui direz que*.

[a] Nous ne comprenons pas pourquoi les Génois sont ici unis aux clercs : il est possible que les gens de cette nation fissent plus souvent que d'autres un usage frauduleux du privilége de cléricature.

[b] Quant le roi Guy arriva en Chypre, il n'existait pas, dans ce royaume, d'autre clergé que le clergé grec, qui y possédait quatorze évêchés. Célestin III (1191-1198) rendit une constitution pour instituer le clergé latin et réduire le nombre des évêchés grecs de quatorze à quatre, et il érigea, pour les Latins comme pour les Grecs, Nicosie en siége archiépiscopal, et Famagouste, Paphos et Limisso en siéges épiscopaux. Mais, les deux clergés ne pouvant vivre en bonne intelligence, la reine Plaisance, régente sous le roi Hugues II, obtint du pape Alexandre IV que l'évêque grec de Nicosie résidât à Solia, celui de Paphos à Argos, celui de Limisso à Amathonte, et celui de Famagouste à Carpasso. Plus tard ils rentrèrent dans leurs anciennes résidences, hormis celui d'Amathonte, qui ayant quitté cet endroit inhabité pour se transférer à Lefcara, y demeura. Le même pontife, par sa bulle, appelée *Summa Alexandrina*, régla tous les rapports du clergé grec avec le souverain et le clergé latin. (Labbe, *Conciliorum Collectio*, t. XI, col. 2354; Vincent Ricard, *Constitutio Cypria Alexandri papæ IV*, Romæ, 1636, in-fol.; Lusignano, *Chorograffia*, p. 31.)

Le clergé catholique imprima à son influence et à ses richesses, dans le royaume de Chypre, un développement que l'esprit de la population favorisait et légitimait sans doute, mais qui n'en était pas moins excessif. Lors de la prise de Nicosie par les Turcs, il y avait dans cette ville, au dire de M. de Hammer, presque autant d'églises que de jours dans l'année. (*Histoire de l'Empire ottoman*, t. VI, p. 402.)



home lai; mais se il porte enseigne de clerc, ce est assaver tonsure, couroune[a] et robe, ou au mains tonsure et couroune, et vos le trovés faisant la malefaite, que vos l'arestés et le maintenant le presentés à son prelat à toute la malefaite; que se[1] vos n'en l'arestés point, faites[2] le saver à son prelat que il li doie faire arester. Et se il avenoit que vos ne trovissiés faisant malefaite celuy qui ne porte enseigne de clarte, enci com il est desus dit, mais clamour vous ait esté faite de malefaite que il ait fait, que vous le doiés arester tout enci com se vous l'eussés trouvé faisant malefaite.

Encor vos ferés crier le banc que nul ne soit si hardy, ne especier ne autre, qui vende chose qui torne à damage dou cors à nule persoune.

N° 2[3].

Ces sont les choses que l'on a à oyr par cort et de terminer par cort[b].

XV[4].

Le mecredy, à XXII. jors de Fevrier, l'an de CCC. de Crist, visconte sire Hue Pistiau.

N° 1. Le visconte desus noumé et sire Thomas de Pinqueny, au jor bailly de la Segrete, coumanderent de par le roi à sire Fouque de Thabarie et à Daniel d'Anthioche que il sont establis à bouller les chamelos et les sendes et les boucrans et butaines, et que il doivent prendre por le bouler de chascune piece de chamelot I. denier, et de chascune piesse de boucran $\frac{1}{2}$ denier, et de chascune piesse de butene une maille.

N° 2. La cort ordena et fist crier le banc que nule persone ne fusse si herdy, Franc ni Grisois ni Surien, ne home de quelque lignage que il soit, qui ose user de marchandises et de semserage ensemble; et qui le fera et atains en sera, il paiera LXVII. sos et demy.

N° 3. Encores ordena la cort et fist crier le banc que tous les semsars, de tous les marchés que il feront, que il doivent[5] faire assembler l'achetour et le vendour, c'est assaver à la vente afermer et à la paie, en paine dou banc de LXVII. sos et demy.

XVI[6].

Ce est le banc dou moustage, qui se crie à l'issue de Setembre.

Que il n'ait tavernier à la vile si herdi, Franc ni Grifon ni Surien, ne home de quelque lengage que il soit, qui ose tenir couleur, ni couler vin, ni vendre vin mehlé ni moust, en paine de grant banc, trusques il ait acordé.

[1] Manque dans T. — [2] *Et faites.* T. — [3] CCCLXVIII. K. — [4] CCCLXXIII. K. — [5] *Doit.* M. — [6] CCCLXXIV. K.

[a] La même fraude avait lieu en France. «Aucunes «fois advient-il, dit Beaumanoir, c. XI, p. 61, que l'en «prent laies personnes en habit de clerc, si comme lar«rons ou murdrier, ou autres mauvaises gens, qui se «font fere couronnes li uns à l'autre ou à un barbier, «auquel il font entendant que il sont clercs; quant tiés «manieres de gens sont pris, il doivent estre rendus à «sainte Eglise et apartient à savoir à sainte Eglise la ve«rité.» Le parlement s'efforça de faire entrer dans sa compétence la question de savoir si le costume était ou non clérical, sans étendre son empiétement jusqu'à l'examen de la tonsure. (Jean le Cocq, *Quæstiones per arresta Parlamenti decisæ*, quæstio XLIII, apud *Molinæi Opera omnia* t. II, p. 561.)

[b] Ce ban se trouve dans l'*Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, II[e] part., c. XXIII, p. 323

XVII[1].

Le verredy, à xv. jors dou mois d'Aoust, l'an de ccci. de Crist, visconte sire Hue Pistiau, l'on fist atachier à ce livre aucuns autres ordenemens que la cort a fait et que l'on a trové as livres de la cort.

Le desus noumé visconte et par la cort ont ordené prestre Belmeist Jacobin et Sabe l'espicier à enquerre et savoir se nul especier vende nule chose qui ne soit boune et tele com elle doit estre, com des sirops et d'autres especeries; et que par leur sairement il les doivent garder et ataindre et faire le saver au visconte et à la cort; donc le banc fu crié si come il est desus dit, à chascun : « Qui « fera serops, les doit moustrer as desus noumés, se il est tel come il le doit estre; « et qui sera ataint, doit perdre cele chose et paiera LXVII. sos et demy aucy. »

XVIII[2].

Le samedy, à xxv. jors de Mai, l'an de cccv. de Crist, visconte sire Johan de Bay, le rei coumanda se qui est desos escrit.

Et se aucun viaut douner ses borgesies, heritage ou rentes, par enci que de lor rente l'on doie tenir prestre pour chanter messes ou por douner aumones, le visconte ne le doit souffrir sans le congé dou roi [a].

XIX[3].

Verredy, à XVIII. jors d'Aoust[4], l'an de cccv. de Crist, visconte sire Johan de Bay aporta cest escrit desous devisé, de par le roi, et comanda de faire crier le banc, et fu, de par le comandement dou roi.

Oïés le banc de monseignor le roi de Jerusalem et de Chipre, que Dieu maintiegne : « Que nule persone qui soit de sa judicion, soit si herdy, de si en avant, « de counoistre dette ne obleger soi à autre cort que en la soue ou de ces ofeciaus [b]. « Et celuy qui le fera, sera enescheu en la paine dou cors et de la cantité de la « monée que il aura couneue, ou du double de la chose que il requera ou dou « quel il respondra[5]. »

[1] CCCLXIX. K. — [2] CCCLXXV. K. — [3] CCCLXXVI. K. — [4] *De Juing*. M. Le ban du 20 novembre 1305, qu'on lit plus bas, montre que le copiste a commis une erreur, et que le ban relatif à la juridiction royale fut crié le 18 août et non le 18 juin. — [5] Ce qui suit le mot *counue* manque au f° CCCLXXIII de M, mais est fourni par la répétition de cet acte, que l'on trouve au folio suivant.

[a] Voyez l'*Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, Ire part., c. XXXVIII, p. 269. Nous croyons utile de faire remarquer que, depuis l'année 1304 jusqu'au 26 août 1310, le roi Henri II resta complétement étranger au gouvernement de l'île de Chypre. Ces ordonnances et ces bans, publiés au nom du roi, étaient l'œuvre d'Amaury son frère, qui fut assassiné en 1310.

[b] Il n'existait pas, en Chypre, de justices seigneuriales, comme nous l'avons montré dans l'Introduction de ce volume; il ne peut donc être ici question que de la juridiction ecclésiastique, ce que prouve, au surplus, le ban du 20 novembre 1305, explicatif de celui-ci.

XX[1].

Samedy, à xxi. jor d'Aoust, l'an de cccv. de Crist, visconte sire Johan de Bai me dona l'escrit de se banc desous devisé, de par le roi, qui comanda de faire le crier; et fu crié à xxiii.[2] jors dou dit mois[3].

Les chamelos deivent estre de xvii. bras de lonc et de un bras mains ii. dois de large; et les noirs deivent estre de xiv. bras $\frac{1}{2}$ de lonc et de un bras de large[4]. Les boucrans crus doivent estre de xii. bras de lonc, et de large demi canne et i. doit et demy; c'est assaver selonc la mesure que il se doivent mesurer, lesquels doivent estre blans de xii. bras de lonc et de demy canne de large. Les bougosi de la moitié de large et ii. tans lonc, la butene de ii. paumes de large. Et ceaus qui les mesurent et les boullent deivent avoir, des chamelos i. denier de la piesse, et des boucrans une maille.

XXI[5].

Le samedy, à xx. jors dou mois de Nouvenbre, l'an de cccv. de Crist, me douna le visconte le banc desous escrit à faire le crier; et fu crié le dimenche à xxi. jor.

Oïés le banc et cetera, que tout soit il que monseignor le roi, l'an de cccv., à xviii. jors dou mois d'Aoust passé, où se fait crier le banc, que nule persone de sa juridicion fust si herdy, que le dit banc fu crié en avant, de counoistre dette ne de obleger soi ne de requerre ne de respondre ne de plaidier ne sus metre en autre cort ne devant autre juge que devant luy ou devant ces ofeciaus, de chose qui apartiegne à sa juridicion; son coumandement est ores, que tous ceaus qui ont à requerre dette devant l'ofeciau de l'Iglise, des queles les homes dou dit monseignor le roi fucent oblegés ou sósmis, jusques en l'an de mcccv. de Crist, à xviii. jors d'Aoust desus dit, en la juridicion de l'Iglise, que il le fassent saver au visconte, et li portent les herremens dou fait par escrit; laquel chose il doivent faire dou jor que cest banc a esté crié en xv. jors après; car c'il venoient puis de là en avant, il ne seront escoutés.

XXII[6].

[Ban sur les bouchers.]

A xviii. jors de Delier, l'an de cccv., la cort ordena que les bouchiers ne pussent vendre char à plus de feur que le jor de la Vegile dou Nouel et sept jors après la feste de Nouel.

[1] ccclxxvii. k. — [2] xviii. m. Mais la faute est évidente. — [3] Ce ban commence par la répétition du précédent que nous croyons inutile de reproduire, et que le copiste n'a placé ici que par l'effet d'une méprise. — [4] Ce qui précède termine, dans m, le serment des jurés placé sous le n° iii, p. 358. — [5] ccclxxviii. k. — [6] Ce ban est placé, dans m, à la suite du n° xx.

XXIII[1].

Le verredy, à XI. jors de Fevrier, l'an de CCCV. de Crist, fist le roi se coumandement.

Ce est le sairement que les Geneués devent jurer. Il doivent premierement jurer sur la sainte Dieu Evangile de garder et sauver le roi et son roiaume et la gent de son dit roiaume, contre toute maniere de gent, tant come il seront au dit roiaume. Encore, à la requeste dou roi, doivent partir des marines et herbergier à Nicosie; et huseront de leur franchises, sauve que se les Genués offendoient le dit roiaume ou la gent dou dit roiaume, que adonc fussent et sereent au cas des autres, quant à leur franchise[a].

XXIV[2].

Verredy, à XI. jors de Mars, l'an de CCCV. de Crist.

La cort ordena et fist crier le banc que nul prestre ni clerc, de quelque nacion que il soit, ne soit si herdy de huser de nul mestier ni de marchandise devant ce que il ait douné seurté, devant la cort, de fornir droit de ce que il en auroit à faire aveuc la gent, et dou banc, ce il encheoit[b].

XXV[3].

Ce est la maniere dou remede qui fu fait par le roy Henry et ses homes, des choses qui ont esté faites au tens dou sire de Sur, à ce que la gent ne soit perdans; lequel fu fait à mois de Jen de MCCCX. de Crist[c].

Premierement, que toutes les dethes, convenances et fins qui ont esté faites devant le sire de Sur et les homes le roy, celles qui sont requises, seront conduies par les homes de court com garens, et il[4] n'i aura point tornes de bataille,

[1] CCCLXXIX. K. — [2] CCCLXXX. K. — [3] CCCVIII. T. — [4] *S'il.* T.

[a] Après le pillage de Piscopia, en 1299, par des corsaires génois, le gouvernement de Chypre sentit le besoin de faire retirer des villes maritimes les Génois établis dans l'île, et d'exiger d'eux le renouvellement de leur serment de fidélité. La rivalité qui existait entre les Vénitiens et les Génois tourna plus d'une fois au détriment des Chypriotes, pour qui les Génois furent des hôtes très-incommodes, jusqu'au moment où ils obtinrent la cession de Famagouste. Les Vénitiens, qui étaient établis en grand nombre, dès le commencement du XIV[e] siècle, à Nicosie, à Famagouste, à Limisso et à Paphos (W. H. Engel, *Kypros*, Berlin, 1841, t. I, p. 731), donnaient peut-être moins de sujets d'inquiétude au gouvernement, mais ils préparaient plus habilement l'exécution de leurs desseins.

[b] Voyez le ban de l'année 1298, n° IX, p. 361.

[c] Amaury de Lusignan, seigneur de Tyr, après s'être emparé du gouvernement de l'île de Chypre, craignit que le roi Henri II ne fît quelque tentative pour ressaisir le pouvoir. Il l'envoya donc, le 1[er] février 1309, à son beau-frère Oïssim, roi d'Arménie, qui enferma ce prince dans le château de Lambron. Amaury se préparait à se faire proclamer roi, quand il fut poignardé, l'année suivante, par Simon de Montolif son favori. Camerino, connétable de Chypre et frère aussi de Henri, voulut s'emparer du trône, mais ses desseins furent déjoués par la reine mère Isabelle, qui obtint du roi d'Arménie l'échange de son fils Henri contre la veuve d'Amaury, sœur d'Oïssim. Henri rentra donc dans ses états, et reprit le pouvoir le 26 août 1310. Cette assise, que tout ce qui venait de se passer rendait nécessaire, porte une date inexacte; car, au mois de juin, Henri était encore en prison. A la vérité, peu avant son élargissement, le roi d'Arménie lui fit signer un traité dont les princi-

ou par autre maniere selon l'usage. Et qui enci le provera, aura assés prové. Et par les susdites manieres se proveront les paies.

Et les dethes qui seront conues par devant l'auditour et seront requises, se il ne pevent prover par garens, l'auditour et l'escrivain seront auci garens com les autres, ou les garens qui seront en la charte et la cartulaire feront garantie. Se il n'i a garantie que le cartulaire, la chose se doit presenter devant le roy pour avoir conseill. Et par la susdite maniere se proveront les paies.

Et les dethes qui sont convenues par devant la Segrete et seront requises, si se conduiront par la garantie de celui qui estoit bailli de la Segrete et par les escrivains et les escris de lors livres. Et par la susdite maniere se proveront les paies et toutes les autres choses qui à la Segrete sont attachées, que par la Segrete se doivent conduire.

Et se avenoit que dethes fussent requises, lesquelles ne fussent convenues as susdis leus, et que on les vosist prover par garens, que celle garentie se conduise à l'usage dou royaume.

Et les paies des assenés se doivent prover par celui qui estoit bailli de la Segrete et escrivains et lors livres, et se aucun fust esté assené, ou eust assené en la Segrete autre qui se doit conduire par la susdite maniere.

Et les dons que gens auront fait à lor mort des meubles, que cel don se doive prover par garens; et vaudra autant com se il fust doné par court, et que il n'i a point tornes. Et les fiés et rentes qui furent prinses par raison de la seignorie, par defaute d'eir, par l'usage ne peut riens demander.

Et tous ceaus qui ont esté semons pour le service dou peïs, et non alerent, et lors fiés furent arrestés, ne pevent requerre amende.

Des dons et ventes et eschanges et apaus qui touchent en la Haute Court et en la Segrete, lesquels ont deniers donés, doivent recouvrer lors deniers et rendre le surplus qu'il auront reçu, acuillant les nievons qu'il auront faites et les bastimens, sepourtant ce qui se trovera par conseill, se il doivent avoir amende nulle pour lor deniers.

Et tous ceaus qui auront vendu eschange doivent venir devant le roy requerre les saisines, et le roy doit faire venir les parties et faire rendre le lor et as autres lors deniers dedans sept jours, par l'usage.

Dou fait de la taille dou tens passé, tous la doivent paier, sauve l'asaison de ceaus qui estoient arestés, et qui estoient hors dou peïs et en confines.

Et les devises. Le roy doit ordener gent d'aler lever les bones qui furent mises au tens passé et comander que chascun soit en husage.

Des enquestes qui furent faites au tens passé, chascun les doit faire savoir au [1] roy, quant il vodront recouvrer le lor, à ce qu'il aient lor raison.

Et s'il y a chose oblié, en laquele doit estre mis remede, elle doit estre esclercie par le roy et ses homes, ou par la plus grant partie que au jour se trouveront des ordenés, et de ce metre les homes en raison.

Et pour ce que les choses dessus escrites soient fermes et estables, se doient faire deus chartres, l'une sera au poier dou roy et l'autre au poier des homes, à ce que se debat fust, que la chose fust esclercie par les chartres.

[1] *A.* T.

pales dispositions sont rapportées par Loredano, l. V, p. 208; mais ce traité n'avait d'autre but que de pourvoir à la sûreté et aux intérêts de la veuve d'Amaury, et ne fut pas *fait par le roi Henri et ses homes*. Il est donc probable que cette assise fut rendue à la fin d'août ou au commencement de septembre 1310.

Et des fins qui furent faites des services, ne pevent riens requerre amende.

Et des defaus et des fins qui furent prises en celui tens, le roy ne peut riens requerre ne autre por lui.

XXVI[1].

Ce est l'ordenement de la cort dou vesconte, que monseignor le roi a douné.

L'ordenement dou vesconte de Nicosie, lequel fu transcrit par le comandement dou roi au viell ordenement, à x. jors de Juing, l'an de cccxi. de Crist.

N° 1[2].

Ce est la maniere dou sairement que le vesconte doit faire quant il entre en l'ofice dou visconte, selonc se que maistre André l'escrivain le porta dou livre de la cort.

Il doit jurer sur saintes Evangiles de Dieu que il à son poier sauvera et gardera l'enor et la raison dou roi, come vesconte, et la raison de tous ceaus et de toutes celes qui à luy et devant luy averont à faire, et especiaument de veves et de orfenins et de orfenines; et que il fera droiture et justise à chascune persoune à qui il la devra faire, par les bons us et coustumes de cest roiaume, selonc se que il en porra estre sertefié; et que il gardera l'enor de la cort et toutes choses ensemble et chascune par soi, que il les fera à bone foi, tant come il sera vesconte, se Dieu li ait et les sains[a].

N° 2[3].

Ce est le sairement que les vescontes ont usé de faire.

Il jurent sur les saintes Evangiles de Dieu de garder et sauver les raisons et les droitures dou roi, là où il les sauront, et de toutes manieres de gens, ausi dou povre come dou riche; et que il sera juge ygal et ne souspendra l'une partie contre l'autre; et que il ne recevra promesse ne loer por quei nule persone qui ait à faire en la cort soit amermé de sa raison; et que les plais qui en vendront à cort par clains et par respons entendra diligaument[4]; et que il tendra secré les conceils de la cort, ceaus que la cort ordenera qui se devent tenir por cecré.

N° 3[5].

Ce est le sairement que le visconte fait selonc l'ordenement dou roi.

Vous jurés sur sains que vos sauverés et garderés les raisons dou roi, come visconte, et les raisons de tous ceaus et de toutes celes qui vos requeront et de quei il couvendra faire jugement ou counoissance ou avoir conseill, especiaument de

[1] cccli. k. — [2] ccclii. k. — [3] cccliii. k. — [4] Nous avons suppléé ces deux mots par analogie, le manuscrit portant après le mot *respons*, ceux-ci : *je le doune*. — [5] ccclxxxii. k.

[a] Voyez le serment du vicomte dans l'*Abrégé du Livre des Assises*, Ire part., c. iii, p. 237.

veves et de orfenins, selonc les bons hus et les bones coustumes dou roiaume de Jerusalem, sauve des choses et cas de quei le seignor vos a fait ou fera especiau coumandement; et que vos tendrés cecré les cecrés de la cort et les conceils.

XXVII[1].

Ce est le banc qui fu crié par le coumandement dou roi, por les heritages des sers ou des serves dou roi, à XIII. jors de Mai, l'an de XV. fu trové.

Seignors, oïés le banc de Dieu et de monseignor le roi, que il n'ait en la vile de Nicosie serf ni serve dou roi qui hoze vendre ni douner ni engager ni aliener heritage que il aient, à nule persone de quelque lengage que se soit, se autre meillour heritage ne li demeure; et que nule persone ne voise recevoir tel heritage en vente ou en don ou en gagiere ou en autre maniere d'alienement sans le comandement dou roi. Et tous ceaus et celes qui[2] recevront tele maniere de heritage en vente ou en don ou en gagiere contre cest ordenement, il perdront les besans que il auront paiés por l'achet ou prestés sur la gagiere ou le don qu'il en auront eu, et seront dou roi. Et tot canque aura esté fait sera neent valable. Et les sers ou serves dou roi qui auront vendu ou engagé ou alienė leur heritage contre cest ordenement, leur cors et leur avoirs seront à la merci dou roi[a].

XXVIII[3].

Cest ordenement et coumandement fist douner le roi au visconte.... jors de l'an de Crist....[b]

Premierement, que l'on doie metre les escris de la cort en la huche, de mois en mois, et que deux jurés en aient les clés, et le vesconte en ait son ceau desus. Et que cort soit tenue trois fois la cemaine; et que les jurés y soient par eschange, c'est assaver le lundy et le mecredy deux jurés ou trois; et que le vendredy les jurés y soient tous. Et que tout can que se fera en cort chascun jor, soit leu avant que la cort s'en part. Et quant aucun avantparlier ou autre aura dit son dit, que l'on ne doie soufrir que l'autre respont en tant que ledit dou premyer soit escrit. Et puis que son dit sera escrit, que l'on oïe le respons de l'averce partie avant que nule autre chose soit mise en[4] son escrit.

Et que il ne soufrent as chevaliers ni à dames d'acheter et vendre heritages et

[1] CCCLXXXI. K. — [2] *Qu'il.* M. — [3] CCCLIV. K. — [4] Manque dans M.

[a] Ce ban est le complément de celui qui fut crié en 1298 (n° IX, p. 361), et il nous apprend que les serfs pouvaient, en conservant le meilleur de leurs tenements, aliéner tous les autres. En France, les serfs avaient la liberté de vendre et d'aliéner leurs héritages mainmortables aux gens de la seigneurie où ils résidaient et de même condition qu'eux, mais non à des personnes franches ni soumises à un autre seigneur, si ce n'était du consentement de leur propre seigneur, ou qu'il y eût usance ou parcours. Pareillement, ils ne pouvaient disposer de leurs biens meubles et héritages par testament ni par acte de dernière volonté, sans le consentement de leur seigneur. Les serfs avaient donc en France une faculté de disposer plus étendue qu'en Chypre. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit dans ce ban que des serfs du roi.

[b] Le mot *encores*, qui commence l'ordonnance suivante, montre que l'une et l'autre sont l'œuvre du roi Hugues. Plusieurs rois de Chypre ayant porté ce nom, il reste à déterminer auquel de ces souverains on doit attribuer ces actes. Le chapitre XIX, Ire part. de l'Abrégé du Livre des Assises autorise à penser qu'il s'agit ici de Hugues IV (1324-1361), et que cette ordonnance fut rendue vers l'année 1325.



de recevoir saisines que par l'assise, sans de ceaus que l'on leur dounra par escrit.

Et que l'on doune au roi par escrit chascun mois les noms de tous ceaus qui seront en prison et l'achaison por coi il sont, et conbien de tens chascun y aura esté; et que le vesconte et la cort soient à l'escrire et à douner l'escrit au roi chascun mois.

Et que l'on doie veyr de trois mois en trois mois les envans et les saillies et les condus et les leus perillous parmi la vile, si come le roi a ordené, et que le vesconte et la cort y soient.

Et de non oyr nul desdit que nul naffré face, jusque à tant que la cort soit sertefié que il soit hors de perill, par le miege qui est entenus de sacrement à la cort, sauf tant que se la cort couneust aparaument que le naffré fust hors de perill de perdre vie ou menbre et l'on peut oyr son desdit.

Et de faire une crois en chascune chartre de cort de enprés des noms des jurés qui auront esté au fait que la tenour que la dite chartre devise.

Et de defendre au prisounyer que il ne reseive nule persone en prison, ne traire de prison sans le coumandement dou vesconte, sauve celes persones que le roi y mandera ou les autres offeciaus dou roi ou le concele des Geneués.

Et que l'on ne doie tenir sers ne serves dou chevalier ne de dame, en prison plus de trois jors, se la cort n'est sertefiée por coi il soit mis.

Et que l'on doie faire rebriches des choses qui seront escrites au livre de la cort.

Et que l'on ne doie tenir serf ne serve ne detor de aucune persone, en prison, se ceaus par qui il sont mis ne les paissent, se celes persones qui seront arestés sont si povres que il n'aient de coi elles se puissent paistre.

Et que l'on doie ceeler les chartres de la cort de trois en trois mois.

Et que l'on doie prendre les armeures de tous ceaus qui porteront armes sur defence; et que lesdites armeures soient vendues et les besans soient mis en la boiste por la paie des sergans. Et que la boiste soit mise en la garde de un des jurés et que un autre juré ait la clef, et que le vesconte ait son ceau desus, et que toutes les entrées dou visconte soient mises en la boiste.

Et les paies que le visconte fera as sergans, que le visconte les fasse en presence de cort.

Et que le vesconte doie rendre aconte à la Segrete de toutes les entrées dou visconte de trois mois en trois mois.

Et des choses qui apartienent à nous, que nos avons et tenons ou que nos baillis tienent por nos, dont l'on requiert riens en cort : de celes qui seront cleres selonc l'usage, nous volons que il les delivre; et de celes qui selonc l'usage cleres ne seront, nous volons que la cort et le visconte les nous facent savoir, quant l'on riens requera, avant se que il de riens en voisent en avant.

XXIX[1].

Encores ordena le roi Hugue de bone memoire autres ordenemens, et fu crié le banc en la maniere si après devisée.

1° Et fu crié le banc que se aucune persone voisist massouner et getast terre au flun ou en rue, por achaison de son labour, il doit lever toute cele terre de-

[1] CCCLV. K.

dens huit jors enprés ce que son labour sera acomply; et que il doit laisser la rue ou le flun en tel point come il estoit avant que la terre y fust getée, en paine de LXVII. sos et demy.

2° Encores fu crié le banc que nule persone ne ose geter escouvilles de charoines, ne tenir conduit de ordes aigues, ne geter autres ordures au flun ni en rue, en paine dou petit banc, qui est VII. sos et demy.

3° Encor fu crié le banc que nule maniere de gens Frans ou Grifons qui vodront outrepasser, que l'on ne les doie laisser passer se il ne sont gens couneus. Et se aucun veaut passer, se il est home de souspite, que il done bone seurté au visconte et meine gens qui le counissent : et faisant ce, le visconte li doura les lettres seelées de son ceau, liées au bras d'un fil. Et vaudront celes lettres jusques à huit jors, dou jor qu'elles seront escrites et non plus. Et se les lettres sont sans incarnassion, que l'on ne laisse passer celuy qui les portera.

XXX[1].

Ce est le sairement que ceaus qui veillent acheter maisons deivent faire[a].

El doit jurer sur les sains Evangiles de Dieu que il l'achete por luy et de ses drahans, et por tant de cantité que il dit en la cort que il l'a acheté; et faisant ledit sairement, le vesconte li doit dire que se l'on se peut apercevoir que ledit heritage est acheté por autruy que por luy, que il l'eritage perdera et le compara dou cors. Et tout enci come est desus dit le vesconte le fera atacher au livre de la cort.

XXXI[2].

Ce est l'azise qui fu ordené par le roy et par ses houmes le samedy à XVI. jours de May, l'an de CCCLV. de Crist[3][b].

N° 1.

L'asize des oziaus et des chiens et des chevachehures perdues[4].

Ceaus qui les troveront ne soufriront que eaus ne leur maihnées ne leur vileins, ne les teignent depuis que il les averont[5], et que dedens quinze jors il les fassent

[1] CCCLVI. K. — [2] Cette assise se trouve dans A, fol. CCCLXII; dans K, n° CCCLXXXIII, et dans T, c. CCCX, p. 211. Nous avons pris pour base de notre édition le texte de Munich. — [3] A. Dans M cette assise porte le titre suivant : *Ce est l'asise que monseignor le roi Henry fist et par ces homes, et s'il y a riens que amender qu'il se puisse faire par le roi et par ses homes. Et cest ordenement qui est desus devizé, se doit coumencer de l'entrant de Mars, l'an de* III^c^XII. *de Crist, et doit durer par tout Fevrier l'an de* III^c^XVI. *de Crist. Ce est l'asize de oiseaus et de chiens et des chevaucheures perdues et la devise.* La Thaumassière ne donne que ce titre : *L'assise des oiseaus et des chiens et des chevaucheures perdues, qui fu ordenée et jurée par le roy Hugue et ses homes, à 15 jour de may, l'an 1350 de Crist.* — [4] A. — [5] A. *Sauront.* M.

[a] Cette ordonnance est de l'année 1318, comme on le voit dans le chapitre XXII, Ire part. de l'*Abrégé du Livre des Assises*, p. 251.

[b] Trois dates différentes sont données à cette assise. Selon le manuscrit de Munich, elle fut rendue en 1312, sous le règne de Henri II; selon le manuscrit de Venise, elle le fut en 1355, sous celui de Hugues IV; et enfin le texte de la Thaumassière fixe sa publication à l'année 1350. Le titre de la loi, dans le manuscrit de Munich, offre quelque chose de très-précis : il y est dit que l'assise devait rester en vigueur pendant quatre années, depuis le commencement du mois de mars 1312, jusqu'à

enveer en la cité plus prochaine où il seront trovés. Et celuy de qui sera l'oiseau ou le chien ou la chevaucheure, paiera les despences que l'on avera fait de mander le en la vile, jeuques à tant qu'il sera rendu. Et se donra por la troveure de l'estoir et por le faucon formé II. besans, et por la tressiau[1] I. besant, et por l'esprevyer I. besant, et por le levrier ou brachet I. besant, et por chevau V. besans, et por roncin ou mul ou mule III. besans, et por ahne I. besant. Et se il avenoit que aucun chevalier fust mescreu, ou autre home lige, d'avoir cel oiseau ou chien ou beste, il jurera de non, ou il paiera la value de l'oiseau ou dou chien ou de la beste, laquel value doit estre prisée[2] par ceaus que l'on cuidera que miaus conoissent l'oiseau ou le chien ou la chevaucheure. Et paiera de paine por l'estoir ou faucon formé C. besans, et por le tressiau L. besans, et por le chien I. marc d'argent, et por l'esprevyer ou esmerlion X. besans, et de la chevaucheure CCC. besans, et d'ahne ou de beuf XXV. besans. Et se il avenist que aucun home lige[3] neast la chose et feyst le sairement et fust puis ataint de la chose, il paiera au seignor de la chose la value au double, et paiera de paine M. besans. Et celuy qui sera mescreu d'aver celée ou enblée une des devant dites choses, se il n'est chevalier ou home lige, le roi fera faire enqueste; et se il est ataint par l'enqueste, il sera en la mercy dou roi de paier la value au double et la paine devant dite et d'estre justisés come d'autre larrecin. Et se il est fis ou frere de chevalier ou parent prochain, il paiera la value de la paine, et si aura la honte[a].

N° 2.

L'asise des esclas et des esclaves et des batiés et des batiées[4].

Les esclas ou les esclaves ou les batiés ou les batiées qui s'enfuieront et verront au poyer d'aucun ou d'aucune persone, si tost come il le sauront l'aresteront et le manderont as cités plus prochaines de là où il sera trové, si come est avant dit, à ceaus qui seront establis de les[5] recevoir. Et le seignor de l'esclaf ou de l'esclave ou des batiés ou des batiées doit rendre en generau les mencions que l'on avera faites, jusques à tant que il sera mené en la vile. Et quant l'on menera[6] la chose perdue en la cité et livrera[7] à celuy qui sera ordené, celuy est tenus de

[1] *Le fleau.* T. — [2] *Paiée.* T. — [3] *Home chevalier.* A. — [4] CCCLXXXIV. K. CCCXI. T. — [5] T. — [6] T. *Niera.* M. — [7] T. *Livrée.* M.

la fin de février 1316, ce qui est facilement explicable; tandis que nous lisons dans le manuscrit de Venise, que l'exécution devait commencer le 16 mai 1355, et durer jusqu'au 15 mai 1385. Comment supposer que le législateur assigne une durée de trente ans à sa loi? Ou il ne lui en assignera aucune, s'il veut rendre une loi durable; ou il lui en assignera une plus courte, s'il ne veut tenter qu'un essai. Il y a donc évidemment erreur dans ce dernier chiffre fourni par le manuscrit de Venise. Cependant nous ne pensons pas que cette méprise doive faire repousser la date de l'année 1355. Cette date est répétée jusqu'à quatre fois dans l'assise ou dans les bans qui en furent la conséquence, tandis que celle de l'année 1312 n'est donnée qu'une seule fois, et d'une façon peu régulière, par le manuscrit de Munich. Le texte de la Thaumassière, qui porte 1350, évidemment pour 1355, vient appuyer la leçon de Venise. Tels sont les motifs qui nous ont décidés à adopter l'indication donnée par le manuscrit vénitien, en remplaçant toutefois la date du 15 mai 1385 par celle du 15 mai 1365.

[a] Voyez le *Livre des Assises des Bourgeois*, c. CCLIX, p. 194. Le roi de Jérusalem Foulques avait rendu une loi sur le même sujet, mais qui était beaucoup moins sévère. A l'époque où vivait Hugues IV, la noblesse chypriote avait perdu le goût et l'habitude des armes, et traînait sa vie dans les plaisirs et la mollesse : il n'est donc pas surprenant qu'elle ait attaché une si grande importance à une loi du genre de celle-ci. Étienne de Lusignan ne faisait pas seulement le portrait des gentilshommes de son temps, quand il disait : « Li nobili si « dilettano assai nella caccia de' cani et molto più alli « falconi et astori : et questo si è il maggior solazzo che « essi habbiano. » (P. 85.)

rendre les mencions et les choses ordenées, si come est desus devisé. Et le[1] seignor de l'esclaf batié[2] donra por la troveure de l'ome IV. besans, et por le garson II. besans, por la feme grant III. besans et por la[3] garce II. besans. Et se chevalier ou home lige est mescreu d'aver celé ou fortrait ou passé par sa terre ou forvée aucune des devant dites persounes, ou il jurera de non, ou il paiera la value. Et la paine de l'esclaf ou de l'esclave ou du batié ou de la batiée C. besans; et se il est autre que home lige, il en portera autel paine come est devisée au chapitle devant dit des chiens et des oisiaus[a].

N° 3.

L'asise des vileins et des vileines fuitices[4].

Tous les vileins et les vileines estranges[b] qui venront de si en avant ou qui seront[5] en la terre dou roi ou d'aucun home lige ou d'aucune feme lige, ou autre qui a terre, dedens quinze jors que il seront venus, les doit on auci mander as cités plus prochaines au poier de ceaus qui sont ordenés, si come il est dit en l'autre chapitle, se le vilein n'a lettres ou bone garentie que il vait en aucun devise[6] ou à commandement[7] de son seignor. Et celuy ou cele qui ne les mandera, et porra estre trové par enqueste que les vileins ou les vileines aient esté en la terre de celui qui ne les a mandés puis les quinze jors, il paiera la paine, c'est assaver, dou vilein CC. besans, et de la vileine C. besans, et dou garson ou de garce L. besans. Et se la defaute est de son seignour, de qui seray le vilain ou la vilaine, dou vilain CC. besans, et de la vilaine C. besans[8], et dou garçon ou de garce L. besans[9]. Et se la defaute est dou seignor de la terre, il doit paier la paine; et se la defaute est de son bailly ou de son juré ou de la gent de son casau, à qui il aura enchargé se fait, il doivent paier ladite paine, se il ont le pooir; et se il n'en ont le pooir, leur seignor les doit livrer au seignor, coume ceaus qui sont escheus en sa merci. En trois[10] saisons nul ne doit arester les dis vileins ou vileines, c'est assaver au tens des seailles, lesqueles coumencent de l'entrant d'Avril et definent par tout Juing; et l'autre saison est à vendenges, qui coumencent de l'entrant de Setembre et durent par tout le mois de Huitouvre; et l'autre o labour des vignes, qui coumensent à l'entrant de Mars et finent par tout Avrill[11], c'est assaver par tot les leus où il a seailles ou vignobles, en tel maniere que se le seignor de ceaus vileins ou vileines les mandent querre, que l'on ne les doit arester ne garentir par l'achaison de la paine que lors ne cort. Et de ceaus qui s'avouent frangoumates[c] ou esclas franchis, il doivent porter lettres ceelées dou ceau dou visconte ou dou bailly de la contrée en quei il sont, coument il sont frans, à ce que l'on ne les puisse arester[d].

[1] *Et lyvrés à selay qui seroy ordené, et selay est tenus de rendre le mesions et les choizes ordenées, si coum il est dessus devizée. Et le.* A. — [2] *De l'esclaf.* A. — [3] A. — [4] CCCLXXXV. K. CCCXII. T. — [5] A. T. *Senront.* M. — [6] *En aqune servize.* A. *En aucun service.* T. — [7] T. *Ou autour mandement.* M. — [8] A. — [9] T. Toute la phrase manque dans M. — [10] A. T. II. M. — [11] A. T. Cette phrase manque dans M.

[a] A cette époque, les esclaves n'étaient justiciables que de leurs maîtres; plus tard, l'autorité de ceux-ci fut restreinte; mais, du temps des Vénitiens, ils avaient encore le droit de prononcer toute peine qui n'entraînait pas l'effusion du sang : « A i parici, dit Lusignan, p. 80, « non commanda altri che i rettori nelle cose criminali; « ma nelle civili et criminali, ove non v'a effussione di « sangue, i commandono li loro patroni delli casali, ò « che siano veri patroni ò fittuali over apaltatori. »

[b] Le mot *estranges* désigne ici non pas des vilains étrangers, mais des vilains qui avaient quitté les terres auxquelles ils étaient attachés.

[c] Cette expression était française; car, à cette époque, on désignait en France les affranchis par les mots de *Francs, Franches-gens, Francorains, Francheleins, Franchis, Frangomates.* Cependant il est certain que le véritable nom des affranchis en Chypre était *lefteri.*

[d] On ne comprend pas que Perreciot se soit servi de





N° 4.

L'asise des larrons dou bestiaill [1].

Le roi doit metre en cinq [2] leus de Chipre, ce est assaver à Nicosie, à Bafe, à Limessie, à Famage et o Chief [3] [a], en chascun de ces leus, deus de ces homes dignes de fei, lesquels doivent jurer sur la sainte Evangile de Dieu, que en bone fei et sans nul mal engin, ne par amisté ne par hayne, que il ne doivent laisser de dire ver et faire droit. Il doivent enquerre, selonc leur consciences, tout ceaus que il troveront qui ont enblé bestes menues ou pors. A la premiere fois, il li feront tailler le nés [4], à la cegonde le pié, et à la tierce fois pendre par la goule [5]. Et ceaus que il troveront que il auront emblé beus ou chevaucheures ou ahnes, à la premiere fois il li doivent tailler le pié, à la segonde fois pendre. Et se il emble de bestes menues ou de pors, tant que il soit de la value de xxv. besans, il doit avoir le pié taillé, et à la segonde fois pendre. Et les juges qui sont establys as leus devant noumés, doivent mander au seignor de celuy à qui l'on met le larecin sus, que il, dou jor que il avera receu leur lettres en quinze jors, doit enveer cel home ou ceaus à qui l'on met le larecin sus; et se il ne les envée, il doit venir en sa propre persone, se il n'en a essoigne de son cors, dou quel essoigne, s'il a esté [6] essoigné, il doit estre creu par son sairement. Après si doit jurer que cel home ou ceaus qui seront esté requis, n'en sont en son poier, ne il ne les a fait fuir, ne son coumandement, et que toutes les fois que il les pora trover, il les fera venir devant yaus. Et se il avenoit que il ne les enveast dedens le terme qui est noumé, puisque il auront esté requis, ne il n'alast por soi espurgier par son sairement, il doit paier de paine besans c. Et ceaus qui [7] se clament dou larrencin sont encheu, et les juges ont poyer de prendre les en quelque part que il les truissent et faire la justise come celuy qui est encheu, se [8] la concience des juges est tel que l'on en doit justise faire, et regardant à ce qu'il en pevent saver ou cuider veraiement, par enqueste ou par oyr dire des gens dignes de foi, qu'il a fait larrecin en maniere que l'on ne doit faire justise. Et se aucun vilein ou esclaf emble de son seignor ou de ces vileins, le seignor peut faire querre [9] ou faire les mener devant les juges; et les juges doivent faire la justise devant noumée. Et se juges mandent à aucun seigneur [10] ou à son bailly por ces vileins ou por ces homes, il doivent enveer celes persounes que sont requises [11], por enquerre dans les quinze [12] jors que il [13] leur seront requis et que il auront receu le coumandement. Et se il ne les envoient dedens le terme, il paieront por chascune persoune x. besans. Et chascune fés que il les requeront et ne les enveeront, il paieront por chascun

[1] CCCLXXXVI. K. CCCXIII. T. — [2] A. T. IIII. M. — [3] Manque dans M. — [4] A. T. *Il les feront tailler.* M. — [5] A. — [6] A. — [7] *De qui.* M. — [8] *En.* T. — [9] *Peut quiter.* M. *Le peut faire quiter.* T. — [10] A. *Fevier.* M. — [11] A. — [12] A. T. VIII. M. — [13] A.

ce chapitre et du précédent pour établir que les vilains chez les Croisés « furent comme les nôtres, hommes de « poursuite et de for-mariage; mais qu'ils ne furent point « esclaves » (*De l'État civil des personnes dans les Gaules*, t. II, p. 34), quand ici, de même que dans les Assises de la Haute et de la Basse Court, les mots *esclaves* et *vilains* désignent des personnes d'une même condition, mais employées à des travaux différents. Nous ferons remarquer, à ce sujet, combien de notions fausses l'édition des Assises, donnée par la Thaumassière, a répandues parmi les historiens et les publicistes. Celui-ci, écrivain fort instruit assurément, quoique partial et déclamateur, regarde, sur la foi de cette édition, une loi rendue pour le royaume de Chypre, en l'année 1355, comme une disposition tirée du code des Croisés, et déduit de cette méprise des conséquences très-étendues.

[a] Capo della Greca.



x. besans. Et celuy qui aura perdu le sien, le doit recouvrer[1] dou larron, se il à le pooir; et se il n'en a de quei, il doivent livrer le larron à celuy qui aura perdu le sien, se il ne doit estre pendu, et doit estre en son poier, tant que[2] son seignor le delivre. Et se le seigneur ou le bailly née que il n'en a receu les lettres, se il ne viaut jurer, il doit[3] paier c.[4] besans. Et qui aura emblé bestes menues ou pors, le vaillant d'un beuf, l'on doit faire justise de luy con de celuy qui aura emblé un beuf.

Et tous les vileins ou vileines et esclas ou esclaves et toute maniere de bestiaill, et chiens et oiseaus, qui sont en la terre ou au poier des devant noumés, deivent estre en la maniere et en la paine desus devisée. Et tous les besans que l'on doit recever de ceaus qui seront encheus as paines devant devisées, devent estre mis en la talle[5].

Et quant l'on aura mené aucun vilein ou vileine, ou esclaf ou esclave, ou beste ou chien ou oiseau ou autre à aucun des ordenés, et ne sera de son diossé[6], il le doit faire assaver à celuy qui sera plus prochein de luy, que une tele chose li a[7] esté menée, le tel jor, qui est de tel, à ce que celuy le fasse savoir as autres, par quei le seignor de la chose le sache. Et toutes les mecions que l'on aura faites, le seignor de la chose les doit paier.

Et tout cest ordenement de vileins et de vileines, et d'esclas et d'esclaves, et de bestes et de chiens et d'oiseaus et autres, est por ceaus qui ont terres et por ceaus qui n'en ont terres. Et il y a riens que il se peusse faire par le roy et par ses homes[8].

XXXII[9].

Se est le banq qui se doyt qrier par toutes les baillyes qui sont sous le poyer dou bailly de la seignourie, messire Simon de Montholif.

N° 1. Hoyés le banq de Dieu et de monseignour le roy Hugue de Lezeignian dou royaume de Jerusalem et de Chipre.

Sachent toute maniere de gent, que le samedy, à xvi. jour de May, de l'an de ccclv. de Crist, le seignour roy et ses homes ont ordené une assize, laquelle est si avant[10] devizée; et qui enchara ès penes qui sont ordenées par ladite assize, ne seray esparaniés pour nulle ryen; et tous seaus quy averont à faire par ladite asize ne sera esparaniés pour nulle ryen. Tous seaus qui averont à faire par ladite asize voizent as ordenés, si avant devizés.

Seaus qui sont dou diossé de Nycosie voizent à sire Thomas de Montholif l'auditour et à sire Johan de Monzezart l'Ahne.

Seaus qui sont dou diossé dou Chief voizent o bailly dou Chief et à sire Simon d'Atrolyssa.

Seaus qui sont dou dyossé de Famagoust voizent o bailly et au rays de Famagoust[a].

[1] T. *Recevre.* M. — [2] *Con.* A. — [3] *Doier.* M. — [4] 500. T. — [5] A. — [6] A. T. *Dires.* M. — [7] T. *N'ay.* A. *M'a.* M. — [8] Cette dernière phrase se trouve ici dans A; mais dans M elle est placée au milieu de l'intitulé. A termine ainsi le chapitre : *Cest ordenement qui est dessus devizé se doyt commensser de* XVI. *jour de se moys de May, de l'an* CCCLV. *de Crist, et doyt darer jusques* XV. *jour de May, qui seray en l'an de* CCCLXXXV. *de Crist.* La phrase suivante termine le chapitre de la Thaumassière : *Et se il y a riens à amender, que il se puisse faire par le roy et par ses homes.* — [9] A. Fol. CCCLXIV. — [10] *Après.* A.

[a] Nous apprenons ici qu'il existait un reïs et une juridiction syrienne à Famagouste.



Seaus qui sont dou diossé de Lymesson voizent o bailly de Lymeson et à sire Beaumon de Nezariau.

Seaus qui sont dou diossé de Baffe voizent o bailly de Baffe et à sire Hemery d'Ysafrán.

N° 2. C'est le banq de Dieu et de monseignour le roy Hugue que Dieu mainteigne.

Hoyés le banq de Dieu et de monseignour le roy Hugue dou royaume de Jerusalem et de Chipre, que Dieu mainteigne.

Sachent toute maniere de gent, que le samedy, à XVI. jours de May de l'an de CCCLV. de Crist, le seignour roy et ses houmes ont ordené une asize, laquele est si avant devizée; et qui enchaira ès penes qui sont si avant devizées, ne seray esparanié pour nulle ryen, et tous seaus qui averont affaire par ladite asize voizent as ordenés si avant devizés.

XXXIII[1].

Ce est l'ordenance et le remede que il a esté par assent des homes par court, le mardy à XVI. jour de Jenvier, l'an MCCCLXII. de Crist; lequel remede se doit joindre au Livre des Assises[*].

Tout premierement, que l'office des enquestes sera de tout abatue, et que il ne puisse metre nul novel husage de nul office, se il n'en est pas l'assent et volenté des homes; ne nul cabele, ne nulle condemnation, se il n'en est par l'assent des homes, ou la plus grant partie; et faire abatre tous les droictures et apaus que les maistres des enquestes et autres ont mis et husé sans l'assent des homes.

Le segont, que la mise que fu ordenée pour les mirmes et pour les galées soit abatue, com se doit chose que la lie des mirmes est deffaite; et la taille soit ordenée pour la gent d'armes et le tarsenal et basar[2] de Famaguste[3], et qu'il ne puisse estre destorbié en autre place; et que l'escrivain de la taille puisse rendre à conte chascun an à deux chevaliers que le seignor ordenera; et que la regale et maniere de gent puisse paier la taille, et ne doit durer que le tens qui est ordené.

Le tiers, que la mise dou focé et des murs par la maniere qui fu comencé, et non en autre part, en tant qu'il soit parfait.

Le quart, que les homes soient tenus et maintenus en lors franchises et drois, et previleges selon l'assise, et que nul ne soit tenus de aler par comandement, sauf ce que l'on est tenus par l'assise.

Le quint, que le seignor ne puisse metre main, ne faire metre main à ses homes ne à lors femes, ne à lors enfans, ne à lors biens, se n'en est par esgart ou par conoissance de court; sauve ce que aucun des enfans des homes liges fist aucun outrage ou injure, ou chose non deue, que certifiant ce, le seignor doit

[1] Cet acte ne se trouve que dans la Thaumassière, c. CCCXIV, p. 214. — [2] *Hasar.* T. — [3] *De fane de Famaguste.* T.

[*] Cette assise, où sont rappelés les principes qui servaient de base au gouvernement féodal, fut rendue dans la seconde année du règne de Pierre I, peu après la brillante expédition de ce prince contre Satalie et les villes maritimes de la Cilicie. L'article huitième nous apprend que l'acte exécuté par les seigneurs de Chypre, en l'année 1368, c'est-à-dire le dépôt du Livre d'Ibelin dans la cathédrale de Nicosie et sa transformation en code de lois, avait déjà été décrété par eux six ans auparavant. Les guerres et les voyages, qui consumèrent tout le règne de Pierre I, ne permirent sans doute pas à ce prince de réaliser un projet qui fut mis à exécution aussitôt après sa mort. Voyez la Préface du *Livre de Jean d'Ibelin*, p. 1.

metre main sur lui, et faire metre main selon la defaute qu'il fera, et selon son estat, et autrement non.

Le sist, que le seignor puisse tenir court une fois le mois et plus se il à lui plait; et se il ne peut, que il puisse ordener autre en leuc de lui à tenir court et escouter la gent.

Le septime, que le seignor ne puisse efforcer nulle feme lige de marier, ce est assavoir celles qui doivent service de cors selon l'assise, se il n'en est à persone per à elle et de son baron, et par l'assent de ses plus prochains parens; et que il ne la puisse mener à autre que avoir droit de son fié selon l'assise, par esgart et par conoissance de court; et se elle est veve, que elle ait espace d'un an, depuis que son baron moru, à faire son deull, selon l'assise.

Le huitieme, que il se puisse trover un le plus vrai Livre des Assises, ce est assavoir dou conte de Jaffe, et regarder le par le seignor et les homes, et coreger le, et metre le au tresor de l'yglise en aucune huche, et estre à la garde de l'yglise et estre soute le scel de quatre homes de la court. Et quant aucun cas venra à la court que les homes seront enserés, qu'il puissent mander faire ouvrir par lesdis homes ou la plus grant partie, et faire porter ledit livre pour esclercir ledit cas, selon ce qui estoit usé au royaume de Jerusalem.

Le novime, que les salines se puissent remetre en lor premier estat dou tens dou roy Hugue, sauve ce qui est eschangié et fait par court.

Le disime, que le seignor ne puisse prendre guerre, ne faire pais, ne mander querre ne recevoir gent d'armes de cent homes en amont, se ce n'est pas l'assent de tous les homes, ou la plus grant partie.

Le onzime, qui touche à la conestablie, que nul sodeer qui parte de son seignor ou que son seignor le congée, et que il ne vient dedens le terme de trois mois, se il est au peïs, de venir requerre par devant le conestable ou son seignor qui li doit; que se il est hors dou païs, un an; que se ledit terme passe, il ne soit plus escouté.

Le dozime, que quant aucun fait noveleté de terre ou d'aigue ou de autre, et que enqueste se fait, et se treve par l'enqueste que noveleté a esté faite, que celui qui aura fait la noveleté doie paier à l'autre partie le damage, pour le pris que le seignor ordenera par ses homes, mandant vehir le damage.

Le treizime, que les homes puissent jurer l'un à l'autre ores et toutefois que l'ome fait la feauté, que l'un soit tenus à l'autre de aider et conseiller à lor raison, gardant les droits et les raisons et honor dou seignor, quant aucun sera otragé hors de l'assise et de l'usage.

FIN DES BANS ET ORDONNANCES DES ROIS DE CHYPRE.

IV.

FORMULES.

IV.

FORMULES.

CE EST LA MANIERE DES LETTRES QUE LE ROI MANDE EN LATIN ET EN FRANSÉS À TOUT GENT, ET PREMIEREMENT À LA ROYNE.

I.

A la royne.

A la très haut et puissant nostre chere et amée espouze dame Aalis, par la grace de Dieu royne de Jerusalem et de Chipre, Hugue, par ycelle meisme grace, roy desdis royaumes, vostre espous, salus et amours [a].

II.

A la seur dou roy.

Hugue, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Chipre, à la noble sa feele et amée seur Yzabeau de Lessigniau, connestablece dou royaume de Jerusalem, salus.

III.

A ses antes.

Hugue, par la grace de Dieu roi de Jerusalem et de Chipre, à la noble nostre chere et amée ante Aalis, prinsece de Gualilée et dame de Tabarie, salus.

IV.

A son fis.

Hugue, par la grace de Dieu roi de Jerusalem et de Chipre, à nostre très cher et amé fis, le teil, salus.

V.

Au conestable de Jerusalem.

Hugue, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Chipre, au noble et son

[a] Ces formules, qui ne se trouvent que dans le manuscrit de Venise, furent rédigées sous le règne de Hugues IV (1324-1361), fils de Guy, frère du roi Henri II, et d'Esquive d'Ibelin. En 1319, son oncle Balian d'Ibelin lui fit épouser sa fille Alix. Plusieurs de ces formules se rapportent au droit et offrent de l'intérêt.

feel et amé frere en ley, Heudde de Danpierre, conestable dou royaume de Jerusalem, salus.

VI.

A l'arsevesque.

Au reverent pere en Crist et son amé ami, frere Johan dou conte, par la grace de Dieu arsevesque de Nicosie, Hugue, par ycelle meisme grace roy de Jerusalem et de Chipre, salus.

VII.

A l'evesque de Famagouste.

Au reverent pere.

VIII.

A l'evesque de Baffe.

Par la susdite maniere.

IX.

A l'evesque des Grés.

Par la susdite maniere.

X.

As abés.

Hugue, par la grace de Dieu roi de Jerusalem et de Chipre, au venerable et religious son amé frere tel, abé de l'abaye de Nostre Dame de l'Episcopie.

XI.

A moines frans.

Hugue, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Chipre, au religious et honest frere tel, de l'ordene de tel, salus.

XII.

Au coumandour de l'Ospital.

Hugue, par la grace de Dieu roi de Jerusalem et de Chipre, au religious et honest frere Gerart dou Pin, de la sainte maizon de l'Ospital de saint Johan de Jerusalem, marechal dou couvent de Rodes, et coumandour en Chipre, salus.

XIII.

As abayesses.

Hugue, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Chipre, à la relegious et honest seur tel, abayesse de tel abaye, salus.

XIV.

As chenoines qui ont prisonages.

Hugue, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Chipre, à son amé tel.

XV.

A la poesté de Jeneués.

Hugue, par la grace de Dieu roi de Jerusalem et de Chipre, au noble son amé Negre Falamongue, à poesté de Jeneués à mondit royaume de Chipre, salus.

XVI.

Au bayll de Venessiens.

Par la susdite maniere.

XVII.

Ce est la maniere de la feauté.

Vous jurés sur saintes Evangilles de Dieu de guarder et sauver monseignor le roy et madame la royne Aalis s'espouze, et leur enfans que il ont ou auront, et ses villes et ses chastiaus et ses forteresses, et l'ennour de sa couroune.

Encores jurés vous, par vostre dit seirement, de tenir en secré le secré de la court.

Encores jurés vous, par vostre dit seirement, de faire le servize trois mois en la Surie[a].

Encores jurés vous, par vostre dit seirement, de tenir et maintenir les bons us et coustumes dou royaume de Jerusalem et de Chipre et les assizes qui furent ordenées par le roy Henri[b] et ses houmes.

[a] Nous apprenons ici que dans le serment de fidélité des vassaux de la couronne de Chypre, se trouvait comprise l'obligation d'aller servir trois mois par année en Syrie; mais à l'époque où cette collection de formules fut composée, une semblable obligation n'était plus qu'un souvenir. On verra dans le Document relatif au service militaire, qui se trouve à l'Appendice, que les vassaux ne reconnaissaient nullement l'obligation d'aller servir hors du royaume.

[b] Henri I (1218-1253).

XVIII.

Ce est la maniere de la feauté que sire Piere de Vile, maistre message et procurour de messire Gautier, duc d'Athenes et conte de Brenes, fist pour ledit duc et en s'arme.

Vous jurés sur les saintes Evangiles de Dieu, comė procurour de messire Gautyer, duc de Athenes et conte de Brene, par le poyer que il vous a doné, por ledit duc et sur s'arme, que ledit duc sauvera et gardera monseignor le roy Hugue et madame la royne Aalis s'espouze, et leur anfans qu'il ont et auront, et ses villes et ses chastiaus et ses forteresses, et l'ennour de sa couroune.

Encores vous jurés pour ledit duc, que il tenra et maintendra les bons us et coustumes dou royaume de Jerusalem et de Chipre et les assizes qui furent ordenées par le roi Henri et ses houmes; et quant le duc se trovera en court, que il tendra en secré les secrés de la court.

XIX.

Court ordenée de faire saver requeste.

Le roi, en la presence de tel et de tel, ordena tel en leuc de luy et tel et tel court, et leur coumanda de faire saver à tel, que tel a esté par devant le roi et en la court, et li douna à entendre que il est merme de son fié d'un serf, qui a non tel, fis de tel, et nayte d'estrasyon; et[1] requist au roy de faire luy enteriner doudit villain qui est merme de son fié; et que ledit teil, qui est en leuc dou roy, en la presence des autres qui sont court, doye coumander audit teil que il ledit tel doye laissier user doudit villain come de son serf. Et se il sur ce viaut riens dire, que il soit en presence dou roi et de la court le teil jour.

Ladite court retraist au roi, en la presence de ces homes, que ledit tel qui estoit en leuc dou roi, en la presence des autres qui estoient court, fist assaver audit tel la requeste du dessus dit tel, et li comanda par le roi, et par la maniere dessus dite[2], que il doudit villain le deust laisser user come de son serf. Et se il sur ce vozist riens dire, que il fust en presence dou roi et de la court le teil jor.

XX.

Eschange de bezans à tel.

En la presence dou roi et de ces houmes le dessous nomé[3] eschanga teil pour lui et pour ses heirs cccc. bezans l'an, assenés en tel leuc, à tel et à ses heirs, à x. mus de sel que il a chascun an assenés à ressever de salines de saint Ladre, à ressever au mois d'Avrill. Et ledit teil pour luy et por ses hairs s'en dessaizi desdis cccc. bezans chascun an par la maniere susdite, et en saizi le roi; et ledit tel s'en desaizi desdis x. mus de sel par la manière avant devizée, et en saizi le roy. Et puis le roi en saizi ledit teil desdis cccc. bezans par la maniere

[1] *Et danse et rie et.* A. — [2] *Dite, et li coumanda.* A. — [3] *Les dessous només.* A.



avant dite por luy et por ses heirs, et en saisi ledit tel de x. mus de sel por lui et por ses heirs. Et chascun d'eaus atraist et acuilli à son fié et à son servize ledit eschange.

XXI.

Eschange de bezans à terre.

Le roi, en la presence de ses houmes, eschanga por luy et por ses heirs un son presterie, qui se nome teil, o tous ses drois et ses raizons, et ses apartenances en villains et en villaines, en terres labourées et non labourées, en plains et en montaignes, en aygues, en jardins, en molins et en toutes autres chozes qui audit leuc sont ou apartienent ou apartenir doivent, à tel et à ses heirs, à tant de bezans chascun an assenés à ressever de teil et de tel leuc. Et ledit tel, por lui et por ses heirs, s'en dessaizi desdis bezans par la maniere susdite, et en saisi le roi; et le roi, por lui et por ses heirs, saisi ledit teil de ladite presterie par la maniere avant devizée, pour lui et por ses heirs. Et ledit tel atraist et acuilli en son fié et en son servize ledit eschange.

XXII.

Don de fié le roy à teil.

Le roi, en la presence de ses homes les dessous noumés, dona, pour luy et por ses heirs, à teil et à ces heirs que il a ou aura de sa feme espouze, tant de bezans chascun an en fié assenés à ressever de teil et de teil place, par trois termines l'an, c'est assaver chascun trois mois tant de bezans, pour teil servize. Et por ledit fié, ledit tel est devenu son home et doit faire et fera lige homage, lui et ses heirs après lui, au roi et à ses heirs, et tel servize. Le roi, por lui et pour ces heirs, saizi ledit tel doudit fié par la maniere susdite, pour lui et pour ses heirs. Et en l'oure il fist lige homage au roi por ledit fié.

XXIII.

Devize ordenée à faire.

Le roi doit ordener un chevalier en leuc de lui et deux come [1] court, asquels il fera jurer sur les saintes Evangiles de Dieu que eaus, selon leur consience, en bone foy, feront la tel devize selon l'assize ou l'usage dou royaume de Chipre, dedens le termine de quarante jours puis que il l'auront juré.

Encores le roi fera jurer les parties, en presence de ceaus qui ordenés seront de la devize faire, que il n'en ont doné ne [2] donront, ne choze faite [3] ne feront, ne porchacée ne porchasseront; por yaus ne pour autrui ne donront, ne consenti n'en ont ne consentiront choze pour quei la devize ne peust estre faite bien et loyaument sans aucune maniere d'engin ne de tort.

[1] Manque dans A. — [2] *Loaer ne.* A. — [3] *Faire.* A.

XXIV.

La maniere coument les susdis qui sont ordenés court feront la devize *.

Il doivent venir en la marche de la devize, et là doivent asembler les plus ansiens de la contrée et toute maniere de gent pour qui il cuident estre assenés; et leur doivent faire jurer que il diront et mostreront verité, et se conduront loyaument au fait de la devize, se il rien en savent. Et quant il auront se juré, les devizeours susdis doivent apeler chascun à une part et doivent oïr leur dis, se il riens en saivent, et faire leur doit escrire, et enquerre luy destreitement coument il sait ce que il dit. Et se il treuvent home de la loi de Rome, qu'il dit que il sait la devize et fu au faire, se il est tels que les devizeours li donent foi et leur semble, par dit et par les leus que il mostre, que il fait à croire, il le doivent sivre, et porchauchier la devize et boner la. Et se il ne treuvent Frans de la loi de Rome, et il treuvent Surien que il donent foi, si come est dessus dit, il doivent sivre. Et se il ne treuvent Surien et treuvent Grec, et il treuvent aucun autre Crestien, de quelque generacion que il soit, il le doivent sivre. Et se il ne treuvent Crestien et treuvent Sarrazin que il jure selonc sa loi, se il li donent foi, si come est dessus dit, sivre le doivent, et pourchauchier et boner la devize. Et se il ne treuvent que devize ait esté faite, les devizeours la doivent faire en bone foi, selonc leur consience, toute nouvelle. Et la maniere de la novelle devize est tel, que il doivent regarder les teneures des deux parties et enquerre des leus habités, que les parties tienent, quels il furent au coumencement et ansienement, et que il soloient tenir, et se il sont trelatés et remués d'un leuc à autre, et se le leuc de quei il sont remué estoit grant ou petit, et quel apartenanses il semble que il deust et peust avoir; et se en la terre que les leus habités ont orendroit resnablement a gastine ou murailles que par senblant doivent avoir, quant les leus estoient habités, grans apartenanses, et petites. Et quant les devizeors auront ce enquis et il auront veu et regardé les leus et les places, il doivent parler à l'une partie et à l'autre. Et se il par assentement les pevent acorder, il doivent marcher la devize là où il sont asenti, et boner la come novelle devize. Et ce il ne treuvent asentement, qu'il la doivent faire selonc leur semblant toute novelle et bouner la. Et à ce faire doit on apeler tant de jeune gent con l'on porra aver en la contrée pour aver longue remembrance à guarentir. Mais tout avant doivent estre les devizeours sertefiés que les parties marchissent ensemble; car se il y a leuc gaste entre deux, ou terre que l'on apele vasilico, qui est dou seignor, l'on la doit sauver au seignor et tout premier; et se il y a d'autre persoune entre deux et que les parties ne marchent ensemble, de riens de se ne peut estre de uzer.

XXV.

Partizon de fié choisie en presence dou roy.

En la presence dou roi et de ces homes qui se troverent present, sire teil

* Cette formule est tirée du Livre de Philippe de Navarre, c. LXII, p. 532.



choizi et prist l'une chartre de la partyson de son fié et le servize de son cors demy an de tel mois; et se il y a de compaignon, auci nome le servize. Laquel partison fist faire la teil dame por la raizon de son douaire. Et demora à ladite dame l'autre chartre de ladite partison et le servize de cors de my an de Mars par tout teil mois : et se il y a compaignon, nomer le servize.

XXVI.

Coument dame doit estre semonse d'espouzer baron.

Le roi, en la presence de ces homes, et nomer les, ordena teil en leuc de luy et tel et tel court, et leur coumanda d'aler chés la teil dame; et que le tel, qui est en leuc dou roi, en la presence des autres qui sont court, doie semondre la de espouzer un de ces trois, et nomer li, dedens le terme de quinze jours.

XXVII.

Coment hon doit atacher sur un escrit, que le roy ordene trois chevalier pour seeler le.

Ce est l'eschange ou counoyssance ou don que tel fist à tant de jours de celui mois, et l'Incarnasion de l'année.

Ce fut seelé de tel et tel et tel.

XXVIII.

A partir terre, quant le roi veaut changer.

Le roi coumanda ou fist coumander, ou par lettres ou par chevalier, à deux chevaliers de desevrer dix ou vingt muées de terre. Et boner la, et faire saver au roi, par escrit et par devize, ledit desevrement et les bounes que eaus auront fait metre.

XXIX.

Coument le conestable de Jerusalem mist en seizine dame Yzabeau de Quevides dou fié qui li est escheu par la mort de sa niesse dame Marguerite de Quevides, le verredi à IX. jours de Juiniet, l'an de CCCXLIII. de Crist.

Ce fut saelé de sire Johan de Villiers et de sire Jaque de la Luqueze et de sire Jaque Beduin.

Ce est ce que la court a fait le verredi à V. jours de Mai, l'an de CCCXLVI. de Crist.

Ce fu sayelé par monseignor le conte de Triple et sire Thomas d'Antioche et sire Gui Babin.

De Remondin Quitaun. De dame Agnés de la Blanche Garde.
De Tennin de Notas. De dame Helvys de la Blanche Garde.

FIN DES ASSISES DES BOURGEOIS.

APPENDICE.

I.

DOCUMENTS

RELATIFS

A LA SUCCESSIBILITÉ AU TRÔNE

ET A LA RÉGENCE.

SOMMAIRES DES DOCUMENTS

RELATIFS

A LA SUCCESSIBILITÉ AU TRÔNE ET A LA RÉGENCE.

I. Ci dit coment l'eir costeer à qui escheit le royaume, le doit requerre as homes dou royaume de Jerusalem.

II. Voz avés oy devant coment on deist coroner le rei, c'est assaveir, quant il est d'aage, après la mort de son pere ou de sa mere, ou de celui qui a le reiaume par droit age; et or orrés, quant les enfanz demorrent merme d'aage, que l'en deit dire et faire.

III. Ce sont les erremens dou roy Hugues et dou conte de Braine, sur le fait dou bailliage dou royaume de Jerusalem, et tout premier ce est le dit dou roy Hugues.

IV. Ce est le dit dou conte de Braine aprez que le bailli a fait sa requeste.

V. Ce est le segont dit dou baill à premier dit dou conte.

VI. Ce est le segont dit dou conte au segont dit dou baill.

VII. Ce est le tiers dit dou baill au segont dou conte.

VIII. Ce est le tiers dit dou conte au tiers dit dou baill.

IX. Ce est le quart dit dou baill au tiers dit dou conte.

X. Ce est le quart dit dou conte au quart dit dou baill.

XI. Ce est la maniere coment la Haute Court dou royaume de Jerusalem coneut, par l'assise doudit royaume, que le bailliage de Jerusalem montoit au baill, pour ce que il estoit ainsné de son cousin le conte de Braine, et coment ils firent les homages.

XII. Ce est la maniere coment les homes de la Haute Court dou royaume de Jerusalem receurent à seignor ledit baill, et fut coroné doudit royaume, aprez la mort dou roy Hugues qui estoit mermeaus, qui tenoit son bailliage.

XIII. Ce est la maniere coment le susdit roy assembla la Haute Court dou royaume de Jerusalem, et lors requist ledit royaume com droit heir, et coment ladite Court conut que il estoit le droit heir, et li offrit lors homages.

XIV. Ci est coment damoiselle Marie, fille de messire Beaumont, fit lire une charte par un clerc, en la presence de la Haute Court de Jerusalem, faisant lor assavoir que elle estoit plus droit heir à avoir ledit royaume que le baill n'estoit, pour ce qu'elle estoit descendue de l'ainsnée seur de la mere dou susdit baill.

XV. Ci est le respons que le susdit baill fit contre la requeste de la susdite damoiselle Marie.

XVI. Ce est la maniere coment les homes de la Haute Court vindrent en presence doudit roy, et li firent savoir coment ils estoient venus faire respons à la susdite damoiselle Marie sur la requeste que elle lor fit, et troverent que elle estoit partie de là, et li manderent par trois homes que se elle voloit attendre, li feroient respons de ce qu'elle a requis.

XVII. Ce est le respons que le susdit roy fit as homes de ladite Court, que nulle chose n'estoit dite ou faite que il deust arrester de non faire envers eaus ce que il doit, et que il feissent vers lui ce que eaus faire devoient.

XVIII. Coment messire Hugue de Leseignau, conestable dou royaume de Chypre, a requis le royaume de Chipre à messire Guy de Ibelin, lieutenant dou seneschau, et l'ot par conoissance de la Court.

I.

DOCUMENTS

RELATIFS

A LA SUCCESSIBILITÉ AU TRÔNE ET A LA RÉGENCE.

CHAPITRE PREMIER[1].

Ci dit coment l'eir costeer à qui escheit le royaume, le doit requerre as homes dou royaume de Jerusalem.

Quant le royaume de Jerusalem escheit à aucun heir costeer, mais que il soit le droit à avoir ledit royaume, il doit assembler les plus et les meaus de ses homes liges dou royaume, et lor doit faire assavoir coment ledit royaume li est escheu, et raconter coment et por quel raison, pour ce que il y aura espoir aucun qui ne le sauront mie devant ce que il auront oy de luy; et puis requerre lor, en genereau, coment il li facent com à seignor et à droit heir ce que il li doivent pour fiés : tout premierement les homages et les autres redevances, et aprez les services si com chascun le doit, et il euffre bien tout premier à eaus quanque le seignor doit faire quant il entre et reçoit tel seignorie. Les homes doivent tuit aler en une part, et recorder ce que le seignor lor a requis et offert; et se il sont certains que il soit droit heir enci com il s'en advoue, il doivent maintenant venir devant le seignor et dire li : « Sire, nous conoissons bien que estes « tel com vous nous avés dit, et somes prests et apareilliés maintenant de faire « ce que vous avés requis, faisant vous premier, si com vous l'en avés offert, ce « que vous devés. »

CHAPITRE II[2].

Voz avés oy devant coment on deit coroner le rei, c'est assaveir, quant il est d'aage, après la mort de son pere ou de sa mere, ou de celui qui a le reiaume par droit age; et or orrés, quant les enfanz demorrent merme d'aage, que l'en deit dire et faire.

Quant il avient que Dieu fait son comandement dou roi qui a le reiaume par irritage, la royne deit aveir le baillage jusques à l'aage de ces enfans; ne chose

[1] Ce chapitre est le CCLXXXIV[e] de la Thaumassière. — [2] Ce chapitre appartient à Jean d'Ibelin et

que il facent ne vaut que tant come le baillage dure, se il n'est esgart ou conoissance ou recort de court. Et quant Dieu fait son comandement dou roi ou de la royne, ou que le rei seit en prison, et les enfanz seient mermes d'aage ou fors dou pays, et il a parent ou parente qui li ateint de là où le fié muet, le plus preuchein, seit home ou feme, deit aveir et tenir le baillage jusques à l'aage des enfans : ne riens que il donent n'est valable, que tant come le baillage dure. Et qui defaut de faire homage au baill un an et un jor, ou feme se marie sanz son congié, il ne perdent leur fiés, fors tant come le baillage dure, ce est assaveir de pere ou de mere ou de parent de là où le fié muet, por ce que l'on est tenus de faire homage à ciaus, sauve le dreit heir. Et la raison por quei si est : por ce que il n'i ait plait à celui qui tendra le baillage, et que les homes seient quittes à lui piestant que l'eir sera d'aage ou que il veigne à son reiaume. Ne l'on n'en apelle baill que ciaus à qui le reiaume peut escheir : et pere et mere est baill; et toz ciaus qui sont sur le fait de la seignorie sont baillis, et deivent jurer [1] as homes liges le sairement avant dit. Ne nul des homes ne deivent [2] faire lor homage par l'assise ne par l'usage en nulle maniere, mais il pevent bien faire homage au mermiau, ce il lor plaist; et se il ne veulent, il ne sont riens tenus de faire le; car il sereient tenus au seignor de fei, et le seignor qui sereit merme ne sereit de riens tenus à eaus; et por ce fait on homage de ces mains entre les mains de son seignor, que le seignor et les homes otreient en la presence de la court les paroles que l'on dit à l'homage faire et receveir la fei; et por ce que l'omage est fei, est il raison que le seignor et l'home l'otreient en la presence de la court; que la court tesmoigne et juge del seignor à l'home et de l'home au seignor. Et quant il n'i a parent ou parente qui atient as enfanz de là où le reiaume muet, les hommes dou reiaume se deivent assembler, ou la greignor partie d'iaus, et eslire [3] un d'iaus, celui qui lor semblera qui seit plus proufitable; et là où le plus des homes s'acorderont à estre sur le fait de la seignorie, por faire et tenir dreit à la gent et assembler court et faire esgart ou conoissance à ciaus qui li requeront; et sera valable ce qui se fera devant lui, sauve de trois choses de quei on ne deit respondre senon devant son seignor qui est à eaus tenus de fei et eaus à lui, ce est à assaveir, de son cors et de son fié et de son honor : et ensi est il en l'assise et en l'usage dou reiaume de Jerusalem, si come je l'ais oy retraire as anciens. Quant le rei Baudoyn fu pris, vers la terre d'Antioche, des ennemis de la fei [a], les homes dou reiaume s'assemblerent et eslurent sur le fait de la seignorie mesire Estace Garnier, qui esteit seignor de Seete et de Cesaire; et ledit Estace la ressut, et en ouvra moult bien à l'honor de Dieu et au proufit de la Sainte Terre; car par le conseill des proudesomes dou reiaume et o l'aye des Veneciens ala il assegier la cité de Sur, qui encores esteit de Sarazins, et rechata le rei [b]. Et ce vi ge au tens de l'empereor Federic, que quant il manda [4] querre

occupe, dans le manuscrit de Venise, les feuillets 174 à 177; il s'y trouve à la suite du livre de cet auteur; mais comme en cet endroit il ne se lie ni à ce qui précède, ni à ce qui suit, nous avons cru devoir le placer dans l'Appendice, avec d'autres pièces analogues. — [1] *Jarés.* A. — [2] *Homes de.* A. — [3] *Esli.* A. — [4] *Man.* A.

[a] Baudouin II du Bourg fut fait prisonnier, en février 1124 (N. S.), par Balak, en voulant délivrer Galeran son parent, et Joscelin, comte d'Édesse, enfermés dans le château de Khortobret. Il fut racheté le 29 août de la même année.

[b] Les faits qui sont racontés dans la suite de ce chapitre se rapportent aux longs démêlés qui eurent lieu entre l'empereur Frédéric II et les seigneurs de Syrie et de Chypre, lors de la minorité du roi Henri I, et auxquels, comme nous l'avons dit plusieurs fois dans les notes du premier volume, le vieux sire de Baruth, Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin prirent une si grande

por espouser ma cosine la juene royne Ysabel, elle fu coronée à Sur, et toz les homes li firent homage, et mon cosin mesire Belleem le[1] seignor de Seete[a] et pluisors des homes liges la menerent; et quant il retornerent, l'empereor manda le conte Thomas por estre en son leuc sur le fait de la seignorie, et i fu tant que Dieu fist son comandement de l'empereris devant ditte[b], et elle laissa son fiz le rei Conrat d'un an. Quant on oy la mort de laditte empereris, les homes liges s'assemblerent et eslurent mon oncle, le vieill seignor de Baruth, et mon cosin le seignor de Seete à estre sur le fait de la seignorie jusque à la venue de l'empereor. Mon oncle dist que il n'i sereit pas, et on vost metre mesire Johan, le seignor de Cesaire, et il dist qu'il ne poeit estre, por ce qu'il esteit. . . . . pre. Et adonc eslurent il à estre aveuc le seignor de Seete le conestable mesire Eudde de Monbeliart: et furent jusque à la venue de l'empereor. Et quant l'empereor s'en retorna, il laissa en son leuc le seignor de Seete et mesire Garnier l'Aleman. Mesire Garnier l'Aleman fu un poi de tens et se rendi frere dou Temple, et le conestable fu en son leuc. Après avint que l'empereor manda un evesque en cest pays, et letres au seignor de Seete et au conestable, comandant coment mesire Phelippe de Maugastiau fust sur le fait de la seignorie. Le seignor de Seete et le conestable assemblerent les homes liges à sainte Cruis[c]: et y esteit le patriarche Girot. Et firent lire les letres, esquels conteneit le comandemant devant dit de l'empereor. Mon cosin mesire Johan le seignor de Cesaire si vint là et dist la parole por les homes liges; car le seignor de Baruth et noz toz estemes en Chypre; et dist coment l'empereor et le conestable et le seignor de Seete, qui là estoient, avoient juré, quant il demorerent en son leuc, de tenir les assises et les bons uz et les bones costumes dou reiaume de Jerusalem, et que lui meismes et toz les autres homes en estoient tenus par leur feis, et espessiaument ciaus qui tenoient les seignories en estoient tenus par leur feis et par leur seirement de tenir et de maintenir les assises et les bons uz et les bones costumes doudit reiaume; et que ce que l'empereor mandeit esteit à l'encontre de ces assises et de ces usages, por ce qu'il voleit desfaire par letres ce qu'il aveit fait devant court; et que ceste chose ne poeient il faire ne soufrir, por les raisons devant dites. Si que y ot si grant remor que la campane dou comun sona et l'evesque s'en parti, et le seignor de Seete et le conestable demorerent ensi come il estoient sur le fait de la seignorie[d]. Le seignor de Seete morut, et le conestable demorra sur le fait de la seignorie. Et après ce, quant le rei Conrat fu d'aage, il manda letres et messages por metre home en son leuc; si que les homes liges s'assemblerent, et i fu l'arcevesque Estorgue de Nicosie, qui au jour estoit vicaire dou patriarche; et

[1] *Et le.* A.

part, soit comme guerriers, soit comme négociateurs. Le continuateur de Guillaume de Tyr, Sanudo, Bustron et Loredano donnent sur ces faits les détails les plus satisfaisants : il est cependant curieux de les entendre raconter de nouveau par un homme aussi éclairé que le comte de Jaffa.

[a] Balian I de Sidon. Voyez sur ce personnage, t. I, p. 325; p. 388, note *a;* p. 528, 540, 570.

[b] Cette princesse, que les historiens appellent Yolande, était fille de Jean de Brienne : elle mourut en 1228.

[c] Cathédrale de la ville d'Acre.

[d] « El vescovo di Saeto andò in Acre et procurò tanto « ch'el signor di Saeto et el contestabile s'accostorono al « voler del imperator et feceno venir el populo alla Santa « Croce, et portar l'Evangelio per giurar al modo solito. « Ma il giovine signor di Cesarea che si trovò a Cesaria. « et inteso quello che si dovea fare, andò inmediate in « Acre; et in quel instante che si doveva far el sacra- « mento, intrò nella chiesa della Santa Croce, et fece « sonar la campana della communità di Santo Andrea, « dove inmediate corseno tutti li fratelli armati et una « gran parte di Genovesi, et cridorono tutti amazza! « amazza! El vescovo di Saeto al rumor scampò nella « cappella et si serrò dentro. Et se el signor de Cesaria « non havesse impedito la furia dei populi, el qual era « molto amato et respettato, hariano amazatto et il ves- « covo et il signor di Saeto, et ancho il contestabile, li « quali trasse et menò seco. » (Bustron, *Historia overo Commentarii*, p. 168.)

distrent ensi : que ce il plaiseit au rei Conrart de venir en sa seignorie, que il le recevereient come leur dreiturier seignor; car l'assise et l'usage doudit reiaume esteit tel, que, por letres ne por messages, ne pooient il faire vers lui ce qu'il devoient; car ce sereit contre leur seirement et contre leur leauté ce qu'il esteient certains de lui qui estoit leur seignor et deveit estre tenu à eaus de fei ne vodreit mie faire que il fausicent de nulle chose qui fust contre l'assise ou l'usage doudit reiaume, lequel il meismes est tenus de tenir et de faire tenir. Et por ce qu'il lor sembloit que il ne savoit mie bien ledit usage, le li faiseient il assaveir; mais que il gardereent le reiaume selonc lor usage jusque il li plaireit de venir. Et quant le rei Conrat fu d'aage, les homes s'assemblerent et vindrent chés l'arcevesque Estorgue de Nicosie, qui au jor esteit vicaire de Nicosie, si come je voz ai devant dit, et distrent coment le rei Conrat leur seignor esteit d'aage; et puisqu'il esteit en son aage, que l'empereor Federic son pere n'esteit plus baill de cest pays; car l'assise et l'usage dou reiaume de Jerusalem est tel, et aussi celui de Chypre; et puisque le dreit heir est en son aage, que pere et merē pert le baillage, et por ce l'aveit perdu l'empereor Federic; et que il voleient metre home sur le fait de la seignorie, si come il esteit uzé de faire. Et por ce que mesire Belleem le seignor de Seete estoit mort, eslurent il le conestable, mesire Eudde de Monbeliart, sur le fait de la seignorie; car mon cosin le sire de Cesaire ne mei n'en y vomes estre por aucunes raisons. Et quant ma cosine la royne Aalis sot que l'empereor avoit perdu le baillage par l'aage de son fiz, elle fist assembler toz les homes liges que elle post aveir, et ala chés le devant dit arcevesque, et i fu le maistre dou Temple, frere Armant de Pierregort, et le concelle de Gene et le baill de Veneise; et requist le reiaume de Jerusalem de par sa niece l'emperis Ysabel, come le plus dreit heir aparant requerant en la court; et diseit que puis que son nevou le rei Conrat esteit d'aage et il ne veneit en persone entrer en son reiaume, que le plus preuchein heir i deveit entrer; et que elle esteit le plus preuchin heir de là où le reiaume moveit, et que ce esteit elle prest de prover tot ensi come la court esgardereit ou conoistreit que prover le deust : et por ce lor prioit elle et requereit que letres ne messages que le rei Conrat aveit mandé ou mandast ne deussent acuillir; que se sereit contre l'assise et l'usage doudit reiaume, douquel il ne pooient en nulle maniere aler à l'encontre. Les homes liges orrent conseill et s'acorderent toz de receveir la royne Aalis, sauve le conestable qui ne voleit que l'on la receust tant que l'on mandast au rei Conrat que il venist, ou que l'on receveit s'ante. Le seignor de Baruth et mei et les autres deymes que l'on ne li aveit pas à mander : et ensi entra la reyne Aalis en la seignorie; et li fist l'on homage come au plus dreit heir aparant et requerant en la court, sauve le rei Conrant. Furent rapelés toz les dons que l'empereor aveit fait, et mesire Reymont de Gibelet meismes fu fors de la seneschausié; car nulle chose n'est valable qui se fait hors d'assise ou d'usage; et por ce furent il rapelés. Et laditte royne manda en Chypre à son fiz le roi Henri et à noz parens qui vindrent premier. Et lors le seignor de Baruth et le seignor dou Thoron, mesire Phelippe de Monfort, et le seignor d'Arsur, mesire Johan de Ybelin, et moi et la chevalerie d'Accre, alames par terre aveuc mesire Raou de Saisson [a], espous de laditte royne, prendre Sur de mesire Ytier Filangier [b], qui

[a] Raoul de Soissons, seigneur de Cœuvres, bail du royaume de Jérusalem, au nom de la reine Alix, mère de Henri I, qu'il avait épousée.

[b] Ytier Felingher était frère de Richard Felingher, maréchal de l'empereur et chef de l'expédition envoyée par ce prince en Syrie. Le continuateur de Guillaume de

y estoit de par l'empereor, et la preymes, et les homes liges la donerent en garde au seignor de Baruth, et le chastiau d'Accre au seignor dou Thoron et à mesire Nicolle Antiaume [a], por ce que les homes liges deivent garder les forteresces dou reiaume, quant les heirs sont mermes d'aage, ou quant il sont hors dou pays et il ne sont entrés en leur reiaume si come il deivent. Ne ne soufrimes mie que ledit Raou de Saisson les eust en son poeir, por aucuns perill qui peussent avenir, si come il avint dou fait de la Moré [1] as enfanz dou Champeneis [b], de sire Jofrei de Villehardoin, en cui mains elle demorra [c]. Et puis la mort dou rei Henri avint aussi que les homes liges mistrent le seignor d'Arsur sur le fait de la seignorie; et puis i fuis ge por eaus. Si os à besoignier à Japhe contre les ennemis de la fei. Si remeimes noz le seignor d'Arsur sur le fait de la seignorie; et il y demora jusque à tant que la royne Plaisence et son fiz vint en Accre et requist le baillage et l'ot. Et quant elle s'en parti, elle laissa le seignor d'Arsur en son leuc. Or avés oy coment les homes liges deivent faire baill, quant les heirs sont mermes d'aage, ou quant il sont fors dou pays et il ne sont encores entrés en leur reiaume si come il deivent.

CHAPITRE III [2].

Ce sont les erremens dou roy Hugues [d] et dou conte de Braine [e], sur le fait dou bailliage dou royaume de Jerusalem, et tout premier ce est le dit dou roy Hugues [f].

« Seignors, il est chose certaine que la royne Aalis m'ayole fu dame de ce « royaume, et l'ot et tint et en usa com dame, et moru saisie et tenant com de « son droit; et quant Dieu ot fait son comandement de li, ce royaume escheit à mon « oncle, le roy Henri qui fu son fis : si l'ot et tint et usa com seignor, et moru saisi « et tenant com de son droit. Et quant Dieu ot fait son comandement de lui, ce « royaume escheit à monseignor Hugues son fis, nostre petit seignor, que Dieu creisse

[1] *Mere.* A. — [2] CCXCIII. T. Ce chapitre et les quinze suivants ne se trouvent que dans la Thaumassière, p. 195-211.

Tyr l'appelle Lotier. (D'Achery, *Amplissima Collectio*, t. V, col. 725.)

[a] Voyez plus haut, p. 339, note *a*.

[b] Guillaume de Champlitte, conquérant de la Morée, est appelé, par tous les chroniqueurs de ce temps, le *Champenois*, Καμπανέσης.

[c] La question de savoir comment la principauté de Morée passa, en 1210, de Guillaume de Champlitte à Geoffroy de Villehardouin est fort embarrassante, et du Cange n'a pu la résoudre. Les éclaircissements donnés récemment à ce sujet par M. Buchon (*Matériaux pour servir à une histoire de la domination française en Orient*, p.85), n'ont pas dissipé l'incertitude qui règne sur ce point. Nous apprenons ici que le Champenois avait laissé, en quittant ce pays, des enfants qui devaient hériter de son pouvoir, et que Villehardouin leur bail les en dépouilla; action coupable dont le souvenir vivait encore, cinquante ans après, dans le royaume de Jérusalem. Or l'histoire ne mentionne aucun de ces faits, que cependant on ne peut contester, puisqu'ils sont rapportés par un homme aussi digne de foi que le comte de Jaffa.

[d] Hugues III, dit *le Grand*, qui régna en Chypre de 1267 à 1284, était petit-fils, par Henri son père, de Bohémond IV prince d'Antioche, et par Isabelle sa mère, de Hugue I roi de Chypre.

[e] Hugues, comte de Brienne, était fils de Gauthier III et de Marie, fille de Hugues I roi de Chypre et d'Alix.

[f] Cette discussion, dont il n'est parlé nulle part ailleurs, eut lieu immédiatement après la mort de la reine Plaisance, c'est-à-dire en l'année 1261 (d'Achery, *Amplissima Collectio*, t. V, col. 737), et non en 1268, comme on lit dans l'*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 461; ni en 1259, ainsi que le dit du Cange (*Familles d'Outremer*, ms., au mot *Bedain*). La question du droit d'aînesse chez les femmes et l'influence de la saisine sur les droits de successibilité furent examinées sous tous leurs aspects dans cette grande et profonde controverse, où nous devons puiser une haute idée de la nature des débats judiciaires qui s'élevaient dans le sein des cours d'Orient, à la fin du XIII[e] siècle.

« en bien; et se mondit oncle n'eust eu heir de sa feme espose lors qu'il moru, fust es- « cheu ce royaume à madame ma mere com à son droit heir; mais pour ce que il es- « cheit audit Hugues, la royne Plaisance sa mere, pour ce que il estoit merme d'aage, « ot le bailliage de ce royaume, par l'usage doudit royaume, pour le droit de son dit « fis. Et quant Dieu fit son comandement de ladite royne Plaisance, ledit bailliage vint « à madame ma mere qui fu fille de la royne Aalis et sœur du roi Henry et tante dou « dit Hugue : il fut mesavenu de lui. Et la raison en est clere, car il est hus ou cos- « tume ou assise en cestui royaume, quand heir merme d'aage n'a pere ou mere qui « puisse tenir son bailliage, que le plus droit heir et le plus prochain de ses pa- « rens qui sont en vie, à qui ceste escheite doive escheir, a la garde et le bailliage « de ses biens devant tous autres gens, quand il les requiert; et avoir les doit, car « il auroit l'eritage se il escheoit. Et pour ce madame ma mere, qui estoit le plus « droit heir et la plus prochaine de parenté doudit Hugues à avoir l'escheete « de ce royaume, requist li et monseignor mon pere le bailliage de ce royaume, et « l'orent et tindrent et en userent tant com elle vesquit com de lor droit. Et puis « que Dieu ot fait son comandement de li, je, qui suis son fis et son droit heir « et cousin germain doudit Hugue, suis venus en ce royaume, com en mon droit; « et je vous fais assavoir que je suis le plus droit heir et le plus prochain parent « de monseignor Hugue mon cousin à avoir et tenir le bailliage de ce royaume « qui est sien, jusques à son parfait aage, et dit coment; car je entens qu'il est us « ou coustume ou raison en ce royaume, que quant aucune escheete d'eritage ou « de bailliage eschiet[1] à plusiors parens qui sont en un degré de parenté à celui « ou à celle de par qui l'escheete lor vient de celle part dont elle meut, que « l'ainsné de ceaus qui sont en vie l'a pardevant le mainsné, se il le requiert. « Et ce est clere chose que enci doie estre; car, par l'assise ne l'usage de ce « royaume, fié ou seignorie qui eschée ne se part entre freres, ne entre autres « parens masles, ains le doit tout avoir l'un d'eaus, ce est assavoir l'ainsné de « ceaus qui sont en vie, devant tous les autres parens, se il le requiert; que « trop seroit forte chose et estrange que, de ceaus qui sont en un degré de « parenté, le mainsné heritast avant l'ainsné, là où l'ainsné le requist; ne onques « n'avint en ce royaume, ne jà vendra, se Dieu plait; que seroit contre l'assise et « l'usage de ce royaume et tort apert. Je dis que je suis l'ainsné de tous les parens « qui sont en vie de monseignor Hugue, mondit cousin, à qui l'escheete de ce « royaume peut escheir, qui soient dessendus de notre dite ayole; et pour ce est « il clere chose, selon raison et husage de ce royaume, que je suis son plus pro- « chain parent et son plus droit heir, si com je ay devant dit, à avoir son bail- « liage de ce royaume; que fis ou fille demore en saizine et en teneure de ce « dont son pere et sa mere moru saisi et tenant com de son droit; et puisque « enci est, donc il est clere chose à conoistre à chacun que ce bailliage est mon « droit par les raisons que je ay dites. Et ce est clere chose que madame ma « mere moru saisie et tenant de ce bailliage com de son droit, et que je suis l'ainsné « des parens de mon cousin, si com je ay dit; por que je dois avoir le bailliage « de ce royaume devant tous autres, com celui qui suis le plus droit heir dou dit « Hugue à avoir l'escheete : si le veull avoir pour les raisons que je ay dites, ou pour « aucunes d'elles. Se vous conoissés que je le doie avoir, je en euffre à faire ce « que je dois com baill, faisant l'on à moi ce que l'on doit com à baill. »

[1] Manque dans T.

CHAPITRE IV[1].

Ce est ledit dou conte de Braine aprez que le bail a fait sa requeste.

« A ce que vous dites que la royne Aalis fut vostre ayole, et le roy Henri vostre « oncle, et monseigneur Hugue son fis, que Dieu fasse preudome, vostre cousin « germain, et que vous estes le plus droit heir dou dit Hugue à avoir le bailliage « de ce royaume par les raisons que vous avés dites : je dis que non estes, ains « suis je; qu'auci fu la royne Aalis m'ayole, et le roy Henri mon oncle, com ils furent « vos, et ledit Hugue mon cousin com vostre; et quant la royne Aalis nostre dit « ayole moru, la[2] seignorie de ce royaume escheit à ses enfans, ma mere et la « vostre et le roy Henry nostre oncle; et ma mere qui etoit ainsnée de ses enfans, « eust eu l'escheete devant les autres enfans, por ce qu'elle estoit l'ainsnée, ce ne « fust qu'en ce royaume heritent les fis devant les filles, et por ce ot ledit roy nostre « oncle l'heritage pardevant ma mere. Et il est husage en cest royaume, que le fils et « la fille demore el point de son pere et sa mere, quant il meurt, à avoir lors drois « et lors escheetes, mais que de bailliage. Et puisque enci est, je, que suis fis de la « comtesse Marie qui fust ainsnée de vostre mere, dois avoir le bailliage de ce « royaume devant vous, auci com ma mere l'eust devant la vostre se elles vesquis- « sent, com celui qui suis demorés el point de ma mere à avoir ses drois et ses es- « cheetes, si com je ai dit devant. Et qu'il soit voir que fis ne fille ne demore en « tel saisine ne en tel teneure com vous dites dou bailliage, il est chose seure que « baillage n'escheit, ne ne peut escheir au fis et à la fille de celui qui a tenu le « bailliage, se il y a plus prochains parens, ou plus droit heir de lui à l'heir « de par que l'on tent le bailliage, de celle part dont l'eritage meut; que se le roy « nostre oncle et nos meres eussent heu une seur mainsnée de vostre mere, il n'est « pas doute que elle ne eust eu le bailliage de nostre dit cousin devant nous, com « celle que seroit plus prochain de lui que vous estes : donc je dis que vous ne « devés pas avoir ce bailliage, par ce que vous dites que vous demorés en telle « saisine et en tel teneure com vostre mere avoit dou dit bailliage. Et à ce que « vous dites que il est en ce royaume hus et costume que quant il y a plusiors « parens qui apartiegnent à home ou à feme en un degré, et il meurt, que l'es- « cheete vient à l'ainsné de ses plus prochains parens qui sont en vie, qui li « apartiegnent en un degré de celle part dont l'eritage meut, et que vous estes « l'ainsné des plus prochains parens qui sont en vie, qui lui apartiegnent en un « degré de celle part dont l'eritage meut, et que vous estes l'ainsné des plus pro- « chains parens de monseignor Hugue qui fu fis dou roy Henry, qui soient dessen- « dus de notre dite ayole; et que, par l'assise et l'usage de ce royaume ou par « raison, vendroit à vous l'escheete de ce royaume, se Dieu faisoit son comande- « ment doudit Hugue, sans heir que il ot de sa feme espose; et que vous, par les « raisons que vous avés dites, devés avoir ledit bailliage : je dis que non devés, et « dis coment; car votre ainsneece en ce cas ne vous doit valoir contre moi, pour « ce que il est chose seure que madame ma mere fut ainsnée de la vostre, et fu

[1] CCXCIV. T. — [2] *Et la*. T.

« heir de la royne Aalis à avoir l'escheete de ce royaume devant vostre mere; et la « premiere ainsnée doit avant aler et doit estre la premiere contée, et à celle se doit « on prendre et tenir; et puis que enci est, je dis que je dois avoir le bailliage des « biens de nostre dit cousin par l'ainsneece de madame ma mere, com celui qui « suis son heir, et demore en son point à avoir ses raisons et ses escheetes. Et à « ce que vous volés que l'assise et l'usage de ce royaume vous vaille à avoir le bail- « liage, pour ce que vous estes ainsné de moi, je dis que ce ne vous doit valoir; que « l'assise et husage y a de ce peut estre que est des freres et des sœurs; ne je n'en- « tens que, par hus ou coustume ou assise de ce royaume, gens qui sont en tel « cas com nous somes, que l'ainsné le puisse ne doive avoir devant le mainsné; « ne que esgart, ne conoissance de court en fut onques fait en ce royaume que il « l'eust et deust avoir. Mais au royaume de Chipre où l'on a juré à tenir les us « et les costumes de ce royaume, avint le contraire de ce que vous dites; que par « celle Haute Court fu esgardé que sire Oste Beduin qui estoit mainsné de sire « Thomas de Malandre qui estoit son cousin germain, si com nous somes, eust le « fié de sire Thomas Beduin lor ayol, devant ledit Thomas de Malandre qui estoit « ainsné de lui; porce que ledit Oste fu fis de l'ainsné des enfans de sire Thomas « Beduin; ne ne demorat que il ne l'eust, porce que ledit Thomas de Malandre « estoit ainsné de lui; ne nul ne doit entendre que ladite cour, où il y a tant de « prudome et des sages, eust ce esgardé qu'elle esgarda, se elle entendist que l'es- « gart qu'elle fit fust contre l'assise ou l'usage de ce royaume. Ne par defaute de « bien plaidoer ne doit nul entendre que ledit Thomas de Malandre le perdit, puis « que il ot à son conseil sire Phelippe de Nevaire que l'on tent au meillor plei- « deour deçà mer[a]. Et fort chose à croire que il ait usage en ce royaume qui soit « contraire à l'usage de France; que ceaus qui le y establirent au conquest de la « Terre furent François[b], et au royaume de France est husage que le fis de l'ainsné « ou de l'ainsnée a l'eritage devant le fis dou mainsné ou de la mainsnée, soit « ainsné dou fis de l'ainsné ou de l'ainsnée[c]. Et à ce que vous dites que fié ne « seignorie ne se part en ce royaume[d], ne entre freres ne entre autres parens « malhes, et que l'ainsné le doit avoir devant le mainsné : par celle raison ne « devés vous avoir le bailliage de ce royaume devant moi, ains le dois je avoir « devant vous; que il est chose certaine que ma mere fu ainsnée de la vostre, et « plus droit heir de la royne Aalis sa mere que la vostre; et puis que elle fu « ainsnée et que à la premiere ainsnée se doit on prendre, si com je ais devant « dit, il est bien clere chose que je suis plus prochain parent de vostre dit « cousin, et le plus droit heir de vous à avoir le bailliage de ses biens, et que la « raison est moie et non vostre. Et pour toutes les raisons que j'ay dites, ou pour « aucunes d'elles, dis je que le bailliage de ce royaume et que la raison en est « moie et non vostre, et que c'est mon droit, et le dois avoir devant vous, se la « court de ce royaume conoist que avoir le doie. »

[a] La manière dont il est parlé de Philippe de Navarre ici et dans le chapitre suivant autorise à penser que ce célèbre jurisconsulte n'existait plus, quand le comte de Brienne rendit à son mérite un hommage, auquel Hugues III crut devoir apporter certaines restrictions.

[b] L'origine française de la législation du royaume de Jérusalem était, comme on le voit, un fait reconnu et hautement proclamé devant les tribunaux d'Orient. Aucun jurisconsulte ne s'exprime dans des termes aussi positifs.

[c] Ce point de droit n'a jamais fait de difficulté en France. L'article CCCXXIV de la Coutume de Paris était conçu en ces termes : « Les enfans du fils aîné, soient « mâles ou femelles survivans leur pere, venans à la suc- « cession de leur ayeul ou ayeule, representent leurdit « pere au droit d'aînesse. » Mais on lit de plus, et ceci est applicable à la question qui est ici traitée : « Et s'il « n'y a que filles, elles representent leur pere toutes « ensemble pour une tête audit droit d'aînesse, et sans « droit d'aînesse entre elles. »

[d] Le royaume de Chypre.

CHAPITRE V[1].

Ce est le segont dit dou baill à premier dit dou conte.

« A ce que vous dites que le bailliage de ce royaume est vostre[2] droit et non le « mien, pour ce que quant la royne Aalis nostre ayole mouru, ce royaume escheit « à ses enfans vostre mere et la moie, et le roy Henry nostre oncle, et que vostre « mere, qui estoit l'ainsnée de ladite royne, ot eu l'escheete devant ses autres enfans, « pour ce que elle estoit l'ainsnée, ce ne fust que en ce royaume heritent les fis « devant les filles : voirs est que ce royaume escheit au roy Henry nostre oncle, par « la mort de nostredite ayole, com à celui que son droit heir estoit; et il vint en « ce royaume et l'ot, et tint et usa com seignor, jusques à sa mort, com de son « droit. Mais à vostre mere ne escheit riens que valoir vous doie, de chose que « escheir li peust de par sa mere, com celle qui n'ot onques saisine ne teneure; « ne avoir ne le pot devant ledit roy. Et ce est aparant, car puisque ledit roy « nostre oncle en fu saisi et tenant, si com est dessus dit, se vostre mere peut de- « mander aucune raison en ce royaume par l'escheete que vous avés dite qui li « escheit de par sa mere, elle le perdi par la teneure doudit roy. Que ce soit « vray, il est cler à conoistre que se elle le eust survescu, ce que elle ne fist mie, « et il fust mort sans heirs de sa feme espose, et elle voisist requerre la sei- « gnorie de ce royaume, il convenist que elle la requist de par ledit roy son « frere, et non pas de par ladite royne sa mere, pour ce que il moru derainement « saisi et tenant com de son droit; car il est hus et costume ou assise en ce « royaume que l'on doit requerre escheete de par le derain saisi et tenant, et non « de par autre qui valoir li doie; que se il la requist de par autre, on ne li est « pas tenus de respondre. Ne à votre mere n'escheit riens, ne ne pot escheir de « ce royaume de par le roy nostre oncle, por ce que elle moru avant de lui; que « à mort ne à morte ne peut riens escheir : por qui vostre mere n'ot ne ne pot « avoir droit en l'escheete doudit roy nostre oncle. Et puis que elle n'ot ne ne pot « avoir droit, vous ne le poés ne devés avoir de par lui; et puis que ne l'avés ne « poés avoir de par lui, donc dis je que ainsneece ne vous peut ne ne doit va- « loir à avoir le bailliage ne l'escheete de ce royaume devant moi qui suis devant « vous. Et à ce que vous dites que vous volés que l'assise ne l'usage de ce « royaume ne doie valoir à avoir ledit bailliage, pour ce que je suis ainsné de « vous, je dis que si dois, et veull que assise et raison de cestui royaume me « vaille et doie valoir à avoir ledit bailliage; car il est clere chose et aperte que « ce royaume est escheu par la mort de nostre dit oncle à son fis Hugue nostredit « cousin, et que aucun doit avoir, par assise ou par l'usage de ce royaume ou « par raison, le bailliage de ses biens : dont le doit avoir celui qui plus grant « raison y a devant les autres, se il le requist; et je ay plus grant raison et plus « grant droit que les autres que aucune maniere de droit et de raison y pevent « demander, com celui qui fut l'ainsné de tous les parens de nostre dit oncle qui « derainement moru saisi et tenant, et de nostredit cousin qui ce royaume est

[1] CCXCV. T. — [2] Manque dans T.

« escheu, si com je ais dit, qui de nostre dite ayole sont dessendus. Car, par l'assise et « l'usage de ce royaume, fié ne seignorie ne se part ne ne doit partir entre heirs « malhes, ains le doit avoir l'un d'eaus : donc il est cler à conoistre que enci doie « estre com je ais dit; que trop seroit fort chose et estrange et tort apert que de ceaus « qui sont en un degré de parenté le mainsné heritast devant l'ainsné, là où l'ainsné « le requist; ne oncques n'avint, ne jà ne vendra, se Dieu plait, que ce seroit contre « l'assise et l'usage de ce royaume. Ne raison ne le done que le mainsné des parens « qui sont en un degré eust l'eritage ne le bailliage devant l'ainsné, quant il le re- « quiert, auci des autres parens com des freres; ne il ne se trovera jà que le mainsné « heritast devant l'ainsné, là où la saisine il requist : donc il est clere chose que je, « qui suis ainsné de vous, dois avoir le bailliage de ce royaume devant vous. Et « à ce que vous dites que esgart ne conoissance de cour ne fu onques fait en ce « royaume, que l'ainsné de ceaus qui sont en tel cas com nous somes heut l'eri- « tage ne le bailliage devant le mainsné : se enci est com vous dites, il n'est de- « moré que porce que debat de tel cas ne vint onques en court. Et de choses si « cleres et si usées com est, n'est mestier de metre s'en sur court à faire en esgart « ne conoissance; que ce seroit abusion, auci come se l'on le faisoit des freres. Et à « ce que vous dites que le contraire de ce fu fait en Chipre où l'on a juré de tenir « les us et coustumes et assises dou royaume de Jerusalem, et esgardé par la « Haute Court dou fait de sire Oste Beduin et de sire Thomas de Malandre : esgart « n'est pas assise, ne ne doit estre tenus com assise[a]; que court ne peut faire « esgart que de paroles dequoi l'on se met en esgart. Et pledeer peut faillir, et « faut souvent; que mout meillour plaideor de sire Phelippe de Nevaire a l'on « vehu souvent faillir à dire ce que mestier li estoit en plait. Et il est chose cer- « taine que messire Phelippe de Nevaire failli lors à bien pleidoier, et que ce que « lors en fu fait par esgart fu par la defaute de ce que l'on ne dit pas tout ce que « mestier y fu, com il a esté aparant; que là où les homes de la Haute Court de « Chipre furent assemblés plus forcement que l'on ne les y pressa, et messire « Phelippe aveuc eaus, j'os le bailliage dou royaume de Chipre par lor conois- « sance, com le plus droit heir dou fis dou roy nostre dit oncle à avoir son bail- « liage, sauve madame ma mere, et se elle le requiert. Et ce fu fait vostre oyant « et vostre voyant qui estiés en votre parfait aage, sans droit que vous y deman- « dissiés, ne sans chalongne ne debat que nous y missiens : pourquoi je dis que « ledit esgart ne vous doit valoir, mais à moi doit valoir ladite conoissance, qu'elle « fu fait par toute la communauté des homes de ladite court de Chipre, vostre « voyant et vostre oyant. Ne le fait de sire Oste Beduin ne de sire Thomas de « Malandre ne fu pas en tel cas com le nostre : ledit esgart qui en fu fait ne vous « doit valoir. Et à ce que vous dite que les usages de ce pays furent prins et « estrais des usages dou royaume de France, et que, par l'usage de France, le « fis de l'ainsné, encor soit il mainsné, emporte l'eritage, quant il escheit devant « l'ainsné, quant ils sont en tel cas com nos somes : je ne sais que il soit enci « com vous dites; et tout ce fust il, ne requiers je riens par l'usage de France, « mais par l'usage de ce royaume le requiers je; ne en ce royaume n'est il pas « l'usage tel com vous dites qu'il en est en France, ains est tout le contraire. Et est « bien aparant, par les raisons que je ay dit, et pour ce que la dame de Tabarie et « madame Eschive de Tabarie, qui sont en tel degré de parenté com nos somes, et « lor fait semblant au nostre, fu que madame de Tabarie ot la seignorie de Tabarie

[a] Cette maxime est tirée de la *Clef des Assises*, t. I, p. 588, § CXXIII.

evant madame Eschive, pour ce que elle estoit ainsnée de li; ne demora que « elle ne l'eust, pour ce que elle fu fille dou mainsné; et ce fu pour ce que elles ne « puissent riens requerre ne avoir de par lors peres, qui oncques ne furent saisis « ne tenans, ains l'ot de par madame Eschive lor ayole qui derainement fut saisi « et tenant. De par celle meisme maniere ot sire Gauthier de Flouri la mares- « chaucée de Tabarie devant sire Helies Charles. Et à Saiette avint il auci dou « fait qui fu sire Hugue de Masaire; ne onque le contraire de ce n'avint en ce « royaume : pourquoi il est clere chose que l'usage de ce royaume n'est pas tel « com vous dites que celui de France est[a]. Et pour toutes les raisons que je ais « ores et autrefois dites ou pour aucunes d'elles, dis je que le bailliage de ce « royaume est mon droit et non le vostre, si le veuill avoir, se les homes de la « Haute Court de cestui royaume conoissent que je avoir le doie. Et je euffre à faire « ce que je dois com baill, faisant à moi ce que l'on doit com à baill. »

CHAPITRE VI[1].

Ce est le segont dit dou conte au segont dit dou baill.

« Vous avés entendu com j'ais dit que ma mere fu ainsnée de la vostre, et « coment elle fu droit heir de nostre dite ayole la royne Aalis, et de nostre dit « oncle le roy Henry, devant vostre mere, com celle qui estoit ainsnée de vostre « mere, et par quel raison son ainsnece doit avant aler, et que à celle se doit on « prendre et tenir, et coment je suis demorés el point de ma mere à avoir ses « raisons et ses escheetes, et par quel raison la teneure de vostre mere dou bailliage « que elle tint de ce royaume ne vous doit valoir, et par quel raison je suis plus « droit heir de vous à avoir le bailliage de ce royaume pardevant vous. Et à ce « que vous dites que il ne me doit valoir ce que ma mere fu droit heir devant la « vostre de la royne Aalis nostre ayole, et de nostre oncle le roy Henry, ne que « l'ainsnece de ma mere ne me doit valoir, ne que à celle ne se doit l'on tenir : « je dis que ci fait, par les raisons que je ais autrefois dites. Et se il estoit enci « com vous dites, ce ne me doit pas ennuire; car en la vie de vostre mere ne li « eschei riens de madite ayole, ne par mondit oncle, que valoir vous doie, com « celle qui riens ne tint ne ot en ce royaume de heritage qui escheu li fu de par « eaus, si com est aparent que monseignor Hugues, qui est dessendus de nostre « ayole, est en vie, à qui ce royaume escheit par la mort de nostre dit oncle. Et « puis que enci est que à vostre mere tant com elle vesqui n'eschei riens d'eritage « de par nostre dite ayole, ne de nostre dit oncle, qu'elle tenist ne heust com le « sien : donc dis je que tout enci com ma mere eust eu la seignorie de ce royaume « devant la vostre, se il fust mesavenu de nostre dit oncle sans heir de s'espose, la « dois je avoir, se il mesavenoit de nostre dit cousin sans heirs que il eust de sa « feme espose; et puis que enci est, il est cler à conoistre que je dois avoir le bail- « liage de ce royaume devant vous. Et à ce que vous dites que bailliage de ce

[1] CCXCVI. T.

[a] Le bail de Chypre ne contestait pas l'origine française de la législation d'outre-mer; il disait seulement que le droit d'aînesse n'était pas le même en Syrie qu'en France.

« royaume est escheu, et que aucun le doit avoir; et que celui qui plus grant raison « y a de vous, par les raisons que je ay dites ores et autresfois le doit avoir devant « vous; ne vostre ainsneece ne vous doit valoir en ce cas, mais celle de ma mere « doit valoir; ne doit demorer que elle ne me vaille pour chose que vous aiés dites. « Et à ce que vous dites se la dame de Tabarie ou sire Gautier de Flouri et autres « sont enci come vous dites, ce n'a esté par droit ne par esgart ne conoissance de « court, ains a esté parce que ceaus qui raison y avoient se sont soufers de venir « en court et demander lor raison : pourquoi dis je que ce ne vous vaut, ne valoir « ne vous doit. Et à ce que vous dites de l'esgart qui fu fait en Chipre, de sire « Othe Beduin et sire Thomas de Malandre, que il ne me vaille, et que vous volés « que la conoissance qui fu faite en Chipre dou bailliage que vous eustes vous vaille « à avoir cestui bailliage, je dis que ledit esgart me doit valoir, mais à vous ne « doit valoir ladite conoissance, et dit raison pourquoi; car le fait de sire Othe « Beduin et de sire Thomas de Malandre, qui requeroient l'escheete de lor ayole, fu « debatu en court par les parties longuement, et aprez fu esgardé que la raison « estoit de sire Othe Beduin, encor fust il mainsné doudit Thomas, porce que il « estoit fis de l'ainsné des enfans de son ayol. Et quant vous requeistes le bailliage « de Chipre, il est chose seure que je ne le debati en court, ne mis pour debatre « le, que je m'en soufri pour l'onor de madame ma tante, vostre mere, qui nouri « m'avoit, que je doutai que elle ne me seust mau gré; ne celle conoissance que « adonc fu faite ne vous doit valoir à avoir le bailliage de ce royaume, par les « raisons que je ay dites, ains doit valoir à moi l'esgart qui fu fait de sire Othe « Beduin et de Thomas de Malandre, si com je ais devant dit. Et à ce que vous « dites que vous volés requerre le bailliage par l'usage de ce royaume, et non « pas par celui de France, vous avés entendu que je ais dit autrefois que il ne fu « onques esgardé ne coneu en ce royaume que l'ainsné de ceaus qui sont en un « degré, autres que freres fis de la mainsnée, eust l'eritage ou le bailliage devant le « mainsné fis de l'ainsnée; et que les usages de ce pays furent prins et estrais de « ceaus de France au conquest de ce royaume. Et puis que vous dites que du mainsné « fis de l'ainsnée ne fu oncques fait esgart ne conoissance en court, je dis que de « l'ainsné fis de mainsnée ne fu onques fait esgart ne conoissance de court en ce « royaume : donc je dis que l'on se doit prendre as usages de France; et je ais dit « autrefois que l'usage de France est, et encor le dis je. Et qu'il soit voirs ce que « je ay dit autrefois, est avenu en ce royaume, qui n'avoit esté debatu ne coneu « par esgart ne par conoissance de court, dequoi l'on estoit enseré, que l'on se tra- « vailloit de savoir la verité de l'usage de France : et par cel usage l'on delivreroit « le fait en cest royaume. Et ce est chose aperte et seure, car quant messire Henri « le Buffle fu mort, et ses filles furent en debat de l'escheete de lor pere, l'on s'en « aserteni par l'usage de France, et attendi l'on plus d'un an le conte de Sanceurre[a], « pour savoir quel usage estoit en France de tel cas; et par l'usage fu delivrée « celle quarele, si com est aparant que encor court en ce royaume. Pourquoi, « par ceste raison et pour toutes les autres que je ay dites ores ou autresfois, ou « par aucune d'elles, je veull avoir le bailliage de ce royaume par devant vous,

[a] Ce comte de Sancerre était Étienne I, troisième fils de Thibaut le Grand, comte de Blois et de Champagne. Il fit deux fois le voyage de la Terre Sainte. En 1171 il accompagna Hugues III duc de Bourgogne, et porta aux Chrétiens de la Syrie les sommes que le roi Louis le Jeune leur destinait. Il resta deux mois à la cour du roi Amaury, qui comptait lui faire épouser sa fille. En 1190 il se rendit au siége d'Acre, où il fut tué l'année suivante. Les historiens ne le représentent nullement comme un seigneur adonné à l'étude de la jurisprudence, et nous ne pouvons dire d'où lui venait la renommée dont il jouissait en O



« com celui qui suis le plus droit heir de nostre dit cousin à avoir l'escheete, se « les homes de la Haute Court conoissent que je avoir le doie; et offre à faire ce que « je dois com baill, faisant l'on à moi ce que l'on doit com à baill. »

CHAPITRE VII[1].

Ce est le tiers dit dou baill au segont dou conte.

« Vous avez entendu com j'ais autrefois dit, et encor dis que riens n'escheit à « vostre mere de par nostredite ayole la royne Aalis, qui valoir vous doie; ne par « nostredit oncle le roy Henry n'escheit riens à vostre mere, ne escheir ne pot, « que elle moru avant de lui, ne à mort ne à morte ne peut riens escheir : et pour « quel raison l'ainsneece de vostre mere ne vous peut riens valoir à avoir le bail- « liage de cestui royaume. Et à ce que vous dites que vous n'entendez que je ais « dit fu onques en ce royaume, ne raison ne done que le fis dou mainsné, quant « il est ainsné, heritast devant le fis de l'ainsné, ce est il mainsné de lui, auci « bien des parens qui sont en un degré teignans à celui de qui l'escheete lor est « venue de là où elle meut com des freres, se vous ne l'entendez, pour ce ne re- « maint il mie qu'il ne soit ne doie estre si com je ais dit, et dit pourquoi : car il « est chose manifeste que quant home meurt et il y a deus fis, que autant li ataint « l'un de parenté com l'autre, et que enci devroit il avoir part el fié et en la sei- « gnorie le mainsné com l'ainsné, se l'usage de ce royaume ne li toloit, qui est tel « que l'ainsné l'a tout. Et par celle meime maniere, et par cel raison est il clere « chose et aperte que se un home a deus fis, et il meurent ains de lui sans avoir « aucune teneure des biens de lor pere, et chascun de ceaus ait fis, que son fié « et la seignorie escheit as fis des fis; et puisque il escheit à ceaus, donc le doit « avoir l'ainsné devant le mainsné, car auci bien sont il en un cas l'un devers l'autre « à avoir l'eritage de lor ayol, com lor pere, s'il eussent survescu lor pere; car « l'usage de ce royaume est que l'on doit requerre l'escheite de par le derain saisi « et tenant : donc dis je que lesdis cousins de par lor pere ne pevent riens requerre, « qui onques n'en eurent teneure ne raison, que il avoir puissent, se il eussent sur- « vescu lor pere, et[2] à lors enfans ne lor doit riens valoir; parquoi je dis que l'ains- « neece de vostre mere ne vous doit riens valoir, com celle qui moru ains nostre « oncle son frere. Et puis qu'on ne doit requerre escheete fors de par le derain « saisi, et que le fié ne seignorie ne se doit partir, com je ais autrefois dit, il con- « vient que l'un des deus qui sont en un degré l'ait; et puis qu'il convient que « l'un l'ait, il est bien droit et raison que l'ainsné l'ait avant le mainsné; et enci « a tousjours esté usé, ne oncques en ce royaume n'avint le contraire : pourquoi « je dis que il est clere chose que je que suis ainsné de vous, dois avoir le bailliage « devant vous qui estes mainsné. Et à ce que vous dites que vous volés que l'on « se preigne à l'usage de France, pour aucunes raisons que vous avés dites; et pour « ce meismes que vous dites que l'on attendi le conte de Sanseurre un an et plus « pour acertener le fait de messire Henri le Buffle, de quoi l'on se trovoit enseré, « et que encor court en ce royaume ce que adonc fu establi, tout fust enci com

[1] CCXCVI. T. — [2] Manque dans T.

« vous dites, dis je que ce cas n'est pas semblant à celui; car tel cas com celui de « seurs fu n'estoit oncques avenu en ce royaume; ne de cestui cas en quoi vous et « moi somes ne peut on dire que il ne soit avenu en ce royaume plusiors fois, « ne que l'on se soit oncques trové enseré quant il avient; que l'on a veu tousjours « usé en ce royaume que l'ainsné fis dou mainsné a l'eritage devant le mainsné fis de « l'ainsné, se il le requiert; car il sont en un degré de parenté de celle part dont « l'escheete meut. Et aucune fois est avenu que court estoit enserée d'aucunes choses, « et que l'une court mandoit demander conseill à l'autre, n'estoit pas pour ce tenue « de tenir le conseill ne l'usage des autres cours à qui elle demandoit conseill, se il « ne li sembloit bon. Et mout de fois est avenu que la court de ce royaume mande « requerre conseill en Chipre, en Antioche, à Triple, et en autres leucs desquels le « plus n'ont pas tel usage com il y a en ce royaume[a], que l'on fust tenus de tenir les « usages de celui pays de toutes les autres choses que en ce royaume avendroient. Et « tout soit ce qu'on ait autrefois demandé conseill as autres cours, n'est l'on pas « tenus de croire lor conseill, ne tenir lor usage, se il ne lor semble bon. Et pour « toutes raisons que je ay dites ores et autrefois, ou pour aucunes d'elles, dis je que « je dois avoir le bailliage de ce royaume, et avoir le veull devant vous com le plus « droit heir de nostre cousin à avoir l'escheete, se la court conoist que je avoir le doie. »

CHAPITRE VIII[1].

Ci est le tiers dit dou conte au tiers dit dou baill.

« Vous avés entendu coment je ay plusiors fois dit, et encor dis je, que la royne « Aalis nostre dit ayole eschei le royaume à ses enfans, et que ma mere fu « l'ainsnée de ses enfans, et fu plus droit heir de li que vostre mere ne fu à avoir « l'escheete de ce royaume, et coment je suis par les raisons que je ay dites de- « moré el point de ma mere à avoir ses raisons et ses escheetes, et coment et « pour quel raison je suis plus droit heir de vous à avoir le bailliage de ce royaume. « Et à ce que vous dites que quant un home meurt que a deus fis, que autant li « taint de parenté l'un com l'autre, et que auci devroit avoir part el fié, et en la « seignorie le mainsné com l'ainsné, se l'usage de ce royaume ne li toloit, qui est « tel que l'aisné l'a tout; et que, par celle meisme raison, se un home a deus fis, « et il meurt sans avoir aucune teneure de ses biens, et chascun d'eaus a fis, que « l'escheete dou pere des deus freres escheit as fis des fis; et puisque lor escheit, « l'ainsné le doit avoir devant le mainsné : je dis que ce est voirs, se il est fis de « l'ainsné; mais s'il est fis dou mainsné, je dis que il ne le doit pas avoir. Et à « ce que vous dites que il est usage en ce royaume qu'on doit requerre l'escheete « de par le derain saisi et tenant, je n'entens que l'usage de ce soit tel com vous « dites; que la court dou royaume n'en fit onques esgart ne conoissance que « l'usage fust tel com vous avez dit; ne en tel cas com nous somes, ce ne vous doit

[1] CCXCVIII. T.

[a] On acquiert ici la preuve que les Assises du royaume de Jérusalem n'étaient pas admises comme lois dans les grands fiefs de la couronne. Le comte de Brienne, en répondant, proclamera à son tour cette vérité. Voyez ce que nous avons dit sur ce sujet dans l'Introduction aux Assises de la Haute Cour, t. I, p. xxv.



« valoir; car trop est clere chose et manifeste que ma mere fu plus droit heir que « la vostre de nostre dite ayole; et se vostre mere survesqui la moie et ot le bail- « liage de cestui royaume, ce ne me doit nuire; que j'ay autrefois dit, et encor « dit que bailliage n'escheit pas de baill à baill, quant il y a plus prochain pa- « rent ou plus droit heir de celui ou de celle parquoi l'on rent le bailliage; ne « vostre mere en sa vie n'acquit riens de biens de nostre dite ayole ne de nostre « dit oncle à l'eritage, que valoir vous doie. Et bien est clere chose que puisque « vostre mere moru sans avoir teneure d'aucune chose qui escheir li peust à l'eri- « tage de nostredite ayole ne de nostredit oncle, que tout auci com ma mere fu « lor droit heir devant la vostre, que je le dois estre et suis devant vous, pour ce « que je suis son fis, qu'elle estoit ainsnée de vostre mere, et que je suis demoré, « par l'usage de ce royaume, el point où ma mere estoit quant elle moru, à avoir « ses raisons et ses escheetes; pourquoi je dis que encor fust ce que gent qui « furent en tel cas com nous somes convenist à requerre de par le derain saisi et « tenant, ce que je n'entens pas, suis je et dois estre droit heir de nostre dit oncle « et de son dit fis pardevant vous, pour ce que ma mere fu droit heir devant « la vostre de nostre dit oncle, qui estoit ainsnée de la vostre. Et trop seroit estrange « chose et contre toute raison que vous, qui estes fis de celle de laquelle ma mere « estoit plus droit heir doudit roy nostre oncle, pardevant vostre mere, deussiez « avoir le bailliage ne l'eritage de chose qui fu escheue de nostredit oncle. Et à ce « que plusiors gens en ce royaume, qui estoient ainsnés et fis des mainsnés, ont « herité en lor escheetes devant les mainsnés fis des ainsnés qui estoient en tel « cas com nous somes, vous avez entendu, com j'ay dit autrefois, parquoi ce ne « me doit nuire, ne à vous valoir; car se aucune personne se veaut soufrir de re- « querre et d'avoir sa raison, celle souffrance ne doit pas tollir la raison de celui « ou de celle qui la veaut avoir et la requerre. Et à ce que vous m'avez porté une « maniere d'exemple que se une court demant conseill à autre des choses dont « elle se tient enserrée, que pour ce n'est mie celle court que demande conseill « tenue de croire le conseill, ne tenir l'usage de l'autre, s'il ne li semble bon; et « que la court de ce royaume a plusiors fois requis conseill à plusiors cours, ne « que por ce n'est elle pas tenue de tenir les usages de celles cours, je dis que ceste « comparaison n'est pas convenant, et di coment: que chose est seure quant An- « tioche fu conquise par Crestiens, que Boemont en fu seignor, que j'entens que « fu depuelle, et peut estre, quant il en fu seignor, que il y mit les usages tels « com il vost, et auci le conte de Tolouse, qui fu seignor de Triple, et auci firent « les autres qui furent seignors des autres terres[1] quant elles furent conquises[*]. Et le « royaume de Jerusalem sait on bien que François le conquistrent, et qu'il prirent « et estrairent les usages de ce royaume de ceaus de France: pourquoi je dis que « de cestui cas se doit l'on prendre à l'usage de France; ne qu'il doit demorer, « pour chose que vous aiés dite, qu'on ne s'i preigne. Et por toutes les raisons que « je ay dites ores et autrefois, ou pour aucune d'elles, veull je avoir ledit bailliage, « se les homes de la court de ce royaume conoissent que je avoir le doie; et s'il

[1] Manque dans T.

[*] Le comte de Brienne allait peut-être trop loin quand il soutenait que non-seulement le prince d'Antioche et le comte de Tripoli, mais les *autres qui furent seignors*, établirent, dans les terres qu'ils avaient conquises, les usages qui leur convinrent. S'il en eût été ainsi, le roi de Jérusalem n'aurait exercé aucune suzeraineté même sur les seigneuries situées dans les limites de son royaume, et le contraire est suffisamment prouvé par l'histoire. Certains usages particuliers avaient pu s'établir au sein des grands fiefs; mais les principes de la législation féodale régnaient uniformément dans toutes les possessions chrétiennes d'Orient.

« conoissent que je le dois avoir, je en euffre à faire ce que je dois com baill, « faisant l'on à moi ce que l'on doit com à baill. »

CHAPITRE IX[1].

Ce est le quart dit dou baill au tiers dit dou conte.

« J'ais mout de paroles dites, et plusiors raisons mostrées, lesquelles vous et « les homes de la court avés entendues, qu'il n'est mestier que je redie : pour le « fait abreger, je mostre brefvement, par vive raison, coment je suis plus droit heir « de vous à avoir le bailliage et l'eritage de ce royaume, s'il mesavenoit de nostre « dit cousin, à qui Dieu doint bone vie. Il est certaine chose qu'il nous convient « à requerre le bailliage, se nous le volons avoir, de par celui à qui l'eritage de « ce royaume est escheu com à droit heir, ce est monseignor Hugues, le fis de « nostre dit oncle, que derainement moru saisi et tenant com de son droit; et por « ce devons nous requerre ce bailliage de par nostre dit cousin, qu'il est assise en « ce royaume que quant fié ou seignorie escheit à enfant merme d'aage, et il n'a « pere ne mere, que celui ou celle qui est son plus droit heir à avoir celle escheete « devant tous autres, se l'enfant merme d'aage moroit, doit avoir le bailliage doudit « fié, ou de la devant dite seignorie, devant tous ses autres parens, et l'a s'il le « requiert; et il est voirs que la seignorie de ce royaume escheit à nostre dit cou-« sin par la mort de nostredit oncle, et que madame ma mere ot et tint le bail-« liage de ce royaume, et moru tenant et saisie com le plus droit heir de nostre « dit cousin à avoir l'escheete. Et il est certaine chose et vraie que à vostre mere « n'eschei heritage ne bailliage de ce royaume, ne aucune autre chose de par « nostre dit oncle n'escheir ne li pot, porce que elle moru lonc tens avant de « lui, qu'à mort ne à morte ne pot riens escheir, si com je ais autrefois dit. Ne « de par nostre dit cousin ne li poroit riens escheir, com à celle que ne fu onques « heir doudit Hugues, ne estre ne le pot, porce que elle moru lonc tens ains qu'il « fust nés ou engendrés, ne que son pere eust esposé la royne Plaisance sa mere. « Et puis que de par nostre dit oncle ne li eschei aucune chose, ne escheir li pot « por les raisons que je ay dites, ne que elle ne fu onques heir de nostre dit cou-« sin, si com je ais avant dit, donc il est clere chose qu'elle n'ot, ne ne pot avoir « aucun droit en ce royaume; et puis que elle ne l'ot, ne avoir ne le pot, vous « de par lui ne l'avez, ne avoir ne le poez; et puisque de par li ne l'avez, ne ne « poés avoir, s'ainsneece ne vous vaut, ne peut valoir à avoir s'escheete ne l'eritage « de ce royaume devant moi. Et se je de ma mere, qui survesqui la vostre et « nostre dit oncle, qui ot le bailliage de ce royaume, si com je ais autrefois dit, « ne puis requerre ne avoir droit el dit bailliage, par les raisons que je ay dites, « donc il est certaine chose que vous ne le poés requerre ne avoir de par vostre « mere, par les raisons que je ay dites; et se nous de par nos meres ne le poons « requerre ne avoir, donc convient il que se nous le volons avoir nous le requerons « de par nostre dit cousin, si com j'ais autrefois dit. Et puisque de par li nous con-« vient à requerre, je dis que je le dois meaus avoir de vous, que je suis ainsné

[1] CCXCIX. T.

« de vous; que par raison que vous dites que vostre mere eust heu l'eritage et le « bailliage de ce royaume devant la moie, se elles vesquissent et il lor fust escheu, « porce que vostre mere fu ainsnée de la moie, dis je que par celle meisme raison « le dois je avoir devant vous, puisque il nous est escheu et que je suis ainsné « de vous. Et je vous ay autrefois dit et dis encor que je ne sais que les usages de « France sont; et tout soit li usage de France tel com vous avés dit, ce que je « n'entens mie, je ne requiers, ne ne dois requerir le bailliage de ce royaume par « autre usage que par celui de ce royaume, par lesquels usages je le dois avoir « pour toutes les raisons que je ay dites. Et ne veull je que il demore, pour chose « que vous aiés dit ne dirés, que je ne l'aye devant vous, se les homes de la Haute « Court de ce royaume, qui ci sont, conoissent que le doie avoir. Et de ce me « met je en lor conoissance; et s'il conoissent que je le dois avoir, je en euffre à « faire ce que je dois com baill, faisant l'on à moi ce que l'on doit com à baill. »

CHAPITRE X[1].

Ce est le quart dit dou conte au quart dit dou baill.

« Jaçoit ce que je ay plusiors fois dit et mostré clerement par quels raisons je suis « le plus droit heir de vous à avoir le bailliage de ce royaume, com celui qui suis le « plus droit heir de vous de nostre dit oncle à qui ce royaume est escheu par la mort « de nostre dit oncle, qui derainement en moru saisi et tenant, pour abregier le fait « et eschiver riotes, je diray, as plus courtes paroles que je porais, ce que besoing « m'est à avoir ce bailliage par devant vous, qui est de mon droit. Il est chose certaine « que ce royaume eschei de par la royne Aalis nostre ayole à ses enfans, et que ma « mere fu l'ainsnée de ses enfans et son plus droit heir devant la vostre. Et puis « que ce royaume eschei de par nostre dite ayole à ses enfans, et que ma mere fu « son plus droit heir devant la vostre, je suis plus droit heir que vous à avoir ce « bailliage; car par forme de droit et de raison nous nous devons prendre à nostre « dite ayole dont l'eritage nous est escheu, par droite ligne dessendant; et se nous « devons requerre ne avoir le previlege de ce royaume par la droite ligne dessendant « de nostre dite ayole par les raisons que je ay dites, et il le nous convient à requerre « de par nostre dit cousin à qui ce royaume est escheu par la mort de nostre dit « oncle qui derainement en moru saisi et tenant, je dis que je suis plus droit heir « de nostre dit cousin que vous n'estes à avoir ceste escheete de ce royaume, se estoit « mesavenu de lui, dont Dieu l'esgart; pourquoi je dois avoir le bailliage de ce « royaume pardevant vous. Et clere chose et[2] certaine est[3] que nous ne poons avoir « raison que par nos meres, qui furent seurs germaines de nostre dit oncle et antes « de nostre dit cousin; et puis que nous n'i avons raison, nous ne devons avoir ne « poons que par nos meres; et ma mere fu ainsnée de la vostre, et plus droit heir de « nostre dit oncle et cousin que la vostre, se elles vesquissent: donc suis je le plus « droit heir de vous à avoir le bailliage com celui qui fu fis de celle qui l'ost eu « devant la vostre. Et à ce que vous avez dit que ma mere moru ains la vostre, et que « pour ce à vostre mere vint ou pot venir la raison d'avoir l'escheete de nostre dit

[1] CCCX pour CCC. T. — [2] *Est*. T. — [3] Manque dans T.

« oncle et l'eritage, s'il fust mesavenu de lui sans heir de s'espose, ce ne vous vaut, « ne vous doit valoir, ne à moi ennuire, que à vostre mere en sa vie n'escheit riens de « nostre dit oncle à l'eritage. Et puis que elle en sa vie n'aquit la raison qui li vint, « ou li pot venir, por ce qu'elle survesqui ma mere, com celle à qui n'eschei riens « de nostre dit oncle à l'eritage, si com je ais dit, ne riens n'en ot ne tint que valoir « vous doie, dis je que par celle meisme raison l'escheete de nostre dit oncle est « revenue à moi par devant vous, tout enci com elle estoit de ma mere pardevant la « vostre; car nous somes demorés el point de nos meres à avoir tel raison chascun l'un « devant l'autre, com nos meres eussent se elles vesquissent l'une devant l'autre; ne il « n'est pas doute que ma mere ne l'eust devant la vostre: donc la dois je avoir devant « vous. Que estrange chose seroit et tort manifeste se vous, qui estes fis de celle de « laquelle ma mere estoit plus droit heir à avoir l'escheete de nostre dite ayole et « de nostre dit oncle et de nostre dit cousin, com je ais dit, l'aviez devant moi [1]; ne je « n'entens que de gens qui soient en tel cas com nos somes, il avenist onques par esgart « ne par conoissance de court ne par raison, ce que vous avés dit qui est plusiors fois « avenu et fait en ce royaume; ne il n'aviendra jà, se Dieu plait, car ce seroit contre « toutes manieres de droit et de raison, et tort manifeste et apert. Et pour toutes ces « raisons et les autres que je ais dites ores et autrefois, je dis que vous ne devés avoir « le bailliage de ce royaume pardevant moi, ains le dois avoir pardevant vous, com « celui qui suis plus droit heir que vous dou fis dou roy nostre dit oncle à avoir « l'escheete, s'il mesavenoit de lui sans heir de s'espose, dont Dieu l'en gart; ne ne « veull avoir se les homes de la court conoissent que je avoir le doie. Ne pour ce que « vous dites que vous n'entendés que l'usage de France est tel com je ais dit, et que « tout fust il tel, que vous ne requerés que par l'usage de ce royaume, je ay dit et « encor dis que il est chose certaine que l'usage de France est tel com je ay dit, et « que il fu mis et establi ou conquest de la Terre en ce royaume; et je n'entens « que puis que cest usage fu establi, qu'il eust autre establi par le seignor ne par « ses homes qui le cassast, ne que contraire li fust: porquoi je veull que cest usage « me vaille, et me doit valoir par les raisons que je ay dites, se la court conoist que « valoir me doie. Si veull avoir le bailliage de ce royaume par devant vous pour « toutes les raisons que je ay dites ores et autrefois, ou pour aucunes d'elles, se « les homes de la Haute Court de ce royaume conoissent que je avoir le doie; si « me met je en lor conoissance, et s'il conoissent que je le doie avoir, je en euffre « à faire ce que je dois com baill, faisant l'on à moi ce que l'on doit com à baill. »

CHAPITRE XI [2].

Ce est la maniere coment la Haute Court dou royaume de Jerusalem coneut, par l'assise dou dit royaume, que le bailliage de Jerusalem montoit au baill, pour ce que il estoit ainsné de son cousin le conte de Braine, et coment il li firent les homages.

Aprez cest aleguacion la Court dou royaume, et messire Joffroy de Saugine, et le legat, et les maistres, et les comunes, et les frairies s'accorderent que le baill

[1] *L'aviez devant moi* ne se trouve ni dans T ni dans E; nous avons ajouté ces mots afin que la phrase fût complète. — [2] CCCI. T.

ost le bailliage dou royaume avant que le conte de Braine; et tous les chevaliers homes liges furent d'une part, et coneurent, par l'assise dou royaume de Jerusalem, que le bailliage montoit audit baill, pour ce que il estoit ainsné dou conte de Braine. Et lors messire Joffroi de Saugines se depouilla et ala premier faire homage au baill[a], et puis tous les homes et borjois et frairies. Et enci ot le roy Hugues le bailliage dou royaume de Chipre, et puis celui de Jerusalem, et tint le bailliage tant que le petit roy trespassa de ce siecle, et se fit coroner dou royaume de Chipre. Mais entre ces faites vint damoiselle Marie, et requist le bailliage dou royaume de Jerusalem, et dit aucune chose que vous orés ci aprez.

CHAPITRE XII[1].

Ce est la maniere coment les homes de la Haute Court dou royaume de Jerusalem receurent à seignor ledit baill, et fu coroné doudit royaume, aprez la mort dou roy Hugues qui estoit mermeaus, qui tenoit son bailliage.

Quant Dieu fit son comandement de Hugue le petit roy[b], qui fu fis dou roy Henri et de la royne Plaisance, le roy Hugue qui tenoït son bailliage adonc, porce qu'il estoit mermeaus, ala avant, et requist as homes la seignorie; et les homes le receurent à seignor, et fu coronés. Et aprez ce vint en Acre à requerre le royaume de Jerusalem as homes et à la gent de Acre, le legat et les gens de religion, et le maistre du Temple, et l'Ospital des Alemans, et le concile de Pise, et le baill de Venise et les frairies, et tous les homes d'Acre que là se troverent. Et le dessus nomé roy dit as homes de la Haute Court de Jerusalem que là estoient assemblés en la presence des dessus només.

CHAPITRE XIII[2].

Ce est la maniere coment le susdit roy assembla la Haute Court dou royaume de Jerusalem, et lors requist ledit royaume com droit heir, et coment ladite Court conut que il estoit le droit heir, et li offrirent lors homages.

« Seignors, vous savez bien, si com nous vous le dismes autrefois en la presence « dou patriarche qui adonc estoit, si à le plus de vous autres qui estes ci assemblés, « que quant vous nous feistes savoir le perillous estat où le royaume estoit, nous « en alasmes à plustost que nous poemes, et nostre venue fu pour deus choses : « l'une pour le grant besoing de ce royaume, l'autre pour entrer en raison de ce « royaume qui escheu nous estoit. Et nous deimes adonc que nous aviens aucunes

[1] CCCII. T. — [2] CCCIII. T.

[a] « A MCCLIX. fu baillis du roiaume Gieffroi de Ser-« gines, qui tint mult grant justice, et fist prendre et « pendre mult de larrons et de murdriers. » Continuateur de Guillaume de Tyr, l. XXVI, c. v. (Martene, *Amplissima Collectio*, t. V, col. 736.)

[b] En novembre 1267.



« autres choses à dire et requerre jusques à tant que le leu et point fu; et or nous « semble qu'il soit leu et tens de dire, car le seignor de Sur et du Toron sont ores « ci qui n'estoient adonc; pour qui nous vous faisons assavoir qu'il ne nous convient « pas ores à retraire qui nous somes, ne d'où somes venus, ne de quels gens estrais; « car nous entendons bien que assez est seu et coneu à entre vous. Et si savez « coment ce royaume, douquel nous tenons le bailliage, nous est escheus par he-« ritage, par la mort de monseignor Hugue mon cousin, que Dieu pardoint, que « merme d'aage estoit, auquel royaume puis que nous venismes nous somes entrés, « et avons usé et usons com de nostre droit; porquoi vous nous feistes les homages « et les redevances et les services, si com l'on doit faire à seignor de ce royaume, « et nous somes prests de faire vers vous ce que nous devons. » Et quant le roy ot ce retrait, les devant dis homes dou royaume alerent d'une part, et au chief d'une presse se retournerent, et firent dire par la comunauté et par l'otroy d'eaus tous, par l'un d'eaus, ce est assavoir par sire Jacque Vidan, que selon clere requeste que le roy lor avoit fait, il estoient tous apareillés de faire li lors homages et lors redevances et services si com l'on estoit usé de faire à seignor dou royaume.

CHAPITRE XIV[1].

Ci est coment damoiselle Marie, fille de messire Beaumont[*], fit lire une charte par un clerc, en la presence de la Haute Court de Jerusalem, faisant lor assavoir que elle estoit plus droit heir à avoir ledit royaume que le baill n'estoit, pour ce qu'elle estoit dessendue de l'ainsnée seur de la mere dou susdit baill.

« Par devant vous, monseignor Hugues de Leseignau, par la grace de Dieu roy « de Chipre, je damoiselle Marie suis venue par devant vous, seignors, par les re-« ligions et homes liges de la Haute Court dou royaume de Jerusalem, et vous fais « assavoir com se fu chose que la royne Isabeau fu dame et droit heir dou royaume « de Jerusalem; si ot plusiors filles : l'une des filles fu la royne Marie qui fut fille « dou marquis, et esposa le roy Johan; de ceste Marie fu née Isabel, espose de « l'empereor Federic; de ceste Isabel fu né le roy Conras, pere de Conradin. L'autre « des avant dites filles fut la royne Aalis, fille de la devant dite Isabeau et dou conte « Henri de Champagne; de la devant dite Aalis fu nés li rois Henry de Chipre, et « dou roy Henry de Chipre fu né Hugue qui moru avant son aage. L'autre fille « de la royne fu madame Melissent, princesse d'Antioche, fille dou roy Heimery « de Leseigneau, qui fu ma mere, si com chascun seit. Por laquelle chose je vous « prie et requiers et conjur, si com vous estes tenus de garder et sauver et main-« tenir chascun en son droit, par les us et costumes dou royaume de Jerusalem, « com celle qui suis le plus prochain heir du royaume et le plus aparant, et fille « de la fille de la royne Isabel, mere dou roy Conras, la deraine saisie dou royaume « de Jerusalem, à qui vous estes tenus de sauver ses heirs par vous tant et com celle « que madame ma mere survesqui toutes ses seurs, que vous en saisine et teneure me

[1] CCCIV. T.

[*] Marie, fille de Bohémond VI prince d'Antioche, et de Sibylle fille d'Aïthon I roi d'Arménie, avait épousé Nicolas de Saint-Omer, un des seigneurs de Morée.

« metés de la seignorie de Jerusalem ; et me faites homage et redevance com à dame, et « à plus droit heir qui soit ores en ce royaume de Jerusalem. Et je suis apa- « reillée, et bien le vous euffre, de faire tout ce que les seignors et les dames « doivent faire à lors homes, selon ce que les autres seignors dou royaume « ont fait et usé de faire. » Quant le clerc ot leu la chartre, le dessus nomé roy demanda à la damoiselle se ce que le clerc ot leu est dit l'avoir dit pour elle, et elle repondit que oïl; tantost le dessus nomé roy dit.

CHAPITRE XV[1].

Ci est le respons que le susdit baill fit contre la requeste de la susdite damoiselle Marie.

« Dame, nous vous responderons, pour ce que aucunes choses attouchent à nous « de ce que vous avés fait dire, et les homes vous feront tel respons com bon lor « semblera que à ceaus apartient. Sachés, dame, que nous vodrions que vos eussiés « bien et honor, porce que vous m'apartenés de si près com chascun seit; et ce « qui seroit de vostre raison, Dieu le sait, que nous vodrions que vous l'eussiés, et « que vous fust gardé par tens. Et pour ce que nous vodriens que chascun sçut[2] « coment l'on vous forsconseille, le vous[3] esclercirons devant toute ceste gent, aucune « chose que nous vous deimes à Sur, devant le maistre dou Temple et le sire de « Sur, et devant plusiors autres gens; tout soit ce que nous avons iroit au pleidoier à « vous, ne vous n'estes en point que vous le puissiés faire par plusiors raisons; et « se vous ne feussiés au pays, et il n'eust nul autre heir, et vous feissiés as homes « tel requeste com vous lor faites, si s'en passeroient il legierement; toutes voies « ce que nous dirons sera pour esclercir les gens de ce que nos vos deimes. Sachés, « dame, que nous volons que chascun sache que, selon l'usage de ce royaume, « qui veaut requerre escheete ou heritage, il convient que il le requierre de par celui « ou celle qui en a eu la deraine saisine, s'il est de celui lignage : et assez est seu « et debatu qu'il est enci. Et se autrement estoit, grant tort seroit et grant perill « par plusiors manieres, car nulle saisine ne teneure ne vaudroit riens, et les heirs « costeers desheriteroient sovent les drois heirs dessendans de la souche, et autres « maus assez se poroient faire. Et puis que requerre convient, par raison et par « usage, de par ceaus qui ont esté derainement saisis; car si feu mon oncle le roy « Henry et son fis ont esté saisis[4] de tel maniere de teneure et de saisine come heir « merme peut estre saisi, et que je ne sois lor plus prochain et le plus droit heir, « nul ne le peut contredire ne debatre. Et se vous volés requerre de par le roy « Conrat, nous vous disons que le roy Conrat est en son aage, et l'on seit bien que le « bailliage ne se peut requerre que pour soi mesme, de par le derain saisi; et vous « entendez à requerre de par le roy Conrat que on seit bien que onques ne fu « saisi; et que se il fust present, il li convendroit requerre de par le derain saisi, « et non mie de par lui; et celui meisme li convendroit requerre de par autrui, « ce est assavoir de par le derain saisi : donc est il bien clere chose que vous, ne « autre, ne poés requerre de par lui. Et nepourquant ces choses ne disons nous mie « pour forme de plait, car elles ne nous ont besoing. Et sachez, nous volons bien

[1] CCCV. T. — [2] *Seit.* T. — [3] *Nous.* T. — [4] *Ont esté saisis* manque dans T.

« que chascun sache que se les homes de ce royaume entendent que vous en aiez « nulle raison, que il la vous savent se vous l'avez, et tenus en sont par droit et « selon l'usage de ce royaume; et bien l'ont fait tousjours des heirs que il enten- « dirent qui avoient raison, tout sans ce que il fussent presens, ne que nul lor re- « quist de par eaus, si com est aparant de Conrat et de ses heirs. Et se il entendissent « que vous, ou vostre mere, ou autre, eussiez droit, il l'eussent sauvé com il firent « à eaus. » Et quant le dessus nomé roy ot ce dit, les homes liges alerent ensemble pour faire respons à la dessus nomée damoiselle des choses qu'elle avoit dites; et sur ce ladite damoiselle s'en parti sans oyr respons.

CHAPITRE XVI[1].

Ce est la maniere coment les homes de la Haute Court vindrent en presence doudit roy, et li firent savoir coment il estoient venus faire respons à la susdite damoiselle Marie sur la requeste que elle lor fit, et troverent que elle estoit partie de là, et li manderent par trois homes que, se elle voloit attendre, li feroient respons de ce que elle a requis.

Adonc les homes liges revindrent devant le roy, et parla por la communauté de tous sire Jaques Vidan, et dit au dessus dit roy en tel maniere : « Sire, les « homes liges de ce royaume, qui sont ci, estoient en une part pour faire respons « à damoiselle Marie d'aucunes paroles que elle a dites et fait dire n'a pas gran- « mant en la presence de vous et des seignors qui ci sont, de qui il voloient faire « respons de ce que à eaus montoit. Et sur ce il entendirent qu'elle s'en aloit « hors; si li manderent par trois homes si elle voloit entendre, qu'il li feroient « respons à ce que elle avoit requis, et elle ne vost riens attendre, ains s'en ala : « dont les homes de la seignorie qui sont ci vous dient que pour chose que il « aient oye jusques, il ne se beent riens à ce faire de retraire qu'il vous ont offert « à faire, faisant vous à eaus ce que il vous ont requis, se vous de vostre volenté « ne vous en volés arrester. »

CHAPITRE XVII[2].

Ce est le respons que le susdit roy fit as homes de ladite court, que nulle chose n'estoit dite ou faite que il deust arrester de non faire envers eaus ce que il doit, et que il feissent vers lui ce que eaus faire devoient.

Si que le dessus nomé roy lor respondit, et dit que chose n'estoit dite ne faite dont il deust arrester, et que il estoit prest et apareillé de faire ce que il lor avoit autrefois dit, et faire vers eaus ce que il devroit, si com il avoit dit; si que, au dessus nomé roy, Jaques Vidan li presenta un escrit en qui se contenoit la tenour dou serement que il disoient que les seignors doudit royaume estoient

[1] CCCVI. T. — [2] CCCVII. T.

usés de faire et devoit faire, et il tout enci le jura com il contenoit en celi escrit. Et tantot com il ot ce fait, les homes liges qui là estoient doudit royaume de Jerusalem li firent homage, et tout premierement messire Joffroy, et le sire de Sur, et celui dou Touron, et tout le remanant des homes que là se troverent; et puis aprez receut les homages des autres qui li estoient tenus à faire, et aprez receut les seremens des frairies et de tous les autres qui serement li devoient; et tint le royaume de Jerusalem quites et en pais, et fut coroné à Sur, là où les roys dou royaume se coronent. Et fit tant par son sens, que Temple et Hospitau et sire Joffroy de Sargines et toutes manieres de gens l'obeissoient et servoient com à seignor. Et tant pourchassa et fist vers le legat et vers toute la gent de la religion, qu'il li firent une lettre ouverte, scelée dou seau, tretous de ci erremens qui sont dessus escris[a], et coment le royaume li escheit par l'usage, et coment il le requist as homes com son droit, et il li firent homage com à droit heir, et que plus droit heir n'i avoit, ne le conte de Braine, ne damoiselle Marie. Et en tel maniere ot et tint ledit roy les deus royaumes quites et en pais, com son droit et sa raison, par l'assise et l'usage dou royaume de Jerusalem et de Chipre.

CHAPITRE XVIII[1].

Coment messire Hugue de Leseignau, conestable dou royaume de Chipre, a requis le royaume de Chipre à messire Guy de Ibelin, lieutenant dou seneschau, et l'ot par conoissance de la court.

Com se soit chose que en l'Incarnation nostre Seignor MCCCXXVIII. de Crist, au IIe jour dou mois d'Avrill, que le roy Henry de Jerusalem, XIIIe des Latins, trespassa de ce siecle, le samedy derain jour de Mars de ladite année; et quant ce vint le lundy IIe jour d'Avrill aprez, vint messire Hugue de Leseignau, nevou dou susdit roy, ce est assavoir fis de son frere monseignor Guy de Leseignau, de bone memoire, en la presence de la comunauté des homes liges doudit royaume de Chipre; et fit dire par sire Bartolome de Montolif coment il n'estoit pas chose celée as homes dou royaume ce coment Dieu avoit fait son comandement de son seignor et son oncle ledit roy, porquoi il entendoit, selon les usages dou royaume de Jerusalem et de ceaus de Chipre, avoir greignour raison à l'escheete dou royaume que nulle personne de ses parens qui demorés estoient aprez lui, porquoi il prioit et requeroit les homes doudit royaume que il deussent metre le fait de la court en tel estat que il peust requerre le droit et la raison que il entendoit avoir; car il ne veoit que il eust seneschal au jour, devant qui il post requerre sa raison, selon l'usage doudit royaume. Les homes furent d'une part, et lor sembla que selon l'usage il devoient ordener home qui tenist leuc dou seneschau pour oyr ce que ledit messire Hugue vosist requerre et demander de ladite escheete. Et par le comun assent de tous fu elheu messire Guy de Ibelin,

[1] CCCIX. T.

[a] Ce chapitre et les douze qui précèdent ne sont que la reproduction de la lettre scellée dont il est ici question. Il faut donc les considérer comme la copie fidèle d'un document qui était destiné à prévenir les discordes et les guerres allumées par des prétentions contraires, et qui, s'il n'eut pas toujours une grande efficacité dans le royaume de Chypre, n'en était pas moins d'une très-haute importance.

lequel tint la court pleignere. Et ledit monseignor Hugue de Leseignau vint en la presence dou dit lieutenant dou seneschau, et se paia de conseill, et fit dire ce coment n'estoit pas chose celée la mort dou roy Henry son seignor et son oncle; par la cui mort il entendoit que le royaume de Chipre li estoit escheu com à son heir. Et pour ce espoir que ledit roy avoit seurs en vie, et que aucunes simples gens poroient cuider que elles eussent greignour raison en l'escheete doudit royaume, que li, pour ce que elles estoient seurs dou dit roy, et il estoit son nevou, il fit dire et declarer en la court l'usage de cestui cas, de ce que avoit esté usé au royaume de Jerusalem et en celui de Chipre, ce est assavoir auquel des parens des roys povoit et devoit escheir le royaume quant moroient; lequel usage estoit au comun cors des escheetes des fiés, ains se devoit juger l'escheete dou royaume selon l'usage dou contraire. Et pour ce que l'on seit que il estoit usage de ce en ce cas, ledit monseignor Hugue fit dire ce coment il estoit clere chose et manifeste, par les ancienes escritures, coment le roy Bauduin de Jerusalem, de bone memoire, quant il fu surpris de sa maladie et coneut que il estoit prez de sa fin, veant ses heirs qui aprez li estoient, ce est assavoir trois seurs et un petit nevou, et conoissant la raison de son petit nevou qui estoit de cinq ans d'aage, le fit coroner, à ce que il fu plus droit heir, et que il fust plus seur que raison ne li fust empeschée. Et par ce que l'on avoit seu de ce que celui prod'home fist en sa fin, point d'omes doivent presumer que les nevous, porce que il sont masles, heritent au royaume avant les seurs, porce que elles sont femelles. Encor avint de cestui cas plus prochain, puis que quant le roy Henry le Gras moru, il laissa aprez lui un fis mermeau, et une soue seur qui ot à nom madame Isabeau de Leseignau, et deus siens nevous, ce est assavoir monseignor Hugue de Leseignau, et monseignor Hugue conte de Braine. Et selon l'usage la royne Plaisance espose doudit roy Henry le Gras et mere dudit mermeau que ledit roy laissa, ot et tint le bailliage de son fis, selon l'usage, que les peres et les meres doivent avoir devant toutes persones. Et quant elle ot tenus ledit bailliage un espace de tens, elle moru, estant encor son dit fis merme d'aage; et sur ce le bailliage dou dit royaume vaqua, lequel, par raison, devoit escheir à un des trois parens dou dit roy Henry le Gras dessus nomé, ce est assavoir : ou à madame Isabeau de Leseignau, seur dou dit roy Henry le Gras, ou à messire Hugues de Leseignau son nevou, ou à messire Hugues conte de Braine son autre nevou; et par la conoissance que ceaus prod'homes, qui lors estoient prod'homes dou dit royaume, firent, fu coneu que monseignor Hugue de Leseignau avoit greignour raison en l'escheete dou royaume, que non avoit madame Isabeau seur dou dit roy, por ce que il estoit home et elle feme; et que encor avoit ledit monseignor Hugues de Leseignau greignour raison audit royaume que le conte de Braine, porce que il estoit ainsné dou dit conte; et pour celle conoissance ot le dit monseignor Hugues de Leseignau l'escheete dou dit bailliage com heir plus prochain. Et par celle conoissance se demonstre clerement que en l'escheete dou royaume heritent avans les heirs masles que les femelles, encor ne soient il si prochains de parenté au derain saisi; et que en cestui propre cas ou autre l'escheete dou roy Henry le Gras, entre sa seur et ses nevous, estoit ores venu sans nulle comparaison à [1] l'escheete de cestui nostre seignor Henry que ores est mort, entre ses seurs et son dit nevou; car, tout auci com quant le roy Henry le Gras moru, il laissa aprez lui seurs et nevous à qui [2] pooit escheir son royaume, tout

[1] *Estoient ores venu le cas sans nulle comparaison.* T. — [2] Manque dans T.

auci cestui roy Henry a laissé seurs et nevou. Et par la conoissance que lors fu faite par messire Hugue de Leseignau son ayol, entendoit il que les homes devroient estre bien clers de faire ceste conoissance de l'escheete qui requist ores; veu pour enques, encor disoit il, que il voloit faire plus clers les homes dou royaume de cest usage. Et faisoit dire enci, que il n'estoit pas chose celée dou plait qui avoit esté entre madamoiselle Marie et le dit messire Hugues de Leseignau, pour l'escheete qui lor escheit par la mort dou Conradin lor cousin, dou royaume de Jerusalem, par lequel parenté que eaus deus avoient audit Conradin, ladite damoiselle Marie estoit plus prochaine de lui de un degré; car elle estoit cousine germaine doudit Conradin, et ledit roy Hugue estoit audit Conradin en tiers degré; mais jà pour ce que ladite damoiselle Marie estoit plus prochaine doudit Conradin de un degré, que n'estoit le roy Hugue, ne demora que la conoissance ne fust faite par la court dou royaume de Jerusalem, qui lors fu en[1] la cité d'Acre, que le roy Hugue estoit plus droit heir à avoir ledit royaume de Jerusalem, que n'estoit madamoiselle Marie; que par celle conoissance que lors fu faite, est clere demonstration que l'usage dou royaume de Jerusalem est tel, que les heirs masles, encor soient les femelles plus prochaines dou derain saisi, heritent au royaume avant que les heirs femelles qui plus prochaines sont. Et pour toutes les raisons et cleres remonstrances que monseignor Hugue faisoit dire, il entendoit que selon l'usage de Jerusalem et de celui de Chipre, que il estoit plus droit heir à avoir l'escheete dou royaume de Chipre, avant que nulle autre persone que en vie fust, com celui qui estoit nevou de celui nostre seignor le roy Henry qui ores est mort, ce est assavoir fis de son frere messire Gui de Leseignau, et dessendu et venu de celle part dont le fié meut, ce est assavoir le royaume. Et se il est nul qui n'ot creu qu'il non estoit tel com il se faisoit, et apartenist au roy Henry en tel degré com est dessus dit, et que le roy Henry ne le tenist et advouat à son nevou loyal, et lui à oncle, et de celle part dont le royaume meut, apareillé estoit de prover le tout enci com court esgarderoit ou conoistroit que prover le deust. Et ce provant et faisant à sainte Yglise et as homes ce que il devoit faire, selon l'usage que les seignors sont usés de faire quant il doivent entrer en la seignorie, il entendoit et voloit que le dit messire Guy, tenant leuc dou seneschau, le deust metre en la saisine dou dit royaume, se la court conoissoit, et li requist que il li deust faire avoir ladite conoissance de la court. Sur ce, le dit tenant leuc dou seneschau comanda à la court qu'elle deust conoistre ce que il en auroit à faire selon la requeste, par l'usage de la conoissance de la court, et tel que, provant monseignor Hugues de Leseignau ce que il a offert à prover, et faisant à sainte Yglise et as homes ce que il doit faire quant les roys doivent entrer en la seignorie, selon l'usage, vous sur ce aiés à faire sa requeste. Et quant ce vint le dit jour, que la dite conoissance fu retraite audit messire Guy de Ibelin, tenant leuc dou seneschau de Chipre, ledit monseignor Hugue de Leseignau fit dire par son conseill sire Berteleme de Montolif au leuc tenant dou seneschau coment il avoit oy retraire ladite conoissance que les homes de la Haute Court avoient fait sur la requeste que il fit; en laquele conoissance contenoit que provant ce que il avoit offert à prover de son lignage, que le dit tenant leuc dou seneschau avoit à faire sa requeste; porquoi il li fit dire que garens estoient apareillés de prover le parenté qui estoit entre lui et son seignor son oncle le roy Henry qui mort estoit. Et maintenant ledit tenant leuc dou se-

[1] *Faite en.* T.



neschau receut la prouve selon l'usage. Et puis que la dite preuve fu faite, monseignor Hugue de Leseignau fit offrir par son dit conseill as homes dou dit royaume, que il estoit apareillé à faire à sainte Yglise et as homes ce que il estoit tenus selon l'usage avant que les seignors entrent en la seignorie. Et maintenant le dit monseignor Hugue s'agenouilla, et jura sur les saintes Evangiles, en la main de sire Johan, archevesque de Nicosie, le serement qui est usé que les roys font avant que il entrent en la seignorie dou royaume. Et quant il ot fait, il fit requerre audit tenant leuc dou seneschau que il le deust metre en la saisine dou royaume selon la conoissance de la court. Et maintenant le dit tenant leuc dou seneschau, en presence de la court, le saisi dou dit royaume par une verge, et aprez fit requerre as homes dou dit royaume que il li deussent faire ce que il doivent. Et maintenant li firent homage tous ceaus qui se trouverent, ce est assavoir une grant partie d'eaus [a].

[a] Nous plaçons ici un fragment historique qui, comme les documents précédents, se rapporte au bailliage du royaume de Chypre. Ce morceau curieux est tiré d'une continuation de Guillaume de Tyr, qui se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque royale (fonds français, n° 6743), et est beaucoup plus étendue que celles qui ont été publiées par D. Martene et par M. Guizot. Nous devons la connaissance de ce manuscrit à l'obligeance de M. de Maslatrie, élève pensionnaire de l'École des Chartes, qui se propose de le publier.

Le chroniqueur, après avoir raconté la mort de Hugues, roi de Chypre, arrivée en 1218, poursuit en ces termes : «Quant cil de Chipre orent lor duel fait pluisours jours, la roine Aelis sa fame, à cui il en fu remez un filz qui avoit non Henris et n'avoit que IX. mois quant son pere morut, et II. filles, Marie et Ysabel.... Li roine requist as gens de la terre homage; et il li firent sans delai et sans respit, si comme à bail. Quant elle ot les hommages receus, elle mist en son lieu sus le fait dou roiaume, un sien oncle, frere de sa mere, qui avoit non Phelippe d'Ibelin, et li fist jurer à ses homes que il li obeiroient jusque à l'aage de son filz Henri. Dequoi elle fist folie; car quant elle s'en vault repentir, elle ne pot, si comme vous orrez. Quant elle ot tenu le baillage une piece, si comme vous avez oï, elle ne pot souffrir moult de laidenges et de despis que l'en li faisoit, si se parti de la terre de Chipre et s'en ala en Surie; si que elle fu au coronement de sa niece l'empereris Ysabel, et d'illuec s'en ala à Tortose, et i fu tant que le mariage fu traitié de lui et de Buiemont, le filz le prince d'Antioche. Dequoi les espousailles furent faites en l'ille de saint Thomas devant Triple; et fu pour ce que son pere et sa terre estoient en sentence pour le fait d'Antioche, dont vous avez oy que il prist sus Rupin et sus l'Ospital. Quant il l'ot espousée, elle envoia des messages en Chipre, et furent assamblé tous les homes liges dou roiaume ou palais de la roine. Li message dirent ensi : Seignour, madame la roine vous mande salus, si comme à ses loiaus homes et à ses feaus amis, et vous fait assavoir que, si comme celle qui est bail de son filz, et de son gré, et par sa plaine volenté, sans nulle force et sans ce que il y eust nulle autre raison, fors ce que elle le vault faire, elle mist et establi en son lieu son oncle Philippe d'Ibelin, lequel elle ne veult que il plus i soit. Pourquoi elle vous mande et commande, si comme à ses homes, que vous de ci en avant ne soiez en son commandement, ne riens ne faciez pour lui; et que vous recevez en lieu de lui Haymeri Barlais, et soiez à son commandement. Quant li message orent ce dit, Phelippe d'Ibelin se dreça et dist : Seignour, vous savez que vous me jurastes, par le commandement de la roine, que vous m'obeiriez et feriez mes commandemens jusque à l'aage de l'enfant nostre droit hoir, pourquoi je veul savoir se vous me tenez à bail ou non. Puis demanda à chascun par soi que il en disoit. Dequoi tous dire que il le tenoient à bail, fors I. chevalier qui avoit non Bauduin de Beleme. Celui dist que il ne conoissoit autre bail en Chipre que la roine Aelis. Li parent et li ami de Phelippe d'Ibelin li corurent sus et le durent avoir mort. Ensi demoura Phelippe d'Ibelin ou baillage, et la roine en fu dehors sans recouvrer le.» (F° 391.)

Ce récit est d'autant plus digne de fixer l'attention, que Bustron a omis de rapporter les faits qui y sont contenus, et qu'on y voit par quels moyens la maison d'Ibelin parvint à se frayer un chemin au pouvoir.

II.

DOCUMENT

RELATIF

AU SERVICE MILITAIRE.

SOMMAIRES DU DOCUMENT

RELATIF

AU SERVICE MILITAIRE.

I. Ce sont les raisons que le rei Hugue retraist en la presence de monseignor Odoart, qui ores est rei d'Engletere, quant il fu à Acre, et pardevant son conseill : coment il mostreit et diseit que ces homes dou reiaume de Chypre li deveient le servise fors doudit reiaume. Et se mostra il por le content qui esteit adonc entre lui et ces homes por le meismes cas, en l'an de l'Incarnation de Ihesu Crist MCCLXXI.

II. Ce sont les raisons que mesire Jaque de Ybelin dist et mostra, por la comunauté des homes de Chypre, par devant ledit rei d'Engleterre et son conseill : coment les homes dou reiaume de Chypre ne deivent pas faire le servise, c'il ne veulent, hors dou reiaume de Chypre.

II.

DOCUMENT

RELATIF

AU SERVICE MILITAIRE.

CHAPITRE PREMIER[1].

Ce sont les raisons que le rei Hugue[a] retraist en la presence de monseignor Odoart[b], qui ores est rei d'Engletere, quant il fu à Acre, et pardevant son conseill : coment il mostreit et diseit que ces homes dou reiaume de Chypre li deveient le servise fors doudit reiaume. Et se mostra il por le content qui esteit adonc entre lui et ces homes por le meismes cas, en l'an de l'Incarnacion Ihesu Crist MCCLXXI[c].

1. « Sire, noz entendons que toz nos homes dou reiaume de Chypre noz deivent aussi bien hors le servise dou reiaume come dedans le reiaume, tel come chascun est tenu de faire le par la tenor de leurs dons et de leurs previleges, esquel il n'i a devise ne bone ne condission. Et les raisons por quei chascun les deit ensi enendre si sont tels :

2. « Por ce que en leur previlege est il ensi : « Je te doins tel chose et tel en « fié por le servise de ton cors, » ou « de tant de chevaliers, et por lige homage. » Et por ce peut l'on clerement entendre qu'il n'i a dou servise ne bone ne condission.

3. « Donc deit il estre bien entendu que l'on deit le servise à la volenté ou au besoin dou seignor.

4. « Et por miaus certifier voz, sire, que il seit ensi entendu quele a esté l'usage dou servise despuis la conqueste de la Terre en sà, dès le tens dou duc Godefrei de Buillon, qui fu chevetaine de celle alée qui a bien près de CC. anz,

[1] Nous avons conservé dans ce chapitre et dans le suivant la division en paragraphes telle qu'elle est marquée dans le manuscrit de Venise : seulement nous y avons ajouté les numéros.

[a] Hugues III, roi de Chypre.

[b] Édouard, fils de Henri III, roi d'Angleterre, passa en Syrie en 1271, et s'y conduisit avec beaucoup de sagesse et de courage. (*Amplissima Collectio*, t. V, col. 744.) Il devint roi d'Angleterre l'année suivante.

[c] La discussion qui s'éleva entre le roi Hugues et ses vassaux, et dont le prince Édouard d'Angleterre fut pris pour arbitre, était très-grave, comme tout ce qui avait rapport au service militaire; mais on ne peut comprendre que tant d'incertitude se soit répandue sur un tel sujet, que Jean d'Ibelin, en particulier, avait complétement éclairci. Voici en quels termes il s'exprime : « Et hors « dou reiaume sont il tenus d'aler et de faire treis choses « por le seignor : l'une est por le mariage de lui et de « aucun de ces enfanz; l'autre por sa fei et s'onor garder « et defendre; la tierce por le besoing aparant de sa sei- « gnorie ou le comun proufit de sa terre. » (C. CCXVIII, p. 347.) Ces deux derniers motifs embrassaient tous les cas imaginables. Nous devons toutefois faire remarquer que la Clef des Assises ne parle que du service « partout « le royaume. » (§ CCLXVIII, p. 598.) Jacques d'Ibelin n'ayant écrit son livre que « ou lit de la mort, » il est naturel qu'il n'y ait pas proclamé une opinion contraire à celle qu'il soutint dans son plaidoyer contre le roi de Chypre. Philippe de Navarre ne s'était pas expliqué sur ce point.



coment les homes dou reiaume de Jerusalem ont servi tot adès leur seignors.

5. «Et ciaus dou royaume de Chipre aussi depuis que l'isle de Chypre fu des Latins : et en Chypre est on tenus de tenir et tient on les usages dou reiaume de Jerusalem.

6. «Tot premier vos di que les homes dou reiaume de Jerusalem ont adès servi leur seignor sanz contredit aucune feis ou[1] conté de Rohais et ou princé d'Antioche et ou conté de Triple, et bien avant en la Païenime, ensi come le besoin esteit, et ou reiaume de Domas et en celui d'Egypte, et par terre et par mer; aucune feis en messagerie en Constantinople et aillors, ensi come le besoin le doneit. Et tot ce que je di a esté corsable et manifest.

7. «Et des homes de Chipre est encor plus clere chose, porce que elle est plus preucheine; car ciaus ont toz jors servi et par mer et par terre, aucune feis en Satalie, et aucune feis à Rodes, et aucune feis en Ermenie, et en messagerie outremer et aillors; et en Surie toz jors ou tens de toz les seignors et des baills qui ont esté oudit reiaume. Et por ce que ce que je di est assés preuchain tens, je voz dirai quant ce fu et aveuc qui.

8. «Au tens dou rei Heimeri, mon besaïeul, qui esteit seignor de Japhe et rei de Chypre, manda il en son service de Chipre quarante chevaliers en la garnison de Japhe et un chevetaine qui ot à nom mesire Renaut Barlais; lesquels furent pris dedenz Japhe, quant le sodan la prist[a].

9. «Et puis que ledit Heymeri fu seignor dou reiaume, mandeit il querre les homes de Chypre souvent et menu, tant come il voleit, et ciaus que il voleit; et les aveit aveuc lui ou reiaume, et puis les eschangeit quant il voleit[2].

10. «Mesire Gautier de Monbeliart, qui fu baill de mon aïeull le rei Hugue, ou tens de son baillage les mena et manda à Rodes et en Satalie et en pluisors autres places.

11. «Et quant mon dit ayeul fu en son aage et seignor, les manda il en pluisors leus et par moult de feis par mer, à son besoin; et il enmena o lui dou plus et dou miaus ou reiaume, quant il vint au passage dou duc d'Osteriche et dou rei de Hongrie.

12. «Et au tens de la reyne Aalis m'ayeulle, qui tint le baillage dou rei Henri mon oncle, alerent en Damiate, quant elle fu conquise par les Crestiens, quant le rei Johan fu chevetaine de cel ost.

13. «Et puis au tens de l'empereor Federic, quant il ot le baillage de Chypre, enmena il dou plus et dou miaus aveuc lui en Surie, et i furent tant que l'empereor s'en retorna en son pays[b].

14. «Et quant le chastiau de Baruth fu assegié par les Longuebars, y ala mon dit oncle, qui esteit lors enfant et enmena presque toz ces homes por rescore le chastiau de son oncle le seigneur de Baruth[c].

15. «Et au passage dou rei de Navare y furent des genz de Chipre, par le

[1] *Dou*. A. — [2] Le paragraphe se termine par ces mots : *et puis son desset*.

[a] Jaffa fut plusieurs fois pris et repris par les Chrétiens et par les Turcs : il s'agit ici du siége de cette ville par Malek-Adel, en 1197. La garnison de Jaffa ayant voulu faire une sortie, tomba dans une embuscade : tous les guerriers qui la composaient furent tués ou faits prisonniers. Les Musulmans entrèrent presque sans résistance dans la ville, où vingt mille Chrétiens furent passés au fil de l'épée.

[b] Voyez t. I, p. 266, note *a*.

[c] Il eût été plus exact de dire que ce fut le sire de Baruth qui, par un long discours, décida, mais sans aucune sommation, les seigneurs de Chypre à l'accompagner au siége de Baruth. Philippe de Navarre refusa même de prendre part à cette expédition. Voyez notre Notice sur la vie et sur les écrits de Philippe de Navarre. (*Bibliothèque de l'École des chartres*, t. II, n° 1, p. 9.)



comandement de mon dit oncle, à eschange tot adès, tant come l'ost fu ou conté de Triple et en cest reiaume de Jerusalem [a].

16. « Et au passage dou rei de France i fu mon dit oncle, et enmena aveuc lui et dou plus et dou miaus de cesdis homes à Damiate, et y alerent par semonce de banier; car le conte de Japhe et le seignor de Sur, qui esteient les plus sages et les meillors homes que mon oncle eust au jor et douquel conseill il useit lors, li firent ensi faire; por quei l'on deit creire certainement que c'el ne seussent clerement la raison de leur seignor, il ne l'eustent pas ensi fait [b].

17. « Et puis, tot le tens de nostre baillage, qui dura cinq anz et huit meis, le menames noz par deus feis en cest reiaume, et dou plus et dou miaus d'iaus, par dreite semonce, ensi come noz usons à faire les semonces par noz oficiaus qui sont establis à ce faire, ou par noz letres à ciaus qui ne sont present.

18. « Et puis que noz fumes rei, les menames nos en cest reiaume par la maniere dessuz dite, par deus feis, sanz contredit et sans desdit, et en l'un tens et en l'autre.

19. « Et encores y a il plus certaine chose, et je crei que eaus meismes le garentiront : que au tenz de toz les seignors qui ont esté en Chypre devant noz et en tot nostre tens, lor ont il, totes feis que ils sont passés aveuc eaus ou par leur comandement, doné vaissiaus, por eaus et por lor genz et por lor chevaucheures et por leur estoveirs aporter, à tant de tens come il esteient semons à estre hors dou pays; et les vaissiaus ont ils toz jors ensi requis as seignors par covenant, et qu'il ont tot jors dit que le seignor lor deit ce doner; et quant l'on ne lor doneit si tost come il le voleient, ou si largement qu'il pussent bien porter leur estouveirs et lor choses, il diseient qu'il n'ireient pas, et que ce esteit dette que le seignor lor deveit : et coveneit par destrece que le seignor leur donast ou qu'il finast à eaus. Et ce a esté toz jors ensi fait.

20. « Et encore plus, que noz avons eu les fiés de deus de noz homes par jugement de court : l'un, por ce que il fu semons de venir avec noz en Surie, et por ce que il n'i vint noz eumes son fié; et l'autre y vint aveuc les autres, et por ce qu'il s'en parti sanz nostre congié noz eumes son fié.

21. « Et por ces deus raisons, qui sont principaus, et por moult d'autres, entendons noz certainement que nostre raison est come noz l'avons dessus dit, par les previleges que les homes ont; et l'autre par ledis usages, qui sont toz certains en la maniere que noz l'avons dessuz devisiée.

22. « Et tot ce, sire, que je ais dessus devisié, ou la greignor partie, de l'usage dou servise des homes de cestui reiaume et de celui de Chipre, sui je apareillié de prover le, qui contredire le vodra, tot ensi come vos, sire, conoistrés que je prover le deie et come ancienes choses se pevent prover, weillés, par estoire d'escris ou par paleise renomée, ensi come les unes gens l'ont oy dire et retraire as autres qui ont esté devant eaus; et de l'usage dou servise qui a esté de quarante anz en sà, proverais ge par vive vois de genz qui ont ce que je di veu et oy certainement. »

[a] L'expédition de Tripoli, dont il est ici parlé, eut lieu à l'instigation d'un prêtre de cette ville, nommé Guillaume, qui affirma aux Croisés que s'ils voulaient venir joindre le soudan de Haman, celui-ci leur remettrait ses forteresses et se ferait Chrétien. Les Croisés donnèrent, selon leur coutume, dans ce piége, et l'armée chrétienne se rendit inutilement d'Acre à Tripoli. (D'Achery, *Amplissima Collectio*, t. V, p. 271.) Le roi Hugues aurait pu citer, à l'appui de ses prétentions, toute autre expédition des Chrétiens en Syrie, aussi bien que celle-ci.

[b] Il faut supposer qu'en 1271, c'est-à-dire cinq années après la mort du comte de Jaffa, le livre de cet habile jurisconsulte était encore peu répandu, car le roi de Chypre n'aurait pas négligé d'y puiser des arguments en faveur de l'opinion qu'il soutenait. Le succès de cet ouvrage eut pour effet de fixer des principes de droit très-importants, qui étaient, comme on le voit, restés incertains.

CHAPITRE II.

Ce sont les raisons que mesire Jaque de Ybelin[a] dist et mostra, por la comunauté des homes de Chypre, par devant ledit rei d'Engleterre et son conseill : coment les homes dou reiaume de Chypre ne deivent pas faire le servise, c'il ne veulent, hors dou reiaume de Chypre[b].

1. « Sire, nos avons entendu ce que monseignor le rei a dit et retrait devant voz; et, coment qu'il ait retrais lons erremens, noz vos responderons, selonc la longue matiere, le plus brief à nostre poeir.

2. « Selonc ce, sire, que noz avons entendu, la force de sa parole n'est que deus poins : l'un, de nos dons et de nos previleges; et l'autre, de l'usage de nos servises. A ces deus poins voz responderons en tel maniere, tot premier à celui de noz dons et de nos previleges : bien est verité que la tenor de la force de nos previleges de la comunauté, il n'i a que tant : « Je te doins tel chose et tel en fié por le servise de « ton cors, come chevalier, » ou « de tant de chevaliers, et por lige homage. »

3. « Mais, sauve l'onor et la grace de monseignor le rei, noz n'entendons mie que notre servise deit estre entendu come il a dit, que à ce que il dit qu'il n'i a ne bone ne condicion, et que le servise deit estre ou à sa volenté ou à sa besoigne. Trop sereit largement entendu ce il estoit ensi; car noz entendons que par noz previleges a il bone et condicion, et disons coment : la bone doit estre entendue tant come la terre de nostre reiaume dure, et neent plus; ne plus grant bone ne plus certaine, que en palagre de mer à l'aviron ne set on en nul reiaume ne de Crestiens et de Sarazins; et por une pierre signée et por un flum, et por maindre chose encore que nulle de ces choses ne sont, tient l'on à bone: dont deit l'on bien tenir à bone ce que nos avons dit. Et la condicion deit estre entendue par la maniere dou servise : que l'on deit servise de chevalier, et qui viaut que l'on face service de mer, il le desnature bien de chevalerie; ne nos ne creons, se Dieu plaist, que nul chevalier deit onques tel servise, se de son gré ne le vosist faire ou por aucune raison : tot premierement por Dieu servir, por remicion de ces pechés ou por honor et los aquerre, ou por amor de son seignor ou de son ami, ou por sa grant besoigne acomplir, ou por bon gages que l'on li donast. Et ensi noz semble il que bons entendeors deivent entendre noz previleges, mais non mie à deveir le servise à la volenté dou seignor; car neis les sers de Chypre ne deivent pas servise au rei à sa volenté, ainz li deivent en la semaine deus jors, et neent plus il ne peut prendre d'iaus, c'il ne leur viaut faire tort[c]. Et trop poreit on dire sur ceste matiere qui vodreit; mais voz et vostre conseill estes si sages, que il ne covient pas que l'on vos toche plus de ceste matiere.

4. « Et à ce qu'il avoe les usages de Chypre et de Surie, noz n'entendons pas que il y a nul, tot fucent ils tels come il l'a retrait devant vos, que de riens nos

[a] Sur ce personnage, voyez t. I, p. 454, note *a*.

[b] La réponse de Jacques d'Ibelin est l'expression pure et éloquente des nobles sentiments qui animaient les seigneurs aux beaux jours de la féodalité. Nous ne croyons pas que la littérature du moyen âge ait rien produit qui puisse être mis en parallèle avec ce discours, qui est un témoignage glorieux en faveur de cette chevalerie d'Orient, dont le courage et la fierté s'attachaient, malgré une suite non interrompue de revers, à maintenir intact le dépôt des traditions féodales et à défendre les débris de la puissance chrétienne en Syrie.

[c] Il ne s'agit ici que des serfs du roi.

tornent à parjudice de nostre raison, ne de nostre franchise; et disons por quei. Or pernons tot premier. On set certainement, et il meismes l'a retrait, que cest reaume fu conquis par Latins et par genz espessiaument qui esteient de la corone de France et de pluisors provinces d'outre les mons; donc deit on creire que il n'establirent mie usages ne divers ne estranges : on deit miaus creire qu'ils pristrent les usages de leur pays ou de leur veisins.

5. « Or esgardés c'il y a nulle province d'outre les mons où les homes deivent à leur seignor tel maniere de servise : certes nos creons non.

6. « Et c'il dit que noz l'avons usé de faire, et por ce viaut que noz li fassons; ce sereit mau tort, se nos bons usages et noz bones volentés de servir Dieu et nos seignors teriens, noz torneent à damage. Et c'il esteit ensi, donc disons nos par dreit que cest usage deit corre sur nos et come sentence, et donc devreit il aussi corre sur les barons et sur les bacheliers dou reiaume de France et d'Engleterre et d'Alemaigne et de Hongrie et de maintes autres terres, qui mainte feis sont venus de sà mer aveuc leur seignors et sanz lor seignors; et par tel raison lor poreient demander leur seignors come l'on le demande à nos : mais ce ne sera jà, se Dieu plaist, ne à nos ne à eaus.

7. « Et si est bien verité que les gens de Chypre sont espessiaument toz jors alés et venus par tote la terre de sà mer à totes les alées qui sont venues, et par poi que à totes les besoignes ou granz ou petites qui ont esté de sà mer et aveuc leur seignor, et sanz lor seignor, et aveuc lor amis, et aveuc lor visins; aucune feis por l'Ospital à Monferant, et aucune feis aveuc le Temple au Maron et à Trapessac, aucune feis aveuc le seignor de Baruth le Vieill, et moult de feis aveuc l'autre seignor de Baruth son fiz, et mainte feis aveuc le juene seignor de Baruth qui morut n'a pas granment, et aucune feis aveuc le conte de Japhe. Et en tel maniere ont esté toz jors les gens de Chypre errans; ne leur valor ne lor bones volentés ne les aserviront jà, se Dieu plaist.

8. « Et de la remembrance de nos qui or somes, ne veymes nos onques seignor en Chypre que le rei Henri et cestui qui or est; et dou rei Henri somes noz certains que il ne mena onques nul de ces homes par semonce, selonc ce que noz creons; car se l'on dit quant il ala por secorre Baruth, il n'esteit pas à son aage, se set on bien; et quant le seignor de Barut li requist à genoills que il en sa persone li aidast à rescorre son chastiau, et il li ot otreié, le seignor meismes de Barut en la place pria toz les homes le rei, come à ces pers et à ces amis, qu'il li aidacent à rescorre son chastiau, et il li otreierent volentiers; et ensi y alerent il, et autrement non[a].

[a] Voici le discours du sire de Baruth, tel qu'il est rapporté par Bustron (p. 132) : « Signor, io non ho « mai voluto commemorarli servitii mei et della casa « mia fatti alla felice anima del vostro padre et a voi; « ma, hora mi è forzo dirne parte, non per rinprove« rarli, ne per dimandar premio di quelli, ma per ricor« darli ch'io et tutti li nostri, semo stati sempre devotis« simi al vostro stato; et come V. S. pol'haver inteso da « molti che lo sanno, vostro padre è stato signor di questa « città per li mei parenti, che se l'aiuto et conseglio loro « no l'havesse favorito, saria sta scacciato et morto. Do« poi quando mori vostro padre, come sapete bene, vi « lasciò di nove mesi, et noi v'habbiamo nutrito et cus« todito voi et la vostra terra, fin hora che la Dio gratia « havete la età perfetta; et si sa bene che se noi non « mettessimo tanta cura al fatto vostro, el duca d'Osterich « n'havria discacciato et privato : et in questo pericolo « cadeste due volte, et non accade dir il modo, per non « esser prolisso. Et se noi havessimo voluto abbandonar « voi et il reame de Cipro, et quello della Soria, l'impe« rator m'haveria lassato posseder pacificamente Baruto. « Ma io et li mei, che parimente semo vostri, non vi vo« lemo abbandonar per niente, ne vi abbandonaremo « fino alla morte, conciosiache sete et mio nepote et « mio signore. Hor sappi ch'i Longobardi hanno presa « la mia terra di Baruto et hanno assediato il mio cas« tello, tanto appresso ch'è in pericolo di perdersi : et se « quello si perderà, si può dire che li doi reami sono « persi, et noi et tutta la nostra gente destrutti. Però, « signor, vi prego, per amor de Dio, per honor vostro, « per li meriti et gran servitù mia et di mei, et per il « sangue vostro essendo et di parenti et di nation di mei, « et per il nutrimento ch'aveste da noi, vogli disponervi « di soccorer al mio grandissimo bisogno. Et similmente

9. « Et quant l'emperere fu en Chypre, et on ala o lui; on y ala par fin faisant, por une concorde qui fu de l'empereor et dou seignor de Baruth, mais non mie par semonce.

10. « Et au passage dou rei de Navare est il bien chose seue qu'il n'i alerent ne par semonce ne par comandement, ainz alerent por Dieu servir et por los aquerre, si come il l'ont toz jors fait et feront, se Dieu plaist.

11. « Et quant il alerent à Damiate, bien peut estre que pluisors furent semons, mais non, que noz creons, que nul y alast par semonce; ainz somes bien membrans pluisors de noz que on veneit au rei, ciaus qui aveient esté semons, et diseit on : « Sire, voz m'avés fait semondre, et je n'acueill pas vostre semonce, ne « je n'entens que je voz dée cestui servise; mais je irai por Dieu et por mon « honor. » Et le rei respondeit : « Vos dites moult bien, et je m'en tiens à paié. »

12. « Et si est bien aparant que il n'entendeit pas que on li deust cestui servise, que quant il parti de Damiate à venir en Chypre, il convenansa au rei de France de tenir en son servise c. et xx. chevaliers un an, et pria et requist partie de ces homes que por l'amor de lui i demoracent, et fina encores aveuc eaus, donant leur bon gages coment il demoracent en son servise; et il i demorerent por Dieu servir que por leur honor et por sa priere et por ces gages; et le conestable demora leur chevetaine. Ne jà ne se trovera, selonc ce que nos creons, que chevalier alast hors dou reiaume de Chipre en son tens par semonce, ainz y alerent souvent, aucune feis par prieres et aucune feis par le aplaisir que il lor faiseit. Et moult de feis le contrediseit on à sa semonce, disant que l'on n'entendeit mie que l'on li deust le servise hors dou reiaume; et de ce li requist on esgart par pluisors feis; mais il et ciaus qui l'aveient à conseillier ne le vostrent onques faire esgarder, ainz se relaisseit le rei de la semonce; et aucuns demorerent plusors feis por tant, et aucuns autres y alerent, et souvent par ce qu'il les en prieit et laisseit la semonce. Et tot cest chapitle somes nos apareilliés de prover le, qui le vodreit contredire.

13. « Et se monseignor a semons aucuns au tens de son baillage et puis que il fu rei, et il ne vostrent contredire sa volenté, les uns por le besoin qui esteit lors aparant et qu'il eussent honte dou remaneir, les autres por l'amor et l'onor de lui, les autres par non sachance; car le comun de nos ont esté et sont assés simples et surquetot de point de plait et d'usage de court, et por ce ne lor devereit il pas torner à damage, ainz devreient aveir gré et guerredon de lui. Ne noz n'entendons, selonc la costume de nostre court, que nul usage que l'on face de volenté por nulle longuor de tens torne à parjudice à celui qui le fait; que si tost come l'on viaut aveir l'usage por destrece et que l'on le vueille contredire, qu'il ne coveigne qu'il seit jugié par raison selonc le dit des parties : et ce disons noz bien et somes apareilliés dou mostrer que celui servise a esté pluisors feis contredit. Et se sont les choses que noz savons clerement et certainement et des ancienes choses qui ont esté faites ou reiaume de Jerusalem et en celui de Chypre; ensi come monseignor le rei a retrait, noz creons bien que les vaillant genz et de l'un reiaume et de l'autre ont esté en totes les places où monseignor le rei dit, por Dieu servir et meismes por leur henors, non mie por servage, ensi come l'on le demande à noz; mais noz ne creons que les devant dittes choses furent

« prego, con ogni humiltà et summission, tutti questi « signori che mi sono fratelli et amici amorevoli che vo- « gliano venir personalmente con tutto el loro forzo, a soc- « corer el mio castello. » Et ditto questo s'ingenocchiò in presentia del re, et cerchò di basarli i piedi. » Il est évident qu'en cette occasion il n'y eut point de semonce féodale.



faites que à tel entendement et à tel entension come noz avons dit des choses que noz avons veues et oyes.

14. « Et de ce que monseignor le rei fait plus grant force en son dit de ce que l'on a doné toz jors les vaissiaus à ciaus qui aleent fors dou pays, ce est la chose, se noz semble, qui meins porte de force. Car c'il noz plaiseit de servise et o nostre seignor ou nostre ami, et il noz vosist doner ou gages ou estouveirs, ou faire autre grace, si le prendreens noz volentiers, et por un qui les refusereient trovereit on quarante qui les recevereient. Et c'il dit que on l'a tozjor demandé, et le seignor lor a doné, certes à demander n'est pas grant merveille; car l'on demande plus volentiers que l'on ne donne. Et se le seignor a ce donné, ce ne rest pas grant merveille; car qui peut à son besoin aveir un proudome ou tot sa route par un vaissiau presté, ce n'est mie grant mension ne folie. Et par tel raison deit l'on entendre que les vaissiaus ont esté donnés, non mie par assise ne par usage coneu ne determiné.

15. « Et à ce que monseignor le rei dit qu'il ot le fié de deus de ces homes par conoissance de court, entendé coment il fu, car noz en somes bien membrans.

16. « Se deus chevaliers furent semons si come le rei dit, et l'un d'iaus vint à lui et li dist : Sire, je ai povre fié; por quei je ne le viaus desservir. Et je viaus que voz aiés le fié, c'il vos plaist, car je n'ai le talent de desservir le.

17. « Et por ce que la costume de nostre court si est tel que le seignor ne peut metre main ou fié de son home, que par la conoissance de sa court, il recorda en la presence de la court la semonce qu'il aveit faite, et comanda à ces homes que, selonc ce que il recordeit et à la responce que celui li faiseit, que l'on li coneust quel dreit il deveit aveir.

18. « Et la court li conut legierement ce : l'une, por ce que il ne contrediseit neent ce que le rei diseit; et l'autre, qu'il meismes voleit que le rei eust son fié; et l'on li dist que il poeit aveir le fié an et jor, c'il vosist. Et tel est l'usage de nostre court de defaut de servise.

19. « Et l'autre chevaliers vint à Acre et fist tel mesfait dont il li covint à force passer; et le rei, por aveir son fié, fist dire à sa herberge que le semoneit à gaitier le seir à la barbequane, si come les autres faiseent. Et por ce qu'il ne fu, il recorda devant sa court coment il n'esteit venu à sa semonce et à son servise, et coment il l'avet fait semondre en son ostel d'aler gaiter, et qu'il n'i aveit pas esté. Et la court li conut, ensi come elle est usée de tel cas conoistre, que c'il esteit ensi come il diseit, il poeit bien metre main en son fié et faire le servir trusque à tant que celui venist; et quant il vendreit et il le requerreit, que il eust maintenant la saisine de son fié, corant dreit entre lui et lui, se il li vosist riens demander.

20. « Porquei nos n'entendons pas que ces presencions de ces fiés tochent de riens à nostre fait. Mais se celui de qui il est le premier fié, si come il est dessuz dit, vosist aveir contredit sa semonce et eust dit qu'il n'entendeit pas que il deust le servise à aler fors dou pays, et aussi encores esforsié son dit d'aucunes autres raisons; et le rei eust dit que si deveit, et eust dit aucunes raisons por quei; et la court eust coneu lors que il deust aver son fié : einsi peust estre cestui fait contre noz; mais ensi ne fut il mie, se poés voz bien entendre, selonc ce que la chose que noz voz disons est pure verité.

21. « Et à ce que monseignor le rei a dit qu'il est apareillié de prover ce qu'il a dit en la maniere que voz l'avés entendu, il ne noz semble mie, sauve s'onor,

que il coveigne de ce qu'il a dit ne conoissance ne preuve; car nos creons bien que les vaillanz bacheliers et autres genz qui ont adès esté en ce reiaume et en celui de Chipre, ont bien esté ès places que il dit et en pluisors autres; car certes moult eussent esté mauvais et failli de cuer, c'il ne fucent alés partot là où de totes provinces de Crestiens de la lei de Rome sont toz jors venus de sà mer contre les ennemis de la Cruis.

22. « Mais noz disons bien que sauve sa grace, que non place Dieu que il y seient alés par dette qu'il deussent à leur seignor por leur fiés; et se il viaut dire que si deveient, et il ce viaut prover, de ce en atendrons noz bien la preuve, et volons bien que elle li vaille ce que valeir li devra.

23. « Mais noz creons certainement que il y seient alés, et noz meismes irons partot là où nos cuiderons Dieu servir et nos seignors teriens qui à gré et grace voront receveir noz servises : et ensi deit l'on entendre, se nos semble, que il y seent alés, et autrement non.

24. « Et à ce qu'il met toz jors avant et dont il fait si grant force, et dit que les homes de Chypre ont adès alés sà et là, et avec celui et avec cel autre de ces ancestres, et aveuc lui, por ce les cuide aveir aservi; noz cuidons assés aveir dit et mostré que sauve sa grace, que il ne deit mie estre ensi come il entent.

25. « Et encores mostrons noz certainement par genz qui sont encores plainz de vie, que les homes dou reiaume de Chypre ont plus servi hors doudit reiaume le lignage de Ybelin, que monseignor le rei ne ces ancestres; et se l'usage de leur servise les aservist, par tel raison leur poreient demander ciaus de Ybelin come monseignor le rei leur demande[a].

26. « Mais c'il plaist à monseignor le rei d'aveir noz cuers et noz servises, il noz peut legierement aveir, et nos somes bien certains que il le saura bien faire, ce il viaut. Et la maistrie est assés legiere. L'une si est par biau parler, qui poi coste; et l'autre si est por faire aplaisir à ciaus qui en ont besoin et à qui le plaisir sera bien empleé. Ne les servises ne les cuers des gentils genz ne des vaillanz ne peut on mie aveir par servage; ne onques ne fu ne jamais ne sera autrement[1]. »

[1] La sentence du roi Édouard n'est pas rapportée. On lit au bas de la page les souscriptions accoutumées : *Joan de Nores, conte de Tripoli. Franciscus Attar subscripsit. Alovisius Cornelius. Florus Bustrono notarius subscripsit.*

[a] Pendant la durée du XIII[e] siècle, la maison d'Ibelin exerça en Chypre une souveraineté réelle sous le nom des princes qui occupaient le trône. On peut dire que durant la minorité du roi Henri, et même pendant les trente-cinq ans que ce prince régna, les guerres et les troubles de tout genre, qui agitèrent le royaume de Chypre, eurent pour motifs les intérêts et l'ambition de cette puissante maison. Ainsi, quoique l'orgueil eût dicté à Jacques d'Ibelin l'observation qu'on vient de lire, il n'en est pas moins évident qu'elle reposait sur un fait exact, et dont Hugues ne pouvait pas avoir perdu le souvenir.



III.

LES LIGNAGES D'OUTREMER.

SOMMAIRES DES LIGNAGES D'OUTREMER.

I. Ci dit des rois de Jerusalem.
II. Ci parle des lignages des rois de Chipre.
III. Ci dit de ceaus de Lesignan.
IV. Ci dit des rois d'Ermenie.
V. Ci parle des princes d'Antioche.
VI. Ci dit des hoirs qui descendirent dou prince Borgne.
VII. Ci dit des contes de Triple.
VIII. Ci dit et parle dou lignage de ceaus de Ybelin.
IX. Ci dit dou premier fill Huc d'Ybelin.
X. Ci devise dou petit frere Balyan d'Ybelin.
XI. Ci parole de Jahan, fiz dou devant dit Balyan.
XII. Ci dit des hoirs d'Arsur qui furent.
XIII. Ci dit dou conte de Japhe et de ses hoirs.
XIV. Ci dit des hoirs de Naples.
XV. Ci dit des filles qui furent de messire Phelippe de Naples.
XVI. Ci devise et parole des hoirs de Guy le François.
XVII. Ci dit des heirs de Tabarie.
XVIII. Ci dit des heirs de Saïette.
XVIII bis. Ci devise et dit de çaus de Cesaire et de Saete.
XIX. Ci parle de ceaus de Cesaire.
XIX bis. Ci devise et dit de ceaus de Cesaire.
XX. Ci fait la devise des hoirs qui furent de Baruth.
XXI. De ceaus de Baruth.
XXII. Ci dit des heirs de Isabeau, la fille Piere de Baruth.
XXIII. Ci dit de ceaus de Saissons.
XXIV. De ceaus de Monfort.
XXV. Des heirs dou Touron.
XXVI. Des heirs de Guy de Milli.
XXVII. De ceaus de Bessan.
XXVIII. Ci dit des contes de Rohais.
XXIX. De ceaus le Tor.
XXX. Des seignors de Giblet.
XXXI. Ci dit des hoyrs de Gibelet.
XXXII. Des seignors de Mareclée.
XXXIII. Des seignors dou Margat.
XXXIV. Ci dit des heirs dou Boutron.
XXXV. Des heirs d'Adelon.
XXXVI. De ciaus de Mangastiau.
XXXVII. Des heirs de Caïphas.
XXXVIII. Ci dit des heirs dou conestable Menassier.
XXXIX. De ceaus de Mimars.
XL. Ci dit de ceaus dou Morf.
XLI. Ci dit de ceaus d'Antioche.
XLII. Ci dit des Petis.

PRÉFACE.

Pource que memoire d'houme est defaillant, car l'houme faut, que à morir li convient, pour ce convient à mettre à escrit pour savoir les choses passées; car se escrire n'en fust, nous ne savons riens les fais ne le dis anciens, de ceaus qui sont trespassés grant tans y a de cest siecle. Et pour ce avons voulu faire ceste remembrance de partie de la gent desà mer, ce est assavoir dou royaume de Jerusalem et de Chipre, d'Antioche, de Ermenie et de Triple, pour savoir dont il sont estrais et venus; et por ce que li roys ont esté et sont chef des autres, nous commencerons premierement d'eaus[1].

[1] Le préambule dans A et B est ainsi conçu : *Puisque vos avés oy et entendu les assises et les usages dou reiaume de Jerusalem, et qui les comensa premierement, dreit est que nos voz* (*dions* et B) *devisons les heirs qui descendirent et vindrent de celle bone gent et de quei le pays est angié.*

III.

LES LIGNAGES D'OUTREMER.

ICI COMENCE LE LIVRE DES LIGNAGES DEÇA MER [a].

CHAPITRE PREMIER [1].

Ci dit des rois de Jerusalem.

La sainte cité de Jerusalem, où il plot à nostre Sauveour souffrir mort et passion pour nous rachetter des peines d'enfer, fu conquise sur les ennemis de nostre foi par un verredi, à oure de none, à xv. jours dou mois de Juignet, l'an de l'Incarnation de nostre Seignor Jesus Christ MXCIX, et fu remise el poir des feaus de Christ. Li baron et li pelerin esleurent à roy et à seignor Godeffroy de Buillon, duc de Lorraine, lequel ne se vost coroner, ne porter corone; car il dit que en la cité où nostre Sauveour porta corone d'espines le jour de sa passion, ne porteroit corone d'or; et que celluy coronement que nostre Sauveour ot en sa passion pour nostre redention, suffisoit pour tous les rois qui devoient estre de celluy saint royaume. Lequel Godeffroy de Buillon ne regna que un an, et mourut sans heir de son corps. Après la mort doudit Godeffroy, fu rois de Jerusalem Bauduins ses freres, lequel estoit conte de Rohais, et dona le conté à un sien cousin qu'il avoit, nomé Bauduin dou Bourc, qui estoit fis au conte Huet de Retel et de la contesse Melissent [2]. Li dessus dis rois Bauduins fu mout prodom et morut sans heir, et furent escrit sur la sepulture ces vers qui dient enci :

Rex Bauduinus, alter Judas Machabæus,
Spes patriæ, tutor ecclesiæ,
Quem formidabant, cui dona et tributa reddebant:
Cedar, Dan, Egiptus ac homicida Damascus.
Proh dolor! ut tam modico clauditur hoc tumulo [3].

Après la mort dou devant dit roy Bauduin, fu roy de Jerusalem Bauduins dou Bourre, conte de Rohais, qui fu fis au conte Huon de Retel et de la contesse Melissent, come a esté dit; lequel donna le conté de Rohais à un sien parent qui avoit

[1] XV. A. B. — [2] Voici le commencement du chapitre dans A. B : *Le premier rei de Jerusalem des Latins, si fu Godefroi de Buillon, le duc de Loherene. Et il avoit* III. *freres : Estace, qui fu duc de Loherene; Baudoyn, qui fu conte de Rohais, et Robert. De Robert est issu le conestable d'Antioche et genz en Ermenie qui ont le surnom de Buillon. Et aussi est de lui Fouque, pere de cestui Lyvon qui est à Sur. Et après, son frere Baudoin fu rei et dona à Baudoyn de Borc la conté de Rohais. Et Baudoyn avoit un sien cousin Jocelin et li dona un grant fié.* — [3] Cette inscription est rapportée plus correctement par Jean d'Ibelin. (T. I, p. 429.)

[a] Quoique cet ouvrage ne se rapporte en aucune façon à la jurisprudence, nous avons cru cependant devoir en donner une édition nouvelle, parce que, dans les trois manuscrits A. (f° CXCI-CC) B. (f° CCXIV-CCXX) et E. (f° 693-751), il se trouve joint aux livres sur les Assises, et que la Thaumassière l'a lui-même publié. Notre prédécesseur paraît avoir fait usage du texte fourni par le manuscrit E, qui est une copie de celui de la Vaticane; mais il n'en a pas suivi exactement l'orthographe, et son édition fourmille de fautes. Ce texte diffère totalement de celui que donnent A. et B, et lui est préférable; car on ne trouve, dans ces deux derniers manuscrits, que dix-sept chapitres, et E. en donne trente. Nous avons donc intercalé presque tous les chapitres

nom Jocelin de Courtenai. Le devant dit Bauduin esposa feme la fille d'un riche home d'Ermenie, qui estoit sire de Meletin et avoit nom Gabriel, laquele estoit nomée Morfie; et ot d'elle quatre filles : Melissent, Aalis, Odiart[1] et Joie[2]. Melissent esposa Fouques, le conte d'Anger[3]; et il avoit une fille d'une autre feme qui avoit nom Linor, ayeulle de cestui rei d'Engleterre[4]. Aalis esposa Beimont, prince d'Antioche; Odiart fu feme dou conte Reimont de Triple; Joie fu nonain, et fu pour lui estorée l'abaïe de saint Ladre de Betanie. Après la mort dou dit roy Baudoin, fu roy de Jerusalem Fouque ses gendres, maris de sa fille Melissent, et orent deus fis, Bauduin et Amauri. Le roy Fouques chasoit un lievre au plain d'Acres, et ses chevaus li chei sur le cors et fu mors. Puis sa mort, fu roy de Jerusalem Bauduin ses fis, et Amauri fu cuens de Jaffe. Li rois Bauduin envoia en Grece pour avoir feme, et ot Jodore[5], la niesse de l'empereour Manuel[6], et n'en orent nul heir. Puis la mort dou roy Bauduin, Amauri ses freres fu rois; mais le patriarche ne le vost coroner tant que il se parti de Agnès, la fille dou conte Jocelin de Rohais, laquele estoit sa cousine. Ceste Agnès avoit fiancé Hues de Ibelin, et si com elle venoit au royaume, elle arriva à Jaffe, le cuens Amauris, par le conseil de ses homes, la prist à force et l'esposa, et ot d'elle un fis et une fille, Bauduin et Sibille[7]; pour ce ne le vost le patriarche coroner tant qu'il la laissast; laquelle vint à Hue de Ibelin et dit qu'il estoit ses maris, et il la prit[8]. Li rois Amauri esposa feme de Grece, Marie, la niesse de l'empereour Manuel, et orent une fille qui ot nom Isabeau. Après la mort dou roy Amauri, fu rois de Jerusalem Bauduin ses fis, lequel il avoit eu de la susdite Agnès, et fu mezel. Sebille sa seur fu feme dou marquis de Monferrar, et orent un fis qui ot nom Bauduin; et puis la mort dou dit marquis elle esposa Gui de Leseignau. Ysabeau, la fille dou roy Amauri et de la royne Marie, esposa Hanfroi dou Thoron. Puis la mort dou roy mezel, fu rois de Jerusalem Bauduin ses niés, qui estoit fis au marquis, si com vous avés oy; lequel son oncle, le roy mezel, avoit fait coroner en l'aage de sept ans, lequel fu nomé le petit roy; et por ce qu'il esteit enfant, le dona l'on à garder au conte Jocelin de Triple[9], et moru enfant. Puis fu rois de Jerusalem Gui de Leseignau[10], maris de la susditte Sebille, jaçoit ce que li baron offrirent à Anffroi dou Thoron, qui estoit mari de Isabeau, la fille dou roy Amauri et de la royne Marie, qui le

[1] *Agnès.* A. B. — [2] *Joiete.* A. B. — [3] *Fouque de Chastillon.* A. B. — [4] A. B. — [5] *Theodore.* A. B. — [6] *Et Amauri fu conte de Japhe.* A. B. — [7] *Un fiz et* II. *filles : Baudoyn, Sebile et Aalys.* B. — [8] *Le patriarche dist qu'il ne le coronereit pas, porce qu'il n'esteit pas leaument aveuc sa feme, mais que l'on mandast por despensacion à Rome. Et la meyst l'on d'une part; et elle s'en ala à Rames et esponsa.* — [9] A. B. — [10] Ce qui suit manque dans A. B.

de A. et B. dans E; c'est ainsi que nous sommes parvenus à former un Livre des Lignages qui présente quarante-deux chapitres. Il existe à la Bibliothèque royale un autre manuscrit des Lignages (Collect. Dupuy, t. 278), mais qui ne diffère pas de E.

Ces généalogies sont souvent fautives et incomplètes, surtout en ce qui se rapporte à l'origine des familles; elles offrent cependant de grands secours pour l'histoire des établissements chrétiens en Syrie et en Chypre. Du Cange y puisa l'idée de son *Histoire des principautés et des royaumes de Jérusalem, de Chypre, d'Arménie, et des familles qui les ont possédées* (Biblioth. royale, suppl. franç. n° 1224), ouvrage plein de recherches profondes, et dont la publication serait un service rendu à la science, en même temps qu'un hommage à la gloire de la France.

Il est impossible de dire quel fut l'auteur du Livre des Lignages, et difficile d'indiquer même l'époque où ce recueil fut rédigé ; car si certaines généalogies s'arrêtent vers le milieu du XIIIe siècle, d'autres se prolongent très-avant dans le XIVe. Les premières appartiennent aux manuscrits A. et B, les autres proviennent de E.

Nous n'avons pas cru devoir joindre à cet ouvrage un commentaire historique, quoique le précieux travail de du Cange nous en offrît les éléments et le modèle; un commentaire de ce genre dépasserait la limite des obligations imposées à un simple éditeur, et nous nous bornons à publier une édition plus complète et plus correcte que celles qui ont été données par la Thaumassière, et par le P. Labbe, dans le premier volume de son ouvrage intitulé : *L'Abrégé royal de l'Alliance chronologique de l'Histoire sacrée et profane, avec le Lignage d'Outremer, les Assises de Jérusalem et un recueil historique de pièces anciennes,* Paris, 1651, 2 vol. in-4°.

feroient roy, et il fu si chatif qu'il ne le vost, ains ala au roy Gui, et il li fit homage. Au tens de cestui roy Guis fu la terre perdue; puis après, au siege d'Acre, moru la royne Sebille sa feme, et fu royne Ysabeau sa seur, qui fu feme de Hanfroy dou Thoron, et esposa Conrar, le marquis de Monferrar, et orent une fille qui ot nom Marie, que l'on apelloit la marquise. Les Hassissins occitrent le dessusdit marquis, et la royne Isabel esposa le conte Henri de Champagne, et orent deus filles, Aalis et Phelippe. Aalis esposa le roy Hugue de Chipre, et Phelippe esposa Erart de Briene, et ot un fis et cinq filles: l'une fille fu dame de Auteville, et l'autre fu dame de Monmoresi, et la tierce contesse de Grantpré, la quarte de Bieuvres, la quinte fu abaïesse de une abbaye en Scampaigne, en une vile qui a nom de Remerru, laquelle abbaye a nom la Pitié. Le fis ot nom Erart, si com son pere. Le conte Henri de Champaigne dessusdit chei d'une fenestre dou chateau d'Acre au fossé et moru, et la royne Isabel esposa le roy Eimeri de Chipre, et orent deus filles, Sebille et Melissent. Sebille esposa le roy Livon d'Ermenie; Melissent fu feme dou prince Reimont d'Antioche, que l'on appelloit le prince Borgne. Puis la mort de la dessusdite royne Isabeau, escheut le royaume à Marie sa fille, laquelle elle avoit heu dou marquis de Montferrar, si come il est dessus dit, laquelle esposa Johan de Briene, et ce fu le roy Johan d'Acre; et orent une fille qui ot nom Isabeau, qui esposa l'emperour Frederic; et orent un[1] fis qui ot nom Conrat, et ce fu le roy Conrat qui fu pere de Couradin à cui le roy Charle fit coper la teste à Naples.

CHAPITRE II[2].

Ci parle des lignages des rois de Chipre.

Hugue le Brun fu cuens de la Marche et sire de Leseignau, et ot trois fis: Joffrei, Gui[3] et Heimeri. Joffrei fu cuens après son pere, Gui et Heimeri vindrent deçà mer. Gui esposa Sebille, fille dou roy Amauri de Jerusalem, pour sa feme, si com vous avés oy. Quant rois Richart d'Angleterre venoit deçà mer, il prit Chipre, et li rois Gui l'achettat et fu rois de Chipre, et moru sans heir. Puis fu rois Heimeri ses freres qui espousa Eschive, la fille Bauduin de Ibelin, le seignor de Rames, et ot un fis et deus filles: Hugue, Borgoigne et Helvis; puis esposa il la royne Isabeau, et ot deus filles, Sebille et Melissent. Borgoigne fu feme de Gautier de Monbeliart, et orent une fille qui ot nom Eschive, qui esposa Girart, le nevou de l'archevesque Estorque, et puis esposa Balian de Ybellin, seignor de Baruth. Helvis[4] esposa le prince Rupin, Sebille espousa le roy Livon d'Ermenie, Melissent esposa le prince Borgne. Puis la mort dou roy Eimeri, fu rois de Chipre Hugues ses fis, et esposa Aalis, la fille de la royne Isabeau et dou conte Henri de Champaigne, et orent deus filles et un fis: Henri, Marie et Isabeau. Marie esposa le conte Gauthier de Brenne, et ot trois fis: Johan, Hugue et Heimeri. Johan et Heimeri morurent, Hugue fu cuens de Brene, et esposa Isabeau, la fille dou duc d'Athanes, qui avoit esté feme dou seignor de Karitaine, et orent un fis et une fille, Gauthier et Agnès. Ysabel, l'autre fille dou roy Hugue, esposa Henri, le fis dou

[1] *Une fille et.* T. — [2] Manque dans A. B. — [3] T. donne presque toujours *Hui;* mais la première lettre de ce mot a été mal lue. — [4] On lit toujours dans T. *Helius* pour *Helvis*.

prince Borgne, et orent un fis et une fille, Hugue et Margherite. Hugue esposa Isabeau, la fille dou seignor de Baruth, et moru de quatorze ans. Puis fu rois de Chipre Hugues, qui fu fis de Henri le prince, et de Isabeau, la seur doudit roy Henri; lequel esposa Isabeau, la fille Gui de Ybelin, cônestable de Chipre, et orent sis fis et quatre filles : Johan, Beimont, Henri, Amauri, Gui, Heymeri, Marie, Margherite, Aalis et Helvis. Puis la mort de Conradin, le fis au roy, ledit roy Hugue fu coroné dou royaume de Jerusalem, et fu coroné à Sur. Après la mort dou roy Hugue, fu roy Jehan ses fis, qui ne fut roys que un an, et puis morut; puis fu roy Henri ses freres, car Beimont morut avant que le pere. Amauri esposa Ysabeau, la fille au roy Livon d'Ermenie, et orent quatre fis et une fille : Hugue, Henry, Gui et Jehan et Marie. Gui esposa Eschive, la dame de Baruth, qui fu feme Anffroy dou Thoron, et orent un fis et une fille, Hugue et Isabeau ; Marguerite esposa Thouros, le fis au roy Livon de Ermenie; Aalis esposa Balian de Ybelin, le prince de Galilée et seignor de Tabarie, et orent un fis, Jaque[a].

CHAPITRE III[1].

Ci dit de ceaus de Lesignan.

Et quant le rei malade vivoit, il prist sa suer Ysabiau maugré sa mere, et la maria à Hamfrei dou Thoron, qui estoit fiz de Hamfrei le conestable et de Estephenie, fille de Phelippe de Naples. Et en la main dou rei Gui fu la terre perdue. Et ou recouvrer d'Accre, la royne Sebille morut en l'ost, et toz ces enfans devant Accre. Et Ysabiau sa suer fu reyne, et espousa Conrat, le marquis de Monferar[2], qui estoit frere dou marquis qui fu baron de[3] la reyne Sebille. Et orrent une fille, Marie; et les Haississis[4] tuerent le marquis. Et la reyne Ysabeau[5] espousa puis Henri le conte de Champaigne; et orrent trois filles : Aalis et Marguerite et Phelippe. Et il chei de la fenestre du chastiau d'Accre et morut. Et elle espousa le rei Heymeri et ot un fiz et deus filles : Amauri et Sebille et Melicent. Et après la mort de la reyne Sebille, le rei Gui fut seignor de Chipre. Et après sa mort fu son frere Heymeri rei de Chipre et baron de la royne Ysabiau. Et dou conte Henri fu fille[6] Aalis, qui fu feme dou roi Hugue, et orrent en mariage la conté de Japhe : et ce fu l'aïeulle de cestui rei. Et Phelippe fu feme de Erart de Brenes et ayeulle de cestui Errart de Nanteuill[7]; et Sebille fu feme dou rei Lyvon d'Ermenie et ayeulle de cestui rei, mere de sa mere; et Melicent fu feme dou prince Borgne et mere de ceste dameiselle Marie; et Marie, la fille dou marquis, fu reyne et feme de Johan de Brenes; et il avoit une niece qui avoit nom[8] Marguerite, qui fu feme

[1] XVI. A. B. Manque dans E. T. — [2] *Montferrat.* B. — [3] *Esposa.* B. — [4] *Assessins.* B. — [5] B. — [6] B. *Fu Aalis sa fille.* A. — [7] *Et ayeulle, etc.* manque dans B. — [8] B.

[a] Cette généalogie s'arrête au règne de Henri II, roi de Chypre; mais comme les enfants de Guy, frère de ce prince, et celui de sa sœur Alix y sont nommés, il est permis de penser qu'elle fut composée peu après le règne de ce prince, c'est-à-dire après l'année 1324. Il y a une grande différence à établir entre les généalogies fournies par E. et celles qui proviennent de A. B : ces dernières, comme nous l'avons dit, furent rédigées à une époque beaucoup plus ancienne que les autres, et dans le temps où les Latins occupaient encore la ville d'Acre, ainsi qu'on peut s'en assurer en lisant la fin du chapitre v, p. 446. Les généalogies de A. B. offrent donc une composition primitive, qui plus tard a été retouchée et étendue.

de Belliam, seignor de Seete, mere de Jullien de Saete [1]; et orrent une fille, Ysabiau, qui fut reyne et espouse de l'empereor Federic, mere dou rei Conrart qui laissa Corradin. Et quant Baudoyn de Borc [2] fu rei, il dona la conté de Rohais à son cosin Jocelin [3]; si ot un fiz et une fille, Jocelin et Agnès qui fu feme dou rei Amauri, mere du roi malade et de la royne Sebille; Jocelin qui ot à feme la petite fille de Henri le Bufle : et cestui conte gardeit son nevou, le petit rei Amauri. Le fiz dou rei Heymeri morut enfant; puis sa mere Marguerite, la fille dou conte Henri, morut, et Aalis, la suer du rei malade, morut dameiseille.

CHAPITRE IV [4].

Ci dit des rois d'Ermenie.

Thoros de la Montaigne fu sire d'Ermenie et moru sans heir, et escheut Ermenie au Melih son frere, lequel Melih ot deus fis, Rupin et Sanon. Rupin esposa Isabeau, la fille Hanffroy dou Thoron, et orent deus filles, Aalis et Phelippe. Aalis esposa le prince Beimont, et orent un fis qui ot nom Rupin, que l'on appelloit le prince Rupin, et esposa Helvis, la fille dou roy Emeri de Chipre, si com est dit, et orent deus filles, Eschive et Marie. Eschive moru; Marie esposa Phelippe de Monfort, sire de Sur. Phelippe, l'autre fille Rupin de la Montaigne, esposa Pacre, et orent un fis Constans qui moru. Puis la mort de Rupin de la Montaigne, Livon son frere se saisit de la terre, et se fit coroner à roy, et fu le premier roy d'Ermenie, et esposa Sebille, la fille dou roy Eimeri de Chipre et de la royne Isabeau, et orent une fille qui ot nom Isabeau. Après la mort dou roy Livon, ladite Isabeau sa fille espousa Phelippe, le fis dou prince Borgne, lequel valut mout poi, et le tuerent li baron d'Armenie; puis esposa la royne Ysabeau d'Ermenie Heïton, le fis Constans, qui estoit conestable et baill d'Ermenie, et orent deus fis et cinq filles : Livon, Thoros, Sebille, Femie, Ritta, Isabeau et Marie. Sebille esposa le prince Beimont d'Antioche, Femie esposa Julien le sire de Saïette, Ritta esposa le sire de la Roche, Marie esposa Gui de Ibelin, Ysabeau moru, Thoros fu occis de Sarasins. Livon fu roy après la mort de son pere, et esposa Guiran, la fille au seignour dou Lambron, et orent sept fis et trois filles : Heïton, Thoros, Semblat, Constans, Horses, Rupin que il nomerent Alinah, Oïssim, Ysabeau, Ritta et Jefanon. Puis la mort du roy Livon, Heïton son fis ot la seignorie et ne se vost coroner, ains vesti abit de menours, et dona la seignorie à Thoros son frere; puis li toli, et la dona à Semblant son autre frere, et fu coroné dou royaume d'Ermenie. Thoros esposa Marguerite, la fille dou roy Hugue de Chipre, et ot un fis, Livon; Isabeau esposa Amauri, le fis dou roy Hugue de Chipre, si com vous avez oy; Ritta esposa le fis de l'empereour de Constantinople; Jefanon morut. Le dessusdit Semblat fit tuer Thoros son frere, puis Heïton le fit prendre, et dona la seignorie à Constans son frere; puis fit il prendre Constans, et manda Semblat et Constans en Constantinople; là morut Constans, et il dona la seignorie à Livon son nevou, qui fu fis Thoros et de Marguerite, la fille dou roy Hugue de Chipre, com a esté dessus dit.

[1] B. — [2] B. — [3] *Et dona à son cousin la tente de Roays le Courc.* B. — [4] III. T. Manque dans A. B.

CHAPITRE V[1].

Ci parle des princes d'Antioche[2].

Beimont fu fis de Robert Guichiart qui conquist Puille, et estoit[3] prince de Tarente, et vint deçà mer avec les barons qui conquesterent la terre; et quant ils pristrent Antioche, il la li donerent; et pource que il estoit prince de Tarente, lui et tous les seignors d'Antioche après lui sont appellés princes, jaçoit que Antioche soit royaume. Ledit Beymont esposa Costance, la fille le roy de Franche, et ot un fis qui ot nom Beymont, qui fu prince puis sa mort, lequel esposa Aalis, la fille au roy Bauduin de Jerusalem; et orent une fille qui ot nom Constance, et esposa, puis la mort de son pere, Reimont, le fis au conte de Poitiers, et orent un fis et une fille, Beimont et Marguerite qui fu feme l'empereour Manuel. Reimont fu prince puis la mort son pere, et l'appelloit on le Bambe, et esposa Erine, niesse de l'empereour Manuel[4], et orent une fille qui ot nom Constance. Puis la mort de l'emperour Manuel, ledit Reimont chassa sa feme et sa fille en Romanie, et esposa une dame d'Antioche, fille au seignor de Harenc, qui avoit nom Orgueillouse, et orent deus fis, Reimont et Beimont; puis il chassa cest autre, et prit une qui ot nom Sebille, et orent une fille qui ot nom Aalis; puis chassa cest autre, et prit une fille qui ot nom Isabeau, qui avoit mari, mais il estoit leprous[5], et elle estoit cosine germaine de Biatris de Diaspre[6]; et orent deus fis, Guillaume et Beimont. Reimont fu filleul dou conte Reymont de Triple, lequel Reymont n'avoit nul heir; et quant il vint à sa mort, il dona le conté de Triple à Reymont son filleul, par enci que se nul des heirs dou conte de Toulouse venist, qui li rendit ledit conté. Ledit Reymont esposa Aalis, la fille Rupin de la Montaigne, si com vous avés ouy el chapitre des rois de Ermenie. Beimont son frere fu prince puis la mort son pere; car ledit Reimont moru avant le pere; lequel Beimont, à une chevauchée que il fit à Montliban sur Triple, perdit s'eul, et fu appellé le prince Borgne. Aalis, la fille du prince Borgne et la seur d'Orgue[7], esposa Gui, le seignour de Giblet; Guillaume moru sans heirs, et Beimont, l'autre frere, esposa la fille Plivain[8], le sire dou Boutron, et fu sire dou Boutron[9]. Le dessusdit Beimont, prince Borgne, fu conte de Triple avant la mort son pere; car le conte Reymont de Triple avoit doné Triple à son filleul Reimont, si com est dit, dont le prince Haube lor pere dona Antioche à Reymont son fils, par enci que il donast le conté de Triple à Beimont son frere, et fu enci fait. Or avant que ledit Reimont morut avant dou pere, et puis la mort dou pere, ledit Beimont tollit à ses heirs Antioche, et fu prince d'Antioche et conte de Triple, et esposa Plesence, qui fu fille Hue, le sire de Giblet, et orent quatre fis et deus filles : Reymont, Beimont, Phelippe et Henri, Orguillouse et Marie. Puis la mort de ladite Plaisence, ledit prince esposa Melissent, la fille dou roy Eimeri de Chipre et de la royne Isabeau, si com est dit,

[1] VII et XVII. A. B. IV. T. — [2] *Ci fait la devise des hoirs dou prince Raymont.* B. — [3] *Et le dit Beimont.* B. E. — [4] Ce qui précède manque dans A. B. — [5] A. B. *Lequel il fist vendre* (*rendre.* E.) *as Mezians.* E. T. — [6] B. — [7] E. Manque dans T. *Orgue* est ici pour *Orgueillouse.* — [8] A. *Plinam.* E. *Plinant.* T. — [9] *Et le prince la maria à Plivain, qui estoit oncle de Mangon d'Accre, le Pisan.* A.



et orent deus filles, Helvis et Marie. Helvis moru; Marie fu celle qui vendit au roy Charle la raison qu'elle cuidoit avoir[1] au royaume. Reimont, l'ains né fis doudit prince Borgne, fu tué des Assissins à Tourtouse; Phelippe esposa la royne Isabeau d'Ermenie, com vous avés oy, et fu occis; Henry esposa Isabeau, la fille au roy Hugue de Chipre, com vous avés oy; Orguillouse et Marie morurent. Beimont fu prince puis la mort dou prince Borgne son pere, et esposa Lucie, la fille dou conte Pol de Rome, et orent un fis et une fille, Beimont et Plesence qui esposa le roy Henry de Chipre. Beimont fu prince puis la mort de son pere, et esposa Sebille, la fille au roi Heïton d'Ermenie, et orent un fis et trois filles : Beimont, Isabeau, Marie et Lucie. Ysabeau moru damoiselle; Marie esposa Nicole de sainct Omer, et moru sans heir; Lucie esposa Nerio de Toussi, et moru sans heirs; Beimont fu prince puis la mort son pere, et esposa Marguerite, la fille à Loys de Beaumont d'outremer, et moru sans heir[2].

CHAPITRE VI[3].

Ci dit des hoirs qui descendirent dou prince Borgne.

Le prince Borgne si ot à feme Plaisence, qui estoit fille de Hue de Gibelet[4] et de Estefenie, la segonde fille de Henri le Bufle. Et orrent quatre fiz et deus filles : Reimont et Buemont et Phelippe et Henri et Orgueillouse et Marie. Reimont tuerent les Haississis au mostier de Tortouse, et Buemont fu baron de la reyne Aalis; et elle se parti de lui, et il espousa la princesse Lucie, et orrent la royne Plaisence et Buemont qui puis fu prince. Orgueillouse morut dameiselle, et Marie fu feme de Thoros, et ot un fiz, Buemont, et morut. Et Phelippe fu baron de la reyne Ysabiau d'Ermenie, et les Ermins le tuerent. Et Henri fu pere dou rei Hugue de Chypre[5]. Et après la mort de Plaisence, le prince Borgne espousa Melicent la princesse, qui esteit fille dou rei Heymeri et de la reyne Ysabiau; et orrent trois[6] filles : Ysabiau et Marie et Helvys. Et Ysabiau et Helvys morurent, et Marie est ceste qui est en Acre[7].

[1] E. Manque dans T. — [2] La fin du chapitre, à partir des mots *sire dou Boutron*, est donnée différemment par A. et B; nous plaçons ici le texte du chapitre XVII de A : *Et Guillaume fu baron de la dame dou Boutron,* (*ayole.* B.) *de cestui seignor dou Boutron. Et Alis fu feme dou seignor de Gibelet. La dame dou Boutron demorra orfenine, et le prince la maria à Plivain, qui esteit oncle de Mangon d'Accre, le Pisan. Et orrent une fille qui fu dame dou Boutron et fu la feme de Guillaume, fiz dou prince, ayeulle de cestui seignor dou Boutron. Le premier seignor de Gibelet avoit nom Hugue, et sa feme estoit provensalle; et orrent quatre fiz et une fille : Hue, qui clocheit, et Bertran et Reimont et Guillaume. Hue fu seignor de Gibelet et baron d'Estefenie, la fille de Henri le Bufle. Et Bertran fu pere de Hue, qui fu baron de Marie Porcelete. Guillaume fu ayeull de cestui Reymont Beissemedin. Et Reimont fu ayeul de Johan de Gibelet, qui fu baron de Femie, la fille de Marguerite, la grant dame de Cesaire. Et Agnès fu feme de Gremont de Bessan. L'autre fille de ciaus de Gibelet, si fu feme dou seignor de Mareclée* (*et out deus fiz, l'ainz né fu seignor de Maraclée.* B.), *pere de cestui seignor qui ores est de Mareclée. Et l'autre frere ot nom Guillaume, et ot à feme la fille dou visconte de Triple, et en ot Ysabiau, qui fu feme de Baudoyn de Pinquegni, mere de Guillaume de Pinquegni et de Marguerite, la feme de Thomas de Maugastiau le juene, et de Marie, la feme de Jaque Vidau, et Helvys, la feme de Guillaume de Flori. Et l'autre suer de Renaut, seignor de Seete, fu dame de Nefin, ayeulle de celui seignor de Nefin, qüe le prince deserita, et ante de Estefenie,* (*la dame de Gibelet.* B.), *suer de sa mere.* — [3] VIII. A. B. Manque dans T. — [4] *Galilée.* B. — [5] *De cest roy.* B. — [6] A. B. donnent le chiffre IV, mais l'erreur est aisée à reconnaître — [7] *Qui vint d'outremer.* B.

CHAPITRE VII[1].

Ci dit des contes de Triple.

Reimont, le conte de Toulouse, vint avec les barons au conquest de la Terre, lequel fu mout proudom, et fit mout de biens; il ot le conté de Triple, et ot un fis qui ot nom Bertram, qui prist la cité de Triple; car se pere l'avoit asegée, et fermé un chastel à Mon Pelerin, et fu conte de Triple; lequel ot un fis qui ot nom Pons, qui esposa Sezile, la fille dou roy de France, qui avoit esté feme Tencre le Vaillant; et orent un fis qui ot nom Reimont, qui esposa Odiarte, la fille dou roy Balduin de Jerusalem, si com est dit; et orent un fis et une fille, Reimont et Melissent qui moru enfant. Reimont fu conte puis la mort son pere, et esposa Eschive, la dame de Tabarie, et n'ot nul heir. Quant il fu à la mort, il dona le conté de Triple à Reymont, le fis au prince d'Antioche, par la condition dessusdite, com vous avez oy, lequel Reymont estoit son filleul.

CHAPITRE VIII[2].

Ci dit et parle dou lignage de ceaus de Ybelin.

Balian le François fu frere au conte Guilin de Chartres, et vint deçà mer soi dizieme de chevaliers, et le roy Fouques avoit fermé Ibelin, si li dona et Mirabel auci, et tant de terre que il ot pour le service de diz chevaliers : si furent puis appellés, lui et ses heirs, de Ybelin. Ledit Balian esposa Helvis, la seur Phelippe de Naples, de mere, qui estoit dame de Rames, fille de Bauduin, seignor de Rames, et orent trois fis : Hue, Bauduin et Balian. Hue esposa Agnès, la fille au conte Jocelin de Rohais, si com a esté dit, et moru sans heirs; Bauduin fu seignor de Rames, et esposa Richent, la fille Gremont, le seignor de Bessant, et orent un fis et une fille, Thomas et Eschive. Thomas moru, et Eschive esposa le roy Heimeri de Chipre, si com vous avés oy. Balian esposa la royne Marie qui fu feme dou roy Amauri de Jerusalem, et niesse de l'emperour Manuel de Contantinople, et orent deus fis et deus filles : Jehan et Phelippe, Helvis et Marguerite. Helvis esposa Renaut, le seignor de Saïette; Marguerite esposa Gauthier, le seignor de Cesaire; Jehan fu sire de Barut, car la royne Isabeau de Jerusalem li dona Barut, et esposa Melissent, la fille au seignor de Sur, et orent cinq fis et une fille : Balian, Bauduin, Hue, Jehan et Gui, et Isabeau qui fu nonnain. Balian fu sire de Baruth puis la mort son pere, et esposa Eschive, la fille Gauthier de Montbeliart et de Bourgoignè, la fille dou roy Heimeri, et orent trois fis et une fille : Jean, Hue, Balian et Isabeau qui esposa Henri, le seignor de Giblet. Hue esposa Marie, la fille Eschive dame de Tabarie, et moru sans heirs; Balian moru enfant;

[1] v. T. Manque dans A. B. — [2] vi. T. Manque dans A. B.

Jehan fu seignor de Baruth puis la mort son pere, et esposa Aalis, la fille dou duc d'Atenes, et orent deus filles, Isabeau et Eschive. Isabeau esposa Hugues, fis de Henry roy de Chipre, qui moru de[1] quatorze ans, si com a esté dit ci devant; puis esposa un Englés qui avoit nom Reimont l'Estrenge, puis esposa Nicole seignor de Cesaire, puis esposa Guillaume Barlais, et moru sans heirs. Eschive sa seur fu dame de Baruth, et esposa Anffroy de Monfort, fis de Phelippe de Montfort seignor de Sur, et ot trois fis et une fille qui moru; puis ot deus fis, Amauri et Rupin; puis esposa Gui, le fis au roy Hugue de Chipre qui estoit conestable, si com vous avés oy. Hue, l'autre fis Johan de Ibelin seignor de Baruth, moru sans heirs. Bauduin, fis Jehan de Ibelin seignor de Baruth, fu seneschau de Chipre, et esposa Aalis, la fille Gauthier de Bessan, et orent cinq fis et une fille: Johan, Phelippe, Gui, Balian et Hugue, et Melissent qui moru enfant. Johan esposa Isabeau, la fille de Eimeri de Rivet et de Eschive de Tabarie, et orent deus fis, Bauduin et Gauthier qui moru enfant. Bauduin esposa Marguerite, la fille Bertrand de Giblet, et ot une fille, Isabeau, qui esposa Gui de Ibelin. Le fis Balian de Ibelin, seneschau de Chipre, qui fu conestable de Chipre, esposa Simone de Tabarie, la fille Heude de Monbeliart et de Eschive de Tabarie, et orent quatre fis et cinq filles: Bauduin, Balian, Hugue et Gui, Marie, Aalis, Helvis, Eschive et Marguerite. Bauduin, Hugues, Gui et Helvis et Marguerite morurent; Balian fu[2] prince de Galilée et esposa Aalis, la fille au roy Hugue de Chipre; Marie esposa Gui le conte de Jaffe, Aalis esposa Gauthier du Bessan, Eschive esposa Gautier de Dampierre; Gui, le fis Bauduin de Ibelin seneschal de Chipre, esposa Marie, la fille au roy Heïton d'Ermenie, com a esté dit, et orent un fis et une fille, Thoros et Isabeau. Thoros esposa Sebille, la fille Oïssin de la Roche, et orent un fis et une fille, Livon et Diffa[3]; Isabeau esposa Heïton, le sire dou Courc, et orent quatre fis et une fille: Oïssin, Constans, Livon et Baudouin et Diffa. Balian, le fis Bauduin de Ibelin seneschal de Chipre, esposa Marguerite la fille Reimont Visconte, et orent deus fis et une fille: Phelippe, Johan et Aalis. Hugue, l'autre fis Bauduin de Ibelin seneschal de Chipre, esposa Aalis, la fille de Jehan le Tor[4], et orent un fis et deus filles: Bauduin, Marie et Marguerite. Johan, le fis Johan de Ibelin sire de Baruth, fu sire de Sur par sa mere; car les freres li laisserent avoir, et esposa Aalis, la fille Rohart seignor de Caïphas, et orent un fis, Balian, qui esposa Lucie, la fille Johan Gaunain, et orent un fis et trois filles: Johan, Ermeline, Joanne et Nicole. Ermeline fu mariée en Poulle, Joanne esposa Bauduin dou Morf sire de Stambole, Nicole esposa Thiebaut de Bessant, Johan esposa Isabeau, la fille Balian de Ibelin seneschal de Chipre, et orent deus fis et trois filles: Balian de Ibelin, Gui, Aalis, Marguerite et Lucie. Gui, l'autre fis Johan de Ibelin sire de Baruth, fu conestable de Chipre, et esposa Phelippe la fille Heimeri Barlais, et orent cinq fis et cinq filles: Balian, Bauduin, Johan, Eimeri, Phelippe, Isabeau, Aalis, Eschive, Melissent et Marie. Isabeau esposa le roy Hugue de Chipre, si com vous avés oy; Aalis esposa Heu de Dampierre, Eschive fu nonain, Melissent et Marie morurent; Balian esposa Aalis, la fille au seignor dou Lambron, et orent un fis et trois filles: Gui, Marie, Isabeau et Marguerite. Marie esposa Rupin de Monfort, Isabeau esposa Johan de Ibelin sire d'Arsur, com a esté dit; Gui esposa Isabeau, la fille Bauduin de Ibelin, et ot une fille, Aalis. Phelippe, l'autre fis de Gui de Ibelin conestable de Chipre, esposa Marie la fille au baron Veheran, laquelle moru; puis esposa Marie, la fille Gui, le seignor de Giblet, et orent deus fis et une fille: Gui, Balian et Isabeau.

[1] B. *A.* T. — [2] *Est.* B. — [3] *Ritta.* B. — [4] B. *Le Jor.* T.

CHAPITRE IX[1].

Ci dit dou premier fill Hue d'Ybelin[2].

Hue de Ybelin fu baron de Agnès qui avoit esté[3] feme dou rei Amauri et fu mere dou rei malade et de la royne Sebille. Et ledit Hue morut sans heirs; et son frere Baudoyn fu seignor de Rames après lui, et ot à feme Richent, qui estoit fille de Gremont de Bessan, et ot de li deus filles, Eschive et Estefenie. Et se parti de sa feme et espousa puis Ysabiau, qui estoit fille de sire Johan de[4] Gomans, et avoit[5] esté feme de Hue seignor[6] de Cesaire, et avoit de lui un fiz et une fille, Gautier et Juliene. Après la mort de laditte Ysabiau, Baudoyn espousa Marie, qui avoit quatre freres : Gautier, seignor de Baruth, et Gui, seignor de Cesaire de par sa feme, et Bernart et Hue. Il avoient encores une autre suer, qui fu feme de Johan le Tor, seignor dou Manoet[7]. Après la mort doudit Baudoyn, ladite Marie si ot deus barons : l'un fu Guillaume de Thabarie, et l'autre Girart de Han, de quei la dame dou Pui et le conestable de Triple sont. Des filles doudit Baudoyn, Estefenie fu feme dou vesconte de Naples et ot un fiz qui ot nom Reimondin[8], qui fu escachié dou crolle d'Accre; et Eschive fu feme dou rei Heimeri, et elle ot Borgoigne et le rei Hugue et Heloys. Borgoigne fu feme de Gautier de Monbeliart, et orrent une fille, Eschive, qui fu feme de mesire Belleem, le seignor de Baruth. Et le roi Hugue fu baron de la reyne Aalis, et ot le rei Henri et la contece Marie et la mere de cestui rei Hugue de Lezignau. Et Heloys fu feme du prince Rupin et ot une fille, Marie, qui fu feme de mesire Phelippe de Monfort, mere de cestui seignor dou Thoron.

CHAPITRE X[9].

Ci devise dou petit frere Balyan d'Ybelin.

Le petit frere Belleem de Ybelin fu baron de la reyne Marie, qui avoit esté[10] feme dou rei Amauri, et estoit niece de l'empereor Manuel et mere de la royne Ysabiau. Et orrent une fille qui ot à nom Heloys, et un fiz, Johan, et une autre fille, Marguerite, et un fiz, Phelippe. Heloys fut feme de Renaut, seignor de Seete, et ot un fiz, Bellian, et deus filles. Bellian fu seignor de Seete et pere de cestui Julien et de Agnès, la dame dou Boutron. L'une des suers de Bellian de Seete avoit nom Agnès, et l'autre Femie; Agnès fu feme de Raou de Thabarie et mere de ceste dame de Thabarie; Femie fu feme de Oste de Thabarie et mere de ceste Eschive. Après la mort de Renaut de Seete, sa feme Heloys espousa Gui de Monfort, qui avoit à[11] frere Symon, le conte de Monfort, et ot un fiz,

[1] II. A. B. — [2] B. — [3] *Qui fu.* B. — [4] B. — [5] B. *Ot.* A. — [6] B. — [7] *Mancet.* B. — [8] *Raymonin.* B. — [9] III. A. B. Manque dans T. — [10] *Qui fu.* B. — [11] *Qui estoit.* B.

Phelippe, et deus filles, Prunelle [1] et Florence : et celles furent nonains, et le fiz Phelippe de Monfort fut pere de cestui seignor de Sur et [2] dou Thoron.

CHAPITRE XI[3].

Ci parole de Jahan, fiz dou devant dit Balyan.

Johan, fiz dou devant dit Bellian de Ybelin, fu seignor de Baruth et ot deus femes; la premiere fu fille dou seignor de Nefin et ot à nom Heloys; et sa suer ot à nom Aiglentine et fu feme de Rohart, seignor de Kayphas, ayeulle de cestui [4] seignor de Kayphas qui or est et dou seignor d'Arsur, et pere de Agnès [5] qui fu feme de Boverel en Gene. Et laditte Heloys ot cinq fiz dou seignor de Baruth, et il morurent toz, et elle après. Et il espousa Melicent, qui avoit esté feme de Theri d'Orguenes, et ot d'elle sept [6] filles, et totes morurent; et le seignor de Barut ot d'elle cinq fiz et une fille, ce est assaveir : Bellian, seignor de Baruth, et Baudoin le seneschau, et Hue le Fort [7], et Ysabiau qui fu nonain, et Johan de Ybelin, qui fu seignor d'Arsur, et Gui, le conestable de Chypre. Et ladite Melicent si estoit suer de Johan qui estoit seignor d'Arsur; et celui Johan si estoit baron de Heloys, une des nieces dou grant Baudoyn de Ybelin, fille dou grant Ansiau de Brie, qui fu pere d'Ansiau et de cestui de Johan de Brie; et l'autre [8] suer fu feme du chamberlain d'Antioche, de qui sont les enfanz dou conestable d'Antioche et la dame dou Genido [9]; et l'autre suer fu feme de Adam d'Antioche et mere dou marechau Johan d'Antioche; et l'autre niece Ysabiau, qui fu suer de Renaut de Mimars, fu feme dou seignor de Saone et ot une fille. Et quant la terre fu perdue et son baron fu mort par povreté, elle maria sa fille à un Geneveis qui avoit nom Bonveisin; et ot deus fiz : l'un ot nom Bonveisin, qui morut sanz hoir, et l'autre, Baudoin Bonvoisin [10], fu pere de ceste dame de Quelie.

CHAPITRE XII[11].

Ci dit des hoirs d'Arsur qui furent.

Quant Johan, le seignor d'Arsur, morut sanz heir, Arsur eschei à sa suer, et sa feme Heloys espousa un qui avoit nom Vilain Danevi. Et ensi come il chasseit en la forest d'Arsur, il se pendi de son chapiau et morut. Et puis espousa elle Jofrei de Kafran, que un chevau tua : elle morut puis que cestui seignor d'Arsur fu né. Et Marguerite, l'autre suer, fu feme de Hue, seignor de Thabarie, et n'ot nul enfant. Après sa mort elle espousa Gautier, qui esteit seignor de Cesaire et conestable de Chypre. Et orrent un fiz et quatre filles; le fiz ot nom Johan

[1] *Perrenele*. B. — [2] B. *De Sur et*, manque dans A. — [3] IV. A. B. Manque dans T. — [4] *Mere de la mere*. B. — [5] *Cayphas, et de la dame d'Arsur qui fu, et de Agnès*. B. — [6] *Et out de cele* VIII. *filles*. B. — [7] B. — [8] *S'autre*. B. — [9] *Geindo*. B. — [10] B. *Morut.... Bonvoisin* manque dans A. — [11] V. A. B. Manque dans T.

et ot à feme Aalis, qui esteit niece dou maistre dou Temple, frere Pierre de Montagu, et de l'arcevesque Estorgue et d'Engerant, qui fu baron d'Eschive qui puis fu feme dou seignor de Baruth. Ils orrent quatre filles et un filz : Marguerite, mere de Nicolle, seignor de Cesaire, et de Thomassin [1]; et Marie morut sanz heir; et Ysabiau fu [2] mere de Eudde de Dampiere; et Aalis morut enfant et fu nonain; et Peretin morut petit; et Ysabiau, la sueur de Johan, morut damisselle de vingt deus anz; et l'autre suer, Aalis, fu feme de Jaque de la Mandelée, et orrent ceste fille, Ysabiau, qui est feme de Thibaut de Bessan. Et cestui Jaque si estoit fiz de Guillaume, seignor de la Mandelée, et d'Agnès, qui estoit fille dou conte Jocelin de Rohais et de la petite fille de Henri le Bufle. L'autre suer, Heloys, fu nonain, et l'autre suer, Femie, fu feme de Johan de Gibelet, mere de ceste Ysabiau, qui fu feme de Guillaume Fillangier.

CHAPITRE XIII[3].

Ci dit dou conte de Japhe et de ses hoirs.

Phelippe, qui fu baill de Chypre, si fu baron de la contece Aalis, qui avoit esté feme dou conte Bertot et estoit suer de Gautier de Monbeliart, et ante de Eudde de Mônbeliart[4], qui fu baron de ceste dame de Thabarie. Et orrent une fille, Marie, qui fu nonain, et un fiz Johan, qui fu conte de Japhe, pere de cestui Guiotin. Et Baudoyn de Ybelin avoit une niece, de qui issi Renaut et Phelippe[5] le chamberlain, et Torterelle, mere de Guillaume, seignor de Pilles, et Heluys, mere de cestui Rogier le Normant, et une autre fille qui fu mariée en Ermenie.

CHAPITRE XIV[6].

Ci dit des hoirs de Naples.

Madame Estefenie estoit Flamengue, et son baron aveit nom Gui le Franceis. Si orrent trois fiz : l'un fu mesire Phelippe de Naples; et Phelippe de Naples fu il apelés por ce que il fu seignor de Naples, si come vos orrés après. Et l'autre fu mesire Henri le Bufle; et le tiers avoit non Gui, come son pere. Sire Païen, leur oncle, estoit boutillier et seignor de Naples, et morut sans heirs[7]; et mesire Phelippe fu après lui seignor de Naples[8]. Si que le rei eschanja à lui et prist Naples, et li dona le Crac de Mont Real et saint Abraham, sauve l'omage et le servise de mesire Johan Goumans, que le rei retint à lui, por ce que il aveit grant fié[9] sur les leus. Après la mort de mesire Gui, madame Estefenie si espousa mesire Baudoyn, qui esteit seignor de Rames, et ot de lui une fille, qui ot nom Heloys[9]. Si vint

[1] *Nicole et de Thomas, seignor de Cesaire.* B. — [2] B. *Est.* A. — [3] VI. A. B. — [4] B. *Et ante.... Monbeliart* manque dans A. — [5] *Et Phelippe* manque dans B. — [6] I. A. B. Manque dans T. — [7] *Oir.* B. — [8] *De Naples* manque dans B. — [9] *Fiance.* B. — [10] *Hellvis.* B.



un chevaliers d'outremer, qui avoit nom Belleem[1] à la Barbe. Le rei li dona Ybelin, por ce qu'il prist à conduire les pelerins por Dieu de Japhe en Jerusalem. Et ledit Phelippe li dona à feme sa suer Heloys qui estoit dame de Rames. Si orrent trois fiz : mesire Hue, et mesire Baudoyn, et mesire Belleem. Et après la mort doudit Belleem à la Barbe, sa feme espousa le conestable Menassier, et ot de lui deus filles : l'une fu feme de mesire Ansiau de Brie, et ayolle de cestui Johan de Brie et dou mareschau sire Johan d'Antioche et de la dame de Genido[2]; et l'autre fille fu feme de sire Hugue[3] de Mimars, et ayole de cestui Baliem de Mimars[4].

CHAPITRE XV[5].

Ci dit des filles qui furent de messire Phelippe de Naples.

Mesire Phelippe de Naples si ot deus filles, Helvys et Estefenie. Helvys fu feme dou nevou dou seignor de Thabarie, et il ot contens au rei, si s'en parti dou pays, et elle morut sanz heir. Et Hamfrei, le seignor dou Thoron, si avoit un fiz qui avoit nom Hamfrei, qui estoit conestable et baron de Estefenie. Et elle fu heir de son pere, et ot un fiz et une fille : la fille ot nom Ysabiau, et le fiz Hamfrei le Tiers[6]. Et puis fu Estefenie feme dou prince Renaut, qui avoit esté prince d'Antioche de par sa[7] feme. L'autre Hamfrei le Tiers[8] fu baron de la reyne Ysabiau, anseis qu'ele fust reyne; et elle esteit fille dou rei Amauri et de la royne Marie, qui fu feme de Bellian de Ybelin. Hamfrei se[9] parti de Ysabiau, et il morut sanz heir. Sa suer Ysabiau si fu feme de Rupin de la Montaigne, qui esteit seignor d'Ermenie et avoit un frere qui avoit nom Livon; et ot deus filles, Aalis et Phelippe. Phelippe fu feme de Lascre, et ot un fiz, Costans, qui fu mort; et Aalis, qui fu l'ainz née, si fu feme dou prince Buemont[10], qui estoit frere dou prince Borgne et filluell dou conte de Triple, qui li laissa Triple quant il morut[11]. Et orrent un fiz, le prince Rupin; et fu baron de Heloys, la fille dou rei Heymeri et de la royne Eschive. Et orrent deus filles, Eschive et Marie. Eschive morut, et Marie fu feme de Phelippe de Monfort, seignor de Sur, mere[12] de cestui seignor dou Thoron[13]. Et Livon se fist rei et espousa Sebille, la fille dou rei Heymeri et de la reyne Ysabiau. Et quant le rei Lyvon morut, il laissa sa fille en garde à Costans, qui estoit conestable; et il estoit baill de la terre. Et puis qu'il ot tué le conte Rupin, il maria Ysabiau à Phelippe, qui estoit fiz dou prince Borgne et de Plaisence, la fille dou seignor de Gibelet[14]. Et puis tua le rei Phelippe et maria la royne Ysabiau à son fiz Haïton; et orrent ce rei qui est orres et son frere et ces suers. Et les filles dou baill si furent[15] mariées : l'une au rei Henri de Chipre, et l'autre à Johan de Ybelin, qui fu conte de Japhe.

[1] *Balian.* B. — [2] *Dou Geindo.* B. — [3] *Hue.* B. — [4] *Et ayolle....... Mimars* manque dans A. — [5] VII. A. B. Manque dans T. — [6] *Le tiers* manque dans B. — [7] *S'autre.* B. — [8] *Le Tierz Hanfroi.* B. — [9] B. *Fu.* A. — [10] *Baymont.* B. — [11] *Qui li.... morut* manque dans B. — [12] *Pere.* B. — [13] *De Sur et dou Thoron.* B. — [14] *Galilée.* B. — [15] B. *Fu.* A.

CHAPITRE XVI[1].

Ci devise et parole des hoirs de Guy le François.

Gui le Franceis, qui fu frere de Phelippe de Naples, morut sanz heir; et Henri le Bufle si ot à feme la suer de Renaut, seignor de Seete : et Henri estoit seignor dou Bouquiau et de tote la terre dou Saor[2]. Et orrent trois filles. L'ainznée fu feme de André de Bessan; et orent un fiz, Gremont, qui fu pere de Baudoyn et de cestui Thibaut de Bessan. Et la segonde fille si fu feme dou seignor dou Boutron; et il morut sanz heirs, et elle espousa le seignor de Gibelet[3], Hue, qui clocheit[4]. Et orent deus fiz et deus filles, Gui et Hue, et Plaisence et Pavie. Plaisence fu feme dou prince Borgne[5], et Hue morut sans heir. Et Gui ot à feme Aalis, la suer dou prince Borgne, et ot trois fiz et une fille : Henri et Reymont et Betran et Anne. Henri fu pere de cestui seignor de Gibelet; et Reymont fu chamberlain d'Antioche et morut sanz heirs, et Bertran aussi; Anne fu feme dou seignor dou Soudin, qui fu pris en Antioche; Pavie fu feme de Garnier[6] l'Aleman, et ot[7] deus fiz et une fille : Johan et Hue et Helvys. Johan fu pere de cestui seignor de Cesaire, Nicolle, et de Thomassin; et Helvys fu feme de Baudoyn de Longuevaus et ala outremer; et Hue fu baron de ceste dame d'Adelon, et morut sanz heirs. Et la tierce fille de Henri le Bufle fu feme dou conte Jocelin; et orent deus filles, Biatris et Annes[8]. Un conte aleman prist Biatris[9] maugré le rei Heymeri, et elle morut sanz heirs; et Annes fu mere de Jaque de la Mandelée, et morut sanz hoir[10]; et cestui Jaque fu pere de Guillaume, baron de ceste dame d'Escandelion, et de ceste Ysabiau qui est feme de Thibaut de Bessan. La mere de Guillaume fu[11] de Puille, et la mere de Ysabiau si fu fille dou seignor de Cesaire, et ot nom Aalis. Et après la mort de Henri le Bufle, ces filles partirent son fié par quenoille. L'ainznée, qui esteit feme dou seignor de Bessan, si ot saint Jorge de la Baene et les casaus que Thibaut tient orres; car la dame de Gibelet si ot Mergelcolon et Gedin, et les autres casaus que Thomassin de Cesaire tient orres; car la dame de Gibelet les dona à sa fille Pavie, et l'autre si ot Montfort et le chastiau dou Roy et la terre[12] que les Alemans tienent; por ce que elle fu miaus mariée, si ot la greignor partie. Et chascune ot le tiers dou Bouquiau. Et sa fille Biatris et son baron, l'Aleman, si vendere nt[13] as Allemans leur[14] part et celle de sa suer. Et quant elle fu mariée, elle ne pot delivrer sa raison. Et quant l'empereor vint, si fist une tel fin as Alemans, que ils tienent la terre et donnent à Jaque de la Mandelée et à ces heirs sept mil et quatre cenz besanz[15].

[1] IX. A. B. Manque dans T. — [2] *Saour.* B. — [3] *Galilée.* B. — [4] *Hue Clochart.* B. — [5] *Borigne.* B. — [6] *Gautier.* B. — [7] *Ourent.* B. — [8] *Agnès.* B. — [9] B. *Biatris la prist un conte aleman.* A. — [10] *Et morut sans hoir* manque dans A. — [11] B. — [12] B. *Si ot...terre* manque dans A. — [13] B. *Vendi.* A. — [14] B. *Sa.* A. — [15] VIIM. *sarracinas.* B.



CHAPITRE XVII[1].

Ci dit des heirs de Tabarie.

Hue de saint Omer fu chastellain de saint Omer, en la seignorie d'Artois, et vint deçà mer avec les barons qui conquesterent la Terre. Li rois Bauduins li premiers li dona la princée de Galilée et la seignorie de Tabarie; il ot deus filles, Eschive et Helvis qui esposa un franc home d'outremer, et orent une fille, Agnès, qui esposa Gautier de Baruth. Eschive fu dame de Tabarie et esposa Guillemin de Bures qui fu conestable dou royaume, et orent quatre fis : Hue, Guillemin, Hoste et Raoul. Hue fu baron de Marguerite, qui fu puis dame de Cesaire, et fu conestable de Chipre et[2] moru sans heirs; Guillemin esposa Marie, la fille Pierre de Baruth, et orent une fille qui ot nom Eschive, et esposa Hue Sans Savoir le seignor dou Pui, et orent une fille qui ot nom Marie, qui fu dame dou Pui, et esposa Jehan de Farabel, et orent trois fis et trois filles : Guillemin, Thomas et Gui, Eschive, Mahaut et Anne. Thomas et Gui morurent; Guillemin esposa Aalis, la fille dou Boutron; Hoste esposa Femie, la fille Renaut le sire de Saïette, et orent un fis et une fille, Oste et Eschive. Oste moru, Eschive esposa Eimeri de Rivet, et orent une fille Isabeau qui esposa Jehan de Ibelin, si com vous avés oy. Raoul, l'autre frere, fu sire de Tabarie, et esposa Agnès, la fille de Renaut le sire de Saïette, et orent deus filles, Eschive et Helvis qui esposa Pierre d'Avallon. Eschive fu dame de Tabarie, et esposa Heude de Montbeliart, et orent trois filles, Marie, Joanne et Simone. Marie esposa Hue de Ibelin et moru tantost, Joanne moru, Simone esposa Pelippe de Ibelin conestable de Chipre, et orent Balian de Ibelin, prince de Galilée et seignor de Tabarie, et ses seurs, si com vous avés oy[3].

CHAPITRE XVIII[4].

Ci dit des heirs de Saïette.

Huistace Garnier fu sire de Cesaire; et quant le roy Bauduin prit Saïette, il la lui dona, et esposa Hermeline, la niesse dou patriarche Ernoul de Jeru-

CHAPITRE XVIII[bis][5].

Ci devise et dit de çaus de Cesaire et de Saete.

Estace de Garnier si conquist Cesaire, et ot à feme Ameline, qui fu[6] niece dou patriarche de Jerusalem, et ot Gerico por li. Et quant le rei gaaigna Seete et

[1] XIV. A. B. VII. E. VI. T. — [2] A. B. — [3] Voici comment est terminé ce chapitre dans A. B, à partir des mots *moru sans heirs : Guillaume fu pere d'Eschive, la dame dou Pui; et Oste fu pere de ceste Eschive de Thabarie, et Raou pere de ceste dame de Thabarie. Et Gautier de Montbeliart avoit une suer, Aalis, et un nevou, Eudde. Aalis fu feme dou conte Bertot, et puis fu feme de Phelippe de Ybelin, le baill de Chypre; Eudde fu baron de ceste dame de Thabarie, et il avoit deus nevous : Pierre d'Avalon, qui fu baron de Helvys, la suer de ceste dame de Thabarie, et Gautier de Dampierre, qui fu baron de ceste Ysabiau de Cesaire.* — [4] VIII. T. — [5] XV. A. B. — [6] *Estoit.* B.

salem, et ot en mariage Iherico, et orent deus fis et une fille : Girart et Gautier et Agnès qui esposa Henri le Buffle. Girard fu sire de Saïette et esposa feme; et ot deus fis : Huistace et Renaut. Huistace n'estoit mie bien sene et moru; Renaut fu sire de Saïette, et esposa Helvis, la fille Balian de Ibelin et de la royne Marie, si com a esté dit; et orent un fis et deus filles : Balian, Agnès et Femie. Agnès fu feme de Raoul de Tabarie, Femie fu feme de Oste son frere, si com vous avés oy; Balian fu sire de Saïette, et esposa Marguerite, la niesse dou roi Jehan d'Acre, et orent deus fis et deus filles : Gilles et Julien, Isabeau et Agnès. Gilles et Isabeau morurent, Agnès esposa Guillemin le seignor dou Boutron, Julien fu sire de Saïette, et esposa Femie, la fille au roy Heïton d'Ermenie, et orent deus fis et une fille : Balian, Johan et Marguerite qui esposa Gui le seignor de Giblet. Johan noia en Ermenie; Balian esposa Marie, la fille au seignor de Giblet, et orent deus filles : Femie et Isabeau. Femie esposa Heïton, le fis dou mareschal d'Ermenie, et orent deus fis et une fille; Isabel esposa Mansel de Buillon, et orent une fille.

Biaufort, si li dona, qu'il ne les pot pas[1] tenir : et ot deus fiz bessons, Gerart et Gautier. Gerart fu seignor de Seete et ot deus fiz et deus filles : Estace et Renaut. Estace n'estoit mie bien sene et estoit biau, et n'ot point de feme; Renaut esteit durement lait et moult sage, et le firent seignor; et ot à feme Agnès, qui avoit esté feme dou rei Amauri et de[2] Hue de Ybelin, et esteit mere dou rei malade et de la reyne Sebille; et elle morut, et il espousa Helvys, qui estoit fille de la royne Marie et de Bellian de Ybelin. Et orrent un fiz, Bellian, et une fille, Agnès, et une autre qui ot à nom Femie. Bellian si ot à feme Marguerite, la niece dou rei Johan, et ot deus fiz et deus filles; Gille morut, et Julien fu seignor de Seete; et Isabiau morut dameiselle, et Agnès fu feme de Guillaume seignor dou Boutron. Agnès fu feme de Raou de Thabarie, et Femie de Oste de Thabarie.

CHAPITRE XIX[3].

Ci parle de ceaus de Cesaire.

Huistace Garnier fu sire de Cesaire et de Saïette, si com vous avés oy, et ot deus fis et une fille : Girart, Gautier et Agnès. Girard fu sire de Saïette, et Gautier fu sire de Cesaire, et ot un fis Hue qui esposa Isabeau, la fille de Johan Gomans, et orent un fis et une fille, Gautier et Juliene. Gautier fu occis, Juliene esposa Gui de Baruth, et orent deus fis et deus filles : Gautier et Bernard, Isabeau et

CHAPITRE XIX[bis 4].

Ci devise et dit de ceaus de Cesaire.

Gautier fu seignor de Cesaire et ot un fiz, Hue, et ot à feme Isabeau[5], la fille de Johan Cosmans, qui ot puis Baudoyn de Ybelin[6]; et orrent un fiz, Gautier, et une fille, Juliene. Gautier fu occis ou recouvrer d'Accre, et Juliene ot à baron Gui de Baruth, frere de Gautier, seignor de Baruth, et orrent deus fiz et deus filles : Gautier, qui fu seignor de Cesaire et conestable de Chy-

[1] *Qu'il ne le pooit.* B. — [2] B. — [3] IX. T. — [4] XI. A. B. — [5] B. — [6] *De Ybelin* manque dans B.

Berte. Gautier fu sire de Cesaire et conestable de Chipre, et esposa Marguerite, la fille Balian de Ibelin et de la royne Marie, et orent un fis et trois filles : Johan, Isabeau, Aalis et Femie. Isabeau moru, Aalis fu feme de Jacque de la Mandelée, Femie fu feme de Johan de Giblet, qui fu mareschal dou royaume; Johan fu seignor de Cesaire, et esposa Aalis qui fu niesse de l'archevesque Estorgue de Nicosie, et orent un fis et trois filles : Marguerite, Isabeau et Aalis. Aalis esposa Richart de Dampierre, et orent un fis Heude qui esposa Aalis, la fille Gui de Ibelin conestable de Chipre, com a esté dit, et orent deus fis et une fille : Gautier, Johan et Eschive qui est beguine. Gauthier esposa Eschive, la fille Phelippe de Ibelin conestable de Chipre, com a esté dit, et orent un fis Eude; Marguerite, l'ainsnée seur, fu dame de Cesaire, et esposa Johan l'Aleman, et orent trois fis : Hue, Nicole, Thomas. Hue, un cheval li chei sus et li brisa col; Nicole esposa Isabeau la dame de Baruth, com a esté dit, et fu occis; Thomas esposa Agnès, la fille de Raoul de Baruth que l'on appelloit de la Blanche Garde, et moru sans heirs.

pre, et ot à feme Marguerite, fille de la reyne Marie et de Bellian d'Ybelin, et aveit esté feme de Hue seignor de Thabarie : et ce sont ces[1] heirs de Cesaire. Et Bernart n'ot point d'eir. Et la grant fille si fu feme de Renaut le chamberlain dou reiaume et frere de Rohart seignor de Cayphas, et ot quatre fiz et trois filles : Hue, Phelippe, Johan et Gui, et Odiart et Sebille et Havys. Et les trois fiz morurent sanz heirs; et Johan de Cossie si ot à feme Ysabiau, fille de Daniel de Mallenbec et de Chandelor, qui estoit mere[2] de Johan de Flori. Et orrent un fiz Phelippe, cestui qui est chamberlain et seignor de Cossie; et sa feme Ysabiau fu[3] fille de Garnier l'Aleman et d'Agnès, qui estoit fille de Daniel de Terremonde. Odiart fu feme de Reimont Blondiau, mere de cestui Simon dou For; et Sebille fu feme de Johan dou Morf, mere de cestui Lorens dou Morf; et Havys fu feme de Daniel de Mallenbec, fiz de Gobert[4], qui esteit frere dou grant Daniel; et en ot deus filles[5], Marguerite et Linor. Marguerite est feme de Johan de Flori, cestui mareschal de Thabarie, et Linor de son frere Gilebert. Et la plus petite fille fu feme de Renaut de Saisson, et ot deus fiz et trois filles : Gui et Johan, et Juliene et Haymeline et Ysabiau. Gui fu pere de cestui Johan de Saisson, et l'autre fiz Johan morut sanz heirs; et Juliene fu feme de Gremont de Bessan, et n'ot point d'eirs; et Ameline fu feme de Gauvain, mere de Johan Gauvain; et Ysabel fu feme de Jaque de Rivet, et ot trois fiz et une fille : Heymeri et Guiotin et Guillaume et Douce, qui fu mere de cestui Baudoyn seignor d'Asquie. Heymeri fu pere de ceste Ysabel de Rivet, et Guillaume morut sans heirs; et Guiotin morut d'un quariau en tel maniere : il estoit valet entor leur cosin le seignor de Cesaire, et si que ledit Johan fu en son ostel, qui est devant saint Estiene en Acre[6], aresté sur l'eschielle à mi jor, et Guiotin devant lui; et un cariau vint de l'hospital des Alemans et feri l'enfant au costé, et fu le cariau entoschié. Si fu dit qu'il l'avoient trait por le seignor de Cesaire, por ce qu'il avoit mariée sa suer Aalis à Jaque de la Mandelée, et qui requereit[7] le fié qui li esteit escheu par sa mere Agnès, qui esteit fille dou conte Jocelin et de la petite fille de Henri le Bufle; car les Alemans le teneient par achaison de la vente que le baron de Biatris leur[8] ante lor avoit fait, si come il est devant devisié.

[1] *Les*. B. — [2] *Fille*. B. — [3] B. — [4] *Fiz Gosbert*. B. — [5] B. *En.... filles* manque dans A. — [6] B. — [7] *Requiert*. B. — [8] *Sa*. B.

CHAPITRE XX[1].

Ci fait la devise des hoirs qui furent de Baruth.

Pierre fu seignor de Baruth, et le rei li dona Domas, quant il esteit devant, et le mist en saisine de partie de la terre et des jardins qui sont devant la ville. Et celui Pierre ot quatre fiz : Gautier, Gui, Bernart et Hue, et deus filles, Marie et Biatris. Hue morut sanz heirs, et Bernart aussi. Il avint que le rei Johan tint court, ne sai por quel plait; mais quant un sien cousin parloit grocement de ciaus dou pays, si que Bernart de Baruth li respondi, et celui le desmenti; ensi que Bernart l'ocist devant le rei en la court, et s'en parti et s'en ala à Triple, qu'il ne trova qui l'arestast ne qui osast metre main sur lui. Gui si fu baron de Juliene la dame de Cesaire; et après Gui laditte Juliene espousa Aymar de Lavon, et ot un fiz qui ot non[2] Rogier. Cestui Rogier avoit[3] une niece qui avoit nom Agnès : si fu feme de Gille de Baruth, mere de cestui Raou. Et Gautier si ot à feme une dame qui esteit niece de Eschive la dame de Tabarie, et orent quatre filles et un fiz. Le fiz ot nom Gille, et fu pere de cestui Raou de Baruth que l'on apelle de la Blanche Garde; et la grant fille Reimonde si fu feme de Bertran seignor dou Marguat, et orrent un fiz et deus filles : Renaut et Biatris et Agnès[4]. Biatris morut sanz heir, et Agnès fu feme de Haymeri Barlais; et orent cinq fiz et une fille, qui fu feme de Gui[5] de Ybelin conestable de Chypre, mere de ces enfanz[6]. Et cestui Gautier vendi Baruth, et par tel achaison, que il et ces deus freres furent pris en Payenisme et se rechaterent de grant raenson; et lor mere si[7] paia grant partie, et elle demorra en ostage et les delivra; et il devoient avant, car il estoient grans despendeors. Et quant il vint de prison, il ne trova qui li prestast; car l'on dit que le rei ot prié et defendu que on ne li prestast, por[8] ce que il vendist Baruth. Et il ne vost laissier sa mere; si fina à la reyne Ysabiau en tel maniere, qu'il lor dona Baruth, et il li donerent la Blanche Garde en eschange, et besanz aussi, de quei il paia sa dette et delivra sa mere; et elle ne vesqui après ce que elle fu delivré que un meis. Et la reyne Ysabiau et son baron donerent Barut à son frere Johan de Ybelin : ce fu le premier seignor de Baruth de ciaus de Ybelin. Et l'autre fille si fu feme de Guillaume Porcelet, et ot trois fiz et une fille : Renaut et Bertran et Hue et Marie. Bertran si fu baron de Ysabiau de Bessan, qui avoit esté feme de Renaut Barlais; et les deus freres morurent sanz heirs. Et Marie fu feme de Linart de Baphe, et ot une fille Marguerite qui fu feme dou visconte de Triple; et ot deus fiz et une fille : Johan qui est visconte de Triple, et Aalis qui fu feme dou seignor de Monmetre[9], et Hue qui fu seignor de saint Johan. Marguerite fu puis feme de cestui Hue de Mimars[10]; Marie, après la mort de Linart de Baphe, si espousa Huc de Gibellet, et ot un fiz Bertran, pere de cestui Bertheleme. Et la petite fille Eschive fu mariée à Jocelin de Gibelet, et orent

[1] XII. A. B. Manque dans T. — [2] B. — [3] *Rogier, et cestui Aymart si fu fillastre de Renaut le chamberlain, et il avoit.* B. — [4] B. — [5] *Phelippe.* B. — [6] *Et ses freres.* B. — [7] *En.* B. — [8] B. *Par.* A. — [9] *Monestre.* B. — [10] *De Mimars* manque dans B.

cestui Renier seignor d'Avegorre. Et Orable, la quarte fille[1], si fu feme d'Estace de Neuvilles, ayeulle de cestui seignor de Quevides, mere de sa mere.

CHAPITRE XXI[2].

De ceaus de Baruth.

Pierre fu sire de Baruth, et esposa feme, et ot quatre fis et deus filles: Gautier, Gui, Bernart et Hue, Marie et Beatrix. Gui et Bernart morurent, Hue esposa Juliene la dame de Cesaire, com vous avés oy; Gauthier esposa Agnès, la niesse de Eschive la dame de Tabarie, com a esté dit. Cestui Gautier eschangea avec le roy Baruth pour la Blanche Garde, et ot un fis et quatre filles: Gile, Raimonde, Marguerite, Eschive et Orable. Gile esposa Agnès de Lieron qui estoit d'outremer, et orent un fis qui ot nom Raoul de la Blanche Garde, qui esposa Isabeau, la fille au seignor de Caïphas, et orent quatre fis et quatre filles : Gautier, Thomas, Johan et Nicole, Estefenie, Agnès, Marie et Aalis. Gautier esposa Agnès, la fille de Gile l'Aleman, et ot une fille; Thomas esposa Agnès, la fille Johan de Flouri mareschal de Tabarie, et orent un fis et une fille, Raoul et Isabeau; Estefenie esposa Gautier Julien; Agnès esposa Thomas le seignor de Cesaire, com vous avés oy; Marie esposa Balian de Lanelée; Aalis esposa Bertelot de Garnier, un Pisan; Raimonde, l'ainsnée fille Gautier de Baruth, esposa Bertran le seignor dou Margat; Marguerite, l'autre seur, esposa Guillemin Porcelet, et orent trois fis et une fille: Renaut, Bertran, Hue et Marie. Les trois fis morurent sans heirs, et Marie esposa Lienart de Baphe, et orent une fille Marguerite qui esposa Guillaume le visconte de Triple; et orent deus fis et une fille: Johan, Hue et Aalis qui esposa le sire de Moners. Johan fu visconte de Triple, et esposa Eschive, la fille Johan de Farabel seignor dou Pin, et orent un fis et trois filles : Balian, Marie et Marguerite. Balian fu occis à la porte de Triple, Marie esposa Renaut Beduin, Marguerite esposa Jehan Beduin, le fis doudit Renaut; Hue, l'autre fis Guillemin le visconte de Triple, fu seignor dou fié de saint Johan, et esposa Estefenie, la fille Johan dou Four, et orent un fis et deus filles: Johan, Marguerite et Marie. Johan esposa Isabeau, la fille de Anciau le mareschal de Chipre, et moru sans heirs; Marguerite esposa Balian Maugarni, et orent une fille Estefenie qui esposa Johan d'Antioche, et moru sans heirs. Marie esposa Johan du Plassi, et orent deus fis et trois filles: Johan, Bauduin, Estefenie, Marguerite et Ansele. Estefenie esposa Joffroi le Tor[3], Marguerite esposa Johan de Giblet; Marie, après la mort Lienart de Baphe, esposa Hue de Giblet; Eschive, l'autre fille Gautier de Baruth, esposa Jocelin de Giblet le seignor d'Avegore, et orent deus fis et deus filles: Renaut et Phelippe qui fut tué; et leurs seurs, l'une esposa Oste Potier, et l'autre Simon de Naveles. Marie, la fille Pierre de Baruth, qui[4] esposa Guillaume de Tabarie, esposa Girart de Han conestable de Chipre, et orent un fis et une fille, Thomas et Agnès. Thomas fu conestable de Triple, et esposa la fille Julian de Ravendel de Mareclée, et moru sans heirs; Agnès esposa Hue de Giblet seignor de Resmedin.

[1] *Et Orable. Et la quarte.* B. — [2] XVII. T. Manque dans A. B. — [3] *Jor.* T. — [4] Manque dans T.

CHAPITRE XXII[1].

Ci dit des heirs de Isabeau la fille Pierre de Baruth.

Isabeau, la grant fille de Gui de Baruth et de Juliene la dame de Cesaire, esposa Renaut le chamberlan dou royaume, qui fu frere de Rohart le seignor de Caïphas, et orent quatre fis et trois filles : Hue, Phelippe, Johan et Gui, Odiart, Sebille et Havis. Hue, Phelippe, Gui morurent sans heirs; Johan fu chamberlan et sire de Cossie, et esposa Isabeau, fille de Daniel de Malembec et de Candelour la fille dou viel Johan de Flouri, et orent un fis qui ot nom Phelippe de Cossie, qui fu chamberlan et esposa Isabeau, la fille Garnier l'Aleman, et orent quatre fis et trois filles : Hue, Johan, Federic et Jorge. Des filles, l'une moru et l'autre fu feme de Jorge de Glone; l'autre fu nonain; Odiart, l'ainsnée fille Renaut le chamberlan, esposa Reimont Blondiau, et orent deus fis, Simon dou Four et Johan dou Four. Simon dou Four esposa Ancille la Bele, et ot un fis Reimont qui esposa la fille Robert de Mongisart qui moru, puis esposa Pierre qui fu fille Raoul Bourdin, et orent trois fis, Johan, Jacques et Reimont, puis esposa Eschive, la fille Reimont visconte. Johan dou Four esposa Marguerite, la fille Beimont le Buffle, et orent un fis et une fille, Hugue et Marguerite qui fu feme de Heude le Chien. Hugue esposa Marie, la fille Henri de Verni, et ot un fis et une fille, Johan et Marguerite; puis esposa Marguerite, la fille Bauduin de Brie, et ot un fis et une fille, Phelippe et Femie. Sebille, l'autre fille de Renaut le chamberlan, esposa Johan dou Morf, et orent deus fis et une fille : Gui, Lorens, et Isabeau qui esposa Femie, la fille Gautier de Bessain; puis esposa Marguerite, la fille de Anciau qui fu mareschau de Chipre, et moru sans heirs. Lorens esposa la fille de Etienne de Sauvegni, et orent un fis et une fille : Johan qui esposa Estefenie, la fille Gui d'Ermite, et moru, et Sebille qui esposa Hugues de Mimars sire d'Asquie. Puis esposa ledit Lorent dou Morf Agnès, la fille de Bauduin de Nores[2], et orent deus fis et trois filles : Bauduin et Phelippe, Marguerite, Isabeau et Estefenie. Bauduin esposa Aalis, la fille Bauduin de Brie, et moru; Phelippe esposa Felimie[3], la fille Balian d'Antioche; Marguerite esposa Anciau de Brie; Isabeau esposa Jaques, le fis de Anciau qui fu mareschau de Chipre; Estefenie esposa Arneis de Giblet. Isabeau, la fille Johan dou Morf, esposa Henri de Guarele, et orent trois filles : Joanne, Catherine et Sebille. Joanne esposa Johan de Brie, Catherine esposa Simon Beduin, et ot un fis Amauri; Sebille esposa Reimont de Giblet. Havis, la tierce fille de Renaut le chamberlan, esposa Daniel de Malembec, et orent deus filles, Marguerite et Lienor. Marguerite esposa Johan de Flouri mareschal de Tabarie, et orent deus fis et quatre filles : Jacque et Nicole, Tomase, Agnès, Isabeau et Helvis. Tomase esposa Anffroy d'Escandelion, Agnès esposa Thomas de la Blanchegarde, et orent un fis et une fille, Raoul et Isabeau; Lienor, l'autre seur, esposa Gilebert de Flouri, frere Johan de Flouri le mareschal de Tabarie.

[1] XI. T. Manque dans A. B. — [2] *Hores.* E. *Gores.* T. — [3] E. *Felinice.* T.



CHAPITRE XXIII[1].

Ci dit de ceaus de Saissons.

Berte, l'autre fille Gui de Baruth et de Juliene la dame de Cesaire, esposa Renaut de Saissons qui fu mareschal de Chipre, et orent deus fis et trois filles: Gui et Johan, Juliene, Hermeline et Isabeau. Johan moru, Juliene esposa Gremont de Bessan, Hermeline esposa Ganam[2] de Chevech, et orent un fis qui ot nom Johan Gaunam, et deux filles, Lucie, Souene. Ganam fu occis, Lucie esposa Balian de Ibelin le sire d'Arsur, si com vous avés oy; Souene fu nonain. Isabeau, l'autre fille Renau de Saissons, esposa Jaque de Rivet, et orent trois fis et une fille : Heimeri, Gui, Guillemin et Douce. Guillemin moru sans heir; Gui fu occis d'un carreau qui fu trait de l'ospital des Alemans, si com il estoit devant son cousin le seignor de Cesaire; Douce esposa Hugue de Mimars le seignor d'Aqueie; Heimeri esposa Eschive de Tabarie, et orent une fille Isabeau qui esposa Johan de Ibelin, si com vous avés oy. Gui, le fis Renaut de Saissons, esposa Estefenie, la fille Gauthier de Bessan, et orent un fis et une fille, Johan et Douce qui esposa Reimont de Mimars seignor de Traissades[3]. Johan esposa Isabeau, la fille Johan de Brie, et orent sept fis et six filles : Renaut, Gui, Gautier, Anciau, Balian, Phelippe et Bauduin, Estefenie, Marguerite, Femie, Douce, Aalis et Marie. Estefenie esposa Johan le Tor, Marguerite esposa Hanffroi d'Escandelion, Femie esposa Jehan de Verni, Renaut esposa Helvis, la fille Bauduin dou Morf, et orent un fis Renaut qui esposa Eschive, la fille Henri de Mongisart; Gui esposa Aalis, la fille Adam dou Morf, et orent une fille Aalis, puis esposa Femie, la fille Jame de Lanele; Gautier esposa Marguerite, la fille Julien de Janne; Anciau esposa Femie, la fille Estache de Giblet; Balian esposa la fille Johan Beduin.

CHAPITRE XXIV[4].

De ceaus de Monfort.

Après la mort Renaut le sire de Saïette, Helvis sa feme esposa Gui de Monfort qui estoit venu d'outremer, et orent un fis et une fille, Phelippe et Pournelle qui fu nonain. Phelippe esposa la fille au conte d'Arsurre, et orent deus fis et deus filles, Phelippe et Johan[5]. Phelippe esposa feme d'outremer, et orent deus fis, Phelippe qui fu nom Coton, et moru, et Johan qui fu conte d'Esulach[6] et conte chamerlain, et moru sans heirs. L'une fille dou dessus dit Phelippe esposa le seignor d'Aneval. Puis la mort de la fille au conte d'Arsurre[7], le dessus dit Phelippe de Monfort vint deçà mer et fu sire de Sur, et esposa Marie, la fille dou prince

[1] XI. T. Manque dans A. B. — [2] E. *Ganaut.* T. — [3] E. *Fossades.* T. — [4] XII. T. Manque dans A. B. — [5] Les noms des deux filles manquent. — [6] *D'Esquilach.* E. — [7] *Ansurre.* T.

Rupin, qui estoit dame dou Thoron, et orent deus fils et deus filles: Johan et Anffroy, Aalis et Helvis. Johan fu sire de Sur, et esposa Marguerite, la seur au roy Hugue de Chipre, si com vous avés oy, et moru sans heirs; Anfroy esposa Eschive, la fille Johan sire de Baruth, si com vous avés oy, et orent plusieurs enfans qui morurent; et puis orent deus fis, Amauri et Rupin. Amauri moru; Rupin esposa la fille Balian, Marie de Ibelin seneschau de Chipre, si com a esté dit, et orent un fis et une fille, Anffroi et Johanne.

CHAPITRE XXV[1].

Des heirs dou Touron.

Hanfroy dou Touron ot un fis qui ot nom Hanffroy, qui fu conestable dou royaume de Jerusalem, et esposa Estefenie, la fille Philippe de Naples, et orent un fis et une fille, Hanffroy et Isabeau. Hanffroy esposa Isabeau, la fille dou roy Amauri et de la royne Marie, com a esté dit, et moru sans heirs; Isabeau esposa Rupin de la Montaigne le seignor d'Ermenie, com a esté dit, et orent deus filles, Aalis et Phelippe qui fu feme de l'Ascre, et orent un fis Constans qui moru. Aalis esposa le prince Reimont, com vous avés oy, et orent le prince Rupin qui esposa Helvis, la fille dou roy Eimeri de Chipre et de la royne Eschive, et orent deus filles, Eschive et Marie. Eschive moru; Marie fu dame dou Touron, et esposa Phelippe de Monfort le seignor de Sur, si com vous avés oy.

CHAPITRE XXVI[2].

Des heirs de Gui de Milli.

Gui de Milli ot à feme Estefenie qui fu de Flandres, et orent trois fils : Phelippe, Henri et Gui. Phelippe fu seignor de Naples. Le roy eschangea à lui, et prit Naples, et li dona le Crac de Montroyal et saint Abraham. Ledit Phelippe ot deus filles, Estefenie et Helvis. Helvis moru, Estefenie fu feme Hanffroy dou Touron, si come vous avés oy. Gui, le frere Phelippe de Naples, moru sans heirs; Henri son frere, qui fu nomé le Buffle, esposa Agnès, la fille de Huistace Garnier le premier seignor de Saïette, et orent trois filles; l'aisnée esposa Adam de Bessant, l'autre esposa Hue le seignor de Giblet, la tierce esposa le conte Jocelin de Rohais. Puis la mort de Gui de Milli, Estefenie esposa Bauduin le seignor de Rames, et orent une fille Helvis qui esposa Balian le François le premier seignor de Ibelin, si com vous avés oy.

[1] XIII. T. Manque dans A. B. — [2] XIV. T. Manque dans A. B.

CHAPITRE XXVII[1].

De ceaus de Bessan.

Le premier seignor de Bessan fu frere de l'avoué de Betune, et ot un fis Adam qui fu seignor de Bessan, et esposa feme; et ot un fis Gremont qui fu seignor de Bessan, et esposa Agnès, la fille Hue le seignor de Giblet, et orent quatre fis et trois filles : Ades, Gautier, Amauri et Phelippe, Richent, Isabeau et Estefenie. Amauri et Phelippe morurent, Richent esposa Bauduin de Ibelin, com a esté dit; Isabeau esposa le conestable de Tabarie, Estefenie esposa Phelippe le Rous[2], et orent Isabeau qui fu mere de Emeri Barlais; Ades esposa Helvis, la fille Henri le Buffle, et ot un fils Gremont qui esposa Julienne, la fille Renaut de Saissons, et ot deus fis, Bauduin et Tibaut; puis esposa autre feme, et ot une fille Helvis qui esposa Rolant de Luque, et orent deus fis et une fille : Bauduin, Thomas et Estefenie qui fu nonain. Bauduin esposa Marie, la fille Guillemin Visconte, et orent trois fis et deux filles : Gautier, Phelippe et Amauri. Phelippe esposa Eschive, Gautier et Amauri morurent; Phelippe, l'une seur, esposa Johan Babin, et ot un fis Reimont Babin; Eschive, l'autre seur, esposa Nicole Boule, et ot deus fis et deus filles : Thomas, Gauthier, Marguerite et Phelippe. Marguerite esposa Phelippe de Cafran, et Phelippe esposa Thomas de Verni. Gautier, le fis Bauduin de Bessan, esposa Marguerite, la fille Reimont Babin, et orent trois fis : Thibaut, Agne et Amauri qui moru. Thibaut esposa Nicole, la fille Balian de Ibelin seignor de Sur, puis esposa Aalis, la fille Simon de Montolif mareschal de Chipre, qui fu occis au siege d'Acre; Agne esposa Aalis, la fille Guillemin de la Mandelée, qui fu feme de Guillaume Barlais. Thiebaut, le fis Gremont de Bessan, frere doudit Bauduin, fu perdu à Triple; Gautier esposa Aalis, la fille de Philippe de Ibelin conestable de Chipre, com vous avés oy, et ot une fille Marie. Gautier, l'autre fis de Gremont de Bessan et de Marguerite, la seur Gautier de Baruth, esposa Douce, fille de Renaut Porcelet, qui avoit esté feme dou seignor de Nefin, et orent un fis et deus filles : Amauri, Eschive et Estefenie. Amauri ala en Poulle et esposa feme, et fu seignor de Tricart; Eschive esposa Johan d'Antioche le mareschal de Chipre, Estefenie esposa Gui de Saissons, com vous avés oy. Puis la mort de Douce Porcelette la dame de Nefin, ledit Gauthier de Bessan esposa une dame de Romanie qui avoit nom Thodore Lathoumena, et orent deus filles, Aalis et Femie. Aalis esposa Bauduin de Ibelin seneschal de Chipre, com vous avés oy; Femie esposa Gui dou Morf.

[1] XV. T. Manque dans A. B. — [2] *Rons*. T.



CHAPITRE XXVIII[1].

Ci dit des contes de Rohais[a].

Jocelin de Courtenai fu conte de Rohais, et esposa feme d'Ermenie; et orent un fis Jocelin qui fu puis conte de Rohais et esposa Beatrix qui avoit esté feme dou seignor de Saone, et orent un fis et une fille, Jocelin et Agnès qui fu feme dou roy Amauri et de Hue de Ibelin, si com vous avés oy. Jocelin fu conte de Rohais, et en son tens fu perdu le conté de Rohais; et il vint au royaume et esposa Agnès, la tierce fille de Henri le Buffle, et ot de par sa feme le Chasteau dou Roy et Monfort; et orent deus filles, Beatrix et Agnès. Beatrix esposa un conte aleman, lequel aliena le Chasteau dou Roy et Monfort as freres des Alemans[b], et elle moru sans heirs; Agnès esposa Guillaume de la Mandelée, et orent un fis unique, qui esposa femme de Pouille; et orent un fis Guillaume qui esposa Agnès la fille de Pierre le seignor d'Escandelion, et orent trois fis et une fille: Jocelin, Gui, Pierre et Aalis qui esposa Guillemin Barlais, et puis Agne de Bessan. Jocelin ala en Pouille; Gui et Pierre se rendirent[2] as Alemans. Puis la mort de sa femme, Jacque de la Mandelée esposa Aalis, la fille de Gautier le seignor de Cesaire, et orent une fille Isabeau qui esposa Thibaut de Bessan, si com vous avés oy.

CHAPITRE XXIX[3].

De ceaus le[4] Tor.

Beatris, l'autre fille Pierre de Baruth, esposa Jehan le Tor seignor dou Manuet, et orent un fis et deus filles : Joffrei, Marguerite et Marie. Marie esposa Amauri le chamberlan, et orent deus fis et trois filles : Renaut et Phelippe, Agnès, Torterele et Helvis. Agnès fu mariée en Ermenie; Torterele esposa Johan de Giblet le signor de Piles, et orent un fis et quatre filles : Guillaume, Simone, Lienor, Johanne et Catherine. Guillaume esposa Douce la fille Johan de Brie, puis esposa Isabeau la fille Gautier Lambert, et ot un fis et une fille, Amauri et Torterelle; Simone esposa Phelippe le Petit, et Lienor fu aveugle; Johanne esposa Bauduin de Mimars sire d'Asquie, Catherine fu nonain; Helvis, l'autre fille Johan de Tor[5], ot un fis qui noia à la Mensore, puis esposa Bienvenue qui fu fille de Phelippe de Cafran, et fu feme de Bernart de la Baume, et orent un fis Johan qui esposa Estefenie, la fille Johan de Saissons, et orent deus fis et cinq filles: Joffrei, Balian, Marie, Bienvenue, Aalis, Isabeau et Eschive. Joffrei esposa Estefenie, la fille Johan dou Plessi; Balian esposa Johanne, la fille Pol de Naples; Marie

[1] XVI. T. Manque dans A. B. — [2] Pour *entrerent dans l'ordre*. — [3] XVIII. T. Manque dans A. B. — [4] T. *De*. E. — [5] *Foies*. E.

[a] Ou d'Édesse.

[b] A l'ordre Teutonique.



esposa Guillaume visconte; Bienvenue esposa Lorens dou Morf, et puis Bauduin de Pinquegni; Aalis esposa Pierre Chappe, et puis Hugue de Ibelin; Isabeau esposa Nicole Carpas, Eschive esposa Robert de Mongisart.

CHAPITRE XXX[1].

Des seignors de Giblet.

Hue l'Embriac fu de Geine, et fu le premier seignor de Giblet, et esposa une Provenzale qui ot nom Sanche, et orent quatre fis et une fille : Hue, Bertran, Reimont, Guillaume et Agnès. Hue clochoit et esposa Estefenie, la fille Henri Buffle, et orent deus fis et deus filles : Gui, Hue, Plaisence et Pavie. Plaisance esposa le prince Borgne, com a esté dit; Pavie esposa Garnier l'Aleman, Hue moru, Gui esposa Aalis, la seur du prince Borgne, et orent trois fis et une fille : Henri, Reimont et Bertran et Agnès[2]. Reimont fu chamberlain d'Antioche, Bertran moru sans heirs, Agnès fu mariée avec Bertheleme dou Sachin seignor dou Soudin; Henri fu seignor de Giblet, et esposa Isabeau, la fille de Balian de Ibelin seignor de Baruth, et orent quatre fis et une fille : Balian, Gui, Johan, Bauduin et Marie. Balian et Bauduin morurent, Johan esposa la fille de Hugue Salaman, et orent deus fis qui morurent; Marie esposa Balian le seignor de Saïette, si com vous avés oy; Gui fu sire de Giblet et esposa Marguerite, la fille Julien le seignor de Saïette, et orent deus fis et deus filles : Pierre, Sauve, Marie et Cateline. Pierre moru, Marie esposa Philippe de Ibelin seneschau de Chipre; Cateline esposa Johan d'Antioche; Agnès, la fille Hue l'Embriac seignor de Giblet, esposa Gremon le seignor de Bessan, com vous avés oy; Reimont son frere esposa une dame d'Antioche qui ot nom Eve, et orent un fis qui ot nom Johan, qui fu mareschal dou royaume de Jerusalem, lequel esposa Femie, la fille Gautier le seignor de Cesaire, et orent une fille Isabeau qui esposa Guillaume Felangier, et orent un fis Ithier qui fu occis à Triple; puis esposa Janie de Lanelée, et ot deus fis et une fille : Balian, Johan et Femie qui esposa Gui de Saissons. Bertran, l'autre fis Hue l'Embriac qui fu seignor de Giblet, esposa Douce, qui fu niesse dou roy Livon d'Ermenie, et orent un fis Hue qui esposa Marie, la niesse Guillaume Porcelet, qui fu feme de Lienart de Baphe, et orent un fis qui ot nom Bertran, qui esposa Beatrix, la fille dou seignor dou Soudain, et orent deus fis et deus filles : Berthelemi, Guillaume, Lucie et Marguerite. Lucie esposa Johan le seignor dou Boutron; Marguerite esposa Bauduin de Ibelin, com vous avés oy; Berthelemi esposa Helvis, la fille Pierre d'Escandelion, et orent deus fis et une fille : Bertran, Hue et Agnès. Hue esposa Cateline, la fille Gregoire de la Roche; Agnès esposa Gauvin, fis doudit Gregoire.

Guillaume, l'autre fis de Hue l'Embriac seignor de Giblet, esposa Fadie, la fille dou conestable Menassier, et orent un fis qui ot nom Hue, et fu seignor de Besmedin, et esposa Agnès, la fille Girart de Han qui fu conestable de Triple, et orent trois fils et une fille : Reimont, Girart, Guillaume et Mehaut. Girart moru, Guillaume esposa Anne de Monteignac, et orent trois fis et quatre filles : Heude, Johan

[1] XIX. T. Manque dans A. B. — [2] Manque dans T.

et Girart, Marie, Estefenie, Femie et Agnès. Heude et Girart morurent; Johan fu seignor de saint Fouti, et esposa Gile, la fille Reimont d'Anguiler, et ot un fis et deus filles : Guillaume, Marie et Estefenie. Marie, la fille doudit Guillaume de Giblet, esposa Amauri le Flamant, et ot deus filles : Femie qui esposa Angelier de Giblet et ot un fils Angelier qui esposa Helvis, la fille Gilebert de Flouri; Estefenie fu feme de Amauri le Berner. Reimont, le fis Hugue de Giblet le seignor de Mesmedin, esposa Marguerite, la seur de Pierre le seignor d'Escandelion, et orent un fis et deus filles : Johan, Eschive et Agnès. Johan esposa Peitevine, la fille dou mareschal de Triple, et ot une fille Plesence qui esposa Bertran de Montolif; Eschive esposa Reimont visconte. Puis la mort de Femie, Reimont de Giblet seignor de Mesmedin esposa Aalis, la fille dou Soudin, et orent trois fis et deus filles : Hue, Henri et Bertran, Susanne et Marie. Hue, Bertran et Susanne morurent, Marie esposa Gui de Montolif; Henri esposa Marguerite, la fille Bauduin dou Morf le seignor de Quelleyes, et orent un fis et une fille, Johan et Marie. Johan esposa Marguerite, la fille de Johan dou Plessi, et orent une fille.

CHAPITRE XXXI[1].

Ci dit des hoyrs de Gibelet.

Marie, la suer de Gautier seignor de Baruth, si fu feme[2] de Baudoyn de Ybelin et après de Guillaume de Thabarie; et ot une fille Eschive qui fu dame dou Pui et ayeulle de cestui conestable de Triple et seignor dou Pui, qui ores est[3], et elle fu mere de sa mere. Et puis fu Marie feme de Gerart de Han, et ot un fiz et une fille, Thomas et Agnès. Thomas fu conestable de Triple, et Agnès fu feme de Hue de Gibellet et mere de cestui Reymon Beissemedin[4] et de Gerart de Han et de Guillaume de Gibelet et de Adam seignor de Adelon; et ot une fille Agnès qui fu feme de Theri de Terremonde et ot un fiz et une fille. Daniel ot à feme Ysabiau, la fille de Thomas de Maugastiau; et Philippe, le fiz doudit Thomas, fu baron de Marguerite. Daniel ot deus filles, Agnès et Isabiau. Agnès fu feme de Garnier l'Aleman, qui estoit fiz de Haimé l'Aleman et d'Agnès de Francleu; si ot deus fiz et une fille, Gille et Haymé, qui est outremer, et Ysabiau si est espouse de Phelippe le chamberlain[5]. Gille si ot à feme Aalis qui fu niece de Pierre d'Avalon, qui est orres de Guichart de Coisquigni[6], et ot deus filles et un fiz : Anesime et Marion et Daniel. Ysabel, fille de Daniel, si est ceste dame d'Adelon qui n'a nul enfant; et Marguerite, suer de Daniel, morut sanz heirs; et son baron, Phelippe de Maugastiau, si espousa Marguerite, la fille[7] de Biatris de Diaspre, et ot un fiz et quatre filles, et Thomas et Cesille et Agnès et Ysabel et Mabille. Thomas ot à feme Marguerite, la suer de Guillaume de Pinquegni, et orent cestui Gille de Maugastiau; Cesille est feme de Bellian Antiaume, et Agnès est nonain, et Ysabiau si est[8] suegre de cestui Amauri de Gibelet; et Mabille si est feme de Gautier de Montbeliart, et ourent une fille Ofane, qui fu

[1] XIII. A. B. Manque dans T. — [2] B. *Mere.* A. — [3] B. — [4] *Beismondin.* B. — [5] *Gile et Haymé et Isabeau. De Ysabeau, si est Philipe de Cossie. Haymé qui a à feme la fille de Raymon Faisan.* B. — [6] *Coquegni.* B. — [7] B. *Marguerite, la fille* manque dans A. — [8] *Fu.* B.

feme de Berteleme de Nibar et aiole de ces enfans de Nibar[1]. Et Agnès, suer de Gautier, fu feme de Johan le Tor. Et Marguerite si fu feme de Gremont le seignor de Bessan; si ot quatre fiz et trois filles : André et Gautier et Amauri et Phelippe, et Richent et Isabiau et Estefenie. André si ot à feme l'ainznée fille de Henri le Bufle; et orent Gremont, qui fu pere de cestui Baudoyn, et Thibaut de Bessan. Et Gautier si espousa la dame de Nefin, et ot Amauri et Eschive, mere de cestui Bellian d'Antioche, et Estefenie, mere de cestui Johan de Saisson; et puis ot la Tomena[2]. Et ot la Tomena Aalis la seneschalece. Et Amauri et Phelipe morurent[3] sans heir. Et Richent[4] fu feme de Baudoin de Ybelin, mere de la reyne Eschive[5]. Et Ysabel fu feme dou conestable de Thabarie, et ot un fiz, et moru sanz heirs. Estephenie fu feme de Phelippe le Rous, et orrent Isabiau de Bessan, mere de Heymeri Barlais.

CHAPITRE XXXII[6].

Des seignors de Mareclée.

Bernart fu le premier seignor de Mareclée, et ot trois fis: Meillour, Hugue et Guillaume. Meillour fu sire de Mareclée, et esposa la fille de Amauri de Thorot, et orent un fis et une fille, Renoart et Agnès. Le prince maria ladite Agnès à Pierre de Ravendel et lui dona Mareclée, et deserita Renoart son frere. Ladite Agnès et Pierre de Ravendel orent un fis qui ot nom Meillour, lequel esposa Isabeau, la fille Reimont le seignor dou Boutron, qui orent trois fis et une fille: Johan, Pierre, Gautier et Marie. Johan et Pierre morurent, Marie fu nonain, Gauthier esposa Mehaut, la fille Pascal de la Cave, et orent un fis Meillour. Hugue, le segont fis Renoart de Mareclée, esposa la seur de Angela de Giblet, et orent deus fis, Hugue et Reimont. Reimont moru; Hugue fu sire d'Asbais, et ot un fis et une fille, Johan et Isabeau qui fu feme de Guillaume de Beauvais. Guillaume, l'autre fis de Renoart de Mareclée, esposa Isabeau, la fille de Maurice de Pisan, et orent deus fis et une fille : Reimont, Hue et Isabeau. Reimont esposa Clarence, la fille de Guillaume Angelier, et orent un fis Thomas qui ot deus fis, Balian et Nicole. Balian moru, Nicole esposa la fille de Henri Plivain. Thomas de Mareclée esposa[7] Isabeau, la fille dou dit Guillaume, et ot quatre filles[8]: Marguerite, Marie, Helvis et Beatrix qui fu abaiesse de Nostre Dame de Sur. Marguerite esposa Thomas de Maugasteau, et orent un fis et une fille, Gille et Lienor qui fu feme de Phelippe d'Escandelion; Marie esposa Jacque Vidal, et orent trois fis: Thomas, Johan et Reimont. Thomas ot deus fis, Jame et Vidal. Helvis, l'autre seur, esposa Guillame de Flouri; Guillaume, le fis Bauduin de Pinquegni, esposa Marie qui fu fille de Johan des Baus qui fu Borgoignon, et orent trois fis et trois filles : Bauduin, Johan et Thomas, Isabeau, Aalis et Beatris. Johan esposa Douce, la fille de Gautier de Gorele, et orent une fille Marie qui esposa...... de Nevaire; Thomas esposa Eschive, la fille Beimon de Brie, qui fu feme de Reimont Babin; Isabeau esposa Johan l'Aleman, et orent trois fis et une fille:

[1] B. *Feme de Guillaume de Villiers.* A. — [2] *Lathomena.* B. — [3] B. *Et Amauri morut.* A. — [4] *Bertout.* B. — [5] *De la dame de saint Nicolas.* B. — [6] XX. T. Manque dans A. B. — [7] Manque dans T. — [8] Manque dans T.

Jaque, Phelippe et Heime. La fille esposa Mate de Valiere, Aalis esposa Anciau de Nores, Beatris esposa Rohart d'Estruen; Bauduin le Pinque esposa Bienvenue, la fille Johan le Tor, qui fu feme de Lorens dou Morf, com vous avés oy, et orent trois fis et deus filles : Guillaume, Gui et Thomas, Marie et Marguerite. Ledit Bauduin de Pinquegni, pere dou dit Guillaume, avoit avant esposé feme d'outremer, et ot un fis Girart qui esposa Agnès, la fille Fouque dou Caban, et orent un fis Johan qui moru. Reimont qui fu fis dou Meillour sire de Mareclée, qui fu desherité, com est dessus dit, esposa la fille de Renaut dou Margat, et orent une fille Isabeau qui esposa Johan Angelier, et orent un fis Hue Angelier qui fu occis à la porte de Triple.

CHAPITRE XXXIII[1].

Des seignors dou Margat.

Le Mazoir fu le premier seignor dou Margat, et ot une fille qui esposa Guillaume de Thorot, et orent deus fis, Bertran et Amauri. Bertran fu seignor dou Margat et esposa Raimonde, la fille Gautier de Baruth, com a esté dit, et orent un fis et deus filles : Renaut, Beatris et Agnès. Renaut eschangea Margat pour quatre mil sarrazinas chascun an et moru sans heirs, et Beatris auci moru. Agnès fu son heir, et esposa Heimeri Barlais, et orent quatre fis et une fille : Amauri, Guillaume, Renaut, Heimeri et Phelippe qui esposa Gui de Ibelin le conestable de Chipre, si com vous avés oy; les fis morurent sans heirs. Amaúri, le fis de Guillaume de Thoron le seignor de Margat, ot quatre filles; la premiere ot nom Marie et esposa Meillour le seignor de Mareclée, com vous avés oy; la segonde fille fu mere de Acarie dou Margat, qui ot une fille qui fu feme Renaut de Mimars; la tierce fille esposa Guillaume le Berner, et orent un fis et une fille, Amauri et Marie. Amauri esposa Estefenie, la fille Guillaume de Giblet, et orent un fis et deus filles : Guillaume, Beatris et Anne. Marie, fille dou dit Guillaume le Berner, esposa Thomas de Flaine Conte, et orent deus fis, Johan et Guillaume.

CHAPITRE XXXIV[2].

Ci dit des heirs dou Boutron.

Raimont Agot fu le premier seignor dou Boutron, et ot un fis qui ot nom Rostain, et une fille qui ot nom Marguerite, qui esposa Hugue de Monclar. Rostain ot une fille et fu son heir; elle[3] esposa un Pisan qui ot nom Plivain, et orent une fille qui fu feme de Beimont, le fis dou prince Borgne d'Antioche, et orent trois fis et une fille : Johan, Guillaume, Jaques et Isabeau qui esposa Meillour le sire de Mareclée, com vous avés oy. Johan moru en la prison des Turs[4]; Guillaume esposa

[1] XXI. T. Manque dans A. B. — [2] XXII. T. Manque dans A. B. — [3] *Et.* E. T. — [4] *De Tours.* E. *Des Tours.* E.



Agnès, la fille Balian le sire de Saïette, et orent un fis qui ot nom Johan, et esposa Lucie, la fille Bertran de Giblet, com a esté dit, et orent un fis Guillaume; Jaques, fis de Reimont seignor dou Boutron, esposa Clarence, la fille Guillaume de Hasart le conestable d'Antioche, et orent deus fis et une fille: Rostain, Guillaume et Aalis qui esposa Guillaume de Farabel seignor dou Pui, et orent deus fis et une fille; Rostain et Guillaume morurent en Puille.

CHAPITRE XXXV[1].

Des heirs d'Adelon.

Adam fu seignor d'Adelon, et ot une fille Agnès qui esposa Thieri de Terremonde, et orent un fis et une fille, Daniel et Isabeau. Daniel fu sire d'Adelon et ot à feme Agnès de Francleu, et orent un fis et deus filles: Daniel, Agnès et Isabeau. Daniel fu sire d'Adelon et moru sans heirs; Agnès de Francleu esposa Garnier l'Aleman le jeune, et orent deus fis et une fille: Guillaume, Heime et Isabeau qui esposa Phelippe de Cossie le chamberlain dou royaume, com a esté dit. Guillaume esposa Aalis, la niesse de Pierre d'Avallon le jeune, et orent trois filles: Agnès, Marie et Isabeau. Heime s'en ala en Corfu, et esposa Isabeau, la fille de Reimont Faisan.

CHAPITRE XXXVI[2].

De ceaus de Maugastiau.

Phelippe de Maugastiau esposa Marguerite, la fille de Beatris dou Diaspre, et orent un fis et quatre filles: Thomas, Cecile, Agnès, Isabeau et Mabile. Cecile esposa Balian Antheaume, Agnès fu nonain, Isabeau esposa Johan Babin, et ot une fille qui esposa Amauri de Giblet, et orent un fis et une fille, Thomas et Marguerite qui esposa Reimont d'Antioche; Mabile esposa Guillaume de Milliers; Thomas, le fis de Gile de Maugastiau, esposa Marguerite, la fille Bauduin de Pinquegni, et orent un fis et deus filles; Lienor esposa Phelippe d'Escandelion, Gile esposa Lanon dou Caban.

[1] XXIII. T. Manque dans A. B. — [2] XXIV. T. Manque dans A. B.

CHAPITRE XXXVII[1].

Des heirs de Caïphas.

Paien fu sire de Caïphas, et ot deus fis, Rohart et Renaut. Rohart esposa Eiglentine, la fille de Reimont seignor de Nefin, et orent trois filles : Helvis, Aalis et Agnès. Aalis esposa Johan de Ibelin seignor d'Arsur; Agnès esposa Bouveret de Grimaut qui estoit Geneuois; Helvis esposa Joffroi Poulain, et fu dame de Caïphas, et orent deus fis, Gile et Rohart. Gile fu sire de Caïphas, et esposa Marguerite, la fille Johan de Brie, et orent deus fis et une fille : Joffroi, Rohart et Helvis qui esposa Hue le seignor de Radouf; Joffroi esposa Beduine, la fille de Johan Beduin, et orent un fis et une fille, Gile et Marguerite qui esposa Thomas de Giblet; Gile esposa Phelippe, la fille Johan d'Antioche le mareschal de Chipre; Rohart esposa Aalis, la fille de Pierre de Gloire qui estoit Pisan, et orent deus fis et une fille : Gile, Phelippe et Marguerite qui esposa Reimont de Montolif; puis après, ledit Rohart esposa Beatris, la fille de Pinquegni, com a esté dit.

CHAPITRE XXXVIII[2].

Ci dit des heirs dou conestable Menassier.

Le conestable Menassier avoit de sa feme espose deus filles, Fadie et Hodierne. Fadie esposa Reimont, le fis de Hue de Giblet, com a esté dit; Hodierne esposa le seignor dou Grangerin, et orent un fis qui ot nom Henri, qui s'en ala outremer en Constantinople et ot le[3] Pigas, et ot trois fis et deus filles : Bauduin, Johan et Anciau, Phelippe et Marguerite. Phelippe esposa Reimont d'Anguiller, et orent une fille Marguerite qui esposa Eimeri de Mimars; Bauduin, Johan et Anciau morurent sans heirs. Puis la mort de sa premiere feme, ledit conestable Menassier esposa Helvis la dame de Rames, qui avoit esté feme de Balian le François le premier seignor de Ibelin, com a esté dit; et orent deus filles, Helvis et Isabel. Helvis esposa Anciau de Brie, et orent un fis et deus filles : Johan, Helvis et Isabel. Helvis esposa Johan le seignor d'Arsur; puis la mort de cellui esposa Julian Dancin; et si com il chaçoit, il se pendi par son chapel à un arbre et moru; et puis esposa ladite Helvis Joffroi de Caffra que un cheval feri et le tua, et de nul n'ot heir. Isabeau, l'autre seur, esposa le seignor de Saonne, et orent une fille; puis que Saonne fu perdue, elle maria, par povreté, sa fille à un Geneuois qui ot nom Bonvoisin, et ot un fis qui ot nom Bauduin Bonvoisin, qui fu seignor de Cueillie, et ot une fille qui fu feme de Berteleme dou Morf. Johan lor frere ot deus fis, Anciau et Johan. Anciau esposa Cueillie[4] qui fu feme de Pierre Chappe,

[1] XXV. T. Manque dans A. B. — [2] XXVI. T. Manque dans A. B. — [3] *Les.* E. — [4] *Quaille.* E. T.



et moru sans heirs; Johan esposa Aalis, la fille Pierre Chappe, et orent neuf fis et cinq filles : Anciau, Balian, Bauduin, Beimont, Phelippe, Gui, Hue, Amauri et Hugue, Estefenie, Isabeau, Marguerite, Eschive et Douce. Estefenie esposa Johan Gauvain, com vous avés oy; Isabeau, Johan de Saissons, com a esté dit; Marguerite esposa Gile le seignor de Caïphas; Eschive esposa Bauduin dou Morf; Douce esposa Guillemin de Giblet; le sire des Piles esposa Esglentine, la fille au seignor de Caïphas, et orent un fis et deus filles : Johan, Isabeau et Douce. Johan moru, Isabeau esposa Pierre de la Tour, Douce esposa Thomas de Montolif. Balian esposa Isabeau, la fille de Mangon, un Pisan, et orent un fis Johan qui esposa Johanne, la fille Henri de Guarele, et orent un fis et une fille, Balian et Isabeau qui esposa Thomas d'Antioche. Puis la mort de la fille de Mangon, Balian de Brie esposa Gile, la fille Reinier de Giblet, et orent une fille Aalis qui esposa Balian de Verni. Bauduin de Brie esposa Femie, la fille Conras l'Aleman, et orent sis fis et deus filles : Anciau, Girart, Pierre, Balian, Johan et Gui, Marguerite et Aalis. Marguerite esposa Hugue dou Four, Aalis esposa Bauduin dou Morf, Anciau esposa Marguerite, la fille Lorens dou Morf; Beimont de Brie esposa Aalis, la seur de Julien de Jame, et orent un fis et une fille, Johan et Eschive qui esposa Reimont Babin, et puis Thomas de Pinquegni; Johan esposa Aalis, la fille de Adam dou Morf. Puis la mort de sa feme, ledit Beimont esposa Torterele, la fille Bauduin de Mimars, et orent un fis unique, Jacque. Phelippe de Brie, l'autre frere, esposa Marie, la fille Thomas de saint Bertin, et orent un fis et une fille, Johan et Eschive qui esposa Thomas Bourdin, puis esposa Bauduin de Mongisart; Johan esposa Marguerite, la fille Johan Bourdin. Hue de Brie, l'autre frere, esposa Isabeau, la fille Balian Tribaudon, et orent un fis Balian qui moru; puis esposa la fille Guillaume de la Cave; Gui et Hugue, les autres freres, morurent.

CHAPITRE XXXIX[1].

De ceaus de Mimars.

Isabeau, l'autre fille dou conestable Menassier et de Helvis la dame de Rames, esposa Hugue de Mimars, et orent un fis et une fille, Renaut et Beatris. Renaut esposa feme, et orent sis[2] fis et une fille : Hugue Menassier, Balian, Reimont, Hue, Jehan, Gui et Isabeau qui esposa Renier de Giblet seignor d'Avegore; Gui fu evesque de Baphe, Hugue esposa Douce, la fille Jacques de Rivet, et fu seignor d'Asquie, et ot deus fis et une fille : Reimont, Bauduin et Marie qui esposa Reimont de Guarele; Reimont esposa Gile, la fille de Nicole Chappe, et orent deus fis et deus filles : Hugue, Heimeri, Aalis et Joanne. Hugue moru, Aalis esposa Guillaume de Mongisart, Joanne fu nonain, Heimeri esposa Marguerite, la fille Reimont d'Aguillier, et ot un fis et deus filles : Pierre, Gile et Marguerite. Bauduin, l'autre frere, esposa Johanne, qui fu fille de Johan de Giblet le seignor de Piles, com a esté dit, et orent cinq fis et trois filles : Hugue, Johan, Reimont, Amauri et Bauduin, Douce, Torterele et Isabeau. Hugue esposa Sebille, la fille Laurens dou Morf, et ot un fis; Bauduin et Amauri furent clercs et morurent;

[1] XXVII. T. Manque dans A. B. — [2] *Cinq*. E. VII. T.

Douce esposa Phelippe le Moine, Torterelle esposa Beimont de Brie, com vous avés oy, puis esposa Johan dou Plaissy; Reimont, le fis doudit Renaut de Mimars, fu seignor de Traissades et esposa Douce, la fille de Gui de Saissons, com a esté dit, et orent trois fis et deus filles: Johan, Hue, Gui, Estefenie, Eschive. Johan esposa Aalis, la fille Guillaume de Gaurele, et orent deus fis, Hue et Balian. Hue esposa la fille de Hue Boutevin[1]; Estefenie, la fille doudit Reimont de Mimars, esposa Gautier de Gaurele[2], et orent une fille Douce qui esposa Johan de Pinquegni, et orent une fille Marie qui esposa Bauduin de Venaire. Puis la mort de Johan de Pinquegni, Douce esposa Pierre de Giblet; puis la mort Gautier de Gaurele, Estefenie esposa Phelippe de Venaire, et ot un fis Henri. Eschive, la seur de ladite Estefenie, esposa Thomas de la Baume, puis Johan de Montolif, puis après esposa Simon d'Aguiller et de Milhot, heir Menassier. Le fis Renaut de Mimars esposa Marguerite, la fille dou conestable de Saïette, et orent trois fis et une fille: Gui, Johan, Odiart et Bertelemée[3] qui esposa Bernart de la Baume; Gui fu conestable de Saïette, et esposa la seur Guillaume de Villers, et ot deus fis et deus filles. Menassier, l'autre fis Renaut de Mimars, esposa la dame de Aya, et ot un fis et une fille qui esposa Joffroi dou Morf; Balian, l'autre fis Renaut de Mimars, esposa feme, et orent cinq fis et sept filles: Renaut, Johan, Thomas, Hugue et Gui. Renaut esposa la fille de Acarie dou Margat, et ot trois fis: Lancelot, Phelippe et Balian; Lancelot esposa la fille Guillaume de Julliers, et ot un fis Balian.

CHAPITRE XL[4].

Ci dit de ceaus dou Morf[5].

Hugue Martin vint deçà mer avec le roy Gui. Quant le roy Gui acheta Chipre, il vint avec lui en Chipre, et amena deus siens nevous avec lui, fis de ses deus seurs; l'un ot nom Fouque d'Yver, et l'autre Laurens dou Plessi. Fouque Yver fu sire de Maretasse et moru sans heirs; Laurens dou Plessi fu sire de Loriaqui et de celui fié; lequel Lorens fu fait chevalier au Morf; et pour ce furent il et ses heirs appellés dou Morf. Le dit Lorent esposa Isabel, la fille de Helies dou Rouvre qui estoit seignor d'Avelones, et orent sis fis et une fille: Johan, Bauduin, Joffroi, Bertelemi, Helies, Phelippe, et Estefenie qui esposa Thibaut de Damiane qui fu seignor de Plessie, et pour ce fut il appellé de Plessie; et orent un fis Pierre qui esposa Ancelle la Belle; et orent un fis Thibaut qui esposa Estefenie, la fille Robert de Mongisart, et orent trois fis: Johan, Hugue et Pierre. Johan esposa Marie, la fille Hue visconte, com vous avés oy; Pierre fu archediacre de Limeson. Joffroi, Helies et Phelippe, les fis Lorens dou Morf dessudit, esposa Sebille, la fille Renaut le chamberlain, com vous avés oy. Bauduin esposa Aalis, la fille Johan Babin, et ot trois fis et sept filles: Adam, Johan, Helies, Aalis, Agnès, Marguerite, Estefenie, Helvis, Isabeau et Femie. Adam esposa la fille Regnier de Giblet, et orent un fis et deus filles: Lorens, Aalis et Marie. Aalis esposa Johan de Brie, com a esté dit; Marie moru; Lorens esposa Bienvenue, la fille le Tors,

[1] *Boutenim.* E. — [2] *Gaurelée.* E. — [3] *Gui, Johan, Berte, Bertelemée et Odiart.* E. — [4] XXVIII. T. Manque dans A. B. — [5] *Morfa.* T.

et ot une fille Pole; Johan moru sans heirs; Helic esposa..... et ot deus fis et une fille, Bauduin et Anciau. Berteleme, qui fu fis doudit Lorens dou Morf, esposa la fille de Bauduin Bonvoisin, qui estoit dame de Quellie, et ot quatre fis et une fille: Bauduin, Joffrei, Johan, Phelippe et Estefenie qui esposa Phelippe de Nevaire, et ot un fis Bauduin. Bauduin, le fis doudit Bertelemi dou Morf, esposa Eschive, la fille de Johan de Brie, et ot deus filles, Marguerite et Aalis. Marguerite esposa Henri de Giblet, com a esté dit; Aalis esposa Bertran son frere, et moru sans heirs. Joffrei esposa la seur de Pierre de Stambole, et ot un fis Bauduin, et deus filles; l'une des filles esposa Gui de Mimars, et l'autre esposa Bauduin de Baruth. Bauduin esposa Johanne, la fille Balian le sire d'Arsur. Johan et Phelippe, les fis dou dit Berteleme, morurent. Aalis, la fille dou dit Bauduin dou Morf, esposa Gauthier le Moyne le seignor de Sindes. Agnès esposa Phelippe de Caffran, et moru sans heirs. Marguerite esposa Phelipe de Giblet, et ot une fille qui esposa Jacque Beduin; puis esposa ladite Marguerite Raoul le Borgne, et puis Raoul de Ibelin. Estefenie, l'autre fille Bauduin dou Morf, fu feme Bauduin de Nores, et orent deus fis et deus filles, Johan et Anciau. Johan fu tresorier de Nicosie; Anciau esposa Aalis, la fille Guillaume de Pinquegni; l'une des filles esposa Rolant de la Baume, et l'autre, Balian de Mongisart. Helvis, l'autre fille de Bauduin dou Morf, esposa Renaut de Saissons, com vous avez oy; Isabeau et Femie furent nonains.

CHAPITRE XLI[1].

Ci dit de ceaus d'Antioche.

Massé de Gaurele[2] vint deçà mer avec le roy Gui, et disoit on qu'il estoit son parent, qui esposa feme en Antioche, et ot un fis qui ot nom Adam, qui fu appelé d'Antioche par sa mere, lequel fu mareschal de Chipre, et esposa feme qui fu de Borgoigne; et ot un fis qui ot nom Johan, qui fu puis mareschal de Chipre, et esposa Eschive, la fille Gautier Besan, et orent trois fis et une fille: Balian, Phelippe, Gautier et Helvis qui esposa Bauduin de Nevilles; Phelippe moru, Balian esposa Johanne, la fille Reimont visconte, et orent cinq fis et une fille: Johan, Thomas, Reimont, Phelippe, Henri et Femie qui esposa Phelippe dou Morf, com a esté dit; Johan esposa Cateline, la fille de Gui seignor de Giblet; Thomas esposa Isabeau, la fille Johan de Brie; Phelippe moru; Gauthier, l'autre fis Johan d'Antioche, esposa la fille Guillaume de Gaurele, et orent un fis Johan qui esposa Estefenie, la fille Balian Maugarni, et moru sans heirs. Puis la mort de sa feme, Johan d'Antioche qui fu mareschal de Chipre esposa Aalis, la fille Regnier de Giblet, et orent deus filles, Marie et Phelippe. Marie esposa Amauri de Narbonne, Phelippe esposa Gile d'Estrein.

[1] XXIX. T. Manque dans A. B. — [2] *Gaure.* E. T.

CHAPITRE XLII[1].

Ci dit des Petis.

Gui le Petit vint deçà mer, et esposa une dame dou royaume qui ot nom Bienvenue, et orent un fis Huistache qui esposa la fille Gauthier le Borgne, et orent quatre fis et deus filles : Phelippe, Gauthier, Gui et Renaut, Bienvenue et Eschive. Phelippe esposa Simone, la fille Johan de Giblet seignor de Piles, et orent un fis et quatre filles : Johan, Aalis, Helvis, Femie et Pierre. Johan esposa Agnès, la fille Amauri de Caimont, et orent deus fis et deus filles : Huistache, Philippe, Marguerite et Simone. Huistache esposa Joie, la fille Nicole de Retel; Aalis, la fille Phelippe le Petit, esposa Reimont de Gaurele; Pierre esposa Guillaume d'Arene, Femie fu nonain. Gauthier et Gui, les fis Huistache le Petit, moururent sans heirs; Renaut esposa Eschive la Faisane, et orent deus fis et une fille: Jacques, Gui et Bigue qui esposa Guillaume Pedot. Puis la mort de sa feme, ledit Huistache le Petit esposa Sebille la Bufflesse, et orent un fis Renier qui esposa Isabeau, la fille Guillaume de Mongisart, et orent une fille Sebilon qui moru enfant; puis esposa la seur Renaut Beduin. Et puis après esposa ledit Renier la fille de Berthelin, et orent un fis et deus filles : Huistache, Eschive et Johanne. Huistache moru, Eschive esposa Huistace Boutenin, Johanne esposa Johan de la Baume. Puis après esposa le dessus dit Reinier Eschive, la fille de Bertelemie de Flace, et orent deus fis et deus filles : Phelippe, Simon, Bienvenue, Sebille. Eschive, la fille Huistache le Petit, esposa Balian de Nevare, et orent deus fis et une fille : Johan, Henri et Aalis. Bienvenue, l'autre fille Huistache le Petit, esposa Guillaume Pistoles, et orent un fis et une fille, André et Eschive qui esposa Jehan Loison; puis après esposa ladite Bienvenue Henri de Caffran, et orent trois fils et une fille : Phelippe, Guillaume, Johan et Marie qui esposa Balian Maugarni.

[1] XXX. T. Manque dans A. B.



IV.

CHARTES.

60.

SOMMAIRES DES CHARTES.



CHARTES[a].

N° 1.

Donatio dimidiæ civitatis quæ vocatur Gibellet[1]. [*Ann. 1103.*]

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Raimundus, gratia Dei Sancti Egidii comes et Provincie marchio, princes autem, Deo auxiliante, milicie christiane in Ierosolimitano itenere, considerans peccatorum meorum imanitatem atque parvissime que mecum est Christianitatis pro diversis excessibus inbecillitatem, instante etiam omnibusque modis inquirente, labores quoque suos et sollicitudinem in meo servicio expendete domno Richardo, sancte Romane ecclesie cardinale et Massiliense abbate, dono et concedo unigenito Dei filio ejusque venerabili matri sancte Marie, necnon preciosis martiribus Victori et sociis ejus aliisque quorum reliquie apud honorabile monasterium Massiliense in Christo requiescunt, medietatem civitatis que vocatur Gibellet, que etiam in litore magni maris, altis muris firmisque turribus munita, inter Tripolim et Berutum sita est, et omnium ad eam mari et terra pertinencium, videlicet in ecclesiis, villis, castellis, casalibus, terris cultis et incultis, in portu ac naufragiis sive in cuntis ubique pertinenciis. Ista omnia ego Raimundus, gratia Dei comes, immutabili donacione confirmo et corroboro domino Deo predictisque sanctis ac monasterio, presenti quoque ejusdem loci abbati Richardo, vel illius monachis etiam presentibus et futuris ibidem Deo servientibus, sine fraude et dolo omnique malo ingenio, ut in perpetuum jure hereditario honorifice possideant, potestative teneant, feliciter honesteque habeant. Hoc autem feci venerabilibus comilitonibus meis consulentibus, immo coortantibus[b] *: Willelmo scilicet Arvenensi comite, Biterrensi vero vicecomite B., reverentissimo denique Aicardo Massiliensi, Berengarioque Narbonensi, quatenus omnipotens Deus predictorum sanctorum et congregacionis intercessionibus et meis propiciari dignetur iniquitatibus, et sue paucissime Christianitatis que me sibi, post ipsum, in caput et principem elegit, se opponat aversitatibus. Cartam vero donacionis ujus ita firmam et ratam inviolabilemque tam ego quam prescripti nostri exercitus proceres esse volumus et volendo sanctimus sancciendo ex autoritate superni judicis, beati quoque Petri apostolorum principis, cujus obediencia ac fidelitate presemcia arma gestamus, omniumque sanctorum et nostra contradicimus quo nullus rex, nullus princeps, nulla denique cujuscumque dignitatis ordinisve, sive clericus, sive laicalis, potestas et aliquam violenciam inrumpendo inferre presumat. Si autem, quod absit, post nostrum excessum, quare*[2] *mortis legibus*

[1] Cette charte est tirée du *Grand cartulaire de Saint-Victor-lez-Marseille*, ms. fol. 184. — [2] Le texte porte *qr*.

[a] Nous plaçons ici cinquante-deux chartes inédites; elles présentent toutes des faits curieux, qui donnent l'explication de certains usages judiciaires reçus dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre, et sur lesquels les jurisconsultes dont nous publions les écrits ne se sont exprimés que d'une manière générale et théorique.

[b] Les jurisconsultes d'outre-mer n'entrent dans aucune explication sur les conditions et sur la forme des donations faites par les seigneurs aux églises et aux couvents. On voit ici que ces donations avaient besoin, pour être valables, de recevoir la ratification des vassaux. Cette règle est une de celles qui ont été le plus fidèlement observées en Orient, et cependant elle n'opposa pas un obstacle très-puissant à l'agrandissement des richesses du clergé; au surplus, les églises et les abbayes étant tenues à un service militaire rigoureux (*Livre de Jean d'Ibelin*, c. CCLXXII, p. 426), cet agrandissement ne nuisait pas à la puissance militaire des établissements chrétiens.

subjacemus, aut antequam judicia Dei abissus multa aliquis hujus nostri laboris, Deo permitente, potestate preditus cupiditatis sue tyrannidem super elemosinam aut donacionem nostram exercere eam infringendo temptaverit, divine ulcioni in futuro penis plectendus subiciatur et in presenti quem admodum Achab pro agro Naboth Iezrahelite, quem male possidere concupivit, deonestatus presumpserit digna satisfactione emendare curaverit, in pristinam dignitatem honorem restituens, et pro damno quod intulerit monasterio auri optimi libras mille componens, carta ista et donacione stabili immutabilique permanente in perpetuum. Facta est autem carta donationis hujus anno ab Incarnatione Domini millesimo c°. III°, mense Januario, sub die XVI. calendarum Februariarum, luna V., indicione XI., in castello quod appellatur Mons Peregrinus, et est ante portam Tripolensem constitutum, regnante etiam in Francia rege Philipo, epacta XI^a, concurente II°.

Raimundus comes firmat.
Signum, Arvenensis Willelmus comes firmat.
Signum, Bernardus vicecomes firmat.
Signum, Aicardus firmat.
Signum, Berengarius Narbonensis firmat.
Signum, Willelmus Ugonis firmat.
Signum, Petrus episcopus Glandensis firmat.
Signum, Arbertus Sancti Evrardi abbas firmat.
Signum, Poncius Grillonensis firmat.
Signum, Willelmus Petri firmat.
Signum, Berengarius Willelmus firmat.
Signum, Aicfredus firmat.
Signum, videntibus Durando et Raimundo, qui hanc cartam fecit, monachis, et Bernardo et Stefano clericis.

N° 2[1].

Confirmatio privilegii Raimundi, Tolosani[*] comitis, de dono domus, quæ apud Montem Peregrinum est.
[*Ann. 1106.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quampluremis atque autentica firmitudine inexpugnabilibus divinarum seculariumque testimoniis scripturarum liquide patet, quia decet fidelium clementiam principum servorum Dei æquis petitionibus adquiescere, et justa et eoque grata desideria ut ad effectum promoveantur devota mente annuere. Unde, sedulo atque rationabiliter hoc expostulante

[1] Cette charte et celles qui suivent, à l'exception de la XLIVe, sont tirées du *Cartulaire du Saint-Sépulcre*, ms. de la bibliothèque du Vatican. Quand ce manuscrit, qui fut apporté en Europe par Philippe de Maizières, chancelier de Chypre, était encore la propriété du P. Petau, André Duchesne en copia la majeure partie. Cette copie, dont se sont déjà servis André Duchesne lui-même (*Hist. de Béthune*, Preuves, p. 337), du Cange (*Familles d'Outremer*) et le P. Hélyot (*Hist. des Ordres monastiques*, t. II, p. 117), est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque royale. Nous en avons extrait les pièces qui sont propres à éclaircir divers points de jurisprudence, la plus grande quantité de ces actes ayant principalement trait à l'histoire ecclésiastique.

[*] Le manuscrit de Duchesne porte : *Privilegium Raimundi Tripolitani comitis;* or cet acte n'est point un privilége de Raymond, mais une confirmation de privilége donnée par Guillaume Jordan, neveu de Raymond. Ce dernier étant mort le 25 février 1105, et la ville de Tripoli n'ayant été prise que le 10 juin 1109, il ne reçut jamais le titre de comte de Tripoli. Son fils Bertrand est le premier seigneur qui l'ait porté. (Guillaume de Tyr, l. XI, c. x.) Nous nous sommes donc crus autorisés à modifier le titre de cette charte.

Johannæ piæ memoriæ filio atque canonico ecclesiæ Sancti Sepulcri, Raimundus, comes, atque christianæ militiæ excellentissimus princeps in partibus Syriæ, sollerter sciens quia precium redemptionis animæ viri est juste adquisita possessio ejus, pro redemptione animæ suæ suorumque parentum, communi favore et consilio suorum virorum, dedit Deo et gloriosæ ecclesiæ Sacrosancti Sepulcri Domini Nostri Jesu Christi, quæ est Hierosolymis, domum quandam in Monte Peregrino, quæ domus antiquo tempore immundiis paganorum superstitionibus dedita fuerat, quatinus omnis Gentilitatis nefario ritu inde profugato, jam nunc Deo dignum fieret perpetuum habitaculum. Cujus domus, christiana religione in Christi ecclesiam salubriter translatæ, cultoribus, eodem Johanne rogante, concessit comes Raimundus ecclesiam Sancti Georgii, quæ est in montanis, cum suis appendiciis, in evidentia et audientia decani de Poscheriis, et capellani sui Pontii de Grilione, et Rostagni de Port, et Bernardi prioris de Bethleem. Insuper quoque dum propter bellorum ingruentiam, non quantum vellet præsenti efficacia dare posset, quod potuit fecit, scilicet firmiter concessit, ut quando divina voluntas christianis desideriis satisfaciendo, eorum potestati traderet Tripolitanam urbem possidendam, præscripta ecclesia Sancti Sepulcri haberet et perpetuo jure possideret eam, quæ post principalem ecclesiam in tota urbe prædicta excellentior et dignior futura esset. Cui ecclesiæ promisit, immo quantum in futurum potuit rata constitutione concessit, tantum de honore vel reditibus, quantum XIII. clericorum inibi famulantium Deo usibus honeste sufficere posset. Cui interim juxta humanam necessitatem mortis debitum persolventi, inclytus nepos ejus Guillelmus Jordanis, christianæ militiæ ductor, hereditario jure in honorem successit. Qui quælibet ab avunculo Raimundo bene incœpta sive instituta, non solum incontaminata servare, sed etiam ad debitum perfectionis finem sollicite perducere studens, dona atque promissiones ab avunculo Raimundo Sancto Sepulcro factas per hujus præceptionis decretum legitime roboravit. Et insuper suæ suorumque parentum providens animabus, prænominatam ecclesiam propriis largitionibus multiplicare satagens, ejusdem præmissi Johannis rogatu, dedit ei quandam villam nomine Bujora, cum omnibus ad se pertinentibus, tam in arboribus quam in aliis universis. Præterea, pia affectione exuberans, concessit eidem ecclesiæ liberam facultatem adquirendi, et perpetuo jure possidendi, si quid de honoribus sui terrarii perhenniter in his partibus remansuri dare vellent. Quatinus autem hujus donationis autentica dispositio perpetua incommutabilitate inter omnem iniquam voluntatem atque illicitam præsumptionem incontaminata atque inconvulsa permaneat, ego Wuillelmus Jordanus, Christi servus atque christianæ militiæ ductor[1]*, propriæ manus meæ supposito signo id corroborare studiosissime atque pia mentis effectione curavi.*

Signum comitis Guillelmi.

Pro anima autem inclyti atque fidelis Dei famuli Raimundi, hujus quoque donationis inceptoris atque auctoris, hæc quicumque legitis atque auditis, Deum suppliciter orate.

Facta est autem hujus donationis legitima corroboratio anno ab Incarnatione Domini Nostri Jesu Christi MCVI°, mense Augusto, XI. kalendas Septembris, sub testimonio universi populi, ad dedicationem ecclesiæ Sancti Sepulcri, quæ est in Monte Peregrino, convenientis, nominatim autem sub evidentia et audientia horum qui scripti sunt virorum :

Aicardi, scilicet Arelatensis, et decani de Poscheriis.
Stephani de Brino.
Gaufridi de Pennis.
Willelmi Petri, constabularii.
Willelmi Raimundi, constabularii.
Willelmi Beralli.

[1] Manque dans Duchesne.

Raimundi de Balcio.

Ego[1] *vero Raimundus, Pontii filius, comes per Dei gratiam Tripolitanus, omnia quæcumque prædecessores mei, sive venerabilis comes Raimundus, sive Willelmus Jordanus, prædictæ ecclesiæ Sancti Sepulcri dederunt pro salute animarum suarum, vel quicumque alii dignitati et honori meo pertinentes in helemosynam nominatæ ecclesiæ dederunt aut datari sunt de suis justis possessionibus, concedo et sigilli mei impressione in perpetuum confirmo et corroboro.*

N° 3.

Privilegium Bertrandi, Tripolis comitis, de tribus casalibus, Abdin, Habela, Bemkaran. [*Ann. 1110.*]

Anno dominicæ Incarnationis MCX°, II. *kalendas Decembris, ego Bertrandus, inclytus comes Tripolitanus, Raimundi Sancti Egidii filius, reddo et laxo Domino Deo et ecclesiæ sepulcri Domini Nostri Jesu Christi, quæ sita est in castro Montis Peregrini, tria casalia, scilicet Addin, Habela, Bemaran, cum omnibus pertinentiis suis, quæ olim donavi ad præfatam ecclesiam pro remedio animæ Guillelmi Jordanis, consanguinei mei*[a]*, in præsentia domini Balduini, regis Hierusalem, et archiepiscopi Albariensis, et Arnulfi archidiaconi, aliorumque proborum virorum, et in manu domini Johannis, qui tunc temporis erat prior ejusdem ecclesiæ, quod omnibus hominibus manifestum est, sicut carta declarat. Manifestum est quia ego Bertrandus, comes præscriptus, peccatis meis moventibus, tradidi injuste præscriptum honorem in meo dominio et potestate. Nutu Dei actum est, quod capitulum Hierusalem elegit unum de fratribus suis in priorata ecclesiæ Montis Peregrini, scilicet Arnaldum, qui missus est a nobis ut honorem supradictæ ecclesiæ adquisitum conservaret, et perditum acquirat. Illo veniente, et honore perdito mihi proclamante, divino suggerente timore, consilium accepi a Domino, et, cum omnibus nobilibus meis, submonente pietate, et remedio animæ meæ, et animæ patris mei, atque matris meæ, omniumque parentum meorum, reddo et guirpisco, ego Bertrandus comes, et filius meus Poncius, sub tali tenore et stabilitate, quod nec ego, nec filius meus Poncius, nec ullus ex hæredibus meis, nec ulla potestas non sit ausus dirrumpere nec alienare hunc honorem præscriptum, sed sit libere et absolute nunc et semper Domino Deo et jamdictæ ecclesiæ Sancti Sepulcri, sine inganno et malo ingenio*[2]*. Insuper etiam omnes donationes jam factas et corroboratas a patre meo, scilicet Raimundo, comite sancti Egidii, et a Willelmo Jordano, consobrino meo, cum omni conventu qui ad dedicationem supradictæ ecclesiæ fuit, ego Bertrandus comes laudo et confirmo, et filius meus Poncius, sicut scriptum est in privilegiis prædictæ ecclesiæ. Et inantea hæc guirpitio et prædicta laudatio firma et stabilis permaneat omni tempore. Et propter hanc guirpitionem et evacuationem suprascripti honoris, pro benedictione et reverentia ecclesiæ Sancti Sepulcri, dedit Arnaldus prior equum bonum et mulum optimum domno Bertrando comiti. Facta carta hujus guirpitionis a Bertrando comite confirmata, et a Poncio filio suo laudata, et ab episcopis consignata, et a laicis corroborata. Si quis contra hanc donationem et guirpitionem vel laudationem ad inrumpendum venerit, quicumque sit, sive ego prescriptus comes, sive filius meus Poncius, sive ullus ex hæredibus meis propinquis, aut aliqua potestas aut ulla sacrilega persona, qui hunc præscriptam honorem auferre, vel minuere voluerit ab ecclesia Sancti Sepulcri, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat, et a*

[1] On lit à la marge : *Est alia carta quæ hic desinit.* — [2] *Ingannum et malum ingenium.* Duchesne.

[a] La mort de Guillaume Jordan avait été accompagnée de circonstances extraordinaires, et on accusait Bertrand de ne pas y être resté étranger. (Guillaume de Tyr, l. XI, c. IX.) Peut-être considérera-t-on la déclaration que ce dernier fait ici comme étant de nature à le laver de cette inculpation.

liminibus ecclesiæ ut depredator extrinsecus fiat, et cum Juda in infernum particeps fiat, et cum Dathan et Abiron supplicium æternum sustineat, et excommunicationi sanctorum apostolorum Petri et Pauli, et omnium episcoporum, et patriarchæ Hierosolymitani, et episcopi Tripolitani, et archiepiscopi Femiæ, et episcopi Biterensis; et insuper anathema maranatha sine fine permaneat.

Signum Bertrandi comitis.
Signum Poncii, filii sui.
Signum episcopi A. Tripolitani.
Signum archiepiscopi Femiæ P.
Signum episcopi Biterensis A.
Signum Rogerii, constabularii.
Signum Udalardi de Pontiano.
Signum Pontii de Grilione.

N° 4.

Privilegium casalium et decimarum concessionis Balduini, regis prioris. [*Ann. 1113.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Decet omnes quos ad regiæ potestatis celsitudinem divina gratia voluit sublimari, a sanctis justisque petitionibus aurem clementiæ suæ non avertere, sed votis piis Deoque placitis desideriis, ut bene amplificentur diligenter adquiescere. Anno igitur ab Incarnatione Domini MCXIII°, *anno quoque regni mei* XIV°, *indictione* VII*a*, *epacta* XII*a*, *ego Balduinus, regnum Hierosolymitanum dispositione Dei obtinens, a patriarcha ipsius sanctæ civitatis Hierusalem venerabili Arnulfo, et a toto conventu canonicorum ecclesiæ Sancti Sepulcri rogatus, volo et concedo, per hujus scriptionis decretum, ut quidquid ducem Godefridum* [a], *predecessorem meum et fratrem, eidem ecclesiæ dedisse cognovi, inviolata permaneant. Scilicet casella* XXI, *sic nominata: Ainquine, Armotie, Kefreachab, Kefredil, Bubil, Hubin, Aram, Kalendie, Betligge, Byrra, Subahiet, Ataraberet, Urmet, Zemi, Helmule, Beitelamus, Betsurie, et omnes furnos Hierusalem, exceptis duobus Hospitalis et uno de Latina. Et apud Sanctum Lazarum villanos cum familiis, quos Sancto Sepulcro tradidi. Et quatuor casalia supra Sanctum Lazarum quorum nomina sunt hæc: Benehatie, Benehabeth, Ragabani, Roma. Et in territorio Neapolis mille modios tritici uno quoque anno. Et dimidiam partem illius posessionis, quam dedi Sancto Sepulcro pro excambitu episcopatus Bethlemitici. Et ut mea regia præceptio nostris futurisque temporibus firmitatem obtineat, hujus privilegii firmamentum auctoritate mea roboro, manu mea subterconfirmo, sigillo meo sigillo, ut sanctæ congregationi ipsius ecclesiæ firmiter et inviolabiliter liceat hæc omnia possidere jure perhenni. Si quis autem ex successoribus meis, sive in clericali, sive in laicali vivens ordini, contra hanc meam regiam institutionem atque decretum, quod absit, ire præsumpserit et infringere conatus fuerit, et de constituta canonicorum præbenda aliquid diminuerit, eam quæ sacrilegis debetur pœnam in æternum sentiat. Gratia autem et pax a Deo patre et Domino Nostro Jesu Christo omnibus sanctæ Ecclesiæ jura tuentibus, canonicis quoque eidem ecclesiæ servientibus, amen.*

[a] Godefroy de Bouillon ne reçoit jamais dans ces chartes, ni dans celles qui ont été publiées par le P. Paoli (*Codice diplomatico*, t. I, p. 32), que le titre de duc, ce qui confirme l'assertion des historiens, et prouve que non-seulement il n'accepta pas, mais même qu'on ne lui donna jamais le titre de roi; en sorte que Baudouin I fut toujours appelé premier roi, et Baudouin II second roi latin de Jérusalem.

N° 5.

Transmutatio canonicorum secularium in regulares, quam fecit Arnulfus patriarcha, assentiente rege Balduino primo, et de hiis quæ eis constituit ad victum et vestitum eorum. [*Ann. 1113.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Arnulfus, Dei gratia patriarcha Hierosolymitanus, servus servorum divinitatis ejusdem minimus, Balduino, Dei nutu Hierosolymorum rege gloriosissimo imperante, et nobiscum in omni bono tota virtute animi consentiente, cunctis per orbem Christum colentibus notifico privilegium quod, anno Incarnationis dominicæ MCXIII°, *nostri vero patriarchatus* III°, *regni autem prædicti regis* XIIII°, *indictione* VII*a*, *epacta* XII*a*, *de renovatione ecclesiæ Sancti Sepulcri, ipsius regis consilio a nobis est institutum et confirmatum. Cum Dominus Noster Jesus Christus, Dei vivi filius, ecclesiam suam in tantum dilexerit, ut pro ea homo factus, eandem preciosissimo sanguine suo redimere dignatus sit, passionis ac gloriosissimæ resurrectionis suæ locum in finem sua ineffabili misericordia adeo dignatus est diligere, ut eam de manu Turcorum et Sarracenorum eripere, ac Christianis fidelibus suis, innumeris laboribus effectis pro ejusdem loci deliberatione, sola sua divina virtute placuerit tradere; nihil enim humana virtus, nihil sapientia, nihil exercitus nostri multitudo proficeret, nisi divina virtus inexpugnabiliter pugnaret pro nobis, nisi et nos in loco pascuæ suæ misericorditer collocaret, nisi etiam nos indignos, paganis abolitis, hereditatis suæ misericordius heredes efficeret. Sed antiqui hostis nequitia dolens se vasa iræ perdidisse, qui ovile dominicum ut leo rugiens millenis artibus molitur irrumpere, machinari cœpit qualiter vasa disperderet misericordiæ. Novos quippe incolas dominici oblitos præcepti, de die in diem plus et plus corripit, qui minores nihili reputans, ad clerum etiam transcendit, et suis eum præstigiis agitans, sibi mancipavit quem enim decebat, et devotior Deo existeret, et bonum de se exemplum minoribus præberet. Proh dolor! voluptati carnis magis servivit, et honorem suum modis incredibilibus polluere non dubitavit. Et pius Dominus, qui sepulturæ suæ locum oculo misericordiæ benigne respicit, nostris temporibus illorum nequitias sua severitate correxit. Defuncto enim prædecessore nostro domno Guillelmo, ego Arnulfus, omnium Hierosolymitanorum humillimus, a rege, clero et populo in pastorem electus, patriarchali honore sublimatus, animæ meæ periculum metuens, eorumque animabus mederi cupiens, criminibus eorum diutius consentire nolui, quos correctione paterna ut vitam suam corrigerent multotiens ammonui. Monebam enim ut communiter viventes vitam apostolicam sequerentur, et regula beati Augustini vita eorum canonice regeretur, ut Domino Jesu Christo eorum devotius placeret servicium, et nos cum eis in æterna gloria reciperemus præmium. Cum autem quidam eorum, Deo inspirante, salutifera amplecterentur monita, quidam vero eorum abdicarent instigatione diabolica: hos, ut Christi famulos, in Sancti Sepulcri ecclesia decenter ordinavi; illos autem, ut inobedientes, et regularibus præceptis obsistentes, ab eadem ecclesia penitus eliminavi. Præsentium igitur sanctæ conversationi consulens, et futurorum bono proposito providens, consilio regis inclyti Balduini, et assensu cleri et populi patriarchatus nostri, eis partem constitui; et ut sufficienter victum et vestitum habeant, ecclesie gratia Dei, ordinavi de cunctis namque oblationibus, quæ ad sepulcrum Domini venient, in omnibus medietatem accipient. De cera vero ecclesia duas partes ad luminaria, tertiam habebit patriarcha. De cruce vero Domini, quam canonici custodiunt, omni tempore oblationes habebunt; nisi sola die sancti Parasceve, aut si patriarcha eam secum detulerit pro aliqua necessitate. Dedi etiam decimas totius sanctæ civitatis Hierusalem et locorum sibi adjacentium, exceptis*

decimis fundæ, quæ sunt patriarchæ; dimidiam quoque partem illius beneficii quod rex Sepulcro tradidit et pro excambitu episcopatus Bethleemitici. Concessi etiam eis in Joppen civitate ecclesiam beati Petri, cum suo honore et cum tota dignitate quæ pertinet matri ecclesiæ. Concessi etiam ecclesiam beati Lazari, cum omnibus appendiciis quæ adjacent ei, et omnia quæcumque antea possedit ecclesia. Et res suas quascumque habent vel possident, vel Deus daturus est eis, libere habebunt, et prout voluerint ordinabunt. Si quis autem hoc privilegium nostrum violare præsumpserit, ille pœnæ subjaceat quam Dominus omnibus maledictis promisit, nisi resipuerit. Gratia autem et pax a Deo patre et Domino Jesu Christo sit ista custodienti, et sanctæ Ecclesiæ jura tuenti. Amen.

N° 6.

Privilegium Balduini, regis secundi, de absolutione consuetudinis portæ Hierusalem. [*Ann. 1120.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, ego Balduinus, secundus Dei gratia rex Hierusalem, condescendens precibus patris nostri domni Guarmundi patriarchæ, cleri quoque ac capituli sanctæ civitatis Hierusalem, consuetudinem quæ hactenus exigebatur et dabatur in porta, ab his qui frumentum et ordeum et legumina inferebant, a modo et deinceps, assentientibus optimatibus meis, remitto, tam pro remedio animæ domni prædecessoris nostri gloriosi regis, quam pro mea successorumque meorum incolumitate et salute. Consuetudo etenim illa dura valde et damnosa, tam peregrinis sepulcrum Domini invisentibus, quam ejusdem sanctæ civitatis habitatoribus videbatur. Absolvo itaque ab omni exactione omnes qui portas Hierusalem frumentum aut ordeum, fabas, lenticulas et cicer inferre voluerint, habeantque liberam facultatem ingrediendi atque vendendi ubi et quibus voluerint, absque molestia, tam Sarraceni quam Christiani[a]*. Obsecro igitur et consecro ne quis successorum aut heredum meorum hanc constitutionis nostræ tenorem aliquo modo violare aut immutare præsumat. Domnumque patriarcham et totum clerum Hierosolymitanum deprecor ut sententiam excommunicationis promulgare non differant in quamcumque personam, si forte, instigante avaritia aut fallente diabolo, hoc violare temptaverit. Factum est hoc anno dominicæ Incarnationis* MCXX°, *indictione* XIII^a^, *et confirmatum in ecclesia Dominici Sepulcri, testimonio idoneorum virorum quorum subscripta sunt nomina.*

Ego Guarmundus, Dei gratia patriarcha Hierusalem, subscripsi et secundum petitionem domni Balduini regis hujus donationis violatores excommunicavi.

Signum Ebrenarii, Cesariensis archiepiscopi.

S. Anschetini, Bethleemitani episcopi.

S. Bernardi, Nazareni episcopi.

S. Rogerii, Ramathensis episcopi.

[a] Le chapitre CCXLIII, p. 178 du *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, contient un tarif des droits d'entrée perçus dans la ville d'Acre; mais le chapitre précédent en présente un autre qui ne porte l'indication d'aucune ville, et dont l'intitulé ne semble applicable qu'à un tarif de douanes en vigueur dans tout le royaume de Jérusalem : « Se sont les dreites dreitures qui establies « furent ancienement par les reis et par les proudes « homes dou païs, sur tous les aveirs. » (P. 173.) Mais en lisant avec attention ce document curieux, on voit qu'il n'a pu se rapporter qu'à une ville maritime, et on est naturellement induit à conclure que cette ville était Acre; opinion d'autant plus fondée qu'il est question, dans ces deux tarifs, d'objets de nature différente. En tout cas, cette ville ne pouvait pas être Jérusalem, car la cité sainte se trouva placée, immédiatement après la conquête, dans une position tout à fait exceptionnelle, quant à la perception des droits et redevances. Ainsi, par exemple, la dîme de la *fonde* appartenait au patriarche, et celles de la ville et de la banlieue aux chanoines du Saint-Sépulcre (voyez la charte qui précède); aucune modification ne pouvait donc être introduite dans la perception des droits d'entrée, et la charte présente le prouve suffisamment, sans l'intervention de l'autorité religieuse.

S. Geduini, Vallis Josaphat abbatis.
S. Ricardi, Latinensis abbatis.
S. Gerardi, Sancti Sepulcri prioris.
S. Archardi, Dominici Templi prioris.
S. Arnaldi, prioris Montis Syon.
S. Laurentii, Montis Oliveti prioris.
S. Petri Barchinonensis.
S. Pagani, cancellarii.
S. Brandonis.
S. Hugonis Caulis, constabularii.
S. Willelmi de Tyberiade.
S. Eustachii Granarii.
S. Herberti Piselli.
S. Radulfi de Fontanellis.
S. Guidonis de Miliaco.
S. Baliani.
S. Romani de Podio.
S. Amalrici de Flandrello.
S. Balduini de Sancto Abraham.
S. Manassa de Caypha.
S. Anschetini, vicecomitis.
S. Pagani, pincernæ.
S. Johannis, camerarii.
S. Rainaldi de Pont.
S. Goifredi Acus.
S. Porcelli, Bertini, Bachelerii et Willelmi Strabonum[a].

Ego Balduinus, Dei gratia secundus Latinorum rex Hierosolimitanus, subscripsi et sigilli mei impressione signavi, anno regni mei tertio.

N° 7.

Privilegium Balduini secundi, de consuetudine Acconensis portus. [*Ann. 1121.*]

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, ego Balduinus, Dei gratia rex Hierusalem Latinorum secundus, quoniam in portu Achon quædam pravæ consuetudines adoleverant, quæ peregrinos permultum gravabant, rogatu et ammonitu domni Stephani, venerabilis Hierosolymorum patriarchæ, statui, pro anima prædecessoris mei bonæ memoriæ regis Balduini et reginæ uxoris meæ, quatinus peregrini undecumque venientes nullam dationem census dent in portu de omnibus quos attulerint pannis incisis et consuetis ad induendum, nec etiam de omnibus aliis rebus quas secum apportaverint quicquam tribuent, usque ad valorem XL. *bizanciorum. Quod vero huic precio* XL. *bysanciorum supererit in rebus peregrinorum, et poterunt ipsi peregrini fidem astringere custodibus portus, quia ad proprium usum illud quidquid erit reservabunt, quieti erunt. Si autem illud idem quod*

[a] Un diplôme de l'an 1136, publié par Paoli (*Codice diplomatico*, t. I, p. 18), se termine également ainsi : *Porcel, Willelmus Strabo, cum aliis non paucis.* Il ne faut pas croire que ces nombreux témoins ne fussent appelés, lors de la rédaction d'une charte, que pour faire honneur aux parties : leur présence était une des conditions essentielles de la validité de l'acte, et l'auteur du *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois* pose ce principe absolu : « Nule chartre ne vaut riens sans guarens. » (C. CXLVI, p. 100.)

supererit necessitas vendere coegerit, de vendito quod consuetudo et justum est in portu persolvent[a].

N° 8.

Privilegium Eustachii Granerii, de quodam molendino. [*Ann. 1123.*]

In nomine Domini Nostri Jesu Christi, anno ab Incarnatione ejus MCXVI°, *ego Constancius, sanctæ Quarantenæ servus, atque Willelmus, obnixe rogavimus dominum Eustachium Granerium et uxorem ejus quatenus nobis terram redderent, quam quondam habitatores sanctissimæ Quarantenæ*[b] *possederant, quod facere, Deo inspirante, non recusaverunt. Reddiderunt autem nobis supradictam terram, et unum molendinum in ipsa terra manentem, per manum domini Arnulfi patriarchæ, ita ut in uno quoque* XIIII° *die cum nocte aquam sine dilatione haberemus.*

Hujus doni sunt testes :

Dominus Arnulfus, patriarcha.
Anselmus de Turre.
Hugo de Nellis.
Ardonetus.
Azo de Drouino.
Aimericus de Fraisna.
Aaluns de Belram.
Arnulfus, vicecomes Iherico.

Factum est primum donum hujus privilegii III. *nonas Maii, domino Arnulfo patriarcha Hierosolymorum cathedræ præsidente.*

Post obitum vero domini Eustachii, ego Constancius cæterique fratres videntes penuriam aquæ, necessarium duximus deprecari dominam Emam, uxorem supramemorati Eustachii, ut rememoraretur animæ viri sui, atque, pro Dei amore, nobis in unaquaque hebdomada aquam accresceret. Illa vero, ut audivit inopiam nostram, pietate commota, concedentibus filiis suis, Eustachio et Galterio, per manum viri sui domini Hugonis, principis Joppe, petitioni nostræ assensum dedit, ita ut omni septimo die, videlicet die Sabbati cum præcedente nocte, dilatione procul posita, aquam jure perpetuo haberemus.

Hujus rei sunt testes :

Domnus Guarmundus, patriarcha.
Barisanus.
Paganus de Osca.
Ysaac, frater Rainaldi de Bruge.
Godefridus Flamens.
Johannes de Belrain.

Et ego Arnulfus, vicecomes Iherico, interfui istis donis, et feci istam cartam dictare et

[a] Quoique cette franchise ne soit pas rappelée dans le tarif des droits d'entrée, qui se trouve plus haut (p. 173), rien n'autorise à penser qu'elle n'existait plus à l'époque où ce tarif fut rédigé. On voit avec plaisir le patriarche de Jérusalem employer l'influence très-grande qu'il exerçait à cette époque, pour diminuer la rigueur des lois commerciales, qui paraît avoir été plus grande dans les derniers temps du royaume de Jérusalem qu'à son commencement.

[b] La Quarantaine, couvent du diocèse de Jérusalem, situé à sept lieues de cette ville, et dépendant de celui du Saint-Sépulcre, ainsi nommé parce que c'était en ce lieu que Notre-Seigneur avait jeûné quarante jours et quarante nuits. Ce couvent semble avoir été toujours fort pauvre, et parmi les chartes du Saint-Sépulcre, que nous n'avons pas cru devoir imprimer, il en est une, datée de l'an 1136, par laquelle Guillaume, patriarche de Jérusalem, approuve la donation des dîmes de Jéricho, faite par les chanoines du Saint-Sépulcre au couvent de la Quarantaine, *qua loci illius paupertatem relevare possit.*

scribere per manum domini Galterii et domini Eustachii, et dominæ Emæ matris eorum [1], *et viri ejus domni Hugonis, principis Joppe.*

Si quis hanc cartam violare voluerit, de libro viventium deleatur.

Factum est secundum donum hujus privilegii VI. *idus Aprilis, domno Guermundo venerabili viro Hierosolymorum cathedræ præsidente, anno ab Incarnatione Domini* MCXXIIII°.

N° 9.

Privilegium Balduini, regis secundi, de casali quod est apud Tyrum. [*Ann. 1125.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, ego Balduinus, per Dei gratiam rex Hierusalem Latinorum secundus, pro animæ antecessoris mei dignæ memoriæ regis Balduini salute, nec non remissione peccatorum meorum, in terminis Tyri dono et concedo ecclesiæ Sanctissimi Sepulchri Domini, et canonicis inibi regulari vita Deo servientibus, præsentibus et futuris, casale quoddam nomine Derma, supra magnum fontem de quo procedit conductus aquarum, cum omni suo territorio et pertinentiis, excepto alio casali si quandoque ei subjacuit; quatinus prædicta ecclesia sine omni calumnia mea meorumque heredum vel successorum habeat et possideat illud jure perpetuæ hereditatis. Præterea simili modo hortum qui est inter murum et antemurale ejusdem civitatis, ex parte maris. In conterminis vero ipsius casalis supradicti circa montana, tantum terræ quantum quatuor paria bovum poterunt excollere de anno ad annum. Pro hujus itaque mei doni securitate et confirmatione hoc privilegium fieri et meo plombeo sigillo corroborari præcepi, his coram testibus quorum nomina subscripta leguntur :

S. Gedduini, Sanctæ Mariæ Josaphat abbatis.
S. Pagani, regis cancellarii.
S. Gualterii Brisebarre.
S. Pagani de Mineriis.
S. Willelmi de Sancto Bertino.
S. Sadonis Marescalli.

Datum est in palatio regis apud Tyrum, anno dominicæ Incarnationis MCXXV°, *indictione* III^a^.

N° 10.

Privilegium Balduini, regis Latinorum secundi, de dono casalis de Cafermelech. [*Ann. 1128.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Balduinus, Dei gratia rex Hierusalem Latinorum secundus, digne ratus maculas fidelium animarum orationum devotione, et elemosynarum largitione posse aboleri, pro anima prædecessoris mei, bonæ memoriæ regis Balduini et reginæ uxoris meæ, parentumque meorum, donaveram sanctæ ecclesiæ Sancti Sepulchri, et Willelmo priori cæterisque canonicis inibi regulari tramite Deo militantibus, tam futuris quam præsentibus, casale quoddam in territorio Neapolis, nomine Cafermelech, cum terris, villanis et pertinentiis suis, exceptis illis ejusdem casalis villanis quos Romanus de Podio transmutaverat ad casale Betheflori [a],

[1] Ce qui précède, jusqu'au mot *Galterii*, manque dans le manuscrit.

[a] Les rédacteurs des chartes, de même que les jurisconsultes dans leurs écrits, ne font presque jamais usage du mot serf (*servus*), et désignent toujours les esclaves agriculteurs sous le nom de vilains, *villani*. (*Livre de*

itaquidem donaveram, sicut ipsi canonici in alio privilegio nostro regali sigillo consignato tenent scriptum, quatinus ecclesia Sanctissimi Sepulcri et prædicti canonici ipsum casale habeant possideantque perpetuo jure, sine omni calumnia heredum meorum et successorum, vel quorumlibet hominum. Ipsi vero canonici, ob istius casalis donum, CC. *byzancios, quos habebant in redditu Neapolis, mihi quietos clamaverunt. Si quis vero nequitiæ commotus stimulis temerario ausu hoc meum legale donum ullo modo impugnare aut cassare temptaverit, a Deo, nisi resipuerit, anathematis sententia percussus, nostræ regiæ potestati reus subjaceat, nihilominus hoc meo dono firmo et stabili semper consistente. Ad hujus itaque mei doni corroborationem, Pagano meo cancellario scribi, et plumbeo regali sigillo confirmari præcepi, præsente domno Stephano, venerabili Hierosolymorum Patriarcha, et coram aliis testibus quorum nomina subscripta leguntur:*

Milisenda, filia regis, hoc laudat et consentit.
Willielmus, Nazarenus archiepiscopus.
Balduinus, Sebastinus episcopus.
Golduinus, Vallis Josaphat abbas.
Arnaldus, prior Montis Syon.
Johannes, camerarius.
Bernardus Vacearius [1].
Hugo, Joppensis dominus.
Ansellus de Bria.
Henfredus de Toroni.
Gualterius, Cesareæ dominus.
Gualterius, sororius regis.
Roardus.
Sado, marescalcus.
Paganus, pincerna.
Romanus de Podio.
Goffridus Tortus.
Balduinus Sancti Abrahæ.
Hulricus, Neapolis vicecomes, et plures alii.

Factum est et datum in palatio regis apud Achon, anno dominicæ Incarnationis MCXXVIII°, *indictione* IIII^a^, *mense Martio.*

N° 11.

Privilegium Balduini regis Latinorum secundi, de quodam casali, quod dicitur Cafermelech, sito in territorio Neapolis. [*Ann. 1128.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Balduinus, Dei gratia rex Hierusalem Latinorum secundus, digne ratus maculas fidelium animarum orationum devotione et eleemosynarum largitione posse aboleri, pro anima prædecessoris mei bonæ memoriæ regis Balduini, et reginæ uxoris meæ, parentumque meorum, donaveram sanctæ ecclesiæ Sancti Sepulcri, et Willelmo priori cæterisque canonicis inibi regulari tramite Deo militantibus, tam futuris quam præsentibus, casale quoddam

[1] *Bernardus Vachir.* (Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 18.)

Jean d'Ibelin, c. CCLI-CCLV, p. 403-406.) On voit ici que les seigneurs pouvaient transférer les vilains d'un casal sur un autre, ce qui en France n'avait déjà plus lieu à cette époque.

in territorio Neapolis nomine Cafermelech, cum terris, villanis et pertinentiis suis, exceptis illis ejusdem casalis villanis, quos Romanus de Podio transmutaverat ad casale Betheflori, itaquidem donaveram sicut ipsi canonici in alio nostro privilegio regali sigillo consignato tenent scriptum, quatinus ecclesia Sanctissimi Sepulcri et prædicti canonici ipsum casale habeant possideantque perpetuo jure, sine omni calumnia heredum meorum et successorum vel quorumlibet hominum. Ipsi autem canonici, ob istius casalis donum, CC. bizancios, quos habebant in reddita Neapolis, mihi quietos clamaverunt. Sed postea amicitia et rogatu eorumdem canonicorum, eosdem rusticos, quos prius exceptaveram, cum omni progenie sua et herédibus suis, Sanctissimo Sepulcro atque Petro ejusdem priori, cæterisque canonicis, cum supradicto casali et cunctis pertinentiis suis, in præsentia comitis Andegavensis atque Milissendæ filiæ meæ, hisdem approbantibus et assentientibus, donavi et concessi. Si quis vero nequitiæ commotus stimulis temerario ausu hoc meum legale donum ullo modo impugnare aut cassare temptaverit, a Deo, nisi resipuerit, anathematis sententia percussus, nostræ regiæ potestati reus subjaceat, nihilominus hoc meo dono firmo et stabili semper consistente.

Hanc itaque mei doni corroborationem, et rusticorum augmentationem Amelino meo cancellario scribere, et plumbeo regali sigillo confirmare præcepi, præsente domino Willelmo Hierosolymorum patriarcha venerabili, et coram aliis testibus quorum nomina subscripta leguntur :

Petrus, capellanus meus.
Radulfus, camerarius meus.
Martinus de Nazareth.
Anscatinus, vicecomes Hierusalem.
Olricus, vicecomes Neapolim.
Et alii quamplures.

N° 12.

Privilegium Wuillelmi de Buris, de dono duorum casalium, Gebul et Helkar, et de dono piscariæ.
[*Ann. 1132.*]

Anno ab Incarnatione Domini MCXXXII°, indictione X^a, Willelmo patriarcha, Hierosolymitanæ ecclesiæ presidente, Fulcone rege Francorum tertio regnante, ego Willelmus de Buris pro salute animæ meæ et parentum meorum ecclesiæ Sanctissimi Sepulcri et canonicis ibidem regulariter Deo servientibus, assensu et concessione supradicti regis, et nepotum meorum Radulfi de Ysis et Simonis, dono et concedo duo casalia, videlicet Gebul et Helkar, et omnem terram quæ ad ea pertinet, libere et perpetuo jure possidenda. Hujus autem terræ longitudo a montanis per planum usque ad Jordanem elongatur; latitudo vero a divisione Bethsan et Tiberiadis usque ad cavam, quæ est proxima casali quod dicitur Huxenia, extenditur, et docet, et dirigit rectitudinis lineam ad prædicta montana, flumenque præfatum. Insuper omnes piscarias, quæ ad me pertinent, per octo dies præfatis canonicis confratribus meis solutas et quietas in unoquoque anno habendas adtribuo, scilicet a LXX^a usque in Pascha, in quacumque hebdomada accipere voluerint. Ita tamen quod si in his diebus, in quibus piscari incæperint, mare turbatum fuerit, neque pro velle suo piscari valuerint, in aliis quibus elegerint eis persolvatur et recompensetur. Necnon totam angariam et auxilium omnium piscatorum meorum per unum diem ipsis annuatim concedo. Præterea ut navem unam in mari Galileæ ad piscandum assidue habeant, eis similiter dono. Hujus itaque donationis testes sunt :

Domnus Willelmus, patriarcha, et Fulco, supradictus rex.



Willelmus, archiepiscopus Nazarenus.
Anselmus, episcopus Bethleem.
Petrus, prior Sancti Sepulcri.
Achardus, prior Templi.
Arnaldus, prior Montis Syon.

De Tyberiade vero ejusque confinio testes sunt:
Goffredus, capellanus Tiberiadis.
Guala, vicecomes.
Guarmundus.
Paganus de Monte Regali.
Mangoth.
Ricolf.
Hugo de Badalono.
Thomas de Bethsan.

Ut autem supradictum donum firmum sit, sigillo meo præsentem cartam confirmo.
Ego Fulco, per Dei gratiam rex Hierusalem, sigillo meo supradicta dona confirmo.

N° 13.

Privilegium Fulconis regis Hierusalem tertii, cum esset rector ac bajulus Antiochiæ principatus[*], *de quadam domo quæ est juxta balneum quondam Tancredi dictum.* [*Ann. 1133.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Fulco, Dei gratia tertius rex Latinorum Hierusalem, necnon et rector ac bajulus Antiocheni principatus, filiæque Boamundi junioris, concedo et confirmo donum, quod Osmundus de Monte Garoy, Sancti Petri canonicus, Sancti Sepulcri canonicis pro redemptione animæ suæ donavit, scilicet domum unam cum bordello sibi adjacenti juxta balneum quondam dictum Tancredii. Quod si quis eam aliquando qualicumque causa auferre vel detrahere ab eis voluerit, sciat hanc cartam sigillo nostro munitam in memoria fore æternam[1]. *Anno ab Incarnatione Domini* MCXXXIII[o], *indictione* XII[a], *epacta* XXIIII[a].

Data in palatio Antiocheno per manum F. cancellarii, videntibus subscriptis baronibus:
Rainaldo Mansuerio, constabulario.
Leone duce Magnopoli.
Widone de Merlou.
Thoma, vicecomite.
Godefrido, filio Renbauth.

N° 14.

Privilegium ejusdem Fulconis regis, de confirmatione quarumdam possessionum, quas ecclesia Sancti Sepulcri habet in Antiochia. [*Ann. 1135.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Fulco, Dei gratia rex Hierusalem tertius Latinus, nec non bajulus et tutor Antio-

[1] *In memoriale æternum.* Duchesne.

[*] Les chartes relatives à la principauté d'Antioche étant rares, nous plaçons ici toutes celles qui existent dans la copie du Cartulaire du Saint-Sépulcre.

cheni principatus, notum esse volo tam præsentibus quam futuris, quod canonici Sancti Sepulcri Domini nostri Jesu Christi, quærimoniam in curia Antiochiæ quarumdam possessionum suæ ecclesiæ, quas diu amiserant, in territorio Antiocheno fecerunt, quod nos diligenter perscrutantes, comperimus per secretarios[a] *et fideles testes, domini scilicet Antiocheni et patriarchæ, ita esse ut ipsi ostendebant. Unde ob honorem et reverentiam Sanctæ Crucis, quam tunc pro deliberatione Christianitatis Antiochiam nobiscum detuleramus, et pro redemptione animarum dominorum Antiochenorum, Boamundi primi scilicet et secundi, et aliorum orthodoxorum, habito consilio Domini patriarchæ, et episcoporum et baronum, simulque burgensium*[b]*, communi intuitu omnium, necnon justitia dictante, in integrum reddimus eis, sicut inventum est in secretariis nostris, et sicut ecclesia Sanctissimi Sepulcri in tempore Græcorum præfatas possessiones habuit, ita amodo omni remota calumnia cum omni tranquillitate perpetuo jure possideat. Hujus nostræ concessionis testes sunt:*

B. Antiochenus patriarcha.
R. Mamistranus archiepiscopus.
S. Tarsensis archiepiscopus.
S. Arthasiensis episcopus.
A. Bethleemita episcopus.
A. archidiaconus.
Johannes, Bethleem canonicus.

De baronibus :

R. Masuerius.
G. de Merlo.
E. de Moszon.
G. de Guircha.
V. de Verno.
Leo, dux.
Thomas, vicecomes.

De burgensibus :

G. filius Raimbaldi.
V. Aversanus.
B. Berriensis.

Data Antiochiæ, IIII. nonas Augusti, per manum Franconis cancellarii, anno Incarnationis Dominicæ MCXXXV°, indictione XIII^a, epacta IIII^a, concurrente I°.

N° 15.

Privilegium Fulconis regis tertii, de duabus carrucatis terræ, quæ sunt in territorio Acconensi.
[*Ann. 1138.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Fulco, per Dei gratiam tertius rex Hierosolymorum, cum assensu reginæ Milesendis et

[a] Le mot *secretarios* désigne les officiers de la Segrete, ou gardiens du trésor. Il est souvent parlé de cette administration dans les assises de l'une et l'autre cour.

[b] Cette charte est la plus ancienne, à notre connaissance, où l'on voie les bourgeois intervenir, conjointement avec les prélats et les barons, pour confirmer une donation royale. Paoli rapporte un acte de ce genre (t. I, p. 18), mais qui n'est que de l'année 1136. Si, dans les principautés comme dans le royaume de Jérusalem, la bourgeoisie était constituée et placée à côté des deux ordres supérieurs de la société, trente et quelques années après la conquête, n'est-il pas naturel de penser que son organisation primitive remonte à l'époque même de la fondation des établissements chrétiens d'Orient ?

Balduini filii nostri, concessi et hoc privilegio confirmavi ecclesiæ Sancti Sepulcri et Petro priori et fratribus ibidem Deo famulantibus, duas carrucatas agri integras et perfectas apud Mimas casale, quas eidem ecclesiæ et eisdem fratribus Lambertus Alsus Neapolim, in præsentia domni Guillelmi patriarchæ, et mea, et reginæ Milesendis, dederat. Et hoc donum in manu præfati prioris posuerat in helemosina, pro anima uxoris suæ Agnetis, et sua, et parentum suorum.

Facta est autem hæc concessio apud Accon, pridie nonas Decembris, anno ab Incarnatione Domini MCXXXVIII°, *videntibus et audientibus istis:*

Præfato Guillelmo, Hierosolymitano patriarcha.
Johanne, ipsius Accon episcopo.
Roberto, archidiacono.
Balduino, cancellario.
Petro, reginæ capellano.
Hodierna, Tripolis comitissa.
Haluisa.
Anselmo de Bria.
Sada, marescallo.
Johanne, camerario.
Gervasio Burguin.
Gaufrido de Freisnel.
Adelardo de Retest.
Goscelino, camerario.
Simone de Capella.

Ego autem Helias, cancellarius regis, hoc privilegium dictavi.

N° 16.

Aliud privilegium Fulconis regis tertii, de domibus Hierusalem. [*Ann. 1138.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ad removendam in perpetuum omnem calumniam vel contradictionem, seu quamlibet inquietationem omnium perversorum, ego Fulco, per Dei gratiam rex Latinorum tertius Hierusalem, una cum assensu Milissendis reginæ, uxoris meæ, et Balduini filii mei, notum et ratum fieri decrevi, tam præsentibus quam futuris, quod pro animabus prædecessorum nostrorum regum, necnon et propriis nostris, et parentum nostrorum, sive etiam omnium fidelium defunctorum, et maxime illorum qui sanguinem suum, vel sudorem suum pro adquisitione Sanctæ Terræ dederunt, bona voluntate et gratuita, et solo intuitu pietatis, concedo ecclesiæ Sancti Sepulcri, et Petro priori, et universo conventui fratrum sub regulari devotione canonicæ vitæ ibidem Deo famulantium, tam præsentium quam futurorum, domos istas subscriptas, quæ sunt intra muros Hierusalem, scilicet: domum Petri Bernardi canonici, domum Evrardi canonici, item domum alterius Errardi canonici, domum Meinardi, domum Garsionis, domum Galterii Lentronior, domum Bernardi Bursarii, domum Herluini, domum Mabiliæ, domum Rogerii, fratris eorumdem canonicorum, et stationem Guillelmi Bastardi, eamque partem quam idem Guillelmus in mensis nummulariorum habebat. Has itaque domos liberas et quietas ego rex Fulco concedo et confirmo habendas et possessiones possidendas jure perpetuo prædictæ ecclesiæ et ejusdem canonicis, et ab omni consuetudine solutas, salva justicia regali, quam rex debet habere in helemosyna quam ipse dat sanctæ Eccle-

siæ. Et ut hæc concessio firma et inconvulsa in perpetuum consistat, cartulam istam placuit regio sigillo meo munire et subscriptorum testium veridico testimonio corroborare, quorum nomina hæc sunt :

Guillelmus, Hierusalem patriarcha.
Robertus, Nazareth electus.
Gaufridus, abbas Templi.
Guillelmus de Buris.
Rainerius Brune.
Bari Sanute.
Balduinus Ramensis.
Roardus, Hierusalem vicecomes.
Anselmus de Bria.
Gervasius Burgundiensis.
Ulricus, Neapolis vicecomes.
Bernardus Vacers.
Joannes, camerarius.
Meinardus de Porta.
Nichola.

Facta est autem hæc concessio Neapoli, anno ab Incarnatione Domini MCXXXVIII°, *et anno liberationis sanctæ civitatis Hierusalem* XXXIX°, *indictione* I*. Et hoc privilegium datum est per manum Heliæ, regis cancellarii.*

N° 17.

Aliud privilegium Falconis regis tertii, de cambitione Thecuhe. [*Ann. 1138.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Regiæ unctionis professio, regiæque majestatis æquitas exigit et honestas, ut is qui in throno regio meretur divinitus sublimari, ecclesiarum studeat dejectionem exigere, et sacræ religionis cultum, in quibus digne poterit, ampliare. Hujus religionis amplificandæ intuitu, ego Fulcho, Dei gratia rex Hierusalem Latinorum tertius, adspirante ad hoc Milesendi regina, uxore mea, pro remedio animæ sui patris Balduini regis, prædecessoris mei, piæque memoriæ Balduini, primi in Hierusalem Latinorum regis, et fratris ipsius ducis Godefridi, nostrarumque salute animarum, et heredum seu antecessorum et parentum nostrorum, a domno sedis Hierosolymitanæ patriarcha Willelmo, atque a Petro, Sepulchri Domini priore, ac totius ejusdem capituli fratribus, Roberto scilicet archidiacono, Anselmo præcentore, Godefrido thesaurario, Ulgrino præposito, Petro Bernardi, Girberto, Goisberto, Oberto, Roberto, Petro helemosynario, Petro camerario, Lamberto, Aimerico, Petro, Giraldo, Anscherico, Everardo, Burchardo, Willelmo Podiensi, Willelmo Bituricensi, cum reliquo conventu, ecclesiam Beati Lazari, in Bethania sitam, tam ego quam præfata uxor mea Milesendis regina, multis precibus impetratam obtinuimus ut, sicut dictum est, per nos ecclesia illa religioso conventui monachorum seu sanctimonialium devotius quam antea deserviret, ac perpetuo in fidelitate et obedientia, qua liberior ejusdem ordinis ecclesia in Hierosolymitana diocesi fungitur, firmiter permaneret. Et in eadem Sancti Lazari ecclesia quicumque regulariter introducendi sunt sacræ religionis cultores corporali sustentatione non careant, laudamento et dono domini Willelmi patriarchæ, Petrus prior et prædicti Sepulcri Domini canonici ac fratres illis, ob vitæ necessaria, tam ædificia quam beneficia, domus

scilicet ad eandem ecclesiam pertinentes, tam extra quam infra Hierusalem sitas, villanosque et Beduinos[a], *seu ejusdem pertinentiæ casalia : Benehatie, Benehabeth, Ragabam, Romha; omnia hæc cum adjacentiis suis soluta et quieta, sicut antea ab ipsis libere sunt possessa, concedant, et ab omni decimæ redditione libera dimittentes, a totius calumniatoris injuria se defensuros fore canonica pollicitatione promittunt. Pro quorum omnium commutatione, pari voto communique consensu, ego Fulco rex Hierusalem, et ego Milesendis regina, annuente filio nostro Balduino, assentiente etiam supranominato domno patriarcha Willelmo, assentientibus quoque et laudantibus ecclesiasticis qui interfuerunt personis, laudamento etiam et confirmatione baronum, gloriosæ Dominicæ Passionis et Resurrectionis ecclesiæ et canonicis in ea canonicam vitam professis seu professuris, tam præsentibus quam futuris, casale quoddam nomine Thecue, cum omnibus pertinentibus suis, tam in terris quam in villanis et Beduinis, eorumque heredibus, omnibus scilicet qui ab obsidione Antiochiæ usque hodie dominis ejusdem casalis, pro ipsius pertinentiis et adjacentibus pascuis, redditus aliquos exsolvisse dinoscuntur, aut dinoscentur, solutum et quietum jure perpetuo ea libertate qua tenuisse dinoscimur, damus, ac debitæ vicis reciprocatione a totius calumniæ impedimento nos defensuros ex nunc et deinceps pollicemur. Ad hujus præterea commutationis nostræ liberum munus regia liberalitate adicimus, ut Thecuani habitatores, prout in nostris consuevere temporibus, a Mortuo mari bitumen illud, quod vulgo dicitur* cathrane[b], *libere colligant, et non minus sal de locis circumadjacentibus tollant. Ut autem hujus sanctæ commutationis et constitutionis donum et pactum ratum et inconvulsum permaneat, præsentem paginam de prædictarum rerum veritate et communi ordinatione conscriptam, patriarchalis ac regii sigilli nostri appositione munitam, ratam in perpetuum manere decernimus, et legitimorum virorum, quorum hic subscribuntur nomina, veridico testimonio roboratam, ut in perpetuum inviolata permaneat, conservandam secuturæ posteritati relinquimus. Interfuerunt si quidem his omnibus assensum dantes, et testimonium prolaturi :*

Gaudentius, Cæsariensis archiepiscopus.
Rogerius, Ramensis episcopus.
Anselmus, Sanctæ Bethleem episcopus.
Reinerius, Sebastenus episcopus.
Bernardus, Sydoniensis episcopus.
Robertus, Nazareth electus.
Gaufridus, abbas Templi Domini.
Armandus, prior Montis Syon.
Willelmus, abbas Montis Thabor.
Helyas, abbas Palmariæ.
Herbertus, archidiaconus Tyberiadis.
Giraldus, prior Vallis Josaphat.
Philippus, Cæsareæ decanus.
Bernardus et Arnulphus, Bethleem canonici.
Petrus, capellanus.
Bartholomæus, presbyter.
Amelius et Henricus, patriarchæ diaconi.
Balduinus, patriarchæ cancellarius.
Radulfus, Montis Syon canonicus.
Petrus, Sebastæ canonicus.

[a] Sur les concessions de Bédouins, voyez ce qui est dit t. I, p. 404, note *b*.
[b] C'est le mot arabe.

Balduinus, Sancti Georgii canonicus.
Adam, Accon canonicus.
Saginus, Tyriensis canonicus.
Willelmus de Buris, Tyberiadis dominus.
Galterius, Cæsariæ dominus.
Guido, Beriti dominus.
Balduinus, Ramensis dominus.
Rohardus, Hierusalem vicecomes.
Reinerius Brusch.
Barisanne.
Vivianus, Cayphas dominus.
Rainerus Parvus.
Anselmus de Bria.
Robertus de Franc Loet.
Philippus, filius Guidonis de Milly.
Ulricus, Neapolis vicecomes.
Petrus de Podio Laurentii.
Rollandus Gunterius.
Olivarus, frater ejus.
Johannes Dunda.
Godefridus de Bursi.
Galterius Maldunz.
Arnulfus de Hames.
Barnardus Vacers.
Theobaldus Nazarenus.
Willelmus, nepos patriarchæ.
Tebaldus de Herlebecke.
Sado, marescallus.
Giraldus Passerels.
Eustachius de Rortest.

De Hierusalem :
Alardus, miles.
Hildriedus.
Sigerius.
Humbertus Cumbarba.
Milo, camerarius.
Bakelarius.

De Accon :
Meinardus de Portu.
Nicolaus, Dorez, Albricus, Aurientius.
Rotlandus Lucensis.

De peregrinis autem :
Ivo de Nigella.
Arnulfus, Teruannensis advocatus.
Ingelrannus de Bova.
Richardus de Herecurch.
Anskerius de Encre, et alii quamplures.

Si quis igitur, tam firmam hujus rei inscriptionem sciens, contra eam ausu temerario

venire aut in aliquo infirmare præsumpserit, sicut nostræ institutionis et communis decreti transgressor, nostræ maledictionis et animadversionis sententia feriatur, et æterno anathemate percussus, si non resipuerit; et præscriptarum judicio personarum inextinguibilibus gehennæ ignibus tradatur, sine retractatione perpetuo puniendus. Amen.

Data Hierosolymis, nonas Februarii, per manum Heliæ, regii cancellarii, anno Dominicæ Incarnationis MCXXXVIII°, *indictione prima.*

N° 18.

Privilegium Risonis, Boamundi principis Antiocheni capellani, de dono domorum quas in Antiochia habebat, cum pomerio ad eas pertinente. [*Anno 1138.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris sanctæ matris Ecclesiæ filiis, quod ego Riso, Boamundi Antiocheni principis magnique Boamundi filii quondam capellanus, ecclesiæ Dominici Sepulcri, fratribusque in ea canonicam vitam professis aut professuris, domos meas cum pomerio ad eas pertinente, quas a Willelmo medico LXIIII. *bizantiis emisse me recolo, perpetuo jure possidendas concedo; et ut eadem libertate qua mihi a prædicto Boamundo datæ et concessæ sunt in earum possessione fruantur, in præsentia domini Willelmi, Hierosolimitani patriarchæ, præsentis paginæ inscriptione hoc donum meum inviolabile et ratum manere decerno. Ut autem earumdem domorum situs a cæteris certissime dinoscatur, domibus Pontii, Antiocheni thesaurarii, contiguæ habentur*[1]. *Et ut ab hujus doni mei votiva concessione totius controversiæ scrupulus auferatur, notum sit omnibus quod in eisdem domibus mihi quoad vixero habitaculum ad manendum retineo, ac cuidam servo meo, quem de infidelitate ad baptismi gratiam evocavi*[a], *cameram quam ex concessione mea ad inhabitandum in præfatis domibus obtinet, quamdiu vixerit mihique fideliter servierit, possidendam concedo. Cum vero divina dispositio, et terminus qui præteriri non potest, me et illum ex hac luce subtraxerit, sicut supra dictum est ecclesiæ Sepulcri Domini et ejusdem canonicis domus et earum possessio in perpetuum subjacerit. Et ut hæc quæ præscripta sunt rata et illibata permaneant, ad eorum corroborationem et certitudinem demonstrandam, privilegium domni Boamundi, de concessa mihi prædictarum domorum dono, venditione, seu libertate conscriptum, Dominicæ Resurrectionis ecclesiæ, fratribusque reliquis, ac præsentem paginam de hujus doni mei veritate conscriptam, sigillo domni Willelmi patriarchæ corroborari humiliter postulavi.*

Factum est autem hoc donum et ejus inscriptio anno Domini MCXXXVIII°, *præsente eodem domino W. patriarcha, omni fratrum conventu et ipsius patriarchæ clericis, Humberto capellano, Amelio diacono, Balduino cancellario, Johanne et cæteris quampluribus.*

Quod si deinceps aliquis, diabolico instinctu vel mundanæ cupiditatis labe corruptus, donum hoc infirmare aut nullare temptaverit, bis, tertiove commonitus si non resipuerit, perpetui anathematis gladio feriatur.

Facta est præsens inscriptio anno MCXXXVIII°, *indictione I*ª.

[1] Entre les mots *thesaurarii* et *contiguæ*, on lit dans du Chesne : *masolum publica introeunte.*

[a] Les Latins désignaient par le mot *servus* les esclaves attachés à la personne, au service de la maison. En général, le baptême de ces esclaves les faisait entrer dans la classe des affranchis, et l'auteur du *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois* n'établit même pas de différence entre « aucun esclaf ou esclave que son seignor ou sa dame ait fait faire Crestien, » et un « franchi » (c. CCIII, p. 137); cependant cette charte confirme l'opinion précédemment émise par nous (p. 138, note *b*), savoir que le baptême, qui conduisait ordinairement les esclaves à la liberté, n'en était pas pour eux un gage assuré.

N° 19.

Privilegium Roderici Petri comitis, de dono quodam villæ quæ appellatur Passerel, cum xxx. et i. casalibus. [Ann. 1138.]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Evangelica institutione edocti, patres nostri narraverunt nobis sanctam Dominicæ Resurrectionis ecclesiam a quibusque fidelibus ceteris excellentius venerandam, quia eam idem Dominus Noster Jesus Christus non prophetarum sibi, non martyrum sanguine consecravit, sed sua præsentia et proprii respersione cruoris, Resurrectionisque et Ascencionis gloria, quasi firmis et cohærentibus privilegiis ac supervenienti prærogativa specialem sibi ac propriam dedicavit. Nec dubium, cum ad ejusdem Jesu Christi laudem et gloriam eidem ecclesiæ honor impenditur, quia Pater et Spiritus Sanctus in eo pariter honorentur, et cum quibus unus esse Deus et Dominus essentialiter prædicatur. Proinde ego Rodericus Petri, licet indignus, terræ quæ vicina est ecclesiæ Beati Jacobi comes, ob animæ meæ parentumque meorum atque uxoris meæ salutem, sive remedium, tam sanctæ tamque gloriosæ Sepulcri Domini ecclesiæ, villam nomine Passerel, in terminis castelli cujusdam quod Trana dicitur sitam, cum xxx. et i. casalibus eorumque pertinentiis, perpetualiter et sine calumnia possidendam concedo. Tali videlicet conditione, ut quoad vixero prædictas mansiones cum suis habitatoribus, quæ ut dictum apud nos, casalia *nuncupantur*[a]*, quiete possideam, duasque argenti marcas ad conservandam hujus doni stabilitatem et memoriam, Sepulcri Domini canonicis annis singulis mittam. Cum autem viam universæ carnis me contigerit ingredi, præscripta villa in jus ecclesiæ Sepulcri Domini fratrumque in ea commorantium libera pertransibit. Et ego quidem Rodericus, cum Sanctum Sepulcrum Domini visitassem, hoc devotionis meæ donum, præsentia et privilegio domni Willelmi patriarchæ, qui tunc temporis Hierosolymitanæ præerat ecclesiæ, cupiens roborari, adductis coram testibus, signum quod præsens carta in inferiori suæ marginæ representat, ad hujus rei confirmationem manu propria annotavi, quod multis lacrimis et præcibus extorsi, domni patriarchæ sigillo, testium feci nomina subter scribi. Interfuerunt enim huic donationi meæ amici et compatriotæ mei :*

Arissa Varich, de Ripa Nugno.
Joannes Aris, de terra Sancti Martini Latronis.
Rodericus, abbas de terra de Pena Reginæ.
Johannes Tirant.
Germanus Episcopi, de Toy.
Nunuranna de Lunia.
Helvitu Sainzh, de terra Sancti Jacobi.
Petrus Hispaniensis, frater Templi militum, et alii non pauci.

Facta est autem præsens inscriptio anno Domini MCXXXVIII°, *indictione* I^a^.

[a] C'est ainsi que Guillaume de Tyr disait : *Condiderat autem rex ea intentione prædictum municipium, ut et fines suos dilataret, et suburbanorum adjacentium, quæ nostri* casalia *dicunt, et annuos redditus, et de transeuntibus statutas consuetudines plenius et facilius dilataret* (l. XX, c. xx). En donnant au mot *casalia* le sens de *faubourgs*, de *villages situés près d'une ville*, cet historien ne présente qu'une idée vague, mais qui lui suffisait pour l'emploi qu'il en voulait faire. Notre charte est beaucoup plus précise et plus exacte, quand elle définit le *casal*, *mansio cum suis habitatoribus*. Cette définition, admise par les auteurs occidentaux, doit être adoptée sans difficulté. Il importe de bien connaître ce qui constituait le casal, puisque les fiefs reposaient sur ce genre de propriété, dont les *bourgeoisies* différaient essentiellement.

N° 20.

Privilegium Ceciliæ, comitissæ Tripolis, quæ concessit ut coquerent quæcumque vellent in furno quem habemus apud Montem Peregrinum. [*Ann. 1139.*]

Humanæ conditionis miseria pressi, ac mole consuetudinis quasi altera lege naturæ ad peccandum semper proni, in tantis proturbationum fluctuationibus positi, necessarium valde duximus et utile ad servorum Dei, qui ei familiarius assidua et felici junguntur copula, beneficiorum et orationum suffragia confugere, ut quod per nostra non confidimus, saltem per eorum merita apud Deum obtinere mereamur. Quod tunc perficitur cum ex abundanti nostro illorum supplemus inopiam : mutuo caritatis munere carnalia nostra eis impendentes licet parva, quæ meliora sunt, id est spiritualia, ab ipsis recipimus. Idcirco ego Cecilia comitissa, pro salute animæ domini mei Pontii comitis, et pro salute animæ meæ, et filii mei Raimundi comitis, ipso filio meo assentiente, rogatu etiam a rege Hierosolymorum Fulcone et a regina Milissende, concessi in perpetuam elemosynam, in manu Wlgrini, prioris Montis Peregrini, canonici Sancti Sepulcri, ut quicumque voluerint coquere in furno quem habent canonici præfati Sancti Sepulcri apud Montem Peregrinum, libere et sine omni calumnia coquant. Hanc concessionem fecimus ego et filius meus, comes Raimundus, anno ab Incarnatione Domini MCXXXIX°, teste Girardo, episcopo Tripolitano.

Petro de Podio Laurentii.
Petro Raimundi de Balma.
Jocelino de Calmont.
Silvio Rotberti.
Petro de Podio, priore de Hospitali.
Magistro Alberico, priore de Bethleem.
W. Apieres, placeario Montis Peregrini.
Et Homudea.

N° 21.

Privilegium Raimundi principis, de dono et concessione molendinorum et aliarum possessionum, quas ecclesia Sancti Sepulcri habet in Antiochia. [*Ann. 1140.*]

In nomine summi et veri Dei, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Naturalis prudentis animi sollertia ab initio conservandum instituit ut operosa rei bene gestæ veritas usque ad posterorum celebrem notitiam jure emanare debeat. Inde enim et digna ipsius rei firmius viget firmitas, et pia posteritatis emulatio quodam collaterali exemplo ad potiora semper inardescit. Necessarium igitur universis præsentibus et futuris innotescere ducimus quoniam ego Raimundus, Dei favente clementia princeps Antiochenus, et domina Constancia, mea uxor illustrissima, ei qui pro nobis mortuus est, imo et resurrexit, per omnia debitores, reverendissimo ejusdem Domini Nostri Jesu Christi Sepulcro quædam sua jura penes Antiochiam constituta, quæ nimirum cum ab antiquo in usus præfati loci gloriosissimi cessissent, novis tamen temporibus, tum propter diutinæ privationis casum, tum propter terrarum longinquitudinem, jamjam quasi ignota judicabantur, libere et quiete, omni prorsus calumniæ, sive cujuslibet exactionis molestia exclusa, in æternum possidenda restituimus, damus et concedimus. Quæ omnia partim ex propriis nominibus, partim ex locorum situ

designare curavimus. Primum, duo ædificia molendinorum extra portam ad occidentem constituta, quorum superius ædificatum lingua arabica Funeidet *nuncupatur. Alterum vero inferius jam diu jacet dirutum. Quandam etiam vineam dudum a Brunous placeario possessam. Hæc autem memorata sunt extra urbem mœnia. Quæ vero subsequuntur, intra ejusdem ambitum urbis continentur. In primis, apotheca quædam ante balnea, quæ arabice nominantur* Omarsita. *Una quoque domus deserta ante ecclesiam Sanctæ Annæ, ex nomine antiquo* Beruti *dicta, et domus alia juxta ecclesiam Sancti Petri, quæ vocatur* Serice. *Item, domus alia ante domum Serice locata, olim a quodam Græco, Salomone nomine, Sancti Sepulcri canonico, possessa. Omnesque domos sitas ante hospitale nominatum* Hebeneboleit, *a furno Sancti Georgii discoperti, usque ad viam quæ vergit ad ecclesiam sanctorum Cosmæ et Damiani. Iterum, nec illud pretermittimus, quoniam pari nostræ donationis auctoritate quædam alia ex beneficiis fidelium noviter collata, perpetua pace et jure tenenda, Sancto Dominico Sepulcro donamus et concedimus: domum scilicet quandam de helemosyna Osmundi, canonici Antiocheni, ante balnea domini Tancredi constitutam; domum quoque Gamalielis presbiteri, Sancti Sepulcri canonici, prope ecclesiam Sancti Leonardi, et aliam domum cujusdam laici Benedicti nomine, ante ecclesiam Sancti Simeonis. Hæc igitur omnia et singula memorato Domini glorioso Sepulcro, sicut supra diximus, in æternum donamus, præsenti quoque privilegio præmunimus, sigillo etiam nostro insignimus, et testibus necessariis confirmamus. Factum est autem hoc privilegium anno Incarnati Dei Verbi* MCXL°, *indictione* III*ª, mense Aprili, quarto quoque anno principatus domini Raimundi, Antiocheni principis invictissimi. Testes subscripti:*

Domnus Gaudinus, Mamistanus archiepiscopus.
Domnus Hugo, Gabalensis episcopus.
Aimericus, decanus Antiochiæ.
Willelmus Brachetus et Aimericus, atque Willelmus Pictaviensis, capellani scilicet palatii.
Willelmus Petri, clericus.
Petrus, canonicus Templi.
Godefridus, canonicus Sancti Abrahæ.
Drogo et Guesbertus, Templi milites.
Rogerius de Montibus, constabularius.
Gualterius de Surdavalle.
Garento de Saone.
Fulco de Baignum.
Willelmus Fraisnelli.
Leo Maiopolus, dux Antiochiæ.
Gaufridus de Guirchia.
Petrus Armoini, castellanus.
Guiterius de Mocron.
Richardus de Belmont.
Robertus, filius Gaufredi.
Paganus de Fai.
Garnerius de Bergo.
Hugo de Boleira.
Abo de Molins.
Cheale de Mausiaco.
Basilius, camerarius, et Oliverius frater ejus.
Garinus Malmuz, mariscalcus.

Godofridus, filius Raembaldi, vicecomes.
Raimundus, marescalcus.
Theodorus, notarius.
Georgius, magister Secretæ.

Si quis vero hoc privilegium legitime factum diabolo instigante violare quoquomodo præsumpserit, ira Dei super eum veniat.

Datum Antiochiæ, per manum Odonis cancellarii, XIII. kalendas Maii.

N° 22.

Privilegium Raimundi, principis Antiochiæ, de judicio in ipsius curia facto, de injuria quam conventus ecclesiæ Sancti Pauli diutissime canonicis Sancti Sepulcri super injusta cujusdam gardini possessione intulerat [a]. [*Ann. 1140.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Antiqua patrum tradit auctoritas ut, quotiens digne rei celebris institutio æquitatis meretur efficaciam, manifestis profecto memorialis paginæ apicibus eo attentius præmuniri debeat, quo et circumspectius oblivionis calcare insolentiam, et totius incursum calumniæ perpetuo intendit præcanere. Præsentibus igitur et eorum posteris necessario innotescimus quoniam ego Raimundus [b]*, præclaris siquidem Pictavorum ortus natalibus, cum ex superno munere Antiocheni regni solium obtinuissem, ad sacrosancta Hierusalem loca, tertio mei principatus anno, Domino prosperante adoraturus, ascendi. Ubi vero inter cætera humanæ reparationis gaudia singulari potius gloriosissimi Sepulcri visitatione delectatus, a domno Willelmo, ejusdem sanctæ civitatis reverentissimo patriarcha, sed et a domno Petro venerabili Dominici Sepulcri priore, necnon ab omni ipsius loci sancto conventu, super quibusdam injuriis diu penes Antiochiam excellentissimæ Dei et hominis Christi Ihesu sepulturæ irrogatis, devotum et humilem clamoris effectum suscepi, pari etiam omnium prece crebrius in Domino exoratus, ut memorato ineffabilis mysterii loco celeberrimo sua plenarie jura, quorum eatenus injusta privatione graviter multatus fuerat, ob meæ animæ remedium misericorditer restituerem. Verum ego, cum tantorum piæ petitioni intercessorum nec possem nec deberem adversari, quippe qui justam cujuslibet oppressi vocem, nedum communem tantæ reverentiæ clamorem ex debito clementer admittere exiget. Usque adeo eorum vota diligentius sum prosecutus, ut quicquid de justitia Dominici Sepulcri in mea manu consistebat, totum libentissime ex tunc in æternum Christo Domino, et ejus ad perhennem suæ resurrectionis memoriam, servientibus gratis redderem. Sed et de aliis omnibus quotquot ad suum jus pertinent, quæ scilicet in alienos possidentium usus cesserant, me eis devotissime, in meæ curiæ audientia, justitiam executurum promisseram. Eapropter, ipso meæ a Hierosolymis regressionis anno, prædictus Dominici Sepulcri prior, et Vulgrinus præpositus, assumptis secum aliquot suis fratribus, prima die mensis Februarii Antiochiam venientes, non multo post de mei promissi executione me vivaciter requirendo convenerunt, ut et nominatim de quadam injuria, quam conventus ecclesiæ Sancti Pauli super injusta cujusdam gardini et aliquantæ terræ possessione ipsis diutissime intulerat (neque enim usque ad illud temporis, cum sæpius suam calumniam prætendissent, justitiam quandoque*

[a] Cette charte est d'autant plus digne de fixer l'attention, qu'il n'en existe pas d'autre qui fasse connaître avec autant de détails un jugement rendu par la Haute Cour de la principauté d'Antioche.

[b] Raymond, fils puîné de Guillaume VII, comte de Poitiers, devint, en 1136, prince d'Antioche, *ex superno munere*, comme on le lit plus bas, c'est-à-dire par son mariage avec Constance, fille de Bohémond II.

assequi potuerant); de illa, inquam, tam obstinata injuria æquitatis audientiam eis accommodarem. Ad hoc itaque exequendum dominum Robertum, cœnobii Sancti Pauli abbatem, et universum conventum diligenti opera studui præmoneri. Quorum omnium una vox et eadem fuit sententia : hujus videlicet rei discussionem nullatenus ad secularis curiæ examen, sed ad solum domni patriarchæ Antiocheni et ipsius ecclesiæ spectare arbitrium. De jure enim ecclesiastico tota illa possessio processerat, præsertim cum eam dominus sanctæ memoriæ Bernardus patriarcha olim pro commutatione domus Stephani, thesaurarii ecclesiæ Sancti Pauli, dedisset : data etiam autentica sui privilegii sanctione, quod apud se habebant, cum domini augustæ recordationis Boamundi junioris convenientia confirmasset. Ceterum cum illud privilegium me exigente in medium fuisset prolatum, et in conspectu circumstantis curiæ ad finem usque aperte et distincte retractatum, tanta nimirum universis coauditoribus ejus patuit digna confutatio, ut quibusdam aliis quibus seipsum impugnabat prætermissis, nec unius testis, sicut rerum bene gestarum veritas exigit, quantulacumque assertione fulciretur. Sic tandem voce privilegii omnino cassata, ex communi consequenter curiæ intuitu diffinitum est, quoniam quando quidem cœnobii Sancti Pauli monachis nulla prorsus ad habendam Ecclesiæ audientiam ratio suppetebat, sine omni subterfugio tam ipsi quam et Sancti Sepulcri canonici alterutras suæ causæ allegationes in publicum meæ curiæ conferre debebant, ibique eorum controversias et recto judicio dirimi et dictante justitia terminari opporteret. Quia vero præfatos canonicos diutius nollem detinere, proxima quippe Paschæ solemnitate imminente, certum XV. *diebus terminum utrique parti præfigere statui, in quo monachi constanter mihi resistentes, nullum alium placitandi terminum se quoquomodo suscepturos affirmabant, nisi quem communis curia ex deliberatione justitiæ illis designando proferret. Cum ergo eorum voci benigne assensissem, unanimi totius curiæ consideratione*[a] *quadragenarii muneri elongatio est utrisque accommodata. Cujus spatii finalis terminus* III. *kalendas Aprilis, septima quoque feria quæ tunc temporis vigiliam Dominicæ diei Ramis Palmarum præcessit, accurrisse dinoscitur. Sane in die constituta, et monachis ecclesiæ Sancti Pauli et Sancti Sepulcri canonicis, in loco extra Antiochiam qui ad Pontem Ferri dicitur (ibi enim eo tempore in castris commorabar), mei coram præsentia ad suæ causæ negocium venientibus, mihi quippe commodius est visum, propter plenioris consilii habendam sufficientiam, usque dum Antiochiam intrassem illud opus debere differri, unde et usque in diem tertiam terminum consultius prolongavi. In ea iterum die monachis et canonicis in Antiocheno palatio coram me in suæ causæ disceptationem intentis, eandem itidem causam usque in sabbatum paschalis hebdomadæ protelavi : non enim in tam arto temporis spacio sufficiens meorum optimatum consilium convocare potueram*[b]. *Cum vero post Domini Pascha dies præfixi termini advenisset, omnemque curiæ ordinem mecum ad eam audientiam congregassem, prima diei hora canonici Sancti Sepulcri ad suum negocium convenerunt, monachis quippe ecclesiæ Sancti Pauli nequaquam vel tunc, vel postea per totam diem conspectui nostro apparentibus. Comperta itaque eorum mora, quid me deinceps super eo negocio agere deceret, barones astantes affectuose consului, qui nimirum, communicato consilio, responderunt ut, quoniam ecclesia Beati Pauli sub meæ defensionis ope consistebat, viva meorum nunciorum voce monachos ad constitutam causæ audientiam ex gratia debere invitare, meis quoque nunciis id insuper ex mei parte monachis intimandum præcipere. Quoniam nisi saltem ad ipsius diei nonam placitaturi venirent, tantumdem*

[a] *Consideratio curiæ*, qui est la traduction de *connaissance de cour*, désigne ici, comme le plus souvent, un jugement préparatoire, une décision sur un incident, et non un jugement définitif. (Du Cange, *Glossarium Latin.* verbo *Consideratio curiæ.*)

[b] On voit ici combien il était difficile de réunir une Haute Cour. A la vérité, Raymond aurait pu, conformément aux Assises, prononcer avec trois de ses hommes; mais l'affaire lui semblait, avec raison, assez importante pour devoir être décidée par une cour plénière.

eis abesse sufficeret, quantum si prolata judicii sententia eos omnino confutasset[a]. *Nec mora, assumptis de medio cæterorum baronum Guiterio de Moro et Ricardo de Belmont*[b], *abbatem et monachos, sicut mihi suggestum fuerat, diligenter appellavi, qui omnes, nulla legalis exonii excusatione prætenta*[c], *se nec coram me venturos, nec meæ curiæ judicium subituros, una voce responderunt. Verum ego, tam pertinaci eorum responso accepto, ne quid forte quasi minus justo per præcipitationem fieret, canonicos usque in diem tertiam equanimiter expectare exoravi. Qui et ipsi satis pacifice concesserunt. Porro, die tertia expectata, soli canonici justitiam exigentes presto affuerunt; quorum profecto justæ petitioni benigne assentiens, totum differendæ justitiæ pondus, maxime ex ipsius rei conferendis circumstantiis, meæ curiæ imposui. Unanimi igitur et communi omnium baronum consultatione est approbatum, quoniam canonici, qui nunquam diem vel causam subterfugerant, plenaria sui juris possessione justo judicio debebant investiri. Hoc tamen modo designato, ut ipsi investituram tam monachis ecclesiæ Sancti Pauli, quam etiam cuilibet calumnianti, quicquid mea curia adjudicaret, exequerentur. Eo itaque modo et conditione, præfatos Dominici Sepulcri canonicos memorato gardino et reliqua terra adjacenti, suo scilicet jure, XVII. kalendas Maii, libere et quiete investivi. Qua statim investitione recepta, dominus prior et cæteri canonici sese ecclesiæ Beati Pauli justitiam executuros gratis obtulerunt. Sed nec unus affuit qui eos in aliquo impeteret. Item, nolumus quasi neglectum sub silentio præteriri, quoniam sæpe dicti canonici Græcos testes, moribus et seno maturos, in medium produxerunt, qui omnes, non vulgari conjecturæ opinione, sed certa visus attestatione, se illam de qua loquimur Sancti Sepulcri justitiam juxta curiæ decretum comprobaturos asserebant. Cum vero eorum testimonia non nisi suo loco esset necessarium audiri, præsertim parte altera absente, producti tamen testes suo fortassis celeri obitu justitiam gloriosi Sepulcri posse deprimi formidantes, quod ore vivaci et corde memori erant confirmaturi, totum ad plenum litteris annotatum reliquerunt, ut in posterum, si necessitas forte exigerit, pro viva voce scripti non desit auctoritas*[d]. *Testium quoque nomina sunt hæc: Gregorius, ecclesiæ Sanctæ Mariæ cantor; Thomas, subcantor; Michael, filius Molkeni; Abraham, filius Sucar. Omnibus tandem, non sine onerosa differendi prolixitate, Deo auctore, ad perfectum deductis, ego Raimundus, Dei nutu princeps Antiochenus, sed et domina Constantia principissa, mea uxor illustrissima, legitimum factæ investitionis donum sanctissimo Domini Sepulcro, pari assensu et donatione in æternum quiete possidendum, damus et concedimus; principali quoque hujus privilegii nostrique sigilli confirmatione decoratum perpetua stabilitate præmunimus. Factum est autem hoc privilegium anno Incarnati Dei Verbi* MCXL°, *mense Aprili, indictione* III^a^, *quarto quoque anno principatus domini Raimundi, Antiocheni principis invictissimi*[e]. *Testes subscripti :*

Domnus Gaudinus, Mamistanus archiepiscopus.
Domnus Hugo, Gabalensis episcopus.

[a] Toutes les règles de procédure, développées par Ibelin et Navarre, sont exactement suivies dans cette affaire : le seigneur donne jour aux demandeurs; ceux-ci ne comparaissant pas, il consulte la cour, qui après avoir pris conseil, dit qu'il y a lieu à semondre à jour nommé les demandeurs, et que s'ils font défaut de nouveau, la sentence sera alors définitive.

[b] Ce sont les deux hommes de cour qui vont *semondre come court.* (*Livre d'Ibelin*, c. LV, p. 85.)

[c] Les moines ne présentèrent aucune *leal essoigne.* (*Livre d'Ibelin*, c. LV, p. 87.)

[d] Les Chrétiens grecs n'étaient reçus à témoigner en justice que contre les personnes de leur nation. (*Livre d'Ibelin*, c. LXXI, p. 114.)

[e] Cette charte montre que, dans la principauté d'Antioche comme dans le royaume de Jérusalem, les règles de jurisprudence et de procédure qui furent exposées et mises en écrit par Ibelin, Navarre, le Tort et d'autres légistes, au milieu du XIII[e] siècle, avaient déjà été reconnues et admises sans contestation plus de cent ans auparavant. Sous ce point de vue, la charte de Raymond est un document historique dont l'importance ne saurait être méconnue, puisque sur une matière prise en quelque sorte au hasard, elle prouve l'exactitude scrupuleuse de ces jurisconsultes, et nous apprend que les variations du droit chez les Latins ne furent pas aussi marquées qu'il serait naturel de le penser, et que les formes même du langage judiciaire n'y éprouvèrent pas de modifications.

Aimericus, decanus Antiochenus.
Willelmus Brachitus et Aimericus, atque V. Pictavensis, capellani scilicet palatii.
Willelmus Petri, clericus.
Petrus, canonicus Templi.
Godofridus, canonicus Sancti Abrahæ.
Drogo et Goisbertus, Templi milites.
Rogerius de Montibus, constabularius.
Galterius de Surdavalle.
Garento de Saone.
Fulco de Boino.
W. Fraisnelli.
Leo Maiopolus, dux Antiochiæ.
Gaufridus de Guirchia.
Petrus Armoini, castellanus.
Guiterius de Morro.
Ricardus de Belmont.
Robertus, filius Gaufridi.
Paganus de Fai.
Garnerius de Bergo.
Hugo de Boleira.
Abo de Molins.
Chalo de Masiaco.
Basilius, camerarius et Oliverius frater ejus.
Garinus Malmus, marescalcus.
Gotefridus, vicecomes.
Theodorus, notarius.
Georgius, magister Secretæ.

Datum Antiochiæ, XIII. kalendas Maii, per manus Odonis cancellarii.

N° 23.

Privilegium Raimundi, Tripolitani comitis, de libertate quam habemus in porta Tripolis. [*Ann. 1140.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Raimundus, Dei gratia Tripolitanus comes, et Hodierna, conjunx mea, eadem gratia Tripolitana comitissa, regis Hierusalem filia, filiis sanctæ matris Ecclesiæ præsentibus et futuris notum volumus haberi, et memoriter in hac carta retineri, quod domni Willelmi, divina gratia Hierosolymorum patriarchæ ab Antiochia revertentis, ac suffraganeorum ipsius, Fulcherii Tyrensis archiepiscopi et Roberti Nazareni archiepiscopi ac Bernardi Sydoniensis episcopi, aliorumque multorum petitionibus inductis, ecclesiæ Sancti Sepulcri Domini et fratribus in ea Domino servientibus et servituris, libertatem in portu nostro Tripolis, afferendi, ejiciendi, deferendi, inde omnia quæ usibus suis necessaria fuerint, quiete et absque ulla exactione damus atque concedimus; et pro remedio animarum nostrarum ac parentum nostrorum eisdem jure perpetuo confirmamus omnia illa dona, tam in casalibus, quam in terris et vineis et olivetis et villanis, ceterisque possessionibus, quæ dominus Raimundus, comes Sancti Egidii, et Willelmus Jordani, nepos ejus, et Bernardus comes atque

Pontius comes, pater meus, atque barones sui terrarii[a] *fideliter dederunt ecclesiæ Dominici Sepulcri et canonicis ejusdem loci, cuncta concedimus, laudamus atque sigillo nostro firmamus, necnon Sanctum Georgium. Hujus autem doni existunt testes :*

Giraldus, episcopus Tripolitanus.
Johannes, canonicus.
Magister Gillibertus.
Rainerius, constabularius.
Petrus de Podio Laurentii.
Willelmus Rainoardi.
Gauscelinus de Cavomonte.
Willelmus Porcelleti.
Saxo.
Pontius de Sura.
Geraldus Isnelli.
Brunellus, dapifer.
Raimundus Lamberti.
Pontius Geraldi.
Stephanus Monachus.
Otrannus, cancellarius comitis, qui hanc cartam dictavit.

Hoc privilegium factum est anno ab Incarnatione Domini MCXL°, *mense Januarii, indictione* III*a*.

N° 24.

Item, aliud privilegium ejusdem Raimundi comitis de eodem. [*Ann. 1140.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Raimundus[b], *Dei gratia Tripolitanus comes, et Hodierna eadem gratia Tripolitana comitissa, regis Hierusalem filia, notum volumus haberi et memoriter in hac carta retineri, quod Willelmo, Hierusalem Dei gratia patriarchæ, et canonicis Sanctissimi Sepulcri, pro animabus nostris et parentum nostrorum, donamus, laudamus atque concedimus libertatem nostram, in portu nostro Tripolis, quod oleum suum, et omnes alios redditus quos de omni terra nostra habebunt, de portu nostro sine omni mercede libere deferant; et omnia illa quæ voluerint emere ad usus ecclesiæ et canonicorum Sanctissimi Sepulcri, similiter de portu nostro libere deferant. Nunc demum omnia illa dona quæ Raimundus, comes Sancti Egidii, et Bertrandus comes atque Pontius comes dederunt ecclesiæ Sanctissimi Sepulcri et canonicis ejusdem loci, concedimus atque laudamus, et sigillo nostro confirmamus, necnon Sanctum Georgium. Hujus doni sunt testes nostri barones :*

R. constabularius.
P. de Podio Laurentii.
Willelmus Porcelleti.
Willelmus Rainoardi.
Saxo.
Bertrannus Umberti.
Gauscelinus de Cavomont.
P. de Suira.

[a] Ce sont les seigneurs qui sont appelés *seignors teriens* par les jurisconsultes.

[b] Raymond I, fils de Pons et de Cécile, succéda à son père, dans le comté de Tripoli, en 1137.

Brunellus.

G. Isnel.

O. cancellarius, qui hanc cartam dictavit.

Hæc carta facta est anno ab Incarnatione Domini MCXL°, *mense Decembri. Et adhuc hujus doni sunt testes:*

Robertus, archiepiscopus Nazareth.

Fulcherius, archiepiscopus Tyri.

Bernardus, episcopus Sydonis.

Guido Beriti.

Helias, cancellarius regis.

Balduinus, cancellarius patriarchæ Hierusalem.

Johannes, canonicus Tripolis.

Rainaldus, capellanus Nazareth.

N° 25.

Privilegium Petri prioris, de duobus molendinis, quæ habet ecclesia Sancti Sepulcri in Antiochia.
[*Ann. 1140.*]

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Petrus, Dei gratia prior Dominici Sepulcri, notifico cunctis fidelibus tam præsentibus quam futuris, quod veniens cum quibusdam concanonicis nostris ab Hierosolymis in Antiochiam, ut investigaremus jura Dominici Sepulcri, quæ temporibus antiquorum Græcorum et subinde Turcorum eidem Sepulcro deservierant, inter cætera inveni in capite pontis portæ, quæ de Comite nuncupatur, super ripam fluminis Orontii, duo loca ad molendina, unum ædificatum et aliud vastatum, quæ diu prædecessores canonici Dominici Sepulcri libere hereditario jure, sicut prædiximus, quiete possederant. Unde, diligenter examinatione servata, cum domino Raimundo, principe ejusdem civitatis, atque cum antiquis Surianis, qui fideliter nobiscum curam adhibuerunt, operam communi consilio dedimus, ut in molendinis illis nomine Funeidet, qui jam partim reædificati erant, duas rotas a parte fluminis tribus Surianis accomodaremus, scilicet Niceforæ, Michaeli, Nicholæ, sibi et suis legitimis heredibus manutenendas in feodo villaniæ [a]. *Ita ut omnes expensas ad earumdem opera necessarias, tam in ferro et ligno quam in lapide et omnibus utensilibus ipsi per se aptent, tam in aqua quam extra aquam, tam in domo molendini quam extra domum. Sed exclusam a parte fluminis, sicut melius potuerint, communi utilitati omnium rotarum quæ in domo fuerint, edificent, etc. Facta fuit carta anno Dominicæ Incarnationis* MCXL°, *indictione* III*a*, *in quarto anno principatus domini Raimundi venerandi principis, et suæ conjugis Constantiæ. Hinc sunt testes:*

Wlgrinus, præpositus Sancti Sepulcri.

Atque Aimericus, ejusdem canonicus.

Atque Robertus, Nichola, Gamaliel, Garneri, canonici.

Item, Augerius, abbas de S. Georgio.

Benedictus, cantor.

Guido, Silvester, concanonici ejusdem.

[a] Le fief vilain ou de vilenage était une concession faite à charge de cens, sans obligation d'aucun service de corps. Le nom de *fiefs* ne convenait pas à de telles concessions; et si nous le trouvons appliqué, dans cette charte, à une donation faite par des ecclésiastiques à des Syriens, il ne faut y voir qu'une réminiscence des usages et du langage d'Europe. L'auteur de l'*Abrégé du Livre des Assises de la Cour des Bourgeois* désigne, avec beaucoup plus de raison, ces prétendus fiefs sous le nom d'*encensives*. (Ire part. c. XLIII, p. 273.)



Joscerandus, capellanus.
Theodorus, notarius.

N° 26.

Privilegium Balduini, regis Latinorum quarti, ad canonicos, de concessione casalis quod vocatur Thecue[a]
[*Ann. 1143.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quæ pro bono pacis facta vel pia fuerunt intentione statuta a cunctis, maxime autem a regia magnificentia, cum omni sunt sollicitudine observanda, ne aut mutatione temporum a sequentis posteritatis memoria deleantur, aut perversorum hominum sinistra perturbatione aliquibus dissentionum scrupulis postmodum pervertantur. Proinde ego Balduinus, Dei gratia sanctæ Hierusalem rex Latinorum quartus, nostræ et ecclesiarum paci in posterum providens, illam quam pater meus Fulco, piæ memoriæ, illustris rex Hierusalem Latinorum tertius, et mater mea Milesendis regina, pro sua prædecessorumque suorum salute, cum canonicis Dominici Sepulcri, de temporalibus beneficiis ad ecclesiam Sancti Lazari, quæ in Bethania sita est, pertinentibus, fecere commutationem, collando et per præsentem paginam confirmans, in perpetuum illibatam custodiri decerno. Quam videlicet ecclesiam beatæ memoriæ Celestinus papa, petente et assentiente Guillelmo Ierosolymitano patriarcha, et concedentibus universis ecclesiæ Dominici Sepulcri canonicis, in abbatiæ titulum sublimavit. Et non minus prædictam commutationem ratam et inviolatam manere constituit; videlicet, quod canonici Dominici Sepulcri casale quoddam Thecue nomine, cum omnibus pertinentiis suis, tam in terris quam in villanis et Beduinis, eorumque heredibus, omnibus scilicet qui ab obsidione Antiochiæ usque hodie dominis ejusdem casalis pro ipsius pertinentiis et adjacentibus pascuis redditus aliquos exsolvisse dinoscuntur, aut dinoscentur, solutum et quietum jure perpetuo ea libertate qua pater meus habuisse dinoscitur, ex dono meo et concessione mea possideant. Et illud eis a totius calumniæ impedimento me defensurum, ex nunc et deinceps polliceor, concedens ut Thecuani habitatores a Mortuo mari bitumen illud, quod vulgo dicitur catran[b]*, libere colligant. Et non minus sal de locis circum adjacentibus tollant. Ob quorum omnium commutationem, laudamento et dono domni Guillelmi, Hierusalem patriarchæ, Petrus prior et prædicti Sepulcri Domini canonici ac fratres, Matildi abbatissæ et sanctimonialibus in præfata ecclesia regulariter statutis sive substituendis, ad vitæ temporalis sustentationem, tam ædificia quam beneficia, et domos ad eandem ecclesiam pertinentes, tam extra quam infra Hierusalem sitas, villanosque ac Beduinos, seu ejusdem pertinentiæ casalia, Benehatie, Benehabeth, Ragaban, Romah, omnia hæc cum suis adjacentiis soluta et quieta, sicut antea ab ipsis libere sunt possessa, concedunt, et ab omni decimæ redditione libera dimittentes, a totius calumniatoris injuria se defensuros fore canonica pollicitatione promittunt. Ut autem hujus sanctæ commutationis et constitutionis mea concessio rata et inconvulsa permaneat, presentem paginam de prædictarum rerum ordinatione conscriptam, sigilli mei appositione munitam, ratam in perpetuum manere decerno, et legitimorum virorum, quorum hic subscribuntur nomina, veridico testimonio roboratam, conservandam secuturæ posteritati relinquo. Hujus rei testes sunt :*

Guillelmus, Hierusalem patriarcha, et qui sequuntur:
Balduinus, archiepiscopus Cesariensis.
Robertus, archiepiscopus Nazarenus.
Helias, episcopus Tyberiadensis.

[a] Voyez plus haut, la charte n° 17, p. 494.

[b] Voyez plus haut, p. 495.

Rogerius, Ramathensis episcopus.
Reinerius, Sebastensis episcopus.
Gaufridus, abbas Templi Domini.
Sehebrandus, abbas Sanctæ Mariæ Latinæ.
Petrus, Dominici Sepulchri prior.
Henricus, Montis Oliveti prior.
Raimundus, Hospitalis magister.
Petrus Guillelmi.
Stephanus de Capella.
Guillelmus Fauco.
Gaufridus et Fulcherius, ambo fratres Templi Salomonici.
Godefridus, thesaurarius ecclesiæ Sepulcri Domini.
Guillelmus, præpositus.
Petrus Bernardi.
Petrus Barchinonensis.
Nicholaus.
Lambertus Grossus.
Bertrandus de Podio.
Magister Beda.
Obertus Gamaliel.
Giraldus Bastardus.
Moyses, Bonefacius, Evrardus.
Robertus Acconensis.
Guillelmus Berithensis.
Guillelmus Anglicus.

De baronibus :

Balianus.
Reinerius Ramathensis.
Joscelinus de Cortenai.
Galterius Berithensis.
Roardus, vicecomes.
Sado, marescalcus.
Bernardus Vacherius.
Gaufridus Acus.
Tosetus.
Imbertus de Bar.

Facta est hæc carta anno ab Incarnatione Domini MCXLIIII°, *indictione* VII[a].

N° 27.

Privilegium Raimundi, comitis Tripolitani, de confirmatione quarumdam domorum. [*Ann. 1143.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quoniam memoria istius seculi labilis est, nec ejusdem status semper esse potest, ob hoc illarum rerum quæ ante nos aguntur homines præsentes et futuri Tripolitanæ terræ veram et plenam notitiam habeant, dignum et utile est ea scripto memoriæ commendare, quatinus si forte post elapsa temporum curricula in aliquo dissentio evenerit, notificatione scripturæ notificetur.

Igitur, ego Raimundus, Dei gratia comes Tripolitanus, et Hodierna, comitissa Tripolitana, et Raimundus, filius noster, notum volumus haberi ac memoriter in hac carta retineri omnibus hominibus præsentibus et futuris, quod dominus Wlgrinus, Sancti Sepulcri canonicus, domus quasdam in civitate nostra, de Willelmo de Sira, LXXXI. bisanc., assensu et benevolentia nostra et baronum nostrorum, emit; quas, pro remedio animarum nostrarum et parentum nostrorum, ecclesiæ Sanctissimi Sepulcri et canonicis in eodem loco Deo servientibus, laudamus et concedimus, bona fide, sine malo ingenio. Nunc demum, pro amore Domini Wlgrini, quoddam frustum terræ de tambulo nostro et voltura turris, ecclesiæ Sanctissimi Sepulcri et canonicis similiter donamus et concedimus pro remedio animarum nostrarum. Et ut firmum sit hoc privilegium, impressione sigilli nostri permaneat confirmatum. Hujus autem privilegii existunt testes :

Rainerius, constabularius, cum matre sua.
Radulfus Caslan, frater Templi Salomonis.
Petrus de Podio Laurentii.
Willelmus Rainoardis, et filius ejus Saxus, et frater ejus Raimundus.
Goscelinus de Calvo Monte.
Robertus Silvii.
Pontius de Sira.
Brunellus, dapifer.
Geraldus Isnelli.
Stephanus Monachus.
Pontius Giraldi.
Hermengardus Pellicius.
Albertus, camerarius.
Willelmus, capellanus comitissæ.
Otrannus, cancellarius, qui hanc cartam dictavit.

Hæc est facta carta anno ab Incarnatione Domini MCXLIII°, *indictione* VI^a.

Præter hoc autem, voltam illam, quam domnus Wlgrinus de Guidone emit, Sepulcro Domini et canonicis in eodem loco Deo servientibus, bona fide, sine malo ingenio, pro remedio animarum nostrarum, laudamus et concedimus jure perpetuo habendam et tenendam.

N° 28.

Privilegium Raimundi comitis, de omnibus possessionibus, quas habemus in honore Tripolitano *.
[*Ann. 1143.*]

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Raimundus, Dei gratia comes Tripolitanus, pro amore Dei et salute animæ meæ et requie parentum meorum, nec non rogatu domini Willelmi, Dei gratia patriarchæ Hierosolymitani, Petri Dominici Sepulcri prioris, totiusque ipsius ecclesiæ capituli, concedo atque in perpetuum inconvulse confirmo, et sigilli mei impressione corroboro, omnes possessiones quas in toto comitatu nostro Tripolis glorioso Sepulcro præde-

* Cette charte prouve, mieux qu'aucune autre, que les Croisés avaient établi en Syrie, malgré la différence qui existait entre les mœurs de la population agricole de cette contrée et celle des paysans de la France, tous les droits et usages féodaux que ces derniers supportaient. Jamais conquérants n'ont fait aussi peu que les Latins de concessions aux mœurs et aux habitudes du peuple conquis ; mais il faut remarquer qu'ils succédaient aux Turcs, dont l'organisation politique avait avec la leur plus d'un point de ressemblance.

cessores nostri donaverunt, videlicet : domnus Raimundus Sancti Egidii comes, Willelmus Jordanus comes, Bertrandus comes, Poncius comes, et barones etiam seu alii fideles. In primis ecclesiam Sancti Sepulcri, quæ est in Monte Peregrino, cum suis domibus et integra sua curia. Furnum etiam, cum domibus sibi pertinentibus, ita scilicet ut absque nostra aut heredum nostrorum contradictione valeant ibi coquere omnes quicumque voluerint, ad utilitatem et proficuum domus præfatæ ecclesiæ, secundum quod mater mea Cecilia comitissa, coram nobis præsentibus et illud idem confirmantibus, donavit atque concessit. Domos etiam quas in Monte Peregrino et Tripoli habent ex devexum montis, ex utraque parte viæ veteris, sicut et nunc possident, a muro usque ad conductum. Gardinum etiam. Libertatem quoque in portu nostro Tripolis afferendi, deferendi inde omnia quæ usibus suis necessaria fuerint, quiete et absque consuetudine aut ulla exactione damus atque concedimus; transitumque per portas civitatis, nec non et per universam terram nostram, eadem libertate et quietudine firmamus. Ecclesiam Sancti Georgii in montanis, cum suis casalibus atque cunctis aliis suis pertinentiis, quemadmodum probatur dinosciturve eam dedisse comes Raimundus Sancti Egidii prædictæ ecclesiæ. Casale Bujola, cum villanis suis et pertinentiis suis et suo integro oliveto, quod Willelmus Jordani comes donavit in dedicacione ecclesie Sepulcri, quæ est in Monte Peregrino. Tria alia casalia quæ sunt in montanis, cum villanis et pertinentiis suis, scilicet Abdin, Habela, Benehara, quæ comes Bertrandus eidem ecclesiæ dedit; et ex alia parte montanæ, casale Modena, cum villanis et pertinentiis suis, quod W. Ermengardus donavit. Gaustinam[a] insuper, quæ dicitur Loisan, quam Raimundus de Raisac dedit. Casale Helmedel, cum villanis et pertinentiis suis, prope Guibelacard, quod dedit Ribod. Casale Cafarsequet, in territorio de Gibelet, quod vocatur casale Pontis Sicci, quod Stephanus de Brolo dedit. In casali de Bocumbe, villanum unum, cum una carrucata terræ, quem donavit Raimundus de Narbona. In casale quod dicitur Aer, villanum unum, cum una carrucata terræ, quem dedit Bernardus Derat. In casale etiam Derio, villanum unum, cum carrucata terræ et CX. *jarras olei, quas debet persolvere annuatim dominus quicumque fuerit casalis, quæ dedit Petrus de Podio Laurentie, concedente uxore sua. Et villanum unum, cum una carrucata terræ, quem dedit Petrus, nepos Rogerii constabularii, in casale Ardin. Et in casale de Buissera, unum villanum, cum una carrucata terræ, quem dedit Adalardus. In casali Sorbe, villanum unum, cum una carrucata terræ, quem dedit Gaufridus de Pennis. In territorio de Nephis,* XII. *quoque bisancios, aut* CXX. *littras olei, quos donavit supradictæ ecclesiæ Adalaxia, pro anima Hugonis Ebriaci, viri sui, una cum filio suo Willelmo Ebriaco, annuatim in sempiternum reddendos. Unum quoque villanum, cum omnibus suis pertinentibus, et terras alterius villani, quem dedit W. de Boschet. Villanos supradictos, eorumque heredes, cum terris suis, perhenniter habendos ecclesiæ concedimus. Ista omnia supradicta et alia cuncta, quæ juste canonici inantea sunt adquisituri, seu donatione quorumcumque hominum, vel emptione, aut aliqua commutatione, vel ad præsens possident, memoratæ ecclesiæ Sancti Sepulcri præsenti privilegio præmunimus, et sicut præfati sumus nostro sigillo insignimus, ut libere et quiete absque exactione aliqua et servicio in eternum possideant. Testibus etiam subscriptis illud idem sanccientes, ut censuræ nostræ monimentum inviolabile permaneat, quatinus ut nec per nos vel successores nostros in aliquo tempore queat violari.*

Rainerius, constabularius.
Petrus de Podio Laurentii.
Gocelinus de Cavomonte.
Saxo.
Giraldus Isnel.

[a] Pour *gastinam*, terre *gaste* ou en friche. (*Livre de Philippe de Navarre*, c. LXII, p. 533.)

Brunellus, dapifer.
Raimundus Lamberti.
Poncius Giraldi.
Stephanus Monachus.
Otrannus, cancellarius.

Facta carta anno ab Incarnatione Domini MCXLIII°, *indictione* VI[a].

N° 29.

Privilegium Gaulterii, Cesareæ domini, de dono et concessione casalis de Feaisse. [*Ann. 1145.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quoniam in rerum donationibus sæpius oritur dissensio, ideo ego Galterius, Cesareæ dominus, memoriæ omnium, tam præsentium quam futurorum, tradendum decrevi, et in perpetuum ratum, firmum et inviolabile itidem fixum permanere destinavi donationem illam, medietatem scilicet casalis quod vocatur de Fiaisse[a]*, et terrarum adjacentium, quas pater meus Eustachius Granerius dedit Dominico Sepulcro et Girardo priori, et ego postea auxi canonicis regularibus ibidem Deo famulantibus, pro salute animæ meæ et patris mei, parentumque nostrorum, tam vivorum quam defunctorum, sicuti idem pater meus divisit territorium a casale Sanctæ Mariæ Vallis Josaphat, et casale S. Petri Cesareæ, et casale de la Forest, et casale Sabarini, et casale Sancti Joannis Sebaste, et a meo casale quod nuncupatur de Bufles. Et sicuti ego præsentia mea signavi et designari feci in quibusdam locis, per cruces in rupibus factas*[b]*, in quibusdam autem in petris in terram fixis, et in cartula recordationis et donationis, tam patris mei quam mei, nullo contradicente, est edita et corroborata meo sigillo et testibus subscriptis. Anno ab Incarnatione Domini Nostri Jesu Christi* MCXLV°, *indictione* VIII[a]*; testibus:*

Domino Bernardo, Sidonensi episcopo, et Rorgone, Acchonensi episcopo.
Hostene de Sancto Audemaro, et Radulfo de Patingis, fratribus militum Templi.
Roberto de Franco Loco.
Eustachio Escoflel.
Arnaldo Costa.
Rainerio de Cossia.
Georgio Armenio.
Gaufrido de Portu.
Simone de Castelliono.
Petro Basso.

[a] Ou *de Feisse.* Cette charte est suivie d'une notice ainsi conçue : *Evremarus, Cesareæ Palestinæ archiepiscopus, dedit decimas ejusdem casalis de Feisse, ecclesiæ suæ pertinentes, prædictis fratribus Dominici Sepulcri. Facta carta hæc apud Cæsaream, regnante rege Balduino secundo Hierusalem, Stephano venerabili patriarcha ibidem præsidente, Wilelmo secundo priore.*

[b] Plusieurs voyageurs ont signalé, sur les rochers du mont Sinaï et ailleurs, les traces de croix qui y avaient été anciennement gravées. (E. W. Montagu, *An account of a Journey from Cairo to the written mountains in the desert of Sinaï*, Philosoph. Trans. t. LVI, p. 50; Burckhardt, *Travels in Syria*, p. 621.) Sans prétendre que toutes ces croix aient la même origine que celles qui sont indiquées dans cette charte, nous croyons qu'il est bon de ne pas oublier, lorsqu'on veut donner une interprétation de ces emblèmes, que les Latins s'en servirent pour délimiter leurs propriétés, ou les territoires des principautés et des fiefs qu'ils avaient fondés en Syrie.

N° 30.

De commutatione Johannis Patricii. [Ann. 1151.]*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam præsentibus, quod ego Milisendis, Dei gratia Hierosolymorum regina, concedo, laudo et approbo commutationem illam quæ facta fuit temporibus domini ac mariti mei illustris regis Hierosolymorum Fulconis, inter Johannem Patricium et canonicos Dominici Sepulcri, de duobus casalibus suis, scilicet Megina et Mezera, cum omnibus pertinentiis suis, pro duobus aliis Sancti Sepulcri casalibus, Cafermelech et Anquina, similiter cum pertinentiis suis. Quam commutationem Babinus, a quo idem Johannes feodum tenebat suum, concessit et in nostra approbavit præsentia. Petrosus quoque, cognatus ejusdem, ipsam concessit factam commutationem. Bruna quoque, uxor Johannis, ac filii ejus Thomas et Eustachius, heredesque sui, coram nobis et hominibus nostris factæ assensere commutationi; tali videlicet conditione, ut, si qua in posterum super præfata casalium commutatione quorumlibet oriretur calumnia, ipse Johannes, commutationis actor, et heredes ejus, ac illi ad quos hereditas ipsius transierit post ipsum, ecclesiæ Sancti Sepulcri obligati perpetuo tenerentur; ut quidquid damni propter motam calumniam eisdem canonicis contigerit, sub æstimatione bonorum virorum ecclesiæ et conventui ab ipso Johanne et heredibus suis in integrum restauretur. Verum, quoniam in tempore domni Fulconis regis, propter quasdam emergentes ex parte Johannis controversias, commutatio prætaxata, prout prædictæ Dominici Sepulcri ecclesiæ placuit, debitum ac pacificum finem sortiri non potuit, ego, quæ modo rem et negotium ex omni parte positum in pace conspicio, quæ etiam commutationi factæ interfui, et post modum ab illis, de quibus supradixi, commutationem concessam et conlaudatam audivi, eam firmam et ratam teneo et vivaciter affirmo, ac pro anima supranominati mariti mei, ac mea filiorumque meorum salute, qui commutationem viderunt et concesserunt, ne aliquando temeritate alicujus commutatio et concessio hæc infirmari possit, præsentem paginam, commutationis et concessionis modum continentem, sigilli mei appositione roboravi, quatinus ex nostra cura prænominata Dominici Sepulcri ecclesia habeat unde pro nobis, qui donum concessimus, coram sanctis locis Deum omnipotentem juste orare debeat. Interfuerunt siquidem huic concessioni nostræ in veridico testimonio quorum nomina subscribuntur, videlicet:

Girardus, Bethlemita episcopus.
Arnulfus, ejusdem canonicus.
Gaufridus, abbas Templi.
Rogerius, ejus canonicus.
Almaricus, comes Jope.
Manasses, constabularius.
Philippus Neapolitanus.
Rohardus.

* La faculté d'échanger un fief est reconnue sans difficulté par les jurisconsultes d'outre-mer (*Livre d'Ibelin*, c. CLXXXIII, p. 286; *ibid.* c. CCXLIX, p. 399. *Livre de Jacques d'Ibelin*, § XXVI, p. 460. *Clef des Assises de la Haute Cour*, § CCXL, p. 596); mais il semble résulter d'un passage du Livre d'Ibelin (c. CCXLIX, p. 399), qu'un feudataire ne pouvait pas plus échanger son fief avec une communauté religieuse que le lui vendre. La charte de Melisende décide le contraire. En cette matière, les ratifications du souverain, du seigneur suzerain et des héritiers couvraient les nullités; et sur ce point comme sur une infinité d'autres, les obstacles opposés par les Assises à l'accroissement des richesses du clergé étaient des barrières faciles à renverser.



Radulfus Strabo.
Orricus, Neapolis vicecomes.
Balduinus, filius ejus.
Balduinus Bubalus, Gauterius Malduit, Johannes Vacher, burgenses.
Tosetus.
Umbertus de Bar.
Petrus de Perregort.
Simon Rufus.
Albertus Lombardus.
Ab Incarnatione Domini anno MCLI°, *indictione* XIIII°.

N° 31.

De remissione calumniæ, quam regina Milesendis faciebat super villanis de Betsarie, et super Surianis de Calandria et de Ramethis, et de vinea dominæ Geltidis. [*Ann. 1152.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Imitanda antiquæ institutionis norma temporibus quondam transactis non negligenter obtinuit, et vetusta sanctorum traditio patrum nihilominus convenienter observavit, sed et observandum exemplis suis ad nos usque succedentibus salubriter transmisit, ut quotiens cujuslibet rei gestæ series contexitur, ne temporum spaciis annorumve labentibus curriculis pariter a memoria hominum laberetur, ad sui notitiam certiorem, suique efficaciem firmiorem, literarum apicibus paginisque conservandum traderetur memorialibus. Eorum igitur omnium vestigiis nos per omnia inhærere cupientes, ego Milesendis, divina largiente clementia Hierosolymorum regina, omnibus hominibus, tam præsentibus quam eorum posteris, ratum certumque fieri volo, quod illam calumniam, quam ecclesiæ Sancti Sepulcri, ejusdemque loci canonicis, quorumdam suggestione, super villanis de Bethsurie[a]*, videlicet Selmen filio Maadi, Hapderahmen, Selim, Hasen, Nasen, Mekerlem, Seleemen, Sade, Brahin, Raimet, Nazer, Ariz, Mahmut, Zafer, Densis, Resselem, Tameh, Rosec, Sahe, Salem filio Sade, et reliquis omnibus, terraque ejusdem casalis feceram, assensu et concessione filiorum meorum, regis scilicet Balduini, et Amalrici, Joppensium comitis, etiam consilio et laudamento bonorum virorum, libere et quiete dimitto: ita scilicet ut canonici, absque omni contradictione seu reclamatione mea vel alicujus heredum meorum, prædictos villanos, super quibus calumnia agitata fuerat, cum eorum omnium posteritatibus, et prænominatam terram donatione et concessione nostra libere et quiete in perpetuum habeant, teneant, et possideant, sicut a tempore illustrissimi ducis Godefridi liberius ac quietius habuisse, tenuisse et possedisse noscuntur. Huic donationi et concessioni Surianos de Calandria, Cosmas, Sennahian, Samuel, Ihanna, Meferreg, Gerges, pro quibus stationem, quæ quondam Willelmi Bastardi fuerat, et partes quas habebant in duabus mensis nummulariorum, nobis ad perficiendam ruam novam Hierusalem de suo concesserunt*[b]*; et Surianos de Ramethes, scilicet Bolfrag, Jacob, Brahim, Ysaac, super quibus eisdem canonicis quandoque calumniam movimus; et vineam illam quam domina Geltidis, uxor domini Rohardi, de hoc seculo migratura, pro salute animæ suæ eisdem canonicis dedit, adicientes adjungimus. Et ut omnes prædictos Surianos, cum omnibus de eorum progenie sequacibus, et præfatam vineam juxta*

[a] Bethsur ou Bethsura, ville puissante du temps des Machabées, et qui est située dans un défilé à sept lieues de Jérusalem. Il ne paraît pas que les Croisés en eussent rétabli les anciennes fortifications. (Raumer, *Palestina*, p. 128.)

[b] Voyez une description de Jérusalem, n° 48, notes.

formam supradictorum perhenniter habeant, teneant; possideant, confirmamus. Ut hæc igitur omnia, quæ prænotavimus eo ordine quo proposuimus, remota omnium personarum tam secularium quam ecclesiasticarum inquietatione, interpellatione, cavillatione, ecclesiæ Dominici Sepulcri fixa, firma et inconvulsa permaneant, placuit nobis ejusdem ecclesiæ canonicis præsentis paginulæ cirographum nostrorum appositione sigillorum roborare. Hujus rei testes habentur quorum nomina subscripta videntur:

Rohardus scilicet et nepos ejus Radulphus;
Johannes de Valentiennes;
Babinus;
Fulco;
Salem;
Bencelinus;
Thosetus.

Qui omnes considerandæ terræ de qua calumnia fuerat convenerunt, et alii qui sequuntur, scilicet:

Roches de Nazareth;
Ermenaudus;
Helias frater ejus;
Nicolaus, camerarius;
Odo de Turcarine;
Radulfus li Fanchevirs;
Herbertus de Regiteste;

qui huic nostræ interfuerunt concessioni.

Anno ab Incarnatione Domini MCLII°, indictione XV^a^.

N° 32.

De commutatione Johannis Patricii. [*Ann. 1155.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Balduinus, per gratiam Dei in sancta Hierusalem Latinorum rex quartus, assensu Milisendis reginæ, matris si quidem meæ, nec non et Amalrici fratris mei, comitis Ascalonitani nutu, concedo, laudo et approbo commutationem tempore domni Fulconis patris mei, regis Hierosolymorum illustris, inter Johannem Patricium et canonicos Dominici Sepulcri factam[a]*, de duobus casalibus suis, Megina scilicet et Mezera, cum omnibus pertinentiis suis, pro duobus aliis Sancti Sepulcri casalibus Cafermelech et Anquina, cum suis similiter pertinentiis. Quam commutationem Babinus, a quo idem Johannes feodum suum tenebat, concessit, et in nostra Milisendisque reginæ approbavit præsentia. Petrosus quoque cognatus ejusdem ipsam concessit factam commutationem. Bruna etiam, uxor Johannis, ac filii ejus, Thomas et Eustachius, factæ assensere commutationi, tali videlicet conditione, ut si qua in posterum supra præfatam casalium commutationem quorumlibet oriretur calumpnia, ipse Johannes, commutationis actor, et heredes ejus, ac illi ad quos hereditas ipsius transierit post ipsum, ecclesiæ Sancti Sepulcri obligati perpetuo tenerentur; ut quidquid damni propter motam calumniam ecclesiæ præfatæ canonicis contigerit, sub æstimatione bonorum virorum ecclesiæ et ejusdem conventui in integrum restauretur. Verum quoniam in tempore domni Fulconis regis, patris videli-*

[a] Voyez plus haut, n° 30, p. 512.

cet mei, propter quasdam emergentes ex parte Johannis controversias, commutatio prætaxata, prout prædictæ Dominici Sepulcri ecclesiæ placuit, debitum ac pacificum finem sortiri non potuit, ego, qui modo rem et negocium ex omni parte positum in pace conspicio, qui etiam commutationi factæ interfui, et postmodum ab illis, de quibus supra dixi, commutationem concessam et collaudatam audivi, eam firmam et ratam teneo et vivaciter affirmo, ac pro salute animæ meæ et parentum meorum, tam vivorum quam defunctorum, ne quandoque temeritate alicujus commutatio et confirmatio hæc infirmari queat, præsentem paginam, commutationis et confirmationis modum continentem, sigilli mei appositione confirmo et corroboro, quatenus ex mea cura prænominata Dominici Sepulcri ecclesia habeat, unde pro me, qui commutationem jam totiens dictam confirmo, coram locis sanctis Deum omnipotentem jure exorare debeat. Factum est autem hoc anno ab Incarnatione Domini MCLV°, *indictione* III^a^. *Hujus quidem rei testes sunt:*

Andreas de Monte Barro, magister Templi.
Hamfredus, constabularius.
Philippus Neapolitanus.
Guido frater ejus Francigena.
Hugo de Ybelino.
Odo de Sancto Amando.
Isaac, castellanus Turris David.
Guillelmus de Barra.
Galvannus de Rochia.
Robertus Asinus.
Thomas de Satorono.

Datum Hierosolymis, per manum Radulfi cancellarii, IV. *kalendas Julii.*

N° 33.

De remissione calumniæ quam regina Milisendis fecerat super villanis de Bethsurie[*]. [*Ann. 1155.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Balduinus, per gratiam Dei in sancta Hierusalem Latinorum rex quartus, omnibus tam præsentibus quam futuris notum fieri volo, quod calumpniam illam, quam Milisendis regina, mater si quidem mea, ecclesiæ Dominici Sepulcri, ejusdemque loci canonicis, quorumdam suggestione, super villanis de Bethsurie, videlicet Selmen filio Maadi, Habderahmen, Selim, Hasem, Nasen, Mekerlen, Seleemen, Sade, Brahin, Raimet, Nasser, Hariz, Mahmut, Zafer, Densis, Resselem, Tameth, Rosech, Sahe, Salem filio Sade, et reliquis omnibus, superque terra ejusdem casalis fecerat, assensu et concessione prædictæ matris meæ reginæ, nec non et Amalrici fratris mei, comitis videlicet Ascalonitani, consilio etiam et laudamento bonorum virorum, prætaxatæ ecclesiæ ejusdemque canonicis liberam et quietam prorsus remitto. Ita dumtaxat ut canonici in ecclesia Dominici Sepulcri Deo nunc ad præsens servientes et in posterum servituri, absque omni contradictione seu reclamatione mea vel successorum meorum, prædictos villanos super quibus calumnia agitata fuerat, cum eorum omnium posteritatibus, et prænominatam terram concessione et confirmatione mea libere et sine omni molestia vel impedimento in posterum habeant, et jure perpetuo teneant et possideant, sicut a tempore illustrissimi ducis Godefridi liberius ac quietius habuisse, tenuisse et possedisse dinoscuntur. Huic etiam concessioni et confirmationi meæ Su-

[*] Voyez plus haut, n° 31, p. 513.

rianos de Calandria, Cosmas, Semhan, Samuel, Ihanna, Meferreg, Gerges, pro quibus stationem, quæ quondam Guillelmi Bastardi fuerat, et partes quas habebant in duabus mensis nummulariorum, dominæ reginæ matri meæ ad perficiendam rugam unam in Hierusalem, canonici de quibus agitur de suo concesserunt; et Surianos de Ramethes, videlicet Bolferrag, Jacob, Brahim, Ysaac, super quibus eisdem canonicis quandoque calumniam moverat; et vineam illam, quam domina Gislia, uxor Roahardi, ex hoc seculo migratura, pro salute animæ suæ sæpedictis canonicis dedit, addiciens adjungo. Et ut omnes prædictos Surianos, cum omnibus de eorum progenie sequacibus, et præfatam vineam juxta formam supradictorum perhenniter habeant, teneant et possideant, iterum confirmo. Et ut hæc omnia quæ prænotavi eo ordine quo proposui, remota omnium personarum tam secularium quam ecclesiasticarum inquietudine, interpellatione, cavillatione, ecclesiæ Dominici Sepulcri omni tempore fixa, firma et inconvulsa permaneant, placuit nobis ejusdem ecclesiæ canonicis præsentis paginæ cyrographum scribere; et ut de cetero totius calumniæ auferatur occasio, ipsum cyrographum sigilli mei munimine roborare. Factum est autem hoc anno ab Incarnatione Domini MCLV°, *indictione* III^a^. *Hujus quidem rei testes sunt :*

Gaufridus, abbas Domini Templi.
Engerannus, prior Montis Syon.
Andreas de Montebarro, Templi militiæ magister.
Hanfredus, constabularius.
Philippus Neapolitanus.
Hugo, Cæsariensis dominus.
Hugo de Hybelino.
Guido Francigena.
Odo de Sancto Amando.
Guillelmus de Barra.
Johannes de Valentiennes.
Isaac, castellanus de Turris David.
Babinus.

Datum Hierosolymis, per manum Radulfi cancellarii, IV. *kalendas Julii.*

N° 34.

De confirmatione omnium possessionum[1]. [*Ann. 1155.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Balduinus, per gratiam Dei in sancta Hierusalem Latinorum rex quartus, prædecessorum nostrorum felicis memoriæ, ducis videlicet Godefridi, fratrisque ejus Balduini primi Hierosolymorum regis, Balduini etiam secundi regis, nec non et Fulconis patris mei, civitatis ejusdem tertii regis, vestigiis inhærens, pro salute mea et meorum, tam vivorum quam defunctorum, confirmo, corroboro ecclesiæ Dominici Sepulcri, ejusdemque canonicis nunc ibidem Deo servientibus et in posterum servituris, quæcumque a tempore prædicti ducis Godefridi juste et rationabiliter dono, concessione, commutatione, vel emptione, infra regni mei fines usque in hodiernum diem impetravit. Seriatim igitur quæ vel a quibus prætaxata ecclesia dono, vel concessione, co-

[1] Cette charte, comme son titre l'indique, contient la mention de toutes les donations antérieures faites par les rois de Jérusalem au Saint-Sépulcre; car il est digne de remarque que les libéralités des princes d'Antioche et des comtes de Tripoli, quoique rapportées précédemment, n'y sont pas indiquées.

mutatione, sive emptione huc usque obtinuit, ut sequentia declarant, ponere libuit. Primus itaque dux Godefridus XXI. *casalia, subscriptis nominibus nuncupata : Ainquine, Armotie, Kefreachab, Kefredil, Bubil, Hubin, Aram, Kalendie, Betdigge, Birra, Subahiet, Ataraberet, Urniet, Zeim, Helmule, Beutelamus, Baritineta, Beituimen, Beitfureier, Betsurie, Amesenis, ecclesiæ de qua agitur dedit, et jure perpetuo possidenda concessit. Dedit insuper eidem ecclesiæ omnes furnos Hierusalem, exceptis duobus de Hospitali et uno de Latina. Et primus rex Balduinus præfatæ ecclesiæ, apud Sanctum Lazarum, villanos cum familiis dedit et tradidit, et* IIII. *casalia supra Sanctum Lazarum, quorum nomina sunt hæc: Benehatie, Benehabeth, Ragabani, Roma. Et in territorio Neapolitano mille modios tritici, singulis annis accipiendos, eidem dedit ecclesiæ. Quæ omnia, ut superius memorata sunt, ecclesiæ Sancti Sepulcri ex parte mea concedo, et perhenniter habenda decerno. Insuper etiam, dimidiam partem illius possessionis, quam primus rex Balduinus, pro excambitu episcopatus Bethleemitici, ecclesiæ Sancti Sepulcri dedit, confirmo. Casale insuper nomine Derma, in territorio Tyrensi situm, super magnum fontem de quo procedit conductus aquarum, cum omni pertinentia sua, excepto alio casali, si quandoque ei subjacuit; et in conterminis præfati casalis circa montana, quantum terræ quatuor paria boum de anno in annum excolere possunt. Et hortum qui est inter murum et antemurale Tyri, ex parte maris. Quæ omnia scilicet secundus rex Balduinus Dominico dedit Sepulcro, confirmo. Præterea, in territorio Neapolitano, casale nomine Cafermelech, ex dono regis secundi Balduini, prout in ipsius notatur privilegio, confirmo. Porro, medietatem casalis Fieisse, nunc Casalis Sancti Sepulcri nuncupati, quam, cum omni pertinentia sua, Eustachius Garnerius, concessione etiam regis Balduini secundi, libere et perhenniter habendam, ecclesiæ Sancti Sepulcri donavit; et totam terram illam quam Galterius, prædicti Eustachii filius, circa idem casale, canonicis Dominici Sepulcri, ultra flumen habendam, usque ad terminum designatum, quod usque in hodiernum diem apparet, dedit, sæpedictis canonicis confirmo. Casale insuper Thecue, cum omnibus appendiciis suis, prout pater meus Fulco, Hierosolymorum rex tertius, pro concambio Sancti Lazari in Bethania, assensu Milisendis reginæ matris si quidem meæ, et Amalrici fratris videlicet mei, ea, inquam, libertate qua prædictus pater meus, cum M. regina, illud tenuisse dinoscitur, ecclesiæ Dominici Sepulcri donavit et suo privilegio confirmavit, eidem confirmo, necnon et a totius calumniæ molestia vel impedimento, nunc et deinceps, præfatæ donationis concessionem me defensurum polliceor. Præterea duas carrucatas terræ plenarias, quas ex dono Lamberti Als, in territorio Mimas casalis sitas, idem pater meus prænominatæ confirmavit ecclesiæ, et ego confirmo. Quinimmo, duo casalia, Gebul et Helcar, cum omnibus adjacentiis suis, et piscarias per* VIII. *dies, et angariam per diem unum, et navem assidue, juxta modum quo Guillelmus de Buris ecclesiæ Sancti Sepulcri canonicis concessit, et suo patrisque mei privilegio roboratum est, eisdem confirmo. Domos vero infra septa Hierusalem sitas, videlicet domum Petri Bernardi canonici, domum Evrardi canonici, item domum alterius Evrardi canonici, domum Minardi, domum Garsionis, domum Galterii Lentronior, domum Bernardi Bursarii, domum Herluini, domum Mabiliæ, cum horto prope memoratam domum posito, domum Rogerii de Sancto Lazaro, fratris Sancti Sepulcri, et stationem quæ fuit Willelmi Bastardi, partemque illam quam idem Willelmus in mensis nummulariorum habebat, quas omnes pater meus jam totiens dictus ab omni exactione liberas et quietas, salvo tamen regio jure, quod in helemosina quam rex ecclesiæ facit debet habere, canonicis Sancti Sepulcri concessit, suoque privilegio munivit, eisdem confirmo. De cetero domum Achon sitam, quam Lambertus Als, Agnetis uxoris suæ consilio, necnon et Fulconis patris mei consensu, ecclesiæ Dominici Sepulcri donavit, juxta conditionem quæ in eorum privilegio continetur, donum præfatæ domus confirmo. Inter cætera vero tria casalia, quorum aliud Capharuth, aliud autem*

Gith, et aliud Porphiria vocatur, quæ Rogerius, Liddensis episcopus, ex possessione Sancti Georgii, cum omnibus appendiciis suis, et medietatem decimæ messium eorumdem casalium, et aliarum omnium rerum decima tota et integra, ecclesiæ Sepulcri Domini jure perenni tenenda concessit; et quartum casale Kefrescilta nomine, quod præfatus Lyddensis episcopus, cum omni integritate sua et consimili decima, qua prædicta tria ecclesiæ prætaxatæ, pro concambio tamen decimæ castelli Arnaldi et decimæ cujusdam casalis de Hospitali, nomine Bulbul, perhenniter possidendum constituit, ratum decerno. Commutationem insuper inter Dominici Sepulcri canonicos, et Johannem Patricium, de duobus casalibus, Cafarmelich et Anquina, pro duobus memorati Johannis casalibus, Megina scilicet et Mezera, utriusque laudabiliter factam, confirmo. Demum cunctarum oblationum quæ ad Sepulcrum Domini venient, medietatem in omnibus, prout venerabilis Arnulfus patriarcha, consilio primi regis Balduini, præfatis assignavit canonicis, confirmo. Oblationes etiam omnes quæ ad vivificam crucem venient, exceptis quæ sola die sancti Parasceve fuerint, aut si patriarcha secum illam pro aliqua necessitate detulerit, confirmo. Ceræ autem quæ ad ecclesiam venerit, duas partes ad luminaria eisdem confirmo. Decimas præterea totius sanctæ civitatis Hierusalem locorumque sibi adjacentium, quas patriarcha præfatus illis concessit, exceptis tamen fundæ decimis, quæ sunt patriarchæ, eisdem confirmo. Ecclesiam deinceps beati Petri in Joppe, quam patriarcha jam toties dictus cum honore suo integro, et cum tota quæ sanctæ matri pertinet Ecclesiæ plenaria dignitate, præfatis concessit canonicis, prædicto modo confirmo. Dimidiam quoque partem illius beneficii quod primus rex Balduinus Sancto Sepulcro pro excambitu episcopatus contulit, similiter confirmo. Hec omnia, prout superius memorata sunt, ecclesiæ sæpedictæ ejusdemque conventui nunc et per successionem ibidem Deo famulanti libere, quiete, et sine omni calumnia vel impedimento in posterum habenda et jure perpetuo possidenda concedo, et præsenti scripto confirmo et corroboro. Et ut hujus confirmationis meæ pagina rata et incorrupta permaneat, testibus eam subscriptis, sigillique nostri suppressione muniri præcepi. Factum est autem hoc anno ab Incarnatione Domini MCLV°, indictione III^a^. Hujus rei testes sunt:

Amalricus frater regis, et comes Ascalonitanus.
Humfredus de Torono, constabularius.
Guido Berythensis.
Girardus Sidoniensis.
Philippus Neapolitanus.
Guido Francigena.
Henricus Bufulus.
Hugo Cæsariensis.
Balduinus de Nisula.
Odo de Tolenth, Turris David castellanus.
Odo de Sancto Amando.
Guillelmus de Barra.

Datum Achon, per manum Radulfi cancellarii, III. idus Julii.

N° 35.

De confirmatione Wetmoamel. [*Ann. 1155.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Balduinus, per gratiam Dei in

sancta Hierusalem Latinorum rex quartus, instanti prece Hugonis de Hybelino et concessione fratris sui Baliani, et sororis suæ Hermengardis, dominæ Tiberiadis, et matris suæ Helois, et avunculorum suorum, Philippi scilicet Neapolitani, Guidonis Francigenæ, Henrici Bubali, et omnium aliorum ad quos præsentis venditionis videtur pertinere concessio, vel in posterum prædictæ possessionis venditæ hereditaria possessio, laudo, confirmo, sigillique mei appositione corroboro venditionem et emptionem inter Hugonem de Hibelino et fratres nostros canonicos Sancti Sepulcri legitime factam, cujus pactionem subsequens pagina declarat. Vendidit igitur predictus Hugo prætaxatis fratribus canonicis sacrosanctæ Resurrectionis ecclesiæ, Wetmoamel, cum villanis et omnibus pertinentiis suis, exceptis duobus casalibus arabici militis[a], *scilicet Odabet et Damersor. Vendidit etiam Desabeb, cum villanis et pertinentiis suis omnibus; Corteis, cum villanis et omnibus pertinentiis suis; Iuznin, quidquid ibi pater suus die qua vixit et obiit habuit, et ad dominium ipsius Hugonis vel successorum suorum hereditario jure pertinet. In civitate Bethel, similiter quidquid pater suus die qua vixit et obiit habuit, et Hugoni totiens dicto sicut heredi, vel suis successoribus obvenit. Hæc, inquam, omnia prædicta vendidit totiens dictus Hugo conventui Dominici Sepulcri, pro* VII. *milibus bysanciis jure perpetuo possidenda, et ab omni servicio, dominio, exactione, soluta, libera et quieta. Ut autem hæc venditio firmior remaneat et nullius eam contradictio vacillaret, sicut prædixi, concessit eam frater suus Balianus. Et non minus mater sua Elois et soror ejus Hermengardis, domina videlicet Tyberiadis; avunculi etiam sui Philippus Neapolitanus, Guido Francigena, Henricus Bubalus. Concesserunt etiam et cognati Hugonis de Hybelino, Philippus de Cafran et frater ejus, et Petrus de Telli, pro illis vero qui infra annos sunt, sicut est Barisanus, frater Hugonis de Ybelino, et quædam soror sua parvula nomine Stephania. Et si qui etiam in eadem prosapia minoris ætatis inveniuntur vel in posterum inveniri poterunt, Hugo de Hybelino et frater suus Balianus, et Philippus Neapolitanus, et Guido Francigena, et Henricus Bubalus fidejussores sunt quod, quando ad annum legitimum pervenerint, infra ipsum annum facient eos prædictam venditionem concedere. Non minus etiam ipsi iidem prædicti barones plegii legitimi sunt ab omni calumnia nunc et semper hæc omnia prædicta adquietandi; hoc tamen tenore, quod quicumque istorum plegiorum superstes fuerit, aliis humano more decedentibus, ipse pro illis respondebit et calumniam adquietabit; si qua aliquando occasione ex quacumque calumnia interim super istis prænominatis exorta fuerit, quicumque plegiorum prædictorum prior occurerit, ipse calumniam pacificabit*[b]. *Si quis vero in posterum super præfatam venditionem calumniam induxerit, illi ad quos hereditas Hugonis post ipsum transierit, conventui Dominici Sepulcri obligati perpetuo tenebuntur, ut quidquid damni propter motam calumniam eidem conventui contigerit, sub æstimatione bonorum virorum sæpedicto conventui ab illis in integrum restauretur. Factum est autem hoc anno ab Incarnatione Domini* MCLV°, *indictione* IIII*a*. *Hujus quidem rei testes sunt:*

Lethardus, archiepiscopus Nazarenus.

Constantinus, Liddensis episcopus.

[a] On a déjà remarqué qu'il existait entre les institutions politiques des Musulmans et celles des Latins beaucoup d'analogie, et que l'établissement de ces derniers en Syrie avait été rendu facile par cette ressemblance. On voit en effet, dans ces chartes, qu'ils trouvèrent le sol de cette contrée divisé et subdivisé, conformément aux usages féodaux, en sorte qu'après la conquête, ils n'eurent pas besoin d'opérer dans les subdivisions géographiques du pays de ces changements qui blessent toujours les habitudes d'un peuple conquis, et le disposent, plus que toute autre chose, à secouer le joug du vainqueur. Les Latins eux-mêmes furent tellement frappés par ces considérations, qu'ils donnèrent des dénominations féodales à des institutions évidemment musulmanes. Ainsi, dans cette charte, Baudouin III appelle Odabet et Damersor *casalia arabici militis*, « casaus, « ou fiefs, d'un chevalier arabe. »

[b] On trouve ici une application très-claire du principe de la solidarité des pleiges, principe sur lequel les jurisconsultes de la Cour des Bourgeois insistent d'une façon particulière. (*Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, c. LXXII, p. 59.)

Gaufridus, abbas Templi.
Amilius, abbas Latinæ.
Engerannus, prior Montis Syon.
Rogerius, prior Sancti Abrahæ.
Balduinus, archidiaconus Liddæ.

De fratribus Templi :
Frater Odo, commendator.
Frater Galterius de Berito.
Frater Philippus.
Frater Lodovicus.

De baronibus regis :
Humfredus de Toro, regis constabularius.
Johannes Gothman.
Hugo Cæsariensis.

Et de hominibus regis[a] *:*
Odo de Sancto Amando.
Willelmus de Barra.
Odo de Tholent.
Hugo de Bezan.
Vivianus de Cayphas.
Gocelinus Pesellus.
Arnaldus de Crest, constabularius Tripolis.
Arnulfus de Hisinguin.
Willelmus de Monte Gisardi.
Gocelinus de Samosac.
Bartholomeus Suessionensis.
Arnulfus, vicecomes Hierosolymitanus.

De burgensibus :
Hugo de Saliens in Bonum.
Petrus Petragoricensis.
Bricius.
Gaufridus Turonensis.
Willelmus Normannus.
Rainaldus Sicarius.
Petrus de Sancto Jacobo.
Petrus Hugonis.
Petrus de Sancto Lazaro.

Datum Acchon, per manum Radulfi cancellarii, XVIIII. *kalendas Februarii.*

[a] Cette distinction entre les barons et les hommes du roi se trouve rarement dans les chartes, et aucune de celles publiées par Paoli n'en offre l'exemple. Lorsque le roi Amaury eut déclaré liges tous les vassaux du royaume de Jérusalem, l'égalité exista parmi eux, sinon en fait, du moins aux yeux de la loi. Les jurisconsultes d'outre-mer, qui écrivaient longtemps après le règne de ce prince, n'établissent aucune différence entre les vassaux, mais ils placent au-dessus d'eux les grands officiers de la couronne.

N° 36.

De confirmatione omnium possessionum. [*Ann. 1160.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Balduinus, per gratiam Dei in sancta Hierusalem Latinorum rex quartus, prædecessorum meorum, felicis memoriæ ducis videlicet Godefridi, etc. ut in præcedentibus. *Hæc igitur omnia, prout superius memorata sunt, ecclesiæ jam sæpedictæ et ejusdem conventui nunc et per successionem ibidem Deo famulanti libere et quiete, et sine omni calumnia vel impedimento in posterum habenda, et jure perpetuo possidenda concedo, et præsenti pagina subscriptis testibus sigillique mei suppressione denotata confirmo. Factum est autem hoc anno ab Incarnatione Domini* MCLX°, *indictione* VIII^a^. *Horum quidem omnium testes sunt :*

Petrus, archiepiscopus Tyrensis.
Ernesius, archiepiscopus Cæsariensis.
Letardus, archiepiscopus Nazarenus.
Constantinus, Sancti Georgii episcopus.
Rainerius, Sebastiensis episcopus.
Osbertus, Tyberiadensis episcopus.
Fredericus, episcopus Achonensis.
Adam, episcopus Paneadensis.
Amalricus, episcopus Sidoniensis.
Mainardus, episcopus Berithensis.
Gaufridus, abbas Templi Domini.
Rainaldus, abbas de Latina.
Gunterius, prior Montis Syon.
Aimericus, prior Montis Oliveti.
Guillelmus, comilitonum Templi senescallus.
Frater Gaufredus Fulcherii.

De baronibus vero et hominibus regis :

Amalricus, comes Ascalonitanus.
Henfredus de Toron, constabularius, et filius ejus Henfredus.
Galterius, Tyberiadensis dominus.
Guiormundus Tiberiadensis.
Girardus Sidoniensis.
Hugo Cæsariensis.
Philippus Neapolitanus.
Galterius Berithensis.
Guido Francigena.
Henricus Bufalus.
Hugo de Ybelino, et frater ejus Balduinus.
Guillelmus, marescalcus.
Odo de Sancto Amando, castellanus Hierosolymitanus.

Datum Achon, per manum Radulfi, Bethleemitæ episcopi, regisque cancellarii, VII. *kalendas Augusti.*

N° 37.

Privilegium Amalrici comitis, de dono Gekadiæ et de confirmatione omnium possessionum quas ecclesia Sancti Sepulcri habet in terra sua. [Ann. 1160.]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Amalricus, per Dei gratiam comes Ascalonis, ex assensu et voluntate domini et fratris mei Balduini Hierosolymorum regis, laudamento pariter dominæ matris meæ reginæ Milisendis, pro salute mea et pro animabus omnium parentum meorum tam vivorum quam defunctorum, pro expensa etiam et misione quam fecerunt ad capiendum Ascalonem[a], *dono, concedo et confirmo Dominici Sepulcri canonicis et confratribus meis Deo nunc ibi servientibus et canonicis servituris, in perpetuum, casale quoddam, quod vocatur Gekadia, cum sexdecim carrucatis terræ, juxta quod per homines meos fuit eis tradita, divisa, terminis et metis præsignata, determinata. Dono etiam et confirmo eisdem canonicis confratribusque meis unam domum in Ascalone, et duas carrucatas terræ in casali quod dicitur Baineolbederan, in cambium cujusdam mahumeriæ*[b], *quæ data fuit eis in Ascalone, a captione ejusdem : quam prædicti canonici mei in capitulo suo pari voto, assensuque domini patriarchæ A., omnes æquanimiter mihi et successoribus meis in commutationem harum duarum carrucatarum, domusque præfatæ, concesserunt, condonaverunt, contradiderunt. Hæc autem mahumeria a Sarracenis dicitur Cathara, latine vero* Viridis. *Confirmo pariter totiens dictis confratribus meis quatuor carrucatas terræ quæ est super flumen ante Joppen, sicut divisa est et terminis metata, et gardinum unum ante Joppen, et vineam adjacentem, et vineam illam quæ data fuit eis in helemosynam. Confirmo eisdem quidquid juste et legitime habent, et in pace et sine calumnia possident in Ascalone et territorio ejus, in Joppe et territorio ejus similiter. Ut igitur hæc omnia præfata libere et quiete, sine exactione ac gravamine, cumcanonici et cumfratres mei prætaxati in perpetuum possideant, cartam præsentem sigillo nostro testibusque subscriptis communivi. Factum est autem hoc anno Incarnationis Domini* MCLX°, *indictione* IX[a]. *Hujus rei testes sunt :*

Gunterius, prior Montis Syon.
Aimericus, prior Montis Oliveti.
Rainerius, cancellarius.
Radulfus, archidiaconus Hierusalem.
Simon de Hosdene.
Jocelinus de Samusac.
Bertram, marescaldus.
Rohardus de Joppe, et frater ejus Barisanus.
Rainaldus de Joppe.
Gerbertus, Albertus, Lambertus, Pilatus.
Guillelmus Rufus.
Gillebertus, castellanus.

Datum Joppe, per manum Radulfi cancellarii, kalendas Decembris.

[a] Malgré les efforts des Croisés, Ascalon ne fut pris que le 12 août 1152, par le roi Baudouin III.

[b] Ce mot, que les Latins écrivaient le plus souvent *macomeria*, désignait une mosquée. (Du Cange, *Glossarium Latin.* verbo *Mahomeria.*) Cependant il résulte d'un passage de Guillaume de Tyr (l. XX, c. XXI), que l'on donnait aussi ce nom à tout le quartier d'une ville où se trouvait située la mosquée.



N° 38.

Privilegium Johannis Gothmanni, de venditione terræ. [*Ann. 1161.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quoniam humanæ vitæ instabilitate (caduca enim est et cotidie tendit ad defectum) rerum memoria gestorum a mente cito delabitur, scriptis eam commendare, imitanda patrum sanxit auctoritas. Laudabiles igitur eorum sanctiones ego Johannes Gothmannus pro modulo virium mearum imitari cupiens, universitati omnium tam presentium quam futurorum, presentis scripturæ monimento, notum fieri volo quod ego jamdictus Johannes Gothmannus, laudantibus et concedentibus uxore mea Amandala, et filio meo Anchario, cum uxore sua Stephana, filia quoque mea Helisabeth, uxore videlicet Hugonis, Cesariensis domini[a], *nec non et ipso jamdicto Hugone, omnibusque aliis ad quos præsentis venditionis videtur pertinere concessio, vel inposterum subscriptæ possessionis venditæ hereditaria possessio, casalia subscriptis nominibus nuncupata, videlicet Bethaap, Derassen, Derxeripculi, Vastinam Leonis, cum omni integritate, gastinis scilicet et appendiciis suis, ubicumque in longum sive in latum protenduntur, dominis et fratribus meis ecclesiæ Dominici Sepulcri canonicis, domno videlicet Nicolao priori, cæterisque omnibus Deo nunc ibidem servientibus et in posterum servituris, pro* M. *et* CCCC. *bisanciis vendidi, ut ea jure perpetuo habeant et possideant, et ita prorsus ab omni hominum calumnia et servicio, exactione et dominio soluta, libera et quieta, et propter præscripta casalia nullum omnino cuilibet homini servicium persolvatur. Ego, siquidem ingenti me urgente necessitate, liberationis videlicet et redemptionis meæ de paganorum captivitate, consilio et consensu domini regis Balduini, de cujus feodo fuit præsentis venditionis possessio, qui etiam auctoritate privilegii sui confirmavit præsentemque paginam sigillo meo munivit*[b], *casalia de quibus agitur, cum omnibus pertinentiis suis, prætaxatis canonicis vendendi, cooperante mecum in omnibus et per omnia filio meo Ancherio. Et hujus rei testes sunt :*

Odo de Sancto Amando, castellanus Turris David.
Marmio.
Radulfus Bornio.
Adam Niger, et Fulco frater ejus.
Thomas Patricius.
Petrus Hermenius.
Baharam.
Gaufridus Turonensis, senescallus domni Amalrici patriarchæ.
Briccius.
Rainaldus Sicherius.
Geraldus Aldenarius.
Albertus Lombardus.
Willelmus Beraldus.
Arbertus Tortus.
Willelmus Normannus.

Factum est autem hoc anno ab Incarnatione Domini MCLXI°, *indictione* IX^a^, III^a^ *mensis Decembris.*

[a] Voyez la charte n° 43, p. 527.

[b] Condition sans laquelle la vente eût été nulle de plein droit. La ratification du souverain à des contrats de ce genre était devenue une simple formalité.



N° 39.

Privilegium Amalrici, quinti regis Latinorum, de dono et libertate Sancti Sepulcri. [*Ann. 1164.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam præsentibus, quod ego Amalricus, per gratiam Dei in sancta civitate Hierusalem Latinorum rex quintus, prædecessorum meorum felicis memoriæ, ducis videlicet Godefredi, fratrumque ipsius: Balduini, Hierosolymorum regis primi, Balduini etiam secundi regis, necnon et Fulconis patris mei, et bonæ memoriæ Balduini fratris mei, civitatis ejusdem regis quarti, vestigiis inherere desiderans, pro salute mea ac meorum tam vivorum quam defunctorum, confirmo et corroboro ecclesiæ Dominici Sepulcri, ejusdemque canonicis nunc ibidem Deo servientibus et in posterum servituris, quæcumque in tempore ducis Godefridi juste ac rationabiliter, dono, concessione, commutatione, vel emptione, infra regni mei fines usque in hodiernum diem impetravit, etc. Factum est hoc scriptum anno ab Incarnatione Domini MCLXIIII°, *indictione* XII^a^. *Hujus quidem rei testes sunt :*

Johannes, Paneadensis episcopus.
Ricardus, Adriensis episcopus.
Radulfus, prior Sebastensis.
Galterus, princeps Galileæ.
Humfredus de Torono, constabularius, et filius ejus Humfredus.
Girardus Sydoniensis.
Philippus Neapolitanus.
Hugo, Cesariensis Dominus.
Guido Francigena, senescallus.
Fulco Tyberiadensis.
Gormundus Tyberiadensis.
Henricus Bufalus.
Odo de Sancto Amando, pincerna.
Willelmus, marescalcus.
Roardus Neapolitanus.
Anselmus de Brie.
Roardus Joppensis.
Paganus de Voh.
Jocelinus Pesellus.
Oitho de Risberge.

Data Ascalone, per manum domini Ranulfi, Bethleemitæ episcopi regisque cancellarii, XVII. *kalendas Augusti.*

N° 40.

Privilegium donationis, confirmationis et libertatis casalium et piscariæ in civitate Tabariæ et tenimento ejusdem. [*Ann. 1165.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Cum omnes catholici viri, ac præcipue potentes divino munere præditi, universas ecclesias Dei

honorare ac exaltare debeant, specialius tamen ecclesiam gloriosissimi Sepulcri, ubi Dominus passus occubuit, et tertia die resurgendo salutem humani generis reparavit, sublimare ac beneficiis suis ditare debent, quatenus peracto hujus vitæ cursu, gaudia æternæ vitæ omni metu carentia possidere mereantur. Quapropter ego Gualterus, Dei gratia princeps totius Galileæ, assensu uxoris meæ Eschivæ, concedo et confirmo donum quod dominus Willelmus de Buris, predecessor meus felicis memoriæ, ecclesiæ gloriosi Sepulcri et canonicis ibidem Deo regulariter militantibus, concessione Fulconis regis et hæredum suorum, Radulfi de Ysis et Simonis, donavit, videlicet duo casalia, Gebul et Helkar, integre cum tota terra quæ ad eadem pertinet, libere et quiete et sine omni calumnia aut impedimento, sine exactione, perpetuo jure possidenda. Horum autem casalium terra sic dividitur. Incipit enim ejus longitudo a casali Hubelet quod vergit ad occidentem, et a ceteris casalibus, Dorsoet et Derlauha et Kafra, et adversus aquilonem usque ad casale Cocket tendit, et sic usque ad flumen Jordanis elongatur. Latitudo vero ad divisionem Bethsan et Tyberiadis usque ad cavam, quæ est proxima casali quod dicitur Huxenia, extenditur. Insuper etiam, omnes pischarias quæ ad me pertinent, præfatis canonicis Sancti Sepulcri, prout W. de Buris eis dederat, solutas et quietas in unoquoque anno habendas confirmo, scilicet a Septuagesima usque in Pascha, in quacumque ebdomada accipere voluerint. Ita tamen quod, si in his diebus in quibus pischari incœperint, mare turbatum fuerit, neque pro velle suo pischari voluerint, in aliis quibus elegerint eis persolvatur et recompensetur; necnon totam angariam et auxilium omnium piscatorum meorum per unum diem ipsis annuatim concedo. Præterea ut navem unam in mari Galileæ assidue habeant ad piscandum, eis similiter concedo. Hujus rei testes sunt :

Herbertus, episcopus Tyberiadis.
Giraldus, thesaurarius.
Domnus Fulco.
Guarmundus.
W. marescalcus.
Galterius, vicomes.
Ivo.
Lodevicus.
Balduinus de Cunilz.
Fulco de Petrona.
Willelmus de Sueka.
Vivianus.
Johannes.
Rodbertus Neapolitanus.
Hugo Grassinus.

Factum est autem hoc et sigillo meo confirmatum, Amalrico patriarcha existente, et Amalrico rege regnante, anno ab Incarnatione Domini MCLXV°.

N° 41.

Privilegium de Cayfa. [*Ann. 1165.*]

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Vivianus, dominus de Cayfa[a], *et filius meus Paganus, pro salute nos-*

[a] Du Cange (*Familles d'Outre-mer*) ne place pas ce Vivien parmi les seigneurs de Caypha; mais ayant observé qu'il existe, dans les généalogies, un très-long intervalle entre Payen I et Payen II, seigneurs de ce lieu, il

tra et omnium parentum nostrorum, donamus glorioso Jesu Christi Sepulcro, et canonicis ejusdem loci, et concedimus in perpetuum, in Villa Deserta, inter Cayfam et Palmaream sita, ab antiqua porta villæ, ex parte Palmareæ, juxta superiorem viam, usque ad lapidem ultra medietatem villæ pro termino fixum, et ab eodem lapide usque ad lapidem supra carublerium cruce signatum. Item, ab eodem lapide cruce signato per collem usque ad fundum cavæ, relictis antiquis sepulcris infra eorum terminos. Donamus etiam universam terram, et ejus planiciem integram a prædicta villa secus viam publicam usque ad duos carublerios. Ex hinc planicie relicta non multa per duplicem et antiquum irvinum et per spinam et carublerios densiores usque ad magnam caveam, cujus aquæ fluunt in Palmaream, eis concedimus, etc.

Hujus rei testes sunt :

Amalricus, patriarcha.
Hernesius, Cesariensis archiepiscopus.
Bonefacius, Cayfæ capellanus.
Rogerius de Cayfa, et Johannes frater ejus.
Willelmus, regis marescalcus.
Giraudus de Conins.
Henricus de Gilebelet.
Balduinus, consanguineus Rogerii.
Clemens Rufus, dapifer domini Cayfæ.
Vivianus, vicecomes.

Anno ab Incarnatione Domini MCLXV° *facta est hæc carta.*

Ego Vivianus, dominus prædictus de Cayfa, cum uxore mea Beatrice et filio meo Pagano, cum uxore sua Hodierna, hanc cartam fieri jussimus, et sigilli nostri impressione confirmamus..

N° 42.

De sex carrucatis terræ de parte fluminis Cayphæ. [*Ann. incert.*]

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Rogerius de Cayfa et Johannes frater meus dedimus canonicis Sanctissimi Sepulcri sex carrucatas terræ ita determinatas : tres videlicet citra fluvium de Caypha prope fontanas, et tres ultra finem sitas supra ripas, quantum sex paria boum laborare et excolere poterint; per omnes sationes, scilicet tres ad seminandum et alias tres ad garantandum [a]. *Adicimus ad hoc et concedimus ut has prædictas terræ carrucatas habeant solutas, quietas et francas, et ab omni exactione et pravo usatico liberas, et possideant jure hereditario ævo perhenni et per cuncta secula, amen. Hujus rei sunt testes :*

Hernesius, Cesariensis archiepiscopus.
Bonefacius, Cesareæ canonicus et Cayphæ capellanus.
Willelmus, regis marescalcus.
Willelmus de Montegisart.
Johannes, frater ejus.
Henricus de Gilbeleth.

conjecture que le second peut bien être le fils de Vivien de Caypha, qui souscrivit, en 1155, un titre du roi Baudouin, en qualité de vassal et avec les autres vassaux de ce roi. « Ce qui, ajoute-t-il, me fait croire que « Caypha ayant été annexée au domaine particulier des « roys, Vivian (n'est que ce soit le même que Payen) en « fut seigneur. » Notre charte montre qu'il aurait pu affirmer ce qu'il présente sous la forme du doute.

[a] Traduction du vieux mot français *guereter*, labourer.

Kogh, filius Manassæ.
Hunbertus, miles Pagani.
Et Vivianus, vicecomes.
Clemens, dapifer domini Cayfæ.

N° 43.

Privilegium casalis Feniculi, de libertate et finibus terræ. [*Ann. 1166.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Cum omnes catholici viri, ac præcipue potentes divino munere præditi, universas ecclesias Dei honorare ac exaltare debeant, specialius tamen ecclesiam gloriosissimi Sepulcri, ubi dominus passus occubuit, et tertia die resurgendo salutem humani generis reparavit, sublimare ac beneficiis suis ditare debent, quatenus, peracto hujus vitæ cursu, gaudia æternæ vitæ omni metu carentia possidere mereantur. Quapropter ego Hugo, Dei gratia Cesareæ Palestinæ dominus[a], *assensu uxoris meæ Ysabel*[b], *et consilio proborum meorum hominum, dono, concedo Petro priori et Latinis canonicis S. Sepulcri montana contigua jardino de Feissa*[c], *ubi fons de conducta oritur. Incipit autem ex altera parte divisio terræ hujus a via quæ venit de Braica et versus casale Sancti Sepulcri, et vadit versus orientem per caveam quæ est inter duos montes, per torrentem videlicet qui in hieme fluit, quousque venitur ad parvum montem situm inter prædicta montana et montana de Braicaet. Et sic ab alveo torrentis versus parvum montem supradictum et per crepidinem illius parvi montis, et cruces designant*[d], *vadit supradicta divisio usque ad parvum monticulum qui Calcis Fornax apellatur, etc. Ut igitur hæc omnia quæ prænotavimus eo ordine quo proposuimus firma et inconcussa permaneant, appositione sigilli mei corroboro. Facta est hæc carta anno ab Incarnatione Domini* MCLXVI°, *indictione* XV^a.

Hujus rei testes habentur quorum nomina subscripta videntur:

Rainerius, episcopus Sebastensis.
Radulfus, præpositus.
Joannes, cantor Cesarensis.
Simon, canonicus.
Arnulfus, subprior.
Petrus Lombardus.
Frater Adam.
Frater Vitalis.
Petrus de Mahummeria.
Petrus Costa, vicecomes.
Engelbertus de Aria.
Carolus, Hamelinus.
Robertus de Cossia.
Georgius, Balduinus filius ejus.

[a] Fils de Gauthier. Guillaume de Tyr donne à Hugues l'éloge d'avoir été un personnage d'une prudence et d'une circonspection admirables. (L. XIX, c. XVI, XVIII, XXIV, XXVIII, XXX.)

[b] Fille de Jean de Gomas ou de Gothman. Elle fut mère de Gauthier II et de Julienne.

[c] Voyez la charte n° 29.

[d] Voyez la charte n° 29, note *a*.

N° 44.

Privilegium de Begebelino[1]. [*Ann. 1168.*]

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Gibertus, servus et custos Hospitalis Iherusalem, in communi capitulo, cum laude et auctoritate omnium fratrum clericorum ac laicorum, juxta tenorem concessionis domini et predecessoris mei Raimundi bone memorie, dono terram ad mansiones faciendas et ad laborandum in civitate Bersabee Juda, que alio nomine Begebelinus vocatur, burgensibus quorum nomina sunt hec : Petrus Alumnensis, Bernardus, Guillelmus frater ejus, Sanctius Gasco, Stephanus Lombardus, Johannes de Corseniana, Guido gener ejus, Petrus de Rohas, Gerardus Bornifer, Lambertus Pictavis, Petrus de Lesmeses, Richardus de Sancto Abraham, Adalardus de Ramis, Elias de Milac, Petrus Vitricus (frater) ejus, Lambertus Sutor, Petrus Cathalanus, Martinus gener ejus, Raimundus Gasco, Johannes de Corozana, Helyas de Burdel, Brun Burgundie, Stephanus Alumnensis, Guillelmus de Ramis, Gerardus Flamingus, Stephanus Carpentarius, Gilabertus de Carcasona, Bernardus Petragoricensis[2]*, Bernardus Malasis, Poncius Camelarius, Ugo Latro, Bernardus de Josafat et omnibus aliis qui venturi sunt et venerunt ante captionem Ascalone. Similiter tribuimus et heredibus suis jure perpetuo et usque in sempiternum, sine malo ullo ingenio, unicuique terram ad duas carrucas, a Begebelino usque ad toronnum quod dicitur Tamarin. Ipsi vero fideliter in unoquoque anno reddent terragium de omnibus laboribus suis, scilicet vinearum et camporum et omnium aliarum rerum, et decimas, exceptis oleribus, atque justiciam et consuetudinem ; servabunt judicia Jerusalem, et de omnibus lucris que fecerint super paganos reddent nobis juxta consuetudinem Lithde, quam alio nomine vocamus* Ramas. *Hanc donationem facio, sicut superius scriptum est, illis et heredibus suis imperpetuum. Et cum aliquis eorum vendere voluerit domum suam aut vineam aut terram, primum offeret ministro Hospitalis uno robuino minus quam alius inde dare voluerit ; et si minister emere noluerit, per consilium ministri, vendat alteri servitium qui similiter inde faciat. Et si acciderit quod aliquis vir vel mulier capiatur in adulterio, publice verberatus vel verberata ejiciatur de tota terra illa. At latro, si ibi captus fuerit, ipse et omnes res ejus sint in potestate ministri Hospitalis. Et*[3] *pro suprascriptis observandis fecerint et facient fidelitatem pauperibus et nobis et successoribus nostris. In hac donatione fuerunt cum domino Raimundo : Petrus Guuillelmi, cancellarius ejus, et Bertrandus sacerdos, et Stephanus frater ejus, et Radolfus sacerdos, et Stephanus de Cappella, Robertus comes, et frater ejus Gilabertus, Gerardus, Ugo et Odo de Calmunt et Garnerius et Desiderius et Petrus Gasco et Robertus pincerna et Petrus Cocus et Bernardus Gasco et Bernardus Aimar et Guuilelmus Cocus, et quamplures alii qui non sunt scripti, quorum consilio hanc donationem fecimus.*

Addimus etiam rogatu bonorum hominum, et ut terra melius populetur, ut tam prescripti homines quam sui heredes imperpetuum habeant potestatem terras suas, vineas et domos vendendi vel inguadiandi quibuscumque voluerint, salva per omnia Hospitalis justicia, exceptis religionibus et militibus. Et pro venditionibus, de carruca dabunt Hospitali unum bizantium ; et si amplius vel minus quam unam carrucam vendiderint, ad rationem

[1] Cette pièce est tirée du *Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano* du P. Paoli, t. I, p. 46. Nous la reproduisons ici à cause de son importance et de l'usage que nous en avons fait dans l'Introduction de ce volume. — [2] *Pictagoricensis.* P. — [3] *At.* P.



unius bizantii de carruca persolvent venditionem Hospitali; et de domo unum robuinum; et de vinea, qualiscumque fuerit, unum robuinum. Hujus rei testes et laudatores sunt:

Guigo, preceptor.
Castus, thesaurarius.
Frater Piotus.
Frater Petrus de Crato.
Frater Amoravius.
Frater Aimo, tunc preceptor Hospitalis Gibelini, et alii plures.

De hominibus Gibelini:

Raimundus, filius Stephani Lombardi.
Johannes Burgundie.
Petrus de Fabrica.
Marin Paschalinus.
Petrus de Ierusalem.
Andreas Larnus.
Petrus de Fores.
Durandus, filius Petri de Fores.
Petrus Montonus, et alii plures.

Anno Incarnationis Dominice factum est hoc MCLXVIII°, *a deliberatione Ierusalem* LXIX° *anno, domino Amalrico patriarca presidenti in cathedra Ierusalem, glorioso Amalrico rege Francorum*[a] *quinto regnante*[1].

N° 45.

Privilegium controversiæ et deffinitionis casalis Gebul. [*Circa ann. 1170.*]

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quoniam volventibus annis cuncta hominum gesta, nisi memorialis paginæ apicibus tradantur, oblivionem facile incurrunt, ideo ego Walterus, Dei gratia princeps totius Galileæ[b], *hanc cartam fieri præcipiens, notum facio tam præsentibus quam futuris, quod controversia illa, quæ aliquandiu inter canonicos Dominici Sepulcri et Guidonem, filium Arnulfi monachi, agitabatur, in præsentia mea, coram baronibus meis*[c], *terminata fuit. Nam prædictus Guido casale pro quo præfata controversia erat, videlicet Gibul, in montanis situm, cum omnibus pertinentiis suis, quod apud solis occasum casale Hubelet habet propinquum, et casale Dersoet, et Derlanha, et Kafra, et apud aquilonem Cocquet, canonicis Sancti Sepulcri ex toto in pace remisit, atque pro recognitione veritatis et juris Sancti Sepulcri* C. *bisancios ab eisdem canonicis in caritatem accepit. Præterea ad confirmationem rei privilegium quod habebat mihi tradidit. Ac ego dictis et testimonio baronum meorum ac legitimorum et antiquorum virorum Tyberiadis veritate cognita, per illud privilegium canonicos Sancti Sepulcri de prædicto casali Gibul cum omnibus pertinentiis suis investivi. Nunc autem, ut hæc gesta firma et inconvulsa semper permaneant, hanc paginam sigilli mei impressione confirmo et corroboro. Hujus rei testes sunt:*

Herbertus, episcopus Tyberiadis.

[1] *Questa pergamena avea nella parte superiore l'alfabeto diviso.* Note de Paoli.

[a] Cette qualification est digne de remarque.

[b] Nous ne voyons qu'un seul prince de Galilée du nom de *Gauthier*, qui est celui dont parle Guillaume de Tyr (l. XVII, c. XIV, XVIII, XIX), et qui, dans un acte du Cartulaire de Manosque, prend, en l'an 1168, le titre de seigneur de Thabarie et prince de Galilée.

[c] C'est-à-dire dans la Haute Cour de la principauté de Galilée.

Giraldus, thesaurarius.
Giraldus, canonicus.
Domnus Fulco.
Guarmundus.
W. marescalcus.
Galterius, vicecomes.
Ivo.
Lodevicus.
Baldevinus de Cunil.
Fulco de Petrona.
W. de Sueka.
Vivianus.
Johannes.
Hugo Grassinus.

N° 46.

Donum cujusdam domus ecclesiæ Sancti Sepulcri. [*Ann. 1171.*]

Anno Dominicæ Incarnationis MCLXXI°, *mense Aprili, indictionis* IV^a, *regnante domino nostro gloriosissimo Willelmo, secundo rege Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, anno v° feliciter, amen. Ego Ansaldus, sacri palatii castellanus, sanctissimæ regiæ majestatis gratia concedente, divini amoris intuitu, et pro remissione peccatorum meorum, ante præsentiam sacræ curiæ regiæ, mea spontanea voluntate, donavi, tradidi et concessi in perpetuum ecclesiæ Dominici Sepulcri domum meam quam Messaneæ habui, cum omnibus pertinentiis suis, sicut eam tenui, et de propriis expensis eam ædificare feci. Et est contigua muro civitatis, extra magistram portam, quæ ducit ad Sanctum Johannem Hospitalis. Quæ domus constat inter domum tinctoris, domum quæ fuit olim Boni Prolupo, murum civitatis et viam publicam. Ipsam itaque domum cum introitu et exitu, et omnibus pertinentiis, sicut eam tenui, assignare feci domino Petro, venerabili priori ipsius ecclesiæ Dominici Sepulcri, et duobus concanonicis suis, fratri Achilli et fratri Balduino, recipientibus eam ad opus ecclesiæ ipsius Dominici Sepulcri. Ut autem hæc mea donatio in perpetuum inviolabilis habeatur et firma, hanc cartam per manus Roberti, mei notarii, scribi jussi, et signo sanctæ crucis propriis manibus roboravi, et subscriptos testes ut se in eadem carta testarentur rogavi.*

† *Ego Nicholaus, Dei gratia primus Messanensis archiepiscopus, interfui, et concedo et affirmo.*

† *Ego Thomas, Cassanensis episcopus, interfui et subscripsi.*

† *Signum manus Barch. de Plaeza, magnæ regis curiæ mag. justiciarii, testis subscripsi.*

† *Ego Gualterus de Moac, regiæ privatæ masned. magni conestabularii, testis sum.*

† *Signum manus Johannis Burd. magnæ curiæ magistri justiciarii.*

† *Ego Persicus, filius Saducti, majoris regiæ curiæ mag. justiciarii.*

† *Ego Robertus, filius prædicti domini Ansaldi, sacri palatii castellani, hæc concedo et affirmo.*

N° 47.

De casalis Sancti Egidii emptione. [*Ann. 1175.*]

In nomine Domini Nostri Jesu Christi, amen. Notum sit omnibus Dei fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Balduinus, Dei gratia dominus casalis Sancti Egidii, una cum Stephania conjuge mea, in præsentia domini Roardi, castellani Hierusalem, soceri mei, et aliorum proborum virorum, quorum nomina inferius sunt scripta, assensum dedimus emptionis, quam dominus Petrus prior et canonici Dominici Sepulcri fecerunt de domibus et ædificiis et vineis, cum omnibus pertinentiis suis, quæ abbas et monachi Montis Thabor habebant, tam ex dono prædecessorum meorum, quam emptione vel conquisitione in prædicto casali, etc. Unde isti sunt testes :

Roardus, castellanus Hierusalem, socer meus.
Anselmus de Brie.
Simon de Bethleem.
Andreas de Cayfa, milites.
Gaufridus Turonensis.
Robertus de Pinkegni.
Joannes Raimundi.
W. Patronus.
Radulfus, frater domini W. Tyrensis archiepiscopi.
Bernardus Proet et. . . . burgenses Hierusalem.
Arnulfus de Mahom, et Guarinus Neapolitanus de Templo, serviens dominæ reginæ Mariæ.

Factum est hoc anno Dominicæ Incarnationis MCLXXV°, *indictione* VI^a, XV. *kalendas Januarii.*

N° 48.

*De duobus quintariis racemorum, quæ Balduinus, rex sextus, sub civitate Hierusalem dedit ecclesiæ Sancti Sepulcri**. [*Ann. 1177.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam præsentibus, quod ego Balduinus, per Dei gratiam in sancta civitate Hierusalem Latinorum rex sextus, dono et concedo, regiæque majestatis auctoritate

* Cette charte contenant, ainsi que plusieurs des précédentes, des détails topographiques sur Jérusalem, dont il est difficile de se rendre compte, nous rapportons ici une description très-exacte de cette ville, rédigée au XIIIe siècle et qui est restée inédite. Elle nous a été fournie par un manuscrit de la Bibliothèque royale. (Fonds de Sorbonne, n° 387, f°s 304-308.)

I. En quel estat la citez de Jerusalem et li seins lieu estoient à ce jour.

« Pource que li plus des bons Crestiens parolent et houent parler volentiers de la seinte cité de Iherusalem, et des seins lieus où Ihesu Cris fu mors et vis, nous dirons conment elle aroit au jour que Salhadins et li Sarrazin la conquisent sur les Crestiens. Aucunes gens porent estre qui le vodrent ouir; cil à qui il desplaisoit, porent trespasser ce lieu.... »

« Il ot en la cité de Iherusalem IIII. maistres portes en crois, l'une endroit l'autre, entre les pourternes. Or les vous nommeray coument elles serient. La porte David estoit vers soleil couchant et estoit à la droiture des portes Obres, qui estoient vers soleil levant de derrieres le temple Domini. Cele porte tenoit à la porte David. Quant on estoit devant cele porte, si tournoit an à main destre, en une rue par devant la tour David. Si poit on aler ou mont de Syon par une posterne qui là estoit en cele rue à mein senestre. Ainsi comme on ilsoit hors de la posterne, un moustier monseigneur S. Jaque de Ga-

confirmo Deo et ecclesiæ Sanctæ Resurrectionis, nec non et Petro, ejusdem venerabili priori, universis etiam canonicis ibidem Deo servientibus et in perpetuum servituris, duos quintarios racemorum in vineis meis, quæ sunt prope ecclesiam Sanctæ Crucis, perpetualiter

lice, qui freres estoit monseigneur S. Jehan evangeliste; là disoit on que S. Jacques ot la teste copée, et pource fist on le moustier là. La grant rue qui aloit de la tour David droit aux portes Ores. La grant apeloit on *la rue David,* jusqu'au change, à mein senestre. De la tour Davit avoit une grant place où on vendoit le blé. Et quant on avoit un peu avalé cele rue, qui avoit non la rue David, si trouvoit on une rue à mein senestre qui avoit non *la rue au Patriarche*, pource que li patriarches manoit au chief de cele rue. Li partriarches avoit une porte de là où on entroit en la maison de l'Ospital. Après si avoit une porte par où on entroit ou moustier deu Sepucre, mais n'estoit mie la mistre. Quant on venoit au change, là où la rue David failloit, si trouvoit on une rue qui avoit non *la rue de Mont Syon.* Et à l'issue du change trouvoit on une rue couverte à vote qui avoit non *la rue des Herbes;* là vendoit on toutes les herbes, et tous les fruis de la vile, et les espices. Au chief de cele rue avoit I. lieu où on vendoit le poisson. Et avoit une grant place à mein senestre, là où en vendoit les fromages et les poules et les oes. A mein destre de cel marchié estoient li lié as orfevres surieis. Et si y vendoit on les paumes que li pomier aportent d'Outremer. A mein destre de cel marchié estoient les eschepes des orfevres latins. Au chief des eschopes avoit une abaïe de nonnains, que on apeloit *Seinte Marie la Grant.* Après cele abaïe de nonnains trouvoit on une abaïe de moignes noirs, que on apeloit *Seinte Marie la Latine.* Après trouvoit on la meison de l'Ospital à mein destre. »

II. De ce meisme.

« De la droiture de l'Ospital estoit la mestre porte du Sepucre. Devant cele porte du Sepulcre avoit une moult bele place pavée de marbre. A mein destre de cel Sepulcre avoit I. moustier que l'on apelle *S. Jaque des Jacopins.* A mein destre, devant de cele porte du Sepulcre, avoit I. degré par où en montoit ou mont de Calvaire. Là sus, en son le mont, avoit une moult belle chapelle. Et si avoit I. autre huis en cele chapelle, par où en entroit ou moustier du Sepuchre, et y avaloit on par uns autres degrez qui là estoient. Tout ainsi c'on entroit ou moustier du Sepulcre, desouz le mont de Calvaire, si estoit Golgatas; à mein destre estoit li clochiers du Sepulcre, et si avoit une chapelle que en apeloit *Seinte Trinité.* Cele chapelle si estoit mout grans, car on y espousoit toutes les fames de la cité. Et là estoit li fons où en baptizoit touz les enfans de la cité. Et cele chapelle si estoit tenant au Sepucre, si comme il y avoit une porte de dont on entroit ou moustier : à l'endroiture de cele porte estoit li monumens. En cel endroit, là où li monumens, estoit li moustiers tous roons, et si estoit ouvres par desure, sanz couuverture. Et dedans cest le monument estoit la pierre dou Sepulcre, et li monumens couvers à voute au chavech de cel monument, ausi com au chief de l'autel par dehors, que l'en apeloit *Chavec;* là chantoit en chascun jour au point du jour. Il avoit moult bele place tout entour le monument et toute pavée, si com en aloit à pourcession tout entour le monument. Après, vers Orient, estoit li cueurs du Sepucre, là où li chanoines chantoient; si estoit lons. Entre le cuer, là où li chanoine estoient et le monument, avoit I. autel là où li Grieu chantoient. Mès I. autre clos avoit entre II; y avoit I. par où on aloit de l'un à l'autre. Et en milieu du cuer au chanoines, avoit I. letrin de marbre, que en apeloit *le compas;* lassus list en l'epistre. A main destre du mestre autel de ce cuer estoit mons de Calvarie. Si que, quant on chantoit messe de la Resurrexion, li diacres, quant il chantoit l'Evangile, si se tournoit vers le mont de Calvaire quant il disoit *Crucifixum;* après si se tournoit vers le monument quant il disoit *resurrexit, non est hic,* si monstroit au doit : *Ecce locus ubi posuerunt eum;* et puis si se retornoit au livre si pardisoit son Evangile. Au cheves dou cuer avoit une porte, par là où li chanoine entroient en leur offecines, à mein destre. Entre cele porte et mont de Calvaire avoit I. mout parfont fossé, où en avaloit à degrez. Là avoit une place que en apeloit *Sainte Helaine.* Là trouva sainte Helainne la crois et les clous et le martel et la courone. En cele fosse, ou tens que Ihesu Cris fu en terre, getoit on les cors de larrons qui estoient crucifiez, quand on les despendoit. Et quant on leur coupoit ou poing ou teste, ou en en faisoit aucune justice, on le faisoit ou mont de Calvarie; que on y faisoit les justices et ce que les lois aportoient, et que on gistoit les menbres que on jugoit à pardre aus malfaiteurs. Tout ainsi que li chanoine issoient dou Sepulcre, à mein senestre estoit leur dortoirs, et à mein destre li refrotois et tenoit au mont de Calvarie. Entre ces II. offices estoit leur clistres et leur preaus. En un lieu du peel avoit une grant ouverture, dont on veoit en la chambre Elaine qui dessous estoit, car autrement n'i veoit on goute. »

III. De ce meisme.

« Le changes estoit tenans à la rue des Herbes, que on apeloit *Mal-quis-mat.* En cele rue cuisoit on la viande au pelerins, que en vendoit, et si lavoit on les chiez. Et si aloit on de la rue au Sepulcre. Tout avant de cele rue de Malquimat, avoit une rue que en apeloit *la rue Couverte,* là où en vendoit la draperie; et estoit toute à voute par desure. Et par cele rue aloit on au Sepulcre. Cele rue dont aloit du change aus portes Oires, avoit à non *la rue du Temple;* pour ce l'apeloit on *la porte du Temple,* que en venoit ainçois au Temple que aux portes Oires. A mein senestre, si com on avaloit cele rue à aler au Temple, là estoit la Boucherie, là où en vendoit la char de la boucherie à ceuz de la vile. A mein destre avoit une autre rue, par là où on aloit à l'Ospital. Cele rue avoit non *aus Alemans.* A mein senestre, sur le pont, avoit I. moustier de S. Gile. Au chief de cele rue trouvoit on unes portes que en apeloit *portes Precieuses;* que Ihesu Cris par ces portes entroit en la cité de Iherusalem, quant il ala par terre. Ces portes si estoient en un mur qui estoit entre la cité et le mur des portes Oires. »

IV. De ce meisme.

« Entre le mur de la cité et le mur des portes Oires si estoit li Temples. Et si y avoit une grant place qui plus estoit d'une traictie de lonc et le giet d'une pierre de lé, ain que en veigne au Temple. Cele place si estoit pavée, dont on apeloit cele place *le Pavement.* A mein destre, si come en issoit de ces portes, estoit li temples Salemon,

singulis annis recepiendos, habendos et possidendos, in cambium scilicet decimæ, quam habebant in vinea quæ est juxta, secundum procopios, quam dominus et pater meus, piæ recordationis rex Amalricus, donavit ecclesiæ Montis Syon, pro lacu Germani, qui com-

là où li frere du Temple manoient. A la droiture des portes Precieusses et des portes Oires estoit li moustiers du temple Domini. Et si estoit en haut, si come il monta aus degrez haus. Et quant en montoit ces degrez, si trouvoit on moult large, et cis pavement aaloit tout entour le moustier du Temple. Li moustiers dou Temple estoit tous rons. Et à mein senestre du haut pavement du Temple, estoit l'offecine de l'abbé et des chanoines. Et de cele part avoit uns degrez par où en montoit au Temple, du bas pavement en haut. Devers soleil levant, tenant au mostier du Temple, avoit une chapelle de monseigneur S. Jaque l'apostre, le menor; pource estoit ilec quant cele chapele que il y fu martiriez, quant li Juis le giterent de sur le Temple aval. Dedens cele chapelle estoit li lieus où Ihesu Cris delivra la pecharresse qui on menoit martirer, pource qu'ele avoit esté prise en avoultere. Au chief de ce pavement, par devers soleil levant, ravaloit en uns degrez à aler aus portes Oires. Quant on les avoit avalez, si trouvoit l'on une place grant, ains que en venist au portes : là seoit li autres que Salemons fist. Par ces portes ne passoit nus, ains estoient murées, et se n'i passoit nulz que II. foiz en l'an, que on les desmuroit; et aloit on à pourcession le jour de Pasques Flories, pource que Ihesu Cris y passa à cel jour, et fu recueillis à pourcessions; et le jour de la feste Seinte Crois en stenbrre, pour ce que par ces portes fu raportée la crois en Iherusalem, quant li empereres de Rome Eracles le conquesta en Perse et par cele porte la remist en la cité et [a]la en à pourcession encontre lui. Parce que on n'issoit mie hors de la vile par ces portes, yl y avoit une posterne par encoste, que en apeloit *la porte de Josaphat*. Par cele posterne issoient ceulz de la cité hors de cele part. Et cele posterne estoit à mein senestre des portes Oires, par devers midi. Y avoloit on du haut pavement du Temple bas, de dont on aloit au temple Salmon. A mein senestre, si com on aloit du haut pavement en bas, là avoit I. moustier que on apeloit *le Biers*. Là estoit li bers dont Diex fu berchiés en s'enfance, si que en disoit. Ou moustier dou Temple avoit IIII. portes en crois; la premiere estoit devers souleil couchant; par celi entroient cil de la cité ou Temple; et par celi, devers soleil levant, entroit on en la chapelle, et si s'enissoit on ileques aus portes Oires. Par la porte devers midi entroit on ou temple Salemon. Et par la porte devers Aquillon entroit on en l'abaïee. »

V. De ce meisme.

« Or vous ai devisé du Temple et dou Sepulcre, coment il seent, et de l'Ospital, et des rues qui estoient des porte de David deci as portes Oires, l'une endroit l'autre. Cele devers Aquilon avoit non *la porte Seint Estiene*. Par cele porte entroient tout li pelerin et tout cil qui par devers Acre venoit en Iherusalem, et par toute la terre du flun jusqu'à la mer d'Escalone. Dehors cele porte, ainsi com on y entroit, à mein destre avoit un moustier de monseigneur Saint Estienes qui fu lapidés. Devant ce moustier, à mein senestre, avoit un grant manson que en apelloit *l'Asnerie;* là souloient gesir li asne et li sommier de l'Ospital, pource avoit non l'Asnerie. Ce moustier de S. Estiene abatirent li Crestien de Iherusalem devant ce qu'il fussent assegié, pour ce que li moustiers estoit près des murs. L'Asnerie ne fu pas abatue, ains ot puis grant mestier aus pelerins qui par treuage venoient en Iherusalem, quant elle estoit as Sarrasins, et que les Sarrasins n'es laissoient mie herbergier dedens la cité ; pource lor [fu] la maison de l'Asnerie gran mestier. A mein destre de la porte de Iherusalem, tenant au murs, devant à la maladrerie, avoit une posterne que on apeloit *la posterne S. Ladre*. Quant li Sarrasins orrent conquise la cité sur les Crestiens, par là metoient il ens les Crestiens pour aler couvertement au Sepulcre. Car li Sarrasins ne vouloient mie que li Crestien veissent la couvine de la cité ; pour ce les metoie on ens par la porte le Patriarche, qui estoit en la rue dou moustier du Sepulcre, ne on ne les metoit mie ens par la mestre porte. Mais sachiez bien de voir que li Crestien pelerin qui vouloient aler au Sepucre et as autres seins lieus, que li Sarrasins en avoient d'eulz granz treus et grans leviers et grans services. Li Sarrasins les prisoient bien chascun an XX^{m} besans. Mais en escomenia après tous les Crestiens qui logier en donoient, par quoy il ne valoit mie tant. Quant on entroit en la cité par la porte de S. Estiene, si trovoit on II. rues, l'une à destre et l'autre à senestre qui aloit à la porte de Mont Syon qui estoit endroit midi. Et la porte en mont si estoit à droiture, aloit à une posterne que on apelle *la Tanerie* et aloit droit par dessous le pont. Cele rue qui aloit à la porte du Mont Syon, avoit à non *la rue S. Estiene*. Desci qui en venoit as changes des Suriens avoit à mein destre qui en apeloit *la rue dou Sepucre;* là estoit la porte dela Meson dou Sepucre : par là entroient ceus du Sepucre en leur meisons et en leur manoirs. Quant en venoit devant ce change, si tournoit en à mein destre une rue couverte à voute, par où en aloit au moustier dou Sepucre. En cele rue vendoit li Surien leur draperie et si faisoit on les chandeles de cire. Devant ce change vendoit on le poison. A ces changes tenoient les III. rues qui tenoient aux autres chanches des Latins. Dont l'une de ces III. rues avoit non *rue Couverte*. Là vendoient li Latin leur draperie; et l'autre *rue des Herbes*, et la tierce *Masquismat*. Par la rue des Herbes aloit on en la rue du Mont Syon, dont on aloit à la porte du Mont Syon, et tres copoit on la rue David. Par la rue Couverte aloit on en une rue par le change des Latins; cele rue apeloit on *la rue de l'Arc Judas*, pource que en disoit que Judas s'i pendi : si y avoit I. arc de pierre. A senestre de cele rue avoit I. moustier de S. Martin. Et près de cele porte avoit I. moustier de S. Pierre. Là disoit on que ce fu que Ihesu Cris fist la boue que il mist ès eux de celuy qui n'avoit onques veu. Hors de la porte de Mont Syon si trovoit on III. voies. Une voie à mein destre, qui aloit à l'abaïe et au moustier de Mont Sion. Et entre l'abaïe et les murs de la cité avoit I. grant atre et I. moustier, en milieu de la voie; à mein senestre si aloit selonc les murs de la cité droit au portes Oires et d'ilec avaloit on ou val de Josaphat, et si en aloit en la fontaine de SSyloe. Et de cele porte à mein destre sur cele voie, avoit I. moustier de S. Pierre en Galiceinte. En tel moustier avoit une parfonde, là où en disoit que S. Pierres se musa, quant il ot Ihesu Cris renoié et il oï le coc chan-



munis est usibus universæ civitatis. Ut igitur hæc mea donatio rata permaneat in æternum et indissoluta, præsentem cartam testibus subscriptis sigillo meo muniri et corroborari præcepi. Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini MCLXXVII°, *indictione* X[a]. *Hujus rei testes sunt:*

Willelmus, marchisius Ascalon et Joppensis comes.
Johannes de Assure.
Anselmus de Bria.
Roardus, castellanus Hierusalem.
Petrus de Creseca.

ter, et là ploura il. La voie, à la droiture de cele porte, par devers midi, si aloit par desur le mont, de si que en passalareie si avaloit on le mont et aloit en par cele porte en Bethleem.»

VI. De ce meisme.

«Quant on avoit avalé le mont, si trouvoit en I. lai en la valée, qu'en apeloit *le lai Germain*, que Germains le fist faire pour recuillir les iaues qui descendoient des montaignes quant il plovoit; et là abuvroit on les chevaus de la cité. D'autre part la valée, à mein senestre, près d'iluec, avoit I. carnier que en apeloit *Chaudemar*. Là getoit on les pelerins qui mouroient à l'Ospital de Iherusalem. Cele [valée] où li charniers estoit fu acheté des deniers dont Judas vendi la cher Ihesu Crist, si come l'Evangile tesmoigne. Dehors la porte avoit I. lai par devers soleil couchant, que on apeloit *le loy du Patriarche*, là où on recueilloit les iaues d'iluec entour pour abeurer les chevos. Près de cele lai avoit un charnier que en apeloit *le Charnier du Lyon*. Il avint jà, si com en disoit, à I. jour qui passez estoit, qu'il avoit entre Crestiens et Sarrasins une bataille entre celle charnier et Iherusalem, où il avoit mout de Crestiens ocis, et que li Sarrasins de la bataille les devoient tous faire lendemain ordoir pour la puor. Tant que il avint que uns lyons vint par nuit, les porta touz en cele fosse, si con en disoit; pour ce l'apeloit on *le Charnier du Lyon*. Et dessus ce charnier avoit I. moustier où en chantoit chascun jour près d'ileques. A une lieue avoit une abeïe de nonnains, là où en disoit que une des pieces de la vraie crois fu cueillue.....»

VII. De ce meisme.

«Or revieng à la porte S. Estienne, à la rue qui aloit à main senestre, qui aloit à la posterne de la Tanerie. Quant on avoit alé une grant piece de ceste rue à main senestre, que on apeloit *la rue de Josaphat;* quant en avoit I. pou alé avant, si trovoit en I. quarrefour d'une voie, dont la voie qui venoit devers senestre au Temple et aloit au Sepucre. Au chief de cele voie avoit une porte par devers le Temple, que on apeloit *portes Doulereuses*. A main destre, sur le carfor de cele voie, fu li ruisiaus dont l'Evangile tesmoigne; dont il disoit que nostre sires le passa quant il fu menez crucifier. En cel endroit avoit un moustier de S. Jehan l'evangelistre, et si y avoit un grant manoir. Cil manoirs et li moustiers estoit de nonnains de Bethanie; là manoient eles quant il estoit guerre de Sarrasins. Or revieng à la rue de Josaphat. Entre la rue de Josaphat et les murs de la cité, à main senestre, avoit rues, ainsi com à une vile. Là manoient li plus de ceulx de Iherusalem, et ces rues apeloit on *la Merie*. En tel merie avoit un moustier de sainte Marie Madelaine; et près du moustier avoit une posterne. En ne povoit mie issir de hors aus chans, mais entre II. murs en aloit on. A main destre de cele rue de Josaphat avoit un moustier que en apeloit *le Repons;* là disoit on que Ihesu Cris se repousa quant on le mena crucifier. Et là estoit la prison où il fu mis la nuit que il fu pris en Gessemani. Un peu avant en cele rue avoit esté la maison Pilate. A main senestre, devant cele maison, avoit une porte par où en aloit au Temple. Près de la porte de Josaphat, à main senestre, avoit une abeïe de nonnains, si avoit à non *Sainte Anne*. Devant cele abeïe avoit une fontaine que en apeloit *la Fontaine dessous la pecine*. Cele fontaine ne quert point, ains estoit desure. En cele fontaine, au temps de Ihesu Crist, descendoit li anges, et mouvoit li aue, et li premiers malades qui y descendoit après estoit garis de s'enfermeté. Cele fontaine avoit V. porches où li malades gisoient, si con on dit. De la porte de Josaphat si avaloit on en val de Josaphat. Si avoit une abeïe de noirs moigne. En cele abeïe avoit un moustier de madame Sainte Marie. En cel moustier estoit li sepucres où ele fu enfouie. Li Sarrasins quant il orent prise la cité abatirent cele abeïe et en porterent les pierres à la cité fermer, mais le moustier n'abatirent il mie. Devant ce moustier, au pié dou mont d'Olivet, avoit I. moustier en une roche que on apelloit *Gessemani:* là fu Ihesu Cris pris; d'autre part la voie, si con l'en monte ou mont d'Olivet, tant con on giteroit une pierre, avoit I. moustier que on apeloit *S. Sauveur;* là ala Ihesu Cris aourer la nuit qu'il fu pris; et là li sueurs de son cors aussi com sans. Ou val de Josaphat avait hermites et veveles. Et s'estoit tout contreval, car je ne sai mie nommer jusqu'à de Syloe. Et sur le mont d'Olivet avoit une abeïe de blans moignes. Près de cele abeïe, à main destre, avoit une voie qui aloit en Betanie, toute la costiere de la montaigne. Seur le tour de cele voie avoit I. moustier qui avoit à non *Sainte Patenostre;* là disoit on que Ihesu Cris fist la patenostre et l'enseigna à ses apoutres. Près d'iluec fu li figuiers que Diex maudist quant il aloit en Iherusalem, entre le moustier qui avoit non *Belfage*. Là vint Ihesus Cris le jour de Pasques Flories, et le jor envoia il en Iherusalem II. disciples pour une asnesse et d'iluec ala en Iherusalem sur l'asnesse. Or vous ai dit et nomé les abeïs et les moustiers de Iherusalem, par dehors Iherusalem et par dedens, et les rues des Latins; mais je ne vous ai mie nomé les abeïes et les moustiers des Suriens, ne des Grejois, ne des Jacobins, ne des Boanins, ne des Nestorins, ne des Hermites, ne des autres manieres des gens qui n'estoient mie obeissant à Rome, dont il y avoit moustiers et abeïes en la cité: pour ce ne vous veil mie parler de toutes ces gens que je ici nomme, qui n'estoient mie obeissant à Romme, si con en disoit.»



Anselmus d'Albim.
Willelmus Patrum.
Datum Hierusalem, per manus Lamberti, domini regis capellani.

N° 49.

De casali Pendekio. [*Ann. 1201.*]

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus præsentibus et futuris, quod ego Aimericus, Dei gratia Latinorum Hierusalem rex nonus et rex Cypri, dono, concedo et confirmo Deo et tibi, monacho venerabili Dominici Sepulcri patriarchæ, tuisque successoribus, ejusdemque capitulo in Cypro, casale dictum Pendache, cum omni jure quod in eo casali habueram et habere debueram, in perpetuam possessionem, libere et quiete, sine ullo servicio habendum, tenendum et possidendum, cum omnibus suis pertinentiis, in terris, aquis et villanis, et cum omni jure suo, et cum omnibus consuetudinibus eidem casali pertinentibus, excepto fonte Sancti Georgii, cum decem circumjacentibus carrucatis terræ, quas Hospitali Alamannorum donaveram, et exceptis donis quæ ego et frater meus rex Guido hominibus nostris donavimus. Ut autem hæc mea donatio rata et inconcussa jure perpetuo permaneat, præsentem paginam scribi ac sigillo meo plumbeo muniri, subscriptorumque virorum testimonio corroborari præcepi, quorum hæc sunt nomina:

Aymericus de Rivet, senescalcus Cypri.
Rainerius, bibliothecarius.
Rainaldus Suessionensis.
Rustanus Aymar.
Raynaldus de Balma.
Guillelmus de Balma, frater ejus.
Symon Paphensis.
Balduinus Usserius.

Factum est hoc anno Dominicæ Incarnationis MCCI°, *mense Martio. Datum Nicossiæ, per manum venerabilis Alani, Nicossiensis archiepiscopi et Cypri cancellarii, eodem anno et eodem mense.*

N° 50.

Privilegium egregii regis Johannis et nobilissimæ reginæ Mariæ, de francigia magni jardini. [*Ann. 1211.*]

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod ego Johannes, per Dei gratiam Latinorum Hierusalem rex decimus, et comes Brenæ, et domina Maria uxor mea illustris regina, concedimus et confirmamus tibi Sancio, Dominici Sepulcri priori, et toti ejusdem ecclesiæ capitulo, præsenti et futuro, jardinum illum qui est prope Accon, quem emistis a Willelmo Pomaran, et domos et terram quæ sunt in ambitu ejusdem jardini, et totum illud quod est de jardino, sicut illud emistis a prædicto Willelmo Pomarano. Insuper omnia jura quæ in eodem jardino habere debemus, pro salute animarum nostrarum et antecessorum nostrorum vobis damus atque remittimus. Concedimus etiam vobis et donamus, ut absque omni exactione fructum et herbas prædicti jardini super equitaturas nostras per civitatem Accon libere vendatis

absque contradictione, et ipsum jardinum cum suis pertinentiis pacifice et libere in perpetuum possideatis. Ut autem hæc nostra concessio, donatio et confirmatio rata in æternum et inconcussa permaneat, præsentem cartam sigillo nostro, et testibus subscriptis præcepimus communiri. Hujus rei testes sunt :

Gualterius de Montbeliart, regni Hierosolimitani constabularius.
Radulfus Tyberiadis, regis senescalcus.
Jacobus de Durnai, regis marescalcus.
Aimarus, dominus Cesareæ.
Philippus de Ybelino.
Guido de Montfort.
Garnerius Alemannus.
Roardus, dominus Cayphas.
Amion d'Ays.
Thomas de Maugastel.
Daniel de Malembec.
Adam Côste.

Factum est hoc Accon, anno Dominicæ Incarnationis MCCXI°, *kalendas Julii. Nota Balduini.*

N° 51.

Abbatis Sanctæ Mariæ de Latina sacramentum ad Hierosolymitanum patriarcham. [*Ann. 1240.*]

Ego Peregrinus, abbas Sanctæ Mariæ de Latina[a], *ab hac hora in antea fidelis ero sanctæ Hierosolymitanæ ecclesiæ, domnoque Roberto patriarchæ ejusdem ecclesiæ*[b], *et successoribus ejus canonice intrantibus. Non ero in consilio neque in facto, ut vitam perdant aut membrum, vel capiantur mala captione. Consilium quod mihi, aut per se, aut per nuncium, aut per litteras manifestabunt, ad eorum damnum nulli pandam : Hierosolimitanæ ecclesiæ patriarchatum et regulas sanctorum patrum adjutor ero ad defendendum et retinendum contra omnes homines*[c], *salvo ordine meo. Bona ecclesiæ meæ non alienabo, neque de novo alicui infeudabo. Vocatus ad synodum veniam, nisi præpeditus fuero canonica præpeditione. Nuncios ecclesiæ Hierosolymitanæ et domini patriarchæ, quos certos esse cognovero, in eundo et redeundo honorifice tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo. Hierosolymitanæ ecclesiæ limina singulis annis, aut per me, aut per certum nuncium visitabo, nisi eorum absolvar licentia. Et hæc promitto coram vobis domino Arnaldo Siddonensi episcopo, vicario prædicti domini patriarchæ, nomini ejus et sanctæ Hierosolymitanæ ecclesiæ. Sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.*

[a] L'abbaye de la Latine, dédiée à la Sainte Vierge, était située dans la ville de Jérusalem et occupée par des religieux de l'ordre de Saint-Benoît. L'abbé portait mitre, crosse et anneau, et devait au roi de Jérusalem cinquante sergents de service. (*Jean d'Ibelin*, c. CCLXXII, p. 426.) Ce monastère, qui dépendait immédiatement du patriarcat de Jérusalem, fut fondé par les Amalfitains, et reçut le nom de *la Latine*, parce qu'il était occupé par des moines latins avant l'époque des Croisades. (Albéric d'Aix, l. VI, c. XXV; Guillaume de Tyr, l. XVIII, c. V; Jacques de Vitry, l. I, c. LVIII; Sanudo, l. III, p. IV, c. III.)

[b] Robert, nommé patriarche de Jérusalem par le pape Grégoire IX, en 1240, devint lui-même souverain pontife sous le nom d'*Urbain IV*. Il avait été nommé patriarche en opposition à Jacques de Vitry, élu par le clergé de la Palestine, et il se rendit promptement sur les lieux, afin de se faire reconnaître en sa nouvelle qualité. On voit ici la forme des actes de reconnaissance qu'il exigea des évêques et des abbés de son diocèse.

[c] Ce qui précède se retrouve, à peu près textuellement, dans le serment de fidélité que les vassaux liges prêtaient à leurs suzerains. (Chantereau Lefebvre, *Traité des fiefs*, Preuves, p. 171.)

N° 52.

Sacramentum patriarchæ.

Ego . . . . , patriarcha Hierosolymitanus, ab hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sanctæque apostolicæ Romanæ ecclesiæ, et domino meo papæ Innocentio, suisque successoribus canonice intrantibus; non ero in consilio aut in facto ut vitam perdant aut membra, aut capiantur mala captione. Consilium vero, quod mihi credituri sunt per se, aut per nuncios suos, sive per litteras, nulli manifestabo ad eorum damnum me sciente. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum, salvo meo ordine, contra omnem hominem. Legatum apostolicæ sedis, quem pro certo scivero ejus esse legatum, eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad synodum veniam, nisi præpeditus fuero canonica præpeditione. Apostolorum limina singulis quadrenniis visitabo, aut per me, aut per nuncium meum, nisi apostolica licentia remaneam. Possessiones ad mensam mei patriarchatus pertinentes nec vendam, nec donabo, neque impignorabo, neque de novo infeudabo, vel alio modo alienabo, inconsulto Romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Evangelia.

In accipiendo pallione.

Ad honorem Dei omnipotentis et beatæ Mariæ Virginis et beatorum apostolorum Petri et Pauli et domini papæ Innocentii, et Romanæ ecclesiæ, nec non ecclesiæ sibi commissæ, tradimus tibi pallium de corpore beati Petri sumptum, plenitudinem scilicet pontificalis officii, ut utaris eo infra ecclesiam tuam certis diebus, qui exprimuntur in privilegiis ecclesiæ tuæ, ab apostolica sede concessis.

FIN DE L'APPENDICE.

GLOSSAIRE.

A

Aage, majorité. *La royne deit aveir le baillage jusques à l'aage de ces enfans.* (T. II, p. 397.) De ce mot venaient ceux-ci : *en aage*, majeur ; *sous aage*, mineur.

Aage (*merme d'*), mineur. *Le fiz merme d'aage n'a vois ne respons en court.* (T. I, p. 297.)

Aage (*parfait*), majorité. *Nous deons requerre le bailliage desdis royaumes, qui sont de nostre droit d'avoir et tenir jusques au parfait aage de nostre nevou le conte de Triple.* (T. I, p. 5.)

Abandon (*gage*), gage vendu aux criées. *Et c'il ne la paie au terme que moti fu entre iaus deus, la raison juge qu'il la peut puis faire crier gage abandon trois jors par la vile, et au tiers jor livrer à celuy qui plus i donra.* (T. I, p. 642.)

Abevrement, question par l'eau. *La cort est puis tenue de ceaus destraindre par abevrement ou par martire.* (T. II, p. 216.)

Achaison, Ochoizon, cause, occasion. *De bien petit ochoizon avient grant mal en court et dehors as quereleors et as riotous.* (T. I, p. 492.)

Acoillir, attirer à soi, faire tourner à son profit. *S'il avenist que aucun requist au seignor choze qu'il acoillise à son fié.* (T. I, p. 496.) *Qui viaut estre bon plaideor, il li covient à gaitier sur totes riens ès plais ès quel il covient faire preuve, coment il puisse acuillir la preuve à sei, quant besoin li est, se il le peut faire.* (Ibid. p. 109.)

Acointé, ami. *Et pour ce que il a mestier d'ataindre, il doit prier ses acointés de la court que il leur soviengne des propres paroles de la clamour.* (T. I, p. 477.)

Acreor, créancier. *La raison coumande que ce celui detor ne veut puis rendre le gage à son acreor.* (T. II, p. 59.)

Acrocher, arrêter, saisir une partie, par un acte judiciaire fait à propos. *A celui covenoit respondre aucune choze, et dès lors le clamant l'avoit aproché et acroché.* (T. II, p. 294.)

Acuillir, tenir compte. *Il doivent recouvrer lors deniers et rendre le surplus qu'il auront reçu, acuillant les nievons qu'il auront faites et les bastimens.* (T. II, p. 369.)

Adoubé, équipé, armé. *Et se il sont serjanz, si doivent estre en enssi appareilliez et adoubez come serjanz champions.* (T. I, p. 368.)

Adrecier, réformer une fausse opinion. *Et quant mestier, ci poroit on estre aveés et adreciés par celuy livre de moult de chozes.* (T. II, p. 248.)

Aerdre (*s'*), se joindre à son adversaire, entamer avec lui le plaid. *Et au poser sur court ne s'aerde pas à lui d'esgart.* (T. I, p. 57.)

Afaitié, habile, exercé. *Qui se peust defendre contre un champion afaitié ou contre un grant et fort home.* (T. I, p. 249.)

Afeur, mis à prix. *Ateindre les chozes qui se vendent, qui sont afeur.* (T. II, p. 243.)

Afiailles, fiançailles. *Peut puis bien prendre autre feme, et la feme autre baron, sans ce que nul soit de riens tenus à l'autre por ceaus afiailles.* (T. II, p. 112.)

Afier, fiancer. *L'Iglise ne les deit espouser c'il ne sont premier afiés.* (T. II, p. 111.)

Ahaitir (*se*), se prendre à quelqu'un, le poursuivre, l'accuser en justice. *Et ce le chevalier ce ahaitist au sergent de traïzon aparant.* (T. II, p. 341.)

Aleauter (*s'*), se justifier d'une accusation. *Tu mens, et je suis prest que je m'en aleaute contre tei, et me defent de mon cors contre le tien, et te rende mort ou recreant en une ore de jor ; et vés ci mon gage.* (T. I, p. 119.)

Amender, réparer le tort que l'on a fait. *Se un home qui deit servise au seignor, deit amender gage qui ait esté vendu par lui de plegerie.* (T. I, p. 202.)

Amermer, diminuer. *Corous ou malle volonté tolt et amerme souvent conoissance d'ome.* (T. I, p. 35.) On supprimait quelquefois la première lettre de ce mot. *Je ais esté mermé de ma paie.* (Ibid. p. 273.)

Amohne, aumône, donation faite à une église ou à une corporation religieuse. *Il est avenu souvent que quant aucune persoune vient de vie à mort et fait sa devize et son ordenement, et que il ait heritages, lesquels il veaut laisser pour l'arme de luy, ou vendre ou donner les rentes en amohnes.* (T. II, p. 269.)

Amont (*en*), au-dessus. *Recevoir gent d'armes de cent homes en amont.* (T. II, p. 379.)

Ante, tante. *Nos meres, qui furent seurs germaines et de nostre dit oncle et antes de nostre dit cousin.* (T. II, p. 413.)

Apaier, contenter, satisfaire, désintéresser. *Vous*

68.

dites moult bien, et je m'en tiens apaié. (T. II, p. 432.) Ce mot était pris en outre dans le sens de *régler, déterminer. Si doivent estre apayé la bataille en tel maniere.* (Ibid. p. 341.)

Apareillé, prêt, disposé à faire une chose. *Il estoit prest et apareillé de faire ce que il lor avoit autrefois dit.* (T. II, p. 418.)

Apauter, louer, engager, hypothéquer féodalement, c'est-à-dire sous-inféoder, une propriété. *Et les rentes de cel leuc où il est assené sont apautées, ou le seignor les a en sa main.* (T. I, p. 274.) *Les rentes dou roy, quels que elles seient defors ou dedenz, quant il ou celui qui tendra son leuc vodra que elles seient apautées.* (Ibid. p. 408.) *Ce aucuns hons ou aucune feme apaute aucune mée maison ou terre.* (T. II, p. 196.) Sur la véritable acception du mot *apauter*, voyez t. II, p. 287, note *a*. On trouve aussi ce mot employé quelquefois dans le sens de *préparer, travailler. Que nul clerc, de quelque nacîon que il soit, soit... faisour de boucrans, de sendes, ne de chamelos apauter.* (Ibid. p. 361.)

Apeau, Apel. Voyez Apiau.

Apeleour, celui qui fait l'appel de duel. *Et faizant ce serement l'apeleour doit tout maintenant metre la main et prendre le par le poing, et doit dire enci: « Si m'ait Dieu et sainte Evangile que tu mens. »* (T. II, p. 332.)

Apencé, préparé, disposé. *Et se ciaus qui dient qui ne sont pas apencés de dire lor avis.* (T. I, p. 72.) Ce verbe, comme plusieurs autres, n'est d'ordinaire employé qu'au participe passé.

Apeter, se rapporter à. *Et tenir cort peuvent par lears homes liges, de ce que en leurs seignories apete.* (T. I, p. 634.)

Apiau, provocation au duel, adressée à une personne que l'on accuse d'un crime. Ce mot était toujours suivi d'un qualificatif, indiquant le fait qui donnait naissance à l'appel; ainsi on disait *apiau de murtre, d'omecide, de traïson, etc. Il me semble que se il coveneit à aucun prover que il seit tel que il puisse faire apiau de murtre.* (T. I, p. 150.)

Aprendement, connaissance, opinion. *S'il avient que par aucune mal aventure ou par aucun mal aprendement.* (T. I, p. 620.) Les manuscrits B et T donnent pour variante *enseignement*.

Apreuchier, Aprochier, hâter le jugement d'un procès. *Le seignor deit estre en la court come dreite balance; que il ne deit plait esloignier, quant il entent que le requerant ait dreit; ne apreuchier, quant il cuide que le fuiant ait dreit.* (T. I, p. 44.) *Mès au semblant des avant dites paroles, peut on trover mout d'eschampes et de fuites, qui bien set plait fuyr au plait longuement fuyr, ou à celui apreuchier, qui le viaut apreuchier.* (Ibid. p. 60.) Voyez Acrocher.

Aquiauder, accueillir. *Faites mei ce que voz devés, et je aquiaudrai vostre semonce si come je devrais.* (T. I, p. 342.)

Araisoner, interroger, faire rendre compte. *Il viaut miaus de totes choses de quoi l'on est araisoné en court, que l'on ne viaut otreier ou conoistre, dire: « Je n'entenz pas que il seit ensi come voz dites. »* (T. I, p. 62.)

Arocher, attaquer. *Et celuy soit acoustumés de maufaire et d'arocher les gens.* (T. II, p. 205.)

Assenement, constitution d'une rente sur un bien-fonds. *Et se le fié est en besanz, et que un terme ou plus seient passés de l'assenement.* (T. I, p. 219.)

Assenés (*bezans*), rente ou solde assise sur un bien-fonds. *Je tel doins à tei et à tes heirs tel ou tels casaus, ou tant de besanz assenés en tel leu.* (T. I, p. 218.) *Le leuc en quei le dit assenement des besanz aura esté assené.* (Ibid. p. 219.) Ce mot s'employait aussi comme substantif. *Et les paies des assenés se doivent prover par celui qui estoit bailli de la Segrete.* (T. II, p. 369.)

Assent, assentiment, approbation. *Quant il ce vodroit ayder de cele garde dou jour et il ne peust tost avenir à l'assent de la court, par aucun accident ou delai de la court.* (T. II, p. 308.) *Et par le coman assent de tous fu elheu messire Guy de Ibelin.* (Ibid. p. 419.)

Assentir, donner son approbation à une chose. *Et le seignor se otreie bien et assent à la volonté des deus.* (T. I, p. 156.)

Assise. Ce mot est employé de deux manières différentes: l'une générale, l'autre particulière. Dans le sens général, il désigne la loi prise abstractivement; dans le sens particulier, il indique la législation du royaume de Jérusalem. Ainsi on lit: *Esgart n'est pas assise* (T. II, p. 406), et ailleurs: *Les jurés, quant ils jugent aucun home à morir, il ne sont mie por ce à celuy achaison de sa mort, mais il font ce que la lei et l'assise coumande.* (Ibid. p. 210.) Ces derniers mots pourraient faire penser qu'il existait une différence entre *la loi* et *l'assise*, mais il faut remarquer que les jurisconsultes d'outre-mer, quand ils veulent déclarer qu'une chose est conforme à l'équité et à la loi, ne craignent pas d'accumuler des mots qui n'ajoutent rien au sens. *Ytés homes pevent soulement plaidier en cort por yaus et por leur anfans, et non por plus, par dreit et par l'asize et par la lei* (Ibid. p. 30.) *Celui ou cele qui vendi le porc ou la true le doit reprendre et rendre sa monée à celui qui l'acheta, par dreit et par l'assise de la terre de Jerusalem.* (Ibid. p. 39.) Dans la phrase suivante, le mot *assises* désigne le recueil des lois du royaume de Jérusalem: *Et en lesdites ordenances est qu'il se puisse trover un le plus vrai livre des Assises, c'est assavoir dou conte de Jaffe.* (T. I, p. 5.) Le même mot est souvent employé dans un sens restrictif et pour désigner une loi particulière; alors l'objet de cette loi est déterminé par un complément. On disait l'*assise de la teneur* (T. I, p. 63), l'*assise des ventes* (Ibid.), etc. Il suffit, pour montrer que l'incertitude qui entourait la chose s'était étendue jusqu'au mot, de



rappeler ces paroles de Jean d'Ibelin : *Les assises ne pevent estre en plaisors choses provées, que par le lonc usage, ou por ce que l'on l'a veu faire et user come assise; et ce est maniere de lei, et deit estre et est tenu ou reiaume de Jerusalem et en celui de Chipre miaus que leis ne decrès ne decretalles.* (T. I, p. 182.)

Assise (*briser l'*), changer, modifier la loi ou l'usage. *Et bien est donc chose clere que, se l'an et le jor passe, que l'eritage ne seit chalongié, que l'assise de la teneure le delivre tot outre, se celui qui a tenu l'eritage n'est parent de celui qui le requiert. Mais le parenté brise l'assise partot, mais que en deus leus tant soulement.* (T. I, p. 64.)

Assise (*fornir l'*), se conformer aux prescriptions, de la loi ou de la coutume. *Car ce ensi fust, il couvendroit que il seust fornir l'assise par l'esgart de la court.* (T. II, p. 338.)

Assise parée, loi claire, formelle, incontestable. *Car l'assise est tote parée, qui dit, que por teneure, etc.* (T. I, p. 64.)

Assoutillié, exercé, rendu fin, subtil. *Et de ce avient que il metent toute leur sens et leur entendement en eaus assoutilliés.* (T. I, p. 444.)

Atacher, transcrire, insérer dans un registre. *Il les doit faire atacher à l'escrivain as livres de la court.* (T. II, p. 239.)

Ataignant, celui qui est uni à quelqu'un par des liens de parenté ou par des relations légales. *Por ce que il n'est pas parent dou martri ni ataignant à lui d'aucune chose tel por quei il puisse faire apiau dou martre.* (T. I, p. 149.)

Atirée (*chose mal*), chose tenue et possédée sans droit, *ce est que il l'ait* (la chose) *perdeue, et il treuve celle chose el poeir d'autre.* (T. I, p. 205.)

Atraire. Voyez Traire.

Autretel, semblable. *Et lendemain après devent revenir au champ et estre mis en autretel point come en celuy que il se partirent.* (T. II, p. 333.)

Avancier, préopinant, celui qui a fait ou dit une chose avant une autre personne. *Et veant coment le roi estoit courroucié et que ces avanciers estoient repairé de lor premier entendement.* (T. II, p. 322.)

Avantparlier, avocat plaidant. *Enoement l'avocat, ce est l'avantparlier.* (T. II, p. 31.) Il y avait cette différence entre l'avantparlier et le conseil, que l'un faisait un métier et l'autre accomplissait un devoir.

Averment. Voyez Avoiement.

Averr, éclaircir une chose douteuse. *Ci poroit on estre aveés et adreciés par celuy livre de moult de chozes.* (T. II, p. 248.)

Avoiement, déclaration. *Et quant cort est ensemble por jugement ou por recort faire ou por conseill ou por avoiement.* (T. I, p. 410.)

Avoultire. Voyez Avoutre.

Avoutre, adultère. *Ce sont ciaus qui ne pevent porter garentie en la Haute Court, et qui n'ont vois ni respons en court: esparjures, feimentis, traitors, bastars, avoutres.* (T. I, p. 114.)

B

Baigner. Voyez Banier.

Baill, tuteur. Cette expression s'appliquait aussi bien au tuteur noble qu'au tuteur bourgeois. *Baill* est pris aussi dans le sens de *régent*, parce qu'en effet le régent était soumis à toutes les obligations ordinaires des tuteurs.

Baillage, régence, tutelle. *Quant il avient que Dieu fait son comandement dou roi qui a le reiaume par iritage, la royne deit aveir le baillage jusques à l'aage de ces enfans.* (T. II, p. 397.)

Baillie, garde, ressort d'un bailli. *Ceux qui les choses dou mort ont en baillie.* (T. II, p. 135.) *Se est le banq qui se doit qrier par toutes les baillyes.* (Ibid. p. 377.)

Bandeler, attacher, garrotter. *Celuy escrivein deit estre bandelés et frustés par la cité.* (T. II, p. 220.)

Banier, officier public chargé de porter les sommations ou ajournements, et de proclamer les bans du seigneur. *Et adonc le seignor le deit mander semondre par le banier ou par trois de ses homes come court.* (T. I, p. 54.) *Et se le banier semont aucun de aucune chose faire.* (Ibid. p. 343.)

Barat, fraude, tromperie. *Si n'est mie merveilles se le seignor après le punit, puis que il a fait si lait barat et en court et encontre l'assise.* (T. I, p. 297.)

Baron, mari. *Quant le seignor viaut semondre, si come il deit, feme de prendre baron.* (T. I, p. 359.)

Baronie, terre qui relevait directement de la couronne. Cette désignation s'appliquait aux grandes seigneuries, mais elle n'avait pas un sens légal bien déterminé; car une baronnie et une seigneurie possédaient l'une et l'autre les mêmes priviléges et étaient soumises aux mêmes devoirs. *Les homes qui tienent fié dou chief seignor, seit baronie ou seignorie, et qui ont court et coins et justise, ou autre fié, et ciaus qui tienent fié d'aucun des homes dou chief seignor, pevent tos leur fiés vendre par l'assise.* (T. I, p. 216.) Ce qui distinguait les seigneuries entre elles était de posséder ou de ne pas posséder le droit de justice, ce que l'on appelait *court, coins et justise* : du reste elles ne différaient que par leur étendue et leur importance. Le royaume de Jérusalem se divisait en trois baronnies, deux seigneuries et diverses autres terres. (Ibid. p. 422.)

Bataille, corps de cavalerie, escadron. *Le conestable deit ordonner les batailles, et totes les genz d'armes sont soute lui.* (T. I, p. 410.)

Bataille, duel judiciaire. *Les batailles qui se pevent*

faire par la court, selonc l'assise ou l'usage, si est, etc. (T. I, p. 458.) Les jurisconsultes d'outremer n'emploient jamais le mot de *duel*.

Bataille (*gage de*), objet que les combattants remettaient au seigneur de la cour, pour montrer qu'ils étaient prêts à commencer la bataille. *Et lors celui qui fait l'apel s'agenoille devant le seignor, et li tende son gage.* (T. I, p. 164.) Cet objet, dont les Assises de Jérusalem ne déterminent pas la nature, était d'ordinaire un gant.

Bataille (*torner garenz par gage de*), repousser un garant en lui offrant le combat. *Coment l'on deit torner garenz par gage de bataille.* (T. I, p. 52.) *Se il faucement rebuteit ou torneit par gage de bataille aucuns des garens qui celle garentie vodroient porter contre lui, le deit il ensi faire come je ai devant dit.* (Ibid. p. 56.)

Batié, baptisé. Ce mot avait le même sens qu'*affranchi*, parce que le baptême était pour les Latins le mode le plus ordinaire d'affranchissement. *S'il avient que aucun esclaf ou esclave que son seignor ou sa dame ait fait faire Crestien et franchi, et celui batié ou batiée.* (T. II, p. 137.)

Borgezies, *qui sont dedens ville, si come sont heritages de maizons et jardins et chans.* (T. II, p. 251.) *Bourgesies, qui s'apellent auci heritages.* (Ibid. p. 265.)

Bouller, marquer, plomber une étoffe. *Il sont establis à bouller les chamelos et les sendes... et il doivent prendre por le bouler de chascune piece, etc.* (T. II, p. 365.)

Brizeure, violence contre les choses. *Ataindre murtre et homesside et forces et brizeures et toutes malesfaites.* (T. II, p. 322.)

C

Carelle. Voyez Querelle.

Casal, ferme, métairie, village. *Se un seignor done à un home un fié, et li en fait prevelige, et dit el prevelige : « Je te doins à tei et à tes heirs tel ou tels « casaus, » et les nome, « ou tant de besanz assenez en « tel leu, » et les moutisse; et que ciaus casaus ou cel leuc où les besanz sont assenés, soient en la seignorie dou seignor qui fait le don en son domaine, et Sarrazins ou autres gens tiennent ciaus casaus, etc.* (T. I, p. 218.) Un fief se composait donc d'un ou plusieurs casaus. Les Latins donnaient le nom de *casaus*, comme on peut le voir dans les chartes de notre Appendice, à des terres cultivées, à des fermes, ou à des villages habités par des Syriens ou par des Arabes; mais comme l'emploi leur en paraissait, dans ce cas, peu exact, ils ont souvent le soin de prévenir que cette locution française n'est appliquée que par extension aux établissements ruraux de la Syrie. Ainsi on lit dans Guillaume de Tyr : *Condiderat autem rex ea intentione prædictum municipium ut et fines suos dilataret et suburbanorum adjacentium, quæ nostri* casalia *dicunt, et annuos redditus et de transeuntibus statutas consuetudines plenius et facilius sibi posset habere.* (L. XX, c. XX.)

Cavet, trompeur. *Cele feme est cavete et mauvaise feme.* (T. II, p. 71.)

Cens. Ce mot n'avait pas en Orient la même acception qu'en France; il y désignait un simple fermage, sans aucune trace de féodalité. *Se un home done sa maison, ou sa terre, ou sa vigne, ou son jardin à cens.* (T. II, p. 75.)

Centenar, centaine. *La perte deit aler par raison de centenar de besans.* (T. II, p. 44.)

Chaene, port. Voyez sur le sens de ce mot, t. II, p. 43, note *b*.

Chaitiveté, esclavage. *Se li fis ou la fille est en prison de Sarasins por son pere ou por sa mere, et il ne l'veulent rechater de chaitiveté.* (T. II, p. 170.)

Chalenjour, retrayant. Voyez Chalonge.

Chalonge, retrait lignager. *Ces chalonges ce pevent faire en plusiours manieres : c'est assaver que, ce il avenoit que ces deux manieres de gent, coume est le parent et le veizin, eussent chalongé l'eritage qui auroit esté vendu, sachés que le parent l'auroit avant dou voizin.* (T. II, p. 260.)

Chamberiere, servante à gages, femme de chambre. *Se un houme retient un sergent ou une chamberiere à son servise faire.* (T. II, p. 69.)

Champion, duelliste qui combattait pour le compte d'autrui. *Et se la bataille est por tel carelle que l'on ne deit mort receveir, celui ou celle por qui il se combat, de qui le champion est vencu per la carelle et vois et respons en court, et le champion deit estre pendu.* (T. I, p. 175.) Ce mot servait aussi à désigner une personne combattant pour sa propre cause.

Change, échange. *Ci endroit parle sur le fait dou eschange que l'on fait des heritages. Bien est enci uzé que il y a deux manieres de changes de heritages.* (T. II, p. 272.)

Chevalerie, l'association de tous les vassaux d'un royaume. On disait généralement *la chevalerie de Chypre, la chevalerie de Syrie. Chevalerie* indiquait, en outre, la tenure de chevalier. *Et s'il y a deus fiés, et il y a deus ou treis suers ou parentes en un degré, l'ainz né aura l'un des fiés à son chois, et les autres partiront l'autre, se il est de pluisors chevaliers. Et ce il n'est que d'une chevalerie, etc.* (T. I, p. 224.)

Chevance, profit. *Et ce celui qui ensi gage son seignor voit.... que il peut trover chevance covenable de sodées ou d'autre chose.* (T. I, p. 375.)

Chevance (*querre sa*), aller chercher fortune. *Et ce il ne viaut ces pers conjurer de son seignor destraindre de faire le paier si come il est devant dit, et il aime miaus querre sa chevance aillors.* (T. I, p. 379.)

CHEVAUCHIÉE, expédition militaire qui différait de l'*ost*, en ce qu'elle était purement temporaire et accidentelle. *Dou gaain que on fera en ost ou en chevauchiée, tote la part dou rei le seneschau la deit faire receveir et garder.* (T. I, p. 408.)

CHEVETAINE, commandant, chef militaire. *Le conestable peut et deit estre, en leuc dou rei, chevetaine de totes les genz de l'ost qui vivent d'armes.* (T. I, p. 410.) De ce mot dérivait *chevetainerie*.

CIECLE, les laïques, par opposition aux personnes engagées dans les ordres. *Elle en peut revestir aucun de ses parens ou parentes dou ciecle.* (T. I, p. 637.)

CLAIM, plainte, demande en justice. *Se le claim est de murtre ou de aucune des autres choses de quei l'on est ataint qui ne respont au claim et le née.* (T. I, p. 58.)

CLAMER (*se*), se plaindre en justice. *Celui de qui on se claime en court ou à qui on requiert aucune chose en court, se il est droiturier et leial, et il doute Dieu et aime tant qu'il ne vueille mentir; il deit conoistre le veir de ce que on li requiert ou dequoi on se claime de lui.* (T. I, p. 55.)

CLAMOUR. Voyez CLAIM.

CLARTE, cléricature. *Et se il avenoit que vos ne trovissiés faisant malefaite celuy qui ne porte enseigne de clarte.* (T. II, p. 365.)

COMANDER UN FIÉ, le remettre pour un temps au seigneur, parce qu'on ne peut plus en remplir les devoirs. *Qui se viaut partir dou pays, ou en aucune maniere laissier son fié, il le deit comander au seignor.* (T. I, p. 282.) En France on disait *recomander.*

COMPAIGNON DE FIÉ, celui qui partageait avec un autre les devoirs d'un fief. *En la presence dou roi et de ces homes qui se troverent present, sire teil choizi et prist l'une charte de la partyson de son fié et le servize de son cors demy an de tel mois, et se il y a de* (un) *compaignon, auci nome le service.* (T. II, p. 388.)

COMUN, communauté, association d'habitants. *Se un comun a en la seignorie dou seignor faite franchise.* (T. I, p. 309.) *Qui aliene tot son fié ou partie de son fié sanz l'otroi de son seignor et autrement que par l'assise dou reaume de Jerusalem et le met en mains de genz d'iglise, ou de religion, ou de comunes.* (Ibid. p. 372.) Ce mot ne désignait nullement une association municipale pareille à celles qui existaient en France et en Italie.

CONCELE, magistrature des associations formées, dans les principales villes maritimes de la Syrie, par les Génois et les Vénitiens. *Bien les pevent condampner leur conceles de l'aver, ce il forfont.* (T. II, p. 101.)

CONGEER, expulser, exiler. *Quant le rei Henri congea mesire Raou de Thabarie dou reiaume de Jerusalem.* (T. I, p. 327.)

CONJURER SES PERS, les sommer de tenir leur serment de fidélité et d'union. *L'ome peut bien requerre et conjurer ces pers qui sont en la court.* (T. I, p. 335.)

CONJURER SON SEIGNOR DE SA FEI, le sommer de rester fidèle à sa foi. *Qui conjure son seignor de sa fei autrement qu'il ne deit, ou dit ou fait chose parquei son seignor set ou deit estre vilainement diffamé, il ne garde mie bien sa fei vers son seignor.* (T. I, 371.) *Qui conjure son seignor de sa foi ne le doit pas gager.* (Ibid. p. 599.)

CONOISSANCE, jugement interlocutoire, par lequel la cour prononçait sur le mérite d'une assertion alléguée par une des parties. Le sens réel de ce mot est difficile à déterminer exactement, parce que les jurisconsultes l'emploient dans des circonstances fort peu semblables. Voici divers exemples : *Et se les amis dou requerant conoissent que l'esgart ou la conoissance deit estre contre lui, si que il perde sa carelle par lui, si facent leur poeir coment l'esgart seit respité.* (T. I, p. 73.) *Des qués il lor covendra faire jugement, ou counoissance ou esgart ou conseill.* (T. II, p. 238.) *Tous seignors doivent faire tenir les esgars et les conoissances et les recors qui leurs cours font.* (T. I, p. 582.) *La court ne doit faire esgart ne counissance que des parolles que l'om dit, quant l'on se pouse sur court.* (Ibid. p. 588.) Cependant ce mot prenait quelquefois l'acception d'*ordonnance royale*, d'*édit*, de *loi* : *Et par vostre dit serement garder et tenir et maintenir les ordenances qui ont esté ordenées et faites et convenues en ce jour et les conoissances et assises qui ont esté faites par les seignors roys et homes liges de la court.* (Ibid. p. 5.)

CONOISTRE, se dit d'une cour qui fait une connaissance. *Ou ne die choze pour coy la court esgarde ou conoisse que il ne doit respondre.* (T. I, p. 583.)

CONQUEREOR, le premier possesseur d'un fief, celui qui l'a acquis par inféodation, par achat ou par conquête. *Celui qui a conquis fié à lui et à ces heirs, le peut, par l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem, rendre et quiter au seignor de qui il le tient. Mais si le fié que le conquereor a conquis escheit et vient à ces heirs, etc.* (T. I, p. 218.)

CONQUEST, acquisition. *Celui qui a fié de son conquest ou d'escheete le peut doner.* (T. I, p. 222.) *Et ce l'eritage est dou conquest dou mort, tous les siens prouchains parens en un degré l'auront.* (T. II, p. 285.)

CONSEILL (*jour de*), jour d'audience. Cette expression était également reçue en Europe. *Peteretque dictum judicatum suspendi, et probaciones suas super hoc adhuc admitti, vel diem consilii seu appensamenti.* (Olim, t. III, p. 41, n° 11.)

CONSEILL (*paié de*), pourvu d'un conseiller. *Et quant il sont paiés de conseill, il lor deit dire devant leur conseill.* (T. I, p. 124.)

CONSEILL DE COURT. Voyez PLAIDEOR.

CONSEILLERS, jurisconsultes qui remplissaient les fonctions de conseils de cour. *Le requeror peut moult de chozes dire, et moult peut aver fort plait, selon la soutillance des conseillers et des juges.* (T. I, p. 505.) Cette expression est rarement employée.

Contens, procès. *Et se le chief seignor lor fait ce que il li requierent, il ne le deivent pas guerpir tant come le contens durera.* (T. I, p. 319.)

Contrebatre, contester, repousser. *Sire, et il demanda jor à mon claim et je le contrebati et il l'ot par esgart de court.* (T. I, p. 86.)

Contremander. Ce mot avait la même signification en Orient qu'en Occident, et s'appliquait à l'acte par lequel une personne ajournée faisait attester par deux témoins qu'elle était hors d'état de se rendre à l'assignation. *Qui viaut jor qui li est doné par court contremander si come il deit, si le deit contremander par deus homes de la lei de Rome.* (T. I, p. 96.) *Et coment l'on deit jor garder et contremander est devizé en cest livre.* (Ibid. p. 86.)

Contremandierres, celui qui porte le contremand.

Contrest, contestation, procès. *S'il avient que deus homes ont contrest ensenble, si com est de mur coumunal.* (T. II, p. 104.)

Contruever, trouver. *Et contrueve sur ce totes les eschampes que il pora.* (T. I, p. 58.)

Convoise, convoitise. *Quar la malice et la convoise des genz est si granz.* (T. I, p. 445.)

Cors (*servise de*), obligations civiles et militaires imposées au vassal. *Tot seit ce que il le puisse destraindre de doner le à conseill, puisque il li deit servise de son cors.* (T. I, p. 124.)

Cort de sanc, haute justice. *Bien sachés que nule coumune n'a cort de sanc.* (T. II, p. 101.)

Costeer (*heir*). Voyez Costiers.

Costiere, ligne collatérale. *Et ce est l'escheete li est venue par costiere.* (T. II, p. 302.)

Costiers (*parens*), parents collatéraux. *Et ce il ce trovoit sans enfans et l'eritage demorast estre, et les parens de celui qui ot le don qui mors est, qui sont costiers, bien le porroient avoir par l'escheete qui lor seroit avenue.* (T. II, p. 266.)

Costumes, coutumes. Le roi disait, dans son serment : *Et les assises dou royaume et dou rei Amauri et dou rei Baudoyn son fiz, et les ancienes costumes et assises dou roiaume de Jerusalem garderai; et tot le peuple crestien doudit roiaume, selonc les costumes ancienes et aprovées de ce meisme roiaume, et selonc les assises des devant dis rois, en lor dreis et en lor justizes garderai.* (T. I, p. 30.) Aussi longtemps que les *Lettres du Sépulcre* subsistèrent, le mot *costumes* eut un sens déterminé, et servit à désigner cette législation coutumière qui, dans tout pays, sert de complément à la loi écrite; mais après l'année 1187, quand le livre des lois du royaume de Jérusalem eut été anéanti, les mots *assises, usages, costumes,* perdirent leur sens réel et particulier pour ne plus indiquer qu'une même chose, c'est-à-dire les souvenirs très-vagues d'une législation traditionnelle. Les jurisconsultes emploient ces trois mots surabondamment et comme une simple formule judiciaire; il ne faut donc pas chercher à distinguer ce qu'eux-mêmes ils confondaient.

Coumersaries, exécuteurs testamentaires, *ceux qui les choses dou mort ont en baillie.* (T. II, p. 135.)

Coumunal, commun entre deux parties. *Ce il avient que deus conpaignons fasent conpaignie ensemble, et il metent en covenant que quanque il guaigneront, que il sera tout coumunal.* (T. II, p. 187.)

Coumunes, communauté, association. Ce mot, qui n'avait pas en Syrie le même sens qu'en France, était plus particulièrement appliqué aux associations formées par les Génois et les Vénitiens. *Bien sachés que nule des coumunes, si come sont Veneciens et Geneués.* (T. II, p. 100.) *Que toutes manieres de prestres et de clers, de quelque nacion que il soit, et gens de coumune, qui ont borgesies en la cité de Nicosie.* (Ibid. p. 361.) Voyez Comun.

Counoissement, connaissance. *Il en deit faire counoissement quanque il porra par sa court.* (T. I, p. 335.)

Couroune, couronne de cheveux que les moines laissaient croître sur leur tête qu'ils faisaient raser. *Enseigne de clerc, ce est assaver tonsure, couroune et robe.* (T. II, p. 364.)

Court (*Haute*), cour féodale d'un seigneur. Les jurisconsultes désignent plus particulièrement par ces mots la cour de Jérusalem, qui, après la prise de cette ville par Saladin, siégea à Acre; mais il en existait du même genre et qui portaient le même nom dans toutes les seigneuries.

Court, coins et justice, droit de justice. La division de la justice en haute, moyenne et basse, n'existait pas dans le royaume de Jérusalem.

Court de la chaene, cour du port, ou tribunal maritime.

Court de la Fonde, cour du marché.

Court des Bourgeois. Le nom indique assez la nature de cette juridiction. Il existait une cour de ce genre à Jérusalem et dans toutes les villes où se trouvait un nombre de bourgeois assez considérable pour former une communauté. Cette cour, étant habituellement présidée par un vicomte, prit, plus particulièrement en Chypre, le nom de *Court du vicomte.*

Court Reau. Ce titre appartenait à la fois à la Haute Cour et à la Cour des Bourgeois de Jérusalem, parce que le roi était le chef naturel de chacune de ces deux juridictions. *Et tés choses deivent bien les jurés et la cort entendre, car de ces choses peut et deit estre plais en Cort Reau.* (T. II, p. 32.)

Couvenant, convention. *Mais ce il fist couvenant à seignor de l'avoir, quant il prist celuy aveir en garde.* (T. II, p. 177.)

Covenant vainc lei, maxime de droit, aussi souvent employée par les jurisconsultes d'Orient que par ceux d'Occident, et dont le sens est, que l'on peut déroger aux lois par des conventions. Il est inutile d'ajouter qu'un axiome semblable est sujet à des restrictions, et que même il n'est applicable qu'à certains contrats déterminés. Voyez T. I, p. 183.

CREISSANCE, augmentation dans les termes d'une demande. *Et se le requereor dit qu'il n'i a point de creissance en ces deus dereains dis ou en aucun d'iaus, die le faiant que si a, et die coment il a creissance que il dist en son dereain dit que il n'entendeit que ensi fust.* (T. I, p. 68.)

CREISSEMENT. Voyez CREISSANCE.

CREMBRE, craindre. *Qui dreit veut enquerre et à autrui veut faire justise, sur toutes riens doit Dieu crembre et amer.* (T. II, p. 20.)

CRIAGE, enchères. *Encore ce doivent vendre au criage les heritages que aucunes gens laissent.* (T. II, p. 157.)

D

DAUBER, augmenter. *Por la quelle malice plaizors ce pencent et trovent vée et maniere que les murtres et les homecides et les forces et autres malesfaites ce daubeent.* (T. II, p. 321.)

DECERTE, salaire, solde. *Se chevalier ou sergent d'armes ou autres qui ait esté sodeer, se viaut clamer de son seignor ou de sa dame de ce que l'on li deit de sa decerte de ces sodées.* (T. I, p. 209.)

DELIVRES, délivré, acquitté, libre. *Si que, par l'assise de la terre, puisque enci se desdit, si doit pour ce estre quites et l'autre delivres.* (T. II, p. 340.) *Et celui qui l'apele est en sa delivre poesté.* (Ibid.)

DELLEER, retarder. *Et se le seignor... delleast le mariage.* (T. I, p. 265.)

DEMANT, demande en justice. *C'il avient que il ait aucun contrest ou aucun demant d'aucun aver ou d'aucune autre chose.* (T. II, p. 163.)

DEPUELLE, conquête, dépouille. *Quant Antioche fu conquise par Crestiens, que Boemont en fu seignor, que j'entens que fu depuelle.* (T. II, p. 411.)

DESCOMBRER, délivrer, décharger. *Et puis que voz l'avez encombré sans esgart et sanz conoissance de cort, voz le devés descombrer.* (T. I, p. 261.) Ce mot était une contraction du verbe *desencombrer.* (Ibid.)

DESCONFÈS, intestat. (T. II, p. 127.)

DESEURANCE, privation d'un profit, d'un avantage. *Ni ne deit aveir deseurance en ce, se le testament est escrit ou en parchemin de cuir, ou en paupier, etc.* (T. II, p. 136.)

DESEUREER ou DESEVRER, diviser une chose, la séparer d'une autre. *Le roi coumanda à deus chevaliers de desevrer dix ou vingt muées de terre, et faire savoir au roi ledit desevrement.* (T. II, p. 389.)

DESPARTIR, séparer, vendre, diviser. *Pour nul achet que le teil a dit que il a fait, ne don ne alienement qui a esté fait par son ancestre doudit heritage, puisse ne doie valer, ne puisse dessevrer ne despartir.* (T. II, p. 313.)

DESPENSAIRE, dépense. *Ce il a receu riens des rentes de celuy devant, si det conter sur les despensaires.* (T. II, p. 152.)

DESRAIN, dernier. *La teneure du desrain qui en morut saisi et tenant.* (T. I, p. 504.)

DESRAINIER, plaider, nier ou attaquer un droit, combattre une demande, une allégation ou un acte judiciaire. *Il peut..... defendre celui qui est à son conseill, se l'on li viaut tolir ou desrainier celui qui a esté à son conseill.* (T. I, p. 39.) *Mes qu'il ne le face en tel maniere à son escient que celui à qui conseill il est perde sa carelle par lui, ne que il par point de plait ne la desraine contre son aversaire, por ce que il n'ait honte en perdre la, ne pechié en desrainer la.* (Ibid. p. 49.) *L'assise est tote parée, qui dit, que por teneure d'an et de jor quitement et en pais, a l'on desrainié tel maniere d'eritage.* (Ibid. p. 64.)

DESRAISON, injustice, chose contraire au droit, à la raison. *Ce sereit tort apert et desraison.* (T. I, p. 88.)

DESSAISINE (*novelle*). Cette expression avait le même sens en Orient qu'en Occident, et désignait le trouble apporté à la jouissance d'une personne qui avait possédé un an et un jour paisiblement. *Se les quarante jors passent, il ne peut dire que la dessaisine seit novelle, ne le seignor ne li est pas tenu par l'assise ou par l'usage de faire li ce que il deit come de novelle dessaisine.* (T. I, p. 106.)

DESTORBER, empêcher, défendre. *Ses homes liges li pevent bien destorber et deffendre de ce faire.* (T. I, p. 607.)

DESTORNER (*se*), renoncer à une action, faire défaut. *Ou ce il est* (al. *s'est*) *destorné après laditte dette coneue en court, et le seignor a fait vendre son fié.* (T. I, p. 293.)

DESTRAINDRE, contraindre, forcer. *Et se le seignor ne li viaut la conoissance faire faire, si le destreigne si come est desidyé après en cest livre, que on peut et deit destraindre de faire li faire conoissance de court.* (T. I, p. 38.) *Requerre li que il comande à aucun de ses homes qui est en la court, que il destraigne, si come il deit, ses homes qui n'ont dit lor avis, que il le dient.* (Ibid. p. 73.)

DESTRECE, contrainte, besoin. *De vostre main le partistes sans destrece d'esgart.* (T. I, p. 251.)

DETTERIE, dette. Voyez PLEGE-DETTE.

DEUS ITANS, deux fois autant. *Celui est tenus de douner à la justice... et au seignor de la terre deus itans que as jurés.* (T. II, p. 203.)

DEVISE, bornage et délimitation d'une propriété. *Quant aucun viaut aveir devise de terre à son veisin, il deit venir devant le seignor en la court et requerre la selonc l'assise ou l'usage dou reiaume de Jerusalem.* (T. I, p. 394.)

DEVISEOR, personne chargée d'effectuer la délimitation de deux propriétés. *Les deviseors deivent venir en la marche de la devise, et là deivent assembler les plus anciens de la contrée et totes manieres de genz par cui il cuident estre assenés, et lor dei-*

vent faire jurer que il diront et mostreront verité. (T. I, p. 394.)

Disfame, mauvaise réputation. *Et ceaus qui de sa juridicion seront, selonc lor disfame ou les presoncions que il auront de cele malefaite.* (T. II, p. 240.)

Dit (*prover en*), prouver verbalement. *Par quei voz volés prover en dit où ce fu fait que voz offrés à prover.* (T. I, p. 256.)

Don, inféodation. *Et bien est veir que les dons de Chypre sont as heirs de feme espouze de celui à qui l'on done le fié.* (T. I, p. 504.)

Donatif, donation. *Je mostrerai tout premier le privilege dou donatif et le feroie lire.* (T. I, p. 278.)

Don corsable des fiés. Inféodation faite conformément au cours, ou loi commune des fiefs. *Et se l'avant dite requeste est faite ou reiaume de Jerusalem, où le cours des anciens fiés est à toz heirs, etc. Et doner la au seignor par les raisons qui avant sont dites dou don corsable des fiés.* (T. I, p. 235.)

Dons (*communauté des*). Loi générale qui régit les inféodations. *Selon les cours de la communauté des dons de Chypre.* (T. I, p. 504.)

Douneour, *celui qui doune son heritage.* (T. II, p. 266.)

Dreit (*faire*), répondre, comparaître en justice. *Qui seroit semons de venir faire dreit à jour nomé ou à orre motie, et il ne veneit ni ne mandeit au seignor, etc.* (T. I, p. 338.) *Quant l'on veut semondre home destroitement de venir faire droit en court, l'on le mande semondre par trois homes liges.* (Ibid. p. 529.)

Dreit (*fornir*), répondre en justice à une demande. *Il deit faire tant que celuy veigne en la cort fornir dreit.* (T. II, p. 88.) On disait aussi et dans le même sens *fornir l'asize.* (Ibid. p. 512.)

Dreit en court (*aver à*), faire justice en sa cour. *Sire, et voz me deistes lors que vos le m'avereés à dreit en vostre court.* (T. I, p. 387.)

Droitures, droits de douane. *Les droitures ancienes si comandent c'on deit prendre en la fonde.* (T. II, p. 173.)

Droiturier, ami de la justice et du bon droit. *Toz les barons et seignors dou dit roiaume, qui ont court et coins et justise, doivent estre sages, loiaus, droituriers et bons justisiers.* (T. I, p. 31.)

E

Efforser une court, la compléter. *Que home d'autre court ne peuvent porter recort de court des choses de celle seigneurie, ni seyr en court, ne faire esgart ne conoissance de court, se le chief seignor ne les a donés en efforsement de celle court.* (T. I, p. 254.)

Embler, voler. *Il doivent enquerre tous ceaus que il troveront qui ont emblé bestes menues.* (T. II, p. 276.)

En. Cette préposition était souvent employée sans modifier le sens de la phrase. *Se n'en est par esgart* (T. II, p. 378), pour *si ce n'est par esgart. Mout peut plait fair et esloigneir qui en est saisi d'une choze* (T. I, p. 594), pour *qui est saisi d'une chose. Le plege n'en peut issir ne destraindre neent le detour en jusques au terme noumé.* (T. II, p. 64.)

Encement, de même, en outre. Cet adverbe est toujours placé en tête de la phrase, sans avoir de relation directe avec ce qui suit. *Encement, autel raison est ce la mere qui tenet le baillage dou fié, etc.* (T. I, p. 628.)

Encensive, fermage. *En la dite court* (des Bourgeois) *se uze..... de rentes et encensives desdites bourgesies.* (T. II, p. 251.) Voyez Cens.

Enchantement, enchère. *De chose vendue à l'enchantement.* (T. I, p. 129.) *De beste vendue sanz enchantement qui n'est restive.* (Ibid. p. 129.)

Encheoir, être passible d'une peine. *Par le mesfait qu'il a fait, est il encheu en la merci dou seignor.* (T. I, p. 332.)

Encombrer, empêcher une chose, y mettre obstacle. *Et il de bonté et de loiauté de lui ne vout la chose enpeeschier ne encombrer, ainz la vout delivrer come la chose dont il estoit certain.* (T. I, p. 278.)

Encuseour, enquêteur, commissaire. *Et pour ce il doit avoir entour luy d'une gent encuzeours et enquereours, jusques il li feront assavoir les dessus dites malesfaites.* (T. II, p. 243.)

Engrignié, en désaccord avec quelqu'un. *Quant seignor et home sont engrigniés ou en bone volonté li uns vers l'autre.* (T. I, p. 400.)

Enprestances, emprunt. *La raison des enprestances et des aveirs qui vont sur mer.* (T. II, p. 42.) Un ms. donne pour variante du mot *enprestances* le mot *enpruns.*

Enquestion, enquête. *Ceaus qui seront establi à l'enquestion faire sont à l'ome tenu come ses pers.* (T. I, p. 535.)

Enqui (d'), dès ce moment. *Se le plaist en fust commencié devant le rei et entamé et atachié d'enqui en avant.* (T. I, p. 408.)

Enrarie, violence, injure. *Que dia ne face à nesciam Francés enrarie ne villanie.* (T. II, p. 357.)

Enserré, embarrassé, empêché. *Et quant aucun cas venra à la court que les homes seront enserés.* (T. II, p. 379.) *Et se il fussent enserrés dou conseill aus deux jours devant dis.* (Ibid. p. 324.)

Ensoigne. Voyez Essoigne.

Entechié, entaché. *Se il ne sont entechiés des vices dessus dis.* (T. II, p. 325.) *Par quei il ne seit entechié d'aucun des vices par quei l'on pert vois et repons en court.* (T. I, p. 320.)

Enterin, entier, complet. *Et le bailliage de pere et de mere est enterin; car il a le fié et l'enfant en garde.* (T. I, p. 495.)

Enterinement, complétement. *Sa garantie fut fornie et parfaite quant les garens orent juré enterinement.* (T. I, p. 505.)

Entrée, recette. *Et cy doit atacher les entrées de la*

seignorie, come est cele qui vient par la court et des encensives et louages que le roy a par le visconte. (T. II, p. 243.)

Enuis (à), difficilement. *Se autrement esteit, moult à enuis poreit l'on prover nule saizine de fié.* (T. I, p. 257.)

Envant, auvent. *L'envant que il fera sur son mur ne deit entrer sur le chemin reau.* (T. II, p. 197.)

Erremens, moyens de droit, parties essentielles d'un acte. *Et il de sa volenté peust mon aversaire conseillier contre mei de ceste carelle après les diz erremens.* (T. I, p. 37.) *Et li porterent les herremens dou fait par escrit.* (T. II, p. 367.)

Erres, arrhes. *Se un home vende un sien aveir à un autre home, et il avient qu'il en reseit erres de cele vente.* (T. II, p. 34.)

Eschampe, subterfuge, faux-fuyant. *Et die totes les raisons et les eschampes que il saura ne porra miaus trover en plait esloigner.* (T. I, p. 59.) *Et quant totes ces manieres d'eschampes li seront faillies, ou il ne vodra plus par tels eschampes fuyr, etc.* (Ibid. p. 60.)

Eschampir, employer des subterfuges, échapper, se tirer d'affaire. *L'on deit respondre au murtre le plus tost que l'on porra, là où l'on ne s'en peut eschampir de respondre y.* (T. I, p. 143.)

Eschandle, scandale, rumeur. *De teil endroit est avenu en la court un grand eschandle en Surie.* (T. II, p. 344.)

Escheete, succession de quelque nature qu'elle soit, noble ou bourgeoise. *Et se mon ancestre vint avant et requist l'escheete qui eschue li estoit et reconta le parenté dont il estoit descendu.* (T. I, p. 278.) *Et ce il ce trovoit sans enfans et l'eritage demerast estre, et les parens de celui qui ot le don qui mors est, qui sont costiers, bien le porroient avoir par l'escheete qui lor seroit avenue.* (T. II, p. 266.)

Eschielles, escadrons de cavalerie. *Si deit le mareschau ordener ses eschielles et ses chevalers.* (T. I, p. 612.)

Escondite, défaut, refus de comparaître. *Car escondite* (al. *escondit*) *que le semons face ne li vaut neent, ce il n'estoit essoigniés si que il ne peust aler à la semonce.* (T. I, p. 350.)

Escouver, balayage. *Ici dit la raison de l'escouver de la ville et des rues.* (T. II, p. 225.)

Escris de la court, ses registres. *Et lors la court qui en ce jour seroit, ci feroit querre les escris ou le recort de la court.* (T. II, p. 296.)

Escu. L'écu étant l'arme du chevalier, servait à désigner celui-ci; en sorte que l'on disait d'un fief tenu au service d'un chevalier, qu'il devait le service d'un écu. *Nul fié ne doit estre parti ne desmenbré, se ce n'est par trois choses. L'une, que l'on en doinst partie pour partie dou servise faisant, se il doit autre servise que d'un escu, etc.* (T. I, p. 449.)

Esforzier, contraindre. *Les chevaliers portent garentie de leur volonté, sanz ce que nul les puisse esforzier.* (T. I, p. 122.)

Esgart, jugement définitif, arrêt. Il n'est pas facile de distinguer l'*esgart* de la *conoissance;* cependant ces deux actes différaient essentiellement. *Esgart et conoissance n'est mie une meisme chose; car l'on fait d'une parole conoissance de court, ne esgart ne peut l'on faire d'une parole.* (T. I, p. 69.) Ainsi l'*esgart* n'intervenait que sur un débat contradictoire, tandis que la *conoissance* pouvait être faite sur la requête ou demande d'une seule partie. Cependant nous lisons dans Jean d'Ibelin : *L'on peut demander conseill par esgart de court* (Ibid. p. 40); or la demande de conseil ne pouvait pas donner lieu à une contestation entre les parties. Quelle que soit l'obscurité qui entoure le sens de ce mot, nous pensons, en nous fondant sur l'opinion des jurisconsultes d'Europe (du Cange, *Glossarium Latinitatis,* verbo *Esgardum; Observations sur les Establissemens,* l. I, c. xxxix; Laurière, *Glossaire du droit françois,* t. I, p. 414; d'Achery, *Spicilegium,* t. III, p. 630; *Olim,* t. I, p. 1016), que l'*esgart* était un jugement, une décision définitive. En effet, on lit dans la Clef des Assises: *Esgart ne choze plaisours que le seignor fait, n'est assise ne ne doit estre tenue pour assise.* (T. I, p. 588.) Il est évident que le jurisconsulte n'aurait pas cru nécessaire de dire qu'un simple jugement interlocutoire, ou qu'une décision sur quelque incident, ne devait pas être regardé comme une loi. Le langage des jurisconsultes d'Orient est peu précis, et souvent ils prennent le même mot dans des acceptions diverses ou contraires. Il n'en était pas de même en France, où le langage judiciaire, quoique incorrect, avait un sens très-clair.

Esloigne, ruse employée pour éloigner une demande. *Covient il au plaideor trover ses fuites et ses eschampes et ses esloignes.* (T. I, p. 62.) *Il otroiera, sans riote et esloingne.* (Ibid. p. 481.)

Esneter, balayer, tenir propre. *Puis l'on a fait crier le banc par la vile c'on esnete les rues.* (T. II, p. 225.)

Espaventer, effrayer. *Enci deit on chastier et espaventer les mauvais enfans.* (T. II, p. 205.)

Espoir, peut-être. *Pour ce que il y aura espoir aucun qui ne le sauront mie.* (T. II, p. 397.)

Essoigne, excuse présentée en justice. *Il doit venir en sa propre persone, se il n'en a essoigne de son cors, dou quel essoigne, se il a esté essoigné, il doit estre creu par son sairement.* (T. II, p. 376.) Voyez Contremand.

Estables (*biens*), biens immeubles. *Par quei il ne soient enchus, par la mort dou tel, tous ces biens meubles et estables.* (T. II, p. 283.)

Establissement, loi, assise. *Et tout ce est raison par dreit et par l'assise et par l'establissement dou rei Baudain segont.* (T. I, p. 617.)

Estage, domicile. *Et se il n'a maneir en la ville où il deit son estage tenir.* (T. I, p. 354.)

Estaiant, qui est situé sur. *Car auci ne poret nus acheter l'edefiement estaiant sur autrui terre.* (T. II, p. 196.)

Estasounyer, banquier. *Que nul clerc, de quelque nacion qu'il soit, soit estasounyer ne semsar.* (T. II, p. 361.)

Estoire, exposition des faits d'un procès. *Avant que il retraist l'estoire et la maniere des plais qui avienent et pevent avenir entre la gent.* (T. II, p. 251.)

Estouviers, armures, provisions, choses nécessaires. *Li rois est tenus de douner tous ces estouviers au champion qui est apellés à bataille.* (T. II, p. 206.)

Estouvoir (*par*), par aventure. *Aucunes gens dient que par estouvoir covendroit que il ce preist à luy.* (T. II, p. 338.)

Estraire un fié, l'abandonner. *Moult est laide choze d'estraire son fié; car celi qui le fait, il semble qu'il s'enfuie.* (T. I, p. 558.) *Qui se viaut partir dou pays, ou en aucune autre maniere laissier son fié, il le deit comander au seignor; car la comande est plus seure chose, et meins y a de perill que en l'estreer, par tel raison que se home comande son fié, il le peut aveir totes les feis que il le requerra.* (Ibid. p. 282.)

Estraite, extraction. *Il n'est mie tés hom qui afiere à la garce, ce est qu'il soit pire de lay et de mal estraite.* (T. II, p. 92.)

Estuer, convenir. *Car il li estuet à esgarder la vie et la coustume de chascun.* (T. II, p. 20.)

Estuier, réserver. *Celui qui est d'aage peut bien prendre sa part de celuy aver et faire sa volenté, et deit estuier le remanant et sauver as autres freres qui ne sont d'aage.* (T. II, p. 123.)

Esvansier, gagner. *Sire, et cest eschange que noz volons faire est assés comunau; que poi vaut plus ce que l'un de nos done à l'autre, que ce que il en a d'eschange; et ce il vaut orres plus en aucune chose, l'autre cuide bien tant esvansier en cest eschange come se vaut et plus.* (T. I, p. 286.)

F

Failie, faute. *Le deient perdre par sa failie et folie.* (T. II, p. 46.)

Faite, excuse. *Encore y a la faite de faire ce essoingné, et ceste faite ce ataint legierement, par la requeste dou clamant.* (T. II, p. 316.) Voyez Essoigne.

Fausser une court, déclarer qu'elle a rendu un jugement faux et mauvais. *Si un home viaut la court fausser, et dit que le jugement ou l'esgart ou la conoissance ou le recort que la court a fait est faus ou desleaument fait, ou en aucune autre maniere la vueille fausser, disant contre aucunes des choses avant dites que la court aura faites ou retraites, toz ciaus de la court le deivent maintenant desmentir.* (T. I, p. 179.)

Feauté, suzeraineté. *Il viaut sauver la feauté de celui ou de ciaus de qui il tient ou dit reaume, et à qui il a fait homage.* (T. I, p. 223.)

Fei, foi, fidélité. La foi étant l'objet du contrat synallagmatique qui unissait entre eux le seigneur et le vassal, et par conséquent le fondement de toutes les relations féodales, ce mot est employé si fréquemment par les jurisconsultes de la Haute Cour, qu'il est inutile de rapporter ici des exemples.

Feimenti, qui a manqué à son serment de fidélité. *Ce sont ciaus qui ne pevent porter garentie en la Haute Court, et qui n'ont vois ni respons en court: esparjures, feimentis, traitors, etc.* (T. I, p. 114.)

Feme de religion, religieuse. *Ne home ne feme de religion ne pevent porter garentie en la Haute Court.* (T. I, p. 114.)

Fés, fois. *Et chascune fés que il les requeront.* (T. II, p. 376.)

Feur, prix d'une chose. *Les feurs et les pris que l'on mete et doivent avoir les chozes qui se vendent par mezure et par pois.* (T. II, p. 252.) *Que son labor soit conté au fuer corsable des laborors.* (T. I, p. 301.)

Fié, fief. Ce mot avait en Syrie absolument le même sens qu'en France. *Vous troverés que des heritages qui sont dedens ville, encor fussent il de fié.* (T. II, p. 312.)

Filiastre, enfant d'un premier lit. *La raison juge que puisque li rois li* (à la femme veuve) *doune le baillage dou fié par dreit, que li filiastres, puisque il sera d'aage et saisi dou fié, jà ne li rendra son douaire.* (T. I, p. 628.)

Finer à son aversaire pour *finir avec son adversaire*, reconnaître le fondement de la demande de l'adversaire et terminer ainsi le procès. *Que se il est sage, dedenz le jor ou dedenz le termine de la preuve que l'on vodra faire contre lui, il finera à son aversaire; si que il ne fera plus parole en court.* (T. I, p. 56.) *Et s'il avenist que le detour* (débiteur) *por ochoison de rescourre le guage ou d'eslongier le terme de sa dete, finast à celui à qui il deit, en teil maniere que il li donast respit à autre terme moti.* (Ibid. p. 550.)

Finité, affinité, alliance, parenté établie entre l'un des conjoints et les parents de l'autre. *Toz parens et parentes de finité.* (T. I, p. 130.)

Fis familias, *qui est en poier de son pere.* (T. II, p. 29.)

Flastry, marqué d'un fer chaud. *Se un larron est ataint en la cort de larrecin et l'on treuve celuy larron flastry ou aucun menbre copé.* (T. II, p. 223.)

Fonde, bourse, lieu public où les marchands se réunissaient pour traiter de leurs affaires, et où ils déposaient leurs marchandises. *Toutes ytés gens devent maner de la fonde en amont, en Acre; et de la fonde d'Acre en aval ne deit nus estre.* (T. II, p. 178.)

Force (*abatre*), faire cesser une usurpation, une violence, une dessaisine. *Le seignor li deit faire*

abatre la force et metre le en saisine. (T. I, p. 387.)

Force (*faire*), faire violence, troubler quelqu'un dans l'exercice de son droit. *Sire, tel se claime à vos de tel qui li fait force de tel chose.* (T. I, p. 386.)

Force de Sarasins ou de Turs, violence, dessaisine, trouble, causé par la guerre ou l'irruption des Sarrasins. *La septime raison est se aucun home lige entre par force de Sarasins.... en saisine.* (T. I, p. 617.)

Force paleise, violence ouverte, nouvelle dessaisine. *De force paleise que on mostre au seignor en la court, si come est de chose de quei on a esté saisi et tenant, et autre l'en a dessaisi sanz esgart ou sanz conoissance de court.* (T. I, p. 128.)

Forjugié, banni. *Les gens qui ne pevent porter garentie en nostre court encontre Frans si sont: toutes les gens de la ley de Rome et tous forjugiés et tous parjures.* (T. I, p. 501.)

Forment, munitions des forteresses. *Il fera aveir as chastelains, que les avans dis establiront, le forment des chastelains des dis chastiaus et des forteresces.* (T. I, p. 312.)

Forpasser, quitter, abandonner un pays. *S'il avient par aucune aventure que un chevaler home lige ocit un borgeis ou fait ocirre, et le chevaler s'enfuyt et forpasse le reaume.* (T. I, p. 619.)

Forpaysier, quitter le pays. *Et l'ome ne viaut plus tenir celui fié, porce que il se sent gregié dou servise, ou porce que il viaut forpaysier, et servir autre seignor, fors dou reiaume de Jerusalem.* (T. I, p. 400.)

Fors, hors. *Et les enfanz seient mermes d'aage ou fors dou pays.* (T. II, p. 398.)

Forsconseiller, donner un mauvais conseil. *Et pour ce que nous voudriens que chascun sçut coment l'on vous forsconseille, le vous esclercirons.* (T. II, p. 417.)

Forsegerer, faire violence. *Sire, voz estes nostre seignor, et contre vos ne porterons nos mie armes ne forsegerons tant come voz serés present.* (T. I, p. 324.)

Fortraire, emmener. *Se il avient que un aver ou une beste soit à aucun home enblée ou tolue par force, ou fortraite, ou par aucune autre maniere, par toute la terre dou reiaume.* (T. II, p. 161.)

Frairie, confrérie. *Le baill de Venise et les frairies, et tous les homes d'Acre que là se troverent.* (T. II, p. 415.)

Franchise, liberté, affranchissement, supériorité. *La franchise que les chevaliers ont sur les autres genz.* (T. I, p. 122.)

Frangoumate, affranchi. *Ceaus qui s'avouent frangoumates ou esclas franchis.* (T. II, p. 375.)

Frerage, partage d'une succession entre freres. *C'il a autres anfans leaus, ou pere ou mere, ne le peut faire, c'il ne les veillent acuillir par leur bone volenté; mais c'il les jà acuillent au frerage, bien pevent puis atant aver l'un frere come l'autre.* (T. II, p. 120.)

Fruster, fouetter. *Cil qui le batirent deivent estre frustés tous nus, en braies, par la vile.* (T. II, p. 204.)

Fuiant, ce mot désignait le défendeur dans les cas où celui-ci avait intérêt à éloigner ou *fuir* le jugement. *Et le fuiant deit aussi faire estre tant de ses amis en la court come il plus porra, por aider le à garder sa raison en la maniere dessuz dite: mais que tant que ensi come les amis dou requerant veulent le plait apreuchier, que ciaus dou defendant le aloignent, ce que il porront par raison et sanz pechié.* (T. I, p. 73.)

Fuites de plait, moyens employés pour empêcher qu'une affaire ne soit plaidée contradictoirement. *Il i a trois fuites principaus de plait, et en chascune des dites trois fuites y a plaisors manieres de fuites qui trop seroient longues et riotouses à raconter et à metre en escrit.* (T. I, p. 56.)

G

Gagement. Voyez Gagier son seignor de son servise.

Gages. Voyez Bataille.

Gagier son seignor de son servise, refuser à son seigneur de faire le service du fief que l'on tient de lui. *Celui à qui le seignor deit aucune chose de son fié, le peut semondre, ou gagier dou servise que il li deit de celui fié.* (T. I, p. 369.) *Et qui après ce qu'il l'a semons ou conjuré de sa fei, le gage de son servise, il ne fait si come il deit.* (Ibid. p. 371.)

Gagiere, gage, nantissement. *Des dons des heritages mis en gagiere.* (T. II, p. 268.)

Garder parole. Le seigneur, quand il siégeait dans sa cour, choisissait un de ses hommes, versé dans la connaissance des lois et des usages judiciaires, pour répondre aux parties, et prononcer les jugements en son lieu et place: cet homme gardait la parole du seigneur. *Deit le seignor retenir à sa parole garder le meillor plaideor de la court à son escient.* (T. I, p. 40.) Si le seigneur plaidait contre un de ses vassaux, au lieu de retenir un de ses hommes *à sa parole garder*, il le retenait *à son conseill*, parce que, dans ce cas, il devait s'expliquer sans intermédiaire. Celui qui gardait la parole du seigneur était donc, à vrai dire, l'avocat, *l'avantparlier* du seigneur. Nous ne voyons pas que de semblables fonctions eussent été remplies dans les cours d'Europe.

Garder sa fei, remplir les devoirs prescrits au seigneur ou au vassal par l'hommage et le serment de fidélité. *Il done bien à entendre à chascun que il entent que son seignor n'a pas bien sa fei gardée vers lui ou que il ne se fie mie bien en la fei de son seignor, ne que il ne l'a mie bien gardée vers lui.* (T. I, p. 371.)

GARDER SON JOUR. Voyez JOUR.

GARENTIE. Voyez GARENZ.

GARENZ, témoins. *Et coment l'on deit prover par garenz, et quel deit dire por les garenz en la Haute Court; et que les garenz doivent dire et faire à leur garentie porter; et coment l'on deit contredire et rebuter garenz qui les conoist et le viaut faire; et coment l'on deit torner garenz par gage de bataille, et quel maniere de genz ne poent porter garentie en la Haute Court, et por qués gens l'on ne peut porter garentie, etc.* (T. I, p. 52.) On voit donc qu'il n'existait aucun rapport entre cette garantie et le contrat par lequel une partie s'engage, soit à payer la dette d'un autre, soit à acquitter quelque action personnelle dont elle n'est pas tenue directement.

GARENZ (*lever*), les démentir et les provoquer au combat. On employait cette expression parce que le garant se mettait à genoux pour faire son témoignage, et que la partie qui voulait le contredire le sommait de se lever et de se préparer au duel. *Si tost com il veit agenoillier celui que l'on veaut lever, il le doit saisir par le poing destre, et dire : « Lieve sus; car je t'en lieve come faus et parjure. »* (T. I, p. 483.)

GASTE (*leuc*), terre inculte. *Se il y a leuc gaste entre deux, ou terre que l'on apele vaselico, qui est dou seignor.* (T. II, p. 388.)

GASTER, violer. *C'il avient que un houme gaste une pucele garce virgene.* (T. II, p. 93.)

GASTINE, terrain abandonné, dans une ville ou dans la campagne. *Se je ai une moie gastine où il ot jadis maisons, et je, de cui la gastine est, veull refaire mes maisons.* (T. II, p. 105.) *Omnia alia tenementa cum villanis et casalibus et guastinis.* (Paoli, t. I, p. 79.)

GETER, repousser. *Et einsi porra la chose longuement estre dellée de garenz contre garenz, tant que aucun des garenz que l'on viaut geter de la garentie torne aucun des garenz qui veulent garentir, par quei il deit estre getié de garentie.* (T. I, p. 153.)

GREGIER, porter préjudice, nuire. *Et avant que sele faute de quey celui qui aura dite la parole aura failli grege ou puisse gregier à celui à qui conseill il est.* (T. I, p. 34.) *Là le peut moult gregier le seignor ou l'ome contre qui il le fera : et comment et de quoi il le pucent gregier sera après devizé.* (Ibid. p. 48.)

GREIGNOUR, plus grand. *Monseignor Hugues de Leseignan avoit greignour raison en l'escheete dou royaume.* (T. II, p. 420.)

GUERPIR, abandonner. *Il li requiert et deffent et conjure come son home, par la fei que il li deit, que il ne le guerpist en teil point.* (T. I, p. 520.)

H

HARNOIS. Le harnois d'un chevalier comprenait tous les signes extérieurs du rang de ce dernier, et plus particulièrement son cheval et ses armes. *Si det perdre le poing destre celuy chevalier don il le fery, et tout son harnois deit estre dou rei.* (T. I, p. 635.)

HATINE, crainte. *Par honte ou par hatine ou par despit, ou par volenté que il ait de combattre s'en à lui.* (T. I, p. 155.)

HEIR (*dreit*), héritier appelé. *Le fié escheit par l'assise ou l'usage de cest reiaume au plus dreit heir de celle part dont le fié muet.* (T. I, p. 222.)

HEIR APARANT (*le plus dreit*). L'héritier le plus proche qui se présente pour réclamer une succession. *Et il eust prové que il fust le plus prochain et le plus dreit heir aparant que en la cort fust.* (T. I, p. 505.)

HENNOURS, prérogatives, honneurs. *Il doivent jurer que il garderont les drois et les raisons dou roi et les hennours de la court et dou visconte.* (T. II, p. 239.)

HERBERGE, campement, logement. *Il* (le connétable) *deit comander de prendre herberge quant l'on chevauche.* (T. I, p. 410.)

HOMAGE. Ce mot avait la même acception en Orient qu'en Occident, et désignait l'acte par lequel un vassal s'engageait à remplir envers son suzerain tous les devoirs de son fief. *Home ou feme qui fait homage à autrui est tenus à son seignor, par la fei que il li deit et par l'homage que il li a fait, de lui garder et sauver contre tote riens qui vivre et morir puissent, et ce lui promet il à l'homage faire.* (T. I, p. 314.) En France, cette clause *contre tote riens qui vivre et morir puissent,* ne se trouvait que dans la formule de l'hommage lige; mais en Orient, tous les hommages étaient liges, en vertu de l'assise du roi Amaury.

HOME, vassal. *Et fu par la cort dou dit rei et dou dit Girart et de toz les barons et les haus homes dou reiaume et de toz ciaus qui avoient homes qui tenoient fiés d'iaus el dit roiaume, et fu celle assise ensi faite et establie : que les homes des homes dou chief seignor dou reiaume feiscent ligece au chief seignor dou reiaume.* (T. I, p. 214.)

HOMES (*haus*). Les grands barons du royaume et les grands officiers de la couronne. *Par estovoir covenoit que le rei i fust, ou aucun de ses haus homes en leuc de lui, et deus de ses homes liges.* (T. I, p. 26.)

HOME DE RELIGION, moine, religieux. *Ne home ne feme de religion, ne prestre ne clerc, tot soient il de la lei de Rome, ne pevent porter garentie en la Haute Court.* (T. I, p. 114.)

HOMES DE COURT, vassaux composant une cour féodale. *Et por ce le deit le clamant faire escrire, que il dedenz le jor, devant plusors homes de la court, ciaus que il tendra plus à amis, lise cel escrit.* (T. I, p. 80.) On les appelait aussi *frans homes. Il peust seir en court et aveir vois en court à tout ce que les autres frans homes deivent aver.* (Ibid. p. 559.)

HOMES DES HOMES, arrière-vassaux. *Le chief seignor est tenus as homes des homes dou reiaume de Jerusalem qui li ont faite la ligece par l'assise.* (T. I, p. 321.)

I

Incarnassion, date. *Et se les lettres ont incarnassion, etc.* (T. II, p. 373.)

Iqui, là. *Mais se celay, quant il l'ot pris celay ostour ou faucon, le porta là où estet acoustumée chose de vendre les oiseaus, et le tint iqui, en la viste des gens, treis jors por vendre.* (T. II, p. 194.)

Itant, autant. *Je t'en donrai itant por ce faire.* (T. II, p. 148.)

J

Jehine, prison. *Les doit destraindre et metre en jehine por ataindre la choze.* (T. II, p. 240.)

Jor, terme, délai, retard. *Qui viant le plait fayr à claim de quoi on dit que assise tolt le jor, et le claim n'est de murtre ou d'omicide, ou de chose que il coveigne à neer ainz que on demande jor au claim où l'on est ataint, si demande jor au claim, et die ensi.* (T. I, p. 67.) Ce mot était régi par plusieurs verbes, tels que *demander, garder, tolir,* d'où résultaient des locutions dont il est aisé de comprendre le sens.

Juise, jugement de Dieu, épreuve par le feu, qui consistait à tenir dans la main, pendant un temps déterminé, un fer rouge. *Le dreit coumande qu'il deit porter le juise.* (T. II, p. 93.)

Jurerie, fonctions des jurés. *Alés vous ent, et nous ne volons que vous soiés jurés ne uzés de la jurerie.* (T. II, p. 322.)

K

Karoubles, monnaie turque qui avait la valeur de quatre deniers un tiers, monnaie de Paris. (T. II, p. 173, note *b*.)

Karoubles (*par*), par fraction. *Se la dete est plus que la monée, le seignor la deit faire paier par karobles, à chacun son avenant.* (T. I, p. 291.)

L

Labourer, produire, travailler. *Det tout estre, ce qu'il* (les abeilles) *laboureront, de celuy de qui est l'arbre.* (T. II, p. 193.) *Il* (les orfévres) *ne doivent labourer de argent mains d'estrelins.* (Ibid. p. 358.)

Laisse, legs. *Et l'autre laisse qu'il avet laissée à aucun.* (T. II, p. 136.)

Lechour, amant. *Le proudom mist la main à un coutel et ocist ambedeus, ce est sa feme et son lechour.* (T. II, p. 218.)

Legier (*de*), facilement. *A lui cemble que il soit avenu et porroit de legier avenir que teil don et de teil heritage ce porroit vendre.* (T. II, p. 270.)

Letres dou Sepulcre, les lois du royaume de Jérusalem, ainsi appelées, *por ce que elles estoient ou Sepulcre en une grant huche.* (T. I, p. 26.) Ce recueil de lois périt lors de la prise de Jérusalem par Saladin, en 1187, et il n'en fut point formé de nouveau.

Libertin, *ce est seluy qui fu esclas sarasin et est fait Crestien.* (T. II, p. 29.)

Liere, voleur. *Celuy laron doit estre ataint come liere.* (T. II, p. 184.)

Lige, seigneur qui relevait directement de la couronne, ou par les fiefs qu'il en avait reçus, ou par le serment de fidélité qu'il avait prêté au souverain. Par le mot *liges* les jurisconsultes entendent d'ordinaire les seigneurs qui, en cette qualité, siégeaient dans la Haute Cour. *Les conoissances et assises qui ont esté faites par les seigneurs roys et homes liges de la court.* (T. I, p. 5.)

Ligece, obligations qui unissaient le vassal lige au roi de Jérusalem. Dans le principe, la ligèce était une obligation particulière à quelques seigneurs; mais le roi Amaury l'ayant étendue à tous les vassaux, de quelque ordre qu'ils fussent, même aux simples soudoiers, elle perdit toute son importance aussi bien dans le royaume de Chypre que dans celui de Jérusalem. *Les homes liges li firent les homages et ligesses que chascun devoit.* (T. I, p. 5.)

Liges (*communauté des homes*), assemblée des vassaux liges du royaume de Jérusalem ou de Chypre. *En celui meismes jour la communauté des homes liges s'assemblerent en l'hostel dou roy en Nicossie.* (T. I, p. 3.)

Loge, bazar, galerie couverte servant aux marchands. *Qui est assené sur rente de bezans, si come est fonde ou cheene ou loge ou boucherie ou pescherie ou molins.* (T. I, p. 274.)

Losengeor, trompeur, flatteur. *Qui ores les loereit ou* (en) *lor vie par escrit, sereit conea por losengeor.* (T. I, p. 570.)

Luer, loier. *Et ce il vosist laissier la maison, et il n'eust mal de ses ensoignes, il li convient à paier tout le luer.* (T. II, p. 71.)

M

Mahaigné. Blessé, infirme. *Ce sont les genz qui se pevent defendre par champion : feme, home mahaignié.* (T. I, p. 176.)

Maihnée, les personnes qui cohabitent avec un chef de famille; ainsi les enfants, les parents et les serviteurs se trouvaient compris sous cette dénomination générique, qui cependant ne s'étendait pas jusqu'aux *vilains* ou serfs cultivateurs. *Ceaus qui les* (les oiseaux de chasse) *troveront ne soufriront que eaus ne leur maihnées ne leur vileins, ne les teignent.* (T. II, p. 373.)

Mais que, excepté. *Le parenté brise l'assise partot, mais que en deus leus tant soulement.* (T. I, p. 64.)

Maistreer, maistroier, agir, conduire, tirer parti d'une chose. *Que en tel claim n'i a mestier de maistreer ce, que de garder que autre ne le puisse apeler de cel martre.* (T. I, p. 149.) *Et se il meismes se vosist combatre, ne le poreit il faire, se il n'eust moult maistreé au doner des gages.* (Ibid. p. 441.) *Et la maistrie est assés legiere.* (T. II, p. 434.)

Malefaite, délit quelconque. *Et ce il avenoit que vos trovissés nule persone faisant malefaite, qui se avouast por clerc.* (T. II, p. 364.)

Malignier, user de finesses, de ruses. *Se ensi n'esteit, l'on y poreit trop maligner et faire de granz damages à la gent.* (T. I, p. 201.)

Mander, envoier. *Et puit que ledit Heymeri fu seignor dou reiaume, mandeit il querre les homes de Chypre.* (T. II, p. 428.)

Marche de la devise, lieu où se fait le bornage d'une propriété. *Les deviseors deivent venir en la marche de la devise.* (T. I, p. 394.)

Marchiser, borner, limiter une propriété. *Et ce celui à qui l'on la* (la devise) *requiert entent que il marchise au requereor des leus moutis, il deit otroier la devise..... Mais ce il n'entent que il marchise à lui des leus moutis, il peut requerre et aveir respit, ce me semble, por aler en sa terre enquerre et saveir de queil il marchisse à lui.* (T. I, p. 394.)

Mareschaucier, traiter, panser une bête malade. *S'il avient que huns home luie autrui beste... et celui ou cele qui l'aura luiée la fait mareschaucier.* (T. II, p. 74.)

Mariages, biens des époux. *S'il avient que les mariages se partent par la mort dou marit, la raison coumande que un sien hair dou mort, ou cil qui averont ces choses, devent rendre le douaire à sa feme.* (T. II, p. 115.)

Mathessep, sergent ou lieutenant du vicomte de Nicosie. *Et doit aver une autre persoune qui est apelée* mathessep, *c'est assavoir maistre sergant.* (T. II, p. 237.)

Mau (*mauvais*), épilepsie. *Esclaf ou esclave qui cheit dou mauvais mau.* (T. I, p. 129.)

Maubailli, maltraité, lésé. *Autres genz que chevaliers sereint trop maubaillis, que il poreient toz estre mors et destruis.* (T. I, p. 121.)

Maugré sien, malgré soi. *Il est tenus d'aler hi maugré sien, par dreit et par l'assise.* (T. I, p. 626.)

Maumis, gâté, détérioré. *Il porroit avenir de uzer d'aucun mestier par feuc ou par autre choze, de quei le uzer d'aucun heritage seroit ars ou maumis.* (T. II, p. 290.)

Mehlée, émeute, désordre public. *Il puissent savoir que gens veullent ou pevent faire malefaite ou mehlées ou outrages ou forces.* (T. II, p. 240.)

Menestran, ouvrier. *S'il avient que l'on done ces dras à un coustarier por coudre ou por raparailler, ou se l'on done sa tele à un tisserant por faire, ou aucun autre aver à aucun autre menestran por adouber, et le menestral s'enfuit o tout, etc.* (T. II, p. 70.) Nous pensons que le manuscrit de Munich, d'où cette phrase est tirée, contient une mauvaise leçon et qu'il faut lire *menestrau.*

Merme dou dreit aage, mineur. *Et se celles persounes qui ressoivent le don ne sont lors mermes dou dreit aage et sont d'aage.* (T. II, p. 267.)

Mermiau. Voyez Aage (*merme d'*).

Mescheer, Mescheyer, Mescheyer, Meschiver, échouer, perdre son procès. *Que se il ne sevent les choses devant dites et pluisors autres, il poront souvent meschever en pleideant.* (T. I, p. 52.)

Mescheir, être obligé à faire une chose. *Et se il se tient au claim dou martre et laisse celui des cos, il se sera mis en faus gages; si li devera mescheir de la bataille.* (T. I, p. 147.)

Meschief, faute, action répréhensible, obstacle. *Il li covendreit son harneis à vendre ou à engagier, de quei il deit au seignor le servise, ou aucun autre meschief faire par quei il ne peust aler à la semonce por faire le servise que il deit au seignor.* (T. I, p. 202.)

Mescroire, soupçonner. *Et se il avenoit que aucun chevalier fust mescreu d'avoir cel oiseau.* (T. II, p. 374.)

Mesel, lépreux. *S'il avient que par la volenté de Nostre Seignor un home lige devient mezel, si que mais ne puisse garir de sele meselerie qui fort s'est prise sur luy.* (T. I, p. 636.)

Meslis (*home*), mauvais sujet, débauché. *Se celuy home lige estoit home meslis et qui usoit de nuit et de jor les bordiaus et les jeus de dis et de beveries.* (T. I, p. 641.)

Mesprendre, méconnaître ce que l'on doit à quelqu'un. *Il peut, tant come il sera à son conseill, plaideer contre son seignor et contre son home sanz mesprendre à eaus.* (T. I, p. 48.) *Ne faire ne le viaus, se vostre court ne conoist que faire le puisse sanz mesprendre vers lui de ma fei.* (Ibid.)

Mestier, besoin, nécessité. *Se mestier lor est.* (T. I, p. 226.)

Mité, moitié. *Il li avoit amermé la mité de la droiture qu'il devet doner.* (T. II, p. 220.)

Moie, mienne. *La raison en est moie et non vostre.* (T. II, p. 404.)

Moillyer, épouse. *Se la royne sa moillyer ne l'otroie par la garentie de ces homes liges.* (T. I, p. 609.)

Molues (*armes*), armes tranchantes. *Mais c'il li avet fait cop aparissant, si com est plaie d'armes molues.* (T. I, p. 635.)

Monée, somme d'argent. *Se le plait est de monée.* (T. I, p. 59.) *Et après die que il die quant ce fu que il li presta, et après die qui fu là quant il dit que il li presta; et après se celle monée que il dit que il li deit fu contée; et après die se elle fu pesée.* (Ibid. p. 60.)

Monteplier, mettre aux enchères. *Les rentes dou roy, quels que elles seient, defors ou dedenz, quant il* (le sénéchal) *ou celui qui tendra son leuc voira que elles seient apautées, il li deit comander; et le seneschau les deit faire crier et monteplier au miaus que il porra.* (T. I, p. 408.)

Morir, tuer. *Et c'il l'ont mort par force.* (T. II, p. 216.)

Mostre. Descente sur les lieux, faite en vertu d'un jugement de la cour, pour procéder à la visite et à la description d'un fief ou d'une bourgeoisie. *De casau nomé et coneu, ne de un leuc qui ait nom et apartenances, et que en celle terre n'a autre leuc qui ensi ait nom, n'a ni ne deit l'on aveir point de mostre.* (T. I, p. 62.)

Motir, expliquer, déterminer. *Puisque l'on demande conseill sanz motir de quoi.* (T. I, p. 39.) *Mès qui a moti au demander conseill, il ne le deit d'autre chose conseillier.* (Ibid.) *Et que le semoneor li nome le jor et li moutisse le leuc où il le semont d'estre por faire dreit.* (Ibid. p. 54.)

Moutiement, d'une manière déterminée. *Assenés moutiement.* (T. I, p. 271.)

Murtre, celui qui a été assassiné. *Sire visconte, à vous et à la court clains de Renaut, qui là est, que teil murtre, qui là est prezent, que il l'a murtri.* (T. II, p. 334.)

Musardie, méchanceté, colère. *S'il avient par aucune musardie, que aucuns hom bate un autre home.* (T. II, p. 204.)

N

Naffrer, blesser. *Et celuy qui fu seignor dou serf est tenus de faire meger celui qui est naffré.* (T. II, p. 144.)

Nayte d'estrasion, esclave par naissance. *Il est merme de son fié d'un serf, qui a non tel, fils de tel, et nayte d'estrasion.* (T. II, p. 386.)

Né (*ainz*), aîné.

Né (*mainz*), puîné.

Neent, aucunement. *Le plege n'en peut issir ne destraindre neent le detour.* (T. II, p. 64.)

Neger, nier. *Nul ne doit neger plegerie.* (T. I, p. 590.)

Nepourquant, cependant. *Et nepourquant ces choses ne disons nous mie pour forme de plait.* (T. II, p. 417.)

Nievon, réparation faite à des bâtiments. *Des dons et ventes et eschanges et apaus qui touchent en la Haute Court et en la Segrete, lesquels ont deniers donés, doivent recouvrer lors deniers et rendre le surplus qu'il auront reçu, acuillant les nievons qu'il auront faites et les bastimens.* (T. II, p. 369.)

Noclier, patron de navire. *Et puis qu'il auront enci prisé le get et ce qui est remés, par le dit des marchans et dou noclier et des mariniers.* (T. II, p. 44.)

Noier, nier. *Trois chozes sont que l'om doit noier en court, etc.* (T. I, p. 580.)

Non, négative. *Par l'assise ou l'usage dou royaume de Jerusalem et de Chipre, nul ne peut faire preuve de non.* (T. I, p. 588.)

Non place Dés. Le sens de cette formule négative était *qu'il ne plaise à Dieu;* mais on l'employait habituellement pour nier avec force, sans tenir compte de son acception première. *Non place Deu que jà droiture vous teigne en ceste ville de maisson que je ais à Yblin, ce la court ne l'esgarde.* (T. II, p. 155.) *Sire, non place Dés que je jà lierre soie.* (Ibid. p. 189.)

Nonportant, cependant. *Et nonportant, toutes ores deit on entendre, etc.* (T. II, p. 216.)

Nuitancré, pendant la nuit. *Il li a ce fait fausement et desloiaument, en traïzon, sans deffiance et nuitancré, se ce fu de nuit.* (T. I, p. 488.)

O

O, avec. *Et le menestral s'enfuit o tout.* (T. II, p. 70.) *Il doit parler o grant ardour.* (Ibid. p. 245.)

Ochoizon. Voyez Achaison.

Ordenement, ordonnance royale, mandement d'un magistrat. *Si come sont les bans criés des bons ordenemens et plaisours coumandemens et deffenses.* (T. II, p. 252.)

Ordener, établir. *Le roi doit ordener un chevalier en leuc de lui et deux come court.* (T. II, p. 387.)

Ospital (*l'*), l'ordre des Hospitaliers ou de Saint-Jean de Jérusalem. *Les gens de Chypre sont espessiaument toz jors alés et venus par tote la terre... aucune feis por l'Ospital à Monferant.* (T. II, p. 431.)

Ost, corps d'armée en campagne. *Se le rei n'est en ost ou en chevauchiée, ne home en son leuc, le conestable peut et deit estre, en leuc dou rei, chevetaine de totes les genz de l'ost qui vivent d'armes, et qui por fait d'armes sont en ost.* (T. I, p. 410.)

Ost banie, expédition militaire, à laquelle tous

les vassaux étaient convoqués par un ban général. *Avient que le seignor le semont d'aler en ost banie dedens quarante jors après la vente.* (T. I, p. 553.)

OTREIER, accepter, confirmer, approuver, permettre. *Et qui dit parole por sei en court, ou que il otreie ce que son conseill a dit, il ne le peut puis desdire ne neer.* (T. I, p. 52.) *Et le seignor se otroie bien et assent à la volenté des deus.* (Ibid. p. 156.) *Se il enci le vodra otroier, mandés, por oyr et veyr la preuve.* (T. II, p. 364.)

OTROIANCE, consentement. *Car se elle l'otreie, si que l'otroiance d'ele parole au prevelige.* (T. I, p. 609.)

P

PAIER (*se*), s'aider, s'appuyer de. *Et le dit monseignor Hugue de Leseignau vint.... et se paia de conseil et fit dire et coment, etc.* (T. II, p. 420.)

PAÏNIME, territoire possédé par les Sarrasins. *Se il avient que un aver ou une beste soit à aucun home enblée, et celay aver est porté, ou la beste menée, en terre de Sarasins.... la raison juge et coumande à juger enci, que celuy qui a perdue la beste ou l'aveir n'i a puis nul dreit en l'avoir, ne en la beste, puisque la chose a estée mené en Païnime.* (T. II, p. 161.)

PALEISE, claire. *Et la chose est paleise.* (T. I, p. 459.) Voyez FORCE PALEISE.

PARAGE (*aferant de*), égal en condition. *Il li deit offrir treis barons, et tels que il seient à li aferans de parage.* (T. I, p. 359.)

PARMABLE, éternel. *Justise doit estre eternal, c'est à dire parmable.* (T. II, p. 19.)

PAROFFRIR. Voyez POROFFRIR.

PAROLE DOU REI (*garder la*), parler en son nom dans le sein de la cour. *Et ce il n'i a nul, celui qui acostumeement garde la parole dou rei.* (T. I, p. 400.)

PAROLE MOSTRER, expliquer une chose, développer un point de droit, discourir. *Si deivent avoir aucun des homes liges dou seignor, qui bien sache parole mostrer.* (T. I, p. 400.)

PAROLES RAMPONOUSES, paroles inconvenantes, injurieuses. *Que il el plait ne die ni ne face dire vilaines paroles ne outrajouses ni ramponouses au seignor ni à la court.* (T. I, p. 46.)

PARPAIÉ, payé par quelqu'un. *Et celui li en deit tant doner, que il seit parpaié de ce de quei il li est plege.* (T. I, p. 198.)

PARSONIER, coassocié. *Ne nul de ce dont il est parsonier, ne serf ne peut porter garentie en la Haute Court.* (T. I, p. 114.)

PAR TENS, à l'avenir. *Ce qui seroit de vostre raison, Dieu le sait, que nous vodrions que vous l'eussiés, et que vous fust gardé par tens.* (T. II, p. 417.)

PARTIMENT, séparation. *Et s'il avient que l'un des compaignons se veut partir de la compaignie, sans la volonté des autres compaignons.... Et se il s'en parteit, et les autres compaignons avoient aucun damage por celui partiment, etc.* (T. II, p. 80.)

PARTIR (*se*), se séparer. *S'il avient que une feme se parte de son baron.* (T. II, p. 118.)

PARTISSON, partage. *La mainz née deit faire la partisson des fiés, et l'ainz née deit premier choisir.* (T. I, p. 225.) Ce mot est quelquefois pris dans l'acception de *copartageant*. *Sachés que ce deux partizons ou plus ont heritages et tels come il sont devant devizés, que il lor sont parvenus par escheete.* (T. II, p. 277.)

PASSAGE, époque de l'année où les flottes de l'Occident venaient en Syrie. *Et à chascun passage, le rei dou reiaume, ce il aveit leisir, assembloit à Acre le patriarche et les avant dis et faisoit enquerre à pluisors sages genz qui venoient de diverses parties dou monde, les usages de lor terre.* (T. I, p. 24.) *Se celui qui vent sa beste est pelerin, et il la vent sor le passage.* (Ibid. p. 552.)

PATELIN, renégat. *Bien sachés que nule coumune n'a cort de sanc, ce est de cop aparant, ni de nul murtre ni de larecin ni de trayson ni de herezerie, si com est patelin ou herege.* (T. II, p. 101.)

PAYEN, Sarrasin. *Et sur ce fu pris et arestés en prizon des Payens.* (T. II, p. 271.)

PERS, vassaux d'un même suzerain. Quand un vassal lésé par son seigneur s'adressait à ses pairs, il leur disait : *Si vos pri et requier et conjur, come mes pers, que voz destraigniés mon seignor, si come voz poés et devés, que il l'esgart ou la conoissance que sa court a fait me teigne et face parfaire.* (T. I, p. 390.)

PIESTANT, dès que. *Piestant que l'eir sera d'aage.* (T. II, p. 398.)

PLACE DÉS. Voyez NON PLACE DÉS.

PLACIERS, sergents du vicomte. *Ce l'un de ces deus peut mostrer, par deus autres garens que dou vesconte ni de ces placiers.* (T. II, p. 97.)

PLAIDEER, servir de conseil à une partie dans la conduite d'un procès, plaider. *L'on peut plaideer dans la Haute Cour contre chascun, sans estre doné à conseill par court, por son droit desrainier et defendre, et por celui de sa feme ou de ses enfanz mermes d'aage.* (T. I, p. 46.)

PLAIDEOR. Ce mot était pris d'abord dans le sens générique de légiste, d'homme de loi ; puis, privativement, dans celui de conseil de cour, jurisconsulte qui conseillait et dirigeait une partie dans la conduite d'un procès. *Qui viaut plaideer en la Haute Court dou reaume de Jerusalem, il doit demander au seignor à conseill de court le meillor plaideor à son escient.* (T. I, p. 34.) *Nicole Anteaume et sire Phelippe de Baisdoin, qui estoient grans plaideors en cort et hors court.* (Ibid. p. 525.) *Il ot à son conseil sire Phelippe de Nevaire que l'on tent au meillor pleideour deçà mer.* (T. II, p. 404.) Quelquefois le *plaideor* portait

lui-même la parole : *Et que il* (la partie) *face dire sa parole par son conseill ou par autre, ce que miaus li semblera.* (T. I, p. 46.) Le plus souvent, le soin de porter la parole était remis à un *avantparlier. Plaideor* et *conseill de court* sont donc des expressions synonymes.

Plait, plaidoirie. *Et tant come il sera à son conseill de celle carelle, il deit plaideer por lui et dire sa parole simplement, selonc les cours des plais.* (T. I, p. 49.) Rien n'indique qu'on ait, en Syrie, employé ce mot pour désigner, ainsi qu'on le faisait en France, la session d'une cour de justice.

Plait (*point de*), question de droit soulevée dans une plaidoirie. *Mès que il ne le face en tel maniere à son escient que celui à qui conseill il est perde sa carelle par lui, ne que il par point de plait ne la desraine contre son aversaire.* (T. I, p. 49.)

Plait (*soutillance de*), ruses, finesses, détours employés par un conseil ou par un avocat. *Et deit estre curious et ententif de son dreit desrainer ou defendre... par soutillance de plait ou par point de plait.* (T. I, p. 49.) On donnait le même sens aux mots *semblance de plait.* (Ibid. p. 51.)

Plege, caution. *Car puisque l'on née plegerie en court, et elle li est après provée, celui por qui il fu plege n'est pas tenus de amender li le damage que celui qui l'aura plegé en aura receu.* (T. I, p. 191.)

Plege dette, caution coobligée, c'est-à-dire qui se trouve placée, à l'égard du créancier, dans la situation du débiteur véritable. *Il avient aucunes feis que l'on est plege dette, et celui à qui l'on est ensi tenus peut celui qui li est ensi tenus mener par laquel des deus voies qu'il li vodra mener, ou par la plegerie, ou par la detterie.* (T. I, p. 204.)

Plegerie, cautionnement.

Poer, pouvoir. *Cil en cui poer est la garce, et celui seit tés hom qui en ait le poer.* (T. II, p. 92.)

Poesté, pouvoir, autorité. *Celui qui est apelé tient tout adès en arest jusques au jour de la bataille et celui qui l'apele est en sa delivre poesté.* (T. II, p. 340.)

Point (*prendre à*), saisir sur le fait. *Et le seignor et l'ome deivent adonc dire ensemble oyl, porceque l'un ne puisse prendre l'autre à point : car se l'un diseit oyl, et l'autre non, ensi aureit l'un l'autre pris à point, et aureit sa fei blessiée.* (T. I, p. 401.)

Porchacer, entreprendre, conduire, poursuivre. *Ni ne deit faire à son essient ne querre ne porchassier la honte ne le damage de son seignor.* (T. I, p. 314.)

Porchas, conduite, entreprise. *Par son porchas a esté celle trayson faite.* (T. I, p. 158.)

Poroffrir, présenter. Ce mot était employé comme substantif. *Que ce il n'esteit chevalier au poroffrir et à la bataille faire, il ne me semble que le chevalier fust tenus de combatre.* (T. I, p. 122.)

Porpaié. Voyez **Parpaié**.

Posement. Voyez **Poser sur court**.

Poser son esgart, présenter à la cour des conclusions relatives au jugement définitif. *L'une est de respondre au dit de son aversaire en paroles, et au poser de son esgart, non aerdre sei à lui d'esgart.* (T. I, p. 57.) On dit encore de nos jours *poser des conclusions.*

Poser sur court. Cette locution a le même sens que la précédente. *Qui viaut plait fuir par la premiere fuite principau de plait, qui n'est pas belle, si responde au dit dou requereor en paroles, sivant son dit le plus près que il pora ; et au poser sur court ne s'aerde pas à lui d'esgart.* (T. I, p. 57.)

Poser sur court (*se*), prendre une position déterminée dans un procès. *Qui se poze sur court en autre dit que en celui de son aversaire, l'esgard passe en vud.* (T. I, p. 581.)

Positor de plait, jurisconsulte habile à entamer un procès. *Gille visconte, qui fu plus soutil positor de plait que tous les autres vavasours de son tens.* (T. I, p. 570.)

Presterie ou **Prestrerie**, terre appartenante à l'Église. *Et de casal ou de prestrerie ou de abaye ou d'autre leuc.* (T. I, p. 582.) *Le roy, en la presence de ses houmes, eschanga por luy un son presterie.* (T. II, p. 387.)

Prevelige, charte. *Contre toz autres peut l'on prover par prevelige et par recort de court.* (T. I, p. 111.) *Se vostre aversaire viaut prover contre voz par prevelige, soiés gaitant soutilment de noter les poins dou prevelige.* (Ibid. p. 115.)

Proisme, prochain en parenté. *Parens ou parentes et au plus proisme après lui.* (T. I, p. 636.)

Prouchas, ce que l'on gagne pour sa peine, droits, profits des officiers publics. *Et ces sergans sont auci as sodées dou seignor, et ont* VI. *bezans le mois, et lor prouchas qui lor vient des ventes et dons et gagieres des heritages.* (T. II, p. 244.)

Puterie, débauche, prostitution. *La tierce raison si est la honte qu'elle a fait à luy meysmes de gaster l'onour de sa virginité en puterie.* (T. I, p. 629.)

Q

Quanque, ce que, autant que. *Je sui prest de receveir le, se ma court conoist que je faire le dée, et faire quanque elle me conoistra.* (T. I, p. 289.)

Quant, formule employée dans la procédure relative au duel judiciaire. *Le si est la maniere coment on deit estre apareillié de combatre, et le* quant *le jor.* (T. I, p. 460.)

Querele, procès. *Qui viaut demander conseill de court au seignor, si que, se le seignor le retient à sa parole garder, que il ne le puisse de celle carele doner au conseill de son aversaire.* (T. I, p. 36.) *Si ne veuille que vos après les erremens devant dis, le doignés à conseill de mon aversaire de ceste querele.* (Ibid. p. 37.)

Quitance, l'action de quitter quelqu'un. *Devise sa quitance de la fei dou seignor à l'home et de l'home au seignor.* (T. I, p. 400.)

Quitement (*tout*), sans rien payer. *Celui qui a la chose perdue deit recouvrer sa chose tout quitement.* (T. II, p. 161.)

R

Rabouin, monnaie latine dont la valeur était équivalente à trois sols.

Racroire, rendre. *Et puis qu'il li a baillé son gage por ces pleges, si prie tant celui, qui li racreit celui sien gage sur quinsaine faisant, et li dit qui lui rendra celui gage, ou meillor, au chief de sa quinsaine.* (T. II, p. 59.)

Raim, acte, tentative. *A mei semble que celui qui aureit la feme espousée qui deit le mariage au seignor et se sereit mis el fié, aureit fait vers son seignor un raim de trayson.* (T. I, p. 368.)

Raisnable, convenable, raisonnable, suffisant. *Et que le jor à quoi il le fera semondre seit raisnable, et tel que il i puisse estre.* (T. I, p. 54.)

Raison, droit, prérogative. *Et le fuiant deit aussi faire estre tant de ses amis en la court come il plus porra, por aider le à garder sa raison.* (T. I, p. 73.) *Ne devés voleir, que je ne autre perdicens nostre raison en vostre court.* (Ibid. p. 88.) *Le visconte et les jurés doivent jurer sur les saintes Evangiles de Dieu que il sauveront et garderont les drois et les raizons dou roy.* (T. II, p. 237.)

Raison (*perdre sa*), être condamné. *Celuy por qui il remaint deit aver perdue sa raison de la querelle.* (T. II, p. 163.)

Rapiau, *vaut tant à dire que le don que il* (le donateur) *a fait, il le peut rapeler, et recovrer celui heritage toutes fois que il vodra.* (T. II, p. 266.)

Rebuter, repousser une demande, une provocation au combat judiciaire. Voyez **Torner**.

Reclaim. Voyez **Claim**.

Recomander son fié, le remettre en dépôt au suzerain. *Se aucun recomande son fié à son seignor en court, et le seignor le receit, il le peut tenir resnablement tant com celui qui l'a recomandé le laira.* (T. I, p. 556.) Voyez **Comander**.

Recorder signifiait, dans l'acception la plus étendue, rappeler une chose qui avait été faite ou dite. *Entendre et retenir bien les paroles que les avantparliers dient en la court, por bien et droitement recorder les ès jugemens et juger les leiaument.* (T. I, p. 33.) *Et se il y a deus homes de la court ou plus qui recordent que il aient veu esgarder ou conoistre à la court que il y ait assise ou usage.* (Ibid. p. 70.) Dans un sens plus restreint, ce mot désignait l'acte par lequel la cour constatait l'existence d'un jugement qu'elle avait précédemment rendu. *Que plusiors choses qui sont faites devant les homes de la court, sanz ce que le seignor seit aveuc eaus, pevent et deivent les homes de court recorder come recort de court.* (Ibid. p. 253.)

Recort de court, jugement par lequel une cour déclarait l'existence d'un jugement précédemment rendu par elle, ou la vérité d'un fait qui s'était passé en sa présence. *Se aucun requiert au seignor chose que il die qui est de son fié ou partie de son fié, et que il die que lui ou son ancestre ont été saisi et tenant et usant cõme de leur fié.... la court deit esgarder et conoistre, se crei, que il le deit prover par le recort de la court.* (T. I, p. 252.) *S'il avenist que aucun requist au seignor choze qu'il acoillise à son fié, et dist que il ou son ancestre en fu saisi et tenant et usant come de son fié; et ce provera il bien par le recort de la court, et de ce se met il en recort de la court, et requiert au seignor que il li face recorder.* (Ibid. p. 496.)

Recreant, celui qui, dans un duel, se reconnaît vaincu. *Il le rende mort ou recreant en une hore de jor.* (T. I, p. 139.)

Recreire, succomber de fatigue, d'épuisement. *Se il avient que un home luie une beste de qui que se soit, et la beste li recreit au chemin, la raison comande que puisqu'elle est recrêue, etc.* (T. II, p. 73.)

Regement, gouvernement, administration. *Et que tous biens aviendroient et seroient au royaume par son regement.* (T. I, p. 5.)

Regeor, défenseur, gardien. *Qui se font gardiens et regeours des mermeaus et de lor biens.* (T. II, p. 281.)

Rejuger n'avait pas un autre sens que *juger. Si rejuge la raison que celuy det estre frustés.* (T. II, p. 193.)

Relaisser (*se*), se désister. *Et se il dou claim dou murtre se relaisse, il respondra au claim des cos.* (T. I, p. 146). *Que se l'apeleor se voleit relaissier de son apel et desdire sei à court.* (Ibid. p. 156.)

Religions, les trois ordres militaires établis par les Latins, pour la défense de leurs possessions d'Orient : l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, l'ordre du Temple et l'ordre Teutonique. *S'il avient que un home de religion qui est maistre ou comandour d'une maison.* (T. II, p. 89.)

Remanant, reste. *Les homes liges.... et tout le remanant des homes que là se troverent.* (T. II, p. 419.)

Reneé, renégat. *Ciaus qui ont esté reneés ou qui ont servi Sarrazin an et jor contre Crestiens.* (T. I, p. 114.)

Repairer, revenir sur une chose. *Veant que ces avanciers estoient repairé de lor premier entendement.* (T. II, p. 322.)

Repentailles, dédit en matière de mariage. *Se un home a afiée une feme et repentailles en sont mises à l'afier.* (T. II, p. 112.)

Reprovier (*au*), quand on veut reprocher, combattre son adversaire. *Et peut ausi dire son semblant, jà soit ce que l'on dit au reprovier : qui de-*

mande conseill ne doit conseillier en tant que il ait oy le conseill. (T. II, p. 240.)

REQUEREOR, synonyme de *requerant*, celui qui fait une demande, qui présente une requête en cour. *Qui viaut plait fuir par la premiere fuite principau de plait, qui n'est pas belle, si responde au dit dou requereor en paroles.* (T. I, p. 57.)

RESCORRE, recouvrer. *Le seignor... pria toz les homes le rei qu'il li aidacent à rescorre son chastiau.* (T. II, p. 431.)

RESPITER, retarder. *Car, puisque partie de la court a dit son avis, l'autre partie tot seit elle le plus, ne peut l'esgart respiter.* (T. I, p. 73.) *Deit la cort douner à manger et à bevre en jusque à quarante jours, se tant est respité de celui apel.* (T. II, p. 206.) Ce mot était employé aussi dans le sens de *reprendre, retirer. Puis qu'il en ot faite la vente, si respita la mule, et puis la refist un autre jor vendre.* (Ibid. p. 62.)

RESPONS EN COURT. Voyez VOIS.

RESTOR, somme qui était payée aux chevaliers et aux écuyers pour l'entretien et le renouvellement de leurs chevaux et de leurs mules. *Nule beste ne doit estre mise en escrit à la Segrete dou seignor, dou restor qui est estably, ce est de* XL. *besans et* XXX. *besans la mule, sans le congé dou mareschau dou reaume.* (T. I, p. 613.)

RETENAILL, réserve. Mettre, poser, sauver son retenail, c'était faire toutes les réserves de droit, soit sur une parole qu'on avait dite en cour, soit sur un acte judiciaire qu'on venait d'accomplir. Les jurisconsultes d'outre-mer ne cessent d'en prescrire l'usage aux *plaideors. Et toz jors metre son retenaill ès esgars et ès conoissances de court en quei il se metra.* (T. I, p. 233.)

RETRAIRE. Ce mot avait le même sens que *recorder. Et quant ciaus qui n'ont dit lor avis se seront aquittés ensi come il est devant dit, ciaus qui ont l'esgart fait le pevent retraire se il veulent.* (T. I, p. 73.) Dans cette phrase, le manuscrit B donne, au lieu du mot *retraire*, celui de *recorder. Disant contre aucunes des choses que la court aura faites ou retraites.* (Ibid. p. 179.) *Retraire* était pris aussi dans le sens de *rappeler, dire. Nous vous faisons assavoir qu'il ne nous convient pas ores à retraire qui nous somes.* (T. II, p. 416.) *Ce sont les raisons que le rei Hugue retraist en la presence de monseignor Odoart.* (Ibid. p. 425.)

REVESTIR D'UN FIÉ, le donner à quelqu'un. *Li rois est tenus de rendre celuy fié qui escheus li est par dreit, par enci que puisqu'elle l'avera receu et saisie en cera, elle en peut revestir aucun de ses parens ou parentes.* (T. I, p. 637.)

RIENS (*totes*), toutes personnes. *Les homes sont tenus au seignor de garder le et de sauver contre totes riens qui vivre et morir puissent.* (T. I, p. 317.)

RIOTE, dispute, querelle, procès. *Riote sans proufit n'est pas bone.* (T. I, p. 393.)

ROME (*lei de*), religion catholique, apostolique et romaine. *Deit prover par deus leaus garenz de la lei de Rome.* (T. I, p. 61.)

S

SACREMENT, serment. *Le miege qui est tenus de sacrement à la court.* (T. II, p. 372.)

SAINS, les saints Évangiles. Le serment étant très-fréquemment employé dans les cours d'Orient, l'expression *jurer sur sains* revient sans cesse sous la plume des jurisconsultes. *Le roi jure tout premier, sur sains, de mantenir tous les dons des autres rois.* (T. II, p. 33.)

SAISINE. Les jurisconsultes d'Orient ne font usage de ce mot que dans le sens de *possession, jouissance*. En France, il avait une acception plus étendue et plus variée. (Laurière, *Glossaire du droit françois*, t. II, p. 341.)

SANGUINITÉ, parenté directe, consanguinité. *Toz parens et parentes de la sanguinité.* (T. I, p. 130.)

SAUVEMENT. Voyez RETENAIL.

SCARAN, assassin. *Tous les larrons, et les scarans et les lieres robereent et tuereent la gent de l'Iglize.* (T. II, p. 350.)

SE DIU M'AIT ET SES SAINS, si Dieu et les saints me viennent en secours. Formule affirmative qui était très-usitée dans les tribunaux d'Orient, comme dans ceux de France. (Laurière, *Glossaire du droit françois*, t. I, p. 338.)

SEGONT, selon. *Deit le mareschau ordener ses eschielles segont ce que miaus li en cemblera.* (T. I, p. 612.)

SEGRETE DOU ROI, trésor royal. *De laquelle entrée et issue se doit rendre à conte à la Segrete dou roi par l'escrivain de la court.* (T. II, p. 241.)

SEGUREMENT, sûrement. *Le seignor le peut segurement livrer et l'achetour recever.* (T. I, p. 501.)

SEIGNOR. Le sens de ce mot est trop connu, pour qu'il soit nécessaire d'en donner la définition; cependant nous ferons remarquer que les jurisconsultes d'outre-mer, qui en font un si fréquent usage, s'en servent le plus souvent pour désigner le chef de la Haute Court, soit le roi, le connétable ou le maréchal. Lorsqu'ils veulent désigner le souverain, ils ont coutume de dire *monseignor le rei* ou *le chief seignor*. Par extension, ils appellent *seignor de la choze*, le propriétaire d'une chose.

SEIGNOR (*chief*), roi, seigneur suzerain. *Home d'autre court ne peuvent porter recort de court des choses de celle seignorie, ni seyr en court, ne faire esgart ne conoissance de court, se le chief seignor ne les a donés en efforsement de celle court.* (T. I, p. 254.) *Que les homes des homes dou chief seignor dou reiaume feiscent ligece au chief seignor dou reiaume.* (Ibid. p. 214.)

Seignorage, domaine et droits du seigneur. *Et se ce qu'il auront retenu dou larron vaut plus que le damage, si det estre dou seignorage.* (T. II, p. 186.)

Seignorie. Voyez Baronie.

Sementire, cimetière. *Et puis qu'il firent sementire de lor maison, si deit estre desormais de la mere Yglise.* (T. II, p. 216.)

Semondre, sommer quelqu'un de comparaître en personne. *Le seignor ne le peut faire le semondre, que en sa preupre persone, de venir faire dreit.* (T. I, p. 338.)

Semoneors, ceux qui portent les assignations. *Au jor que les semoneors qui l'auront semons li ont mis et semons de venir faire dreit.* (T. I, p. 338.)

Semons, assigné. *Por maintenir l'assise ou l'usage, me semble il que celui qui dit, de par le semons, de venir faire dreit.* (T. I, p. 339.)

Semonse, assignation, ajournement. *Il est encheu come de defailli de semonse et de dreit faire.* (T. I, p. 339.)

Semostre. Voyez Semonse.

Semsar, changeur. *Que nul clerc, de quelque nacion que il soit, soit estasounyer ne semsar.* (T. II, p. 361.)

Semserage, profession de changeur. *Nule persoune ne fusse si herdy, qui ose user de marchandises et de semserage ensemble.* (T. II, p. 365.)

Sentir, entendre. *C'il avient que un larron sarasin vient en l'ostel d'un home, ou en sa vigne, ou en son jardin, et il le sentent et courrent après.* (T. II, p. 186.)

Sergent. Ce mot avait plusieurs acceptions très-différentes. (Du Cange, *Glossarium Latinitatis*, verbo *Serviens;* Laurière, *Glossaire du droit françois*, t. I, p. 362-367.) Le plus souvent il est employé, par les jurisconsultes d'outre-mer, pour désigner un militaire qui n'est pas noble. *Se home qui n'est chevalier porte garentie contre chevalier, et le chevalier le viaut torner de la garentie et lever come esparjure et combatre sei à lui, il se combatra à pié come sergent.* (T. I, p. 123.) Mais il s'appliquait également aux agents préposés à l'exécution des ordres de la cour. *Et le seignor lor deit doner escrivain et sergens por assembler les gens de la contrée.* (Ibid. p. 533.) Le mot *sergent* désignait aussi un simple serviteur à gages ou domestique. *S'il avient que un home ou une feme retient un sergent ou une chamberiere à terme noumé.* (T. II, p. 68.)

Seror, sœur. *Mais ce il y a nul frere ou nule seror qui ne soit de leal mariage.* (T. II, p. 157.)

Serorge, belle-sœur. *Se l'ante fu en cele meysme cité quant sa serorge prist autre mary, après la mort de son frere.* (T. I, p. 630.)

Sers, serfs. Les jurisconsultes d'Orient comprennent sous cette dénomination générique toutes les personnes qui ne jouissaient pas de la liberté, quoique des différences très-sensibles les partageassent en plusieurs classes. *Sachés que chascune persoune, home et feme, frans et non sers.* (T. II, p. 265.)

Servise (*defailli de*), qui a manqué à une des obligations qui unissent le vassal au seigneur. *Et se celui qui ne se sera aquitté de dire son avis ou ne l'aura dit, deit servise de son cors au seignor, il en porra aveir tel dreit de lui come de defailli de servise.* (T. I, p. 73.)

Servise de cors. Cette expression était générique et s'appliquait à toutes les obligations qui unissaient un vassal à son seigneur : le service militaire et le service judiciaire ou de cour y étaient également compris. (T. I, p. 345.)

Servise de fié. Les devoirs qui résultent de la possession d'un fief. *Desservir le par un chevalier ou par pluisors, selonc ce que le fié deit servise.* (T. I, p. 223.)

Servise de mariage, obligation imposée à une vassale de se marier à la requête de son seigneur. *Dame, il est veer que voz me devés servise de vos marier.* (T. I, p. 361.)

Servize empies, service entier. *Qui gage son seignor de son servize, ne doit pas tout le servize empies.* (T. I, p. 599.)

Si, formule employée dans la procédure relative au duel judiciaire. *Le* si *si est la maniere coment on deit estre apareillié de combatre, et le* quant *le jor.* (T. I, p. 460.) Cette particule servait encore à indiquer une condition incidente précédemment indiquée, et alors son sens était purement dubitatif. *Et la court deit conoistre, ce cuit, que celui qui a son jor gardé si come il deit, a sa carelle desrainiée, se son aversaire n'a son jor gardé si comme il deit, ne contremandé si come il deit. Et por ce deit la court metre en cest cas le sy, si come il est devant devizé.* (Ibid. p. 88.)

Sodée, solde d'un chevalier ou d'un sergent qui tient un fief en rentes. *Se chevalier ou sergent d'armes ou autre qui ait esté sodeer, se viaut clamer de son seignor ou de sa dame que l'on li deit de sa decerte de ces sodées.* (T. I, p. 209.) Ce mot était aussi pris dans le sens d'*honoraires*, d'*appointements*. *Et cestuy mathessep a auci les sodées dou seignor, de la rente de la visconté,* XII. *bezans le mois.* (T. II, p. 244.)

Sodeier, soudoier, feudataire qui tenait un fief de *sodées* ou en argent. *De dette que sodeier requiert à son seignor de sa decerte.* (T. I, p. 128.)

Sourdre, surgir, s'élever. *Il ne me cemble que ce plait sourdoit de ce, il auroit assés à faire.* (T. II, p. 258.)

Souspite (*home de*), personne suspecte. *Se aucun veaut passer, se il est home de souspite, que il done bonne seurté.* (T. II, p. 373.)

Soute, sous. *Mais se ces fis n'est soute sa subgession.* (T. II, p. 142.)

Soutil, fin, rusé, habile. *Car ensi come chascun est plus sage et plus soutil et meillor plaideor l'un que l'autre.* (T. I, p. 57.)

Soutillance de plait, ruses employées dans le cours d'une procédure. *Se home ou feme est saisi et tenant d'aucune chose, et en uze come de la soe chose, et autre li requiert disant qu'elle n'est mie soe, et li viaut geter la preuve sus par aucune maniere de soutillance de plait.* (T. I, p. 110.)

T

Tenement, action de posséder, de tenir une chose ou un droit, d'en jouir. *Puisque elle l'a* (le bailliage) *requis par court et eu par court ou autrement, et que elle l'a tenu, elle l'a assés otroié el tenement que elle a fait par le tenir.* (T. I, p. 281.) Ce mot n'était pas reçu en Orient comme synonyme de *tenure féodale.*

Teneure. Voyez Tenement.

Termine, délai, terme. *Que se il est sage, dedenz le jor ou dedenz le termine de la preuve que l'on vodra faire contre lui, il finera à son aversaire.* (T. I, p. 56.)

Tolir, enlever, priver d'une chose, d'un droit. *Et de quel chose l'on se peut clamer par l'assise, et de quel assise tolt le jor au noviau claim.* (T. I, p. 52.)

Torner, repousser. *Et coment l'on deit torner garenz par gage de bataille.* (T. I, p. 52.) *Qui porte garentie contre autre, il le peut torner ou rebuter par l'assise ou l'usage doudit reiaume.* (Ibid. p. 122.)

Tornes de la bataille, gages de bataille, duel judiciaire. *Ne il n'i a point de tornes de bataille contre garenz qui preuvent aage.* (T. I, p. 111.)

Tousjorsmais (à), à tout jamais. *La raison juge que tout deit estre puis dou seignor à tousjorsmais.* (T. I, p. 619.)

Tout canque, tout ce que, autant que. *Tout canque ces ont, c'il sont mors desconfès, si deit estre de la mere Yglise.* (T. II, p. 127.)

Traire, exiger, demander, prendre à sa charge. *De traire contre son seignor chose qui à son fié ne seit.* (T. I, p. 129.) *Elle det aver tout premier des biens dou fié traiant le servise que le fié det.* (Ibid. p. 629.)

Traitor, coupable de trahison. *Il le pert à lui et à ces heirs, por la trayson que il a faite, de quei il a esté forjugié comme traytor.* (T. I, p. 310.)

Trelater, transporter d'un lieu dans un autre. *Se il sont trelatés et remués d'un leuc à autre.* (T. II, p. 388.)

Treuve, trouvaille. *Sé un home retient un sergent ou une chanberiere à son servise faire, et il avient que le sergent fait aucune treuve.* (T. II, p. 69.)

Tricoples, Tricopliers, cavalerie légère des Latins. *Si deit le mareschau ordener ses eschielles et des chevalers et des tricoples, segont ce que miaus li en semblera.* (T. I, p. 612.)

Trusques à tant, jusqu'à l'instant où. *Il encheit, trusques à tant que il le face.* (T. I, p. 438.)

Turcopoles. Voyez Tricoples.

U

Un, semblable. *Champions qui se combatent à pié doivent avoir les bastons d'un lonc.* (T. I, p. 589.)

Usage, coutume reçue et qui a force de loi. *Et la raison por quei il le me semble que il est assise ou usage, si comme je entens, ou reiaume de Jerusalem.* (T. I, p. 242.) Les jurisconsultes d'Orient considèrent l'*usage* tantôt comme le complément, tantôt comme le supplément de l'*assise* : or, dans le royaume de Jérusalem et dans celui de Chypre, il n'y avait que fort peu de lois écrites, ce qui les conduit souvent à prendre le mot *usage* comme l'équivalent d'*assise*, et à se servir de formules du genre de celle-ci : *ce est dreit et raison segon le bon us dou reaume de Jerusalem.* (T. II, p. 149.)

V

Vaselico, mot grec (Βασιλικὸς) qui servait à indiquer une propriété appartenante au roi. *Car s'il y a leu gaste, ou terre que l'on apele vaselico.* (T. I, p. 533.) Jean d'Ibelin dit (Ibid. p. 395) : *Leuc gaste que l'on appele chemin reau;* mais nous pensons qu'il y a dans ce texte une omission, et qu'il faut lire : *Leuc gaste, chemin reau, ou terre que l'on appele vaselico.*

Veant et l'oïant (*le*), au vu et au su. *Et proprement le veant et l'oïant dou teil que avant avoit et tenoit ledit heritage.* (T. II, p. 299.)

Verge (*saizir* ou *dessaizir par*), donner ou retirer la possession d'un héritage, par le moyen d'une cérémonie symbolique, qui consistait à remettre à l'acquéreur ou à retirer de ses mains une baguette, signe de la propriété. *Et puis ce doit dessaizir par verge et saizir le visconte; lequel visconte doit saizir presentement ledit Gerart qui a heu le don.* (T. II, p. 265.)

Vilein estrange, esclave fugitif. *Tous les vileins et vileines estranges... les doit on mander as cités plus prochaines au poier de ceaus qui sont ordenés.* (T. II, p. 375.)

Villain. Ce mot avait le même sens en Orient qu'en Occident, et désignait des serfs employés à la culture des terres; mais, dans la première de ces contrées, il s'appliquait à des personnes d'origine et de condition très-différentes, puisque, sous

l'empire des Latins, la classe des serfs ruraux se composait de Syriens, de Grecs, de Turcs, d'Arabes, de Bédouins. Les jurisconsultes n'entrent dans aucun détail sur ces variétés de la population esclave, qu'ils qualifient, conformément aux usages d'Europe, par le mot unique de *villains. Il doye laissier user doudit villain come de son serf.* (T. II, p. 386.) L'auteur du *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois* désigne, sous le seul nom d'*esclave*, le serf attaché au service personnel du maître.

VISCONTE (*court dou*). Voyez COURT DES BOURGEOIS.

VOER, appeler en justice, assigner. *Qui euffre à prover par garenz, et il les voe ou reiaume où il est, il a quinze jors de respit.* (T. I, p. 123.) *Qui voue ses garens et viaut le plait esloingnier, doit vouer ses garens si loins que il ait an et jour d'espasse d'avoir les.* (Ibid. p. 586.)

VOIS ET RESPONS EN COURT, le droit de plaider en justice. *Ce sont ciaus qui ne pevent porter garentie en la Haute Court, et qui n'ont vois ni respons en court, esparjures, etc.* (T. I, p. 114.)

VOISER, aller, commencer. *Et lor* (aux combattants) *deit l'on dire tot maintenant que il voisent ensemble et facent au miaus que il poront.* (T. II, p. 333.)

VOISIR, vouloir. *Se celui ne li voisist rendre ces erres.* (T. II, p. 34.)

VOIT. Voyez VUD.

VOLENTÉ, par exemple. *Et ci devés savoir que il a moult d'accidens et a moult d'achaisons; et volenté que le seignor que il a loué à une autre persoune, etc.* (T. II, p. 289.)

VOLÉS, impératif du verbe *vouloir*, employé dans le sens de *ou bien. Et des heritages qui ce vendent au criage, volés par condicion.* (T. II, p. 262.) *Tel done son heritage à ces enfans, ou à un ou à plaisours, volés à autres gent.* (Ibid. p. 269.)

VOUCHER, prétendre, soutenir, déclarer. *Choze que l'on vouche à partie de son fié et de quei l'on est saizi et tenant, peut l'om prouver contre son seignor par son sairement.* (T. I, p. 586.)

VOUER. Voyez VOER.

VUD (*passer soi en*), faire rendre un jugement qui ne profite pas. *Nul ne se doit aerdre à l'esgart dou claim de son aversaire pour passer soy en vud.* (T. I, p. 583.) *Nul ne se doit metre en esgart que passe en vud, que son plait en seroit esloingnié et il tenu à simple.* (Ibid.) *Et doit soufrir et offrir que le respondant requerre la saysine de l'eritage, et non souffrir que la jornée voize en vuyt.* (T. II, p. 300.)

VUYT. Voyez VUD.

FIN DU GLOSSAIRE.

TABLE DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

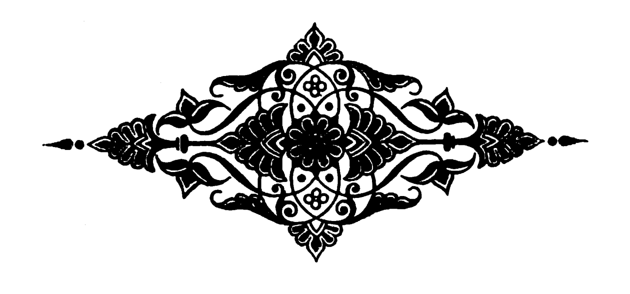
U

V

W

Z

FIN.



CORRECTIONS.

SUPPLÉMENT AUX CORRECTIONS DU TOME PREMIER.

Pages LXXVII, note 2, *Gottefredus Bulioneus nostris haud absimiles*, lisez : *Gottefredus Bulioneus subacta armis Palestina leges scripsit in conventu procerum nostris haud absimiles.*

LXXVIIII, note 4, supprimez : *et qui après eux ne fut plus porté.*

27, ligne 12, *convisse*, lisez : *conaisse.*

31, ligne 12, *le rei manie*, lisez : *le rei manje.*

103, note *a*, *Balian III*, lisez : *Jean.*

259, note *a*, *Fleta, l. I, c. II*, lisez : *Fleta, l. I, c. XI.*

323, ligne 27, *gaions*, lisez : *gajons.*

502, ligne 27, *nous, Sauve*, lisez : *nous, sauve.*

525, note *a*, supprimez : *car Damiette fut de nouveau assiégée et prise en 1222.*

569, note *a*, ajoutez : *mais il est évident que le texte de Navarre et celui d'Ibelin sont corrompus; car le roi Guy et Amaury étant tombés au pouvoir des Turcs, après la bataille de Tibériade, ne furent point rachetés par le roi Amaury I, mort depuis quatorze ans.*

586, n° XCVI, ligne 2, *despassé*, lisez : *d'espasse.*

607, note 1, ligne 12, *Kaussler*, lisez : *Kausler.*

616, ligne 12, *furte*, lisez : *furre.*

623, ligne 3, *qu'il soit*, lisez : *qu'il ot, soit.*

624, ligne 12, *raver*, lisez : *rover.*

634, ligne 18, *l'arront*, lisez : *larront.*

TOME SECOND.

32, note 3, supprimez : *XXIV. M.*

35, note 10, (*pro salaza*), lisez : (*pro zalonza*).

42, ligne 12, *c'il homes*, lisez : *cil homes.*

74, note *b*, ligne 5 (*XCVIII-CII*), lisez : (*XCIV-XCVII*).

111, note *a*, ligne 10, *t. XXII*, lisez : *t. XXI.*

144, note *a*, même faute à corriger.

181, note *c*, ligne 27, *Baudouin II*, lisez : *Baudouin I.*

190, note *b*, ligne 5 (*p. 1868*), lisez : (*p. 1068*).

231, ligne 6, *a cemblé*, lisez : *a cenblé.*

231, ligne 8, *fuites*, lisez : *faites.*

231, ligne 10, *heritages*, lisez : *heritage.*

311, ligne 10, *douleur*, lisez : *dou leur.*

437, ligne 24, *Piere*, lisez : *Pierre.*

437, ligne 38, *Mangastiau*, lisez : *Maugastiau.*

TABLE

DU TOME SECOND.

FIN DE LA TABLE.





